
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137993 1

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .

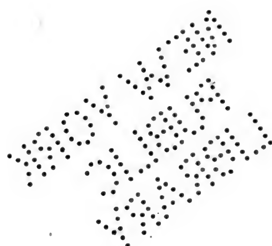




PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1793.



N°. 208.

41e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

SEIZIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



DU 29 JUIN AU 6 JUILLET 1793.

De l'instruction publique, & de l'éducation nationale.

Nous en avons averti des premiers; c'est par l'instruction publique, & sur-tout par l'éducation nationale, qu'il falloit commencer l'édifice de la république. Un des torts de la convention est d'avoir gardé pour la fin ce ciment du systême social, & de n'avoir pas réparé plus tôt l'insouciance criminelle des assemblées constituante & législative à cet égard. Qu'en est-il résulté? L'oubli, la perte ou la violation des grands principes régénérateurs & libérateurs qu'on venoit de recouvrer, la prolongation du régime provisoire, si désastreuse pour des esprits exaltés & sans boussole, les succès des aristocrates persévérans sur l'opinion publique égarée & flottante,

les dégâts que le clergé, dont on n'a supprimé que les biens & le nom, a faits à l'arbre de la liberté aussi-tôt qu'il a été dressé, & enfin les excès & les abus de tout genre qui ont compromis & souillé la plus raisonnable comme la plus sainte des révolutions. La convention regrette aujourd'hui le temps perdu, & s'abandonne toute entière à la discussion des plans (1) d'instruction publique & d'éducation nationale, que son comité & quelques autres de ses membres lui présentent. Il faut le dire; nous y avons reconnu plus de bonne volonté & d'intentions droites, que de lumières & de sagesse, dans tous ces rapports & ces projets de décrets. Dans aucun d'eux on n'a songé à recommander l'éducation ou la première instruction aux soins & à la sollicitude des pères & mères instituteurs-nés de leurs enfans. Dans aucun d'eux on n'a eu assez de confiance dans l'esprit public & le génie industrieux des hommes libres, pour abandonner tout à fait au concours de l'émulation & du patriotisme, l'exercice de l'instruction publique; en un mot, on n'a fait que ressasser les vieilles idées revêtues de formes nouvelles.

Cependant on paroissoit d'abord sur la bonne voie & la plus courte. Nos législateurs avoient arrêté de faire composer des livres *primaires*, si l'on peut s'exprimer ainsi; il falloit en rester là, & ne se réserver autre chose que la surveillance immédiate sur le reste; & nous allons dire pourquoi. L'expérience de plusieurs siècles ne nous a que trop appris combien l'éducation des colléges & l'instruction des écoles tenues aux frais du gouvernement sont vicieuses & peu profitables à la masse des citoyens, ainsi qu'aux individus. Il en est des lieux publics d'enseignement comme des hôpitaux. Il a été prouvé qu'avec la moitié des dépenses que coûte un malade à l'Hôtel-Dieu & ailleurs, il seroit bien plus commodément & beaucoup mieux soigné chez lui, au sein de sa famille, sous l'inspection journalière des ma-

---

(1) Il a paru depuis quelque temps beaucoup de plans d'éducation & de discours analogues. Nous en avons distingué entre autres celui du jeune citoyen Mittié fils, lu à sa section des Amis de la Patrie, qui en a ordonné l'impression.

Nous avons remarqué un autre écrit du citoyen Paillet, instituteur. Il a pour titre : *Vues sur l'enseignement public*. L'auteur, ennemi irréconciliable des préjugés, y combat vigoureusement celui d'immiscer les prêtres assermentés ou non dans l'éducation nationale & l'enseignement public. Ces vues rapides, pleines de chaleur & de civisme, ont été lues trois fois à la société fraternelle de Versailles, ville célèbre qui se connoît en patriotisme.

gistrats du peuple, plus nécessaires encore que les officiers de santé.

Législateurs de la convention, si vous avez donné à la république française une constitution digne d'un peuple libre, voulez-vous procurer à ce grand monument national une solidité durable? Asseyez-le sur l'éducation domestique, foyer des mœurs; mettez de bons livres primaires dans les mains des pères de famille, & dites-leur : Notre mission finit où vos fonctions commencent; mettez le sceau des mœurs à l'œuvre de la raison publique; voici des loix tutrices de la liberté, de l'égalité, de la propriété; voici des livres à la portée des hommes mal instruits comme des enfans qui ne le sont pas du tout; mettez-vous à la besogne. Au nom de la nature & de la patrie, nous vous invitons, nous vous engageons à ne pas perdre de vue un seul instant vos enfans; un père est le gouverneur naturel de son fils, jusqu'au moment où celui-ci, devenu époux, va être père à son tour; on auroit beau mettre toute l'intelligence, toute la sévérité possible dans le choix des instituteurs, on ne pourroit se flatter de remplacer jamais un père; tout ce que nous pouvons & devons, tout ce qui nous reste à faire, c'est d'établir un collége de censeurs des mœurs publiques, composé de chefs de maisons privés de leur famille, qui répondront à la république de l'unité des principes inculqués par les citoyens à leurs enfans. Chaque semaine, l'enfant du citoyen rendra compte, en public, de ce que ses parens lui auront appris ou fait apprendre, & les parens présens à cet examen, recevront l'éloge ou le blâme, pour le succès de leurs soins, ou pour leur négligence.

Ce n'est pas pour alléger l'état des frais d'honoraires qu'il faudroit allouer à cinquante mille instituteurs nationaux. (Nous avons bien fait entrer dans l'acte constitutionnel l'entretien (1) d'un culte.) La patrie ne doit point léziner, quand il s'agit d'éclairer les citoyens sur leurs droits & sur leurs devoirs. Mais Athènes, qu'on ne dira pas avoir été barbare quant aux sciences morales & aux beaux arts, n'a jamais eu d'écoles primaires. Pendant les huit cents années que dura la république romaine, le sénat ne réserva point de fonds pour l'entretien d'écoles primaires. A Athènes & à Rome, son imitatrice, on laissoit toute liberté aux citoyens d'instruire

---

(1) Cet article de la nouvelle constitution n'est pas son plus bel endroit. Nos législateurs ont fait là un pas d'écrevisse.

eux-mêmes ou de faire inſtruire leurs enfans, là où ils vouloient & par qui ils vouloient. Des rhéteurs, des philoſophes, des mathématiciens, des maîtres de gymnaſtique ouvroient leurs lycées à qui cherchoit de l'inſtruction. Les plus habiles étoient les plus ſuivis & les mieux récompenſés ; & au moyen de l'adoption, l'enfant du pauvre recevoit de ſon ſecond père de quoi fournir aux frais de ſon éducation.

Il manquoit à cela deux choſes eſſentielles, & dont l'abſence a influé pour beaucoup ſur la deſtinée des peuples les plus recommandables de l'antiquité. La première, c'eſt qu'ils ne s'acquittoient pas de la dette nationale envers la claſſe indigente des citoyens ; ils n'avoient point d'établiſſemens fixes de ſecours publics La ſeconde, c'eſt qu'ils n'avoient pas de livres primaires pour propager les principes du gouvernement & en maintenir l'unité.

Mais point d'écoles primaires, ſecondaires, &c. dont on a déjà propoſé l'échafaudage, point d'inſtitutions nationales, d'inſtituteurs nationaux, dont l'entretien, extrêmement coûteux, eſt le moindre inconvénient : ce ſeroit rétablir des eſpèces de privilèges & de privilégiés. En vain laiſſeroit-on ſubſiſter la concurrence ; des maîtres enſeignant bien ou mal, ſalariés par l'état, mais pouvant compter ſur leur ſalaire, finiroient par négliger leur beſogne ; on auroit beau les changer, les piquer d'honneur, il en arriveroit des écoles primaires, des lycées, &c. comme des écoles de village & des univerſités. Que le gouvernement ne ſe charge-t-il auſſi à ſes frais des travaux que les particuliers commandent pour leur compte aux ouvriers & aux artiſtes ? Chaque citoyen n'eſt-il pas libre de faire bâtir ſa maiſon ou cultiver ſon champ par qui il veut, s'il ne peut en venir à bout lui même ? Il doit en être ainſi de l'enſeignement & de l'éducation. Si abſolument les pères ne trouvent pas trois heures dans chaque journée pour apprendre eux-mêmes à leurs enfans ce qu'on ne doit plus ignorer, laiſſez-les avoir recours à tel ou tel inſtituteur qui s'offrira ou qu'on leur indiquera. Un maître habile qui ſe verra une école nombreuſe & floriſſante, ſe fera un devoir & un honneur d'ouvrir ſon école aux citoyens pauvres. C'eſt ainſi qu'en agiſſoient Pythagore, Platon, Socrate, Ariſtote, Quintilien, &c. &c. Que les enfans pauvres de la république aient les premières places dans ces écoles ; qu'eux & leurs maîtres marchent à la tête des ſolennités nationales.

Pas plus d'inſtituteurs ſalariés par l'état que d'acadé-

miciens pensionnés ; mais qu'il y ait, comme nous l'avons dit, des censeurs des mœurs répandus sur toute la surface de la république, correspondant tous à une commission centrale d'instruction nationale, qui résideroit constamment près l'assemblée des représentans du peuple, première gardienne de la morale publique & surveillante des principes. Que la convention, ou une législature, dresse un plan d'éducation uniforme, à l'usage de tous les citoyens, & servant de palladium à l'esprit nationale; que personne ne puisse être admis à une fonction quelconque, qu'après avoir subi un examen public, qui aura pour base ce code d'éducation : voilà tout ce qu'il faut. La patrie ne doit pas davantage à ses membres. Qu'on y ajoute l'ouverture quotidienne d'une bibliothèque, préalablement purgée du ramas impur de toutes ces productions monstrueuses, tant sacrées que profanes, la honte & le délire de l'esprit humain, sous le double joug du fanatisme sacerdotal & politique. Le citoyen n'en peut exiger plus de la société, dont il fait partie intégrante.

Il suffira d'indemniser les censeurs des mœurs du temps qu'ils donneront à la surveillance des principes solennellement reçus par la nation, & à l'examen des jeunes candidats qui se présenteront pour s'inscrire au nombre des citoyens, ou pour remplir un poste de confiance, ou pour recevoir la couronne civique.

Si au contraire le gouvernement consentoit à de plus grands sacrifices pécuniaires, non seulement les maîtres, certains de leur rétribution, se négligeroient, mais encore leurs élèves se montreroient aussi bien moins ardens à prendre des leçons qui ne leur coûteroient rien. Des cours d'études gratuits ne font que des paresseux ; ils laissent à leur ignorance native les jeunes gens nés dans l'aisance.

Mais, dira-t-on, le même inconvénient aura lieu à l'égard de l'enfant du pauvre. Non, parce que nos censeurs seront là pour chasser des écoles & de la ruche ces frêlons parasites, ou pour changer l'objet de leurs études, au moment où leur vocation & leur aptitude commenceront à se développer tout-à fait.

Il est en outre une autre considération de quelque poids dans un gouvernement républicain ; il est à propos sous un tel régime, que les citoyens fassent par eux-mêmes tout ce qu'ils peuvent faire, pour éviter la multiplicité des agens publics, & par conséquent simplifier le rouage social. De façon ou d'autre, les frais de l'enseignement seront toujours supportés par le citoyen. Laif-

ſez-le payer lui-même la quantité d'inſtruction dont il ſe ſent le beſoin ; laiſſez-lui le plaiſir de chercher & de trouver des maîtres qui lui en donnent pour ſon argent, en même temps qu'ils lui conviendront pour l'humeur & la manière d'apprendre. Il en doit néceſſairement réſulter une concurrence qui tournera à l'avantage des ſciences & des mœurs, & au profit des enſeignans & des enſeignés.

A Athènes & à Rome, (car juſqu'à ce que nous méritions d'être cités pour exemple, il faut bien renvoyer aux peuples nos devanciers, quand ils ont été plus ſages ou plus habiles que nous) à Rome donc & dans Athènes, où il n'y avoit point d'écoles nationales, où l'enſeignement public n'étoit point gratuit, l'émulation étoit incroyable entre les maîtres; c'étoit à qui feroit le plus d'élèves, & par conſéquent à qui enſeigneroit les meilleures choſes pour s'attirer du monde. Les moins âpres au gain, quand ils ſe voyoient aſſez pour vivre ſans être à charge à perſonne, ouvroient indiſtinctement leur école au premier qui ſe préſentoit pour y entrer, ſans en rien exiger. D'autres maîtres, ſans qu'on le leur dît, ſe chargeoient volontiers de l'inſtruction des ſujets qu'ils prévoyoient devoir un jour leur faire le plus d'honneur. Le tréſor public n'étoit tenu qu'à faire les frais des couronnes de lauriers; mais il y en avoit des bois tout entiers autour de leurs gymnaſes. Pour entendre applaudir un jour leurs enfans dans la tribune aux harangues, au ſénat, dans le cirque ou ſur le théâtre, les pères de famille ſacrifioient gaîment une partie de leur fortune ; & il faut le dire, une bonne éducation coûtoit fort chère alors.

Chez nous, déſormais, elle ne coûteroit preſque rien ni à la tréſorerie nationale, ni à la bourſe des citoyens, dans l'hypothèſe que nous expoſons ici rapidement.

Toute une bibliothèque de livres élémentaires ſur toutes les parties des ſciences morales, politiques, méchaniques & autres, ne ſeroit ni volumineuſe, ni diſpendieuſe. Peu de citoyens ſe trouveroient hors d'état de ſe la procurer, & le prix de l'achat qu'en feroient les gens aiſés couvriroit les frais de rédaction, d'impreſſion & même de diſtribution gratuite à la claſſe indigente. Peu de pères de famille auſſi, doués de l'intelligence la plus commune, & avec un peu de bonne volonté, & de cette application qu'on donne journellement à des objets plus difficiles & d'une importance nulle, ſeroient incapables de s'inſtruire eux-mêmes ſans ſortir de chez eux, & tout ſeuls ; & en s'inſtruiſant, de faire l'éducation

de leurs enfans. S'il leur falloit des ſtimulans, en eſt-il de plus puiſſans que le patriotiſme, l'amour paternel, un peu d'amour-propre, & l'intérêt bien entendu? Joignez à cela l'émulation de la concurrence aux honneurs & aux places, auxquels tout père de famille, ou ce qu'il a de plus cher, a le droit de prétendre avec des vertus, & la connoiſſance des principes.

Mais c'eſt beaucoup eſpérer d'abord. De long-temps peut-être la plupart des pères de famille ne ſe montreront jaloux & capables de l'être tout-à-fait, & de donner à leurs enfans quelque choſe de plus que la vie. Eh bien! des maîtres particuliers tiennent école, & ſe diſputent la gloire de s'environner de beaucoup d'élèves. Pour peu qu'ils aient de civiſme, ils ſe contenteront d'une rétribution à la portée du plus grand nombre, certains d'être récompenſés de leur déſintéreſſement par un regard de la patrie reconnoiſſante. Il faudra être bien peu fortuné pour ne pouvoir pas offrir aux nouveaux inſtituteurs ce qu'on dépenſoit jadis pour avoir un pédagogue ou un maître de penſion, faiſant répéter & expliquant aux écoliers la leçon qu'ils avoient reçue dans les colléges. Sous le nouveau mode, quel eſt le père qui ſe refuſeroit d'être le répétiteur de ſes enfans?

Les bornes que nous nous ſommes preſcrites nous interdiſent tout développement. Mais nous en avons aſſez dit déjà pour faire ſentir que ſans tout cet appareil que Condorcet & Taillerand, Lakanal & Lequinio, &c. ont étalé à la convention dans leur plan d'enſeignement public, il eſt poſſible d'organiſer les études ſans frais, & à la plus grande gloire de la nation. Quelques cahiers élémentaires à mettre dans les mains de tous, quelques feuilles de chêne à donner en public aux enfans de la patrie les mieux élevés par leurs parens; voilà peut-être à quoi doivent ſe réduire l'inſtruction & l'éducation nationales abordées ſucceſſivement par trois aſſemblées de légiſlateurs ſans aucun réſultat ſatisfaiſant. Il ne faut pour cela ni de grands édifices, ni de gros gages. Qu'on interdiſe le plus petit poſte de la république au citoyen mal élevé, qu'on lui faſſe ſentir tout le poids de l'inégalité pour les gens ſans mérite, en concurrence avec ceux qui en ont; qu'on intéreſſe à la fois l'amour-propre & le bien-être; qu'on attache le profit & les diſtinctions au civiſme éclairé; qu'on laiſſe au père de famille le ſoin de l'avancement de ſes enfans; & l'on verra, ſans que l'état s'en mêle, ſans qu'il ſoit obligé de contraindre les citoyens à hanter les écoles

primaires & les établissemens nationaux, sans qu'il s'épuise à salarier une armée de pédans, que l'éducation domestique subordonnée à un régulateur général concourra parfaitement à ses vues, & lui donnera autant de bons citoyens que d'individus. Les déboursés du père de famille pour l'éducation de ses enfans, s'il ne peut se charger tout seul de ce soin, lui rentrant avec usure quand il les verra placés avantageusement ou honorablement dans la république, le père de famille, disons-nous, ne regrettera point ses avances, & applaudira à la sage économie du gouvernement, qui ne doit se mêler d'une entreprise importante que quand elle est au-dessus des forces & des moyens des particuliers. Il ne doit avoir que la haute main sur tout ce qui se passe. La république française ne doit pas ressembler à une école de charité, ou à une pension de l'université : bientôt on verroit l'instruction & l'éducation nationales en régie. La ville de Sparte, à l'heure des repas, ressembloit au réfectoire de la Trappe. Sans doute il faut que les enfans de la patrie soient tous élevés dans le même esprit, puisqu'ils sont destinés tous à être citoyens de la même république. Eh bien ! que risque-t-on de les laisser sous l'œil de leurs parens, de les confier aux leçons de leurs parens ; ceux-ci ne sont-ils pas citoyens aussi ? Alors les enfans suceront, pour ainsi dire, le civisme avec le lait, & apprendront la pratique de toutes les vertus civiques comme par tradition, & de science infuse. D'ailleurs, l'éducation domestique, assujétie à un mode uniforme devenu loi de l'état, & soumise en outre à des examens sévères, ne fera que préparer, disposer les jeunes citoyens à figurer dans la grande famille pour l'avantage commun, & ne les dispensera pas de prendre fréquemment de l'emploi dans les exercices nationaux.

Ainsi donc, pendant que la république, affermie sur ses bases constitutionnelles, en imposeroit au-dehors, quel touchant spectacle elle offriroit dans l'intérieur ! L'éducation domestique calquée sur un plan d'instruction nationale commun à toutes les sections de l'empire, feroit revivre dans peu ces mœurs antiques qui seules ont pallié les vices monstrueux des anciens gouvernemens ; chaque maison feroit une école primaire ; chaque père de famille feroit un instituteur non gagé, mais responsable de ce qui se passeroit chez lui qui ne coincideroit pas avec la grande famille dont la sienne n'est qu'un rameau. Les mères, institutrices nées de leurs filles, sans être salariées, feroient bien payées de leurs sollicitudes

en

en voyant paſſer leurs chaſtes élèves dans les bras d'un Ariſtide ou d'un Brutus.

Ceci nous rappelle que le comité d'inſtruction publique propoſe juſqu'à des maîtreſſes d'école, leſquelles ſe monteroient au nombre de 25 mille, & ſeroient gagées comme les inſtituteurs, mais un peu moins. Peut-on voir un projet plus meſquin, plus bannal, & auſſi peu digne d'une grande république ? Faut-il donc apprendre à ces légiſlateurs que dans un ordre de choſes qu'on s'eſt piqué de rapprocher le plus qu'on a pu de la nature, une fille ne doit quitter ſa mère que pour ſuivre un époux ? Malheur à une république dont les citoyennes ſe repoſent de l'éducation de leurs filles ſur des maîtreſſes d'école.

Réſumons-nous. Il faut un code d'éducation nationale & un mode d'inſtruction publique. Il faut de bons livres primaires ; mais c'eſt tout. Le gouvernement ne doit pas deſcendre dans les détails, ni s'immiſcer dans les affaires de famille ; c'eſt à lui à peſer les principes, à en ſurveiller l'application, mais non à ſe charger du choix des miniſtres de l'inſtruction & de leur entretien.

Un enfant a ſon père. Si celui-ci ſe ſent trop inhabile, ou ſe trouve attaché au ſervice de la choſe publique, de façon à ce qu'il ſoit obligé de lui ſacrifier ſes devoirs domeſtiques & ſes jouiſſances particulières, qu'il ait du moins la licence de choiſir quelqu'un pour le remplacer auprès de ſon fils, moyennant une rétribution toujours inférieure, quelle qu'elle ſoit, à l'importance du ſervice qu'on lui rend.

Si de l'éducation nationale nous paſſons à l'inſtruction publique, qui n'eſt pas la même choſe, quoique quelquefois on ſemble les confondre (l'inſtruction publique eſt bien une éducation auſſi ; mais c'eſt plutôt le complément de l'éducation ; c'eſt l'éducation de l'homme public, de l'orateur éloquent, du grand artiſte, du poëte ſublime, du ſavant conſommé.) la même règle nous ſervira encore ; donc point de cours publics gratuits des ſciences. Ce n'eſt pas à l'état à faire ces frais. Qu'un habile machiniſte, qu'un géomètre tranſcendant, qu'un métaphyſicien profond, qu'un rhéteur diſcret affichent leurs leçons ; le citoyen aiſé qui ſe ſentira du goût pour ces connoiſſances, ou qui en aura beſoin pour une place qu'il poſtule, s'y fera inſcrire, & paiera la nourriture de ſon eſprit comme l'autre. Mais que les citoyens peu fortunés qui auront fait preuve de diſpoſitions heureuſes, aient le droit de s'aſſeoir ſur les bancs de ces écoles gra-

tuites pour eux ſeuls, & perſonne n'aura à ſe plaindre. N'avons-nous pas vu même ſous l'ancien régime des avocats & des médecins philantropes conſacrer deux jours de chaque ſemaine au panſement ou aux conſultations des indigens malades ou en procès.

Le gouvernement doit ſe charger ſeulement (& cette beſogne eſt la plus importante & la plus difficile) de la compoſition & de la publicité des livres primaires, ſi ce n'eſt de l'inſtruction, du moins ceux de l'éducation, c'eſt-à-dire des traités élémentaires de l'économie ſociale & domeſtique, & cela pour deux raiſons: la première, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire que tous les hommes ſoient littérateurs & ſavans; mais il importe grandement à la patrie que tous ſes enfans ſoient citoyens, & le ſoient de la même manière, d'après les mêmes principes, dans le même eſprit, afin de mettre dans les détails la même unité que dans l'enſemble. La ſeconde, afin de faciliter aux pères de famille l'éducation de leurs enfans par eux-mêmes, ſans le ſecours de perſonne, & ſans rien coûter à l'état, afin qu'un fils tienne de ſon père tout ce qu'il doit ſavoir d'eſſentiel à lui-même & à la république dont il eſt membre, & où il doit exercer une fonction quelconque. C'eſt là le ſeul moyen d'avoir des mœurs; elles ne s'acquièrent & ne ſe maintiennent que ſous le toît paternel. La patrie ne doit compter que ſur les citoyens qui feront bons fils, bons pères & bons époux.

Ainſi donc, en dernière analyſe, il ne nous faut que des livres élémentaires aux frais de la nation, comme le ſont les loix. Que la convention ou telle autre aſſemblée nationale ne s'occupe donc qu'à donner au peuple qu'elle repréſente, de bons livres élémentaires & de ſages décrets. Voici ſur cette matière un projet que nous ſoumettons à nos lecteurs:

Projet de loi concernant l'inſtruction publique & l'éducation nationale.

1°. Il n'y aura plus d'écoles gratuites, ni d'inſtituteurs gagés aux frais de la nation.

2°. Il ſera établi près le corps des repréſentans une commiſſion centrale chargée de la rédaction des livres primaires de l'économie ſociale & domeſtique, ou de l'examen de ceux qui feront envoyés au concours.

3°. Les auteurs des livres primaires adoptés par la nation recevront un ſalaire & des honneurs proportionnés à la difficulté & à l'importance de ce travail.

4°. Ces livres primaires feront comme les loix publiés

au nom & dans toute l'étendue de la république. On les délivrera gratuitement aux citoyens pauvres ; les autres les acquerront, afin que le prix puisse couvrir les frais de composition & l'impression, &c.

5°. Au nom de la nature & de la patrie, les pères & mères sont spécialement invités à faire eux-mêmes l'éducation de leurs enfans, rendue facile & profitable pour eux-mêmes au moyen des livres primaires.

6°. Les pères & mères qui répondront loyalement à cette invitation seront déclarés solennellement avoir bien mérité de la patrie, & auront la préférence dans toutes les occasions sur ceux qui n'auront pas rempli ce saint devoir.

7°. Libre à tout citoyen, excepté aux femmes, d'ouvrir des écoles & des cours publics sur telle matière qu'il voudra.

8°. L'instituteur de profession recevra sans frais dans ses écoles, & admettra sans frais a ses leçons l'enfant du pauvre, & le traitera avec distinction & une sorte sorte de prédilection. La patrie reconnoissante lui saura gré.

9°. Il sera établi un ou plusieurs censeurs de mœurs dans chaque municipalité de la république; cette place, à laquelle le peuple seul nommera, tiendra lieu de récompense; car elle ne sera accordée qu'au citoyen le plus éclairé & & le plus honnête homme de sa commune.

10°. Ces censeurs auront la surveillance immédiate de l'éducation, & feront part de la bonne ou mauvaise conduite des pères & des instituteurs à la commission centrale établie près le corps des représentans.

Acceptation de l'acte constitutionnel.

« Après leur délivrance du joug des rois d'Egypte, » les Juifs, dans le désert de *Sur*, mouroient de soif, » n'ayant pour l'étancher que de mauvaises eaux crues, » mal-saines, *amères*, qu'on appeloit à cause de cela les » eaux de *Mara*, & ils murmuroient beaucoup contre » Moïse, leur législateur, qui les conduisit un peu plus » loin, à *Elim*, où ils trouvèrent douze fontaines & » soixante-dix palmiers pour se désaltérer ; ce qu'ils firent » avec une avidité égale à la misère qu'ils venoient d'é- » prouver ».

Voilà bien, ce semble, mot pour mot & à la lettre, l'histoire de notre temps, copiée textuellement dans la Bible. On peut le vérifier ; c'est au chapitre XV de l'exode. Paris accepte la constitution nouvelle avec un empressement égal au besoin, à la soif qu'il avoit de loix ; & de nombreuses actions de grace succèdent à de longs murmures.

Les sections se sont portées en foule aux portes de la convention, pour la remercier.... Et de quoi? De ce qu'elle a fait son devoir. Est-ce donc au souverain à complimenter ses délégués & à recevoir comme un bienfait de leur part ce qui n'est qu'une dette sacrée contractée envers lui?

On a de même congratulé l'assemblée constituante, malgré les vices grossiers & radicaux de la constitution de 1791, qui étoit plutôt une charte royale & toute despotique.

Il est vrai que le nouvel acte constitutionnel est purement républicain; mais défendons-nous de l'enthousiasme dans une matière qui veut tout le sang-froid de la raison & le calme de la sagesse.

Il faut dire pourtant que notre ardeur à l'accepter, cet acte constitutionnel, déjoue tous les partis. Pitt, qui depuis deux ans peut-être sacrifie douze millions par mois pour désorganiser Paris & les départemens, & nous tenir toujours en haleine, sans point fixe, sans constitution, peut à présent serrer les cordons de sa bourse. Les cabinets de Londres, de Vienne, de La Haye, de Berlin, de Madrid, ne craignent rien tant que de voir la république française enfin constituée.

Croit-on que l'Angleterre n'auroit pas déjà fait une descente sur nos côtes, si elle l'avoit voulu? Mais elle a calculé qu'il lui en coûteroit moins, & qu'elle n'auroit pas tant de risques à courir en nous faisant la guerre avec de l'or plutôt qu'avec le fer & le plomb. Encore un peu de temps, & le partage de la France s'effectuoit comme celui de la Pologne. L'existence d'une constitution change tous les projets. Si elle est acceptée aussi vîte dans les départemens qu'elle a été acceptée à Paris, c'en est fait; nos profonds politiques de la Tamise & du Danube n'ont plus rien à espérer; & cela est si vrai, que déjà, à la première nouvelle de l'ardeur avec laquelle Paris semble se déclarer pour la constitution, Pitt dit tout haut que s'il en est pour ses guinées, il publiera les noms de tous les intrigans, de tous les faux patriotes qu'il tient à ses gages en France, tant dans la Vendée qu'à Paris, & jusque dans le sein de la convention, & qu'il les livrera, pour se venger, à la vindicte nationale. Cela sera fort bien fait, & cette liste ne peut manquer d'être curieuse. Nous l'attendons avec impatience.

Mais ce que nous désirons avec plus d'impatience encore, c'est l'acceptation prochaine de l'acte constitutionnel *par tous* les départemens. Nous disons *par tous*, car s'il faut que cette acceptation ne soit pas unanime, s'il y a des trai-

neurs, ou même des récalcitrans, s'il faut que plusieurs provinces de l'empire aient le mauvais esprit de refuser leur sanction, il n'y va de rien moins que d'une scission ou d'une guerre civile.

Il faut croire, il faut espérer que l'intérêt commun écartera les haines particulières, les préventions locales, & que le faisceau de la république ne se rompra point, au moment qu'on lui donne le plus fort lien qu'il puisse avoir, celui d'un code digne d'une nation libre.

A quoi serviroit de récriminer, & de poursuivre en présence des nouvelles loix de vieilles querelles nées de l'absence des loix? car tous les mal entendus, toute cette mésintelligence, fomentée par les étrangers au milieu de nous, n'existoient que par le défaut d'un centre commun; la république n'étoit, pour ainsi dire, que provisoire, & tout ce qui n'est que provisoire, n'inspire pas un attachement bien vif. Aujourd'hui, nous savons comment & pourquoi nous sommes républicains. Du moment que nous en aurons passé l'acte, il n'y aura plus lieu à se débander, à courir çà & là sans but & sans raison. De ce moment aussi toute mesure révolutionnaire qui a révolté tant de monde, doit cesser devant la constitution. C'est un pacte de famille qui constitue les départemens frères les uns des autres, sans prééminence, sans prédilection; ils sont tous enfans du même âge & de la même patrie.

Le peuple de Paris sent toutes ces raisons : voilà pourquoi il s'est livré à tout le délire de la joie, à la vue d'une constitution tant désirée, tant de fois ajournée, & si souvent entravée. La constitution à la main, il attend ses frères des départemens pour leur dire le 10 août : Jurons sur l'évangile de la république, jurons-nous tous fraternité, égalité; oublions nos torts réciproques : nous en avons tous, & cela ne pouvoit guère être autrement. Nous nous heurtions les uns contre les autres, comme des voyageurs qui marchent dans les ténèbres, sans fanal & sans guide. Il n'en sera plus de même désormais. Embrassons nous sans rancune, & hâtons-nous de nous réunir en assemblées primaires, pour renouveler le corps de nos représentans, & abandonner les anciens au bon témoignage de leur conscience, ou au supplice de leurs remords.

Déja nous commençons à ressentir les bienfaits du nouvel acte constitutionnel; à la première lecture, il a déja ramené l'union entre les sections de Paris, dont tous les mouvemens depuis une semaine sont simultanés. Il n'a jamais régné à Paris une harmonie plus parfaite que depuis quelques jours, les vœux de tous les citoyens sont les mêmes, & exprimés presque dans les mêmes termes au sein de la convention.

La section des amis de la patrie s'est distinguée, surtout par un vœu que la convention s'est hâtée de remplir.

« Nous attendions une constitution républicaine, vous » venez de nous la donner, nous l'acceptons avec joie.

» Puis en montrant des jeunes gens élevés en habits » d'enfans de chœur à la Trinité au nombre de plus de » 500 : voici de jeunes républicains que nous éleverons » dans les principes de la révolution ; mais il nous reste » un regret, c'est de les voir revêtus d'un habit qui n'a » que trop souvent couvert le vice. Législateurs, autori- » sez-nous à changer en habit national ces couleurs du men- » songe & de l'hypocrisie ».

La proposition mise aux voix fut adoptée à l'unanimité & au bruit des applaudissemens de tous les citoyens présens.

La section de l'Unité, ainsi que beaucoup d'autres a accepté unanimement l'acte constitutionnel.

Voici quelques considérations utiles à rapprocher du tableau de Paris que nous venons de présenter.

Sur-tout à présent, citoyens, gardez-vous de fausses démarches. Si nos frères des départemens sont en route, comme le disent complaisamment certaines gens, les intentions de nos compatriotes levés ne peuvent être hostiles, quoiqu'on voudroit bien nous le faire croire, pour nous aigrir contre eux Nous l'avons déjà dit, ils n'ont que des inquiétudes. Gardons-nous de les traiter de rebelles, comme on se l'est déjà permis, dans la convention même. L'évêque Lindet ne s'est il pas déjà avisé d'annoncer que plusieurs villes étoient au pouvoir des rebelles. Il ne faut pas confondre les départemens qui viennent à Paris, avec ceux qui ravagent la Vendée, l'Eure, &c.

Pourtant, si les choses en venoient jusqu'à des hostilités, que ces hostilités ne soient pas notre ouvrage. Gardons-nous d'être les aggresseurs. On dit qu'ils viennent affamer Paris pour le réduire ; cela ne se peut : pourtant si cela étoit ? mais loin de nous une idée aussi injurieuse à nos frères qui, d'ailleurs, doivent se douter de ce que pourroient la famine & le désespoir d'une ville telle que Paris.

Paris ne peut exister que par la force de l'opinion & les secours de la fraternité. Cela est vrai. Pour éviter la guerre civile, ne cessons de le répéter, montrons-nous dignes de la constitution républicaine que nous avons la gloire de sanctionner les premiers. Ne souffrons plus d'actes arbitraires. Un seul excès, à présent que nous avons des loix & que nous sommes en présence de nos frères, qui ne sont pas tous prévenus favorablement sur

notre compte, nous perdroit, perdroit la nouvelle constitution & la république entière, dont l'existence, une & indivisible, tient a celle de Paris, quoiqu'on en dise.

Le peuple qui sent le besoin d'une constitution, sera le premier à l'observer; il évitera les piéges qu'on va peut-être lui tendre encore pour la dernière fois. Mais le peuple en garde arrachera lui-même le masque aux traîtres, aux perfides, les dénoncera & en demandera justice; & c'est dans ce bon esprit qu'il attend paisiblement l'arrivée de ses frères.

Un citoyen a proposé à la société des Cordeliers d'obtenir un décret pour que trois mille hommes sans armes aillent à cinq ou six lieues de Paris embrasser leurs frères des départemens qui viennent contre cette ville. (Cette proposition a été vivement applaudie.)

Des secours publics.

Le signe le moins équivoque de la bonté d'un gouvernement, c'est le bonheur des gouvernés. Tous les citoyens ne peuvent être également riches; mais tous doivent être contens. On ne peut pas empêcher qu'il n'y ait des pauvres, mais il ne faut pas qu'il y ait un seul mendiant. Jadis on croyoit avoir tout fait quand on avoit établi des atteliers & des hospices. Aujourd'hui, on trouve que cela est insuffisant & on a raison. Il faut porter une main secourable au père de famille chez lui.

En outre, les secours publics ne doivent pas être administrés seulement avec connoissance de cause, mais encore avec tous les égards qu'on doit aux circonstances qui accompagnent l'infortune. Ceux qui sont préposés à la distribution de ces secours publics ne doivent pas s'en acquitter comme d'un bienfait ou d'une grace qu'ils accordent au nom de la nation, mais comme d'une dette sacrée qui doit passer avant tout & qui est au-dessus de toute considération. Il ne faut pas attendre que l'indigent créancier de la patrie vienne réclamer à plusieurs reprises la dette nationale; c'est au médecin à visiter ses malades.

Il ne faut pas non-plus que la patrie ressemble à ces mauvais débiteurs qui s'aquittent de mauvaise grace, ou qui pouvant s'acquitter tout-à-fait, ne donnent que des à comptes pour ne pas faire trop crier après eux.

Par exemple, ce n'est pas assez de secourir la femme qui acocuchera de son troisième enfant, & de ne point parler de cette mère qui ne peut pas même nourrir son premier.

Le décret qui organise les secours publics, auroit bien dû comprendre les citoyens qui auroient bonne envie

de donner des enfans à l'état, mais qui n'ont point d'avances pour entrer en ménage; & ceux encore qui, au bout de quelques mois de ménage, voient leur petit en proie à un incendie, ou à une inondation, à la mortalité de leurs bestiaux, aux ravages de la grêle ou à une faillite de leur principal débiteur, ou à la perte d'un vaisseau sur lequel ils avoient placé le plus beau de leur bien.

Le décret ne parle pas si l'on vendra les meubles du citoyen qui se trouve hors d'état de payer son loyer.

Il ne parle pas du citoyen isolé qui, tombe malade au lit, n'a pas la faculte d'envoyer cinquante fois au comité pour réclamer un secours national. Il aura le temps de mourir, avant qu'on ait fait droit à sa première ou seconde requête.

Le décret ne porte aucune peine contre le paresseux qui, à force d'importunité, se seroit fait adjuger un secours qui n'est dû qu'au citoyen ami du travail, mais malheureux dans ses entreprises, ou victime d'un accident.

C'étoit bien le cas d'établir une commission de citoyens vertueux, à l'instar de celle des censeurs publics des mœurs, dont nous avons parlé ailleurs, chargés de recevoir les réclamations & d'y faire droit; chargés aussi d'aller visiter les indigens secourus ou à secourir, pour juger par eux-mêmes de la nécessité & du bon usage du secours; car long-temps encore il y aura de ce qu'on appeloit *pauvres honteux*, qui préféreront de se laisser consumer bêtement par le besoin, plutôt que d'aller déclarer leur misère; mais il faut que dans une république bien ordonnée, cette fausse honte cesse; il faut qu'il n'y ait pas plus d'indigens effrontés que de pauvres honteux.

Le décret, à l'imitation de la Hollande, auroit dû renfermer aussi l'établissement d'une caisse nationale en faveur des négocians affligés d'une perte imprévue dans leurs fonds ou dans les objets de leur négoce, & qui viendroient reporter les sommes qui leur auroient été confiées à titre de prêt, à mesure qu'ils recommenceroient à bénéficier. Une telle caisse effaceroit la honte & fermeroit la plaie que le Mont de Piété imprime à un état.

Le décret auroit dû aussi rassurer les citoyens pauvres sur le prix du pain, & déclarer qu'ils ne le paieroient jamais plus cher dans un temps que dans l'autre : c'est au riche seul à supporter les inégalités des saisons. Le riche, en payant l'accroissement du prix du pain, ne se prive momentanément que d'une partie de son superflu; l'indigent y consomme son nécessaire. Nous reviendrons sur cette matière importante & grave, quand nous aurons tout le décret.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 22 juin 1793.

Parmi un grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets du 2 juin, on distingue celle de la société populaire de Wittembourg, département du Bas-Rhin; cette société demande que les députés détenus soient traduits au tribunal révolutionnaire, & que la tête des députés qui ont fui soit mise à prix.

La convention décrète que ce département a bien mérité de la patrie.

Lavasseur donne lecture de l'extrait suivant de la séance publique du conseil général de la commune de Landrecy, le 14 juin.

Le procureur de la commune a donné communication au conseil d'une lettre à lui adressée d'Aix-la-Chapelle, contenant la déclaration du ci-devant Louis-Stanislas-Xavier Capet, datée de Ham en Westphalie, du 28 janvier dernier, par laquelle il a l'impudeur de se dire régent de Louis-Charles, qu'il a l'audace d'instituer roi de France & de Navarre depuis la mort du ci-devant roi, & des lettres-patentes datées du même lieu & du même jour, par lesquelles ce soi-disant régent de France nomme son fugitif frère, Charles-Philippe Capet, pour lieutenant-général du royaume.

Le conseil général, ouï le procureur de la commune en ses conclusions, déclare à l'unanimité que ne connoissant point de régent en France, ni de lieutenant-général du royaume, ayant de tout cœur adopté le gouvernement républicain, qui seul peut convenir à des hommes libres, & jure de nouveau d'exterminer tous les tyrans, & de mourir plutôt mille fois que de souffrir qu'aucune autorité s'élève au-dessus de la loi, qu'il ne reconnoîtra jamais pour souverain que la généralité du peuple, & qu'il poignardera tout intrigant du tyran qui voudra l'usurper; arrête aussi que pour prouver combien le conseil méprise ces deux pièces & leurs auteurs, elles seront sur le champ lacérées & brûlées, pour être leurs cendres jetées au vent.

Le conseil a de plus arrêté que copie de cette délibération sera envoyée à la convention nationale & aux commissaires du département du Nord en cette ville.

La convention décrète la mention honorable. Sur la demande des administrateurs du département des Vosges, appuyée par Poullain Grandpré, l'assemblée accorde un secours de 100,000 liv.

Cambacérès. Plusieurs de nos frères sont au pouvoir des ennemis de la république. Leurs parens, leurs amis désirent d'adoucir leur captivité, en leur faisant passer des secours. Leur bonne volonté trouve des obstacles par le refus que font plusieurs banquiers ou négocians d'envoyer des fonds à des Français qui sont en pays étranger. Je demande que la convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de sommer dans ses bureaux un ou plusieurs commis pour recevoir les secours destinés aux prisonniers de guerre, les enregistrer & les leur faire parve-

nir directement sans aucuns frais. Ces commis fourniront quittance du montant de ces secours, & en demeureront responsables.

Le présent décret ne prive point les citoyens de la faculté d'envoyer directement des fonds aux prisonniers de guerre.

Le projet de décret est adopté.

Maure, au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret, qui déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre le citoyen de Maulde, ci-devant ministre de France en Hollande, ordonne sa mise en liberté, & la cessation de la procédure commencée contre lui.

Le projet de décret est adopté.

On admet à la barre une députation de la ville de Nantes.

L'orateur de la députation. Législateurs, la ville de Nantes nous députe vers vous pour vous mettre sous les yeux sa véritable & critique situation. Avant de vous la présenter, nous commençons par vous déclarer que vos derniers décrets nous paroissent avoir eu pour but d'assurer le bonheur & la liberté publique. Bientôt vous recevrez l'expression officielle des sentimens des citoyens de Nantes. Voici l'adresse qu'ils nous ont chargé de présenter :

« Législateurs, jusques à quand serez-vous abusés sur la situation des départemens menacés par les rebelles ? En proie à toutes les horreurs de la guerre civile, ceux de la Vendée, de Mayenne & Loire, de la Loire inférieure, sollicitent des secours depuis quatre mois. Saumur, ce poste si important, qui rend maître de la navigation de la Loire, est au pouvoir des rebelles, & Angers leur a été abandonné. Nantes touche au moment de tomber en leur pouvoir. Si vous ne portez pas à cette ville les secours les plus prompts, séparée de vous, séparée de la république, il ne lui restera que son désespoir & la certitude de s'être inutilement ensevelie sous ses ruines. Les habitans de Nantes sont constamment occupés à des travaux de défense ; hommes, femmes, enfans, vieillards, tous sont résolus de mourir plutôt que de se rendre ; tel est l'esprit de nos concitoyens, & cependant on les a accusés d'apathie, d'égoïsme, de royalisme ! Des perfides vouloient jeter la division parmi nous ; mais les administrateurs, les sociétés populaires, & les patriotes, se sont réunis dans une église, & en ont fait retentir les voûtes de ces cris : *Vive la république, la liberté, la convention nationale!* Notre état actuel de détresse nous paroît l'effet d'une perfide manœuvre.

» Mais nous, législateurs, si nous ne pouvons rien obtenir de votre justice & de votre sensibilité, nous retournerons vers nos infortunés concitoyens ; nous ne trouverons peut-être plus que leurs cadavres sanglans ; il ne restera plus alors qu'à confondre notre propre sang à celui de nos frères, de nos enfans, & à mourir dans les accès du plus affreux désespoir ».

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, & l'adresse renvoyée au comité de salut public.

Laporte. Je demande que l'on fixe l'heure où le tocsin sonnera dans toute la république.... (De vifs applaudissemens se font entendre.)

Plusieurs membres demandent la parole. --- La discussion est interrompue. --- Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Nantes, conçue en quelques lignes, dans laquelle les autorités constituées annoncent que cette ville est dans l'état le plus alarmant.

Laporte. La cause de nos malheurs est dans l'égoïsme & l'aristo-

cratie des généraux. Je déclarerai à toute la république qu'il est honteux d'avoir laissé cerner & sans autre défense que celle de leurs remparts, Condé & Valenciennes.

Legendre. Quand un mouvement contre-révolutionnaire éclata dans la Lozère, les départemens voisins se sont levés, & ont écrasé les rebelles. Il faut que le comité de salut public s'assemble à l'instant, s'entende avec le conseil exécutif, pour présenter, dans vingt-quatre heures, une liste de patriotes, pour aller dans les départemens faire sonner le tocsin. Il faut des factieux pour la liberté. On conspire contre nous, conspirons pour la liberté.

Thuriot. Quand au moment du danger, on perd la tête, on ne prend que de mauvaises mesures. Personne plus que moi n'applaudit au patriotisme du préopinant. Mais s'il eût réfléchi, il eut reconnu qu'elles tendent à détruire la république. Notre position est telle que nous ne devons hasarder aucune expression, où toutes les mesures doivent être long-temps combinées. Si vous envoyez sonner le tocsin dans la république entière, à l'instant tous les ressorts sont brisés.

Les ennemis eux-mêmes s'applaudiroient d'une mesure qui leur donneroit les moyens de poignarder les patriotes. Il faut porter de grands secours à Nantes ; mais si vous faites lever le peuple, Nantes ne sera point secouru. La première mesure à prendre est d'éclairer les départemens qui enveloppent la ville de Nantes ; il faut leur peindre l'infamie des administrateurs qui, voyant égorger leurs frères, ne s'empressent pas de leur donner des secours.

Il faut aussi que le comité de salut public vous dise qu'elles sont les forces de Biron : pourquoi il reste dans l'inaction, pourquoi, s'il n'a pas assez de force pour se battre, il ne s'occupe pas au moins à faire diversion ? C'est sur-tout l'artillerie qui nous sauvera ; il faut prendre des moyens pour avoir des canons en grand nombre.

Je demande que la convention, loin d'adopter les mesures proposées, charge son comité de salut public de concerter les mesures générales à prendre.

Barrère. Il faut s'occuper sans doute des moyens de sauver la république des fureurs de la Vendée. Le comité s'en est occupé, & il vous présentera un projet assez audacieux, qui fera cesser tous les soupçons & renaître la confiance.

Il vous a dit, il y a un mois & demi, que le plus grand ennemi de la république étoit le fanatisme qui alimentoit la guerre civile dans ces pays. Il prit alors un projet hardi, & trop hardi peut-être ; il prit 12,500 hommes de l'armée des Ardennes pour former dans ces endroits un noyau d'armée, & c'est encore le seul point sur lequel Biron compte pour l'organiser complètement.

Voici une lettre de Choudieu, où l'on voit que soixante-sept mille hommes sont répandus dans ces contrées ; vingt-cinq mille hommes avec Biron, douze mille hommes avec Boulard, & vingt-cinq mille hommes qui s'organisent à Tours. La réunion de ces forces peut présenter aux rebelles une masse assez importante pour les arrêter. Les autorités constituées de la ville de Metz vous ont offert douze mille hommes sans dégarnir cette place. Votre comité va examiner cette proposition, & si on peut l'accepter sans inconvénient, il l'adoptera, parce que des troupes réglées sont plus propres, par leur organisation régulière, à arrêter la marche des brigands.

La diverſité des opinions & la lenteur des meſures que fait naître le trop grand nombre de commiſſaires qui ſe trouvent dans ces départemens ; enſuite la déſertion de ces hommes lâches qui ſe préſentent avec les cheveux coupés, & un certificat infâme des rebelles, demandent des ſecours, & refuſent de prendre les armes, ſous prétexte d'un ferment prêté aux traîtres, & viennent enſuite intriguer en leur faveur, en diſant que ce ſont les meilleurs gens du monde, ſont des malheurs auxquels je vous propoſe de remédier en rendant les décrets ſuivans :

Voici le premier décret :

La convention nationale, après avoir enteudu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

Art. I. Le nombre des repréſentans du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle, eſt réduit au nombre de dix ; ſavoir, Choudieu, Richard, Goupilleau de Fontenai, Bourdon de l'Oiſe, Bourbotte, Thureau, Daunon, Caudin, Anguis, Tallien.

II. Les pouvoirs des autres repréſentans du peuple envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle, ſont révoqués. Ils reviendront dans le ſein de la convention nationale dans dix jours, à compter du jour de la notification du préſent décret.

III. Le comité des inſpecteurs de la ſalle préſentera dans ce délai un tableau de tous les députés envoyés en commiſſion, qui, ayant été rappelés par décret, ne ſont pas revenus à leurs fonctions, pour être ſtatué ultérieurement.

Le projet eſt décrété.

Barrère. Voici les meſures à prendre contre la déſertion des hommes pris par les rebelles.

Art. I. Tout homme ſervant dans les armées contre les rebelles, qui, arrêté par eux, en recevra un paſſe-port, & s'en prévaudra pour retourner dans ſes foyers, ſera déclaré lâche déſerteur de la liberté, & privé pendant dix ans du droit de citoyen.

II. Tout homme qui quittera les armées de la république ſans congé, ſera regardé comme déſerteur & puni comme tel.

III. Tout homme muni d'un paſſe-port des rebelles, conſtatant qu'il a prêté ferment à Louis XVII, ſera arrêté & livré au tribunal révolutionnaire.

IV. Il eſt défendu aux autorités conſtituées de leur délivrer ou de viſer de tels paſſe-ports, ou de leur donner aucun ſecours, ſous peine de deſtitution, ou d'être punis, conformément au code pénal, en cas de connivence.

Le projet eſt adopté.

Barrère. Vous avez accepté le refus que Beauharnois avoit fait du miniſtère de la guerre. Votre comité de ſalut public penſe que vous devez rapporter la partie du décret qui portoit le général Houchard au commandement de l'armée du Rhin, & de conſerver à chaque général le commandement qu'il avoit.

La convention rapporte ce décret, & maintient Beauharnois au commandement de l'armée du Rhin, & Houchard à l'armée de la Moſelle.

Barrère. Le miniſtre de la marine réclame ſans ceſſe un décret qui mette vos flottes en état d'agir. Nantes, qui a ſenti la néceſſité de la meſure, l'a mis en activité, & vous ne devez pas oublier qu'il y a dans la Méditerranée des flottes anglaiſes & eſpagnoles. Votre comité de ſalut public vous propoſe de mettre un

embargo sur tous les vaisseaux du commerce, jusqu'au complément de l'armement des flottes de la république.

Simon. Je demande qu'on excepte de cet embargo les bâtimens de vingt-quatre canons de huit livres de balles, qui peuvent, également que les vaisseaux de l'état, faire la guerre contre nos ennemis.

Barrère. Vous avez besoin de onze mille matelots ; toutes les exceptions diminueroient vos ressources. Il y en a une cependant que votre comité vous propose en faveur de la *citoyenne française*. Vous pouvez, si vous voulez, l'étendre à tous les bâtimens qui seront de sa même force.

La convention adopte la proposition du comité.

Barrère. Il est enfin un dernier objet très-pressant ; c'est la nécessité d'avoir un ministre de la guerre. On convient généralement du patriotisme d'Alexandre, qui vous a été proposé. Ce n'est pas ici le temps de désorganiser ce ministre. J'invite la convention à décider promptement sur cet objet.

Il s'élève des réclamations sur la nomination d'Alexandre ; après des débats, la convention décrète qu'elle procédera le lendemain à la nomination d'un ministre d'après une liste de candidation.

Séance du dimanche 23 juin. Un secrétaire donne lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets du 2 juin.

Boussion. Un décret accordé à quelques-uns des députés détenus, de sortir pour leur santé, accompagnés du gendarme attaché à leur garde. Je demande que cette faculté soit accordée à tous.

Legendre. Des hommes qui ont ourdi contre la patrie la plus criminelle conspiration, dont la guerre civile, qui nous déchire, est l'ouvrage, ne doivent pas jouir d'une liberté dont ils abuseroient pour la liberté de la chose publique. Je demande, au contraire, qu'ils soient gardés par deux gendarmes, & qu'ils ne puissent communiquer avec personne.

Boussion. Si vous vous opposez à ma proposition, faites donc le rapport sur les détenus.

Thuriot. On remplit un devoir sacré lorsque l'on monte à cette tribune réclamer en faveur de la justice ; mais on devient coupable, lorsqu'on presse de juger, à la veille de découvrir toutes les preuves de la grande conspiration que nous avons déjouée. L'homme de bien, quand il est accusé, reste sous le glaive de la loi, & attend le jugement qui doit le frapper ou déclarer son innocence. J'appuie la proposition de Legendre.

Le c... Brissot n'a passé à Moulins que huit jours, ce terme n'a pas été trop court pour qu'à l'aide d'un administrateur, il soit parvenu à corrompre une partie du département de l'Allier. Il a entretenu une correspondance avec le district de Barras, dont les administrateurs ont écrit à la commune de Moulins, pour la blâmer d'avoir arrêté Brissot, & pour l'engager à le mettre en liberté. Je demande que vous décrétiez Brissot d'accusation, & que vous suspendiez de leurs fonctions les douze administrateurs de district de Barras.

La convention décrète Brissot d'accusation & adopte la seconde proposition.

Chabot. Le comité de sûreté générale a entre les mains des preuves que chez M. Gensonné, il y a eu des réunions fréquentes des députés détenus. Des courriers ont été chargés de leurs

dépêches, qu'ils ont eu soin de ne pas confier à la poste. (*Plusieurs voix.*) Montrez ces preuves.)

Votre comité de sureté générale peut vous les montrer. Vous les demandez, & cependant c'est vous qui demandez le secret des lettres. Vous demandez des témoins, afin que M. Gensonné & ses complices, car il en a même ici.... (on applaudit) puissent dévoiler la vérité. La preuve, elle est dans la guerre civile. (*Plusieurs voix à droite* : Vous en êtes les seuls auteurs.)

Thuriot. Rougissez donc de les défendre.

Chabot. Je demande, comme mesure de sûreté, que les députés détenus aient deux gardes, & ne puissent communiquer avec qui que ce soit.

La proposition est décrétée.

Hérault. Vous avez chargé votre comité de salut public de vous présenter une nouvelle déclaration des droits ; nous venons vous l'offrir. Elle étoit rédigée d'abord en termes précis, mais nous avons reconnu en la lisant qu'elle l'étoit trop, & nous avons changé sa rédaction. Il n'en est pas d'une déclaration des droits comme d'une constitution. Une constitution doit avoir des termes précis ; l'autre doit être en termes détaillés, & à la portée de tout le monde. Nous avons suivi l'exemple des Américains.

Hérault donne lecture de la nouvelle rédaction de la déclaration des droits. Elle est souvent interrompue par de vifs applaudissemens.

Philippeau. Aux voix sans discussion, c'est un chef-d'œuvre qui n'en doit point souffrir.

La convention entend une seconde lecture de la rédaction & l'adopte.

La partie droite ne prend pas part à la délibération ; des cris, *l'appel nominal*, se font entendre à gauche.

Billaud-Varennes. Lorsque nous adoptons les basses immuables de la liberté, il est bien étonnant que des membres de la convention nationale refusent de voter. Comme il faut que le peuple connoisse les hommes qui veulent son bonheur & ceux qui semblent protester à l'avance contre ce chef-d'œuvre de la morale & de la philantropie, je demande l'appel nominal ; je le demande pour la convention qui doit constater son immense majorité ; je le demande pour moi, qui veux que la France entière sache que j'étois du nombre de ceux qui ont voté pour son bonheur.

Roberspierre l'aîné. La déclaration des droits n'a besoin, pour être adoptée par le peuple français, que des principes qu'elle renferme, & de l'assentiment de la presqu'unanimité de la convention nationale. Je m'étonne qu'on se soit apperçu que quelques citoyens qui siègent sur ces bancs là, (à droite,) ont resté immobiles au milieu de l'enthousiasme général.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour sur l'appel nominal.

La convention passe à l'ordre du jour.

Toutes les autorités constituées du département de Paris se présentent à la barre.

Dufourny, au nom des corps administratifs. Législateurs, vous étiez opprimés, vous êtes devenus libres ; déjà la constitution paroît, & le souverain, le peuple libre jugera si elle remplit ses vœux. Ainsi, téméraires, nous ne devancerons pas les temps, &

dans les transports de notre joie, nous ne vous apportons pas encore sa sanction.

Moins avide de notre bonheur personnel que du bonheur de tous les hommes présens & à venir, nous l'éprouvons cette constitution sur la pierre de touche des droits de l'homme, nous la comparerons à l'or pur de la morale, & alors, si loin de dégrader l'homme de la nature, en le rendant plus parfait, elle le rend plus heureux; si elle préserve le foible des attentats du puissant; si égalisant tous les hommes, elle établit que l'infortuné est plus encore qu'un homme; si elle étouffe l'égoïsme dans les embrassemens d'une fraternité générale; si enfin elle fonde la paix universelle, elle sera unanimement adoptée.

A l'éclat de cet astre, (la constitution) les lueurs funèbres des torches de la discorde s'éclipseront aux acclamations de tout un peuple libre; les royalistes éperdus jetteront leurs armes, & le serpent colossal du fanatisme écrasé achèvera sa dernière convulsion.

Pache. La commune de Paris & celles des environs ont desiré vous présenter le témoignage de leur gratitude pour l'achèvement de la constitution, le procureur de la commune est chargé de vous donner lecture de l'adresse qu'elles ont arrêté.

Chaumette. Citoyens législateurs, le peuple de Paris, dont une grande partie entoure cette enceinte, a chargé ses magistrats de venir vous exprimer sa reconnoissance.

Malgré les efforts des méchans, l'acte constitutionnel est achevé; & si jamais le salut du peuple pût être un problême, il cesse aujourd'hui de l'être. C'est de ce moment que le peuple va clairement connoître ceux de ses représentans qui, fidels au plus sacré de leurs devoirs, ont constamment défendu la cause, & sérieusement voulu son bonheur, d'avec ceux au contraire, qui en se déclarant aujourd'hui conspirateurs & traitres, ne font que jetter un masque dont ils n'ont plus besoin, & à l'aide duquel ils avoient depuis trop long-temps arrêté vos travaux, & trompé grand nombre de citoyens.

Depuis que la calomnie est colportée, les meilleurs loix sont sorties de vos mains, les mesures les plus grandes & les plus sages ont été prises pour sauver la patrie; la constitution, enfin la constitution est achevée.... Est-ce ainsi que travaillent les esclaves?

En vain quelques-uns de ceux dont nous vous parlons, semblables aux oiseaux nocturnes, se réfugieront-ils dans les gothiques donjons de ces châteaux, l'asile de l'aristocratie? En vain à la faveur des ténèbres, pousseront-ils des cris sinistres contre la liberté, l'égalité, l'unité de la république, le soleil de la vérité les poursuivra de ses rayons vengeurs; ces mots terribles aux traitres : *la constitution est achevée*, retentiront de toutes parts autour d'eux; ils fuiront épouvantés, la république triomphera; vous serez vengés.

Un citoyen. Législateurs, permettez à un vieillard d'ajouter un mot à ce que vous venez d'entendre. Représentans, ce jour est bien solemnel, c'est l'anniversaire du jour où le tyran que nous avons renversé de son trône vouloit, dans une séance royale, dissoudre l'assemblée constituante.

Un des juges des tribunaux représentans de Paris. Citoyens législateurs, vous avez décrété la constitution, c'est avoir conquis l'es-

time des peuples, & mérité la reconnoissance de vos frères. En vous présentant leur hommage respectueux, les citoyens composant les tribunaux de Paris, osent vous prier de vous occuper des moyens de soulager le peuple indigent : vous savez par quels moyens perfides on l'a rendu malheureux. Les soins paternels sont dignes de vous; qu'ils soient sans cesse l'objet des méditations de votre sagesse; il le mérite; & vous aussi qu'il vous aime & vous respecte.

Le président répond aux députations.

Billaud-Varennes. Il reste à la convention nationale à consacrer cette journée célèbre par un décret populaire & bienfaisant; c'est l'abrogation de la loi martiale. Cette loi ne peut être utile que pour les tyrans; & le jour que vous proclamez une constitution populaire, cette loi de sang doit disparoître. Faites qu'aujourd'hui dans leur réunion fraternelle, les citoyens puissent dire : le champ de la fédération ne sera plus abreuvé du sang des patriotes.

Cette proposition, mise aux voix, est décrétée, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Dufourny. Représentans, nous n'aurions pas rempli le vœu des citoyens qui nous sont envoyés, si nous ne demandions pour lui la permission de défiler dans l'assemblée.

Un grand nombre de citoyens passent dans l'assemblée, en criant : *vive la république !*

Le citoyen Forgues. Représentans, vous m'avez appellé au ministère des affaires étrangères. J'apporte dans ces nouvelles fonctions un dévouement entier à la liberté.

Appuyé sur ces principes, fort de mes sentimens, je jure de remplir avec fidélité les fonctions qui me sont confiées.

Le nouveau ministre prête le serment.

Hérault. Pour répondre à l'empressement que vous avez d'entendre une dernière lecture de la constitution, le comité s'est assemblé cette nuit; il en a employé une grande partie à statuer sur la déclaration des droits que vous venez d'adopter; il ne peut vous lire la constitution que demain matin à une heure; mais comme rien ne peut manquer à cette heureuse journée, je demande que la séance soit levée, & que nous nous mêlions à nos frères & à nos amis.

Séance du lundi 24 juin. Treize communes du département de l'Eure déposent sur le bureau de la convention leur protestation contre les arrêtés de l'administration de ce département.

Duroi. Je demande l'insertion au bulletin, & la mention honorable de cet acte de civisme. Je demande en outre que le ministre de l'intérieur soit chargé de pourvoir à l'approvisionnement de ces communes. Cette proposition est décrétée.

Legendre. Depuis trop long-temps la convention nationale agit paternellement avec des députés contre-révolutionnaires qui parcourent les départemens & y provoquent la guerre civile. Tel est le résultat de leurs prédications criminelles, qu'on arrête les approvisionnemens destinés à Paris, qu'on veut amener la famine dans cette grande cité, pour dominer plus facilement la convention nationale. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la ville d'Evreux.

Duroi. La convention doit distinguer les citoyens des administrateurs; les uns sont véritablement coupables, les autres ne sont qu'égarés.

qu'égarés. La plus grande partie des citoyens est opprimée, & peut-être sous quelques jours, vous les verrez implorant votre indulgence, réclamer eux-mêmes votre justice. Je demande l'ajournement de la proposition de Legendre.

Lindet. La seule ville d'Evreux a été témoin des sentimens inciviques des administrateurs, & aucune autre commune du département ne les a partagés ; mais nous ne pouvons pas nous le dissimuler, cette ville est en pleine contre-révolution, & je vais vous en donner des preuves.

Des lettres de Londres, adressées au maire d'Evreux, portoient que le temps étoit arrivé de tomber sur les factieux, & ces factieux étoient les patriotes.

Ces administrateurs rebelles ont osé citer à leur barre les administrateurs du district de Bernay, en les menaçant que, s'ils n'y comparoissoient pas, les citoyens d'Evreux & du Calvados les iroient mettre à la raison : enfin, ils ont fait braquer le canon sur les dragons de la Manche, pour les forcer à prêter un serment contre-révolutionnaire ; mais ces braves soldats ont méprisé la mort & refusé le serment. (Vifs applaudissemens.)

Le triomphe de ces traîtres va bientôt finir : déjà le maire a rougi d'avoir adhéré à leurs arrêtés ; déjà ces administrateurs eux-mêmes sont honteux de voir qu'il n'est pas dans leur département une seule petite commune qui seconde leurs projets. Ces rebelles sont devenus l'exécration du département de l'Eure, & bientôt le peuple vous les amenera. Ils ont abusé de leurs pouvoirs ; il est juste de les rendre responsables des événemens. Je demande qu'ils soient décrétés d'accusation.

Legendre. Il est incroyable que le comité de salut public se soit borné à faire mander à la barre ces conspirateurs ; il faut que ce comité sorte de sa léthargie. S'il est usé, qu'il le dise, & reprenons notre énergie républicaine, pour frapper les ennemis de la liberté ; il faut enfin montrer du caractère. Je persiste dans ma proposition.

Lecarpentier. Ces mesures sont encore insuffisantes ; la convention doit mettre hors de la loi tous ces administrateurs rebelles, & autoriser tous les citoyens à courir sus comme sur des bêtes féroces. (On applaudit.)

Thuriot. Il est clair que l'administration du département de l'Eure est rebelle à la loi, & qu'il faut prendre des mesures grandes & sévères ; mais nous ne pouvons nous dissimuler une grande vérité, c'est que cette administration a détourné de sa destination un régiment de dragons & de chasseurs qui devoient aller à la Vendée. On ne veut pas que nous donnions du secour à nos frères.

Sur la proposition de Thuriot, la convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire prendra sur le champ toutes les mesures nécessaires pour que force demeure à la loi dans la commune d'Evreux, département de l'Eure.

Ordonne que les juges du tribunal criminel dudit département, & les juges du district d'Evreux, demeureront provisoirement suspendus de leurs fonctions.

Charge son comité de législation de lui présenter, dans le jour de demain, un mode de remplacement desdits tribunaux civil & criminel, & de lui indiquer les lieux où ils peuvent être transférés.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son

comité de salut public, sur la pétition présentée le 22 de ce mois par les députés extraordinaires de Nantes, décrète :

Art. Ier. « Les commissaires Méaulle, Fouché, Philippeaux & Julien de la Drôme, membres de la convention nationale, partiront demain, & se transporteront dans les départemens du centre & de l'ouest, pour y inviter & requérir les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée, & se rendre au lieu d'un rassemblement qu'ils indiqueront. Ces députés sont investis de tous les pouvoirs donnés aux représentans du peuple envoyés près des armées.

II. » La trésorerie nationale fera verser dans la caisse du district de Nantes, la somme de 500,000 livres pour fournir aux dépenses qui seront jugées nécessaires.

III. » Il sera formé dans la ville de Nantes une commission centrale de correspondance, composée des représentans du peuple envoyés dans les départemens voisins, de deux membres de chacune des administrations, & de deux membres des sociétés populaires.

IV. » Les représentans du peuple envoyés dans les départemens du centre & de l'ouest, se concerteront avec nos collègues près l'armée de la Vendée & les généraux, pour protéger la défense de la ville de Nantes, & seconder le civisme de ses habitans par des secours efficaces & des dispositions propres à prévenir & détruire les efforts des révoltés.

V. » Le comité de salut public est chargé de remettre une instruction aux représentans du peuple envoyés dans les départemens du centre & de l'ouest, pour qu'il y ait de l'ensemble dans leurs opérations ».

Autre décret.

« La convention nationale, après avoir entendu la lecture faite par un membre de la commission des dépêches, d'une lettre du citoyen Mollerot, agent de la citoyenne Bourbon, par laquelle il demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, charge les deux commissaires qui ont levé les scellés chez le citoyen Louis-Philippe Egalité, de procéder à la levée des scellés chez la citoyenne Bourbon ».

Guyomard. Je demande qu'on envoie chercher le rapporteur de la constitution, afin que nous puissions ensuite aborder enfin le rapport sur nos collègues; je le demande pour la tranquillité de la république : je ne veux pas qu'on déchire le sein de ma patrie.

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, nous sommes chargés par les patriotes opprimés de Toulouse de venir vous dénoncer les crimes dont viennent de se souiller les autorités constituées de cette ville. Le mal est à son comble. Nous venons vous dénoncer une contre-révolution ouverte. D'abord c'étoit un problême que la république du Midi; ce n'en est plus un aujourd'hui : les autorités constituées ont déclaré qu'elles en vouloient faire une; elles ont commencé par faire emprisonner les patriotes les plus saillans. Lacuée, que le conseil exécutif avoit destitué, que les soldats de la république ne vouloient pas reconnoitre, eh bien ! c'est ce même homme que les autorités constituées ont déclaré prendre sous leur protection. Au moment où je parle, les agens ou les membres de ces autorités constituées sont répandus dans les autres départemens méridionaux, pour serrer cette fédération préparée depuis long-temps. Les départemens du Midi sont à la veille de voir entrer sur leur

territoire les Espagnols, dont ils sont malheureusement trop voisins. Je demande que la convention veuille bien entendre le rapport que Baudot, commissaire national, doit vous faire; c'est celui de la séanc- où la conspiration a éclaté.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Baudot. Les maux sont grands à Toulouse, mais le remède est simple.

Ici Baudot fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 & du 10 juin, des autorités constituées de Toulouse, contenant les faits déja dénoncés, & dont il résulte que la fédération dont il s'agit avoit pour but de former entre les départemens méridionaux une coalition contre Paris & la montagne de la convention, que Lacuée a été amené en triomphe à cette séance, qu'on y a crié *vive Lacuée, au diable la montagne.*

Baudot continue. Je propose de mander à la barre les membres des autorités constituées rebelles, d'ordonner à la commune de Toulouse d'enjoindre la garde soldée de cette ville, qui opprime les citoyens, d'aller aux frontières. Je demande, enfin, que le département soit improuvé pour avoir méconnu la représentation nationale.

Chabot. La situation actuelle des départemens du Midi mérite toute votre attention. Toulouse en a toujours été le point central. Cette ville a rendu de grands services à la liberté; elle a été un fanal qui a éclairé toutes les parties méridionales, y a entretenu le feu sacré de la liberté. Les choses ont changé; les patriotes, dans cette grande cité, sont proscrits ou chargés de fers. Ne vous endormez pas, citoyens; envoyez des décrets sévères, car le peuple est bon, il est au niveau de la révolution; arrachez le masque aux perfides qui le trompent, & ses bras sont armés pour la liberté.

Une garde soldée existe dans Toulouse; cinq mille hommes y sont aux ordres de l'aristocratie. Je demande qu'elle aille aux frontières; je demande la destitution de Louvet, directeur des monnoies; la traduction à la barre des administrateurs du département & du maire de Toulouse.

Les propositions de Chabot sont décrétées.

Ducos. Un des députés détenus, Vergniaud, a écrit ce matin une lettre, dans laquelle il reclame la justice de la convention nationale, contre le décret qui le constitue au secret, avant qu'un rapport ait été entendu sur son affaire. (Des murmures s'élèvent.) Citoyens, je ne m'adresse pas à vos passions, je ne reclame que votre justice. Un rapport doit être fait, la paix de la république tient à ce qu'il le soit promptement; mais il est contre toutes les formes, contre toutes les règles de justice, de décréter que des hommes qui sont restés chez eux en état d'arrestation, contre lesquels il n'y a aucun acte d'accusation, aucune inculpation, seront mis au secret. Il seroit beaucoup plus juste de les décréter d'accusation. (Des murmures s'élèvent.) Citoyen, je remplis un rôle honorable. (*Une voix à gauche.* De complice. *D'autres voix.* La constitution, l'ordre du jour.)

Taillefer. Si on vous écoute, ils s'en iront les uns après les autres.

Legendre. Il est étonnant qu'on demande que les détenus ne soient pas au secret, lorsqu'on vient d'apprendre que Pétion & Lanjuinais viennent de s'évader par l'entremise de Masuyet.

Simon. Dans le même moment, une patrouille contre-révolutionnaire s'est présentée au domicile de Gensonné pour l'enlever.

On demande l'ordre du jour. —— Ducos insiste pour avoir la parole. —— La convention passe à l'ordre du jour. Les tribunes retentissent d'applaudissemens.

Saint-André, au nom du comité de salut public. La situation des départemens du Midi mérite toute votre sollicitude. Votre comité s'est occupé de celle du département des Bouches-du-Rhône; il propose d'envoyer dans ce département Bazire & Rovère, commissaires, avec pouvoirs de prendre toutes les mesures de sûreté générale & de salut public.

La seconde disposition du projet consiste à entendre un rapport du comité de division, sur l'établissement à Avignon d'une administration de département, & de la division du territoire en districts, sous le nom de département de Vaucluse.

Le projet de décret est adopté.

Amar, au nom du comité de sûreté générale. Pétion est parti, trompant la consigne & l'ordre qui le mettoit en état d'arrestation, & en abusant de la confiance de son gendarme. Il propose de faire traduire dans des maisons nationales les membres détenus dans leurs domiciles. La seconde disposition du décret comprend Masuyer dans l'ordre de détention.

Ducos. Je pense que les mesures qui viennent d'être proposées à la convention nationale sont injurieuses pour elle & vexatoires pour ceux de ses membres qui en sont l'objet. Permettez-moi de vous proposer des mesures plus dignes de vous & de la justice du peuple que vous représentez. Tous les membres de cette assemblée auxquels je m'adresse individuellement, me paroissent pénétré de ces principes de justice que je réclame : par quelle fatalité, réunis sur ces bancs, étouffent-ils ma voix par des murmures, ou ne partagent-ils plus mes sentimens? Je demande que vous entendiez sous trois heures un rapport qui devoit l'être sous trois jours; car enfin sur quoi voulez-vous que l'opinion publique se repose? La laisserez-vous perpétuellement fluctuante & incertaine? (*Couthon.* Elle se fixera & vous jugera.) Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est présenté, & que demain le rapport soit fait sur les membres détenus.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

Robespierre aîné. Un semblable langage doit paroître étonnant sans doute. Quoi! il existe encore des hommes qui feignent d'ignorer, de douter des faits que la France entière connoît! (Un mouvement violent éclate dans la partie droite.)

Legendre. Je demande que le premier rebelle, le premier de ces révoltés (en désignant la partie droite) qui interrompra l'orateur, soit envoyé à l'Abbaye. (Vifs applaudissemens.)

Robespierre. Leurs crimes, citoyens, sont les calamités publiques, l'audace des conspirateurs, la coalition des tyrans de l'Europe, leur antique alliance avec le tyran, les loix qu'ils nous ont empêché de faire, la constitution sainte qui s'est élevée depuis qu'ils n'y sont plus; la constitution qui va rallier tous les Français, en dépit des clameurs des véritables factieux; car, n'en doutez pas, c'est à la constitution que s'attacheront les Français, & non à Brissot ou Gensonné. (On applaudit.) Oui, le rapport sera fait, il sera énergique & complet; car il comprendra tous leurs crimes; mais il faut réunir toutes les pièces, toutes les preuves, tous les

faits. Les preuves, nous n'en avons pas besoin, mais du moins elles réduiront les complices au silence. Je demande que l'on mette aux voix le projet de décret du comité de salut public.

Amar fait une seconde lecture du projet de décret.

Fonfrède. Je demande la parole pour faire un amendement.

Bazire. Avant de prononcer, il faut savoir ce qu'on sera des commissaires envoyés à Bordeaux : s'ils étoient gardés en ôtage, il seroit vrai que Fonfrède n'auroit fait qu'un acte de perfidie & d'atrocité.

Fonfrède. Mon amendement est simple, mais important. Vous voulez, sans doute, que la paix règne dans la république. Lorsque le temple de Janus est ouvert, la convention nationale veut, sans doute, par la constitution, réunir tous les esprits.

Levasseur. Par ces longs discours, Fonfrède veut sans doute donner à Mazuyer le temps de soustraire ses papiers & de s'échapper. Je demande qu'il se borne à faire son amendement.

Fonfrède. Le voici. Je demande que le lieu de la détention des députés soit positivement désigné dans le décret.

Plusieurs voix. A l'Abbaye.

Fonfrède. Eh bien ! dites-le dans votre décret ; car alors ceux qui auroient voté pour la détention dans une maison particulière, ne voteront pas sans doute pour l'Abbaye. Je demande donc, comme Ducos, la question préalable sur le projet. Si la question préalable est rejetée, je demande que nos collègues ne soient pas détenus dans une maison publique ; je demande enfin que ce décret soit rendu à l'appel nominal.

Un grand nombre de membres appuient la question préalable. Après deux épreuves douteuses, le président prononce qu'elle est rejetée. De vives réclamations s'élèvent. Une foule de membres de la droite se précipitent au bureau & y signent la demande de l'appel nominal. Un violent tumulte règne dans l'assemblée. --- Le rapporteur du comité de constitution est à la tribune pour en donner lecture. --- Les cris, *l'appel nominal*, continue. --- La convention décrète qu'elle entendra la lecture de l'acte constitutionnel.

Hérault donne cette lecture.

(La discussion qui s'élève sera placée dans son ordre).

Séance du mardi 25 juin. Le secrétaire de la commune d'Evreux, introduit à la barre. Citoyens, avant de remplir la mission dont j'étois chargé, j'ai voulu connoître l'esprit de Paris où je suis depuis deux jours. J'ai vu qu'il étoit tout entier pour la liberté. Législateurs, le même esprit anime les citoyens d'Evreux, & l'on vous a trompé lorsqu'on vous a dit qu'ils avoient arrêté les comestibles, suspendu l'envoi des deniers dans le trésor national.

Législateurs, votre décret qui prive la ville d'Evreux des établissemens publics qui sont dans son sein, est rigoureux & a sans doute été surpris à votre justice. L'établissement d'une commission administrative à Bernay, qui est à l'extrémité du département, est nuisible aux administrés. Evreux n'est pas coupable. L'assemblée qui a proclamé les droits de l'homme nous doit justice, & elle nous la rendra. Je rétracte toutes les signatures que j'ai apposées comme secrétaire de la commune d'Evreux à tous les arrêtés contraires à la loi.

Le président répond au pétitionnaire, & renvoie la pétition au comité de salut public.

Un secrétaire donne lecture de la pièce suivante :

Le général Custine au président de la convention nationale. D'Aire, le 23 juin. Citoyen président, je lis dans les papiers publics que le général Ferrières a chargé un envoyé de sa part de présenter à la convention une plainte contre mon impéritie & mon incivisme. Je suis loin de refuser le défi qu'il me porte ; car, moi, je l'accuse de n'avoir point exécuté mes ordres dans la journée du 17 mai.... Il est temps de me défaire d'un de ces frélons qui bourdonnent à mes oreilles & me distraient, quand je voudrois n'employer mon temps qu'à m'occuper de la manière de servir le plus utilement ma patrie. Je demande avec instance un conseil de guerre. *Signé*, CUSTINE.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Des commissaires du département de la Seine inférieure viennent réclamer contre la loi du 4 mai, qui ordonne le recensement des bleds, & demander des subsistances.

Pocholle. La loi qui ordonne le recensement des grains cause la disette factice qui désole plusieurs départemens.

La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Une députation de la commune de Soissons est introduite à la barre ; elle adhère aux décrets du 31 mai.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

Diverses demandes sont faites pour obtenir le paiement de leurs honoraires à des députés détenus.

La convention passe à l'ordre du jour.

Le c. . . . Puisque l'assemblée ne veut pas statuer sur les réclamations particulières, je demande que le rapport général sur les détenus soit fait demain séance tenante.

La proposition est décrétée.

Le président annonce une lettre du citoyen Lehardi, député du Morbihan, mis en état d'arrestation par décret de la convention.

Plusieurs membres s'opposent à la lecture ; d'autres la demandent. L'assemblée l'ordonne.

Il demande un prompt rapport de son affaire, & il défie ses accusateurs de fournir des preuves contre lui.

Legendre. Tous ces envois de lettres ne sont qu'une manœuvre des députés mis en état d'arrestation. Je ne conçois pas comment on ne s'est pas encore apperçu de leur plan ; ils se sont divisés les rôles : les uns se sont enfui pour aller prêcher la guerre civile dans les départemens, & ils ont dit aux autres : écrivez des lettres, & elles seront insérées dans les journaux, & exciteront la pitié des départemens qui ne sont pas instruits de tous leurs crimes, jeteront la division dans la convention, & l'empêcheront de s'occuper de travaux importans. Je demande que nous ne les secondions plus nous-mêmes, & que toutes leurs lettres soient renvoyées, sans être lues, au comité de salut public. (On applaudit.)

Le président. J'annonce qu'il y a encore des lettres à lire.

On demande le renvoi au comité de salut public.

Legendre. Il y a un décret qui renvoie au comité de salut public toutes les lettres des députés détenus. Je demande qu'on renvoie à ce comité tout ce qui aura rapport à eux.

La proposition de Legendre est mise aux voix. Après deux épreuves successivement douteuses, le président prononce qu'elle est adoptée. — Des réclamations s'élèvent. — Les membres de la droite

rappellent la demande faite par eux de l'appel nominal sur le décret de détention.

La convention passe à l'ordre du jour.

Saint-André. Vous avez rendu, citoyens, un décret qui détruit l'inégalité des partages dans les successions en ligne directe; mais cette loi utile n'est encore consacrée qu'en principe, auquel vous n'avez pas donné de développemens. Il s'élève des contestations auxquelles vous devez mettre fin. On élude l'esprit de cette loi bienfaisante : des pères orgueilleux & injustes disposent de leurs biens contre votre intention, par le moyen de fidéi-commis remis entre des mains étrangères. Il faut arrêter un désordre aussi affligeant. Je demande que sous trois jours votre comité de législation soit tenu de vous faire un rapport sur le mode d'exécution du décret qui détruit l'inégalité des partages.

Charlier. Je demande que sous un mois votre comité de législation vous présente l'organisation du code civil.

Les propositions de Saint-André & de Charlier sont décrétées.

Des administrateurs du département d'Eure & Loire sont admis à la barre.

L'un d'eux. Citoyens représentans, vous voyez les administrateurs d'un département en danger, qui viennent déposer dans votre sein leurs inquiétudes & leurs justes alarmes.

Il n'y a pas long-temps qu'on vous a annoncé qu'Angers étoit tombé au pouvoir des rebelles sans coup férir; dès ce moment il se répandit le bruit que les rebelles ne quitteroient pas les bords de la Loire; mais ces bruits ont été démentis par le fait; & dans le moment, c'est-à-dire avant-hier au soir, la Flèche est aussi tombée dans leurs mains, sans coup férir. Peut-être en ce moment la ville du Mans est aussi en leur pouvoir. Que les législateurs de la France, ou du moins une partie d'entre eux, lèvent l'étendard tricolor, & sortent de cette ville, entourés de quarante mille patriotes déterminés à vaincre, & précédé de la statue de la liberté; que dans leur course rapide ils entraînent à la defense commune tous les républicains, & que les rebelles par-tout repoussés & anéantis, ne trouvent leur salut que dans les flots de la mer.

On décrète le renvoi de la pétition au comité de salut public.

Un autre membre de la députation des administrateurs d'Eure & Loire. Le citoyen Richard vient de dire qu'il ne croyoit pas que la Flèche fût pris. Nous ne sommes pas venus, tremblant nous-mêmes, faire partager nos craintes à la convention nationale; nous venons avec cette nouvelle, malheureusement trop certaine; elle nous est confirmée par une lettre de la Ferté-Bernard. On va nous renvoyer au comité; nous allons y paroître; mais nous demandons que le rapport soit fait séance tenante.

Tallien. Parmi les faits qui vous ont été annoncés, plusieurs se trouvent vrais; mais je crois que des administrateurs, auxquels cependant je rends la justice due à leur patriotisme, doivent se reprocher d'être venus, répandant l'alarme, faire croire que nos moyens de défense sont entiérement nuls. Ils auroient peut-être mieux fait de s'adresser au comité de salut public. (Des murmures s'élèvent dans la partie droite.)

Le département d'Eure & Loire a des droits à toute votre sollicitude; mais il faut que les rebelles ne soient pas instruits de toutes vos dispositions, & cependant ils le sont comme vous-mêmes. Je

demande le renvoi au comité de salut public des dernieres observations des pétitionnaires.

Le renvoi est décrété.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport & présente un projet de décret contenant le mode de la fédération du 10 août.

La convention nationale décrète l'impression & l'ajournement à jeudi prochain.

Un membre, au nom du comité de division, présente le projet d'organisation d'un nouveau département, dont Avignon est le chef-lieu, sous le nom de département de Vaucluse.

Le c. . . . J'observe qu'on ne peut former de département sans avoir consulté les administrés. Je demande l'ajournement jusqu'au jour où les administrateurs auront exprimé leur vœu.

Rovère. Le préopinant a donc oublié que les administrés se sont adressés à tous les députés du département des Bouches-du-Rhône, & à moi-même, pour obtenir que ce département soit établi. Ils veulent se soustraire à la tyrannie des Marseillois, qui ne sont guidés souvent que par le caprice & des passions momentanées.

Billaud-Varennes. Marseille est en état de contre-révolution ouverte. Ses sections ont délibéré qu'on ne recevroit plus sur leur territoire d'assignats qui ne porteroient pas l'effigie du ci-devant roi. (Des murmures s'élèvent. *Plusieurs voix.* C'est faux.) Il faut soustraire Avignon à la dictature de Marseille. J'appuie le projet de décret.

Durand-Maillane. Je m'oppose à l'adoption du projet de décret, avant que les administrés aient émis leur vœu.

L'assemblée adopte le projet du comité.

Rulh. Les petits pays qui bordent la Moselle & qui sont réunis à la république, ne sont pas encore municipalisés. Je demande que nos commissaires dans cette contrée soient chargés de cette opération.

Renvoyé au comité de division.

La convention ajourne la discussion sur l'adoption & les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

Séance extraordinaire du mardi soir. Une députation de la section de la Croix-Rouge félicite la convention sur l'achèvement de la constitution, & l'invite à taxer toutes les denrées.

La pétition est renvoyée au comité d'agriculture & de commerce.

Un citoyen, député par la section du Luxembourg, soumet la même demande à la convention.

Uue députation de la section des Gravilliers, réunie à des citoyens de celle de Bonne-Nouvelle & à des membres du club des cordeliers, est admise à la barre.

Jacques Roux, orateur. Représentans, nous venons vous exposer les maux causés par l'agiotage, nous plaindre de ce que vous n'avez rien fait pour détruire les accaparemens; de ce que dans la constitution, il n'est pas une seule disposition qui les réprime; nous venons nous plaindre de ce qu'à l'exemple de Pitt, tous vos moyens ne sont pas employés à opérer la diminution du prix des denrées. (Des murmures s'élèvent.)

Quel est le but de ces agioteurs qui s'emparent des manufactures, du commerce des ports, des productions de la terre, sinon de

de porter le peuple au désespoir pour l'obliger de se jeter dans les bras du despotisme ? Jusqu'à quand souffrirez-vous que ces riches égoïstes boivent dans des coupes dorées le sang du peuple ? ... (Nouveaux murmures.)

Vous avez à craindre qu'on ne vous accuse d'avoir discrédité le papier-monnoie , & d'avoir ainsi préparé la banqueroute....... (Les plus violens murmures éclatent dans toutes les parties de la salle.)

Comment voulez-vous que ceux qui n'ont que 600 livres de rente puissent subsister, si vous n'arrêtez l'agiotage par un décret constitutionnel qui ne soit pas sujet aux caprices des législateurs ? (Nouveaux murmures.) Il est possible que nous n'ayons la paix que dans vingt ans. (Les murmures augmentent.) Les dépenses énormes de la guerre.... (L'extrémité gauche se soulève & éclate en murmures.)

L'orateur continue. Députés de la montagne, fondez les bases de la prospérité publique , ne terminez pas votre carrière avec ignominie. (Nouveaux murmures.)

Un autre membre de la députation. Je déclare que notre religion a été surprise ; ce n'est pas là la pétition qu'on nous avoit lue , & à laquelle nous avions donné notre adhésion.

On demande que l'orateur soit mis en état d'arrestation. --- Plusieurs membres proposent de le chasser de la barre.

L'orateur continue. Les sans-culottes opprimés des départemens vont venir ; nous leur montrerons ces piques qui ont renversé la ligue , ces piques qui ont détruit le tyran , & nous leur montrerons le côté qui voulut sauver le tyran , & celui qui prononça sa mort.

Les pétitionnaires, qui désavouent la pétition , sont admis à la séance : l'orateur y reste seul , retenu par les vétérans de la garde.

Thuriot. Il est de mon devoir de m'élever contre le langage factieux de l'orateur présent à la barre , de ce prêtre sacrilége qui ne s'occupe que de faire assassiner en détail tous les citoyens de cette ville ; de cet homme qni a froidement combiné toutes les expressions de sa pétition , & qui a médité jusqu'à quel période le crime pouvoit se porter. Oui , je le déclare , si Cobourg avoit eu de l'or à verser pour l'exécution de ses complots , il ne pouvoit mieux choisir son homme ; & c'est un prêtre, un ministre des autels qui pousse le crime à ce dégré.

Cet homme est indigne des honneurs de la séance , il a déshonoré Paris , il a manqué à la députation qui l'accompagnoit. Il vous a parlé , citoyens , de l'aristocratie nobilière & financière ; mais il ne vous à pas parlé de la plus odieuse de toutes , l'aristocratie sacerdotale. Je demande que le président ordonne à cet homme de se retirer à la barre , & que le comité de sûreté générale soit chargé de prendre des renseignemens sur sa conduite.

Je demande enfin qu'on charge les comités d'agriculture & de commerce de s'occuper des mesures qui peuvent diminuer insensiblement le prix des denrées.

Bourdon (du Loiret.) J'annonce à la convention que la section des Gravilliers , qui a toujours bien mérité de la patrie , proteste formellement contre les principes destructeurs de la liberté , qui ont dicté la pétition , & présente à la convention l'hommage de

son respect, & de sa soumission à la loi. (On applaudit.)

Legendre. Je fais la même déclaration, au nom du club des cordeliers, & je demande que l'orateur fanatique soit chassé de la barre, & qu'on passe à l'ordre du jour.

Charlier. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation.

La convention décrète que l'orateur se retirera de sa barre.

Des députés de diverses communes du département de l'Eure, protestent contre les arrêtés pris par leurs administrateurs.

Lindet. Vous voyez que la lumière commence à se répandre dans ce département, vous devez porter un coup vigoureux ; je demande que si, dans quatre jours, les administrateurs de l'Eure ne sont pas soumis à la loi, ils soient par le fait décrétés d'accusation.

La proposition est décrétée.

Une adresse de la ville d'Orange proteste contre tous les actes émanés de la ville de Marseille, & jure fidélité à l'unité de la république. La convention décrète la mention honorable.

La convention accorde un secours provisoire de cinq cents liv. à un officier du quatorzième régiment, qui a perdu une jambe à la bataille de Jemmappe.

Drouet. Des hommes qui nous ont souvent juré qu'ils mourroient à leur poste, viennent de prouver quelle foi l'on doit ajouter à leurs sermens. Vergniaud a tenté de corrompre son gendarme en lui offrant cent cinquante livres. Ce gendarme a refusé toutes les offres de Vergniaud ; celui-ci n'a pas désespéré ; ce soir il a enivré ses gardes, & a profité du moment où ils avoient perdu la raison pour s'échapper. Je demande que ceux qui n'ont pas encore violé la loi soient enfermés à l'abbaye. (On applaudit.)

Robespierre. Il me semble que nous nous occupons beaucoup trop de ces individus. Je sais bien qu'ils voudroient que la république ne pensât qu'à eux seuls ; mais la république ne s'occupe que de la liberté. Faites des loix populaires, posez les bases de l'instruction, régénérez l'esprit public, épurez les mœurs, si vous ne voulez pas perpétuer la crise de la révolution.

On voudroit vous occuper d'un procés pendant au tribunal de la nation, tandis que vous êtes occupés à rassembler les faits sur les véritables causes de nos maux, sur le long systême de calomnie inventé pour discréditer la révolution aux yeux de la France & de l'Europe. Telle est la tâche que s'est imposée le rapporteur. Elle est grande sans doute, car il doit présenter le tableau d'une vaste conspiration. On veut hâter le rapport, afin qu'on ne puisse découvrir tous les fils de la conspiration. Que la convention se rappelle qu'elle doit lutter contre tous les ennemis de la liberté pour les anéantir. Je demande le rapport du décret qui ordonne que demain on fera un rapport sur les détenus, & que la convention s'occupe des grands intérêts de la nation.

Levasseur. Je vais appuyer la proposition de Robespierre par un fait. Charrier, le chef des conspirateurs de la Lozère, a déclaré que si la convention vouloit lui accorder sa grace, il découvriroit une grande conspiration. Le comité de salut public, qui a été instruit de ce fait, a ordonné de conduire Charrier à Paris. Maintenant je fais un rapprochement qui est un peu fort. Ces messieurs ont appris l'arrivée de Charrier à Paris, c'est ce qui les a déterminés à s'évader ; ils craignent ce qui va se dévoiler. (On applaudit.)

Tallien. On s'est occupé trop souvent des conspirateurs, mais il

faut empêcher qu'ils n'aillent dans la Vendée aider les rebelles, ou dans les départemens y secouer les torches de la guerre civile. Je demande que vous décrétiez que tous ceux qui se sont soustraits au décret d'arrestation soient mis hors de la loi, & qu'il soit permis à tous Français de courir sus.

Guyomard. Si on ne ne peut pas faire un rapport sur ceux qui se sont évadés, qu'on le fasse du moius sur ceux, qui sont restés.

Saint-André. Le comité de salut public s'est occupé du rapport qu'on sollicite. Il a nommé un rapporteur qui travaille jour & nuit, afin de présenter un rapport digne de vous & de la nation. C'est ici un grand procès. J'appuie les propositions de Robespierre.

Boussion. On m'a assuré que le travail du rapporteur Saint-Just étoit prêt. Je demande l'ordre du jour sur le rapport du décret demandé par Robespierre.

La convention ne passe pas à l'ordre du jour, rapporte le décret, & adopte les autres propositions de Robespierre.

Séance du mercredi 26 juin. Gossuin présente à la convention les adresses d'adhésion de plusieurs communes de la république.

Les citoyens d'Orléans envoient une nouvelle adresse d'adhésion.

La convention décrète la mention honorable.

Des députés extaaordinaires du département de l'Yonne se présentent à la convention.

Après avoir adhéré à tous les décrets rendus depuis le 31 mai, & félicité la convention d'avoir achevé la constitution, ils annoncent que la gelée a ravagé leur territoire, & a dévoré les trois quarts de la récolte : ils réclament un secours de 600,000 livres pour soulager les malheureux habitans de l'Yonne, & assurer leur subsistance.

La convention charge le comité des finances de faire un prompt rapport sur cette pétition.

Le procureur de la commune d'Yvetot, exprime l'adhésion de ses concitoyens aux événemens du 31 mai & 2 juin.

Barrère. Demain votre comité vous fera son rapport relatif à la convocation des assemblées primaires ; il vous présentera toutes les vues qu'il croit propres à rapprocher les intérêts & les esprits, & à les disposer à recevoir la constitution.

Aujourd'hui je viens vous présenter seulement une mesure à prendre contre un général qui a imité les *Lafayette* & les *Dumourier.*

Le conseil exécutif & le ministre de la justice avoient envoyé au général Wimpfen le décret qui lui ordonnoit de pourvoir à la liberté des commissaires. Voici la réponse mise au bas de la lettre que rapporta un courrier.

» Reçu les dépêches du ministre de la justice concernant les événemens de Caen, qui sont plus forts que les ministres. »

Depuis le comité avoit pris un moyen qu'il croyoit propre à enlever le général Wimpfen au département du Calvados ; il avoit fait décréter qu'il seroit appellé pour donner des renseignemens sur l'état de l'armée des côtes de Cherbourg. Le ministre de la guerre envoya ce décret. Voici la réponse.

Félix-Wimpfen, général en chef, au ministre de la guerre. Caen, le 22 juin.

Il est très-aisé de faire un nouveau théâtre de la guerre, plus aisé encore de maintenir la paix. Que le comité de salut public fasse rapporter les décrets rendus contre les administrateurs, & ceux qui ont été la cause du mouvement. Voyez le Calvados fort de trois autres départemens & de toute la ci-devant Bretagne, dont le quartier-général se forme à Caen : voyez le peuple en fermentation, & Lesage usant de tous les moyens pour le calmer, & reconnoissez dans les départemens ce que vous avez vu tant de fois dans Paris. Si le comité de salut public & la convention persistent à voir à rebours, il en résultera de grands malheurs. On demande que je vienne à Paris pour donner des renseignemens; le général ne pourroit le faire qu'accompagné de soixante mille hommes; l'exigez-vous de lui ?

Dans la lettre étoit un billet sans signature. Nous avons cru reconnoître de l'identité entre l'écriture du billet & la signature de la lettre.

» Pour dieu, révoquez les décrets, envoyez ici un homme qui ne soit pas abhorré. Restez tranquille & laissez moi faire. »

Le comité avoit reçu cette lettre il y a deux jours, mais il attendoit des nouvelles des commissaires Prieur (de la Marne,) & Lecointre, qui étoient à portée de voir de plus près les mouvemens du Calvados & la conduite de Wimpfen. Le résultat de leur correspondance est un arrêté qui suspend Félix Wimpfen, & défend à toutes autorités civiles & militaires, de le reconnoître & d'obéir à ses requisitions.

Votre comité de salut public a considéré la situation de vos commissaires, il n'a pas oublié que, semblable à Lafayette qui avoit retenu à Sedan des députés de l'assemblée législative, Wimpfen avoit mis en arrestation dans le château de Caen, Prieur (de la Côte-d'Or,) & Lecointre; mais il a pense à l'intérêt plus pressant encore de la république, qui exige la plus grande soumission de la part de l'autorité militaire au pouvoir civil; il a vu que dans un pays où il y a onze armées en activité, si tous les généraux ne plioient point devant la loi, il n'y auroit qu'une longue suite de mouvemens anarchiques. Il n'a donc pas hésité à vous proposer le décret suivant :

La convention, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Félix Wimpfen; qu'il est destitué du commandement en chef de l'armée de Cherbourg; fait défense à toutes les autorités de reconnoître ses ordres, ou d'obéir à ses requisitions.

Levasseur. Il n'y a aucune ressemblance entre la position de Dumourier & celle de Wimpfen. L'un étoit sur les frontières, & pouvoit vous échapper; l'autre est dans l'intérieur de la république, environné de bons citoyens qui, revenus de leur égarement, le livreront bientôt au glaive de la loi.

Gouthon. Jobserve que Wimpfen a cessé d'être général des troupes républicaines, pour commander celles de MM. Buzot, Barbaroux, Gorsas & Larivière. Jugez quelles étoient les intentions de ces hommes qui ne parloient ici que de vertus ! Qu'on juge si la montagne n'avoit pas raison de les appeller conspirateurs, & si Paris avoit eu tort de les accuser !

La convention ferme la discussion, & adopte le projet présenté

par Barrère : elle renvoie au comité de salut public celles de Duroi.

Tallien & Lecarpentier ajoutent divers faits auxquels paroissent liée toute cette intrigue. Le renvoi du tout devant le comité de sûreté générale est décrété.

Barrère. Votre comité vous présentera, dans deux jours, l'état de la république depuis le 31 mai. Vous y reconnoitrez avec vérité l'esprit des administrateurs & des administrés.

Guyomard. Le meilleur moyen d'éviter la guerre civile, c'est de fixer le jour où l'on entendra le rapport contre les membres mis en état d'arrestation.

Saint-André. J'ai déjà annoncé que le comité s'en occupoit. Je demande l'ordre du jour.

Guyomard. J'ai acquitté ce qu'exigeoit ma conscience : on n'aura rien à me reprocher.

Couthon. Je ne conçois pas comment on peut demander que vous vous hâtiez de rendre à des fonctions publiques, des hommes qui usent du reste de liberté que vous leur avez laissé, que pour s'échapper & aller souffler dans les départemens le feu de la guerre civile.

Au reste, je le répète, le comité travaille sans relâche au rapport qui doit vous mettre en état de prononcer; mais il est des renseignemens qu'il ne peut trouver que hors de son sein, ce qui entraine nécessairement des longueurs.

La convention passe à l'ordre du jour.

La convention entend un rapport sur l'instruction publique; elle en ordonne l'impression, & ajourne la discussion sur cet objet à lundi.

Le rapporteur du comité des secours publics, présente un projet d'organisation dans cette partie. La discussion est ajournée à demain.

Des membres du comité de salut public du département de Paris sont admis à la barre.

Ils demandent que les députés qui se sont soustraits par la fuite aux liens du décret d'arrestation, soient déclarés hors de la loi. Ils réclament en outre des loix contre les accapareurs, & la taxation de toutes les denrées de première nécessité.

Lindet au nom du comité de salut public. Une grande conspiration étoit ourdie contre la liberté publique, vous avez frappé les conspirateurs. Vous auriez trop de coupables à punir si vous employez des moyens de rigueur; vous devez éclairer & non frapper. Votre comité de salut public vous soumet le projet suivant d'adresse aux Français.

Lindet, à la suite du projet d'adresse aux Français, instructive des événemens des 31 mai 1er. & 2 juin, présente un projet de décret dont voici les dispositions :

Les administrateurs, magistrats du peuple & fonctionnaires publics qui ont signé des arrêtés tendans à armer les citoyens contre une partie de la république, qui ont intercepté la correspondance du gouvernement, ou cessé d'en entretenir avec lui, sont tenus de se rétracter dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, & de notifier leur rétractation au comité de salut public, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie. -- Les citoyens rassemblés en armes se sépareront au moment de la réception du décret. Ceux qui ne se sépareront pas, sont déclarés traitres à la patrie. --- La convention se réserve de poursuivre les

auteurs, fauteurs, instigateurs & adhérens des mouvemens qui ont eu lieu en exécution d'arrêtés de plusieurs administrations de la république. La convention appelle le zèle & le courage des Français au maintien de la république une & indivisible.

La convention adopte l'adresse & le projet de décret, ordonne l'envoi de l'adresse à tous les départemens, aux municipalités & aux armées.

Séance du jeudi 27 juin 93. Taillefer. Citoyens, des bateaux chargés de savon, arrivés hier à Paris, sont maintenant livrés au pillage. Il n'est pas douteux que ce ne soit une manœuvre des malveillans. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter la violation des propriétés.

Couthon. Hier, on avoit répandu le bruit que des bateaux chargés de savon, venus de Rouen, retournoient dans cette ville; ce qui a paru fort extraordinaire. Des malveillans ont persuadé au peuple que c'étoit une suite du systême employé pour affamer Paris. J'appuie les mesures proposées par Taillefer. Plaignons les instrumens de ces désordres, mais recherchons-en & punissons-en les auteurs; je demande donc un rapport du comité de salut public à cet égard.

Levasseur. C'est une manœuvre pour empêcher d'accepter la constitution.

Guyomard. Pendant que nous délibérons, on pille : le désordre augmente; il faut prendre des mesures, & y envoyer la force armée.

Thuriot. Le désordre a deux causes principales, le prix exorbitant des denrées, & la malveillance de l'aristocratie; elle a ici ses agens nombreux, tels que des hommes revenus de la Vendée, qui ne cherchent qu'à exciter du mouvement; tels que les étrangers, qui fourmillent dans les hôtels garnis, qui crient contre la révolution du 31 mai : son but est d'empêcher l'acceptation de la constitution.

Il faut que la convention charge les corps administratifs de fixer le *mamimum* au prix des denrées; eux seuls connoissent les rapports commerciaux, & peuvent le faire avec avantage.

La convention décrète que le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour faire respecter les propriétés.

Les mesures de Couthon & de Thuriot sont envoyées au comité de salut public.

Dentzel. Une loi défend la vente de l'argent : eh bien ! elle n'est pas respectée. Hier soir, à la rue Vivienne, j'ai vu des particuliers acheter jusqu'à cent livres en assignats un louis d'or. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte de l'exécution du décret.

Le c... C'est la réunion des agioteurs à la bourse qui cause cette hausse extraordinaire. Depuis que nous n'avons plus de relations commerciales avec l'étranger, la bourse est inutile. Je demande qu'elle soit fermée.

Thuriot. Peut-être y auroit-il quelqu'inconvénient à fermer définitivement la bourse; mais je demande qu'elle le soit provisoirement, & qu'on charge le comité de commerce de faire un rapport à cet égard.

La proposition de Thuriot est décrétée.

Une députation des blanchisseuses de Paris présente une pétition contre la cherté des denrées nécessaires à leur profession. Elle est renvoyée au comité de commerce.

Legendre. J'ai un fait à annoncer à la convention qui l'éclairera sur les manœuvres des aristocrates. Hier, Hérault a reçu d'Amiens une lettre, où on lui annonce qu'on savoit que le 25 il y auroit pillage de quelques bateaux sur la Seine à Paris. Je demande que Hérault vous explique ce fait quand il sera dans la convention.

Lindet. J'annonce à la convention nationale que cinq administrateurs du département de l'Eure se sont rétractés, & se présenteront ce soir à la barre. (On applaudit.)

Rhul. Je demande la destitution & la traduction à la barre du procureur-général-syndic du département de la Meurthe & des administrateurs. Je m'appuie sur les manœuvres tentées par ces individus pour fédéraliser les départemens de la Meuse et du Rhin.

Mallarmé. J'appuie la proposition; je crois que ces administrateurs n'ont cédé qu'aux insinuations de Salles. En adhérant a la propsition de Rhul, je desire qu'on déclare que les administrateurs de la Meuse ont bien mérité de la patrie, en résistant aux perfides insinuations de ceux de la Meurthe.

Ces deux propositions sont décrétées.

Le président. Le ministre de l'intérieur vient, en vertu de votre décret, rendre compte de la situation de Paris.

Garat. Citoyen président, au moment où je prends la parole, j'ai lieu de croire que la situation de Paris est moins alarmante qu'on ne le croit. Les rapports que je viens de recevoir dans le moment me disent que les mouvemens du peuple sont calmes, que la force armée est déployée par-tout où l'on a pu voir des dangers & des alarmes.

Voici la réponse que m'a fait ce matin le maire à la lettre que je lui écrivis hier, au moment où j'appris que deux bateaux étoient pillés.

« Je n'ai pu répondre cette nuit à votre lettre : vous en savez la raison. Depuis que la constitution approche de sa fin, nous avons conçu quelqu'espérance. Je me suis apperçu que des hommes qui avoient cessé de parler, renouveloient leurs motions incendiaires: on m'a rendu compte samedi, qu'on avoit parlé de piller les épiciers; les ordres ont été donnés en conséquence. Mardi, on me dit qu'on pilloit des bateaux de savon au port dit la Grenouillière, j'y envoyai un administrateur de police; mais à son arrivée, il avoit été partagé aux femmes, qui étoient convenues de le payer vingt-sols. Hier on parla d'un rassemblement au faubourg Montmartre mais cette crainte étoit sans fondement. On recommence, dit-on, à la Grenouillière, & au port Saint-Bernard; j'ai requis le commandant d'y porter des forces; je m'y rends à l'instant. «

Vous voyez, citoyen président, que le maire observe que c'est depuis l'achèvement de la constitution que les agitateurs, les plus cruels ennemis du peuple, déploient de nouveaux moyens pour le porter à des excès.

C'est la tranquillité dans les grandes villes qui achèvera de désespérer nos ennemis. Mais je le dis, si les établissemens de la république pouvoient être ouverts au pillage des agitateurs du peuple, la France se perdroit peut-être dans les plus violentes convulsions.

Jeanbon Saint-André. Le rapport du ministre de l'intérieur prouve d'une manière claire, que l'agitation qui se manifeste, vient de l'intention où l'on est de ne point avoir de constitution.

Il faut instruire les départemens, afin qu'on n'égare pas leur opinion sur les mouvemens qui viennent d'avoir lieu dans Paris ; il faut leur dire qu'un petit nombre d'hommes ont été égarés, & que bientôt abjurant leur erreur, ils ont juré l'obéissance à la loi. Je demande donc l'impression au bulletin du rapport du ministre de l'intérieur. Je demande en outre que les autorités constituées soient de nouveau chargées de maintenir le respect des propriétés, respect sans lequel la société n'existe point, qu'elles remontent à la source de ces troubles, pour en trouver les auteurs & les faire connoître.

Bentabôle. Un fait grave vous est dénoncé par le rapport du ministre de l'intérieur. On a cherché à faire sortir de Paris les subsistances nécessaires au peuple. Je demande que ceux qui ont été assez méchans pour faire une pareille action soient regardés comme conspirateurs, & comme tels traduits au tribunal révolutionnaire. (On applaudit.

Garat. Si la convention vouloit entendre en ce moment un autre rapport ordonné par un de ses décrets, elle reconnoîtroit quels soins les administrateurs se donnent pour tenir les subsistances dans la plus grande abondance possible.

Un décret m'ordonne de rendre compte de l'exécution de la loi du 4 mai, sur les subsistances, & de proposer mes vues à cet égard. Quant à son exécution, voici les mesures qu'on a cru les plus propres à l'assurer.

Un *maximum* unique des grains réglé sur la triture la plus chère, qui n'empêche point le *minimum*.

Un *maximum* pour les farines fixé sur celui des grains moins un dixième.

L'exécution rigoureuse de la loi du 4 mai, sur-tout pour le recensement.

Voilà les trois mesures que vous renverrez sans doute à l'examen d'un de vos comités.

La convention ordonne l'impression du rapport relatif à la situation de Paris ; & renvoie celui qui concerne les subsistances au comité d'agriculture.

Barrère. Je ne parle pas seulement à une assemblée de législateurs, mais à une réunion de politiques. L'Europe armée vous entoure, & la guerre civile exige encore au-dedans, que vous déployiez des forces imposantes. Tandis que les défenseurs de la patrie versent leur sang pour sa défense, vous devez accroître les récompenses que vous leur promettez à mesure que leur nombre augmente. Votre comité vous propose de porter à six cents millions la masse des propriétés territoriales que vous assurez pour récompense aux défenseurs de la patrie.

La proposition est adoptée.

Barrère fait décréter l'envoi de deux commissaires, Berlier & Chénier, dans les départemens de Haute-Garonne, Lot & Garonne, Hérault & autres circonvoisins, à l'effet d'y éclairer les esprits sur la véritable situation de la convention nationale & de la ville de Paris.

Ramel-Nogaret, au nom du comité de salut public, propose de mettre à la disposition du ministre de la guerre la somme de cent-cinquante-trois millions, destinée à l'approvisionnement des armées.

Le projet de décret présenté par Ramel est adopté.

Ce 6 juillet 1793. PRUDHOMME.

N°. 209.
42e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA REPUBLIQUE.
SEIZIÈME TRIMESTRE.
Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiſſent grands
que parce que nous ſommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 6 AU 20 JUILLET 1793.

Ce qu'il faut faire du château de Verſailles.

UN décret qui, déja date de loin, condamne les maiſons royales, châteaux, fiefs, &c. à être démolis, & ce décret qu'on n'auroit pas dû attendre n'a pas eu ſon plein & entier effet. Dans les villes les plus républicaines de l'empire, Paris, Verſailles, Saint-Germain, &c. on ſouffre encore que les maſſes coloſſales des palais de nos anciens tyrans inſultent au berceau de la liberté. Il ne devroit pas reſter pierre ſur pierre du donjon de Vincennes, ni du château où mourut Louis XIII, où naquit Louis XIV, encore moins de ce palais des Tuileries ſouillés par les dernières intrigues d'une cour infâme, & témoin de la plus lâche & de la plus criminelle trahiſon dont ſe ſoit jamais aviſé un roi. Les repréſentans d'une nation libre auroient dû craindre de compromettre leur dignité en y ſiégeant; eux-mêmes,

les premiers, sont si peu à la hauteur de la révolution ; qu'ils paroissent se complaire dans ce nouveau local de leurs séances. Quantité de familles sont sans propriétés, victimes de tous les fléaux, & on laisse debout des palais immenses sur l'emplacement desquels le peuple sans culottes se seroit construit des chaumières & passeroit utilement la charrue.

Le comité de salut public de la convention, qui vient d'être renouvellé, avoit si peu l'esprit républicain, qu'il proposoit de convertir le château de Versailles en une école nationale, donnant pour raison du choix de cet emplacement que les enfans de la patrie, élevés dans le palais de nos despotes, n'en conserveroient que plus d'horreur pour le despotisme.

Les habitans de Versailles, qui ont fait preuve d'une haine si prononcée contre la tyrannie, & d'un désintéressement si rare & si soutenu, ne seront point de cet avis. Ils n'oublieront jamais que c'est du fond de ce château que fut émané l'ordre insolent de mettre à la porte, & de jeter dans la rue la représentation nationale. Ils se rappelleront long-temps le spectacle des représentans du peuple, mandiant un asile, & se réfugiant dans un jeu de paume.

Les citoyens de Versailles préféreront d'instruire leurs enfans, de les former aux mœurs républicaines, en leur faisant tracer des sillons nourriciers là où un despote imprudent fit construire une demeure orgueilleuse qui coûta tant de sueurs à nos pères, & dont nous sommes encore aujourd'hui obligés de payer les frais.

Sans différer, il faut raser le château de Versailles & les autres, il faut en laisser le soin de la démolition aux sans culottes, & leur en abandonner les matériaux, toutes fois, en conservant les chefs-d'œuvres de l'art, dont le sujet est de nature à ne pas rappeller en aucune manière le faste & les crimes des rois. On nous traitera de barbares, de Goths, de Vandales, détruisant sans pitié, sans regrets, tous ces marbres coupables, toutes ces toiles criminelles, servant de monumens au despotisme & à la superstition. Un jour les étrangers (ont représenté de petits calculateurs) seroient venus de toutes les parties de l'Europe & du monde pour admirer ces beaux tableaux, ces superbes statues, & par leur consommation, devenus tributaires de la nation, auroient pu dédommager les habitans de Versailles de tous les sacrifices qu'ils ont si généreusement faits à la révolution. On auroit pu aussi vendre ces objets précieux à de riches amateurs qui nous auroient volontiers débarrassés de toutes ces superfluités scandaleuses pour des yeux républicains.

Non ! point de ces considérations mercantiles. Un peuple fortement pénétré de la haine des rois, fortement épris de la liberté ne calcule pas. Comme Hercule dans le palais du roi Augias, le peuple dans sa juste indignation, brise avec sa massue, tout ce qui peut lui retracer qu'il fut jadis esclave et qu'il souffrit pendant trop long-tems un maître bassement encensé par tous les talens prostitués.

En 1627 ce superbe Versailles étoit un village où différens agriculteurs vivoient paisiblement. Un Louis XIV par hasard, en chassant, s'arrête un moment, une fantaisie de roi lui passe par la tête. Qu'on chasse cette canaille, je veux qu'on me fasse ici un château digne de moi. — Mais, Sire, l'emplacement est ingrat, il faudra pour y loger honorablement sa majesté, faire des dépenses incroyables. — Je le veux, obéissez, mon peuple paiera. N'est-ce pas aux sujets à loger leur maître comme il lui plaît..... Et pour se montrer, pour ainsi dire, le rival de dieu, il ajouta : (notez bien ceci) de cette église, paroisse de Saint-Julien, vous en ferez mon grand commun.

Le récit exact de l'origine du château de Versailles révolte, & l'on hésiteroit à faire justice de ce grand scandale!

Il faut que le véritable souverain, que le peuple sans culottes, dise à son tour qu'elle disparoisse de dessus la terre cette demeure fastueuse d'un faquin si long-temps servi par des sots rampans à ses pieds. Que ce palais de tous les crimes, que ces jardins voluptueux qui prêtèrent tant de fois leur ombrage complaisant pour couvrir la turpitude d'une cour sans mœurs, disparoissent enfin & redeviennent ce qu'ils n'auroient jamais dû cesser d'être : des champs seront cultivés par des hommes égaux & libres, vertueux & contens !

Dangers du fédéralisme.

Notre union fait notre force. Telle est la devise que dès les premiers jours de la révolution, dès le commencement du règne de la constitution monarchique, la France entière, les quarante-quatre mille municipalités avoient unanimement adoptée : dans un tems où nous n'avions à déjouer que les nobles & les prêtres du dedans, armés de leur seule intrigue, nous sentions la nécessité de nous serrer les uns contre les autres, de ne former qu'un faisceau. Aujourd'hui que toute l'Europe est debout & marche contre nous, pour écraser également les patriotes & ceux qui ne le sont pas, pour ôter à la France la force & la prépondérance dont elle a toujours joui parmi les autres nations, & pour lui faire subir le sort de la malheureuse Pologne ; aujourd'hui que les prêtres sont armés

d'un poignard & d'une croix ; aujourd'hui que la Vendée a étendue autour d'elle la gangrène dont elle est infectée ; aujourd'hui que l'or des puissances est le nœud de toutes les intrigues ; comment se fait-il donc que nous ayons pu oublier notre devise chérie ? Comment se fait-il que de grandes villes où les principes devroient régner plus que par-tout ailleurs, sembleut vouloir se séparer de la grande famille ? Sommes nous donc plus aveugles & moins patriotes que du temps d'un Lafayette & d'un roi ? Avons nous oublié ce respect, cette obéissance sans bornes que nous devons à la volonté suprême de la nation entière ? Avons-nous oublié nos sermens ? Nous avons juré d'être tous frères, de nous aimer, de nous confondre tous dans un même sentiment & dans les liens d'une même loi. Que sont donc devenus ces sermens prononcés spontanément à la face des cieux ? La république une & indivisible a été proclamée dans la convention, le même cri a retenti aussi-tôt d'un bout de la France à l'autre. Pourquoi êtes-vous donc si différens de vous-mêmes ? Français, qu'on veut séparer du giron de la mère commune, ne voyez-vous pas qu'on vous trompe & sur les causes & sur les effets. On cherche à en imposer à votre bonne foi, en calomniant Paris, en le représentant comme l'asile du crime, comme l'épouvantail des loix & de la vertu. Pour répondre à ces imputations mensongères, il suffit de rappeler les journées du 31 mai & du 2 juin, où trois cent mille hommes sous les armes n'ont fait verser une seule goutte de sang.

Il y a plus : quand même les journées dont nous parlons ne seroient point si imposantes, quand même la constitution seroit très-imparfaite, quand même elle n'existeroit pas le plus grand malheur de la France seroit encore de se déchirer & d'opérer des scissions ; quand il seroit vrai que la convention auroit marché d'un pas moins ferme vers la liberté, il faudroit toujours se tenir unis à elle & entre soi. C'est notre intérêt qui nous ordonne de nous soumettre à la majorité, lors même qu'elle est dans l'erreur. Mais beaucoup de gens qui réduisent le mal en systême, qui sophistiquent sur tout, à la faveur des calomnies lancées deja contre Paris, cherchent à prouver qu'il n'y auroit pour nous aucun inconvénient à nous fédéraliser, que même la république est trop grande pour ne faire qu'un seul tout. C'est ainsi qu'on croyoit nous démontrer jadis qu'un roi nous étoit nécessaire ; beaucoup de citoyens peu éclairés sont dupes de ces prétendus raisonnemens. On ne leur fait appercevoir qu'un côté de la médaille qu'on embellit encore ;

retournons-là, & voyons vers quel abîme de maux nous précipiteroit le fédéralisme.

On se rappelle que sous l'ancien régime chaque province avoit sa coutume particulière, toute différente de celle de sa voisine, que chaque province avoit une administration avec des priviléges & un mode particulier d'impôts. Sur tout cela pésoit également l'autorité royale, qui, avec une force toute puissante, comprimoit tous les ressorts de l'âme, les écrasoit sous le même joug. Car il n'y avoit, à proprement parler, de différence que dans la forme. Eh bien! malgré ce contrepoids terrible, les provinces étoient rivales & ennemies les unes des autres, leur esprit étoit varié comme leur coutume. Il n'y avoit que quelques réglemens qui les distinguoient, & cette différence si mesquine suffisoit pour donner de l'orgueil aux uns, de la jalousie aux autres. Sur les confins de ces provinces, ce qui dans le centre n'étoit, à proprement parler, qu'un effet de l'envie, devenoit une véritable haine; il y avoit des villages où il ne se passoit point de dimanches sans qu'il n'y arrivât des querelles avec la paroisse voisine; on en venoit aux mains, quoique le port des armes fût défendu. Les pierres & les bâtons y suppléoient; l'arène étoit souvent ensanglantée, & le roi, avec toute sa puissance, n'en avoit pas assez pour être le modérateur entre ces divers partis. Il punissoit ces rixes & ne pouvoit détruire l'inimitié qui en étoit cause. Ce sont là des faits récens dont nous avons tous connoissance. Nous savons tous que chaque province avoit son sobriquet, qui étoit la source de toutes les disputes, & qu'un des grands avantages que l'on trouva dans une nouvelle division territoriale, dans l'établissement des départemens, fut de confondre ensemble des pays soumis d'abord à diverses généralités, de rompre cet esprit partiel, qui fédéralisoit la France sous un roi, & de détruire toutes les animosités, toutes les haines de province à province, de ville à ville, de village à village; la liberté, en croissant, en distribuant par tout des loix égales & uniformes, a fait du peuple Français un peuple de frères, & a effacé des lignes de démarcation qui subsistoient depuis long tems. On a vu que la ligne départementale, n'étant que pour marquer la juridiction des bureaux de comptabilité, étoit bien plus légère, qu'elle ne pourroit que difficilement amener un esprit de corps ou de localité; & pour détruire tout reste d'inquiétude à cet égard, la constitution nouvelle a sagement établi que le nombre des départemens ne seroit point fixe, de sorte qu'à chaque crainte un peu fondée, le corps législatif

ou la nation peuvent confondre les départemens l'un dans l'autre.

Le fédéraliste veut donc rappeler parmi nous tous ces maux de l'ancien régime, & bien plus fortement encore, car si pour une exception, pour une loi, pour une coutume de plus ou de moins, dont l'origine avoit dépendu du caprice des seigneurs, les Français avoient été si fiers, si orgueilleux & en même-temps si haineux, vifs & légers comme ils le sont toujours, que seroit-ce s'ils se fédéralisoient, si au lieu d'une simple coutume, il s'agissoit d'une constitution créée par le peuple même dans chaque république fédéralisée, & fondée plus ou moins sur les droits de l'homme & les grands principes de la liberté? Combien plus mettroit-on d'importance à cet ouvrage? Combien plus deviendroit-on méprisant à l'égard de toute constitution qui ne seroit pas la sienne; les jalousies, les querelles, les combats recommenceroient. Le congrès formé de la réunion des députés de toutes ces petites républiques, planeroit bien sur elles toutes, mais il n'auroit pas assez de force pour arrêter ces abus. Semblable au tribunal des Amphictyons, il n'auroit qu'une ombre d'autorité sur toutes ces petites républiques qui seroient souveraines chacune à part. Un Philippe siégeroit en protecteur ou en chef, c'est-à dire, en maître de la confédération, ou il faudroit un stathouder, c'est-à-dire, un roi; & voilà où l'on veut nous mener.

L'exemple du stathouder répond victorieusement à ceux qui s'imagineroient que la liberté nous a métamorphosés réellement, et que nous n'aurons plus à craindre les effets de ces antiques & méprisables passions; qu'on songe d'ailleurs que nous sommes loin d'avoir le flegme des Hollandois, le calme des Anglo-Américains, regardons autour de nous, & rougissons de nous-mêmes. Nous ne nous divisons point pour des lois, des coutumes, pour des constitutions; mais nous sommes sur le point de nous battre pour quelques individus.

Mais ces diverses constitutions, elles mêmes, ne sauroient subsister long-temps. Les Français ressemblent aux Grecs, la liberté développera leurs talens & leur énergie; mais elle ne les empêchera pas d'être légers & inconstans. Si comme les Grecs, ils sont divisés en petites parties du peuple & de territoire, à chaque instant ils changeront leurs lois au gré des intrigans. Qu'on ne s'y trompe pas, ce sont les intrigans qui voudroient parmi nous composer plusieurs états d'un seul. S'il y avoit dans la France vingt républiques, il y auroit bien plus belle chance pour tous ceux qui spéculent sur les places, & qui

veulent s'enrichir du bien de la nation. Il y auroit vingt assemblées législatives à la fois, qui toutes moins nombreuses, sans contredit, que l'assemblée nationale actuelle, ouvriroient une carrière bien plus aisée aux spéculations, à l'agiotage & à la friponnerie. Il y auroit vingt caisses nationales, où il seroit bien plus facile aux déprédateurs de plonger la main que dans une seule; les rouages étant bien plus multipliés, les meneurs pourroient placer à leur gré leurs créatures, le peuple paieroit le surplus de ces places; & s'il se plaint aujoud'hui du poids des impôts, il crieroit bien plus fort lorsqu'il lui faudroit entretenir vingt assemblées nationales, vingt pouvoirs exécutifs avec tous leurs bureaux. Ces justes sujets de plainte donneroient lieu partiellement aux intrigans qui ne se trouveroient pas au timon des affaires, d'en accuser la constitution. Le gouvernement du lieu, la mobilité Française seconderoient leurs efforts concentrés dans un seul point, & l'on entendroit dire chaque année que plusieurs républiques auroient changé leur gouvernement. Cette versalité fut l'appanage des républiques Grecques, auxquelles nous ne saurions trop nous comparer, tant nous avons de rapport avec ces peuples; & qu'on n'oppose point l'exemple de Lacédémone, les Spartiates avoient forcé la nature pour y rentrer; ils avoient, dans un temps où leur société étoit neuve encore, adopté des lois auxquelles nous ne pourrions jamais nous soumettre; ou si quelque république, formée des débris de la nôtre, s'en composoit de semblables, elle seroit extrêmement dangereuse pour la liberté de ses co-alliées.

En effet, nous avons déja vu qu'elle seroit l'impuissance du congrès général, & combien les diverses républiques seroient portées à se jalouser. Très-voisines les unes des autres, & la nature n'ayant placé aucune barrière à l'abri desquelles on pût se mettre à la moindre insulte vraie ou supposée, il seroit bien facile d'entrer chez son voisin, & celle dont la constitution seroit meilleure que les autres, auroit un grand avantage & finiroit par les subjuguer, car l'ambition s'en mêleroit bientôt. Des républiques rivales s'élèveroient & obligeroient enfin à se ranger autour d'elles toutes celles qui n'auroient pas les mêmes avantages. Ce seroit tantôt Thèbes, tantôt Athènes, tantôt Lacédémone qui domineroient. Certes, les puissances étrangères auroient plus beau jeu qu'aujourd'hui à semer de toutes parts la division; tout seroit parfaitement organisé pour en recevoir les funestes germes; souvent même les puissances étrangères n'auroient pas besoin de s'en mêler. Chez les républiques qui auroient

de grands succès à espérer dans la guerre, les ambitieux l'exciteroient pour en profiter, pour devenir les maîtres de la république conquise. Une autre Sparte iroit établir trente tyrans dans une nouvelle Athènes. N'est-ce pas déja ce que l'on a intention de faire aujourd'hui.

Mais pourquoi, dira-t-on, toujours nous citer Athènes & la Grèce? N'avons-nous pas auprès de nous des républiques fédératives chez qui ces malheurs ne sont point arrivés. Ces exemples de notre temps en disent plus que ceux qu'on va chercher à deux mille ans d'ici, les Provinces-Unies, la Confédération Helvétique, les Etats-Unis subsistent. Qui nous empêche de subsister de même?

Nous avons déja dit : pourquoi aller chez les Grecs puiser ces comparaisons? Ce ne sont point la simultanéité des tems qu'il faut envisager, mais l'identité du climat, des caractères, des circonstances. Le rapport entre nous & les Grecs est frappant; comme nous, ils avoient passé de la monarchie à la république, avec cette différence que la Grèce étoit divisée en plusieurs royaumes, & que la France n'en formoit qu'un; avec cette différence encore, que tous les pays n'avoient pas secoué le joug en même tems, ce qui sembloit les rendre plus propres au fédéralisme. Du reste le climat étoit presque entièrement semblable au nôtre, & le caractère du peuple étoit le même.

Quant aux républiques fédératives nos contemporaines, les circonstances de leur établissement, leur position géographique, & par conséquent le caractère de leurs habitans, ne peuvent être comparés à nous. Ce fut Guillaume de Nassau qui, après avoir conquis à la liberté les sept provinces, leur donna la constitution batave. Ces provinces étoient déja séparées sous les Espagnols mêmes; car les Espagnols avoient bien été forcés de reconnoître les limites de la nature. Des bras de mer, des lacs, des canaux partagoient ces différens pays, & dans les crues d'eau subites, dans les gelées, ne leur permettoient pas d'avoir toujours entr'elles une communication prompte & facile. Un centre de gouvernement placé au milieu de chacune, leur étoit fort utile, & comme il n'y avoit que sept provinces, le petit nombre de ces états confédérés, & le caractère froid des Hollandois, faisoient moins craindre l'instabilité du gouvernement. Mais Guillaume, profond politique, en feignant de travailler pour le bonheur des Provinces-Unies, étoit bien aise de travailler pour son propre compte & pour l'agrandissement de sa maison. Il prévoyoit ce que nous voyons aujourd'hui: que le stathouder deviendroit un roi. Si la république

n'avoit

n'avoit pas été fédérative, si ses forces, au lieu d'être classées en sept parties, s'étoient réunies en un seul tout, & n'avoit présenté jamais qu'un seul corps & qu'un seul mouvement, jamais on n'eut été forcé pour donner de l'unité au gouvernement, d'accorder tant de pouvoirs à un seul chef.

Les chaines de montagnes séparent la Suisse d'avec ses voisins, & forment en même-temps la séparation de chaque canton en particulier; ces montagnes couvertes de neige & de glace une grande partie de l'année, rendent alors très-difficile la communication d'un canton à l'autre. Cette position ainsi isolée nécessitoit une sorte d'isolement dans l'administration, & l'administration tient de si près aux formes constitutionnelles, en est tellement la dépendance & l'appui, qu'une administration particulière amène ou suppose une constitution particulière; c'est ce qui est arrivé aux treize cantons, & cette fédération a produit d'abord un très-mauvais effet pour un d'entre eux qui a eu & qui a encore une espèce de roi sous le nom d'évêque. Bâle n'a pu résister seul aux intrigues & aux efforts de celui qui étoit armée de la puissance spirituelle, & quoiqu'il ait appellé souvent ses voisins à son secours, jamais il n'a pu en avoir d'assez efficaces, ni pour l'empêcher de réunir les deux puissances, ni pour s'en débarrasser. Ils sont toujours sujets parce que les autres cantons s'imaginent être plus forts de la foiblesse des cantons.

Un autre effet bien sensible de cette fédération, celui-là sur-tout, les a considérablement affoiblis, c'est que quelque temps après leur réunion, ils se sont, pour ainsi dire, divisés en deux partis. Des opinions religieuses, (& tout autre opinion bien marquée auroit pu entraîner les mêmes suites) des opinions religieuses ont relâché les nœuds de l'union helvétique. Depuis l'introduction en Suisse de la religion reformée, on y voit plusieurs diètes, au lieu d'une seule qui s'y tenoit auparavant. Ce n'est plus cette même unanimité, ce même concours de sentiment pour le bien de la patrie : depuis qu'une partie des cantons est restée attachée au catholicisme, tandis que l'autre a embrassé la réforme, l'amour réciproque des Suisses s'est réfroidi : chaque canton a cru devoir se déterminer tout entier pour un culte, & devoir adopter celui qui lui convenoit le mieux. Cette adoption a été un coup fatal qui a, pour ainsi dire, déchiré le corps Helvétique, l'a fendu en deux parties. Les affaires importantes ont été portées préférablement aux dières de chaque religion; celle des protestans à Arraw, celles des cathoiques à Lucerne. La diète générale ne se convoqua qu'une

fois par an ; & chacune de ces diètes particulières se rassemble toutes & tant de fois que chaque parti le juge nécessaire. Quoique tous les cantons aient le même intérêt, cette habitude de se séparer ainsi a produit nécessairement un esprit particulier. Les puissances étrangères ont bien su en profiter, elles calculent d'avance quelle opinion doivent avoir sur tel objet les cantons catholiques, & quelle opinion doivent avoir les cantons protestans; c'est ainsi que la Suisse a perdu la considération que ses mœurs & la fertilité de son pays sembloient lui garantir. C'est ainsi que les étrangers se sont immiscés dans son gouvernement, & si la nature ne l'avoit pas entourée de barrières inexpugnables, & aussi multipliées que ses cantons, elle ne tarderoit pas à être réduite en servitude.

Si de la Suisse nous passons en Amérique, nous y verrons encore des motifs de fédéralisme qui n'existent point en France. L'Amérique septentrionale, pays nouveau, a été peuplée par diverses nations & par diverses religions; un grand nombre d'hommes y a été conduit par la cupidité, un grand nombre par le besoin de se soustraire au despotisme politique & religieux. Ces colons ont fait des sociétés à part, suivant la cause qui les réunissoit. Ceux qui étoient originaires d'une même nation, ceux qui étoient d'une même religion, se recherchoient naturellement & faisoient autant de colonies isolées, n'ayant souvent d'autre lien entre elles que celui qui les attachoit au joug d'une métropole ambitieuse ; elles avoient donc un caractère particulier, & quoiqu'elles pussent fort bien s'entendre pour porter un grand coup pour opérer une révolution générale, elles n'étoient point assez unies d'assertion pour ne plus former qu'une seule famille. Plusieurs générations, il est vrai, s'étoient écoulées, depuis le debarquement des premiers colons jusqu'à l'insurrection des Anglo Américains ; mais ces générations s'étoient transmis de proche en proche leur teinte primitive & leur caractère originel. Outre cela l'espace occupé par les treize républiques depuis la mer jusqu'aux montagnes qui les bordent à l'ouest, est seulement de soixante sept lieues marines, tandis que sur la côte elles en occupent un de plus de quatre cent lieues découpées par des golphes, des anses & molon, des avancements de terre, & même par des déserts. La communication intérieure dans un pays où la mer s'avance ainsi dans les terres, dépend donc beaucoup du caprice des vents. La nature sembloit exiger plusieurs centres, & les divers caractères des divers colons y conduisoient naturellement.

Le temps seul nous apprendra quels maux peuvent résulter pour les américains, de cette considération; mais si l'on peut lire dans l'avenir, on peut en prévenir quelques-uns. Indépendamment de la division du congrès en deux chambres, ce qui n'est pas une conséquence du fédéralisme, on peut craindre que ce congrès n'opère des scissions dans les différentes républiques, selon que ses décrets seront plus ou moins approuvés & sanctionnés dans les treize législatures, selon que les membres du sénat ou de la chambre des représentans auront plus ou moins d'amis dans les différens états. On peut craindre que le congrès, armé du droit terrible de faire la paix ou la guerre, ne s'entende un jour avec les puissances étrangères, pour asservir ou affoiblir la confédération. Tous les malheurs que nous avons dédetaillés plus haut, en supposant la France fédéralisée, les menacent sans cesse; & si l'on n'a pas encore vu des intrigans s'élever parmi eux pour accaparer les places & le pouvoir, c'est que dans les provinces insurgentes il y avoit de l'aisance, mais peu de grandes richesses, & que par conséquent les mœurs n'étoient point corrompues, que l'amour du luxe, le desir de briller, n'y avoient point faits de grands progrès; & c'est là un avantage dont nous sommes bien éloignés.

En comparant la France à tous ces pays, il est impossible de ne pas voir que la France est dans une tout autre situation. La France est un grand carré de terre qui est, pour ainsi dire, tout uni & de plein-pied. Les montagnes presque toutes basses & douces n'y forment point d'encadrement particulier. Les fleuves qui la traversent ne peuvent être considérées comme des barrières. Ils n'offrent pas d'assez grands obstacles à franchir. Nous l'avons déjà dit : de trois côtés les bornes sont posées & ne peuvent être méconnoissables. Ce sont au midi, la mer & les Pyrénées; à l'ouest, l'océan; à l'est, les Alpes & le Rhin. S'il y avoit à hésiter quelque part sur les signes de nos limites, ce seroit sans doute au nord, où il sembleroit que nous devrions encore nous avancer jusqu'au Rhin; mais cette indécision, si elle existoit, ne prouveroit rien en faveur du fédéralisme.

Puisque nous parlons de frontières, nous ne devons pas omettre une difficulté qui s'étend à tous les états fedérés: parmi ces diverses républiques qui composent une confédération, il en est qui, en se plaçant en avant de toutes les autres, en sont comme le rempart & le soutien, si elle est attaquée par les ennemis du dehors, paieront-elles chacune en particulier, dirigeront-elles elles-mêmes les opérations de cette guerre, cela seroit à-la-fois injuste & dangereux; injuste puisqu'elles ne doivent pas supporter seules

des frais dont toutes les autres ressentent les effets ; dangereux, parce qu'il n'y a point d'administration générale de pouvoirs concentriques. Les républiques frontières pourront faire chacune des dépenses inutiles des mesures contradictoires. Si elles ne paient pas seules, si elles ne dirigent pas seules les opérations, il faut donc un pouvoir exécutif central qui administrera, qui commandera dans toutes les républiques : ce pouvoir les fera marcher à son gré ; on les verra toujours récalcitrantes. Les républiques seront donc toujours entre le despotisme & l'anarchie.

La France, originairement, a été habitée par une foule de peuplades sorties du nord & du midi. Mais insensiblement elles se sont bien fondues & amalgamées ensemble. Les petites rixes, les petits combats de provinces à provinces, de villages à villages, tenoient à de petites causes, souvent à de simples détails d'administrations. Dès que ces pierres de scandales ont été levées, que la dispersion départementale a effacé toutes ces anciennes limites, le peuple français n'a plus connu que la liberté. Pendant trois ans entiers on n'a vu chez lui aucune trace de jalousie : les germes de dissentions qu'on y a semées dernièrement ne tiennent point à d'anciennes causes ni à son caractère. S'ils ont un peu éclatés, c'est précisément parce qu'ils tenoient au fédéralisme. Ces derniers mois prouvent assez que ce que n'ont pu opérer en France tous les maux inséparables d'une grande révolution, le fédéralisme l'opéreroit sur-le-champ ; nous voulons parler de la guerre civile, & de l'anéantissement total de la société.

Il est vrai que pour opérer cette confédération, pour donner à chaque province fédérée une constitution particulière ; on seroit peut-être bien embarrassé, ce ne seroit pas comme en Suisse, où l'union des cantons ne s'étant opérée que successivement, chacun d'eux en s'affranchissant dans un siècle encore barbare, apportoit des idées plus ou moins épurées sur la liberté. Ce n'étoit pas comme en Amérique où les diverses possessions Angloises n'ayant pas de rapport entre elles, n'avoient pas toutes les mêmes opinions. Les esprits en France sont en général à la même hauteur de principes. Le climat, les productions y sont presque les mêmes d'un bout à l'autre ; quelle diversité, cela produiroit-il dans leurs diverses constitutions, en lisant celle des Etats-Unis où nous voyons une foule de choses semblables, nous nous écrions, c'étoit bien la peine d'en faire treize pour dire si souvent la même chose. Nous ne verrions dans les différentes constitutions Françaises que l'envie de se diviser, & de faire le même thême de plusieurs façons.

Nous espérons, & c'est là le plus cher, le plus ardent de nos vœux, que nos frères des départemens consulteront leurs cœurs & leurs intérêts bien entendus. Qu'ils descendent en eux mêmes, & qu'ils regardent autour d'eux, ils n'aviseront à d'autre fédéralisme qu'à la fédération du 10 août. Là, dans les plus douces étreintes, nous oublierons nos torts réciproques, & tournerons nos haines contre les chefs révolutionnaires de la Vendée, & ces phalanges nombreuses d'esclaves soudoyés par les despotes qui tiennent depuis si long-temps bloqués Mayence, Condé, Valenciennes, &c. Ne prêtons l'oreille qu'à nos compatriotes assiégés, qui, du sein de ces villes en feu, nous crient: Compagnons d'armes, enfans de la même famille; eh! venez donc vite au secours de vos frères aux abois. Seroit il possible que tandis que l'ennemi foudroie les remparts de la frontière, brûle nos maisons, & voudroit nous affamer, ne pouvant nous réduire; seroit-il possible que nos concitoyens, nos frères s'occupent de querelles départementales. Eh! laissez-là ces petites rivalités; jugez vos traîtres, & venez chasser l'ennemi d'autour de nous! Eh quoi! sans nous, vous célébrerez la fête du 10 août! Nous ne pourrions nous embrasser dans un si beau jour, & nous écrier ensemble: Vive la liberté, vive la république une & indivisible!

Calamités publiques.

Depuis que justice a été faite du dernier de nos despotes, il semble que la nation française, contente & fière d'avoir eu de l'énergie une fois, ait cru que c'en étoit assez pour asseoir & cimenter sur ses bases la république naissante. Depuis cette époque elle s'est montrée au-dessous d'elle-même & des circonstances, excepté aux frontières. Etonnés de notre propre ouvrage & de nos premiers succès, nous en sommes restés là; nos ennemis au contraire ont cru en nombre & en forces; & les voilà qui marchent à grands pas vers le but qu'ils se proposoient. Que vouloient-ils? que veulent-ils? faire de notre révolution nationale la plus grande de toutes les calamités publiques.

Osons en effet sonder l'abîme au bord duquel nous nous trouvons, & dont l'on voudroit nous dissimuler toute la profondeur. Quel tableau affligeant offre en ce moment la France, en proie à presque tous les fléaux! Assurément la cause que nous soutenons depuis quatre années est belle & légitime; elle auroit dû rallier les peuples autour de nous; comment se fait-il qu'ils soient presque tous contre nous? ce ne seroit rien encore pour de bons républicains, qui ne comptent pas leurs ennemis & savent mourir. D'ailleurs,

cette obstination de nos voisins ne peut qu'être passagère. Avec le temps, ils ouvriront les yeux sur la perversité de leurs guides qui les mènent sur nous, le fer & la flamme à la main. Avec le temps, nous parviendrons à nous faire entendre d'eux.

Mais pour cela, il faudroit nous entendre nous-mêmes auparavant; & c'est ce que nous ne pouvons obtenir. Sur-tout depuis le commencement de cette année, le démon de la discorde a soufflé son esprit de vertige sur toute l'étendue de la république. Les jours de confusion, prédits par le journal des Révolutions de Paris, sont arrivés. Départemens contre départemens, frères contre frères, nous voilà tournant nos armes sur nous-mêmes, au lieu de réunir nos efforts contre l'ennemi commun, s'enrichissant de nos pertes, & attendant sur la frontière & sur nos côtes, comme des corbeaux voraces, l'heure propice pour enlever nos dépouilles quand nous nous serons vaincus de nos propres mains, en sa présence.

Nous avons cru hâter le cours de la révolution, en imposant silence aux aristocrates qui l'entravoient par de faux raisonnemens ou des satyres indécentes. Il en est arrivé toute autre chose. Cette mesure nous a fait beaucoup de mal; tant il est vrai qu'on s'expose à bien des calamités, pour peu qu'on s'écarte des principes de la justice & de la raison. Voyant leurs plumes brisées entre leurs mains, les aristocrates se sont armés de poignards; & ils ont dit entr'eux : « Puisqu'on nous refuse le seul dédommagement qui nous » restoit; puisqu'on nous interdit le droit de nous plaindre » d'une révolution qui nous réduit à zéro; eh bien! cou» pons aussi la parole à nos adversaires. Assassinons les écri» vains patriotes les plus courageux; mettons sous le cou» teau les magistrats les plus ardens; saisissons-nous de la » personne des commissaires représentans de la nation, & » gardons-les en ôtages; parcourons les départemens sous » le masque du civisme; nous donnerons le change au » peuple toujours crédule, toujours extrême. Il s'accou» tume au sang, à la vue des exécutions journalières dont » il est le témoin avide. Eh bien! préparez-le à une guerre » civile dans toute son horreur; & jusqu'à ce que nous » l'ayons amené à se déchirer lui-même les entrailles, frap» pons à mort ceux en qui il met le plus sa confiance; im» posons leur silence à notre tour; & voyons s'ils braveront » tous le trépas pour défendre leurs principes. Le peuple » voudra sans doute punir ce forfait, par des forfaits plus » grands. Il cherchera autour de lui l'auteur de tous ces » meurtres. Aveugle dans ses vengeances, il prononcera » des proscriptions sans nombre. Il portera les yeux sur les

Marianne Charlotte Corday, agée de 25 ans, poignardant Marat



Le Samedi 13 Juillet 1793. l'an 2,^eme de la République française, Marat Député à la Convention Nationale, fut assassiné au moment où il étoit dans son bain.

» départemens rebelles ou insurgés, & au lieu de s'expli-
» quer fraternellement, on voudra d'abord se battre. Et
» la république, semblable à un blessé qui perd tout son
» sang, tombera épuisée pour ne plus se relever. Frappons,
» puisque ces soi-disant républicains ne respectent pas les
» droits de l'homme dans la personne de leurs ennemis;
» puisqu'ils ne veulent de la liberté des opinions & de la
» presse que pour eux & pour ceux qui les flattent; la résis-
» tance à l'oppression nous autorise à nous défaire de nos
» oppresseurs, n'importe par quels moyens. »

Ces conjectures infernales commencent à se réaliser. Déjà les papiers publics de chaque section de l'empire, dans le récit douloureux de la marche de nos bataillons les uns contre les autres, ne s'exprimeroient pas autrement s'ils parloient de nos combats avec les hordes étrangères. On y lit : *Victoire remportée sur les troupes du Calvados ... Prise d'Avignon par les Marseillais..... Manifeste du congrès de Lyon, &c...* La France est elle donc redevenue ce qu'elle étoit il y a plusieurs siècles, quand, divisée en une infinité de petits fiefs, elle comptoit autant de nations & de gouvernemens que de bourgades. Déjà des bataillons entiers de citoyens sous les armes se croisent & parcourent les départemens, sommant les villes de tenir pour tel ou tel parti, faisant le siége des unes & fédéralisant les autres.

A ces dissentions départementales se joignent les vengeances personnelles, & l'on s'adresse de préférence aux écrivains énergiques. Après maintes & maintes provocations à l'assassinat, jusques dans le sein de la convention; enfin, on en est venu à en commettre un des plus lâches sur un législateur malade & dans son bain. Le choix de cette première victime semblent présager bien d'autres. Marat assurément n'étoit point un agent secret payé de Pitt & de Cobourg, du moins après l'avoir suivi dans les différentes places, & l'ayant bien connu avant la révolution, nous n'avons trouvé constamment en lui qu'un homme né pour figurer dans une crise de la société, non pas pourtant comme chef de faction. Il avoit le cerveau trop ardent. Il étoit né avec le besoin de faire du bruit & d'être sans cesse en mouvement. Son imagination étoit comme son individu physique, toujours mobile, toujours agissant, ombrageux comme un lièvre, mais entreprenant & hardi; Marat, tour-à-tour médecin, physicien, philosophe & publiciste, ne visa jamais à la fortune; il ne rechercha pas même la gloire, il se rendoit justice; elle n'étoit pas faite pour lui, mais il s'attacha à une réputation de singularité. Il aimoit mieux être remarqué que considéré, il avoit la manie de se faire craindre. Le sentiment de l'indépendance & quelques grands principes de politique étoient

profondément empreints dans son ame. La chaine d'un traitement avantageux à la charge de dire ou d'écrire dans tel ou tel sens, l'eût blessé dès le second jour; son amour-propre en eût été révolté. Il étoit vindicatif, haineux, n'aimant pas à être contrarié, & n'ayant confiance en personne. Il auroit pu mourir moins pauvre s'il avoit été capable de surveiller mieux ses affaires domestiques. On lui a reproché de prêcher le meurtre; c'étoit une manière de voir qui tenoit à sa théorie révolutionnaire. Au reste, il est peut être le seul à cet égard qui ait eu le courage de dire tout ce qu'il pensoit.

On nous a assuré qu'il étoit bon & humain. En un mot, à Genève où il est né; à Londres où il a long-tems séjourné; à Paris, où il vient de mourir; il falloit à cet homme une révolution quelconque pour le tirer de la foule. Il eût vécu ignoré dans un état paisible de choses: mais son génie n'étoit pas assez vaste pour embrasser ou pour déjouer une grande conjuration. Voici un trait qui achevera de le faire connoître. Dix ans avant 1789, Marat visitoit une bibliothèque publique. Montrez-moi, dit-il au bibliothécaire, le rayon où se trouvent les mémoires de l'académie des sciences de Paris. On lui indique cette collection savante: dans trois ans, il faudra brûler tous ces volumes poudreux, reprit Marat, en haussant la tête & en pirouettant. Tous ces mémoires sont infectés du système de Newton. Mon livre sur la lumière & le feu, renverse tout cela, & fera *révolution* dans les sciences.

Quoi qu'il en soit, Marat doit être honoré comme un martyr de la liberté. Il a rendu des services importans à la révolution quand ce ne seroit que pour avoir accueilli toutes les dénonciations qui se présentoient (1), fondé sur ce principe, que dans les premières années d'une république, on ne sauroit trop montrer de défiance sur les personnes qui jouent un rôle. Il aimoit à diriger des mouvemens révolutionnaires. On peut reprocher à Marat qui a défendu les droits de l'homme, de n'avoir pas mis la même persévérance à faire respecter la liberté de la presse? Il reconnoissoit ce principe sacré; mais on eut dit qu'il s'imaginoit que lui seul devoit jouir de cette franchise.

Des 745 membres de la convention, Marat seul a montré le plus de caractère, de tenacité, de fermeté & de courage; aucun de ses collègues ne peut le lui disputer.

(1) Un député à la convention comparoit plaisamment la tête de Marat à une boite aux lettres qui reçoit tous les paquets qu'on lui jette.

Mais

Mais le tems rectifiera les jugemens divers déjà hasardés sur Marat & apportera de nouvelles lumières. . . . .

Reprenons le tableau des calamités dans lesquelles il a laissé la France plongée; l'une des plus grandes est sans doute les attentats portés à la liberté des opinions, de la presse & à la personne des écrivains, &c. En trouvera-t-on beaucoup qui voudront dire tout ce qu'ils savent, publier tout ce qu'ils pensent, à présent que le mensonge a un parti comme la vérité, à présent que l'attachement aux principes peut servir de prétexte à la persécution, par cela même que les vrais principes mènent à l'impartialité & que leurs développemens paroissent suspects.

De-là il arrive que l'écrivain impartial se trouve en bute aux menaces de l'un des partis; l'écrivain sans caractère est menacé par les partis entre lesquels il n'a point prononcé, & enfin l'écrivain qui a toujours été son droit chemin, sans regarder ni à sa droite, ni à sa gauche, est également menacé par ceux qui à droite & à gauche l'ont appellé pour le ranger sous leur enseigne.

Il s'ensuivra qu'on n'aura jamais la vérité, que les bons principes se perdront, & que bientôt il n'y auroit plus d'esprit national, ni d'opinion publique; & c'est-là la plus cruelle de nos calamités, car dès-lors, le peuple ne faisant plus un, se laissera entraîner au premier vent qui souffle & passera successivement d'un extrême à l'autre.

Les intriguans, qui infectent la révolution, auront gain de cause; ils nommeront les généraux qu'il leur plaira; ils dresseront les plans de campagne; ils souffleront le feu au sein des départemens; ils consommeront la ruine de nos finances; il décourageront nos frères d'armes, en les privant, sous divers prétextes, des choses de première nécessité dans les camps. — Peuple, si tu n'a plus de sentinelles, qui t'avertissent de tes dangers, & de la présence des fripons, toujours prêts à t'envelopper & à te surprendre, tu ne tarderas pas à te voir précipiter dans l'alternative désespérante de la mort ou de l'esclavage. Prends garde à toi, peut-être vas-tu passer par toutes les épreuves de la misère; peut-être, après avoir fait le sacrifice de ton sang & de toutes tes ressources, que des mains insidieuses auront exigés de toi, n'auras-tu plus, sous le poids de tes fers, à gémir, qu'à l'aspect de ces jours d'ignominie & de servitude. Ah! comment tu regretteras alors tes défenseurs courageux, tes vrais amis, devenus coupables par cela même qu'ils auront eu longtems la hardiesse de maintenir l'équilibre sacrée de tes droits.

Hélas! seroit-il possible que les écrivains hardis, les

aux fidèles grands principes, & qui auront bravé les poignards, aient à craindre d'en être pendant 4 ans frappés comme *Marat* & que ceux qui composeront avec la vie, soient condamnés à n'avoir plus la même franchise & à laisser l'arène libre à tous les charlatans politiques? — Serions-nous arrivés à ce terme effrayant, où la pensée obligée de ramper sous des règles imposées par la puissance, craindra de sortir avec énergie de la plume de ses auteurs, & de marquer par ses explosions sublimes, les élans généreux de la fierté républicaine?

Le journaliste va-t-il être entouré d'assassins & d'espions gagés par les ennemis de la république? Si cela étoit, il n'écriroit pas long-tems, ou bien, la presse, avilie par la violence, ne mettroit au jour que des ouvrages indignes des hommes libres. L'acte constitutionnel que nous avons acceptée, ne seroit qu'une *illusion*, si l'on pouvoit dire aux écrivains : *Dites telle chose & non telle autre, sans quoi vous serez emprisonnés ou assassinés.* Alors plus de liberté, plus de république!!!!!..

Mais le peuple une fois éclairé, maudira ses faux amis, panégyristes de mauvaise foi, ces meneurs hypocrites qui l'auront bercé dans l'ignorance de ses plus chers intérêts, qui seront venus à bout de rompre son unité qui seul faisoit sa force, & l'auront mis aux prises avec lui-même.

Regrets superflus! plaintes vaines! mais alors ne prenant de conseil que de son désespoir, fédéralistes & royalistes, craignez que le peuple, semblable au sanglier qui revient sur le coup qu'on lui porte, & qui, avant de tomber déchire le chasseur dont il est mortellement blessé; craignez que le peuple, dans sa juste, mais tardive indignation, ne se jette sur vous & ne s'écrie : imposteurs, vous ne profiterés pas de nos dépouilles. Nous allons expirer sous le poids des calamités que vous avez amoncelé sur nos têtes, mais les vôtres tomberont auparavant. Oui, nous mourrons du moins avec la consolation de nous être vangés de nos lâches bourreaux; & vous, écrivains patriotes, voyez comme on vous traite. Quoi! les tems heureux de la liberté républicaine, seroient-ils passés pour vous, & toucheriez-vous à cet extrême calamité, qui ne vous resteroit plus à choisir qu'entre le SILENCE OU LA MORT.

Mardi, 16 juillet, le corps de J.-P. Marat a été déposé seulement dans le jardin des ci-devant Cordeliers, pour y attendre, dit-on, les honneurs du Panthéon. Marat disoit de son vivant qu'il seroit fâché qu'on lui décernât le Panthéon, depuis qu'on y avoit placé Mirabeau. La pompe funèbre de l'*Ami du Peuple* fut analogue à ce beau



Le Mercredy 17 Juillet 1793. Marianne Charlotte Corday, assassin de Marat, fut guillotinée sur la Place de la Révolution, cidevant place de Louis XV.

titre. Un grand concours de monde, sur-tout de citoyennes, y assista. Cette cérémonie lugubre se prolongea jusques bien avant dans la nuit. La convention vint dans l'église des Cordeliers jeter quelques fleurs sur le martyr de la liberté dans son lit de mort. Deux objets firent sur-tout impression; la baignoire où Marat périt si misérablement, & sa chemise toute rouge de son sang. Grand nombre de discours furent prononcés sur sa tombe.

Le lendemain des funérailles de J.-P. Marat, la femme extraordinaire qui lui porta le coup mortel, subit la peine due à son crime. Peut-être n'auroit-on pas dû passer si tôt à l'exécution de son supplice. L'on auroit sûrement découvert quelque complice, ou du moins ceux qui auroient pu la fanatiser, en lui faisant un tableau monstreux des dangers que la liberté couroit par la prépondérance que Marat & plusieurs autres pouvoient avoir dans la révolution.

Quoiqu'il en soit, cette fille soutint son caractère jusqu'au bout; & le peuple fut comme fâché de trouver au crime ce calme, ce sang-froid imperturbable qui, ce semble, ne devroit être l'appanage que de l'innocence. Son interrogatoire prouve une présence d'esprit dont peu d'hommes seroient capables en pareil cas. L'évêque Fauchet n'en montra pas autant quand à la barre de la convention il reçut l'ordre de se rendre aux prisons de l'Abbaye, comme soupçonné dans cette affaire, & complice des fédéralistes du Calvados. Remarquons à ce sujet que Fauchet reçut son décret d'arrestation & d'emprisonnement précisément à l'anniversaire du jour & même de l'heure (à 5 heures du 14 juillet 1793) où il reçut plusieurs balles de fusil dans son manteau au siége de la Bastille, où les représentans du peuple de Paris l'avoient envoyé pour parlementer avec Delaunay, le gouverneur. Charlotte Corday, loin d'accuser l'évêque Fauchet pour son compagnon dans ce crime, en parla aux juges avec une sorte de mépris. Pendant son interrogatoire, elle s'apperçut qu'on la dessinoit, & se plaça complaisamment de manière à l'être avec plus de fidélité. Elle pria l'artiste de faire passer plusieurs de ces portraits à sa famille.

Elle ne répondit à quelques propos inhumains qui lui furent tenus sur son passage, que par le sourire du dédain ou de la pitié; elle ne voulut point être assistée, à la mort, par un prêtre fermenté ou non: elle est montée à l'échafaud avec une fermeté calme dont l'histoire n'a pas donné d'exemple.

Une circonstance atroce eut lieu immédiatement après son supplice, & sans doute que les magistrats mettront ordre à ce qu'elle ne se renouvelle pas. L'exécuteur ou son valet, après avoir montré au peuple la tête de Charlotte

Corday, eut l'infamie de lui donner deux ou trois soufflets: Il n'y eut qu'un cri d'horreur contre celui qui se permettoit une atrocité pareille.

En attendant que nous puissions nous procurer la totalité des pièces de cette affaire, nous donnerons les principales, sauf à rectifier les inexactitudes.

Copie de la lettre de Barbaroux à Lauze-Duperret, datée de Caen, le 7 juillet, l'an 2 de la république une & indivisible.

Je t'adresse, mon cher ami, quelques ouvrages intéressans qu'il faut répandre. L'ouvrage de Salles sur la constitution, est celui qui, dans ce moment, produira le plus grand effet; je t'en enverrai, par la première occasion, bon nombre d'exemplaires.

Je t'ai écrit par la voie de Rouen, pour t'intéresser à une affaire qui regarde une de nos concitoyennes. Il s'agit seulement de retirer des mains du ministre de l'intérieur des pièces que tu me renverras à Caen. La citoyenne qui porte ma lettre s'intéresse à cette même affaire, qui m'a paru tellement juste, que je n'ai pas hésité d'y prendre la plus vive part.

Adieu, je t'embrasse, & salue tes filles, Marion & tes amies. Donne moi des nouvelles de ton fils: ici tout va bien, nous ne tarderons pas à être sous les murs de Paris.

Première lettre adressée au citoyen Marat, lorsqu'elle fut arrivée à Paris.

Paris, 12 juillet, l'an 2 de la République.

CITOYEN,

« J'arrive de Caen; votre amour pour la patrie me fait présumer que vous connoîtrez avec plaisir les malheureux évènemens de cette partie de la république. Je me présenterai chez vous vers une heure. Ayez la bonté de me recevoir, & de m'accorder un moment d'entretien, je vous mettrai à même de rendre un grand service à la France. Je suis, &c. CHARLOTTE CORDAY.

Seconde lettre à Marat.

Paris, 17 juillet.

« Je vous ai écrit ce matin, Marat, avez-vous reçu ma lettre? Je ne puis le croire, puisqu'on m'a refusé votre porte. J'espère que demain vous m'accorderez une entrevue. Je vous le répète: j'arrive de Caen; j'ai à vous révéler les secrets les plus importans pour le salut de la république. D'ailleurs, je suis persécutée pour la cause de la liberté; je suis malheureuse; il suffit que je le sois pour avoir droit à votre protection. CHARLOTTE CORDAY.

Extrait de l'interrogatoire.

Le président a demandé à l'accusée qui lui avoit conseillé d'assassiner Marat? Réponse, personne.

— Pourquoi l'avez-vous fait ? — Pour ses crimes. — Combien de fois avez-vous vu Duperret ? — Une fois qu'il me conduisit chez le ministre de l'intérieur. — Quoi faire ? — Pour retirer des pièces appartenantes à une de mes amies. — Aviez-vous une procuration d'elle ? — Oui. — Qui vous a donné la demeure de Duperret ? — Barbaroux. — Pourquoi avez-vous dit à un des témoins qu'il n'y avoit pas plus de cinquante personnes à Caen destinées à marcher sur Paris ? — Pour me moquer de lui. — Il y a donc beaucoup de monde ? — Il peut y avoir 60,000 hommes. — Qui compose le comité central qui se tient à Caen ? — Des députés de tous les départemens. — Les députés de la convention nationale, réfugiés à Caen, sont-ils pas de ce comité — Non, ils ne sont rien.

— Ils font des proclamations, des chansons ? — Tous ces ouvrages ne tendent qu'à maintenir l'unité & l'indivisibilité de la république. — Puisqu'ils forment un point central, ce n'est pas pour maintenir l'unité de la république ? — L'anarchie régnant à Paris, ils ont bien fait de se réfugier à Caen. — Vous voyez bien que Paris est tranquille. — Je l'ai appris par la voie des journaux. — Quels journaux ? — Perlet, Gautier, le petit ami du roi. — Barbaroux savoit-il le motif de votre voyage ? — Je ne le crois pas. — Qui vous a indiqué la demeure de Marat ? — Un cocher de fiacre. — Quelles étoient vos connoissances habituelles à Caen ? — Le curé de la paroisse & ma cousine. — N'aviez-vous pas d'autres prétentions que celle d'assassiner Marat ? — Non, c'est à lui seul que j'en voulois.

Connoissez-vous ce couteau ? — Oui, c'est celui avec lequel j'ai tué cet anarchiste. — On lui demande de déclarer le nom du prisonnier pour qui elle prétendoit demander protection auprès de Marat ? — Il n'a pas de nom, c'étoit un conte fait à plaisir. — N'est-ce pas Duperret qui vous a dicté la lettre que vous avez adressée à Marat ? — Non. — Restez-vous à Caen avec vos père & mère ? — Non, j'y demeure avec ma parente. — Y avoit-il long-tems que vous aviez formé ce projet ? — Depuis le 31 mai dernier ; d'ailleurs j'ai appris que celui que j'ai tué distribuoit de l'argent pour allumer le feu de la guerre civile. — Vous voyez cependant le contraire, puisque la convention nationale a décrété qu'elle paieroit les dettes de Marat. — Cela se peut. — Comment avez-vous pu former le projet d'assassiner un homme que vous ne connoissiez pas ? — Je l'ai fait pour sauver cent mille hommes.

— Ne vous êtes-vous pas essayée pour porter le coup ? — Non. — Il est cependant bien démontré que vous ne l'auriez pas tué si vous l'eussiez frappé un peu plus bas. — Eh bien ! c'est le hasard. — Ne connoissez-vous pas les personnes qui vont & demeurent chez Guadet à Caen ? — Non.

— Tous les députés logent-ils ensemble ? — Oui, à l'hôtel de l'Intendance. — Combien sont-ils ? — Seize. — Croyez-vous qu'ils soient bons républicains ? — Assurément. — N'avez-vous pas été chargée d'engager Duperret à aller à Caen ? — Non. — Pourquoi l'avez-vous fait ? — Parce qu'il seroit plus en sûreté à Caen qu'à Paris.

— Pourquoi avez-vous plutôt assassiné Marat que le ministre de l'intérieur ? — J'avois le dessein d'assassiner celui qui étoit la cause de la guerre civile. — Avez-vous fini la lettre qu'on vous a trouvée à l'Abbaye ? — Il n'y a plus qu'une phrase à mettre, qui est que le chef de l'anarchie n'est plus, vous aurez la paix.

Lettre de Charlotte Corday à Barbaroux.

Aux prisons de l'Abbaye, dans la ci-devant chambre de Brissot, le second jour de la préparation de la paix.

Citoyen, vous avez desiré le détail de mon voyage, je ne vous ferai point grace de la moindre anecdote. Arrivée à Paris, je fus loger rue des Vieux Augustins, hôtel de la Providence, je fus trouver de suite Duperret votre ami, & je ne sais comment le comité de sûreté générale a été instruit que j'avois conféré avec Duperret. Vous connoissez l'ame ferme de ce dernier; il leur a répondu la vérité, j'ai confirmé sa déposition par la mienne, il n'y a rien contre lui; mais sa fermeté est un crime; je craignois, je l'avoue; je l'ai engagé à vous aller trouver; il est trop têtu : je me décidai donc à l'exécution de mon projet.

Le croirez-vous ? Fauchet est en prison comme mon complice, lui qui ignoroit mon existence; mais on n'est guère content de n'avoir qu'une femme sans importance à offrir aux mânes du grand homme. Pardon aux hommes, ce nom déshonore votre espèce, c'étoit une bête féroce qui alloit dévorer le reste de la France par le feu de la guerre civile : maintenant, vive la paix : grace au ciel, il n'étoit pas né français.

Quatre membres de la convention nationale se trouvèrent à mon premier interrogatoire. Chabot avoit l'air d'un fou, Legendre doutoit m'avoir vu le matin chez lui; je n'ai jamais songé à cet homme; je ne lui crois pas d'assez grands moyens pour être le tyran de son pays, & je ne prétendois pas punir tout le monde. Tout ceux qui me voyoient pour la première fois prétendoient me connoître depuis longtemps.

Je crois qu'on a imprimées les dernières paroles de Marat, je doute qu'il en ait proféré.

Mais voilà les dernières qu'il m'a dites, après avoir reçu vos noms à tous, & ceux des administrateurs du Calvados qui sont à Evreux, il me dit pour me consoler, « que dans peu de jours, il vous feroit guillotiner à Paris, ces

derniers mots décidèrent de son sort. : si le département met sa figure vis-à-vis celle de Saint-Fargeau, il pourra faire graver ces paroles en lettres d'or. Je ne vous ferai aucun détail sur cet événement, les journaux vous en parleront. J'avoue que ce qui m'a décidé tout-à-fait, c'est le courage avec lequel nos volontaires se sont enrôlés, dimanche 7 juillet, vous vous souvenez comme j'en étois charmée, & je me promettois bien de faire repentir *Pétion* du soupçon qu'il manifesta sur mes sentimens ? Est ce que vous seriez fâchée s'ils ne partoient pas, me dit-il » enfin j'ai considéré que tant de braves gens venant à Paris pour chercher la tête d'un seul homme, qu'ils l'auroient peut-être manquée, ou qu'il auroit entraîné dans sa perte beaucoup de bons citoyens, il ne méritoit pas tant d'honneur, cela suffisoit de la main d'une femme, j'avoue que j'ai employé un artifice perfide pour qu'il pût me recevoir ; je comptois en partant de Caen le sacrifier sur la cîme de la montagne de la convention ; mais il n'alloit plus à la convention. A Paris l'on ne conçoit pas comment une femme inutile, dont la plus longue vie ne seroit bonne à rien, peut sacrifier sa vie de sang-froid, pour sauver tout son pays : je m'attendois bien à mourir dans l'instant. Des hommes courageux & vraiment au-dessus de tout éloge, m'ont préservé de la fureur bien excusable des malheureux que j'avois fait ; comme j'étois vraiment de sang-froid, je souffris des cris de quelques femmes.

Mais qui sauve sa patrie ne s'apperçoit point de ce qu'il en coûte, puisse la paix s'établir aussi-tôt que je le desire, voilà un grand criminel à bas, sans cela nous ne l'aurions jamais eu : je jouis de la paix depuis deux jours, le bonheur de mon pays fait le mien ; je ne doute pas que l'on ne tourmente mon père qui a déjà bien assez de ma perte pour l'affliger.

Je lui écrivis dernièrement que redoutant le feu de la guerre civile j'irois en Angleterre ; alors mon projet étoit de garder l'*incognito* sur la mort de Marat, & je voulois laisser aux parisiens chercher inutilement mon nom : je vous prie, citoyen, & vos collègues, de prendre la défense de mes parens si on les inquiète ; je n'ai jamais haï qu'un seul être, & j'ai fait voir mon caractère : ceux qui me regretteront se réjouiront de me voir jouir du repos dans les Champs Elysées avec les Brutus & quelques anciens ; il est peu de vrais patriotes qui sachent mourir pour leurs pays ; ils sont presque tous égoïstes : on m'a donné deux gendarmes pour me préserver de l'ennui ; j'ai trouvé cela fort bien le jour, mais non la nuit, je me suis plainte de cette indécence, le comité n'a pas jugé à propos d'y faire attention ; je crois que c'est de l'invention de Chabot ; il n'y a qu'un capucin qui puisse avoir ces idées.

D'ici l'on m'a transférée à la Conciergerie, & ces messieurs du grand jury m'ont promis de vous envoyer ma lettre. Je continue donc :

J'ai subi un long interrogatoire, je vous prie de vous le procurer, s'il est rendu public. J'avois sur moi, lors de mon arrestation, une adresse aux amis de la paix ; je ne puis vous l'envoyer : j'en demanderai la publication, je crois bien envain. J'avois une idée hier au soir de faire hommage de mon portrait au département du Calvados ; mais le comité de salut public, à qui je l'avois demandé, ne m'a point répondu ; & maintenant il est trop tard.

Je vous prie de faire part de ma lettre au citoyen Bougon, procureur-général-syndic du département. Je la lui adresse par plusieurs raisons : d'abord je ne suis pas sûre que dans ce moment, il soit a Evreux ; je crains de plus, qu'étant naturellement sensible, il ne soit affligé de ma mort. Je le crois assez bon citoyen pour s'en consoler par l'espoir de la paix, je sais combien il la desire, & j'espere qu'en la facilitant, j'ai rempli ses vœux.

Si quelques amis demandoient communication de cette lettre, je vous prie de ne la refuser à personne. Il faut un défenseur, c'est la règle, j'ai pris le mien sur la montagne ; c'est Gustave Doulcet ; j'imagine qu'il refusera cet honneur, cela ne lui donneroit cependant guère d'ouvrage. J'ai pensé demander Robespierre ou Chabot. Je demanderai à disposer du reste de mon argent, & alors je l'offre aux femmes & enfans des braves habitans de Caen, partis pour délivrer Paris.

Il est bien étonnant que le peuple m'ait laissé conduire de l'Abbaye, à la Conciergerie ; c'est une preuve nouvelle de sa modération. Dites-le à nos bons habitans de Caen : ils se permettent quelques fois de petites insurrections que l'on ne contient pas si facilement. C'est demain à 8 heures que l'on me juge ; probablement à midi j'aurai vécu, pour parler le langage romain.

On doit croire à la valeur des habitans du Calvados, puisque les femmes mêmes de ce pays sont capables de fermeté. Au reste j'ignore comment se passeront les derniers momens de ma vie, & c'est la fin qui couronne l'œuvre. Je n'ai pas besoin d'affecter d'insensibilité sur mon sort, car jusqu'ici je n'ai point la moindre crainte de la mort. Je n'estimai jamais la vie que par l'utilité dont elle devoit être.

J'espère que demain Duperret & Fauchet seront mis en liberté. On prétend que ce dernier m'a conduite à la convention dans une tribune ; de quoi se mele-t-il d'y conduire des femmes ? Comme député, il ne devoit point être aux tribunes ; & comme évêque, il ne devoit point être avec des femmes : ainsi c'est une correction ; mais Duperret n'a aucun reproche à se faire.

Marat n'ira point au Panthéon ; il le méritoit pourtant bien. Je vous charge de recuelllir les pièces propres à faire son oraison funèbre.

J'espère que vous n'oublierez point l'affaire de madame Forbin. Voici son adresse, s'il est besoin de lui écrire :

Alexandrine Forbin, à Mendrene, par Zurich, en Suisse. Je vous prie de lui dire que je l'aime de tout mon cœur.

Je vais écrire un mot à papa, je ne dis rien à mes autres amis. Je ne leur demande qu'un prompt oubli, leur affliction deshonoreroit ma mémoire. Dites au général Wimphen que je crois lui avoir aidé à gagner plus d'une bataille en lui facilitant la paix ; adieu citoyen, je me recommande au souvenir des amis de la paix.

Les prisonniers de la Conciergerie, loin de m'injurier comme les personnes des rues, avoient l'air de me plaindre. Le malheur rend toujours compatissant, c'est ma dernière réflexion.

Mardi 16, à 8 heures du soir.

Au Citoyen Barbaroux, député à la convention nationale, réfugié à Caen, rue des Carmes, hôtel de l'intendance. CORDAY.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi soir 27 juin 1793.

La convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. Thuriot est élu président. Les nouveaux secrétaires sont: Thomas Lindet, (de l'Eure,) Billaud-Varennes, & Levasseur (de la Sarthe.)

Lindet. J'annonce à la convention nationale que dix-huit administrateurs des départemens ont reconnu leur erreur, & rétractent leurs signatures.

Les administrateurs du département de Jemmap, réfugiés à Paris, félicitent la convention sur l'achèvement de la constitution. Ils sollicitent une place à la réunion civique du 10 août, & demandent que leur département soit représenté à la convention nationale.

La convention renvoie aux comités d'instruction & de salut public réunis.

Séance du vendredi 28 juin. La commune de Paris envoie l'état des prisonniers, montant à 1337. -- Il y en avait hier 1338.

Carra se plaint d'avoir été calomnié, il fait diverses propositions qui n'ont point de suite.

Couthon. Citoyens, le comité de salut public, après avoir entendu des députés extraordinaires de Toulouse, vous propose de suspendre le décret de rigueur que vous avez rendu à son égard, jusqu'à ce que vous ayez reçu des notions plus sûres des commissaires que vous enverrez sur les lieux.

Roberspierre l'aîné. Je ne vois nul motif qui puisse engager la convention à prendre une pareille détermination. Il est évident que si vous donniez une pareille marque de foiblesse, vous releveriez les espérances des mauvais citoyens. Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Vadier. Le comité de salut public a eu des renseignemens bien inexacts sur la situation de la ville de Toulouse. L'esprit public y est encore plus alarmant aujourd'hui. Les sections sont présidées par des parlementaires, des avocats & toute la vermine du palais.

On a eu l'impudeur de faire imprimer le discours que Lanjuinais prononça à cette tribune, & qui seul est capable de mettre le feu dans ce pays. Je demande la question préalable sur la proposition de votre comité de salut public, qui n'est que le résultat des suggestions que ces gens là ont dans son sein.

Couthon. Ce décret vient de m'être envoyé pour que j'en fasse lecture. J'avoue que j'ai voté pour la suspension : j'ai pu être trompé.

Mailhe se disculpe de différens reproches qu'on lui faits pendant qu'il étoit à Toulouse.

Chabot. Il faut rendre justice à Mailhe; il s'est conduit avec beaucoup de vigueur en faisant arrêter Douzeiz. Au reste, je ne sais pourquoi vous rapporteriez un décret qui mande à votre barre des hommes qui, à l'exemple des Bailly, des Lafayette, voulaient assassiner les patriotes. Ils ne demandoient qu'un pareil acte de foiblesse de votre part pour conserver l'empire qu'ils ont usurpé.

Je conclus à la question préalable sur le projet du comité.

Delmas. Je ne m'oppose point à la question préalable, mais je demande qu'avant tout, les députés extraordinaires de Toulouse soient entendus. Mais comme en parlant ici d'intrigues dans le co

mité de salut public, Chabot & Vadier me fixoient, je suis bien aise de répondre. Non, je ne suis ni intrigant, ni ambitieux; si je l'eusse été, j'aurois peut-être aussi obtenu une des premières places dans l'armée. Je defie, au reste, qui que ce soit, de prouver que j'aie sollicité dans le comité de salut public le décret qu'on vient de vous présenter. (On murmure.) On vous a dit que c'étoient les administrateurs qui avoient pris des arrêtés coupables: eh bien! ce sont les sections qui, à l'unanimité ou à la presqu'unanimité, ont voté une adresse qui devoit vous être présentée.

Chabot. On en avoit chassé les patriotes.

Delmas. Et puisqu'on me force de dire ce que j'avois tu par prudence & pour éviter un éclat dangereux, je dirai que Chabot ne poursuit l'exécution du premier avec tant de chaleur, que parce qu'il y a contre lui une dénonciation avec des pièces probantes.

Chabot. Je somme Delmas de la produire.

Delmas. Comme ce n'est pas moi qui suis le dénonciateur, je demande, en me résumant, qu'on entende les députés extraordinaires de Toulouse, et qu'ils déposent sur le bureau, & l'adresse & la dénonciation, ainsi que les pièces.

Chabot & Julien de Toulouse demandent la parole.

Couthon. Il est indécent qu'on ait abusé ainsi quelques membres du comité de salut public. Je demande moi-même la question préalable. Je demande moi-même la question préalable sur la proposition que j'ai faite.

La question préalable est adoptée.

Couthon. Pour calmer la vivacité de la scène qui vient de se passer, je vais vous donner lecture d'une adresse du département du Calvados, qui vous prouvera que l'esprit public n'est pas toujours en faveur des conspirateurs.

La société populaire d'Orbec à la convention nationale.

L'insurrection est un devoir pour le peuple, elle est un crime pour les fonctionnaires publics. Nous demandons vengeance contre les arrêtés de nos administrateurs. En demandant la destitution des législateurs perfides, nos frères de Paris ont prouvé qu'ils veilloient pour nous; nous veillons ici pour eux: nos intérêts sont indivisibles comme la république.

La convention ordonne l'impression & la mention honorable de cette adresse.

Drouet présente un projet de loi sur l'organisation des postes & messageries. La convention décrète plusieurs articles, & ajourne à demain la discussion sur le surplus.

Samedi 29 juin 1793. Des commissaires de la majorité des sections de Paris, du département de l'Allier, de Seine & Marne, demandent à présenter des pétitions sur les subsistances & sur des mesures de salut public.

La convention les renvoie à ses comités de salut public & de commerce.

Villers, au nom du comité de commerce & de finances, fait adopter le projet de décret suivant:

La convention nationale considérant que le supplément d'appointemens accordé par le décret du 11 mars dernier aux préposés du service extérieur des douanes est insuffisant, principalement dans les départemens où le prix des objets de première nécessité est considérablement accru; & voulant venir aux secours de ces préposés, sans augmenter la somme destinée à leur traitement, après avoir entendu les comités de commerce & de finances, décrète ce qui suit:

Art. I. Le nombre des préposés du service extérieur de la régie des douanes sera réduit à douze mille; leurs appointemens, pour la présente année, seront composés de la somme qui y a été affec-

tée par le décret du 23 avril 1791, & du supplément accordé par celui du 11 mars dernier.

II. La répartition du montant de ces sommes sera faite entre les douze mille préposés conservés, de manière cependant qu'un simple de désorganisateurs s'étoient glissés dans cette armée; nous les surveillons sans cesse. Déjà un prrticulier enrôlé sous un faux nom, a été arrêté. Il se nomme Sanglier, ci-devant chevalier préposé à pied des directions de Bayonne, Bordeaux, Metz, Strasbourg, Besançon, Chambéry, Toulon, Marseille, Montpellier & Perpignan, puisse avoir jusqu'à la concurrence de 600 livres d'appointemens, & un lieutenant 650; tandis que le traitement d'un préposé des autres directions, n'excèdera pas 500 livres, & celui du chef d'une brigade, 600 livres.

III. Le ministre des contributions remettra au comité des finances, dans le mois de juillet prochain, un double de l'état des frais de régie qui aura été arrêté pour la présente année, savoir; pour les brigades en exécution du présent décret, & pour les autres classes de préposés, d'après les changemens devenus necessaires, sans que les sommes décretées pour chaque classe puisse être augmentées, & que le traitement des directeurs soit de plus de 600 livres.

Les administrateurs du district de Bourganeuf envoient à la convention une délibération par laquelle ils ont mis en état d'arrestation un courrier du département de la Gironde, envoyé à divers départemens, pour les prier d'entrer dans la coalition.

Dartigoyte. Les administrateurs de la Gironde sont en pleine contre-révolution; ils travaillent en tous sens pour égarer le peuple & les administrations voisines.

Je demande qu'on prenne à l'égard des administrateurs de la Gironde la même mesure que vis-à-vis ceux de l'Eure, qu'ils soient suspendus de leurs fonctions & traduits à la barre, & que le comité de salut public, à qui vous renverrez toutes les pièces, vous présente les moyens d'organiser une nouvelle administration.

Le c... Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu il y a trois jours, & qui permet aux administrateurs de se rétracter.

Roberspierre aîné. Lorsque vous avez chargé votre comité de salut public du soin de vous proposer des mesures contre les rebelles & les factieux, vous n'avez pas entendu vous décharger par-là de cette surveillance générale, qui est votre premier devoir. Le plus grand scandale de la république n'est pas la conduite criminelle des administrateurs de la Gironde, & de ceux qui se sont coalisés avec eux; mais bien la patience avec laquelle vous avez souffert qu'ils portassent par-tout le brandon de la guerre civile, & provoquassent le fédéralisme.

Frappez! le peuple attend le signal; il s'étonne de votre silence. Je demande que tous les administrateurs de la Gironde, & ceux qui ont adhéré à leurs arrêtés, soient décrétés d'accusation; qu'il leur soit enjoint de se rendre dans huit jours à la barre de la convention, & que s'ils n'obéissent pas, ils soient par un décret subséquent mis hors de la loi.

Roux. Je partage l'indignation dont Roberspierre est animé; je ne demande point que vous usiez encore d'une indulgence coupable, mais je veux observer que le décret qui permet aux administrateurs de se rétracter demande un délai pour son exécution.

Mallarmé. Vous n'avez pas attendu la lecture des dernières dépêches, pour être convaincus de la rebellion des administrateurs de Bordeaux; mais toutes vos mesures doivent être dictées par la sagesse: je vous invite à attendre l'effet du décret dont on vous a parlé, & les renseignemens que pourront donner au comité de

salut public les commissaires que vous avez envoyés dans les départemens. Je demande l'ordre du jour quant à présent.

Les pièces sont envoyées au comité de salut public. La discussion est ajournée.

Un membre, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, Kervelegan, mis en état d'arrestation par votre décret du 2 juin, & un de ces hommes qui donnent sans cesse leur parole d'honneur, sans la tenir jamais, est parti cette nuit, en trompant la confiance du gendarme commis à sa garde. Votre comité vous propose de décréter que ces citoyens se rendront sur le champ devant lui, pour y déclarer s'ils connoissent les particuliers bretons qui ont favorisé Kervelegan dans son évasion.

La convention décrète la proposition du comité de sûreté générale.

Legendre. Je demande la parole pour un fait. Des patriotes dignes de foi, qui, depuis la révolution, ont continuellement donné des renseignemens utiles, avertissent en ce moment le comité de sûreté; qu'il existe actuellement sous la presse une constitution autre que celle décrétée par vous, qu'on se dispose à envoyer au peuple français & aux armées. Je provoque un décret qui porte la peine de mort contre quiconque enverra, au nom de la convention nationale, une constitution autre que celle décrétée, en étendant cette peine aux colporteurs & distributeurs. Décrété.

Un membre. Je demande que le comité nous fasse un rapport sur la conduite des gendarmes qui, par connivence, ou au moins par une négligence punissable, laissant échapper les prisonniers confiés à leur garde. Décrétée.

Séance du samedi 29. Hérault-Séchelles, au nom du comité de salut public. Citoyens, l'objet sur lequel je venois vous faire un rapport au nom de votre comité de salut public, se lie précisément avec la dénonciation qui vient de vous être faite. Nous étions avertis aussi des criminelles manœuvres de nos ennemis, qui redoublent en ce moment d'efforts pour faire manquer à-la-fois la constitution & les subsistances; & nous avions jugé nécessaire de vous proposer à ce sujet une mesure urgente.

Au moment si prochain de la récolte, nous touchons au terme de nos inquiétudes; mais le terme est aussi l'extrême : c'est le passage le plus court & le plus difficile. Hâtez-vous, législateurs, pour le franchir rapidement, de faire tous les sacrifices.

Voici le projet de décret que nous vous proposons.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public & des finances, sur les observations du ministre de l'intérieur, relatives aux demandes des départemens qui réclament des secours pour subsistances.

Décrète que la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de dix millions, pour être distribués, à titre de secours, aux départemens, tant pour les subsistances que pour les frais nécessités par les machinations des contre-révolutionnaires.

Des députés de l'armée des Alpes, porteurs de l'adresse votée à Grenoble par les troupes rassemblées, & par les citoyens, sont admis à la barre.

Cette adresse contient le serment à la liberté, à l'égalité, à l'unité & à l'indivisibilité de la république, de respecter les personnes & les propriétés, de ne reconnoître que la convention nationale, & les décrets émanés d'elle.

Levasseur. Voici un très-gros paquet qui contient les signatures. Il doit y en avoir au moins quarante mille. (On applaudit).

La convention ordonne la mention honorable & l'insertion au bulletin de l'adresse, & décrète que l'armée des Alpes & les citoyens de Grenoble ont bien mérité de la patrie.

Barrère préſente les correſpondances du comité de ſalut public.

Le général de l'armée des Pyrénées Orientales, écrit de Perpignan, le 21 juin, que les républicains qui défendent Bellegarde, ſont dignes des plus grands éloges : mais que cette place, ſur laquelle trente mille bombes ſont déjà tombées, ne peut tenir que juſqu'au 3 juillet au plus. La garniſon, réduite à deux onces de pain par jour, ne peut réſiſter plus long-temps ſans de prompts ſecours.

Barrère. Des troupes commandées pour la Corſe, où elles ne peuvent ſe rendre, à cauſe de la préſence, dans la Méditerranée, d'une flotte eſpagnole, marchent en ce moment au ſecours de Bellegarde.

Barrère donne encore lecture de pluſieurs autres lettres, adreſſées au comité de ſalut public.

Séance du dimanche 30 juin. La ſection du Muſeum envoie à la convention le procès-verbal de la ſéance dans laquelle elle a déclaré reſponſables de la violation des propriétés, les citoyens dont les femmes ou les domeſtiques s'en ſeroient rendus coupables.

La convention en décrète la mention honorable au procès-verbal.

Les juges du tribunal d'Evreux prient la convention de les inſtruire des motifs de leur ſuſpenſion, afin de pouvoir réfuter la calomnie, & manifeſter leurs ſentimens.

Renvoyé au comité de ſalut public.

La commune de Guien demande que les députés détenus ſoient livrés au tribunal révolutionnnaire.

Lettre d'un citoyen de Bordeaux. --- Il déclare qu'il ne veut point être juré au tribunal révolutionnaire, s'il n'eſt transféré à quarante lieues de Paris.

Lettre des citoyens Fermont, de l'Ille & Vilaine, & Pouſſin, du Morbihan. --- Ils n'acceptent pas la place de juge du tribunal révolutionnaire, à laquelle ils avoient été nommés par la convention.

Ces lettres ſont renvoyées au comité des inſpecteurs de la ſalle.

Le c.... Une lettre du procureur-général-ſyndic du département des Landes me donne des détails ſur notre poſition dans cette frontière.

« Les eſpagnols mourant de faim ſur notre frontière, où la livre de pain vaut un piaſtre, ont été forcés de l'évacuer. Ils ont été chaſſés de pluſieurs poſtes importans & de deux camps qu'ils avoient en-deçà d'Andaye. Ils ont perdu tous leurs équipages, & ont laiſſé Andaye en notre pouvoir. »

Le c..... Il y a déjà quelques jours que Briſſot eſt ici à l'Abbaye. Je demande que la convention ordonne à ſon comité des décrets de lui préſenter l'acte d'accuſation contre ce député.

La propoſition eſt adoptée.

Lacroix (de la Marne). Citoyens, ſans en avoir obtenu l'autoriſation, le département de Paris s'eſt emparé du domaine national où ſe tient le collége des Quatre-Nations. Je demande qu'au moins les adminiſtrateurs ſoient tenus de donner leurs motifs au comité des domaines, pour qu'il vous en faſſe un rapport.

La propoſition eſt décrétée.

On admet les pétitionnaires.

Des députations de la ville de Tonnerre viennent féliciter la convention ſur la ſageſſe de ſes décrets. Elles dépoſent ſur le bureau les pièces relatives à des griefs que les citoyens s'imputent mutuellement.

Legendre en fait ordonner le renvoi au comité de ſûreté générale.

Une citoyenne de Grenoble vient réclamer la liberté de ſa mère, miſe en état d'arreſtation, par ordre des commiſſaires de la convention.

La convention décrète que le rapport général, ſur les arreſtation, ſera fait dans trois jours.

Des citoyens du Midi, fuyant les perſécutions de l'ariſtocratie, témoignent leur reconnoiſſance pour la réception fraternelle que leur ont faite les citoyens de Paris. Ils demandent, 1°. que les li-

quidations dues aux villes rebelles du midi qui sont en état de rebellion, soient suspendues; 2°. qu'il leur soit accordé des secours sur les sommes arrêtées.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance; leurs demandes sont renvoyées au comité de salut public, qui demeure chargé de faire un prompt rapport.

Les citoyens, composant la société populaire de Versailles, viennent remercier la convention d'avoir sauvé la patrie, & préparé son bonheur pour une constitution républicaine.

Un membre de la députation de Rhône & Loire. La convention nationale ne doit pas perdre de vue un seul instant, l'état actuel de la ville de Lyon. Les patrio es y sont sous le couteau: les administrateurs ont levé l'étendart contre-révolutionnaire. Je demande que le comité de salut public fasse demain un rapport sur l'état de la ville de Lyon.

Duboucher réclame la parole. -- La convention décrète la proposition.

Un député de la ville de Moissac admis à la barre. Citoyens représentans, les habitans de Moissac ont cru votre liberté attaquée; s'ils sont dans l'erreur, si le vœu qu'ils forment est une suite de cette erreur, vous n'accuserez pas leurs intentions, & vous ne verrez que leur desir d'être utile à la chose publique. Voici l'adresse qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

« Citoyens représentans, un cri d'allarme s'est fait entendre dans nos foyers, trente-deux députés du peuple français ont été arrachés de votre sein par la violence, la représentation nationale a été méconnue & avilie. Nous demandons, citoyens, le rapport du décret, & de tous ceux que vous avez pu rendre sans jouir d'une entière liberté. (On applaudit à droite.)

Le président. Citoyen, il n'appartient qu'à des esclaves de dire qu'ils n'ont pas voté en pleine liberté. Soyez convaincus que si les hommes qu'on a tant calomniés avoient un instant perdu leur liberté, au même moment ils auroient perdu la vie. La convention rend hommage aux principes qui ont guidé votre démarche, et vous invite aux honneurs de la séance.

Les membres de la droite demande l'insertion au bulletin. -- La partie gauche réclame l'ordre du jour.

Une voix à droite. Prouvez donc les crimes des détenus, ou publiez leur justification....

Maure. Leurs crimes sont dans leur fuite..... Biroteau vient de s'échapper....

La convention passe à l'ordre du jour.

Delacroix. Je viens d'apprendre, par une lettre particulière, que les administrations qui sont en révolte ouverte contre la convention nationale, prennent les fonds dont ils ont besoin dans les caisses de district, & même obligent les acquéreur de biens nationaux à payer leurs annuités, & à en verser le montant dans leurs mains. Je demande que la trésorerie nationale vous fasse passer l'état des administrations qui ont donné des mandats sur les caisses de district, & en ont perçu des fonds.

Je demande, en second lieu, le renvoi au comité des finances, de la proposition que je fais de suspendre le paiement des contributions & des annuités dans les départemens dont les administrateurs sont en révolte ouverte contre la convention nationale: qu'il soit fait défense à tout citoyen de payer ou ses contributions ou ses annuités dans ces départemens, sous peine de payer deux fois.

La première proposition de Lacroix est décrétée, & la seconde renvoyée à l'examen du comité des finances.

Lequinio. Je suis inst uit que les départemens, ci-devant province de Bretagne, lèvent une force armée qui marche en ce moment

pour se réunir à celle de Caen. Les citoyens qui composent cette force sont bien loin d'être contre-révolutionnaires; ils ne sont qu'égarés. Je demande que la convention nationale ordonne aux troupes actuellement en route pour le Calvados, de marcher sur-le-champ contre les rebelles de la Vendée, & que cet ordre soit porté par deux commissaires de la convention.

Bentabolle. Nous ne connoissons pas assez l'esprit des troupes qui se conforment à Caen, pour leur remettre le soin de combattre les rebelles de la Vendée. Je demande l'ajournement de la proposition de Lequinio.

L'ajournement est adopté.

Des députés du canton & commune de Melun, demandent le rapport du décret qui ordonne la vente des immeubles des fabriques. --- Des citoyens demandent des loix repressives contre l'accaparement, & un examen sévère de la conduite des fournisseurs des armées & de tous les déprédateurs, qu'on a vu, en peu de jours, s'élever à la plus haute fortune. --- Les administrateurs du Bourg-de-l'égalité, déposent, au pied du bureau du président, une malle pleine d'argenterie, trouvée dans la cave d'une maison appartenante à un émigré. -- Les électeurs du département de Paris réclament une indemnité. --- Des députés de la section du Panthéon français réclament l'exclusion de toutes les fonctions publiques, les ci-devant nobles et privilégiés. Ils prêtent serment à la constitution nouvelle, & jurent une haine éternelle aux tyrans & aux fédéralistes.

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait adopter un projet de décret qui exige, des pensionnaires de la république, un certificat de civisme pour toucher leurs pensions.

Dumont (de la Somme), au nom du comité de sûreté générale: Un grand complot a été ourdi contre la représentation nationale; Pitt & Cobourg n'en auroient jamais imaginé de plus désastreux. S'il falloit une preuve des crimes des membres de la convention nationale, qui soufflent le feu de la guerre civile dans les départemens, elle existeroit dans les arrêtés contre-révolutionnaires pris par les administrateurs du Doubs, du Gard, du Finistère, & de beaucoup d'autres. A Saint-Quentin les sections rassemblées ont demandé la convocation des assemblées primaires, la révocation des députés actuels, la réunion d'une nouvelle convention à Bourges, & la levée d'une force départementale.

Il est temps, citoyens, de prévenir les effets funestes de tant de provocations. Votre comité vous propose de décréter que les membres de la députation de l'Aisne, Condorcet, Petit, Loisel, Dupin, jeune, Boucherot, Carlier, & les autres signataires de l'adresse qui a provoqué les arrêtés du département de l'Aisne, seront mis en état d'arrestation sous la garde d'un gendarme. (De violens murmures s'élèvent.)

Un membre. On veut la dissolution de la convention nationale. Cela est-il actuellement assez clair?

Un autre membre. Je demande le décret d'accusation contre les membres du comité de sûreté générale.

Les membres de l'extrémité gauche réclament la question préalable sur le projet de décret.

Fonfrède. Si la question préalable ne fait pas justice du projet de décret, je demande à parler contre.

Léonard Bourdon. On demande le renvoi du projet de décret au comité de salut public, pour comprendre les signatures de l'adresse dans le rapport général, qu'il doit faire à la convention sur l'état de la république, depuis le 31 mai.

Legendre. Il est essentiel que la république connoisse quels sont les leviers du mouvement qui l'agite; & puisqu'un Condorcet emploie ses talens à répandre le mensonge & l'imposture, à secouer les tor-

ches de la guerre civile ; puisque ces hommes qui, paroissant des géants, parce qu'ils se lèvent sur la pointe des pieds, au lieu de discours philosophiques, répandent des semences de discorde & les poisons de la calomnie, la convention doit déployer toute sa sévérité contre cette poignée de factieux qui s'agitent en tous sens pour la perdre. J'observe cependant qu'un des membres de la députation, Dupin, jeune, s'est rétracté, & je demande avec Bourdon le renvoi au comité de salut public, du projet de décret présenté.

Le renvoi est décrété.

Séance du premier Juillet 1793. Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion aux événemens des premiers jours de juin, & aux décrets rendus depuis cette époque par la convention nationale.

La mention honorable est décrétée.

Des citoyens députés par la société populaire de Clermont-Ferrand sont admis à la barre.

Les pétitionnaires émettent le vœu de voir bientôt la constitution soumise à l'acceptation du peuple.

Couthon. L'attachement des citoyens de Clermont-Ferrand au gouvernement républicain, est aussi ancien qu'il est pur.

Le peuple du Puy-de-Dôme est dévoué à la convention nationale. Qu'elle ordonne, & ce peuple fidèle exécutera. Je demande que le procès-verbal contienne la mention honorable de la conduite & du zèle des citoyens de Clermont-Ferrand.

Petit, de l'Aisne. J'ai remarqué de l'inexactitude dans l'adresse présentée par la société populaire de Clermont-Ferrand. Je déclare à la nation entière que les événemens du 31 mai ont ôté la liberté à la convention nationale, que nous n'avons pas été libres dans les journées du 31 mai & 2 juin..... (De murmures violens s'élèvent dans la partie gauche.)

Levasseur. Je demande que Petit soit rappelé à l'ordre, & censuré au procès-verbal.

Couthon. La peur est un mal dont on ne guérit pas, & il paroît que Petit est atteint de ce mal. Je passe à une proposition additionnelle à celle que j'ai faite. Je demande que l'adresse des citoyens de Clermont-Ferrand soit renvoyée au comité de salut public, en le chargeant de vous présenter des mesures contre la conduite des administrateurs du Puy-de-Dôme; je demande en outre que l'adresse soit insérée au bulletin.

Petit. Je demande à être entendu un seul instant.....

Les propositions de Couthon sont décrétées.

Un décret ajourne à demain midi la discussion sur le projet de décret présenté sur l'organisation de l'instruction publique.

On lit une adresse du département de Seine & Marne, la mention honorable est décrétée.

Mallarmé, au nom du comité des finances : Citoyens, lorsque les dépenses du trésor national sont excessives, il est du devoir de votre comité des finances de chercher tous les moyens qui peuvent augmenter ses ressources. Il vient vous proposer la suppression d'une partie des vicaires épiscopaux. La majeure partie de ces citoyens, salariée par la république, reste oisive au sein des villes, chefs-lieu de département, tandis que beaucoup de cures vacantes ne sont pas desservies. Ne craignez pas, citoyens, que cette mesure excite des troubles dans la république; le vœu du peuple vous prescrit de l'adopter, & les citoyens qu'elle a pour objet, reconnoissant combien leur inutilité est dispendieuse, demandent eux-mêmes leur suppression.

Mallarmé présente un projet de décret dont voici les dispositions : --- Le nombre des vicaires épiscopaux demeurera réduit au tiers. --- Les évêques auront la faculté de choisir les vicaires qui demeureront attachés à leur conseil. --- Les vicaires supprimés recevront la moitié de

de leur traitement. --- Ceux des vicaires supprimés qui rempliront des fonctions succursales, recevront, indépendamment du traitement attaché à ces dernières fonctions, le tiers de celui dont ils jouissoient comme vicaires épiscopaux.

On demande, dans la partie gauche, l'impression & l'ajournement du projet de décret.

Delacroix. Je propose de décréter purement & simplement la suppression d'une partie des vicaires épiscopaux, en leur conservant une portion de leurs traitemens; le surplus des dispositions proposées n'est pas d'un intérêt pressant. J'en demande l'impression & l'ajournement.

Taillefer. Je combats & la proposition de Delacroix & le projet de décret de Mallarmé. Je ne vois pas de raisons qui nous engagent à précipiter une pareille décision, & j'en vois mille qu'il seroit imprudent de déduire ici pour le rejeter. Je demande l'ajournement pur & simple.

Dartigoyte. Je demande la question préalable.

Servières. Il est beaucoup de départemens où une grande quantité de cures ne sont pas desservies, tandis que les vicaires épiscopaux restent aux chefs-lieux de départemens dans l'inactivité. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.....

Legendre. Lorsque nous connoitrons le vœu du peuple sur la constitution.....

Grégoire. L'assemblée constituante, après avoir supprimé les chanoines, en a créé de nouveaux sous une autre dénomination. La multiplicité des membres du conseil des évêques est inutile, & est une charge onéreuse pour l'état. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Saint-André. J'ai lieu d'être étonné de voir mettre à la discussion un semblable projet de décret. Le peuple attend de vous des loix sages, le salut de l'état exige des mesures grandes & salutaires. Je demande pour elles la priorité de discussion.

La convention ne décrétera point des suppressions qui pourroient ou l'alarmer, ou donner aux malveillans un prétexte pour exciter des troubles. Je demande l'ajournement.

Le rapporteur demande à répondre. --- Dartigoyte & plusieurs autres membres réclament la parole.

Bréard. Je m'oppose à la proposition de Lacroix; je demande l'impression & l'ajournement du projet de décret, & en cela je fais une proposition conforme à votre réglement.

La proposition de Bréard est adoptée.

Cambacerès. Je demande le renvoi du projet de décret au comité de salut public réuni à celui des finances, parce que son objet n'est pas une opération de finances seulement.

Le renvoi est décrété. --- Des réclamations s'élèvent.

Lindet. Je soutiens que le projet de décret présenté par le comité n'a aucun inconvénient, qu'il est d'une exécution nécessaire, que le peuple le desire, que les vicaires même le sollicitent. Je demande le rapport du décret qui en ordonne l'ajournement.

Bréard, Saint André, & un grand nombre de membres réclament le maintien du décret.

Bréard. Je ne suis point instruit, je veux connoître le vœu du peuple avant de prononcer sur cet objet important.

On demande à aller aux voix sur le rapport du décret d'ajournement.

L'extrémité gauche insiste pour le maintien du décret. --- Le décret est rapporté.

Mallarmé donne une nouvelle lecture du projet de décret.

Roux. Je propose que la suppression ne soit décrétée que partiellement, sur l'avis des corps administratifs, & conformément aux localités.

Grégoire. J'appuie la propoſition de Roux ; elle eſt très-utile. Le nombre des paroiſſiens varie ſelon les lieux. Telle paroiſſe épiſcopale comprend trois mille citoyens dans ſon arrondiſſement, telle autre en comprend vingt mille.

Dartigoyte. Le projet de décret préſenté eſt dangereux ſous tous les rapports ; il eſt impolitique, parce qu'il augmente & la puiſſance & l'arbitraire des évêques ; & ſans doute c'eſt là la raiſon qui engage les évêques de cette aſſemblée à appuyer avec tant de chaleur la ſuppreſſion des membres de leur conſeil. Craignez de renouveler les inquiétudes, d'armer les malveillans au moment de l'acceptation de la conſtitution. Le projet de décret n'eſt pas digne d'un ajournement. Je demande la queſtion préalable.

Barrère. Il eſt impolitique de traiter en ce moment une queſtion relative aux eccléſiaſtiques ; nous en avons aſſez des conjurations départementales, des rebelles de la Vendée & de la coalition girondiſée du Midi. Sous le rapport économique, c'eſt une meſure bien petite que celle qui épargne dix-huit cents mille livres par mois, quand les dépenſes néceſſitées par la guerre que vous ſoutenez ſont ſi exceſſives. En matière de liberté, jamais une opération n'eſt chère.

Pluſieurs évêques ont nommé des membres de leurs conſeils à des fonctions curiales, & en ont éprouvé des refus. Il faut donc que l'on n'invite plus, il faut ordonner. Je demande que les évêques ſoient tenus de nommer à l'exercice des fonctions curiales, ceux de leurs vicaires qui ne leur ſont pas ſtrictement néceſſaires.

On demande à aller aux voix.

Mallarmé. Je demande que les vicaires ſoient tenus d'accepter, ſous peine de non-paiement de leur traitement.

La propoſition ainſi amendée eſt adoptée en ces termes :

« La convention nationale conſidérant que le nombre des vicaires épiſcopaux eſt plus conſidérable que ne l'exigent leurs fonctions, que beaucoup de paroiſſes de campagne manquent de curés ou de deſſervans, décrète que les évêques ſeront tenus de faire deſſervir les paroiſſes vacantes par leurs vicaires épiſcopaux juſqu'à la prochaine réunion des aſſemblées primaires, & que leſdits vicaires, nommés par les évêques, ſeront tenus de deſſervir les paroiſſes, ſous peine de privation de leurs ſalaires, & renvoie aux comités des finances & légiſlation réunis la propoſition tendante à réduire le nombre des vicaires épiſcopaux. »

David, au nom du comité d'inſtruction publique, fait adopter un décret qui accorde à chaque élève de l'école françaiſe de peinture & d'architecture, qui ne peuvent ſe rendre à Rome, une ſomme de 2,400 liv. pour chacune des cinq années que doit durer leur cours.

Hérault-Séchelles. Vous avez renvoyé à votre comité de ſalut public la rédaction du décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreroient le texte de la conſtitution que vous préſentez au peuple, & vous l'avez en même temps chargé de rédiger une adreſſe aux Français ſur cette altération. Je viens vous lire l'un & l'autre.

Adreſſe aux Français.

Français, la convention nationale apprend que déjà les ennemis de la liberté ont falſifié l'acte conſtitutionnel, & qu'ils s'empreſſent de répandre dans la république, avec une profuſion perfide, des exemplaires déshonorés par leurs menſonges. Ils ne voient qu'avec déſeſpoir s'approcher le règne de la loi ; ils ſe hâtent de ſe reſſaiſir, par l'anarchie morale, des troubles & des malheurs que la conſtitution va leur ravir.

Il fut inconnu aux anciens, cet attentat de l'ariſtocratie moderne. Si la puiſſance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorèrent les crimes. Ils ne confièrent leurs loix qu'à l'incorruptible airain, ou

à la mémoire pure des enfans, & ils ne les virent pas flétrir à leur naissance par l'invention même qui devoit les répandre & les consacrer.

C'est donc une nouvelle obligation imposée au législateur de veiller sur son ouvrage, & de le suivre, pour ainsi dire, jusqu'à ce qu'il soit parvenu dans toute son intégrité à la chaumière la plus lointaine.

Chez les Athéniens, la loi frappoit de mort l'étranger qui s'introduisoit dans l'assemblée populaire, parce qu'il usurpoit la souveraineté. Chez les Français libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice, celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs, pour en dénaturer les résultats.

La convention nationale invite tous les amis de la liberté à rechercher sans relâche ces fabricateurs de fausses loix. Elle recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu, que sur les exemplaires authentiques adressés directement au conseil exécutif, aux communes & autorités constituées.

La convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

« Toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés, de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & de l'acte constitutionnel, dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, & présentée ensuite par la convention nationale à l'acceptation du peuple français, sera punie de mort.

La rédaction de l'adresse & du décret est adoptée.

Un membre du comité de sûreté générale. Je suis chargé de donner lecture à la convention, d'un procès-verbal qui constate l'arrestation dans la ville de Mantes, de *Gabriel-Hyacinthe Coupé*, député des Côtes-du-Nord, qui voyageoit sans passeport.

Gabriel-Hyacinthe Coupé, mis en état d'arrestation à Mantes, sera transféré à Paris, ordonne au ministre de l'intérieur de donner des ordres à cet égard, déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de la municipalité de Mantes.

Delacroix. Cette mesure est insuffisante, le citoyen a abandonné son poste, il est censé démissionnaire; je demande que son suppléant soit appelé.

La proposition & le projet de décret sont adoptés.

Goenon Je demande que la convention constate au procès-verbal, que moi Goënon, suis à mon poste.

Coupé (de l'Oise). Je demande que l'on constate aussi que le Coupé mis en état d'arrestation, est le député des Côtes-du-Nord.

Les différentes propositions sont adoptées.

Grégoire après un court rapport, demande que l'assemblée décrète qu'il sera accordé des indemnités aux habitans des Alpes maritimes, qui ont souffert des pillages qui ont eu lieu dans ce pays.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport & l'ajournement.

Lombard-Lachaux. La convention apprendra sans doute avec intérêt, que 120 chasseurs du département de l'Eure ont résisté à toutes les séductions qu'on avoit exercées contre eux & viennent d'arriver à Versailles.

Mallarmé présente un projet de liquidation de la dette publique. La convention en ordonne le renvoi au comité des finances, pour lui en faire un rapport dans trois jours.

Barrère. Citoyens, le vaisseau américain le *Petit Chérubin* avoit transporté au Hâvre les Français que le gouvernement espagnol avoit indignement chassés. Il en partit le 3 juin : & le 6 du même mois, à la hauteur de Dunkerque, il fut pris par le corsaire le *Vrai Patriote* & le lougre *l'Argus*, & conduit dans ce

E 2

port. On se conduisit très-mal à son égard : ses marins furent maltraités, & un Français de l'équipage du corsaire brûla la cervelle à son second lieutenant. Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis demande que l'on fasse la recherche du meurtrier, qu'il soit condamné à mort, & que le vaisseau soit relâché. L'indignation que ce récit vous a inspiré, est un sûr-garant que vos fidèles alliés obtiendront les réparations nécessaires.

Votre comité vous propose à cet égard le projet de décret suivant :

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. Ier. Le ministre de la justice est chargé de faire faire sur le champ toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue le 6 juin par le capitaine & par l'équipage du corsaire *le Vrai Patriote*, & le lougre *l'Argos*, appartenant à la république, contre le capitaine & l'équipage du navire américain *the Litte Cherub* (*le Petit Chérubin*), & d'en faire incessamment le résultat à la convention nationale.

II. Le navire américain *the Litte Chérub* sera relâché, & le ministre de la marine est chargé de faire statuer sur l'indemnité qui peut lui être due, soit à cause du retard apporté à son départ, soit à cause du dégât fait à bord.

III. Le ministre de la marine est tenu de prendre des renseignemens sur la famille du lieutenant en second du navire américain *the Litte Chérub*, pour être statué ultérieurement sur l'indemnité que la république doit lui donner.

IV. Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire notifier sur le champ le décret au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, & au ministre de la république française envoyé en Amérique.

Le projet de décret est adopté.

Barrère. Un autre objet des réclamations du ministre des Etats-Unis est la suspension du décret qui défend aux corsaires de la république, de courir sur les vaisseaux américains, ce qui cause un détriment aux négocians de cette nation amie. Votre comité de salut public a pensé que la course n'étoit permise que pour l'intérêt de la république & non pour le bénéfice des particuliers Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

La convention nationale déclare que les vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique n'ont pu être compris dans le décret qui désigne les navires sur lesquels les corsaires français peuvent courir.

Le projet de décret est adopté.

Suite de la séance du samedi 29. Barrère. Le comité de salut public vous a rendu compte à deux époques différentes de ce qui concerne la Corse : les pressentimens qu'il vous manifestoit alors, n'ont été que trop justifiés. La Corse est en contre-révolution ouverte, & vos commissaires sont réduits à la défense des points maritimes.

La première fois qu'on s'occupa de cette isle, il s'agissoit de prévenir les manœuvres de Paoli & de Pozzo-di-Borgo, procureur-général-syndic du département, qui cherchoient à s'élever au-dessus du pouvoir national. Vous lançâtes contre eux un décret d'arrestation qu'il eût été plus prudent peut-être de ne pas rendre. En effet, ils en prirent occasion pour intéresser à leur sort le peuple vraiment ami de la liberté, et qu'ils avoient trompé en lui persuadant qu'on vouloit couronner en France le duc d'Orléans, ou livrer l'isle aux Génois. Vous envoyâtes des commissaires pour obtenir l'exécution de votre décret.

Leurs opérations vous furent dénoncées, & quelque temps après vous délibérâtes la suspension du décret rendu contre Paoli & Pozzo-di-Borgo, & l'envoi de deux nouveaux commissaires. Leur mission

pouvoit avoir les plus heureux effets ; mais ils furent arrêtés à Aix par les ordres de cette conjuration administrative qui veut fédéraliser le Midi ; car c'est un acte de fédéralisme que d'empêcher la communication des représentans du peuple avec les départemens. Il ne reste donc à votre comité qu'à vous rendre compte des opérations des commissaires qui sont dans le pays.

Le 13 mai, voyant les intrigues de Paoli et de ceux qu'il avoit fait entrer dans sa coalition, ils prirent un arrêté par lequel ils suspendirent le directoire & le conseil-général du département ; ils ordonnèrent l'établissement d'une commission administrative, composée d'un membre de chaque district à Bastia. Mais alors les mécontens, pour se défendre, ont fait ce que nous voyons faire auprès de nous ; ils ont convoqué le peuple dans ses assemblées primaires ; & pour qu'on ne trouve point d'illégalité, ils les ont dispensés de toute formalité, pourvu que le vœu de l'assemblée fût bien connu. Ces faits sont contenus dans la lettre que nous écrit notre collègue Delcher de Bastia, en date du 2 juin.

Voici l'extrait du bulletin de la *consulta*, tenue à Corté.

« L'ouverture s'en est faite le 28 mai. Paoli a été nommé président, Léonardo vice-président, Pozzo-di-Borgo, secrétaire. Ils ont rapporté le décret de la convention qui les met en état d'arrestation. Le premier a été proclamé généralissime des Corses & chargé du pouvoir exécutif de la nation Corse. On a rappellé les députés Saliceti, Caza-Bianca ; leur famille a été mise en état d'arrestation. On a ordonné aux Corses qui servent dans les troupes de la république, de se rendre à Corté pour obtenir leur pardon, sous peine de voir piller leurs maisons. Les moines vont reprendre leurs frocs ; enfin, on a délibéré de sommer les commissaires de quitter l'isle, sous peine d'être poursuivis & arrêtés ».

Paoli a fait aussi publier en italien une notice provenant de Marseille, datée du 14 mai, qui est ainsi terminée.

Observation. Très-cher concitoyens, vous voyez que les commissaires qui sont ici ont le même projet. Nous leur avons résisté comme les citoyens de Marseille ; chassez-les.

Couthon. Notez encore que le secrétaire de cette fameuse *consulta*, qui n'est autre chose que l'assemblée nationale de Corse, étoit l'intime ami de Brissot, Guadet, Vergniaux & Gensonné.

Barrère reprend. Il est important de vous donner connoissance de la lettre écrite à vos commissaires, par la municipalité d'Adjaccio. « On nous a persuadé, leur écrivoit-elle, que l'objet principal de votre mission étoit de nous ravir la liberté, & de placer *d'Orléans* sur le trône. L'appareil de guerre qui vous accompagne confirme nos soupçons ; mais vous ne devez pas méconnoître les sentimens qui nous animent. La *consulta* n'a eu d'autre objet que de faire renouveller aux citoyens le serment de rester fidèles à la loi. Nous périrons plutôt que de trahir notre serment. Nous ne pouvons nous dispenser de vous rendre garans des excès qu'on pourroit méconnoître ».

Vous pouvez juger par cette lettre, jusqu'à quel excès le peuple est égaré, & par quels odieux soupçons on l'agite contre vous.

Le comité m'a chargé de vous présenter plusieurs projets de décrets ; il a pensé qu'il étoit essentiel de casser cette *consulta*, dont la puissance s'éleveroit bientôt contre la vôtre ; d'assurer des secours aux Corses républicains, qui, malgré la persécution de leurs familles & la dévastation de leurs propriétés, sont venus grossir dans les villes fidèles le parti de la liberté. Il a pensé que vous deviez éclairer ce peuple, car, selon vos commissaires, il n'est qu'égaré par des ambitieux, & tout présage qu'avant un mois il frappera lui-même tous les chefs de la contre-révolution administrative. Il a pensé enfin qu'il étoit utile & politique de former en Corse deux départemens. Cette isle, qui a cent lieues de tour, mais qui n'est pas également

habitée, est divisée par les montagnes, en deux parties : l'une en-deçà des monts, l'autre au-delà. Ainsi la nature semble indiquer elle-même cette division départementale, & dans les circonstances actuelles, elle pourra devenir salutaire pour les amis de la république.

Barrère propose un projet de décret dont voici les dispositions.

Art. Ier. La convention nationale approuve les arrêtés pris le 13 & le 17 mai par ses commissaires en Corse, portant suspension des administrateurs de ce département.

II. Tous les actes de l'assemblée connue sous le nom de la *consulta*, sont déclarés nuls & attentatoires à la souveraineté du peuple.

III. Le payement du traitement des fonctionnaires publics en Corse est suspendu. Il ne sera envoyé de fonds dans ce département que pour la solde des troupes de la république.

IV. Cinq cents mille livres sont destinées à secourir les Corses qui combattent pour la cause de la république.

V. Le bulletin de la convention, les adresses, les loix & l'acte constitutionnel, seront traduits en italien, pour être envoyés dans ce département.

VI. Cinq cents mille livres seront envoyées dans ce département & mises à la disposition des commissaires de la convention, pour assurer les subsistances aux villes fidèles à la république.

VII. Le ministre de l'intérieur se concertera avec le ministre de la marine, pour faire passer des approvisionnemens aux armées.

VIII. Le comité de division fera incessamment un rapport pour diviser la Corse en deux départemens.

IX. Le décret qui suspend l'exécution de celui qui concerne Paoli & les administrateurs de Corse est rapporté.

Toutes ces dispositions sont adoptées en masse, sauf rédaction.

Lacroix. La convention doit observer que les Corses qui sont restés fidèles à la république, ont été incendiés & pillés. Je demande qu'elle leur assure une indemnité proportionnée à leurs pertes, & qu'elle commence à l'accorder à ceux dont les propriétés sont déjà dévastées.

Lacroix (de la Marne). Je demande qu'on ajoute à cette proposition, la disposition suivante ; sauf le recours de la nation contre les biens des rebelles.

La convention adopte la proposition & l'amendement.

Barrère. J'annonce que le comité de salut public pourra demain faire son rapport sur les députés détenus.

Chabot. J'observe à la convention que Rouyer & son collègue, rappelés depuis le 30 avril de leur commission, ne sont pas encore revenus. Ils ne sont restés que pour agiter le département de l'Hérault, & protester avec lui contre tous les décrets que vous avez rendu depuis le 21 mai. Je demande qu'il soit enjoint à ces députés, de se rendre à leur poste, ou qu'ils soient déclarés démissionnaires & remplacés.

Le c.... Rouyer & son collègue ne sont point coupables. Je vais vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue de Rouyer, datée de Monpellier, le 19 juin. Cette lettre est ainsi conçue :

« Nous restons encore ici, pour accélérer la marche de cinq bataillons que nous venons d'obtenir du département du Var, & » nous y sommes autorisés par le comité de salut public. Nous » surveillons aussi la manufacture de Saint-Etienne, conformément » encore à l'invitation du comité ».

Dans la suite de cette lettre, Rouyer dénoncé aux jacobins par le professeur du collège de Béziers, invite son ami à prendre sa défense, si cette dénonciation étoit portée à la convention nationale.

Guffroy. Je demande que cette lettre soit déposée au comité de salut public.

Le c..... Je ne puis le faire, parce que l'original est entre les mains de Letourneur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Barrère. Vous aviez nommé commissaire à Toulouse, le citoyen Chénier; ce dernier refuse cette commission; le comité vous propose d'en charger les citoyens Baudot & Drulli.

Un membre. Je demande la question préalable sur le projet de décret. L'envoi de commissaires dans la ville de Toulouse est désormais inutile; depuis que vous avez décrété la mise en liberté des patriotes incarcérés, l'esprit des sections a totalement changé. Les présidens aristocrates ont été chassés; huit sections ont réclamé contre les arrêtés pris par les administrateurs (on applaudit).

Le projet de décret est écarté par la question préalable; la convention rapporte le décret qui ordonnoit l'envoi de commissaires à Toulouse.

Séance du mardi 2 juillet. Au nom du comité de correspondance, Levasseur présente l'analyse des adresses envoyées à la convention: elles adhèrent aux décrets de la convention du 31 mai; félicitent la convention d'avoir terminé la constitution, & demandent qu'elle soit au plutôt présentée à l'acceptation du peuple.

A Auxerre, l'acte constitutionnel a été lu, & la société républicaine a repris son titre d'amis de la constitution.

La convention décrète l'impression de l'adresse, & la mention honorable au procès-verbal. On admet à la barre une députation de la commune de Blangis, district de Pont-l'Evêque.

Delacroix. Les citoyens que vous venez d'entendre, ne sont pas envoyés par une commune, mais par une assemblée primaire du district de Pont-l'Evêque.

Voici l'arrêté du district de Pont-l'Evêque.

« Nous nous déclarons en insurrection, & nous ne cesserons d'y être, que quand les violences exercées contre la convention par les factieux de la montagne & la commune du 10 août, auront cessé. Nous voulons la république une & indivisible; nous abjurons toute idée de fédéralisme; nous protestons contre tous les décrets rendus depuis le 31 mai, comme l'ayant été par les factieux de la montagne & de la commune; nous méconnoissons le pouvoir exécutif actuel, & les décrets qu'il nous adressera lui seront renvoyés. Toute communication avec Paris cessera, jusqu'à ce que les départemens aient obtenu le redressement de leurs griefs, les fonds de la caisse publique continueront d'être arrêtés. La générale sera battue; les assemblées primaires se réuniront; il sera ouvert un registre où s'inscriront les citoyens qui desireront se joindre à la force départementale.

Comme votre intention n'est pas de payer des administrateurs en révolte, de donner une solde aux troupes qui se sont soumis à leurs ordres, je demande qu'il ne soit plus envoyé de fonds aux receveurs du district, non plus qu'à la caisse militaire de l'armée des Côtes. Je demande en outre que vous ordonniez au seizième régiment de chasseurs qui n'avoit été envoyé à Falaise, que pour se completter, de se rendre à Orléans; que vous le cassiez dans le cas de refus, & que vous permettiez à ceux qui s'y rendront, de s'organiser & de nommer d'autres officiers. Je demande que les brigades de gendarmerie du département de l'Oise soient tenues de se rendre à Melun ou dans tels autres lieux, sous peine d'être cassés en cas de refus.

Ces propositions sont adoptées.

Ramel présente l'avis du comité des finances sur la suspension du payement des contributions & des annuités. Il demande le renvoi au comité de salut public, pour entrer dans le rapport général qu'il doit faire.

Delacroix soutient ses propositions, & l'assemblée rend les décrets suivants.

Premier décret. La convention nationale suspend provisoirement le payement du traitement accordé à tous ceux qui sont salariés par la république dans les départemens de... qui sont déclarés en état de rebellion contre la convention nationale, jusqu'à ce qu'ils aient justifié qu'ils n'ont pris aucune part aux mesures liberticides prises par les administrations, ou qu'ils se sont rétractés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux administrations de district, restées fidèles à la république, & qui ont improuvé les arrêtés contre révolutionnaires des administrateurs de département, les fonds nécessaires pour le paiement des fonctionnaires publics & des salariés par la nation, dans leur arrondissement.

Autre décret. La convention nationale décrète :

ART. Ier. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires à la gendarmerie nationale des départemens.... de se rendre dans le plus court délai dans la ville de Chartres, Versailles & Melun.

II. Le présent décret, & les ordres du ministre seront adressés directement au commencement de chaque brigade.

III. Les officiers, sous-officiers & gendarmes nationaux qui ne se rendroient pas au lieu de leur destination dans le délai qui sera fixé, sont dès-à-présent destitués; & dans le cas où ils continueroient leur service & d'obéir aux réquisitions des administrations, ils sont déclarés traîtres à la patrie, & seront poursuivis & punis comme tels.

IV. Ceux des officiers, sous-officiers & gendarmes qui se rendront aux lieux désignés & dans le délai fixé, s'organiseront; ils nommeront leurs officiers, & seront à la disposition du ministre de la guerre.

Autre décret. La convention nationale décrète que les loix & bulletins seront imprimés à Paris, & envoyés directement aux districts restés fidèles à la république, & aux communes chefs-lieux de canton, pour delà être distribués dans les autres communes.

Autre décret. La convention nationale décrète que le seizième régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, sera tenu d'en partir au plus tard le 10 de ce mois, pour se rendre à Orléans, en exécution des ordres qui lui ont été adressés par le ministre de la guerre.

II. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour suspendre toute envoi d'armes & d'effets d'habillement destinés à ce régiment.

III. Dans le cas où ce régiment n'exécuteroit pas les ordres qui lui seront données par le ministre de la guerre, en exécution du présent décret, & ne se rendroit pas au lieu qui lui sera indiqué, & dans le délai fixé, il est dès-à-présent licencié.

IV. Les officiers, sous-officiers & dragons qui, d'après les dispositions de l'article précédent, continueront de faire le service militaire, d'obéir aux ordres du traître Wimphen, ou aux réquisitions des autorités constituées, du département du Calvados, sont dès-à-présent déclarés traîtres à la patrie, & seront poursuivis & punis comme tels.

Suite de la séance du mardi 3 juillet. Lindet. Je demande, par amendement, qu'on excepte du nombre des fonctionnaires publics auxquels le traitement ne sera pas payé, ceux qui n'ont pas signé les arrêtés, ou qui se seroient rétractés.

Le président. Je mets aux voix la rédaction.....

Des réclamations s'élèvent dans la partie droite; un grand nombre de membres réclame la parole.

Deservs. La question qui vous est soumise me paroit illusoire, & la mesure proposée inutile, puisque le traitement des fonctionnaires publics est échu depuis le premier de ce mois, & qu'ils sont en ce

moment présomptivement payés de ce trimestre. Citoyens, si vous voulez de bonne-foi rétablir la tranquillité publique, n'en cherchez pas le moyen dans les dispositions rigoureuses qu'on vous propose journellement. (Des murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche). Vous avez à prouver que les détenus étoient des conspirateurs, des contre-révolutionnaires & des fédéralistes.... Prouvez leurs crimes: alors la tranquillité publique sera rétablie..... (De nouveaux murmures s'élèvent).

Lacroix. On ne cesse de demander un rapport sur les détenus: mais parmi eux il en est un grand nombre qui ont fui. Avant leur évasion, on demandoit qu'ils fussent présens au rapport qui devoit être fait sur leur conduite.... Eh bien! à mon tour, je fais cette proposition, & je demande qu'on ne fasse point de rapport avant que Buzot, Petion, Gorsas, Guadet, Larivière, Salles, Barbaroux qui soufflent le feu de la guerre civile dans le département de l'Eure, ne soient présens à la séance.

On applaudit vivement dans l'extrémité gauche.

Une vive agitation se répand dans l'assemblée. --- La proposition n'a pas de suite.

On demande dans la partie gauche la clôture de la discussion.

La clôture de la discussion est mise aux voix & décrétée, au milieu des réclamations de la partie droite. --- La rédaction est adoptée. --- Les tribunes applaudissent.

Carrié. Je demande, par article additionnel, que les membres qui ne sont ici que la doublure des contre-révolutionnaires détenus ou en fuite, ne reçoivent plus de traitement.....

Les tribunes applaudissent. --- Les membres de la partie droite se lèvent en criant: *aux voix*. --- L'extrémité gauche réclame l'ordre du jour. --- La partie droite insiste pour que la proposition soit mise aux voix.

Legendre. L'ordre du jour.....

Chasle. La proposition n'est pas appuyée.

Bernard des Sablons. Que tous ceux qui ont mis la main dans le trésor public, rendent leurs comptes.

Cette proposition n'a pas de suite.

La convention passe à la discussion sur l'instruction publique. Coupé (de l'Oise) & Lequinio sont entendus sur cette question.

Julien (de Toulouse) annonce que les sections de cette ville commencent à s'éclairer: celle de la Fraternité, séante aux Carmes, a rapporté tous les arrêtés pris contre le vœu de l'assemblée; les autres vont suivre son exemple. Déjà on a arrêté une adresse à la convention, pour lui témoigner l'attachement inviolable des habitans de Toulouse à l'unité & l'indivisibilité de la république.

La convention ordonne la mention honorable de la conduite des citoyens de Toulouse.

Séance du mercredi 3 juillet 1793. On donne lecture d'un grand nombre d'adresses, portant adhésion aux décrets du 31 mai.

Des députés de Vernon:

L'un d'eux. Législateurs, le tocsin sonne, la générale bat dans nos cantons, la crise est grande, & nous sommes sans forces & sans moyen de résistance. Il semble qu'on veut nous punir d'avoir été patriotes. Venez à notre aide.

Le p..... Le comité de salut public a pris hier des mesures pour cet objet.

Saint-André. Lecointre & Prieur sont, à ce que j'apprends dans ce moment-ci, à Rouen. Je demande que la convention les autorise à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables.

La proposition est décrétée.

Les étudians des colléges de Paris se présentent à la barre, & demandent que les prix qu'on leur distribue soient convertis en secours

pour les femmes & enfans des défenseurs de la patrie. Une couronne de chêne leur paroît une récompense satisfaisante pour le vainqueur.

La proposition est décrétée.

Lec . . Tous les jours nous entendons Bouchotte dire qu'il ne peut plus porter le fardeau dont vous l'avez chargé. Je demande qu'enfin le comité vous fasse un rapport sur la division du ministère de la guerre, si nous ne pouvons pas trouver un de ces génies vastes, qui puisse diriger une aussi vaste machine.

La convention décrète que le rapport sera fait dans trois jours.

Un secrétaire donne connoissance d'une lettre de la section de la Fontaine Grenelle. Elle annonce qu'ayant accepté hier à l'unanimité la constitution, elle en fait faire aujourd'hui la proclamation au son du tambour & du canon.

Séance du mercredi 3 juillet 1793. Sur la proposition de Dubouchet, amandée par Legendre, la convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens du canton de Boines & de Saint-Germain-Laval; elle ordonne à son comité de faire un rapport sur Lyon, séance tenante.

Le président. Des sections viennent vous présenter leur procès-verbal d'acceptation de l'acte constitutionnel. Elles demandent à défiler dans la salle.

La convention décrète qu'elles seront admises.

Celle de Bondy entre. L'orateur se place à la barre.

Billaud-Varennes. Comme les pétitionnaires font un acte de souverain, je demande que les députés soient reçus dans l'intérieur de la salle.

La proposition est décrétée.

L'orateur. Nous n'abuserons pas de vos momens; nous vous lirons le procès-verbal de la séance, qui constate notre acceptation.

Le procès-verbal est déposé sur le bureau : la section défile au milieu des applaudissemens & cris réitérés de vive la république.

Celle de l'Arsenal lui succède. Elle entre, précédée des enfans aveugles, qui, introduits à la barre, entonnent l'hymne des Marseillais.

L'orateur. La section de l'Arsenal a sanctionné, à l'unanimité, l'acte constitutionnel que vous lui avez présenté.

Le procès-verbal de la séance est déposé sur le bureau.

La section présente ensuite une pétition, dans laquelle elle demande que l'établissement de l'institution des aveugles-nés jouisse des mêmes avantages que celui des sourds & muets.

Sur la proposition de Sergent, la convention renvoie cette pétition au comité d'instruction publique.

Les citoyens des sections de la Maison Commune & de la Réunion sont admis à défiler dans le sein de l'assemblée. Les présidens de ces sections annoncent à la convention que la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & l'acte constitutionnel, ont été lus & acceptés à l'unanimité, par les citoyens réunis en assemblées primaires. — La salle retentit des cris de vive la république, vive la constitution.

Couthon, au nom du comité de salut public. Citoyens, les patriotes de Lyon sont opprimés, les républicains de cette ville sont arrachés de leur domicile, & plongés dans des cachots. Vous avez renvoyé leur pétition au comité de salut public : il vous présente le projet de décret suivant :

Art. I. Il y a lieu à accusation contre le procureur-général du département de Rhône & Loire, le procureur-syndic du district de Lyon, & le particulier faisant provisoirement les fonctions de procureur de la commune de cette ville.

II. Les dépositaires actuels de l'autorité publique, dans la ville de Lyon, sont personnellement responsables sur leurs têtes, des atteintes qui pourroient être portées à la sûreté individuelle des ci-

toyens qui, par leurs ordres, ont été arrêtés, détenus ou relaxés, par suite des évènemens qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai dernier.

III. Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire aux représentans du peuple près l'armée des Alpes, qui demeurent chargés d'employer tous les moyens d'instruction & de force en leur pouvoir, pour le faire exécuter, faire respecter les loix, & garantir les citoyens de l'oppression.

Le projet de décret est adopté.

Le ministre de l'intérieur. Je viens demander les ordres de la convention nationale sur la conduite que je dois tenir, relativement à un membre de la convention nationale. Le citoyen Couppé a été arrêté à Mantes, où il passoit sans être muni de passe-port.

Lacroix. Cet ex-député doit être regardé comme un simple particulier. Je demande que le ministre agisse, à son égard, comme à l'égard d'un particulier suspect, arrêté sans passe-port, & qu'il le fasse conduire au comité de sûreté générale, pour y être interrogé. Il pourra faire des aveux importans; car il a plusieurs fois réuni tous les députés des départemens qui composent la ci-devant Bretagne; & après des longs dîners, il leur proposoit de fédéraliser ces départemens. Ces faits suffiront sans doute pour le traduire devant les tribunaux.

Guyomard. Je dois relever ce fait, parce qu'il est inexact; car je suis député d'un de ces départemens, & jamais je n'ai été des dîners dont parle Lacroix.

Marec fait la même déclaration. - - La discussion est fermée, & les propositions de Lacroix adoptées.

Du jeudi 4 juillet. Sur les réclamations d'un membre, la convention décrète que le conseil exécutif rendra compte des destitutions qu'il a prononcées.

Lacroix (de la Marne). Citoyens, les sociétés populaires, berceaux de la révolution, foyers de patriotisme, rochers contre lesquels se sont brisés les efforts de l'aristocratie, sont en ce moment sous le couteau de la persécution des administrations contre-révolutionnaires & fédéralistes. Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter une loi pénale contre les administrateurs qui empêcheroient les sociétés populaires de s'assembler.

La proposition de Lacroix est décrétée.

Billaud-Varennes. La convention nationale entendra avec intérêt le procès-verbal dressé par une assemblée de quarante-deux sociétés populaires réunies dans la ville de Valence, où les dignes républicains qui les composent ont protesté contre les arrêtés contre-révolutionnaires du département de Rhône & Loire, du Gard & des Bouches du Rhône.

Voici les principales dispositions qui ont été arrêtées.

« L'assemblée déclare, 1°. que la convention nationale est le seul centre d'unité, le seul point de ralliement de tous les patriotes; 2°. que les membres qui composent maintenant la convention, méritent la confiance de la France; 3°. que les sociétés populaires ont puissamment concouru à l'établissement de la liberté, & au succès de la révolution; 4°. qu'elle voue à l'exécration publique tous ceux qui voudroient usurper une autorité quelconque; 5°. qu'elle fera la guerre aux fédéralistes, aux anarchistes, aux provocateurs au meurtre & au pillage, & à tous ceux qui attenteront à l'unité de la république; 6°. qu'elle attend avec impatience l'heureuse époque du 10 août, pour fraterniser avec les parisiens & les députés de toute la république, & présenter à la convention l'hommage de sa reconnoissance.

La convention décrète la mention honorable de la conduite des sociétés populaires réunies à Valence.

Sergent, au nom du comité d'instruction publique, propose de

confier la police du jardin national, dans lequel les monumens des arts qui l'embellissent éprouvent journellement des dégradations, à une compagnie de soldats invalides, chargés d'y faire respecter les propriétés nationales, sous la surveillance du comité des inspecteurs de la salle & du ministre de l'intérieur.

Le projet de décret présenté par Sergent est adopté.

Duroi. Les administrateurs de l'Eure se sont emparés des caisses publiques, & soldent au prix de quarante sols par jour les brigands qui les servent; Buzot doit arriver la semaine prochaine à Evreux. Je dénonce, comme Lindet, le comité de salut public, pour n'avoir pas pris des mesures vigoureuses. Je m'étois proposé pour me rendre avec Lacroix dans ce département, y faire lever les patriotes contre les rebelles. Cette mesure eût épargné le sang; mais elle n'a pas été adoptée. J'appuie la proposition de Lindet.

Saint-André. Je ne prétends point justifier le comité de salut public; c'est à la convention qu'il appartient de juger sa conduite : mais ce comité a pris des mesures, & il a été très-fâché de les voir divulguées par la commune de Paris, qui a fait afficher celles confiées à son exécution.

Taillefer. Je ne suis pas du tout content du comité de salut public, relativement à cet objet. Je demande qu'on lui adjoigne Lindet, Duroi & Francastel.

Les propositions de Lindet & de Taillefer sont adoptées.

La convention décrète l'admission d'un grand nombre de sections, dont les citoyens réunis se pressoient autour du lieu de ses séances.

Toutes donnent connoissance de l'extrait de leurs procès-verbaux, qui constatent l'acceptation libre, réfléchie, dictée & unanime, qu'elles ont faites de la constitution présentée au peuple français.

Quelques-unes soumettent des demandes diverses. La section des Fédérés obtient que ce nom ne la confondera plus, dit-elle, avec les ennemis de l'unité de la république, & que désormais elle portera celui de *section de l'Indivisibilité*.

Les élèves de Léonard-Bourdon, mêlés aux citoyens de la section des Gravilliers, prient la convention de ne pas laisser s'écouler un long intervalle entre ses travaux constitutionnels & ceux qui doivent organiser l'instruction publique.

La section de la République soumet un mode nouveau de formation du conseil exécutif; elle demande que les noms de quatre-vingt-quatre candidats élus par les départemens soient déposés dans une urne, & que vingt-quatre, tirés au sort, composent le conseil exécutif.

Des citoyennes de la section de Beaurepaire demandent, pour leur sexe, le droit de réunion en assemblées primaires.

Des hymnes patriotiques, chantés par de jeunes citoyennes, & répétés par l'assemblée & les spectateurs, se mêlent aux cris d'allégresse qui se font entendre dans la salle.

La séance, entièrement consacrée à ce spectacle, est levée à six heures.

Vendredi 5 juillet. Un secrétaire fait lecture du procès-verbal & de plusieurs lettres d'adhésion aux décrets du 31 mai & jours suivans.

Poulain-Granpré. Je demande que les grains provenans des terres des émigrés soient mis à la disposition des administrateurs des départemens qui éprouvent des besoins, & que le prix de ces grains soit payé par ces administrateurs sur le pied du *maximum* fixé par votre decret. Décrété.

Les administrateurs du conseil général du département de la Vendée, des districts de Fontenay-le-Peuple, de la Roche-sur-Yon & de la Chataigneray, annoncent qu'ils viennent de former à Luçon une assemblée générale.

La convention approuve la conduite de ces administrateurs réunis à Luçon.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Marat, qui renouvelle sa proposition de mettre à prix la tête des Capets fugitifs. Il accuse le général Biron.....

La lecture de cette lettre est interrompue par des murmures.....

Fréard. J'observe à la convention que Marat peut opiner dans le sein de cette assemblée, & non par écrit. Je demande donc l'ordre du jour.

La convention passe à l'ordre du jour.

Aimé Goupilleau. J'arrive de la Vendée : les plus dangereux ennemis que la république y ait à combattre, sont ces faux patriotes qui, à l'arrivée des brigands, ont été choisis par eux pour former leurs comités. Je demande que ces hommes soient mis en état d'arrestation, & que leurs biens soient séquestrés.

Genissieux. Je demande qu'on déclare chefs des rebelles & qu'on poursuive comme tels, les membres de ces comités, les nobles, les prêtres, les hommes de loi & les administrateurs qui seront reconnus leurs complices.

Ces différentes propositions sont adoptées.

Les sans-culottes de Cherbourg, les citoyens & la garnison de Wissembourg, la société républicaine d'Autun, les membres des tribunaux de Besançon, les administrateurs de Colmar, & plusieurs autres communes, envoient leur adhésion aux événemens du 31 mai, 1er. & 2 juin.

La convention décrète la mention honorable de toutes ces adresses, & l'insertion au bulletin.

La section de 92 est admise dans l'intérieur de la salle ; elle annonce son acceptation de l'acte constitutionnel. --- Les artistes Chenard, Narbonne & Vallière entonnent des hymnes patriotiques, dont la convention décrète l'impression & l'envoi aux départemens. --- La section du Mont-Blanc porte en triomphe le buste de Pelletier. Une citoyenne couvre le président d'un bonnet rouge, & en reçoit l'accolade. --- Les citoyennes de la section du Mail jettent des fleurs sur les bancs des législateurs. --- Trois cents élèves de la patrie, précédés d'une musique militaire, viennent remercier la convention d'avoir préparé la prospérité du siècle qui s'ouvre devant eux. --- Une société patriotique de citoyennes est suivie de la section des Gardes-Françaises, qui offre des fleurs ; de celle de la Croix-Rouge, qui dépose sur le bureau une couronne de chêne, & dont les citoyennes jurent de ne s'unir qu'à de vrais républicains. --- La section de Molière & la Fontaine présente une médaille de Francklin. Un décret ordonne la suspension de cette médaille à la couronne de chêne qui surmonte la statue de la liberté. --- Les Enfans-Trouvés, aujourd'hui enfans de la république, défilent, mêlés parmi les citoyens de la section des Amis de la Patrie. --- La convention décrète que ces enfans porteront désormais l'uniforme national. --- Les sections de la Butte-des-Moulins, du Temple, de la Cité, des Marchés, des Champs-Elysées, défilent successivement.

Toutes annoncent avoir librement & unanimement accepté la constitution.

La séance est levée à six heures.

Séance du samedi 6 juin. La séance est ouverte par la lecture d'une foule d'adresses d'adhésion aux événemens & aux décrets des 31 mai, 1er & 2 juin.

La mention honorable de ces adresses est décrétée.

La convention ordonne l'impression & l'ajournement d'un projet de décret présenté par le comité de sûreté générale, dans lequel, à la suite d'un rapport sur les derniers événemens qui ont eu lieu de Beaucaire, Julien (de Toulouse) proposoit la destitution de la municipalité & du conseil-général de cette ville, la réorganisation de la garde nationale, & l'arrestation de plusieurs citoyens.

Ruhl. J'ai à entretenir la convention nationale d'un objet intéressant. Dans les départemens du haut & bas Rhin, il existe une foule de propriétaires, ci-devant gentils-hommes, ennemis-nés de la révolution. Ces propriétaires possèdent des fiefs réversibles ci-devant à la couronne de France : ces fiefs appartiennent dorénavant à la république. J'apprends qu'en cet instant il vient de s'ouvrir une succession de ces sortes de fiefs, & que les héritiers *ab intestat* d'un ci devant noble, nommé Boc, se sont partagé cette succession. Je propose de décréter que les départemens du haut & bas Rhin seront tenus de faire le recensement des fiefs qui étoient réversibles à la couronne, & qui doivent appartenir à la république.

Maihe. Je pense que vous ne devez pas borner à ce seul objet la proposition conforme aux vrais principes, qui vient d'être faite par Ruhl. Je demande qu'elle soit renvoyée aux comités de liquidation & des domaines.

Le renvoi est décrété.

Malarmé. Un grand nombre de députés ont déserté leur poste, & je ne vois point leurs suppléans occuper leurs places. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle présente séance tenante la listes des députés fugitifs, & appelle leurs supléans.

La proposition est décrétée.

Sillery. Depuis trois mois, citoyens, je suis dans les liens d'un décret d'arrestation, & gardé à vue; depuis trois mois, je sollicite un rapport sur ma conduite, on n'a rien articulé contre moi: je demande que le rapport soit fait; je demande à être délivré de l'oppression sous laquelle je gémis.

Billand-Varennes. Je m'oppose à ce qu'un rapport soit entendu, à ce que la liberté soit donnée à un homme dont la femme a suivi le traitre Dumouriez; (*Sillery.* C'est faux.) à un homme, le confident & l'ami du traître Pétion.... (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour.

Sillery. Je demande à être jugé. Je demande un rapport.

La convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la séance du samedi 6 juillet. Le c... J'annonce à la convention nationale que le procureur général-syndic du département de la Dordogne, coalisé avec les perfides administrateurs de la Gironde, a approuvé toutes leurs mesures, publié qu'elles seules pouvoient sauver la patrie. Par-tout il répand que l'insurrection du 31 mai est l'ouvrage du crime & de la tyrannie. (*Plusieurs voix à droite.* C'est vrai.-- De violens murmures s'élèvent dans l'extrémité.) Je vous dénonce cette conduite criminelle, & je demande que le comité de sûreté générale soit chargé de faire un rapport sur cet objet.

On demande que le comité propose des mesures sévères contre tous les administrateurs coalisés — Plusieurs membres rappellent l'existence de divers décrets relatifs à cet objet.

La convention décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte de leur exécution.

Le c.... Le chef des contre-révolutionnaires de la Lozère, Charrier, pris les armes à la main, est depuis cinq semaines dans les prisons de Rhodès, & son procès n'est pas même encore commencé: cependant le peuple demande justice. Le comité de salut public a voulu faire transférer ce conspirateur à Paris; mais les citoyens de la Lozère pourroient s'opposer au départ d'un homme dont ils ont vu les crimes, & qu'ils veulent voir punir. Je demande qu'il soit traduit devant le tribunal criminel de l'Aveyron.

Un membre. Je demande que les commissaires de la convention dans le département de la Lozère se transportent à Rhodès, pour y recevoir, avec des membres des administrations & des sociétés populaires, la déclaration de Charrier,

Cette propofition eſt adoptée.

Un membre. Je demande que Charrier ſoit jugé révolutionnairement, & ſans appel.

La convention décrète la propoſition.

Les membres de la partie droite demandent l'impreſſion de la procédure. --- La queſtion préalable ſur cette propoſition, eſt reclamée dans l'extrémité gauche.

L'ordre du jour réclamé de nouveau, eſt mis aux voix. --- Deux épreuves paroiſſent ſucceſſivement douteuſes. -- L'ordre du jour eſt adopté.

Les ſections des Piques, du Théâtre Français & des Invalides viennent préſenter à la convention leur adhéſion à l'acte conſtitutionnel.

Une députation de la ſection du Luxembourg annonce que les citoyens de cette ſection, frappés des dangers de la patrie, ſont prêts à voler à ſa défenſe, & demandent que la convention décrète : 1°. que toutes les ſections marcheront vers Evreux pour fraterniſer avec des frères égarés : 2°. que tout citoyen indiſtinctement, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à cinquante, ſoit mis en état de réquiſition : 3°. que le conſeil exécutif ſera chargé de pourvoir à la ſubſiſtance de cette armée : 4°. que la convention nomme des commiſſaires chargés d'aller dans les ſections preſſer la levée de cette force nouvelle.

La députation eſt admiſe aux honneurs de la ſéance.

Saint-André. Vos commiſſaires ont déjà vengé l'honneur national, en ſuſpendant proviſoirement les adminiſtrateurs de l'Isère. Au reſte, lundi nous ferons un rapport général ſur les adminiſtrations en général.

Des citoyens de Beaucaire viennent demander que l'ajournement prononcé ce matin ſur le rapport du comité de ſûreté générale, qui les concerne, ſoit fixé à un jour très-prochain ; ils demandent en outre que les perſonnes arrêtées & détenues ſoient miſes en liberté.

Couthon convertit cette propoſition en motion, & elle eſt décrétée. Le rapport ſera fait demain.

Le miniſtre de l'intérieur obtient la parole, & rend compte des meſures qu'il a priſes pour le prompt envoi du décret qui accorde trois jours aux adminiſtrations révoltées, pour ſe rétracter ; il obſerve que cet envoi a été retardé, parce qu'il s'étoit gliſſé une erreur dans l'impreſſion. Au reſte, ce décret eſt envoyé journellement, & le département du Cher en a déjà accuſé la réception.

Billaud - Varennes. L'objet du décret étoit de demander quelles étoient les adminiſtrations qui s'étoient rétractées.

Le miniſtre de l'intérieur. Je n'ai reçu aucune rétractation formelle ; mais je crois devoir inſtruire la convention d'un fait aſſez ſingulier. Les adminiſtrations rebelles n'ont point ceſſé de correſpondre avec le miniſtre de l'intérieur ; celle du Calvados, qui paroît mettre le plus d'acharnement dans ſa conduite, a écrit trois fois dans mes bureaux, pour demander des ſecours en grains & en farine. Je n'en ai point envoyé aux départemens, mais aux diſtricts & municipalités qui ſont reſtés fidèles à la république.

Barrère. Le comité ſe propoſe de faire un rapport général ſur la ville de Toulouſe.

La convention renvoie le tout au comité de ſalut public.

Levaſſeur. Voici une lettre du général Biron, qui annonce que deux bataillons de la Gironde qui ſont à l'armée de la Vendée, veulent retourner dans leur pays. Il faut prendre des meſures. Je demande que ceux qui quitteront l'armée, ſoient déclarés traîtres à la patrie.

Delacroix. Je demande qu'ils ſoient déſarmés auparavant.

Danton. On ne peut rendre un pareil décret ſans avoir des renſeignemens certains. Il eſt poſſible qu'un certain nombre de mauvais

sujets agite les armées, & je demande que sur cela le ministre de la guerre fasse un rapport; mais il est impossible d'attaquer des bataillons entiers, comme il est impossible de dire que des départemens sont en révolte.

Le renvoi du tout au comité de salut public est décrété.

Robespierre. Il est cependant un fait qui doit attiser notre sollicitude. Des lettres de l'armée des Pyrénées & de la Vendée annoncent qu'on a cherché à diviser entr'eux les bataillons parisiens & les bataillons bordelais, que cela est venu à un tel point, qu'il y a eu des combats singuliers, dans lesquels vingt défenseurs de la patrie ont déjà perdu la vie.

Barrère. Voici ce qu'écrit à cet égard le citoyen Ysabeau, votre commissaire à l'armée des Pyrénées. « L'envie de combattre, la confiance, & l'attachement aux principes républicains, se rallument dans tous les cœurs. Les bataillons de Bordeaux, qu'on avoit cherché à égarer, se sont rendus à l'exposition franche que nous leur avons faite des vues de la convention nationale. »

La convention rend ensuite le décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu, sous peine de dix ans de fers, ou de confiscation des armes, à tous fabricans, fourbisseurs ou marchands d'armes, d'en vendre, délivrer ou envoyer, sans avoir préalablement fait sa déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence.

II. Il est également défendu à toutes les autorités constituées, sous peine de destitution, de laisser passer des armes, de quelqu'espece qu'elles soient, destinées aux départemens dont les administrations se sont déclarées en révolte contre la représentation nationale.

III. Les manufactures d'armes, près desquelles sont les représentans du peuple ou des commissaires du conseil exécutif, sont exceptées de cette disposition.

Barrère. Vous avez exigé que votre comité de salut public vous rendit compte de la situation de Mathieu & de Treilhard. Il ne peut que vous lire ce que lui ont écrit ces commissaires à ce sujet.

Il donne lecture d'un très-long mémoire, dont l'importance ne nous permet pas de donner l'extrait. La convention en ordonne l'impression, & charge, par décret, le ministre de la justice de prendre les renseignemens sur les poursuites faites contre un citoyen accusé d'avoir crié *Vive Louis XVII* au spectacle de Bordeaux.

Barrère. Voici une lettre du procureur-général Syndic du département des Pyrenées orientales, au comité de salut public.

Le comité doit ajouter que de nouveaux bataillons sont partis en poste, & ont dû joindre cette armée, en passant par l'Ardèche & la Lozère. Cependant, comme il faut d'autres mesures, le comité vous propose le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. Ier. Le ministre de la guerre enverra sur le champ douze pièces de canon, avec leurs caissons garnis, qui seront nécessaires; six obusiors & une compagnie de canonniers.

II. Le citoyen Cassaigne est adjoint aux citoyens Fabre, Bonnet & Projean, représentans du peuple près l'armée des Pyrénées orientales. Le citoyen Regris reviendra dans le sein de la convention.

III. Les représentans du peuple envoyés à Perpignan feront parvenir incessamment à la convention les noms des braves républicains qui, dans un conseil de guerre tenu dans le fort de Bellegarde, ont voté pour que la garnison s'ensévelit sous ses ruines. Adopté.

Du

Du dimanche 7 juillet 1793. Au nom du comité de commerce, Villers fait rendre les décrets suivans.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, décrète que les armes déposées par les préposés des douanes, en exécution du décret du 5 septembre 1792, & dont on n'a pas fait usage, leur seront rendues : ordonne au surplus que celles qui ont été distribuées aux troupes de la république, seront payées comptant par la trésorerie nationale, aux préposés à qui elles appartenoient, suivant le taux fixé par l'administration, pour les fusils de guerre.

Autre décret. La convention nationale, voulant favoriser les armemens en course, & après avoir entendu son comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la république acquitteront les droits d'entrée, à raison de cinq pour cent de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire *la Merie Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux loix.

La section du faubourg du Nord présente sa sanction de l'acte constitutionnel. 1,108 votans l'ont acceptée à l'unanimité, au milieu des cris réitérés de vive la république!

Drouet. Des malveillans ou des imbécilles se plaisent à répandre le bruit que le fils de Capet est évadé, & qu'on le porte en triomphe à Saint-Cloud. Nous nous sommes transportés au Temple; & dans le premier appartement, nous avons trouvé le fils de Capet jouant tranquillement aux dames avec son mentor.

Nous sommes montés à l'appartement des femmes, & nous y avons trouvé Marie-Antoinette, sa fille & sa sœur jouissant d'une parfaite santé.

Robespierre. Citoyens, quoique l'on ne puisse douter que le projet d'enlever le fils du tyran ne fût très-conforme au vœu de l'aristocratie, s'il étoit en son pouvoir de l'exécuter, il paroit certain que le bruit dont on vous a entretenus, a été répandu par les ennemis hypocrites de la liberté que vous avez frappés; car on assure qu'ils répandent que c'est la montagne, que c'est le peuple de Paris, que c'est le conseil général de la commune, que c'est vous, fondateurs de la constitution républicaine & populaire offerte à la France, qui voulez relever en faveur du fils, le trône du tyran que vous avez puni. Sans doute une telle extravagance ne mériteroit pas votre attention; & je suis faché que le comité de sûreté générale ait été porté, par les circonstances, a réveiller ici le souvenir d'un ancien despote, pour la démentir, & je suis faché que ces noms aussi méprisables aient été prononcés dans cette enceinte, au moment où elle venoit de retentir des acclamations touchantes & sublimes d'un peuple immense qui s'élance vers le règne de la liberté & de l'égalité.

C'est sous ces rapports que l'absurde nouvelle dont on vous a occupés méritoit quelqu'attention, & je demande que vous insériez ces réflexions dans le bulletin de la convention. J'interpelle en même-temps les écrivains qui rendent vos débats, autres que ceux qui sont soudoyés par Pitt & par la faction liberticide qui a levé l'étendart de la révolte, de ne pas les passer sous silence. (On applaudit.)

Le décret suivant est rendu.

La convention décrète que le discours de Robespierre, sera inséré au bulletin, comme un nouveau moyen d'éclairer l'opinion publique sur le systeme de la calomnie qui a si long-temps compromis la tranquillité publique.

La section de Bon-Conseil vient annoncer aux représentans du

peuple qu'elle a sanctionné leurs travaux, & qu'elle les honore de son suffrage.

Celles des Sans-Culottes déclare qu'elle a accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel, après l'avoir discuté pendant six séances.

Plusieurs pétitionnaires occupent la convention nationale de réclamations & de demandes particulières, qui sont renvoyées au comités qui doivent en connoître.

Du lundi 8 juillet. Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la municipalité de Toulon à la convention nationale, datée de Toulon 29 juin 1793, l'an deuxième de la république française, ainsi conçue :

Le capitaine Hyppolite Mordeille vient d'amener dans ce port une prise espagnole.

La mention honorable est décrétée.

Delacroix. Dans ce moment-ci toutes les administrations de département font la guerre aux patriotes. Ils refusent de viser les certificats de civisme qui sont délivrés par les districts sur le vu des municipalités. Je demande que ces certificats ne soient plus soumis à cette formalité.

On demande l'ajournement de la proposition. L'ajournement est décrété.

Saint-André. Je demande, par motion d'ordre, que le ministre de l'intérieur rende compte des causes qui ont fait arrêter à Montauban les personnes qui avoient obéi à votre décret d'arrestation, & se rendoient à la barre.

La proposition est décrétée.

Le citoyen Grouvelle envoie à la convention sa démission de la place de secrétaire du conseil exécutif.

Julien (de Toulouse). Il faut, dans ce moment-ci, donner à la responsabilité des ministres toute l'étendue possible. Je demande le rapport du décret qui ordonne que le secrétaire du conseil exécutif sera nommé par le corps législatif. Cela donnera d'ailleurs plus d'énergie au gouvernement.

Le décret est rapporté. Les ministres choisiront le secrétaire du conseil exécutif.

Barrère. Les fédéralistes veulent vous vaincre par les armes : vous les vaincrez, vous, par des bienfaits. Ils répandent dans leurs journaux & dans leurs sociétés que vous ne conservez les maisons ci-devant royales, que pour en faire un emploi criminel. Le comité de salut public a pensé que le meilleur moyen de faire taire la calomnie, étoit d'établir dans le palais de Versailles une gymnase publique. Les salons de Lebrun deviendront l'école de dessin ; le manége, celle d'équitation ; le canal, celle de natation. Le comité vous propose de décréter la vente du mobilier de cette maison, afin qu'on y fasse les dispositions nécessaires.

Carra. Je demande qu'on décrète le principe, & qu'on renvoie au comité pour l'exécution.

La proposition est décrétée.

Saint-Just, rapporteur du comité de salut public, paroît à la tribune.

Le rapport, dont il donne lecture, & que nous donnerons textuellement, a pour objet les délits imputés aux trente-deux membres de la convention nationale, dont le décret du 2 juin a o donné la détention.

Le rapporteur, après un tableau des principaux évènemens qui ont accompagné l'établissement en France du gouvernement républicain, présente celui de la convention nationale, dont il peint la majorité comme fluctuante depuis le commencement de la session, entre deux minorités, dont l'une, composée d'ardens républicains pour sauver la patrie, négligera peut-être quelquefois les moyens de gouvernement, & l'autre ne parloit de ces moyens, & ne les réclamoit sans-cesse que pour opprimer la liberté.

Le rapporteur présente les liaisons de Dumouriez avec plusieurs détenus, comme une preuve de la complicité de ces derniers avec ce général ; il les désigne enfin comme les auteurs des mouvemens qui agitent en ce moment un grand nombre de départemens.

A la suite de son rapport, Saint-Just présente le projet de décret suivant :

Art. I. La convention déclare traitres à la patrie, Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Pétion, Grangeneuve, Rabaut, qui se sont soustraits au décret rendu le 2 juin, & se sont mis en état de rébellion dans les départemens de l'Eure & du Calvados.

II. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaux, Biroteau, Malvaut & Gardien, complices des conspirateurs ci-dessus énoncés.

La convention rappelle dans son sein Bertrand, Lehardi, &c.

Ducos, Fonfrède, & plusieurs membres de la partie droite, demandent la parole.

Duroi. Je demande l'élargissement provisoire de ceux qui, d'après ce rapport, sont déclarés n'être pas coupables.

La partie gauche réclame contre cette proposition.

La convention ordonne l'impression du rapport & des pièces à l'appui, & décrète l'ajournement de la discussion sur le projet de décret à trois jours après la distribution.

Une députation de l'assemblée primaire d'un canton est admise dans l'intérieur de la salle.

Osselin. On a oublié, dans le rapport, de parler de la lettre de Sales, adressée au département de la Meurthe. Je demande que cette lettre soit lue.

Peinières. Je demande que les détenus soient entendus. --- Ducos reparoît à la tribune.

Ducos. C'est ce que j'allois demander au moment où la parole m'a été enlevée ; je demande que vos collègues qui sont restés soumis à votre décret, soient entendus, même à la barre.

Dumont. Je demande que Bertrand, & ceux contre lesquels on n'articule aucun fait, soient mis en liberté.

La convention rappelle Bertrand dans son sein.

Lacase. Je demande que les accusés soient au moins présens à la discussion.

Fermont. On a rappelé Bertrand, mais il en est d'autres dont le rapporteur n'a pas donné le nom, & auxquels il propose de rendre la liberté. Je la demande pour eux dès ce moment.

La convention passe à l'ordre du jour.

Montmayau. On se plaint dans plusieurs points de la république de n'avoir point encore reçu la constitution. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des mesures prises pour le prompt envoi.

On réclame l'ordre du jour. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Drouet. Je sais un moyen de faire cesser les plaintes portées de tous côtés contre le défaut d'armes. On laisse dans les magasins des arquebuses qui, dans les mains de nos chasseurs, deviendroient des armes très-meurtrières. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'en faire passer un certain nombre dans chaque armée.

La proposition est décrétée.

Osselin. La loi sur les pensions militaires a besoin d'explication. Un soldat qui a perdu l'usage de ses deux bras, a été renvoyé par le ministre de la guerre à qui il s'étoit adressé, sous le prétexte qu'il avoit encore ses deux bras : c'étoit une vaine subtilité, car il ne pouvoit s'en servir. Je demande que celui qui a perdu l'usage de ses bras, ait la même récompense que celui qui les a perdus effectivement.

La proposition est décrétée.

Une députation de l'assemblée primaire du canton de Charenton ;

vient préſenter à la convention ſon acceptation de l'acte conſtitutionnel.

Elle eſt reçue au milieu des applaudiſſemens.

Mallarmé. Citoyens, depuis environ dix-ſept ans l'ex-miniſtre Necker a mis en dépôt 2 millions au tréſor public, ſous la condition d'un intérêt de 5 pour 100; cet intérêt lui a été conſtamment payé par douzième tous les mois.

Lorſqu'on s'eſt préſenté pour recevoir le mois de mai, le nouveau payeur de la dette publique a refuſé.

Il s'eſt fondé ſur le décret du 28 mars 1793, relatif aux émigrés. Necker ſe plaint & réclame le paiement de l'intérêt de ces 2 millions; il s'élève à ce ſujet une diſcuſſion; l'opinion de Fabre d'Eglantine a prévalue. La voici :

Fabre-d'Eglantine. Il faut peſer avec ſageſſe le décret qu'on vous préſente. Il me paroît n'être qu'un moyen jeté en avant pour procurer à cent cinquante étrangers la faculté d'emporter des fonds conſidérables qui doivent être acquis à la république. Je demande qu'on ſuſpende tout payement, juſqu'à l'examen des comptes de l'ex-miniſtre.

La convention ferme la diſcuſſion, & rend le décret ſuivant:

La convention nationale ajourne la queſtion de ſavoir ſi l'ex-miniſtre Necker doit être réputé émigré ou non, & ſuſpend proviſoirement le payement des intérêts des deux millions dont il s'agit, attendu que le créancier ſe trouve comptable envers la nation, à raiſon de ſa geſtion miniſtérielle.

Chabot. Je viens vous dénoncer une ſuite de la conſpiration de Briſſot. Je viens vous dénoncer une manœuvre nouvelle de ces hommes qui veulent comprimer les élans du patriotiſme que le peuple manifeſte, & le dégoûter d'une conſtitution qu'il eſt permis à des académiciens de ne pas trouver parfaite, mais qu'en dépit d'eux le peuple acceptera avec tranſport, & qui fera ſon bonheur.

Je tiens en ce moment un des écrits de ces hommes qui déjà, par des lettres perfides, a voulu ſoulever contre vous le département de l'Aiſne dont il eſt député. Cet écrit eſt intitulé : *Aux citoyens français ſur la conſtitution.* Je m'engage à vous en préſenter l'analyſe, lorſque vous diſcuterez le rapport ſur la conſpiration. C'eſt vous que M. le marquis de Condorcet accuſe d'être des royaliſtes; il dit que votre conſeil exécutif conſtitutionnel renferme le germe de la royauté, & qu'en l'organiſant ainſi, vous favoriſerez l'ambition de quelques grands ſcélérats.

Citoyens, vous avez décrété la peine de mort contre ceux qui répandroient une autre conſtitution que celle décrétée par vous; eh bien! Condorcet s'eſt rendu coupable de ce crime. Je demande qu'il ſoit interpellé de reconnoître ou de déſavouer l'écrit que je dénonce. S'il le reconnoît, je demande contre lui le décret d'accuſation.

Collot-d'Herbois. Je demande qu'il ſoit mis d'abord en état d'arreſtation, & que les ſcellés ſoient apposés ſur ſes papiers....

Guyomard. Et moi, je demande ſi cet écrit eſt ſigné Condorcet, & s'il eſt préſenté comme une conſtitution, ou comme un écrit ſur la conſtitution. Vous ſentez que tout dépend de cette différence, & que ſi l'on punit de mort ceux qui préſentent en votre nom une fauſſe conſtitution au peuple français, il eſt permis auſſi à tout homme de publier ſon opinion ſur votre acte conſtitutionnel.

Chabot. Je déclare que l'écrit de Condorcet n'eſt pas un plan de conſtitutions, mais que l'auteur préſente le projet du comité des neuf comme préférable, qu'il déchire la convention nationale, & calomnie Paris.

La convention nationale décrète que les citoyens Caritat, dit Condorcet, & Dévérité, députés, ſeront mis à l'inſtant en état

d'arrestation chez eux, & les scellés apposés sur tous leurs papiers.

Séance 9 juillet. La séance est ouverte par la lecture d'un grand nombre de lettres & d'adresses d'adhésion, dont la mention honorable est décrétée.

Deux propositions de Paganel sont décrétées. Elles ont pour objet l'arrestation de l'évêque de Condom qui fanatise le département du Gers, & celle du procureur-général-syndic du Lot & Garonne.

Une commune du département de Maine & Loire dénonce le directoire de son district comme coupable d'avoir ordonné la suspension de l'exécution de la loi sur la taxation des grains. Elle accuse en outre le ministre de l'intérieur Garat, de favoriser les émigrés.

La dénonciation est renvoyée au comité de sûreté générale.

Drouet, au nom du comité de sûreté générale, propose de faire traduire à la barre le procureur-général-syndic de la Dordogne, prévenu de manœuvres tendant à rompre l'unité & l'indivisibilité de la république.

La proposition est décrétée.

Une députation du département de l'Aube exprime à la barre sa reconnoissance du bienfait de la constitution. Elle réclame un secours de 600,000 liv. pour les besoins de ce département.

La mention honorable de l'adresse, & le renvoi de la demande au comité des finances sont décrétés.

Une députation des Liégois réfugiés à Paris depuis la retraite de la Belgique, annonce, que faisant partie du peuple français, ils ont émis leur vœu sur la constitution, l'ont unanimement acceptée.

La mention honorable est décrétée.

Jeanbon Saint André, au nom du comité de salut public. Les desseins & les démarches des ennemis de la liberté, dans le Midi, ont déjà fixé votre attention. Vous avez ordonné à votre comité de s'occuper d'un rapport général sur la disposition des esprits dans cette partie de la république, & sur les moyens de réprimer les entreprises de quelques factieux qui égarent le peuple, & préparent la guerre civile. Ce rapport vous sera incessamment présenté; mais en attendant, votre comité n'a pas cru pouvoir différer de vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment dans le département de l'Hérault, ou pour mieux dire, dans la ville de Montpellier.

Le mouvement des départemens de la Gironde & des Bouches-du-Rhône s'est communiqué à celui de l'Hérault. Quelques ambitieux, profitant d'une réputation de popularité peu méritée, ont convoqué les sections de Montpellier, créé dans cette ville un corps législatif & inquisitorial, sous le nom de comité de salut public, & pris des arrêtés marqués au coin de l'absurdité.

Un placard de ce prétendu comité accuse le comité de salut public de la convention de s'entendre avec les révoltés de la Vendée. — On y accuse Danton, pour avoir dit à ce comité : « Détournez » les troupes qui marchent sur Paris; faites-les aller à la Vendée, » & je réponds du reste ». Ce placard porte aussi que les citoyens de Paris attendent impatiemment ceux des départemens pour les tirer de l'oppression; que déjà le brave Wimphen marche à la tête des troupes du Calvados, & que Custine, pressé par le comité de salut public de s'opposer à cette marche : *Je ne le veux, ni ne le peux.*

Votre comité n'a pas cru devoir rechercher ici si les lettres calomnieuses dont il est parlé dans ce placard, ont une existence réelle. Qu'il y ait à Paris des hommes qui sèment l'alarme dans les départemens, qui représentent cette grande ville comme un repaire habité par des bêtes féroces, c'est ce que plusieurs faits vous ont démontré. Les contre-révolutionnaires de Paris donnent la main aux contre-révolutionnaires des départemens, & ils conspirent ensemble contre les droits & le bonheur du peuple.

Votre comité m'a chargé de vous proposer de décréter que le maire de Montpellier, le président, le secrétaire des comités central & de salut public, & les signataires du bulletin de ce comité, seront traduits à votre barre, pour y rendre compte de leur conduite.

Rouault. Je demande qu'avant de prononcer, on fasse lecture du bulletin.

Saint-André commence la lecture du bulletin du comité central de l'Hérault, séances des 26, 27 & 28 juin.

« Plusieurs communes du canton de Saint-Georges, porte ce bulletin, réclament contre la nomination des députés.

» Une députation d'Agde réclame contre les agitateurs. Les arrêtés du département de l'Isère & de la Drôme sont lus au comité; le procureur-général annonce qu'il les a reçus & va les faire exécuter, notamment pour l'organisation d'une force départementale.

» Deux députés sont nommés. La discussion s'ouvre sur les instructions à leur donner. On propose d'adopter celles du département de la Gironde, de consulter le peuple sur la constitution, de l'inviter à former une nouvelle législature, & d'ordonner aux députés actuels de se rendre au chef-lieu du département, pour y rester en état d'arrestation jusqu'à leur jugement, par un grand jury national ».

Couhey & plusieurs membres de la partie droite, applaudissent à cette dernière proposition.

Chabot. Les voilà, les voilà les conspirateurs qui ont dicté ces mesures liberticides. La convention doit prendre des mesures vigoureuses contre les perfides qui les ont adoptées. Mais le pourra-t-elle avec justice, si elle ne donne un exemple de sévérité contre ceux qui applaudissent à ces complots? Non, c'est par le sénat même qu'il faut commencer la purification de la république. Je demande donc que le citoyen qui vient d'applaudir, soit envoyé à l'Abbaye.

Couhey. Il y a plusieurs manières d'exprimer son opinion en parlant ou en approuvant. Je suis ici pour manifester la mienne avec la plus grande liberté, & j'avoue qu'elle est conforme à cette disposition de l'arrêté qu'on vient de lire, & qui porte que tous les députés, de retour dans leurs départemens, soient jugés par un jury national. Je trouve cette idée juste; que la convertissant en motion expresse, je prie la convention de la décréter. Il n'y a que ceux qui craignent que leur conduite soit mise au grand jour, qui peuvent s'opposer à cette proposition.

Delacroix. Ce que vient de vous dire le membre, pour s'excuser, n'est qu'un mensonge; il a tronqué la disposition contre-révolutionnaire à laquelle il avoit applaudi.

Il est constant que ce membre a applaudi à une mesure contre-révolutionnaire. Je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye.

Guyomard réclame la parole. La convention ferme la discussion, & décrète que Couhey se rendra pour trois jours à l'Abbaye.

Les habitans de Versailles viennent présenter à la convention leur acceptation de l'acte constitutionnel.

Couhey. Le décret qu'on vient de me remettre n'est pas motivé; je prie l'assemblée....

Le président. Je ne puis vous accorder la parole; je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée refuse la parole à Couhey.

Plusieurs voix. Président, faites exécuter le décret.

Delacroix. Je demande, président, que vous interpelliez le membre, pour savoir s'il veut se soumettre au décret, & qu'en cas de refus, l'assemblée prononce contre lui un décret d'accusation.

La proposition de Delacroix est décrétée.

Le président. Je vous somme, au nom de la convention, de vous soumettre à son décret, & de vous rendre à l'Abbaye.

Couhey. Je prie l'aſſemblée de m'accorder la parole.

Pluſieurs voix. Point de parole.

Couhey. Je vais m'y rendre, ce ſera une preuve. (Des murmures l'interrompent, il ſort, on l'applaudit.

L'aſſemblée primaire du canton de Vincennes, & celles du canton de Clichy-la-Garenne, préſentent leur acceptation unanime de l'acte conſtitutionnel.

Une lettre des adminiſtrateurs du département du Cher, datée du 7 juillet, annonce que les aſſemblées primaires de Bourges ont accepté la conſtitution.

Le préſident de l'aſſemblée primaire du canton de la Roche-ſur-Yon, département de Seine & Oiſe, écrit à la convention que les citoyens qui la compoſent ont accepté, à l'unanimité, l'acte conſtitutionnel.

Le canton d'Arpajon, du même département, a également donné ſon acceptation.

Saint-André. Il y entre dans les meſures priſes par le comité de ſalut public, d'envoyer deux commiſſaires dans le département de l'Eure. Il vous propoſe Robert, Lindet & Duroy.

L'aſſemblée les adopte pour ſes commiſſaires.

Le canton de Belleville vient préſenter ſon acceptation de la conſtitution.

Chabot. La ville de Saint-Geniez, qui avoit d'abord été ſéduite par les adminiſtrateurs de l'Hérault, vient de faire une adreſſe à la convention, pour l'aſſurer de ſon inviolable attachement à la république, une & indiviſible.

Le miniſtre de l'intérieur. Ce n'eſt ſans doute pas une choſe indifférente pour l'aſſemblée, que de ſavoir comment s'expédie l'acte conſtitutionnel, & comment il eſt reçu par les départemens. Demain l'envoi en ſera déterminé. Le nombre des départemens, diſtricts & municipalités qui le reçoivent avec joie, augmente tous les jours.

On entendra peut-être avec plaiſir une lettre qui prouve que les puiſſances étrangères ont perdu la folle eſpérance d'en empêcher l'établiſſement.

Elle eſt datée de Landau, & contient les détails ſuivans :

« Il y avoit un échange de priſonniers : le maire préſenta un exemplaire de la conſtitution à l'aide-de-camp pruſſien, qui en parut fort ſatisfait, & qui aſſura qu'il le remettroit à ſes ſupérieurs. L'échange eut lieu. Notre cartel portoit : *La république françaiſe au roi de Pruſſe* ; celui qui nous fut envoyé, portoit : *Le roi de Pruſſe à la république françaiſe*, & les agens de ce roi ont ſigné. »

Citoyen préſident, je compte préſenter inceſſamment l'état des acceptations, & l'on verra que la majorité n'eſt plus incertaine.

Le décret qui accorde aux adminiſtrateurs déclarés en état de rébellion, le délai de trois jours pour ſe rétracter, a ſouffert quelques retards dans ſon envoi : peut-être une prolongation de quelques jours ramèneroit-elle à la république des citoyens qui ne ſont qu'égarés. C'eſt une meſure de conciliation que je ſoumets à la ſageſſe de la convention.

Roberſpierre l'aîné combat la propoſition.

La convention ne donne aucune ſuite à la propoſition du miniſtre, & ordonne l'inſertion de ſon rapport au bulletin.

Thirion. Un général dont l'aſſemblée vient d'improuver ſi hautement la conduite, ne peut plus reſter à la tête des armées. Au reſte, Biron s'y eſt très-mal conduit, il n'a rien fait avec vingt mille hommes, tandis que Weſtermann, avec ſix mille, a battu pluſieurs fois les rebelles. Je demande que la convention renvoie au comité de ſalut public l'examen de ſa conduite, afin que vous prononciez d'après un rapport circonſtancié.

L'assemblée renvoie au comité de salut public l'examen de la conduite du général Biron.

Delaunay (d'Angers.) J'ai demandé la parole par motion d'ordre, pour ramener un moment tous vos regards sur l'abîme épouvantable qui menace, d'heure en heure, d'engloutir la fortune publique. Vous devinez déja que je veux parler des manœuvres infernales de l'agiotage. C'est à ce monstre que j'ai jugé de livrer aujourd'hui un combat à mort; ce sont ses effroyables ravages que je viens dénoncer à votre sévérité. J'aurai le courage de sonder, dans toute leur profondeur, les blessures journalières qu'il porte à notre crédit, avec autant de perfidie que d'audace.

J'aurai bien des moyens à vous proposer pour mettre un terme au prix des denrées de première nécessité, en rendant à notre papier-monnoie le credit & la dignité qu'il n'auroit jamais dû perdre. J'ai particulièrement, sur la baisse des changes, de grands secrets a révéler au comité des finances, & je prends l'engagement de lui développer des moyens infaillibles de raréfier les assignats & d'en ramener l'échange à un niveau consolant.

Craignons encore nous mêmes de nuire aux effets nationaux, dont la circulation, comme la transmission deviendroit plus difficile, malgré qu'ils soient autorisés par la loi & assurés aux porteurs par la république; qu'il en soit de la bourse comme des spectacles: c'est un mal nécessaire. Environnez-la seulement de la plus austère surveillance; que l'honnête citoyen y soit paisible sous l'œil de la loi; que le coupable y soit atteint & poursuivi. Rendez même, s'il le faut, la municipalité responsable des désordres & du scandale qui pourroient s'y commettre, & sur-tout que les avenues mêmes, & les alentours en soient rigoureusement fermés a tous ces vampires, dont le moindre crime est le trafic abominable qu'ils font de l'or, de l'argent & des bijoux, & dont le souffle seul est un poison pour des cœurs vraiment républicains. Je me résume, & voici mon projet de décret.

La convention nationale décrète ce qui suit:

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, toutes les *actions* ci-devant *du porteur*, & maintenant dites portions d'intérêt des compagnies, ou associations particulières & financières, sont & demeureront assujetties au droit d'enregistrement par chaque mutation, aux termes & de la manière que les effets nationaux y sont assujettis, le tout conformément aux décrets de l'assemblée législative, en date des 22 & 27 août, & 17 septembre derniers, dont les dispositions, quant au mode de perception, demeurent, en tant que de besoin, confirmées, expliquées & renouvelées pour toutes les actions aux porteurs, ou qui ont été ainsi créées.

II. Toute autre voie que celle de l'enregistrement, pour acquérir la propriété desdites actions, ou portions d'intérêt dans lesdites compagnies ou associations financières, sont déclarées nulles, & demeureront prohibées, à compter du jour de la publication du présent décret, & notamment les transfers sur les registres desdites compagnies ou associations, comme insuffisans pour la sûreté du commerce, & frustratoires de l'impôt.

III. Demeureront responsables de l'exercice du présent décret les municipalités, dans leurs ressorts respectifs, & sur leurs sols additionnels; & les administrateurs des domaines, sur leurs propres biens.

IV. La convention nationale charge ses comités des finances & de salut public réunis, de lui faire, sous trois jours, un rapport indicatif des moyens à adopter pour répartir la plus grande partie de l'emprunt forcé, par elle décrété, sur les porte-feuilles des agioteurs, & les capitaux des compagnies financières.

La suite de cette séance au numéro prochain.

TABLE
DES MATIÈRES
DU SEIZIÈME TRIMESTRE
DES RÉVOLUTIONS DE PARIS.

Du 23 *mars* 1793 *au* 20 *juillet* 1793.

no. 194 - 209

CONVENTION NATIONALE.

Fin de la Table.

AVIS AU RELIEUR

pour placer les gravures.

Victoires des Français à Gemmape, n°. 174, p. 302.
Entrée des Français en Savoye, n°. 168, p. 21.
Bombardement de Lille, n°. 169, p. 75.
Reprise de Francfort par les Prussiens, n°. 179, p. 556.
Assassinat de Pelletier, n°. 185, p. 225.
Suicide de Pâris l'assassin, n°. 187, p. 311.
Asyle du citoyen Désormeaux violé par une patrouille, n°. 188, p. 343.
Basseville assassiné à Rome, n°. 187, p. 291.
Honneurs rendus à la mémoire de Pelletier, n°. 185, p. 226
Emprisonnemens arbitraires à Lyon. n°. 191, p. 437.
Prise de Nice par les Français, n°. 170, p. 113.
* Plan du siège du jardin du Palais Egalité, n°. 186, 241
* Exécution du siège du Palais Egalité, n°. 186, 245.
* Le citoyen Prudhomme expulsé de son domicile, ainsi que sa famille, n°. 204, 465.
* Marianne-Charlotte Corday, poignardant Marat, n°. 209,
* Marianne-Charlotte Corday, allant au supplice, n°. 209.

Nota. Les gravures marquées d'une étoile seront insérées dans les prochains numéros.

Ce 25 mai 1793. PRUDHOMME.

N°. 210.

43. de la convention nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU 20 AU 27 JUILLET 1793.

Sans principes point de république.

De bons citoyens, de braves sans-culottes disent avec raison : nous voulons le bien ; toutes nos intentions sont pures ; nous sentons que l'erreur est notre premier bourreau, & le germe de toutes les divisions qui nous rongent, qui nous affoiblissent & finiroient par nous réduire à rien si cela duroit encore : qu'on nous éclaire donc, nous ne demandons pas mieux, mais qu'on ne fasse pas luire à nos yeux de fausses lumières qui nous égarent ; & l'on nous verra tous marcher du même pas & dans le même sens, fidèles aux vrais principes (1).

Le journal des révolutions de Paris croit avoir rempli sa tâche à cet égard. Et certes, il nous est doux, après quatre années aussi laborieuses pour nous, aussi agitées, de voir enfin la patrie en venir & se fixer à la conséquence des principes républicains, que nous avons eu le courage les premiers de professer, même sous le règne du despotisme monarchique, & que depuis, à travers les dangers & les obstacles sans nombre dont nous avons pensé plus d'une fois être les victimes, que nous avons toujours réclamés & opposés fermement aux maximes des hommes d'état de l'ancien régime, comme à celles des feuillans, des modérés & des fédéralistes du temps présent.

Il s'agit maintenant de redoubler de soins, pour mettre le peuple à même de surveiller lui-même l'application des principes contenus dans l'acte constitutionnel, & se tenir en garde contre ces faux amis des loix qui

(1) Il est certain que tous les désordres soudains, toutes les révolutions furieuses & injustes, se font principalement par la foule grossière & sans discernement, qui est sans principes, ou qui en a de mauvais, prete a prendre feu, & à recevoir toutes les impressions qu'on lui donne, aimant & haïssant par instinct, & selon quon l'a conduit : jamais guidée par la justice & par la raison, mais ameutée par la passion, par des noms & par des cris. *Gibbon*, sur Tacite, tome. III.

ne parlent aux ſans-culottes d'obéiſſance à la loi que pour les mener à la liſière. Ces gens-là, tout en parlant d'ordre, ſeroient bien fâchés que le peuple devînt aſſez clairvoyant pour ſuivre leurs démarches ; ce n'eſt pas à la loi qu'ils demandent ſoumiſſion, c'eſt à eux, cachés ſous le maſque d'amis des loix.

Sous le deſpotiſme, proclamer la vérité ou les principes, c'étoit s'expoſer à tous les reſſentimens des viſirs : aujourd'hui, au contraire, on convient que la vérité ſeule peut régler les opinions devenues *indicatrices* infaillibles des loix. Or, dès que la vérité dirigera tous les vœux, les loix feront toujours bonnes ; & celles-ci tendront avec plus d'efficacité à l'épurement des mœurs, dont nous avons parlé dans notre nº. 170. — Oui, la vérité ou les principes ſont un point indiviſible. On ne peut pas dire qu'un principe ou une vérité eſt *plus ou moins vraie* : s'il en étoit ainſi, notre exiſtence morale & politique repoſeroit ſur un ſyſtême de probabilités, d'autant plus inſupportable, que le doute, adroit raiſonneur & ſophiſte inſidieux, ne manqueroit pas d'atterrer la confiance due aux opinions les plus utiles & les plus républicaines. — Enfin, les principes, bien diſcutés & ſans ceſſe rappelés, impoſeront ſilence aux charlatans politiques.

La crainte n'a pu nous empêcher de conſacrer les principes, & de déclarer un ſentiment bien doux à notre conſcience, celui par lequel nous croyons avoir été toujours juſtes, nos actions politiques n'ayant jamais ceſſé de tendre au bien public. — Mais, nous dit on, que pouvez-vous faire, ſi l'on vous perſécute ? — Rien : nous ſaurons ſeulement *nous taire ou mourir*. Il nous reſtera toujours pour conſolation, *l'eſpérance*. Le retour des hommes trompés au giron de la juſtice, eſt, pour l'écrivain qui a dit la vérité, le réveil le plus doux.

On a voulu corrompre les principes : le ſerment du jeu de paulme, le 23 juin 1789 ; la révolution du 14 *juillet* ; les journées du 5 et du 6 octobre de la même année ; l'indignation contre la fuite du tyran à *Varennes* ; le calme du peuple durant cet événement ; ſon horreur profonde pour la ſoirée du 17 *juillet* 1791 ; l'énergie de ſon vœu, prononcé le 20 juin 1792 ; ſon courage et ſes travaux, deſtructeurs des piéges et des attentats préparés le 10 *Août* ; ſon impoſante attitude, tenue le 31 mai, les 1er. & 2 juin 1793, tout concourt à atteſter que 25 millions d'hommes ſont à l'ordre de la vérité : & ce qui doit encore en convaincre, c'est que les communes et les départemens, trompés par les ennemis des principes, reviennent tous les jours en foule dépoſer leur vœu ſur l'autel de la patrie, au nom

de la vérité & de la justice. — Ainsi la conservation des principes doit être entretenue avec le même soin que le feu de *Vesta* à *Rome*. — Les Vestales qui laissoient éteindre cette lampe sacrée étoient enterrées vives : éteindre le flambeau de l'opinion publique ou l'égarer est bien un autre crime.

Interpellé par *Thémistocle*, dans une assemblée nationale d'*Athènes*, sur ce qu'il pensoit d'une grande mesure de sûrete générale, d'une mesure révolutionnaire de salut public ; *Aristide* (1) répondit : « elle offre mille avantages pour mon » pays ; mais elle n'est pas tout-à-fait dans les principes de » la justice et de l'humanité ». Il n'en fallut pas dire plus au peuple d'*Athènes*, pour le déterminer à rejetter d'une voix unanime la mesure proposée. — Un Romain conseilloit à *Brutus* de faire arrêter *Messala*, comme complice des intrigues de *Porsenna* & de *Tarquin*. Voici la réponse du consul Brutus ; elle est dans les grands principes :

La liberté, la loi, dont nous sommes les pères,
Nous défend des rigueurs, peut-être nécessaires.
Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.
Allons parler au peuple, enhardir les timides,
Encourager les bons, étonner les perfides,
Que les pères de *Rome* & de la liberté
Viennent rendre aux Romains leur intrépidité.
Dieux! donnez-nous la mort plutôt que l'esclavage.

A *Lacédémone*, il y avoit des censeurs : la république avoit confié cette tâche importante aux vieillards. — Leurs fonctions, dit *Montesquieu*, consistoient à rappeler les principes de la raison à ceux qui s'en écartoient. — Dans Rome république, la censure maintint long-tems la pureté des principes, comme l'exactitude dans la discipline, l'austérité des mœurs, & l'observation constante de certaines coutumes républicaines, tout ce qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen : un censeur *Romain* concilioit les différends des familles & réprimoit les désordres publics : une délibération du corps des censeurs suffisoit pour chasser du sénat un membre dont

(1) On dit toujours *Aristide le juste*. Voici pourquoi : c'est que le bon citoyen, qui avoit passé par toutes les charges de la république, loin de posséder de beaux hôtels, de beaux chevaux, de beaux diamans, de belles pendules, de beaux habits & des biens-fonds à ne savoir qu'en faire, resta toujours pauvre ; si pauvre, qu'il venoit quelquefois tard au sénat, parce qu'il avoit fallu qu'il raccommodât lui-même son manteau : c'est que cet administrateur, préposé à la taxe de contribution des villes pour les frais de la guerre contre Xerxès, rendoit ses comptes, vécut si pauvre qu'à sa mort le trésor public fut obligé de fournir aux frais des funérailles. *Plutarque, dans ses vies des grands hommes, t. 1, in-8°. V. Amiot.*

la corruption étoit prouvée, & pour ôter à un chevalier le cheval entretenu aux dépens du trésor public. « Les censeurs, dit *Montesquieu*, jettoient les yeux tous les cinq ans » sur la situation actuelle de la république, & distribuoient » de manière le peuple dans ses diverses tribus, que les » tribuns et les ambitieux ne pussent pas se rendre maitres » des suffrages, & que le peuple même ne pût pas abuser » de son pouvoir ».

Le résultat de tous principes politiques est qu'à sa naissance même, la constitution se trouve telle, soit par le génie national, soit par l'énergie constante du sénat, ou par la puissance des magistrats, que tout abus de pouvoir y puisse être corrigé à tout moment, ou du moins que quiconque s'écarteroit des principes, y soit rappelé par le vœu de l'acte constitutionnel.— Jurons donc de nous réunir autour de la *constitution*; c'est là notre force, notre *Palladium*; le cri national : *constitution ! constitution !* sans les principes qu'elle renferme, il n'y a point de république.

La loi n'est autre chose que la garantie de la liberté. Le peuple, soumis aux loix, en doit être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent, de régler les conditions de la société; c'est cet acte qu'il faut appeler loi. — « Rien de » ce que nous vous proposons, disoient les *Decemvirs* au » peuple, ne peut passer en loix sans votre consentement : » Romains ! soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui » doivent faire votre bonheur ». — Il suit de-là que les représentans du peuple rédigent des projets de loix; que le peuple les corrige ou les sanctionne, et qu'alors devenus l'expression du vœu général, librement émis, ces projets amendés ou non, se transforment en véritables loix, qui obligent tous les membres de l'association. La faculté législative est incommunicable; le peuple qui s'en dépouilleroit, violeroit tout au plus son droit; mais, sans y renoncer, ne pouvant pas plus se dépouiller du principe de sa volonté que du principe de son existence. Telle est l'essence de la souveraineté, considérée sous cet aspect par tous les publicistes, dont le génie a puissamment combattu les sophismes de la tyrannie usurpatrice, qui prévaloit depuis tant de siècles, & a porté enfin dans l'esprit de la nation la conviction de ses droits, lui a montré la chose publique comme le piedestal de toute grandeur, et la source première de toute autorité.

Un roi d'Egypte donnoit audience aux ambassadeurs; il lui prit fantaisie de s'enquérir d'eux des principes fondamentaux de leurs républiques respectives. Quand ce fut le tour de l'envoyé d'Athènes, il dit : chez nous, on ne permet pas aux riches d'être puissans, aux pauvres d'être oisifs, & à ceux qui gouvernent d'être ignorans.

L'ambaſſadeur de Sparte dit auſſi ſon mot : à Lacédémone l'envie ne règne point, car tous les citoyens ſont égaux; ni l'avarice, car tous les biens ſont communs; ni la pareſſe, car il faut que tout le monde s'occupe, et rende compte de ſon travail.

En Egypte, les magiſtrats, les adminiſtrateurs, les juges, faiſoient le ſerment, en entrant en fonctions, de ne point obéir au roi, quand il leur commanderoit quelque choſe contre la loi.

Antiochus III, roi de Syrie, à ſon avènement au trône, avertit les citoyens de ne tenir aucun compte de ſes ordonnances, ſi elles violoient la conſtitution de l'état.

En conſacrant les anecdotes précédentes, & ce mot de *Marc Aurèle ; cet empire n'eſt pas à moi, il eſt au peuple ;* c'eſt rappeler de grands principes, ſortis même de la bouche des tyrans. Ces principes auguſtes conſtituent aujourd'hui le droit national en *France*. Oui, la république *françaiſe* appartient au peuple ; « et ceux qui gouvernent, comme » on l'a dit juſques dans les communes d'Angleterre, » ſe doivent tous entiers à la ſociété, qui a mis en eux » ſa confiance ». — Ce principe devoit être ſans ceſſe devant les yeux des adminiſtrés pour les rappeler ſans ceſſe à l'exercice de leurs droits, preſque toujours enfreints ou altérés par l'intérêt ou l'ambition de ceux qui gouvernent. Or, réſiſter aux progrès des abus, ſe concerter pour paralyſer les manœuvres de l'oppreſſion, c'eſt tendre à réorganiſer les reſſorts de l'ordre ſocial; c'eſt procurer des facilités à l'exécution des loix et aux vues du bien public, c'eſt ſuſpendre le cours tumultueux des prodigalités ; c'est remplir le vingtième article, ſi ſagement énoncé, de la nouvelle conſtitution : « Tous les » citoyens ont droit de concourir à l'établiſſement des con» tributions, d'en ſurveiller l'emploi, et de s'en faire rendre » compte ». — Un pareil principe, bien obſervé, ſauvera la république.

Qu'eſt-ce que le droit? c'eſt la faculté libre de vouloir & de faire, d'après cette maxime : *ne fais pas à un autre, ce que tu ne veux pas qu'il te ſoit fait.* — Le droit commun à tous, une fois reconnu, la raiſon indique une règle, & la règle un devoir : l'exercice du droit eſt donc celui d'une moralité qui n'a pas beſoin d'être impulſé par la violence, pour être obſervé. La juſtice, cet ange tutélaire de chaque bon citoyen, conſeil era toujours le reſpect des perſonnes et des propriétés ; & la force ne doit jamais paroître que lorſqu'un infracteur ſe montre, pour réunir en lui ſeul le droit de pluſieurs. Tout infracteur eſt celui qui viole le vœu ſolennel de la volonté générale : de-là, le 35e. article, dans la déclara-

tion des droits, qui consacre ce principe : « quand le gou-
» vernement viole les droits du peuple, l'insurrection est
» pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le
» plus sacré des droits, & le plus indispensable des
» dèvoirs ».

Le principe de la *démocratie* demeure inaltérable, tant que les uns commandent, & les autres obéissent à leurs égaux; tant que tous ont pour vertu première la crainte religieuse d'enfreindre les loix, ou plutôt l'empressement à s'y soumettre ; tant que l'égalité repose, sans la moindre nuance, dans l'équilibre le plus constant, entre l'administrateur, qui est le dépositaire de la loi, et l'administré, qui en respecte le frein; tant que le peuple sent l'unique influence de cette même loi, & non la main insidieuse ou la volonté perfide de celui qui en est l'organe; tant que les commettans exercent en masse une surveillance courageuse & persévérante sur ceux qu'ils ont commis à l'exécution des loix.

Le principe de la *démocratie* s'affermit quand il n'y a que la loi seule qui commande, parce qu'alors tous sont fiers & orgueilleux de suivre l'ordre de tous, et que telle est, sous les auspices de la majesté nationale, l'heureuse et sublime condition de la véritable indépendance : elle s'affermit, cette sainte démocratie, entre les lumières et le courage. Les unes lui montrent l'écueil de la licence, & l'autre lui inspire l'audace salutaire qui la réprime, & y substitue la liberté ; car la licence est une oppression, & l'oppression une licence.

Le principe de la *démocratie* s'altère, lorsque les corrupteurs, méconnus par le peuple, sont appelés aux places par des suffrages partiels, & non par le vœu général ; lorsque la société cède à la ruse ce qu'elle auroit refusé à la violence, lorsque le devoir se particularise & cesse d'être une obligation rigoureuse de faire ce qui convient à l'intérêt commun. Citoyens, criez donc, invoquez donc les loix, elles seules peuvent servir d'égide contre les intrigans, dont le peuple sera long-tems encore dupe, & qui, avec les saints noms de patrie & de liberté, appellent l'intolérance & la persécution, toujours armées contre les défenseurs du *droit public*, & toujours prêtes à charger de chaînes, l'auguste liberté de la *presse*.

Le principe de la *démocratie* n'est plus qu'une chimère ; lorsque la corruption, cachée dans le cœur des délégués du peuple, cherche à s'étendre au dehors. Lorsque l'*égoïsme* a jeté sur le cadavre de la liberté le voile de l'hypocrisie, & fait prendre l'ombre de ce droit pour la réalité ; dès-lors, l'estime & le respect s'éloignent de ceux qui exercent la

puissance ;

puissance ; & si les manœuvres d'une intrigue ; que les électeurs n'auront pas apperçue, leur ont mérité la pluralité des suffrages, disons avec *Tacite* : *Qu'est-ce qu'un pouvoir acquis, par des moyens infâmes ?*

La liberté de la presse ! bouclier contre les attentats de la violence ! Ah ! la puissance toujours redoutable, des mains qui tiennent les rênes de la république, n'oublie pas, quand la liberté des écrits lui déplaît, de lui imputer des effets liberticides ; elle a déjà commencé à lui envoyer des sbires & des fers ; mais on a dit que la presse licentieuse calomnioit, qu'elle altéroit les vrais principes. Répondez aux écrivains calomniateurs, en les faisant pâlir devant le flambeau de la vérité ; et si un fonctionnaire public avoit à se justifier d'une imposture, qui tendroit à ternir sa réputation, son irréprochabilité, publiée par la voie de la presse, devroit suffire pour lui faire goûter le plaisir généreux d'une vengeance honorable ; mais si un puissant a outragé, persécuté un homme obscur, l'imprimerie se hâte de dénoncer cette infraction, faite au saint contrat de l'*égalité*. La cause de l'opprimé devient celle de tous, & l'oppresseur, puni par la honte, doit encore se charger de réparer les torts, qu'il a eus envers un frère malheureux. L'art. 34 de la déclaration des droits, est formel & vient à notre appui : » il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ».

Si vous opprimez, nous dit-on, un gouvernant, vous, gouverné, vous serez à votre tour un oppresseur. — Ce principe est vrai : mais je suis tenu à avoir moins de vertu & de talent, que celui qui monte sur la scène des places : je ne lui conteste pas le droit de me poursuivre ; mais je dis qu'il doit se présenter loyalement devant les tribunaux, & m'y appeller : là, s'il n'a ni vertu ni grandeur d'ame, je serai condamné à lui donner des indemnités, bien qu'aux termes de la constitution, article de la garantie des droits, *la liberté de la presse soit déclarée indéfinie.*

Un principe, que nous puisons dans *Grotius*, d'accord avec l'article VII de la déclaration des droits, qui assure à chacun le *droit de manifester sa pensée & ses opinions*, porte que *tout ordre ou toute loi, dont on défend l'examen & la critique, ne peut jamais être qu'une loi injuste.* — C'est pour cela que la presse doit jouir de la plus entière liberté. — L'intérêt particulier la redoute, tandis que l'intérêt public la desire & veut la protéger. Oui, là commence l'aristocratie, où la témérité des

administrations met des entraves à la pensée. L'aristocratie, dit *Montesquieu*, est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques : les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. — Mais ce qui doit faire rougir tant de petits *hommes qui craignent de petits écrits*, ce sont les propres expressions de trois tyrans affreux, *Théodose*, meurtrier de 15000 *Romains dans Thessalonique*; *d'Arcadius* & *d'Honorius*, dévastateurs des empires d'*Occident* & d'*Orient :* Si quelqu'un parle de nous avec légéreté, méprisez ses propos ; si la folie l'inspire, il est digne de pitié ; s'il nous injurie, opposez-lui notre clémence. » — Et des républicains n'auroient pas une magnanimité fraternelle, au-dessus de celle des plus lâches despotes ! —

Qu'est-ce qui donne *aux republicains* une énergie persévérante ? — *la liberté !!* Qu'ils pensent, qu'ils parlent, qu'ils écrivent, qu'ils impriment comme ils voudront, répondez-leur : prouvez-leur qu'ils ont tort. Mais ne craignez rien : le peuple choisit, dans ses lectures, ce qui plait à sa conscience, ce qui convient à ses intérêts. A-t-il été la dupe de tous les pamphlets, distribués avec profusion, pour le ramener à la servitude royale ? — Les patriotes n'ont-ils pas imprimé des répliques victorieuses aux pamphlets des aristocrates ? & du choc de ces querelles polémiques, n'est-il pas résulté que tous les complots ont été découverts ; que les intrigans des *Thuileries* ont soulevé le peuple, que la séduction des fauteurs du *despotisme* une fois avérée, la fierté des vertus républicaines a placé, dans tous les cœurs, ses principes fixes & réfléchis, que la puissance du peuple a renversé le trône, & que les *Français* ne voulant plus de maître ont envoyé leur dernier tyran à l'échafaud. A ce tyran salarié ont dû succéder une constitution *démocratique* & un gouvernement populaire : & si ceux que le peuple salarie, ne savent pas dignement & à son gré, comme dit *Montaigne* : « le métier de gouverneur, le plus âpre & le plus difficile métier du monde, ne seroit-il donc plus permis à un philosophe de dire qu'il est plus aisé de *mal que de bien gouverner* ! — Prouvez donc enfin à vos frères qu'ils ont tort ; mais ne les persécutez pas. — C'est en cela que vous serez au niveau du cinquième article de la déclaration. « Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus & les talens. »

Le *Français* qui osa dire, en 1718, à *Laws*, qu'il étoit un fripon ; à *Benoît XIII*, qu'il étoit un *ante-Christ*, par son luxe & son ambition ; au doge de *Venise*, qu'il étoit un

fou d'épouser la mer, & à *Achmet III*, que l'alcoran étoit un ramas ennuyeux de contes de *ma mère l'Oie*, fut successivement enfermé à S. *Lazare*, *au château S. Ange*, dans la tour de *S. Marc*, & enfin empalé à *Constantinople*; & cependant, dit *Voltaire*: « Il avoit eu toujours raison ». La raison auroit-elle encore tort en France? Non, sans doute, lorsqu'elle invoque les principes & la vérité; ce seroit couvrir la statue de la philosophie du manteau de l'opprobre, que de lui imputer à crime ses observations impartiales. Il appartient à la raison de définir le mot *anarchie*.

Qu'est ce que l'anarchie? (remontons aux guerres civiles de la république romaine) C'est la confusion de tous les principes, sinon dans les loix, au moins dans leur exécution. Les autorités se multiplient & se croisent; les intrigues organisent les factions: l'intérêt général est négligé, oublié même pour quelques individus: le parti le plus fort fait au plus foible un crime de ses opinions: l'influence du peuple entier est anéantie par l'influence de la portion qui s'est laissé corrompre: la volonté générale est déguisée sous l'apparence du vœu partiel, qu'une multitude exprime par des cris perçans, tandis qu'elle ne compose qu'une très-petite fraction du tout. Cette bruyante troupe se répand dans les sections de *Rome*; elle organise le parti de l'aristocrate *Sylla* contre le plébéien *Marius*: sous le masque de la popularité, elle anéantit l'autorité *plébéienne*; elle cimente l'esclavage de la première cité du monde, dans le sang & sur les cadavres de cent mille citoyens; & cependant la tête de *Sylla* avoit été mise à prix; sa maison avoit été rasée par ordre du sénat. Eh bien! ces actes de justice n'empêchèrent pas ses crimes. *Marius* se tua à *Prenest*. *Cethegus* & *Catilina* réveillèrent bientôt le systême des conjurations: jouet des manœuvres & des cabales, à travers tant d'horreurs, le peuple, sans puissance ni énergie, expiroit victime de l'intérêt de ses meneurs. — *Petreius* livra une bataille à *Catilina*, & l'action fut si sanglante, qu'il n'est aucun exemple d'un pareil carnage, & peu d'un courage aussi intrépide. — Le systême des factions perpétua l'anarchie, qui finit par livrer la république *romaine* aux mains impures & nationicides du lâche *Octave Cepias*, surnommé *Auguste*. — *Gabinius* rétablit, malgré le peuple, *Ptolomée* sur le trône d'*Alexandrie*, & ce fut sans le consentement du peuple, que *César* fit la guerre aux *Gaulois* & *Crassus* aux *Parthes*. L'anarchie décourage les administrés; elle leur montre un gouvernement libre, hérissé d'inconvéniens extrêmes; et lorsqu'un seul est le maître, il s'empresse de rétablir l'ordre, pour faire sentir le bonheur du gouvernement d'un seul.

Tels ſont les déſaſtres que produit la déviation des principes. N'eſt-ce pas le glaive de l'*anarchie* qui égorgea, ſous *Moïſe*, 23.000 *Juifs* qui avoient adoré un veau d'or ? Sous l'abominable deſpotiſme de *Mithridate*, 40,000 *Romains* périrent dans l'*Aſie mineure*. Sous *Trajan*, l'anarchie indiquant un meſſie dans la perſonne d'un avanturier, arma les Juifs qui, à la voix d'*André*, ſe diſant fils de Dieu, maſſacrèrent plus de 200,000 perſonnes dans la *Cyrénaïque* & l'iſle de *Chypre*. 100,000 *Manicheens* furent détruits, au 9e. ſiécle, à *Conſtantinople*, par ordre de *Théodora*, veuve du cruel *Théophile*. — Dans la première croiſade, l'on vit les fanatiques qui alloient dans la terre ſainte, exterminer tous les juifs qu'ils rencontrèrent en *Allemagne* : ils n'oublièrent pas de paſſer au fil de l'épée, les *Hebreux* qui réſidoient alors à *Cyrene* & à *Chypre*. — N'eſt-ce pas à la faveur de l'anarchie, que nos ayeuls maſſacrèrent les *Albigeois*, & furent, à leur tour, maſſacrés à l'époque des *Vêpres ſiciliennes* ? — N'eſt-ce pas l'oubli des principes qui envoya au bûcher, les malheureux Templiers, victimes de la haine de *Philippe le Bel* ? Si l'anarchie n'avoit pas exiſté dans le nouveau monde, l'hiſtoire offriroit-elle le tableau de 12 millions d'hommes, immolés par l'épée des *Eſpagnols* ? — N'étoit-elle pas à ſon comble dans *Paris*, lorſqu'elle ordonna la nuit de *S. Barthélemi* ? & ſous *Charles Ier.*, en 1641, 40,000 *Irlandais* expirèrent par le glaive des *Catholiques*. — Tant d'horreurs n'auroient jamais été commiſes, ſi le peuple, inſtruit ſur ce qu'il ſe doit à lui-même, s'étoit conduit, d'après les principes qui conſacrent ſes droits ; ſi ceux qui prétendent ſavoir les gouverner, n'étoient pas pétris d'ignorance & d'orgueil, ou corrompus par le déſir de la puiſſance, ou entraînés par le ſentiment d'une cupidité déplorable. Ainſi donc, ſi les individus ſont préférés à ces mêmes principes, il faut compter ſur le retour de l'eſclavage. — Il n'y a plus de république, là où tel meneur a des partiſans plus qu'un autre. — Se rallier autour des principes qui conſtituent la liberté, s'y attacher avec conſtance, voilà le grand art d'un peuple qui veut ſérieuſement être libre. Voulez-vous une grandeur, une félicité durables, n'embraſſez que la loi, écoutez ſes expreſſions ſacrées, communes à vous & à tous nos frères : c'eſt elle qui doit vous unir en faiſceau contre les tyrans, & ceux qui cherchent à vous aſſervir, moins pour l'eſtime qu'ils paroiſſent vouloir mériter, que parce qu'ils ſont jaloux de votre confiance & des places qui en ſont la ſuite, et ſi vous n'écartez pas les perſonnes, comment vous ſeroit-il poſſible de concourir au maintien de ce principe conſtitutionnel :

« La garantie ſociale conſiſte dans l'action de tous, pour » aſſurer à chacun la jouiſſance et la conſervation de ſes » droits. Cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté na- » tionale ».

Il eſt poſſible que des mains adroites ſachent nous diviſer d'une autre manière, & qu'elles veuillent, après avoir détruit l'idolatrie populaire pour les individus, la communiquer à certaines ſectes politiques, d'autant plus néceſſaires qu'elles ſont chargées de faire triompher les principes : mais elles ne ſouffriront pas cette idolatrie ; elles s'appliqueront à la faire tourner à l'avantage de ces mêmes principes, que nous réclamons comme une portion la plus eſſentielle du culte, due à la patrie & à ſes loix. Il nous a ſemblé voir l'intolérance préſenter un front menaçant à ceux qui ne ſont pas membres de ces aſſociations patriotiques, ou qui paroiſſent n'être pas encore perſuadés de l'excellence des principes qu'elles profeſſent.

Puiſſe la fraternité qui nous distingue tous aujourd'hui, docile à la voix de la nature, nous impoſer le devoir de la patience & de la douceur, dans notre manière d'éclairer, d'enſeigner, de convaincre ! La philoſophie *républicaine* marche toujours ſous les auſpices de la bonté, entre la paix et la tolérance : ſes principes chéris ſont l'union, les vœux qu'elle forme pour la proſpérité générale & le régne des loix, une haine éternelle, qu'elle a juré aux tyrans & à tous les genres de fanatiſmes, même politiques. — Un perſécuteur, un intolérant, un fanatique, ſe met à la place de la loi ; c'eſt pour lui que le vingt-ſeptième article de la déclaration ſemble avoir été fait : « que » tout individu, qui uſurperoit la ſouveraineté, soit à » l'inſtant mis à mort par les hommes libres ».

L'égalité, *palladium* de la république, rapprochera le bonheur de nous, ſi le principe, ſur lequel elle repoſe, reçoit de tous une juſte interprétation. Il m'importe fort peu qu'un *Français*, comme moi, refuſe d'être mon égal : ce refus me prouve qu'il a de l'orgueil, & qu'il a encore les préjugés, la rouille de l'ignorance ; mais, ce qui me feroit beaucoup de peine, ce feroit une loi qui le proclameroit mon ſupérieur.

L'honnête citoyen, libre & digne de l'être,
Fait le bien, ſuit les loix, ſans eſclave & ſans maître.

Tout républicain ne doit compte que de ſes devoirs ; mais toute dépendance, de tel ou de tel compatriote, feroit une honte, un état infâme qui le peindroit comme indigne de ſon nouvel état. « La loi, porte la déclaration » des droits, ne reconnoît point de domeſticité ; il ne peut

» exister qu'un engagement de soins & de reconnoissance,
» entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie ». — Cette suppression sera dans les annales du genre humain, la même époque que le traité de *Gélon* avec les *Carthaginois*, qui reçurent la paix de leur vainqueur, à condition qu'ils ne sacrifieroient plus à leurs dieux des victimes humaines. — Le droit de l'égalité rassemble & lie tous les humains au niveau les uns des autres; il les soumet aux mêmes loix, sans permettre qu'aucun d'eux soit placé au-dessus ou au-dessous d'un seul ou de plusieurs : ce principe de justice, appuyé par la nature, suppose (ce qui est vrai) que nous avons reçu en partage, à l'époque de notre naissance, les mêmes organes, les mêmes besoins, le germe d'une même raison, & le droit d'aspirer aux mêmes biens, répandus sur le sol de notre patrie, & produits par sa fécondité. — Si le travail & l'économie donnent à quelques citoyens les avantages de quelqu'aisance, il dérive légitimement de cette intelligence active, plus ou moins heureusement ou péniblement exercée, ce principe magnanime & juste, qui impose, à titre de devoir, le respect des propriétés, sur-tout lorsqu'elles sont dans les mains de celui qui les possède, les fruits sacrés de ses longues veilles & de ses sueurs. De ce raisonnement, que la probité publique applaudit, a coulé le 19e. article de la déclaration : « Nul » ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, » sans son consentement », &c. — Article qui est une suite du 9e. ; égide mise dans les mains de l'homme isolé, ingénu & malheureux : « La loi doit protéger la liberté publique » & individuelle, contre l'oppression de ceux qui gou- » vernent ».

A l'exécution des principes que nous venons d'analyser, sont attachés le bonheur & la liberté, l'égalité sainte & la vertu : si les administrateurs & les administrés reçoivent une instruction nationale, qui les appelle sans cesse et les fixe enfin par une douce habitude, dans l'équilibre de ce centre commun, les prétentions de la fortune & de la puissance ne choqueront jamais les droits de personne; le vaisseau de l'état coulera sur un fleuve tranquille, sous la direction des principes, consacrés peut-être encore plus pour un peuple de frères, dans le code des mœurs, que dans celui des loix. Chacun sera comme *Socrate*, qui, suivant *Montaigne*, *savoit mener l'humaine vie, conformément à sa naturelle condition.* — Mais sans les principes que nous venons de développer, faudroit-il croire à la république ? ? ?

Souvenons-nous que là où l'empire arbitraire des rois finit, doit commencer le règne absolu des principes.

Il fut un tems où tous les principes n'étoient pas encore

trouvés, ne formoient pas alors ce faisceau qu'on ne pourra désormais rompre impunément. Alors, renvoyer toujours aux principes qui n'existoient que dans quelques têtes saines & fortes, mais qui n'étoient pas encore devenus communs à tous; alors, disons-nous, toujours parler principes, avoir toujours le mot de loi à la bouche ou sous la plume, devoit paroître suspect, & sembloit annoncer une aristocratie déguisée; mais aujourd'hui ce n'est plus cela; en fait de principes, il ne nous reste plus rien à découvrir; nous n'avons presque plus rien à desirer, en fait de régime populaire. C'est donc le cas maintenant de réclamer à tous propos les principes. La révolution amène le reveil des principes; c'est aux principes à leur tour à couronner la révolution, & à rendre le calme à la société. Donc, que tout ce qui n'étoit que provisoire, que temporaire, que révolutionnaire, cesse enfin; & remettons aux principes, à eux seuls, le dépôt de la sûreté générale.

Il y a des traîtres à punir, des hypocrites à démasquer, des concussionnaires à dégraisser, des ambitieux à abbattre; traduisons-les au tribunal des principes; le seul loyal, & que personne ne peut décliner. Le plus saint de nos devoirs, à présent, consiste à être en insurrection habituelle & permanente contre toute violation des principes. De tous les délits, c'est le plus grave; il faut que chacun de nous en prenne fait & cause, comme d'une injure personnelle.

Si nous ne prenons cette attitude, la seule convenable, la seule digne de nous; si nous ajournons encore & toujours, l'application des principes aux opérations du gouvernement; si nous ne déployons pas enfin ce caractère sage des peuples vraiment libres; c'est-à-dire, si nous ne rendons pas un culte religieux à nos lois; si nous ne nous montrons pas jaloux d'une fidélité à toute épreuve aux principes que nous avons posés nous mêmes, & jurés sur le livre de la raison; ce qu'on nous a tant de fois prédit doit nécessairement arriver; ce dont on nous a menacé si souvent, doit s'effectuer. Oui, un brigand, homme de tête, s'élèvera enfin, & dira: tout calculé, cette nation n'est pas faite pour être libre; elle est infidelle aux lois qu'elle s'est donnée; elle est inconséquente aux principes qu'elle s'est faits: la conquête en sera facile. Arrachons ce peuple sans consistence, à l'engouement factice qu'on a su lui inspirer. Qu'il se réveille esclave! que risquons-nous? jamais il n'aura la force de revenir sur lui-même. Il n'a point de tenue dans ses idées; il n'a pas su prévoir les pièges que nous lui avons tendu; marchons sur cette république, qui se dit une & indivisible, & qui elle-même se démembre, se fédéralise; épargnons-lui le crime de se déchirer de ses pro-

pres mains. Sauvons-la d'elle-même; & puisqu'elle est incapable de se gouverner, de n'obéir qu'à elle, & aux loix de cette justice éternelle, de cette égalité sublime qu'elle a écrit par-tout, excepté dans son cœur, il lui faut un maitre pour l'accorder avec elle-même; paroissons à la tête d'une phalange plus docile aux règlemens militaires, que ce peuple ne l'est à ses principes; que la moitié de Paris tombe en poussière. Réduisons cette ville de Pandore, à ce qu'elle étoit du tems du roi de France, de la première & deuxième race; c'est-à-dire, à ce qu'on appelloit alors la cité. Rasons les fauxbourgs, & condamnons ses lâches habitans à se raser aussi. Qu'ils deviennent les ilotes de l'europe! Qu'on vienne en force acheter des esclaves, comme on alloit auparavant sur la côte de Guinée. Nous en vendrons à tous prix, après en avoir immolé plusieurs milliers aux mânes de Louis XVI.

Tels sont les plus doux projets des principaux chefs des hordes de brigands qui nous cernent, & qui déjà ont envahi la Vendée. Ce plan, insensé & atroce, (1) se réaliseroit si nous ne nous hâtions de nous rallier fortement autour des principes, & si nous ne prenons la ferme résolution d'y tenir. Jurons donc; mais que ce soit le dernier de nos sermens; jurons tous de n'entendre à aucune proposition, telle spécieuse fût-elle, qui tendroit, sous quelque prétexte que ce soit, à suspendre un seul instant, à limiter, ou ajourner un seul des principes contenus dans la déclaration des droits. Jurons de ne pas laisser impunis 24 heures le violateur d'un seul de ses principes; & nous terminerons par cette grande vérité, qui dans ces derniers tems n'a pas été assez sentie par nos législateurs eux-mêmes: car les alimens ne sont pas plus nécessaires à la vie de l'homme, que les principes à l'existence d'une république.

Le citoyen Sanson, exécuteur des jugemens criminels de Paris, réclame contre l'article du N° 209, qui l'inculpe d'avoir, lui ou ses valets, souffleté la tête de Charlotte Corday après l'exécution; il nous assure que c'est au contraire un charpentier qui a été puni de cet enthousiasme inconcevable, & qui a reconnu sa faute.

---

(1) D'après le rapport fait à la convention nationale par le comité de salut public, dans la séance du premier août, il paroît constant que Pitt espère opérer la contre-révolution par les moyens de l'assassinat, de l'incendie & du poison.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du mardi 9 juillet.

Les charge en outre d'avifer aux moyens de faire également fupporter un droit d'enregiftrement à toutes les lettres qui fe négocieront dorénavant fur l'étranger.

Et enfin, de fe faire rendre compte, par les autorités conftituées de Paris, du préjudice que pourroit apporter au véritable commerce & à la circulation des effets nationaux, la clôture de la Bourfe ; & dans ce cas, fe concerter avec elles, pour affurer aux négocians paifibles un lieu de réunion où fe feroient toutes les négociations autorifées par la loi, mais duquel feroient rigoureufement exclus tout marchand d'or, d'argent & de bijoux, & tout homme faifant un commerce honteux & illicite.

Delacroix. Je demande l'impreffion du difcours & du projet de décret, & l'ajournement ; mais je demande que le comité de fûreté générale foit tenu de prendre toutes les mefures pour découvrir les moyens employés par les compagnies de finances, pour fe fouftraire à l'enregiftrement ; je me charge de lui indiquer celles qui pourront le conduire à ce but. La propofition de Delacroix eft adoptée.

Mallarmé. Citoyens, le paiement des intérêts des finances des comptables, n'a été décrété que jufqu'a la fin de l'année 92.

Les comptables, par une pétition préfentée à l'affemblée nationale le 6 de ce mois, & renvoyée au comité des finances, follicitent un décret qui ordonne la continuation du paiement de leurs intérêts pour 1793.

Votre comité vous propofe en conféquence le projet de décret fuivant:

Les intérêts dus aux comptables, à raifon de leurs finances, continueront à leur être payés pour 1793, comme ils l'ont été précédemment, & à charge par eux de juftifier qu'ils ne doivent ni refcriptions, ni billets au tréfor public, & qu'ils ont préfenté tous leurs comptes au bureau de comptabilité.

Le projet de décret eft adopté.

Delacroix. Vous avez rendu une loi utile à la république, en fufpendant le verfement des annuités dans les départemens déclarés en révolte ; mais les adminiftrateurs ont ordonné aux diftricts de vendre fur folle enchère. Il ne faut pas que les adminiftrés fouffrent à caufe de leur obéiffance a la loi. Je demande la peine de mort contre les adminiftrateurs de diftrict qui procéderoient, d'après l'ordre des départemens révoltés, à des ventes fur folle enchère.

La propofition eft décrétée.

Mercredi 10 juillet. Goffuin. Le fon des cloches & le bruit du canon fe font fait entendre dans Avefnes, chef-lieu du diftrict du Nord, à l'arrivée de l'acte conftitutionnel ; la garnifon s'eft mife fous les armes à cette occafion, & on l'a proclamé folennellement fur la place d'armes & aux cafernes.

Mention honorable du civifme des citoyens & de la garnifon d'Avefnes. Infertion au bulletin.

Gafparin donne lecture d'une lettre des commiffaires de la convention nationale près l'armée & les côtes de la Rochelle, en date du 7 juillet,

Instruits, porte cette lettre, de la prise de Châtillon par les troupes de la république, nous nous rendions dans cette ville, lorsque nous avons appris l'échec que nous y avons essuyé. Le 5 au matin, Westermann y a été surpris par les rebelles & a été forcé de se retirer sur Parthenay. C'est dans cette ville que nous l'avons vu; nous l'avons trouvé très-irrité contre les bataillons de la formation d'Orléans, & particulièrement contre le quatorzième, qu'il accusoit d'indiscipline & de lâcheté; mais nous nous sommes convaincus par tous les rapports que nous avons reçus, que Westermann s'étoit laissé entourer au point qu'il n'a paru s'appercevoir de l'approche de l'ennemi, qu'au moment où ses troupes, sans ordre & sans formation, ont été fusillées de toutes parts. La déroute a été complette; l'ennemi s'est rendu maître, sans résistance, de onze pièces de canon abandonnées; nous avons perdu beaucoup de monde, mais nous ne pouvons connoître le nombre exactement. Nous ne devons pas vous dissimuler que Westermann a perdu la confiance de l'armée; il est impossible qu'il commande à des volontaires qu'il affecte de mépriser, & auxquels il préfère ouvertement sa légion, dont l'équipement confié à sa direction, est pour lui un objet de spéculation. Quant à sa légion, un décret a supprimé toutes celles de ce genre; nous sommes étonnés que cette légion, dont l'indiscipline & l'esprit de brigandage ont aliéné les esprits de beaucoup d'habitans des campagnes, subsiste encore; nous croyons utile de la réformer, & d'incorporer ses fantassins dans les troupes légères, sa cavalerie dans les chasseurs à cheval, & enfin son artillerie légère, qui est actuellement sans canons, dans les diverses compagnies de canoniers au service de la république. Le général Chabot a fait replier les débris de l'armée sur Niort & Saint-Maxent. Cet échec est d'autant plus funeste, que les deux bataillons de la Gironde qui faisoient partie de la division sont retournés dans leurs foyers.

Cette lettre est signée *Goupilleau* (de Fontenay), & *Bourdon* (de l'Oise).

On demande la traduction à la barre du général Westermann.

Gasparin, au nom du comité de salut public, présente un projet de décret qui ordonne sa translation à la barre, la réforme de la légion, & son incorporation dans les troupes de différentes armées de la république.

Saint-André. Vous devez sévir contre Westermann. Cet homme, qui méprise les volontaires appuyés de la république, n'est pas républicain lui-même.

Rulh. Westermann n'est plus qu'un voleur, un brigand, chef de brigands comme lui; cet homme qui vous a toujours trahi, & qui vous trahira encore si vous ne le punissez pas, doit porter sa tête sur un échafaud, & je demande sa traduction au tribunal révolutionnaire de Paris. Je saisis cette occasion pour exprimer à la convention nationale combien je suis étonné que François Wimphen, frère de Félix de ce nom, ait encore de l'emploi dans vos armées. Je dénonçai cet ennemi du bien public dans l'assemblée législative, mais alors MM. Dumas & d'Obterre, obtinrent que ma dénonciation n'eût pas de suite. Ce scélérat a vendu sa femme au comte de Vukler, & la reprise des mains de ce dernier avec sept enfans qu'elle en avoit eus. Je demande que François Wimphen soit rappelé.

La proposition de Rulh, relative à François Wimphen, est à l'instant décrétée.

Le projet de décret de Gasparin, relatif à la légion du Nord,

eſt adopté, & la convention mande à ſa barre le général Weſtermann, pour rendre compte de ſa conduite.

La compagnie des pompiers de la ville de Paris exprime ſa reconnaiſſance pour le bienfait de la conſtitution, & défile dans le ſein de la convention.

Les aſſemblées primaires de Soiſſons & de Marly, admiſes par députation, annoncent leur acceptation de l'acte conſtitutionnel.

Des Belges réfugiés à Paris viennent remercier les repréſentans de leurs frères adoptifs d'avoir donné à la France une conſtitution républicaine. Ils réclament l'exécution des décrets rendus en leur faveur.

La convention décrète la mention honorable & le renvoi au comité des finances.

Delacroix. Je demande encore aujourd'hui que les comités de ſûreté générale & de ſalut public ſoient tenus de préſenter dans la ſéance la liſte des départemens qui ſont en inſurrection, afin qu'on ſupprime tout verſement de fonds. C'eſt une meſure capable de ſauver la république.

La propoſition eſt décrétée.

Le c... Citoyens, je demande la parole pour une motion d'ordre. Le comité de ſalut public a rendu de grands ſervices à la république; la majeure partie de ſes membres eſt recommandable par ſon patriotiſme; mais pour qu'il puiſſe faire le bien, il faut qu'il ait la confiance; & pour cela, il eſt néceſſaire qu'il ſoit renouvellé aux termes de ſon inſtitution, afin que ſa puiſſance ne paroiſſe pas deſpotique. C'eſt aujourd'hui le 10; je demande qu'on procède à la réélection, & je ne doute pas qu'un grand nombre de ceux qui le compoſent n'obtiennent encore vos ſuffrages.

Drouet. Je demande qu'il ſoit rappelé à ſon inſtitution primitive, c'eſt-à-dire, qu'il s'occupe uniquement des moyens de ſalut public, & qu'on ne le ſurcharge pas comme on l'a fait juſqu'à préſent, d'affaires totalement étrangères. Je demande encore que, ſuivant le décret rendu pour ſon organiſation, il ne ſoit plus compoſé que de neuf membres.

Après des débats entre Camille Deſmoulins & Bréard, au ſujet du général Dillon, l'aſſemblée faiſant juſtice des diſputes particulières, décrète qu'elle procédera dans une ſéance extraordinaire le ſoir, à la réélection du comité de ſalut public, qui ne ſera plus compoſé que de neuf membres.

Saint-André. Vous avez renvoyé à votre comité de ſalut public une pétition des patriotes de Salons, dont les propriétés ſont ſaiſies par une appoſition illégale de ſcellés. Votre comité a reconnu la juſtice de leurs réclamations; il vous propoſe le projet de décret ſuivant.

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſalut public, décrète:

Art. Ier. Les citoyens de la ville de Salons, non prévenus d'émigration, dont les biens & effets ont été mis en ſéqueſtre par les autorités conſtituées de cette ville, ſeront réintégrés dans la pleine jouiſſance de ces biens & effets. En conſéquence, les ſcellés appoſés ſeront levés; la convention nationale déclarant dès-à-préſent nulle & de nul effet la vente qui pourroit en être faite.

II. Il ſera surſis à toutes pourſuites contre les citoyens de Salons, à l'égard deſquels il ne ſera point allégué de griefs ſuſceptibles de peines afflictives.

III. Les dépoſitaires de l'autorité dans la ville de Salons, le

district, la municipalité, le tribunal de district, les juges de paix demeureront personnellement & individuellement responsables de l'exécution du présent décret.

Le décret est adopté.

Séance extraordinaire du mercredi soir.

Chabot donne lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Mazannet, département du Tarn.

« Nous dénonçons, disent les administrateurs du département du Tarn, comme des fédéralistes & des contre-révolutionnaires; nous vouons anatheme aux départemens en rebellion & schismatiques; & nous vouons aux braves Parisiens amitié & fraternité; nous reconnoissons qu'ils ont bien mérité de la patrie dans l'insurrection nécessaire, mais tardive du 31 mai.

La mention honorable est décrétée.

Gossuin. La ville d'Avesnes a accepté avec joie l'acte constitutionnel.

Chabot. J'annonce que le département du Gers n'attend que la constitution pour y donner son acceptation.

Cette séance extraordinaire avoit été convoquée pour procéder au renouvellement du comité de salut public. Le résultat de l'appel nominal compose ce comité des citoyens Jeanbon-Saint-André, Barrère, Gasparin, Couthon, Thuriot, Saint-Just, Prieur (de la Marne,) Hérault-Séchelles & Robert Lyndet.

Du jeudi 11 juillet. Des citoyens chassés de Corse viennent demander à la convention une indemnité pour eux, des secours pour ce département en hommes & en armes.

Sur la proposition de Collot d'Herbois la convention met à la disposition du ministre de l'intérieur 600,000 livres pour être distribuées aux patriotes corses qui ont besoin de secours.

La convention reçoit successivement des députations des communes de Sèvres, de Saint-Germain-en-Laye, de Colombe, qui viennent présenter leur acceptation unanime de l'acte constitutionnel présenté par l'assemblée au peuple français.

Mallarmé lit diverses adresses présentées par les autorités constituées du département de la Meurthe. Elles adhèrent aux événemens du 31 mai, & félicitent la convention d'avoir donné à la France une constitution républicaine.

La convention en ordonne la mention honorable, & l'insertion au bulletin.

Jard-Panvilliers. Des soldats de la patrie, composant un bataillon de la Gironde, m'ont chargé de déposer sur le bureau trente-quatre pièces d'or, appellées ci-devant Louis, & trois cents livres en argent. Cette somme a été trouvée par eux sur les rebelles de la Vendée.

Les femmes & enfans des gendarmes qui faisoient le service auprès de la convention, viennent la féliciter d'avoir donné une constitution républicaine à la France.

Sur la proposition de Saint-André, rapporteur du comité de salut public, la convention charge le ministre de la guerre de rappeller le général Biron & de lui proposer un autre général.

Cambon présente à l'assemblée le tableau général des opérations du comité de salut public.

Il rend un compte le plus satisfaisant de la situation de nos armées. Les dernières nouvelles portent que Valenciennes a fait

plusieurs sorties dans lesquelles on a taillé en pièces l'ennemi.
Condé qui est bloqué depuis trois mois, fait toujours la plus vigoureuse résistance, quoique d'après les derniers états, il soit prouvé qu'il n'y avoit de vivres que pour cinq semaines.
Les armées du Rhin & de la Moselle sont sur un pied formidable; il y règne la plus grande discipline. Celle des Alpes, à ce qu'on assure, est également bien disciplinée; elle s'est prononcée pour l'unité & l'indivisibilité de la république, & est disposée à rompre la coalition.
Un fait intéressant, annoncé par le rapporteur, c'est que les dépenses publiques du mois de juin ont été moindres de 127 millions que le mois passé.
Cambon fait ensuite part à l'assemblée d'un complot formé pour rétablir la royauté, & remettre sur le trône le petit Capet.
Ce complot a été dénoncé au comité de salut public par la section de la Butte des Moulins : il devoit s'exécuter le 15 de ce mois. Dillon qui s'étoit concerté pour cela avec 5 personnes qui en avoient chacune 5 autres à leur dévotion, devoit se mettre à la tête d'une force armée, sous prétexte de terrasser l'anarchie.
Des commissaires devoient se répandre dans les sections; pour exhorter les citoyens à se liguer contre les factieux & les anarchistes, & l'on comptoit sur trois cents hommes par chaque section.
Le comité de salut public a fait arrêter Delcan; différentes questions lui ont été faites, il a dit qu'à la vérité, on lui avoit proposé de se mettre à la tête d'une force armée pour exterminer les anarchistes; mais qu'il s'étoit apperçu du piége qu'on lui tendoit & qu'il n'en avoit voulu rien faire; enfin, toutes ses réponses coïncident parfaitement avec la dénonciation, sauf au projet de rétablir la royauté.
On lui a demandé quels étoient ceux qui lui avoient fait cette proposition, il n'a pu dire leur nom, mais il les a désignés; & dans le jour même, la municipalité les a fait arrêter; ils ont été interrogés, & leurs réponses ont donné beaucoup de vraisemblance aux projets dénoncés.
D'après ces faits, le comité de salut public a cru devoir prendre des mesures à l'égard du petit Capet, & a donné des ordres pour qu'il fût séparé d'avec sa mère.
Ce sont ces mesures qui ont donné lieu aux bruits ridicules qui agitent Paris depuis quelques jours.
Miranda qui fut accusé d'avoir envoyé des couriers extraordinaires à Bordeaux, & d'être un des machinateurs de la coalition des administrateurs rébelles, a été mis également en état d'arrestation; mais il a tout nié.
Le comité de salut public prendra incessamment des mesures pour faire punir les coupables & rendre la liberté aux innocens.
Jambon-Saint-André, au nom du comité, propose de destituer Biron, général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, que les représentans du peuple, près de cette armée, accusent unanimement d'incapacité, & d'enjoindre au pouvoir exécutif à présenter à la convention nationale, dans la séance de ce soir, le général qu'il croit le plus capable de le remplacer.
Lacroix demande que Biron soit tenu de venir à Paris pour rendre compte de sa conduite au pouvoir exécutif & au comité de salut public, qui en rendront compte à la convention nationale.
Ces propositions sont décrétées.

Jeudi soir 11 juillet. Sur la proposition de Bachelier, l'assemblée rend un décret d'arrestation contre le procureur général syndic du département de la Marne.

Une députation de la société dite des cordeliers, est introduite à la barre, elle désavoue la pétition présentée par Jacques Roux. Elle assure la convention de son entier attachement à l'unité & l'indivisibilité de la république. Elle la félicite sur ses travaux ; elle demande la punition des mendataires du peuple qui se sont soustraits par la fuite au jugement & à la peine qu'ils méritoient.

L'assemblée les admet aux honneurs de la séance.

Elle procède ensuite à l'appel nominal pour l'élection d'un nouveau président. Jambon-Saint-André a obtenu la majorité des suffrages.

Couthon. Le comité de salut public croit important de communiquer à la convention les détails qu'il a reçu sur la situation de la ville de Lyon ; ils sont adressés par notre collègue Meaule & par la société populaire de Clermond-Ferrand, qui les a reçus d'un administrateur du district d'Illoire qui revenoit de Lyon.

La lecture de cette lettre entraîne diverses discussions : après des débat, la convention décrète que Vitet, Micher & Patrin, députés de Rhône & Loire, seront mis en état d'arrestation, & que le scellé sera mis sur leurs papiers. Elle charge Couthon & Delacroix de lui présenter demain un projet de décret qui contienne les diverses mesures qui lui ont été proposées.

On procède à l'appel nominal pour la nomination des nouveaux secrétaires. Ce sont Julien (de la Drôme), Rulh & Dupuis fils.

Du vendredi 12 juillet. Sur la proposition de Bréard la convention mande Miranda à la barre.

Chabot. J'ai à vous faire une motion importante : vous n'ignorez pas que des correspondances liberticides parties du côté droit de cette assemblée, ont corrompu l'opinion publique. Je viens vous dénoncer une de ces correspondances, qui a porté la séduction dans le département de l'Ardèche. Heureusement ce département a reconnu le piége & a abjuré son erreur. Je demande que l'administration de l'Ardèche soit tenue de vous faire connoître toutes les lettres qu'elle a reçues de ses députés, afin que vous puissiez prendre telle mesure que vous jugerez convenable.

Lecarpentier. La proposition de Chabot, utile pour le département de l'Ardèche, ne peut l'être moins pour les autres ; je demande que cette proposition soit mise aux voix généralisée.

La proposition est décrétée.

Une lettre du ministre de la guerre annonce que le général Sandoz est dans les prisons de l'abbaye.

Sur le rapport du comité des domaines, la convention décrète qu'il sera établi à Paris, dans le local du ci-devant hôtel de Bretonvilliers, une manufacture d'armes a feu : une somme de cent mille livres est, à cet effet, remise à la disposition du ministre de l'intérieur.

Des députations des districts des Andelys & de Meulan ; des lettres de Lille, d'Arras, de Saint-Omer, & de beaucoup d'autres communes, annoncent que la constitution y a été unanimement acceptée.

Après une discussion dans laquelle Chabot est à la fois accusateur & accusé, la convention nationale décrète que les citoyens & citoyennes arrêtées par ordre des administrateurs du département de l'Aveyron, ou des comités de salut public établis par eux depuis

les évènemens du 31 mai & jours suivans, seront mis en liberté dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, sous la responsabilité personnelle des administrateurs, & que Flaugergnes, président de cette administration, & Géraldi, professeur du collége de Rhodès, seront de suite mis en état d'arrestation, & traduits à la barre de la convention.

La convention nationale charge les représentans du peuple, Mailhe & Châteauneuf-Randon, de faire exécuter le présent décret par les bons citoyens de Rhodès, de Saint-Genies, d'Oll & autres districts du département.

Couthon présente le projet de décret relatif à la ville de Lyon. Il est adopté ainsi qu'il suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, déclare que les ennemis de la liberté, de l'égalité, & les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, & ont mis cette ville en état de rebellion contre la république, par le rassemblement qui y a eu lieu, sous le nom de congrès départemental; en conséquence, la convention nationale décrète :

Art. Ier. Biroteau, ci-devant membre de la convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie, & mis hors de la loi.

II. Sont destitués de leurs fonctions, & déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers-municipaux & tous autres fonctionnaires publics, officiers civils & militaires de Rhône & Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises, & à leur exécution.

III. Le conseil exécutif prendra les mesures convenables, & donnera, dans le jour, les ordres nécessaires pour faire marcher, sans délai, sur la ville de Lyon, une force armée, suffisante pour y rétablir l'ordre, y faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes & les propriétés; faire rendre la liberté à tous les citoyens arrêtés ou emprisonnés par des ordres abitraires, soit des autorités & fonctionnaires destitués, soit du prétendu congrès départemental; arrêter & faire traduire au tribunal révolutionnaire les conspirateurs désignés dans les articles précédens.

IV. Tous les biens appartenans à ces conspirateurs, seront de suite provisoirement séquestrés & mis sous le scellé; & aussi-tôt que la confiscation, ordonnée par la loi, en aura été prononcée par le tribunal révolutionnaire, la convention nationale en déterminera la répartition entre les patriotes indigens & opprimés.

V. Tous paiemens de sommes dues, soit par la trésorerie nationale, soit par les particuliers, à la ville ou aux habitans de Lyon, notamment ceux de l'emprunt, viager, connu sous le nom des trente têtes de Genève, pour ce qui en appartient aux Lyonnais, demeurent provisoirement suspendus.

VI. Les particuliers non domiciliés à Lyon, qui y sont maintenant seront tenus d'en sortir, & de se retirer dans leurs domiciles respectifs, sous trois jours. Après ce délai ils seront regardés comme complices des conspirateurs, & poursuivis comme tels. Leurs fonds seront provisoirement mis en séquestre.

VII. Les représentans du peuple près l'armée des Alpes sont chargés de remplacer provisoirement les fonctionnaires destitués, & de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon & assurer la prompte exécution du décret.

VIII. La convention nationale invite tous les bons citoyens du département de Rhône & Loire, à se réunir à la force armée, & à concourir avec elle & les représentans du peuple, à la défense de la liberté & de l'égalité, & au maintien de l'unité & de l'indivisibilité de la république.

Hérault fait rendre le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que tous ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté & de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées de la république, seront punis de mort.

Approuve les mesures prises par le département de Saône & Loire, qui, dans des vues patriotiques, a arreté mille fusils devant passer par la ville de Lyon pour être transportés à Perpignan, & charge le ministre de la guerre de faire parvenir à leur destination, par des voies promptes & sûres, les fusils & autres armes & munitions qui pourroient encore arriver.

Autorise en outre le département de Saône & Loire à lever une force armée suffisante pour se mettre en sûreté contre les rebelles de Lyon, & pour la défense de la république, une & indivisible.

La convention nationale nomme pour commissaires dans les départemens de Saône & Loire, de Rhône & Loire & de l'Ain, les citoyens Reverchon & Laporte.

Le ministre de la guerre obtient la parole.

Je me suis concerté, dit-il, avec le comité de salut public pour la nomination d'un commandant en chef de l'armée des côtes de la Rochelle. On est convenu que Dietmann, excellent officier de cavalerie, pouvoit être infiniment utile à l'armée du Rhin. D'un autre part, le général de division Beysser a donné des preuves de patriotisme & de talent; il connoit parfaitement le théâtre de la guerre; c'est lui que je viens vous proposer pour général en chef.

La convention confirme la nomination du général Beysser.

Samedi 13 juillet. Un secrétaire fait lecture des lettres & adresses.

Le président. Citoyens, des parens des citoyens d'Orléans, condamnés par le tribunal révolutionnaire demandent à être introduits.

Plusieurs femmes éplorées soutenues par un homme dont tous les mouvemens annoncent le plus violent désespoir, paroissent à la barre ; on entend des cris : *grâce ! grâce !....*

Un des pétitionnaires. Législateurs, c'est au nom de l'humanité, c'est au nom de la justice, que nous nous présentons devant vous. Nos pères, nos frères, nos enfans, marchent au supplice. L'un d'eux est père de dix-neuf enfans... (Un mouvement éclate dans l'assemblée) ; de dix-neuf enfans, dont quatre sont aux frontières. Léonard Bourdon ne nous démentira pas, il est assez généreux pour s'unir à nous pour vous demander un sursis, qui donne à nos malheureux parens les moyens de prouver leur innocence.....

On demande dans l'extrémité gauche l'ordre du jour.

Les pétitionnaires redoublent de sanglots & des cris : *grâce ! grâce !*

Un des pétitionnaires. J'offre ma tête pour sauver mon cousin le père de famille le plus respectable.....

Un ordre du président fait retirer les pétitionnaires.

La convention passe à l'ordre du jour. -- Les tribunes applaudissent.

Des députations de Meulan, de Motreuil, de Lille, annoncent que la constitution a été dans ces différens cantons universellement & solennellement acceptée.

Le président

Le président. Le général Miranda demande à paroître.

La convention décrète l'admission.

Miranda mandé à la barre, y paroît, se justifie. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Roberspierre a fait lecture de l'ouvrage de Michel Lepelletier sur l'éducation nationale.

Hérault. Je vais vous parler de la constitution ; elle a été unanimement acceptée à Amboise, département d'Indre & Loire.

Sur l'invitation des administrateurs de l'Oise, les citoyens de ce département doivent se rassembler demain pour émettre leur vœu. Ces administrateurs ont fait une proclamation digne de vos éloges.

La division de l'armée du Nord, commandée par le général Omoran, & composée de seize mille hommes, l'a reçue au milieu des plus vives acclamations d'allégresses & de reconnoissance.

L'armée des Ardennes, campée à Carignan, a fait serment de lui rester fidèle, & de la défendre contre tous ses ennemis.

L'assemblée applaudit.

Séance du dimanche 14 juillet. La barre s'ouvre après la lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion.

Des députés des cantons de Villejuif, de Pontoise, du Bourg-la-Reine, département de Paris, de..... département de Mayenne, annoncent que ces cantons ont unanimement accepté la constitution.

Le président. Un grand crime a été commis ; un représentant du peuple a tombé sous le fer assassin. Plusieurrs sections de Paris demandent à entretenir la convention de ce malheureux événement. (1)

La convention décrète leur admission.

La section du Panthéon Français paroît à la barre.

La convention décrète l'admission du conseil-général de la commune de Paris, réunie aux quarante-huit sections.

Le procureur de la commune donne lectnre d'une adresse, dans laquelle il annonce l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel par les sections de Paris. Les plus vifs applaudissemens accueillent les sections défilant en masse dans le sein de la convention. La musique de la garde nationale, placée à l'une des extrémités, exécute divers airs patriotiques ; trois artistes chantent les strophes célèbres de Chénier : *Soleil qui, parcourant ta route accoutumée*, &c. Les quarante huit sections defilent successivement, aux cris de vive la république une & indivisible, la liberté, l'égalité, la convention nationale, la montagne, &c. &c.

Séance du lundi 15 juillet. Un membre fait lecture de différentes adresses d'adhésion & de félicitation sur l'achevement de la constitution.

Divers pétitionnaires demandent à être admis. — La convention indique pour ce soir une séance extraordinaire destinée à les entendre.

Des députés de la commune de Taverni, district de Pontoise, annoncent que leurs concitoyens ont accepté unanimement la déclaration des droits, & l'acte constitutionnel.

Taillefer. Vous avez à détruire dans ce moment d'autres missionnaires bien plus dangereux que les prêtres. Ce sont les commissaires des départemens révoltés, parcourant la république, y prêchant la rébellion & le fédéralisme. Je demande que le comité de législation & de sûreté générale soient chargés d'examiner si de tels agens de l'aristocratie ne sont pas plus dangereux, & ne sont pas

---

(1) Voyez le même numéro de ce journal, où l'affaire de Marat est traitée avec étendue ; ce qui nous force de la retrancher du mot *convention*.

dignes de la même peine que les contre-révolutionnaires. --- La proposition est décrétée.

Couthon. Brissot est décrété d'accusation ; la conspiration dont il étoit le chef n'est plus douteuse : que le glaive de la loi fasse tomber sa tete.... (On applaudit.) Je demande que l'acte d'accusation contre Brissot soit présenté aujourd'hui.

On demande a aller aux voix sur cette proposition.

Le ministre de la guerre fait passer à la convention la démission de Biron, que ce général lui a fait parvenir, en date du 10 juillet.

La convention rend ensuite le décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. Ier. Tous les droits casuels ensemble & féodaux, même ceux exceptés par la loi du 10 août, sont supprimés.

II. Tous les titres en seront brûlés le 10 août dans chaque commune.

III. Ceux qui seront convaincus d'en avoir soustrait aux flammes, seront condamnés à deux années de fers.

IV. Enfin les procédures pendantes devant les tribunaux pour le recouvrement de ces droits, sont annullées, & les dépens seront compensés entre les parties.

Billaud-Varennes fait lecture de son opinion sur les députés détenus ; il présente de nouveaux chefs d'accusation, & demande que Fonfrède, Ducos & Dussault soient regardés comme complices des trente-deux, & subissent les mêmes sorts. (Nous insérerons cette opinion immédiatement après le rapport de St-Just, qui n'est point encore imprimé.

Séance extraordinaire du lundi soir 15.

La séance étoit consacrée aux pétitionnaires, ils sont admis.

Un député de la ville d'Arles demande que tous les membres des administrations du département des Bouches-du-Rhône, soient responsables des patriotes arrêtés ; que les présidens & secrétaires des sections soient déclarés traitres à la patrie, & poursuivis comme tels, afin que leurs biens confisqués soient répartis entre les patriotes.

Renvoyé au comité de salut public.

Barrère fait adopter le projet de décret suivant, sur la formation de nouvelles compagnies de canonniers.

1°. Les sections qui, sur réquisition, ont levés des compagnies de canonniers, en leveront d'autres, & completteront les premières.

2°. Les citoyens ne pourront être admis dans ces compagnies qu'avec un certificat de civisme.

3°. Chaque jour il y aura une manœuvre pour les canonniers.

4°. Les jours de manœuvres, les canonniers recevront 30 sous de solde.

5°. Il sera établi dans chaque département une école d'instruction pour le canon.

6°. Il sera accordé des récompenses aux canonniers qui se distingueroit par leur adresse.

Séance du mardi 16 juillet. Après la lecture des procès-verbaux, le secrétaire a commnniqué une lettre adressée à la convention par les députés extraordinaires de Saint-Domingne, actuellement à Paris. Cette lettre annonce que les désastres de cette isle sont maintenant à leur comble. Il sont occasionnés sur-tout par la conduite arbitraire & tyrannique des commissaires civils, Polverel & Santonax.

Bréard. J'ignore pourquoi le comité colonial n'a pas encore fait un rapport sur la situation de nos colonies. On vous a dénoncé les commissaires civils, Polverel & Santonax; je demande, moi, leur destitution, leur rappel, & le décret d'accusation contre eux.

Billaud-Varennes. J'appuie la motion de Bréard ; mais il faut que l'on y ajoute le décret d'arrestation & la traduction des prévenus au tribunal révolutionnaire.

Toutes ces propositions sont décrétées. Le comité de salut public est chargé de présenter le mode d'exécution du présent décret.

Chabot. Duperret a reconnu & signé le procès-verbal de ses déclarations à la barre, l'exception de quelques expressions, & additions qu'il a fait changer ou rétablir.

Chabot. L'intérêt que vous avez pris pour ma famille m'engage à vous annoncer que les scélérats d'administrateurs de l'Aveyron n'ont pas osé la mettre en état d'arrestation, parce que le peuple a respecté la foiblesse de deux vieillards infirmes.

Mais on a mis les scellés sur mes papiers & sur ceux des personnes qui correspondent avec moi, parce qu'elles sont patriotes. J'ajoute que les dernières lettres que j'ai reçues, portent que la contre-révolution s'organise dans ce département, & que le traitre Charrier, chef des rébelles de la Lozère, y est traité comme le ci-devant roi l'étoit au Temple.

On lit une adresse du district de Dol, département de l'Ille & Villaine, qui retire son adhésion à l'arrêté du département, & accepte la constitution. Les administrateurs de ce district demandent en outre que des jeunes gens envoyés par eux dans un moment d'erreur à Evreux, puissent rentrer dans leurs foyers sans encourir aucun danger d'être poursuivis.

Levasseur. L'erreur des bons citoyens d'Ille & Villaine n'est pas étonnante, lorsqu'un député du côté droit leur écrivoit le 28 juin: » J'avoue que je crois la convention dans l'impuissance de faire le bien. Plusieurs membres persistent à penser qu'elle n'est pas libre. Je vous laisse à juger si vous pouvez rester tranquilles. Une constitution en théorie ne peut pas être plus utile au peuple qui veut des loix, que le plan d'une maison ne peut servir à loger celui qui veut la bâtir. » *Signé*, FERMONT.

Lacroix. Je demande que Fermont se rende ici pour donner à la convention des explications sur cette lettre. Un député, dont je ne sais pas le nom, a répandu que l'assemblée étoit réduite à cent cinquante membres. Je demande, pour désabuser les départemens, que l'on fasse imprimer le résultat des derniers appels nominaux.

Gossuin. Il faut prendre cette liste au bureau des mandats.

Les propositions de Lacroix sont adoptées.

Guffroy donne lecture d'une adresse de la section de la liberté de Bordeaux, par laquelle elle annonce qu'elle a unanimement accepté la constitution. Elle invite les autres sections à imiter son exemple.

Les communes de Fontainebleau, de Dôle, d'Ellechy, le canton de Moret, département de Seine & Marne, ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel.

Maure. Un bataillon du département de l'Yonne, pénétré d'admiration pour la constitution républicaine, a juré de mourir pour la défendre jusqu'à la mort.

La convention en ordonne la mention honorable.

Le premier bataillon de la Nièvre dénonce l'arrêté pris par les administrateurs de son département, il offre 3600 livres pour les frais de la guerre.

La convention accepte l'offrande, & en décrète la mention honorable.

Delaunai (d'Angers). Votre comité de sûreté générale a fait apposer les scellés sur les registres des compagnies financières, & par-là il a rétabli la perception du droit d'enregistrement dont ils avoient frustré la république. Il vous reste encore à atteindre l'agiotage du change. Je demande que vous chargiez les comités réunis de sûreté générale & des finances, de prendre des mesures à cet égard.

Gossuin. Je viens de vérifier au bureau des mandats le nombre des députés présens; 595 ont touché leur indemnité au mois de juillet; 28 n'ont rien touché, mais sont présens, & prêts à répondre; 63 sont près des armées ou en commission; il n'en reste que 59 absens par congé, maladie ou fuite.

La convention décrète l'insertion de cette note au bulletin.

Du jeudi 17 juillet. La lecture des adresses d'adhésion ouvre la séance.

Gossuin donne lecture d'une adresse, dans laquelle les citoyens de Maubeuge invitent tous les départemens à résister à l'impulsion que cherchent à donner, par les écrits qu'ils répandent, les départemens insurgés.

Gossuin. J'annonce à la convention que la brave garnison de Maubeuge & les républicains habitans de cette ville, ont renouvellé le serment de s'ensevelir sous les ruines de la place, plutôt que de la rendre à l'ennemi. Je demande la mention honorable de l'adresse, des sentimens de la garnison, & des habitans de Maubeuge.

La proposition est décrétée.

Ramel. Le département de l'Aude a fourni huit bataillons, au lieu de trois qui lui étoient demandés; ils ont répondu à ceux qui les invitoient à marcher sur Paris : *Si vous êtes d'accord avec nous comme vous nous le dites, marchons ensemble sur Paris* ... (On applaudit.)

Les commissaires à l'armée de la Moselle annoncent que la constitution a été unanimement acceptée dans la ville de Metz que l'armée lui a donné l'adhésion la plus solennelle.

Un citoyen de Metz dépose sur le bureau un don patriotique de 22,600 livres pour les frais de la guerre, & réclame pour cette commune un secours de 400,000 livres, à titre de prêt remboursable sur la vente des biens nationaux.

La convention renvoie la pétition au comité des finances, & sur la proposition d'un membre de la députation de la Moselle, décrète que la ville de Metz a continué à bien mériter de la patrie.

Le président. Citoyens, vos commissaires & la force envoyés dans le département de l'Eure, viennent de conquérir ce département à la liberté. (Vifs applaudissemens.) Et voici la lettre qui nous l'annonce.

Lacroix. Vous avez mis Buzot hors de la loi; mais cette mesure est insuffisante, & vous devez donner un grand exemple. Je vous propose d'ordonner que sa maison sera rasée, & ne sera jamais rebâtie. (On applaudit.

Thuriot. Je demande qu'elle soit rasée, & qu'on lise sur la place cette inscription : *ici demeura le scélérat Buzot, qui a conspiré la perte de la nation française.* (On applaudit).

Cette proposition & celle de Lacroix sont décrétées au milieu des plus vifs applaudissemens.

Thuriot, au nom du comité de ſalut public, préſente le projet de décret ſuivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète que les adminiſtrateurs du département du Puy-de-Dôme ſont autoriſés à vendre aux citoyens Meynadier & de Montil la maiſon des ci-devant Prémontrés de Clermont-Ferrand, ſes dépendances, aux mêmes prix, clauſes & conditions de l'adjudication première à la charge d'y établir une manufacture d'armes à feu, & de lui donner toute l'activité & toute l'étendue dont elle eſt ſuſceptible.

Décrète que, faute par les citoyens Meynadier & de Montil de commencer ledit établiſſement dans le délai de trois mois, & de l'achever dans le délai de ſix mois, à compter de ce jour, la vente de ladite maiſon & dépendances demeurera anéantie, & qu'ils ſeront tenus de remettre les choſes dans l'état où elles étoient au moment de leur entrée en poſſeſſion. Adopté.

Barrère, au nom du comité de ſalut public. Citoyens, vos commiſſaires dans l'iſle de Corſe, Delcher & Salicetti ſont revenus ; Lacombe-Saint-Michel y eſt encore, & tient quelques points maritimes. Paoli, en révolte ouverte, a chaſſé & déſarmé pluſieurs de vos garniſons ; & les contre-révolutionnaires, à la tête deſquels il s'eſt mis, ſont d'autant plus dangereux, qu'ils méconnoiſſent la convention nationale, & qu'en outre, nous ſommes menacés de voir envahir par l'ennemi extérieur cette iſle précieuſe à la France. Votre comité doit vous faire connoître un fait intéreſſant. Une flotte eſpagnole a paru devant Baſtia : auſſi-tôt la générale a battu ; la garniſon s'eſt miſe ſous les armes, & s'eſt miſe ſur une défenſive reſpectable. La nuit ſe paſſa dans cet état. Le lendemain la flotte eſpagnole avoit diſparu. Votre comité me charge de vous préſenter le projet de décret ſuivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

Art. Ier. Paſchal Paoli eſt déclaré traitre à la république françaiſe, & mis hors de la loi.

II. Il y a lieu à accuſation contre Pozody-Borgo, procureur-général-ſyndic, Peretti, Hegronni & Tartaroly, commiſſaires du département de Corſe à Ajaccio ; contre Gigli, Gaſtozoly, Ferrandy, Chivelly, Manfredy, Auziani, Giagononi, Ordioni, Benediti, Baleſtriani & autres membres du directoire & du conſeil-général du département de Corſe, & contre Colonna Leca & Gindera, maire d'Ajaccio.

III. Les nommés Marſilly & Bertholo, détenus par ordre des repréſentans du peuple à Toulon, à Baſtia, continueront d'être en état d'arreſtation, juſqu'à ce que les pièces qui conſtatent leurs délits ſoient parvenues au comité de ſalut public, qui demeure chargé d'en rendre compte.

IV. La convention nationale charge le conſeil exécutif de déployer les forces de terre & de mer néceſſaires pour mettre le département de Corſe à l'abri de l'invaſion des puiſſances coaliſées, & pour y faire exécuter les loix de la république.

Hérault. Votre comité vous propoſe de déclarer que Beyſſer & les adminiſtrateurs de Nantes ſont hors de la loi, & que tous les bons citoyens ſont invités à courir ſus.

La propoſition eſt décrétée.

Legendre. On a oublié Couſtard, qui, rappellé par la convention, a refuſé d'obéir au décret. Il reſte à Nantes pour intriguer contre

la convention. Je demande qu'il soit aussi mis hors la loi.

Levasseur. J'appuie cette proposition, car j'ai remis au comité de salut public des pièces qui prouvent que Coustard est à Rennes.

Hérault. Je demande que la convention maintienne son décret & en porte un semblable contre Coustard.

La proposition est décrétée.

Séance du jeudi 17 juillet. Un secrétaire présente la nomenclature des cantons, dont l'acceptation est arrivée aujourd'hui à la convention nationale.

La ville de Sédan. La ville du Havre. Fontenay, département de Seine & Oise. Bazoche, département de l'Aisne. La vingt-unième section de Rouen. Nemours, département de Seine & Marne. Maulle-sur-Mendre, département de Seine & Oise.

La dixième section de Rouen. La section du Midi, de Provins.

Les trois sections de Mâcon. Void, département de la Meuse.

Senlis. Cosne, département de la Nievre. Fontainebleau. Chaumes, département de Seine & Marne. La section du Havre.

Châtillon-sur-Seine. Collommiers. Béthune. Neuf cantons du district de Clermont, département de la Meuse. La Charité.

Noyon. Péronne. Huit cantons du district de Compiegne.

Nogent le Rotrou. Eu. Houdan. Sainte-Menehould. Vienne-le-Château. Dôle, du Jura. De Brejolles, de Ramerap. De l'Aube. Les huit sections de Reims. Chartres. Mézières. Rhétel Charleville. Calais. Arcis-sur-Aube. Dreux. Palaiseaux. Les cantons de Breteuil. Le canton des Vertus, departement de la Marne. De Doulchy. Soissons. Le canton d'Arbois. Elbeuf. Châlons. La Roche-Chalais. Beauvais.

Pau, Bézières ont accepté unanimement.

La convention décrète la mention honorable & l'insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de la Rochelle, dénoncent plusieurs écrits & arrêtés qui leur ont été envoyés par différens départemens, tous relatifs aux événemens du 2 juin.

On demande la mention honorable de la conduite des administrateurs. Décrété.

Le troisième bataillon de la Gironde, en adhérant aux événemens du 31 mai, envoie à la convention le renouvellement de son serment de fidélité à ses décrets, à l'unité & à l'indivisibilité de la république.

Un secrétaire fait lecture de la rétractation des administrateurs, de celle de Beysser; du procès-verbal de la séance, dans laquelle les citoyens de Nantes ont exigé des administrateurs le rappel de Beysser au commandement d'une adresse du onzième bataillon de Seine & Oise; dénonciation de l'arrêté du département; enfin, d'une réponse du général Canclaux à ce département, dans laquelle ce général assure les administrateurs qu'il n'obéira jamais à d'autres ordres qu'à ceux de la convention nationale.

Sur la proposition de Bréard : La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit.

Art. Ier. La convention rapporte le décret rendu hier, par lequel les administrateurs du département de la Loire inférieure, le général Beysser & Coustard, représentant du peuple, étoient mis hors de la loi.

II. La convention nationale mande à sa barre le président & le procureur-général-syndic du département de la Loire inférieure, & le général Beysser, pour rendre compte de leur conduite.

III. Un membre de l'administration du district, & un membre du conseil-général de la commune de Nantes, se rendront auprès de la convention nationale, pour lui donner les éclaircissemens dont elle pourra avoir besoin.

IV. La convention nationale confirme l'arrêté pris par ses commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui suspend le général Beysser de toutes ses fonctions militaires.

V. Le présent décret sera envoyé par un courtier extraordinaire.

Ichon. La ville d'Auch, chef-lieu du département du Gers, dans l'arrondissement duquel est la commune de Lannages, n'est pas dans d'aussi bons principes. Les administrateurs y sont en révolte contre la convention ; un comité central y est rétabli, emprisonne les patriotes, destitue les fonctionnaires publics, & commet toutes sortes d'actes arbitraires. Ces mesures liberticides ont été provoquées par des écrits venus de Paris, & sur tout par ceux de Brissot.

Dartigoyte. Je demande que la convention suspende de leurs fonctions, le président du département du Gers, le procureur-général-syndic & trois administrateurs ; je réponds sur ma tete de la tranquillité dans le département.

La proposition de Dartigoyte est décrétée.

Hérault-Sechelles donne lecture à l'assemblée de la correspondance du comité de salut public. Les assemblées primaires de Troies & de Coutances ont accepté la constitution à l'unanimité.

Hérault-Séchelles. Les commissaires ont joint à leur lettre un mémoire sur les opérations faites, & sur les manières de les poursuivre. Le comité de salut public a pensé qu'il étoit utile de vous en donner lecture ; la voici.

Mémoire concernant les opérations de l'armée de la république, dans le département de l'Eure.

Les rébelles sont chassés du département de l'Eure, mais le foyer de la révolte étoit à Caen ; il faut donc éteindre ce foyer : nous pensons que la même armée doit être chargée de cette expédition, qui doit être dirigée par les mêmes généraux.

L'armée des côtes de la Manche, qui d'ailleurs n'est ni formée, ni réunie, a une autre destination. Les généraux de cette armée doivent s'occuper uniquement des fonctions attachées à leur destination ; ils doivent veiller à la sûreté des côtes & des ports de mer, & rompre toutes liaisons avec Wimpffen.

Il faut confier à l'armée de l'Eure le soin de réduire les conspirateurs du donjon de Caen.

S'il faut une armée nombreuse, on pourra augmenter celle de l'Eure, & y faire passer des bataillons & des escadrons de l'armée des côtes; s'il s'en trouve dans les lieux voisins, la mission des représentans du peuple expire. Le département de l'Eure a recouvré sa liberté. L'armée de la république se rassemble dans Evreux. On va former un camp hors de la ville, qui ne pourroit pas fournir le logement à tous les bataillons & à la cavalerie qui s'y rendent.

La mission des représentans du peuple expire sur les confins de l'Eure : il seroit instant d'envoyer des députés dans le Calvados avec les mêmes fonctions.

On ne cède plus aux clameurs des Buzot & des Barbaroux. Le peuple réclamera sa souveraineté au bruit de la marche de notre armée. Enfin, le tocsin a déja sonné, & il s'est levée quarante mille hommes.

Le comité de salut public vous propose en conséquence le projet de décret suivant.

La convention nationale décrète que les citoyens Robert Lindet, Duroi & Bonnet, Mautry, revêtus des mêmes pouvoirs, se transporteront dans le Calvados, & départemens environnans, pour y poursuivre leur mission.

Le projet est adopté.

Hérault. La nécessité d'éclairer le peuple sur la loi du 4 mai, relative aux subsistances, a engagé le comité à vous proposer le décret suivant.

La convention décrète que Coupé, de l'Oise, & Laloy, représentans du peuple, se rendront dans les départemens de Seine & Oise, Eure, Eure & Loire & de la Marne; & Dubouchet dans ceux de Seine & Marne & du Loiret, pour prendre des mesures relatives à la vente, à la circulation des grains & à l'exécution de la loi du 4 mai.

Le décret est adopté.

Mallarmé. Vous avez chargé votre comité des finances de vous présenter un projet relatif à la dot que vous avez accordée hier à six jeunes filles d'Evreux : il a pensé qu'une somme de deux mille quatre cents livres suffiroit pour chacune d'elles ; mais il l'a divisée en deux parties : l'une, de quatre cents livree en assignats, pour mettre en ménage les nouveaux conjoints ; & l'autre, d'un immeuble de deux mille livres, provenant de biens d'émigrés, dont les époux pourront se rendre sur le champ adjudicataires.

Voici le projet de décret que le comité vous propose.

Art. Ier. Il est accordé à chacune des six filles d'Evreux qui seront mariés, en exécution du décret du 17 de ce mois, une somme, à titre de dot, de deux mille quatre cents livres, dont deux mille seront payées en biens nationaux, & quatre cents livres en assignats.

II. La somme de quatre cents livres sera délivrée à chacune desdites filles, le jour du mariage : en conséquence, la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-quatre mille livres.

III. Quant aux immeubles, les conjoints pourront soumissionner tel bien qu'ils jugeront à propos, pardevant le directoire du district d'Evreux, jusqu'à concurrence de deux mille livres : l'adjudication leur en sera passée sans enchère, par le directoire, d'après l'estimation qui en sera faite par les experts nommés.

IV. La convention décrète que lesdits biens donnés par la nation, ne pourront être hypothéqués, vendus, cédés & aliénés pendant le laps de dix années consécutives.

Le projet est adopté.

Haussmann fait rendre un décret, par lequel les départemens sont autorisés à prendre sur les contributions de 1791 & 1792 les fonds suffisans pour fournir, jusqu'à la concurrence de mille livres de secours, aux familles des défenseurs de la patrie.

Vendredi 19 juillet 1793. *Lakanal*. De toutes les propriétés, la moins suceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans doute celle des productions du génie. Voici le projet de décret que je propose à la convention à cet égard.

La convention nationale, oui le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres & les dessinateurs qui feront graver des tableaux

bleaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, & d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit, durant l'espace de cinq ans, après la mort des auteurs.

III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition & au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs & autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées, sans la permission formelle & par écrit des auteurs.

IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V. Tout débitant d'éditions contrefaites, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Après quelques discussions, ce projet de décret est adopté.

Dartigoëite, au nom du comité de législation, fait décréter que les procédures commencées à Melun sur les événemens des premiers jours de septembre, seront anéanties, & que les détenus pour cet objet seront mis en liberté.

Dartigoëite. Un grand nombre de réclamations nous sont parvenues de la part des prêtres, auxquels leurs évêques refusent la permission de se marier. Votre comité de législation vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces réclamations, en motivant cet ordre du jour sur l'existence de la loi qui permet aux prêtres de se marier.

Bréard. Je demande la destitution de tout évêque qui contreviendroit à la loi, en s'opposant au mariage des prêtres.

Lequinio. La déportation emporte & la privation du traitement & l'éloignement de la personne. Je demande que la convention décrète que les évêques qui s'opposeront au mariage des prêtres seront déportés.

La proposition de Lequinio est décrétée.

Lequinio. J'annonce à la convention que Valenciennes est approvisionné pour plus d'un an.

Barrère, au nom du comité de salut public, propose à la convention de décréter que les communes de la république, qui n'ont point encore émis leur vœu sur la constitution, se formeront en assemblées primaires le 28 juillet. Le présent décret tiendra lieu de lettres de convocation.

Ce projet de décret est adopté.

Barrère continue. La ville de Quimper vient de voir commettre un délit grave dans son enceinte. Pour en avoir une idée, il suffit de lire l'adresse que l'administration du département du Finistère, séante en cette ville, vient d'envoyer aux municipalités des campagnes. Votre comité pense que vous devez décréter d'accusation ces administrateurs criminels, & transférer le siège de l'administration de Quimper à Landernau.

Les propositions de Barrère sont adoptées.

Amar. J'observe que la plupart des administrateurs coalisés résistent avec insolence au décret qui leur accordoit trois jours pour se rétracter. Je demande que les dispositions pénales, renfermées dans ce décret, soient enfin exécutées, & que le ministre de l'intérieur soit tenu d'en rendre compte.

Cette propofition eft adoptée.

Barrère. Je vous apprends avec plaifir, que les adminiftrateurs du département des Landes viennent d'envoyer leur rétractation.

Rulh. Je demande à faire une propofition. Il importe également à la république de connoître & fes agens auprès des puiffances étrangères, & les opinions qu'elles entretiennent près de nous. Pendant l'affemblée légiflative, j'infiftai auprès du comité de défenfe générale pour qu'il fit mettre les fcellés fur les papiers de Stael, prétendu envoyé fecret de Suède. Je ne pus l'obtenir de ces MM. de la Gironde : s'ils l'euffent fait, nous euffions eu le fecret de toutes les confpirations. Je demande aujourd'hui que le confeil exécutif vous donne la lifte & des agens de la république auprès des puiffances étrangères, & des envoyés de celles-ci auprès dela république.

Taillefer. Je demande que cette lifte ne foit remise qu'aux comités de falut public & de fûreté générale. Chacun fentira les motifs de ma propofition.

La convention la décrète.

Les fections de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, ont accepté la conftitution. Elles annoncent que l'armée commandée par Carteaux a arrêté les Marfeillois.

Bentabolle. J'apprends par une lettre que m'écrit le maire de Strasbourg, qu'on y a accepté la conftitution à l'unanimité.

Levaffeur. Bentabolle fe trompe, car un ci-devant noble n'en a pas voulu. (On rit.)

Saint-André, au nom du comité de falut public. Il eft des adminiftrateurs de département qui s'arrogent la direction des forces de mer. Vous fentez, citoyens, quel préjudice cela porte à votre marine, qui pour préfenter quelque fecours pour votre défense, doit agir avec enfemble. A Breft, on a difpofé de quelques vaiffeaux pour une expédition particulière. Votre comité de salut public, pour prévenir tous ces abus, vous propofe le projet de décret fuivant.

La convention nationale, après avoir entendu fon comité de falut public, décrète :

Art. Ier. Les adminiftrateurs de département, diftrict ou autres autorités civiles des villes maritimes de la république, ne pourront, en aucun cas & fous aucun prétexte, retenir les vaiffeaux de relâche dans leurs ports, ou qui auroient reçu l'ordre d'en partir. Ceux des administrateurs qui se permettroient de donner des ordres pour arrêter, fufpendre, accélérer le départ des vaiffeaux, ou pour en changer la deftination, & ceux qui provoqueroient ou figneroient des actes ou arrêts tendans à s'immifcer dans la direction des forces navales de la république, feront traduits au tribunal révolutionnaire & punis de mort.

II. Il eft défendu, fous la même peine, à tout vice-amiral, contre-amiral, commandant de vaiffeau ou tout autre bâtiment de la république, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquifitoire qui leur feroit fait ou donné par les autorités civiles, & dont l'objet feroit de changer ou modifier les ordres qui leur auroient été adreffés par le confeil exécutif.

III. La convention nationale caffe & annulle les arrêtés pris par les autorités conftituées du département du Finiftère, les 9 & 12 de ce mois, portant requifition à l'ordonnateur civil de ne mettre aucun embargo fur les corfaires & fur les bâtimens de commerce, au mépris de la loi du 22 juin dernier.

Roux (de la haute Marne.) Pour faire taire la calomnie & fer-

mer la bouche à ceux qui vont dans les départemens provoquer la guerre civile, je demande que les procès-verbaux des trois journées mémorables dans lesquelles le peuple de Paris a sauvé la république, soient imprimés & envoyés aux départemens & aux armées.

La proposition est décrétée.

Thuriot. Le comité de salut public a reçu des dépêches dont il m'a chargé de vous donner connoissance.

Les représentans du peuple à l'armée des Ardennes annoncent que la constitution a été acceptée à l'unanimité par toutes les assemblées primaires de ce département.

Nous apprenons que le département du Doubs vient de rétracter ses arrêtés libertides. Celui du Jura va en faire autant; ce qu'il y a de certain, c'est que ces départemens ont refusé d'envoyer des forces au secours de Lyon.

La ville d'Alençon, chef-lieu du département de l'Orne, vient d'accepter la constitution.

Billaud-Varennes. Je demande le dernier supplice contre les accapareurs, & qu'une commission, formée par la convention nationale, s'occupe des moyens de détruire l'agiotage.

Garnier, Drouet & Châles proposent de chasser du territoire de la république tous les étrangers non naturalisés.

Mallarmé. Il n'est plus tems de dissimuler à la convention les dilapidations qui se commettent dans l'administration. Dans ce mois-ci, qui est un de ceux où vous lui avez le moins accordé, elle a déja touché trente millions sept cent soixante-seize mille cinq cents douze livres.

Après diverses propositions, le décret suivant est rendu.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I[er]. Tous achats pour habillement & équipement militaire, par l'administration des habillemens, sont suspendus, à l'exception de la section chargée du petit équipement, qui continuera à recevoir & à payer les effets dont elle a le plus besoin, comme marmite, bidons, bottes, &c.

II. Les quatre comités réunis, des finances, de la guerre, de l'examen des marchés & de surveillance des habillemens militaires, seront tenus pour tout délai, de présenter, sous huitaine, un projet de décret tendant à prévenir toutes dilapidations, & à réformer les abus dans cette partie de l'administration.

III. Les administrateurs de la commission des habillemens & équipemens militaires, depuis le premier mai 1792, seront mis en état d'arrestation, & les scellés seront sur-le-champ apposés sur les caisses & papiers, tant de l'administration que des administrateurs : les comités des finances & de l'examen des marchés surveilleront l'exécution du présent décret, & prendront les mesures convenables pour faire ensorte que le service public en cette partie ne soit point interrompu.

IV. La trésorerie nationale présentera, d'ici au 15 septembre prochain, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'elle a reçus, & des assignats qui ont été émis, en y distinguant le nom du payeur & de celui qui les aura reçu.

V. Toutes les administrations & comptables fourniront aussi, d'ici au 15 septembre prochain, à la convention nationale, le compte détaillé de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus depuis le premier janvier 1790.

VI. Les directoires de département & de district, ainsi que les municipalités, seront tenus de faire parvenir au ministre de la guerre, dans la huitaine de la publication de la présente loi, un tableau qui fera connoitre les sommes qui ont été employées pour l'habillement & l'équipement des volontaires & autres défenseurs de la patrie, ainsi que les différens corps auxquels les armes & les habits ont été délivrés. Les administrations & municipalités rendront aussi compte, dans le délai ci-dessus fixé, de tous les objets d'armement, d'habillement & d'équipement qui ont été fournis en dons patriotiques.

David. Le jour désiré approche : bientôt nous célébrerons l'anniversaire de notre victoire sur la royauté. Vous avez adopté le plan que je vous ai proposé pour l'ordonnance & les détails de cette fête : tout doit y inspirer le sentiment, & présenter le règne de la liberté & de l'égalité.

Nous vous proposons de faire mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme d'un million deux cents mille livres pour les frais de la réunion du 10.

Cette proposition est décrétée.

Isoré fait mettre à la disposition de l'administration des subsistances une somme de quarante-six millions huit cents soixante mille livres pour l'achat des grains; sauf à elle à rendre compte de l'emploi de ces fonds.

On accorde six millions au payeur-général de l'armée du Nord, pour le paiement des approvisionnemens militaires en avoine, paille & foin.

Séance du dimanche 21 juillet. Un secrétaire fait lecture des adresses & lettres d'adhésion.

Bellegarde. Je suis instruit, & je m'empresse d'annoncer à la convention nationale, que la constitution a été solennellement & unanimement acceptée à Angoulême, & dans le département de la Charente. (On applaudit)

Des administrateurs du district de Louviers, département de l'Eure, protestent à la barre de leur dévouement à la convention nationale, & de leur fidélité à l'unité & l'indivisibilité de la république.

Thuriot, au nom du comité de salut public. Voici une lettre du général Kellermann, qui annonce que la constitution a été unanimement acceptée à Grenoble, en présence de l'armée, qui lui a donné une adhésion solennelle.

Une lettre du conseil général de la commune de Rouen, annonce que l'acte constitutionnel a été accepté par les vingt-six sections de cette ville, à la presqu'unanimité. Vingt-six citoyens seulement, ont voté contre.

Séance du lundi 22 juillet. Le C.... Les partisans du fédéralisme avoient entraîné dans leur coalition l'administration du département du Gard; cette administration avoit levé l'étendart contre-révolutionnaire, mais elle a bientôt eu reconnu son erreur, elle a rétracté tous les arrêtés qu'elle avoit pris à la suite des événemens des premiers jours de juin, elle a déclaré qu'elle n'étoit plus en état de résistance à l'oppression, qu'elle reconnoissoit la convention, comme le seul point de ralliement, le centre d'unité, et la seule autorité à laquelle on doive s'attacher pour sauver la république, & maintenir son indivisibilité. (On applaudit.)

Cambacérès. Le comité de salut public établi dans le département du Gard, en avoit destitué le procureur-général-syndic. Je demande la réintégration dans ses fonctions, de ce patriote.

Julien (de Toulouſe). Je demande que la convention nationale décrète que l'adminiſtration du département du Gard, sera tenue de mettre sur-le-champ en liberté, les patriotes mis en état d'arreſtation, par une ſuite des vexations que cette adminiſtration, un inſtant *égarée*, a exercées contre eux; de rappeler dans ſon ſein, par une proclamation, les patriotes qui ont été forcés d'abandonner leurs foyers, pour ſe ſouſtraire à des pourſuites injuſtes et vexatoires, de réintégrer la ſociété populaire dans le lieu ordinaire de ſes ſéances.

Les propoſitions de Julien ſont décrétées.

Un membre. Je demande auſſi l'anéantiſſement de toutes les procédures commencées contre les patriotes, depuis l'époque où l'adminiſtration du Gard convoqua les communes de ce département.

La propoſition eſt adoptée.

Bazire. Je demande à faire une motion d'ordre au nom du comité de ſûreté générale. Je ne connois pas l'affaire du général Custine, et je n'entends rien préjuger. Mais un fait certain, c'est que sa préſence ici agite les esprits, & il paroît même qu'il cherche à les agiter.

Simond. Il eſt étonnant qu'une pudeur ſacrilège faſſe encore envisager un homme sous deux faces. Quand un volontaire manque à son devoir, Cuſtines ne lui donne pas un gendarme, mais il le fait charger de fer. Pourquoi donc le traiter si doucement, lui qui est accuſé d'avoir écrit que quand les décrets lui déplaiſoient, il en faiſoit des papillottes? Si le fait eſt vrai, comment n'a-t-on pas déjà fait arreter un homme qui a tenu un propos qui, ſelon moi, équivaut à *vive le roi?* Je demande que le comité ſoit chargé de vérifier ce fait. Et en attendant, je demande que Cuſtines ſoit mis en état d'arreſtation dans le lieu où l'on détient les conſpirateurs.

Danton. La convention ne peut pas reſter dans l'incertitude sur un pareil objet: il faut qu'elle ſache ce qu'eſt Cuſtines. Condé a été obligé de ſe rendre faute de vivres; Valenciennes eſt ſerré & chauffé de très-près; l'armée du Nord a besoin d'un général; on a des doutes ſur Cuſtines, il faut que Cuſtines ſoit jugé d'après les faits que vient d'expoſer Bazire. Je demande que le comité de ſalut public & le miniſtre de la guerre rendent compte de ce qui peut être à la charge de ce général, afin que la convention prononce.

La propoſition eſt adoptée en ces termes:

La convention nationale décrète que le général Cuſtines ſera mis en état d'arreſtation, par forme de ſûreté générale.

Bazire. Vous avez donné à la propoſition de votre comité de ſûreté générale une extenſion qu'elle n'avoit pas, en décrétant que le général Cuſtines ſeroit mis à l'Abbaye. Votre comité avoit cru qu'un homme détenu par meſure de police de ſûreté, ne devoit l'être que dans une maiſon particulière, & il avoit choiſi le Luxembourg. Je vous prie de faire rayer les mots à l'Abbaye.

La propoſition de Bazire eſt adoptée.

Prieur donne lecture des rétractations qui ſont parvenues au comité de ſalut public.

Dornier, au nom des comités de ſalut public, des finances & de ſurveillance, des ſubſiſtances militaires, habillemens & charrois réunis, préſente un projet de décret ſur une organiſation de tous les ſervices des armées. La convention adopte les articles ſuivans:

Art. Ier. A compter du premier août prochain, les traités faits par les miniſtres de la guerre avec divers entrepreneurs, pour

fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, des vivres, hôpitaux & charrois des armées, sont résiliés.

II. A compter du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnois & autres objets relatifs à leur entreprise.

L'article III est ajourné à jeudi ; « Les services connus sous les dénominations de charrois militaires, vivres & ambulance, seront réunis pour le premier août, & confiés à l'administration d'une régie intéressée ».

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du conseil exécutif, qui annonce qu'après une longue délibération, le conseil s'est déterminé à destituer le général Custines du commandement de l'armée du Nord, & à nommer à sa place le général Dietmann.

La convention approuve l'arreté du conseil exécutif.

Julien, au nom du comité de sûreté générale, présente un projet de décret déja ajourné sur les évènemens qui ont eu lieu à Beaucaire.

Danton. On vous propose de décréter d'accusation ceux qui ont fait couler le sang dans la ville de Beaucaire, cette disposition favorise la conspiration de ceux que vous devez frapper ; renvoyez-les au tribunal révolutionnaire sans les décréter d'accusation. L'accusateur public dresse les actes, & le tribunal expédie. (On applaudit).

Lacroix. Si un grand nombre de ceux que vous avez renvoyés au tribunal révolutionnaire ont été acquittés, c'est que vos actes d'accusation étoient mal rédigés. Chargez de cette fonction l'accusateur public lui-même, & renvoyez purement & simplement les prévenus devant le tribunal révolutionnaire. On vous propose en outre la destitution des officiers municipaux qui ont laissé égorger les patriotes, ce n'est pas assez ; je demande contr'eux la peine de la dégradation civique.

Danton. Je demande la question préalable sur la dernière proposition de Lacroix. Le 10 août, le peuple vous remettra sa foudre, vous frapperez alors des coups plus sûrs sur des administrateurs que leur rétractation ne rend pas moins coupables. Vous les rendrez inhabiles à venir empoisonner l'assemblée législative qui va vous succéder.

La proposition de Danton est adoptée.

Du mardi 23 juillet. La discussion s'engage sur la ville de Lyon.

Beaudot. Il ne faut point d'accommodement avec les conspirateurs. Achevons de dissoudre leur coalition ; ils commencent à fléchir, ils seront bientôt anéantis.

Je demande que tous les citoyens des différens départemens qui sont actuellement dans les villes rebelles, telles que Lyon, Bordeaux, Caen, Marseille, & qui n'en sortiront pas sous trois jours, soient réputés émigrés, & que leurs biens soient confisqués. (On applaudit.) Je demande en outre que cette mesure soit étendue à toutes les grandes villes, même à Paris ; cela procurera de la tranquillité.

Sergent. J'appuie volontiers la première proposition, la seconde me paroît contraire à bien des intérêts. Ce seroit en effet ruiner Paris que d'en éloigner les citoyens des départemens.

Chabot. Je demande que la convention renvoie au comité de sûreté générale les mesures qui concernent Paris.

Le renvoi est décrété.

Vréard. J'appuie fortement la première proposition de Beaudot,

& je demande que les citoyens des départemens qui auront quitté leur domicile pour se rendre dans les villes rebelles, & qui n'en seront pas sortis dans vingt-quatre heures après la notification, soient réputés émigrés, & que leurs biens soient confisqués.

La proposition est décrétée.

Beaudot propose ensuite, & l'assemblée décrète, qu'il n'y aura plus qu'une cloche par paroisse, que les autres seront descendues & fondues en canons.

Billaud-Varennes. Dans la lettre que vous venez d'entendre, Albite vous fait une proposition, sur laquelle je pense qu'il est instant de prononcer : on vous demande de faire supporter aux administrateurs en révolte les dépenses occasionnées par leurs arrêtés liberticides. Je demande que le principe soit décrété.

Le principe est décrété en ces termes:

« Les individus, quels qu'ils soient, qui auront pris ou soutenu des arrêtés à la suite des évènemens des premier & deux juin, supporteront les dépenses occasionnées par l'exécution de ces arrêtés.

Cambon. Je dois annoncer à la convention que j'ai reçu, par le courrier d'hier, la nouvelle qu'à Bordeaux les assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, ont été convoquées pour le 21. On m'assure que cette acceptation sera unanime.

Citoyens, bientôt votre ouvrage aura la sanction de deux ou trois millions d'hommes. Je voudrois qu'une commission de cinq membres fût chargée de rédiger les loix réglementaires qui doivent servir à l'exécution de la constitution, & qu'une autre aussi peu nombreuse, nous préparât un code civil dégagé de toutes les formes d'avocats & procureurs.

Ces propositions sont décrétées, & le comité de salut public est chargé de présenter les membres qui doivent composer ces deux commissions.

Ramel. Il est un autre objet non moins important, c'est la situation des finances : vous devez la faire connoître à la nation. Pour remplir une pareille obligation, je demande qu'une commission de cinq personnes vous présente un travail à cet égard.

La proposition est adoptée.

La convention adopte plusieurs articles présentés par Drouet, sur l'organisation des postes & messageries.

Séance du mercredi 24 juillet. Un secrétaire fait lecture des lettres d'adhésions & de félicitations.

Sur le rapport du comité de salut public, la convention décrète la destitution, l'arrestation provisoire, & l'apposition des scellés sur les papiers du maire de Villen, département de la Mayenne, prévenu d'avoir mis de l'opposition à la proclamation de la constitution.

Les décrets suivans sont rendus.

La convention nationale décrète qu'il sera ajouté aux trois cents quatre-vingt-dix commissaires de guerre, créés par décret du 16 avril dernier, cinquante adjoints, qui auront le traitement accordé aux commissaires ordinaires des guerres de la dernière classe. Ces adjoints ne pourront etre choisis que parmi les citoyens qui réuniront les conditions exigées par l'article 2 du titre premier du décret du 16 avril.

Autre décret.

La convention, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. I. Le miniſtre de la guerre enverra, ſous le plus court délai poſſible, des agens dans les départemens de la Dordogne, du Lot, de l'Arriège, des Landes, des Baſſes & Hautes-Pyrennées, afin de reconnoître quelles ſont, dans ces différens départemens, les mines & les établiſſemens les plus convenables à la formation d'une fonderie de machines de guerre de tout calibre.

II. Les agens envoyés par le miniſtre; lui rendront, ſous le plus court délai, un compte détaillé de leurs découvertes, et celui-ci donnera des ordres, afin qu'il ſoit ou paſſé des marchés avec les maîtres des forges, ou formé des établiſſemens nationaux, qui aſſurent aux armées & aux places de la frontière des Pyrennées, tous les fonds néceſſaires à leur défenſe.

Autre décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, conſidérant que le tranſit de l'étranger à l'étranger par les départemens des Haut & Bas-Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, accordé par le décret du 7 ſeptembre 1792, peut favoriſer des exportations nuiſibles aux intérêts de la république, approuve les meſures priſes par ſes commiſſaires aux armées du Rhin, des Voſges & de la Moſelle, relativement audit tranſit, décrète qu'il demeure ſuſpendu; néanmoins les marchandiſes qui, à raiſon de ce tranſit, ſe trouvent en ce moment entreposées à Strasbourg, pourront, pendant 15 jours, à compter de la publication du préſent décret, entrer dans la conſommation de la république, en payant les droits impoſés ſur les marchandiſes de même nature, provenant des priſes.

Décrète égalemeet que les toiles des Indes qui ſont introduites par le bureau de Port-Louis pour être remportées à l'étranger, après avoir été peintes ou imprimées, conformément à la loi du 7 ſeptembre dernier, ne ſeront ſujettes à aucun certificat d'origine.

Sur le rapport de Cambacérès, le décret ſuivant eſt rendu.

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités de légiſlation & des finances réunis, décrète :

Art. I. Le nombre des juges qui compoſent le tribunal criminel extraordinaire, fixé à cinq par le décret d'inſtitution de ce tribunal, eſt porté à ſept, y compris le préſident.

II. Le traitement des juges du tribunal extraordinaire eſt fixé, comme celui des jurés, à 18 liv. par jour.

III. Le traitement de l'accuſateur public ſera le même que celui du préſident, & il ſera payé ſur cette nouvelle fixation, à compter du premier août prochain.

IV. Le préſident du tribunal ſera rembourſé chaque mois par le caiſſier des poſtes ſur l'état certifié qu'il en donnera, du montant du port des lettres qui lui auront été adreſſées pour affaires publiques.

V. Le nombre des garçons de ſervice du tribunal eſt porté à quatre, & leur traitement demeure fixé à 900 liv.

VI. Il ſera formé, dans la ſéance de demain, une liſte de candidats pour remplir les deux places créées par l'article premier, & pour remplacer le citoyen Dufriche, qui a abandonné ſon poſte.

VII. Le lendemain de la diſtribution de la liſte, il ſera procédé, par ſcrutin ſigné, à la nomination des deux nouveaux juges & du ſucceſſeur du citoyen Dufriche.

Ce 27 juillet 1793. PRUDHOMME.

N°. 211.

44e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



DU 20 JUILLET AU 3 AOUT 1793.

Fête de la réunion du 10 août 1793.

Le plus grand, le plus beau, le plus touchant des spectacles se prépare pour le 10 août prochain; jour mémorable & d'autant plus cher à tous les cœurs français, qu'il doit être le terme de nos dissentions, de nos calamités & des succès de nos ennemis. Déjà sur toutes les maisons de Paris flotte dans les airs le signe tricolor de l'unité, de l'égalité, de la fraternité. Les Parisiens préparent leurs foyers pour y recevoir & serrer dans leurs bras les fédérés de tous les départemens. La vigilance des magistrats, & l'empressement des citoyens donnent déjà un démenti aux calomniateurs, & les forcent au silence.

Toutes les préventions tomberont à l'aspect d'une ville qui met tant de franchise & de loyauté au milieu de tous les reproches dont on la charge.

Quelques esprits foibles semblent craindre cette journée, & balancent s'ils ne s'en éloigneront pas. Rassurez-vous ! la fête de la réunion & l'acceptation de l'acte constitutionnel tueront tous les partis, & le lendemain la France offrira à l'Europe étonnée une famille immense qu'on a pu diviser pendant quelques minutes, mais qu'on ne pourra jamais rompre & désunir.

Le cérémonial auguste du 10 août devant durer jusqu'au soir, il faut que le lendemain réalise ce grand tableau de famille; que devant la maison du capitaine de chaque compagnie de section, il soit dressé une table où tous les citoyens du quartier ou de la rue, hommes, femmes, enfans, fédérés, législateurs, magistrats, administrateurs, ministres & juges, où tous les citoyens s'assoient & fraternisent, dans toute l'effusion du cœur. Que chacun apporte son plat, s'il le peut. Celui qui n'aura rien de préparé, partagera avec son voisin. Il faut que tous les mêts soient mêlés & confondus de façon qu'aucun ne mange le sien, mais bien celui de son frère; il faut qu'au coup de midi tous les sans culottes se mettent à table & portent la première santé au règne de l'égalité & de la fraternité; que tous les concitoyens se donnent le baiser de paix, sans distinction de rang, de richesses ou de talens. Que le ministre ou l'officier municipal serre la main & presse dans ses bras l'artisan, l'homme de marché, ou de port. Ce repas vraiment fraternel sera terminé par des rondes telles qu'en exécutoient nos bons ayeux, qui ne se connoissoient pas trop bien en liberté, mais qui en étoient dignes, puisqu'ils savoient aimer.

Il ne faut pas que sous aucun prétexte, personne puisse s'exempter de s'asseoir à ce banquet de la réunion; l'infirme même y prendra part, car on ira lui porter sa portion & lui demander son *toast*.

Il ne faut pas que ce jour-là il y ait la plus légère trace de corporation; chacun sert tour à tour les fédérés mêlés avec les habitans de Paris, comme s'ils fussent nés dans les murs de cette ville.

Il seroit bon aussi qu'à ce banquet, assistent deux nouveaux ménages par section, unis le matin & dotés par la république ! (Il est inutile de prévenir que ces nouveaux époux auront mérité leur bonheur par un patriotisme sans tache.)

Nous sommes bien trompés, si la nouvelle de cette fête ne porte pas le deuil dans l'ame de nos ennemis, qui jus-

qu'à présent n'ont dû leurs succès qu'à nos divisions. Quel est donc ce peuple, diront-ils, qui, deux jours auparavant, étoit prêt à se déclarer la guerre civile la plus affreuse. La présence d'une constitution les a tous ralliés en un clein d'œil ; les voilà maintenant qui s'embrassent, & qui vont se porter en masse contre nous. Qui pourra lui résister, s'il vient enfin à connoître ses forces & à les ramasser pour nous porter les derniers coups. C'en est fait, la république française, bien unie, est invincible : elle va nous faire payer cher le tems qu'elle a passé dans de vains débats, dont nous avons profité. Trois semaines lui suffiront pour réparer les maux & les pertes de quatre années.

Mais avant de repartir pour leurs départemens respectifs, il faut que les fédérés s'assemblent, pour aviser sur ce qu'ils ont vu & entendu à Paris, tant de fois & si indignement calomnié.

Il faut qu'ils ferment la bouche à ces langues sinistres, qui déjà répandent que la fédération sera suivie d'une scène sanglante. Hommes vils, taisez-vous ; non, ce ne sera pas, cela ne peut être. Si des têtes tombent, ce sera légalement, sous le fer de la justice : oui, que les jours qui suivront la fête de la réunion, soient consacrés au jugement dernier des conspirateurs, des traîtres, de tous ceux qui ont fait de grands abus, du grand pouvoir qui leur a été confié pour le plus grand-bien de tous.

Il faut que la nation se purge avant de se porter en masse contre ses ennemis ; mais que cette justice se fasse en présence de tous les départemens représentés : il faut que d'un bout de la république à l'autre, on applaudisse unanimement à chaque coup que frappera la loi.

Fédérés, un des grands objets de votre mission est de porter à ceux qui vous envoient, le témoignage de notre amour pour la justice, pour l'égalité, pour l'unité de la république. Il faut que vous puissiez dire à vos commettans, à votre retour :

Les Parisiens n'ont pas démérité de la patrie, non plus que les autres départemens qui s'y sont réunis : recevez le baiser fraternel de tous ; & tranquilles une bonne fois ; sur ce qui se passe dans nos foyers, marchons à l'ennemi, de front, & du même pas. Il a cru que nos divisions n'auroient de terme que la chûte de l'empire ; allons lui prouver le contraire ; qu'il tremble à son tour, à l'approche de plusieurs millions de citoyens, frères, plus forts encore de leurs loix & de leur union, que de leurs armes.

Et c'est ainsi qu'il faut que se passe le 10 août 1793. Que l'anniversaire du renversement du trône soit marqué par l'affermissement de la république !

Sur la guerre & les trahisons de nos généraux.

Si jamais révolution a prouvé quelle est la force & le pouvoir des principes, c'est celle de la France. Il semble qu'au dedans & au dehors, d'un bout de l'Europe à l'autre, toutes les passions se soient entendues, se soient pour ainsi dire données la main pour l'anéantir, & cependant, au milieu de tous ces orages, la liberté s'affermit & s'accroît: nous avons été trahis par les prêtres, les nobles, les intrigans & les faux patriotes, par la cour & par tous ses valets, qui lui ont survécu plusieurs fois; nous avons été livrés à nos ennemis, par nos généraux & par nos législateurs, & cependant l'ennemi, qui a dû ses plus grands succès à ces infâmes trahisons, n'est guères plus avancé qu'il y a deux ans: il est clair que c'est la nature, que c'est la force des principes seuls qui nous soutient & nous fera triompher.

Les traîtres se sont distribués les rôles: comme ils ont une grande connoissance du cœur humain, ils ont senti que leurs premiers essais ne réussiroient pas, & qu'il faudroit souvent revenir à la charge; ils ont plutôt compté nous lasser que nous vaincre: ainsi tel intrigant a pris sur lui l'initiative de la trahison, tel autre a promis de le copier en second, tel en troisième; outre ces grands rôles, il y a eu les rôles subalternes, qu'on s'est distribué pareillement & qui ont eu leurs doublures.

Pour montrer le développement de ce plan, nous ne remonterons pas plus haut que l'établissement de la république. Dumouriez singea Lafayette, dont il s'étoit déclaré l'ennemi; Dumouriez contrefit le patriote, l'ami de la liberté: il se battit pour elle, couvrit ses projets par quelques apparences de succès, & enfin les mit au grand jour. Mais le génie de la liberté l'emporta: Dumouriez avec quelques traîtres qui l'ont suivi, traîne sa honteuse existence en Allemagne & en Angleterre; par-tout on le proscrit. Telle est la récompense des traîtres.

Pendant ce tems, Custines restoit derrière la toile: il méditoit les mêmes projets; mais son tour n'étoit pas venu: il condamna fortement la conduite de Dumouriez, & cria d'autant plus fort qu'il vouloit éloigner de lui le soupçon. Sans avoir le patelinage & les gasconades de Dumouriez, avec ses brusqueries, avec son ton de franchise militaire, il en imposa tellement à l'armée du Nord, au comité de salut public, à la convention, qu'on crut que c'étoit le seul homme qui pût sauver la république au Nord. Nous nous récriâmes dans le tems contre ce choix (n°. 201.); nous nous élevâ contre le rapporteur Barrère, qui est obligé aujourd'hui de chanter la palinodie; nous prouvâmes, par tous le faits déja connus, que loin d'être à la hauteur des principes, Custines

trahissoit aussi. C'étoit notre opinion depuis long-tems, & elle nous avoit attiré, de la part de Custines, plusieurs letres fort insolentes, dont nous donnâmes communication.

Indépendamment de la prise de Francfort, où les Français ont été abandonnés par ce général vainqueur, au couteau des assassins, nous lui reprochions d'avoir, de sa propre autorité, prodigué la peine de mort; ce qui est s'arroger le droit le plus terrible des despotes, & réduire les soldats à l'esclavage, en faisant dépendre leur existence du caprice d'un seul : nous lui reprochions ses lettres adulatrices au roi de Prusse, qui ressembloient assez au bas mémoire qu'avoit présenté à ce même homme, quelque tems auparavant, le traître Dumouriez. Aujourd'hui la scène de ses forfaits s'est agrandie. D'abord, & c'est un crime qui saute aux yeux des moins clairvoyans; Condé & Valenciennes étoient assiégés; il falloit tout tenter pour faire lever le siége, risquer même une bataille : Custines s'est tenu immobile, n'a fait aucun mouvement. Le commandant de Condé cependant lui avoit indiqué des moyens de délivrance, car il lui avoit fait passer des renseignemens par mille moyens, à travers le camp des assiégeans. Tout ce que l'esprit inventif de gens enfermés & bloqués avoit pu imaginer, avoit été employé. Custines ne peut pas nier d'avoir reçu ces avis. Qu'a-t-il fait ?

Oh ! le voici : il a d'abord laissé Bouchain dégarni & presque sans défense & sans subsistances; il n'a point songé à faire réparer les fortifications; il les a laissé comme elles étoient : cependant, il y a lieu de croire que si Valenciennes venoit à être pris, Bouchain seroit une des villes assiégées; mais, dès que Condé est tombé au pouvoir des ennemis, il a fait transporter à Bouchain une forte artillerie; c'est-à-dire qu'il l'a mise en dépôt dans l'intention de la conserver aux autrichiens; car, n'ayant rien ajouté aux fortifications, il est clair que Bouchain n'auroit pu long-tems résister, & que cette formidable artillerie auroit grossi celle des autrichiens.

Par une opération toute contraire, quoique dirigée par le même esprit; comme Lille étoit bien fortifiée, il lui ôtoit toute son artillerie; de manière, qu'en considérant l'état de Bouchain & de Lille, on pouvoit dire que l'une n'avoit pas de rempart ni d'hommes pour garder ses canons, & que l'autre n'avoit point de canons pour garder ses remparts & ses hommes. Tout cela s'est fait d'accord avec Lamarlière. On ne croiroit pas que cet homme eût été assez scélérat pour vouloir livrer une ville telle que Lille, s'il n'y avoit pas des pièces qui le prouvent clairement.

Copie de la lettre du général de division Favart, commandant à Lille, au général Custines, commandant en chef les armées du Nord & des Ardennes, en date du 25 juin 1793, l'an deuxième de la république française.

Général, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire d'Aire, le 23 du courant, par laquelle vous m'apprenez que vous autorisez le général Lamarlière à tirer de la place trente pièces de canon de quatre, huit & douze, longues, pour en armer les redoutes & retranchemens du camp de la Magdelaine. Je crois de mon devoir, général, de vous observer que je ne vois pas tranquillement la place de Lille se désarmer d'une manière aussi vigoureuse. Vous le dirai-je? Cette grande sortie d'artillerie me paroît contraire à la circonstance; car enfin, si vous réalisez, comme vous me l'avez assuré, le projet de m'enlever quarante-six bouches à feu, dont trente-huit canons & huit obusiers, & qu'à l'instant vous donniez pouvoir au général Lamarlière d'en prendre de son côté trente autres, ce qui fait en totalité soixante-seize, vous conviendrez, général, que cette violente soustraction réduit la force répressive de cette place à un degré bien au-dessous de ce que les maîtres de l'art l'ont jugé nécessaire, & on ne peut se dissimuler que si le camp de la Magdelaine, par des forces très-supérieures, ou par des malheurs imprévus, venoit à recevoir un grand échec, & à être emporté l'épée à la main, il seroit impossible de faire rentrer cette artillerie dans la place; car, où trouver à la minute les deux cents chevaux, avec des charretiers fermes & courageux? Ce ne seroit assurément pas avec des valets de brasseurs, meûniers, &c. qu'on pourroit se flatter d'y réussir; c'est même ce qu'on auroit peine à se promettre dans une pareille circonstance, avec les agens de l'artillerie. Il ne faut, pour être bien convaincu de cette vérité, que se mettre sous les yeux ce qui vient de se passer à Famars, & se rappeler les désordres qui résultent d'un camp forcé. Très-certainement le premier trophée de la victoire des vinqueurs seroit l'artillerie de position, placée dans les redoutes. La nôtre, à la bataille de Fontenoy, étoit sous le feu des redoutes d'Anthoin & de Bary.

Signé FAVART.

Copie de la lettre du général Custines, commandant en chef les armées du Nord & des Ardennes, en date de Cambrai le 2 juillet 1793, l'an deuxième de la république française, au général de division Favart, commandant à Lille.

Je persiste dans mes précédentes dispositions, général; & pour peu que vous veuilliez y réfléchir, il vous sera très-aisé de vous convaincre combien il est facile, même dans le cas désastreux que vous supposez, d'exécuter la manœuvre de retraite des pièces de canon des routes, vers le chemin couvert de la place.

Le général en chef des armées du Nord & des Ardennes.

Signé CUSTINES.

Pour copie conforme. *Signé* FAVART.

La reddition de Mayence prouve encore manifestement contre ce traître. Mayence ne s'est rendue que parce qu'il en avoit donné le commandement à un homme qui couvoit les mêmes projets que lui; & qui n'a pas craint de remettre aux ennemis les clefs d'une ville qui n'avoit pas une seule brèche, qui avoit des munitions et des provisions pour

long-tems, & qui alloit être promptement secourue par l'armée de la Moselle & du Rhin. Mayence ne s'est rendue qu'à cause des intelligences que Custines lui même y avoit menagées aux prussiens, comme on peut en juger par la déclaration du c. Vidalot Serat.

Déclaration du citoyen Vidalot-Serat.

Quelques jours après le commencement du blocus de Mayence, le général Doiré fut invité par le général prussien, à une conférence avec un agent de Custines, conférence qui devoit avoir lieu en présence du général prussien.

Cette conférence eut lieu, & fut suivie d'une seconde : *dans l'une d'elles, l'agent de Custines glissa au général Doiré un billet signé de la main de Custines, mais écrit par une main étrangère : ce billet engageoit le général Doiré à entrer en négociation, pour la reddition de Mayence.* Ce billet doit exister dans les papiers du conseil de guerre ou dans ceux du général Doiré. Le citoyen Rewbel, commissaire de la convention, les citoyens Dazincourt, Kleber, Ledieu-de-Ville & Beaupuy, ont assisté à ces conférences, & ont eu connoissance de ce billet.

A Coussey, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française. *Signé* VIDALOT-SERAT.

Calculons tout cela : Mayence avoit été extrêmement fortifiée, extrêmement approvisionnée aux dépens de la république française ; à voir la manière dont Custines y entassoit tous les genres de munitions, y ajoutoit toutes sortes de fortifications, on eût dit qu'il en vouloit faire une seconde Troye, qui soutint dix ans de siège ; mais ce qu'on ne savoit pas, c'est qu'il rendoit tous ces préparatifs nuls & même dangereux, par les chefs qu'il donnoit à la garnison. Plus adroit encore que Dumourier, il n'entassoit pas dans une ville sans défense, comme Liège, toutes les fournitures de l'armée ; mais c'étoit toujours dans l'intention de les livrer. Une capitulation, telle que celle qui a été faite, dictée par des ennemis, auroit dû indigner des républicains, et ce sont des français, c'est un état-major qui l'a proposée dans un tems où ils avoient des vivres, pas une brèche, l'espoir d'être secourue sous huit jours.

Articles de la capitalution proposée par le général de brigade Doiré, commandant en chef à Mayence, Cassel, & places qui en dépendent.

Art. Ier. L'armée française livrera à sa majesté le roi de Prusse la ville de Mayence & Cassel, ainsi que leurs fortifications & toutes les places qui en dépendent, dans leur état actuel, avec les bouches à feu, tant françaises qu'étrangères, munitions de guerre & de bouche, à la réserve des objets mentionnés aux articles suivans.

II. La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, emportant les armes, les bagages & autres effets appartenans en propre aux individus de la garnison, & des vivres pour la route.

(Accordé, à condition que la garnison ne servira point durant un an contre les armées des puissances coalisées, & que si elle amène quelques chariots couverts, Sa majesté prussienne se réserve de les faire visiter, en cas où elle le jugeroit à propos.)

III. Il sera accordé à la garnison d'emmener avec elle les pièces de campagne, caissons, &c. (Refusé.)

IV. Les officiers-généraux & particuliers, commissaires de guerres, chefs & employés des différentes administrations de l'armée & généralement tous les individus français emmeneront leurs chevaux, voitures & effets. (Accordé.)

V. La garnison restera dans la place quarante-huit heures après la signature de la présente capitulation; & si ce délai n'étoit pas suffisant pour les dernières divisions, il lui sera accordé une prolongation de vingt-quatre heures. (Accordé.)

VI. Il sera permis aux commandans & chefs d'envoyer un ou plusieurs agens munis d'un sauf-conduit de sa majesté prussienne, pour aller chercher les fonds nécessaires pour l'échange de la monnoie de siége; & jusqu'audit échange ou jusqu'a l'époque d'un arrangement pris à ce sujet, la garnison française demande à laisser des ôtages qui puissent compter sur la protection de sa majesté prussienne. (Accordé.)

VII. La garnison de Mayence & dépendances, lors de son évacuation, se mettra en route pour la France sur plusieurs colonnes, & partira à termes différens. A chaque colonne, il sera fourni une escorte prussienne jusqu'à la frontière, pour sa sûreté. Le général Doiré aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers de l'état major & des commissaires des guerres, pour pourvoir à la subsistance & à l'établissement des troupes françaises. (Accordé.)

VIII. Dans le cas où les chevaux & voitures appartenans a l'armée française ne suffiroient pas au transport de ses effets de campement & autres désignés par les articles précédens, il leur en sera fourni du pays, en payant. (Accordé.)

IX. Le transport des malades, & sur-tout des effets, ne pouvant se faire par terre, sans compromettre leur existence, il leur sera fourni, aux frais de la nation française, les bateaux nécessaires pour l'effectuer par eau, sur Thionville & Metz, en prenant les précautions nécessaires pour la subsistance de ces honorables victimes de la guerre. (Accordé.)

X. Jusqu'à l'entière évacuation de l'armée française, il ne sera permis à aucun habitant, actuellement hors de Mayence, d'y rentrer. (Accordé.)

XI. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante pourra faire occuper par ses troupes les postes suivans, savoir :

Le fort Gharles, le fort Welche, le fort Elisabeth, le fort Philippe, la double Tucaille, le fort Luisemberg, le fort Hauptsem, le fort Mars, l'isle Saint-Pierre & les deux portes de Cassel, allant à Francfort & Wisbadin. Elle pourra de plus occuper, conjointement avec les troupes françaises, la porte Meuther & l'extrémité du pont du Rhin, adjacente à la rive droite du fleuve. (Adopté.)

XII. Dans le plus court délai possible, le colonel Douay, directeur de l'arsenal, le lieutenant-colonel Lariboissure, sous-directeur, & le lieutenant-colonel Vernine remettront au chef de l'artillerie & du génie de l'armée prussienne, les armes, munitions, plans, &c., relatifs au service dont ils seront respectivement chargés.

XIII. Il sera également nommé un commissaire des guerres pour la remise des magasins & effets qu'ils contiennent. (Accordé.)

XIV. Article additionnel. Les déserteurs des armées combinées seront rendus avec exactitude.

Fait à Marienborn, le 23 juillet 1793. Lieutenant-général, com-commandant l'armée combinée devant Mayence,

Signé, KALKREUTE.

Le général de brigade, commandant en chef à Mayence, Cassel & dépendances.

Signé, DOYRÉ.

Dans

Dans les autres armées, on ne nous a pas encore trahi, ainſi. Mais quelle confiance peut-on avoir en Kellermann, dont nous avons eu déjà pluſieurs fois occaſion de parler & qui, dans ce moment, ſemble protéger les fédéraliſtes, & lutter contre les commiſſaires de l'aſſemblée nationale. Que penſer de ce Servan qui commande aux Pyrénées, & qui, ayant eu tant de loiſir pour organiſer ſon armée, a laiſſé prendre Bellegarde. Il paroît que le miniſtre de la marine craint auſſi des trahiſons pareilles ſur mer, car il ne laiſſe pas ſortir nos flottes, & laiſſe la méditerranée en proie à l'Eſpagnol.

Si des frontières & de la ceinture de la France, nous portons nos regards dans l'intérieur, nous verrons le général de l'armée des côtes, Wimpfen qui, ſouillant ſes lauriers de Thionville, a menacé de s'avancer vers Paris, & qui ne s'eſt arrrêté en route que parce qu'il n'a pas trouvé aſſez de compagnons d'armes qui vouluſſent partager ſes crimes; & ceux des députés rebelles, & ceux des adminiſtrateurs qui les protégeoient. Nous verrons l'interminable affaire de la Vendée ne ſe ſoutenir, ne prendre une certaine conſiſtance que par les trahiſons des généraux. C'eſt ici que ſe déploie le même ſyſtême que celui de Dumouriez & de Cuſtines; c'eſt ici que déjà dix fois on mis à exécution, & que le peuple français s'eſt contenté de s'indigner. On a, dans différens endroits, amaſſé une nombreuſe artillerie, des proviſions conſidérables, & ces endroits ſont toujours tombés au pouvoir de l'ennemi: c'eſt ce qui eſt arrivé à Châtillon, à Parthenay, à Saumur, &c., &c.; les généraux gagnent ainſi l'argent qu'ils reçoivent des puiſſances étrangères. Certains commiſſaires des guerres, certains approviſionneurs ſourient de ces échecs qui ne leur déplaiſent point, parce qu'ils néceſſitent de nouveaux achats, & la nation gémit. Comment, après de telles leçons, a-t-on pu propoſer dans la convention de renvoyer Weſtermann à l'armée de la Vendée. Veut-on n'éteindre jamais ce charbon politique, qu'il eſt cependant encore ſi facile d'étouffer. Ne ſait-on pas qu'au mois de ſeptembre dernier, Weſtermann étoit l'agent ſecret de Dumouriez; ſon émiſſaire auprès du roi de Pruſſe, de Pétion et de Manuel? Weſtermann, l'*effroi des brigands*! oui, comme Dumouriez le fut des Autrichiens. Weſtermann qui la veille de ſa defaite, vous avertiſſoit qu'il ſavoit bien qu'une troupe formidable de brigands alloient fondre ſur lui, mais qu'il la bravoit, & qui veut vous faire accroire aujourd'hui qu'il a eu le malheur d'être ſurpris: il vous dit enſuite que quelques bataillons ont pris la fuite, & donné le ſignal de la déroute; mais les bataillons s'étoient bien battus aux deux actions précédentes. Il eſt difficile de

croire à un changement si subit. Enfin Westermann vient d'être renvoyé devant les tribunaux militaires, & Custines devant le tribunal révolutionnaire : espérons que bientôt justice en sera faite.

Néanmoins, c'est ne rien faire que d'abattre les traîtres à mesure qu'on les connoît : d'abord on les connoît toujours trop tard, puisqu'on ne les connoît qu'après la trahison : en second lieu, c'est la tête de l'hydre qui, comme nous l'avons dit, renaît toujours. Il faut une grande mesure qui prévienne toutes les trahisons, ou du moins presque toutes; ou pour mieux dire, il ne faut plus que mettre à exécution une mesure qui a été déjà prise par la convention. Plus de nobles dans nos armées, plus de nobles ni prêtres dans nos administrations. Voilà le cri de tous les patriotes ; voilà le remède à tout. C'est dans ces castes, qui n'ont jamais pu être amies de la liberté, qui n'ont jamais pu être républicaines ; c'est dans ces castes que toutes les trahisons ont pris naissance; c'est de-là qu'elles sortiront toujours. Que l'on ait été obligé dans les commencemens de les garder comme un mal nécessaire, nous voulons bien le croire ; mais aujourd'hui que la guerre dure depuis deux ans, aujourd'hui que des sans-culottes, montant de grades en grades, acquièrent de l'expérience & ont des lumières : qu'attendez-vous donc pour chasser de toutes les places ce reste impur d'hommes pervers, ces derniers débris du cloaque pestilenciel de la royauté & du fanatisme sacerdotal. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'une guerre en rase campagne; il ne s'agit plus d'attaquer ni de conquérir ; il s'agit de se défendre dans ses murs, & l'on est en général bien fort & bien habile chez soi : cette guerre d'ailleurs est principalement du ressort des ingénieurs ; les nôtres ont plus de connoissances, sont les plus célèbres de l'Europe ; en général ils n'ont pas dévié de la bonne route; on peut leur donner du commandement.

Dans la marine, nous avons encore bien plus d'avantages & il est inconcevable que les ministres en aient fait une fourmillière de nobles, tandis qu'il y a si peu de différence entre les connoissances nécessaires à la marine marchande & celle qu'exige la marine militaire ; tandis que des officiers marchands ont servi sur mer dans les dernières guerres ; c'est apparamment pour le plaisir de nous faire trahir sur les deux élémens. Nous ne cesserons de le répéter, les nobles & les prêtres nous ont ruiné sous le despotisme, ils nous ruineront encore plus sous le règne de la liberté : il n'en faut dans aucune place.

Les voyageurs qui arrivent de *Londres*, prétendent que les *Anglais* desirent la paix & que *Pitt* se propose de

faire jouer à *George III* le grand rôle de médiateur en *Europe*. Ces bruits, répandus avec art par les partisans de la politique *britannique*, tendroient sans doute à nous endormir dans une fatale sécurité, si tous les esprits, armés d'une juste défiance, ne repoussoient pas ces nouvelles insidieusement débitées. --- Il sembleroit, d'un autre côté, que les rebelles de la *Vendée* flattent la race de *Georges III* d'élever l'un de ses rejettons sur un trône qui seroit rétabli à *Paris*, & que le prêtre *Barbotin*, le *tout-à-tout* de cette révolte, veut un roi, quel qu'il soit, pourvu qu'en recevant le sceptre, il réintègre l'église *gallicane* dans l'usurpation de ses privilèges & libertés. --- Parmi tant de vaines conjectures, quelle tête, tant soit peu réfléchissante, ne voit pas les guinées & le génie de l'*Angleterre* uniquement employés à tout désorganiser, égarer ou corrompre, à élever *Paris* contre les départemens & les départemens contre *Paris*. --- C'est-là le seul moyen qu'on voudroit rendre fructueux, pour opérer sur la majorité des administrés *français* le dégoût, l'indifférence & la division. --- *L'esprit public* a pu résister contre l'écueil de cette tentative. Une circonstance heureuse a produit naturellement cette résistance salutaire. Tous les gouvernés veulent des loix, & après tant d'orages, on sent une joie douce d'arriver au port, & d'y être réuni à jamais sous les auspices de la constitution républicaine.

Cette espérance flatteuse se joue bien des complots, & l'armée du *Nord*, qui va bientôt agir, jointe à la réunion des départemens, devra achever de motiver le désespoir des factions ennemis de la république une & indivisible. --- Nous verrons donc la liberté triomphante, le 10 *août*. C'est le moment de profiter de l'enthousiasme qui va saisir la jeunesse ; c'est le moment d'échauffer les ames brûlantes d'un saint patriotisme, afin de porter des forces imposantes aux frontières du *Nord* & vers les rives de la *Loire*. Ainsi se levèrent les jeunes *Romains* sous *Manlius* & *Camille*, lorsque les *Gaulois*, nos braves ancêtres, tentèrent d'escalader le capitole.

La guerre de la *Vendée* n'est pas une chose nouvelle. *Latrimouille*, *Dunois*, *Gaston*, la pucelle d'*Orléans Jeanne-d'Arc*, en firent une semblable au commencement du 15e siècle. *Charles*, fils d'une marâtre nommée *Isabeau de Bavière*, se fit couronner à *Poitiers*, & c'est autour du tyran que se rangèrent le haut clergé, les parlemens & la noblesse. Cette considération, reposant sur un exemple que l'histoire fournit, exemple que les Anglais & les révoltés imitent aujourd'hui, doit faire sentir aux Français combien il est important d'arrêter les progrès de cette sédition. Si les rebelles enlevoient *Nantes*, *Tours* ou *Poitiers*,

il pourroit arriver qu'ils consentissent au sacre d'un despote pour appeler autour de lui un parti nombreux, semblable à celui de *Charles*.

Le plan suivi par le prêtre *Barbotin* & adopté par *William Pitt*, semble avoir pour objet d'amener les conquérans jusques à *Paris*, comme ils le furent du tems de *Jeanne d'Arc*. A cette époque désastreuse pour la liberté de l'*Europe*, les gardes nationales qui composoient les armées *françaises* furent supprimées, & à leur place se levèrent des troupes soudoyées. *Charles VII* fut le premier despote qui ôta au tiers-état le droit de porter des armes sans son consentement, ainsi le peuple, dérobé au joug de la tyrannie féodale, tomba à l'instant même sous l'oppression du despotisme royal. Si l'ancien ordre de choses revenoit, ce qui ne se peut, combien d'impôts ne faudroit-il pas payer pour fournir à la solde d'une milice servile, prête dès-lors, non à protéger la nation, mais à l'égorger & à la piller?

Supposé que dans cette déplorable perplexité tous les préjugés rappelés au nom de la religion, arment les mains du fanatisme, qui peut répondre de la conservation des archives de la philosophie, des livres & des monumens des arts! Depuis l'incendie de la bibliothèque de *Ptolomée* par le calife *Omar*, dans les murs d'*Alexandrie*, l'ignorance orgueilleuse & barbare ne subjugue-t-elle pas toutes les contrées fameuses de l'Asie, autrefois l'asyle & le sanctuaire de toutes les connoissances humaines?

Examinons ce qui se passe autour de nous, nous verrons que les ennemis de la *liberté* nous assurent que ce génie tutélaire a pour ennemis les talens & la vertu, & que l'intrigant n'a qu'un certain esprit de conduite qui lui fait obtenir une place, rarement avec l'avantage de savoir la remplir. Cette perversité, séduction effrayante qui égare l'*esprit public*, si elle étoit l'ouvrage de nos ennemis!....

Quel soupçon! quelle horreur!
Quelle lumière affreuse a passé dans mon cœur!

Rassemblons des armes, des munitions de guerre & de bouche, des souliers, & qu'après avoir juré dans les étreintes de nos embrassemens fraternels, fidélité & attachement à l'acte constitutionnel, l'instant qui suivra soit celui de notre départ; que des pavillons tricolors flottent au haut de chaque clocher. Allons, que nos phalanges, coalisées autour de la statue de la liberté, excitées par les mânes de nos frères immolés aux champs de la *Belgique* ou parmi les rochers de l'antique *Aquitaine*, & guidées par des chefs prudens, aillent venger les affronts reçus par des hommes libres, des mains des satellites du

despotisme. Partons ; que cette superbe & dernière démarche étonne l'univers, & qu'aux vociférations atroces de la calomnie, qui cherche à nous rendre ou odieux ou méprisables aux regards des autres peuples, succèdent l'admiration & la terreur.

Rétablissons les finances ; *Londres*, *Amsterdam*, *Venise*, ont rétabli les leurs. Adoptons leurs mesures de génie, & que leur mode libérateur nous préserve de cette *fusion* d'assignats qui peut paralyser tous les véhicules de l'industrie, laisser les denrées à des prix excessifs dans un moment où l'hiver approche. Que cette restauration relève le courage & les espérances ; qu'il y ait désormais parmi nous une harmonie universelle entre l'émulation & le besoin d'être heureux !

Jeunes *Français !* les braves Américains ont été vos modèles. Ils quittèrent à l'envi les villes ou les campagnes qui les avoient vu naître, vivant dans les forêts & bravant pour la liberté les honorables dangers de la guerre. Puisse un *Washington* marcher à votre tête, ayant pour vous conduire le caractère modéré de *Scipion* & le courage endurci de *Marius* ! Là, où furent la guerre civile & toutes ses fureurs, résident aujourd'hui, prodiguant toutes leurs délices, la paix, l'indépendance & la félicité publique !!! Des hommes voluptueux, quelques-uns amis de la paix & de la vertu, traversent les mers pour aller descendre aux bords de la *Delaware* & sur la plage de *Massachusset-bey* ; ils vont y goûter la sûreté, les jouissances d'une vie pure & tranquille. Vous qui fûtes toujours célèbres par des liaisons aimables & par les soins empressés d'une hospitalité fraternelle, que tardez-vous ? déployez un grand courage. Descendans des *Athéniens*, allez, comme vos braves ancêtres ; défiez les cohortes de la tyrannie ; reprenez ce caractère grave & superbe que *Julien* le philosophe admiroit parmi les *Nantois*, qui cultivoient de son temps les rives de la *Seine*.

Si la guerre vient à durer plus d'un lustre, nous serons tous obligés d'aller combattre : nous péririons en détail ; le glaive ou les maladies nous auront moissonnés. Rien ne résiste aux premiers élans de notre impétuosité. Terminons d'un seul effort cette guerre de la tyrannie perfide contre la liberté. Que les esclaves du despotisme pâlissent & fuient, comme autrefois, dans la plaine de *Morat* devant les phalanges *helvétiennes*.

Que la république *française*, asyle de la paix, des arts, de l'égalité & de l'indépendance, devienne bientôt, sous les auspices de la vertu, la terre hospitalière de tous les hommes malheureux que l'intolérance ou la persécution aura flétris. A cette époque desirée cesseront ces rivalités

ſcandaleuſes, ces intrigues flétriſſantes, ces diſputes opiniâtres, ces menées perfides élevées ſous divers prétextes par des oppreſſeurs, ou cachés ou connus, contre les adminiſtrés.

Le deſpote autrichien s'eſt emparé de Condé. Cette malheureuſe ville a capitulé à la dernière extrêmité. Cobourg a fait, au nom de ſon maître, une proclamation qui reſpire le deſpotiſme & la tyrannie la plus révoltante.

Le citoyen Dubois-Dubay y a répondu avec le ton qui ſied aux repréſentans d'un peuple républicain quand ils s'adreſſent au chef des Janiſſaires d'un brigand couronné. Nous regrettons de ne pouvoir donner cette réponſe faute de place. Hélas! à quoi ſervoit cette réponſe républicaine, quand peu de temps après les patriotes ont la douleur d'apprendre la capitulation de Valencienne?

Cette trahiſon inconcevable eſt vraiſemblablement l'ouvrage de Cuſtines & de l'état-major de cette place; il importe de découvrir cette trame infernale, & que les têtes coupables tombent ſous le glaive de la loi.

Barrère, à la ſuite de cet avis affligeant, a annoncé au nom du comité de ſalut public, que l'on a découvert un complot tendant à opérer une contre-révolution, par l'aſſaſſinat, le poiſon & l'incendie, & que c'eſt Pitt qui dirigeoit ce plan exécrable.

Il y a plus d'un an que le *journal des révolutions de Paris* ne ceſſe de prévenir que Cobourg & Pitt ſoudoient de faux patriotes, tels que ceux qui ne ſe ſont montrés qu'après la journée du 10 août, pour égarer l'eſprit public & calomnier les républicains les plus ardens, afin de dégoûter d'un gouvernement libre, & rétablir la royauté, par tous les moyens infâmes qui leur ſont naturels; tels que la guerre civile, le pillage, la famine, l'aſſaſſinat, la poiſon, l'incendie. Mais ils n'en viendront pas à bout. Le françaís eſt digne de la liberté & la procurera à tous les peuples de l'Europe. Auſſi les jacobins viennent-ils de prendre, ſur la motion de Roberſpierre, peut-être trop tard, un arrêté pour procéder à un ſcrutin épuratoire & chaſſer de leur ſein les étrangers & tous les membres ſuſpects. Les autres ſociétés, ainſi que les ſections, s'empreſſeront ſûrement de ſuivre cet exemple.

Sur les accaparemens. Voyez les décrets, p. 75 de ce N°.

C'eſt avec raiſon que l'accaparement a été rangé au nombre des crimes capitaux. Voilà auſſi une conſéquence des grands principes que n'auroit pas tiré l'aſſemblée conſtituante, ni tous ceux qui, depuis la révolution, ont montré

beaucoup plus de tendresse pour la classe des hommes riches, que pour la multitude, que pour le peuple entier que ces riches appauvrissent; ils ne cessoient de crier; la liberté de commerce, le droit de propriété, comme si la liberté étoit autre chose que le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; comme si la propriété, toujours mal définie, même par la convention, dans ses beaux jours, dans les jours de la création de la constitution, étoit autre chose que le droit de jouir légitimement des biens légitimement acquis. La liberté, la propriété donnent elles le droit de m'assassiner? Or, quelle différence mettez-vous entre celui qui m'arrache la vie, & celui qui m'arrache les moyens d'existence; entre celui qui me plonge un poignard dans le sein, & celui qui me soustrait les objets de première nécessité: s'il en est une, elle est toute en faveur de l'assassin, car d'un seul coup il termine mes jours, tandis que l'accapareur prolonge mes souffrances et mes tortures, m'épuise longuement d'inanition et de besoin qui, si la loi pouvoit connoître deux peines de mort, la plus cruelle devroit être réservée à l'accapareur.

Mais quel est l'accapareur? en quoi consiste l'accaparement? c'étoit-là encore une de ces objections insignifiantes que l'on oppofoit au cri du peuple pour l'étouffer. La loi répond à ces questions par les articles II, III & IV, mais y répond-elle bien? c'est ce qu'il faut examiner: elle distingue, par le fait, deux sortes de propriétaires, celui qui récolte & celui qui achète pour vendre: cette distinction est-elle etièrement juste, soit qu'on la considère du côté de la propriété, soit qu'on la considère du côté de l'accaparement.

Le droit de propriété est un: il n'y en a, à proprement parler, qu'une seule espèce; c'est le droit de jouir de quelque chose: or, j'ai un égal droit sur une chose, soit que je la recueille sur mon terrein, soit que je l'ai achetée sur le terrein d un autre. La nature met les mêmes conditions à cette jouissance, la loi doit en mettre aussi de pareilles.

Le vice de l'accaparement réside dans l'abus de la proprité & non dans son origine: le vice de l'accaparement consiste dans la non circulation; or la non circulation est toujours la même, soit que je fasse passer des denrées de mon champ dans mon grenier, ou dans mon magasin; soit que je les fasse passer des greniers ou des magasins d'autrui dans le mien, pour ne plus les en faire sortir; de façon ou d'autre je viole le droit de propriété, parce que j'en abuse; de façon ou d'autre, je vole mes semblables, parce que les biens de la terre leur appartiennent en nature à tous, & qu'il n'appartient au recolteur ou au marchand qu'une indemnité pour sa peine.

Si à ses notions simples & claires, on veut ajouter celle du mot même; si l'on veut examiner la signification originelle de ce terme, & voir l'idée première qu'y ont attachée nos ayeux, on trouvera qu'il tire sa première origine du verbe italien *accapiare*, qui signifie *renfermer*, *retenir dans un filet*; or, ce sens s'applique également à celui qui est propriétaire de la première main, & à celui qui ne l'est que de la seconde; il ne s'agit là ni de récolter, ni d'acheter.

Pour rendre la loi parfaite, il eût donc fallu punir la non circulation des denrées, quelque part qu'elles se trouvassent; de cet oubli de la loi pouvoit résulter les plus grands maux, car ceux qui recoltent & qui ne sont pas les propriétaires les moins riches, feront ce qu'ils ont déjà fait; ils tiendront leurs marchandises serrées, & pourvu qu'ils ne les laissent pas dépérir, ils braveront la misère du peuple; or, combien n'y a-t-il pas de denrées qui peuvent se conserver un tems prodigieux, & se soustraire ainsi à la circulation; les œufs mêmes, que le comité n'a pas mis parmi les denrées de première nécessité, sans doute parce qu'il ne les a pas regardés comme une marchandise de garde; les œufs mêmes, induits d'un léger vernis, peuvent se conserver des années entières frais et sains. Il en est de même des matières premières qui servent à la fabrication de la toile & des étoffes : il en est de même des légumes. Quant aux grains, heureusement la loi du 4 juin a forcé leur circulation; & qu'on se prépare enfin à la faire exécuter, sans cela, nous pourrions courir tous les dangers de la famine, au milieu de la plus grande abondance qui ait jamais existé.

Nous ne voyons point ce qu'il y avoit à craindre en forçant les propriétaires récolteurs de mettre en vente journellement & publiquement, comme les autres propriétaires. Ils suffiroit de supprimer dans le second article ces mots *qu'ils achettent*, & le but étoit rempli, & aucun propriétaire ne pouvoit se refuser de mettre en vente ce qui est au-delà de ses besoins, aucun ne pouvoit plus accaparer.

Une autre mesure étoit encore nécessaire après avoir contraint tous les propriétaires à mettre en vente tout ce qui n'est pas à leur usage; il falloit, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, fixer un *maximum*, à toutes les denrées. Nous l'avons présagé & malheureusement le temps n'a que trop confirmé nos conjectures, en ne fixant que le prix des grains, on ne devoit rien produire sinon de les faire resserrer davantage; de même en obligeant les propriétaires à vendre leur superflu, on n'aura rien fait encore si on n'en fixe pas le prix, car tous ces hommes riches qui ont le temps d'attendre,

n'ont

n'ont qu'à tarifer leurs marchandises d'une manière exagérée, ils feront sûrs de ne pas vendre; ils accap reront donc encore réellement, & cependant ils ne feront pas repréhensibles par la loi, puisqu'ils pourront toujours vous dire qu'ils mettent en vente journellement & publiquement, & que ce n'est pas leur faute s'ils ne trouvent pas d'acheteurs.

Il y a même en cela une sorte de contradiction entre les articles VI & VII du décret que nous examinons. Dans l'article VI il est dit que si le propriétaire consent à vendre par petits lots & à tous venans, il en aura l'arrière-faculté sous l'inspection d'un commissaire. Dans l'article VII au contraire, il est dit que s'il n'y consent pas, le commissaire fera lui-même cette vente, en laissant par-dessus le prix des factures un bénéfice au propriétaire, pourvu que ce prix des factures ne soit pas supérieur au prix courant des marchandises. Ainsi le premier de ces deux articles laisse au propriétaire la liberté de vendre au prix qu'il voudra, d'établir un prix courant à leur fantaisie, sans se mêler à cet égard d'aucune de leurs opérations mercantiles. Le second de ces articles suppose au contraire deux choses qui sont très-vraies. La première c'est qu'il ne faut accorder au propriétaire qu'un modique intérêt ou bénéfice. La seconde, c'est que les factures peuvent élever les objets à un prix faux & exhorbitant; ces deux abus doivent être réprimés, la loi en convient; pourquoi n'en convient-elle que dans un seul cas? Il falloit généraliser tout cela, & tarifer le gain de toute espèce de marchands

Ce qui fait que la chose publique ne va qu'en boitant, c'est que les mesures que l'on prend ne sont pas toujours complettes; c'est qu'il n'y a pas toujours d'ensemble dans les idées & dans les opérations. Plusieurs causes concouroient à la cherté des denrées; si l'on n'attaque qu'une cause qui concerne une seule denrée, comme on a fait pour les grains, ou si l'on n'attaque qu'une des causes qui ont concouru à ce renchérissement, si outre cela on ne l'attaque qu'en partie, c'est un triomphe de plus qu'on prépare aux malveillans. Le devoir de la convention étoit de les assaillir de toute part. Il falloit prendre à la fois toutes les mesures, & tomber sur tous les abus, comme la foudre, sans leur donner le temps de se prêter la main pour se relever réciproquement. La multiplicité des assignats étoit une des principales causes & des plus naturelles du renchérissement; il falloit en diminuer la masse. Le défaut de liberté dans la circulation y contribuoit un peu; il falloit frapper tout ce qui s'y opposoit. Des accapareurs enterroient leurs marchandises, il falloit aussi forcer

la main aux accapareurs. Des marchands cupides profitoient de ces circonſtances pour ſurfaire & vendre les denrées à un prix exhorbitant. Il falloit mettre un frein à la cupidité, en fixant les prix; & tout cela devoit être prononcé en même temps, pour ainſi dire dans la même ſéance. C'étoit un ennemi redoutable qu'il falloit attaquer tout d'un temps & par tous les côtés au même ſignal. Si l'on avoit ſuivi ce ſyſtême, le ſeul bon, le ſeul ſauveur de la patrie, il y a long-temps que tout ſeroit ramené au taux ordinaire. Les agioteurs auroient été étourdis du coup. Il leur eût été impoſſible de relever à la fois tous les abus, au lieu qu'il ne leur a pas été difficile de réparer quelques brêches qu'on leur a faites dans des attaques partielles.

Le peuple de Paris, indigné de ne pouvoir ſe procurer du pain qu'avec beaucoup de peine & une grande perte de tems; épuiſé d'ailleurs & n'ayant plus les facultés d'atteindre au prix exceſſif des denrées de première néceſſité, s'eſt porté vendredi dans pluſieurs marchés, & a demandé le quarteron d'œufs à 25 ſols; la livre de viande à 15 ſols. Peut-on lui faire un crime de cette démarche illégale? N'eſt-il pas affreux qu'il faille payer un litron de haricots ſecs 25 ſols, un artichaud 12 ſ. & ainſi des autres objets de conſommation, indiſpenſable & journalière!

Les aſſignats, il eſt vrai, & la ſécherelle, ont bien pu contribuer à ce renchériſſement ſubit & énorme; mais ne peut on pas reprocher auſſi aux habitans des campagnes voiſines, de profiter de la circonſtance, pour quadrupler leur gain. S'ils avoient un peu de patriotiſme & d'humanité, ſe conduiroient-ils ainſi avec des frères qui ont fait la révolution, & qui en portent tout le poids. — Les citoyens des communes circonvoiſines, ne devroient-ils pas plutôt ſe contenter d'un bénéfice honnête? loin de cela, ils viennent encore lui enlever le pain qu'on diſtribue à Paris à un taux modéré, grace à une taxe que les pariſiens ſeuls ſupportent. En vérité, les gens de la campagne ſont bien coupables, d'autant plus que les bienfaits de la révolution n'ont tombé que preſque ſur eux. Les villes ont payé tous les frais, les campagnes en ont retiré tout le fruit.

Encore ſur le château de Verſailles.

Les citoyens de Verſailles ont paru mécontens de notre article ſur ce qu'il faut faire du château de cette ville. Nous avions pourtant parlé le langage de vrais républicains qui ſavent concilier ce qu'ils doivent à ce caractère auguſte avec

ce qu'on ne peut refuser à un intérêt légitime & bien entendu. Sans doute Verſailles a fait aſſez de ſacrifices à la révolution pour avoir droit de ſe ménager quelques dédommagemens. Cette ville compte ſur la curioſité des étrangers, tant que le château & les beautés de l'art qu'il renferme ſubſiſteront. Mais elle ne compte pas aſſez ſur cette même curioſité non moins vive ſans doute d'en voir les ruines & de contempler le contraſte d'un village heureux & paiſible ſur l'emplacement & parmi les débris du magnifique repaire de brigands couronnés qui ont fait le malheur & la honte de toute une nation.

Car notre intention n'étoit pas de raſer le château de Verſailles, de manière à ce qu'il n'en reſte aucune trace. Nous voudrions au contraire que ce vaſte & ſuperbe édifice, abandonné eu juſte reſſentiment des ſans-culottes, ſi long-tems écraſés par les monſtres qui l'habitoient; offrit, pendant pluſieurs ſiècles, le ſpectacle de ſes ruines au travers deſquelles on paſſeroit la charrue. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'on n'en abattît que quelques pierres par jour. Patriotes de Verſailles, n'en doutez pas; de tous les coins de l'Europe on viendroit jouir de la vue de ces débris, comme on va encore dans les déſerts brûlans de l'Arabie, contempler les ruines de Palmyre. Si la révolution françaiſe fait le tour du globe, comme on doit le croire, tous les républicains du monde ſe feroient un devoir de venir comme en pélérinage à Verſailles pour contempler avec reſpect le berceau de la liberté, et fouler aux pieds les lambris dorés du deſpotiſme à terre. Ne vient-on pas déjà viſiter le jeu de paulme, où les arts ne ſont pour rien. Il en ſera de même pour le château bâti par un tyran orgueilleux, & habité par deux deſpotes chargés de crimes. Le voyageur voudra meſurer l'étendue de ce palais immonde. Tout cela, s'écriera-t-il, avec indignation, pour loger un individu! & des familles entières avoient à peine un grenier & de la paille! On maudira d'abord la mémoire de tous ces princes, dont l'ame étoit encore plus dure que le bronze & le marbre des ſtatues dont ils s'environnoient à grands frais; on s'en retournera en chériſſant les citoyens de Verſailles qui ont ſi puiſſamment ſecondé les pariſiens pour aſſurer la liberté de l'aſſemblée nationale, & pour faire main baſſe ſur une cour inſolente qui avoit l'intention d'étouffer la liberté à ſa naiſſance, & de faire, de ſes premiers apôtres, autant de martyrs. Les ſouvenirs chers à tous les français, chers à tous les hommes qui ſe ſentent nés pour l'indépendance, & la vue des corniches briſées, des colonnes renverſées, des bas-reliefs mutilés, monumens de la juſtice du peuple ſouverain, contre la-

quelle eſt venu ſe briſer l'arrogance des monarques, vaudroient bien ſans doute quelques tableaux de prix, de beaux appartemens qui ſembleroient attendre le retour du maître, ſi le peuple, rival du tems, n'y portoit la faulx de l'egalité.

Nous préſumons trop bien du patriotiſme éclairé & ſoutenu des citoyens de Verſailles, pour croire qu'ils ſeront inſenſibles à la gloire de couronner eux-mêmes leur ouvrage, en laiſſant aux agens couronnés qui exiſtent encore, un exemple terrible de ce qui les attend, dans le ſpectacle des ruines du château de Verſailles.

Signes de la royauté à effacer, & tranſlation du cœur de Mara aux Cordeliers.

Enfin bientôt un républicain pourra marcher dans les rues de Paris, ſans courir le riſque de ſe bleſſer les yeux à la vue de tous ces emblêmes, de tous ces attributs aviliſſans de la royauté qui étoient ſculptés ou peints ſur preſque tous les édifices publics & les maiſons particulières : on travaille ſans relâche à faire diſparoître ces images repouſſantes, monumens gothiques de la ſervitude de nos pères. Depuis long-tems cette réforme étoit déſirée, attendue. Il falloit s'y prendre dès le lendemain du jour mémorable, où la république fut décrétée par acclamation.

Sans doute qu'on n'oubliera pas de décapiter tout au moins tous ces rois de pierre qui ſurchargent le portail de l'égliſe métropolitaine.

Sans doute qu'on dénichera un certain monarque dont le nom nous échappe, qui ſe trouve encore giſſant ſous un catafalque de velours noir, & d'argent, rue du fauxbourg St-Jacques, un peu au delà du ci-devant Val-de-Grâce. Croiroit-on qu'à la Fête-Dieu dernière, le St Sacrement de St Jacques du Haut Pas, monta les vingt marches de cette pagode chrétienne, pour y repoſer aux pieds d'un roi, dont on montre la ſainte-face & la couronne pour la pièce de deux ſols ? Spectacle qui ne vaut pas actuellement les frais de la lampe qui y brûle jour & nuit depuis un siècle !

Sans doute qu'on enjoindra aux religieuſes qui végètent encore dans la rue des Anglaiſes, ſection du Finiſtère, d'effacer de deſſus leur porte, une inſcription en lettres d'or, portant qu'elles invoquent le ciel jour et nuit, pour le ſalut & la proſpérité de l'Angleterre.

Mais pour cela, il ſeroit convenable que la convention & les ſociétés populaires prêchaſſent d'exemple. On eſt fâché de voir, en traverſant le palais national, que les mêmes luſtres qui éclairoient les appartemens de Louis Capet & les boudoirs de Marie Antoinette, ſervent aujourd'hui à différens comités qui y tiennent leurs ſéances. Nous le répétons :

les repréſentans d'un peuple libre ne devroient pas ſiéger ſous les lambris d'un deſpote : il eût été plus à propos de convertir le château des Tuileries en un hôpital pour les malades, ou pour les incurables, ou pour les vieillards. Le voiſinage de la rivière & le vaſte jardin rendroit ce ſéjour très-propre à y recevoir les pauvres infirmes. Le contraſte eût été parfait, & l'humanité eût du moins une fois triomphé de la tyrannie. Que ne fait-on auſſi de l'école militaire une infirmerie pour les ſoldats.

La ſociété patriotique des Cordeliers, emportée par un faux zèle pour la mémoire de Marat, a cru l'honorer beaucoup en demandant aux autorités conſtituées la permiſſion de choiſir au garde-meuble national, l'un des plus beaux vaſes qu'il renferme pour dépoſer les *reſtes du plus implacable ennemi des rois, dans les bijoux attachés à leur couronne.* Il falloit plutôt dédaigner cette petite recherche : il falloit dire : l'ami du peuple, l'ennemi des rois, ſe ſeroit trouvé offenſé de ſe ſervir de quelque choſe qui eût été à l'uſage des tyrans. Il eût foulé aux pieds tous les vaſes d'agathe & de porphire : ce que les monarques ont de plus précieux n'eſt pas digne de contenir les cendres d'un républicain. Ce ne ſont pas les tombeaux de marbre qui honorent les grands hommes; ce ſont les grands hommes qui donnent du prix aux matières les plus précieuſes comme aux plus viles.

L'eſpèce de repoſoir dreſſé au jardin du Luxembourg pour y offrir le cœur de Marat à la vénération & à la reconnoiſſance des patriotes, étoit beaucoup plus ſimple & n'en fut pas moins touchant, & l'hommage qu'on y rendit au ſaint du jour, fut auſſi extraordinaire que l'objet de la fête. Nous en donnerons ici un extrait.

Un orateur a lu un diſcours qui a pour épigraphe : *O cor Jeſus, o cor Marat! cœur ſacré de Jeſus, cœur ſacré de Marat, vous avez les mêmes droits à nos hommages.* L'orateur compare dans ſon diſcours les travaux du fils de Marie avec ceux de l'ami du peuple; les apôtres ſont les Jacobins & les Cordeliers; les Publicains ſont les boutiquiers, les Pharisiens ſont les ariſtocrates : *Jeſus eſt un prophète, & Marat eſt un dieu.* L'orateur a fini par comparer la compagne de Marat à la mère de Jeſu : celle-ci a ſauvé l'enfant Jeſus en Egypte, l'autre a ſouſtrait Marat au glaive de Lafayette, qui étoit un nouvel Hérode.

Brochet a rendu hommage aux talens de l'auteur, mais il a été ſurpris du parallèle : *Marat n'eſt pas fait pour être comparé avec Jeſus*; cet homme fit naître la ſuperſtition, il défendoit les rois, & Marat eut le courage de les écraſer. *Il ne faut jamais parler de ce Jeſus, ce ſont des ſottiſes.* Des germes de fanatiſme & toutes ces fadaiſes ont mutilé la

liberté dès son berceau; la philosophie seule doit être le guide des republicains : ils n'ont d'autre dieu que la liberté.

Le commandant de la f rce parisienne a offert ensuite de fournir gratuitement des cyprès, des œillets & des roses pour orner la tombe de Marat.

Ceux qui ne sont pas à la hauteur des circonstances trouveront peut-être cela un peu exagéré. Ces gens-là ne connoissent point le peuple; le peuple n'est point ingrat; s'il punit sévèrement ceux qui le trahissent, il récompense mieux que les rois, ses amis, ses défenseurs, ses conseils; & dans son enthousiasme, il aime mieux en faire trop que pas assez. Voilà le peuple qu'on a peint si souvent injuste & avare d'éloges. Le tout est d'avoir sa confiance; heureux celui qui n'en abuse pas pour le porter à des excès! Bénie soit cette révolution, où l'on conspue les rois & leurs images & leurs tombeaux, où l'on brûle de l'encens, où l'on dresse des autels aux martyrs de la liberté! Plaignons l'ame froide & vile qui n'applaudiroit pas aux honneurs décernés par le peuple à ceux qui sont morts en combattant pour la sainte égalité.

Dans la matinée du 23 *juillet*, deux commissaires par section se sont rendus à la *mairie* : là, le citoyen *Pache* leur apprit qu'ils alloient se transporter au palais de l'*égalite*, déjà cerné par la *force armée.* — On partit : chaque député de section se rangea dans le jardin, autour de plusieurs arbres, dont un portoit un écriteau, présentant le nom de chaque *section*, indicatif aux citoyens pour venir s'y réunir. Cette visite domiciliaire avoit pour motif de reconnoître les aventuriers, les traîtres qui vivent habituellement dans cet endroit. Trois cents personnes ont été arrêtées; ceux qui n'avoient pas de carte, des passeports, qui ont été réclamés, ont recouvré leur liberté : quinze environ sont restés en prison. -- On avoit dit que le commandant *Henriot* avoit violé les aziles; mais en plein jour, il a exécuté les ordres de la municipalité; & il a éclairé le public sur le mode qu'il a employé dans son procédé d'obéissance. — Ainsi donc tout a été fait en règle.

Tandis que la malveillance, éclairée, poursuivie & paralisée par les amis du peuple, fuyoit les regards des surveillans patriotes, on se demandoit pourquoi les agioteurs, réunis tous les jours à midi, avant le 23 *juillet*, sous ou devant les arcades du théâtre *Montensier*, n'ont pas été recherchés. — Ces hommes qui sont à *Paris*, ce que furent à *Rome* les usuriers, les prêteurs à la semaine, méritoient au moins d'être observés; mais on répond qu'à *Londres*, *Amsterdam*, *Gênes* & autres villes de commerce, ils sont

supportés. — Tout cela ne-satisfait pas ; & en vérité, ces spéculateurs avides devroient suspendre leurs manœuvres dans un moment où ils devroient s'abstenir de se montrer en scandale au peuple laborieux & pauvre. Si les gens riches vouloient s'entendre, ils feroient baisser le prix des marchandises, & donneroient par là plus de valeur & plus de crédit aux papiers *monnoies*.

Douze fournisseurs, employés à alimenter l'immense magasin de l'oratoire *à Paris*, sont mis en état d'arrestation, accusés d'avoir accaparé des marchandises, dont les armées n'ont aucun besoin, ni qui n'ont aucun trait à la guerre. —Les fournisseurs de la république sont aussi fripons que dans l'ancien régime.

Jeudi & vendredi 1 & 2 août. La convention a décrété que Marie-Antoinette seroit sur-le-champ traduite au tribunal révolutionnaire; que toute la famille des Capet seroit exportée, à l'exception des deux enfans & des parens sous le glaive de la loi ; que la dépense des deux enfans de Louis Capet sera réduite au strict nécessaire; que les tombeaux & mausolées des ci-devant rois, qui sont dans l'église de Saint-Denis & autres lieux de la république, seroient détruits le 10 août prochain.

Il y a long-temps que le journal des RÉVOLUTIONS DE PARIS a provoqué cette mesure.

Carra a été décrété d'accusation & traduit au tribunal révolutionnaire. Sillery ne tardera pas à le suivre. Les deux commissaires de la convention à Lyon, Rouhier & Brunet, de retour de cette mission, viennent d'être mis en état d'arrestation.

Le maire de Nantes a été envoyé à l'Abbaye, pour avoir dit à un député qu'il en avoit menti sur des faits d'aristocratie dont il l'accusoit.

Les barrières ont été fermées jeudi soir.

On a décrété l'arrestation de tous les étrangers originaires des pays contre lesquels nous sommes en guerre, & qui ne sont pas domiciliés en France avant le 14 juillet 1789.

Il a été décrété aussi :

Art. Ier. A compter du 4 de ce mois, sur les théâtres qui seront désignés par la municipalité, on représentera, trois fois par semaine, Brutus, Caïus Graccus, Guillaume-Tell & autres pièces de ce genre, capables d'entretenir dans les cœurs l'amour de la liberté & du républicanisme.

II. L'une de ces pièces sera représentée, une fois par semaine, aux frais de la république.

III. Tout théâtre qui se permettroit de faire représen-

ter des pièces tendantes à réveiller la superstition de la royauté, seront fermé ; & les directeurs en seront poursuivis & punis selon toute la rigueur des lois.

Ce décret répondra victorieusement à ces calomniateurs qui ont voulu faire passer Paris pour une ville qui regrette la monarchie. En tête des pièces designees dans l'article premier, on est étonné de ne pas voir Mutius Scevola; cette tragedie nouvelle, pleine de beautés, ouvrage d'un jeune républicain rempli de talens, étoit absolument à l'ordre du jour, au moins quant au sujet. Jamais on n'a tonné contre les rois avec plus de force ; il s'y trouve, il est vrai, de fortes leçons à l'usage des républiques naissantes.

L'article trois traite d'un délit d'une gravité telle que la peine de mort s'ensuit, & cependant il n'en fait pas mention. Pourtant une provocation au royalisme sur le théâtre, a des conséquences bien plus graves que quand elle sort de la bouche de quelques motionnaires au milieu d'un petit groupe.

Vertu & mérite récompensés.

Le citoyen Lachese, chirurgien residant à Caudé, département de Maine & Loire, & officier municipal de cette commune, eut le malheur de tomber entre les mains des révoltés, fut lié, garrotté & entraîné l'espace d'environ deux lieues par deux cents d'entr'eux. Mille fois les horreurs de la mort s'étoient présentées à lui lorsque tout à-coup une voix sanglottante & entre-coupée, se fait entendre, suspend la fureur, & excite la curiosité de ces brigands. Un homme à peine reconnoissable & les yeux baignés de larmes, leur crie : *Arrêtez, vous ravissez au pays ce qu'il a de plus cher; Lachese est demandé à 4 lieues à la ronde & plus ; il possède notre confiance, c'est un honnête homme, rendez-le à ses concitoyens, l'humanité souffriroit trop de sa mort; je m'offre en ôtage pour lui, ayez égard à ma demande, je vous en conjure.* Les chefs des brigands, après avoir délibéré, s'adressent à Lachése, le félicitent sur l'étendue du bonheur qu'il a de posseder un véritable ami, & lui déclarent qu'ils rendent à l'amitié l'un des plus beaux présens de la nature. Ce véritable ami qui a su braver la mort pour sauver Lachése, se nomme Lachusserès-Bois Robert. Son action, connue de la commune de Caudé & de celles des environs, mérite de l'être de l'univers entier.

La convention nationale vient de décréter des récompenses aux citoyens qui se sont chargés volontairement, & ont élevé à leurs frais des enfans abandonnés par leurs parens.

Suite de la séance du mercredi 24 juillet.

Le comité de législation propose d'exporter à la Guyanne Française les individus dont la déportation a été décrétée par la loi du.... & qui sont actuellement détenus dans les diverses parties de la république.

Danton. Nous ne devons pas nous venger du poison que nous avons reçu du Nouveau-Monde, en lui envoyant un poison non moins mortel. En envoyant vos prêtres dans la Guyanne, vous les répandez sur une terre française; envoyez-les dans leur patrie naturelle, jettez-les sur les états de la domination du Saint-Père, sur quelque plage d'Italie.

Malarmé. C'est après une très-mûre délibération, que l'on vous a proposé la déportation à la Guyanne. Je demande qu'elle soit ordonnée.

Bazire. Déporter les prêtres dans la Guyanne Française, est une mesure dangereuse. Les habitans de cette colonie française sont toujours menacés par les hordes sauvages; les prêtres réfractaires pourroient s'unir à elles contre les Colons, uniquement parce qu'ils sont Français. Je m'oppose à la déportation dans cette partie des possessions françaises.

Danton. J'adopterois volontiers le projet de décret présenté, si on nous eût donné quelque raison déterminante; mais je n'en ai vu aucune qui démontrât l'utilité de choisir la Guyanne pour lieu de la déportation. D'ailleurs, on n'a point encore observé que nos ports sont bloqués; que des flottes ennemies couvrent la Méditerranée & l'Océan; que nos vaisseaux ne pourroient se rendre à la Guyanne sans danger d'être pris, au lieu qu'il ne leur seroit pas difficile de jetter les déportés sur une côte d'Italie.

Roberspierre. La convention nationale a rendu un décret sage, pour éloigner du sol français la peste contagieuse des prêtres réfractaires, & c'est aujourd'hui qu'on lui propose de les rapprocher de nous. On oublie donc que s'ils restent en France, ils seront toujours un point de ralliement pour des conspirateurs.

Après de plus longs débats, on décrète le renvoi au comité de toutes les propositions qui ont été faites, en se chargeant d'un nouveau rapport.

Le président. Je viens de recevoir une très-longue adresse des patriotes de Lyon, dans laquelle ils félicitent la convention sur l'achèvement de la constitution.

La lettre est renvoyée au comité de salut public.

Le Président. Voici une lettre de vos commissaires à l'armée du Nord, à laquelle est joint un arrêté dont ils vous demandent la confirmation.

Lille, le 22 juillet 1793.

« Citoyens collègues, nous vous envoyons un arrêté que nous avons pris, et que les circonstances nous ont paru exiger. »

Signés, DUHEM & LESAGE-SENAULT.

Lille, le 22 juillet. Nous, représentans du peuple à l'armée du Nord, considérant que l'ensemble des opérations militaires peut seul sauver la république, considérant que les dénonciations faites par-devant nous contre le commandant Lavalette, prennent un caractère de gravité; considérant que les divisions qui s'élèvent entre lui & le général Lamarlière nuisent au bien du service, arrêtons,

1°. Que le citoyen Lavalette est, dès cet instant, suspendu de ses fonctions.

2°. Que le général Lamarlière & lui se rendront auprès du comité de salut public de la convention.

3°. Que le citoyen Dufrest, adjudant, sera mis en état d'arrestation, & interrogé par le j. ge de paix.

4°. Que le citoyen Dupont remplacera provisoirement le général Lamarlière, & Chevaneau, Lavalette dans la place.

Roberspierre donne des éclaircissemens sur ces faits.

La convention renvoie les pièces au comité de salut public, qui en fera un rapport demain.

Séance du jeudi 25 juillet. Un secrétaire fait lecture des adresses d'adhésions.

La ville de Rouen envoie le procès-verbal d'une fête qui y a eu lieu le lendemain de l'acceptation de la constitution.

La ville de Troyes exprime ses regrets sur la mort de Marat, & en demande vengeance.

Des députés de la ville de Clermont-sur-Oise font un don patriotique consistant en divers objets d'équipement, en vaisselles, argenteries, cloches, &c. La mention honorable est décrétée.

Paganel. Bordeaux a accepté la constitution; mais il s'en faut de beaucoup que l'esprit de cette ville soit changé; elle n'en est pas dans des dispositions plus civiques.

Drouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

Drouet. Citoyens, l'agiotage & l'accaparement sont les maux qui affligent le plus cruellement la république, quoiqu'ils soient les plus aisés à détruire, puisqu'il ne faut pour les anéantir que des loix rigoureuses. L'agiotage est parvenu à établir une différence de valeur & un cours de change entre les assignats dits républicains & ceux qui portent l'effigie du ci-devant roi. Je demande que la convention décrète que dans un tems déterminé, les assignats portant l'effigie de Louis Capet n'auront plus cours. (De vifs applaudissemens éclattent dans les tribunes.)

Ramel. Vous avez décrété l'établissement d'une commission de cinq membres, chargés de vous faire un rapport général sur nos finances, & les moyens d'en améliorer l'état. Je demande que cette commission soit incessamment établie, & que toutes les propositions qui ont été faites lui soient renvoyées.

Le renvoi est décrété, & la proposition de Charles Lacroix adoptée en ces termes:

La convention nationale décrète que les machines proposées pour la vérification des assignats, seront déposées au secrétariat du comité des assignats & monnoies; que ses membres seront invités à s'y rendre pour les examiner, juger de leurs effets & de leur perfection; charge son comité de lui en faire un rapport dans quinzaine pour tout délai.

Bar, au nom du comité de législation, fait adopter le projet de décret suivant.

1°. Toute autorité, tout individu qui se permettroit, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion, ou d'employer quelque moyen pour dissoudre les sociétés populaires, sera poursuivi comme coupable d'attentat contre la liberté, & puni comme tel.

2°. La peine contre les fonctionnaires publics qui se seroient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits, est de dix années de fers.

3°. Les commandans de la force publique qui agiroient ou donneroient des ordres pour agir, à l'effet d'empêcher la réunion, ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq ans de détention; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

4°. Les particuliers coupables des délits ci-dessus, & qui auroient enlevé ou donné l'odre d'enlever les registres des documens des sociétés populaires, seront punis de cinq années de fers.

5°. Les administrateurs de département & de district, les muni-

cipalités, seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature, qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement réparés.

6°. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics & les procureurs des communes, seront tenus de dénoncer, & l'accusateur public de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connoissance, à peine de destitution.

Le comité de division fait adopter le projet de décret suivant

La convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que l'église des ci-devant jésuites de la ville de Lille, est accordée irrévocablement aux habitans de cette ville en remplacement de l'église Saint-Etienne, détruite par le bombardement dans le siége qu'ont souffert les braves lillois, pendant les mois de septembre & octobre derniers.

La convention reprend la discussion sur les marchés passés avec la compagnie Masson & d'Espagnac. Elle décrète que le service des charrois des armées se fera par une régie composée de sept régisseurs responsables. Elle adopte un grand nombre d'articles qui organisent cette régie.

Barrère obtient la parole au nom du comité de salut public.

Barrère. Vous connoissez l'état de Valenciennes; nos ennemis dirigent toutes leurs forces autour de cette place importante. Le comite s'est occupé, le 23, des mesures à prendre pour s'opposer à ses progrès. Tout est fait, à l'exception de deux choses qui sont de votre ressort. Il s'agit des forces qu'il faut faire marcher, & du mouvement qu'il faut imprimer aux départemens environnans, & dont Lille a donné la première idée. Quatre nouveaux commissaires doivent être envoyés dans les départemens du Nord, de la Moselle & du Rhin pour préparer ce mouvement. Le ministre consulté sur les dépenses que ce mouvement occasionneroit, a demandé deux millions.

Barrère présente un projet de décret, dont la convention adopte les dispositions. --- Les voici :

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de deux millions, nécessaire pour le nouveau mouvement des troupes ordonné. --- Quatre commissaires de la convention se rendront sans délai, les deux premiers dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme; les deux seconds dans ceux des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe, des Haut & Bas-Rhin, pour se concerter avec les généraux sur le mouvement de la force armée qu'ils sont autorisés à requérir pour la défense de la frontière du Nord.

La convention rend le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale & de surveillance, sur la conduite tenue depuis le 31 mai par les procureur-général-syndic du département de la Nièvre & ses adhérans, décrète :

Art. 1er. Ballard, procureur-général-syndic du département de la Nièvre, est & demeure destitué de ses fonctions.

II. Les arrêtés pris les 11 & 12 juillet par les commissaires de la convention nationale, chargé de l'exécution du décret du 6, sont confirmés dans tout leur contenu.

III. Le ministre de la justice rendra compte, sous huitaine, des poursuites qui doivent avoir été faites devant le tribunal criminel du district de Nevers, contre les gendarmes nationaux qui ont hautement professé le royalisme & provoqué la dissolution des sociétés populaires.

IV. Le ministre de la guerre rendra compte, dans le même délai, du départ pour sa destination de la force armée qui se trouvoit à Nevers, meme d'une partie de la gendarmerie, ainsi qu'il est porté par l'arrêté du commissaire de la convention nationale.

V. L'administration du département de la Nièvre fera rentrer

dans ses cantonnemens respectifs le restant de la gendarmerie nationale, a moins que sa présence ne soit nécessaire à Nevers pour la tranquillité publique; auquel cas l'administration en conférera avec le commissaire de la convention.

VI. Le citoyen Liébaud, domicilé à Paris, rue du Four Saint-Germain, n°. 178, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation; le scellé sera apposé sur ses papiers, & il sera traduit au comité de sûreté générale, pour être interrogé sur les faits contre lui articulés; & pour plus prompte exécution du présent article, le ministre de l'intérieur sera chargé de prendre, sans délai, les renseignemens nécessaires pour découvrir l'habitation de Liébaud, & pour le faire traduire.

VII. La convention nationale décrète que Clément, capitaine-commandant la gendarmerie nationale dans le département de la Nièvre, sera tenu de présenter, sans délai, à l'administration de ce département, le certificat de civisme exigé par la loi de tous fonctionnaires publics; & faute par lui de s'y conformer sous le plus bref délai, le ministre de la guerre est chargé de pourvoir à son remplacement.

Séance du jeudi soir. Des administrateurs du département d'Eure & Loire expriment, dans une adresse, les regrets de leurs concitoyens d'avoir envoyé à la convention des scélérats, disent-ils, tels que Brissot, Pétion & Lesage. Ils annoncent l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel dans leur département.

On procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Danton est élu président. Bréard & Cambon étoient en concurrence.

Les nouveaux secrétaires sont Dartigoyte, David, Tyrion, Audouin.

Séance du vendredi 26 juillet. Bréard occupe le fauteuil.

Un secrétaire fait lecture des adresses d'adhésion & d'acceptation de la constitution.

Des députés de cette ville annoncent que les habitans de Thionville ont donné à cet acte une acceptation unanime.

Des députés de diverses communes ajoutent à la même annonce, des réclamations sur la loi du 4 mai, qui détermine un *maximum* au prix des subsistances, & demandent le rapport de cette loi.

Une adresse du département du Tarn, après un exposé des besoins qu'éprouve ce département en grains & en subsistances, demande le rapport de cette loi.

La convention décrète que lundi prochain ses comités d'agriculture & de commerce lui feront un rapport sur la proposition du rapport de la loi du 4 mai.

Sur la demande de Robespierre, l'assemblée passe à l'ordre du jour sur la nomination d'un nouveau ministre de la guerre.

Garat, ministre de l'intérieur. Je viens me plaindre d'un placard intitulé : *Paris, sauvé par l'administration des subsistances.* Je suis l'objet de ce placard; c'est un relevé de ma correspondance avec cette administration. On y dit que je suis soupçonné d'avoir formé un plan de famine contre Paris : on y dit qu'on a vainement tenté de réveiller le ministre de l'intérieur, & que je n'ai point été exact dans l'envoi des décrets.

Garat fait lecture des passages où se trouvent ces accusations.

Thirion. Cette dénomination est une suite des manœuvres de Buzot, qui vouloit faire assassiner le ministre : car moi-même j'ai été pressé de dénoncer Garat d'avoir voulu mettre la famine dans Paris; mais je n'ai point été dupe de ces perfides insinuations, & je vois à présent, dans l'affiche même de l'administration, la véritable cause de la rareté du pain.

La convention a renvoyé la dénonciation faite par le ministre à son comité d'agriculture, pour en faire un rapport.

Barrère, au nom du comité de salut public. Par décret du 24 de ce mois, vous avez chargé votre comité de vous rendre compte de la situation actuelle de la Vendée. Votre comité a recueilli toutes les pieces; il a pensé que des républicains tels que vous, deviez tout savoir & tout entendre. Voici les pièces. Elles confirment les détails que nous avons eus sur le dernier échec éprouvé a la Vendée. (Cette relation est connue).

C'est un spectacle bien grand, sans doute, pour l'Europe, de se voir toute entière contre vous, et vous seuls contre elle, soutenir encore l'effort & les déchiremens de plusieurs guerres civiles. On parle du Calvados, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux. Hommes de ces contrées, vous qui marchez su. Paris, marchez d'abord aux espagnols, aux rebelles, & venez ensuite embrasser vos frères de Paris; ainsi le veut le salut de la république.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit.

Art. I. L'arrêté pris le 3 juillet par les représentans du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis en commission centrale a Tours, est approuvé.

II. Il sera formé sur-le-champ, dans l'armée des côtes de la Rochelle, vingt-quatre compagnies de pionniers & d'ouvriers pour les réparations extraordinaires de la guerre, qui va être faite contre les rebelles.

III. Le ministre de la guerre donnera ordre aux généraux de l'armée des côtes de la Rochelle de former des corps de tirailleurs et de chasseurs.

IV. Il ne pourra avoir auprès de chaque armée de la république, que deux commissaires du conseil exécutif; les autres seront rappellés sur-le-champ.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

Barrère fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de Rhône Loire. Ils annoncent avoir présenté la constitution à la sanction de leurs concitoyens.

Une lettre de l'armée de la Moselle, communiquée par le même rapporteur, confirmative de l'avantage remporté par le général Alexandre Beauharnois, sur les hauteurs de Saint-Anne, contient le fait suivant: « Un colonel ennemi, après l'affaire, dit: *Si tous les français ressemblent à ceux-là, il faut renoncer à notre projet* », et il s'est brûlé la cervelle. (On applaudit).

Barrère donne lecture d'une lettre des commissaires, Mathieu et Treilhard. Ils annoncent qu'à la nouvelle de la marche d'un corps de quinze cents Bordelais, quelques troubles se sont manifestés à Montauban; ils assurent qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la guerre civile.

Barrère. Un décret a rappellé Treilhard & Mathieu. Votre comité vous propose de les remplacer par les citoyens Lacoste & Beaudot.

Sur la proposition de Saint-André, la convention nomme Beaudot seul commissaire à Montauban, en le chargeant de se réunir & de communiquer aux commissaires actuellement à Toulouse.

Legendre. Depuis plusieurs jours Westermann est à Paris, accusé de trahison, & d'avoir livré aux ennemis l'armée de la république. J'ai assisté à l'interrogatoire de ce général au comité de sûreté, & j'avoue que je n'ai rien vu qui puisse le faire présumer coupable. J'ajoute que, dans l'armée, Westermann avoit la réputation d'être le fléau des brigands, & que son nom seul portoit la terreur parmi eux. Je demande que demain on entende le rapport que le comité est chargé de faire sur sa conduite.

La convention décrète qu'elle entendra demain le rapport.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique. La convention

nationale, par son décret du 27 avril dernier, a chargé trois membres de son comité d'instruction publique de suivre le procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre rapidement à de grandes distances.

Voici le résultat de l'expérience faite le 12 de ce mois.

Nous occupions, le citoyen Arbogast & moi, le poste de Saint-Martin-du-Thertre; notre collègue Daunou étoit placé à celui du parc Saint-Fargeau, qui en est distant de huit lieues & demie.

A quatre heures vingt-six minutes, nous arborâmes le signal d'activité; le poste de Saint-Fargeau obtint la parole, & nous transmit en onze minutes, avec une grande fidélité, la dépêche suivante:

« Daunou est arrivé ici; il annonce que la convention nationale vient d'autoriser son comité de sûreté générale à apposer les scellés sur les papiers des députés ».

Le poste de Saint-Fargeau reçut de nous, en neuf minutes, la lettre suivante:

« Les habitans de cette belle contrée sont dignes de la liberté, par leur respect pour la convention nationale & ses loix ».

Nous continuâmes de correspondre avec succès, jusqu'à ce que la vedette d'Ecouan eût arboré le signal d'impossibilité de transmission.

Dans les dépêches, il se glissa quelquefois des fautes partielles, par le peu d'attention ou l'inexpérience de quelques agens. La méthode tachygraphique de Chappe, offre un moyen sûr & rapide de les rectifier.

Il est souvent essentiel de cacher aux observateurs intermédiaires, placés sur la ligne de correspondance, le sens des dépêches. Le citoyen Chappe est parvenu à n'initier, dans le secret de l'opération, que les stationnaires placés aux deux extrémités de la ligne.

Le tems employé pour la transmission & la révision de chaque signal d'un poste à l'autre peut être estimé, en prenant le moyen terme, à vingt secondes: ainsi, dans treize minutes quarante secondes, la transmission d'une dépêche ordinaire pourroit se faire de Valenciennes à Paris. (On applaudit).

Le prix de chaque machine, en y comprenant les appareils de nuit, pourroit monter à 6000 liv.; d'où il résulte qu'avec une somme de 96,000 liv. on peut réaliser cet établissement d'ici aux frontières du Nord; &, en déduisant de cette somme le montant des télescopes & pendules à secondes que la nation n'a pas besoin d'acquérir, elle est réduite à 58,400 liv.

Vos commissaires ont pensé que vous vous empresseriez de nationaliser cette intéressante découverte.

Voici le projet de décret que je propose, au nom de vos commissaires, réunis au comité d'instruction publique.

La convention nationale accorde au citoyen Chappe, le titre d'ingénieur thélégraphe, aux appointemens de lieutenant du génie.

Charge son comité de salut public, d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la république d'établir dans les circonstances présentes.

La convention adopte le projet de décret & ordonne l'impression du rapport de Lakanal.

Delaunay (d'Angers) a fait rendre celui-ci.

La convention nationale décrète que les scellés seront apposés sur les magasins de la compagnie des Indes à l'Orient, & dans les autres lieux où ladite compagnie a des magasins & des marchandises: décrète en outre que le présent décret sera envoyé par un courier extraordinaire.

Collot-d'Herbois. Citoyens, la commission que vous avez créée pour s'occuper de l'agiotage & des accaparemens a fixé constamment son attention sur ces deux fléaux, dont les ravages se multiplient de la manière la plus effrayante. Occupée à porter le flambeau dans toutes les sinuosités, tous les détours, à la faveur des-

quels les agioteurs se dérobent à l'œil des loix, & où ils se retranchent, sans cesse occupés de la ruine de la patrie, la commission propose des moyens sûrs pour que ces animaux furieux & féroces, enfermés dans ce labyrinthe affreux, se trouvent pris dans leurs propres pièges, & se fassent eux-mêmes victimes des crimes qu'ils ont préparés; mais une loi sur les accapareurs est, de toutes, la plus pressante; la douleur du peuple le sollicite; la différer un instant, ce seroit être complice de tous les maux dont il souffre. Citoyens, l'agiotage & l'accaparament, ces deux monstres hideux & inséparables, ont toujours cherché à dévorer les républiques naissantes.

Collot-d'Herbois présente un projet de décret conforme aux vues énoncées au rapport. La convention, après en avoir discuté quelques articles, les adopte. La rédaction définitive ne sera arrêtée que demain.

Delaunay (d'Angers). Vous venez d'atteindre, par une loi sévère, l'accaparement direct; mais il est un autre manœuvre non moins funeste dans ses effets, qu'il faut réprimer avec la même rigueur, & c'est la vérification des registres des compagnies financières qui nous a mis sur la trace de cette manœuvre. La compagnie des Indes retient dans ses magasins, à l'Orient, des marchandises de toute espèce pour des sommes énormes.

Je demande que les scellés soient mis, dans le plus court délai, sur les magasins de cette compagnie. Nous connoitrons la nature & la valeur de ces marchandises, & peut-être conviendra-t-il à la république de se faire payer en nature par cette compagnie de monopoleurs, le montant des droits d'enregistrement qu'elle lui a dérobés, & même la contribution à l'emprunt forcé que vous fixerez contre elle sur le rapport que nous devons vous présenter incessamment.

Cette proposition est adoptée.

Séance du samedi 27 juillet. A l'ouverture de la séance, la convention décrète, sur la proposition de Gossuin, au nom de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux de l'adoption de la constitution, l'insertion au bulletin de l'avis suivant:

Dans tous les points de la république, la constitution fut reçue avec enthousiasme, & est acceptée à l'unanimité. Une quantité considérable de lettres officielles, qui parviennent journellement à la convention nationale lui en donnent l'assurance. Les procès-verbaux des assemblées primaires ne sont pas exactement joints à ces dépêches; cependant le vœu du peuple souverain, librement exprimé, devra être solennellement proclamé le 10 août à Paris. La commission chargée de recueillir & réunir ces procès-verbeaux, invite, 1°. tous les bons citoyens, notamment les sociétés populaires, d'exciter le zèle des présidens & secrétaires des assemblées primaires pour adresser, *sans le moindre retard*, à la commission, ces procès-verbaux, & leur rappeller qu'un décret du 19 de ce mois, & leur amour pour la chose publique en font un devoir.

2°. Les administrations de district, les municipalités, des chefs-lieux de cantons & les sociétés populaires sont également invités de donner aussitôt connoissance à la commission du nombre exact des sections & d'assemblées primaires qui existent dans chaque cité, dans chaque canton, & du lieu où elles se tiennent.

3°. Les citoyens nommés pour se réunir à Paris à la fête nationale de l'unité & de l'indivisibilité de la république, donneront une grande preuve de civisme, s'ils s'y rendent avant le 8 août prochain, & si aussitôt leur arrivée, ils se présentent à la commission porteurs d'un double du procès-verbal de leur assemblée primaire.

On conçoit que pour achever le recensement des votes pour

l'époque fixée, ces mesures doivent être soigneusement observées.

Signés, GOSSUIN, président de la commission; PAGANEL, secrétaire.

La convention adopte cette dernière proposition.

Barrere. Le comité de salut public a reçu la rétractation du département du Calvados; il a pensé qu'il n'y avoit lieu a délibérer sur des paroles, & qu'il falloit attendre des actions pour prononcer.

Barrère fait lecture de la rétractation.

Barrère donne lecture d'une autre lettre de cette même assemblée.

Nous devons, y est-il dit, à la vérité déclarer que Félix Wimphen n'a eu aucune part a l'arrestation des commissaires; qu'il avoit donné sa démission, & qu'en reprenant ses fonctions, il n'a fait qu'obéir à la volonté du peuple; qu'enfin il n'a cessé de témoigner son desir pour le retour de la paix intérieure.

Barrère. Le comité de salut public, je le répète, attend des actions qui répondent aux paroles.

Un secrétaire. Le président m'a chargé de donner connoissance à l'assemblée d'une lettre qu'il vient de recevoir de Custines.

A Paris, de la prison de l'Abbaye, ce 26 juillet 1793, l'an second de la république, une & indivisible.

« Citoyen président, je ne parlerai point de la surprise que m'a causé mon arrestation; mais je dois à la confiance dont la convention m'a honoré, à celle que m'ont témoigné les soldats que j'ai eu l'honneur de commander, de prouver que je méritois cette honorable confiance. Tout citoyen inculpé a le droit de se justifier, & cependant, depuis lundi, je suis arrêté, sans avoir été encore interrogé.

Je demande un décret d'accusation, que la convention m'admette à répondre, afin de confondre les calomniateurs de mauvaise foi, & de convaincre ceux qui ne sont qu'abusés ».

On demande le renvoi au comité de salut public.

Thuriot. Il ne faut point surcharger ce comité. L'interrogatoire du général Custines doit être fait par le comité de la guerre.

Roberspierre. Quand il s'agit de Custines & de ceux qui sont prévenus de délits ainsi que lui, il n'est pas seulement question de mesures militaires, mais d'objets qui intéressent le salut public. Je demande le renvoi de la lettre au comité de ce nom.

Après quelques débats, l'assemblée renvoie aux trois comités réunis de la guerre, de salut public & de sûreté générale.

Sergent fait adopter le projet de décret suivant :

La convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique & des monumens, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que le *musée de la république* soit ouvert le 10 août prochain, dans la galerie qui joint le Louvre au Palais-National.

II. Il y fera transporter aussi-tôt, sous la surveillance des commissaires des monumens, les tableaux, statues, vases, meubles précieux, marbres, déposés dans les maisons des Petits Augustins, dans les maisons ci-devant royales, tous autres monumens publics & dépôts, excepté ce que renferme actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé, par un décret spécial, dans ce département.

III. Il y fera également transporter les peintures & statues, bustes *antiques* qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales, châteaux, jardins, parcs d'émigrés & autres monumens nationaux.

IV. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la trésorerie nationale, provisoirement, une somme de cent mille liv.

par

par an, pour faire acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importera à la république de ne pas laisser passer dans les pays étrangers, & qui seront déposés au musée, sur la demande de la commission des monumens.

V. Il est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour le transport des tableaux & statues dans le musée, des dépôts particuliers où ils sont maintenant.

Thuriot fait décréter ce qui suit.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète,

Art. Ier. Le tribunal de cassation lui enverra, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles & criminelles dont il est saisi.

II. Ce tribunal sera tenu, sous peine de forfaiture, de statuer dans la huitaine de l'envoi des pièces sur toutes les affaires criminelles qui sont portées par-devant lui.

Dugué-Dassé, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur les mouvemens qui ont eu lieu dans le département du Jura, & propose le projet de décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète,

Art. Ier. Les membres du comité de salut public, nommés le 2 juin dernier, à Lons-le-Saunier, chef-lieu du département du Jura, seront tenus de se séparer immédiatement après la notification du présent décret, & de cesser toutes fonctions, sous peine de mort.

II. Tous les actes faits par ce comité, depuis son installation, seront déclarés nuls.

III. Tous les autres actes postérieurs à la notification du présent décret, seront poursuivis criminellement, comme attentatoires à la liberté publique & individuelle.

IV. Tous les individus détenus & poursuivis par ordre du conseil-général du comité de salut public & du directoire du département du Jura, seront, sans délai, remis en liberté; les autorités constituées demeurant chargées, sur leur responsabilité, de l'exécution du présent décret.

V. Il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, à la poursuite des procédures qui auroient pu être commencées contre les détenus.

VI. Les membres de la société populaire de Lons-le-Saunier seront réintégrés dans le local de leurs séances, & maintenus dans le droit de s'assembler paisiblement, aux termes des décrets.

VII. Il sera informé, par commissaires pris parmi les juges du district de Dôle, du bris des portes de la salle, l'enlèvement des meubles, archives & papiers, de l'arrestation des membres de cette société, & de tous autres détenus, & contre tous auteurs & complices de ces excès. L'information sera envoyée au comité de sûreté générale, qui en fera un rapport.

VIII. Les commissions des gendarmes nationaux, données par ce département depuis le 24 mars, sont déclarées nulles. Ceux qui en sont pourvus, sont tenus de les porter au comité de sûreté générale. Ils cesseront toutes fonctions à la publication ou affiche du présent décret, à peine d'être punis comme rebelles à la loi. La cavalerie que le département a instituée, cessera son activité, sous les mêmes peines.

IX. Les juges de paix, les assesseurs, officiers municipaux & notables qui étoient en fonction au premier juin, y seront réintégrés.

X. Baucets, président; Jeannot, membre du directoire du département; Saillard, vice-président; & Faivre, procureur-syndic du district de Lons-le-Saunier, seront traduits à la barre. Les autorités constituées, & celles des départemens environnans qui re-

fuseroient de donner secours pour l'exécution du présent décret, seront déclarées rebelles à la patrie, & traitées comme telles. Les procureurs-syndics & les cinq autres districts du département, seront mandés à la barre pour y rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour s'opposer aux actes liberticides du conseil-général du département, ou des motifs qui les ont déterminés à y adhérer.

XI. La convention nationale charge le ministre de la justice de faire notifier le présent décret dans le plus court délai, & de l'adresser aux autorités constituées du Jura, par un courier extraordinaire.

Le projet de décret est adopté.

Jeanbon-Saint-André. Citoyens, quand le comité de salut public vous a rendu compte de l'état des forces de la république dans les départemens révoltés de l'Ouest, vous fûtes indignés au récit des manœuvres par lesquelles on en a rendu jusqu'ici le développement inutile, par lesquelles des traîtres donnoient aux ennemis le signal en mettant le feu aux caissons. Votre comité, aux mesures sévères que vous avez prises pour rendre vos moyens de défense plus imposans, croit devoir en ajouter d'autres pour prévenir ces trahisons, dont le nom même ne devoit pas être connu chez les Français.

La convention, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, adopte le décret suivant :

Art. Ier. Tout individu qui, dans l'armée des côtes de la Rochelle, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles, pour produire une explosion destinée à servir en même tems de signal aux ennemis, & à répandre la terreur dans l'armée de la république, sera soumis à la peine portée par la loi, & fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un juri civil nommé à cet effet.

II. La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de viol ou de pillage.

III. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans & autres qui seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons & caissons, & d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine.

Le ministre de la guerre annonce que le général de division, Gudin, n'ayant pas accepté le commandement de l'armée des côtes de la Rochelle, le conseil exécutif a nommé à ce commandement le citoyen Rossignol, général de division. (On applaudit.)

La convention confirme la nomination.

Thuriot, au nom du comité de salut public. L'administration des subsistances sollicite de nouveaux fonds pour l'approvisionnement des armées & des places de guerre. Le comité de salut public vous propose de mettre 20 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour approvisionner les armées de la république.

La proposition est adoptée.

Ramel-Nogaret. Je demande que les comptes soient rendus; mais il faut assurer le service, & vous ne pouvez prendre cet objet important sur votre responsabilité. Je pense qu'il faut charger le ministre de la guerre de rendre compte, par apperçu, de l'état des subsistances de l'armée & de l'emploi des 20 millions.

La proposition est décrétée.

Thuriot. Forcés par des circonstances pressantes, vos commissaires à l'armée de la Moselle ont été obligés de prendre du numéraire dans les caisses publiques pour acheter des subsistances chez l'étranger; ils demandent la confirmation de leur arrêté.

La convention prononce la confirmation.

Billaud-Varennes. Votre comité militaire croit devoir vous pro-

poser un changement dans le code pénal militaire. Il porte la peine de mort contre l'homme qui fuit dans une action, & ne condamne celui qui jette ses armes qu'à dix années de fers. Votre comité pense que le crime de ce dernier n'est pas moins grave; il vous propose de prononcer la peine de mort pour l'un comme pour l'autre.

La proposition est décrétée.

Saint-André. La nécessité de vous défendre doit vous engager à rendre votre marine formidable. Nous avons dans l'intérieur beaucoup de richesses qui n'ont pas été employées avec assez d'activité. Le comité de salut public croit devoir vous proposer le projet de décret suivant :

La convention, après avoir entendu le comité de salut public, décrète,

Le ministre de la marine est autorisé à faire marquer dans les forêts nationales & bois appartenans aux émigrés, tous les bois propres au service de la marine, & à les exploiter à fur & mesure des besoins.

Bréard. J'appuie le projet du comité; mais je demande qu'on le renvoie à celui de marine, pour qu'il en présente, sous trois jours, un mode d'exécution.

Le décret & la proposition de Bréard sont adoptés.

Saint-André. Vous avez entendu avec une vive satisfaction les adresses qui vous ont été envoyées par les armées de terre & de mer, portant leur adhésion à la constitution. Une grande fête se prépare, c'est la fête de la nation. Il a paru à votre comité que ses braves défenseurs devoient y participer; ils ne peuvent venir au milieu de vous; ils vous défendent contre les hordes des esclaves des rois. Mais vous pouvez les faire jouir dans leurs camps & sur leurs flottes des mêmes avantages qu'auront ici les citoyens réunis de tous les départemens. Voici le projet que vous présente le comité :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

La fête de l'unité & de l'indivisibilité de la république, indiquée pour la journée du 10 août prochain, sera célébrée par les armées de terre & de mer de la république.

Cette fête sera aussi célébrée dans toutes les assemblées primaires de la république.

L'heure fixée pour sa célébration sera celle de deux heures après midi, & sera annoncée par des salves d'artillerie.

Le décret est adopté.

Collot-d'Herbois présente la rédaction de la loi sur l'accaparement.

L'assemblée l'adopte ainsi qu'il suit :

La convention nationale, considérant tous les maux que les accapareurs font à la société par des spéculations meurtrières sur les plus pressans besoins de la vie & sur la misère publique, décrète ce qui suit :

Art. Ier. L'accaparement est un crime capital.

II. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils altèrent & tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement & publiquement.

III. Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées & marchandises de première nécessité.

IV. Les marchandises de première nécessité sont, le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes & poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le papier, le chanvre, les

laines ouvrées & non ouvrées, les cuirs, le fer & l'acier, le cuivre, les draps, la toile & généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

V. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation de la présente loi, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la république, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises; la municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature & la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, la municipalité ou section étant autorisée à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

VI. La vérification étant finie, le propriétaire des denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite & consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente, à petits lots & à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration; s'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière sans interruption & sans délai, sous l'inspection d'un commissaire nommé par la municipalité ou section.

VII. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existantes dans le dépôt; la municipalité ou section lui en passera reconnoissance, & chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente, suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant les prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; cependant si le haut prix des factures rendoit ce bénéfice impossible, la vente n'en auroit pas moins lieu sans interruption *au prix courant* desdites marchandises; elle auroit lieu de la même manière, si le propriétaire ne pouvoit livrer aucune facture. Les sommes résultantes du produit de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionnés étant préalablement retenus sur ledit produit.

VIII. Huit jours après la publication & proclamation de la présente loi, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'elle prescrit, seront réputés accapareurs, & comme tels, punis de mort; leurs biens seront confisqués, & les denrées ou marchandises qui en feront partie, seront mises en vente, ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

IX. Seront punis de mort également ceux seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations ou de s'être prêtés à des suppositions de noms, de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts & marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seroient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

X. Les négocians qui tiennent des marchandises en gros, sous corde, en balle ou en tonneau, & les marchands débiteurs en détail connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouverts journellement aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication de la présente loi, de mettre à l'extérieur de chacun de ses magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature & la quantité de marchandises & denrées de première nécessité qui pourroient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire; faute de quoi, ils seront réputés accapa-

reurs. Les fabricans seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature & la quantité de matières premières qu'ils ont dans leurs atteliers, & d'en justifier l'emploi.

XI. Les fournisseurs des armées, autres que les négocians & marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections extrait des marchés qu'ils ont passés avec la république; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auroient établis.

S'il étoit prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, & que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auroient établi ces magasins ou dépôts seroient traités comme accapareurs.

XII. Tout citoyen qui dénoncera des accaparemens ou des contraventions quelconques à la présente loi, aura le tiers du produit des marchandises & denrées sujettes à la confiscation; un autre tiers sera distribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés; le dernier tiers appartiendra à la république.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement, recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises & denrées confisquées en vertu de la présente loi, sera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations, & la république.

XIII. Les jugemens rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi, ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la convention nationale ou du corps législatif annoncera l'époque où cette loi cessera d'être en vigueur.

XIV. Dès que la présente loi sera parvenue aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leurs séances publiques, & la feront afficher & proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

Hérault présente, au nom du comité de salut public, quelques articles additionnels à l'organisation du ministère de la guerre.

L'assemblée les a adoptés.

Les adjoints se réuniront tous les jours avec le ministre de la guerre, à heure fixe, pour recevoir ses ordres, & en combiner avec lui l'exécution. Le secrétaire général de la guerre tiendra un registre des ordres donnés par le ministre, & de l'exécution desquels les adjoints auront été chargés.

II. La seconde division sera partagée entre quatre chefs de bureaux.

III. Les adjoints donneront, sous leur responsabilité, dans la partie dont ils sont chargés, tous les ordres & toutes les signatures nécessaires.

IV. La signature des ordonnances sur la trésorerie nationale appartient exclusivement au ministre.

V. Le ministre pourra se réserver la decision ou la révision d'une affaire, dans ce cas, il sera seul responsable.

Séance du dimanche 28 juillet. N. B. Barrère, au nom du comité de salut public, a donné connoissance des lettres des représentans du peuple à l'armée de la Moselle, qui envoient la capitulation signée par la garnison de Mayence le 23 de ce mois. Les principaux articles sont : 1°. l'armée française livrera la ville de Mayence, les forts de Cassel & autres en dépendans, avec les pièces d'artillerie, tant françaises qu'étrangères qui s'y trouveront; 2°. la garnison sortira de la ville avec les honneurs de la guerre; 3°. les malades seront transportés sur des bateaux en France. Ils joignent à leur lettre une déclaration signée Vidalot-Serat, portant que le

commandant de la place a été invité à assister à des conférences près le général prussien, avec un agent du général Custines; que dans l'une de ces conférences il lui a été remis un billet, écrit d'une main étrangère, & signé de celle de Custines; lequel billet doit exister dans les papiers du conseil de guerre ou du commandant de Mayence.

L'assemblée a rendu le décret suivant:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

Art. I. Il y a lieu à accusation contre le ci-devant général Custines.

II. Le général de brigade Doiré, commandant à Mayence, & tous les officiers de l'état-major de cette garnison, seront mis en état d'arrestation, & conduits incessamment à Paris, sous bonne & sûre garde.

III. Les représentans du peuple, près la garnison de Mayence, se rendront sur le champ dans le sein de la convention, pour être entendus sur la reddition de Mayence.

IV. La garnison de Mayence rentrera dans l'intérieur.

V. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires, aux représentans du peuple, près les armées de la Moselle & du Rhin. Le conseil exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution.

La convention a ensuite entendu la lecture d'une dépêche du général Labourdonnois, portant relation d'un avantage remporté le 23 sur les Espagnols.

Auger, député de l'Oise, annonce que toutes les communes du district de Chaumont, réunies en assemblées primaires, ont unanimement accepté la constitution.

Une adresse de la société populaire d'Auxerre demande que la bannière donnée à chaque département, lors de la fédération de 90, bannière chargée d'emblêmes & inscriptions monarchiques, soit brûlée, & remplacée par une autre qui porte les signes de l'unité & de l'indivisibilité de la république.

Bentabolle. La demande de la société d'Auxerre est entiérement conforme aux principes; je la convertis en motion, & je propose de brûler l'oriflame qui est suspendu aux voûtes de cette salle. Cet oriflame est un des restes de la constitution monarchique qui est détruite.

La convention décrète que la bannière de 1790 sera brûlée dans chaque département, & remplacée à la fédération du 10 août, par une autre, qui portera les emblêmes de l'unité & de l'indivisibilité de la république.

Un député extraordinaire de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne, annonce que la constitution a été acceptée.

Mallarmé. Le département de la Meurthe, qui a adhéré à tous les décrets de la convention, qui depuis a accepté la constitution républicaine, me charge de vous donner une preuve nouvelle du civisme qui anime ses habitans. Ils ont acquitté les contributions de 1791 & de 1792; celles de 1793 ne sont pas encore fixées. Ils demandent à être autorisés à les payer par avance. (On applaudit).

La convention décrète la mention honorable.

Ramel. Je demande que la convention exécute enfin le décret qui m'accorde la parole pour l'entretenir de la contribution foncière de 1793; une séance peut suffire pour la décréter.

La convention décrète que demain Ramel sera entendu.

Les représentans du peuple, Rouhier & Brunel, adressent à la convention la lettre suivante, datée de Lyon, le 25 juillet 1793.

Les administrateurs du département de Rhône & Loire, au président de la convention nationale, datée de Lyon, le 24 juillet 1793, l'an deuxième de la république.

Nous adressons à la convention nationale, 1°. notre rétractation individuelle, & la déclaration émise aujourd'hui par les autorités constituées de la ville de Lyon : en nous conformant à la loi, nous devons jouir de sa protection. Nous prions la convention de prononcer sur notre rétractation, & de retirer les décrets qui nous concernent ; ou de nous en excepter nominativement ; nous desirerions connoitre, par le retour du courrier, la décision que portera la convention ; notre profession fut toujours celle de vrais républicains.

Signés, Santallier, Belleville, Couturier, Delacroix, Fasson, Richard aîné, Mignay.

Suivent les signatures des administrateurs.

La convention entend lecture de l'arrêté de rétractation de tous ceux pris depuis les journées du 31 mai & 2 juin, & renvoie ces diverses pièces au comité de sûreté générale.

Mallarmé propose, & la convention décrète ce qui suit :

La convention nationale, après avoir entendu le comité des finances, décrète :

Art. I. Les douze cents millions d'assignats, formant l'objet de la neuvième création, décrétée par les loix des 7 & 23 mai, & 6 juin derniers, seront & demeureront définitivement composés, savoir :

En assignats de 400 liv.	600,000,000
En assignats de 50 liv.	200,000,000
En assignats de 10 liv.	223,200,000
En assignats de 50 sols.	75,000,000
En assignats de 15 sols.	40,000,000
En assignats de 10 sols.	36,800,000
TOTAL.	1,200,000,000

II. La loi du 6 juin sera au surplus exécutée suivant sa forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par la présente loi.

Barrère. Nous venons de recevoir ce matin des lettres qui seroient décourageantes pour tous autres que pour des hommes libres, mais qui ne feront que vous engager à suivre le noble projet d'affermir la république que vous avez établie en France. Voici l'état actuel de Mayence.

Copie d'une lettre des représentans du peuple près l'armée de la Moselle, datée du quartier-général de cette armée, à Coussey, le 25 juillet 1793, l'an deuxième de la république.

Nous vous entretenions hier, citoyens nos collègues, de nos espérances, et nous vous annonçons des succès presqu'assurés ; nous étions bien loin d'imaginer que Mayence étoit alors au pouvoir de l'ennemi, & qu'une infâme capitulation eût été signée le 23. La garnison avoit encore du pain ; la place n'avoit souffert aucune brèche, & Mayence est rendue au moment où deux armées victorieuses alloient à son secours ; encore huit jours tout au plus, & nous entrions dans cette place. Peignez-vous, s'il est possible, le désespoir de la brave armée de la Moselle, les regrets de son général & notre juste indignation. L'artillerie immense, enfermée dans cette ville, est devenue la proie des despotes qui fuyoient devant nous. Custines enfin

triomphe, & le convoi, qui se sauva malgré lui en rentrant à Mayence lors de la retraite, est tombé, avec toutes les autres pièces, au pouvoir de l'ennemi.

Signés, MORIBON-MONTAUT, SOUBRANI.

Citoyens, il y a environ deux mois, qu'au nom du comité de salut public, je vous fis un rapport sur les qualités que Custines avoit montré jusqu'alors, & sur le vœu unanime de l'armée du Nord. Vous le nommâtes général de cette armée. C'est encore moi qui viens vous entretenir de Custines; autrefois ce fut pour le louer, aujourd'hui c'est pour demander contre lui l'acte d'accusation.

Le comité en a pesé sévérement les motifs. Voici les principaux faits qui sont à la charge de Custines. D'abord son système a toujours été calqué sur celui de Dumouriez. Il faisoit un mouvement rétrograde dans le Bas-Rhin, quand Dumouriez fuyoit la Belgique. Dumouriez livra la Flandres; Custines a livré Mayence; Dumouriez portoit tous nos moyens dans les pays étrangers; Custines entassoit dans Mayence, et notre artillerie, & les munitions de toute espèce. Secondement, Custines a eu des relations avec les puissances étrangères. Levasseur & Meynier, qui ont été commissaires à l'armée de la Moselle, assurent tenir du général Houchard, que Custines, en ordonnant de faire un mouvement, lui disoit: *Je vous abandonne les autrichiens & les hessois, mais de grace, épargnez les prussiens.*

Le comité a pensé aussi que, dès ce moment, vous deviez prendre cette attitude fière de justice nationale, qui doit prouver au peuple souverain qu'il aura justice de tous ceux qui compromettent la liberté. Il a pensé que vous deviez statuer sur le projet que vous a proposé Saint-Just, & m'a chargé de vous le représenter.

Art. Ier. La convention déclare traitres à la patrie, Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bourgoin, Pétion, Rabaud-Saint-Etienne, Chasset, Cussy, Fermon, Meillan, Lesâge d'Eure & Loire, Valadi, Kervelan, qui se sont soustraits aux décrets rendus contr'eux, & se sont mis en état de rebellion dans les départemens de l'Eure, du Calvados & de Rhône & Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la république & de rétablir la royauté.

II. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Molleveau, Gardien, Fauchet, Boileau, Valazé, Grangeneuve, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite & se sont mis en état de rebellion.

Le projet est adopté.

Décret rendu dans la séance du 30 juillet, sur les assignats.

Art. Ier. A compter de ce jour, les assignats à effigie royale, au-dessous de 100 liv. n'auront plus cours de monnoie.

II. Ils seront reçus en payement des biens nationaux, en payement de ce qui est dû à la république de l'emprunt forcé, du payement des contributions.

III. Les assignats à effigie royale qui se trouveront dans les caisses nationales ou qui proviendront des contributions, seront échangés contre les assignats républicains.

Ce 25 août 1793. PRUDHOMME.

N°. 212.

45e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



DU 3 AOUT AU 28 OCTOBRE 1793. [Vieux style.]

AVIS.

UNE santé exténuée par un travail pénible depuis quatre ans, & plusieurs maladies ont été la cause principale de la suspension de mon journal ; je me suis vu avec douleur à la veille d'être obligé de l'abandonner, ou de le confier en d'autres mains.

J'ai craint même depuis long-temps de ne pouvoir remplir les engagemens que j'avois pris de ne le cesser que lorsque mon pays seroit libre. C'est une grande consolation pour moi d'avoir vu s'accomplir tous mes vœux par la chûte de la royauté, & sur ses débris s'élever une constitution vraiment républicaine qui durera plus qu'elle.

Ayant été le premier qui ait osé former une *société d'indigens* en bonnet de laine, tant calomniée & persé-

cutée par les fayétistes & les amis du roi de ce tems-là...

Le premier qui ait rendu un éclatant témoignage à l'héroïsme des sans-culottes dont on parloit à peine, le premier qui ait réclamé tout haut leurs droits de citoyens, & dit que sans eux la révolution ne s'acheveroit pas.

Je déclare que tant que ma santé me le permettra, je n'abandonnerai pas leur cause qui est la mienne, & que je mourrai content, puisque je vois les sans-culottes se rapprocher chaque jour d'un pas vers cette égalité sainte que j'ai tant prêché, & aussi puisque j'ai vu le sang des patriotes retomber sur les scélérats qui l'avoient fait couler.

Sans doute que bientôt je verrai encore les assassins du Champ-de-Mars, tant poursuivis dans le journal des Révolutions de Paris, expier leurs forfaits sous le fer des loix.

Ma tâche a toujours été de défendre les opprimés & de combattre la tyrannie; en ne m'écartant jamais des principes, & en y rappellant quiconque s'en écarte. Il n'y avoit que ce moyen pour écraser la royauté qui étoit sans principes.

Il seroit étrange que le seul journal véritablement & constamment révolutionnaire, se tut précisément à l'instant où la Convention déclare la république française, gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

Beaux mouvemens révolutionnaires depuis le 4 août jusqu'au 26 octobre. (Vieux style.)

Les mouvements populaires des 14 juillet et 5 octobre 1789, étoient sublimes sans doute & présageaient de grands événemens. Mais étoient-ils véritablement révolutionnaires? Non! à proprement parler, la révolution française n'a commencé qu'au 10 août 1793; et ce n'est que depuis cette époque à jamais mémorable, suivie de plusieurs autres qui la surpassent, que le peuple français a déployé toute la force dont est susceptible une nation éclairée & généreuse, qu'il a pris la seule attitude qui lui convenoit en imprimant la terreur à ses ennemis étrangers & domestiques, & s'est montré digne de servir de modèle au reste de la terre, étonnée de son courage et de sa fierté, de son énergie et de sa constance au milieu de tous les dangers l'assaillant à la fois : dans les annales de tous les peuples du monde connu, qu'on nous en cite un qui ait osé prendre les mesures qui sont à l'ordre du jour depuis cinq mois, & dont nous devons

un compte rapide à nos lecteurs, surpris & peut-être fâchés de notre silence. Le caractère du journal des révolutions de Paris est trop prononcé pour laisser croire plus long-temps que nous souffrions une lacune qui pourroit faire suspecter notre patriotisme, si elle étoit volontaire de notre part.

Nous en sommes restés à la fête de la réunion, à cette confédération de toutes les communes de la république; nous avons peint cette journée commémorative du 10 août, où abjurant toute distinction même momentanée entre les fonctionnaires publics et les autres citoyens, tout le peuple français n'offroit autour de l'arche sainte renfermant l'acte constitutif & vraiment républicain cette fois, n'offroit qu'une grande masse d'hommes libres & prêts à mourir, tous jusqu'au dernier, plutôt que de vivre en cessant de l'être.

Quelques personnes avoient paru craindre l'arrivée de tous ces commissaires chargés du vœu des assemblées primaires. Des malveillans vouloient jetter de la défaveur sur leurs intentions; mais à leur entrée à Paris, nous lûmes bientôt dans leurs regards satisfaits, qu'ils avaient, du fond de leurs départemens, applaudi de tout leur cœur aux grandes mesures de salut public, aux actes de rigueur que la convention exerçoit courageusement sur elle-même, semblable à l'aîné des Brutus qui condamna lui-même à mort ses propres enfans. Les étreintes fraternelles de la grande famille n'en furent que plus vives, et le 2 juin 1793 fut rangé au-dessus du 10 août 1792; car l'expulsion & le châtiment d'un trop grand nombre de représentans traîtres & fédéralistes, est un plus grand bienfait, sans doute, que la chûte d'un trône ou l'arrêt de mort d'un seul despote; ce n'était pas tout de précipiter un roi du château des tuileries dans la prison du Temple, & de le conduire du Temple à l'échafaud; il fallait encore tuer le royalisme, & cet esprit de servitude que nourrissaient les modérés, en criant à l'anarchie.

Qu'on nous permette ici (c'est la seule récompense à laquelle nous aspirons, après plus de quatre ans de travaux) qu'on nous permette de rendre ici témoignage au journal des révolutions de Paris: bien avant & plus fort que tous les autres, il a demandé l'abolition de la royauté. (voyez numéro 90, en avril 1791) & a pressenti la nécessité d'une révolution républicaine, dans un temps où presque toute la France & même les sociétés les plus populaires faisoient le serment de maintenir la constitution monarchique.

Tous les maux dont on se ressent aujourd'hui datent de l'assemblée constituante, & nous l'avons dit tout haut, même du règne des constituans. Alors, nous fûmes traités de factieux, de désorganisateurs, d'incendiaires, pour avoir, les premiers, mis à l'ordre du jour les mesures révolutionnaires auxquelles il fallut bien en venir.

Ames pusillanimes, alors vous frémissiez à la lecture de nos cahiers, comme vous frémissez aujourd'hui à la lecture du décret, sauveur de la patrie, qui déclare la convention & le gouvernement en pleine révolution jusqu'à la paix.

Citoyens foibles, qui baissez les yeux à la vue de tous ces grands mouvemens convulsifs, si vous voulez, mais régénérateurs, relevez-vous & voyez. A chacune de ces mesures, vous croyez la république dans le précipice. Voyez comme depuis, elle tient tête à toute l'Europe, comme elle s'organise au sein de la tempête, comme elle renaît de ses pertes et oppose journellement trois victoires à un échec. Cette cour infâme dont tout-à-l'heure il ne restera plus de trace, nous exposoit déja & rouloit les projets de vengeance les plus sinistres, aussi-tôt qu'elle fut venue à bout de faire décréter la guerre offensive, par ses agens, ou trompés ou vendus. Ah! c'est avec justice que la tête de ces représentans perfides ou lâches, va tomber en expiation de tout le sang français que nous a coûté la déclaration de guerre. A-t-on pu entendre sans frémir, au tribunal révolutionnaire, l'acte d'accusation rédigé par Amar; on recule d'horreur, en sondant l'abime sur le bord duquel ces mandataires pervers avoient amené la nation entière. Eh bien! la république & Paris sont encore debout; de l'une on vouloit faire une Vendée générale; de l'autre, un deuxième Lyon, ou Toulon. On vouloit punir exemplairement les parisiens du crime irrémissible d'avoir causé la révolution & de tout faire pour la consommer. Bouillé, Brunswick, & les fédéralistes avec leurs armées départementales, vouloient la réduire en un monceau de cadavres & de cendres. Tous ces ennemis intestins ont passé; & l'armée révolutionnaire saura bien, sans doute, en extirper jusqu'aux plus petits rejettons.

Nous ne sommes plus au tems des prodiges; mais nos neveux ne voudront jamais croire comment, avec son seul patriotisme, la république depuis cinq mois a pu résister aux fédéralistes du Calvados, aux rébelles de la Vendée, au royalisme mal déguisé de Marseille & de Lyon, à la perfidie de Valenciennes & de Toulon, à

la faction des rollandistes, à celle des brissotins & des hommes d'état, à la guerre sourde des prêtres insermentés & autres, coalisés avec les nobles casaniers, avec les émigrés, les accapareurs, les égoïstes & les modérés; au systême raisonné & perfide de la guerre que lui font l'Espagne, l'Angleterre, Vienne & Berlin, Naples & Rome, & jusqu'à Saint-Pétersbourg; guerre avec laquelle on prétend ruiner la France, l'épuiser, la démembrer, ou l'anéantir tout-à fait, si toutes ces combinaisons d'une tactique infernale, & d'une politique affreuse, ne continuoient d'être déjouées par nos mesures franches & courageuses. Tout semble nous poursuivre, nous accabler à la fois; & nous voilà, faisant gaiement, & en un clin-d'œil, une levée d'un demi million d'hommes, comme d'autres puissances lèvent un bataillon de 1500 esclaves. C'est au moment qu'on décrédite nos assignats, que nous déclarons que les patriotes ne veulent point avoir d'autre monnoie. Les rois nous font la guerre avec de l'or; nous la soutiendrons avec du papier; l'inclémence des saisons semble s'entendre avec la malveillance des marchands, pour tourmenter les vrais républicains, & les distraire du présent par la crainte de l'avenir. On a vu des cultivateurs assez rapaces pour porter leurs grains jusqu'à 80 liv. le septier; & le prix de presque tous les autres objets nécessaires à l'existence, s'est ressenti de cette hausse subite & monstrueuse. Cette infâme manœuvre n'a pas mieux réussi que les autres. Pour un républicain, les privations sont des jouissances, quand elles tournent au profit de la chose commune. Il n'y a que le sang de nos frères, versé par flots pour la liberté, qui nous coûte des larmes amères, parce que la perte de nos braves compagnons d'armes, est une calamité irréparable; mais si nous ne pouvons ressuciter nos frères, nos amis, nous saurons les venger.

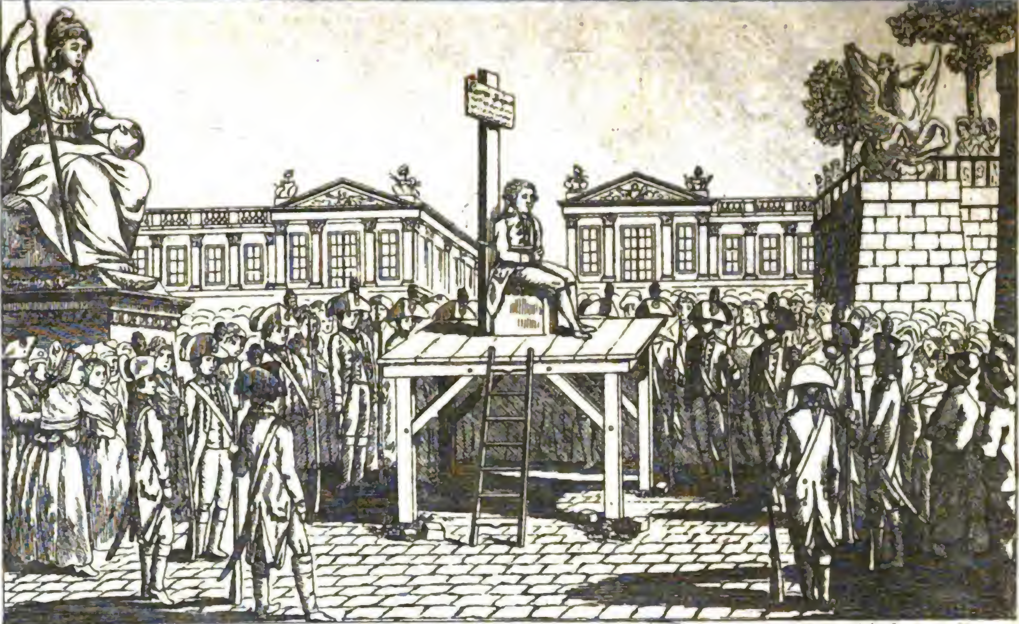
Vous le serez, braves représentans du peuple, lâchement sacrifiés à Toulon, par un ennemi que nous avions cru plus généreux, plus juste. Vous le serez, représentans détenus en Allemagne; & toi aussi, intrépide Drouet, si les despotes osent porter leurs mains impurs sur vos personnes sacrées.

Pour tenir en échec tant de périls cumulés autour de nous & sur nos têtes, il ne falloit rien moins qu'un esprit public monté au plus haut dégré de fermentation & d'énergie. Il falloit plus encore; il falloit le soutenir long-tems à cette hauteur, à laquelle aucun peuple n'a pu encore atteindre, ni les grecs, ni les romains; il falloit une

convention bien au-dessus de ce sénat de Rome, qui ne comptoit que des individus dignes de la liberté, mais dont l'ensemble, la masse étoit inerte, flasque & corrompue; il falloit une représentation composée d'hommes en état d'être, selon le besoin, généraux d'armée & soldats, législateurs & juges; d'hommes dont la tête forte & le cœur chaud, leur donnassent assez de caractère pour surveiller treize armées debout à la fois, c'est-à-dire, près d'un million d'hommes, plus courageux que soldats, plus patriotes que disciplinés; pour surveiller les généraux de toutes ces armées, les remplacer, les punir, & quoique dans la disette de grands talens militaires, envoyer au supplice un Custine & ses pareils, sans faire grace à leur incivisme, en faveur de leur science; d'hommes sévères sur eux-mêmes, pour avoir le droit de l'être sur toute l'étendue de la France, livrant aux tribunaux les membres qui spéculent sur les marchés de la république, & remplissant les maisons d'arrêt de tous ceux qui seulement donnent prise au soupçon. Les destinées de notre France sont fixés invariablement du jour où l'on a vu un magistrat du peuple d'un côté, un représentant du peuple de l'autre, attachés au poteau infamant, sans exciter l'étonnement. Qu'une nation est grande & forte quand les actes de justice les plus rigoureux lui paroissent tout naturels. Le député Perrin, négociant à Troyes, membre du comité d'équipement, convaincu d'avoir bénéficié sur l'état de plus de 400,000 liv. en deux mois, exposé pendant six heures, sur la place de la Révolution, & condamné à 12 années de fers, fait le plus bel éloge de notre constitution, de notre convention, de nos tribunaux & de la ville où se passent de telles scènes avec tout le calme de la raison.

S'il est encore des ames assez basses pour regretter l'ancien régime, qu'elles nous disent sous lequel de nos despotes, on a vu châtier aussi exemplairement un ministre traître, un général perfide, un administrant prévaricateur? Sous ce Louis XVI, dont les émigrés font un saint, un Chambonin, chef du bureau de la guerre, avec cinquante mille livres d'appointemens, étoit chargé de la fourniture des fusils; il s'en procuroit à 4 liv. 10 sous la pièce, & les revendoit à l'état 21 liv. Qu'en arriva-t-il? il fut chassé de sa place, mais avec 12,000 liv. de retraite. Les ministres en étoient quittes, eux, pour la disgrace du prince, qui les laissoit se retirer avec leurs millions, exprimés de la plus pure substance du peuple, et en outre avec une pension de 40,000 liv.

Tout est possible à une nation qui, depuis six mois,



Rév. de Paris. Le Député Perrin exposé aux regards du Peuple sur la place de la Révolution

Le 29 Vendémiaire an 2e de la Rep. Française, Pierre Nicolas Perrin, Négt à Troyes, membre du Comité de Surveillance des marchés de la Conv.n Nationale. Fut condamné par le Tribunal Révolutionnaire à la peine de douze années de Fer, Et à être Exposé sur un Echaffaut pendant 6 heures, convaincu d'avoir Bénéficié sur l'Etat, de plus de 400,000# en 2 mois.

donne journellement de tels exemples. Auſſi la convention, forte du caractère qu'elle déploie contre elle-même, n'a qu'à parler. Jamais le dieu des prêtres, dans les tems de fanatisme, n'a été mieux obéi, et n'a opéré tant de miracles. La convention requiert tous les citoyens depuis 18 juſqu'à vingt-cinq ans. Déjà les ennemis ſe promettoient de grands troubles de cette meſure extrême. Ils comptoient beaucoup ſur les muſcadins énervés & inciviques; point du tout, cette jeuneſſe blaſée eſt la première à ſe montrer, à quitter ſes manières efféminées, ſon mauvais ton. La voilà en parfaite concordance avec l'eſprit public; & ces jeunes gens, qui ſe ſont levés les derniers, ne le seront pas quand il faudra voir de près l'anglois, l'eſpagnol ou l'autrichien. Les ogres couronnés qui s'avancent pour dépecer la république, & s'en diſputer les lambeaux ſanglans, ſont tous fiers de leur cavalerie nombreuſe & aguerrie. La convention dit un mot, & voilà que chaque municipalité de l'empire s'offre d'équiper à ses frais deux cavaliers au moins, ce qui donne plus de trois cents eſcadrons de bonne volonté, & qui apprendront le manège en paſſant ſur le ventre de l'ennemi ſtupéfait.

Voilà, pour purger le ſol français des hordes d'eſclaves ſoldés par des brigands. Mais que fera-t-on contre les malveillans ſous les armes, ou ſous le maſque du patriotiſme, qui, d'intelligence avec le dehors, déſolent les patriotes, cherchent à les affamer ou à les corrompre? Une autre grande meſure s'eſt préſentée, & la voilà déjà en pleine activité; meſure extraordinaire, mais digne d'un peuple juſticier. Une armée revolutionnaire va parcourir la France en tous les ſens. Un tribunal & la guillotine marchent au milieu d'elle. C'eſt ſur la place publique des villes, à la face du ciel, que la juſtice populaire va prononcer ſes arrêts. Le châtiment ne ſera plus boiteux, comme nous le repréſentoient les anciens. Il marche tout à côté du crime, en ſorte qu'un ſcélérat du moins ne commettra qu'un ſeul forfait.

Le général de cette armée, connu déjà par ſon patriotiſme, veillera ſans doute ſur la pureté des citoyens qui compoſeront cette phalange, bien autrement reſpectable que ces paladins du tems paſſé qui alloient par monts & par vaux, redreſſant les torts d'un chacun, au nom du roi & de leurs dames. Nos braves républicains ne marcheront que ſous les yeux de la patrie & de la juſtice. Protecteurs du chaume de l'indigent, le riche inutile & déſœuvré tremblera ſeul à leur approche. Inſtitution ſainte, ſauve-garde de la liberté, puiſſes-tu ne pas dégénérer de long-tems!

Puisses-tu être bénie par-tout sur ton passage ! Défends-toi des méprises cruelles, presqu'inévitables au milieu de tous ces mouvemens populaires.

Vous, citoyens, qui peut-être en serez la victime passagère, ne murmurez pas, ainsi que Vous, qui vous trouvez enveloppés dans cette proscription générale prononcée contre toutes les personnes suspectes.

Cette autre mesure, commandée par les circonstances, est encore dans les règles de la justice. Que n'a-t-elle été prise plutôt ! La révolution, assise sur ses bases, ne se verroit pas obligée de se saisir de tous ces bras cachés qui font des efforts pour la renverser. Chez un peuple de frères, il faut que tous les citoyens se connoissent, puissent compter les uns sur les autres. La confiance réciproque est l'ame, le but & le charme de toute société bien organisée ; & comment l'obtenir, si on ne purge pas la république des levains cachés qui fermentent sourdement dans son sein, & neutralisent ses opérations les plus salutaires?

Le mal est toujours à côté du bien ; heureux, trop heureux les hommes, quand il ne s'y mêle pas. L'arrestation des gens suspectes, et le séquestre des étrangers donnera lieu, disons-nous, à quelques méprises. Les lumières n'égaleront peut-être pas toujours le zèle. C'est aux sans-culottes qui composent les comités de surveillance des sections, à se mettre en garde contre les malveillans perfides qui cherchent à les égarer, à leur faire commettre des actes arbitraires, ou à s'en servir comme d'instrumens pour exércer des vengeances personnelles. Bons sans-culottes ! Veillez à ce que le véritable objet de l'institution révolutionnaire, dont vous êtes les membres, ne se dénature & ne tourne contre vos frères les plus purs. Mais le bon citoyen consentira volontiers à exposer sa liberté, pourvu que justice prompte se fasse. C'est aux sociétés populaires, chargées par la convention d'une surveillance active & journalière, à éviter les méprises, sans laisser au coupable l'espoir de l'impunité.

Si l'on passe en revue les travaux de la convention, on est moins étonné encore de leur rapidité, de leur importance, de leur succès & des suites, que du zèle des citoyens à les seconder, & de leur docilité à y souscrire.

Autrefois le changement des fonctionnaires publics ébranloit le ministère, & paralysoit l'administration ; aujourd'hui les déplacemens sont fréquens, & l'ordre n'en est pas plus troublé. Tout marche comme à l'ordinaire ; seulement les individus ne sont pas les mêmes. S'il est difficile de trouver des administrateurs fidèles, on est venu à bout du moins de

leur

leur ôter la consistance ; ils ne restent pas assez long-tems en place pour faire beaucoup de mal.

Les billets royaux, jadis, quand ils se multiplioient trop, embarrassoient beaucoup, et faisoient tort au crédit public, parce qu'on n'avoit pas de confiance dans le fisc royal. A présent, la convention étend ou restraint à son gré la circulation des papiers nationaux. Un emprunt forcé est ouvert ; un *maximum* sur les denrée sest fixé. La hache des loix est suspendue, & ne tient qu'à un fil sur la tête des accapareurs, & la révision des fortunes est décrétée ; décret sage & salutaire, qui nous dispense de recourir à la loi agraire, & aux édits somptuaires & bursaux mis en usage si souvent, & toujours en vain, par les gouvernemens inhabiles ou impuissans.

Le despotisme & la superstition avoient frappé les yeux pour accaparer les consciences & commander le respect ; il est d'un législateur expert de savoir profiter de tout. En faisant disparoître tous les signes de la féodalité & de la monarchie, elles cessent, pour ainsi dire, d'avoir un corps & de captiver les sens esclaves de l'habitude. D'ailleurs, les regards d'un peuple qu'on élève jusqu'à la république ne doivent tomber que sur des objets qui agrandissent l'ame & rapellent sans cesse les principes sublimes de l'égalité. Cette précaution de purger l'intérieur des maisons de tous ces sots emblêmes de la crédulité & de la servitude de nos pères, ne paroîtra petite qu'à ceux qui n'ont pas étudié le cœur humain à fond.

Il en est de même du calendrier nouveau, substitué à l'ancien, & fondé autant sur la raison politique que sur l'astronomie. Il faut (qu'on nous permette l'expression) faire maison nette dans le temple des préjugés. Les préjugés ressemblent à ces plantes parasites qui désolent nos jardins, & qu'il faut extirper jusqu'au moindre brin, si on ne veut pas les voir se reproduire de plus belle.

Mais la pierre angulaire de l'égalité, c'est la fixation des fortunes, & la limite posée au droit d'acquérir ; l'accaparement des propriétés est bien plus funeste encore que celui des denrées. L'inscription de toutes les rentes sur le grand livre national, est un pas de fait vers ce terme heureux, & aura cet avantage qu'elle exposera au grand jour quantité de riches obscurs qui entassent dans le silence des trésors perdus pour la république, autant que pour eux-mêmes. Ce sont ces vils égoïstes qui, de compagnie avec les aristocrates, murmurent le plus contre

le *maximum* & voudroient faire passer dans l'ame du peuple inquiet, la crainte de manquer de tout; si l'on vouloit s'entendre, personne ne manqueroit de rien. Elle est donc prudente & nécessaire cette autre précaution de ne distribuer à chaque citoyen que selon ses besoins.

Mais parmi les projets de décrets qui n'ont pas reçu la sanction de la loi, regrettons bien sincérement cette motion vraiment philantropique de niveler à 6000 liv. le traitement de tout fonctionnaire public quelconque. Tous les bons citoyens font des vœux pour obtenir cette mesure vraiment digne de la révolution. C'est à cette pierre de touche qu'on reconnoîtroit les véritables républicains.

Les femmes n'avoient été que spectatrices, pour ainsi dire, & témoins de la révolution jusqu'au 10 août; elles ne s'étoient montrées qu'une fois auparavant. On a senti qu'il étoit tems & utile de les mettre en cause. Elles sembloient des étrangères insouciantes. On n'exige point d'elles qu'elles occupent les tribunes & rivalisent les hommes sous les drapeaux sanglans de la liberté; mais du moins qu'elles portent sur leur front ou sur leur sein les couleurs nationales. Admises dans nos fêtes publiques, qu'elles deviennent le prix du patriotisme; ces soins s'accordent avec leurs occupations domestiques.

Nous attendons toujours pour poser la ligne de démarcation que les deux sexes ont tour à tour dépassée; nous attendons avec une impatience égale aux besoins que nous en avons, une organisation définitive des écoles primaires, tant de fois & si vainement réclamées. Les campagnes surtout ne peuvent plus s'en passer. Il faut que l'esprit public y soit dans peu au niveau de celui des villes, si nous voulons qu'un ensemble conservateur lie toutes les parties de la république. L'instruction, du pain & des armes, voilà tout ce qu'il faut pour le moment aux jeunes républicains qui sont sous la toile, ou à l'ombre des murs d'une ville.

Mais qu'on se garde de confier le flambeau de l'instruction aux mains des prêtres; ils le métamorphoseroient en une torche de discorde; ou en une lanterne sourde qui n'éclaireroit que le prêtre malfaisant, & laisseroit les citoyens des campagnes dans les ténèbres ou à la merci d'une lueur douteuse & perfide.

Paris, il y a cinq ans, étoit une brillante monstruosité; il offre maintenant un phénomène imposant; c'est l'arsenal de tout l'empire. Tous les bras, tout le fer, tous

les talens sont en réquisition ; & l'artisan laborieux, payé de la bourse du riche oisif, travaille & forge sur les places publiques, dans les jardins communs, des armes pour lui & ses frères, tandis que de son côté le tribunal révolutionnaire impassible prononce la mort contre la ci-devant reine, contre des représentans du peuple, plus coupables peut-être encore, puisqu'ils étoient nés & avoient vécu loin de la contagion d'une cour scélérate ; contre des émigrés pris en flagrant délit, combattant leur patrie ; contre des pontifes, fanatisant les ames simples des villageois, ou exhortant à la rébellion les malheureux habitans de la Vendée, du Finistère, &c.

Les forfaits du moment ne sont pas les seuls qui exerçent la sévérité de la justice nationale. Elle interroge encore les années précédentes, & comme il s'agit de renouveller, pour ainsi dire, la masse du sang français, les complices du massacre du Champ-de-Mars sont recherchés en même-tems que les agens du fédéralisme. Il s'agit d'épurer toute une grande nation; il faut qu'elle se régénère tout-à-fait ; les principes qu'elle a consacrés ne composent point avec le crime, & sont au-dessus de toute considération ; ils font main-basse sur ces vices aimables qui énervent les peuples policés & les attachent aux pieds du trône. Austérité de mœurs, rigidité de vertu, point d'indulgence, point de foiblesses ! Tels sont les devoirs du magistrat comme du législateur, dans une république naissante ; & Paris en offre presque chaque jour un exemple.

Plus de filles ni de prêtres en fonctions dans les rues de la ville où siége la représentation nationale, plus de mascarades galantes ou religieuses, plus de tableaux obscènes, plus de romans lubriques, étalés sur les boutiques ! Par-tout l'image du travail : l'oisiveté ne sait plus où se cacher, & bientôt, sans doute, la mendicité ne contrastera plus avec tant d'institutions consacrées à recueillir l'indigence infirme, ou à occuper le pauvre valide. Toutes ces réformes qui consumoient des années entières de sollicitudes aux magistrats de l'ancien régime, se proposent & s'effectuent comme de source.

Tout cela est l'ouvrage de ce génie révolutionnaire, qui veille au salut de l'empire, & à la régénération des citoyens. Dans son coup-d'œil rapide, il embrasse tout ; puisse-t-il ne rien oublier ! Puisse-t-il sur-tout consolider ses établissemens, de manière à ce qu'ils ne souffrent point de son absence ; car le génie révolutionnaire ne peut avoir

qu'un tems ; ses opérations au contraire doivent demeurer pendant des siècles. . . . . .

C'est aux bons citoyens, aux patriotes éclairés a profiter de cette tendance universelle & rapide au bien, pour achever le grand œuvre de la liberté & de la raison. Il n'y a que de grands résultats, que de grands bienfaits qui puissent justifier les mesures extrêmes & les sévérités dont nous en usons les uns envers les autres. Le salut commun & l'affermissement de toute la république, doivent nécessairement se trouver au bout ; ou bien le cri de la postérité s'élevera contre une révolution qui ne nous auroit fait acheter qu'une grande erreur au prix de notre sang & de notre repos.

Les fondateurs de la république française ne ressembleront pas au fondateur de la religion des turcs. Mahomet employa le fer & le feu pour plonger les arabes dans un état de choses pire que celui d'où il les avoit fait sortir. La France, dût-elle périr de ses propres efforts, laissera du moins un grand exemple aux nations contemporaines & à leurs descendans, si elle ne peut les affranchir avec elle. Elle se fera immolée pour le bonheur de l'Europe & du monde entier. Mais non ! le sublime élan qu'elle a pris ne la précipitera point dans un gouffre de maux. Les moyens terribles qu'elle met en œuvre porteront l'effroi dans l'ame de tous les partis qui voudroient entraver sa marche. Elle triomphera dans le sang de ses ennemis, & parmi les murmures d'une foule de pygmées qui veulent mesurer à leur hauteur un peuple plein d'énergie, & soumettre une révolution à de froids calculs. Etres vils & nuls, qui n'ont toujours que l'instant qui passe devant les yeux ! Oui, la terreur est à l'ordre du jour, & doit l'être pour les égoïstes, pour les fédéralistes, pour le riche sans entrailles, pour l'ambitieux sans probité, pour l'intrigant sans pudeur, pour le lâche sans patrie, pour tous ceux qui n'ont pas le sentiment de la dignité attachée au titre d'homme libre, de républicain pur. L'or du Pérou, les diamans de Golconde firent couler des flots de sang : eh ! pourquoi la liberté, ce bien inappréciable, & à qui on ne fera pas sans doute l'injure de la comparer avec les vils métaux des deux Indes, ne feroit-elle pas en droit d'exiger aussi le sacrifice de la vie, de la fortune & même de la liberté individuelle pendant un temps. D'ailleurs dans une mêlée, s'appitoie-t-on sottement sur les soldats qui tombent dans leurs rangs ; on les remplace prompte-

ment par d'autres guerriers ; & c'eſt quand on a repouſſé ou vaincu un aggreſſeur injuſte & perfide, qu'on verſe des larmes ſur les victimes malheureuſes que la guerre a moiſſonnées ſur le champ de bataille. Eh ! la révolution françaiſe eſt-elle autre choſe qu'un combat à mort, comme on l'a déjà dit, une guerre à toute outrance entre les hommes qui veulent être libres, & des hommes qui veulent reſter eſclaves, quoiqu'il arrive. C'en eſt fait, le peuple français s'eſt trop avancé pour reculer avec honneur & ſûreté. Point de milieu ; il faut que la France ſoit tout à fait libre, ou périſſe toute entière ; & tous les moyens ſont bons pour ſoutenir une cauſe auſſi belle que la ſienne. Mais les reſſources s'épuiſent, dit-on. Eh bien ! quand la révolution ſera faite, la paix nous en fournira de nouvelles. Un peuple libre n'en manque jamais, tant qu'il a des bras & du fer, pour battre ſes ennemis & cultiver ſon champ.

Des citoyens bien intentionnés, mais à vue courte, ont eu de la peine à ſe mettre à la hauteur de la révolution du 2 juin 1793 ; car ce jour mémorable en fut une véritable. Ils ont paru plaindre les députés proſcrits, dont la préſence & les opinions métamorphoſoient l'aſſemblée conventionelle en une arène de gladiateurs verbeux & de mauvaiſe foi. Les événemens qui ont ſuivi n'ont que trop juſtifié le côté de la convention qui a fait juſtice de l'autre.

Cette armée départementale, que la partie droite avoit tant de fois reclamée, & contre laquelle le journal des révolutions de Paris s'eſt élevé avec une forte d'acharnement, étoit le prélude de ce fédéraliſme qui éclata depuis, & qui ne tendoit à rien moins qu'à faire de Paris un autre Lyon. Un plus grand mal encore que la deſtruction du berceau de la liberté, réſultoit néceſſairement de la méſintelligence, ou plutôt de l'alliage impur qui fermentoit au ſein de la convention. Nous n'aurions point d'acte conſtitutif ; & la république françaiſe, après cinq ans de combats & d'anxiété, ne ſeroit encore aujourd'hui qu'un gouvernement proviſoire. Des demi-meſures n'auroient produit qu'une demi liberté ; nous ne formerions pas cette maſſe, une, indiviſible & indeſtructible, autour de laquelle l'étranger rode, & qu'il ne peut efleurer qu'à peine.

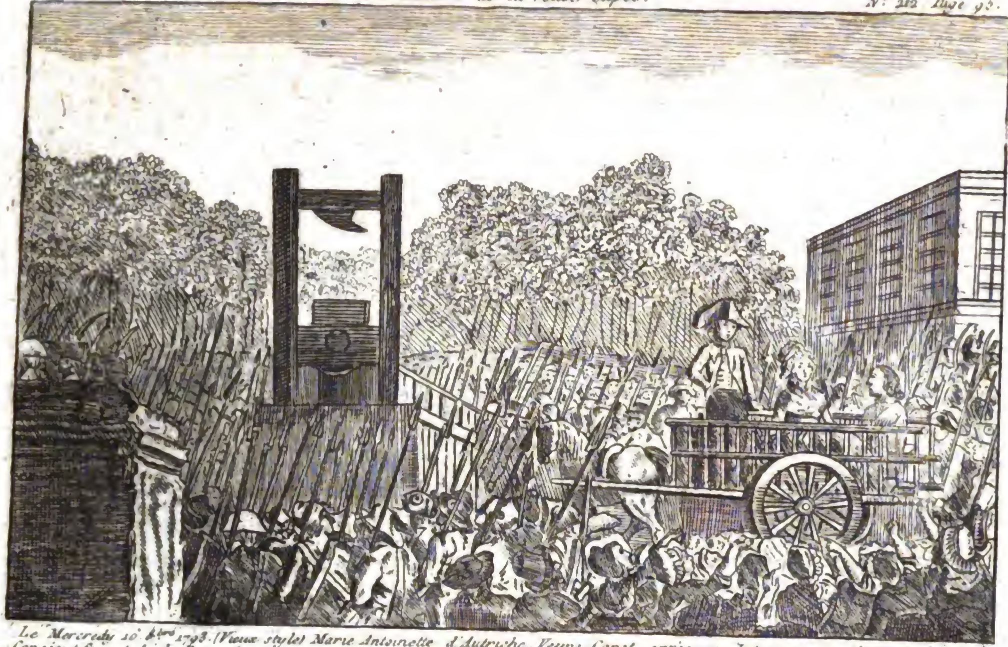
D'ailleurs, le tronc du royaliſme coupé, il reſtoit des racines, il en exiſte peut-être encore. On avoit temporiſé

pendant quatre années; c'étoit trop, il fallut en finir & porter les grands & derniers coups. Et c'est là où nous en sommes. Bénissons les patriotes courageux, qui du sommet de la chose publique, où nous les avons placés, voyant plus loin que ceux qui sont restés au bas de la montagne, ont décrété dans leur sagesse de salutaires rigueurs. Quelques agens obscurs ont pu souiller ces mesures vigoureuses par des actes arbitraires. Dans la foule des gens suspects arrêtés, il peut se trouver des patriotes; la nature elle-même ne blesse-t-elle pas quelquefois les individus pour sauver le tout? Mais quel est le bon citoyen qui, victime d'une méprise, s'obstinera longtemps à ne voir que lui, & ne se sentira pas disposé à se faire un mérite de ce qu'il souffre, s'il peut en résulter le bien général?

Législateurs, marchez en avant, toujours fermes, toujours unis. Un bruit s'élève & se propage; on dit que le serpent de la discorde rampe & se glisse le long de la Montagne pour atteindre & mordre au talon les hommes intrépides qui s'y sont placés au-dessus des événemens; on parle de factions prêtes à renaître. Législateurs, tenez bon, restez à vos postes. Serrez-vous. Notre salut & le vôtre tiennent à la bonne intelligence qui ne cessera de régner parmi vous. L'affermissement de la république dépend sur-tout de l'harmonie de vos principes & de l'accord de vos mesures.

Lyon n'est plus; Marseille & Bordeaux sont rentrés au giron de la république. Il n'y a plus de Vendée. Valenciennes & Toulon auront bientôt leur tour. Le fédéralisme expire; les mœurs renaissent; le niveau des fortunes s'établit; l'égalité n'est plus un vain nom; le luxe fait place au travail. Le châtiment ne laisse respirer le crime qu'autant de tems qu'il en faut pour en arracher des aveux. L'instruction publique s'organise sur les débris du pédantisme. L'esprit public gagne & s'étend à toutes les classes de citoyens. Les théâtres deviennent des écoles de patriotisme, & les chaires de mensonge n'ont plus d'auditeurs. Un intérêt bien entendu va ramener l'abondance. Courage, braves législateurs! Courage & persévérance! Union, persévérance aussi, braves sans-culottes; car si c'est par vous, c'est pour vous principalement que la révolution se fait; c'est vous qui en recueillez les premiers fruits. Les actes éclatans de justice qui se passent journellement sous vos yeux, ne seront pas perdus; chaque





(Le Mercredy 16. 8bre 1793. (Vieux style) Marie Antoinette d'Autriche, Veuve Capet, après un Interrogatoire de trois jours consécutifs, a subi la Peine due a ses forfaits, sur la Place de la Revolution, au pied de la statue de la Liberté.)

jour votre masse s'épure & prend les formes imposantes qui conviennent à des républicains. Continuez d'être justes à mesure que vous devenez libres. Le modérantisme ne vous a jamais convenu, il vous eût fait perdre tout l'avantage de vos conquêtes sur le despotisme, & vous eût mené insensiblement là où vous en étiez avant 1789; mais continuez à vous montrer équitables autant que sévères, fermez toujours l'oreille aux avis perfides qu'on vous souffle de tems en tems, pour vous corrompre, vous désunir & vous porter à des excès. C'est sur vous que reposent les grandes bases de la société civile. Vous n'êtes plus ce peuple vil qu'on plioit, qu'on façonnoit au joug du pouvoir arbitraire; mais ne cessez de reconnoître le frein de la raison, ne cessez de sanctifier la révolution par vos vertus, comme vous l'avez fondée, & comme vous la soutenez par votre courageuse audace. Que les autres nations, après vous avoir contemplé avec effroi, attirées par la sagesse de votre conduite, vous tendent les bras & demandent à partager avec vous les bienfaits de la liberté, que vous n'avez point conquis pour vous seuls. Guerre éternelle aux rois, aux prêtres, aux égoïstes, aux citoyens neutres, aux fédéralistes. Paix universelle avec les amis de la justice; vengeance contre les traîtres: secours aux opprimés haine aux oppresseurs de tous les partis.

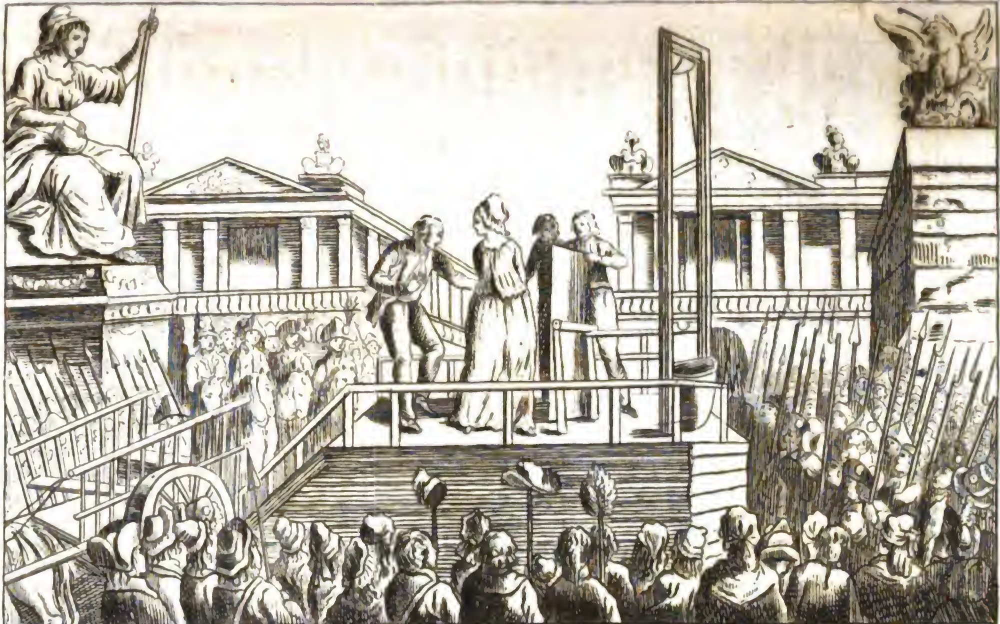
Exécution de la veuve Capet, ci-devant & dernière reine de France.

Marie-Antoinette d'Autriche, veuve Capet, après un interrogatoire de trois jours consécutifs, jugée à mort par le tribunal révolutionnaire, a subi la peine due à ses forfaits politiques & personnels, le . . . . à midi, sur la place de la Révolution, au pied de la statue de la Liberté. Elle soutint assez bien son caractère de dissimulation & d'orgueil jusqu'au dernier moment. On verra dans chacune de ses réponses aux interpellations des juges un mélange de fausseté & d'hypocrisie royale, qui perçoit jusque dans son maintien. En voici un trait: Il lui fut demandé si son mari ne l'avoit pas consultée lors de la révision de la constitution. Antoinette qui sentit parfaitement toute l'importance de cette imputation, ne répondit fort adroitement autre chose, sinon que son mari avoit beaucoup de confiance en elle. Mais c'étoit s'avouer complice de tous les crimes qui conduisirent Louis Capet à l'échafaud.

Le citoyen Samſon, exécuteur des jugemens, ſe préſenta dans ſa chambre, à ſept heures du matin: *Vous venez de bonne heure, monſieur*, lui dit-elle; *ne pourriez-vous pas retarder?* — *Non, madame, j'ai ordre de venir.* Elle étoit déjà toute prête, c'eſt-à-dire, habillée de blanc, à l'inſtar de feu ſon mari, le jour de ſon ſupplice. Cette affectation fut remarquée, & fit ſourire le peuple. La couleur ſymbole de l'innocence, convenoit mal à Marie-Antoinette. Elle vouloit aller à la guillotine ſans bonnet ſur la tête, ce qui ne lui fut point accordé. Elle s'étoit coupé les cheveux elle-même. On vint lui dire, dans la chambre de ſa priſon: Voilà un curé de Paris qui demande ſi vous voulez vous confeſſer. On l'entendit répéter tout bas: *Un curé de Paris!.... Il n'y en a guères.* Le confeſſeur s'avança, & lui dit: Voulez-vous, madame, que je vous accompagne? — *Comme vous voudrez, monſieur.* Mais elle ne ſe confeſſa point, & ne dit pas un mot dans toute la route.

Au ſortir de la Conciergerie, quand elle apperçut la charette, on lui vit faire un mouvement de ſurpriſe & d'indignation. Elle étoit perſuadée qu'on la conduiroit en caroſſe, comme ſon mari. Il fallut pourtant monter dans cette voiture qui bleſſoit ſon ame ſuperbe; & l'on peut aſſurer que ſon ſupplice commença à cet inſtant, quoiqu'elle fit parade de fermeté; mais il étoit aiſé de s'appercevoir que cette fermeté apparente lui coûtoit beaucoup. Son viſage, de ce moment, fut défait. Ses mains étoient liées derrière le dos, comme à l'ordinaire; (on devroit renoncer à cet uſage, & laiſſer les criminels jouir de leur liberté juſqu'à la fin.) Elle obſerva abſolument la même contenance tout le long du chemin, excepté pourtant vis-à-vis le ci-devant Palais-Royal. Cette maiſon lui rappella probablement des ſouvenirs qui lui firent impreſſion. Elle y jetta un regard fort animé. Le peuple la vit paſſer aſſez paiſiblement. Il y eut des battemens de mains à certains endroits; mais en général, on parut un moment oublier tous les maux cauſés à la France par cette femme, pour ne penſer qu'à ſa ſituation actuelle. Juſtice ſe faiſait; c'eſt tout ce qu'avoit demandé le peuple.

En montant à l'échafaud, Antoinette mit, par mégarde, le pied ſur celui du citoyen Samſon; & l'exécuteur des jugemens en reſſentit aſſez de douleur pour s'écrier: *Aie!* Elle ſe retourna, en lui diſant: *Monſieur, je vous demande excuſe, je ne l'ai pas fait exprès.* Il ſe pourroit qu'elle



En montant à l'Echaffaud, Antoinette marcha par mégarde sur le pied de l'Exécuteur des Jugemens; elle se retourna vers lui en lui disant, Monsieur, je vous demande Excuse, jene l'ai pas fait exprès.

qu'elle ait arrangé cette petite scène pour qu'on s'intéresse à sa mémoire ; car l'amour propre ne quitte certains individus qu'à la mort. Au reste, tels étoient tous ces personnages de cour. Ils commettoient les plus grandes horreurs, les injustices les plus révoltantes, de sang froid & sans remords ; & ils demandoient pardon des petites niaiseries qui leur échappoient. Et tel prince a laissé une réputation de clémence & d'humanité, avec deux ou trois petites anecdotes semblables ; il n'en falloit pas davantage pour couvrir & faire excuser leurs forfaits.

Quelques esprits foibles parurent douloureusement affectés de l'exécution de la veuve Capet, en ne la considérant que sous le titre de mère & de femme malheureuse. Mais comme reine de France, comme épouse de Capet, comme princesse d'Autriche, tout le monde s'accordoit à convenir de la justice du trop doux châtiment qu'elle subissoit. Qui a pu oublier les mœurs scandaleuses de sa vie privée, & les attentats de sa conduite politique, non-seulement depuis la révolution, mais même dès son entrée en France? Qui ne sait qu'elle ne fit tomber ses graces & ne partagea ses faveurs que sur les courtisans & les femmes de la cour, qui étoient de moitié dans ses turpitudes & ses déprédations? Elle s'est quelquefois entendu appeler bonne reine, pour avoir envoyé une somme aux pauvres de sa paroisse ; & elle avoit soin de faire publier que cette aumône étoit prise sur ses menus plaisirs ; tandis qu'elle dépensoit des millions avec ses marchandes de modes. On se rappelle les cadeaux, les gratifications qu'elle prodiguoit à des comédiens, & les biens dont elle combla une Polignac & autres femmes perdues de cette espèce. Les haillons du pauvre lui blessoient les yeux : elle les faisoit chasser loin d'elle. L'infortuné l'importunoit. Les greniers de Versailles étoient remplis de familles dans l'extrême misère, & Antoinette payoit un million le rocher factice de ses jardins anglois de Trianon. Elle & ses deux beaux-frères ont plus dépensé pendant leur règne que ce que nous coûte la guerre générale sur nos frontières soutenue à si grands frais ; & plus elle gaspilloit le trésor public, plus les besoins se multiplioient. Il falloit avoir recours aux plus honteux expédiens. Elle avoit la bassesse de tirer des pots-de-vin des receveurs aux impositions, sous la condition qu'elle leur feroit obtenir au conseil-d'état la permission d'augmenter le prix des assignations ; en sorte que ces percepteurs infâmes, pour reprendre ce qu'ils avoient donné

à leur reine, envoyoient coup sur coup des assignations aux malheureux hors d'état d'acquitter tout de suite leurs impositions. Le citoyen, taxé à six livres en dépensoit presqu'autant en frais d'avertissement & de commandement; le receveur du faubourg Saint-Germain en fait quelque chose.

Antoinette, du tems de Breteuil, n'eut pas honte de recevoir 50,000 livres d'épingles, pour faire obtenir la permission de construire 300 baraques de bois tout le long du quai de la Féraille. Ces boutiques qui obstruoient la voie publique, & interceptoient le jour des maisons en face, avoient six pieds quarrés, & étoient louées 300 liv. à de pauvres petits marchands regrattiers qui faisoient à peine de quoi s'acquitter de leurs locations.

On n'a pas oublié tout l'or prodigué en bâtimens fastueux & inutiles à Versailles, à Trianon, à Saint-Cloud, *&c.* tout l'or que lui coûtoient ses orgies sécretes avec d'Artois, Fersen, Coigny, &c., tout l'or qu'elle envoyoit incognito à son frère, pour étouffer, dans son berceau, la liberté de la Belgique. On n'a pas oublié, & on n'oubliera pas de long-tems, tous ces *bons* qu'elle faisoit signer à son mari ivre; c'étoient autant de sentences de proscriptions, c'étoient autant de brevets d'infâmie ou de spoliation. Inspirée par le génie infernal de Cluni, de Necker, de Calonne, de Narbonne, &c., que de cachots ont été remplis par elle, de citoyens qui n'avoient d'autre tort que de déplaire à cette femme sans mœurs comme sans entrailles!

Qui de nous pourra oublier tout le sang versé au Champ-de-Mars, pour elle, par les ordres de Lafayette; tout le sang versé sur nos frontières, pour elle, & par les ordres de Dumourier, complice de la maîtresse absolue du château des Thuileries; tout le sang qui baigna ce même palais au 10 août; tout le sang qui a coulé depuis dans la Vendée; tous les crimes avant & depuis la révolution, sont ceux de Marie-Antoinette. Son sang impur ne suffira point pour laver tous ces forfaits. Mais du moins le peuple français aura donné une grande leçon, un grand exemple de justice qui, tôt ou tard, aura des imitateurs chez les nations voisines. Le beau jour que celui où tous les despotes des deux sexes, laisseront, comme Capet & sa veuve, leur tête sur l'échafaud!...

Procès de Marie-Antoinette de Loraine d'Autriche, veuve Capet. Du 23 du premier mois, l'an 2 de la république.

Amenée à l'audience & assise sur le fauteuil, le prési-



Le 23. du 1.er mois, l'an 2.e de la République. Marie Antoinette de Lorraine d'Autriche, Veuve Capet, agée de 38 ans, fut amenée a l'Audience du tribunal Revolutionnaire.

dent lui demande quel est son nom. Elle répond : je m'appelle Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche. — Votre état ? — Je suis veuve de Louis Capet, ci-devant roi des français. — Votre âge ? — 38 ans.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre & juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que suivant un décret de la convention du premier août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir conspiré contre la France ; que par un autre décret de la convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal révolutionnaire s'occuperait sans délai & sans interruption du jugement ; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, les 19 & 20 du premier mois de la seconde année, vulgairement dite 11 & 12 octobre courant mois ; qu'il a été aussi-tôt procédé, par l'un des juges du tribunal à l'interrogatoire de la veuve Capet ; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte, qu'à l'instar des Messalines Brunehaut, Frédégonde & Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, & dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France, le fléau & la sangsue des français ; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple français sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême & de Hongrie ; que ces rapports étoient contraires aux intérêts de la France ; que non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, & l'infâme & exécrable Calonne, alors ministre des finances, d'avoir dilapidé d'une manière effroyable, les finances de la France (fruit des sueurs du peuple) pour satisfaire à des plaisirs désordonnés, & payer les agens de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer à

différentes époques, à l'empereur, des millions qui lui ont servi & lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, & que c'est par ces dilapidations excessives qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national.

Que depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences & des correspondances criminelles & nuisibles à la France, avec les puissances étrangères & dans l'intérieur de la république, par des agens à elle affidés; qu'elle soudoyoit & faisoit soudoyer par le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile; qu'à différentes époques elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution; d'abord ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes du corps & les officiers & soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps, le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desiroit, & pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet, secondant parfaitement ses projets contre révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône, & l'aversion la plus caractérisée pour le peuple; & de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche & à fouler aux pieds la cocarde nationale, & d'avoir par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, sur-tout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer des cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie.

En second lieu, d'avoir, conjointement avec Louis Capet, fait imprimer & distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la république, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux-mêmes adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom, tels que les *pétitions aux émigrans; la réponse des émigrans; les émigrans au peuple; les plus courtes folies sont les meilleures; le journal des deux liards; l'ordre, la marche, & l'entrée des émigrans;* d'avoir même poussé la perfidie & la dissimulation au point d'avoir fait imprimer & distribuer avec la même profusion des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit que trop en ce tems, & ce, pour donner le change,

& persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit mal traitée des français, & les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris & les environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle insurrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens & de citoyennes s'est portée à Versailles le 5 du même mois; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris & de sa famille.

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tout genre, a formé des conciliabules dans son habitation; que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires & intrigans des assemblées constituante & législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme & les décrets déja rendus, qui devoient faire la base de la constitution; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet & de toute la famille sous des noms suupposés, au mois de juin 1791, tenté tant de fois & sans succés, à différentes époques, que la veuve Capet convient dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé & tout préparé, pour effectuer cette évasion, que c'est elle qui a ouvert & fermé les portes par où les fugitifs sont passés; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet, & de la fille Capet, que Lafayette, favori sous tous les rapports de la veuve Capet, & Bailly, alors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, & qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir.

Que la veuve Capet, après son retour de Varennes, a recommencé ces conciliabules; qu'elle les présidoit elle-même, & que, d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Thuileries, & privé par ce moyen les citoyens d'aller & venir librement dans les cours & le ci-devant château des Thuileries; qu'il n'y avoit que les personnes munies de cartes qui eussent leur entrée; que cette clôture présentée avec emphase par le traître Lafayette

comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée & concertée dans ces conciliabules ténébreux pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoit contre la liberté dans ce lieu infâme, que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été déterminé l'horrible massacre qui a eu lieu le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au Champ-de-Mars; que le massacre qui a eu lieu précédemment à Nancy, & ceux qui ont eu lieu depuis dans divers autres points de la République, ont été arrêtés & déterminés dans ces mêmes conciliabules; que ces mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés pour arriver plutôt & plus sûrement à la révision des décrets rendus & fondés sur les droits de l'homme, & qui par-là étoient nuisibles aux vues ambitieuses & contre-révolutionnaires de Louis Capet & de Marie-Antoinette; que la constitution de 1791 une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle & ses agens ont employées dans les divers points de la république, que toutes les démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, & de faire rentrer les français sous le joug tyrannique, sous lequel ils n'ont langui que trop de siècles.

Qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, & qualifiés depuis long tems avec raison de cabinet Autrichien, toutes les loix qui étoient portées par l'assemblée législative : que c'est elle, & par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* au fameux & salutaire décret rendu par l'assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, & les émigrés, & contre cette horde de prêtres réfractaires & fanatiques, répandus dans toute la France : *veto* qui a été l'une des principales causes des maux que depuis la France a éprouvés.

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers, & aux places dans les armées, & dans les bureaux des hommes connus de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté; que c'est par ses manœuvres & celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet d'anciens officiers qui avoient quitté leurs corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires & d'étrangers,

& enfin de tous les hommes réprouvés pour la plupart de la nation, & dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis le licenciement.

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide, qui dominoit alors l'assemblée législative, & pendant un tems la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême & de Hongrie, son frère; que c'est par ses manœuvres & ses intrigues toujours funestes à la France que s'est opérée la première retraite des français du territoire de la Belgique.

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne & d'attaque qui étoient convenus dans le conseil; de manière que par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoit faire l'armée de la république; d'où suit la conséquence, que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés, en différens tems, les armées françaises.

Que la veuve Capet a médité & combiné avec ses perfides agens, l'horrible conspiration qui a éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux & incroyables des patriotes; qu'à cette fin elle a réuni dans son habitation, aux Thuileries, jusque dans des souterrains, les suisses qui, aux termes des décrets, ne devaient plus composer la garde de Louis Capet; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration, qu'elle a réuni également, & dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de *chevaliers du poignard*, qui avaient figuré déjà dans ce même lieu, le 28 février 1791, & depuis à l'époque du 20 juin 1793.

Que la veuve Capet, craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promis, a été, dans la soirée du 7 août, vers les neuf heures & demie du soir, dans la salle où les suisses & autres à elle dévoués travailloient à des cartouches; qu'en même tems qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris des cartouches & a mordu des balles. (Les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce.) Que le lendemain, 10, il est notoire qu'elle a pressé & sollicité Louis Capet à aller dans les Thuileries, vers les cinq heures &

demie du matin, passer la revue des véritables suisses & autres scélérats qui en avoient pris l'habit, & qu'à son retour elle lui a présenté un pistolet, en disant : Voilà le moment de vous montrer, & que, sur son refus, elle l'a traité de lâche; que, quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le dimanche 9 dans la salle des suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, & auxquels elle a assisté, l'article du pistolet & son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Thuileries, & les coups de fusil tirés au moment de leur entrée dans la salle de l'assemblée législative, toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, & que Louis Capet & Marie-Antoinette, qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer.

Que c'est aux intrigues & aux manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide, dont il a été déjà parlé, & tous les ennemis de la république, que la France est redevable de cette guerre intestine, qui la dévore depuis si long-tems, & dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs.

Que dans tous les tems, c'est la veuve Capet, qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler & d'agir, & promettre par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensoit & tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté, si chère aux français, et qu'ils sauront conserver, & recouvrer ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales.

Qu'enfin la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, & nouvelle Agrippine, est si perverse & si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère, & la démarcation prescrite par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis Charles Capet, son fils, & de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée & le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment & à dessein :

1°.

1°. De concert avec les frères de Louis Capet, & l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'empereur, & d'avoir ainsi épuisé le trésor national.

2°. D'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires, entretenu des intelligences & des correspondances avec les ennemis de la république, & d'avoir informé ou fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne & d'attaque convenus & arrêtés dans le conseil.

3°. D'avoir, par ses intrigues & manœuvres, & celles de ses agens, tramé des conspirations & des complots contre la sûreté intérieure & extérieure de la France, & d'avoir à cet effet allumé la guerre civile dans divers points de la république, & armé les citoyens les uns contre les autres, & d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens, ce qui est contraire à l'article IV de la section Ire. du titre Ier. de la seconde partie du code pénal, & à l'article II de la IIe. section du titre Ier. du même code.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence & par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, Marie-Antoinette, se qualifiant d'Autriche, veuve de Louis Capet, actuellement détenue dans la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du Palais, sera écrouée sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris & à l'accusée.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an deux de la république une & indivisible.

Signé FOUQUIER.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation portée contre Marie-Antoinette, dite de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet.

En conséquence, ordonne qu'à sa diligence & par un huissier du tribunal, porteur de la présente ordonnance, ladite Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, sera prise au corps, arrêtée & écrouée sur les registres de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, à Paris, où elle est

actuellement détenue, pour y rester comme en maison de justice ; comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée, tant à la municipalité de Paris qu'à l'accusée.

Nota. L'interrogatoire au numéro prochain.

Arrêté du département de Paris, du vingt quatrième jour du premier mois de l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Le directoire après avoir entendu la lecture de l'arrêté du conseil-général de la commune de Paris, en date du vingt-unième jour de ce mois, relatif à la poursuite des crimes de Bailly, Lafayette, & de la municipalité de 1790, & par lequel il a ordonné la recherche & l'arrestation de tous ceux qui ont approuvé le massacre du Champ-de-Mars ;

Considérant qu'il n'a pu lire sans frémir d'indignation, l'approbation barbare que le département de 1791 a donné de sang-froid à cet acte sanguinaire par ses arrêtés des 17 & 18 juillet 1791 :

Considérant que si à ce crime on y joint encore tous ceux dont il s'est rendu coupable avant & après la trop fameuse époque du 17 juillet, & notamment au 20 juin & au 10 août, il est du devoir de tous les hommes libres de joindre leurs efforts à ceux des magistrats du peuple, pour que de pareils attentats ne demeurent pas impunis, & que de toutes parts un cri de vengeance doit s'élever, pour faire tomber sous le glaive de la justice nationale les têtes de ces infâmes administrateurs, vendus aux tyrans, & qui, n'ayant pu enchaîner le peuple & perdre la liberté, ont fait assassiner ses plus intrépides défenseurs ;

Considérant que le tribunal du sixième arrondissement, en faisant incarcérer & en poursuivant les patriotes énergiques qui, à l'époque du 17 juillet, ont voulu résister à l'oppression, s'est rendu coupable du même délit que le département & la municipalité de 1790, & été l'instrument volontaire & criminel de la conspiration ourdie contre la souveraineté & la liberté du peuple,

Le procureur-général-syndic entendu :

Arrête que le procureur-général-syndic dénoncera à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire tous les administrateurs du département de 1790, signataires desdits arrêtés des 17 & 18 juillet 1791, du rapport & de

l'arrêté du 6 dudit mois de juillet, de la lettre au miniſtre Rolland, du 12 juin, dans laquelle on provoque la diſſolution des ſociétés populaires, & notamment celle des jacobins, & de la pétition au ci-devant roi du . . . . pour l'engager à mettre ſon *veto* ſur le décret rendu contre les prêtres réfractaires; qu'il dénoncera également, à l'accuſateur public dudit tribunal, les accuſateurs publics, juges & commiſſaires nationaux compoſant, à l'époque du 17 juillet 1791, le tribunal du ſixième arrondiſſement: qu'en conſéquence, le procureur-général-ſyndic enverra audit accuſateur public expédition de toutes les pièces ci-deſſus mentionnées, & de toutes autres, tendant à prouver les délits contre la ſouveraineté du peuple & la liberté, dont ſe ſont rendus coupables le département de Paris de 1790 & le tribunal du ſixième arrondiſſement.

Le directoire arrête, en outre, que le préſent arrêté & ceux des 17 & 18 juillet 1791, ſeront imprimés, affichés dans l'étendue du département de Paris, envoyés à la convention nationale, au miniſtre de l'intérieur, au conſeil-général de la commune, aux deux diſtricts ruraux, aux quarante-huit ſections, à tous les départemens & aux ſociétés populaires.

Signés Lachevardière, Momoro, E. J. B. Maillard, Dubois, Houzeau, Bourgain, Leblanc & Concedieu; Lullier, *procureur-général-ſyndic*, & Raiſon, *ſecrétaire*.

Il n'y a que le journal des révolutions de Paris qui aie u le courage, pour la millième fois, d'affronter tous les dangers pour dire la vérité, & défendre les patriotes égorgés au champ de Mars, pour avoir joui du droit ſacré de pétition.

Je défie à l'accuſateur public, Bernard, de pourſuivre le décret d'accuſation dirigé contre moi, Prudhomme.

Voyez les numéros 105, 106 & 107 de mon journal, vous y verrez que j'ai prédit qu'un jour on porteroit en triomphe cette fameuſe pétition.

Certainement les autorités de ce tems-là ſont bien coupables & doivent expier leurs crimes; la diſcuſſion de ces trois numéros ſuffiroit pour faire leur procès.

A cette époque, je fus menacé d'être empriſonné, aſſaſſiné, ſi je parlois en faveur des pétitionnaires;

Du nouveau calendrier.

En 1788, la veille de la fête des rois, le bourreau brûla, au pied du grand escalier du palais, dit de justice, l'*almanach des honnêtes gens*, d'après un arrêt du parlement de Paris sur le réquisitoire & les conclusions de me. Antoine Seguier, avocat-général en la cour. Pendant ce bel autodafé, l'auteur, Sylvain Maréchal, n'échappoit à la robe-courte de nosseigneurs de la grand'chambre, que pour tomber dans les mains des inspecteurs de police qui, porteurs d'une lettre de cachet, le conduisirent à S. Lazare. Pourquoi tant de bruit au sujet d'un almanach de deux sols, qui pourtant, à cause de la circonstance, se vendit jusqu'à 36 liv. ? C'est que le nouveau légendaire, au lieu du saint qui se trouve au 15 mars, avoit écrit : *Brutus tue César.* C'est qu'au premier juin, il avoit rappellé l'époque du roi Tarquin, chassé de Rome par un autre Brutus. C'est que les mois divisés par décades proscrivoit le dimanche, &c. La cour de Versailles & le clergé de France ne devoient pas voir de bon œil un tel renversement des idées reçues.

Que les amis de l'auteur qui allèrent le visiter pendant ses trois mois de captivité, l'eussent surpris agréablement, si l'un d'eux, doué de la faculté prophétique, lui eut dit : Ami Sylvain, je te prédis que dans cinq ou six ans, c'est-à-dire en 1793, la France délivrée de ses rois & de ses prêtres, & représentée par une convention composée de législateurs philosophes, n'aura plus d'autre almanach que le tien, modifié d'après les circonstances. Tu fais commencer l'année avec le soleil de Mars ; la fondation de la république à Paris, coincidant avec l'ère astronomique du 21 septembre, associera les merveilles de la nature aux travaux politiques d'une grande nation régénérée ; & cette réforme sera le dernier coup porté à l'aristocratie monarchique & sacerdotale.

Nous reviendrons sur le nouveau calendrier.

Jugement dernier des rois.

Le théâtre de la République, rue ci-devant de Richelieu, près le palais de l'Egalité, n'a jamais mieux rempli son titre que depuis qu'il joue une pièce d'un genre original, & qui a pour titre : *Le Jugement dernier des rois.*

De chauds patriotes se sont plaints dernièrement à l'opéra de n'y voir représenter que des têtes couronnées; on ne fera point le même reproche aux artistes de la salle ci-devant des Variétés. Tous les monarques de l'Europe, à-peu-près, y figurent, il est vrai, sur la scène; mais, pour ainsi dire, muselés, comme les ours que les montagnards de la Savoie faisoient jadis danser dans nos carrefours pour amuser la multitude. Il faut les voir tirés de la cale d'un vaisseau, & mis en possession d'une île volcanisée, par de bons sans-culottes de chaque section de l'Europe; car l'auteur, Sylvain Maréchal, connu déjà par des prophéties qui ont eu leur entier accomplissement; prédit ici qu'un jour, à l'exemple des français, tous les européens doivent, à la même heure, faire main-basse sur la personne de leurs rois, & les condamner à la déportation sur une terre lointaine, pour y être dévorés par un volcan. Il est curieux & plaisant de les voir tous débarquer avec leur couronne d'or sur la tête, & une chaîne de fer au col, sans en excepter N. S. P. le pape & l'impératrice de Russie. Il ne manque à cette pièce que de pouvoir être représentée en présence de tous les sans-culottes de l'Europe. La fiction théâtrale ne tarderoit pas à devenir un fait historique.

L'auteur du jugement dernier des rois, à ses concitoyens.

Citoyens! Rappelez-vous donc comment, au tems passé, sur les théâtres, on avilissoit, on dégradoit, on ridiculisoit indignement les classes les plus respectables du peuple souverain, pour faire rire les rois & leurs valets de cour. J'ai pensé qu'il étoit bien tems de leur rendre la pareille, & de nous en amuser à notre tour. Assez, & trop longtems ces *Messieurs* ont eu les rieurs de leur côté; j'ai pensé que c'étoit le moment de les livrer au peuple, & de parodier ainsi un vers heureux de la comédie du méchant:

Les Rois sont ici bas pour nos menus plaisirs.

Voilà le motif & l'excuse des endroits un peu *chargés* du jugement dernier des rois.

Le bon Dieu dans une giberne.

Je rencontrai hier un de mes amis, prêtre de son métier. Il étoit en uniforme national. Voici mot pour mot notre conversation.

(Le prêtre.) Je monte ma garde aujourd'hui; mais tu

ne devinerois pas ce que j'ai là dedans, (en me montrant sa giberne). — Ce sont apparamment des cartouches. — C'est quelque chose de mieux que cela. — Je ne connois rien au-dessus des cartouches dans le tems présent. — Ce que j'ai-là est de tous les tems. — Est-ce quelque chose qui tue ? — Au contraire, c'est quelque chose qui donne la vie : c'est le principe de toutes choses. — Le principe de toutes choses dans ta giberne, est un peu fort. — C'est la vérité. — Est-ce ta vérité de prêtre, ou ta vérité de soldat ? — J'avoue que c'est un peu ma vérité de prêtre. — En ce cas explique-toi cathégoriquement, car je ne sais pas deviner les énigmes. Voyons quel mystère renferme ta giberne. — Mon ami c'est en effet un grand mystère ; c'est le bon Dieu. — Le bon Dieu ! — Oui, le bon Dieu. J'étois au corps-de garde ; on est venu me requérir de le porter à un de mes fidèles qui se dispose à faire le grand voyage ; & pour me conformer à un arrêté très-sage de la commune, je remplis ma fonction de prêtre en habit de citoyen, attendu que pour cette mission particulière, il faut que je sorte du temple. J'avoue d'ailleurs qu'il est plus commode & plus décent d'être vêtu en citoyen soldat, que d'aller en habit de masque funèbre, épouvanter un homme à ses derniers momens, & faire agenouiller les petits enfans dans la rue. — Ton langage se ressent déjà de ton habit ; je te pardonne d'être prêtre, & s'il en faut absolument, puissent-ils tous te ressembler ! Adieu. (*Extrait de la feuille du salut public*).

Nouvelles des armées.

Sans la trahison du général Houchard, depuis long-temps les autrichiens seroient chassés du territoire français. Pitt, qui vouloit, à la rentrée du parlement d'Angleterre, ne pas paroître les mains vuides, & présenter pour fruit de la guerre qu'il avoit entreprise, la possession au moins de deux ou trois villes françaises ; Pitt fit changer le systême des alliés, & en portant l'armée anglaise sur Dunkerque, divisa leurs forces & les affoiblit. La république française avoit tout à gagner à ce nouveau systême : il lui suffisoit d'amuser les autrichiens d'un côté, & pendant ce tems, de rassembler des forces considérables dans l'espace qui sépare Valenciennes de la mer ; de les employer d'abord à culbuter les anglois, qui étoient les plus foibles ; de redescendre ensuite, & de prendre les autrichiens par derrière. Le succès de cette entreprise étoit assuré si notre général l'avoit

voulu. Une ſeule diviſion qui donna, ſuffit pour en aſſurer une partie, & délivrer Dunkerque ; ce qui prouve aſſez combien il étoit infaillible. Mais Houchard ſe montra le digne élève de Dumourier & de Cuſtines ; il promit aux ennemis de les ménager, & le duc d'York, en voyant une partie de l'armée qui ſe battoit ſérieuſement, s'écria : *nous ſommes trahis.* A cette affaire, tous les anglois auroient dû être tués, pris ou noyés dans la mer : enſuite nous aurions dû prendre pluſieurs villes des Pays-Bas, pour couper la retraite aux ennemis. La perfidie des chefs a fait avorter ce beau projet ; il a fallu du tems pour changer les chefs, pour nettoyer l'état-major & pour faire lever le ſiège de Maubeuge. Aujourd'hui on revient à ce premier plan avec quelques modifications, que le tems a rendu néceſſaires, & il commence à s'exécuter, comme on peut le voir par les lettres ſuivantes :

Lettre du citoyen Iſoré, repréſentant du peuple, près l'armée du Nord, datée du quartier-général à la Croix-Blanche, le premier du ſecond mois, l'an deuxième de la république.

J'annonce à la convention nationale victoires ſur victoires ; nous forçons l'ennemi par-tout, & nous ſommes devant & derrière Menin. Nos ſuccès ſont au comble ; les autrichiens ſont, grace à nos canonniers, ſur leur terrein. On n'entend que crier : *en avant, vive la république!* Voilà le mot de raliement d'hier & d'aujourd'hui ; les eſclaves hanovriens ſe ſont mis dans leur redoute à genoux devant le général Jourdan. Pendant le feu qui travailloit Menin, j'étois à Waillent & Sailly, où le combat le plus vigoureux s'eſt donné : ces deux villages ont été forcés, et nous avons pris une pièce de ſept. Les eſclaves de Pitt à genoux, au nombre de cinq cents, ſe ſont déclarés priſonniers, & nous leur avons pris, ſous Menin, ſix pièces de canons : je ne ſais ce qui leur a été pris ſur différens autres points ; mais je peux dire que nous n'avons perdu que très-peu d'hommes, & point de canons. La république eſt dans ſes beaux jours : ſi nos armées vont comme la diviſion de Lille, il n'y aura plus d'eſclaves en Europe dans ſix mois. Nous avons tué hier un troupeau entier d'émigrés ſous le moulin de Wervick. Un ſeul a été envoyé à Lille pour entretenir le ſervice de la guillotine. A demain dans la Belgique. Triomphe & joie aux ſans-culottes.

Signé, ISORÉ.

P. S. Je vous envoie, mes collègues, un décret de messieurs les chefs d'esclaves, qui rétablit la dîme dans le pays conquis; il peut servir de preuve contre la religion des imbéciles, qui croient qu'il faut du bled pour nourrir les reliques. J'ai arraché ce décret à la porte d'un officier municipal qui étoit en fuite.

Décret rendu par la Junte impériale établie pour l'administration provisoire du pays conquis, sur la requête du chapitre de Tournay, relativement à la perception des dîmes.

La junte, établie par l'administration du pays conquis, ayant eu rapport de cette requête, a déclaré & déclare que la dîme étant une propriété, les loix y relatives sont rétablies dans toute leur force par l'article II de la déclaration du 20 de ce mois, comme elles existoient au commencement de 1789, & ce, dans toutes les parties conquises, sans distinction, soit qu'elles se trouvent occupées par les troupes de S. M. ou par celles des puissances alliées.

Quant aux endroits qui sont encore dépourvus de gens de loi; la junte autorise les curés à l'effet de recevoir le serment des tourneurs de dîmes; fait défenses à tous & un chacun d'apporter aucun trouble ou empêchement de fait à la perception de la dîme, sous peine d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public; permet au chapitre de Tournay de faire publier & afficher le présent décret par-tout où il jugera à-propos.

Fait à Condé, le 30 juillet 1793. Etoit signé le C. VI; *plus bas*, DE HESDIN.

Et la superscription à messieurs du chapitre de Tournay, sous le cachet de sa majesté.

Il est ainsi :

DRION, secrétaire du chapitre.

Au quartier-général, à Furnes, le premier jour du second mois, &c. Le général de brigade Vendamme, au comité de salut public.

Je suis parti ce matin à une heure de Dunkerque, avec des forces d'infanterie, & le cinquième régiment de chasseurs à cheval, pour marcher sur Furnes. J'ai divisé mes troupes en deux colonnes; l'une se porta par la

porte

porte de Dunkerque, & l'autre par l'Estran : elles arrivèrent devant cette ville à cinq heures. J'en fis faire aussi-tôt l'attaque par le général de brigade Hoche, tandis qu'une colonne de quatre mille hommes, commandée par le général de brigade Gongelet, partie d'Houdscoote, l'attaquoit par la porte d'Ypres. L'ennemi, au nombre de trois mille hommes bien retranchés, avec plusieurs pièces de canon, voulut résister, & nous empêcher de pénétrer dans la ville; mais le courage que montrèrent tous les soldats républicains épouvanta les vils esclaves : nous les chassâmes de la ville la bayonnette dans les reins; ils se retirèrent en désordre, & nos troupes les poursuivent encore. Cette affaire ne nous a pas côuté douze républicains; nous avons eu quelques blessés. Une centaine d'esclaves ont mordu la poussière, & nous en avons pris environ soixante, sans compter ceux que les braves soldats vont attraper encore. Dans le nombre des prisonniers se trouvent trois émigrés. J'ignore si vous connoissez le traitement que je leur fais quand j'ai le bonheur d'en attrapper; je ne donne pas à la commission militaire la peine de les juger; leurs procès sont faits sur le champ; mes pistolets & mon sabre sont leur affaire.

Si le camp ennemi de Dixmude ne m'attaque pas en force, demain je marche sur Nieuport, & après demain sur Ostende; je les enleverai comme Furnes. Je suis d'autant plus fondé à vous le dire, que l'ennemi tremble, & que les soldats que je commande sont aussi courageux que disciplinés. Aucun pillage n'a été commis dans cette ville; les républicains ne pensent qu'à se battre & à vaincre; & avec de tels hommes, que ne peut-on pas espérer ! Le citoyen Gartaigner, commandant la marine de Dunkerque, a mis à la voile toutes les chaloupes & bâtimens en état, & il fait un mouvement: il attaquera par mer, Ostende, lorsque je l'attaquerai par terre. J'espère, citoyens représentans, que dans huit jours on dira : il y avoit un beau port à Ostende. Je fais main-basse sur toutes les caisses appartenantes aux despotes; & non content de cela, je fais faire contribuer la ville, conformément à votre instruction : je veux faire une telle provision, que l'armée puisse vivre cet hiver sans qu'il en coûte rien à la république. Pour cette fois les tyrans seront totalement exterminés. Vive la république une & indivisible. *Signé* VANDAMME.

P. S. Je viens d'apprendre que je n'ai rien à craindre du camp retranché de Dixmude, il est très-foible. Tant mieux ; mes troupes sont sous les murs de Nieuport. Demain je l'enlève ; après demain à Ostende : je vous rendrai compte de mes opérations.

Sur la proposition de Barrère, la convention décrète l'insertion de ces lettres au bulletin, & leur envoie aux armées.

Les représentans du peuple, Elie Lacoste & Peyssard, d'Arras, le premier jour du second mois.

Nous apprenons à l'instant, par une lettre du général Ronsonnet, la prise de Marchiennes, que nos braves républicains ont emporté après dix heures de combat. Une grêle de boulets & de balles que les ennemis faisoient pleuvoir sur nos troupes, n'a point empêché qu'on ordonnât la charge, & que nos soldats ne soient entrés victorieux avec la bayonnette. Nous ne connoissons pas encore les détails des prises que nos troupes auront faites ; mais l'on nous assuroit depuis plusieurs jours que l'ennemi y avoit des magasins très-considérables.

Les deux lettres que nous avons reçues sont datées d'hier 30, & écrites un instant après notre entrée dans la ville de Marchiennes. Nous ignorons encore quel est le nombre des morts & des blessés de part & d'autre. Nos troupes vont continuer leur marche d'après un plan concerté avec les généraux & les représentans du peuple ; & nous avons tout lieu de croire que cette partie de la frontière sera bientôt purgée du souffle impur des satellites des tyrans.

Le représentant du peuple Perrin écrit de Solhe-le-Château, le huitième jour de la troisième décade du premier mois.

« Après la retraite des autrichiens, le général Jourdan donna ordre à la seconde division de l'armée des Ardennes de se porter du côté de Beaumont. En conséquence, l'armée s'étant approchée du pays, les troupes de la république ont occupé Sivry, espèce de bourg très-étendu, & fort riche en fourrages. Comme les autrichiens, dans leur retraite, ont enlevé toutes les denrées des malheureux villages qu'ils occupoient, en deçà de Maubeuge, nous avons pris le parti de nous saisir de tout ce qui pouvoit servir aux armées françaises. En

conséquence, on a conduit au quartier-ggénéral, à Solhe le-Château, trois cents voitures de foin, gerbes d'avoine & de froment, environ cent bœufs, deux cents moutons, quarante chevaux, presque tous propres à l'artillerie, trois cents aunes de draps bons à faire des capotes à nos braves soldats, une assez grande quantité de toile, enfin une somme de 12000 liv. en numéraire, que l'on a exigée de ce bourg, repaire des émigrés, & dans lequel on a trouvé des boutons faits pour eux en assez grand nombre, portant une fleur-de-lys au milieu, avec cette inscription : *vive le roi*, *vive la nation*. J'ai fait déposer à l'instant le numéraire à la caisse du payeur de l'armée. Cette opération, avantageuse pour la république, va se continuer dans toute la principauté de Chymai, dont nous sommes maîtres, vu que l'ennemi ayant évacué Beaumont, nous donnons la main à Philippeville, par notre droite, & à Maubeuge par la gauche, & nous enveloppons une assez grande quantité de villages & de terreins, tous fertiles en fourragess, que nous ferons passer à Maubeuge & dans nos autres places fortes. Il se trouve aussi dans cette partie beaucoup de forges & de fournaux, nous ne négligerons rien pour nous procurer les fers, dont la république a besoin.

Lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans tes départemens de la Somme, du Pas-de-Calais & de l'Oise, datée le premier jour de la première décade du second mois de la république française une & indivisible.

Citoyens collègues, nouvelle capture : d'infâmes bigots, des prêtres réfractaires, vivoient dans des tas de foin dans la ci-devant abbaye du Gard ; leurs barbes longues sembloient annoncer combien leur aristocratie étoit invétérée. Ces trois bêtes noires, ex-moines, ont été découverts cachés, et après eux, on a trouvé un trésor en terre : trois personnes sont en ce moment occcupées à compter l'or, l'argent & les assignats trouvés ; et tandis que les trois monstres sont allés au cachot attendre leur jugement. J'ai accepté, malgré une fatigue, l'adjonction du département de l'Oise, où je vais me rendre, parce qu'en nétoyant ce département, je n'en trouverai que plus de moyens d'extirper le chancre cadavéreux de l'aristocratie. Patience, et j'en découvrirai bien

d'autres ; je tiens tous les fils : tous les jours nouvelles découvertes. On part demain vous porter l'or et l'argent avec les assignats.

Signé, DUMONT.

Seconde lettre, du même, datée du premier jour du second mois.

Je vous envoie le beau-frère de Georges, & la parente de Pitt. Les citoyens Petit & Gribeauval, déposeront sur le bureau les trésors cachés que j'ai découverts ; ils consistent, 1°. en 88,873 livres en or et argent; 37,070 livres en assignats ; 106 couverts, 18 cuillers à café, 14 cuillers à ragoût, 8 chandeliers, une tabatière d'or, quatre cafetières, deux couteaux, un calice et la patène, un drapeau brodé en or, saisi chez un émigré, et d'autres effets également riches. J'en joindrois encore beaucoup d'autres, si je n'en avois laissé au district d'Abbeville. On vous déposera des médailles d'or, sur lesquelles est gravée la figure de *Louis-le-raccourci*. Quoique ce monstre n'ait jamais rien valu, c'est sur de l'or et de l'argent que sa stupide figure a été gravée. J'espère que bientôt je fournirai encore à ces départemens les moyens de bien mériter de la patrie. Je trouverai quelques milliards, en annullant des ventes frauduleuses qui ont été faites. La commune de Péquigny, par son active vigilance, a mérité la mention honorable & l'insertion au bulletin, et comme la découverte qu'elle m'a aidé à faire du trésor caché au Gard lui a occasionné des frais et une grande perte de temps, je crois qu'il lui doit être accordé une indemnité de 6 à 800 livres, pour tuer le fanatisme.

Je viens de réquérir l'arrestation des prêtres qui se permettroient de célébrer des fêtes ou dimanche ; je fais disparoître les crucifix et les croix, et bientôt je comprendrai dans la proscription les animaux noirs appelés prêtres ; j'ai dissous, hier 10, la société populaire, et j'ai nommé un comité secret chargé du scrutin épuratoire : cet arrêté a été couvert d'applaudissemens. J'ai également fait arrêter que tous les ivrognes et ceux qui les enivreroient seroient conduits dans les maisons d'arrêt, pour empêcher que la fainéantise et l'ivrognerie ne perdent la chose publique, et ne privent les défenseurs de

la patrie, des eaux-de-vie et boiſſons qui ſont pour eux des objets de première néceſſité.

Je pars pour Beauveais, que je vais mettre au bouillon maigre avant de lui faire prendre médecine. Les départemens qui ſont dans mon étendue vont ſe lever à l'envie, et bientôt l'ariſtocratie aux abois ne ſaura plus où ſe réfugier. La république ou le mort.

Signé DUMONT.

Les eſpagnols ne comptent plus leurs combats que par leurs défaites, & ne ſavent par où paſſer pour ſe retirer chez eux, ou plutôt chez leur tyran. Les anglais qui vouloient prendre la Corſe, & débarquer à Saint Valéry, n'ont pas été plus heureux qu'à Dunkerque; la ruine de tous nos ennemis eſt certaine, puiſque la France eſt aujourd'hui réunie ſous les mêmes drapeaux. Lyon a été punie de ſa révolte orgueilleuſe, & ſon nom, voué à l'infamie, ne ſubſiſtera plus que dans l'hiſtoire, pour éterniſer ſa honte. Bordeaux va être purgé par l'armée révolutionnaire dont la préſence aſſure le triomphe des ſans-culottes; mais ce qu'il y a de plus important, c'eſt que les brigands de la Vendée n'ont plus d'aſyle ſur le continent.

Angers, le 30 du premier mois, l'an 2 de la république française, une & indiviſible.

Les repréſentans du peuple, près l'armée de l'Oueſt, à leurs collègues, compoſant le comité de ſalut public.

Citoyens collègues, la rapidité de notre marche, depuis huit jours, & un enchaînement de ſuccès qui en ont été le réſultat, ne nous ont pas encore donné le tems de vous faire, avec détail, le récit intéreſſant de tant de victoires; & nous profitons de quelques heures que nous avons de libres aujourd'hui, pour vous les faire connoître. Le rapprochement de toutes les diviſions de notre armée, vers les principaux repaires des brigands, s'étoit opéré avec facilité, & chaque colonne, en s'avançant, brûloit, incendioit, & chaſſoit devant elle tous les poſtes ennemis diſſéminés dans les différens pays qu'ils occupoient.

La priſe de Châtillon coûta cher aux rebelles, en ce qu'indépendamment de la perte conſidérable qu'ils firent des leurs, elle accéléra la jonction de toutes les colonnes qui ſe dirigeoient ſur Mortagne & Cholet. L'armée ſtationnée à Montaigu s'empara de Taffanges au même inſ-

tant ; de suite, elle se porta à la Romagne, y battit les ennemis, brûla ce repaire, fut égorger les avant-postes de Mortagne, se précipita dans les fauxbourgs de cette ville, & en chassa les brigands, dont un grand nombre mordit la poussière. Les fauxbourgs furent incendiés ; & les rebelles effrayés de cette manière ordinaire d'éclairer notre marche, évacuèrent entièrement Mortagne. Ils tentèrent d'y rentrer, en cherchant à couper nos communications, & une colonne des leurs accourue de Chollet pour exécuter ce projet, fut battue complettement, mise en déroute, poursuivie jusque sous les murs de Chollet, après avoir perdu tous ses canons. Nos troupes seroient entrées ce jour-là même dans Chollet, si la nuit ne nous eût arrêtés ; elles bivouaquèrent sur la route jusqu'au lendemain, où toutes nos colonnes réunies s'avancèrent sur cette ville, en avant de laquelle l'ennemi avoit porté toutes ses forces. Là une bataille sanglante leur fut livrée. Le feu devint terrible de part & d'autre ; mais le génie de la liberté, protégeant les héros qui combattoient pour elle, fit pancher la victoire de notre côté, & nous entrâmes à Chollet au bruit des tambours & des cris de *vive la république*. Les rebelles se retirèrent jusqu'à Beaupréau.

Les rebelles sentirent sans doute que la perte de Chollet & de Mortagne devoit entraîner leur ruine totale, & qu'ils n'avoient de ressources qu'en nous reprenant ces deux postes importans. Aussi dès le lendemain ils vinrent nous attaquer. Jamais rage ne fut plus grande que celle qu'ils mirent dans cette nouvelle attaque. Jamais peut-être bataille ne fut plus sanglante. Elle dura depuis environ midi jusqu'à huit heures du soir qu'ils furent mis en déroute, après avoir laissé sur la place dix pièces de canon & une foule de mortiers.

Profitant de ce succès, quoïqu'harrassée de fatigue, une de nos colonnes les poursuivit toute la nuit, & arriva à une lieue de Beaupréau à une heure après minuit.

Les brigands se croyoient bien en sûreté dans cette retraite que la nature & l'art défendoient avantageusement ; mais marchant en silence, on trouva le moyen d'égorger tous leurs avant-postes, les uns après les autres, & on se précipita dès-lors sur le château de Beaupréau, où étoient logés tous les chefs des brigands. Eveillés par les cris que poussèrent leurs dernières gardes au moment où on les égorgeoit, ils tirèrent sur nous deux coups de canon qui ne blessèrent personne, & ils évacuèrent précipitam-

ment ce repaire, dans lequel nous avons trouvé un moulin à poudre, trente bariques de salpêtre, plusieurs tonnes de souffre, des boîtes à mitraille en quantité, beaucoup de fer pour en faire, des canons, des caissons, du bled, des farines en abondance, &c.

Sans perdre de tems, & semblables à des chasseurs qui poursuivent un animal à la course, nous sommes allé chercher les rebelles à Saint-Florent, seul & dernier repaire qui leur restoit & où ils s'étoient réfugiés : mais la terreur qui nous précédoit étoit si grande, qu'ils ne vouluient pas nous y attendre. Ils se précipitèrent dans des bateoux pour passer la Loire, & la confusion & le désordre qu'ils mirent dans leur fuite, furent tels que des femmes & des enfans même encore à la mamelle, ont été noyés au moment de leur embarquation.

Bonchamp, un de leurs chefs, blessé à mort à l'attaque de Chollet, & qui s'étoit fait porter sur des brancards jusqu'à Saint-Florent, expira sur le bord de la rivière, après l'avoir traversée. Delber, leur général en chef, est aussi blessé mortellement. La perte de Bonchamp vaut une victoire pour nous; car il est de tous les chefs de brigands, celui en qui ils avoient le plus de confiance, qu'ils aimoient le mieux, & qu'ils suivoient le plus volontiers.

Nous avons trouvé à Saint-Florent quarante caissons d'artillerie, beaucoup de pièces de canon, qu'ils avoient jettées dans la Loire, n'ayant pu les emmener avec eux, & quantité de bled & farines.

Parmi tant d'avantages, il en est un qui fait espérer à nos cœurs une bien douce jouissance, & qui plait bien à l'humanité. Indépendamment de tous les prisonniers délivrés à Mortagne; Châtillon, Cholet & Beaupréau, nous en avons arraché des bras de l'ennemi cinq mille cinq cents, à Saint-Florent. Ces malheureuses victimes se sont jettées dans les bras de leurs libérateurs, qu'ils baignoient des larmes de la joie & de la reconnoissance, & d'une voix affoiblie par plus de cinq mois de supplices, les premières paroles qu'ils proféroient en nous voyant, étoient les cris de *vive la republique*. Le nombre de tous ceux qui ont été rendus à la liberté, depuis huit jours, s'élève à plus de huit mille.

La convention nationale a voulu que la guerre de la Vendée fût terminée avant la fin d'octobre, & nous pouvons lui dire aujourd'hui qu'il n'existe plus de Vendée.

Encore que tous les rebelles ne soient pas entièrement exterminés ; une solitude profonde règne actuellement dans le pays qu'ils occupoient. On feroit beaucoup de chemin dans ces contrées avant de rencontrer un homme & une chaumière; car, à l'exception de Cholet, de Saint-Florent & de quelques petits bourgs, où le nombre des patriotes excédoit de beaucoup celui des contre-révolutionnaires, nous n'avons laissé derrière nous que des cendres & des monceaux de cadavres. Nous allons poursuivre cette horde fugitive & épouvantée par-tout où elle sera. Déjà une partie de la garnison de Mayence s'est portée à Angers, où elle arrive en ce moment, après douze lieues de marche, sans s'arrêter. Une forte colonne s'est dirigée sur Nantes, & celle qui est resté à Saint-Florent, va passer la Loire, dans le même lieu que les brigands, & toutes les mesures seront prises pour courir après, les cerner, les bloquer, & achever leur destruction. La peur leur a fait déjà abandonner, devant Ancenis, onze pièces de canon, qui sont restées en notre pouvoir. On nous assure, en ce moment, qu'ils dirigent leur marche vers Caudé. Nous partirons cette nuit pour aller les couper en cette ville, & celle de Laval, & nous ne nous arrêterons que lorsque nous les aurons rencontrés, pour les battre. Nous ne vous parlerons pas, en ce moment, de tous les braves de notre armée, qui, dans toutes ces dernières actions, ont fait des prodiges de valeur. Cette liste intéressante vous sera incessamment soumise. Nous vous annonçons avec plaisir qu'elle sera longue & nombreuse, & c'est par cette raison qu'elle mérite un travail particulier.

Signés, Bourbotte, Thureau, Choudieu, Francastel.

Le représentant du peuple, Francastel, envoyé à l'armée de l'Ouest, aux citoyens membres du comité de salut public.

Je n'ai trouvé ici que notre collègue Richard, les citoyens Choudieu & Bourbotte sont à l'armée, depuis l'attaque de Châtillon.

Les rebelles ont tenté de passer la Loire, & y ont réussi au poste de Varade, qu'ils ont forcé, & qui s'est replié sur Ingrande. On dit que cette ville est tombée, par suite, en leur pouvoir. Les mesures sont prises pour les attaquer & les faire répentir de ce passage. Richard vous fera passer les nouvelles qu'il attend de moment en moment

ment ; ce sont des gens qui fuient, & qui sont peu redoutables. On empêchera bien qu'ils s'établissent sur la rive droite de la Loire, où ils ont trouvé peu de partisans, même à l'époque de leurs succès.

Je vais rejoindre de suite nos collègues, qui sont à Nantes ; je serai contraint de prendre un plus long circuit, si la route continue d'être interceptée.

P. S. Dans cette ville, j'ai trouvé les esprits bien rassurés sur les suites que l'on craignoit du passage de la Loire par les rebelles, au nombre de dix mille, & peut-être plus, en y comprenant les femmes : la petite armée qu'on avoit rassemblé contre eux, les avoit déjà chassés de Saint Georges & d'Ingrande : mais ce qui assure que ces brigands n'échapperont pas à la mort, c'est qu'ils sont maintenant entre deux armées, qui les extermineront. Nos collègues, Bourbotte, Choudieu & Turreau, viennent d'arriver, accompagnés du général Beaupuits : ils vous donneront eux-mêmes tous les détails de ces derniers évènemens, par lesquels se termine cette guerre de la Vendée, qui se trouve finie avant l'époque même fixée par la convention. Je suis tout entier à la joie qu'inspire la présence des braves républicains, qui ont tant concouru au succès.

J'ai, de concert avec l'administration, réuni tous les moyens d'approvisionner subitement plus de dix mille hommes dans un pays déjà épuisé de subsistances. Je partirai pour Nantes aussi-tôt que la communication va être retablie, & elle le sera, sinon demain, très-certainement après demain : rien ne résistera à l'ardeur de nos troupes & à la sagesse des mesures qui sont prises.

Lettre du citoyen Richard, représentant du peuple, datée de Saumur, le 30 du premier mois, l'an 2 de la république, une & indivisible.

La convention a voulu que la guerre de la Vendée fût terminée avant ce qu'on appeloit alors le mois d'octobre ; graces aux mesures sages & rigoureuses que vous avez prises, ce vœu sera rempli. Les rebelles, par-tout vaincus & par-tout poursuivis, cherchent en vain un asyle ; l'ardeur des troupes est telle que je puis vous répondre qu'ils n'échapperont pas à la juste vengeance que demande depuis si long-tems la liberté outragée par ses scélérats.

Nous sommes maîtres de Beaupréau & de Saint Florent, six mille de nos braves défenseurs, détenus par ces monstres qui leur faisoient éprouver tous les tourmens imaginables, viennent d'être rendus à la patrie, & seront bientôt en état de se venger sur le prussiens & les autri-

chiens, des maux qu'ils ont éprouvés pour la république.

Une grande partie des chefs des insurgés a péri dans les nombreux & sanglans combats que nos troupes ont livrés; quelques-uns sont entre nos mains, & les autres sont serrés de près; nous attendons ici ceux qui ont été pris: vous devez penser qu'ils seront bientôt expédiés.

Mes camarades sont disséminés dans toutes les colonnes de l'armée; ils ont montré par-tout que les représentans du peuple savent donner, quand il faut, l'exemple du courage; ils m'ont spécialement chargé de pourvoir à tous les besoins de l'armée, & il ne m'est permis que de consacrer toutes mes forces à la république: ma vie cependant lui appartient comme la leur, & il m'eût été bien doux de l'exposer pour elle à côte d'eux. J'ai dû faire ce qu'ils ont jugé le plus utile.

Les rebelles avoient passé la Loire & forcé le poste de Varade pour se dérober à la poursuite de l'armée de la république. Dans le premier moment, ils ont fait replier plusieurs postes, & ces cantons ont eu quelques craintes. Je me suis hâté d'y faire passer des troupes, de concert avec les généraux qui sont ici. Bientôt les postes ont été repris, & l'ennemi battu. La communication avec Nantes, par cette route, interceptée par ce passage, sera rétablie, dès demain, d'une manière assurée.

Il y a de grandes précautions à prendre pour empêcher que ceux des rebelles qui échapperont par la fuite ne trouvent asyle au-delà de la Loire, et ne se mettent à portée de machiner de nouveaux complots dans ces contrées où les contre-révolutionnaires sont nombreux. Nous ne négligerons aucune des mesures nécessaires.

Il ne nous est pas possible de quitter ce pays dans ce moment, nous connoissons bien le décret qui nous rappelle, et vous savez avec quelle impatience nous l'attendions; mais il faut, avant tout, sauver la république. Au surplus, j'espère que dans très-peu de jours, nous pourrons nous rendre sans inconvénient.

Signé RICHARD.

Prenons garde cependant que ces avantages ne nous fassent retomber dans une sécurité dont nous avons été si souvent victimes; c'est ordinairement à l'ombre de nos lauriers que se cachent les traîtres; c'est au milieu de nos succès, c'est au milieu de l'yvresse de notre joie qu'ils méditent notre perte avec plus sécurité. Si on ne se hâte de poursuivre les restes des rébelles, comme on a fait à Lyon, si on leur laisse le tems de se réunir, de former un nouveau noyau de contre révolution dans une saison pluvieuse qui change les chemins de la Vendée e

des abîmes d'eau & de boue, bientôt on ne pourra plus les atteindre. En vain leur aura-t-on pris leurs forts & leurs châteaux; les rebelles qui ont une grande connoissance du pays, sauront vous surpendre dans quelque ville, & profiter de la négligence ou peut-être même de la perfidie de quelqu'un de nos chefs. Il faut donc sur-le-champ les exterminer jusqu'au dernier.

Cette mesure même ne suffit pas. Il faut que la vengeance nationale soit proportionnée à l'outrage; nous devons à la postérité un grand exemple; ne nous contentons pas de changer le nom de ce département rébelle : que la Vendée disparoisse du nombre des départemens. Des hommes qui ont laissé se former & s'accroître un tel orage dans leur sein, ne sont ni dignes ni capables de se gouverner, de s'administrer eux mêmes. Il faut donc diviser ce département, en partager les honteux débris entre les départemens voisins; composant toujours le même tout, il pourroit garder le même esprit, le même levain. C'est donc à la Convention nationale à le dénaturer, à employer cette grande mesure dont nous avons parlé déja il y a plusieurs mois; à détruire les relations dangereuses que les habitans de la Vendée avoient entr'eux, pour en établir de nouveaux, pour les obliger de contracter des habitudes & des relations plus patriotipues en les soumettant à des corps administratifs qui leur soient étrangers, en les incorporant dans les départemens voisins.

Commune de Paris.

Premier du second mois. L'opiniâtreté avec laquelle la cupidité spécule encore sur les besoins du peuple, malgré toutes les loix, engage les sections à présenter une pétition à la convention pour lui demander l'établissement d'un tribunal terrible, uniquement occupé à juger les accapareurs & les agioteurs.

La section du Nord vient en particulier, & fait remarquer la friponnerie d'un grand nombre de boulangers. La farine donnée par la commune est belle, le pain que l'on en fait sans mélange est de la meilleure qualité; mais les boulangers y mêlent ou du son ou de la mauvaise farine, & leur pain est détestable. Renvoyé à l'administration de police.

Sur le réquisitoire de Chaumette, le conseil général arrête que les boulangers ne feront plus de pain de luxe, qu'ils marqueront leur pain, & que les commissaires de police, veilleront à l'exécution de cet arrêté, & de tous ceux qui concernent les boulangers.

Deuxième jour. Le conseil arrête qu'il est défendu d'exposer à la vue du public, les animaux dangereux tels que

lions, tigres, ours, léopards, singes, &c. que ceux que l'on montre ainsi, seront saisis, tués ou enfermés dans la ménagerie, sauf à indemniser les propriétaires, & à les mettre à même d'exercer un autre état.

Il arrête que la vierge de la rue aux Ours sera remplacé par le buste de Marat, & que les rois de France seront délogés du portail de Notre Dame, & mis en pièces. Arrête en outre l'impression des droits de l'homme, en gros caractères, pour que les enfans puissent apprendre à lire dans cet évangile politique.

Troisième jour. Paris, membre du conseil & député de la commune à Pontoise, pour l'approvisionnement de Paris, annonce que trois grandes charrettes de bustes et tableaux de rois, reines, princes, nobles, etc. ont été brûlés publiquement, et que les patriotes ont dansé la carmagnole autour de ce feu de joie : les saints d'or et d'argent vont passer à un autre feu épuratoire, à celui du creuset de la monnoie de Paris.

Un membre se plaint que la halle aux vins contient des liqueurs malfaisantes. Le corps municipal est chargé de remédier promptement à cet abus.

Les citoyennes républicaines annoncent qu'elles ont exclues de leur société des femmes convaincues d'avoir reçu de l'argent des aristocrates, et d'avoir pris part au pillage des épiciers au 25 février. Le conseil envoie à l'administration de police le nom de ces femmes.

Liste des condamnés à mort, par le tribunal révolutionnaire, du premier du deuxième mois au 5 dudit.

Pierre-François Malangié, âgé de 55 ans, ci-devant juge-de-paix de la ville d'Armentières; Pellerin-Gui Jonaire, natif d'Armentières, Antoine-François-Joseph Delattre, âgé de 65 ans, négociant à Armentières; & Paul-François Cariffe, chapelier, tous quatre atteints & convaincus d'avoir participé à des manœuvres & intelligences tendantes à livrer la ville d'Armentières aux ennemis, & à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire de la république. Louis-Aimond Pernon, âgé de 53 ans, administrateur de la loterie nationale, natif de Lyon, convaincu d'avoir entretenu méchamment des correspondances avec les rebelles de Lyon, & d'avoir coopéré aux conspirations & complots tramés dans ladite ville. Pierre-Hyppolite Pastourel, âgé de 43 ans, curé de Saint Hilaire, district de Saumur, convaincu d'avoir pratiqué des intelligences & complots, tendans à favoriser les progrès des rebelles de la Vendée.

Total des prisonniers de Paris, 3098.

CONVENTION NATIONALE.

Nota. Les bornes de ce Numéro ne permettant pas d'insérer en entier les décrets & les discussions ; nous donnons seulement la nomenclature des principaux décrets rendus depuis le premier août dernier jusqu'au trentième jour du premier mois de la république française, c'est-à-dire, jusques & y compris le 21 octobre, (*vieux style*) & nous reprendrons les discussions à partir du premier du second mois.

Du 1 août 1793, au 31 dudit.

Décret qui accorde au département de la Vendée une somme de 200,000 livres à titre de secours. Décret d'accusation contre Carra. Décret d'arrestation contre Rouyer & Brunet, commissaires de la convention dans le Midi. Décret portant que les assignats à face royale seront reçus pour le paiement du mobilier des émigrés. Décret qui déclare acquis à la nation les biens de la ci-devant princesse de Lamballe. Décret qui autorise la trésorerie nationale à payer une somme de 50 millions sur les ordonnances signées des membres du comité de salut public. Décret qui déclare que la garnison de Mayence a bien mérité de la patrie, & ordonne que les membres de l'état-major de cette place seront mis en liberté. Décret qui supprime toutes les académies. Décret portant qu'il sera formé des établissemens publics où les enfans des citoyens seront nourris & éduqués. Décret qui investit les envoyés des assemblées primaires du droit de requérir les citoyens de la première classe. Décret portant que la nation française ne remboursera pas les sommes prêtées à Louis Capet, & qui suspend la liquidation des créances de la liste civile. Décret sur la dette publique, la reconstitution générale de la dette constituée, l'inscription sur le grand livre de toutes les rentes perpétuelles, & l'anéantissement des différens contrats. Décret portant confiscation des biens des espagnols, situés en France. Décret qui déclare que le peuple français va se lever tout entier pour la défense de sa liberté & de sa constitution, & pour délivrer enfin son territoire de tous ses ennemis. Décret qui ordonne un recensement général des grains de la république. Décret qui met en réquisition tous les français pour l'utilité publique. Décret qui ordonne que les jeunes gens depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq ans, marcheront contre l'ennemi, & qui établit des atteliers dans les places publiques de la ville de Paris. Décret qui supprime la caisse d'escompte. Décret qui ordonne la fabrication d'une nouvelle monnoie de cuivre & de métal de cloches. Décret qui condamne à dix ans de fers les notaires qui délivreront copies collationnées des titres royaux aux créanciers de l'état. Décret qui fixe à mille livres le *maximum* de toutes les pensions qui sont dues par la liste civile. Décret qui déclare la France en révolution jusqu'à ce que son indépendance ait été reconnue. Décret sur l'emprunt forcé. Décret qui ordonne que les assignats à face royale, au-dessus de cent livres, seront considérés comme effets au porteur, & soumis à l'enregistrement & à l'endossement.

Du premier septembre au 21.

Décret qui met en réquisition tous les imprimeurs de la ville de Paris. Décret portant que les portraits du ci-devant roi de France seront livrés aux flammes. Décret qui fixe le *maximum* du prix du froment à 14 liv. le quintal pour toute la république, & qui défend tout commerce de grains. Décret sur l'exportation des denrées. Décret qui ordonne la formation d'une armée révolutionnaire. Décret qui ordonne une fabrication de fusils jusqu'à ce que

es citoyens en soient munis. Décret qui prescrit l'arrestation des gens suspects pendant la nuit. Décret qui ordonne la confiscation des biens des étrangers nés dans le territoire des puissances contre lesquelles la république est en guerre. Décret sur les approvisionnemens des marchés. Décret qui met hors de la loi les principaux agens de la trahison, & qui ordonne que les anglais mis en arrestation seront gardés comme otages & répondront sur leur tête des traitemens qui seront faits aux représentans du peuple & aux patriotes détenus à Toulon. Décret qui ordonne que les instituteurs suspects d'incivisme seront remplacés. Décret qui défend la vente des titres constatant les créances non-viagères. Décret portant que les fonctionnaires publics, destitués, s'éloigneront de 20 lieues des frontières & des armées. Décret qui autorise les citoyens âgés de plus de quarante ans à entrer dans l'armée révolutionnaire. Décret portant définition des gens suspects & de ceux qui doivent être arrêtés. Décret sur les prêtres mariés. Décret qui accorde les places lucratives des administrations aux pères des jeunes gens en réquisition. Décret qui réduit le traitement des évêques à 6000 liv., qui supprime les vicaires épiscopaux, & qui déclare que les traitemens des prêtres ne seront plus payés d'avance. Décret qui met en réquisition tous les objets nécessaires pour la marine. Décret qui ordonne que les femmes porteront la cocarde nationale.

Du 22 septembre, premier jour du premier mois au trentième dudit.

Décret qui supprime les receveurs des consignations & les receveurs des commissaires aux saisies réelles, ordonne le versement de leurs caisses & de celles de tous dépositaires de fonds, à la trésorerie nationale, & que les sommes dont la consignation sera par suite ordonnée par les tribunaux, seront versées, dans les départemens chez les receveurs de district, & à Paris, chez les receveurs de la trésorerie, & de là, dans la caisse aux trois clefs. Décret portant qu'il sera rédigé & affiché tous les jours une feuille de morale. Décret pour la recherche des abus de l'ancienne régie générale. Décret qui met les jeunes gens de la première réquisition à la disposition du ministre de la guerre. Décret portant fixation du prix des denrées de première nécessité. Décret qui fixe le tabac à 20 sols la livre. Décret portant qu'il sera fabriqué deux milliards d'assignats pour remplacer ceux en circulation. Décret qui fixe le prix de la journée du travail. Décret qui fixe le prix du savon à 25 sols la livre & qui déclare que les souliers sont objets de première nécessité. Décret qui déclare conspirateurs tous les fournisseurs & receveurs infidèles. Décret sur la répartition des prises sur mer. Décret portant que tous les comestibles sans exception seront taxés. Décret contre l'accaparement des marchandises sans exception. Décret portant que tous les jeunes gens qui se sont mariés depuis la promulgation de la loi sur la réquisition, seront tenus de partir. Décret relatif à la translation de Descartes au panthéon. Décret qui renvoie au tribunal révolutionnaire, Brissot, Vergniaud, Guadet, &c. Décret qui met en état d'arrestation 63 députés. Décret portant que Marie-Antoinette sera incessamment jugée. Décret qui met à la disposition du ministre de la marine tous les bâtimens marchands & qui l'autorise à faire couper dans les forêts des particuliers tous les bois propres à la construction. Décret qui charge le ministre de la justice de faire transférer à Paris, Philippe Egalité. Décret qui fixe le jour de repos pour les fonctionnaires publics à la fin de chaque décade. Décret portant que les assemblées de sections auront lieu le 5 & le 10 de chaque décade. Décret d'accusation contre Perrin, député de l'Aube, qui le renvoie pardevant le tribunal révolutionnaire. Décret qui ordonne qu'il sera levé dans chaque canton où il y a une jurisdiction de paix

six chevaux, pour le service de la cavalerie française. Décret qui ordonne la liquidation des offices de maîtrises & de jurande. Décret contre les jeunes citoyens qui chercheroient à se soustraire à la loi de la réquisition pour causes de maladies supposées. Décret qui fixe les rations pour les chevaux de la république. Décret portant que tous les étrangers seront mis en arrestation, & que les biens des Hollandais seront saisis comme ceux des Anglais. Décret relatif aux publications de mariage. Décret contre les accapareurs. Décret qui supprime toutes les loteries particulières. Décret sur la loterie nationanale. Décret portant que tous châteaux-forts seront détruits. Décret qui ordonne la déportation des prêtres contre-révolutionnaires sur les côtes d'Afrique. Décret d'accusation contre Dulaure, député à la convention.

Du premier jour du deuxième mois. Barrère fait un rapport sur la situation militaire & administrative de la république. Il propose ensuite & la convention décrète :

1°. Qu'il ne sera jamais porté atteinte à la loi qui ordonne que les villes qui se rendront sans avoir soutenu l'assaut, seront détruites.

2°. Que la loi relative à la séquestration des biens des lyonnais rébelles, sera appliquée aux toulonnais.

3°. Que Châteauneuf-Randon se transportera dans la Lozère, l'Ardeche, l'Aveyron & l'Hérault, pour rétablir l'ordre & poursuivre les contre-révolutionnaires qui veulent y exciter un mouvement.

Deuxieme jour. Trois citoyens, au nom de quarante manufacturiers de Sedan, remettent deux cent mille quatre cents livres pour l'emprunt volontaire.

Lecointre-Puyravaux, au nom du comité de la guerre & des ponts & chaussées réunis, propose l'amalgame des corps du génie & des ponts & chaussées.

La convention décrète la réunion de la compagnie des mineurs au corps du genie militaire, & passe à l'ordre du jour sur la propopositicn, motivé sur ce que le ministre est déja autorisé de prendre par-tout où il les trouvera, les hommes habiles dans l'art de la défense des places.

Barrère annonce à la convention que la Vendée n'est plus. (*Voyez* article nouvelles.) La convention décrète que les nouvelles de de la Vendée, seront portées aux armées par des couriers extraordinaires.

Troisième jour. Des députés de la commune de Péquigny, apportent une malle remplie d'or & d'argent, & des sommes considérables en assignats trouvées sous terre & dans des caves dans le département de la Somme.

Barrère annonce plusieurs victoires remportées au Nord. (*Voyez* article nouvelles.)

La convention rapporte son décret, par lequel elle ordonnoit aux comités revolutionnaires de motiver publiquement leurs arrestations. Elle établit ensuite par un décret cent soixante & dix hommes de cavalerie par escadron.

Art. I. Les troupes à cheval de la république seront incessamment portées au complet de cent soixante-dix hommes par escadron, par des citoyens de bonne volonté, pris, tant parmi les militaires en activité de service dans l'infanterie, que parmi les autres citoyens, suivant le mode ci-après :

II. Tout militaire en activité de service dans l'infanterie, est autorisé à se faire enregistrer au conseil d'administration de son bataillon, pour entrer dans les troupes à cheval.

III. Tout citoyen de la nouvelle levée, ainsi que tout autre citoyen qui désirera servir dans les troupes à cheval, en fera la déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, qui en tiendra registre.

IV. Nul ne fera admis au fervice des troupes à cheval s'il ne réunit les conditions fuivantes :

Il fera fain & robufte, âgé de dix-huit à quarante-cinq ans, de la taille de cinq pieds trois pouces au moins, pieds nuds.

Il juftifiera de fa bonne conduite & de fon civifme; favoir, le citoyen en activité de fervice, par un certificat du confeil d'adminiftration de fon corps, & tout autre citoyen, par un certificat de la municipalité de fa réfidence habituelle, lequel devra être vifé par le comité révolutionnaire ou de furveillance du canton.

V. Nul ci-devant noble ne pourra être admis à l'enrégiftrement.

VI. Les citoyens habitués à l'exercice du cheval ou ayant fervi dans la cavalerie, & qui auront fatisfait aux conditions ci-deffus prefcrites, feront préferés.

VII. Lors de l'enrégiftrement des militaires & autres citoyens qui fe préfenteront pour le fervice des troupes à cheval, les confeils d'adminiftration des bataillons, & les officiers municipaux auront foin d'infcrire les noms, âge, taille, qualités, demeure & fignalement des citoyens enregiftrés, ainfi que le lieu de la naiffance, & le nom des père & mère de chacun d'eux.

Ils en enverront à fur & mefure les états au miniftre de la guerre; les certificats de bonne conduite & de civifme des militaires & autres citoyens enregiftrés feront joints à ces envois.

VIII. Les citoyens qui fe feront infcrire pour entrer dans les troupes à cheval, en exécution des articles II & III du préfent décret, pourront défigner aux confeils d'adminiftration ou municipalités, l'arme & le corps dans lequel ils défirent fervir; & lors de la diftribution de ces citoyens dans les différens régimens, le miniftre de la guerre aura égard à cette défignation, & les fera, en tant que poffible, encadrer dans le corps qu'ils auront choifi.

IX. Nul ne fera admis à l'enregiftrement, que deux mois après la promulgation du préfent décret.

X. Les citoyens enregiftrés font à la difpofition du miniftre de la guerre; il en fera, à fur & mefure, la diftribution dans les différentes armées, & l'encadrement dans les régimens des troupes à cheval, jufqu'à leur entier complément, en obfervant les proximités, pour économifer les frais de route.

XI. Le confeil d'adminiftration de chaque régiment de cavalerie adreffera au miniftre de la guerre, dans la huitaine qui fuivra la publication du préfent décret, le contrôle exact des hommes & chevaux exiftans au corps; ce contrôle fera en outre mention de l'état de l'habillement, équipement, armement, & de tous les befoins de chaque corps, & il fera vifé par le commiffaire des guerres, qui en tiendra regiftre.

XII. Les membres des confeils d'adminiftration ne pourront toucher leurs appointemens qu'en juftifiant de l'exécution de l'article IX ci-deffus, par la repréfentation du certificat du commiffaire des guerres, qui en aura vifé le contrôle.

XIII. Les citoyens admis dans les troupes à cheval feront tenus de rejoindre les régimens qui leur auront été défignés, auffitôt l'avis qu'il leur en aura été donné, foit de la part du général en chef de l'armée, foit de la part du directoire du diftrict de leur réfidence, d'après les ordres du miniftre de la guerre.

XIV. Ces citoyens voyageront par étape. Ceux qui font en activité de fervice, dans l'infanterie, laifferont au bataillon, au moment de leur départ, leurs armes & équipement à l'ufage exclufif des troupes à pied : lorfque l'uniforme de cavalerie leur aura été délivré, les habits de leur ancien corps feront mis en magafin pour être diftribués à l'infanterie.

Elle défend d'enlever, détruire, mutiler ni altérer en aucune manière les livres imprimés ou manufcrits, les gravures, deffeins, tableaux, ftatues, médailles, &c. fous prétexte d'en faire difparoitre des fignes de féodalité ou de royauté. PRUDHOMME.

N°. 213.

46. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



Du septidi 7 brumaire, au quartidi 14, an deuxième de la république française.

De l'esprit public révolutionnaire.

LA terreur est à l'ordre du jour : on s'y est mis trop tard ; on auroit dû s'y mettre le lendemain même du supplice de Louis Capet, puisque son jugement avoit été une pomme de discorde pour la convention. Un parti s'éleva parmi les représentans du peuple, en faveur du despote. Les citoyens qui avoient voté sincèrement la république & l'abolition de la royauté, votèrent sans dis-

ficulté la mort du roi. Ceux, au contraire, qui au 21 septembre 1792, n'avoient été qu'entraînés par les circonstances, croyant avoir assez fait en prononçant la déchéance du tyran, voulurent le sauver en janvier 1793. De ce moment, il ne pouvoit plus y avoir d'unité dans les travaux comme dans les principes de la convention. Dès-lors le centre d'activité devint inerte. Ce foyer de lumières & de vertus civiques se décomposa & fut sans effet. Les vaines disputes, les querelles particulières prirent la place des discussions solennelles. Le généreux amour du bien public dégénéra en un coupable amour-propre. On perdit ainsi plusieurs mois; & les ennemis de toutes les bannières devenoient de jour en jour plus forts de nos foiblesses.

Mais le feu sacré du patriotisme n'étoit pas éteint ou rallenti dans tous les cœurs. De chauds patriotes se levèrent; & dans leur sainte indignation, ils proférèrent ces paroles courageuses qui furent entendues & retentirent d'un bout de la république à l'autre: » puisque les représentans d'un peuple indivisible sont divisés de sentimens & d'affections, puisque les lâches d'entre nous qui eussent donné leur vie pour sauver celle du despote, à-présent qu'il est tombé sous la hache des loix, semblent le regretter, & déjà, peut-être, lui désignent un successeur; puisque la patrie devenue enfin libre, mais encore en danger, ne peut compter sur l'assistance de ces hommes pusillanimes & faits pour le repos de l'esclavage; eh bien! que la terreur soit à l'ordre du jour! que l'esprit révolutionnaire souffle sur toute la surface de la république, & en fasse disparoître le parti de l'opposition! que tout marche au but, de gré ou de force! Un jour, on nous bénira d'en avoir agi ainsi. *Contraignons d'entrer*(1) dans le temple de la liberté! ou plutôt que la France entière devienne ce temple, & immolons aux pieds de notre idole, ou chassons de son sanctuaire quiconque oseroit se permettre seulement une pensée discordante avec l'opinion générale. Il ne faut pas qu'il y ait en France deux manières de voir & de sentir; il ne peut y avoir qu'un seul esprit public, & il faut que cet esprit public soit révolutionnaire. Le culte de la liberté doit être la seule religion dominante; elle doit exclure toutes les autres. La tolérance, en fait de civisme,

---

(1) *Compelle eos intrare.* Evang.

est une mauvaise mesure dans une république naissante.

On dira : mais n'y a-t-il pas déjà assez long-temps que la révolution dure ? cinq années ne suffisent-elles pas ? Il faut bien croire que non, puisqu'il y a encore des feuillantins, des modérés, des égoïstes, même des aristocrates & des royalistes fanatiques. Eh ! que parle-t-on de cinq ans ? La révolution ne fait que de commencer ; la liberté, ne date, à bien dire, que du moment de la chûte du despote. Debout, esclaves ! vous n'avez plus de maître depuis dix mois, & vous êtes encore prosternés devant ses images ! on ne peut vous en arracher, eh bien ! que la terreur fasse de vous des hommes, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen pour vous faire aller au pas. Debout & marchez ! il faut que tout le monde aille ensemble : dans une armée, lors d'une grande affaire, on fusille sans pitié les traîneurs. Nous sommes en guerre, malheur aux lâches, aussi bien qu'aux traîtres ! Le lâche est un déserteur plus criminel que celui qui passe à l'ennemi. Tout est en requisition ; que tout soit aussi en révolution » !

Si dans le temps on eût écouté les Brissot, les Caritat, les Fauchet & leurs pareils, qui avoient scrupule de placer sous le glaive de la justice la tête couronnée d'un scélérat, où en serions-nous ? Quel droit aurions-nous aujourd'hui de punir les brigands de toute espèce qui déchirent les entrailles de la patrie ? Si Capet vivoit encore, il n'y auroit pas de république. Il faut le sang d'un roi & de ses amis pour cimenter les fondemens d'un état libre. Comme jadis, quand on traçoit les remparts d'une ville, on arrosoit le sillon avec le sang d'un loup ou de quelqu'autre bête carnacière, emblême de la sécurité dont on alloit jouir à l'ombre des lois & sous la protection du patriotisme armé.

On n'auroit pas eu besoin peut-être de recourir aux mesures révolutionnaires, si l'on eût pris la sage précaution de n'admettre à la convention aucun des membres de l'assemblée législative. Ceux-ci ont fait tout le mal, ils n'étoient point du tout à la hauteur du 21 septembre ; c'étoient des rameaux brisés & pourris qui déshonoroient le chêne verdoyant de la république, & qu'il falloit rejetter pour servir à de moins nobles usages. La convention n'auroit dû être composée que d'hommes nouveaux. Quand on défriche une terre forte, on n'attèle à la charrue que des coursiers tous frais. On ren-

voie ceux qui n'ont point de jarret, ou que la lassitude du travail précédent a mis hors de service. Il fallut bien finir par où on auroit dû commencer. Alors on n'auroit eu que la peine de chasser avec mépris des hommes nuls, ou vendus à la cour; au lieu qu'aujourd'hui on a des conspirateurs à punir.

L'esprit public, devenu révolutionnaire, sauvera la chose publique; avant qu'il ait pris cette teinte forte, il changeoit chaque jour de nuance. Chaque cotterie avoit ses principes à elle; aucun lien ne resserroit les opérations de gouvernement; & déjà les prêtres eux mêmes concevoient quelqu'espoir. Qu'on parcoure la république, elle n'est plus reconnoissable de ce qu'elle étoit il y a six mois. La nation française semble sortir d'un long assoupissement; préparée à tout, aux revers comme aux succès, rien ne l'étonne. Jamais le peuple n'a été plus persuadé qu'à-présent qu'il peut tout ce qu'il veut fortement. Il s'est promis d'être républicain, quoiqu'il lui en coûte, et il le sera en dépit de tout. Avec de telles dispositions, on est invincible.

L'esprit révolutionnaire a gagné tous les rangs de citoyens; il ranime, il *avive* tous les états. Il n'y a plus de sacrifices qui coûtent; la vie même, on n'en tient compte. Voyez nos jeunes gens quitter le foyer paternel; une larme à peine coule de leurs yeux, en s'arrachant du sein de leurs mères, des bras de leurs sœurs, de leurs amies. Les papiers publics ne leur ont pourtant dissimulé aucun des dangers qu'ils ont à courir; ils savent qu'elle est l'espèce de guerre qu'ils vont soutenir, pour achever de balayer la Vendée & nos frontières des hordes perfides & meurtrières, qui semblent renaître sous nos coups. Ils sont prévenus de toutes les privations qui les attendent dans les casernes ou sous la toile. L'esprit révolutionnaire qui n'est autre chose que l'amour de la patrie, porté jusqu'à l'enthousiasme, en a fait autant de héros. Des malveillans font remarquer avec une sorte de malignité la contenance ferme de la plupart des contre-révolutionnaires, à moitié ivres, qu'on mène à l'échafaud; mais ce fanatisme n'est pas comparable au courage stoïque de nos soldats en réquisition, qui partent pour la guerre comme ils iront à leurs nôces?

L'esprit révolutionnaire se développe aussi avec la plus grande énergie dans la personne de leurs parens. Ils se séparent de tout ce qui les attachoit à la vie, en bénissant

le nouvel ordre de choses qui leur coûte cher, mais qui leur procure, en échange des douceurs de la nature, tous les droits à l'indépendance & à l'égalité.

Cet esprit révolutionnaire, qui a changé la face de tout, & qui ne tend qu'au bien général, nous a délivré de cette propension fatale à l'idolatrie dont nous avons eu si long-tems la manie. Il n'y a plus d'hommes du jour. Le représentant du peuple, le général d'armée, l'administrateur, le magistrat qui fait son devoir n'est plus divinisé comme jadis. Les services passés ne procurent point l'impunité pour les fautes à venir. On ne sacrifie plus la masse entière à l'individualité; & la patrie, sobre de récompenses, sévère dans ses châtimens, n'en est pourtant que mieux servie.

L'esprit révolutionnaire a fait dresser de longues listes de proscription; & dans ce mouvement rapide, il s'est trouvé quelques victimes innocentes. Le soupçon se promène sur presque toutes les têtes, & il en a frappé un grand nombre. C'est ainsi que la grêle, qui épure l'atmosphère, brise, par-tout où elle tombe, le bon grain comme la paille stérile ou le végétal vénimeux. Mais ces méprises étoient inévitables; & pour que la révolution soit complète, il vaut mieux encore qu'elle entraîne dans son tourbillon quelque chose de plus que de moins.

Qu'on ouvre l'histoire, & qu'on nous montre en quel tems & dans quel pays, en moins de six mois, une société politique de vingt-cinq millions d'hommes s'est trouvée purgée de tous les élémens impurs, qui fermentoient dans son sein? Car enfin, nous touchons au moment où, sur toute l'étendue de la France, on ne rencontrera plus de nobles, ni de prêtres, ni de millionnaires; ces trois grands fléaux d'un peuple; ces trois scandales de la raison & de l'humanité.

Rien de tout cela ne se feroit fait tant que la convention, scindée en deux fractions, auroit épuisé ses forces sur elle-même, & n'en auroit plus trouvé pour combattre les ennemis de l'état & guérir les plaies de la France. Que le génie de la liberté, qui veille sur nous, nous préserve donc de voir un nouveau parti se former parmi nos législateurs; qu'ils continuent d'être révolutionnaires tous ensemble, & qu'ils se gardent bien de se diviser, ils ne seroient plus que des factieux. Tout ce que fera la convention d'après la nécessité & l'examen des choses, & non par esprit de parti, sera bon et profitable. Tout dépend d'eux et des bons

exemples qu'ils ne cesseront de donner. Ils imprimeront tel mouvement qu'ils voudront, pourvu qu'ils le justifient les premiers par l'austérité de leurs principes & l'intégrité de leur conduite. Malheur à eux si on trouve leurs noms parmi les accapareurs, les fournisseurs, les agioteurs! Que leurs mains ne se souillent pas d'un trafic honteux. En un mot, qu'ils en agissent de manière à pouvoir sortir de la convention tout aussi sans-culottes qu'ils y sont entrés.

Car l'esprit révolutionnaire ne consiste pas à déplacer les fortunes & à ruiner les uns pour enrichir les autres; mais bien plutôt à niveler les richesses des particuliers & les charges de la république, afin que chaque citoyen ait un intérêt égal à la défendre & à l'aimer.

Le moment est venu aussi où chacun doit rendre compte de sa conduite, de ses moyens d'exister & de ceux dont il a usé pour s'enrichir; & cette mesure, réclamée plusieurs fois déjà, doit s'étendre non-seulement sur tous les fonctionnaires publics, mais encore sur tout individu sans distinction. Tout possesseur de biens mal acquis doit d'abord restituer, puis être renfermé comme homme suspect & portant le scandale au sein de la république; le châtiment le plus sévère doit atteindre sur-tout le monstre qui a spéculé sur la misère du peuple. Sans cela, la révolution est manquée, & l'égalité deviendroit une chimère; il est impossible qu'un honnête homme soit millionnaire.

Beaucoup de grandes fortunes viennent du clergé, & par conséquent doivent être réintégrées dans les caisses de la nation. N'est-il pas juste & naturel que le peuple partage aujourd'hui les dépouilles qu'on a enlevées sur lui dans des temps de barbarie & de superstition? En un mot, il ne faut pas laisser au mauvais riche l'espoir de l'être long-temps impunément, ni à l'indigent la douleur de mourir avant de s'être ressenti du régime bienfaisant de l'égalité; & comme le dit le représentant Fouché, du département de la Nièvre: il ne faut en France ni pauvre ni riche. Par *régime*, par *esprit révolutionnaire*, on n'entend pas donner carte blanche à celui qui n'a rien contre celui qui a quelque chose. Il ne motive pas de grandes injustices, il ne demande pas des proscriptions sanguinaires. Ce n'est point par le cahos qu'on prétend parvenir à l'ordre naturel des sociétés bien organisées.

Un gouvernement révolutionnaire ressemble au commandement d'un vaisseau pendant la tempête. Tout le

monde doit partager les fatigues de la manœuvre & se sentir tout disposé à jetter à la mer la moitié de sa cargaison pour sauver le bâtiment. Il est aussi de la prudence de descendre à fond de cale le passager suspect, ou de mauvaise volonté.

Voyez quelle énergie le génie révolutionnaire donne aux braves sans-culottes ! avec quelle intégrité, animés de cet esprit, ils se conduisent dans les diverses administrations qui leur sont confiées ! leur probité imperturbable & leur vigilance républicaine, sont devenues la la terreur des fripons, qui ne savent plus comment se soustraire à la vindicte nationale. Jamais l'homme en place n'a été plus surveillé ; les vrais sans-culottes sont inaccessibles à la séduction : nous pourrions appeler en témoignage les commissaires nommés par les sections pour faire la chasse aux accapareurs. Nous pourrions citer encore beaucoup de membres des comités révolutionnaires. Il leur a été offert plusieurs fois des sommes considérables pour mettre en liberté des hommes justement suspectés d'incivisme. L'or ni les assignats n'ont rien pu sur la probité des sans-culottes. Les *gens comme il faut de l'ancien régime* n'étoient pas si scrupuleux, quoiqu'ils ne fussent point réduits à l'étroit nécessaire comme nos vrais sans-culottes. Ces *messieurs d'autrefois* recevoient ou prenoient de toutes mains, sans pudeur, comme sans excuse. Qu'on se rappelle la simonie des ci-devant conseillers & présidens aux parlemens, sans oublier les secrétaires de *nosseigneurs* ; qu'on se rappelle les ministres & leurs premiers commis, les agens de l'ancienne police, ceux du fisc, &c. &c. Tous ces scélérats n'écoutoient favorablement que les prévenus qui les payoient le plus grassement. Le malheureux avoit toujours tort. Qu'on se rappelle aussi les prêtres ; on n'a pas encore oublié tous les passeports qu'ils vendoient aux riches pour entrer dans le paradis ; ils envoyoient le pauvre à tous les diables. Le pauvre, après avoir fait son purgatoire ici bas, étoit encore menacé de l'enfer dans l'autre monde. Pourquoi aussi n'avoit-il pas le moyen de payer des messes & des *obit* ?

L'homme à préjugés de naissance ou d'éducation sera obligé de convenir que si la justice se rend sévèrement, jamais elle n'a été plus équitable & plus impartiale. Il n'y a nulle part de privilége pour personne. Il semble que l'esprit révolutionnaire qui anime ceux qui sont à la tête des affaires de la république leur ait fait sentir qu'il faut

qu'ils soient souverainement justes, puisqu'ils sont impitoyables. Aussi, dans toutes les administrations, au sein de toutes les autorités constituées, s'il se commet des méprises, on ne s'y permet point de passe-droits, du moins volontairement. L'erreur fait des victimes; mais il n'y a point de corruption ni de malveillance. L'opprime qui reclame ou fait reclamer est entendu, & la sainte égalité règne par-tout & console les infortunés que le crime a conduit dans les fers. Sur mille traits, nous en citerons un qui s'est passé à la maison ci-devant *Bicêtre*.

Lorsque le député Perrin, dont nous avons parlé au numéro précédent, condamné à 12 années de fers, fut conduit dans cette maison, il y demanda une chambre à part, offrant de payer tout ce qu'on désireroit. L'économe, le citoyen Leroi, (1) connu par son esprit révolutionnaire, répondit au législateur fripon en vrai républicain: « citoyen, l'égalité règne dans cette maison; point de préférence. Le criminel qui n'est pas aussi riche que vous ne doit pas être moins bien traité que vous, ni vous mieux que lui. » Il fallut bien que Perrin se décidât à entrer dans la salle commune où les condamnés attendent le moment de partir pour la chaîne. Comme Perrin étoit bien vêtu, & comme ses cheveux blancs, quoiqu'il soit jeune, en imposèrent, tous les malheureux détenus le prirent pour un commissaire qui venoit les visiter & recevoir leurs plaintes, s'ils en avoient à faire. Ils l'entourent, & commençoient à lui exposer leurs peines. Hélas! mes amis, leur répondit Perrin, je suis un nouveau compagnon de votre infortune. La loi me condamne aussi à partager vos fers.

Cette anecdote suffiroit seule pour faire croire à une révolution qu'on ne cesse de calomnier, faute de connoître ses principes & les heureux effets qui en découlent.

L'armée révolutionnaire qui s'organise fera taire ses détracteurs, en propageant ces principes par la force de semblables exemples de justice qu'elle se propose de donner dans la campagne & dans les villes, autant que par la force de ses armes. Les malveillans seuls la redouteront; déja le bon citoyen l'appelle autour de ses foyers. Le père de famille dans l'indigence conçoit déja sous sa triste chaumière

---

(1) Il devrait bien changer de nom.

chaumière, l'espérance d'élever ses enfans, sans crainte de manquer de pain. Les accapareurs au contraire, les égoïstes, le mauvais riche, le fermier de mauvaise-foi ou de mauvaise volonté, le royaliste hypocrite & qui ne cherche qu'à se venger, tremblent à l'approche de cette phalange de bons républicains, la plupart pères de famille, & sement déja toutes les calomnies sur leur passage. Les méchans savent bien que, point de république sans les sans-culottes.

L'esprit révolutionnaire, il faut le répéter, fera de la nation française un peuple de héros. Où sont-ils sur le globe, a-t-il jamais existé des hommes qui aient montré plus de courage, plus de persévérance, qui aient fait plus de sacrifices pour être libres? Quel exemple pour nos voisins! Et ils en profiteront peut-être plutôt que vous ne pensez, rois scélérats! Tremblez! Votre règne s'avance; & la chûte de vos trônes, chargés de crimes, sera terrible.

On nous parle des vertus de l'Egypte, de la Grèce, de Rome. Depuis cinq années les sans-culottes, en France, ont donné plus de leçons de justice & d'humanité que toutes les nations ensemble depuis trente siècles.

Ces jours derniers encore (& nous terminerons par ce trait sur dix mille autres semblables) un cultivateur, maire de Mitry, district de Meaux, dénonce un autre cultivateur à qui il en vouloit, & l'accuse de n'avoir pas fourni du bled & des chevaux lors de la réquisition. Le dénoncé, sans pouvoir être entendu, est condamné à 1500 liv. d'amende & deux mois de prison; mais il réclame & demande à paroître devant son dénonciateur. Vérification faite du prétendu délit, le dénonciateur maire, fut trouvé être précisément celui qui n'avoit point obéi à la loi sur la réquisition. Le représentant du peuple, Dubouchet, prononça la peine du tallion, aux applaudissemens de tout le district. Le dénonciateur paya 1500 liv. d'amende & gardera la prison pendant deux mois.

Ainsi doit se conduire un peuple qui veut la liberté, l'égalité, la fraternité, la république en un mot; la justice impartiale en est la base, la vertu en est le ciment. Rois & peuples:

Discite justicium, moniti....

Sur les dénominations du calendrier de la république.

Nous avons promis de revenir sur le nouveau calendrier, quand la convention y auroit mis la dernière main. Il lui restoit une tâche, celle de donner des noms

aux mois de l'année & aux jours de la décade. Le comité d'instruction publique appella, pour l'aider dans cette dernière opération, un poëte, Chenier, & David le peintre.

L'ancien almanach étoit une pièce de marqueterie, composée de mots grecs & latins, arabes & français. Nous aurions cru que les nouveaux faiseurs éviteroient l'inconvénient d'une bigarure semblable. Mais apparemment ils n'ont pas assez compté sur la raison du peuple, ils l'ont jugé aussi routinier, aussi esclave de ses anciens usages qu'autrefois, & pour le faire mieux entendre & suivre, ils ont pris le parti de ne point parler français. En conséquence, ils se sont mis à la torture pour lui composer une nomenclature barbare, mais terminée par des rimes, espérant par là soulager la mémoire & effacer les antiques impressions.

Mais au lieu d'appeller *Octobre* le mois Vendémiaire,
Novembre, Brumaire,
Décembre, Frimaire,
pourquoi ne pas dire tout naturellement & en bon français, le mois de la vendange ou des raisins, le mois des brumes, le mois des frimats; & ainsi des autres?

Ils appellent :

Janvier, Nivos,
Fevrier, Ventos,
Mars, Pluvios,
Avril, Germinal,
Mai, Floréal,
Juin, Prétéal,
Juillet, Messidor,
Août, Fervidor,
Septembre, Fructidor.

Pourquoi ne pas dire le mois des neiges, des vents, de la sève, des fleurs, des prairies ou des prés, des épis ou de la moisson, des chaleurs, des fruits?

Cette dénomination, que nous proposons, convient d'autant mieux, que le comité n'a point changé le nom des saisons; c'est toujours l'hyver, le printems, l'été & l'automne.

Une autre considération auroit dû arrêter les membres du comité dans la nomenclature des mois, tirée des choses naturelles. C'est que par eux le mois ci-devant juillet n'est pas pour toute la république celui des moissons; ni octobre, celui des vendanges, &c.

Ne falloit-il pas plutôt s'en tenir à la dénomination numérale ; ou mieux encore, en compofer une toute politique : appeller par exemple le mois de janvier celui de la juftice du peuple, à caufe du fupplice de Capet ; juillet, le mois de la baftille ; feptembre, le mois de la république, ainfi du refte. On ne fauroit trop familiarifer la génération qui s'élève avec les époques de notre révolution.

Les noms des jours de décade font numéraux, il eft vrai ; mais comme ils fentent la barbarie du fiècle où l'on imagina lundi, mardi, &c. ! Joignons à cela qu'ils n'ont pas le mérite des anciens, quant à la douceur & à la facilité de la prononciation :

1. — Primidi.
2. — Duodi.
3. — Tridi.
4. — Quartidi.
5. — Quintidi.
6. — Sextidi.
7. — Septidi.
8. — Octodi.
9. — Nonodi.
10. — Decadi.

L'objet des fêtes des cinq jours complémentaires (ou epagomènes) font d'un choix plus heureux :

Les Vertus.
Le Génie.
Le Travail.
L'Opinion.
Les récompenfes.

Peut-être ces cinq fêtes ne font-elles pas placées dans leur ordre le plus naturel ; il falloit donner le pas au travail fur le génie, en rapprocher les récompenfes, & faire fuivre le génie de l'opinion :

La Vertu, & non les Vertus.
Le Travail.
La Récompenfe.
Le Génie.
Et l'Opinion.

La fête du peuple, ou de *la fans-culottide*, tous les quatre ans, jour biffextillaire, eft très-bien vu ; on auroit pu auffi l'appeller la fête de la révolution, de cette révolution par excellence, qui peut-être avant quatre années, deviendra celle de tout le globe phyfique.

De la réforme des prêtres.

Parmi les grandes & importantes réformes qu'a opérées la convention, on doit compter celle du calendrier; le vulgaire n'apperçoit dans ce changement qu'une transposition de jours, de mois & de noms; mais l'homme qui réfléchit un peu, reconnoît que ç'a été sans doute une grande idée de couper pour ainsi dire toute communication avec les tems antérieurs, consacrés au despotisme & à la superstition, en dénaturant tout-à-coup le calendrier des français, & en datant la nouvelle ère du commencement de la république. Ainsi nos loix, nos habitudes nous sépareront entièrement de la tourbe des esclaves, & jusqu'à la manière de compter les heures, nous n'aurons rien de commun avec eux. Lorsque les peuples de l'Europe renaîtront à la liberté, ils se familiariseront avec notre langage & avec nos mœurs. Rendus à la raison, ils seront dignes de nous entendre & d'être entendus de nous. Ils adopteront bientôt notre nouveau systême; car ils sentiront alors toute l'absurdité de l'ancien. Qu'y a-t-il en effet de plus ridiculement bisarre que cette nomenclature de mois consacrés aux dieux du paganisme, ou à des tyrans de l'ancienne Rome, & dont les noms les moins absurdes étoient tellement placés, qu'ils désignoient le neuvième mois par le nombre sept; le douzième, par le nombre dix? Quoi de plus ridicule que cette capricieuse alternative de mois, qui tantôt étoient de vingt-huit ou vingt neuf jours, tantôt de trente ou de trente-un? Quoi de plus ridicule que ces jours de la semaine, qui portoient les noms de la lune, du soleil, des dieux Mars, Mercure, Vénus, &c? A côté de ces dieux là, l'église catholique plaçoit gravement le nom de ses saints, comme si elle avoit voulu dire qu'elle n'avoit fait que remplacer une superstition par une autre, ou plutôt en amalgamer deux ensemble.

Croiroit-on que de servens catholiques qui avoient une tolérance si débonnaire, qui, sans scrupule & sans remords, mettoient sur la même ligne ce qu'ils appeloient le diable & les saints? croiroit-on, dis-je, que ces hommes naguères si complaisans voient de mauvais œil aujourd'hui la réforme du calendrier? Ce qui choque sur-tout les prêtres, c'est la suppression du dimanche, & plusieurs cherchent déjà, dit-on, à aigrir, contre cette heureuse réforme, les hommes simples & crédules, à leur persuader qu'on atta-

que directement leur culte, tandis qu'on leur avoit promis la plus entière liberté. Une importante vérité que nous devons dire & répéter sans cesse, c'est que le plus grand nombre des prêtres, appelés constitutionnels, a fait plus de mal à la révolution que les insermentaires. Ceux-ci n'avoient que des idées liberticides; mais on ne peut leur refuser une sorte de mérite, la franchise du crime : ils ne pouvoient tromper personne, & l'impudence de leurs prétentions suffiroit pour les couvrir d'opprobre, & pour attirer sur leur tête la haine publique. Mais parmi les prêtres ci-devant constitutionnels, & qui ne le sont plus, il en est qui, au fond dévorés d'aristocratie, n'ont pris le masque du patriotisme que pour garder leurs places. Il en est d'autres qui, encroutés de préjugés puisés dans les séminaires, ont bien pu faire entrer dans leur tête quelques idées patriotiques. Mais pour nous servir de leurs expressions, le bon grain a été étouffé par l'yvraie, les principes civiques n'ont pu se développer dans ces cerveaux étroits; & tout en se disant patriotes, tout en approuvant la révolution en général, ils condamnent tout ce qu'ils ne trouvent point dans leur catéchisme ou leur absurde théologie ; & les femmes, les habitans de la campagne qui les croient de bons citoyens, adoptent aveuglément leurs idées fantastiques. Ces deux élans de prêtres ont très-bien servi l'aristocratie, & c'est à leur aide que l'esprit contre-révolutionnaire a fait le tour de presque toute la France. Au milieu de cette masse d'hommes volontairement ou involontairement dangereux, le nombre de ceux qui s'élèvent à la hauteur des circonstances & de la révolution, est un infiniment petit. Ceux-ci devroient profiter de l'ascendant de leurs lumières pour éclairer du moins de leurs conseils, la perfide ignorance de leurs confrères. S'ils sont véritablement attachés à leur religion, ils doivent sentir qu'il ne faut point laisser s'établir une lutte entre son culte & celui de la liberté ; car il n'y a pas de milieu; si ce combat continue, ce sera un combat à mort. Il faut que l'un ou l'autre de ces deux cultes soit anéanti. Et qui peut douter aujourd'hui que la liberté ne sorte victorieuse du milieu de tous les orages ? Qui peut douter qu'elle ne se venge avec raison de tous ses ennemis ? Il nous semble qu'un de ces prêtres patriotes, s'il en est réellement, comme nous aimons à le croire, devroit dire à ses collègues :

« Mes amis, la religion est dans l'état, & non point

» l'état dans la religion ; tout culte est toléré, mais il ne » peut l'être qu'autant qu'il est sans orgueil & sans am- » bition, qu'il reste paisiblement renfermé dans ses tem- » ples, sans troubler l'ordre établi par les loix ; vous » vous plaignez que le dimanche n'est plus célébré comme » autrefois, que les boutiques sont & doivent être ou- » vertes ce jour-là comme à l'ordinaire. Mais dites-moi » au fond, qu'importe-t-il à la religion que le jour du » repos vienne tous les sept ou tous les dix jours ; nos » premiers ayeux, qui valoient mieux que les catholiques » de nos jours, & qui étoient bien plus malheureux, » puisqu'on les persécutoit, le célébroient quand ils pou- » voient, & non pas quand ils vouloient ; n'ont-ils pas » eux-mêmes transféré le repos au dimanche, tandis » qu'ils le célébroient d'abord le samedi, ainsi que les » juifs ? Il n'y aura plus de fêtes ; mais les plus beaux » tems du christianisme furent ceux où il y en avoit le » moins ».

Pour nous, nous ne nous chargeons pas de convertir, par des raisons théologiques, les catholiques ignorans ; car un journal doit être comme la loi ; il ne doit appartenir à aucun culte en particulier, nous nous contenterons seulement de dire que déjà presque tous les prêtres catholiques de Paris font au *decadi*, ou au jour de la décade, tout l'office du dimanche. Ils se sont hâtés de se soumettre à la loi. Tous les autres cultes en feront sans doute autant. Le repos du dimanche, la clôture des boutiques, la cessation du travail étoit une véritable insulte pour les juifs, les mahométans, & tous les non-chrétiens qui n'ont pas adopté le même jour de repos religieux. La loi devoit effacer cette ligne de démarcation, & elle l'a fait.

Il est un autre outrage que le culte catholique fait encore tous les jours aux autres cultes. Nos rues, nos chemins, nos édifices sont couverts de croix & de petits oratoires. Tous ces signes multipliés semblent vouloir forcer les passans à s'arrêter, & à honorer pour ainsi dire, malgré eux, tel ou tel dieu, tel ou tel saint, comme les lettres rouges de notre almanach, sembloient nous forcer à les chommer ; ils annoncent une religion dominatrice. Des représentans du peuple les ont fait déjà disparoître dans plusieurs départemens. La commune de Paris vient d'imiter cet exemple dans cette grande cité. Par ses ordres, la vierge de la rue aux Ours est enlevée ; & ira rejoindre

son prétendu assassin ; le grand suisse de paille. Il a été arrêté que toutes les effigies religieuses, qui existent dans les différens quartiers de Paris, disparoîtroient, & que les rois & les saints de bois & de pierre ne se morfondroient plus à la porte des églises : comme chacun est le maître de se créer un dieu suivant son cœur, on a senti qu'il ne falloit au public d'autres signes de la divinité que ceux que la nature fournit elle-même, la terre & les cieux ; & que l'Indow & le Persan devoient traverser la France entière, sans y rien rencontrer qui choquât leurs idées religieuses.

Nous avouerons cependant que ce ne sont pas là les objets qui tiennent le plus au cœur des dévots & des prêtres ; la défense expresse qu'on leur a faite ici de se revêtir de leur costume hors de leurs temples, & de porter avec pompe le viatique aux mourans, n'a produit sur eux que peu d'impression. Une autre idée les frappe & absorbe toute leur attention ; bientôt il n'y aura plus de culte salarié : cette dernière inégalité, qui subsiste encore entre les cultes, ne peut pas être de longue durée. Si quelque chose peut prouver que nous sommes peu avancés en révolution, c'est la prolongation de cet abus, qu'aucune de nos assemblées nationales n'a osé encore couper dans sa racine ; qu'on demande cependant aux catholiques s'ils consentiroient à payer les frais du culte des protestans, des juifs, des mahométans, &c ; sur le champ leur réponse seroit négative. Comment peuvent-ils donc consentir que toutes ces autres sectes défraient le culte catholique ? Comment les prêtres catholiques n'ont-ils pas déjà été à la tête d'une nombreuse députation demander à la convention nationale qu'elle fasse cesser ce privilège odieux, & qu'elle ne force pas tous les cultes à se cottiser pour payer les frais d'un seul.

Le culte gratuit ne peut cependant effrayer que les mauvais prêtres, que les loups qui aiment à se couvrir de la peau des agneaux. Ceux d'entr'eux qui sont vieux, infirmes & patriotes, doivent se confier en la générosité d'une nation qui s'est trop souvent montrée grande envers ses ennemis, & qui ne peut point n'être pas libérale envers ses amis, envers ceux qui seront restés ses défenseurs, & qui auront marché avec elle dans le chemin de la révolution, qu'ils attendent d'elle des secours proportionnés à leurs besoins ; elle a déja mis ces secours au rang des dettes publiques. Quant à ceux qui auront contrarié la

marche des idées révolutionnaires, qui auroient infusé dans les esprits des principes liberticides, pourquoi prétendroient-ils être secourus d'un peuple qu'ils auroient trahi & trompé ? Pour ceux qui seroient assez jeunes, assez robustes pour fournir par leur subsistance, par quelque travail utile, nous sommes persuadés qu'ils refuseroient eux-mêmes les secours que la nation leur offriroit, & que se rappellant que les premiers prêtres vivoient du produit de leur travail manuel, ils ne voudroient pas, sous l'empire de la liberté, être inférieurs à leurs devanciers sous le règne du despotisme; déjà nous leur avons développé ces grands principes au numéro 175, & nous les engageons à relire nos réflexions à ce sujet.

Mais disent quelques-uns d'entr'eux, si les fêtes fréquentes ne reviennent frapper les sens par l'appareil d'un culte extérieur, si le peuple ne retrouve plus dans ses temples le spectacle magique de luminaires, de vases & d'habillemens tout étincelans d'argent & d'or qui éblouissent à la fois ses yeux & son imagination; & il ne les retrouvera plus, si le culte n'est plus salarié, bientôt le peuple abandonnera le culte de ses pères ?

Ces prêtres là, sans le savoir, ont donné le secret de leur avarice & de leur cupidité. Nous ne rappellerons pas ce que nous avons dit dans le numéro déja cité, de la simplicité vraiment religieuse qui régnoit dans les premiers temples chrétiens; mais nous leur répondrons : croyez-vous que ceux-là appartiennent vraiment à votre culte qui n'y sont attachés que par des représentations théâtrales ? Ne voyez-vous pas que de telles gens vont à votre église, comme d'autres vont à l'opéra, pour jouir de la vue des décorations & du jeu des machines. Si vous aimez le dieu que vous prêchez, devez-vous être jaloux de lui conserver de pareils adorateurs; de tels catholiques ne seroient, à proprement parler, que des idolâtres. Avouez le donc : ce n'est pas votre religion que vous chérissez; mais les revenus, mais le salaire dont elle vous procure la jouissance. Vous voudriez encore que l'éclat des processions, que la pompe des fêtes multipliées, fît porter encore, dans le tronc que vous vidiez, le denier de la veuve & de l'orphelin, & voilà ce que le calendrier nouveau a supprimé.

A toutes ces réformes, commandées par la raison & nécessitées par les circonstances, n'oublions pas de proposer l'abolition de la confession. Cette mesure est urgente dans

dans la crise où nous sommes. Si on laissoit ce moyen aux prêtres, ils ne manqueroient pas d'en abuser indignement pour accaparer les consciences & se conserver un parti pour former un noyau caché de contre-révolution sourde. Ce n'est pas ici le moment & le lieu de réclamer le principe de la liberté des opinions, c'est une mesure de sûreté générale qu'il faut prendre, & la peine de mort ne seroit pas de trop contre ceux qui confessent & ceux qui se confessent.

La confession n'est pas d'institution divine, il s'en faut; & le secret que les prêtres exigent de leurs pénitens, annonce bien la perversité de leurs intentions. Dans la primitive église, on se confessoit à haute & intelligible voix, en public, au milieu des temples. Il étoit beau alors d'entendre un coupable faire l'aveu de sa faute & se soumettre au châtiment, d'après la décision de ses frères! C'étoit une espèce de juri moral & volontaire; mais le clergé n'y trouva pas son compte. Il se hâta d'intéresser l'amour-propre & des considérations particulières, pour devenir les arbitres des familles; & pour exercer leurs ressentimens particuliers, les prêtres commencèrent par les femmes, qu'une fausse honte fit consentir à ce qu'ils vouloient; & de-là les turpitudes, les scandales, les crimes dont il est tems de tarir la source.

Pour nous résumer, disons qu'il ne faut plus de prêtres dans une république fondée sur les mœurs; mais pour observer toutes les règles de la justice, même envers ceux qui les ont si long-tems enfreintes avec impunité & impudence, laissons aux vieux prêtres leur traitement jusqu'à la fin de leurs jours; quant aux jeunes, payons-leur leur pension encore pendant trois ans; ce terme suffira pour qu'ils se procurent un autre état dont ils n'aient point à rougir.

Dans le cas où la république jugeroit à propos de conserver encore quelque tems des prêtres, il faut leur défendre leur costume, même dans leurs églises. N'avons-nous pas défendu les masques & les dominos, même dans l'intérieur des salles de bal. Sont-ce les scapulaires, les manipules, les chasubles, les chappes, les aubes, les surplis qui donnent du prix aux prières. Les ministres des autres cultes n'ont point de costumes pendant l'exercice domestique de leur culte; & les prêtres catholiques ne valent pas mieux que les ministres protestans ou luthériens.

Pourquoi aussi permettre aux prêtres de former ce qu'on appelle un convoi, pour accompagner un mort au dernier gîte. Cette sorte de luxe contraste trop avec les formes républicaines. D'ailleurs un arrêté de la commune vient

de défendre aux bateleurs d'obstruer nos places publiques par leurs pasquinades & leurs jongleries.

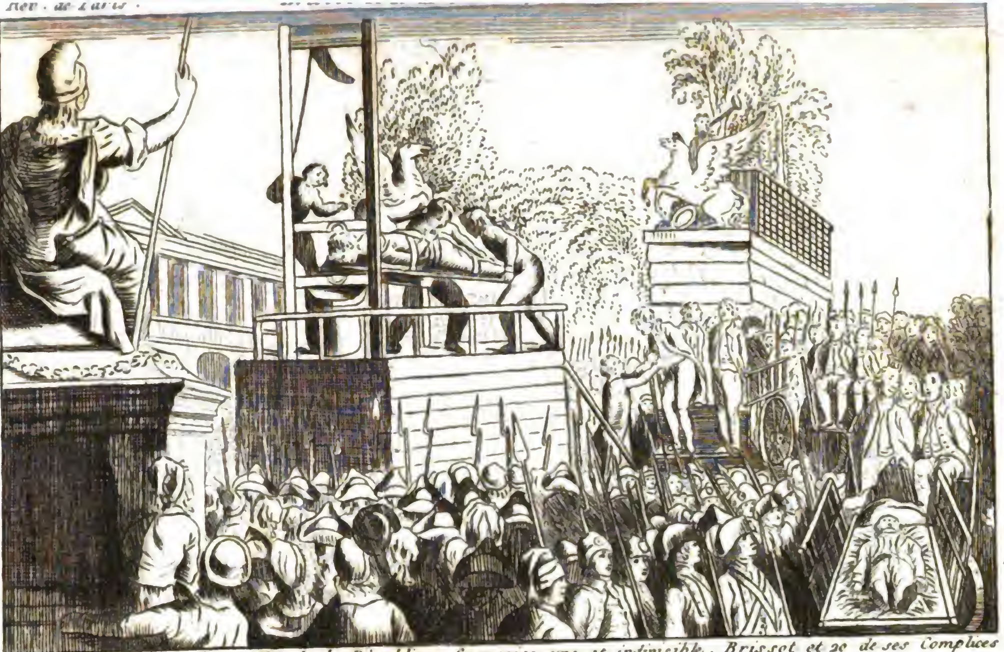
Rendons graces au génie révolutionnaire, dont le flambeau, comme celui du soleil, pénètre dans les sombres demeures du fanatisme, & en dissipe les prestiges. Nous touchons au moment où il n'y aura plus du tout de prêtres, pas plus que de charlatans.

Exécution des vingt-un députés.

La justice nationale attendoit depuis long-temps la fin de ce grand procès, qui devoit juger entre la république & des traîtres qu'elle avoit revêtus du caractère auguste de ses représentans : déjà Gorsas, par une sorte de délire qui entraîne tôt ou tard les grands coupables à leur perte, étoit venu au milieu de Paris défier en quelque sorte la vigilance des patriotes jusque sous les portiques de la convention. Comme il s'étoit montré rebelle au décret d'arrestation, la convention qui l'avoit mis hors de la loi, le tribunal n'avoit eu qu'à exécuter cette sentence de mort. A Bordeaux, & pour la même raison, Birotteau avoit eu un sort pareil. Mais le public desiroit voir entamer contre les autres une procédure qui devoit prouver d'une manière invincible à l'Europe entière & à la postérité, toute la perfidie & la scélératesse de leurs complots. Il faut avouer que l'acte d'accusation porté par la convention, est un des monumens les plus précieux pour l'histoire. Toutes ses parties ne reposant que sur des faits connus & publics, portent la conviction dans tous les esprits, & il sembloit que les jurés n'avoient autre chose à faire, pour être suffisamment éclairés, que de lire cette pièce importante, ou plutôt que de consulter leur mémoire & leur cœur; mais il falloit suivre les formes à l'égard de ceux qui avoient feint de s'y soumettre en ne s'évadant pas : il falloit voir ce que pourroient répondre pour leur justification ces hommes qui, parlant sans cesse de loix, de vertus, de république, fomentoient l'anarchie, étoient les principaux artisans de la corruption & de la division que semoient parmi nous les cours étrangères; ces hommes qui préparoient un chemin à la réinstallation de la royauté, écrivoient sans cesse à leurs collègues, après leur arrestation, qu'ils étoient forts du témoignage de leur conscience. Enfin ce grand jour est arrivé : doués des plus grands talens pour le malheur du peuple, les accusés les ont déployés tour à tour avec l'énergie dont ils étoient capables : mais tous leurs efforts n'ont abouti qu'à de misérables sophismes & de méprisables chicanes. Ils se sont plaints d'abord que les mêmes personnes qui les avoient dénoncés à la convention, qui les avoient fait

Rév. de Paris. Brissot et 20. de ses complices au tribunal Révolutionnaire, au moment de la lecture de l'acte d'accusation. N° 215. Pag 146.

Le 3. Brumaire de l'an 2.me de la République française une et indivisible, Brissot, Vergniaux, Gensonné, Duperret, Carra, Gardien, Valazé, Duprat, Sillery, Fauchet, Ducos, Boyer-fonfrède, Lasource, Lesterp-beauvais, Duchatel, Mainvielle, Lacaze, Lehardy, Boileau, Antiboul, et Vigée, tous Députés à la Convention Nationale, furent amenés au tribunal Révolutionnaire.



Le 10 Brumaire de l'an 2ème de la République française une et indivisible, Brissot et 20 de ses Complices Subirent leur Jugement sur la place de la Révolution.

incarcérer, qui les avoient décrétés d'accuſation, ſervoient de témoins contre eux ; comme ſi dans une cauſe où toute une nation eſt attaquée, où toute une nation eſt témoin des forfaits dont elle a failli être victime, où toute une nation élève contre les conſpirateurs ſa voix accuſatrice ; comme ſi dans une pareille cauſe il ſe pouvoit trouver un ſeul juge, un ſeul accuſateur qui ne fût pas témoin, un ſeul témoin qui ne fût pas accuſateur ou tout au moins dénonciateur. Qu'on ſe le rappelle, c'eſt avec de pareils raiſonnemens que Pétion vouloit jadis ſauver Capet ; & certes, alors la cauſe des plus grands criminels ſeroit la plus belle & la plus avantageuſe : ſous le prétexte que tous les citoyens les auroient d'abord accuſés ou dénoncés, aucun témoin ne pourroit dépoſer contr'eux, aucun juge ne pourroit prononcer leur ſentence, tout le monde devroit ſe récuſer dans leur cauſe. Ainſi les petits coupables ſeuls pourroient être condamnés & punis.

Mais cette abſurdité eſt encore plus révoltante quand on ſe rappelle quelle fut la conduite de ces mêmes hommes, lorſqu'ils dominoient dans l'aſſemblée, lorſqu'ils perſécutoient les patriotes les plus ardens & les plus purs ; à compter depuis la platte accuſation intentée par Louvet contre Roberſpierre, qui eſt l'époque où ils commencèrent à jetter tout-à-fait le maſque, leur a-t on jamais vu l'ombre de cette impartialité qu'ils affectent aujourd'hui de trouver dans la conduite du peuple à leur égard ? Lorſque Roberſpierre pulvériſa leurs vaines aſſertions, ne continuèrent-ils pas à répandre ſur ſa morale & ſur ſes mœurs le poiſon de la calomnie ? ils firent plus, obligés de l'écouter à Paris, ils l'empêchèrent de ſe faire entendre dans les départemens ; maîtres d'une adminiſtration des poſtes, depuis long-temps gangrenée & épurée enfin aujourd'hui avec beaucoup de peine, ils arrêtèrent à la poſte la juſtification de Roberſpierre, quoique l'impreſſion en eût été décrétée par l'aſſemblée, ainſi que l'envoi aux départemens. Enſuite ils ſe rejettèrent ſur Marat, & parvinrent à le faire décréter d'accuſation. Alors on vit ces mêmes hommes qui exigent aujourd'hui tant de délicateſſe de la part de leurs adverſaires, venir témoigner au tribunal révolutionnaire contre Marat, qu'ils avaient ſeuls accuſé & dénoncé ; & cependant au fonds que lui reprochoient-ils ? d'avoir, comme nous le remarquâmes dans le temps, émis une opinion qu'il croyoit utile au ſalut public, & qui l'étoit ; d'avoir uſé de la liberté de la preſſe pour éclairer le peuple en dépit de ſes ennemis. Pour eux, quoiqu'ils en diſent, ils n'étoient point accuſés d'avoir émis une ſimple opinion, mais

par une conduite constante & soutenue, par une série d'actions scélérates & perverses, d'avoir mis la France à deux doigts de sa ruine ; d'avoir cherché par mille moyens perfides à amortir l'esprit insurrectionnel, qui préparoit avant le dix août la chûte du tyran ; d'en avoir, après cette époque, proposé seulement la suspension ; d'avoir calomnié sans cesse la ville de Paris, d'y avoir appellé une force départementale ; d'avoir voulu conserver Capet pour conserver un plus grand parti à la royauté, d'avoir fait déclarer la guerre à toutes les puissances de l'Europe, de concert avec les Thuileries ; d'avoir travaillé à fédéraliser la république, à la déchirer pour que le despotisme en recueille les lambeaux ; d'avoir, &c. &c. Voilà ce que la France entière a vu : les complots que la journée du 31 mai a déjoués, & que le 10 brumaire a punis.

Lorsque les vingt-un accusés eurent entendu leur sentence de mort, ils vuidèrent leurs porte-feuilles & en jettèrent les assignats au peuple, en criant : vive la république ; ils espéroient ainsi l'exciter en leur faveur & causer un soulèvement ; mais le peuple d'aujourd'hui n'est pas celui d'autrefois, qui se battoit pour ramasser l'argent que lui jettoient avec dédain les rois ou les grands de la portière de leur carosse, & qui se battoit ensuite pour eux. Les républicains méprisèrent les assignats, ainsi que ceux qui les avoient jettés. Le lendemain tous furent exécutés sur la place de la Révolution, aux cris de vive la république : un seul, en s'assassinant lui-même, se déroba aux coups de la justice ; son corps fut porté au lieu du supplice, & enterré dans la même fosse que ceux de ses vingt compagnons. Jamais, malgré le mauvais temps, exécution n'attira plus de spectateurs & ne parut si nécessaire au maintien de la république. Malgré ce qu'en disoient sur la route & sur l'échafaud quelques-uns des condamnés, qui crioient : *vive la république ! mais vous ne l'aurez pas*, on étoit bien persuadé que leur mort ne contribueroit pas peu à la consolider. Plusieurs aussi au pied de la guillotine, chantèrent en s'embrassant ce refrein si connu :

> Plutôt la mort que l'esclavage,
> C'est la devise des français.

Les misérables vouloient-ils par-là insulter aux mesures révolutionnaires sans lesquelles ils braveroient encore l'unité & l'indivisibilité de la république? On a fait à ce propos une remarque qui a son prix : c'est que de toutes les lettres qu'on lut à l'audience signées d'eux, aucunes d'elles ne datent de l'an deuxième de la république, *une & indivisible* ; elles s'arrêtent tout court au mot république ; sans doute

la république de Briffot, de Gorfas, de Vergniaud, de Sillery. Ce dernier fit le don Quichotte ; il vint au tribunal avec une béquille ; en s'en retournant, il la jetta au milieu du parquet, en difant : « la mort prononcée contre moi me rend toutes mes forces ». Leur attitude, après qu'ils eurent entendu leur jugement, ne prouve pas leur innocence. Ce n'eft pas ainfi que Socrate reçut fon arrêt. Il n'a pas tenu à eux que les bons fans-culottes qui affiftoient à leur condamnation, ne fe portaffent à des excès. Mais de tout temps, ces vingt-un avoient méconnu la force & les vertus du peuple : ils en appelèrent à lui, ils lui demandèrent indécemment fecours contre les juges ; le peuple refta tranquille fpectateur de leurs dernières fureurs, & fe contenta de jetter fur eux un regard de mépris et de pitié.

Deux jours avant leur jugement, la convention, confultée par le préfident du tribunal révolutionnaire nanti de cette caufe, décréta qu'après trois jours de plaidoyerie, le préfident du tribunal feroit autorifé à demander aux jurés fi leur confcience eft fuffifamment éclairée.

Ce décret, néceffaire dans une révolution rapide, a l'avantage de frapper promptement, du glaive de la loi, les grands confpirateurs. Mais peut-être fait il courir le rifque d'en fauver quelques-uns ; car il eft très-poffible que, après que le jury a déclaré être fuffifamment inftruit, par une fuite de nouvelles dépofitions de témoins, on découvre le crime là où on n'auroit vu d'abord que l'innocence ou un léger délit. Ces réflexions ne tombent pas fur Briffot & fes complices, dont les forfaits contre la république étoient démontrés d'avance.

S'il reftoit quelque doute à cet égard, on pourroit dire, avec Billaud-de-Varennes : tous ceux qui n'étoient pas de leur bord (Briffot & confors) auroient été impitoyablement facrifiés. Difons plus : tous ceux qui ont voté le fupplice du tyran, euffent été les victimes des hommes d'état qui vouloient le fauver ; & l'aftuce de ces derniers étoit bien perfide ; car ils avoient toujours à la bouche le mot république & celui de falut du peuple. Plus d'un patriote en ont été dupes. C'eft ainfi que s'y prenoient les fédéraliftes pour rétablir la royauté ; mais la caufe première de toutes ces horreurs étoit dans le corps légiflatif. Les membres gangrénés de ce fénat impur, étoient dignes du dernier fupplice, quand ce ne feroit que pour le crime d'avoir fait déclarer la guerre offenfive. Cette opinion feule méritoit la mort ; & ce trop jufte châtiment eft loin de réparer le mal. Qui nous rendra le fang généreux de nos frères d'armes, verfé avec tant de courage dans les plaines de la Champagne, à Lille, à Mayence, &c. ?

En vain Briffot, & fes vingt collègues, fe font plaints d'être sacrifiés pour une opinion émife au fein d'une affemblée qui a décrété la liberté de penfer. Eh! n'ont-ils pas traîné au tribunal l'ami du peuple, à caufe de fon journal? Et eux-mêmes, comment fe feroient-ils difculpés d'avoir voulu armer tous les départemens contre Paris, pour détruire le berceau de la liberté, & fur fes débris, élever une république fédérative à la merci des puiffances coalifées?

Femmes contre-révolutionnaires en bonnet rouge.

De *certaines* femmes, qui vouloient apparemment fe dédommager du trafic auquel le réquifitoire d'Anaxag. Chaumet fur les mœurs publiques, a mis enfin un terme, s'affublèrent, ces jours derniers, d'un bonnet rouge, pafsèrent un pantalon à leurs jambes & des piftolets à leur ceinture, & ainfi accoutrées, coururent par les rues de Paris. Alors on jugeoit les vingt-un fédéraliftes-confpirateurs; & les citoyens, pendant cette procédure, gardoient une attitude trop calme, trop impofante au gré d'un certain parti qui cherchoit à faire diverfion & du bruit. Nos femelles, foi-difant révolutionnaires, bien payées, mais mal inftruites de leur rôle, voulurent débuter par accaparer les citoyennes des marchés de la fection du Contrat Social. Elles allèrent donc leur propofer, du ton dont on commande, dont on menace, de prendre & d'adopter leur nouveau coftume. On ne leur répondit point avec des paroles. On employa des raifons plus *frappantes*, plus *fenfibles*. En un mot, la préfidente des *dames* en bonnet rouge fut rudement fouettée & couverte de boue, aux acclamations d'une foule immenfe. Cette juftice populaire ne fe fit pas fans quelque tumulte. La place de la Victoire nationale, et les environs, étoient pleins de grouppes fort animés.

Tout ce bruit parvint jufqu'à l'affemblée générale de la fection, dont les officiers civils fe conduifirent avec beaucoup de fageffe & de fermeté. Le lendemain, les citoyennes du quartier ne manquèrent pas d'aller demander à la convention un décret répreffif de tels fcandales, & l'obtinrent fans peine. Il n'eft plus permis aux femmes de s'organifer en club délibérant; elles feront tolérées comme fpectatrices filencieufes & modeftes dans les fociétés patriotiques; & en effet, les femmes ne doivent point aller chercher des nouvelles hors de leurs maifons; qu'elles les attendent & les reçoivent de la bouche feule de leurs pères ou de leurs enfans, de leurs frères ou de leurs maris.

Citoyennes, soyez filles honnêtes & laborieuses, épouses tendres & pudiques, mères sages, & vous serez bonnes patriotes. Le vrai patriotisme consiste à remplir ses devoirs, & à ne faire valoir que les droits départis à chacun, selon le sexe & l'âge, & non à porter le bonnet & la pique, le pantalon & le pistolet. Laissez cela aux hommes, nés pour vous protéger & vous rendre heureuses. Gardez vos vêtemens analogues à vos mœurs & à vos occupations; & punissez toujours avec courage, comme vous venez de faire, tout délit qui tendroit à désorganiser la société, en troquant de sexes, ou en les confondant avec indécence, & dans des intentions anti-civiques & perfides.

Fête à l'Ami du peuple par la section de l'Unité.

Le jour de la première décade de la seconde année de la République, la section de l'Unité a célébré à son tour une fête populaire en l'honneur de Marat. David n'avoit pas peu contribué par son pinceau à rendre solennelle celle de la section du Muséum. La section de Bondi avoit eu aussi, pour s'aider à illustrer son hommage à la mémoire de l'Ami du peuple, tous les talens des artistes de l'Opéra. La section de l'Unité s'en tint aux sentimens de fraternité qui caractérisèrent la pompe qu'elle décerna au martyr de la liberté. Cependant un cénotaphe d'une ordonnance sévère s'élevoit au milieu du jardin de la ci-devant abbaye S. Germain. A l'entrée étoit un trophée des portraits de Louis XV, Louis XVI, de leurs ministres, de cardinaux, de prélats et autres gens de cette espèce, qui furent brûlés en présence des bustes de J. J. Rousseau, de Lepelletier & Marat. On chanta des hymnes, & l'air retentit des cris de *vive la République*, plus sincères que ceux qui furent poussés un peu avant, à la place de la Révolution, par les vingt députés fédéralistes, au pied de l'échafaud.

Tout se passa dans le calme, & dans l'attitude d'un peuple qui sait dans le même jour rendre à chacun selon ses œuvres. A midi, la hache des loix frappe les mandataires infidèles. Le soir, l'encens fume devant les images des représentans fidèles à la nation.

Nous sommes véritablement dans le siècle de la justice, compagne nécessaire de la liberté.

Denrées de première nécessité.

Ce qui prouve qu'il faut sans cesse redoubler de courage, de surveillance & de fermeté, c'est le spectacle de tout ce qui s'est passé depuis quelque tems à Paris & ailleurs, à l'occasion des subsistances & des denrées de première nécessité. Par-tout on se saisit des hommes évidemment dangereux & suspects; mais combien se perdent

dans la foule? Combien se cachent sous un voile impénétrable? Roland avoit reçu vingt millions pour acheter des grains, pour entretenir l'abondance dans tous les départemens : qu'est devenue cette somme immense? A quoi a-t-elle été employée? A diffamer Paris & à affamer la France. Une preuve que le parti de ces hommes-là tenoit à celui des puissances étrangères & de la royauté, & qu'il ne s'agissoit pas seulement, comme l'on a dit, d'un vain orgueil, & seulement d'un amour de domination; c'est que Roland & ses amis avoient si bien fait, que les départemens même qui avoient embrassé leur cause, étoient, du moins en apparence, sans aucunes subsistances. La moisson de 1792 avoit été très-belle, & l'on ne voyoit plus ni grains, ni farines; tout étoit caché, accaparé, & la livre de pain s'est payée dans quelques endroits, jusqu'à vingt sols. Pour tout homme qui pense, il est clair que le non emploi de ces vingt millions, & le seul défaut de vigilance sur le commerce des grains, annoncent assez de la part d'un ministre de l'intérieur des intentions hostiles; & quelles pouvoient être ses intentions, sinon de pousser le peuple à maudire la républiqque, sous laquelle il manquoit du nécessaire, & de le jetter dans les bras du despotisme, qui, les premiers jours, sur-tout, auroit bien su leur faire trouver du pain & à bon marché. La secousse que causa dans les esprits la journée du 31 mai; la scission prononcée de quelques départemens, l'incertitude des autres; les derniers efforts de l'agonie du parti expirant, contribuèrent à faire resserrer encore le peu qu'on en montroit; par-tout la disette fut générale & factice, il fallut tous les soins, toute l'ardeur du comité de salut public, des représentans du peuples envoyés dans les divers départemens, de la commune de Paris, pour faire sortir de terre les monceaux de grains qu'on avoit enfouis. Tel fermier, au mois de juillet, n'avoit pas encore battu ses gerbes de l'année précédente. La cupidité, d'accord avec l'aristocratie & le fédéralisme, se jouoit de la loi du *maximum* contre laquelle s'étoit toujours élevé le côté droit de la convention; & secondée par les administrations entachées de modérantisme, débitoit que l'on étoit encore bien heureux d'avoir pour deux cent francs un sac que la loi taxoit à soixante livres. A de si grands maux un grand remède étoit nécessaire; on le trouva dans la loi de la réquisition. Forcés par une mesure coactive & révolutionnaire qui proportionnoit cette espèce de contribution au nombre d'arpens de chaque ferme ou propriété, les grains abondèrent & l'on connut toutes les richesses de la

la France. La réquisition porta sur les bras, sur les voitures comme sur les subsistances; on battit, on apporta les grains, parce qu'il le falloit, dans les différens greniers & magasins désignés par les représentans du peuple.

Cette dernière requisition devenoit aussi nécessaire que la première, puisqu'une sécheresse presqu'inouie régnoit depuis long-tems. Un ciel d'airain refusoit d'aviver les rivieres & les canaux. Le transport des grains ramassés dans les magasins divers devenoit pénible & dispendieux pour les grandes communes & les armées, dont la consommation est immense. La réquisition para à tous ces inconvéniens. Les armées ne souffrirent point, & Paris s'approvisionna.

Cependant la malveillance & l'aristocratie ne perdoient pas de vue leur premier projet. Tandis que le patriotisme luttoit avec avantage contre le fédéralisme, contre la cupidité & contre les élémens; elles entraînoient les craintes & les inquiétudes du peuple, tâchoient de l'exaspérer en exagérant ses maux & ses dangers. Une foule immense se pressoit, s'entassoit à la porte des boulangers; on eût dit des hommes qui, n'ayant pas mangé depuis long-tems, attendoient qu'une main bienfaitrice satisfit leurs entrailles à-jeûn; & cependant jamais Paris n'avoit manqué. Tous les jours même on distribuoit une quantité de pain bien supérieure à sa consommation; la crainte de manquer le lendemain du nécessaire, faisoit que la veille on prenoit du superflu, & ce même manége se renouvelloit chaque jour avec les craintes chaque jour suggérées. Des malveillans qui ne craignoient pas pour eux, mais qui employoient tous les moyens pour tarir les sources de l'abondance, se présentoient successivement à la porte de plusieurs boulangers; accaparoient des pains, qu'ils alloient ensuite, pendant la nuit, jetter dans des égouts, dans la rivière ou dans les latrines. Ce fait a été constaté plusieurs fois, & nous montre assez qu'il a dû avoir lieu bien plus souvent encore sans qu'on l'ait su. Outre cela, Paris, depuis long-tems, avoit pris la sage résolution de ne faire payer le pain que trois sols la livre, & d'imposer les riches pour payer le surplus. Les propriétaires, dans les communes voisines de Paris, travaillèrent si bien qu'ils empêchèrent de suivre cet heureux exemple. Ainsi les habitans des campagnes, obligés d'acheter le pain à huit sols la livre, préférèrent naturellement de le venir cherher à Paris, où il ne leur coûtoit que trois sols : ainsi le pain payé par les parisiens, s'écoula hors de leurs murs. Leur amour pour leurs frères, leur bonté naturelle les empêcha d'arrêter avec fermeté cette nouvelle espèce de dilapidation : bientôt ce ne fut plus les campagnes voisines seules qui emportèrent le pain cuit à

Paris, l'on en envoya par les diligences à Orléans, à Rouen, à Amiens; de ſorte que pendant long-tems Paris a pu ſe vanter de nourrir de ſes propres deniers une grande partie de la république. On mit enſuite aux portes de cette cité, une garde un peu plus ſévère; mais pour tromper la vigilance des ſentinelles, les habitans de la campagne cachèrent le pain, même dans du fumier & dans du linge ſale; l'intérêt ſervoit à merveille les ennemis de la choſe publique, & la certitude que l'on emportoit le pain hors de Paris, que les boulangers, la plupart peu patriotes, en diſtribuoient en cachette à leurs amis, ramenoit tous les matins, & avant le jour, des citoyens à leur porte. Mais il falloit voir ſur-tout l'affluence à certaines époques, à la veille de certains événemens. Quelquefois pendant trois ou quatre jours, la boutique des boulangers reſtoit abſolument libre; mais après ce court intervalle, bientôt les malveillans ſonnoient l'alarme, donnoient l'exemple de la crainte, & la foule recommençoit. Pendant le jugement de Cuſtines, pendant celui d'Antoinette, pendant celui des vingt-un députés, les attroupemens groſſiſſoient à vue d'œil. La commune délivroit juſqu'à deux ou trois cents ſacs au-deſſus de ce qu'il en avoit jamais fallu pour la conſommation de Paris, dans le tems où il contenoit dans ſon ſein deux cent mille ames de plus; mais c'étoit le tonneau des Danaïdes. Il ſembloit que les mains des conſommateurs ne pouvoient jamais aſſez ſe remplir, tandis que c'étoient les égouts & les latrines qui ſe rempliſſoient. La commune enfin, par un réglement ſage (*voyez art. Commune*) a pris des meſures pour s'aſſurer à la fois de la probité des boulangers & des conſommateurs, par le moyen d'une carte, diviſée en autant de compartimens qu'il y a de jours dans le mois; le boulanger recevra, avec l'argent du conſommateur, un morceau de sa carte, une ſorte de quittance qui lui ſervira de décharge, qui prouvera combien de farine il a employé légitimement, & qui l'empêchera de mêler, à la belle farine qu'on lui donne, des matières étrangères qui la gâtent. Nous eſpérons que dorénavant cette meſure anéantira les projets de nos ennemis. Les bons citoyens doivent ſavoir que depuis long-tems Paris & les armées ſont à l'abri de toute crainte pour les ſubſiſtances; les armées même cèdent à Paris une partie de la réquiſition qui leur étoit deſtinée, parce qu'elles n'en ont plus beſoin. Par-tout les magaſins ſe rempliſſent, & préſentent le ſpectacle conſolant de l'abondance. Les proviſions ſont aſſurées; la récolte a été des plus riches; & quoiqu'en diſent certaines gens, elle eſt plus que ſuffiſante pour nourrir la république entière ſans le ſecours de l'étranger. Les ſemailles ſont faites, & les bras néceſſaires à enſemencer les terres

pourront être occupés à battre & à voiturer les grains. La saison pluvieuse arrive ; déjà nous nous en ressentons : les eaux grossissent dans les fontaines, les rivières & les canaux ; aucun moulin n'est paralysé. Les rivières ayant plus de force, commencent à pouvoir porter de plus gros fardeaux, & à faire circuler les denrées ; le fédéralisme n'osera plus élever sa tête. L'armée révolutionnaire anéantira les accaparemens ; la commission des subsistances, nommée par l'assemblée, va conduire révolutionnairement le commerce & les marchands. Si Paris, si la France entière n'a pas éprouvé la famine, lorsqu'il existoit un Lyon, une Vendée, une Marseille rebelle ; lorsque les gens suspects avoient tous leur liberté, lorsque les autrichiens triomphoient, lorsque tous les élémens sembloient s'entendre avec ces ennemis conjurés ; quel avenir agréable n'avons-nous pas à nous promettre aujourd'hui, que tous les chefs de la rebellion sont renversés, que tous les noyaux en sont cernés ou détruits ? La convention ne s'est pas bornée à jouir du présent, elle a porté ses regards sur l'avenir. La malveillance est comme la tête de l'hydre ; terrassée d'abord, elle renaît, & se relève bientôt après. Il étoit donc du devoir du législateur de pourvoir aux besoins de l'année prochaine. Malgré le départ pour les frontières de toute la jeunesse française, la convention n'a laissé aucune propriété inculte, aucun terrein oisif. Un pouce de terre qui n'est pas cultivé, est une tache sur un sol libre. Elle a rendu, aux honneurs de l'agriculture, tous les terreins vagues & communaux ; elle n'a pas même voulu que dans les jardins immenses & ci-devant royaux, que renferme Paris, il restât aucune place inutile. Plusieurs arpens y sont consacrés au jardinage. Une instruction vient d'émaner du comité d'agriculture, pour ajouter, par des procédés nouveaux, à l'abondance des moissons & à la qualité des objets de culture, pour augmenter enfin tous les moyens de subsistances ; & sans doute la convention ne tardera pas à décréter la destruction de tous les grands jardins de plaisance, de tous ces colifichets anglais qui font gémir la nature de leur mignardise & de leur stérilité ; que les propriétaires contractent des goûts plus républicains, que par-tout chez eux l'agréable se mêle à l'utile ; dans les mauvais terreins, qu'ils plantent des bois ; dans les bons, qu'ils sèment du blé, du foin ou des légumes. Le luxe des beaux jardins insulte à la misère du peuple ; que tout soit pour les besoins du peuple, même dans les possessions des riches ; & qu'en voyant l'homme plus opulent que lui se promener dans ses jardins, le pauvre puisse dire du moins : dans des tems de disette, la république saura bien trouver là de quoi fournir à mes besoins.

Jusqu'à présent, les plus grandes dépenses, les plus grands sacrifices ont été faits pour des superfluités. Les châteaux étoient couverts en tuile, ou plutôt en ardoise! & la demeure du laboureur n'étoit abritée qu'avec du chaume. Demandez au riche ce qu'il avoit à conserver avec tant de soin, à garantir si scrupuleusement des intempéries de l'air : des glaces, de jolis meubles, de belles tentures, des bijoux; tandis que le modeste laboureur gardoit, sous son toît de chaume les choses les plus précieuses que la terre ait produite, la subsistance de l'homme! Souvent même il n'étoit pas assez riche pour renfermer ainsi toute sa récolte : il étoit obligé de l'entasser en meule au milieu des champs & de la laisser exposée aux pluies du ciel & à la torche incendiaire des méchans. Qu'on démolisse donc enfin tous les vieux châteaux comme on l'a fait dans la Vendée, & que les décombres en soient distribués aux pauvres, qui se construiront un logement plus digne d'eux & des denrées qu'ils y conservent.

Lorsqu'on taxa le prix des grains seuls, on se persuada, d'après les idées des économistes, que le blé, étant en quelque sorte la représentation de toutes choses, la première monnoie présentée par la nature, en le tarifant on amèneroit nécessairement toutes les marchandises à un prix proportionné. Pour nous, nous avons prédit dès-lors que si on se bornoit à taxer les grains, on manqueroit son but, parce qu'il arriveroit que les autres denrées, au lieu de descendre au prix des grains, les élèveroient au leur, malgré la loi, & qu'il falloit nécessairement tout taxer. Nos conjectures ne se sont que trop vérifiées; & la convention, mieux instruite ou plus épurée, a enfin assigné à la valeur de chaque denrée de nécessité première un *maximum*.

Plusieurs causes avoient concouru au renchérissement d'une multitude de denrées, les assignats avoient perdu leur valeur par leur trop grande multiplicité; la sécheresse avoit rendu plus rare un grand nombre de comestibles. La guerre occasionnant une plus grande consommation de viande, d'eau-de-vie, de draps, de toiles & de cuirs, avoit dû augmenter le prix de tous ces objets. Les trahisons de Dumourier, qui livrèrent à l'ennemi pour plus d'un milliard de provisions de bouche & d'emmagasinemens, ajoutèrent encore à ces malheurs. Les désastres de nos colonies firent disparoître de nos îles le sucre & le café; l'infâme Capet en avoit déjà enlevé à la France pour dix-sept millions, par l'entremise de Lessart & de ses courtiers, & les avoit fait vendre sous un nom supposé & pour son compte, à Hambourg, comme on peut le voir dans le procès de Laporte, in-

tendant de la liste civile, & de Cazotte, premier auteur de la dévastation de nos colonies.

Le savon, dont les matières premières viennent d'Espagne et d'Italie, a dû être un peu moins abondant, à cause de la plus grande difficulté des arrivages : ces marchandises une fois renchéries ont dû faire renchérir toutes les autres, par un effet de ce niveau qui s'établit toujours rapidement entre les objets de commerce, sur-tout quand il s'agit de renchérissement. Mais toutes ces causes, la plupart naturelles, étoient bien loin encore de devoir porter si haut le prix des denrées. Il fallut que la malveillance concourût avec elles d'une manière positive & constante ; il fallut que des financiers accapareurs égoïstes s'emparassent de tout ce qu'ils purent ramasser à grands frais, le resserrissent avec soin, pour ne le faire sortir que dans des temps opportuns, et en gagnant cent ou deux cents pour cent. Plusieurs autres faisant le métier de courtiers, agiotèrent sur les marchandises, vendirent ce qu'ils n'avoient pas acheté, achetèrent sans remplir jamais de magasins. Les détaillans ont bientôt partagé et imité ces manœuvres. D'une heure, d'une demi-heure à l'autre, le prix croissoit avec une rapidité effrayante, et ce qu'on s'étoit procuré le matin, se trouvoit presque doublé le soir. Les marchands qui avoient des provisions depuis long-temps firent une fortune énorme, et s'enrichirent de la misère du pauvre : ceux même qui avoient un reste de conscience & qui n'osoient cependant résister au torrent de l'exemple, étoient tout honteux de leurs gains illicites. Pendant que la cupidité mercantile s'exerçoit ainsi avec tant d'avantage, la malveillance, criminellement prodigue et déprédatrice, détruisoit autant qu'il étoit en elle les denrées de première nécessité. On peut voir, à l'article *Commune de Paris*, la dénonciation signée Picard. Plusieurs fois on a trouvé dans la rivière des morceaux de viande, comme on avoit trouvé des pains.

Il étoit temps de mettre un frein à cette fureur déprédatrice & spoliatrice. Enfin fut rendue une loi salutaire du maximum, que Barbaroux, à l'époque où on taxa les blés, regardoit comme une des causes futures de la perte de la République, & qui étoit le seul moyen de la sauver. Les principes en furent simples & justes. En raison de toutes les causes naturelles de l'enchérissement, on ajouta un tiers au prix de toutes les marchandises en 1790, les droits royaux & seigneuriaux défalqués. Cette loi sage mettoit à leur niveau tous les objets qu'elle embrassoit, car son effet naturel étoit d'établir une juste proportion entre le prix des marchandises prises au lieu où on les récolte, où on les manufacture, & celui de ces mêmes marchandises amenées à une distance quelconque. Car

ni en 1790, ni dans aucune autre année, le sucre, par exemple, n'a pu se vendre aussi cher à Orléans qu'à Paris. Ainsi le maximum établi cette année-ci à Paris pour le sucre, devoit être supérieur à celui établi à Orléans à la même époque, & présenter les mêmes progressions numériques, dans lesquelles devoit se trouver compris le bénéfice du marchand. Le grand défaut de cette loi, c'est qu'elle n'étoit pas assez générale, & qu'elle se bornoit aux denrées de première necessité. En effet, comme nous l'avons dit tout à l'heure, le plus fort emportant toujours le foible, ce qui n'étoit pas taxé directement ou indirectement, devoit tuer le maximum en établissant une énorme disproportion entre les diverses marchandises. Un autre défaut, moindre sans doute, mais très-important encore, c'est qu'elle ne disoit point si ce maximum seroit fixé d'après le prix des détaillistes, ou sur l'avis du prix des marchés ; c'est qu'elle ne déterminoit point le *boni* que les marchands en gros laisseroient aux marchands en détail, ce qu'elle auroit pu dès-lors fixer à un dixième.

Qu'arriva-t-il ? Pour satisfaire aux desirs du peuple, dont cette loi combloit tous les vœux, la municipalité de Paris se hâta de fixer le maximum dans son arrondissement, & elle n'eut pas le temps de tout comprendre dans sa fixation, & elle précéda la fixation des communes environnantes. Alors Paris, offrant toutes les denrées à meilleur marché que les lieux circonvoisins, de tous côtés on vint s'approvisionner à Paris, il y eut d'abord à la porte des épiciers la même foule qu'à celle des boulangers : il paroit même que ces marchands avoient avisé aux moyens de l'amasser ainsi, comme ils avoient été cause des attrouppemens du 25 février. Du moins ils en profitèrent encore pour dire qu'ils n'avoient pas de sucre, & ces gens-là, qui n'en manquèrent jamais quand il valoit cent sols la livre, se trouvèrent tout-à-coup dépourvus quand il ne valut plus que trente deux sols. Il en fut de cela comme du pain. Paris ne manqua de rien, en effet, & sembla manquer de tout. La municipalité, comme de raison, n'avoit pas cru devoir aller au-devant de la loi, elle avoit taxé les denrées d'après l'ancien prix des halles & des marchés, & quand elle eut taxé le maximum d'après l'ancien prix des débitans & des détaillistes, les marchands en gros ne se feroient pas cru moins en droit de vendre au prix du maximum ; ainsi les épiciers n'eurent aucun gain à faire dans leurs nouveaux achats.

Il est vrai que, tout bien considéré, ils n'avoient pas à se plaindre, leurs gains des mois précédens couvroient & au-delà cette perte momentanée, mais le bois, le charbon, le beurre, les œufs, &c. se vendoient au port,

au chantier, à la halle, au prix du maximum; & les petits détaillans, obligés de s'y fournir, n'avoient rien à gagner sur la revente de ces objets; ils étoient sur le point de fermer leurs boutiques. Bien plus, & on ne sait pas comment cela a pu arriver sans entreindre la loi, plusieurs marchandises, dans les endroits où elles étoient récoltées ou fabriquées, ont été taxées à plus haut prix qu'à Paris même, de sorte que les marchands de Paris n'ont pu en faire venir sans s'exposer à de grandes pertes. D'un autre côté, les objets qui n'étoient pas nominativement taxés, ont été tous englobés par les marchands, parmi les objets de première qualité: ainsi les bouchers ont vendu la basse viande, c'est-à-dire les têtes de bœuf & de mouton, les tripes, &c, au même prix que la bonne viande. Les bouchers eux-mêmes ont été rançonnés par les marchands de bœufs qui, profitant de la difficulté qu'on éprouvoit à taxer suivant la loi les bœufs vivans, tâchoient de vendre l'animal à bien plus haut prix que le boucher n'en pouvoit vendre la chair. En un mot tous les intérêts se croisoient encore malgré la loi. Des municipalités composées d'hommes à qui on pouvoit dire: *vous êtes orfèvre M. Josse*, des municipalités élevoient fort haut le maximum des denrées, dont les officiers-municipaux se trouvoient individuellement propriétaires: des draps, des toiles prises à la manufacture coûtèrent plus cher qu'on ne pouvoit les vendre à Paris. Les œufs, le beurre, taxés dans les campagnes au même prix qu'à Paris, furent accaparés par le bourgeois qui y alloit passer les fêtes & dimanches; parce que l'habitant de la campagne aimoit mieux les vendre ainsi que de perdre son temps & sa peine en les portant à la ville, sans aucune espérance d'indemnité. Des particuliers qui s'étoient plaints hautement des gros accapareurs, firent à leur tour de petits accaparemens de sucre, de chandelles, &c. Les marchés furent beaucoup moins garnis; les boutiques pareillement.

La loi taxoit aussi la main d'œuvre de tous les ouvriers & bien avantageusement pour eux, puisqu'en augmentant seulement d'un tiers sur 1790 les objets de leur consommation, elle augmentoit de moitié leur salaire. Mais l'inexécution de cette partie de la loi sembloit encore autoriser les manufacturiers & les entrepreneurs à surfaire. Il falloit de prompts remèdes à tous ces maux: il falloit comprimer la cupidité du riche marchand & soulager le pauvre.

Le comité de salut public proposa des additions à la loi. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en ajoutant à cet article un extrait du rapport de barrere à cette occasion, & le décret qui l'a suivi:

Barrère, au nom du comité de salut public. Citoyens, les fédéralistes ont vécu, le peuple seul est immortel. Occupons-nous donc des plus pressans intérêts du peuple, des subsistances, des approvisionnemens, & de la loi du *maximum.*

La liberté, en s'établissant sur le territoire français, s'étant appuyée avec complaisance sur l'agriculture & le commerce, elle avait délivré l'agriculture de tous les liens de la féodalité, de cette rouille seigneuriale qui dévorait les terres d'impôts arbitraires & onéreux, qui les grévoient chaque jour davantage. Elle avoit affranchi le commerce de la rapacité financière, & des entraves que les péages, les corporations, les maîtrises & la différence des provinces avoient trop long-tems conservées.

Qu'a fait l'agriculture pour la liberté? Elle n'a cherché qu'à grossir ses profits, qu'à calculer ses bénéfices sur l'avilissement de la fortune publique, qu'à affamer les marchés, hausser le prix de tous les besoins de la vie.

Qu'a fait le commerce pour la liberté? Il s'est paralysé lui-même; il a agioté tout jusqu'à sa propre inertie; il a tari les sources de la circulation par des exportations clandestines; il n'a pas alimenté la république par des importations si faciles; il a négligé, par une sorte de dépit contre-révolutionnaire, la fabrication, la manipulation & l'envoi des diverses matières: on eût dit que son avarice étoit devenue complice du despotisme. Il a tenté, dans son délire calculateur, d'affamer la liberté, qui ne s'occupoit que de l'élever, l'honorer & de l'enrichir. Le commerce de la monarchie étoit-il donc un esclave indigne de la liberté, ou un enfant ingrat & mal élevé qui battoit sa nourrice? On pourroit le penser si l'on ne savoit qu'un gouvernement mercantile qui, sous une apparente liberté, a usurpé & asservi le commerce du monde, a ameuté contre la république l'intérêt de tous les commerçans.

C'est le gouvernement anglais qui, en caressant l'intérêt commercial, a exercé tous les monopoles, excité toute sorte d'agiotage, favorisé toute espèce d'accaparemens, & établi au milieu de nous une guerre d'intérêts commerciaux & mercantiles, dirigée contre l'intérêt des droits de la nation.

Quel a été l'odieux produit de tant de manœuvres? une hausse excessive dans les subsistances, un renchérissement prodigieux & subit des objets de première nécessité; enfin, la misère d'une grande partie des citoyens, de cette partie intéressante de la nation, qui vit de ses travaux, & qui a plus de droit aux veilles & à la sollicitude du législateur.

Quels remèdes pouvoit-il appliquer à cet excès de spéculations criminelles des grands propriétaires, à l'avidité des

des capitalistes négocians, & à l'avarice des marchands détaillans?

Au milieu de ces maux, le législateur n'a pu méconnoître la nécessité de fixer d'abord un *maximum* pour les subsistances & pour le prix du travail journalier. Il étoit juste, ce *maximum*, car le moyen de soutenir sa vie dans un pays libre, ne doit pas excéder une certaine somme. C'est un crime que le législateur ne peut tolérer de voir agioter la subsistance de l'homme, & de lui faire subir la hausse extraordinaire à laquelle les malveillans & les avares l'avoient portée.

La main-d'œuvre, ou le prix donné au manouvrier, a été fixée; & c'étoit peut-être une des idées les plus importantes pour le bonheur du peuple, de fixer le prix sur la valeur progressive du pain, au lieu de le fixer à un prix du tiers au-dessus de la journée de 1790.

C'étoit associer ainsi le riche, le propriétaire, le capitaliste, le fermier, le commerçant, le marchand au bien-être du pauvre, du manouvrier, en les menaçant sans cesse par la loi qui grossit le prix de la journée du travail, de tout ce que leur avarice & leurs calculs grossissent le prix des subsistances. Le comité ne négligera pas de vous ramener sur cet objet important à la subsistance du pauvre laborieux.

Il étoit naturel de penser que le *maximum* des subsistances & celui de la main-d'œuvre étant fixés, le prix de toutes les autres matières nécessaires à l'existence des citoyens se mettroit de niveau; mais le mal étoit trop urgent, & l'impulsion donnée par le *maximum* des subsistances étoit trop insensible, pour que le peuple en sentît assez tôt les effets sur les autres objets de commerce, d'autant que la malveillance s'appliquoit sans cesse à retarder ces effets salutaires.

Le législateur a été obligé de taxer à la fois toutes les denrées & toutes les marchandises, & d'atteindre du même coup la cupidité mercantile dans tous les objets de ses spéculations.

Qu'a produit cette taxation plus générale que la première? l'intérêt personnel a-t-il été plus comprimé? la cupidité a-t-elle eu moins de succès? Non, sans doute. Le sordide amour du gain s'est replié; l'aristocratie a profité d'abord de cette taxation générale: elle a cherché à profiter seule de la baisse des marchandises, & ce que le marchand accaparoit ou rassembloit pour son commerce & son profit, le riche, l'aristocrate & le malveillant l'achetoit pour son profit personnel, ou plutôt pour vider subitement la boutique du marchand, & faire souffrir & crier les citoyens peu fortunés qui ne peuvent acheter & vivre

qu'au jour le jour. Ainsi donc la marchandise en masse ne faisoit que changer de magasin ; elle emplissoit l'office ou la maison du riche, au lieu d'occuper le magasin du marchand.

Il a fallu que la loi municipale vînt mettre des bornes à ces achats trop considérables, & qu'elle vînt présider aux ventes quotidiennes ; il a fallu défendre aux marchands de débiter plus de chaque marchandise à un citoyen qu'à un autre. Tels sont les inconvéniens attachés à la paralysie volontaire & momentanée du commerce, ou plutôt à ses manœuvres coupables, et à sa barbare arithmétique ; il faut, en supportant cet étrange égoïsme commercial, l'attaquer chaque jour dans ses replis, dans ses détours, par la vigilance du législateur, jusqu'à ce que la tendance naturelle à l'ordre et à la prospérité, ait rétabli l'équilibre, et que l'avarice du riche commerçant soit trompée. Il faut attendre qu'une existence nouvelle soit donnée au commerce par des mesures plus énergiques & plus vastes que va prendre la nouvelle commission des subsistances et des approvisionnemens. C'est à elle à généraliser les mouvemens de la circulation, à accélérer les moyens de fabrication, à dégager les amas de marchandises, à désobstruer les grands magasins, à ouvrir tous les canaux de la circulation, et à rétablir le commerce dans toutes ses ramifications. C'est à une Commission aussi importante à rouvrir tous les magasins, à raviver toutes les manufactures ; et à approvisionner au besoin les boutiques par la loi de *préemption*, qui rend la République propriétaire momentanée de tout ce que le commerce, l'industrie et l'agriculture ont produit et apporté sur le sol de la France.

Mais la force communiquée par la Convention à cette institution nouvelle, ne produiroit pas tout l'effet que le peuple doit en attendre, si la Convention ne portoit aujourd'hui ses regards sur deux vices essentiels dans la loi du *maximum*.

Le premier vice, le plus apparent, le plus dangereux, parce qu'il tient à l'exécution, résulte de la mollesse des administrations, de la versatilité de leurs principes, de la malveillance de quelques administrateurs, du défaut d'unité dans l'exécution de la loi, du manque d'ensemble dans les opérations des autorités constituées, et de l'intérêt sordide qui se glisse dans le cœur même de ceux qui sont chargés des fonctions publiques.

Ici, un département, attaché aux principes des tems ordinaires, regarde comme funeste la loi du *maximum* : là, une administration, liée d'intérêts ou d'affection avec des marchands, atténue, par sa lenteur, l'efficacité de la mesure nécessaire de la taxation : plus loin, des fonctionnaire

publics raisonnent sur la loi du *maximum* au lieu de l'exécuter, et préparent sourdement son oubli ou son avilissement.

Dans tel pays, les administrateurs et les municipaux ont des parens dans le commerce, ou dans telle ou telle branche d'industrie. C'est celle-là qu'ils favorisent le plus; celle de leurs ennemis est celle qu'ils écrasent davantage.

Comment se défendroient-ils de cette pente naturelle à favoriser ses parens, ses amis, ses communaux, ses voisins, et peut-être même ses associés? L'intérêt personnel prend toutes les formes; il se revêt des couleurs nationales, il prend le masque du patriotisme, il ne parle que d'intérêt public, et au fond ne sert, ne favorise que le sien.

Le Comité a donc senti le besoin de fixer des bases de taxation, et de faire taxer au centre.

Si au même instant tous les corps administratifs et les municipalités avoient fait exécuter la loi du *maximum* comme loi urgente, comme loi nécessaire, comme loi attachée par des circonstances pressantes, au char de la révolution, nous n'éprouverions pas ces tiraillemens dans le commerce, ces obstructions dans la circulation, ces pénuries dans les approvisionnemens, ces ralentissemens dans la fabrication. C'est à l'énergie des autorités locales, des administrations de département, qu'il faut s'adresser avec force, et avec des dispositions rigoureuses. La voix du patriotisme doit suffire aux bons administrateurs, à ceux qui aiment et défendent la liberté et les intérêts du peuple: une loi pénale, la confiscation d'une partie des biens, doit stimuler les fonctionnaires publics indifférens à la chose publique, ou qui ne sont pas à la hauteur de la révolution.

Le second vice tient à l'insuffisance de la loi du *maximum*. Cette loi, commandée par les circonstances et par une foule d'événemens inattendus, auroit dû embrasser toutes les parties commerciales, depuis le producteur qui fournit les matières, jusqu'au marchand détaillant qui les vend à chaque citoyen pour les besoins journaliers. La loi du *maximum* devoit couvrir chaque chaîne utile de producteurs, de manipulateurs, de manufacturiers, de fabricans, de magasiniers en gros, de marchands et de détaillans. C'étoit le moyen d'envelopper le commerce, de l'investir, pour ainsi dire, de l'intérêt populaire, en le prenant à sa source jusqu'à sa dernière et sa plus imperceptible ramification. C'étoit le moyen de le forcer à être utile & bienfaisant. Le commerce, si utile, si bienfaisant, si nécessaire est donc devenu dans cette révolution de la li-

berté une espèce de tyran avare qu'il a fallu asservir pour se le rendre utile.

Le comité a appellé plusieurs autres comités, celui du commerce & d'agriculture, la commission des subsistances & des approvisionnemens; il s'est environné de leurs lumières, il a consulté des administrateurs publics & d'autres citoyens éclairés; & après plusieurs conférences, il s'est déterminé à proposer une gradation de bénéfices, & plusieurs bases nécessaires pour obtenir une taxation juste dans l'échelle du commerce.

S'en tenir à la première loi, lui a paru appeller le besoin incessamment au milieu de l'abondance; c'est-à-dire, épuiser les petites boutiques & ménager les grands magasins: fermer à la fois les unes & les autres, les petites par épuisement & les grandes par avarice & par intérêt.

En faisant la loi qui taxe les denrées chez le marchand ordinaire, nous avons ressemblé à ce financier qui portoit la perception des droits à l'embouchure de la rivière, au lieu de la porter à la source & dans ces divers embranchemens ou dans son cours. C'est à la source que le *maximum* doit donc commencer: 1°. aux magasins de matières premières; 2°. à la fabrique; 3°. au marchand en gros; 4°. au marchant détaillant; 5°. il faut pour être entièrement juste, ajouter à ces bénéfices graduels, un prix fixé par lieue de transport de la fabrique ou du magasin.

C'est ainsi que vous verrez tous les magasins fournis, tous les bénéfices se régler, & l'équilibre du prix s'établir dans toute la république, sans laisser s'exagérer le profit commercial & l'inquiétude publique.

Ces quatre bases doivent former irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la France; ces quatre bases assurent au commerce ce qu'il a droit de réclamer par ses travaux, par ses opérations, un bénéfice certain & modéré; ces quatre bases vont bannir l'arbitraire des prix, qui est à la fortune des citoyens ce que l'arbitraire de l'autorité est à la liberté civile; ces quatre bases vont épurer le commerce de ce levain aristocratique & agioteur qui le tourmente & l'a corrompu jusqu'à présent.

Le comité a porté ses regards sur cette classe peu fortunée des marchands détaillans & des fabriquans ouvriers; il a vu que la loi du *maximum* a atteint les derniers, sans frapper le marchand en gros & l'entrepreneur de fabrique. L'exécution de la loi, n'a diminué que la fortune des citoyens peu riches: c'est cette classe qui doit être seule dédommagée; l'autre a les profits de l'agiotage

& les grands bénéfices commerciaux. En la dédommageant, vous faites un acte de justice ; vous réparez une perte de petits capitaux utiles au commerce de détail ; vous replacez de petites sommes dans les mains des sans-culottes ; vous créez une sorte de commerce usuel, plus à portée du citoyen pauvre, du manouvrier & de cette classe de bons républicains qui achète & vit au jour le jour. Jamais le trésor public ne s'est ouvert pour une cause plus juste, pour un intérêt aussi populaire, pour un placement aussi fécond La convention nationale place une somme entre les mains des petits marchands & des ouvriers fabricans, & la convention place à un grand intérêt pour la république. Nous sommes obligés de raviver le commerce, & d'encourager celui qui, par ses ramifications, s'étend sur les citoyens les moins fortunés.

Le comité des secours publics a déjà présenté un mode simple, décrété par vous, pour la distribution des secours aux citoyens qui ont souffert dans leurs récoltes par l'intempérie des saisons. La justice est la véritable politique ; & l'encouragement donné au commerce est un moyen de prospérité publique dont l'on est comptable envers la nation.

Enfin, la fixation du prix des denrées nécessaires aux citoyens, doit avoir deux motifs : le premier, le bonheur du peuple & l'amélioration de son sort ; le second, le gain légitime du travail & de l'industrie, qui est le produit d'opérations utiles à la société.

Mais des meilleures loix résultent souvent les abus les plus funestes que la malveillance fomente & nourrit. Nous venons de vous en démontrer les vices ; c'est à votre sagesse & à votre attachement au bien du peuple à adopter les moyens supplémentaires que vous croirez les plus convenables.

Voici ceux que le comité m'a chargé de vous présenter,

Barrère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public & de la commission des subsistances & des approvisionnemens, décrète :

Art. Ier. Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances & des approvisionnemens, un tableau portant :

1°. Le prix que chaque genre de marchandises, comprises dans la loi du *maximum*, valoit dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers ;

2°. Cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros ;

3°. Dix de bénéfice pour cent pour le marchand détaillant ;

4°. Un prix fixé par lieue pour le transport à raison de la distance de la fabrique.

II. Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la république.

III. Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation, sera présenté à la convention, imprimé & envoyé directement à tous les départemens, districts & municipalités.

IV. La convention nationale voulant venir au secour de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10,000 liv. de capital.

V. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chef-lieux de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par le comité de secours publics, de commerce & de finances réunis à la commission des subsistances & approvisionnemens ; cette indemnité sera payée par le trésor public.

VI. Les mesures coercitives, à prendre contre les autorités constituées qui négligeront l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

VII. Les fabricans & les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auroient cessé ou cesseroient leur fabrication & leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

VIII. La commission des subsistances & des approvisionnemens rendra compte, dans un mois, de l'exécution du présent décret dans les divers départemens de la république.

Commune de Paris.

4 brumaire, quartidi. Un membre dénonce le boulanger Callet, qui, au mépris des arrêtés de la commune, vend des petits pains à café, & prétend, que si son pain commun est mauvais, c'est à la municipalité qu'il faut s'en prendre. Le conseil sachant que l'administration des subsistances ne délivre que d'excellentes farines, & que les boulangers sont obligés de la travailler pour donner de

mauvais pain ; arrête que les comités révolutionnaires seront invités à se transporter chez les boulangers pour y faire des perquisitions, supprimer les bluteaux, les tamis, & empêcher la détérioration des farines de la municipalité.

Sur la plainte d'un citoyen, le conseil arrête que les commissaires de section sont autorisés à réquérir la force armée pour dissiper les attroupemens aux portes des boulangers.

Plusieurs bouchers vendent au-dessus du *maximum* la bonne viande, & vendent au prix désigné la seule *basse viande*. Le conseil arrête que les bouchers qui vendront, & les particuliers qui acheteront au-dessus du *maximum*, seront dénoncés aux comités révolutionnaires.

Un citoyen maçon, nommé Leroy, change ce nom odieux contre celui de *le Sappeur*, parce qu'il a le premier sappé une maison ci-devant royale. Le conseil applaudit & approuve ce changement.

Quintidi 5. Les administrateurs des travaux publics dénoncent un délit certifié par un procès-verbal de la section du Temple ; cent cinquante liv. de pain ont été trouvées dans l'égout.

Le secrétaire-greffier rappelle un autre fait un peu plus ancien : dans deux charrettes on a trouvé des nappes remplies de pain moisi, qu'on alloit jetter hors de Paris, dans des fosses à vidanges.

Le citoyen Lamarre, membre du conseil, est rejetté de son sein, comme ayant donné des preuves de pusillanimité, & comme ayant protégé un aristocrate de la section du Mont Blanc.

La municipalité des sans-culottes de Bordeaux, remercie, par une députation, la commune de Paris, de lui avoir envoyé deux de ses membres pour fraterniser avec elle. Elle annonce que l'esprit révolutionnaire règne aujourd'hui dans Bordeaux.

Sextidi 6. Un citoyen gendarme s'étonne que l'on donne encore, pour mot d'ordre, des mots de l'ancien régime. Le conseil se contente d'applaudir, parce qu'il a déjà pris un arrêté à cet égard.

Des sections se plaignent que les garçons de chantier & les charretiers même, s'opposent à ce que les citoyens mesurent eux-mêmes le bois qu'ils achètent. Renvoyé à l'administration de police & des subsistances.

La commune de Saint-Denys vient avertir celle de Paris qu'elle a pris le nom de *Franciade*.

La section des Sans-Culottes demande que le comité révolutionnaire de chaque section soit autorisé à mettre en arrestation les personnes suspectes, même sur une autre

section que la leur, en avertissant d'avance le comité de cette même section. Accordé.

Septidi 7. Le district de Blois écrit qu'il a pris les mesures les plus efficaces pour déjouer les accaparemens, & pour donner au commerce un libre cours.

La section de la Fraternité paroît en masse; elle annonce qu'elle est au pas, parce que les malveillans ont été terrassés par les sans-culottes.

Laplanche, député à la convention, ci-devant vicaire épiscopal, annonce qu'il vient d'épouser, ce jour même, la fille d'un des patriotes les plus chauds de la Montagne; mais que se devant à la patrie bien plus encore qu'à l'hymen, il part dès le lendemain même, pour une mission, dont le comité de salut public vient de le charger.

Octodi 8. La section de Montreuil témoigne son inquiétude sur un mode qui s'introduit parmi plusieurs jeunes gens, & qui peut être un signe de ralliement: c'est une gance d'argent et un ruban noir au chapeau. Renvoyé à la police.

Un citoyen appelé Louis demande à changer ce nom en celui de Mucius Scevola. Le conseil, en autorisant ce changement, arrête que dorénavant, pour ne pas être exposé à accorder le nom d'un grand homme et d'un vrai républicain à un aristocrate, il exigera, avant d'accorder une semblable permission, des preuves de civisme de la part du pétitionnaire, et l'agrément de sa section.

Sur le rapport des administrateurs des subsistances, le conseil général, après une longue discussion, adopte les articles suivans:

Art. I. Dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent réglement, chaque chef de famille, chaque citoyen domicilié sera tenu d'aller faire au comité de bienfaisance de sa section, la déclaration, 1°. du nombre de personnes qui composent sa famille ou sa maison, en distinguant les femmes et les enfans; 2°. de la quantité de pain nécessaire à leur consommation; 3° des noms et demeure de son boulanger habituel.

II. Il sera fait un relevé du nombre de citoyens qui auront déclaré se fournir chez chaque boulanger, et de la quantité de livres portées en chaque déclaration.

III. Ces relevés faits, et la consommation de chaque boulanger établie, il sera remis par le comité à chaque citoyen une carte ou tableau, au bas duquel sera l'autorisation signée de deux membres du comité, au boulanger de fournir chaque jour du mois la quantité de livres de pain indiquée dans la déclaration.

En

En tête feront imprimés en colonnes les trente jours du mois, avec un efpace ou un trait horifontal entre chaque jour, dont le cadre formera un coupon.

A droite de chacun des jours fera la quantité de pain à délivrer, et à gauche la fignature ou le nom du citoyen.

IV. Tous les jours, chaque citoyen ira ou enverra chez fon boulanger recevoir la quotité de pain déterminée, et y laiffera le coupon indicatif de cette quantité, du jour où elle lui aura été délivrée, et de fon nom, comme il eft expliqué dans le précédent article. Le boulanger ne pourra délivrer de pain fans retenir ce coupon, qui lui fervira à juftifier de l'emploi des farines qu'il aura reçues.

V. Chaque boulanger aura fur fon comptoir une boîte fermée, & en forme de tronc, dont le commiffaire de la fection aura feul la clef, & dans laquelle les coupons retenus feront fucceffivement inférés. En cas de foupçon de fraude & d'abus dans la diftribution du pain, l'examen & la vérification de ces coupons, mettront le commiffaire à portée d'en découvrir la caufe & les auteurs.

VI. Le boulanger qui aura délivré du pain fans retenir ni recevoir les coupons, fera puni, pour la première fois, de 50 liv. d'amande, & en cas de récidive, réputé fufpect, & traité comme tel.

VII. Il fera diftribué un nouveau tableau chaque mois. Dans le cas de déménagement, chaque chef de famille dépofera fon tableau au comité, où il lui fera délivré un certificat du dépôt contenant tous les objets de fa déclaration, afin d'en obtenir un autre dans fa nouvelle fection.

VIII. En cas de perte du tableau, il lui fera délivré par duplicata, en retranchant les coupons des jours écoulés.

IX. Les marchands de vin, traiteurs, aubergiftes, limonadiers, &c. feront la déclaration aproximative de leur confommation journalière. Le comité établira à leur égard, un terme moyen, afin que les jours où ils en débitent le moins, leur en laiffe une réferve pour les autres.

X. Il eft défendu aux boulangers de fabriquer d'autres pains que de deux & trois livres, & de la même pâte.

Nonodi 9. Le confeil réitère les défenfes déja faites aux colporteurs, de crier leurs journaux auprès du Temple.

Une compagnie de canoniers, dénonce fon capitaine comme ayant abandonné fes canons au 10 août, & comme très-équivoque en patriotifme. Le confeil autorife la compagnie à fe choifir un capitaine nouveau.

On lit la dénonciation fuivante: « Je fouffigné, chef

» des ouvriers chargés du nettoyement des égouts du » Nord, de la commune de Paris, rends compte aux » administrateurs des travaux publics, que j'ai trouvé » en faisant une visite, neuf jambons qui ont été jettés » sous la partie d'égout qui règne sous le faubourg Saint- » Martin, appelée Mont-Saint-Martin ; j'ai trouvé éga- » lement, depuis presque six mois, une quantité d'en- » viron soixante, quelquefois cent livres de viandes & » dernièrement un mouton entier, au vieux réservoir. » Ce 8 du deuxième mois, *Signé* PICARD. »

CONVENTION NATIONALE.

Qartid 4 brumaire.

Clausel propose, au nom du comité des marchés, & la convention adopte le décret suivant :

La convention nationale, considérant qu'aux termes de l'Art. Ier. de la loi du 23 août, tous les français sont mis en réquisition permanente pour l'exercice des armées, jusqu'au moment où les ennemis auront été chassés du territoire de la république ; considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins des défenseurs de la patrie, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, décrète :

Art. Ier. Pendant trois mois consécutifs, à compter du quinze du courant, tous les cordonniers de la république seront tenus de remettre à la municipalité ou section de leur résidence, cinq paires de souliers par décade, & pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent : les souliers devront être de bonne qualité ; & conformes à l'instruction annexée à la présente loi.

II. Les municipalités en paieront la valeur, qui ne pourra être au-dessus du *maximum*, & de suite elles les enverront au chef-lieu de leur district.

III. Les municipalités fourniront les cuirs, au prix du *maximum*, aux ouvriers qui n'en auront pas. Les districts en pourvoiront également les municipalités, étant autorisés d'en requérir des tanneurs, marchands, & tous autres détenteurs, en les payant à la taxe.

IV. Il y aura dans chaque chef-lieu de district deux cordonniers experts, ou un plus grand nombre, si le besoin l'exige, nommés par le directoire, & payés par la nation. Leur salaire ne pourra excéder le double de celui qui doit être déterminé, en conformité de la loi du 29 septembre dernier.

V. Si les experts trouvent les souliers recevables, on les recevra dans les dépôts désignés par le district ; au cas contraire, sur le rapport vérifié par le directoire de district & reconnu juste, celui-ci en prononcera la confiscation au profit des maisons de secours de son arrondissement.

VI. Les souliers versés dans le dépôt, seront à la disposition de l'administration de l'habillement, & en les expédiant, le district fera mettre un plomb ou son cachet sur les tonneaux, caisses ou paniers servant d'emballages.

VII. Les tanneurs sont obligés de vider & remplacer leurs fosses, sans interruption, à peine d'être déclarés suspects ; ils sont tenus de fournir les cuirs secs & de bonne qualité, sous peine de confiscation au profit de la république.

VIII. Les commissaires aux accaparemens, à leur défaut, les conseils-généraux des communes des chefs-lieux de canton, seront

verser dans les magasins de la république, à la première réquisition, tous les souliers existans chez les cordonniers, dans les dépôts & magasins des marchands, ou de tous autres particuliers, & propres à l'usage des soldats.

IX. Les receveurs de district paieront les souliers au prix de la taxe.

Ils rembourseront aux municipalités la valeur de ceux qu'elles auront fournis, ainsi que les frais de transport: le tout après la vérification des experts, & sur l'état certifié par les directions des districts.

Ils feront à l'administration de ces derniers, les avances nécessaires pour se procurer des peaux & cuirs tannés.

X. Les receveurs de districts, pourront, en cas d'insuffisance de fonds provenans de leur recette, en prendre chez le receveur du droit d'enregistrement. La trésorerie nationale en tiendra compte aux uns & aux autres.

XI. A cause de l'urgence, l'insertion de la présente loi au bulletin, servira de publication; la prompte exécution en est confiée aux corps administratifs, & la surveillance recommandée au patriotisme des sociétés populaires.

Un Quaker américain demande que l'on étende jusqu'aux femmes des américains, l'exception portée en faveur des étrangères qui ont épousé des français.

Dumont, député, se plaint de n'avoir trouvé dans la société populaire de Beauvais, qu'un patriotisme à la glace; mais il a employé des mesures révolutionnaires qui en ont déja haussé le thermomètre.

Isabeau, Tallien & les autres députés commissaires à Bordeaux, annoncent un pareil succès dans cette ville, occasionné par leur arrivée. Ils ont désarmé les gens suspects. Il y a des fusils garnis en or; l'or ira à la monnoie, les fusils aux volontaires, les fédéralistes à la guillotine.

Barrère annonce que Brest a célébré une fête en réjouissance de la punition d'Antoinette. Il propose pour commissaires des subsistances, Brunet, administrateur du département de l'Hérault, Goujeon, procureur-syndic de Seine & Oise, & Reys, secrétaire du département de Paris.

La Convention décrète que les élections ordinaires des municipalités sont suspendues jusqu'à ce qu'il en ait eté autrement ordonné, à l'exception de celles que les représentans du peuple croiront nécessaire de renouveller en tout ou en partie.

Sextidi 6. Le district de Reims annonce que la chasse de Saint-Remi est en chemin pour la monnoie, qu'on a enterré tout bonnement le Saint qui avoit inventé la Sainte empoule. Cette petite fiole a été cassée.

Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple, en Corse, écrit que les Anglois vouloient s'emparer de cette île. Suivant leurs calculs Saint-Florent devoit être pris en quatre jours, Bastia en huit, Calvi en quinze; mais par-tout ils ont été battus, & se sont retirés.

Septidi 7. Les représentans du peuple à Bordeaux, annoncent l'exécution de Biroteau, mis hors de la loi.

La convention déclare le fameux jeu de paume de Versailles, bien & monument national. Il sera acheté au propriétaire.

Pierre Petit, accusé faussement d'avoir trempé dans une conspiration, & sans fortune, demande une indemnité pour le tems de son arrestation. L'assemblée charge son comité de législation de lui présenter un projet de décret sur les secours à accorder aux citoyens indigens qui ont été impliqués injustement dans des procédures criminelles.

Billaud-Varennes annonce une victoire remportée à Gillet, sur les piémontais. Six cents républicains ont repoussé quatre mille esclaves

& leur ont fait quatre-vingt priſonniers. Le lendemain ils ont attaqué les premiers, ont fait quatre cents priſonniers & entre autres un prince Napolitain.

Les frais de ſuppreſſion de ſignes de féodalité ſe prendront ſur la caiſſe du département pour les édifices publics, ſur le tréſor national pour les édifices nationaux.

Octodi 8. Des femmes ſe plaignent qu'on a voulu à Saint-Euſtache les forcer de porter le bonnet rouge. La convention décrète que tout individu pourra porter le coſtume qui lui plaira, à l'exception de ceux déja proſcrits par la loi.

Les rebelles de la Vendée qui, dans leur fuite, s'écoulent comme un torrent, & cauſent les mêmes dégâts, ont excité la ſollicitude des bons républicains. Tous les citoyens ſe lèvent pour leur donner la chaſſe.

La ſociété des jacobins demande que la convention dégage le comité révolutionnaire des formes qui l'empêchent d'agir comme révolutionnaire, & qu'elle autoriſe les jurés à faire ceſſer les procédures quand ils ſe croiront ſuffiſamment éclairés. La convention décrète la ſeconde partie de cette demande, en ſtatuant qu'au bout de trois jours d'inſtruction de procès, le préſident demandera au jury s'il ſe croit parfaitement inſtruit.

Nonodi 9. Corbeil envoie une énorme chaſſe de vermeil.

Romme fait établir un jury pour juger les ouvrages de peinture ſoumis au concours, & décréter ſon organiſation.

Le même rapporteur préſente un autre projet de décret ſur la ſurveillance des écoles primaires; il a été adopté dans les termes ſuivans :

Art. Ier. La ſurveillance de l'éducation des écoles primaires a trois objets : 1°. les mœurs & la conduite des inſtituteurs, inſtitutrices & des élèves; 3°. les maiſons & tous les objets y relatifs.

II. La ſurveillance des mœurs, celle de l'enſeignement & des exercices appartient aux pères de famille qui l'exercent comme il eſt dit ci-après; la ſurveillance des maiſons eſt exercée par la municipalité ou les membres du directoire de diſtriét.

III. Dans l'arrondiſſement de chaque école, les pères de famille aſſemblés pour choiſir un inſtituteur ou une inſtitutrice, nomment en même-tems un d'entr'eux pour exercer la ſurveillance ſur les mœurs, avec le titre de magiſtrat des mœurs.

IV. La commiſſion d'éducation s'aſſemblera au chef-lieu de diſtrict, tous les trois mois, dans la dernière décade; elle eſt autoriſée à ſe faire rendre compte par les pères de famille de l'enſeignement donné dans les écoles primaires.

V. Elle reçoit les réclamations & les plaintes contre les inſtituteurs & les inſtitutrices, les examine en ſéance publique, & prononce la deſtitution de ceux qui ſe ſont montrés indignes de remplir cette honorable fonction.

VI. Elle envoie tous les trois mois au comité de ſalut public un tableau des progrès de l'éducation nationale pour être préſenté au corps légiſlatif.

VII. L'exécution des loix relatives à toutes les écoles primaires, eſt proviſoirement confiée au conſeil exécutif ſous la ſurveillance immédiate du comité d'inſtruction.

VIII. Pour organiſer l'éducation de manière à faire concourir cette partie avec les autres branches qui intéreſſent le ſalut public; le comité d'inſtruction ſe concertera avec celui de ſalut public.

Bezard, organe du comité de légiſlation, préſente un rapport ſur les abus qui ſe commettent dans les tribunaux de diſtrict, & fait rendre le décret ſuivant :

Art. Ier. Tous jugemens intervenus ſur les droits cenſuels, féodaux & autres ſupprimés par les lois antérieures & rendues poſtérieurement à la promulgation de ces lois ſont nuls.

II. Les frais de l'instruction faite postérieurement à la promulgation de ces lois, sont à la charge des avoués.

III. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur des contestations, lorsqu'elles sont littéralement annéanties par la loi.

D'après le rapport d'Amar, l'assemblée défend toute association de femmes sous quelque dénomination que ce puisse être : elles pourront assister aux sociétés populaires d'hommes qui seront toujours publiques.

Decadi 10. Les citoyens de Ris ont mis Brutus à la place de Saint-Blaise, patron de leur commune, dont ils apportent la niche, la banière, & tous les utensiles de sa sacristie. Ils demandent à n'avoir plus de curé, & à s'appeler commune de Brutus. La seconde partie de leur demande est accordée, la première est renvoyée au comité de législation.

La convention décrète que toute dénomination de ville, bourg & village, sera supprimée & remplacée par le terme générique de commune.

Un pétitionnaire demande un décret qui défende de dire *Vous* à une seule personne. La convention décrète seulement la mention honorable de la demande, invitant les patriotes à faire disparoître cet ancien & cérémonieux usage.

La société populaire du Museum demande que tous les individus domiciliés dans les villes, soient tenus d'y rentrer dans un délai déterminé, & de quitter leurs châteaux sous peine d'être regardés comme suspects. Renvoyé au comité de sûreté générale.

Primidi 11. Grégoire lit une instruction adressée aux citoyens de la campagne sur les moyens d'améliorer l'agriculture. Elle est décrétée.

La convention rapporte un ancien décret qui accordoit aux fournisseurs belges une indemnité en argent outre le prix des marchés, & qui établissoit ainsi une différence entre les assignats & l'argent.

Gouly fait un rapport sur la déportation des mendians incorrigibles & des hommes condamnés à cette peine par jugement des tribunaux. Il leur assigne l'isle de Madagascar. Ce choix est approuvé.

Une députation du département de la Nièvre apporte dix-sept malles pleines d'or, d'argent & d'argenterie. Une couronne qui y étoit contenue est foulée aux pieds par les huissiers de la salle.

Barrère propose un décret explicatif & ampliatif de la loi du *maximum*. (*Voyez* article Denrées de première nécessité.)

Décret imprimé par ordre de la convention nationale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ I.

De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

Art. I. En exécution des lois des 12 février, premier mai & premier septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finance, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature & ministériels, des jurandes, des maitres, des charges de perruquiers; les créanciers de l'arriéré jusqu'au premier juillet 1790, pour les maisons & bâtimens du ci-devant roi, & de l'arriéré jusqu'au premier janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine & finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales,

générales & particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, & généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur-général de la liquidation, ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auroient fournis postérieurement au premier septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs & contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui, n'ayant été supprimés que par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéances; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, d'ici au premier jour de Frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style); & faute par eux de la faire dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

III. Sont aussi exceptés les aliénataires & engagistes des domaines nationaux, qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

IV. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient & ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article premier, seront tenus de rapporter tous les titres & pièces qui constatoient leur créance ou possessions aux directoires de district, d'ici au premier jour de Nivos, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); & faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, & seront, comme tels, mis en état d'arrestation à la diligence du procureur-syndic de district, ou des comités de surveillance.

V. Pour mettre les administrations de district en état de connoître les personnes mentionnées à l'article précédent, le directeur-général de la liquidation adressera, d'ici au 15 Frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), au directoire de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, & ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au premier septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

VI. Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, & la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies colationnées postérieurement au premier septembre 1792.

VII. Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires & autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enrégistrement, & par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connoissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles I & IV.

VIII. Tous les titres & pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au premier septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur-général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, & vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupures & vente préalablement prélevés.

IX. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure & vente qui sera faite par le directeur-général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

§ II.

Pour ordonner le complément des productions des titres déja commencées; & la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

X. A compter de la publication du présent décret, le directeur-général de la liquidation & les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées, ou sur des productions incomplètes. L'ordre de numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux, & completé leur production.

XI. Les liquidations qui sont préparées par le directeur-général, sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

XII. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article premier, même ceux des maisons du ci-devant roi & de ses frères, qui ont fourni avant le premier septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur-général de la liquidation, d'ici au treizième jour de Nivos, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leur créance; & faute par eux de remettre dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

XIII. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs avant le premier septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pieces constatant leur créance.

XIV. A fur-&-mesure de la vérification des titres, le directeur-général de la liquidation avertira, par des circulaires qu'il fera charger à la poste, & dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom & leur adresse, & qui auront satisfait aux dispositions de l'article XII dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

XV. Le registre prescrit par l'article VII du décret du 25 septembre dernier, servira aussi au directeur-général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

XVI. Ceux qui n'auront pas envoyé leur nom, prénom & adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur-général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la république.

XVII. Les entrepreneurs des bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, & les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites & diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs & autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

XVIII. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

XIX. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains des particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions & autres actes faits entre leurs mains.

XX. Le directeur-général de la liquidation & les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la république; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; & en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

XXI. Les notaires & autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente & autres pièces qui pourroient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de le remettre aux directoires de district d'ici au treizième jour de Nivos, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style, sous les peines portées par l'article IV.

XXII. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront le treizième jour de Nivos, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style), aux greffes & archives qui se trouvent dans leur territoire pour faire rechercher tous les titres, provisions & autres indications des titres mentionnés aux articles I & IV.

XXIII. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, & ceux dont la déchéance aura été encourue faute de n'avoir pas completé les productions dans les délais prescrits, & qui se trouveront chez le directeur-général de la liquidation, ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, & vendus ensuite au profit de la république, ainsi qu'il est prescrit par les articles VIII & IX.

XXIV. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créances rejetés par décret, & pour les titres de féodalité déposés chez le directeur-général de la liquidation.

XXV. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret les moyens de constater cette remise, le directeur-général de la liquidation & les corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes: Le citoyen. . . . . . a obéi à la loi du 9 Brumaire de la seconde année républicaine, pour la remise des titres.

XXVI. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, & la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

XXVII. Le présent décret sera imprimé demain au bulletin: tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots: *par ordre de la Convention.* Le directeur-général de la liquidation avertira, par affiches, journaux, avis, & même par les lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs noms, prénoms & adresses, & qu'ils évitent les déchéances & peines prononcées par le présent décret.

Fautes à corriger dans le numéro 212.

Page 82 ligne 10, *au lieu de*, & aussi puisque j'ai vu le sang des patriotes retomber sur les scélérats qui l'avoient fait couler; *lisez* Et de voir aussi venger le sang des patriotes que les scélérats ont fait couler.

Page 95, ligne 30, *lisez*, A subi la peine due à ses forfaits politiques & personnels, le mercredi 16 Octobre (vieux style).

Page 99, ligne 36, *au lieu de*, mais en général, on parut un moment oublier; *lisez*, dans d'autres, on parut un moment oublier.

Page 107, ligne 32, *au lieu de*, Je défie; *lisez*, J'ai défié.

(L'interrogatoire de Marie-Antoinette au N°. prochain).

PRUDHOMME.

N°. 214.

47°. de la Convention Nationale.

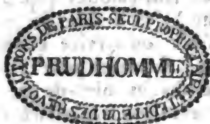
RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



Du quintidi 15 brumaire, au duodi 22, an deuxième de la république française.

Origine, définition, mœurs, usages & vertus des sans-culottes.

QUANTITÉ de nos lecteurs nous demandent une définition des sans-culottes, l'historique de leur origine, & un tableau précis & vrai des mœurs & des vertus de ces patriotes par excellence, de ces républicains-nés. Nous pourrions nous en tenir à répondre que tout citoyen qui n'est ni royaliste, ni aristocrate, ni mauvais riche, ni égoïste, ni modéré, mérite d'être salué du titre honorable de sans-culottes. Mais nous pensons qu'il n'est pas inutile d'entrer dans quelques détails sur ce sujet encore neuf, quoiqu'on en ait souvent le mot à la bou-



che. Tant de gens, aujourd'hui, par peur ou dans des intentions moins excusables, se couvrent du manteau du sans-culotisme pour se cacher, ou pour mieux tromper la nation qu'ils volent & qu'ils trahissent !

Dans les révolutions des autres pays qui n'ont été que les diminutifs de la nôtre, on a vu le parti populaire, désigné presque toujours sous une dénomination analogue, & pour l'ordinaire tranchante avec les grands airs, le sot orgueil & la fausse dignité qu'ont affecté dans tous les temps, les aristocrates, les royalistes & la classe opulente qui les singe. Mais comme il n'y a presque plus de termes de comparaison entre notre grande révolution & les petits mouvemens politiques qu'ont essuyé les nations voisines à diverses époques ; comme nous les laissons bien loin derrière nous, & que nous marchons à pas de géant vers le gouvernement le plus parfait qu'on ait encore proposé à des êtres libres & raisonnables, nous abandonnerons l'histoire étrangère pour nous en tenir à nos annales, à compter du moment où nous nous sommes levés pour ne plus nous asseoir que quand nous pourrons goûter impunément un honorable repos à l'abri sous notre république vertueuse & florissante.

Le journal des révolutions de Paris fut le premier qui, dès 1790, parla des sans-culottes (qu'on nommoit alors les bonnets de laine) c'est-à-dire du vrai peuple révolutionnaire, qui faisoit son service en habit de travail, malgré les dédains qu'affectoient pour lui ce qu'on appeloit en ce temps-là les habits bleu-de-roi & les fayetistes. Dès-lors le journal eut l'honneur d'être dénoncé à l'accusateur public, parce qu'il disoit, ou plutôt parce qu'il prophétisoit que ces bonnets de laine, qu'on méprisoit, qu'on écartoit des beaux postes, deviendroient les seuls arcs-boutans de la France régénérée ; un jour viendra, disoit-il, où les habits bleu-de-roi, & les fayetistes rentreront dans la poussière, sitôt que les bonnets de laine ou les sans-culottes se lèveront. Que de gens montés sur des échasses deviendront petits garçons alors ! Tous ces petits messieurs en bel uniforme, hausse-col de vermeil, & les épaules chargées de poudre à la maréchale, parloient des bonnets de laine avec une ironie insultante. Qu'on se rappelle quand les sans-culottes en bonnet de laine montoient leur garde, comme ils étoient reçus. Pendant tout le jour, consignés pour ainsi dire au fond du corps-de-garde, dans la crainte de se déshonorer si on leur eût permis de prendre une consigne à la porte, ou de figurer à l'heure de la parade, ou sur le passage de Lafayette & de la cour ; on renvoyoit leurs factions au milieu de la nuit. Il n'est pas inutile que l'histoire consigne

ces menus détails ; ils serviront à montrer les progrès de la révolution. Il faut quelques fois jetter les yeux en arrière, pour mesurer le chemin qu'on a fait & celui qui reste à faire ; nous ne pûmes taire alors l'impression que faisoient sur nous ces indignités, & les outrages que le peuple, qui avoit encore de la patience, supportoit sans trop murmurer. La section des Quatre-Nations, dans le temps du règne des aristocrates, aujourd'hui de l'Unité, crut devoir prendre fait & cause pour les habits bleus & voulut nous faire peur en dénonçant un des numéros du journal des révolutions. Le numéro suivant fut un peu plus fort, & prit plus chaudement encore le parti des vestes & des bonnets de laine contre les habits bleu-de-roi. On ne crut pas prudent cependant d'insister, & on fit bien : nos réflexions avoient porté coup & on en profita, sans l'avouer, comme c'est assez l'ordinaire.

Il faut pourtant rendre justice aux uniformes de Lafayette ; les sans-culottes bonnets de laine leur ont l'obligation de n'avoir jamais monté la garde au château des Tuileries, ni fait le service auprès du scélérat couronné & de sa digne compagne. Ils n'ont pas ce reproche à se faire.

Comme on voit, l'origine des sans-culottes remonte haut, elle date des premiers jours de la révolution ; car ils se sont montrés les premiers, & l'ont fidèlement suivie & appuyée dans ses différentes phases ; & ceci est dans l'ordre des choses. L'ancien régime, semblable à celui des prêtres, avoit eu besoin de comprimer, par tous les moyens possibles, le ressort de la liberté, toujours pr[illegible] ét à réagir à la première occasion favorable dans le c[illegible] œur du peuple. Depuis long-tems il existoit une lutte s[illegible] ourde & toute naturelle entre ceux qu[illegible] i n'ont pas assez ; & cette lutte, provoquée encore pa[illegible] le pillage & les vexations du despotisme sans [illegible] pudeur, n'attendoit que le moment d'éclater. C'étoit [illegible] le baril de poudre qui, long-tems paisible & ignoré [illegible] dans l'obscurité, fait sauter toute la maison à l'appr[illegible] oche de l'étincelle.

Les excès de la cour & les abus du [illegible] pouvoir arbitraire portés à leur comble, réveillèrent t[illegible] out-à-coup le *sans-culotisme* endormi depuis tant de sièc[illegible] les dans les derniers rangs du tiers état. Il ne se lev[illegible] a point tout de suite. Étonné, il ouvrit d'abord les ye[illegible] ux, examina, écouta ce qui se passoit autour de lui ; [illegible] puis enfin, on le vit se dresser sur ses deux pieds. On [illegible] ne le croyoit pas si grand, si redoutable. Il ne connut, [illegible] il ne déploya toute sa force que quand il se trouva d[illegible] bout tout-à-fait ; & bientôt malheur à ceux

Qui tombèrent vivans dans ses terribles mains.

OTHELLO. *Trag.*

Jusque-là, la révolution n'avoit été, pour ainsi dire, qu'à l'eau-rose; mais dès le commencement de 1791, comme nous l'avons dit plus haut, nous prévîmes qu'elle ne s'en tiendroit pas là. Lors de la révision du premier acte constitutif, que nous appellâmes *une charte royale*, nous arrêtâmes qu'il devoit y avoir autre chose. Dès-lors nous réclamâmes une autre constitution, qui devoit être l'ouvrage du peuple, c'est-à-dire, des vestes & bonnets de laine, autrement dit, depuis, des sans-culottes; & en effet, c'eût été une belle révolution que celle qui donnoit force de loi à la tyrannie héréditaire d'un chef, à l'aristocratie des riches, à la tartuferie des prêtres, & c'étoit bien la peine de se lever pour garder ses fers & se contenter de les avoir secoués un moment. Les sans-culottes ne tardèrent pas à s'appercevoir qu'il y a loin d'une déclaration des droits de l'homme & du citoyen à la pratique de ces mêmes droits. Ils se lassèrent de promener dans les rues les tables de la loi, & quelques pierres de la Bastille, comme de vaines reliques sans vertu. Ils se dirent enfin : croit-on nous *embêter* long-tems encore? Sommes-nous plus libres, plus heureux? On nous déclare *souverains*, & nous avons encore un roi; on nous dit que tous les hommes sont égaux, ont un droit égal à l'existence; & nous continuons à mourir de faim, au sein de l'abondance, aux yeux du riche qui nous nargue. C'est toujours nous qui labourons les terres & qui faisons la moisson, & un petit nombre la mange, ou la laisse moisir plutôt que de la partager avec leurs frères. C'en est trop! Qu'est-ce qu'une révolution qui laisse encore tout d'un côté & rien de l'autre? Marchons; rétablissons l'ordre naturel des choses, & sans une fausse pitié ou une foiblesse criminelle, faisons main-basse sur les personnes qui se refuseroient d'aller au pas avec nous. A ce cri de la raison, trop long-tems étouffée; à cette clameur de la justice, trop long-tems outragée ou aveugle; ceux qui ne sont pas des sans-culottes prirent sérieusement l'alarme, & ils se dirent à leur tour : l'orage gronde, il approche; les sans-culottes sont gens à faire ce qu'ils disent. Exécutons-nous d'avance, sans attendre la justice distributive du peuple hors des gonds. Consentons d'abord à quelques sacrifices; puis parlons nous-mêmes la langue de nos adversaires. Endossons leur costume; couvrons nos culottes de soie sous un pantalon de coutil; & dissimulons nos chemises de toile de Hollande sous un gilet de bure. En un mot, déguisons-nous en sans-culotres, sans que rien n'y manque; ce sont de bonnes gens; ils y seront

trompés les premiers ; & ils fraterniseront avec nous comme avec leurs égaux. Nous ne tarderons pas, sous cet habit de caractère, à jouir de leur confiance. Ils s'empresseront eux-mêmes de nous nommer aux postes les plus importans, ou les plus délicats de la république. Nous occuperons les premières places dans toutes les autorités constituées ; & c'est ainsi que, mêlés avec eux, impatronisés chez eux, ne faisant, pour ainsi dire, qu'une seule classe, nous éviterons le coup qu'ils vouloient nous porter. Alors il faudra leur faire faire des sottises, leur faire commettre des injustices criantes. Si nous parvenons à diviser cette masse si forte, si redoutable quand elle est unie, ou du moins à en aigrir une partie contre l'autre, nous nous sauverons dans la bagarre.

Ainsi ont raisonné tous ces mauvais citoyens en plus grand nombre qu'on ne croit, qui ont fait de la révolution un objet de spéculation; & ils n'ont pas tardé à mettre ce plan perfide à exécution. Semblables aux courtisans qui adoptoient le lendemain la mode nouvelle qu'ils avoient remarqué au lever de leur maître, les faux patriotes ont tout de suite fait la cour au peuple en adoptant ses pantalons ; ensorte qu'à l'œil superficiel toute la France paroît couverte de sans-culottes qui ont renoncé au luxe, aux tons, aux manières, aux misérables prétentions des gens comme il faut d'autrefois. Mais il est aisé pourtant de sentir le renard caché sous la peau du lion. Le peuple qui a besoin d'économie pour vivre, avoit adopté l'habillement le plus commode & le moins dispendieux ; les muscadins au-dessus de l'âge prescrit pour la première requisition (car il y en a de tout âge, comme il s'en glisse dans toutes les sociétés) ces muscadins marchent tête levée & bravent la vindicte publique, espérant bien demeurer impunis sous le masque, jusqu'au moment où ils pourront le déposer sans risque. S'ils osoient, ils écriroient en grosses capitales : & moi aussi, je suis un sans-culotte, ma personne est sacrée.

Eh ! non ! singe mal-adroit, tu n'es qu'un vil esclave qui prends la casaque de ton maître, pour éviter les étrivières. Sais-tu ce que c'est qu'un sans-culotte ?

Ce n'est pas cet homme équivoque & sans caractère qui se laisse aller au branle des événemens; qui, comme on dit, heurle avec les loups pour n'en être pas dévoré.

Ce n'est point ce plat égoïste qui n'a d'autre patrie que l'intérieur de sa maison, & qui semblable au colimaçon, se retire au fond de sa coquille pendant que le vent de la tempête souffle, & qui nage entre deux eaux.

Ce n'est point cet autre qui, averti du danger par les

imprudences de plusieurs de ses anciens frères d'armes en aristocratie, a sans cesse sur les lèvres le refrein de l'hymne à la liberté, & répète tous bas & du fond du cœur, *ô Richard ! ô mon roi !*

Un sans-culotte digne de ce nom n'est pas ce sybarite déguisé qui s'est contenté de ne rien hasarder contre une révolution à laquelle il pardonnera volontiers, si elle le laisse à ses anciennes habitudes, à ses goûts favoris, à ses petites aisances particulières.

C'est encore ce mauvais riche qui, vêtu comme l'indigent des fauxbourgs, entasse dans un coin comme la fourmi, enfouit sous terre des trésors inutiles à lui autant qu'à son pays; mais sur sa porte, la peur & la précaution lui ont fait écrire, des premiers, *fraternité ou la mort.*

Il faut le dire : ne cherchez pas de vrais sans-culottes parmi les riches, ou ceux qui le sont devenus depuis le deux novembre 1789, jour du décret de la vente des biens du clergé; n'en cherchez pas dans la caste des gros marchands, des gros fermiers, des grands propriétaires, ni parmi les individus qu'ils avoient mis à la tête de leurs affaires, ou intéressés dans leurs spéculations.

N'en cherchez pas parmi les artistes qu'on se rappelle avoir vus jadis assiéger la porte des nobles ou des financiers; parmi les gens de loi; parmi les médecins à la mode; parmi les gens de lettres qui ont sollicité ou obtenu leur entrée dans des académies, & des portraits sur des boîtes d'or, &c.

Où donc trouvera-t-on le vrai sans culotte ? En disant ce que c'est, on saura où le prendre.

Le vrai sans culotte est un homme de la nature, ou qui en a conservé toute l'énergie au sein de la société civile régénérée par la révolution. C'est un patriote robuste de tête autant que de corps, qui s'est toujours montré à découvert, & a fait un pas de plus en avant; par conséquent qui n'a pas attendu que la patrie l'appelât pour aller à elle. C'est cet artisan, père de famille, doué d'un sens droit, qui bien loin de donner au service de la république le reste de son tems, se crut, dès le 12 juillet 1789, en réquisition permanente, dans sa personne & dans ses facultés. Un vrai sans-culotte est ce qu'on appelloit jadis l'homme du peuple, franc, cordial, quelquefois rude, mais toujours humain, même dans ces instans révolutionnaires où l'on jette un voile sur la statue de l'humanité. Le vrai sans-culotte a voulu la mort du despote & de tous les conspirateurs; on le voit sur le passage des traîtres qui vont au supplice; on le voit même se presser autour de leur échafaud, parce que l'humanité n'exclut point la justice; aussi, les deux Brutus étoient

deux vrais sans-culottes ; l'aîné embrasse son fils en le condamnant à la mort ; l'autre pleure dans le sein de son père avant d'y enfoncer le poignard.

(*La suite au numéro prochain.*)

Des comités révolutionnaires ou de surveillance.

Les comités de surveillance, établis il y a six mois, étoient destinés à sauver la république, & tous les patriotes l'avoient prédit : il est vrai qu'à leur naissance la convention, ou pour mieux dire la faction qui y dominoit, les avoit enveloppés de langes, & sembloit avoir voulu les priver de tout mouvement & leur ôter la faculté d'agir, en leur donnant seulement un droit d'inspection sur les étrangers. Les girondins, en effet, auroient trop craint pour leurs adhérens, si le pouvoir de ces comités s'étoit étendu sur les indigènes ; & comme ils s'entendoient avec les puissances étrangères, ils travaillèrent encore à paralyser cette nouvelle institution, à sauver les étrangers même en introduisant dans ces comités des hommes entièrement vendus à l'aristocratie, qui pussent ménager les ennemis de la république & en persécuter les amis. La convention, rendue à elle-même, a songé à perfectionner un ouvrage qui n'étoit pas tout à fait le sien ; elle vu que les sections, dominées presque tour-à-tour par le pur patriotisme ou par des cabales, n'avoient pu faire toujours de bonnes nominations ; que malgré les précautions qu'avoient prises les vrais républicains pour les purifier, il existoit encore un levain capable de fermenter, & qu'en exposant des comités révolutionnaires à être choisis par leurs assemblées de section, c'étoit les exposer à tous les hasards, c'étoit exposer la république entière : elle a sagement ordonné, comme mesure révolutionnaire & de salut public, que la commune de Paris, qui se connoît en patriotisme, épureroit ces comités, & nommeroit aux places vacantes. En exécution de cette loi, on a vu passer au creuset de l'opinion tous les membres qui les composoient, & l'on a découvert la plaie qui menaçoit la France entière ; on a vu qu'il s'y étoit glissé des aristocrates, des signataires de pétitions anti-civiques & des intrigans. La commune a nettoyé, balayé tous ces restes impurs, & mis à leur place des citoyens éprouvés ; de sorte que la masse de ces comités est aujourd'hui généralement bonne & vertueuse, & que s'il est par hasard dans leur sein quelques hommes qui ne soient pas également sûrs, c'est un infiniment petit en comparaison du reste. Bien accompagés, bien surveillés, ils marcheront.

Les comités ainsi composés, il n'y avoit aucun inconvénient à leur donner les pouvoirs les plus illimités ; & la convention leur en a remis de tels entre les mains. Ce sont eux que la loi charge de mettre hors d'état de nuire tous les hommes suspects, soit en les désarmant, soit en les arrêtant. Ce sont eux qui doivent avoir l'œil ouvert sur toutes les fautes & délits qui peuvent compromettre le sort de la liberté. Ce sont eux qui doivent suivre à la piste toutes les intrigues des malveillans, & sur tout celles de ces infâmes marchands, qui veulent amener la contre-révolution par la famine & une disette factice. L'administration de police, les autorités constituées étoient trop surchargées d'occupations, & ne se trouvoient pas assez près des individus pour juger de leurs relations secrètes, de leur conduite publique & privée, de leurs habitudes & de leurs opinions : il a donc fallu établir un comité par chaque section à Paris, comme un comité par chaque commune de département. Il a fallu des hommes qui les eussent eu continuellement sous les yeux.

On sent quelle énergie exigent de telles fonctions : il est nécessaire que celui qui en est revêtu ne fléchisse point devant des considérations, qu'il oublie jusqu'à l'amitié si jamais il a pu être lié avec des hommes pervers ou avec des amis d'hommes pervers ; il faut qu'à un cœur brûlant de l'amour de la patrie, il joigne une tête froide, qu'il juge sans passion & comme la loi, qu'il examine ; qu'il pèse les conséquences d'une facilité trop indulgente qui inonderoit la société de ses plus grands ennemis, & pourroit amener la république à deux doigts de sa perte. Depuis que la révolution existe, si nous avons éprouvé tant de malheurs & de revers, nous les devons à notre inhumaine humanité, à ce caractère français qui dort après une victoire sans songer à poursuivre les ennemis, à les anéantir lorsqu'ils ont été une fois renversés, de peur qu'ils ne se relèvent encore ; il faut qu'il entende la voix de la liberté, qui lui crie : prends garde qu'un seul de mes ennemis n'échappe ; car il viendroit encore me porter de rudes coups.

Mais en même tems il doit déposer toute haine particulière & toute personalité. Il ne doit point accueillir à la légère des dénonciations, ni se servir de l'autorité qu'il a en main pour venger ses propres outrages & des querelles personnelles ; il doit examiner toutes les dénonciations qu'on lui adresse ; & voir si elles ne sont pas dictées par des motifs aussi vils & aussi odieux ; il doit songer qu'on ne se joue pas de la réputation & de la liberté des citoyens, & que tout acte d'autorité qui n'est point commandé par l'intérêt du salut public, est un crime de leze-liberté, un attentat contre la société entière.

Ce

Ce ſont ces dernières raiſons ſans doute qui avoient frappé quelques comités révolutionnaires, & qui les avoit engagés à demander à la convention une loi, qui les forçât à expliquer ſur le mandat d'arrêt les cauſes de l'arreſtation. Cette meſure n'eut été propre qu'à entraver leur marche. Ils devoient bien s'attendre qu'ils ſe verroient aſſaillis de réclamations; que ces arreſtations portant quelquefois ſur des faits qui ne ſont connus que de deux ou trois citoyens, ce ſeroit expoſer les citoyens au couteau de la vengeance. La convention a bien fait de ne pas accéder à la demande; mais elle a prévenu tous les abus, en impoſant aux comités l'obligation de détailler ſur le procès-verbal qu'ils envoient au comité de ſûreté générale, tous les motifs de ſuſpicion qui les ont portés à s'emparer de la perſonne du détenu, afin que ce comité juge de leur validité; elle leur a donné ainſi pour bouſſole leur conſcience & la crainte de voir réformer leurs jugemens, s'ils étoient aſſis ſur des cauſes inſuffiſantes; & par ſa ſurveillance, elle ſaura bien ſans doute empêcher que la faveur & la partialité ne ſe gliſſent parmi les membres de ſon comité.

Ecoles primaires.

La convention vient enfin d'acquitter la dette des trois aſſemblées nationales qui ſe ſont ſuccédées juſqu'à préſent, la dette de la nation entière. Elle vient d'organiſer les écoles primaires, en faveur du premier âge. L'aſſemblée conſtituante & la légiſlative peuvent compter cet oubli de la jeuneſſe au nombre de leurs crimes. Il y a pluſieurs mois, & long-tems avant la première réquiſition, nous avons vu des jeunes gens indociles aux principes, ſemer le trouble & la diſſention dans Paris & ailleurs. S'il y a eu des jeunes gens muſcadins, c'eſt elles qu'il faut en accuſer, c'eſt à leur éducation gothique & anti-civique qu'il faut s'en prendre. Les inſtituteurs de toutes les claſſes étoient en général ſi ariſtocrates, ou tout au moins ſi routiniers, que parmi les maîtres d'école & les profeſſeurs, il n'en eſt peut-être pas un qui ait changé ſa vieille méthode d'enſeigner; quelques-uns d'entre eux ſeulement ont cru beaucoup faire en y ſurajoutant quelques mots de liberté & de conſtitution, qui ne mettoient preſque point de principe pratique dans la tête des jeunes gens.

Nous ſommes bien-aiſes que la convention ait aſſigné des émolumens honnêtes à ceux qui ſe chargeront des auguſtes & pénibles fonctions d'inſtituteurs; un plus grand nombre d'hommes ſe préſentera pour les remplir, & il ſera plus aiſé de faire un meilleur choix. On ne ſera pas réduit à

n'employer que ceux qui en ont fait jusques-là le métier; car si on étoit forcé de laisser la plupart des anciens maîtres continuer leurs professions, on seroit sûr de perpétuer l'ancien esprit des écoliers, d'y entretenir tous les préjugés dont les têtes de ces maîtres sont tapissées; car l'homme qui, pendant vingt ans, a prêché la soumission à un roi & à un prêtre, ne peut pas entièrement ni de bon cœur chanter la palinodie. Rien n'est plus opiniâtre & plus ténace qu'un homme accoutumé à enseigner; il aura beau faire des efforts, ses anciennes idées seront toujours celles qui se présenteront le plus familièrement à lui. Le magister d'un village, qui a mis sa gloire à singer monsieur le curé, à se montrer toujours envers lui respectueux & soumis, à bien chanter au lutrin, ne peut pas être propre à donner aux enfans une instruction républicaine. Un tel homme est un abrégé de prêtre, & la loi a fait sagement écarter de l'enseignement tout ministre du culte, car ces gens-là auront beau faire, ils prêcheront toujours leur dieu, ou du moins, s'ils n'en parlent pas ouvertement, ils dirigeront leurs leçons de manière à les tourner à l'avantage de leur idole. La plupart des anciens maîtres d'école sont dans le même cas; & il seroit à désirer que l'on pût, dans chaque village, mettre à la tête de l'école primaire, un philosophe, un homme qui appartienne à la nature comme les enfans, qui lui doivent depuis peu leur existence.

Dans chaque district il sera établi, d'après la loi, une commission d'instruction publique, dont la principale fonction sera de désigner à chaque canton & commune un certain nombre d'hommes parmi lesquels les pères de famille pourront fixer leur choix. Quoique les commissions aient pour objet principal dans cette désignation d'assurer les dispositions & les talens des candidats; elles se garderont bien, sans doute, de proposer des hommes intolérans, des hommes fanatiques d'un culte quelconque, & entichés d'idées superstitieuses & mystiques. Elles chercheront des citoyens qui aient la liberté dans le cœur & la raison dans la tête, des citoyens dignes de remplir la magistrature la plus vénérable qui ait jamais existé, celle d'instituteurs.

Ce ne seront point non plus les hommes dont le parolis brillant séduit les auditeurs dans une société ou à la tribune, qu'ils choisiront de préférence; car souvent cette élocution facile ne fait que de cacher un vuide profond, & la loi n'a pas voulu de concours, parce qu'on a senti que l'homme médiocre est ordinairement le moins timide, que c'est celui-là qui a le plus de hardiesse en public & la meilleure opinion de soi. L'homme profond, au contraire, se défie ordinairement de ses forces, lui seul a

l'avantage de ſavoir qu'il ignore beaucoup plus de choſes qu'il n'en connoît. Ce ne ſera pas même un homme célèbre par des ouvrages, qui aura le plus de droits à leur prédilection. Le ſavant, l'homme de génie, n'eſt pas toujours le plus propre pour enſeigner, ſur-tout les premiers élémens qu'exigent les écoles primaires. Trop ſouvent il n'eſt pas en ſon pouvoir de marcher pas à pas, d'aller terre à terre, pour être ſuivi par des eſprits novices. Accoutumé à des combinaiſons grandes & hardies, il franchit les idées intermédiaires, ne peut pas s'y arrêter parce qu'il ſe perſuade toujours que tout le monde les apperçoit & les ſaiſit avec la même facilité que lui, & ainſi, il lui eſt impoſſible de reſter à la portée des commençans, avoir la condeſcendance, la patience néceſſaire pour deſcendre juſqu'à eux, de s'arrêter avec les traîneurs.

Sur qui les commiſſions d'inſtructions doivent elles donc fixer leurs regards ? ſur le citoyen qui n'ayant point de préjugés, a des connoiſſances acquiſes & qu'il poſſède parfaitement, qui à ces qualités plus rares qu'on ne penſe, joint le mérite plus rare encore de pouvoir conduire les enfans comme par la main le long de la ſérie des idées qui compoſent, s'il eſt permis de parler ainſi, le veſtibule des connoiſſances humaines, qui peut ſans contrainte & ſans effort, ſe faire petit avec les petits, ſe replier en cent façons pour rendre la vérité claire, ſenſible & lumineuſe, en un mot, qui a l'avantage non-ſeulement de ſavoir, mais de ſavoir enſeigner.

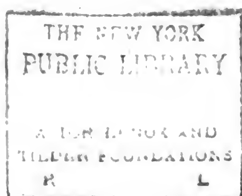
Lorſque la commiſſion d'inſtruction aura ainſi déſigné des hommes propres à la choſe, le devoir des pères de famille aſſemblés ne ſera pas de choiſir celui qui a le plus de connoiſſances, car la commiſſion ne leur aura préſenté que des hommes qui en auront de ſuffiſantes, & ils doivent ſe rendre aſſez de juſtice à eux-mêmes, pour croire qu'ils ne ſe connoiſſent pas mieux en talens, du moins pour la plupart, que les membres de la commiſſion. Ainſi, parmi les cinq perſonnes qui ſeront ſoumiſes à leur choix, ils auront à chercher eux d'autres qualités que la ſcience. Ils examineront quel eſt celui d'entre les cinq qui aime le plus ſincèrement ſa patrie, qui en parle avec cette ſenſibilité, cette effuſion de cœur qui annonce qu'il ſaura inſpirer à ſes élèves le plus grand intérêt pour la choſe publique. Quel eſt celui qui, à un ardent républicaniſme, joint encore des mœurs à la fois douces & ſévères : car il eſt néceſſaire que l'inſtituteur ſe faſſe aimer & reſpecter tout enſemble. Écartez loin de la vue des enfans tous ces hommes dont l'humeur capricieuſe erre au gré de ſes quintes, qui défendent aujourd'hui ce qu'ils permettront, ce qu'ils preſcriront peut-être

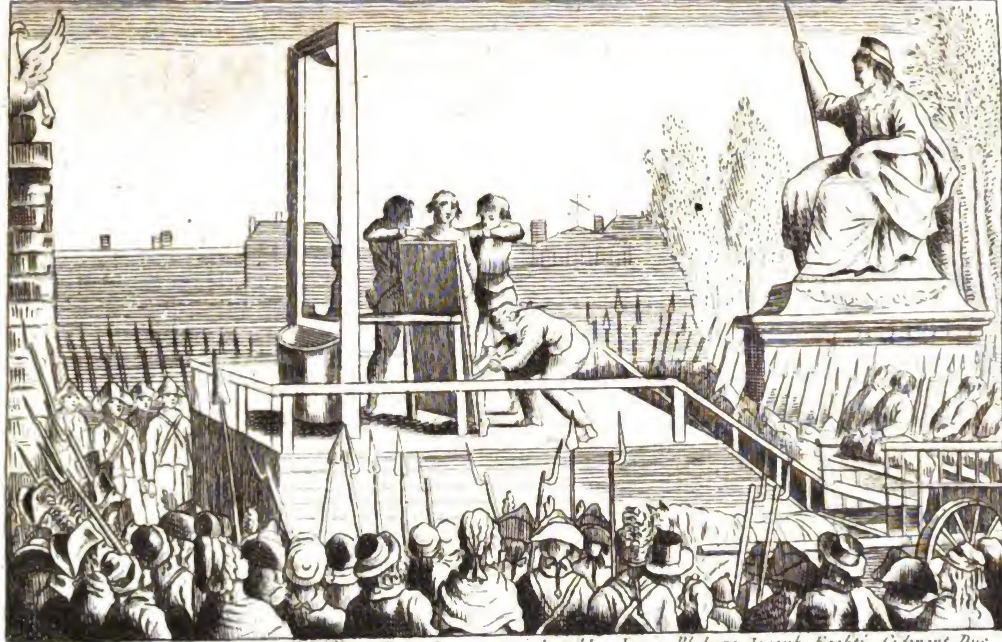
demain. Loin de la vue des enfans, quiconque s'avilit au point de perdre la raison dans la colère ou dans le vin. Loin de l'enseignement, quiconque n'a pas assez de caractère pour vouloir bien & constamment toutes les mesures nécessaires pour établir une discipline toute républicaine dans son école, & pour la maintenir. Nous ne sommes plus au temps où, avec des châtimens d'esclaves, on comprimoit les enfans par la terreur ; où l'on desséchoit dans leur cœur la fleur du sentiment : il faudra donc désormais plus de talens, plus de tenue de la part d'un instituteur, pour qu'un seul reproche de sa bouche, un seul de ses regards soient la plus rude des punitions. Mais en même-tems qu'il saura conserver la dignité que réclame la magistrature dont il est revêtu, il doit savoir se faire aimer, pour faire aimer la vertu, la science qu'il professe & pour en rendre l'abord agréable & facile. Un instituteur au milieu de son école, entouré de ses jeunes élèves, doit être comme un père au milieu de sa famille, environné de ses fils qu'il instruit avec intérêt, qu'il reprend avec bonté. A la tendresse qu'il leur montre ; chacun de ces enfans doit retrouver en lui un second père, compatissant à sa foiblesse, s'intéressant à ses progrès, égayant les leçons pour fixer son attention fugitive. Voilà les traits que les pères de familles doivent chercher dans un instituteur : que chacun d'eux songe en se faisant remplacer que c'est un second père qu'il va donner à son fils, une seconde mère à sa fille ; & le choix ayant passé ainsi par deux degrés différens d'épuration, ne pourra offrir que des résultats heureux. Nous aurons à envier les lumières & le bonheur de nos enfans.

Les représentans du peuple composant le comité d'instruction publique ; à tous les citoyens français, & particulièrement aux corps constitués, aux bataillons & aux sociétés populaires.

Citoyens, la convention nationale veut affermir la liberté & l'égalité dans toute la France, en poursuivant sans relâche les conspirateurs & les traîtres, en répandant par-tout des semences de vertus républicaines, par la publication des belles actions que chaque jour voit éclater parmi nous, sur-tout dans les armées.

Nous vous invitons, citoyens, à recueillir autour de vous, mais principalement dans les chaumières, dans les atteliers & dans les bataillons de la république, les traits qui méritent le plus d'être transmis en exemple ;


THE YORK
PUBLIC
AND
FOUNDATIONS
R L



Le 19 Brumaire, l'an 2e. de la République française, une et indivisible, Louis Philippe Joseph Egalité, Cidevant Duc d'Orléans, condamné à la peine de mort par le tribunal Revolutionnaire, a subi son Jugement sur la place de la Révolution.

car c'est de-là que sont presque toujours sorties les vertus les plus utiles.

Vos recherches doivent commencer avec la révolution.

Le narré de belles actions doit être simple comme la vertu qui les enfante, & les détails ne sont nécessaires que pour assurer l'authenticité des faits. Nous vous renverrons en masse ce que notre correspondance nous aura fourni en détail.

Ce recueil, sous le titre d'*actions vertueuses des citoyens français*, sera le premier livre élémentaire à mettre sous les yeux des enfans de la patrie ; il offrira en même tems des matériaux à l'histoire.

G. ROMME, *président*.

Il est à regretter qu'on ne se soit pas avisé plutôt de la formation de ce recueil ; on eut sauvé de l'oubli quantité de traits sublimes qui en eussent fait germer bien d'autres ; car on prend goût à la vertu.

Si ce répertoire est rédigé dans le véritable esprit de la chose, non-seulement il sera le premier, il devroit même être le seul livre élémentaire. La déclaration des droits de l'homme & du citoyen en tête, l'acte constitutionnel à la fin. il n'en faut pas davantage à un jeune républicain, qui d'ailleurs a passé sa première enfance sur les genoux d'une mère bonne citoyenne, & sous les yeux d'un père véritablement patriote & un peu instruit. Voilà toute la bibliothèque d'un soldat français ; & il faut désormais qu'un tel livre fasse partie de son bagage, & trouve sa place dans son havresac.

Du ci-devant duc d'Orléans.

Né d'une mère sans mœurs, Philippe a tenu de famille ; il a vécu sans probité comme sans délicatesse, & il a fini ainsi qu'il le méritoit. Dès qu'il put disposer de ses biens, agioteur infâme, il s'est permis les spéculations les plus exécrables, n'importe aux dépends de qui. Il n'aimoit point sa patrie, & alloit en Angleterre manger ses revenus. Quand il séjournoit en France, il ne se faisoit servir que par des anglais.

Au reste, cette âpreté pour le gain, qu'il ne cachoit point, avoit un but secret, celui de régner un jour ; & chez toute autre nation, il eût réussi. Il fut constamment le complice de Dumourier, qui étoit sa créature, & qui servit de mentor à son fils. Les Jacobins furent pendant quelque tems dupes de tous ces gens-là. Dumourier promenoit par-tout le jeune d'Orléans, dans les ar-

mées, dans les ſpectacles, & faiſoit crier, ſur ſon paſſage, vive Egalité ! Le bonnet rouge que Dumourier coëffa, lui ſervit de *paratonnerre*, ainſi qu'à ſon élève. Nous ne ſaurions trop inviter les ſociétés populaires à ſe ſurveiller elles-mêmes. Par exemple, quels reproches ne doivent pas ſe faire les Jacobins, en ſe rappellant que les vingt-un fédéraliſtes de la convention, dernièrement exécutés, ont commencé tous par être Jacobins.

Quelle honte auſſi pour Paris d'avoir élevé à la dignité de légiſlateur un ci-devant duc d'Orléans ! Comment a-t-on pu croire que le couſin germain d'un roi pût jamais mériter l'honneur de ſiéger avec des républicains.

Quatre jours avant la trop fameuſe ſoirée du pillage du ſucre, il eſt notoire que Philippe Egalité acheta beaucoup d'argenterie, afin de ſe procurer des fonds pour diſtribuer aux acteurs ſubalternes de cette ſcène affligeante. Tous ces événemens étoient pour lui-même autant d'échelons pour parvenir au trône; & tous les moyens lui étoient bons. Il vouloit corrompre le peuple; comme il avoit déjà gagné pluſieurs individus intéreſſans alors, tels que Pétion; & comme en 1790, il avoit trompé le roi & trahi ſon pays dans la miſſion ſecrette dont on le chargea pour Londres.

Jamais homme plus mépriſable ne ſouilla la ſociété; & ſon fils aîné prometoit encore plus de ſcélérateſſe, quoiqu'en aient dit pluſieurs députés qui ont hanté cette maiſon. Nous avons parlé dans le temps des entrevues fréquentes qui eurent lieu entre Philippe & Dumourier, lors de la promotion de ce dernier au généralat.

La juſtice enfin nous a délivré de ce monſtre. Mais il ne faut pas qu'elle s'en tienne là; il faut pourſuivre le reſte des Bourbons, & n'en point laiſſer de trace; & que leurs propriétés retournent à la nation, à titre de reſtitution. Il faut faire plus; notre haine pour les rois & pour leur ſang veut que nous ne laiſſions pas debout un ſeul des châteaux ou palais habités par cette famille maudite. Que les pierres & matériaux ſoient diſtribués aux ſans culottes, qui s'en conſtruiront des maiſons.

Qu'une feinte modération ou une pitié déplacée ne nous faſſe point héſiter ! le glaive de la vindicte nationale doit à la liberté le ſacrifice du ſang des Bourbons juſqu'à la dernière goutte. Ce ſang verſé & la confiſcation de leurs héritages immenſes, ne dédommageront jamais les malheureux citoyens ruinés par cette race impie, ou qui ont péri miſérablement pour avoir oſé troubler les plaiſirs de chaſſe de cette maiſon vorace & deſpotique; que de procès ruineux ont occaſionnés les droits

féodaux réc'amés avec tant de barbarie & d'orgueil par les ci-devant princes du sang.

Pendant le jugement de Capet, on compara les princes du sang aux Tarquins, & l'on opina de les chasser du territoire de la république. Mauvaise mesure! les romains n'étoient point à la hauteur des Français. Tant qu'il y aura du sang impur, il faut le répandre sur l'autel de la patrie.

De la guerre de la Vendée.

Nous donnons ici l'extrait de quelques lettres non pas officielles, mais confidentielles. L'auteur, excellent patriote, comme on va le voir, remplit un des premiers grades de notre armée dans ce malheureux pays : ces lettres sont du mois dernier.

Du quartier-général de Saint-Herman, 2 octobre.

J'aurois déjà quitté le service, si l'amour bien sincère que je porte à ma patrie, ne m'avoit fait passer, par-dessus mille désagrémens que j'ai éprouvé. Ma santé d'ailleurs me permet peu de suivre un état qui, d'après mon caractère & l'étude que j'en fais encore tous les jours, sembloit devoir être invariablement le mien, mais que je rougis presque de professer, par l'avilissement où l'ont plongé les scélérats, les intrigans, les sots & les ambitieux qu'on emploie depuis trop long-temps. Trop franc pour dissimuler, trop honnête homme & aimant trop mon pays pour, au lieu de m'occuper essentiellement du moyen de le faire triompher des deux espèces d'ennemis qui le rongent, m'occuper, ainsi que je le vois tous les jours, d'intrigues & des moyens d'épuiser les trésors de la république; je ne suis pas propre à faire un général comme il en faut.... L'immoralité de quelques-uns de ceux qui ont été au-dessus de moi me donne à regretter de ne pas être resté dans l'obscurité. Les honnêtes gens ici sont en petit nombre. Si les membres de la convention pouvoient voir.... ils empêcheroient qu'on ne traite la chose publique si légèrement & qu'on ne fasse de la guerre de la Vendée une opération de finance & un commerce impardonnable. Mais il convient de dire qu'on ne sait ce que deviendroient maintes gens dont la chûte seroit aussi rapide que l'élévation a été étonnante & prompte, & dont les talens ne sont ni assez ressortissans ni assez bien établis pour qu'ils espèrent être employés ailleurs. Mon pressentiment secret m'annonçoit tout ce que j'aurois à souffrir avec l'espèce de gens qui sont employés dans toutes ces armées.

Quartie-gén ral de Luçon, 10 octobre.

J'ai appris avec plaisir la promotion d'A..... au grade d'adjudant-général; il me reste seulement à regretter pour l'intérêt de la république, que ses talens ne répondent pas à sa grande volonté. Car je suis certain qu'elle seroit bien servie. Mais enfin nous serions trop heureux si tous les agens militaires sur-tout, avoient autant de courage & de bonne foi.

Ma dernière vous a instruit de ma manière de penser & du parti que je me propose de prendre dans le cas où plus long-temps on me forceroit à rester dans cette armée, & à être le témoin des horreurs qui s'y commettent.... Je voudrois que tous ceux qui se vantent d'être républicains & qui s'engraissent des sommes que la république, trop bonne & trop généreuse leur prodigue, missent comme moi toutes leurs intentions à finir cette guerre maudite & ne s'occupassent plus à faire avancer leurs créatures au détriment de gens pauvres & à talens. Mais qu'y faire ? Je vois tant de choses extraordinaires arriver, & que l'on dit être les suites des mouvemens inséparables d'une révolution, que je suis forcé de croire que les changemens si fréquens de généraux & l'espèce d'hommes qu'on emploie dans les places, sont aussi les suites d'une révolution dont tant de gens ont abusé pour nous tromper & s'enrichir. Mais enfin il faut tout voir pour le mieux, & comme je suis un de ceux qui n'aiment point à chercher des torts, je crois aussi que le tout est pour le mieux.

Cholet, 16 octobre.

Soyez en garde contre tout ce que l'on pourroit vous dire, ne soyez point trop extasié de nos succès, car on peut craindre des revers, sur-tout quand on fait la guerre dans un pays aussi ingrat, & quand on est aussi évidemment trahi par tous les habitans d'une terre qui doit être regardée comme proscrite.

Château-Gonthier, 25 octobre.

Je ne sais ce que cela deviendra. Le passage de la Loire livré aux rebelles aura sans doute des suites funestes pour la chose publique, & on auroit peine à dire à présent quand cette guerre finira. Il faut que le ministre prenne de grandes mesures pour mettre à couvert la Normandie, qui pourroit devenir la proie de ces rebelles; il faut des forces & du courage pour anéantir plus de 20000 hommes assemblés en masse & résolus à mourir. Six mois de guerre les ont rendus furieusement redoutables.

Angers,

Angers, 29 octobre.

Combien on doit être circonſpect dans l'emploi des officiers-généraux & combien de près on y doit regarder. Veillez, car je vous préviens que jamais la choſe publique n'a été plus en danger.

De la guerre de la Vendée on a fait celle de trois départemens; & dieu ſait quand elle finira. Trois défaites ont pendant cette ſemaine fait plus de proſélites à l'ennemi que nous ne lui avons tué de monde pendant la guerre. Ainſi vous voyez où nous en ſommes.... J'ai été bleſſé, je ſouffre beaucoup & travaille de même, mais enfin j'irai tant que je pourrai, & ne quitterai certainement pas, la choſe publique eſt trop en danger.

SPECTACLES.

Théâtre de la république.

Il exiſte, au ſein de la république, une claſſe trop nombreuſe d'individus, qui, n'ayant pas aſſez de caractère, & tenant trop à la vie & à ſes jouiſſances pour ſe prononcer comme ariſtocrates, ſont peut-être plus criminels & plus dangereux par le ſyſtême d'inertie & de neutralité qu'ils embraſſent. Ces *meſſieurs*, la plupart fort à leur aiſe, s'acquittent à l'extérieur de tous les devoirs civiques dont on ne peut s'exempter impunément, c'eſt-à-dire, ſans courir le riſque, ou de ne point recevoir ſes rentes, ou de paſſer pour ſuſpectes, & comme tels de coucher pluſieurs ſemaines, pluſieurs mois peut-être *aux Madelonnettes* (dit le citoyen Dugazon dans ſa pièce nouvelle). Ces meſſieurs, dans le fond de l'ame & de tout leur cœur, déteſtent la révolution, qui contrarie bien un peu leurs intérêts & leurs plaiſirs, & n'ont pas de plus grandes jouiſſances que quand, les portes bien fermées, & en préſence de ceux de leurs domeſtiques dont ils ſont sûrs, aſſis pluſieurs autour d'une table ronde bien ſervie, ils peuvent tout à loiſir, en ſavourant le maraſquin, calomnier les hommes & les choſes du nouveau régime. Il eſt à Paris & dans les grandes villes de France quantité d'endroits qu'on appelloit jadis *bonnes maiſons*, habitées par des gens de cette eſpèce, qui gardent le mieux qu'ils peuvent l'*incognito*, & ſont tout pour échapper à l'œil du comité de ſurveillance de leurs ſections.

Mais ils n'ont pu ſe ſouſtraire à la ſagacité du citoyen Dugazon. Cet artiſte eſtimable vient de les produire ſur le théâtre de la République, & de les expoſer ſans pitié comme ſans fiel au grand jour de la ſcène, pour que le public en faſſe juſtice, dans une comédie en un acte & en vers, intitulée *le Modéré*. On a trouvé beaucoup de

vérités dans les propos que l'auteur place sur les lèvres de *M. Modérantin*. C'est la copie exacte de bien des originaux, qui, comme dit le peintre :

Qui n'ont de citoyen en un mot que la carte.

Cette pièce fourmille de vers aussi heureux que celui-ci.

Le dénouement n'a pas paru satisfaire ceux des spectateurs qui, même dans les comédies du moment, veulent de la vraisemblance. Or il n'est guère probable, que le modéré, dont on vient arrêter chez lui les convives en qualité de gens suspects, pris par la peur, se convertisse sincérement, abjure de bonne foi son modérantisme, et devienne sur le champ un excellent citoyen. Et pourquoi l'auteur fait-il plus de grace au héros de la pièce qu'aux personnages subalternes ? C'étoit lui que les spectateurs vouloient voir punir de préférence aux autres, comme chef de maison et de famille, par conséquent plus criminel, en ce que ses sentimens influencent beauconp de monde. Il falloit en faire un exemple.

Du reste, on a beaucoup applaudi à la vérité des portraits, et sur-tout au caractère d'un bon patriote, qui fait contraste, et que joue fort bien Desrosieres. Il lui échappe des vers heureux et d'une orthodoxie civique, qui doit rejaillir sur la personne de l'auteur, entr'autres ce trait :

Le peuple est aujourd'hui la bonne compagnie.

Il y a aussi deux petits rôles très-comiques de la soubrette et du maître Jacques de la maison du Modéré; ils sont remplis d'une manière très piquante.

Opéra National.

Le succès médiocre de *Fabius* n'a point découragé les artistes patriotes composant l'opéra national, & *Miltiades à Marathon, paroles du citoyen Guillard, musique du citoyen Lemoine*, les en dédommage. Ce nouvel ouvrage bien plus chaud, bien mieux écrit & accommodé davantage aux circonstances, offre presqu'à chaque scène des rapprochemens heureux avec notre situation actuelle; excepté le héros de la pièce auquel nous n'avons malheureusement pas encore de personnages à comparer non plus qu'au sage Aristide, tout le reste est l'histoire presque mot pour mot de notre république naissante. Comme Athènes :

Nous avons contre nous les trois parts de la terre...,
La lâche tyrannie,
Contre un seul peuple, arme encore trente états.
ACTE I. SCENE I.

Mais aussi, comme Athènes, nous n'avons à repousser que des esclaves.

Si comme les athéniens à Marathon, nous venions à succomber; *si le nombre accabloit la valeur*; sans doute,

qu'à l'exemple de la première ville de la Grèce, Paris ne voudroit laisser à ses ennemis :

Que des morts entassés & d'immenses débris.
ACTE II. SCENE III.

Nous remarquerons à la gloire de l'esprit public qui règne à Paris, que voilà un opéra sans danses, sans ballets, sans amour, sans féerie, qui a parfaitement réussi, graces aux talens des auteurs & des artistes, échauffés par l'amour de la liberté & de la patrie. De toutes les passions, c'est celle qui nous touche le plus en ce moment.

Commune de Paris.

Primidi 11 brumaire. Chaumette ayant été appelé comme témoin auprès du tribunal révolutionnaire dans l'affaire des vingt-un députés, rend compte de ce qui s'y est passé. Il rapporta comment, après la sentence prononcée, Valazé tira un petit couteau dont il se perça le cœur. A l'instant les vingt autres se levèrent, & crièrent : *Amis, sauvez-nous.* Ils jettèrent au peuple des assignats : mais cette ruse qui ne prit pas, ne fit que leur attirer un surcroit de mépris & d'indignation. Chaumette demande que, pour prévenir tout homicide & tout suicide, la police fasse fouiller les prévenus avant que de les conduire aux tribunaux.

Il annonce ensuite que, dans le département de la Nièvre, il n'y a plus ni prêtres, ni nobles, ni riches, ni pauvres ; il demande que des commissaires soient nommés pour aviser aux moyens d'extirper la mendicité à Paris, & que leur plan soit soumis au conseil. Ces propositions sont adoptées.

On lit l'éloge de Chalier par Dorfeuil. Le conseil arrête qu'il sera imprimé, distribué à chacun de ses membres, & envoyé aux 48 sections, & qu'une fête républicaine sera célébrée en l'honneur de tous les martyrs de la liberté assassinés pour elle à Lyon, à Marseille, à Toulon, &c. Il arrête pareillement qu'une députation sera envoyée à la convention, pour lui demander qu'à la place du frêle simulacre construit par Roland, une colonne s'élève à la place des Victoires, & qu'on y inscrive les noms des patriotes morts au 10 août.

On lit une lettre de Méhée, qui dit avoir vu sur la lame d'un couteau de fabrique anglaise, ces mots graves : *si vous ne vous rendez aristocrates, vous périrez tous.*

Duodi 12. Un citoyen se plaint qu'il règne encore des privilèges dans les prisons. Les riches & les nobles y vivent dans l'abondance & la mollesse, les sans-culottes y sont sur la paille & privés de tout. Renvoyé à la police.

Le conſeil arrête qu'il ne ſera point vendu de ſucre aux confiſeurs pour faire leurs friandiſes, & qu'ils ne pourront en acheter que pour leur uſage perſonnel, en petite quantité, comme les autres citoyens.

Tridi 13. Le conſeil nomme des commiſſaires pour demander à la convention que les Champs Eliſées deviennent bien communal.

Le citoyen Bignon adopte la fille d'un ſupplicié. La mention civique eſt ordonnée, & le préſident chargé de faire part à la convention de ce trait.

Quartidi 14. La ſection de Bonne-Nouvelle apporte le livre de la conſtitution revêtu des ſignatures de tous les patriotes qui la compoſent. Une jeune enfant, à qui l'on a donné le nom de Reine ſur les fonds de baptême, demande à changer ce nom en celui de Bonne-Nouvelle. La ſection, préſente, y ajoute celui de *Bonne-Nouvelle*.

La ſection de l'Obſervatoire annonce qu'elle célébrera la fête des martyrs de la liberté Chalier, Marat, Lepelletier, Beauvais.

La commune de Belleville offre à celle de Paris tous ſes ſuifs, & ne demande en échange que le tiers du poids en chandelles.

La ſection de Mucius Scevola demande que les citoyens puiſſent s'approviſionner aux halles avant les marchands fruitiers & regratiers. Le conſeil arrête ce principe.

Les muſiciens de la garde nationale invitent le conſeil à les appuyer auprès de la convention, à laquelle ils doivent demander que la muſique de la force armée de Paris ſoit un établiſſement national. Adopté.

CONVENTION NATIONALE.

Duodi 12 *Brumaire*. Sur la demande de Bodot, la convention nationale rend le décret ſuivant. Le département de la Gironde s'appellera déſormais *département du Bec d'Ambès*.

Gauthier propoſe, & la convention décrète que ceux qui ſeront prévenus d'avoir pris part aux conſpirations qui ont éclaté dans Bordeaux & Lyon, ſeront renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou commiſſions militaires établies dans ces deux villes pour le jugement des coupables.

Organe des comités des douanes, de légiſlation & des finances, Lofficial fait adopter une nouvelle organiſation des archives nationales.

Les dépôts nationaux ſeront réunis & formeront deux dépôts & ſections des archives nationales ſous les ordres & la ſurveillance immédiate de l'archiviſte de la république.

La première de ces ſections contiendra les titres & regiſtres qui concerneront la partie domaniale & adminiſtrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, & les titres concernant les domaines de la république qui étoient dans les greffes des ci-devant bureaux de finances des différens départemens, & le tout ſera remis au dépôt du Louvre, dont eſt dépoſitaire le citoyen Cheyré.

La seconde section contiendra ce qui peut intéresser les monumens historiques, la partie judiciaire & contentieuse, & sera particuliérement formée des dépôts de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de celui connu sous le nom de dépôt de la maison du roi, à l'exception des titres contenus dans les dépôts qui concerneroient la première section.

Le ministre de l'intérieur sera préparer au Louvre des placemens pour les deux sections des archives nationales.

Oui le rapport de son comité de législation, la convention décrète que quand un individu s'échappera de la maison d'arrêt où il étoit renfermé, le geolier ou tout autre garde préposé à le surveiller, sera sur le champ mis en arrestation & jugé. S'il est convaincu d'avoir volontairement laissé échapper l'individu prisonnier, il lui sera appliqué la même peine que la justice auroit prononcée contre le détenu. S'il n'est pas convaincu d'avoir agi volontairement, il sera envoyé pour deux ans à la police correctionnelle.

Tridi 13. Après avoir entendu son comité de surveillance & d'examen des marchés, la convention nationale autorise l'administration de l'habillement des troupes, à acheter autant que faire se pourra, directement des fabriques & dans les lieux les plus à portée des armées qui en ont des besoins.

SAVOIR :

Quatre cent mille aunes de draps, quatre quarts, en bleu.

Deux cents mille aunes dit, en blanc.

Cinquante mille aunes dit, en écarlate.

Dans la qualité de draps de Lodève, de Bercy, ou à peu-près.

Plus, six cents mille aunes tricot blanc.

Cent mille aunes tricot bleu.

Sans pouvoir dépasser le prix du *maximum*, fixé en vertu des lois, & à la charge de l'administration de retirer des vendeurs, pour les remettre au comité, des échantillons, à l'effet de constater les qualités & couleurs.

Barrère, au nom du comité de salut public, propose de donner le commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales à Dopper, celui de l'armée d'Italie à Dugoumier, celui de l'armée des Alpes au général Carteau. Cette proposition est décrétée.

Les frères Jean, de Lyon, chefs d'une fonderie de canons, ont enterré cent pièces de canons de bronze, pour empêcher de servir aux rébelles. La convention, sur le rapport de Barrère, décrète que les citoyens frères Jean ont bien mérité de la patrie. Le ministre de la guerre est chargé de les placer à la tête d'une manufacture ou fonderie nationale de canons. Sur la motion de Romme, ce beau trait sera inséré dans la liste des belles actions.

Sur la proposition du même rapporteur, le décret suivant est rendu.

Art. Ier. Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers & soldats, de recevoir des déserteurs, après le coup de la retraite.

II. Tout trompette qui se présentera, ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes, sans un ordre exprès & par écrit du général, commandant la division, auquel le trompette est adressé.

Quartidi 14. La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète le rétablissement de l'école des trompettes qui existoit à Paris.

Sur le rapport du même comité, il est décrété que l'indemnité de 500 liv. accordée à un officier qui perd son cheval dans une attaque, sera portée à 800 liv.

Sur le rapport de son comité des finances, la convention décrète que tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit, aux fabriques

des églises cathédrales, paroissiales & succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

Oui le rapport du comité de la guerre, la convention nationale décrète :

Art. I. Des compagnies des mineurs réunies au génie militaire, seront désormais employées dans les places & aux armées à tous les travaux des mines, aux sapes & autres constructions qui seront exécutées sous la direction & le commandement immédiat des officiers du génie.

II. Ces compagnies seront portées au grand complet de 100 hommes chacune y compris les officiers.

III. Les officiers des mineurs prendront rang dans le génie militaire suivant leur grade & ancienneté de service; ils resteront au moins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

IV. L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, & fixée à Mézières.

V. Le dépôt pour le recrutement des mineurs, sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

VI. La convention nationale charge son comité de législation de déterminer, dans le plus court délai le mode & les degrés de l'examen qui seront exigés des mineurs, pour passer aux différens grades.

Quintidi 15. Sur la motion de Lecointre, la convention décrète qu'il sera formé un établissement pour recevoir les enfans qui seront privés de leurs parens par la justice nationale.

Sur la motion de Charlier, la convention décrète l'envoi à tous les départemens du rapport de Fabre-d'Eglantines, sur le nouveau calendrier.

Sur le rapport de son comité de liquidation, la convention décrète qu'il sera payé, à titre de gratification, une pension annuelle de 300 liv. au citoyen Duchesne, qui a exposé sept fois sa vie pour sauver 29 hommes d'un équipage brisé contre les rochers près Cherbourg.

Sextidi 16. Sur la proposition de Thuriot, le décret suivant est rendu.

Les administrations de département demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions & circonscriptions de paroisses; il est dérogé à cet égard à toute loi contraire.

Au nom des comité de la guerre & des domaines, Cochon fait adopter le décret suivant :

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin de la paille ou des légumes à gousse, ne seront renouvellés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

II. Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, boisson, &c., le paiement sera stipulé, partie en deniers & partie en denrées, dont la désignation est dans l'article premier.

III. Les précédens articles sont applicables aux fermiers dont le prix du bail auroit été avant la présente loi, stipulé payable en deniers.

IV. Pour l'exécution, tout fermier de biens nationaux, fera, dans le délai de dix jours, après la publication du présent décret, sa déclaration du bien qu'il cultive, au district dans l'étendue duquel se trouvent ses biens.

V. En cas de non déclaration, ou de déclaration frauduleuse, il sera fait confiscation du produit de ces terres.

VI. Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux, en

vertu du présent décret seront à la disposition du ministre de la guerre, qui rendra compte de leur emploi à la convention nationale. Suivent grand nombre d'articles de détail.

Sur le rapport de Gossuin, la convention décrète que le corps de nouvelle levée, existant actuellement à Meaux, sous le nom de légion Batave, est supprimé.

Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu.

Art. I. Il sera établi huit brigades de gendarmerie nationale dans le département du Mont-Terrible, y compris celles existantes.

II. Le ministre de la guerre veillera à leur organisation, suivant les règles prescrites; il en ordonnera provisoirement le placement.

III. Les officiers & brigadiers de la gendarmerie nationale, non ci-devant nobles, nommés par le directoire de ce département, justifieront sur-le-champ, au ministre, en ce cas leurs nominations sortiront effet.

Sur la proposition des habitans de la commune de Mennecy, département de Seine & Oise, tendant à abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, & de repousser les institutions religieuses qui leur déplaisent.

Sur la motion d'un de ses membres, la convention décrète qu'on ne sera point obligé d'ôter les signes de royauté qui peuvent se trouver sur les poids & mesures de la république, attendu leur renouvellement prochain.

Dans la séance du soir, Laloi a été nommé présiden; les nouveaux secrétaires sont Phélippeaux, Frécine & Merlin (de Thionville).

Septidi 17. Sur la proposition de David, la convention nationale décrète que la victoire du peuple sur ses ennemis sera représentée, par un monument colossal qui sera élevé sur le Pont-Neuf. Les débris des statues des rois serviront de piédestal au peuple français qui les foulera aux pieds.

Sur la proposition de Bourdon (de l'Oise) la convention nationale ordonne que la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la marine, les sommes nécessaires pour la construction des fourneaux à réverbères, dans toutes les batteries placées sur les côtes du territoire de la république.

Les membres des autorités constituées du département & de la commune de Paris, accompagnent à la barre, l'évêque Gobet, ses vicaires & plusieurs curés de Paris. Gobet, après un discours qui a excité les plus vifs applaudissemens, dépose sur le bureau ses lettres de prêtrise. Ses vicaires, le curé de Vaugirard, & plusieurs prêtres, membres de la convention, s'empressent de suivre son exemple; & sur la motion de Fabre-d'Eglantine, il est décrété que le procès-verbal de cette séance sera imprimé avec tous les discours qu'on y a prononcés.

Octodi 18. Un secrétaire fait lecture d'une lettre qui instruit l'assemblée que Lidon ex-député, mis hors de la loi, s'est défait lui-même, en se tirant un coup de pistolet.

La convention décrète que l'indemnité de 3 liv. par jour, accordée aux membres des comités révolutionnaires des sections de Paris, sera portée à 5 liv. depuis leur entrée en fonction.

La convention accueille un étranger qui, servant sur les vaisseaux de la république, a tout perdu dans un naufrage. Elle lui accorde un secours provisoire de 100 liv., & autant à chacun de ses enfans, & 6 sous par lieue pour se rendre à leur destination.

Sur la demande de Chénier, il est décrété en principe qu'il y aura un institut national de musique à Paris.

Au nom du comité de législation, Merlin (de Douay) fait rendre le décret suivant.

Art. Ier. Provisoirement & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article IV, de la première section du titre premier de la loi du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la deuxième section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où leur résidence est fixée.

II. Les actes que les notaires auroient reçu ou recevroient hors des limites de leur département, dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annullés pour cause d'incompétence de ces officiers.

III. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1000 livres, & en cas de récidive, sera destitué.

IV. Les peines portées par l'article précédent, seront prononcées par le tribunal de district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte.

V. En cas de faux de la part du notaire, dans la date de l'acte, il sera poursuivi dans les formes prescrites par les titres II & XII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés.

Nonodi 19. La convention nationale invite tous les bons citoyens à faire des offrandes à la patrie, en chemises, bas, souliers, pour être distribués aux braves défenseurs qui composent nos armées : elle décrète qu'il sera ouvert, dans chaque comité révolutionnaire, ou dans chaque municipalité où il n'y auroit point de comité, un registre pour y inscrire les offrandes & les noms de ceux qui les font.

On fait lecture de diverses lettres ; elles sont adressées à la convention par des prêtres qui lui font hommage de leurs lettres de prêtrise, & renoncent à leurs traitemens ou à leurs pensions.

Sur la motion d'un de ses membres, la convention décrète que toutes lettres, adresses, pétitions ou déclarations, pour renoncer à tout caractère sacerdotal, & à toutes fonctions qui pourroient y être relatives, seront déposées en original au comité d'instruction publique, qui est chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir, soit à l'histoire de la révolution, soit à l'instruction publique.

Dubarran, rapporteur du comité de sûreté générale, propose un décret d'accusation contre Osselin, qui a favorisé l'élargissement de la femme Charry, émigrée, en se rendant sa caution.

Faute à corriger dans le numéro 213.

Page 137, ligne 23. *Au lieu de* Maire de Mitry : *lisez* Maire de Procy-sur-Marne.

PRUDHOMME.

N°. 215.

48. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroiffent grands que parce que nous fommes à genoux. . . . . Levons-nous . . . . . .



Du tridi 23 brumaire, au decadi 30, an deuxième de la république françaife une & indivifible.

Suite de l'article fur les fans-culottes

POUR fe former une idée véritable de la force des fans-culottes & de leur influence toute puiffante fur la révolution, il fuffit de fe rappeler l'empreffement que tout ce qui n'eft pas fans-culotte de principes & de cœur a mis pour avoir au moins l'air d'en être; & leur influence n'aura point la république Françaife pour borne. Il faut que ce nom faffe le tour du monde; il faut qu'à ce nom, les trônes s'ébranlent & tombent.

Si le Chrift, dont bientôt on ne parlera plus du tout parce qu'on en a trop parlé, avoit été un vrai fans-

culotte, comme l'évêque Fauchet s'efforça de le prouver en chaire au mois de juillet 1789, il eût pu affranchir ses compatriotes de l'aristocratie des lévites du Seigneur & du despotisme des romains. Ce n'étoit qu'un fanatique: un bon sans culotte ne l'est pas; mais il est enthousiaste, & susceptible du plus sublime élan: capable des plus grands efforts & des sacrifices les plus pénibles, sans ambition, malheur aux intrigans qui lui succèdent dans un poste de confiance. Sa probité en affaire est la satyre des administrations & le frein des administrateurs qui se respectent.

Et d'ailleurs, qu'a besoin le sans-culotte de s'enrichir; il n'a point d'état, de représentation à soutenir; sa fortune est une nombreuse famille (1); il ne connoît point de luxe, de faste, il vit de peu, il ne cherche point à briller par des dehors imposans; le plus souvent, il est au jour la journée. La patrie est sa providence, à tout évènement il se jette dans ses bras, l'avenir ne l'inquiette pas pour lui ni pour ses enfans. Comme le sans-culotte *Eudamidas*, s'il meurt pauvre, il léguera l'entretien de sa femme à un ami, la dot de sa fille à un autre; & le trésor public payera ses funérailles.

Aussi, qui plus qu'un sans-culotte est désintéressé? il n'a rien à lui, ils rompt le seul morceau de pain qui lui reste avec le patriote, dans le besoin, qu'il rencontre, ou même avec celui dont il auroit à se plaindre. La misère est toujours chose sacrée à ses yeux, & l'humanité est le premier de ses devoirs, toutes fois après la justice.

Il porte le sentiment & l'amour de la justice à un point qui désolent les modérés, les *indécis*, les temporiseurs, tous ceux qui composent avec les principes. Le vrai sans-culotte aime à trancher dans le vif, dût-il compromettre ses intérêts, pourvu qu'il en résulte le bien public; aussi pas un sans-culotte ne devient ou ne se conserve riche. *Riche & sans-culotte!* Ces deux expressions ne vont jamais ensemble, & en outre il est trop délicat pour vouloir d'une aisance acquise sans peine, & qu'il n'auroit pas commune avec ses frères. Il est actif,

---

(1) Nous ferons à ce sujet une remarque assez singulière, relative à *l'emprunt forcé*. Jadis les nobles & les riches faisoient peu d'enfans, & regardoient comme au-dessous de leur dignité de féconder leurs ménages. C'étoit bon pour la roture. L'emprunt forcé a fait un miracle. Il a rappellé les nobles & les riches aux sentimens de la nature; c'est à qui, maintenant, pourra prouver le plus d'enfans, afin de contribuer le moins possible.

laborieux, économe, mais en même-tems il n'est rien moins qu'égoïste & n'aime pas ceux qui le sont. L'égoïsme est le fléau des vertus patriotiques & des sentimens généreux. La république ne peut rien tirer pour elle de ceux de ses enfans qui font tout pour eux; aussi le sans-culotte n'entend-il pas raison quand il trouve sur son chemin, de ces hommes engraissés de la misère publique, de ces éponges chargées de la sueur ou du sang du peuple. Il respecte le saint droit de propriété; il mourroit de faim plutôt que d'enlever par la force la subsistance d'une famille honnête & près du besoin; mais il est sans quartier pour ces fortunes rapides & insolentes, ouvrage de l'intrigue & de l'avidité. Alors, il rentre comme dans son bien, & rétablit l'équilibre, sans lequel point d'égalité, par conséquent point de république.

Cette conduite équitable & ferme a été calomniée, & on devoit s'y attendre. Il a été dit, il a même été imprimé dans des journaux vendus à l'aristocratie opulente, que les sans-culottes étoient les *forbans* de la société civile; qu'ils ne vivoient & ne prétendoient vivre que de pillage. La vérité est qu'ils ne peuvent & ne veulent point vivre d'abus; & puisqu'ils font la révolution, il étoit de leur devoir autant que de leur intérêt de porter l'œil de la réforme par-tout, & jusqu'aux replis les plus cachés du cœur des mauvais riches & de ces tartuffes ambitieux qui ont mis la France à deux pas du précipice. Le vrai peuple, le bon peuple n'entend pas piller le sucre, le savon, &c. comme on n'a pas craint de l'écrire; mais il doit lui être permis sans doute de se faire rendre justice, quand, réduit à la dernière extrêmité & manquant des choses de première nécessité, il se voit périr de besoin au milieu des accapareurs habiles à éluder les loix, ou à les enfreindre avec impunité. Nous voudrions voir les agioteurs, les spéculateurs, à la place du sans-culotte, père de famille & sans ressource pour la nourrir, ayant à sa porte des magasins qui regorgent de denrées avariées faute de circulation.

L'amour du travail & de la frugalité justifie, de reste les sans-culottes calomniés; la part qu'ils prennent au affaires de leur pays, les rend sourds aux aisances d la vie qu'ils pourroient se procurer comme tout autre. Ils ne sont ni moins actifs, ni moins intelligens; mais il sont moins égoïstes. Depuis le commencement de la révolution, n'a-t-on pas vu un grand nombre de sans-culottes demeurer à l'assemblée de leurs sections jusqu'à minuit e contentant d'un morceau de pain qu'ils mettent dan eur poche, tandis que nos bourgeois, au coup de neu

heures, lèvent le siége au milieu des discussions les plus importantes & se hâtent de rentrer chez eux pour ne point s'exposer à manger leur souper froid. Le lendemain, ces bourgeois qui ont succédé aux chanoines que Boileau a peint d'un trait, en leur faisant dire :

Un dîner réchauffé ne valut jamais rien. LUTRIN.

Ces bourgeois se plaignent de ce que pendant leur absence, les sans-culottes prennent des arrêtés auxquels ils n'auroient point consenti & qui les lèsent. Et pourquoi vous en allez-vous ? Pourquoi quittez-vous votre poste ?

Si, tout à l'heure, la république va être entièrement *échenillée* de prêtres & de nobles, à qui en aura-t-on l'obligation ? aux déterminations vigoureuses prises par les sans-culottes, dans les dernières heures des assemblées générales de sections. L'arbre de la liberté en seroit encore dévoré jusqu'au tuf, si on s'en fût rapporté aux riches modérés, aux sots opulens, aux bourgeois qui n'ont jamais vu plus loin que le clocher de leurs paroisses. L'extirpation du chancre sacerdotal est due à cette classe de citoyens qui passoit pour avoir le moins de lumières & le plus de préjugés. On a dit & répété long-tems que les pratiques religieuses, les offices de l'église, l'idée attachée au dieu des prêtres, servoient de consolation & de spectacle au peuple dans sa misère. Les sans-culottes prouvent en ce moment qu'il leur faut d'autres spectacles; leur sens droit, la justesse de leur jugement leur a fait faire en quelques jours ce que les philosophes n'ont pu réformer en plusieurs siècles. Il semble que la liberté soit un sens nouveau, qui plus subtil encore que ceux connus jusqu'à présent, donne aux citoyens qui en sont doués, la faculté de discerner le vrai du faux, l'utile de ce qui ne l'est pas. Les sans-culottes, sur la superstition desquels le despotisme abbatu comptoit encore pour se redresser, à l'aide des prêtres, ont fait un pas de géant; & sans disputes théologiques, sans effusion de sang, ils ont passé en un clin d'œil de la plus stupide des croyances au culte le plus sublime, celui de la raison.

Dans les églises & dans les châteaux, les prêtres & les rois avoient rassemblé, entassé, accumulé ce que l'art a de plus riche & de plus brillant, pour fasciner les yeux du peuple stupéfait; ils le regardoient comme un enfant qu'on amuse avec des images, des tours de gobelets & de gibecière, des marionettes & des ombres chinoises; & depuis des milliers d'années ce systême de corruption avoit merveilleusement réussi; mais un miracle plus grand que tous

ceux des prêtres, c'est qu'en deux ou trois ans, le peuple sans-culotte méconnoissable aux yeux des charlatans & des despotes, s'avise de faire main-basse sur tous ces trésors de l'art & de la superstition, & foule aux pieds tous les chef-d'œuvres devant lesquels jadis il se jettoit à genoux.

Le sans-culotte, sans fiel & sans colère, dépouille gaiement l'autel & le trône, plaisante avec les objets qu'il encensoit encore la veille, crie *vive la raison* dans ces mêmes carefours, sous ces mêmes voutes où on l'entendoit quelques mois auparavant chanter religieusement de plates hymnes, & des cantiques absurdes : & cela dans un moment où la pénurie d'eau dans le lit des rivières le prive de ses comestibles les plus indispensables. Dans d'autres tems, il eût dit en frappant sa poitrine, c'est dieu qui nous punit. Aujourd'hui, il se soumet aux variations de l'atmosphère, & ne voit qu'une calamité physique dont il attend la fin avec résignation; mais en attendant, son zèle contre les jongleurs ne se ralentit point. Il ne demande pas un miracle à la bonne Sainte-Geneviève, mais bien un secours pécuniaire pour terminer la révolution. Qu'on nous dise en quel tems les hommes sages de profession, ont montré plus de philosophie que le peuple des sans-culottes, qu'on se plaisoit à comparer à l'âne stupide qui, tous les matins, apporte des légumes au marché.

Les prêtres avoient conçu dans leur cœur quelqu'espoir, d'après le fanatisme armé de la Vendée. Ils s'attendoient à une persécution en régle qui les auroit rendu intéressans. Point du tout; les sans-culottes n'ont point levé la main sur leurs personnes; ils se sont contenté de faire descendre de l'autel celui qui s'obstinoit à y rester; & tranquillement sans craindre la foudre, ils ont entré dans le sanctuaire, pour y chercher des trésors trop long-tems inutiles; & les campagnes ont fait chorus avec les villes. Quelques femmes ont gémi à la vue de la désolation, de l'abomination dans le lieu saint, & tout ce bruit s'est borné là. Dans quelques villages une habitude de plusieurs siècles paroît rude à abandonner en quelques jours; mais on s'y fera, sur-tout quand on aura pu comparer les heureux effets du culte simple & touchant de la raison & de la fraternité avec les momeries de l'imposture & de l'ignorance. Quant au peuple de Paris, graces aux sans-culottes qui régénèrent cette grande masse, depuis un mois, il s'est bien lavé des reproches de cagotisme & de badauderie, dont il avoit la réputation depuis les vêpres de la Saint-Barthelemi, les convulsions de Pâris, au cimetière de Saint-

Médard, & tant d'autres époques flétrissantes & malheureuses.

Cette belle & subite révolution dans les idées religieuses, a sa source dans le sentiment de sa dignité, dont le peuple sans-culotte est pénétré depuis qu'il a déclaré les droits de l'homme. Le peuple sans-culotte s'honorera maintenant à ses propres yeux, & forcera dans peu toute l'Europe à l'honorer de même. C'est ce qui lui a fait rejetter l'injurieux cautionnement pécuniaire exigé en paiement pour certaines places. Car, comme l'a dit Léonard Bourdon, au nom des sans-culottes, c'est de sa tête qu'il faut répondre du poste qu'on occupe, & déja l'expérience prouve que le cautionnement pécuniaire est une mesure de l'ancien régime.

Les femmes qui ont toutes de la propension pour la nouveauté & le changement, n'ont pourtant pas été les premières à applaudir à ces mœurs un peu rudes & sévères des sans-culottes. Elles ont craint d'y perdre. Le fait est que les citoyennes estimables y ont gagné, les bons ménages se trouvent parmi les sans-culottes. Les sans-culottes aiment leur compagne avec plus d'énergie & de constance; ils n'abandonnent point leur cœur au caprice volage; ils mettent au rang de leur devoir les égards & les bons traitemens envers un sexe intéressant & fragile; mais ils ne sont pas galans & persiffleurs comme on l'étoit avant la révolution; il en résultera moins de fadeurs dans les sentimens, la fécondité & le bonheur se trouveront dans la plupart des unions, où jadis une froide politesse tenoit lieu d'un véritable attachement.

Il ne faut pas confondre les *sans-culottes* de la république Française avec les *sans-souliers* d'Angleterre, & *les gueux* de Hollande, qui n'ont eu qu'un tems comme nous l'avons déja dit: dans les troubles politiques, les factions se désignent, se distinguent les unes des autres, afin de mieux se reconnoître, & de faire corps. Les formes ou la couleur des vêtemens entretiennent l'esprit de parti, sur-tout parmi les nations turbulentes & mal-assises, qui ont besoin d'un signe factice de ralliement pour se conserver & ne point se désunir.

Il en est bien autrement des *sans-culottes* de France. Ici, c'est la partie saine du peuple qui n'a point de simples prétentions à faire valoir, mais de saints droits à réclamer & à soutenir. Les sans-culottes n'ont point de chef à leur tête. Ils s'en donnent bien de garde, & n'en ont pas besoin. Ce ne sont pas des sectaires qui veulent faire loi & bande à part, ou se singulariser. Ce qu'on entend par sans-culottes, est en dernier analyse le

peuple libre, qui a conquis ses droits, qui n'est pas d'humeur à s'en désaisir, & qui tôt ou tard doit entraîner dans sa masse tous ceux qui, en ce moment encore, semblent vouloir le méconnoître. En un mot, tout ce qui n'est pas sans-culotte est illégal, provisoire & momentanné. Enfin, qui dit sans-culotte, dit un républicain né au-dessus des événemens & des besoins, qui n'a qu'une passion, l'amour de l'ordre & de l'égalité, de l'indépendance & de la fraternité. Toutes les factions, tous les partis, toutes les sectes passeront : le *peuple* sans-culotte durera autant que la nature dont il suit les loix, autant que la raison à laquelle seule il rend un culte, autant qu'à la liberté, pour laquelle il combattra éternellement.

(Au numéro prochain, l'origine des aristocrates, des royalistes, égoïstes, &c.)

Procès-verbal de ce qui est arrivé aux Citoyennes républicaines-Révolutionnaires, au lieu ordinaire de leurs séances, sous les charniers Saint Eustache, le septième jour de la première décade du second mois de l'an 2 de la République une & indivisible.

La société ayant été invitée par la section de la Réunion d'assister en masse à l'inauguration des deux martyrs de la liberté, s'est réunie sur les onze heures avec les attributs qui consistoient en un œil de vigilance, un drapeau & quatre piques. En attendant l'arrivée des membres, une citoyenne a rendu compte à celles qui se trouvoient dans la salle, des moyens qu'employoient nos ennemis pour affamer les patriotes. Elle a fait part de ce qu'on venoit de trouver dans les égoûts de Montmartre & du Temple, une grande quantité de pains. Une citoyenne des tribunes s'est écriée qu'elle ne le croiroit que quand elle l'auroit vu. Plusieurs personnes attestèrent la véracité du fait. D'autres se sont écriées à bas le bonnet rouge, à bas les Jacobines, à bas les Jacobines, à bas les Jacobines & la cocarde. Ce sont tous ces scélérats qui ont fait le malheur de la France. Le trouble redouble; la vice-présidente qui occupoit le fauteuil, cherche envain à ranimer les esprits. Une citoyenne annonce à la société qu'il y avoit un coup de monté, pour dissoudre la société; alors plusieurs membres ont cherché à ramener les esprits avec les armes de la raison. Vainement on les a employées; les plus acharnées étoient ivres : ne pouvant obtenir la tranquillité, on a requis la force armée pour contenir les tribunes, qui étoient

prêtes à fondre sur la société. Six citoyens sont venus, le sabre nud, avec le juge de paix, nomme Lindet, qui s'est présenté dans la tribune. Après avoir demandé la parole, la présidente la lui accorda; il dit : « Citoyennes, au nom de la loi, silence; au nom de la loi, je vous ordonne de faire silence. Ensuite il dit : Citoyennes, il n'est pas question du bonnet rouge, vous ne le porterez point, et vous serez libres de vous coëffer comme bon vous semblera; il est sorti, emmenant la force armée avec lui, quoique la société eût demandé du secours trois fois. Un moment après, le juge de paix est revenu seul; & montant au bureau de la présidente, l'a invitée à quitter son bonnet, l'assurant que par là, elle rameneroit le calme. Elle obéit; elle le prend & le pose sur la tête du juge de paix. Alors les personnes qui étoient dans les tribunes ont applaudi avec les plus grands transports. Le juge de paix s'adressant aux spectateurs, leur dit : « Les citoyennes révolutionnaires ne sont point en séance; tout le monde peut entrer ». Alors une foule innombrable fonce dans la salle & accable les membres des plus sales invectives. On s'élance sur les attributs. L'œil vigilant, drapeaux, piques, l'on veut tout mettre en pièces. Les citoyennes, fermes, au milieu des dangers, ne voulant pas abandonner leurs attributs, ont été frappées, & le plus indignement outragées; préférant devenir les victimes d'un peuple égaré; ne songeant plus à leurs personnes, mais bien à faire respecter la figure de la liberté, que représente le drapeau, l'une d'elles s'est écriée : « massacreznous si vous voulez, mais du moins respectez le point de ralliement des français. La citoyenne chargée du drapeau, maltraitée au point de ne pouvoir y résister; s'adressant au juge de paix, lui dit : « Je te le remets entre les mains, tu m'en réponds sur ta tête ». Sont arrivés plusieurs canonniers de la section, qui ont aidé à le garantir de la fureur de celles qui cherchoient à le mettre en pièces. Dans ce moment, ces furieuses ne pouvant assouvir leur rage, se sont jettées, pour la deuxième fois, sur les membres, les ont battues, les ont trainées. L'une d'elles est restée sans connoissance a été transportée par un membre du comité révolutionnaire de la section. Plusieurs citoyennes se voyant poursuivies, s'y sont réfugiées. Des chirurgiens s'y étant transportés, ont pansé une citoyenne grièvement blessée, & ont donné des soins à plusieurs qui avoient perdu connoissance. Un citoyen membre du comité a reçu un coup de couteau en voulant garantir les jours d'une citoyenne qu'on assommoit à coups de sabots, dont elle porte les marques. Ce fait s'est passé

dans

dans la rue. La citoyenne vice-présidente réquière, au nom de la société, le comité de vouloir bien dresser le procès-verbal de ce qui vient de se passer. Les membres de ce comité ont éludé pendant long-tems la question. Trois femmes sont amenées; la mère & les deux filles, accusées de voies-de-fait. Le citoyen Gérault a proposé de les mettre en liberté. Vainement les citoyennes blessées ont réclamé contre cette indulgence coupable. Ce même citoyen insiste toujours en disant que dans le moment présent, il falloit employer la voie de la douceur. Les femmes ont été relâchées, ainsi que deux citoyens qui avoient été arrêtés. Dans l'instant le citoyen Gérault a fait la proposition de faire passer les citoyennes révolutionnaires dans une tourelle, en leur disant qu'elles couroient les plus grands dangers; que le peuple vouloit les avoir, & étoit prêt à forcer les passages pour monter au comité; que lorsqu'elles seroient cachées on feroit monter le peuple, pour l'assurer qu'elles n'y étoient plus. Les citoyennes n'ont jamais consenti à se cacher, quoique la proposition leur eût été réitérée plusieurs fois. La société demande encore le procès-verbal. Gérault observe qu'on s'occupe du moyen de reconduire les citoyennes, qu'il seroit tems demain de faire le procès-verbal. Une citoyenne fait sentir la nécessité, pour l'honneur du comité dans l'arrondissement duquel la société avoit été insultée, d'y procéder à l'instant, afin que les citoyennes présentes signent tous les faits qui sont à leur connoissance. On le commence enfin. A l'instant deux membres qui avoient parlé bas à Gerault sont descendues : un moment après un officier de la force armée est entré, après avoir parlé bas à Gerault. Ce dernier répondit en élevant la voix : que voulez-vous ? Ces citoyennes tiennent à ce que le procès-verbal soit fait. L'officier s'adressant à la société, dit : citoyennes je viens de quitter mon poste pour vous prévenir des dangers que vous courez. Les têtes sont échauffées, la foule est immense; on crie actuellement : *vive la république*, à bas les révolutionnaires. On est prêt à forcer la garde. Le salut public & celui de la section exigent que vous vous retiriez sur l'instant; nous vous avons ménagé un passage par lequel vous pourrez sortir sans risques; le tems presse : je vous demande un oui ou un non. Les citoyennes aidant au bien général, ont consenti à partir. L'officier étant parti, on est venu nous dire sur l'instant que nous pouvions descendre deux à deux, qu'il n'y avoit aucun danger à courir : nous avons été à même de nous en convaincre. On nous a fait traverser l'église, le passage de Sainte-Agnès; tout

nous a paru tranquille. Ont signé les membres présens, ayant reconnu le procès-verbal dans tous les faits.

Victoire Capitaine, Baraux, Pebli, Vildecoque, femme Lemonnier, Levasœupe, C. Pigont, Bigant, Claire, Bigant l'aînée, Marlet, Solandre, Martin, femme Dubois, Dubreate, femme Moreaux, Victoire.

L'insertion dans ce journal, du procès-verbal de la société des femmes révolutionnaires, est la meilleure preuve que notre intention n'a jamais été de les calomnier. Nous aimons à rendre justice à la pureté de leurs principes & aux services qu'elles ont rendu dans la révolution. L'article du numéro 213, page 150, dont elles se plaignent par l'organe des citoyennes *Victoire Capitaine & Bigant*, n'inculpe en aucune manière leur société; mais bien d'autres femmes qui, en leur nom, se sont permis des démarches peu légales.

De la fête de la Raison.

Graces immortelles soient rendues à la raison! C'est elle qui a fait germer les principes depuis long-tems dans les têtes pensantes, & qui a frayé la route à la révolution de 1789; c'est elle qui a établi l'égalité sur les débris du trône, à la journée du 10 août; c'est elle qui a déjoué les complots des fédéralistes, & maintenu la liberté & l'égalité, en maintenant l'indivisibilité de la république. C'est à la raison enfin que nous devons l'épurement de nos mœurs, la rectification de nos idées, & tous les sages décrets, toutes les belles institutions qui ont immortalisé quatre années de révolution. Mais un grand triomphe manquoit encore à la religion & à la liberté, un triomphe sans lequel tous leurs brillans édifices n'étoient assis que sur du sable. L'univers, depuis qu'on a écrit son histoire, a éprouvé d'importantes révolutions morales & politiques. D'où vient qu'aucune de ces révolutions n'a pu rendre la liberté inébranlable comme le roc. Les grecs, dans toutes les contrées qui formoient leur pays ont chassé les tyrans: le gouvernement républicain les a parcourues toutes. Pourquoi n'a-t-il fait qu'y paroître? Fort des principes, fort du soutien que lui donne la nature, dont toutes les vues tendent vers lui, pourquoi s'est-il laissé écraser par le despotisme? C'est qu'il a laissé subsister des prêtres. En chassant ces Tarquins, Rome fit une révolution qui ressembloit beaucoup à la nôtre, mais il y resta un sacrificateur roi, des prêtres, des augustes; & & le sénat, s'emparant de ces places, réunit dans sa main une double aristocratie. Une révolution s'opéra en Angleterre, en Hollande, mais elle ne se fit que pour



Le Décadi 20 Brumaire de l'an 2.e de la République française une et indivisible, la Fête de la Raison a été Célébrée dans la Cidevant Eglise de Notre Dame.

pour cause de religion. Aussi l'Angleterre a un roi, l'Angleterre gémit sous le despotisme, & la Hollande rampe aux pieds d'un stathouder. La révolution de la Suisse avoit précédé les guerres de religion ; mais la religion catholique y étoit restée, mais la protestante la força ensuite de lui céder une partie du terrein ; mais les deux religions ont établi un schisme dans l'état. Heureuse Amérique, elle ne connoît aucun culte dominant ni public ! Les prêtres ne sont rien aux yeux de son gouvernement, & s'il lui reste encore quelques pas à faire, du moins elle a franchi déjà un espace immense. Il appartenoit à la France d'enchérir sur tous ses modèles pour éterniser son bonheur ; tant que le règne des prêtres eût duré, sa révolution n'eût été qu'un ouvrage éphémère, à-peu-près semblable à la révolution du Brabant, dont nous avons été témoins. Le sacerdoce de quelque culte que ce soit est comme une araignée, en vain vous brisez à droite, à gauche & à plusieurs reprises les toiles où elle veut enchaîner sa proie, de nouveaux pièges succèdent aux premiers ; l'insecte hideux ourdit de nouvelles toiles avec une constance & une opiniâtreté infatigables ; ce n'est qu'en écrasant l'animal même que vous pouvez arrêter ses dégoûtantes & dangereuses trames, nous en avons nous mêmes des preuves bien sensibles. Les prêtres, dès les commencemens, voulurent s'emparer de notre révolution : quel est l'ordre qui mit le plus d'obstacles à la réunion primitive à Versailles, tout en parlant néanmoins des abus qu'il y avoit à réformer ? Le clergé. Depuis la distinction des prêtres refractaires & assermentés, qui s'est vanté d'avoir sauvé la patrie, d'avoir étayé seul la liberté ? les prêtres constitutionnels ; car ils disoient hautement que sans leurs secours la liberté n'eût jamais pu avoir lieu ; aussi vouloient-ils nous l'habiller à leur mode & l'envelopper dans les langes du catholicisme. Suivons encore la révolution dans ses quatre années ; n'est-ce pas aux prêtres que nous devons le fameux camp de Jalès, les malheurs de Nîmes & tous les désastres du Midi, où les prêtres dirigeoient à leur gré l'imagination vagabonde des habitans de ce pays ? dans quels lieux la rebellion de la Vendée a-t-elle pris naissance, si ce n'est dans les églises, ou plutôt dans les cerveaux des prêtres conspirateurs ? Le bon esprit des français le leur a fait sentir, & spontanément, par la seule impulsion de la sagesse & de la raison, ils ont secoué le joug de la superstition, ont renoncé à tout autre culte qu'à celui que chacun doit à l'être suprême ; ils se sont résolus à adorer réellement dieu en esprit & en vérité, sui-

vant l'expreſſion même de l'évangile, que les prêtres ont commenté à leur mode, à lui conſacrer leur cœur, comme le ſeul temple, le ſeul autel véritablement digne de lui.

Il eſt une petite commune voiſine de Paris, dont le nom doit être inſcrit, dans les faſtes de la révolution, c'eſt celle de Ris, qui, depuis, a pris le nom de Brutus. (Le patriotiſme eſt de vieille date dans la commune de Ris, c'eſt elle qui la première de toute la France eut organiſé ſa municipalité.) La première, elle eſt venue à la barre de la convention dépoſer tous les hochets de la religion catholique, calices, ſoleils, patènes, ciboires & tous les autres uſtenſiles de ce ridicule ménage; la première elle eſt venue ſe décharger de l'embarras d'un curé, & le remettre à la convention.

Ce grand exemple ne pouvoit pas reſter ſans effet: l'évêque de Paris, accompagné d'une partie de ſon clergé, n'a pas tardé à ſuivre un ſi bel exemple, ou pour mieux dire, il s'eſt empreſſé de prévenir le vœu de la commune de Paris. Car à Paris, en général, ſi l'on en excepte pourtant quelques vieilles bigotes, les idées ſont mûres pour la liberté & pour la philoſophie, & l'on apprécie à leur valeur les cultes ſuperſtitieux. Le citoyen Gobet alla donc, accompagné de ſes grands vicaires, abjurer, au ſein de la convention, toutes les héréſies que les prêtres avoient prêchées depuis dix-huit cents ans contre la loi, & contre la religion naturelle. Son diſcours électriſa toutes les ames. Chacun fut honteux d'avoir ajouté foi à tant d'impoſtures bizarres & viſiblement abſurdes; on fut bien plus honteux de les avoir enſeignées, & tous les prêtres de la convention (& il y en avoit beaucoup) abjurèrent leurs erreurs, eurent l'honneur, quoique tardif, de ſe déprêtriſer, de ſe dépiſcopiſer. Cette ſéance fut une des plus belles que l'on eut jamais. Elle porta le dernier coup au fanatiſme, cet implacable ennemi de la liberté, & elle le porta ſans effort, ſans violence, avec un enthouſiaſme, pour ainſi dire, réfléchi qui n'appartient point aux paſſions, à l'imagination, mais à la raiſon qui rentre dans ſon domaine uſurpé, & qui s'applaudit elle-même du bonheur qu'elle procure aux humains. Dans toutes les aſſemblées nationales qui ſe ſont ſuccédées juſqu'à ce jour, on n'a jamais vu qu'une ſeule ſcène auſſi touchante, c'eſt celle de la nuit du quatre août 1789, où la nobleſſe renonça à ces privilèges & à ſes droits ſeigneuriaux. Mais quelle différence cependant entre ces deux tableaux! chez ceux d'entre les nobles qui agiſſoient de bonne-foi, c'étoit l'effet d'un moment de ſenſibilité

passagère, & plus encore de l'amour de la gloire. Ce sacrifice tenoit si peu à leur propre conviction, que dès le lendemain même ils prirent tous les moyens pour que ce décret ne s'exécutât pas; ils tâchèrent d'en atténuer & d'en anéantir l'effet. D'ailleurs ils ne renonçoient qu'à une partie de leurs possessions & de leurs jouissances; mais ici chaque jour n'a fait qu'augmenter & accroître le nombre des démissions & des abjurations; chaque jour a versé le beaume d'une satisfaction nouvelle dans l'ame de ceux qui avoient ainsi renoncé à leur état, à leurs anciennes habitudes, à toutes les idées qui leur avoient donné une certaine consistance dans l'opinion de la multitude.

Ce fut sur-tout un beau moment que celui où deux membres de la convention, Coupé de l'Oise & Julien de Toulouse, l'un évêque catholique, l'autre ministre protestant, s'embrassèrent à la tribune, en riant comme deux augures, & convinrent l'un & l'autre, avec toute la franchise de la bonne foi, que le culte de chacun d'eux ne s'étoit soutenu que par le charlatanisme presbitéral. Plusieurs fois le même spectacle s'est renouvellé à la commune, où des rabins, des ministres & des prêtres se sont pareillement rencontrés ensemble. Ah! si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, cet exemple se propage jusqu'aux extrémités de la république, quel bonheur égalera celui des français? Rendus aux idées saines de la nature, ils s'aimeront, ils vivront tranquilles & paisibles sous l'œil de l'Etre-Suprême; ils seront heureux, en ne se prescrivant que des devoirs imposés par la nature, des devoirs doux & faciles comme elle, en ne cherchant que la vérité simple & nue, qui, à proprement parler, n'est que la nature elle-même, & dont l'abord est facile à une ame pure; car, soyons-en bien convaincus, si la nature a pour nous encore tant de mystères, c'est que nous l'examinons avec un œil profane; c'est que nous apportons, à la contemplation de ses beautés, à l'étude de ses diverses parties, un cœur qui n'est pas digne d'elle, un esprit rempli de préjugés.

Si nous n'étions pas imbus de tous les vices des sociétés corrompues, il nous seroit bien plus aisé d'en pénétrer les secrets moraux & physiques. Mais ces sortes de mystères, tels qu'ils sont aujourd'hui à nos yeux, sont bien différens de ceux que présentent les cultes à notre débonnaire crédulité. Ils ne choquent pas nos idées par des contradictions, par des absurdités manifestes. Ils se bornent à n'être pas compris, sans calomnier notre raison, sans avilir le plus beau don que nous ait fait la nature; tandis que nous comprenons clairement tout le contraire

des mystères de nos religions ; nous voyons bien par exemple, qu'il est impossible d'être un & trois tout-à-la-fois, qu'il est impossible qu'un être supposé, seul & unique dans l'univers, se trouve à la fois dans une petite boite, & cent millions de fois, à la même heure, dans toute l'étendue de la terre. De telles absurdités sautent aux yeux, plus encore que celle de la chimère, & ne sont propres désormais qu'à amuser les petits enfans.

Quand on considère le ridicule sensible & palpable de toutes ces rêveries sacerdotales ; lorsque l'on considère qu'il n'y a pas une absurdité au monde qui n'ait été gravement débitée par les prêtres, ce qui doit le plus étonner, n'est pas que tout-à-coup nous ayons renoncé à toute notre superstitieuse mythologie, mais que nous ayons différé si long-tems à les conspuer, comme elles le méritent.

Pour célébrer ce triomphe de la raison, trop long-tems attendu, le département & la commune de Paris statuèrent qu'il y auroit trois jours après, c'est-à-dire, le decadi suivant, une fête patriotique.

Dans la ci-devant église métropolitaine de Paris, un peuple immense s'y rendit. On y avoit élevé un temple d'une architecture simple, majestueuse, sur la façade duquel on lisoit ces mots : *à la philosophie ;* on avoit orné l'entrée de ce temple des bustes des philosophes qui ont le plus contribué à l'avènement de la révolution actuelle, par leurs lumières. Le temple sacré étoit élevé sur la cime d'une montagne. Vers le milieu, sur un rocher, on voyoit briller le flambeau de la vérité. Toutes les autorités constituées s'étoient rendues dans ce sanctuaire. *La seule force armée n'y étoit point*, & le commandant général, dans son ordre du jour, prévint ceux qui l'avoient remarqué, que les armes ne conviennent que dans les combats, & non là où des frères se rassemblent pour se laver enfin de tous les gothiques préjugés, & goûter, dans la joie d'une ame satisfaite, les douceurs de l'égalité.

Cette cérémonie n'avoit rien qui ressemblât à ces momeries grecques & latines ; aussi alloit elle directement à l'ame. Les instrumens ne rugissoient point comme les serpens des églises. Une musique républicaine, placée au pied de la montagne, exécutoit, en langue vulgaire, l'hymne que le peuple entendoit d'autant mieux, qu'il exprimoit des vérités naturelles & non des louanges mystiques & chimériques. Pendant cette musique majestueuse, on voyoit deux rangées de jeunes filles, vêtues de blanc

& couronnées de chêne, descendre & traverser la montagne, un flambeau à la main, puis remonter dans la même direction sur la montagne. La liberté, représentée par une belle femme, sortoit alors du temple de la philosophie, & venoit sur un siège de verdure, recevoir les hommages des républicains & des républicaines, qui chantoient une hymne en son honneur, en lui tendant les bras. La liberté descendoit ensuite pour rentrer dans le temple, s'arrêtant avant d'y rentrer, & se tournant pour jetter encore un regard de bienfaisance sur ses amis. Aussi-tôt qu'elle fut rentrée, l'enthousiasme éclata par des chants d'allégresse, & par des sermens de ne jamais cesser de lui être fidèles.

La convention nationale n'ayant pu assister à cette cérémonie le matin, elle fut recommencée le soir en sa présence.

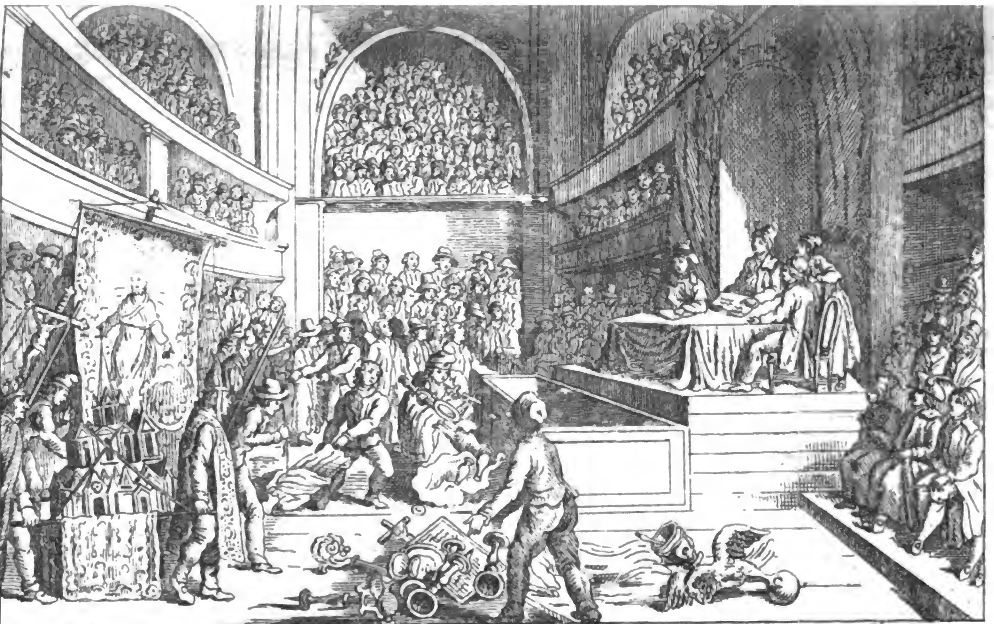
On ne s'apperçut point, comme l'on voit, du peu de tems qu'il y eut entre la belle séance de la convention où le fanatisme fut atterré, & le jour où l'on célébra cette grande & éternelle victoire: tout fut ordonné à propos, & l'on doit remarquer sur-tout cette attention que l'on eut à employer pour représenter la liberté, une femme vivante & non point une statue. On voulut dès le premier instant déshabituer les esprits de toute espèce d'idolâtrie; on se garda bien de mettre à la place d'un saint-sacrément un simulacre inanimé de la liberté, parce que des esprits grossiers auroient pu s'y méprendre, & à la place du dieu pain, substituer un dieu pierre; il ne faut plus de superstion aux hommes : si nous renversons des cultes trompeurs, ce n'est pas pour les tromper par d'autres, pour leur présenter des objets qui puissent égarer leur imagination & leur cœur ; & cette femme vivante, malgré tous les charmes qui l'embellissoient, ne pouvoient pas être déifiée par les ignorans, comme l'eût été une statue de pierre.

C'est une chose qu'il ne faut pas se lasser de dire au peuple : la liberté, la raison, la vérité, ne sont que des êtres abstraits. Ce ne sont point là des dieux, car à proprement parler, ce sont des parties de nous-mêmes. La liberté n'est autre chose que notre volonté, qui a le pouvoir de se manifester & de se réaliser. La raison n'est autre chose que cette faculté qui est en nous, de saisir la nature, & le rapport des objets; & la vérité enfin n'est rien autre que la nature même. C'est le rapport réel & primitif des choses; ce n'est donc pas une partie de notre être que nous voudrions adorer; car ce seroit nous adorer nous mêmes. En

célébrant la fête de la liberté, de la raison, nous nous bornons à nous réjouir des avantages que nous procure cette portion de nous-mêmes qui se régénère, qui se développe en nous avec avantage.

Si l'on personnifie des qualités abstraites & métaphysiques, c'est par un langage figuré, c'est par ce que ces manières de parler jettent dans les discours & dans les grandes assemblées plus de promptitude & de vivacité. Les ordonnateurs des fêtes doivent donc prendre garde de donner de fausses idées aux ignorans en plaçant des statues sur un autel. Peut-être même a-t-on eu tort à Paris de donner à la ci-devant métropole le nom de temple de la raison ; il falloit l'appeler plutôt la maison de la vérité, car des autels, des temples, tout cela suppose un culte, & un culte suppose des prêtres ; or peu importe que nous ayons des prêtres idolâtres ou des prêtres catholiques, tous ont le même esprit, c'est toujours pour leur propre avantage & pour le même intérêt qu'ils ont diversifié l'imposture & le mensonge suivant les lieux & les circonstances. Que les ordonnateurs des fêtes, s'ils veulent, à l'exemple de Paris, employer une femme pour représenter la raison, fassent demain, un choix digne de la fête, qu'ils offrent aux yeux du peuple une femme dont la conduite rende la beauté respectable, dont la sévérité des mœurs & des regards, dont la réputation sans tache, repousse la licence des desirs & celle des propos ; que celle qui est chargée d'un rôle si auguste, bien loin d'avilir la liberté ou la raison dont elle est momentanément l'image, imprime dans tous les cœurs par sa présence le respect qui leur est dû.

Mais une marche plus brillante encore, une fête plus imposante, est celle qui se continue depuis plus de quinze jours, & qui ne sera terminée sans doute de sitôt, c'est cette offrande unanime de tout l'or, de toute l'argenterie, de tous les ornemens des églises. Chaque section se fait un honneur d'aller déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles opimes de la superstition, & la convention ne sait ce qu'elle a le plus à admirer, ou la magnificence des dons on le zèle du patriotisme. Les communes voisines de Paris, grossissent à l'envie ce beau cortège, & déja tout le département de Paris est décatholisé. Qui pourroit compter les immenses richesses de Brunoi & de Franciade, ci-devant Saint-Denys, tout ce pompeux amas de hochets ridicules qu'avoit enfouis dans les églises la stupidité de nos pères, à laquelle néanmoins on pardonne en riant, lorsqu'on voit tous les trésors qu'ils ont réservés



Vers la fin de Brumaire et les jours suivans les Sections de Paris et les communes voisines apportèrent à la Convention, l'Or, l'Argenterie et tous les ornemens des Eglises. /.

servés à nos besoins. Jamais ils n'avoient songé, il est vrai, à leur donner une si glorieuse destination, mais il appartient aux enfans de réparer les torts de leurs pères, & les français d'aujourd'hui redressent bien ceux de leurs ayeux. Le seul reproche qu'on pourroit nous faire, peut-être, c'est de ne point accompagner nos offrandes de cette dignité, de cette majesté qui doit présider aux sacrifices de la raison. Comment des hommes qui vouent au mépris la superstition & ses attributs, osent-ils endosser le ridicule costume des prêtres en cérémonies, nous rappeler les mascarades du carnaval en s'affublant d'une chappe, d'une dalmatique, d'une chasube, & singer en quelque sorte les processions de la soi-disant fête-dieu, tout en faisant l'enterrement du clergé. Il faut l'avouer, le peuple est deja si avancé, ces idées sont si mûres, qu'un rire prolongé en éclats fait souvent pendant plusieurs lieues ces farces grotesques; mais certes le peuple se montreroit bien plus grand encore s'il ne déshonoroit pas ainsi ses épaules avec les livrées de la superstition, s'il dédaignoit d'y toucher & de souiller sa vue d'un spectacle qui lui rappelle de vieilles erreurs. S'il réfléchissoit plus profondément à cet aspect, il ne pourroit contenir son indignation, en songeant que c'étoit avec ces misérables comedies, que le despotisme tendoit ses filets, & que tous ces ornemens cousus d'or, d'argent & de soie cachoient un des meilleurs amis, un des plus adroits suppôts du despotisme.

Graces soient rendues à la raison, elle fait tomber tous les masques; & le creuzet du patriotisme va les faire tous disparoître. Heureusement pour nous encore, ces masques, ces dominos étoient d'or, & les débris en sont bons: il sera curieux de voir toute la vaisselle ecclésiastique se métamorphoser en monnoie; & le coq de la passion se changer sur nos pièces républicaines en coq, symbole de la France & de la vigilance. Bientôt les assignats disparoîtront avec la guerre; bientôt un numéraire métallique remplacera le papier monnoie, papier qui a sauvé la liberté, mais qui ne peut avoir qu'un cours passager. Tous ces trésors apportés à la monnoie y forment un sévier capable d'ébranler toute l'Europe. Quelle est en effet la puissance qui soit en état de nous opposer de si grandes richesses; par-tout les peuples sont pressurés, par-tout les despotes ont déja saigné leurs prêtres & leurs saints, heureux s'ils n'avoient pas tari les sources de l'abondance en saignant aussi les campagnes. Pour nous, il nous reste toujours la fertilité de notre sol, notre amour pour la liberté, & outre cela des richesses incalculables. Mais prenons y garde. Si c'est notre plus grande, c'est aussi notre dernière ressource, veillons sur ce pré-

cieux dépôt. L'avidité le guette, elle cherche à en faire sa proie; tant d'hommes qui se disoient nos amis ont eu des mains amies de l'argent!

La convention & la commune ont bien senti la nécessité de conserver ce dépôt intact jusqu'à la paix, jusqu'à l'époque de l'émission du numéraire; elles ont entouré les agens de la monnoie d'une foule de surveillans & d'hommes choisis; elles ont multiplié les précautions; mais, selon nous, la première des précautions & la plus sûre de toutes, est de changer tous les principaux agens de la monnoie. Ce sont ces hommes qui s'entendoient avec les comités des finances de l'assemblée constituante & de la législative, pour soutenir l'agiotage; ce sont eux qui en entidatant les louis & les écus, en ont fourni une mine entière à la cour, qui les faisoit passer aux émigrés; ce sont eux qui, non-seulement depuis l'établissement de la république, mais même depuis la mort du tyran, ont frappé encore des pièces à son image, pour en éterniser le souvenir, & pour préparer la voie à la contre-révolution. Nous savons bien que les mesures révolutionnaires épouvantent de tels hommes, & que le bien qu'ils ne font pas par probité, ils le font par terreur; nous savons bien que les comités révolutionnaires, en portant à la monnoie la trésorerie de leurs églises, font dresser, ils le doivent, des procès-verbaux bien constatés. Nous savons que la convention n'a pas encore remis à ces agens les dépôts qu'elle reçoit des départemens & qu'elle les fait garder à part avec une attention scrupuleuse; mais toutes ces précautions, quoique sages, ne suffisent pas encore. Vous auriez autour d'eux cent argus à cent yeux, que vous ne devriez pas être satisfaits, tant que les mêmes hommes resteront à la tête des monnoies. Songeons que de la conservation de ces précieux dépôts dépend en dernière analyse le sort de la révolution. C'est le dernier coup qui anéantira les despotes lorsqu'ils auront été terrassés; songeons aussi qu'il ne suffit pas que ces agens ne volent point, qu'il faut être sûr encore que toutes leurs opérations s'exécutent dans la réforme des monnoies, avec cette exactitude, cette précision rigoureuse qui doit faire, de notre système monetaire, le régulateur de tous les systêmes de l'Europe, & le passé peut-il nous donner de la sécurité pour l'avenir? Que la raison enfin préside à l'emploi de ce métal, comme elle a présidé à son enlèvement.

A L. Prudhomme.

Paris ce 25 brumaire, an deuxième de la république française, une & indivisible.

Certainement la postérité te louera du courage que tu as [illegible] publier les *crimes de tous les rois*, dans le temps

même qu'ils étoient encore tout puissans. Poursuis & termine cette tâche honorable pour toi & utile à la république. Le peuple ne sauroit être trop pénétré d'horreur pour le royalisme & ta collection sera peut-être aussi nécessaire que le recueil des actions vertueuses décrété par la convention nationale.

La pièce *du jugement dernier des rois*, que je vis l'autre jour sur le théâtre de la république, est parfaitement dans ce sens, & l'auteur a bien mérité aussi de la patrie. Tout bon citoyen devroit aussi dire son mot à ce sujet, & poursuivre, chacun à sa manière, mais à outrance & sans relâche, le fantôme antique devant lequel le genre humain a été long temps prosterné dans la boue & dans le sang. Puisque je t'ai parlé du jugement dernier des rois, je t'apprendrai ce que peut-être tu ne sais pas c'est que le fond de cette pièce originale se trouve dan un recueil d'apologues orientaux, imprimé dès 1789 sous le titre de *premières leçons du fils aîné d'un roi*. Je desirerois savoir si cet ouvrage, qui fut poursuivi alors, est du même auteur. Mais je reviens & je dis que c'est principalement à la convention, qui a la haute main sur tout, à faire germer dans tous les esprits & dans tous les cœurs ces semences de haine contre tous les tyrans & toutes les tyrannies, jettées par les patriotes éclairés. Les comités d'instruction publique, de salut pnblic & de sûreté générale sont remplis de républicains prononcés & qui ne se sont jamais démentis. Robespierre, Billaud-Varennes, Lavicomterie & quelques autres, ont toujours gardé la même attitude. S'ils continuent à réunir leurs efforts & leurs moyens, si les membres éprouvés de la convention se préservent de tout esprit de parti & empêchent le démon de la discorde de souffler son haleine contagieuse sur les législateurs, la république est sauvée. Tous les citoyens purs ne cesseront de se rallier à eux, de les seconder par leurs ouvrages & d'entretenir le feu sacré de l'opinion. Tout seroit perdu si le flambeau du génie patriotique devenoit une torche incendiaire. Haine implacable aux rois, surveillance active des patriotes les uns envers les autres, union à l'épreuve des événemens & des passions ! & la révolution deviendra le plus grand bienfait qu'ait encore reçu l'espèce humaine depuis qu'elle est en société politique.

Je suis avec fraternité ton concitoyen JUSTINIEN.

Règlement du comité des défenseurs officieux, des amis de la liberté & de l'égalité, séant aux jacobins.

Art. I. Le comité sera composé de vingt-sept membres de la société, & par elle nommés.

II. Ils s'assembleront tous les jours des séances de la société, à cinq heures précises de l'après-diné.

III. Ils se chargeront de défendre, autant qu'il sera en leur pouvoir, les intérêts de tous les citoyens opprimés, des pères de famille, des veuves, orphelins, militaires, & généralement de tous les sans-culottes.

IV. Par une suite de l'article précédent, ils n'entreprendront aucune demande, ni aucune sollicitation qu'ils ne se soient assurés du civisme & de la moralité des réclamans.

V. Il sera nommé, parmi les membres du comité, au scrutin ou par acclamation, le premier de chaque mois, un président, un vice-président, un secrétaire, un vice secrétaire.

VI. Il y aura, au comité, deux registres côtés & paraphés à chaque page, par le président du comité.

VII. L'un de ces registres contiendra les délibérations du comité : à l'autre, seront inscrites, par notes, toutes les demandes & réclamations adressées au comité. Ce deuxième registre aura, à chaque page, une marge qui sera du tiers de sa largeur, pour y inscrire ce qui sera reglé ci-après :

VIII. Les notes de l'article précédent contiendront,

1°. La date du jour auquel l'affaire sera mise au comité.

2°. Le nom du reclamant & sa demeure.

3°. L'objet de la demande.

4°. Le nombre des pièces jointes à la demande.

IX. Cet enregistrement se fera en présence du reclamant ou de celui qui apportera les pièces, lequel signera, s'il sait écrire, si non il en sera fait mention.

X. Il sera tenu, par le comité, un cahier contenant le répertoire, par lettres alphabétiques, des noms des réclamans, & les folios du registre où les affaires auront été inscrites.

XI. Toutes les demandes seront enregistrées les unes à la suite des autres, & sans aucun blanc.

XII. Il ne sera reçu, par le comité, que des demandes par écrit, & signées par les réclamans.

XIII. Outre les assemblées du comité, énoncées à l'article premier, l'un de ses membres, & à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau de sa nomination, sera de service les matinées des 2, 5, 7 & dixième de chaque décade.

XIV. Ce membre recevra, examinera toutes les demandes remises au comité, depuis sa dernière séance ; il en fera son rapport à la prochaine assemblée du comité.

XV. D'après ce rapport, le président du comité fera distribution des demandes, entre les différens membres,

XVI. Chaque membre, chargé d'une affaire, mettra sa signature en marge & à côté de l'enregistrement de la demande, & cette signature établira son chargement.

XVII. Les membres du comité feront, d'après l'invitation du président, leur rapport à chaque assemblée, des demandes dont ils seront chargés, & du résultat de leurs démarches; mention en sera faite dans le procès-verbal.

XVIII. Il sera fait note, en marge du registre & à côté de l'enregistrement, de la demande du rapport fait par le commissaire qui en sera chargé.

XIX. Les réclamans donneront décharge, en marge du registre, des pièces qui leur seront rendues; & s'ils ne savent pas signer il en sera fait mention.

XX. Les membres qui négligeront leurs soins dans une réclamation ou demande, seront censurés par le président du comité : mention en sera faite dans le procès verbal.

XXI. Cette censure aura encore lieu envers un membre qui aura manqué trois fois de suite aux assemblées du comité, sans l'en avoir avisé par écrit.

XXII. Si un membre encourt cette censure pendant trois fois pour l'un ou l'autre des deux cas déterminés aux articles précédens, son nom sera rayé du tableau des membres du comité; l'extrait du procès-verbal de radiation sera lu à l'assemblée générale de la société, affiché dans la salle des séances & celle des assemblées du comité.

XXIII. Les assemblées ordinaires du comité seront valables par les suffrages du tiers des membres du comité présens : mais quant aux assemblées extraordinaires pour la radiation d'un membre, & pour des cas non exprimés au présent réglement, elles ne pourront avoir lieu que par l'assistance de la moitié, plus ou moins, de la totalité des membres du comité, convoqués *ad hoc*.

XXIV. Pour constater à chaque séance du comité la présence des membres qui y assisteront, il sera tenu une feuille où tous les membres présens mettront leurs signatures.

XXV. Le présent réglement sera lu à l'assemblée générale de la société, pour être soumis à son examen & à son approbation.

Arrêté définitivement au comité, le septième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Et ledit jour, le présent réglement lu à la société, dans la séance extraordinaire de ce jour, a été adopté & proclamé à l'unanimité.

Félix Lepeltier, *président*, Quiret, *secrétaire*.

Il est à désirer que toutes les sociétés de la république imitent celle des Jacobins de Paris. L'on ne sauroit donner trop de publicité au réglement ci-dessus. Nous ne cesserons de le dire la surveillance des sociétes sauvera la chose publique.

Jugemens rendus par la commission militaire établie à Bordeaux

Jean-Baptiste Biroteau, ci-devant membre de la convention nationale, Brunaud-Gabriel Maragdon, ci-devant membre de la commission prétendue populaire de Bordeaux, tous deux mis hors de la loi. Nicolas-Abel Villeneuve, commis négociant, convaincu d'avoir diffamé la convention nationale et la constitution, d'avoir fait tous ses efforts pour empêcher qu'elle ne fût acceptée, ont été condamnés à la peine de mort par jugement de la commission militaire établie dans cette ville les 6, 8 & 13 Brumaire.

Le 4, elle a condamné à la même peine Pierre Dumoutot, prêtre réfractaire. Le 8, elle a infligé celle de 6 années de fers à Jean-Gabriel Lalane, planimestre, pour avoir tenu des propos peu ménagés contre la convention nationale, & avoir favorisé la commission prétendue populaire. Le 9, elle a prononcé une amende de 500 mille livres contre les frères Rabs, négocians à Bordeaux, qui avoient fourni des sommes considérables à la même commission, pour les frais de la force départementale. Elle a ordonné, le 11, la confiscation des biens de Pierre Berthoneau, suicide, mis hors de la loi, pour avoir provoqué, concouru & adhéré aux actes de cette commission.

Par d'autres jugemens des 5, 6, 7, 8, 9 & 15 brumaire, elle a acquitté & mis en liberté Gabriel-Denis Henry, Jacques Ségur, Jean Abadie, Guillaume Foucade, Jacques Magendie & Joseph Hostain, prévenus de professer des principes inciviques, d'avoir participé aux entreprises liberticides des fédéralistes, & reconnus innocens.

Supplice de Bailly & Manuel.

Bailly, qui ne montra qu'une fois & un moment le caractère d'un républicain, & qui dans tout le reste de sa vie publique, fut l'esclave complaisant & criminel d'une cour scélérate; Bailly, qui trempa l'écharpe de la plus belle des magistratures dans le sang du peuple, de ce même peuple qui lui avoit si généreusement accordé sa confiance; le premier des maires de Paris, l'ex-membre de trois académies, Bailly est mort sur l'échafaud après avoir vu brûler devant lui le drapeau rouge. Cet instrument atroce dont le journal des révolutions avoit prévu tout le mal qu'il pourroit faire entre les mains d'un homme

public, vendu à un despote & à une femme vindicative. Bailly appela de son jugement à la postérité, dont il auroit dû bien plutôt invoquer le silence. L'exécution se fit au champ de la fédération ; il n'est rien tel comme le rapprochement du crime & du supplice. Sur la route, Bailly eut tout le loisir d'entendre cette voix sensible du peuple qui est la postérité vivante : *Rends-moi mon père ! Rends-moi ma femme ! Rends-moi mes enfans !* Tels étoient les cris qui s'élevoient à droite & à gauche, & qui durent commencer le supplice du principal auteur du massacre du Champ de Mars, bien avant le moment de l'exécution. Déja la hâche de la loi alloit être detachée sur la tête du magistrat assassin, quand le cri des citoyens indignés s'éleva contre lui. « Son » sang vil souilleroit le champ de la patrie, & rejailli- » roit jusque sur l'autel où le monstre en écharpe ordonna » de répandre le sang de ses frères : hors du champ de » la fédération » ! Il fallut bien déplacer l'échafaud, & pendant l'intervalle, Bailly eut le tems de se voir exposé aux reproches les plus terribles & les mieux mérités pour les plus grands de tous les forfaits commis par lui avec sang froid & au nom de la loi.

Manuel n'est pas mort avec plus de courage que le précédent. Lui, qui avoit dit : je n'aime pas les rois ! auroit dû garder ce semble une attitude plus ferme. Pourquoi n'a-t-il pas mieux suivi les conseils que nous lui avions donné de rester dans les bureaux administratifs de la commune ; il avoit la vue trop courte pour un poste plus élevé. Il voulut y monter & ne put s'y soutenir qu'en devenant le complice de plusieurs scélérats qui avoient plus d'énergie que lui, & l'entraînerent sans peine avec eux sur l'échafaud.

A Ville-Affranchie, on fait justice des fédéralistes. Chaque jour on en exécute huit à dix. Dernièrement, huit officiers-municipaux ont payé de leurs têtes leur rebellion. Il y avoit, dans cette ville, une aristocratie commerciale, au moins aussi ridicule que celle des ci-devant. La classe respectable des ouvriers étoit regardée comme une autre espèce d'hommes, & traitée comme des nègres ; à peine pouvoient-ils manger du pain ; tous les gros négocians abusoient de leurs veilles & de leurs sueurs. Il est vrai que l'année dernière, il leur a été accordé beaucoup de secours, mais c'étoit pour les mieux tromper.

Il y a lieu d'espérer que Collot-d'Herbois y rétablira la paix & l'égalité, & que les sans-culottes trouveront en lui un père.

Ne pourroit-on pas reprocher à Bazire, Rovère & le Gendre, l'insouciance qu'ils ont mis à faire un rapport sur leur mission à Lyon ? La convention auroit pu prendre

des précautions pour éviter que les royalistes et les fédéralistes ne formassent un noyau de rebellion ; l'on auroit épargné le sang des patriotes, car beaucoup de bons citoyens, forcés par la terreur, auront marché sous les ordres des rebelles.

Dans la séance du 28 brumaire, Amar, rapporteur du comité de sûreté générale & de salut public, a déclaré que par ordre de ces deux comités réunis, Bazire, Chabot, Julien (de Toulouse) & Delaunay (d'Angers) avoient été mis en état d'arrestation. Les deux premiers sont censés dénonciateurs d'une grande conspiration, tendante à la dissolution de la convention ; les deux autres sont désignés comme étant les chefs.

Mais la convention a agi sagement en approuvant l'arrestation des dénonciateurs & des dénoncés, malgré les 100,000 liv. déposées par Chabot, comme lui ayant été données pour le séduire ; il étoit indispensable de prendre toutes les mesures pour découvrir cette trame infernale. Nous l'avons déjà dit : que ce seroit un très-grand malheur s'il s'élevoit un nouveau parti dans le sein de la convention. Les intérêts du peuple seroient compromis.

Mais Chabot aura, selon nous, beaucoup de peine à se laver des reproches que lui ont fait les Jacobins.

Dufourny, membre du département, dont le patriotisme n'est pas douteux, lui a porté des argumens difficiles à réfuter ; tels que son riche mariage avec une autrichienne, ses deux beau-frères arrêtés comme suspects, & mis en liberté par ses sollicitations ; & comment il se fait que ce ne soit que depuis ces reproches qu'il ait été choisi pour chef d'une conspiration, & qu'il avoit à cet effet reçu 100,000 l.

Décadi 30 *Brumaire.* La section de l'Unité qui est dans les principes les plus républicains, est allée en masse à la convention nationale déposer les hochets du fanatisme. Le cortége étoit considérable ; chacun étoit affublé d'une dépouille du sacerdoce. Sur un brancard étoit placé un drap mortuaire qui annonçoit la mort du clergé. Plusieurs orateurs ont prononcé des discours où respiroit la philosophie la plus pure ; ceux des citoyens *Dubois*, membre du département, & *Lalande*, commissaire de police, ont été couverts des plus vifs applaudissemens.

Les représentans du peuple, à l'armée de la Moselle, rendent compte à la convention par une lettre écrite de Bricastel, en date du 28 Brumaire, d'un avantage remporté par les troupes de la république, sur les prussiens. Ces derniers, après un combat de dix heures, ont profité de la nuit pour fuire, après avoir évacué Bricastel & Sarbruck. Nos troupes les ont poursuivis & sont maintenant à Limbach, à une lieue de Deux-Ponts.

Procès des députés de la convention nationale, traduits au tribunal révolutionnaire par décret du 13 vendémiaire, pour cause de manœuvres contre-révolutionnaires, & condamnés à la peine de mort par jugement de ce tribunal, du 9 brumaire (31 octobre 1793, vieux style.) comme auteurs & complices de conspirations contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la liberté & la sûreté du peuple français.

[Séance du tribunal, du 3 brumaire.]

Les prévenus sont amenés à l'audience.

Interrogés de leurs noms, surnoms, âges, qualités, lieux de naissance & demeures.

Ils répondent se nommer, savoir:

Le premier: Jean-Pierre *Brissot*, âgé de 39 ans, natif de Chartres, homme de lettres, & ci-devant député d'Eure & Loir, à la convention nationale.

Le second, Pierre-Victorin *Vergniaux*, âgé de 35 ans, de Limoges, homme de loi & ci-devant député de la Gironde, à la convention nationale.

Le troisième, Arnaud *Gensonné*, âgé de 35 ans, natif de Bordeaux, homme de loi, ci-devant député de la Gironde.

Le quatrième, Claude-Romain *Lause Duperret*, âgé de quarante-six ans, agriculteur & Député du département des Bouches-du Rhône.

Le cinquième, Jean-Louis *Carra*, âgé de 50 ans, natif de Pont de Vesles, homme de lettres, employé à la bibliothèque nationale, & ci-devant député du département de Saône & Loire.

Le sixième, Jean-François-Martin *Gardien*, âgé de trente-neuf ans, ci-devant procureur-général-syndic de Châtelleraut, & député du département d'Indre & Loire.

Le septième, Charles-Eléonor *Dufriche-Valasé*, âgé de quarante-deux ans, natif d'Alençon, cultivateur-propriétaire, ci-devant député à la convention.

Le huitième, Jean *Duprat*, âgé de trente-trois ans, natif d'Avignon, ci-devant négociant, & député du département des Bouches-du-Rhône.

Le neuvième, Charles-Alexis *Brulart-Sillery*, natif de Paris, âgé de cinquante-sept ans, vivant de ses revenus, député de la Somme.

Le dixième, Claude *Fauchet*, âgé de quarante-neuf ans, natif d'Erne, département de la Nièvre, évêque du Calvados, député du même département.

Le onzième, Jean-François *Ducos*, âgé de vingt-huit ans, natif de Bordeaux, homme de lettres, député du département de la Gironde.

Le douzième, Jean-Baptiste *Boyer-Fonfrède*, âgé de vingt sept ans, natif de Bordeaux, cultivateur-propriétaire, député du département de la Gironde.

Le treizième, Marc-David *Lasource*, âgé de trente-neuf ans, député du Tarn.

Le quatorzième, Benoist *Lesterpt-Beauvais*, âgé de quarante-trois ans, ci-devant receveur de district, député du département de la Haute-Vienne.

Le quinzième, Gaspard *du Chastel*, âgé de vingt-sept ans, natif de Roabuçon, district de Thouars, cultivateur, député du département des Deux-Sèvres.

Le seizième, Pierre *Mainvielle*, âgé de vingt-huit ans, député du département des Bouches-du-Rhône, natif d'Avignon.

Le dix-septième, Jacques *Lacaze*, fils aîné, âgé de quarante-deux ans, négociant, député du département de la Gironde, natif de Libournes.

Le dix-huitième, Pierre *Lehardy*, âgé de trente-cinq ans, natif de Dinan, médecin, député du département du Morbihan.

Le dix-neuvième, Jacques *Boileau*, âgé de quarante-un ans, natif d'Avallon, ci-devant juge de paix dans la ville d'Avallon, député du département de l'Yonne.

Le vingtième, Charles-Louis *Antiboul*, âgé de quarante ans, natif de Saint-Tropez, homme de loi, procureur de la commune de Saint-Tropez, administrateur du département du Var, & depuis procureur-général-syndic & député du même département.

Le vingt-unième, Louis-François-Sébastien *Vigée*, âgé de trente-six ans, natif de Rozière, ci-devant grénadier dans le deuxième bataillon de Mayenne & Loire, député du même département.

Tous demeurant à Paris.

Le greffier fait lecture aux accusés de l'acte d'accusation. (Nous le donnerons incessamment).

Nous avons cru devoir interrompre ici l'ordre de la procédure, pour donner l'importante déclaration du citoyen Chabot.

Déclaration du citoyen Chabot dans l'affaire des députés.

Citoyens jurés, l'acte d'accusation contre Brissot & ses complices, porte sur le fait d'un complot tramé contre l'unité, l'indivisibilité, sûreté intérieure & extérieure de la république. J'espère que ma déposition en démontrera l'existence : j'en ferai connoître l'origine & les principaux auteurs ; mais je suis obligé de remonter aux premiers jours de l'assemblée législative, & de parler de moi quelquefois.

Avant la fin de l'assemblée constituante, je fis insérer dans les journaux qui avoient alors quelque réputation de patriotisme, une invitation à tous les députés amis du peuple, de se réunir aux jacobins, pour déjouer les perfidies de la cour & de ses agens. J'eus occasion d'y voir Jean-Pierre Brissot, à qui j'étois déjà recommandé par mon évêque Grégoire. Je parlai, dans cette réunion, avec énergie, contre la révision & contre le machiavélisme de la cour. Brissot prit dès lors quelqu'affection pour moi, & m'invita à aller le voir. A cette époque, il m'accordoit quelques talens; je ne le vis cependant qu'aux jacobins & à l'assemblée législative. Quelques semaines après sa présidence aux jacobins, Jean-Pierre Brissot me dit : Nous nous réunissons en particulier avec Vergniaux, Guadet, Gensonné, Condorcet & autres députés bien intentionnés; vous devriez vous réunir avec nous : nous dînerons ensemble une fois la semaine, & là nous concerterons une marche à tenir dans l'assemblée. Je lui répondis : Je ne veux reconnoître aucune autre réunion que la société des jacobins. Il n'en est pas de cette assemblée comme de l'assemblée constituante, dont les élémens nécessitoient des meneurs & des menées. Ici nous sommes tous députés du peuple pour lutter contre l'influence que cette maudite constitution a donnée à la cour & au ministère : nous avons le peuple pour nous, il faut agir ouvertement; tant que nous voudrons le bien du peuple, nous n'avons pas besoin de nous cacher de lui pour le faire; il faut, à la tribune des jacobins, l'intéresser aux décrets que nous voulons faire passer, en lui démontrant qu'ils nous ont été dictés par le desir de son bonheur. Si vous faites des réunions partielles, vous inspirerez des méfiances, parce que l'homme qui fait le bien, n'a pas besoin de se cacher; quant à moi, je vous le répète, je n'irai jamais dans aucun conciliabule; je ne verrai mes amis qu'à l'assemblée & aux jacobins; si dans votre réunion, il se fait quelque bon projet de décret, je l'appuyerai de toutes mes forces; mais sans autre tactique, que celle du courage & de l'énergie. Je le quittai. La réunion eut lieu; mais je persistai dans le refus d'y aller. Grangeneuve me témoignoit alors l'affection d'un père. Je lui fis part de l'invitation de Brissot & de mon refus. Tu as bien fait; me répondit Grangeneuve, ce sont des intrigans; je ne connois pas Condorcet, j'ai de la vénération pour ses talens; mais Brissot a une mauvaise figure & une mauvaise réputation; & quant à mes trois collègues de la députation de la Gironde, je les connois pour des ambitieux & des intrigans.

Genſonné eſt le plus hypocrite de tous : c'étoit un ariſtocrate, qui n'a fait le patriote que pour avoir des places. Il ne fut pas plutôt procureur de la commune à Bordeaux, que pour faire la cour au ci-devant duc de Duras, il fit tout ſon poſſible pour diſſoudre le club national. Vergniaux eſt encore l'ami & le protecteur des ariſtocrates, comme il l'étoit en 1789. Guadet aſpiroit à une place de commiſſaire du roi. Son titre étoit un grand dévouement à la cour. Il vint la ſolliciter à Paris. Le miniſtre la lui refuſa ; & depuis cette époque, il eſt devenu ennemi de la cour ; jugez quelle confiance méritent ces hommes parmi les patriotes ?

Déjà l'aſſemblée légiſlative m'avoit nommé au comité de ſûreté générale, avec Bazyre, Merlin & autres. Béthune Charoſt nous y fut dénoncé comme entretenant à la frontière du Nord un certain nombre de Brabançons réfugiés. Nous invitâmes Béthune Charoſt à ſe rendre au comité de ſûreté générale, afin de lui arracher ſon ſecret par des careſſes ; mais le mandat d'amener étoit lancé en cas qu'il refuſât de ſe rendre à notre invitation. Béthune Charoſt s'y rendit : là, après pluſieurs explications, il nous dit : Je comprends qu'il entre dans votre plan de renverſer la cour.

Eh bien ! je puis vous être utile ; mais il faut que vous ne me traverſiez pas dans mes deſſeins. Les choſes ſont fort avancées. Vous allez voir au miniſtère de la guerre un homme qui ſe populariſera ; il appellera au généralat Lafayette ; pendant ſon miniſtère, il ira viſiter les armées ; il aura des partiſans très-chauds dans les deux côtés de l'aſſemblée ; à lui ſeul il renverſera le miniſtère ; la méfiance qu'inſpire la cour vous donnera lieu de propoſer de faire nommer un conſeiller du roi par chaque adminiſtration de départemens, parmi les hommes les plus remarquables par leurs fortunes, leurs talens & leurs vertus ; la propoſition en ſera faite à l'aſſemblée, par un homme qui jouira de la confiance des deux côtés ; & ſi l'aſſemblée la rejette, il eſt ſûr de la faire adopter par le roi, en lui montrant dans cette meſure, le ſeul moyen de ſe concilier la confiance du peuple, & de ſe décharger de tout ce que le véto peut avoir d'odieux.

Le même miniſtre propoſera la guerre contre l'Autriche. Elle entre dans nos plans. Je vous ferai, en Brabant, une heureuſe diverſion ; les nobles & les prêtres de ce pays-là, me fourniront aſſez d'argent pour ſoutenir mon armée, qui ſe recrute tous les jours. Si les miniſ-

tres refusent de déclarer la guerre, les quatre-vingt-trois conseillers qui arriveront des départemens, la feront déclarer; car on a soin d'empêcher sa nécessité dans tous les papiers patriotiques. Le ministère sera alors remplacé par ces conseillers. Alors le ministre de la guerre seul restera comme ministre principal. On appellera à l'administration générale des finances, peut-être Necker, peut-être Clavière, suivant que le parti de Brissot ou des banquiers dominera; car, pour les caresser tous les deux on promettra les finances à l'un & à l'autre: alors on tâchera de faire partir le roi; & si l'on ne peut pas l'y déterminer, on s'en défera de toute manière. Le ministre principal, d'accord avec Lafayette & le ministre des finances, se partageront le gouvernement, & il faut passer par cet état pour arriver à la république; mais sur-tout la guerre avec l'Autriche. Merlin, Basire & moi furent dépositaires de ce secret. Nous mîmes des hommes sûrs à la piste de cet intrigant, en concluant de l'ouverture qu'il nous avoit faite, que la guerre devoit être désastreuse. Jean-Pierre Brissot, Rœderer & autres adhérens, nous proposèrent cette guerre aux jacobins, sous prétexte de municipaliser toute l'Europe. Roberspierre, combattit le système de la guerre offensive, avec cette éloquence & cette énergie qui le caractérisèrent. Plusieurs fois nous fûmes tentés de lui communiquer les ouvertures que nous avoit faites Béthune Charost; mais voyant que son amour pour la patrie le dirigeoit si bien, nous ne communiquâmes ce secret à personne.

Cependant Narbonne étoit déjà au ministère, & vérifioit une partie des declarations de Béthune; il visitoit les armées, se faisoit des partisans dans les deux côtés de l'assemblée se popularisoit autant qu'un intrigant peut le faire. Nous chargeâmes plusieurs citoyens de suivre ses démarches & ses relations avec nos collègues. Les rapports qui nous en furent faits, démontrèrent jusqu'à la conviction, qu'il secondoit tous les projets des accusés pour la guerre offensive; & que ceux-ci, à leur tour, exaltoient Narbonne dans leurs journaux, en accusant même ceux de leurs collègues les plus estimables, qui dénonçoient les vices de son administration; ses liaisons avec les traîtres qui commandoient nos armées, & la haine qu'il avoit jurée à nos braves défenseurs de la patrie.

Brissot & Condorcet en particulier, se signalèrent dans cette prostitution de leurs journaux. Une dénonciation de Narbonne faite aux Jacobins, nous valut bien des épigrammes dans le patriote & dans la chronique; dès-lors j'eus le courage sur la fin de janvier, de dénoncer la fac-

tion de Brissot & de la Gironde. Elle étoit parvenue, non pas à me dépopulariser dans l'assemblée, mais à me ridiculiser, sous les titres *de capucin*, *de frère quêteur*, *d'ignorant*, *de mauvaise tête*; de manière que je n'ai jamais pu ouvrir la bouche sans être couvert de murmures de tous ceux que la faction avoit fait ses dupes dans le côté gauche, & de tout le côté droit, ministériel par principe, comme la faction l'étoit par intérêt. N'oubliez pas, citoyens jurés, que Charrier, chef des rebelles de la Lozère, l'un des principaux agens des émigrés, condamné à mort par le tribunal de Rhodez, après avoir long-tems refusé de faire la déclaration des secrets dont il étoit dépositaire, fit enfin, en présence de Châteauneuf-Randon & des commissaires de l'Aveyron, entr'autres déclarations, la plus importante dans la guerre déclarée à l'Autriche.

Il avoua que les émigrés s'étoient en vain agités pour engager les puissances étrangères à une guerre désastreuse pour l'humanité, que, pour les y contraindre, les princes avoient dépensé en France deux cents millions, pour obtenir le décret de la guerre. Lorsque nous apperçûmes que la déclaration de Béthune se vérifioit tous les jours, sans le nommer, pour ne pas neutraliser ses moyens de servir la France, nous fîmes part à quelques bons montagnards des projets de Narbonne; Montaut étoit du nombre. Nous interpellâmes Fauchet, pour savoir ce qu'il pensoit de son idée de *protectorat*, de *triumvirat*. Fauchet nous répondit qu'il en étoit instruit, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit fait tâter sur cet article, dans le cas du départ du roi, & qu'il avoit répondu à la femme avec laquelle lui Fauchet vivoit, qu'il se mettroit à la tête des affaires lorsque le roi seroit parti.

Trois fois ce départ a été tenté, trois fois nous l'avons fait échouer, quelquefois une heure avant son exécution, car Bazire, Merlin & moi, formions un comité de sûreté générale au milieu de celui que l'assemblée avoit créé. Les quatre-vingt trois conseillers du roi avoient été proposés à l'assemblée législative, par un homme qui avoit été surpris par nos agens chez le ministre Narbonne, déguisé en robe de chambre. Montaut me dit alors : le plan s'exécute, si nous ne nous hâtons de le faire échouer. Guadet, qui entendit ce propos, interrompt l'orateur; mais Narbonne & ses adhérens firent adopter le systême au ci-devant roi. Ce fut alors que j'eus le courage de dire aux Jacobins, que dans le côté gauche il y avoit autant d'intrigans que dans le côté droit, & qu'à peine le peuple pouvoit compter dans l'assemblée trente amis désintéressés & dévoués à sa cause. J'y dénonçai la faction de Brissot & de la Gironde; depuis

cette époque, Briffot ne m'a plus pardonné, & il eft peu de numéros de fon journal, où on ne trouve une injuftice & une calomnie contre moi, Merlin ou Bazire. La guerre avoit été difcutée au confeil du ci-devant. Narbonne avoit été feul de cet avis : mais il alloit culbuter les autres miniftres, par le plan des confeillers départementaires. Nous fîmes prévenir fecrettement Deleffart de tout le plan de Narbonne. Deleffart en fit part à la reine, & d'accord avec elle, il montra au roi le précipice dans lequel Narbonne l'entraînoit. Il ne lui manquoit que le crime du poifon ou de l'affaffinat, pour arriver à fes vues ambitieufes. Le roi chaffe Narbonne; alors fes partifans & ceux de la guerre entrent dans des fureurs. Fauchet fut engager Cambon à lui faire voter des regrets par l'affemblée, & Cambon en auroit fait la motion, fi je ne l'avois inftruit d'une partie des manœuvres de Narbonne & de fes partifans. Briffot qui travailloit, d'accord avec Narbonne, à dreffer l'acte d'accufation contre Deleffart, paffa la nuit à terminer fon ouvrage. Genfonné, de fon côté, prépare un difcours au roi, dans lequel il témoigne les regrets de l'affemblée fur la difgrace de Narbonne. Nous n'étions qu'un très-petit nombre dans le myftère de cette difgrace, mais prefque tous les vrais montagnards connoiffoient la fcélérateffe de Narbonne. Lecointre avoit la preuve de fes friponneries; Duhem, celle de fa négligence à défendre nos frontières; Albite, celle des perfécutions qu'il avoit fait éprouver aux patriotes, & tous les fentimens de fon incivifme & de fon immoralité. L'adreffe de Genfonné fut mife aux voix par le préfident qui, je crois, étoit de la faction; il prononça le décret d'impreffion, mais la montagne fit une telle réfiftance que Genfonné, pour la ménager, retira lui-même fon adreffe. Briffot demande alors à lire fon difcours contre Deleffart, & nous, qui avions culbuté le miniftre de la guerre par celui des affaires étrangères, fûmes enchantés de voir culbuter ce dernier, par les amis du premier. La défrorganifation étoit à l'ordre du jour. Du moment qu'il fut monté à la tribune, nous fimes garder le miniftre par nos agens; & ce fut par nos foins qu'on parvint à fauver Deleffart. Ce fut alors que la faction intrigua pour faire placer des miniftres à fa dévotion. Dumouriez dut fa nomination, non pas directement à Briffot, mais à Genfonné & à Sainte-Foix, qui vouloit fauver la cour par les Jacobins, ou perdre, comme Briffot, les Jacobins, en les mettant aux pieds de la cour & des miniftres. *Quand la cour fera de ces actes*, difoit alors Briffot en parlant de la guerre, *les Jacobins feront miniftériels et royaliftes.* La nomination

de Dumouriez, intrigant vendu à la faction, en releva les espérances, & ce fut par le moyen de Dumouriez que Brissot parvint à placer ses créatures, Rolland, Clavière & Servant. C'est de Dumouriez lui même que je tiens ces promotions. Bernard de Saintes peut rendre le même témoignage. Une note trouvée chez Rolland, échappée à toutes leurs précautions révolutionnaires, prouve que si Brissot ne recommandoit personne en particulier, c'est qu'il avoit un vaste plan de placement de toutes ses créatures. Il se mettoit ordinairement derrière la toile. Ses agens, Girey-Dupré, Boisguyon, Millin & autres, étoient chargés de prôner les chefs dont on vouloit se servir.

(*La suite au numéro prochain.*)

Commune de Paris.

Quintidi 15 brumaire. La commune d'Aubervilliers expose que le prix excessif des légumes a pour cause l'accaparement que l'on en fait, ainsi que des engrais qui sont enlevés & portés au loin.

Un citoyen expose que des femmes publiques sont introduites dans l'Ecole militaire, & y corrompent les jeunes citoyens qui y sont casernés, & qu'à la pointe du jour il a vu enlever des pains par des femmes & des enfans. Le conseil ordonne l'expulsion de ces femmes publiques, & enjoint au commandant général de surveiller l'exportation du pain.

Un autre citoyen qui s'appelle Brissot, demande à quitter ce nom odieux, & à prendre celui de Francade. Le conseil l'y autorise.

Paris demande qu'il ne soit exposé en vente d'autre calendrier que celui présenté par Fabre d'Eglantine, & adopté par la convention, afin de mettre tous les citoyens dans la nécessité d'apprendre le nouveau calendrier. Le conseil arrête cette proposition.

La section de la maison commune demande que l'on délivre les certificats de civisme : le conseil lui observe qu'il attend pour s'en occuper la liste des signataires.

La section des Arcis dénonce un arrêté de la section de Mucius-Scévola, tendante à dissoudre le département. Le conseil envoie des commissaires pour prendre des informations dans la section dénoncée.

Sextidi 6. Les sections des Quinze-Vingts & celle de Montreuil demandent au conseil que leur faubourg s'appelle dorénavant *Antoine*, & non pas Saint-Antoine. Le conseil applaudit & accorde.

Le citoyen Maurice présente au conseil un jeune citoyen

toyen qu'il se charge de nourrir & d'entretenir pendant le reste de son éducation.

Le comité révolutionnaire de la section de Popincourt expose au conseil qu'aucun de ses membres n'a touché encore l'indemnité accordée au sacrifice continuel qu'ils font de tout leur temps. Le conseil nomme une députation vers la convention pour reclamer en faveur de tous les comités révolutionnaires, le paiement de leurs indemnités.

Un membre propose, que le président & tous les membres du conseil siègent en bonnets rouges : la proposition est adoptée. Aussi-tôt les membres du comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge, qui se trouvoient présens, offrent leurs bonnets au maire, au vice-président, & aux procureurs de la commune.

Bernard, membre du conseil, qui avoit été traduit au tribunal révolutionnaire, en sort pleinement justifié, & reparoit aux yeux du conseil qui l'applaudit. Il annonce que pendant vingt heures il a été emprisonné au milieu d'une trentaine d'hommes prévenus de crimes ; que les *messieurs* les riches qui se trouvoient parmi eux vouloient l'assassiner en sa qualité de membre de la commune ; mais que les prisonniers sans-culottes l'avoient défendu.

Sur la demande de la section des droits de l'Homme, le conseil nomme deux de ses membres pour examiner la nature des grains que l'on moud sous le pont Notre-dame, ainsi que les registres du propriétaire du moulin.

Septidi 17. Girardin & Segui exposent qu'il faut éloigner de la vue des autres malades, tous les fous & tous les convulsionnaires, parce que ces sortes de maladies se gagnent souvent par la vue. Renvoyé aux établissemens publics.

La section de l'observatoire demande que les femmes de nos frères qui combattent aux frontières ou à la Vendée, soient logées dans des maisons nationales. Le conseil, qui a déjà arrêté ce principe, en renvoie l'exécution au corps municipal.

Celle de la Cité demande la permission de s'assembler extraordinairement pour nommer ses présidens & secrétaires. Le Liévre observe que si les sections commençoient leur séance à cinq heures précises, elles auroient le temps de tout faire, & que la loi n'accorde que deux séances par décade. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dunoui & Viallard rendent compte de leur mission à Bordeaux. Ce peuple, qui naturellement a de l'énergie l'avoit perdue toute entière par les artifices de la faction. Une société prétendue patriotique, avoit beaucoup con-

tribué à refroidir les ames. Elle existoit encore à leur arrivée; elle donna une fête en l'honneur de le Pelletier & de Marat. Mais le président & le secrétaire parlèrent de tout autre chose que de ces deux martyrs de la liberté. Il fallut que les deux membres de la commune de Paris suppléassent à ce silence & fissent connoître le Pelletier & Marat, qui y étoient tout-à-fait inconnus. Aussitôt après la société fut dissoute. L'énergie des Bordelais se ranima : ils seront bientôt au pas, plusieurs fois les communes de vingt-lieues à la ronde les ont appellés dans leur sein pour y prêcher le patriotisme : par-tout à Bordeaux l'on crioit vive la montagne, vive la commune de Paris. Dunoui ajoute qu'à Angoulême on a fait mettre en permanence la guillotine sur la place publique avec cette inscription : *avis aux meûniers & boulangers*. Ces messieurs ont profité de l'avis, & la famine a dispar u.

Gadeau annonce que quoique le parlement n'y fût pas présent, sainte Géneviève & sa chasse se sont laissées descendre & transporter à la monnoie.

Octodi 18. Les élèves de la patrie, ayant à leur tête Léonard Bourdon, reçoivent un drapeau. Le président met sur la tête du jeune orateur, le bonnet rouge, le bonnet de l'homme libre; le conseil arrête qu'il en sera donné un à chacun des élèves, bien sûr que si sa première couleur s'altère un jour, ils sauront la revivifier en le trempant dans le sang des despotes.

Le club central des sociétés populaires consulte le conseil sur une pétition qu'il se propose de présenter à la convention sur l'abolition du salaire des prêtres. Le conseil engage les pétitionnaires à prendre l'adhésion de toutes les sections.

Un grand nombre de prêtres se déprêtrise.

Nonodi 19. Avril présente dans un arche de verre les signatures de la fameuse pétition du champ de Mars. Le conseil arrête qu'elle sera placée sur la petite bastille.

Chaumette, après avoir parlé des trésors immenses qui s'amoncèlent à la monnoie, requiert la nomination d'une commission pour surveiller les agens & les administrateurs de ce précieux dépôt, c'est-à-dire, que l'on examine tous ceux qui y sont employés, orfèvres, jouailliers, &c. & qu'ils passent à la censure du conseil; le requisitoire est adopté.

Les sections de la Maison Commune & de Bonne Nouvelle, déclarent qu'elles ne reconnoissent point d'autre culte que celui de la raison.

Primidi 21. Le citoyen Cenfier, inflituteur, demande l'organe de le Pauvre, à élever gratuitement un enfant dont le père aura été tué au Champ-de-Mars, par ordre de l'infâme Bailli ; le confeil, en ordonnant mention civique de cette offre, charge Girardin & Lauvive de choisir le jeune enfant.

Rapport fait fur l'état des moulins fous le pont Notre-Dame, il en réfulte que la dénonciation élevée contre le propriétaire eft calomnieufe. Les dénonciateurs feront pourfuivis.

Le commiffaire de police de la fection de Marat, préfente un grand fac qu'il a faifi, rempli de morceaux d'un pain très-beau, coupés proprement & defféchés. Le confeil indigné ordonne que l'on fuivra attentivement la conduite de ceux qui s'attroupent aux portes des boulangers.

La fection de Beaurepaire renonce au culte chrétien ; celle des Quinze-Vingts en fait autant, ainfi que celles des Lombards & des Gravilliers. Sur la demande de la fection de la raifon, le Pont-Notre-Dame fera pareillement appellé Pont de la Raifon.

Sur le réquifitoire du procureur de la commune, tous les riches dont le domicile habituel eft à Paris, feront tenus de s'y rendre, fous peine de voir leurs revenus féqueftrés.

Duodi 22. Les catholiques & les juifs de la fection de la Réunion, apportent les uftenfiles de leur culte. Le juif Benjamin prononce un difcours très-philantropique, & reçoit du préfident le baifer fraternel. Enfuite il montre ce qu'il avoit déjà donné au comité révolutionnaire de fa fection, la prétendue chappe de Moïfe, verge d'Aaron & autres brimborions.

Hébert fait remarquer que trois reliques que l'on dit être des yeux d'apôtres, font trois morceaux de poix-réfine. Tous ces objets, de quelque culte que ce foit, feront jettés pêle-mêle dans les archives, en attendant qu'on les brûle en maffe.

La fociété populaire du Muféum annonce qu'elle a déjà brûlé miffels, bréviaires, oraifons de fainte Brigitte, & autres livres au rebours du bons fens.

Le confeil arrête que tous les clochers feront abattus.

CONVENTION NATIONALE.

Décadi 20 brumaire.

Après avoir entendu fes comités de falut public & de la guerre, la convention nationale décrète :

Art. I. Les différens corps belges & liégeois, à la solde de la république, se réuniront à Péronne, le 5 frimaire.

II. Là, un représentant annoncera à ces corps leur suppression, & ils seront aussi-tôt organisés en nouveaux bataillons, suivant le mode usité pour les autres troupes de la république.

III. Les soldats bataves qui faisoient partie de la légion supprimée par la loi du 16 du présent mois, seront incorporés dans ces bataillons.

IV. Ces nouveaux bataillons seront désignés sous le nom de bataillons de tirailleurs, & sous les numéros 1, 2.

V. Ils sont mis à la disposition du ministre de la guerre dès l'instant de sa formation.

Sur le rapport de Monmayou, le décret suivant est rendu :

Le comité de l'examen des comptes se fera représenter les comptes des ministres, pour les vérifier & en faire rapport à la convention.

Sur la motion de Thuriot, la convention décrète qu'elle se rendra en masse dans la ci-devant église de Notre-Dame, pour assister à la fête de la Raison, qu'il y aura demain séance pour entendre les pétitions, & elle défile au milieu des plus vifs applaudissemens.

Primidi 21. Une députation des sociétés populaires & de plusieurs sections de la commune de Paris, vient demander, au nom de la Raison, que les hommes ne salarient plus d'intermédiaires entre eux & la Divinité, & que la fainéantise & l'erreur ne soient plus aux gages d'une nation laborieuse & éclairée.

Chabot félicite la commune de Paris de ne pas cesser de hâter la marche du peuple français vers une régénération universelle. Il demande que l'adresse qui vient d'être lue soit insérée au bulletin, avec une mention honorable ; il pense que ce sera un encouragement suffisant pour le développement de l'opinion publique, & que la convention nationale connoîtra mieux, par ce moyen, le vœu de tous.

Thuriot. Assez & trop long-tems la nation française a salarié l'armée contre-révolutionnaire du fanatisme. Si l'homme philosophe étoit vindicatif, il pourroit dire aux prêtres : nous vous abandonnons les biens que vous nous aviez promis dans l'autre vie ; mais l'humanité n'aura pas à murmurer des succès de la raison. Si l'on se hâtoit de supprimer le traitement des hommes que la république payoit, il pourroit en résulter des impressions contraires à la liberté ; il faut nous venger, en faisant le bien pour les prêtres, quand ils faisoient le mal pour nous. Je demande qu'il soit

fait un rapport premier sur des mesures provisoires ; & quand l'opinion publique aura prononcé, nous prendrons une mesure définitive. — Applaudi.

La convention décrète la proposition de Thuriot.

Parmi les pétitionnaires admis à la barre, on distingue un grand nombre de prêtres qui viennent abjurer leurs erreurs, & déposer leurs lettres de prêtrise.

Duodi 22. Un membre propose de décréter qu'une commission, nommée *ad hoc*, présentera un projet de loi sur la conservation des objets d'or & d'argent, & des effets précieux que l'on dépose chaque jour dans le sein de la convention. Fabre (d'Eglantine) rédige les articles suivans qui sont décrétés.

La convention nationale décrète :

Art. I. Il sera formé une commission composée de douze membres. Le comité des finances nommera deux de ses membres ; le comité de législation, deux ; le comité de sûreté générale, deux ; le comité d'inspection, deux ; les comités d'instruction & des monumens, chacun deux : ces douze membres composeront la commission.

II. Cette commission est spécialement & uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire, au moyen de laquelle les objets offerts à la patrie, les matières d'or & d'argent & autres objets précieux, dont la nation se trouve & se trouveroit mise en possession, soient fidèlement recueillis, ou vendus, ou convertis en monnoie, & que la responsabilité des agens employés à la manutention de ces objets ne soit pas illusoire.

Cambon est à la tribune ; il fait un rapport sur la révocation des ci-devant domaines de la couronne. La convention en ordonne l'impression, & ajourne la discussion à trois jours.

Les sections de l'Arsenal, de l'Indivisibité & des Droits de l'Homme, apportent les richesses de l'église de S. Paul ; ces sections sont suivies de celle de Mucius-Scévola, qui dépose les objets riches & nombreux, servant au culte catholique, dans l'église de Saint-Sulpice. Vifs applaudissemens.

La convention jouit, avec la plus vive satisfaction, du spectacle que lui offrent les citoyens de Franciade, ci-devant Saint-Denis ; les sans-culottes de la Nièvre & de la section des Gravilliers : les premiers amènent dix-huit charrettes remplies d'or & d'argent ; les sans-culottes de la Nièvre apportent 900,000 liv. en numéraire, & plus de deux millions d'effets d'argenterie.

De jeunes français chantent un hymne à la liberté, dont on ordonne l'impression.

Sur la motion d'un de ses membres, la convention décrete l'envoi du procès-verbal de cette séance à tous les départemens.

Tridi 23. Un secrétaire fait lecture de la correspondance : on y remarque des lettres particulières de plusieurs ci-devant prêtres, qui renoncent à l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques.

A ce sujet, & sur la proposition de Thuriot, la convention rend le décret suivant :

La convention nationale décrète :

Art. I. Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques & ministres de tous cultes, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

II. Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au comité d'instruction publique.

Au nom du comité de sûreté générale, Vadier propose un projet de décret, la convention l'adopte en ces termes :

Art. I. Tout métal d'or & d'argent, monnoyé ou non monnoyé, les diamans, bijoux, galons d'or & d'argent, & tous les autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts, ou qu'on découvrira enfouis dans la terre, ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux des cheminées, & autres lieux secrets, sont saisis & confisqués au profit de la république.

II. Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

III. La convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au trésor public le produit de tout ce qui a été saisi & apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

IV. Les effets, & l'or & l'argent saisis jusqu'à ce jour, & qui pourront l'être à l'avenir, soit d'autorité des représentans du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité avec les procès-verbaux de capture & des inventaires.

V. Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assignats, s'il y en a, & les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

VI. L'or & argent, vaisselle, bijoux, & autres effets quelconques seront envoyés sur-le-champ, avec les inventaires, au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnoyées à la trésorerie nationale, & l'argenterie à la monnoie.

VII. A l'égard des bijoux, meubles & autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui en fera passer le produit à la trésorerie, & en rendra compte à la convention nationale.

La convention ordonne l'impression & l'ajournement d'un projet de décret en faveur des prêtres mariés, ou qui abjurent leurs erreurs.

Quartidi 24. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, rapporte son décret du 8 avril dernier, relatif à la citoyenne Egalité : charge en conséquence son comité de sûreté générale de faire traduire à Paris ladite femme Egalité, & de prendre à son égard les mesures que la sûreté générale exige, en exécution du décret du 17 septembre dernier.

Sur la proposition d'un membre, la convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I. Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat, l'ami & le représentant du peuple : la convention nationale dérogeant pour lui au décret du ..., relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

II. Le comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

III. Les tableaux de Lepelletier & de Marat, peints par David, & offerts par lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances de l'assemblée des représentans du peuple.

IV. Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

V. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de 25000 livr., pour subvenir aux fraix de gravure & d'impression.

VI. Mille exemplaires de chaque gravure seront distribués aux représentans du peuple & aux départemens ; le surplus sera déposé aux archives.

VII. Après avoir tiré mille exemplaires, les planches resteront à David.

VIII. Les tableaux, après avoir été gravés, seront replacés dans les lieux des séances de la convention. Ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législatures qui lui succéderont.

La séance se termine par l'admission d'un grand nombre de communes, qui déposent les objets servant au fanatisme, & de prêtres qui abjurent leurs erreurs.

Quintidi 25. La convention décrète que tous militaires brevetés par le ci-devant roi, sont tenus d'envoyer, dans le délai de deux mois, leurs brévets royaux, pour être échangés contre des brévets républicains.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre écrite de Rouen, le 23 brumaire, par laquelle les représentans du peuple informent la convention nationale que l'ex-ministre *Rolland* s'est rendu justice en s'ôtant lui-même la vie, sur la route de Rouen à Paris, à cinq lieues de Rouen.

Sur la proposition de Thuriot, le décret suivant est rendu :

A rt. I. Les loteries, de quelque nature qu'elles soient, & sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

II. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de cejour, que ceux qui doivent avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

III. Le comité des finances est chargé de présenter sans délai un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

IV. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Le rapporteur du comité des secours publics, Boussion, est à la tribune : il lit un projet de décret qui est adopté.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics & d'aliénation, sur les différentes pétitions des autorités constituées & des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant évêché au grand hospice d'humanité établi à Paris, décrète qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la république, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtimens du ci-devant évêché, pour être uniquement appliqués au service du grand hospice d'humanité de cette commune, afin que chaque malade y soit placé dans un lit séparé, à la distance de trois pieds, pour y recevoir commodément tous les soins & secours dus à l'humanité souffrante, sous la surveillance du département de Paris & du ministre de l'intérieur.

Le général Westermann, fait passer le prétendu sceau de Louis XVII, dont il s'est emparé à Châtillon ; la convention décrète que ce sceau sera brisé & brûlé sur la place de la Révolution.

Le reste de la séance est employé à admettre des députations de sections de Paris, ou de communes, qui déposent l'argenterie & les ornemens de leurs églises.

Le 30 decadi brumaire, an 2 de la république une & indivisible.

PRUDHOMME.

N°. 216.

49ᵉ. de la convention nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



Du primidi 1, au nonodi 9 frimaire, l'an deuxième de la république française une & indivisible.

Les Tu & les Vous.

CE titre rappelle une très-jolie pièce de Voltaire; qui est plus ingenieuse & plus gaie, que philosophique. Elle distingue avec beaucoup de grâce les acceptions de *tu* & de *vous*, non pas dans le langage de la raison, mais de l'ancien régime.

Pour nous qui voulons tout ramener à la raison, nous avons à fixer avec plus de précision la véritable signification de ces mots, & à rappeller les langues à leur origine primitive. Jamais dans l'antiquité il n'étoit venu à l'esprit de qui que ce soit d'adresser la parole à une seule personne, en lui parlant comme à plusieurs. Ces

hommes simples & voisins de la nature n'auroient jamais entendu un pareil contre-sens ; ils avoient imaginé un pluriel & un singulier pour éviter la confusion dans le discours ; ils se seroient bien gardés de la rétablir par cet usage indiscret, & ils eussent accueilli d'un éclat de rire celui qui auroit dit *vous* à une seule personne. C'eût été un véritable barbarisme chez les hébreux, les grecs & les latins de parler ainsi. Comment nos langues modernes, calquées sur les anciennes, se sont-elles écartées de cette simplicité primitive ?

Sous les empereurs de Rome la fierté du langage républicain commençoit à s'altérer ; la flatterie en avoit dénaturé les formes mâles & antiques. Déjà la bassesse avoit tellement rafiné ses idées, qu'elle craignoit de manquer de respect en disant *toi* aux tyrans, elle n'osa pas néanmoins lui adresser le mot *vous*, il eût été trop manifestement contraire à toutes les acceptions reçues. Ils employèrent donc une circonlocution, & dirent en lui parlant : *ta clemence*, *ta grandeur*, comme nous disions à une certaine classe de valets de nos rois, *votre excellence*, *votre éminence*, *votre altesse* ; ce langage avoit l'attitude d'un esclave qui n'ose pas regarder son maître en face.

Vinrent ensuite les siecles d'ignorance & de servitude. L'ignorance fit qu'on attacha bien peu d'importance aux règles de la langue. La servitude fit que le malheureux vassal, que le serf attaché à la glèbe ne put se croire de bonne foi l'égal de son seigneur ; il se persuada, & l'hoberau ne manqua pas de le lui faire sentir, il se persuada que son seigneur, que l'homme libre en valoit plusieurs comme lui ; toutes les loix concouroient à l'en convaincre, car on payoit une somme trois ou quatre fois plus forte pour avoir frappé ou tué un homme libre & un seigneur que pour avoir frappé ou tué un serf. Ce fut alors que celui-ci dit *vous* à son seigneur & à l'homme libre. Tout ce qu'on appelloit les classes inférieures de la société se servit de cette expression à l'égard des supérieures, & ainsi toujours en montant jusqu'au trône.

Le mot *vous*, adressé à un seul, ne signifia donc autre chose que *toi*, *qui en vaut plusieurs comme nous autres*, de même que le mot *nous*, dans la bouche d'un roi & d'un grand vouloit dire : *moi qui en vaut plusieurs comme vous autres*.

Il suffit d'avoir analysé cette expression pour montrer

avec quelle horreur un républicain doit la repousser dans un tête à tête, quel est celui d'entre nous qui croie qu'un homme puisse en valoir plusieurs autres? Le *vous*, employé pour une seule personne n'est donc pas seulement un contre-sens & un barbarisme, c'est un outrage fait à la liberté & à l'égalité.

Des considérations historiques & grammaticales, si nous passons aux effets politiques & moraux, que le *tu* républicain pourra produire parmi nous, nous verrons qu'il ne sera pas un des moindres bienfaits de la révolution. Le *tu* est un grand pas de plus vers l'égalité sainte, dont les principes, solennellement déclarés il est vrai, sont loin d'avoir leur entière application; on en abusera, comme on abuse de tout. Ceux qui se feront le plus vite à tutoyer sans qu'il paroisse qu'il leur en coûte, ne seront pas peut-être les meilleurs citoyens, pas plus que ceux qui les premiers se sont munis d'un certificat de civisme & du bonnet rouge. Mais du moins chaque individu d'entre le peuple ne pourra ouvrir la bouche sans s'exprimer comme il convient à un homme libre. On nous dira: mais les romains se tutoyoient & n'en étoient pas moins les vils esclaves de César, d'Auguste, de Tibère, de Néron..... sans doute; parce que ce n'étoit que par suite de la pureté de leur langue qu'ils parloient convenablement. Ce n'étoit point une révolution qui les avoit amené jusque-là. Leur idiôme se corrompit à mesure que leur politique se dégrada, à mesure que leurs mœurs dégénérèrent. Chez nous c'est le contraire; nous parlons plus purement, nos usages se relèvent, prennent des formes plus belles, plus heureuses, à mesure que nos principes s'épurent, ainsi que nos mœurs.

Les femmes, dit-on, auront de la peine à s'accoutumer au *tu* républicain; elles regretteront cette familiarité de langage qu'elles resserroient pour les besoins & les plaisirs du cœur: tutoyer tout le monde paroîtra dur aux citoyennes sensibles qui n'en agissoient ainsi qu'avec un seul.

Cette petite considération, qui n'est pas même fondée (car enfin c'est l'accent du cœur qui donne un prix aux mots de la langue) cette petite considération affectera peu nos républicaines qui aiment aussi leur patrie; & d'ailleurs, nous nous en reposons sur le génie du sexe né pour aimer; il saura bien trouver de quoi remplacer les expressions de la faveur, dont l'amour faisoit un si fréquent usage.

Mais c'est trop nous arrêter à des réflexions qui, fussent-

elles justes, doivent céder aux circonstances. En un mot, les femmes n'y perdront rien, & les hommes y gagneront. Le *tu* républicain sera une barrière plus forte qu'on ne pense, plus difficile à franchir, entre l'ancien & le nouveau régime. A chaque instant du jour, les citoyens auront présent le sentiment de leurs droits. Le *tu* républicain donnera plus de sûreté à nos pensées, & nous fera prendre une attitude plus convenable à ce que nous sommes devenus. Les mots servent aux choses; c'est un fait. Le langage dessine encore mieux un peuple que son costume, & ses autres habitudes.

La douce fraternité, sans laquelle le règne de l'égalité seroit peut-être un joug difficile à porter, se ressentira aussi du *tu* républicain. Cette manière de s'exprimer nous rapprochera nécessairement, & resserrera le lien politique qui nous unit. L'amitié cessera d'être un sentiment exclusif & rare. La nation française nécessairement offrira à l'Europe l'image touchante d'un peuple de frères & d'amis.

Ajoutons à cela que le tutoiement fera contracter à notre langue ce laconisme précieux qui fait le caractère principal de l'idiôme des hommes libres. Plus de faits que de mots sera dorénavant notre devise.

On nous écrit : « Voudriez-vous m'appuyer près de notre bonne mère, la société populaire des jacobins, pour lui faire part du singulier plaisir que nos braves sans-culottes, habitans de nos campagnes, auroient de voir ordonner, pour la parfaite égalité, si bien vue & si justement décrétée, qu'à l'avenir nul citoyen n'est & ne doit être soumis au citoyen son semblable, en se prévenant par le salut avec son chapeau. Cette habitude de l'ancien régime, doit être suprimée, sous différens rapports; personne, mieux que vous, n'est autant à même d'en bien juger, puisque journellement vous vous occupez à faire rejetter ces abus de l'ancien régime. Appuyant ma motion près de nos braves républicains, déja je m'attends qu'ils voudront bien y faire droit ».

Et suis votre concitoyen,

J. J. Ménans, Notaire public.

Gy, ce 27 brumaire, an 2 de la république, une & indivisible.

La proscription du *vous* à la deuxième personne, entraînera nécessairement celle de ces coups de chapeau que l'on se donne encore en se rencontrant; se courber le corps en deux, s'incliner jusqu'à terre, fléchir le genou, se découvrir la tête, baisser les yeux, &c.... Toutes

ces pratiques serviles ne peuvent convenir qu'à des valets de cour ou d'église. Laissons les anglais, qui n'osent plus se dire libres, faire encore une génuflexion en parlant à leur roi, ou en le servant à table, ou en lui passant sa chemise à son lever & à son coucher. Laissons les romains modernes baiser avec un saint respect la sandale de leur prêtre à triple couronne; laissons les satellites des despotes de l'Europe, abaisser leurs armes & leurs drapeaux en passant devant celui qui les paye pour se faire tuer à son service; laissons aux Européens les révérences avec le pied ou en se décoëffant; laissons les Orientaux se déchausser pour se faire politesse, & les turcs croiser leurs mains sur la poitrine & se jetter ventre à terre sur les marches du trône de leur sultan. Ces manières dégradantes conviennent à des hommes flétris; mais une nation libre ne doit avoir rien de commun avec des peuples esclaves. Quand deux républicains se rencontrent, ils doivent s'aborder la tête haute, se regarder avec la fierté qui sied à deux hommes égaux, & se serrer cordialement la main en bons frères. Respect à la vieillesse, honneur au génie, hommage aux vertus! mais plus de ces petits devoirs de société, de ces usages d'étiquette qui nous ont si long-tems fait ressembler à des singes instruits par des laquais, pour amuser leur maître. En un mot, les citoyens de la république française doivent avoir d'autres habitudes que les bourgeois d'une monarchie.

Des spectacles & des tribunes aux harangues.

Nous n'avons plus de prêtres, plus de culte, plus d'églises. Il faut cependant des spectacles au peuple; mais toutes sortes de spectacles ne conviennent pas à un peuple libre. Pour en obtenir qui soient dignes d'occuper ses loisirs, il suffiroit de s'en rapporter à la concurrence des talens & à l'émulation des artistes; le génie n'a pas de peine à se mettre au pas de la liberté républicaine. Si nous n'étions pas en gouvernement révolutionnaire, ces établissemens pourroient aller tout seuls & d'eux-mêmes au but désiré; l'instruction & l'esprit national. Nos législateurs ont senti que dans les circonstances où nous nous trouvons, le théâtre étoit une espèce de tribune aux harangues, sur laquelle il ne falloit point permettre à tout le monde indistinctement de monter & d'y tenir toutes sortes de langages.

Il ne faut pas, comme l'a dit un député, sans doute,

sans y trop réfléchir, que la profession des acteurs devienne un *sacerdoce* de morale. Nous avons chassé nos prêtres des églises, ce n'est pas pour en permettre d'autres sur la scène; mais il est convenable que le salaire de l'homme à talens qui se consacre à la propagation des grandes vérités & à la reproduction des vertus civiques, ne soit plus à la merci d'un entrepreneur avide. Il ne faut pas non plus, du moins pour le moment, que les spectacles soient dirigés par des agens perfides ou intéressés qui seroient d'humeur à sacrifier les progrès de l'esprit public au succès de leurs intrigues ou de leurs spéculations particulières.

A l'époque où nous sommes le génie ne sauroit être trop libre, ni trop encouragé; & il n'y a en effet que le gouvernement capable de lui faire prendre tout son essor, & de le soutenir à toute sa hauteur. Hâtons-nous d'imiter, & bientôt de surpasser la Grèce & Rome; que le peuple Français, régulièrement chaque jour de décade, soit admis & placé décemment, commodément dans ces vastes salles de spectacle pour y assister aux grandes leçons pratiques, qui lui seront offertes en guise de ces plats sermons, de ces cérémonies religieuses du tems passé. L'école du théâtre est peut-être la seule qui convienne à un peuple laborieux, libre, qui n'a point d'instans à perdre, & à l'imagination duquel il faut s'adresser pour l'instruire vite, & cependant d'une manière prononcée & durable.

Une autre institution moins dispendieuse & plus importante encore, ce sont des tribunes aux harangues, pratiquées sur les places publiques des villes, & parsemées le long des grands routes; il seroit même bien qu'il y en eût une dans chaque hameau. Il faudroit les placer à côté de l'endroit consacré aux affiches des loix & actes de l'autorité. Les théâtres tiendront lieu des autels, & les tribunes aux harangues remplaceront les chaires de prédicateurs.

Les *tribunes* chez les anciens étoient ainsi appelées, parce qu'il n'y avoit que les *tribuns* & les autres magistrats qui eussent droit d'y monter pour haranguer le peuple. Nous rectifierons cette aristocratie patricienne, en permettant à tout citoyen de se présenter pour dire telle vérité qu'il estimera urgente. Toutes fois de deux concurrens, la préférence doit être accordée à l'orateur plus âgé. Sans doute que ces tribunes aux harangues feront bientôt oublier, même aux plus superstitieux d'entre la multitude, la chaire dite de vérité, où les jongleurs reli-

pieux ont prêché tant de fois le mensonge & toujours l'erreur. Sans doute que celui qui s'emparera d'une tribune, se respectera lui-même, ainsi que ses auditeurs, assez pour ne point leur faire perdre un tems précieux, & dégrader le ministère de la parole. La parole !... La plus beau don que la nature ait fait à l'homme.

Car souvenons-nous que la tribune aux harangues fit à Rome révolution & contre-révolution. Ce fut-là que le peuple prit l'initiative de ses meilleures loix ; qu'il n'eût jamais eu s'il s'en fût reposé sur les discussions du capitole. Ce fut-là que les deux Gracches, au péril de leur vie, firent triompher un moment les droits du peuple sur les prétentions du sénat ambitieux & sur l'avidité inhumaine de la caste des citoyens opulens. La mort tragique des deux frères ne refroidira point le zèle du véritable patriote qui voudra leur succéder parmi nous ; seulement il se conduira avec plus de prudence. Ce fut-là aussi que l'infâme Antoine, par son éloquence perfide, vint à bout, à la vue du corps sanglant de César, d'animer les citoyens contre les généreux tyrannicides du despote.

Ce fut-là, c'est à dire, sur les tréteaux d'un café, que le 12 juillet 1789 plusieurs patriotes crièrent pour la première fois *aux armes*, contre la cour & ses satellites, & préparèrent la grande journée du 14, & les autres époques mémorables de cette année & des suivantes ; car dans les grandes crises politiques, tout sert au peuple indigné ; tout est tribune aux harangues pour le citoyen courageux qu'inspire l'amour de la patrie. Mais dans la suite, quand une révolution est faite, il faut, pour entretenir & vivifier cette flamme pure, & qui s'éteint du moment qu'elle s'affoiblit, il faut que des tribunes aux harangues frappent les yeux de la multitude & offrent aux orateurs le moyen de se faire entendre sur le champ & avec avantage.

On doit laisser tout dire dans cette tribune ; c'est l'asile inviolable de la pensée & de la liberté des opinions. Qu'on s'en rapporte à la judiciaire & au tact d'un peuple libre & clairvoyant. Des inconvéniens graves, nous le présumons bien, pourront résulter de cette liberté accordée au premier qui se présente, d'apostropher ses concitoyens bénévoles, & de mettre en haleine le peuple dans tel ou tel sens. Des harangueurs gagés ou perfides en abuseront comme Antoine sans doute, & nous

devons même nous y attendre. Mais aussi que de grands avantages ne retirera-t-on pas de cette belle faculté de parler en public, quand on veut, & sur un sujet quelconque. Le peuple aura bientôt fait justice par son mépris des discoureurs qui l'ennuieront, ou qui voudroient l'*embêter*, (que les gens de goût nous permettent cette nouvelle expression proverbiale, énergique comme tout ce que dit le peuple.)

La tribune aux harangues fera éclorre des talens que beaucoup de citoyens ne se soupçonnent peut-être pas, & qui n'attendent que la plus légère impulsion pour se manifester. Que de beaux sentimens sont perdus & meurent avec l'homme qui les avoit renfermés dans son cœur, faute d'une tribune aux harangues qui ne s'est point rencontrée sur le chemin du patriote méditatif & profond.

Cette tribune servira en même temps de scrutin épuratoire pour quantité d'ambitieux imprudens qui se montreront en public trop tôt & sans se défier assez de leurs forces. Les auditeurs formeront une espèce de jury populaire qui mettra chacun à sa place & fera rentrer dans le néant ceux qui à quelque prix que ce fût, vouloient jouer un rôle, ceux qui n'ont qu'un vain parlage pour toute éloquence & pour toute logique, & ceux à qui l'envie de capter des suffrages pour s'avancer, tient lieu de patriotisme. Au premier geste, au premier mot, le peuple prononcera sur quantité d'individus qui se repentiront aussitôt de s'être exposés au grand jour.

Mais, dira-t-on, pourquoi des tribunes dans les places publiques? chaque section n'a-t-elle pas la sienne, dans la salle de ses assemblées?

Oui, il y a une tribune aux harangues dans chaque section, & elle a rendu quelques services..... Mais il faut attendre l'heure de l'assemblée, & son tour; mais on se prépare à parler, & tout ce qui est préparé est ordinairement froid & pédantesque; & puis on est trop connu dans sa section, pour produire cette sensation subite qu'un citoyen ardent est sûr de faire, quand, inspiré par le génie de la liberté & l'amour de la patrie, il se précipite sur les degrés de la tribune aux harangues, appelle à lui ses concitoyens, & leur parle de l'abondance du cœur sur un objet qui vient de le frapper. Avec quelle rapidité il fait passer, dans l'âme de ses auditeurs, l'impression qu'a faite sur lui le rapprochement inopiné d'évé-

nemens

nemens peu connus. Qu'on se rappele la manière dont s'est opérée la première levée d'hommes, quand on proclama la patrie en danger; la jeunesse se pressoit en foule autour de ces bureaux d'enrôlement, dressés militairement dans nos places & carrefours. C'eût été bien une autre ivresse, avec de simples tribunes aux harangues, occupées par de chauds patriotes. La première réquisition, qu'on a finie à peine, vient de réussir assez bien, quoiqu'un peu lente; des tribunes aux harangues eussent occasionné des mouvemens plus prompts & moins équivoques. Dans une république naissante, rien de bon sans enthousiasme; & quoi de plus propre à l'exciter, qu'une tribune aux harangues?

Les prêtres en connoissoient bien toutes les ressources; & quoique dans ces derniers tems, le désœuvrement & l'habitude conduisoient à leurs sermons, & le sommeil y retenoit jusqu'à *ainsi soit-il*, il ne se passoit pas un seul jour dans l'année où il n'y eût, soit un prône au milieu de la messe, soit une exhortation avant ou après vêpres. La chaire a plus fait de prosélytes au sacerdoce que tout le reste des jongleries du christianisme. Les missionnaires ne convertissoient qu'avec leurs harangues dans les marchés & sur les grands chemins; ils montoient sur une pierre; &, le bâton blanc à la main, ils improvisoient devant la foule émerveillée, qui souvent n'attendoit pas la fin de l'homélie pour aller chercher de l'or & des provisions, & les déposer aux pieds du saint harangueur; presque tous les grands événemens qui ont changé la face du globe, sont dus à la parole.

Mais un usage trop fréquent de la tribune aux harangues nuiroit à l'effet. On se propose, pour tenir l'opinion à la même hauteur, de débiter, dans plusieurs ci-devant églises, des discours civiques, le jour de chaque décade. Ce n'est pas là ce qu'il nous faut; cela ressembleroit trop aux sermons du dimanche. Que les orateurs se réservent pour les tribunes publiques; mais qu'ils se donnent bien de garde d'y parler tous les jours ou périodiquement; qu'ils attendent l'impulsion de leur génie ou des circonstances.

Ayons des fêtes tous les décadi au moins, quand ce ne seroit que pour éclipser & remplacer le culte auquel nous venons de renoncer, & dont peut-être dans des heures de désœuvrement, le souvenir s'offriroit à l'esprit, accompagné de quelques regrets. Que les chants, la danse, la

pantomime, les exercices, les jeux du cirque, tous les arts se réunissent, pour prouver, & ils le peuvent sans peine, que la liberté inspire mieux que la superstition, & qu'elle a des solennités plus intéressantes & plus belles.

Mais quant aux harangues, si on s'en permet, qu'elles soient brèves et rares; on ne sauroit en être trop sobre & se montrer laconique, sur-tout dans un tems révolutionnaire, où il faut beaucoup agir & parler peu. De l'action, du mouvement; point de paroles oiseuses. On a dit que la poésie est le langage des dieux; disons à présent que l'éloquence est la langue des républicains; mais il faut la tenir en réserve pour les grandes occasions.

Lors du pillage du sucre, quand on vit le peuple, aigri & trompé, devenir le complice innocent des agens subalternes, lâchés au milieu de lui pour l'égarer ou le corrompre, si, à l'un des bouts de la rue des Lombards, il y avoit eu une tribune aux harangues, il eût suffi d'un orateur patriote pour rappeler la multitude à ses devoirs, & la calmer, en lui désignant les véritables accapareurs.

Avons-nous besoin d'avertir que les tribunes aux harangues doivent être interdites aux femmes? Leur babil aimable perdroit à franchir le seuil de leur ménage. Elles ne peuvent point être universelles & tout faire; c'est bien assez pour elles des devoirs domestiques, sans les inviter encore à parler en public. C'est à elles à délier la langue des républicains de la première enfance, & à les mettre à même de s'en servir un jour utilement pour la patrie.

Rapport de Robespierre sur la situation politique de la république.

Deux sortes d'ennemis nous font la guerre, les ennemis intérieurs & les ennemis extérieurs; c'est à nous, par des mesures à la fois sages & hardies, à les combattre & à les réduire tous; il faut agir avec les uns & les autres révolutionnairement; mais les mesures révolutionnaires, tout en s'écartant des principes communs & journaliers, ne doivent point s'écarter des règles de la prudence. Notre république est comme un malade chez qui le médecin doit opérer un mouvement, une crise

violente pour chasser les humeurs qui corrompent la masse de son sang & qui attaquent en lui les principes vitaux ; mais il faut que cette crise soit bien dirigée, il faut que le médecin en aît d'avance calculé, pour ainsi dire, mathématiquement les effets, qu'il soit sûr que les mouvemens qu'elle opérera, auront des résultats heureux. Il faut qu'on nous pardonne cette expression, bien organiser cette crise, oui tel est le gouvernement révolutionnaire qui doit guérir par des convulsions heureusement combinées, les plaies externes & internes d'un état ; il faut qu'il soit bien organisé pour avoir son effet & au-dedans & au-dehors.

Les ennemis extérieurs sont sans doute les moins redoutables ; mais le courage & les connoissances militaires ne suffisent pas pour les vaincre, il faut encore une autre tactique que celle des combats ; c'est encore moins une guerre de canons, qu'une guerre d'opinions dont il s'agit dans ce moment, si en nous battant bien, en remportant même des victoires, nous ne nous conduisons pas d'ailleurs avec prudence aux yeux des peuples étrangers. Nos succès auront peu de fruit, & ne feront même qu'irriter contre nous les puissances neutres. L'opinion régit l'univers ; c'est malheureusement parce que les rois & leurs suppôts ont faussé l'opinion des peuples, qu'ils en ont tourné les bras contre nous. Mais si par des mesures inconsidérées nous nous montrons d'accord avec les rois, nous servons leurs intentions perfides par les écarts de notre imagination, en nous laissant entraîner au gré des impulsions étrangères ; jamais nous ne parviendrons à donner à la république l'attitude imposante qu'elle doit prendre & qu'elle doit conserver à jamais.

Il faut donc que la république, pour n'être point décriée, vilipendée par des hommes qui y sont déjà bien portés, marche avec sagesse au dedans & au dehors. C'est pour lui imprimer cette marche que le comité de salut public a, par l'organe de ses membres, Roberspierre & Billaud-de-Varennes, présenté un plan de conduite à l'égard des autres puissances & de nous-mêmes. Nous parlerons ensuite du rapport de Billaud-de-Varennes ; mais nous commencerons par celui de Roberspierre ; il roule sur nos rapports avec le reste de l'Europe ; il nous montre comment on s'est servi de nous pour aigrir l'opinion contre nous-mêmes, comment on s'en servi de nous pour la forcer à nous faire une guerre que les rois seuls vou-

loient. Il est terminé par un projet de décret qu'a adopté la convention ; décret qui sans doute fixera nos destinées en fixant nos idées, sur la manière de nous conduire à l'égard de tous les peuples. Décret par lequel sans doute nous conserverons les alliés qui nous sont restés fidèles, ou pour ainsi dire qui sont restés neutres, & sur-tout les suisses & les américains, qui sans doute méritent bien d'être distingués, d'être chéris particulièrement de nous, puisqu'ils n'ont pas de rois, puisqu'ils ont chez eux tous les élémens de la liberté, qu'ils emploieront quand ils voudront pour atteindre à son apogée.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant l'extrait de ce discours, qui est écrit d'un style énergique.

« La révolution française a donné une secousse au monde. Les élans d'un grand peuple vers la liberté devoient déplaire aux rois qui l'entouroient. Mais il y avoit loin de cette disposition secrète à la résolution périlleuse de déclarer la guerre au peuple français, & sur tout à la ligue monstrueuse de tant de puissances essentiellement divisées d'intérêts.

Pour les réunir, il falloit la politique de deux cours dont l'influence dominoit toutes les autres ; pour les enhardir, il falloit l'alliance du roi même des Français, & les trahisons de toutes les factions qui le caressèrent & le menacèrent tour-à-tour pour régner sous son nom ou pour élever un autre tyran sur les débris de sa puissance.

Les tems, qui devoient enfanter le plus grand des prodiges de la raison, devoient aussi être souillés par les derniers excès de la corruption humaine. Les crimes de la tyrannie accélérèrent les progrès de la liberté, & les progrès de la liberté multiplièrent les crimes de la tyrannie, en redoublant ses alarmes & ses fureurs. Il y a eu, entre le peuple & ses ennemis, une réaction continuelle dont la violence progressive a opéré en peu d'années l'ouvrage de plusieurs siècles.

Il est connu aujourd'hui de tout le monde que la politique du cabinet de Londres contribua beaucoup à donner le premier branle à notre révolution. Ses projets étoient vastes ; il vouloit, au milieu des orages politiques, conduire la France épuisée & démembrée à un changement de dynastie, & placer le duc d'Yorc sur le trône de Louis XVI. Ce projet devoit être favorisé par les intrigues & par la puissance de la maison d'Orléans, dont

le chef, ennemi de la cour de France, étoit depuis long-tems étroitement lié avec celle d'Angleterre. Content des honneurs de la vengeance & du titre de beau-père du roi, l'insouciant Philippe auroit facilement consenti à finir sa carrière au sein du repos & de la volupté. L'exécution de ce plan devoit assurer à l'Angleterre les trois grands objets de son ambition ou de sa jalousie, Toulon, Dunkerque & nos colonies. Maître à la fois de ces importantes possessions, maître de la mer & de la France, le gouvernement anglais auroit bientôt forcé l'Amérique à rentrer sous la domination de George. Il est à remarquer que ce cabinet a conduit de front, en France & dans les Etats-Unis, deux intrigues parallèles, qui tendoient au même but. Tandis qu'il cherchoit à séparer le midi de la France du nord, il conspiroit pour détacher les provinces septentrionales de l'Amérique des provinces méridionales; & comme on s'efforce encore aujourd'hui de fédéraliser notre république, on travaille à Philadelphie à rompre les liens de la confédération qui unissent les différentes portions de la république américaine.

Le moment étoit arrivé où le gouvernement britannique, après nous avoir suscité tant d'ennemis, avoit résolu d'entrer lui-même ouvertement dans la ligue générale; mais le vœu national & le parti de l'opposition contrarioit ce projet du ministère. Brissot lui fit déclarer la guerre; on la déclara en même tems à la Hollande; on la déclara à l'Espagne, parce que nous n'étions nullement préparés à combattre ces nouveaux ennemis, & que la flotte espagnole étoit prête à se joindre à la flotte anglaise.

Par une fatalité bisarre, la république se trouve encore représentée auprès des autres puissances par les agens des traîtres qu'elle a punis. Le beau-frère de Brissot est le consul général de la France près les Etats-Unis. Un autre homme, nommé Genest, envoyé par Lebrun & par Brissot à Philadelphie en qualité d'agent plénipotentiaire, a rempli fidèlement les vues & les instructions de la faction qui l'a choisi. Il a employé les moyens les plus extraordinaires pour irriter le gouvernement américain contre nous; il a affecté de lui parler, sans aucun prétexte, avec le ton de la menace, & de lui faire des propositions également contraires aux intérêts des deux nations; il s'est efforcé de rendre nos principes suspects ou redou-

tables, en les outrant par des applications ridicules. Par un contraste bien remarquable, tandis qu'à Paris ceux qui l'avoient envoyé persécutoient les sociétés populaires, dénonçoient comme des anarchistes les républicains luttant avec courage contre la tyrannie, Genest, à Philadelphie, se faisoit chef de club, ne cessoit de faire & de provoquer des motions aussi injurieuses qu'inquiétantes pour le gouvernement. C'est ainsi que la même faction qui en France vouloit réduire tous les pauvres à la condition d'Ilotes, & soumettre le peuple à l'aristocratie des riches, vouloit en un instant affranchir & armer tous les nègres pour détruire nos colonies.

Les mêmes manœuvres furent employées à la Porte, par Choiseul-Gouffier & par son successeur. Qui croiroit que l'on a établi des clubs français à Constantinople, que l'on y a tenu des assemblées primaires? On sent que cette opération ne pouvoit être utile ni à notre cause, ni à nos principes; mais elle étoit faite pour alarmer ou pour irriter la cour ottomane. Le turc, l'ennemi nécessaire de nos ennemis, l'utile & fidèle allié de la France, négligé par le gouvernement français, circonvenu par les intrigues du cabinet britannique, a gardé jusqu'ici une neutralité plus funeste à ses propres intérêts qu'à ceux de la république française. Il paroît néanmoins qu'il est prêt à se réveiller; mais si, comme on l'a dit, le divan est dirigé par le cabinet de Saint-James, il ne portera point ses forces contre l'Autriche, notre commun ennemi, qu'il lui seroit facile d'accabler, mais contre la Russie, dont la puissance intacte peut devenir encore une fois l'écueil des armées ottomanes.

Il est un autre peuple uni à notre cause par des liens non moins puissans, un peuple dont la gloire est d'avoir brisé les fers des mêmes tyrans qui nous font la guerre, un peuple dont l'alliance avec nos rois offroit quelque chose de bizarre, mais dont l'union avec la France républicaine est aussi naturelle qu'imposante; je veux parler des suisses. La politique de nos ennemis a jusqu'ici épuisé toutes ses ressources pour les armer contre nous. L'imprudence, l'insouciance, la perfidie, ont concouru à les seconder. Quelques petites violations de territoire, des chicanes inutiles & minutieuses, des injures gratuites insérées dans les journaux, une intrigue très-active, dont les principaux foyers sont Genève, le Mont-Terrible, & certains comités ténébreux qui se tiennent à Pa-

ris, composés de banquiers, d'étrangers & d'intrigans couverts d'un masque de patriotisme; tout a été mis en usage pour les déterminer à grossir la ligue de nos ennemmis.

Voulez-vous connoître par un seul trait toute l'importance que ceux-ci mettent au succès de ces machinations, & en même temps toute la lâcheté de leurs moyens? il suffira de vous faire part du bizarre stratagême que les autrichiens viennent d'employer. Au moment où j'avois terminé ce rapport, le comité de salut public a reçu la note suivante, remise à la chancellerie de Bâle.

» C'est le 18 du mois d'octobre que l'on a agité au comité de salut public la question de l'invasion de Neufchâtel. La discussion a été fort animée : elle a duré jusqu'à deux heures après minuit. Un membre de la minorité s'y est seul opposé. L'affaire n'a été supendue que parçe que Saint Just, qui en est le rapporteur, est parti pour l'Alsace : mais on sait de bonne part actuellement, que l'invasion de Neuf-Châtel est résolue par le comité. »

Il est bon de vous observer que jamais il n'a été question de Neuf-châtel au comité de salut public.

Mais, afin que vous puissiez apprécier encore mieux la foi angaise & autrichienne, nous vous apprendrons qu'il y a plus d'un mois, il avoit été fait, au comité de salut public, une proposition qui offroit à la France un avantage infiniment précieux dans les circonstances où nous étions : pour l'obtenir, il ne s'agissoit que de faire une invasion dans un petit état enclavé dans notre territoire, & allié de la Suisse; mais cette proposition étoit injuste & contraire à la foi des traités; nous la rejettâmes avec indignation.

Supposons la France anéantie ou démembrée, le monde politique s'écroule. Otez cet allié puissant & nécessaire, qui garantissoit l'indépendance des médiocres états contre les grands despotes, l'Europe entière est asservie. Les petits princes germaniques, les villes réputées libres de l'Allemagne sont englouties par les maisons ambitieuses d'Autriche & de Brandebourg; la Suède & le Danemark deviennent tôt ou tard la proie de leur puissans voisins; le turc est repoussé au-delà du Bosphore & rayé de la liste des puissances européennes; Venise perd ses richesses, son commerce & sa considération; la Toscane, son existence : Gênes est effacée; l'Italie n'est plus que le jouet des despotes qui l'entourent; la Suisse est réduite

à la misère, & ne recouvre plus l'énergie que son antique pauvreté lui avoit donnée ; les descendans de Guillaume Tell succomberoient sous les efforts des tyrans humiliés & vaincus par leurs aïeux. Comment oseroient-ils invoquer seulement les vertus de leurs pères & le nom sacré de la liberté, si la république française avoit été détruite sous leurs yeux ? Que seroit-ce s'ils avoient contribué à sa ruine ? Et vous, braves américains, dont la liberté, cimentée par notre sang, fut encore garantie par notre alliance, quelle seroit votre destinée, si nous n'existions plus ? Vous retomberiez sous le joug honteux de vos anciens maîtres : la gloire de nos communs exploits seroit flétrie ; les titres de liberté, la déclaration des droits de l'humanité seroit anéantie dans les deux mondes.

Que dis-je ? Que deviendroit l'Angleterre elle-même ? L'éclat éblouissant d'un triomphe criminel couvriroit-il long-tems sa détresse réelle & ses plaies invétérées ? Il est un terme aux prestiges qui soutiennent l'existence précaire d'une puissance artificielle. Quoi qu'on puisse dire, les véritables puissances sont celles qui possèdent la terre. Qu'un jour elles veuillent franchir l'intervalle qui les sépare d'un peuple purement maritime, le lendemain il ne sera plus. C'est en vain qu'une île commerçante croit s'appuyer sur le trident des mers, si ses rivages ne sont défendus par la justice & par l'intérêt des nations. Bientôt peut-être nous donnerons au monde la démonstration de cette vérité politique. A notre défaut, l'Angleterre la donneroit elle-même. Déjà odieuse à tous les peuples, énorgueillie du succès de ses crimes, elle forceroit bientôt ses rivaux à la punir.

Mais avant de perdre son existence physique & commerciale, elle perdroit son existence morale & politique. Comment conserveroit-elle les restes de sa liberté, quand la France auroit perdu la sienne, quand le dernier espoir des amis de l'humanité seroit évanoui ? Comment les hommes, attachés aux maximes de sa constitution telle qu'elle, ou qui en désirent la réforme, pourroient-ils lutter contre un ministère tyrannique, devenu plus insolent par le succès de ses intrigues, & qui abuseroit de sa prospérité pour étouffer la raison, pour enchaîner la pensée, pour opprimer la nation » ?

Art. I. La convention nationale déclare, au nom du peuple français, que la résolution constante de la républi-

que

que est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

II. Les traités qui lient le peuple français aux Etats-Unis d'Amérique & aux Cantons Suisses, seront fidèlement exécutés.

III. Quant aux modifications qui auroient pu être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales & extraordinaires que la république a été obligée de prendre momentanément pour la défense de son indépendance & de sa liberté, la convention nationale se repose sur la loyauté réciproque & sur l'intérêt commun de la république & de ses alliés.

IV. La convention nationale enjoint aux citoyens & à tous les fonctionnaires civils & militaires de la république de respecter & faire respecter le territoire de toutes les nations neutres ou alliées.

V. Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'union & de l'amitié entre la république & ses alliés, & notamment les Cantons Suisses & les Etats-Unis de l'Amérique.

VI. Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il manifestera aux nations amies, & notamment aux Cantons Suisses, & aux Etats-Unis d'Amérique, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la république, les sentimens d'équité, de bienveillance & d'estime, dont la nation française est animée envers eux.

VII. Le présent décret & le rapport du comité de salut public seront imprimés & traduits dans toutes les langues, répandus dans toute la république, & dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la république française, & les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

On nous demande un autre nom à la place de celui de *Bicêtre*, dont on se sert encore pour désigner l'hôpital général, qui est sur le chemin de Paris à Viljuif. Nous sommes fort embarrassés pour répondre, attendu que cette maison est habitée par deux classes de personnes bien différentes. Car, comme autrefois, on y loge encore aujour-

d'hui sous le même toit la vertu indigente & le crime condamné ; depuis quelque tems même, on y a joint quantité de gens suspects ou prévenus de quelques délits, tels que des prêtres, des nobles, des magistrats d'ancienne date. Ce mélange adultère convient peu, ce semble, sous le règne de la raison & de la justice : les loix de l'égalité ordonnent un même traitement pour les coupables pauvres ou riches ; mais il répugne de voir entasser dans le même lieu, l'indigent honnête & l'homme destiné à la chaîne ; par conséquent une maison qui renferme des objets aussi disparates n'est pas facile à désigner sous une seule dénomination. Avant la révolution elle servoit à recevoir les immondices de la trop grande population de Paris. Jusqu'à ce qu'on ait régénéré tout-à-fait cet établissement, conservons-lui le nom peu exact d'*hôpital-général*. On regrette qu'un bâtiment aussi vaste & si heureusement situé, ne soit pas plutôt une maison de santé à l'usage des convalescens de l'*hôtel-dieu*, & des autres hospices de Paris ; alors rien n'empêcheroit d'y donner en même-tems l'hospilaté à de pauvres familles qui n'auroient d'autres torts que ceux de la fortune.

On lit dans les journaux que le ministre de la marine vient de donner le grade de chef d'escadre au citoyen *Cornic*, ancien officierde la marine marchande, qui étoit depuis entré dans celle que l'on distinguoit par le mot proscrit, *royale*, où il ne put rester par les menées & l'intrigue qui conduisoient l'esprit de ce corps. Il doit plutôt ce grade au choix qu'ont fait de lui, les représentans du peuple près les côtes de Brest & de l'Orient. Jean-Bon-Saint-André & Bréard, dont on ne peut trop louer le zèle, & qui par leurs talens ont remis tout dans l'ordre sur ces côtes.

Il étoit très-instant que ces deux représentans du peuple prissent des mesures de vigueur. D'abord dans la dissolution de la société populaire de Brest, qui étoit toute gangrenée d'aristocratie, & du foyer de laquelle il paroît, par le rapport que Jean-Bon-Saint-André a fait sur les mouvemens qui ont eu lieu sur notre escadre, commandée par le vice-amiral, Morard-de-Galles, mouvemens qui paroissoient tendre à une trahison semblable à celle qui a eu lieu dans le port de Toulon, que les traîtres ennemis de la république couverts du masque de la popularité, cherchoient à propager les erreurs du fédéralisme, afin de

faire écrouler la montagne, & ensuite par un réglement provisoire pour maintenir l'ordre & la discipline dans la marine, jusqu'à ce que la convention ait définitivement décrété un code pénal maritime.

Il est même à désirer que les moyens que ces représentans du peuple ont employé pour arrêter les suites funestes de ces mouvemens se trouvent appuyées par nos frères les marins de toutes les côtes de la république, avec la même énergie qu'a employé la société populaire de Saint-Brieux dans son adresse aux marins de l'escadre rentrée à Brest. Cette société, en leur reprochant la honte dont ils se sont couverts, les encourage & leur prouve que l'esprit de subordination est le seul avantage qu'ils doivent chercher & qu'il leur fera accorder l'estime en même-tems qu'il les conduira à la victoire.

Dans le bon tems où l'on pendoit pour le vol d'un mouchoir, où l'on condamnoit aux galères perpétuelles un paysan pour avoir tué le liévre qui lui mangeoit ses légumes, ou pour avoir fait provision de sel un peu au-delà de ses besoins ; dans ce même tems, pourvu qu'on pût trouver un cautionnement de 4 à 500,000 liv. on avoit le droit de se faire, en moins de six années, une fortune de 5 à 6 millions, n'importe par quel moyen, soit en vendant à son profit les marchandises prétendues prohibées qu'on faisoit saisir, soit en s'appliquant le *trop bu*, trouvé dans le cellier du père de famille, soit en s'adjugeant pour frais de régie les deux tiers des impositions énormes qu'on prélevoit avec barbarie sur le pauvre, de préférence au riche, &c. &c. &c.

Enfin, les jours de la justice universelle sont arrivés. Un décret de la Convention met en arrestation tous les fermiers & receveurs généraux, ainsi que les intendans des ci-devant provinces. Toutes ces vampires sont détenues sous le même toît dans le ci-devant monastère de Port-Royal, rue de la Bourbe ; comme ces brigands ont volé l'état de compagnie, on les a réunis pour qu'ils rendent leurs comptes en commun. Il sera curieux de voir comment ils s'y prendront pour justifier leurs déprédations.

Mais sans doute qu'ils n'en seront pas quittes pour la restitution. Sans doute qu'ils seront punis de toutes les atrocités qu'ils ont commises envers une infinité de familles honnêtes. D'un trait de plume, ils affamoient toute une pro-

vince & réduisoient à l'aumône des milliers de bons citoyens, heureux encore d'en être quittes pour la ruine de leurs fermes ou de leur commerce ! Tant d'autres étoient incarcérés, condamnés à la rame ou à la potence, pour avoir fraudé ce qu'on appelloit *les droits du roi* ; & les fermiers-généraux n'entendoient pas raison sur ce chapitre. Dans le tems de leur toute-puissance, il n'y avoit rien de plus arrogant, de plus impitoyable, de plus lâche & de plus libertin qu'un fermier-général. Il est de vils parasytes qui regrettent les dîners de ces messieurs, où l'on buvoit dans le vermeil le sang du peuple. Un souper fin d'un fermier-général auroit suffi pour l'entretien de tout un bataillon de braves volontaires pendant une campagne.

Les habitans de Rouen ont réhabilité avec pompe la mémoire de Jourdain & Bordier, à l'endroit même où ils furent judiciairement assassinés le 21 août 1789. Ils ont été solennellement proclamés les amis du peuple : une colonne sera élevée en leur honneur au lieu même de leur supplice, & les deux quais de la ville seront désignés sous les noms de ces deux martyrs, d'un amour ardent pour la liberté. On a célébré, à cette occasion, une fête civique, à laquelle ont assisté les autorités constitués & les sociétés populaires. La commune de Rouen s'est chargée de l'éducation des enfans de Bordier & de Jourdain.

On assure que l'Angleterre a chargé ses ambassadeurs auprès de toutes les cours de leur communiquer un plan de paix avec la république française.

Le tribunal révolutionnaire a condamné Marguerite François Duport-Dutertre, âgé de 39 ans, ci-devant ministre de la justice, & accusateur public au tribunal criminel du département de Paris, & Antoine-Pierre-Joseph-Marie Barnave, âgé de 32 ans, natif de Grenoble, ci-devant avocat & membre de l'assemblée constituante ; tous deux décrétés d'accusation par actes du corps législatif, des 15 & 29 août 1792, comme prévenus d'avoir attenté à la souveraineté nationale, ont été exécutés sur la place de la révolution le 9 Frimaire.

Total des prisonniers de Paris, du 7 Frimaire, 3428.

Théâtre de la République.

Le théâtre de la république représente avec succès une tragédie nouvelle, intitulée : *Arétaphile*. C'est le nom de l'héroïne de la pièce. Elle s'empoisonne pour se défaire plus sûrement d'un tyran, bourreau de sa famille & destructeur de la liberté de son pays. Ainsi le courageux dévouement d'une femme fait révolution. Il y a des vers bien tournés, de beaux mouvemens, des situations touchantes. L'auteur est le citoyen Ronsin, commandant-général de l'armée révolutionnaire, connu par d'autres productions dramatiques qui dénotent du talent & font preuve de patriotisme.

Liste des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire. Du 2 Brumaire au 2 Frimaire.

Louis Antoine *Laroche*, âgé de 44 ans, ci-devant noble, ci-devant grand vicaire de l'évêque d'Agen, natif de Fonteuil, département de la Haute-Garonne ; convaincu d'avoir, à l'aide de faux passeports, par des voyages à l'étranger & dans l'intérieur, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république.

Marin, manouvrier, natif de Champieux, département de Seine & Oise, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à rétablir la royauté en France.

Pierre Claude *Jeanson*, canonnier, natif de Lyon, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à ébranler la fidélité des soldats de la république française, & à rétablir la royauté en France.

Brissot & vingt de ses complices, convaincus d'être les auteurs & complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, & contre la liberté & la sûreté du peuple Français.

Lorsque le jugement a été prononcé, Valazé s'est donné un coup de poignard dans le cœur & est tombé mort. Il a été conduit comme les autres au lieu de l'exécution, dans une charrette particulière, pour être enterré avec eux. (*Voyez* n°. 215. page 225.)

Nicolas *Leroi*, âgé de 35 ans, né à Versailles, gendarme, demeurant à Orléans, convaincu d'avoir tenu le 19 mars dernier, des propos tendans à faire méconnoître les autorités légitimes.

André *Deschamps*, horloger, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, convaincu d'avoir tenu, dans un café & autres lieux, des propos anti-républicains.

Olimpe de *Gorges*, femme de lettres, se disant veuve Aubry, âgée de 38 ans, native de Montauban, convaincue d'être l'auteur d'écrits contre-révolutionnaires & attentatoires à la souveraineté du peuple.

Guillaume Antoine *Lemoyne*, fils, Gabriel *Lorcasel* & Jean Simon *Lacombe*, tous trois membres de la commission prétendue populaire de Bordeaux, livrés sur-le-champ à l'exécuteur des jugemens criminels, conformément à la loi du 6 août, qui met hors de la loi tous les membres de cette commission.

René *Rideau*, maçon, officier municipal du Pont-de-Cé ;

Jean *Clain*, menuisier, officier municipal du Pont-de-Cé ;

Jullien *Cailleau*, tonnelier, officier municipal du Pont-de-Cé ;

Jean *Tevnière*, sabottier, ancien secrétaire de la municipalité du Pont-de-Cé ;

Florent *Olivier*, officier municipal du Pont-de-Cé ;
Thomas Herry, bêcheur, officier municipal du Pont-de-Cé;
Convaincus d'avoir entretenu des intelligences avec les rebelles de la Vendée, tendans à favoriser les progrès de leurs armes.

Jean *Lepage*, couvreur, convaincu d'avoir tenu des propos tendans au rétabliſſement de la royauté en France.

Pierre *Gondier*, courtier de change, demeurant à Paris, rue de Bellefond, convaincu d'avoir caché chez lui une quantité de pains, à l'effet de faire naître la diſette au milieu de l'abondance.

Nicolas *Laroque*, ci-devant noble & ſubdélégué de Mortaigne, département de la Manche, convaincu d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république d'avoir cherché à allumer la guerre civile.

Philippe *Egalité*, ci-devant d'Orléans, convaincu d'avoir été un des conſpirateurs contre la ſouveraineté nationale, l'unité, l'indiviſibilité de la république.

Couſtard, ex-député, mis hors de la loi.

Simon François *Lamarche*, ci-devant directeur-général de la fabrication des aſſignats, convaincu d'avoir participé au complot tendant à provoquer la guerre civile, complot qui a coûté la vie à un grand nombre de citoyens à la journée du 10 août 1792.

Marie-Jeanne *Phlipon*, femme de Jean-Marie *Roland*, ci-devant miniſtre de l'intérieur, âgée de 39 ans, demeurant à Paris, rue de la Harpe, convaincue d'avoir participé à la conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, & réuni chez elle en conciliabules les principaux chefs de cette conſpiration.

Silvain *Bailly*, ex-maire de Paris, ex-conſtituant, convaincu d'avoir participé de concert avec Lafayette, à la fuite de Capet & de ſa famille, & fait maſſacrer un grand nombre de citoyens à l'affaire du Champ-de-Mars.

Nicolas Jean *Roi*, domeſtique, demeurant ordinairement chez le citoyen Paumier, notaire, rue neuve des Petits-Champs, convaincu d'avoir, dans le courant du mois d'août dernier, au-devant de la porte Saint-Denis, à Paris, fait des propoſitions & tentatives tendantes au rétabliſſement de la royauté en France.

Frédéric *Kall*, ci-devant officier au régiment de Salm, convaincu d'avoir émigré avec une partie de ce régiment, & d'avoir porté les armes contre la république.

Louis-Henri *Ducheſne*, ci-devant intendant de femme, nommée ſous le deſpotiſme, *Madame*, auteur d'écrits tendans à la diſſolution de la repréſentation nationale & au rétabliſſement de la royauté en France.

Marie *Dechaſte*, veuve de François Mermé, ci-devant noble, demeurant à la flèche, convaincue d'avoir tenu, audit lieu, des propos tandans à empêcher des citoyens français d'aller rejoindre l'armée républicaine, & à les porter à ſe réunir aux rebelles de la Vendée.

Bertrand *Poirier*, natif de Richelieu, demeurant à Chinon, convaincu de s'être oppoſé, par des diſcours incendiaires, au départ des volontaires, d'avoir montré des ſentimens contre-révolutionnaires, & d'avoir entretenu des correſpondances avec les émigrés.

Louis *Dodet*, domeſtique, convaincu d'intelligences avec le nommé Leduc, émigré, & autres ennemis intérieurs & extérieurs de la république, en leur faiſant paſſer des ſecours en argent.

Gaſpard-Jean-Baptiſte *Brunet*, commandant en chef l'armée de la république, en Italie, convaincu d'avoir trempé dans la conſpiration formée contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, &

d'avoir été cause, par son astuce & son inaction coupable, que Toulon a été livré aux anglais.

Pierre *Manuel*, né à Montargis, convaincu d'avoir trempé dans la conspiration contre l'unité & l'indivisibilité de la république.

Albert-Marie *Nonjé*, ci-devant marquis, convaincu d'avoir entretenu & pratiqué des manœuvres & intelligences tendantes à faire livrer la ville de Blois.

Gabriel *Cussy*, ex-député à l'assemblée constituante & à la convention nationale, mis hors de la loi par décret du 28 juillet dernier.

Pierre Gilbert de *Voisin*, ci-devant président à mortier, au ci-devant parlement de Paris, pour avoir enfreint la loi qui bannit à perpétuité les émigrés sortis du territoire de la république.

Jean-Nicolas *Houchard*, ci-devant général en chef de l'armée du Nord, convaincu d'être auteur ou complice des manœuvres & intelligences tendantes à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire de la république.

François *Prix*, dit *Saint-Prix*, invalide, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, convaincu d'avoir recruté pour les ennemis, & d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Pierre Charles *Duparc*, ci-devant inspecteur des Tuileries, convaincu d'avoir participé à la conspiration de Capet & autres à la journée du 10 août 1792.

Liste des personnes acquittées par le tribunal révolutionnaire, du 10 brumaire au 6 frimaire.

Alexandre Prévoteaux, âgé de cinquante-six ans cultivateur, natif de Bermericourt, demeurant à Loivre, département de la Marne, prévenu d'avoir, dans un rassemblement des citoyens en réquisition, du canton de Saint-Thierry, district de Reims, tenu des propos tendans à provoquer la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime, & d'avoir, dans le même rassemblement, tenu des propos tendans à provoquer les citoyens rassemblés, à désobéir à la loi; & par ce moyen empêcher le recrutement des armées de la république, d'après la déclaration du juré, a été acquitté & mis en liberté sur le champ.

Antoine Dethorre, âgé de soixante-quatre ans, mercier, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie; & Françoise Duchesne, sa femme, âgée de quarante-cinq ans, demeurant même rue, d'après la déclaration du juré de jugement : portant que ledit Dethorre & sa femme ne sont pas convaincus d'avoir tenu des propos tendans au rétablissement de la royauté & à l'avilissement des autorités constituées, le tribunal les a acquittés de l'accusation contre eux portée, & a ordonné qu'ils seroient sur le champ mis en liberté; & sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal a ordonné que quatre des témoins à charge qui avoient déposé dans cette affaire, seroient mis en arrestation, comme calomniateurs.

Le tribunal a acquitté le nommé Boullet, machiniste du théâtre de la république, de l'accusation portée contre lui; il étoit prévenu d'avoir tenu des propos inciviques, & d'autres tendans au rétablissement de la royauté. Le tribunal, après avoir enjoint à trois témoins à charge d'être à l'avenir plus circonspects en leur déclaration, a ordonné l'impression, tant du jugement d'acquit que du jugement rendu contr'eux, à leurs frais & dépens, & l'affiche au nombre de cinq cents exemplaires dans le département de Versailles & celui de Paris.

Le tribunal a acquitté le nommé Lauzanne & la fille Millin Grandmaison, entrepreneurs d'une manufacture de savon, établie à Paris, rue des Jardins, section de l'Arsenal, de l'accusation portée contr'eux : ils étoient prévenus d'avoir, les premiers jours d'octobre, tenu des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale & au rétablissement de la royauté en France, & ont été sur le champ mis en liberté. Le tribunal, sur le réquisitoire de l'accusateur public, a ordonné que les nommés Confet, Dorré & Carteaux-Desformeaux, témoins à charge demeureroient en arrestation, pour leur procès leur être fait comme calomniateurs; & ils ont été sur le champ conduits à la conciergerie, pour être jugés aux termes de la loi.

Du 29 brumaire. Le tribunal, d'après la déclaration du juré de jugement, portant qu'il a existé une conspiration entre la famille de Capet, détenue au Temple, tendante à la dissolution de la république & au rétablissement de la royauté en France, & en la maison d'arrêt de la conciergerie, en fournissant à la veuve Capet les moyens d'entretenir une correspondance avec ses complices; que Jean-Baptiste Michonis est complice de cette conspiration, mais qu'il ne l'est pas avec des intentions contre-révolutionnaires; qu'Augustin-Germain Jober, François Dangé, Jacques-François Lepitre, Jean Beugneau, Sophie Lobon, veuve Dutilleul, J. B. Vincent, Claude François Moelle, Nicolas Lebœuf, & Piere Fontaine, ne sont point complices ni participes de cette conspiration : en conséquence, ils ont été acquittés de l'accusation, & mis en liberté sur le champ, à l'exception de Michonis, qui, d'après le réquisitoire de l'accusateur public, sera détenu dans une maison d'arrêt, comme suspect, & ce, jusqu'à la paix.

Le tribunal a acquitté François Besanger, âgé de quarante-deux ans, natif de Paroyonnol, près Brienon, y demeurant, maire et notaire de Brienon; il étoit accusé d'avoir tenu, à différentes fois, des propos tendans à l'avilissement de la représention nationale, au rétablissement de la royauté et de s'être opposé à l'adhésion que la société populaire de Brienon vouloit donner au jugement de Capet : il a été sur-le-champ mis en liberté.

D'après la déclaration du juré de jugement, portant 1°. qu'il a existé en la ville de Tonnerre, le 10 septembre dernier, des troubles tendans à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres; 2°. que Denis Geliers, Joseph-Nicolas Gros fils, Noël-Antoine Cartron, Louis Hély, Jacques Godin, Michel-François-Jérémie Filet, David Vincent, Edme-Jean Descourtives, André Cremer, Claude-Brice Barry, Jean Barry, Nicolas Henri Jacquittat, Charles-Ignace Jaurey, Edme Hardy, Jean-Baptiste Hardy l'aîné, Etienne Charnot fils, & Adrien André Descourtives, ne sont ni auteurs ni complices de ces troubles; 3°. que des volontaires ont été maltraités le 15 septembre dans la ville de Tonnerre; 4°. que les ci-dessus nommés sont auteurs ou complices de ces mauvais traitemens, mais que les coups ont été portés en légitime défense.

Le tribunal les a tous acquittés de l'accusation portée contre eux, & ils ont été sur le champ mis en liberté.

Le tribunal a acquitté de l'accusation contre lui portée, Jean-Baptiste Bernard, sergent-major du bataillon de la Côte-d'Or; il étoit accusé d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale & au rétablissement de la royauté.

Suite de la déclaration du citoyen Chabot, dans l'affaire des Députés.

Ainsi ces messieurs venoient dans des repas des députés montagnards, pour exalter Lafayette, Narbonne, & les ministres de la faction. Ils s'étoient emparés de tous les bureaux des Jacobins; ils avoient formé un parti formidable de brissottins. Plusieurs fois ce parti y a tenté de populariser la guerre; mais la mâle éloquence de Robespierre, & la force de la vérité triomphoient de toutes les intrigues de Brissot, Sillery, & de toute la faction. Les déclamations de Guadet, de Lasource & autres n'y firent pas fortune. Tout ce que l'intrigue put y obtenir, ce fut d'y neutraliser les principes de la constitution qui s'opposoient à la nomination de Lafayette. Boisguyon & Ducey Dupré ont souvent dit que j'avois tort de le persécuter, que c'étoit un ennemi de la cour, qu'il avoit l'ambition d'être dictateur, & qu'il faloit passer par là pour arriver à la république. Et pourquoi, en effet, si Brissot n'étoit pas l'ami de Lafayette, forcé dans un discours de faire sa profession de foi sur le compte de cet intrigant, lorsque les Jacobins en eurent ordonné l'impression, en a-t-il supprimé tout le mal qu'il avoit dit de Lafayette? Pourquoi, s'il n'étoit pas l'ami de Narbonne, lorsque notre vertueux collègue, Lecointre, accusoit cet ex-ministre de friponneries & de dilapidations criminelles, Brissot & Condorcet, & toute la faction, préférèrent-ils calomnier leurs collègues plutôt que de vérifier les faits qu'ils alléguoient? Pourquoi se sont-ils empressés de l'envoyer aux frontières avant la reddition de ses comptes? Pourquoi cet exception à la loi, qui consigne les ministres à Paris jusqu'à l'apurement de leurs comptes, en faveur du premier accusé de dilapidations.

Il est essentiel que le tribunal apprenne un fait que j'ai dénoncé dans le tems aux jacobins.

Un intrigant, nommé Rotondo, vint me trouver quelque tems après l'expulsion de Narbonne, du ministère, & me dit : vous savez que je poursuis Lafayette, & je n'ai plus d'argent pour le mener à l'échafaud; je n'en ai pas même pour avoir du pain pour moi, ma femme & mes enfans qui meurent de faim. Eh bien! il ne tient qu'à vous de me procurer six mille francs qui me sont nécessaires pour poursuivre Lafayette, à peu près autant pour l'entretien de ma famille, & il restera encore treize mille francs, que vous distribuerez comme vous l'entendrez. Je ne veux rien prendre, ni distribuer, lui dis-je,

mais s'il faut vous donner du pain, parlez ; je sais que vous n'aimez pas Narbonne, reprit-il, mais enfin, quand il vous auroit volé, vous pourriez lui faire rendre compte par-tout où il sera. Nous ne manquerons pas de députés pour faire la motion de l'envoyer aux frontières ; mais il ne veut devoir cette jouissance qu'à un des patriotes les plus ardens. Je vous conjure de faire cette motion ; vous avez culbuté Lafayette avec l'argent de Narbonne, & ensuite nous culbuterons Narbonne de quelqu'autre manière. Je ne dirai pas comment je repoussai cette proposition atroce, qui mettoit ma sensibilité & mon amour pour la patrie aux prises avec la probité & les devoirs de ma conscience.

La même proposition fut faite à Grangeneuve, chez lequel j'étois en pension. Grangeneuve refusa, mais dit à Rotondo : Guadet fera votre affaire. A dîner, Grangeneuve nous fait part du renvoi officieux qu'il a fait à Guadet. Je lui dis : si Guadet refuse, tu auras toujours à te reprocher d'avoir fait l'infâme métier de tentateur envers un ennemi. S'il fait la motion & qu'elle soit rejettée, tu te reprocheras de l'avoir fait tomber dans un piège ; si la motion est adoptée, tout le crime de ce décret tombe sur ta tête. Cependant le même soir, Guadet propose à l'assemblée de dispenser Narbonne de la résidence à Paris, & de l'envoyer aux frontières. Nous demandons à combattre cette motion, on nous refuse la parole, & le décret passe, malgré les réclamations de la montagne. Que les accusés disent, après cela, qu'ils n'ont pas eu de relations, qu'ils n'ont pas été les amis les plus intimes de tous les conspirateurs. S'ils se sont momentanément brouillés avec Dumouriez, celui-ci m'en a dit la raison ainsi qu'à Bernard-de-Saintes. Ces messieurs lui avoient fait accorder six millions pour des dépenses secrettes. Dumouriez voulut les dépenser à sa tête, & non à la leur. Dès ce moment, il fut à leurs yeux ce qu'il avoit toujours été aux yeux de tous les vrais républicains, un intriguant, un homme immoral, un scélérat. Dumouriez se vengea de leurs persécutions sur leurs créatures ; il fit disgracier Roland, Clavière & Servan. Ce fut alors qu'ils jettèrent les hauts cris contre les ministres qui restèrent en place ; ils ne cessèrent cependant pas de diriger ceux qui avoient en eux encore quelque confiance, & le ministre Lacoste qui a été traduit au tribunal pour avoir nommé Desparbès commandant dans les îles, auroit pu y traduire

ses accusateurs, qui lui ont forcé la main dans cette nomination.

Vous vous souvenez, citoyens jurés, de la dénonciation du fameux comité autrichien. Carra, Gorsas, Brissot, l'auteur de la chronique & plusieurs autres journalistes avoient dénoncé ce comité. La cour les fait poursuivre comme calomniateurs. Basire, Merlin & moi, apprenons l'arrestation de Carra; sans délibérer, nous allons le couvrir de notre manteau, en l'engageant, lui & tous les autres patriotes, à déclarer que c'est nous qui les avons chargés de parler d'un comité autrichien. Nous ne nous dissimulâmes pas que ce mensonge officieux devoit nous conduire au tribunal contre-révolutionnaire d'Orléans; mais nous voulions sauver la liberté de la presse & celle de notre patrie aux dépens de nos propres têtes, & même de l'honneur de nos familles. Ce que nous avions prévu commençoit à s'exécuter; Larivière nous fit amener devant lui, & le mandat d'arrêt alloit être lancé; la faction nous défendoit alors; le croiriez-vous citoyens! Elle se défendoit elle-même, car Pétion nous fit appeler à deux heures au comité de sûreté générale, où Basire, Bernard & moi luttions alors contre ces feuillans. Nous nous retirâmes chez Bernard, & là Pétion, avertit Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource & quelques autres, que la cour ne vouloit pas s'arrêter à l'arrestation du trio cordelier; qu'il y avoit trente mandats d'arrêts prêts à être exécutés la même nuit contre Vergniaux, Lasource, Brissot, Guadet, Gensonné, Pétion, &c. &c. &c.; qu'il falloit prévenir ces manœuvres, en faisant décréter d'accusation, le juge Larivière. Là les rôles furent distribués. On chargea notre vertueux collègue, Romme, de demander que nous fussions entendus; tout le reste les regardoit. Qu'on lise le discours que fit Lasource à cette époque, & l'on verra que, dans la prétendue défense du trio-cordelier, que la cour venoit d'honorer de ses premiers coups, il s'appliqua à répandre sur nous des coups de mépris, & à intéresser l'assemblée sur le sort de la faction girondine.

Cependant il fallut bien se préparer à approuver le comité autrichien: car Gensonné & Brissot en avoient pris l'engagement le lendemain du décret contre Etienne Larivière: d'un autre côté, nous nous occupions de recueillir les pièces. J'avois remis à Basire toutes celles qui regardoient la garde constitutionnelle du tyran. Les accusés m'en firent demander communication.

» Le rendez vous fut chez Gensonné. J'y fus exact, & j'y trouvai [illegible], Brissot, & quelques autres. Guadet arriva tout effaré, en disant, tout est perdu. Le ministre Lacoste ne veut plus envoyer Desparbès aux colonies; il faut absolument lui forcer la main. Brissot, qui savoit qu'aucune de leurs démarches ne m'échappoit, & que je suivois le fil de leurs intrigues, fit une diversion, & voyant que Guadet continuoit à être indiscret devant moi, il le prit en particulier, & lui dit que ce n'étoit pas le lieu de parler de cette affaire. Alors, plus occupé de la nomination de Desparbès que des pièces que j'allois leur communiquer, il me prie d'en faire un extrait, & de le porter le lendemain chez Vergniaux. Je passai la nuit à extraire ces pièces. Je fus exact au rendez-vous, mais ils n'en voulurent faire aucun usage. Il fut convenu dès-lors que Brissot feroit l'exorde de cette dénonciation, que Gensonné en feroit la division, Bazire la première partie, & moi la dernière & la plus longue. Parmi les pièces que j'avois à produire, il y avoit une correspondance d'un agent que nous avions à Coblentz, auprès du prince Condé. Cet agent correspondoit avec le club des cordeliers. Il nous avoit prévenu un mois en avant du pillage du sucre, qui eut lieu sur la fin de janvier; & ces lettres nous avoient mis en mesure pour empêcher des malheurs à cette époque, & dans bien d'autres occasions. Sous ce rapport, il méritoit la confiance du vrai cordelier. Dans ses lettres il nous dénonçoit les manœuvres des généraux, & en particulier Lafayette; & la faction y étoit également dénoncée comme d'intelligence avec ce dernier, & comme favorisant les complots des émigrés. Brissot étoit expressément désigné comme auteur d'un discours qui avoit rempli de joie les finances d'outre Rhin, & d'une conversation secrète dont Lafayette lui avoit fait passer l'extrait. Fauchet, y disoit-on, secondera nos projets, il ne tient point à son évêché. Ces lettres, malgré notre discrétion, avoient eu quelque publicité, & Fauchet en avoit demandé un extrait au club des cordeliers. Dans mon rapport sur le club autrichien, l'auteur de la première dénonciation de ce comité, Brissot s'en trouvoit membre. On m'avoit fait dire de ne faire usage que de pièces choisies qui pussent écraser les feuillans. Gensonné lui même m'avoit prié de supprimer la correspondance de Coblentz. Je fus écouté avec intérêt jusqu'à ce que j'arrivai à cette correspondance : mais lors

qu'on entendit prononcer le nom de Lafayette, qu'on savoit être accolé avec celui de Brissot & de la faction, les murmures de ces messieurs couvrirent ma voix : car, citoyens jurés, le côté droit étoit consterné & atterré par la force des preuves que je venois de produire. Ce furent les partisans de la Gironde qui firent la motion de me décréter d'abord d'accusation, ensuite de folie, d'envoi à l'Abbaye, &c. &c.

Enfin, Guadet qui voyoit que le côté droit & l'extrémité de la montagne vouloient entendre toute vérité, fit la motion de passer à l'ordre du jour, en vouant au mépris la correspondance de Coblentz qui compromettoit la faction & son ami Lafayette. Toutes les pièces furent renvoyées au comité diplomatique, où Brissot dirigeoit le parti des patriotes. Je ne les ai pas retrouvées ; mais enfin elles ont été assez publiques, & les membres du club des cordeliers pourroient être assignés à cet effet.

Brissot & adhérens ne retirèrent cependant aucun fruit de leurs déclamations contre la cour. Ils auroient voulu régner par le ministère de leurs créatures, Roland, Clavière & Servan. Ils projettèrent de faire intervenir le peuple des fauxbourgs. Le peuple étoit disposé à un mouvement, mais c'étoit le dernier qu'il vouloit faire.

Il vouloit renverser le trône & il en étoit tems. Si les brissotins alors, au lieu de vouloir des ministres à leur gré, avoient sincérement voulu la république, le peuple de Paris étoit prêt à la fonder, & les départemens s'ébranloient pour seconder nos efforts : mais les brissotins vouloient éterniser nos chaînes constitutionnelles par des ministres de leur choix. Je fis part de ces craintes à Robespierre. Jusque-là, il les avoit combattus, par son attachement naturel aux principes, en supportant même trop patiemment leurs injures & leurs diatribes. Du 8 au 20 juin, il se convainquit comme moi, que c'étoit des intriguans ; il me chargea d'aller au fauxbourg Saint-Antoine, pour empêcher un mouvement qui n'avoit d'autre but que celui de faire rentrer en place les instrumens de l'intrigue. Les amis de Brissot, Girey-Dupré, Boisguyon & quelques autres ne négligèrent rien pour nous mettre dans leurs systêmes, & il fallut nous dérober à eux pour aller, avec quelques amis de Robespierre, conjurer le peuple de ne faire de mouvement que pour le renversement du trône ; d'attendre à cet effet l'arrivée des marseillois, & de se contenter d'une simple pétition, pour faire sanc-

donner les décrets utiles au peuple. J'avois réussi à faire prendre l'arrêté à la section des Quinze-Vingts, qu'on iroit aux Tuileries & à l'assemblée, sans armes, par une députation conforme à la loi ; je quittai la section à une heure après minuit, & à quatre heures, les émissaires de la faction firent armer ce même peuple, elle eut soin cependant d'aller entourer le trône constitutionnel, & d'empêcher que le peuple ne se fit justice de ses ennemis. Elle ne vouloit que des ministres de son acabit.

Le 21 au matin, je trouvai Brissot dans l'allée des feuillans. Je lui dis : vous avez fait reculer la liberté de trois siècles, par ce mouvement irrégulier. Vous vous trompez, me dit-il : il a produit tout l'effet que nous en attendions. Roland, Clavière & Servan vont rentrer au ministère. La cour ne leur tint pas parole. Alors ils sentirent qu'ils alloient être poursuivis pour cette insurrection.

J'ai de violens soupçons & quelques commencemens de preuves que ce sont les amis de Brissot qui fabriquèrent la lettre pseudonyme qui me dénonçoit comme ayant soulevé les fauxbourgs le 20 juin. Il falloit bien donner le change sur les véritables auteurs de ce mouvement. A cette époque Brissot & ses complices comprirent qu'ils devenoient tous les jours suspects aux vrais patriotes. Ils ne pouvoient plus mener la cour ; ils vouloient mener le côté gauche de l'assemblée ; ils firent proposer une réunion ailleurs qu'aux jacobins. Là ils demandèrent qu'on s'expliquât sur leur compte. Bernard de Saintes le fit avec franchise. Ils répondirent avec art, & intéressèrent les hommes vertueux à l'oubli de leurs torts. Ils se réconcilièrent surtout avec nous, lorsqu'ils promirent de faire prononcer la déchéance; mais c'étoit encore un moyen d'intrigues pour eux ; ils vouloient effrayer la cour pour la mieux gouverner. J'en fus moi-même convaincu lorsqu'après le discours de Vergniaud, je l'entendis conclure par un message au roi, dans lequel perçoit le désir de remettre en place les trois ministres brissotins ; le trio-cordelier persistoit dans ses méfiances. Pétion nous invita avec les brissotins pour nous expliquer. J'interpelai Brissot sur plusieurs points ; je lui demandai en particulier s'il n'étoit pas convaincu que Narbonne étoit un contre-révolutionnaire : il me répondit qu'il l'avoit toujours considéré comme tel. Je lui demandai pourquoi donc lui, Condorcet, avec toute sa clique, l'avoient défendu. Il me

répondit qu'il falloit oublier ce tort ainsi que tous les autres, & se réunir pour demander la déchéance. Il fit en effet un discours le jour que Pétion fut suspendu. Mais le baiser de Lamourette avoit été préparé la veille par les intrigans, pour abjurer la république, & Brissot ne voulut pas troubler cette fête, qu'on donnoit à la cour, par le discours qu'il m'avoit promis. Il disoit même, à cette époque, que les républicains & les régicides devoient porter la tête sur l'échafaud. Jusque-là on pouvoit ne voir en lui que de la foiblesse; mais sa perfidie se montra lorsqu'après avoir parlé le premier de la déchéance, il fit, quelques jours après, un discours justement applaudi par les feuillans, dans lequel il blâmoit la conduite des fédérés & des jacobins, qui demandoient que cette mesure salutaire ne fût pas plus long-tems retardée. A cette époque, Bazire & moi fumes interpellés par Cubliet-d'Oster, pour savoir s'il ne conviendroit pas mieux de ne pas traiter la déchéance, ni la suspension; mais de suspendre le roi en effet, & transporter, sans en parler à l'assemblée, son pouvoir à la commission des vingt-un; que tous les membres, à l'exception de Guyton-Morveaux, étoient de cet avis, ainsi que le roi & les ministres. Je lui répondis que ce n'étoit pas la déchéance même dont nous nous contentions, mais que nous voulions la république, & que nous l'aurions.

Les chefs de la faction ne la vouloient pas; car le 26 juillet, ce fut Pétion qui, par sa funeste influence, calma le peuple, & les fédérés réunis sur la place de la Bastille, pour se préparer au siége des Tuileries, & l'insurrection ce jour-là n'auroit pas coûté une larme au patriotisme. A cette époque, Lasource exhortoit les jacobins à renvoyer les fédérés; il accusoit même les jacobins de ne garder ces fédérés que pour commettre un grand crime, un régicide.

Cependant la question de la déchéance se traitoit solemnellement aux jacobins, au club des fédérés, & au comité secret d'insurrection; mais Brissot, Pétion & les agens de la faction traitoient avec la cour; & je ne doute pas que Brissot n'ait été l'instigateur de la lettre trouvée chez le roi, signée Vergniaux, Guadet & Gensonné; mais, à son ordinaire, il en aura formé le projet, & l'aura fait exécuter par ses amis, pour rester toujours derrière la toile.

Vaujoie, président du comité secret d'insurrection,

logé chez moi, ancien compagnon de porte-feuille de Brissot & de Pétion, m'a dit à cette époque que Brissot & Pétion paroissoient liés à la cour. Le peuple ne s'y trompa pas, même le 26 juillet, lorsqu'ils empêchèrent l'insurrection.

J'étois obligé, pour ranimer le courage du comité secret, dont le président étoit circonvenu par ses anciens condisciples, d'offrir ma tête pour garant de l'insurrection: plus les jacobins en parloient, plus la faction s'agitoit, pour donner à la cour le tems de préparer ses massacres; & Brissot appelé à la réunion pour s'expliquer sur la contradiction de ses deux opinions sur la déchéance, après s'être mal défendu, se retira, & remonta tout effaré, en disant que les jacobins prêchoient l'insurrection pour obtenir la déchéance; qu'il falloit que les députés prissent tous les moyens pour arrêter ces factieux. Alors Lasource renouvella sa motion du renvoi des fédérés. Isnard promit de demander le décret d'accusation contre les chefs des jacobins, Robespierre & Antoine, & ils furent appuyés par toute la faction. Le juré peut entendre là-dessus Montaut, Rhuamps & quelques autres. La faction, pressée par l'opinion publique, voulut la calmer par le décret contre Lafayette, qui ne servoit pas entièrement leurs projets; mais les voix étoient comptées, & on savoit que le décret ne passeroit pas. Gensonné même engagea Sers à voter contre le décret d'accusation; c'est à Grangeneuve que Sers a fait cette déclaration. Dès ce moment, je sentis que l'assemblée ne vouloit pas sauver le peuple, que le peuple devoit se sauver lui-même. Je sonnai donc, le même soir, le tocsin aux jacobins, & je promis d'aller le sonner, le lendemain, au soir, au fauxbourg Saint-Antoine. Pétion, le lendemain 9, me fit appeler au comité de sûreté générale; il y avoit Bazire, Merlin & Montaut, autant que je m'en souviens. Vous aurez donc toujours, nous dit Pétion, une mauvaise tête? Comment avez-vous pu sonner le tocsin aux jacobins? Les députés de la Gironde & Brissot m'ont promis de faire prononcer la déchéance, je ne veux point de mouvemens; il faut attendre que l'assemblée prononce. Je lui répondis, parce que je croyois à sa bonne foi: vous êtes dupe de ces intrigans; ils vous avoient bien promis le décret contre Lafayette, & cependant votre ami Gensonné a engagé Sers à voter contre ce décret.

(*La suite au numéro prochain.*)

Commune de Paris.

Tridi 23. Le citoyen Dutillet & son épouse, âgés de plus de quatre-vingts ans, apportent, au conseil, un calice, une patène, & tous les ornemens d'une chapelle domestique. Le conseil accepte ce don avec d'autant plus de plaisir, qu'à cet âge on tient ordinairement davantage à ses anciennes idées, & à ses vieilles habitudes.

La commune de Vezelai demande Lauvin, membre du conseil, pour achever la destruction du fanatisme dans le département de l'Yonne. Le conseil accorde Lauvin aux vœux de ses compatriotes.

Une députation de protestans se présente au conseil, & apporte l'offrande de ses calices & de tous les instrumens de son culte.

La citoyenne Vigniette adopte une jeune enfant.

Des membres de la société populaire de Bonne-Nouvelle dénoncent la société des hommes du 10 août; il s'y est introduit des malveillans. Le conseil demande que cette société s'épure.

La section avertit qu'elle donne, aux gens soupçonnés d'aristocratie, des cartes noires, imprimées en caractères blancs.

Quartidi 24. Le citoyen Chapatte adopte son neveu, qui est orphelin.

La société populaire de la section de Bonne-Nouvelle demande que la bibliothèque nationale soit ouverte tous les jours, ainsi que le Jardin des Plantes. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la convention va bientôt s'occuper de ces objets.

Les directeurs des petites loteries nationales vantent leur établissement, & prétendent que c'est un établissement de sans-culottes. Chaumette requiert que l'on demande à la convention la suppression de toutes les loteries, & en même tems que le ci-devant palais épiscopal soit adjoint à la maison de l'Humanité, ci-devant Hôtel-Dieu, & consacré aux femmes en couche.

Sur le réquisitoire du premier substitut, le conseil ordonne que la Montansier, directrice de théâtre, sera mise en arrestation, comme ayant entretenu des correspondances avec l'Angleterre, & d'en avoir reçu de l'argent, ainsi que de la reine, qui avoit donné cinquante mille écus pour la construction de sa salle de spectacle; le conseil arrête en outre que ce spectacle sera fermé, comme

trop voisin de la bibliothèque nationale, à laquelle il pourroit mettre le feu.

Le conseil arrête que, dans chaque section, il n'y aura qu'une société populaire.

Quintidi 25. Varlet, rendu à sa liberté, vient demander au conseil d'être autorisé à établir, dans les places publiques, une tribune d'où il puisse instruire le peuple.

Chaumette observe que les tribunes des places publiques doivent être occupées par des vieillards, par des hommes mûrs, & non pas par des jeunes gens. C'est pour ces vénérables vieillards qu'il faut demander à la convention l'établissement des tribunes publiques. Quant à la demande de Varlet, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une pareille autorisation seroit un privilège.

Lullier, procureur-syndic du département, se justifie des accusations portées contre lui par le comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, une commission est nommée pour s'occuper de célébrer la vieillesse, le malheur & les vertus sociales.

Les sections de l'Homme-Armé, de la Réunion, de Guillaume-Tell, de Mucius-Scevola, des Piques & de l'Arsenal, renoncent au culte catholique.

Un membre annonce que la recette, au théâtre de la République, a produit 340 liv. en argent.

Sextidi 26. Le conseil arrête que les vétérans n'auront plus ni écharpes, ni ceintures blanches, & qu'au lieu de leur plumet blanc, ils en porteront un aux trois couleurs.

Un drapeau rouge a été trouvé dans un grenier de la commune; il est donné à la commission de bienfaisance, pour qu'elle en vende l'étoffe au profit des pauvres.

La section de Montreuil, la section des Marchés, celle de la Fraternité, celle des Quinze-Vingts, renoncent à leur culte gothique. La dernière apporte la prétendue chemise de S. Louis, qui se trouve être une chemise de femme; on la brûle en plein conseil.

Les canonniers demandent à faire chaque jour le service, plutôt que de permettre à des citoyens peu connus, de remplacer leurs camarades partis avec l'armée révolutionnaire; le conseil les autorise à s'épurer eux-mêmes, & à se recruter eux-mêmes pour n'avoir dans leur sein que de vrais patriotes, & les invite à envoyer, chaque

décadi, deux de leurs frères, pour instruire les jeunes élèves de la patrie, ce qu'ils acceptent avec plaisir.

Septidi 27. Le conseil arrête qu'avant d'accorder des passe-ports à des prêtres, on s'informera s'ils ont des moyens de subsistance aux lieux où ils veulent aller.

Sur la demande de la section de l'Homme-Armé, le conseil arrête provisoirement qu'un commissaire civil accompagnera les morts au lieu de leur sépulture.

Le comité révolutionnaire de la section des Lombards annonce qu'elle a fait démonter les pierreries attachées aux ustensiles de son église, & qu'elle les a fait estimer à part. Le conseil applaudit à cette mesure, & invite les autres comités à l'imiter.

La section des Invalides ne reconnoît plus d'autre culte que celui de la raison.

Des députés du club central se plaignent que dans les prisons, & sur-tout aux Madelonettes, le riche jouisse de toutes les douceurs de la vie, à la face du pauvre, qui est condamné à toutes les privations. Renvoyé à l'administration de police.

Il entre une députation, à la tête de laquelle se trouvent des femmes coëffées du bonnet rouge; aussi-tôt il se manifeste un mouvement violent dans les tribunes du conseil-général. Le bruit se prolonge & augmente. Le président se couvre; Chaumette, procureur de la commune, prend la parole & dit : « Je requiers mention civique au procès-verbal des murmures qui viennent d'éclater; c'est un hommage aux mœurs; c'est un pas de plus vers l'affermissement de la république. Eh quoi! des êtres dégradés qui viennent franchir & violer les loix de la nature, entreront dans ces lieux soumis à la garde des citoyens, & cette sentinelle vigilante ne feroit pas son devoir? Citoyens, vous faites ici un grand acte de raison; l'enceinte où délibèrent les magistrats du peuple, doit être interdite à tout individu qui outrage la nature » — Non, s'écrie un membre du conseil général, la loi leur permet d'entrer. . . . Qu'on lise la loi. — La loi t'ordonne de respecter les mœurs & de les faire respecter, répond le procureur de la commune; or, ici je les vois méprisées : eh! depuis quand est-il décent de voir des femmes abandonner les soins pieux de leur ménage, le berceau de leur enfant, pour venir sur la place publique, dans la tribune aux harangues, à la barre du sénat, dans les files de nos armées, remplir des devoirs que la nature a départis aux hommes seuls? A qui donc cette mère commune a-t-elle

confié les soins domestiques ? Est-ce à nous ? Nous a-t-elle donné des mammelles pour allaiter nos enfans ? A-t-elle assez assoupi nos muscles pour nous rendre propres aux soins de la hutte, de la cabane, du ménage ? non, elle a dit à l'homme : « Sois homme, les courses, la chasse, le labourage, les soins politiques, les fatigues de toute espèce, voilà ton appanage ». Elle a dit à la femme : « Sois femme, les tendres soins sont dus à l'enfance, les détails du ménage, les douces inquiétudes de la maternité, voilà tes travaux ; mais tes occupations assidues méritent une récompense : eh bien, tu l'auras, tu seras la divinité du sanctuaire domestique, tu régneras sur tout ce qui t'entoure par le charme invincible de la beauté, des graces de la vertu ». Femmes imprudentes, qui voulez devenir des hommes, n'êtes-vous pas assez bien partagées ? que vous faut-il de plus ? vous dominez sur tous nos sens ; le législateur, le magistrat sont à vos pieds, votre despotisme est le seul que nos forces ne peuvent abattre, parce qu'il est celui de l'amour, & par conséquent l'ouvrage de la nature. Au nom de cette même nature, restez ce que vous êtes, & loin de nous envier les périls d'une vie orageuse, contentez-vous de nous les faire oublier au sein de nos familles, en reposant nos yeux sur le spectacle enchanteur de nos enfans, heureux par vos tendres soins. (Aussi-tôt toutes les femmes qui étoient en bonnet rouge, le quittent & reprennent leurs coëffes). Chaumette continue : Ah ! je le vois ; vous ne voulez pas imiter ces femmes hardies qui ne rougissent plus. Les sentimens qui font le charme de la société ne sont pas éteints en vous, je rends hommage à votre sensibilité ; mais je dois vous faire voir toute la profondeur de l'abyme où vous plongeoit un instant d'erreur. Rappelez-vous ces femmes audacieuses payées par les puissances étrangères, qui nous donnèrent le spectacle bizarre d'un vêtement de soie avec un bonnet de laine sur la tête, & qui, pendant le jugement des traitres à la patrie, excitèrent des troubles funestes dans les marchés de Paris. Rappelez-vous cette femme hautaine d'un époux perfide, la Roland, qui se crut propre à gouverner la république, & qui concourut à sa perte. Rappelez-vous cette Virago, cette femme-homme, l'impudente Olympe-de-Gouge, qui, la première, institua des assemblées de femmes, voulut politiquer & commit des crimes. Tous ces êtres immoraux ont été anéantis sous le fer vengeur des loix....., & vous voudriez les imiter ! Non, vous sentirez que vous ne

serez intéressantes & vraiment dignes d'estime, que lorsque vous serez ce que la nature a voulu que vous soyez. Nous voulons que les femmes soient respectées, c'est pourquoi nous les forcerons à se respecter elles mêmes. Que diroient les magistrats à une femme qui se plain[illegible]t des atteintes d'un jeune étourdi, lorsqu'il allégueroit, pour sa défense : j'ai vu une femme avec les allures d'un homme, je n'ai plus respecté son sexe, & j'en ai agi librement. . . . Sentez où nous meneroit un pareil bouleversement dans les mœurs & les habitudes ! Et nous, nous magistrats du peuple, nous qui n'avons cessé de travailler à l'établissement de la république, ne lâchons pas le gouvernail des mains. Sous le règne de la monarchie, les femmes étoient tout, parce que les hommes n'étoient rien, témoin la pucelle d'Orléans, qui ne fut quelque chose, que parce que Charles VII n'étoit pas un homme, & que ses sujets étoient au-dessous de rien. Aujourd'hui, nous devons tout employer pour tirer l'espèce humaine de l'avilissement où l'avoit plongée l'esclavage. Honorons la vertu, & nous multiplierons les actes de vertu : autant nous vénérerons la mère de famille qui met son bonheur & sa gloire à élever & à soigner ses enfans, filer les habits de son mari, & alléger ses fatigues par l'accomplissement de ses devoirs domestiques, autant nous devons mépriser, conspuer la femme sans vergogne, qui endosse la tunique virile, & fait le dégoûtant échange des charmes que lui donna la nature, contre une pipe & une culotte. Passez-moi ce tableau, il peint l'idée que je me fais des femmes-hommes, & entre dans mon [illegible]. Je n'ai ici en vue que de faire rougir du rôle [illegible]s jouent, en leur en montrant la partie honteuse. Je requiers que les hommes seuls qui font partie de la députation soient entendus, & que le conseil ne reçoive plus désormais de députation de femmes, qu'après un arrêté pris *ad hoc*, sans préjudice aux droits qu'ont les citoyennes d'apporter aux magistrats leurs demandes & leurs pétitions individuelles. Arrêté.

Octodi 28. Dorfeuille, président du tribunal de justice populaire à Commune Affranchie, envoie l'image de Chailier, immolé par les rébelles de Lyon. Le conseil charge Beauvallet, l'un de ses membres, de faire le buste de Chalier d'après cette gravure.

La société des hommes du 10 août, s'élève contre les hommes qui portent de grosses cravattes connues sous le nom de châles. Le conseil passe à l'ordre du jour motivé

sur la liberté dont chacun doit jouir de s'habiller à sa fantaisie.

La section du Musœum demande quels moyens seront employés pour obvier à l'anéantissement de tous les livres qui servoient à l'instruction des enfans. Le conseil arrête que le 30 brumaire, il demandera à la convention de faire donner le plutôt possible aux instituteurs des deux sexes les livres élémentaires nécessaires à l'instruction nationale, afin que la jeunesse n'éprouve aucune interruption dans ses études.

Deux citoyens adoptent deux jeunes enfans.

Nonodi 29. Le conseil charge Dupaumier & Lepine de faire toutes les recherches possibles pour se procurer au plutôt la liste des signataires, afin, qu'on puisse enfin, délivrer des certificats de civisme.

La section de Lepelletier renonce à tout autre culte que celui de la liberté & de la raison.

Celle de l'indivisibilité se plaint des vexations des porteurs de charbon. Le conseil arrête que ces hommes se tiendront à vingt toises des bateaux, au moins, & que chaque particulier ira les prendre; que provisoirement ils ne pourront exiger pour le transport de chaque voie, que dix-huit sols, près ou loin, & que les comités révolutionnaires des sections riveraines seront tenus de faire exécuter cet arrêté.

Daujon annonce que le comité révolutionnaire a saisi chez le nommé Chouart, ci-devant fermier-général, 375 marcs en lingots, 621 marcs d'argent, & trente mille livres en numéraire, qui étoient enfouies dans le jardin. Il annonce aussi que chez la femme Crussol on avoit trouvé sous terre dix-huit cents mille livres en numéraire.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil arrête que les artistes du théâtre de la Montansier pourront ouvrir leur spectacle, à condition qu'ils ne joueront pas de pièces à grands feux, à cause du voisinage de la bibliothèque nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Sextidi 26 brumaire.

La convention décrète que les détenus dans les maisons d'arrêt seront nourris de la même manière & frugalement, & les pauvres aux dépens des riches.

Septidi 27. La convention nationale décrète ce qui suit:

La mission des représentans du peuple pour la levée extraordinaire des chevaux, cessera le 10 frimaire prochain; ces repré-

remettront ſans délai au comité de la guerre, l'état des chevaux levés dans les diviſions reſpectives où ils ont été envoyés.

Sur le rapport du comité d'inſtruction publique, relativement à l'exécution du décret qui décerne une ſtatue coloſſale au peuple français, la convention nationale décrète ce qui ſuit :

Art. I. Le peuple a triomphé de la tyrannie & de la ſuperſtition ; un monument en conſacrera le ſouvenir.

II. Ce monument ſera coloſſal.

III. Le peuple y ſera repréſenté debout par une ſtatue.

IV. La victoire fournira le bronze.

V. Il portera d'une main les figures de la liberté & de l'égalité ; il s'appuiera de l'autre ſur ſa maſſue. Sur ſon front on lira : *lumière* ; ſur ſa poitrine, *nature, vérité* ; ſur ſes bras, *force* ; ſur ſes mains, *travail.*

VI. La ſtatue aura quinze mètres, ou quarante-ſix pieds de hauteur.

VII. Elle ſera élevée ſur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie & de la ſuperſtition.

VIII. Le monument ſera placé à la pointe occidentale de l'iſle de Paris.

IX. La patrie appelle tous les artiſtes de la république à préſenter, dans le délai de deux mois, des modèles où l'on voie la forme, l'attitude & le caractère à donner à cette ſtatue, en ſuivant le décret qui ſervira de programme.

X. Ces modèles ſeront envoyés au miniſtre de l'intérieur, qui les dépoſera au Muſéum, où ils ſeront expoſés pendant deux décades.

XI. Un jury nommé par l'aſſemblée des repréſentans du peuple, jugera publiquement le concours dans la décade qui ſuivra l'expoſition.

XII. Les quatre concurrens qui auront le mieux rempli le programme, concourront entr'eux pour l'exécution.

XIII. La ſtatue exécutée en plâtre ou en terre, de la grandeur preſcrite par l'article VI, ſera l'épreuve exigée pour ce ſecond concours.

XIV. Un nouveau jury prononcera auſſi publiquement, & après une expoſition de deux décades.

XV. Celui qui remportera le prix, ſera chargé de l'exécution.

XVI. Les trois autres concurrens ſeront indemniſés par la patrie.

XVII. La déclaration des droits, l'acte conſtitutionnel gravés ſur l'airain, la médaille du 10 août, & le préſent décret ſeront dépoſés dans la maſſue de la ſtatue.

Une lettre annonce la mort de Gaſparin, repréſentant du peuple près l'armée de Toulon.

Octodi 28. La convention nationale décrète que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de ſaint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas dépoſées à leur municipalité avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du préſent décret, ſeront ſuſpects par le fait ; & les municipalités, comités révolutionnaires & autres autorités ſont chargés, ſous leur reſponſabilité, de les faire arrêter.

D'après le rapport fait au nom des comités de ſalut public & de ſûreté générale, la convention nationale approuve l'arreſtation ordonnée par eux le jour d'hier des repréſentans du peuple

Basire, Chabot, Delaunay (d'Angers) & Julien (de Toulouse.)

II. La convention nationale charge ses deux comités réunis de salut public & de sûreté générale, de lui présenter incessamment un rapport sur la conspiration dont il s'agit dans les déclarations qui ont été faites par Basire & Chabot à son comité de sûreté générale.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète qu'elle ajourne après le jugement des députés décrétés d'accusation, le rapport qu'elle a ordonné lui être fait le premier jour de frimaire sur les députés décrétés d'arrestation.

La convention nationale décrète que les comités de sûreté générale & de surveillance des marchés feront, sous le plus court délai, à la convention nationale, un rapport sur les représentans du peuple qui pourroient avoir pris part directement ou indirectement aux entreprises & marchés des fournitures faites à la république.

Ce 9 Frimaire. L. PRUDHOMME.

AVIS.

Le directeur-général provisoire de la liquidation, *le citoyen de Normandie*, prévient les propriétaires de maîtrises supprimées, ou leurs fondés de pouvoirs, qu'il y en a plus de 5,000 de liquidés, tant de Paris que des départemens; mais que la plupart d'entr'eux n'ayant point donné leurs adresses, ou ayant changé de demeures, il ne peut leur adresser de circulaire pour les engager à venir, munis des pièces qui leur ont été confiées, ou de celles qu'ils doivent produire. Il les invite de nouveau, même ceux dont la liquidation n'est pas faite, de lui envoyer leurs noms, prénoms, leur adresse, avec une note indicative de la nature de leur maîtrise, & du n°., sous la peine d'encourir la déchéance portée par la loi.

Les employés des anciennes administrations supprimées, des régies générale & ferme générale qui ont droit, à cause des suppressions aux pensions & secours accordés par la loi du 31 juillet 1791, sont aussi prévenus que leurs traitemens sont faits & décrétés, qu'ils peuvent se présenter, pour recevoir, chez lui, les brevets ou reconnoissances qui doivent leur être expédiés, munis d'un certificat de résidence, depuis le 9 mai 1792, & enregistrés, d'un extrait de baptême, & d'un certificat de *quitte* pour ceux qui étoient comptables.

Ceux qui n'ont pas produit les pièces propres à établir leurs services antérieurs, soit dans le militaire, soit dans d'autres administrations, n'ont pu être liquidés; ils sont aussi invités à se mettre en règle.

N°. 217.

50°. de la convention nationale.

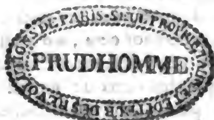
RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . Levons-nous. . . . .



Du decadi 10 au octodi 18 frimaire, an 2 de la République Française, une & indivisible.

Des aristocrates, des contre-révolutionnaires, des modérés, des indécis, des fédéralistes, etc.

Mais (pourra-t-on nous dire d'abord) est-ce qu'il y a encore de tous ces gens-là? Grâces au mouvement révolutionnaire, imprimé au grand rouage politique de la France républicaine: est-ce que tout le monde n'est point au pas? est-ce qu'on peut encore rester royaliste, aristocrate, modéré ou indécis? Comme ces différentes espèces d'individus ne sont point celles qui ont le plus de courage, il faut du moins avoir de bons yeux, et le nez long pour les appercevoir, les dépister et les prendre en flagrant délit.

Il ne faut pas tant de peine et de sagacité qu'on le pense, pour deviner tous ces personnages sous le masque; il ne s'agit que d'être un peu phisionomiste; et d'ailleurs, ils sont par-tout. Plusieurs décrets réglementaires ne leur permettent plus l'incognito; tout le monde maintenant est obligé de payer de sa personne: & cette mesure a déjoué bien des malveillans.

Un des signes caractéristiques qui peut servir à les distinguer & à les reconnoître, c'est l'empressement que certains aristocrates, pour qu'on les croie patriotes, mettent à dénigrer & calomnier ceux qui le sont de vieille date & qui ont fait leurs preuves. Ce moyen a réussi;

on en a été dupe ; & cette conduite procure deux avantages aux royalistes qui la tiennent : d'abord ils donnent le change sur leur compte ; & ensuite ils ont le plaisir d'exercer leur petite vengeance sur des hommes trop clairvoyans pour eux. Mais ce manège commence à être connu ; bientôt il ne prendra plus.

Nous avons déja dit un mot du costume des sans-culottes, qui sert de déguisement à leurs plus mortels ennemis. La révolution est devenue un bal masqué ; mais les acteurs ne se contentent pas du *domino* : les visites domiciliaires leur ont fait prendre aussi des précautions dans l'intérieur de leurs maisons. Tous les signes royalistes ou féodaux ont disparu, conformément à la loi : on a tout détruit de ce qui pourroit compromettre, lors d'une apposition de scellés ; on a pourtant dérobé certaines choses : on a inventorié scrupuleusement tous ses papiers ; on en a brûlé des liasses. A la place de tout cela, on a chargé sa cheminée des bustes de Marat et le Pelletier : on a tapissé ses murs de leurs images, placées dans de beaux cadres où étoient ci-devant & ou sont peut-être encore ci-dessous, Capet et sa femme. Viennent après cela, les commissaires du comité de surveillance de ma section : je suis en règle, et je leur défie bien d'appercevoir en moi un homme suspect ; je me suis débarrassé de mes journaux favoris, et me voilà abonné aux plus montagnards. Je le donne au plus fin ; d'ailleurs, qu'on me cite un républicain des plus chauds qui ait monté sa garde avec plus d'exactitude ou de zèle que moi. Toutes mes impositions sont payées, avant même leur terme de rigueur : j'ai donné pour la Vendée ; je donne pour les veuves & orphelins. A ma section, je me fais tout à tous ; les sans-culottes s'y trompent, et me prennent pour un des leurs ; il n'y a pas un mot à redire dans toute ma personne, quant aux qualités ostensibles de républicain. Pour mon intérieur, c'est autre chose : on n'a pas droit sur mes sentimens ; on me permettra au moins de me dédommager, à part moi, et dans le *forum* de ma conscience, de la contrainte inouie exercée sur mes actions & mes paroles. Je pense ce que je veux ; personne ne sauroit m'en empêcher. Aucune autorité constituée n'est capable de me faire aimer une révolution dont je paie tous les frais, & ne peut s'opposer à ce que chaque soir, quand je ne suis point sur le lit de camp, je m'endorme, en confiant à mon oreiller discret, l'espoir où je suis que tout cela finira ; & que cette comédie sanglante touche à son dénouement.

Ainsi parlent & agissent quantité de personnages dont on est loin de soupçonner de telles dispositions d'esprit & de cœur. C'est dans cette classe qu'il faut ranger ceux qui se lavent les mains de tout ce qui se passe autour

ceux, & qui ne se mêlent de rien, afin qu'on n'ait rien à leur reprocher dans le cas d'une contre-révolution. Ces gens-là ne sont pas les plus coupables ni les plus à craindre.

Il en est d'autres qui, nés avec un caractère plus remuant, *sans-culottisent* de toutes leurs forces, pour mieux brouiller les cartes, en pervertissant l'opinion publique dans l'esprit des citoyens de bonne foi, mais peu éclairés ou mal sur leur garde. Partie de ces contre-révolutionnaires obscurs se retirent dans leurs campagnes, pour essayer, sur l'ame des villageois, leurs principes corrupteurs; ils affectent d'abord une grande popularité; ils font les résignés aux coups du sort; ils disent, avec une bonhommie affectée : mes amis, mes bons voisins, je ne suis pas le seul qui souffre de la révolution; elle a exigé de vous aussi de grands sacrifices. Que ne puis je être à même de vous en tenir compte comme autrefois. Jadis, si la grêle ravageoit vos vignes, si la gelée faisoit périr le fruit de vos arbres dans son germe, ma fortune étoit à vous, je venois à votre secours, je vous faisois des avances ou des remises; mais la révolution est une espèce de grêle qui s'est fait sentir par-tout. Egal à vous par la naissance, je le suis devenu aussi par la fortune; je ne puis que gémir avec vous, & prier le ciel d'arranger les choses pour le mieux, ou de nous donner la patience La nation a promené son niveau sur toutes les têtes. C'est juste; mais ce que je pouvois pour mes voisins, je ne le puis plus. Je partageois mon superflu avec eux, en bon frère; à présent, il ne me reste que des vœux à faire en commun.

D'autres ont su dissimuler leur fortune assez adroitement pour la conserver encore presqu'intacte; mais ils se donnent bien de garde de faire circuler leurs richesses, mortes pour la république comme pour eux-mêmes. Ils s'applaudissent de leurs privations personnelles, dans l'idée qu'elles deviennent générales; ensorte qu'en ne dépensant que le quart de leur revenu, ils trouvent moyen de faire languir le commerce & l'industrie; & c'est ainsi qu'ils se vengent d'une révolution qu'ils détestent. Mais l'emprunt forcé va les atteindre enfin, ainsi que le décret portant confiscation des matières d'or & d'argent enfouies; il ne sera pas aisé de se soustraire à de telles mesures.

D'autres plus fins viennent à bout de se faire recevoir dans des sociétés de bons sans-culottes. C'est le loup, ou plutôt le renard dans une bergerie. Certains aristocrates ont pensé qu'ils ne pouvoient être mieux cachés que dans le sein même des patriotes, dont ils auroient à redouter l'œil vigilant & l'énergie, s'ils faisoient bande à part. On ne se défie pas tant de ce qui est tout près

de soi, que de ce qui frappe dans l'éloignement. Ils sont les premiers à dire beaucoup de mal de la caste à laquelle ils appartiennent. Il faut les guillotiner tous, ou du moins les parquer comme des bêtes fauves, tous ces nobles, disent-ils eux mêmes dans la tribune, & à tous ceux qui veulent les entendre & les croire.

On ne trouvera point de modérés ni d'indécis dans la classe des financiers, négocians, gens à contrats & à billets au porteur ; ils sont tous aristocrates-nés & contre-révolutionnaires de fait ; ils n'ont d'autre patrie que leur caisse, d'autre frère que le complice de leurs spéculations infâmes sur les malheurs de la nation. Ils disent le soir, en recapitulant leurs opérations : j'ai perdu ma journée, s'ils ont passé un marché qui ne leur donnera que la moitié de leurs intérêts accoutumés. Quand ils voient à travers les rideaux de leur fenêtre, le peuple inquiet sur les subsistances : bon, se disent-ils, en se frottant les mains : cela va bien, encore un mois, & toute cette canaille se verra forcée d'avouer que l'ancien régime lui convenoit beaucoup mieux ; mettons le comble à ses mécontentemens, en ne lui donnant rien à faire. Qu'elle en vienne à dire, cette populace abusée : les riches pourtant nous faisoient vivre, l'égalité nous mène droit à la famine. Si nous pouvions nous passer tout-à-fait des bras du peuple, nous aurions gain de cause, ajoutent nos agioteurs.

Ce dernier aveu venge assez les sans-culottes, qui, quoiqu'on en dise, peuvent très-bien vivre sans le riche ; mais le riche, pour exister, est dans leur dépendance absolue ; autrefois c'étoit le contraire, & les gros bourgeois le sentent bien, & filent doux. Bénie soit une révolution qui a donné au bon peuple le secret de sa force, & qui a appris aux mauvais citoyens qu'ils ne sont capables de rien par eux-mêmes, que toute leur puissance étoit dans leur coffre-fort, que le courage, la fraternité, l'amour de la patrie & du travail sont des trésors plus réels que des louis d'or, des écus, ou des parchemins.

Parlerons-nous des aristocrates dévots : ceux-là ne sont que risibles. Tous les matins, tous les soirs, prosternés devant leur crucifix, du fond de leur cœur, ils appellent les vengeances du ciel sur les patriotes impies : bon dieu ! s'écrient-ils, quand donc te lèveras tu aussi pour faire rentrer dans le devoir les sans culottes, qui ne te craignent plus ; après s'être attaqué à leur roi, les voilà maintenant qui s'adressent à toi. Ils périront tous ! mais quand ? plus tu les laisseras vivre, plus ils commettront de sacrilèges. Il ne te fallut que trois jours pour détruire Ninive & brûler Sodôme, & voilà déjà cinq années que Paris te brave impunément. Que ton bras est lent à punir ! Quand donc cette Vendée deviendra-t-elle une plaie qui s'étendra sur toute la France ! Périsse cette terre impie, quand bien même nous devrions être enveloppés dans le châtiment ! C'est la fin du monde, il n'y a pas de doute à cela. Tout ce qui arrive a été prédit. La révolution française est l'*antechrist*.

Il en est d'autres qui se laissent consumer par une rage impuissante, & qui rongent en grondant le frein des nouvelles loix : ils se disent entr'eux avec une émotion qui touche au désespoir : où est-il ce bon temps, où sont-elles ces brillantes journées passées à la cour ; alors nous étions environnés de la considération publique,

D'un mot, nous faisions jetter dans un cul-de-basse-fosse le premier qui osoit nous demander justice, comme on demande une dette : nous avions aussi l'heureux privilege de ne point payer les nôtres, & de faire rosser par nos gens le créancier opiniâtre qui assiégeoit notre antichambre. Il y avoit des loix pour mettre en prison le débiteur des mois de nourrice de ses enfans; mais il n'y en avoit pas pour nous obliger à payer notre tailleur, notre sellier, notre parfumeur, notre boucher, notre boulanger .... Aujourd'hui ce n'est plus cela, tout est changé; on nous demande compte de notre fortune, on veut savoir comment elle nous est venue. Des sans-culottes insolens parlent de nous faire restituer ce que nous avons extorqué à la veuve, à l'orphelin : ils n'ont pas de pain, mais ils ont des bras plus forts que les nôtres. Canaille ! grattez la terre, ou broutez de l'herbe.

Depuis que la monarchie existe, a-t-on jamais vu chose pareille! c'est inoui ! comme si la nature n'avoit pas fait le peuple pour travailler & non pour dépenser. L'ordre est renversé; ce ne seroit encore rien; mais prétendre que nous sommes tous égaux. Moi! l'égal de mon cordonnier. Moi ! qui ai reçu une si brillante éducation! qui sait chanter, danser, conduire un Wiski, tourner un couplet; l'égal de ce sans-culotte qui sait à peine lire & écrire, qui laboure du matin au soir dans une manufacture, & dont tout l'esprit est dans ses mains endurcies. On veut que nous procurions de l'ouvrage à ces gens-là, qui crient toute la journée à plein gosier, *vive la nation !* Eh bien ! Que la nation les occupe, & les fasse vivre.

Oui ! scélérat ! la nation les fera vivre en leur indiquant ce qu'on doit faire du superflu de vous autres, égoïstes sans entrailles & sans pudeur. On vous apprendra à être frugals & tempérans, avec le tems; malgré vous on vous donnera des vertus; & dans peu vous bénirez peut-être les mesures salutaires prises contre vous pour vous sauver de vous-même.

Si pourtant vous vous roidissez contre la leçon, si vous êtes incurables, on en agira avec vous comme avec ces fous furieux qu'il faut museler. Jusqu'à présent, vous n'avez que trop prouvé qu'un noble, qu'un riche, qu'un prêtre, ne sont pas faits pour être libres : esclaves de leurs préjugés, de leurs passions, des besoins factices qu'ils ont multipliés autour d'eux, ces trois espèces d'animaux dressés au joug dès la naissance, voudront toujours un roi, regretteront toujours la royauté & les privilèges qu'elle leur accordoit, de despotiser en proportion, à l'instar de leur maître.

Jamais on ne pourra faire de ces gens-là de vrais, de bons républicains. Ils ont l'égalité en horreur; l'égoïsme leur a gâté le cœur; & quoique blâsés sur la jouissance de la vie, ils tiennent trop à leurs anciennes habitudes. Il faut donc les contenir par la terreur. Ce sont des animaux peureux. L'ombre d'un sans-culotte suffira seule pour leur en imposer; mais renonçons à les convertir à la raison, à la liberté. Caton apprit le grec à 90 ans : mais des courtisans, des rentiers, des jongleurs ne pourront jamais apprendre la langue des républicains, jamais ils n'en prendront le véritable accent; ils pourront tout au plus le contrefaire.

Un des instrumens les plus dangereux dont ils se servoient pour tenir le pauvre peuple dans leur dépendance, c'étoit le fanatisme. Il vient de leur être ôté, ou plutôt on l'a brisé dans leurs mains, & quantité de modérés, d'indécis ont pris leur parti, quand ils ont vu cette révolution religieuse se faire encore plus rapidement que l'autre.

Depuis trois ou quatre ans, le mauvais riche ne fait plus d'enfans ! tant mieux ! c'eût été perpétuer une race abatardie. La république ne peut compter que sur la génération des sans-culottes, parce qu'il n'y aura de bien élevé désormais que l'enfant né tout près du besoin & instruit à l'école du patriotisme & du malheur.

Mais que les riches qui resserrent tous les jours le cercle de leur

jouissance, afin d'occuper moins de bras ne croient pas qu'on leur permette d'entasser leurs revenus année sur année. Une des mesures révolutionnaires la plus équitable & la plus utile en ce moment, seroit une loi qui non-seulement obligeroit les citoyens opulens à dépenser toutes leurs redevances annuelles, mais qui les forceroit à rendre compte de l'emploi de leur bien? Et s'ils ne savoient pas le gérer en bon père de famille, en bon patriote, *ipso facto*, confisqué au profit de la nation qui se chargeroit de l'administration des propriétés & de la curatelle du propriétaire.

A quels autres signes pourra-t-on deviner un aristocrate, un contre-révolutionnaire, un fédéraliste, un modéré, un indécis? en voici plusieurs caractères.

Ces gens-là, qui prévoyoient de loin tout ce qu'ils avoient à attendre du peuple devenu libre, & s'éclairant de jour en jour, ont sollicité la loi martiale; ils ont regretté le règne de Lafayette; ils ont pleuré & pleurent encore en secret le supplice du dernier tyran. Ils ont provoqué la déclaration de guerre contre tous nos voisins, espérant bien qu'ils ne feroient marcher que leur argent; & comptant qu'au moyen de quelques sacrifices pécuniaires, ils sauveroient leurs personnes & n'exposeroient que celles des braves sans-culottes. En effet, d'abord ceux-ci se sont battus, comme ils sont encore & feront toujours, en vrais déterminés; mais à la longue ils se sont dit: pourquoi, puisque nous sommes tous égaux, serions-nous les seuls à défendre la patrie avec nos bras, tandis que les autres n'y contribuent que de leurs bourses. Il en est résulté un mode uniforme qui appelle sous les drapeaux de la liberté le riche & le pauvre; ce que voyant les riches, ils ont changé de sentimens, & les voilà maintenant qu'ils parlent de paix, attendu que la guerre moissonne à la fois & leurs écus & leurs jeunes gens.

Il en a été de même des subsistances; ils en ont d'abord accumulées de toutes sortes; les provisions ont dégénéré en accaparemens, le *maximum* est arrivé; & si on y tient mieux la main qu'on ne fait, le spéculateur y perdra le placement de ses capitaux, & le riche s'appercevra que sous une république bien organisée l'or ne donne pas plus de privilèges que le préjugé de la naissance ou d'une fausse opinion: la fortune ne lui procurera aucun passe droit; il faudra qu'il attende son tour, tout comme le sans-culotte. Par ce moyen, cet or, jadis si puissant, nourrira à peine son maître qu'il rendoit auparavant si fier, si dur & si injuste.

Alors, il faut bien prendre son parti & c'est ce que commence à faire l'indécis qui, jusqu'à présent, a flotté entre l'esclavage & la liberté: las de ses irrésolutions, qui ne l'ont pas mis hors de l'atteinte de la révolution; eh bien, à la bonne heure! se dit-il, mais que tout cela finisse & que nous soyons tranquilles. Vivre en république ou sous un gouvernement monarchique, cela m'est égal, pourvu toutes fois que ma fortune soit assurée. Que les sans-culottes administrent l'état & occupent toutes les places! *benefit*, j'y consens; mais qu'il me soit libre de ne me mêler de rien; & si de beaux habits les offusquent en passant; eh bien, je consens à prendre la bure, pourvu qu'on me permette d'avoir une bonne cave, & de manger tout mon revenu.

Des individus moins estimables encore que des indécis ajoutent: j'irai à ma section sans y manquer tous les quintidi & à chaque décade; mais je n'y dirai mot: qu'on ne me force pas d'y jouer un rôle, je veux rester acteur muet, & si je ne fais point avancer la révolution d'un pas, du moins on n'aura pas à me reprocher que je l'aie entravée ou fait rétrograder. Qu'on me laisse ainsi voir couler l'eau, sans me forcer de m'y mettre jusqu'au col; si le vent change, je me trouverai toujours sur mes pieds; neutre à tous les partis, je ne serai froissé par aucun.

Et misérable! ne vois-tu pas que tu le serois par les deux. Nous ne voulons point d'êtres nuls dans une république; tout le monde doit

prendre part à la manœuvre du vaisseau dans lequel il se trouve. Qui n'est pas pour la liberté est contre la liberté : telle est & telle doit être la morale politique d'un peuple qui a juré de défendre ses droits jusqu'au dernier d'entre les citoyens.

Paris ressemble à une ville en état de siège ; par-tout des forges & des armes ; sur toutes les murailles, des loix de terreur. Comment se fait-il qu'au milieu de ces volcans, on rencontre des gens qui semblent étrangers à tout cela, qui sourient avec dédain ou ironie à tous ces apprêts de guerre. Sur le Pont-Neuf, des aristocrates, des contre-révolutionnaires se promènent encore la tête haute & toisent insolemment les bons & laborieux sans culottes.

Il s'y tient encore dans certaines maisons, des cercles d'oisifs qui calomnient tout à leur aise les choses & les personnes. Dans d'autres on affiche un épicuréisme révoltant. Pendant que nos frères versent leur sang dans la Vendée & sur la frontière, tandis que les sans-culottes sont couverts de sueurs, dans leurs atteliers, qui ne reposent jamais, des maîtres de maisons reçoivent comme jadis bonne compagnie, de gens comme il faut, & défendent aux convives de parler affaire & d'attrister leur banquet. Les portes une fois fermées, disent-ils, nous voilà dans un nouveau monde, dans le meilleur des mondes possibles ; ne pensons qu'à nous divertir, il y a temps pour tout.

Les spectacles sont presque tous & presque toujours garnis ; on consent à s'enuyer aux pieces patriotiques pour avoir le droit de s'amuser à un charmant ballet. Ainsi raisonnent encore beaucoup de monde. Pourvu qu'on me voie assister à une fête civique, me voilà sauvé de la proscription décrétée contre les gens suspects.

Plusieurs écrivains à peine connus, mais dont le patriotisme est plus que douteux, brochent une petite pièce révolutionnaire. Ah ! ah ! disent-ils, on fait reproche aux gens de lettres de ne pas s'être montrés. Eh bien ! me voila, avec mon drame civique.

Il est des individus qui, une fois à l'abri par ces sages précautions, attendent de pied ferme tout ce qui peut arriver. Cependant ils ont besoin de ne pas trop se faire connoître ; leur systême est de demeurer ignorés le plus, & le plus long-tems qu'ils pourront, & cela pour cause. Ma foi, cela ira maintenant comme cela pourra ; mais je ne veux plus me mettre en évidence. En voilà bien assez. J'ai payé mon contingent. Si le gros de la nation s'obstine à rester en république, il faudra bien que nous soyons républicains. Cependant, si l'on me consultoit, mon avis seroit de retourner à la monarchie. Une république est une bien belle chose ! j'en conviens ; mais la France est trop grande pour cela. Je ne crois pas que les sans-culottes parviennent jamais à s'entendre assez d'un bout de la France à l'autre, pour rester unis comme il convient à des hommes libres.

Misérable modéré, apprends que rien n'est impossible à une grande nation, sur-tout quand elle sera purgée. Tu t'appitoyes sur le sang des conspirateurs frappés du glaive de la loi, & tu ne donnes pas une larme au trépas de nos braves volontaires.

Depuis que le gouvernement ne plaisante plus, que de fausses conversions il s'est faites ! Mais de tems en tems il leur échappe de grimaces ; nous en avons surpris sur le visage de plus d'un factionnaire, de ce riche forcé de monter sa garde, sans se faire remplacer. Jadis, il avoit un air épanoui, & se pavanoit quand son tour étoit venu d'être de service à la cour, au château de Versailles, & au palais des Tuileries.

On ne finiroit pas si l'on vouloit esquisser cette foule de caractères & de nuances auxquels la révolution a donné lieu ; mais il nous suffit que tous ces gens-là sachent qu'on n'est point leur dupe, qu'ils sont bien connus, & qu'ils n'échappent pas même un de leurs gestes aux bons sans-culottes qu'ils croyent avoir accaparé. Sachez, laches

& perfides, que les sans-culottes ne vous craignent plus, qu'ils seront libres en dépit de tout & malgré vous; qu'ils le seront, quand ils devroient répandre jusqu'à la dernière goute de leur sang... & du vôtre. Car si par impossible, le peuple succomboit, n'espérez pas qu'il vous laisseroit, possesseurs tranquilles de sa dépouille, insulter à ses mânes & chanter un roi sur les cadavres des républicains massacrés. Non! le peuple, ou vous élevera jusqu'à lui ou vous entraînera avec lui dans sa chûte. Les aristocrates, les contre-révolutionnaires, les royalistes, les modérés, les indécis, les neutres, les fédéralistes n'ont rien à gagner, quoiqu'il arrive.

Discours prononcé à la convention nationale par le citoyen David, dans la séance du 17 Brumaire, l'an deuxième de la république.

Les rois ne pouvant usurper entièrement dans les temples la place de la divinité, s'étoient emparés de leurs portiques; ils y avoient placé leurs orgueilleuses effigies, sans doute afin que les adorations des peuples s'arrêtassent à eux avant d'arriver jusqu'au sanctuaire. C'est ainsi qu'accoutumés à tout envahir, ils osoient disputer à Dieu même les vœux & l'encens.

Vous avez renversé ces insolens usurpateurs; ils gisent en ce moment étendus sur la terre qu'ils ont souillée de leurs crimes, objets de la risée des peuples enfin guéris d'une longue superstition

Citoyens, perpétuons ce triomphe de la raison sur les préjugés; qu'un monument élevé dans l'enceinte de la commune de Paris, non loin de cette même église dont ils avoient fait leur panthéon, transmette à nos neveux le premier trophée élevé par le peuple souverain de son immortelle victoire sur les tyrans; que les débris tronqués de leurs statues, confusément entassés, forment un monument durable de la gloire du peuple, & de leur avilissement. Que le voyageur qui parcourra cette terre nouvelle, reportant dans sa patrie des leçons utiles au peuple, dise: J'avois vu dans Paris des rois, objets d'une avilissante idolatrie; j'ai repassé, ils n'y étoient plus.

Je propose de placer ce monument, composé des débris amoncelés de ces statues, sur la place du Pont-Neuf, & d'asseoir au-dessus *l'image du peuple géant, du peuple français.* Que cette image imposante par son caractère de force & de simplicité, porte écrit en gros caractères sur son front *lumière*; sur sa poitrine, *nature*, *vérité*; sur ses bras, *force;* sur ses mains, *travail.* Que, sur l'une de ses mains, les figures de la Liberté & de l'Egalité, serrées l'une contre l'autre, & prêtes à parcourir le monde, montrent à tous qu'elles ne reposent que sur le génie &

& la vertu du peuple. Que cette image du peuple *debout* tienne dans son autre main cette massue terrible & réelle, dont celle de l'Hercule ancien ne fut que le symbole. De pareils monumens sont dignes de nous ; tous les peuples qui ont adoré la liberté, en ont élevé de pareils : ils gisent encore non loin du champ de bataille de Granson, les ossemens des esclaves & des tyrans qui voulurent étouffer la liberté helvétique ; ils sont *là* élevés en pyramide, & menaçent les rois téméraires qui oseroient violer le territoire des hommes libres.

Ainsi dans Paris les effigies que la royauté & la superstition ont imaginées, & déifiées pendant quatorze cents ans, seront entassées, & formeront une montagne qui servira de piédestal à l'emblême du peuple.

(*Voyez* le décret qui a été rendu à ce sujet, dans le numéro 216, page 279.)

C'est une idée heureuse & grande que celle de la statue colossale proposée par David à la convention, & dont l'exécution est décrétée. A l'endroit de Paris le plus fréquenté, sur la place où l'on vit trop long-temps l'effigie équestre d'un despote soi-disant populaire, au milieu du Pont-Neuf, on va donc élever un monument au peuple ! Ce sera le premier ! La statue colossale vis-à-vis les invalides a vraisemblablement servi de germe à celle-ci ; mais celle-ci sera bien plus perfectionnée. On verra le peuple debout portant la liberté qu'il a conquise & une massue pour défendre sa conquête. Sans doute que parmi les modèles admis au concours des artistes patriotes, on s'arrêtera de préférence à celui qui conservera le mieux le caractère d'un sans-culotte à la figure du peuple. Les quatre ou cinq mots tracés sur diverses parties de ce colosse sont bien trouvés & produiront leur effet. Les égyptiens écrivoient beaucoup sur leurs monumens publics ; c'étoient les seuls livres élémentaires de la multitude. Aussi les habitans du Nil étoient-ils le peuple le plus instruit de la haute antiquité.

Mais il n'y a pas qu'à Paris des sans-culottes ; ce sont eux qui font la république française ; pourquoi donc n'y auroit-il qu'à Paris des monumens élevés à la gloire du peuple ? Pourquoi au contraire, jusque dans le plus petit hameau, n'y auroit-il pas un monument proportionné à la population du lieu ?

Elévons même nos idées encore plus haut. Jadis un sculpteur célèbre proposa au despote conquérant de l'Asie, de lui faire une statue avec le mont Athos, en Macédoine : sur chacune de ses mains, cette figure eût porté

une ville entière ; un fleuve chargé des plus gros bâtimens eût coulé entre ses jambes ; & à une certaine heure du jour, le soleil venant à tourner derrière sa tête, ceinte d'une couronne radiée, ce colosse qui eût été bien autre chose encore que le colosse de Rhodes, eût semblé l'astre de l'année, dardant ses rayons sur l'Europe & l'Asie.

Ce programme gigantesque étoit inexécutable sans doute, mais on ne peut refuser à son auteur une imagination grande & fière. Elevés par nos principes bien au-dessus des anciens, ne leur cédons en rien quant aux arts, enfans de la liberté. N'ayons point la prétention de sculpter nos montagnes en statues ; mais sur les points les plus éminens de nos frontières, qui nous empêche de placer un monument colossal au pied duquel viendroit se briser la malveillance des despotes nos voisins ? Par exemple, qu'une figure représentant la vengeance nationale, levant sa massue sur les rois pigmées qui oseroient mettre un pied sur le sol de la république, soit pour eux les colonnes d'Hercule ; qu'ils lisent sur son front ces mots : *Tu n'iras pas plus loin !* ou bien : *hospitalité aux hommes libres ; mort aux tyrans & à leurs esclaves.* Ne pourroit-on pas même donner à des machines de guerre d'une portée inconnue jusqu'à présent, les formes du peuple français personnifié sous les traits d'une divinité colossale, lançant la foudre ; ou bien encore, de ce dieu carthaginois, ouvrant ses bras pour étouffer les victimes qu'on lui offroit. Qu'il feroit d'un bel effet & d'un grand exemple de voir la statue du peuple français se saisissant de la personne d'un despote, assez imprudent que de s'en approcher, & après l'avoir soulevé de terre, le laisser retomber dans un brasier allumé sur l'autel de la liberté.

Homère désignoit les rois de son tems sous le titre de *mangeurs de peuples.* On écriroit sur le front de cette figure du sans-culotte français, ces mots : LE PEUPLE MANGEUR DE ROIS.

Le comité de salut public de la convention nationale, aux sociétés populaires.

Paris, 23 brumaire.

L'intrigue a succédé au fédéralisme : ainsi c'est toujours le sordide intérêt personnel, qui, sous des formes diverses, se montre avec confiance, qui décrie avec audace & qui menace d'usurper les fonctions publiques.

L'ambition des places est la compagne ordinaire de la médiocrité, & le véritable talent est modeste ; il s'agit de rechercher, de le découvrir & de l'employer de la



Statue Colossale proposée par le journal des Révolutions de Paris, pour être placée sur les points les plus éminens de nos frontières.

manière la plus propre à opérer le bien commun & individuel.

Les fonctionnaires publics, qui sont à la tête du gouvernement révolutionnaire, ne peuvent connoître tous les hommes vertueux, tous les patriotes éclairés, tous les citoyens instruits qui se trouvent répandus dans l'étendue de la république. Ils chargent souvent un citoyen d'un genre de travail, qui seroit mieux fait par un autre; quelquefois ils déplacent d'autres citoyens pour leur donner des missions pour lesquelles ils sont peu propres, tandis qu'il en est, sur les lieux mêmes, qui s'en acquitteroient de la manière la plus honorable & la plus utile.

Il est tems que le mérite soit connu, que les véritables talens soient discernés, que le patriorisme pur & désintéressé soit employé. Il est nécessaire au succès de la révolution, que les citoyens soient mis à leur place; c'est le seul moyen de parvenir à avoir des autorités constituées bien organisées, des fonctionnaires publics respectés, & une administration nationale bien réglée.

Le comité de salut public s'occupe avec sollicitude de cet objet. Il sent les besoins de la république pour les commissions des subsistances, pour l'amélioration de l'esprit public démocratique, pour l'apostolat révolutionnaire, pour les places administratives, pour les fabrications d'armes, pour les consulats maritimes, pour les relations extérieures, pour le commerce, les manufactures, & pour l'amélioration du premier des arts, l'agriculture.

Ce besoin d'hommes est pressant, c'est la dette de la patrie que nous devons acquitter; mais c'est sur-tout au patriotisme à indiquer ceux que le patriotisme distingue; car des lumières, sans républicanisme, ne serviroient qu'à égarer le peuple, qu'à perdre la nation. L'esprit républicain, & l'amour bien prononcé de la patrie, sont la première condition de l'emploi ou de la désignation des citoyens pour les fonctions publiques de tout genre.

Eloignez de ces listes indicatives tous ces hommes froids, égoïstes ou indifférens à la révolution républicaine: la loi d'Athènes les eût frappés de mort.

L'opinion nationale les frappe, parmi nous, de mort politique.

Eloignez de ces tableaux civiques, formés par l'opinion, ces hommes qui ont incliné vers le fédéralisme, ou qui ont donné le plus léger regret à la royauté. La république une & indivisible ne peut être bien servie, bien défendue, bien administrée, que par ceux qui l'aiment avec autant de chaleur que de constance.

Mais, que les passions personnelles, que les rivalités odieuses, que des complaisances funestes, qu'une facilité dangereuse ne dirigent pas le choix que nous vous demandons. C'est la patrie qui vous interroge ; que la vérité lui réponde.

Nous desirerions avoir la liste des citoyens qui sont les plus propres à remplir des fonctions publiques dans tous les genres.

Voici le modèle qui peut être employé pour former cette liste de républicains utiles, & qui sont destinés à former l'espérance de la patrie.

Tableau des citoyens qui, dans le district d. .... peuvent dignement exercer des fonctions publiques.

Ce tableau renferme les titres suivans, rangés par colonnes.

Prénoms. — Noms. — Age. — Demeure. — Etat avant la révolution. — Etat depuis la révolution. — Actions civiques. — Caractère moral. — Caractère physique. — Ouvrage de composition. — Quelles fonctions il peut exercer. — Observations.

Le comité espère que vous voudrez bien concourir à ses vues, en lui procurant, dans le plus court délai, l'état nominatif des citoyens qui, dans votre arrondissement, paroissent les plus capables de servir utilement leur patrie.

Les membres du comité de salut public.

Signés, Billaud-Varennes, Carnot, R. Lindet, Barrère, Roberspierre & A. Prieur.

Nous nous empressons d'insérer cette invitation du comité de salut public; 1°. parce qu'elle ne sauroit être trop connue, & que le comité n'auroit pas dû peut-être l'adresser exclusivement aux sociétés populaires; les sections de chaque commune de la république, méritoient, ce semble, d'être consultées aussi, & sont en état de fournir de leur côté des renseignemens précieux à cet égard ; 2°. parce que cette invitation, marquée au coin de la sagesse & du véritable amour du bien public, est la meilleure réponse que pouvoit faire le comité à ses détracteurs. C'est la meilleure preuve qu'il puisse leur donner de la ferme volonté où il est de diriger toutes ses opérations vers l'affermissement de la république, dont la base, sur tout en ce moment, consiste dans un bon choix des agens qu'elle met en œuvre ; & ce choix n'est pas facile, environné, comme il l'est, d'intrigailleurs infatigables assiégeant toutes les avenues qui mènent aux places de confiance ; & ces parasites politiques sont en aussi grand nombre que sous l'ancien régime.

Quand donc en ferons-nous à cette époque heureuse où le véritable républicain, mettant bas toute fausse honte, toute modestie déplacée, pourra se présenter lui-même, appuyé sur sa conscience, & dire avec l'accent de la vérité : Je suis propre à telle administration ; & je la demande, avec d'autant plus de sécurité que je donne ma tête pour cautionnement.

Le vrai républicain ne ressemble pas à ces hommes qui vont criant plus fort que les autres, pour se faire écouter les premiers ; qui vont proposant les mesures les plus extraordinaires, les plus exagérées, pour se faire remarquer ; qui vont dénonçant tout le monde, pour se trouver là, tout prêts à remplir le poste, quand ils l'auront fait évacuer.

Ces gens là, si vous levez un coin de leur masque, vous disent, pour se justifier : il faut bien que je vive : la révolution m'a fait perdre mon état ; il faut bien qu'elle m'en procure un autre.

Un des moyens sûrs de déjouer tous ces coureurs de places seroit de dresser des listes de toutes les personnes employées sous le règne de la monarchie, de tous ces gens qui vivoient d'abus, de préjugés, & de leurs excès en tout genre, et les exclure, sans ménagement, de toutes fonctions publiques, quand on devroit leur assigner une pension alimentaire. La République, en faisant ce sacrifice, y gagneroit encore. En un mot, il faut en agir avec les intrigans comme avec les prêtres ; un intrigant & un prêtre de profession meurt intrigant & prêtre : c'est un fait ; on ne peut aller contre ; une expérience de plusieurs siècles ne nous l'a que trop appris.

Disons donc aux uns & aux autres : prenez ! voilà de quoi ne pas mourir de faim ; mais tenez-vous tranquiles, qu'on ne vous rencontre plus sur le chemin qui conduit aux honneurs & aux emplois de la république. Restez *coi*. On vous fait grace du châtiment que mériteroit le scandale de votre vie passée. Songez que vous êtes connus dans les sociétés populaires & à vos sections ; vous ne pouvez plus en imposer, nous sommes au fait de vos ruses de guerre.

Un petit ambitieux, un intriguailleur bien remuant avoit-il jetté ses plombs pour telle ou telle place ? il commençoit par dénigrer le citoyen qui la remplissoit, en chuchottant à l'oreille des assistans aux assemblées générales de section, tout le mal qu'il pouvoit imaginer, coloré de quelque grief apparent : puis on se faisoit prier pour monter dans la tribune afin de publier sa dénonciation : l'homme inculpé étoit mandé pour se justifier ; il se présentoit avec confiance : il ouvroit à peine la bouche pour

répondre aux calomnies, que sa voix se trouvoit aussitôt couverte ; le dénoncé se voit obligé, sur-tout s'il est un peu timide (l'innocence n'a pas toujours du front) de descendre chargé des imputations dont on l'a noirci en son absence. Alors il s'enveloppe dans son manteau, & s'il a de la philosophie autant que de patriotisme, il s'en va en disant comme ce grec : je suis charmé qu'il y ait des citoyens plus en état que moi de remplir la place que j'occupe, & je suis prêt à la leur céder.

Et c'est ainsi qu'on éconduit l'homme de mérite ; & que la république, livrée aux cabales, est si mal servie.

Le vrai sans-culotte, comme nous l'avons déjà dit, se croit surveillant-né de tous les fonctionnaires publics ; il les suit de l'œil, ne leur passe rien, les dénonce à visage découvert & avec courage ; mais ce n'est pas pour les supplanter ; il n'est inspiré que par l'amour du vrai, il n'est dirigé que par son attachement à son pays qu'il voudroit voir tout-à-fait purgé de tous ces insectes malfaisans, qui détournent à leur profit la sève de l'arbre de la liberté, & finiroient par l'épuiser & le faire périr, si cela duroit encore.

Pourquoi la révolution romaine traîna-t-elle plus de vingt ans ? c'est que Tarquin, chassé du trône, souffla en partant cet esprit de cour, cet esprit d'intrigue qui accaparoit toutes les places, & qui les faisoit circuler dans un petit nombre de mains impures, ou inhabiles, pour en écarter le citoyen clairvoyant, le patriote intègre qui, mis dans un poste, ne s'y croit pas pour faire ses affaires, mais seulement celles de la république.

Les vils égoïstes, les spéculateurs infâmes seroient bien fâchés que la guerre cessât, par exemple ; ils seroient mis à leurs places, & ces places ne seroient pas les premières.

Espérons que tout cela finira ; & que l'invitation sage & vraiment républicaine du comité de salut public, nétoiera les administrations : espérons que les mauvais citoyens pourront bientôt dater leurs lettres à leurs amis : de l'an dernier du règne de l'intrigue.

Le 11e. bataillon de Paris, première réquisition, à la Convention Nationale.

Citoyens représentans, le 11e. bataillon de Paris, dit des Tuileries, vient déposer dans votre sein ses regrets & ses inquiétudes, espérant avec confiance que vous ne regarderez pas comme un crime ce qui ne fut l'effet que d'une erreur involontaire. Le bataillon parti de Paris avec l'ordre du ministre de se rendre à Cherbourg, venoit de passer à aint-Lo. Il y avoit rencontré les

représentant du peuple, le citoyen Laplanche et le général Sepher, qui lui avoient laissé poursuivre sa route. Arrivé à Carantan, il fut requis par le général Dutaux et le district de se rendre à Coutances. Le bataillon étoit persuadé que Cherbourg étoit le poste où l'appeloit le danger de la patrie ; on lui avoit dit en partant : « Sans doute vous défendrez Cherbourg mieux que Toulon ne l'a été. » Les fatigues d'une longue route, l'état où se trouvoit le bataillon et la plupart des volontaires blessés aux pieds, tout le confirmoit dans cette idée, & lui faisoit desirer d'arriver à sa destination.

Le bataillon se trouva tout-à-coup sans chef pour diriger ses mouvemens ; les administrateurs du district prirent l'alarme. Des bruits imprudemment répandus que l'on avoit donné l'ordre de tirer sur le bataillon, servirent à augmenter la confusion de 600 hommes livrés à eux-mêmes, & à leur faire desirer plus impatiemment de prendre la route de leur destination. Dans ce désordre, plusieurs de ses mouvemens ont été faussement interprétés. On a pris pour l'intention d'attaquer la ville, le mouvement de quelques volontaires qui ont ramassé des cartouches d'une caisse apportée par ordre du général pour être distribuées au bataillon, & qui s'étoit brisée en tombant : on a pris pour des menaces faites au commandant de la place, les gestes de quelques volontaires qui lui exprimoient, d'une manière animée, l'assurance qu'il n'avoit rien à craindre. Lorsqu'il demanda s'il étoit en sûreté, c'est alors qu'un de ceux mis en état d'arrestation, lui présentant de l'eau-de-vie, lui dit : *Ne crains rien, tu es avec tes frères ;* le second, lui prenant la main, lui jura qu'il se feroit massacrer pour sa défense. Ces faits, le commandant les a ensuite reconnus vrais dans la société populaire de Carantan. Il est à remarquer que le bataillon sortit de la ville, sous les ordres de ce même commandant.

Citoyens représentans, la plupart des faits consignés dans le procès-verbal qui vous a été envoyé, ont été exagérés ou dénaturés par les alarmes & la situation critique où se trouvoit la ville de Carantan. La seule faute à reprocher au bataillon, c'est le refus d'obéir à l'ordre du général Dutaux ; cette faute, fruit d'une erreur involontaire, occasionnée par l'ordre du ministre & par l'espèce d'autorisation qu'il avoit reçue la veille, du représentant du peuple Laplanche, et du général Sepher, il l'a déja réparée en obéissant sur-le-champ à l'ordre du citoyen Laplanche, en partant de Cherbourg sans souliers, après quinze jours de marche, & après avoir passé deux nuits sur la paille.

Le citoyen Seguzing, chargé de venir le chercher à Cherbourg jusqu'à Vire, le citoyen qui le commande, le général Hainaut qui en a fait la revue, tous attesteront sa bonne conduite, sa soumission, son empressement à exécuter les ordres qui lui sont transmis; son ardent amour pour la liberté, & sa vive impatience d'être bientôt en état de remplir le serment qu'il a fait de la défendre.

Citoyens représentans, le bataillon n'a pas cessé un seul instant d'être les enfans de la République; qu'on le mène à l'ennemi, il brûle du desir de combattre pour la liberté, & de prouver qu'il est toujours digne de mourir pour elle. *Vive la République une & indivisible!*

Nous avions besoin de cette lettre. Il étoit horrible, il nous répugnoit trop de croire à la lâcheté & à la trahison de toute une phalange de jeunes volontaires de cette première réquisition, sur le patriotisme & le courage desquels nous comptions pour terminer la campagne, de façon à ce qu'elle fût la dernière. Il est vrai que cette nouvelle affreuse avoit produit, dans trois sections de Paris, un mouvement sublime, dont l'antiquité n'avoit pas donné d'exemple. Toutes les familles du bataillon, flétri par la plus insigne déloyauté, s'étoient levées à la fois, et on avoit entendu à la barre de la convention tous les citoyens pères demander eux-mêmes la mort de leurs enfans : mais il n'en étoit pas moins honteux et affligeant pour la République d'avoir un tel forfait à punir, et de compter des monstres parmi ses défenseurs.

Il nous est donc permis de penser que le dernier de tous les crimes n'a point été commis par nos jeunes Républicains du bataillon des Tuileries. Ils n'ont point répété le cri des esclaves : *Vive le roi!* ils n'ont point infecté leurs lèvres du chant infâme : *O Richard!* .... Des misérables, tels qu'il ne s'en trouve que trop encore par-tout, ont seuls compromis toute une fraction de nos armées de première réquisition. Grâces au génie tutélaire de la liberté, qui veille au salut de l'empire, tous nos concitoyens, pères de familles, sont des Brutus; & tous leurs enfans ne sont point des lâches et des traîtres.

Jeunes volontaires, nous l'avions pressenti, et nous nous savons gré d'avoir attendu votre justification pour parler de vous; nous aimons trop à croire qu'il n'y a que des fautes d'indiscipline à vous reprocher & à châtier en vous. Au nom de la nature & de la patrie, hâtez-vous de nous rassurer tous, & de regagner notre estime, & la confiance de la République. A la première nouvelle de la défection infâme de tout un bataillon, l'espoir de votre pays, si vous saviez dans quel état nous nous sommes trouvés!

trouvés ! Vos mères, vos sœurs, vos amies n'osoient pas même donner une larme au supplice inévitable qui vous attendoit. Vos pères, vos parens, vos amis étoient autant de héros, dignes des beaux jours de Rome et de Sparte; mais quels efforts ne se faisoient-ils pas pour étouffer les plus chers sentimens de leur cœur, et ne penser qu'au deuil, à la honte, aux dangers d'une patrie indignement abandonnée, par ceux des citoyens qu'elle affectionnoit le plus : car la patrie est une bonne mère, qui concentre toutes ses affections, tous ses soins sur ses enfans les plus jeunes ; déjà les résolutions les plus extrêmes alloient être prises. Eh bien ! disoient les citoyens des familles compromises, il faut quitter tout, pour aller droit contre des rebelles pires que ceux de la Vendée : effaçons tout le bataillon du cadre des armées républicaines & passons sur leurs corps fusillés de nos mains pour aller jusqu'à l'ennemi, étonné de notre justice, & forcé de reconnoître en nous des hommes à qui rien ne coûte pour se conserver libres.

Jeunes volontaires, commencez donc par vous épurer, en désignant aux tribunaux les malveillans, les traîtres, les lâches, qui sont venus à bout de vous souiller un moment du plus affreux des attentats contre la chose publique. Songez que toute la France a maintenant les yeux sur vous ; vous avez appelé l'attention sur votre bataillon ; on ne vous passera rien. On attend de vous une conduite exemplaire & soutenue ; on exigera de vous toutes les vertus républicaines. Faites que votre écart tourne au profit de vos concitoyens. Il faut qu'incessamment on puisse dire de vous : depuis qu'on a séparé d'eux l'alliage impur qui les corrompoit, ils sont dignes de servir de modèles à leurs compagnons d'armes. On n'a pas même à leur reprocher ces petits excès que plusieurs autres bataillons se sont permis sur les routes ; & depuis qu'ils se sont relevés de leurs fautes, leur exemple a tant influé sur le reste des troupes de première réquisition, que par-tout où il en passe, on se félicite d'avoir embrassé des frères ; au lieu qu'auparavant le bruit de leur mauvaise conduite précédoit leur arrivée dans les communes & y portoit l'effroi.

Jeunes volontaires de la république, ayez toujours présent à l'esprit que la révolution française vous devra autant qu'à ses fondateurs, si vous soutenez le titre glorieux dont vous êtes revêtus. Concevez bien toute l'im-

portance de la réquisition dont vous êtes ; le salut de la république & le repos de vos familles sont dans vos mains.

Au rédacteur — Paris, le 13 frimaire, l'an second de la république française, une & indivisible.

La commission des subsistances & approvisionnemens de la république, me charge, citoyen, de t'inviter à insérer dans ton plus prochain journal, l'avis aux patriotes ci joint, lequel intéresse en général toute la république.

La commission des subsistances & approvisionnemens de la république, aux patriotes.

User de tout ce qui peut être utile, & n'abuser de rièn, voilà qu'elle doit être la règle invariable d'un bon républicain. Convaincue de cette vérité & résolue de s'occuper constamment, soit à ménager des ressources à ses concitoyens, soit à les garantir de la disette des matières qui leur sont nécessaires, la commission des subsistances & approvisionnemens de la république française a fixé son attention sur les moyens d'apporter dans l'emploi du papier, dont la consommation devient de plus en plus considérable, une économie importante.

Patriotes ! c'est avec une entière confiance dans votre zèle à seconder tout ce qui tient a l'utilité générale, que la commission vous invite :

1°. A ne pas vous permettre l'usage de feuilles doubles en blanc ;

2°. A préférer, pour l'impression, le format in-8°. ;

3°. A ne jamais mettre sous enveloppe les lettres simples ;

4°. A recueillir & conserver avec soin, tous ceux de vos papiers, manuscrits ou imprimés, qui, ne pouvant pas être utiles tels qu'ils sont, pourront le devenir convertis en papier blanc ou gris.

Patriotes ! cet avis ne vous paroîtra pas d'une importance légère, vous qui savez combien il est essentiel que les relations politiques de la grande famille des républicains français, & la promulgation de toutes ces vérités qui doivent assurer le bonheur de la France, ne soient pas exposées à être, faute de papier, un instant suspenpendues ou au moins rallenties. Le président de la commission, *signé* J. BRUNET.

Liste des personnes acquittées d'accusation par le tribunal révolutionnaire.

Du 6 frimaire.

Jean Claude Leloup, âgé de 38 ans, natif de Paris, professeur de musique.

Julien Lair, âgé de 42 ans, natif de Milly, département de la Manche, marchand grainier.

Nicolas Vestier, âgé de 47 ans, natif de Joulaville, département de l'Yonne; & Marie Genevieve Lombart, femme Hubert, âgée d'environ 36 ans, native de Paris : ils étoient accusés de faux témoignages lors du débat qui a eu lieu au tribunal, relativement à l'accusation portée contre le citoyen Dethore & sa femme, & ils ont été sur le champ mis en liberté.

George Aubert, âgé de 56 ans, ci-devant curé de la commune de la Bresse, département des Vosges, y demeurant : il étoit accusé d'avoir; dans le courant du mois d'août dernier, dans la ci-devant église de la commune de la Bresse, tenu des propos fanatiques tendans à empêcher le recrutement des armées de la république; au discrédit des assignats, & d'en avoir refusé en paiement.

Citoyenne Notaire, marchande, passage du Perron, au palais Egalité : elle étoit accusée d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale, & au rétablissement de la royauté.

Du 10 frimaire.

François-Auguste Laudel, âgé de 37 ans, ci-devant prêtre & professeur de philosophie à Avignon, &, en dernier lieu, procureur de la commune de Lyon, y demeurant.

Marie-François Clero, natif d'Orgelet, département du Jura, âgé de 25 ans, secrétaire du procureur de la commune à Lyon, y demeurant.

Elisabeth Pomier, native d'Antonne en Bugey, âgée de 32 ans, femme Laussel.

Ils étoient accusés d'avoir, à différentes époques, vendu & délivré, à prix d'argent, des certificats de résidence.

Du 11 frimaire

François-Nicolas Guesdon & Jean Cretin, tenant de société la maison garnie, dite de la Trinité, rue Saint-Antoine. Ils étoient accusés; savoir, Guesdon, d'être sorti du territoire français, au mois de mai 1791, & d'y être rentré au mois de février dernier; & Cretin, d'avoir recelé, dans sa maison, ledit Guesdon. Ils ont été mis sur le champ en liberté.

Liste des condamnés à mort par le tribuual tribunal révolutionnaire.

Du premier frimaire.

Jean Marie Girey-Dupré, sous-garde des manuscrits de la bibliothèque nationale; l'un des rédacteurs du journal dit *le Patriote Français*, né à Paris, domicilié en cette commune.

Et Gabriel-Nicolas-François Bois-Guyon, né à Châteaudun, ci-devant adjudant-général de l'armée des Côtes de Brest, domicilié à Paris, atteints & convaincus d'être complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la liberté & la sûreté du peuple français.

Du 3 frimaire.

Antoine Claude Capon, Château-Thierry, âgé de 72 ans, natif de Paris, y demeurant, rue & section de la Fraternité, lieutenant-colonel du 102e. régiment, & depuis général de brigade, auteur ou complice d'un complot tendant à aimer les soldats audit régi-

ment, contre le peuple de Paris, lors de la journée du 20 juin 1792, & à provoquer la guerre civile.

Clément Charles François Laverdy, âgé de 70 ans, natif de Paris, y demeurant, rue Guénegaud, ci-devant contrôleur général des finances, & convaincu d'être l'un des auteurs d'un complot tendant à livrer la république aux horreurs de la famine, & faisant pourrir, dans des étangs ou pièces d'eau, des grains, & opérer par ce moyen la contre-révolution.

Du 5 frimaire.

Jacques Etienne Marchand, âgé de 59 ans, natif de Loré, lieutenant de gendarmerie nationale, à la résidence d'Ftaing, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices d'un complot tendant à faciliter aux ennemis l'entrée en France, & à leur fournir des secours en hommes, chevaux & munitions.

Antoine Nicolas Collier Lamarlière, âgé de 47 ans, natif de Crecy, département de Seine & Marne, général de division de l'armée du Nord, convaincu d'être un des auteurs ou complice d'un complot tendant à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire de la république, & à livrer la place de Lille & autres places frontieres du Nord.

Du 8 frimaire.

Marguerite Louis François Duport-Dutertre, ci-devant ministre de la justice, & accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.

Antoine Pierre Joseph Marie Barnave, ci-devant avocat & membre de l'assemblée constituante, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté & la souveraineté du peuple, & la sûreté générale de l'état.

Benoît Grandei, âgé de 31 ans, natif de Bourges, demeurant à Arzbrouck, département du Nord, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à rétablir la royauté en France, & d'avoir écrit *vive le roi*, sur une feuille d'assignats de 15 sous.

Vervitck, âgé de 45 ans, natif de Moorslede, pensionné de l'empereur, & curé constitutionnel d'Arzbrouck, & Marie Thérèse Vervitck, âgée de 46 ans, native de Moorslede, pensionnaire de l'empereur, & maîtresse d'école de charité d'Arzbrouck, convaincus d'avoir participé à des intelligences avec les ennemis de la France, tendantes à favoriser leur entrée dans les dépendances de la république, & à ébranler la fidélité des officiers & soldats.

Du 10 frimaire.

Jean Antoine Rebourg, âgé de 57 ans, natif de Fontainebleau, écrivain public, demeurant à Coulommiers.

Jean Pierre Lebas, âgé de 50 ans, natif de Meaux en Brie, curé de Coulommiers, y demeurant ordinairement.

Augustin Leuttiet, âgé de 70 ans, natif de Piercourt, curé de S.-Remi de la Vanne, y demeurant ordinairement.

Louis Aubert Higny, âgé de 28 ans, ci-devant noble, natif de Coulommiers, y demeurant ordinairement.

Jean Baptiste Charles Cagners, âgé de 59 ans, natif de Montdidier, curé constitutionnel de Saint-Marc, près la Ferté-Gaucher, y demeurant.

Gédéon Alexandre Pierre Catrefols de la Honte, âgé de 60 ans, ci-devant noble, natif de Lille en Flandre, demeurant à Coulommiers,

Louise Madelaine Charlotte Barentin, femme Catrefols Marolles, âgée de 46 ans, ci-devant noble, née à la Motte en Auvergne, demeurant à Marolles,

Charles Nicolas Catrefols Merolles, âgé de 23 ans, né à Marolles, y demeurant, ancien officier au bataillon de la garde nationale de Rocroy.

Augustin François Philibert Limenton, dit Chassey, ci-devant noble, âgé de 53 ans, né à Paris, demeurant au presbytère de Saint Remi de la Vanne.

Auteurs ou complices de complots & correspondance criminelle, tendant à l'avilissement de la représentation nationale, & au rétablissement de la royauté en France.

Du 11 frimaire.

Pierre Nicolas Aimé Aubry fils, âgé de 24 ans, natif de Coulommiers, y demeurant, maître de pension; convaincu d'avoir tenu des propos tendans à provoquer l'avilissement de la représentation nationale, & au rétablissement de la royauté en France.

Jean Vincenot, âgé de 56 ans, natif de Condrecourt, département de la Meurthe, ci-devant tenant hôtel garni, rue des Filles du Calvaire, à Paris, & depuis chef aux transports pour l'armée des Alpes; convaincu d'être l'un des auteurs ou complices des complots ou conspirations qui ont éclaté dans la ville de Lyon, tendans à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'autorité légitime.

Sébastien Mauduit, âgé de 49 ans, marchand de vin traiteur, demeurant boulevard Poissonnière, convaincu d'avoir, lors de la première réquisition pour la Vendée, tenu, dans une assemblée de la section Poissonnière, des propos tendans à ébranler le fidélité des officiers & soldats, & approbatifs de la rebellion de Dumouriez.

Du 12 frimairt.

Barthelemy Soudre, âgé de 52 ans, né à Landau, cordonnier, fournisseur des armées de la république, demeurant à Paris, rue d'Anjou Thionville, auteur ou complice de fabrications ou fournitures infidèles de souliers pour le compte de la république.

Guillaume Jean Flamant, âgé de 57 ans, né à Paris, cordonnier, tenant magasin rue de la Grande Truanderie, n°. 6, section Bon-Conseil, auteur ou complice de fourniture infidèle de souliers pour les volontaires de la section du Contrat-Social.

Du 13 frimaire.

Etienne Pierre Gorneau, natif de Paris, âgé de 20 ans, employé aux bureaux du ministre de l'intérieur, demeurant rue des Martyrs Mont-Marat, auteur d'écrits & correspondances, tendans à provoquer la dissolution de la représentation nationale, l'avilissement des autorités constituées, & l'établissement de la royauté en France.

Antoine Pierre Léon Dufresne, âgé de 32 ans, officier de santé, natif de Pécauville, département de la Manche, demeurant à Paris, rue Gaillon, convaincu d'avoir méchamment entretenu une correspondance tendante à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, à détruire l'unité & l'indivisibilité de la république, & à en distraire les colonies.

Du 14 frimaire.

Armand Guy Simon Kersaint, âgé de 52 ans, natif de Paris, ancien officier de marine, ex-député de l'assemblée législative & à la convention nationale, demeurant ordinairement à Paris & à Ville d'Avray, département de Seine & Oise, convaincu d'avoir sciemment & méchamment avili la représentation nationale, & provoqué le rétablissement de la royauté en France; d'avoir participé à la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, contre la liberté & contre le peuple français.

Faux témoins condamnés par le tribunal révolutionnaire.
Du 5 frimaire.

Claude Vivant Dorharet, âgé de 25 ans, & Antoine Guillaume Goinet, âgé de 30 ans, se disant lieutenant de canonniers, convaincus de faux témoignage, lors des débats relatifs à l'accusation portée contre le citoyen Lauzanne & la citoyenne Millin, dite de Grand-Maison, ont été condamnés à la peine de 20 ans de fers.

Carterau Desermaux, âgé de 52 ans, convaincu de faux témoignage dans la même affaire, & en outre d'émigration, a été condamné à la peine de mort.

Liste des contre-révolutionnaires & révoltés de la ci-devant ville de Lyon, condamnés à être fusillés, par ordre de la commission militaire de Ville-Affranchie.

Barthélemi Ferrus Plantigny, de Lyon, ci-devant noble, capitaine, aide-de-camp du général Précy.

Louis Elzéa Villeneuve, d'Aix, département des Bouches du Rhône, ci-devant noble, aide-de-camp de Précy & des autres généraux.

François-Joseph Lebon, de Joinville, département de Haute-Marne, vérificateur de la régie nationale, aide-de-camp de Précy.

Joseph Smith, de Paris, ingénieur mécanicien, lieutenant-colonel d'artillerie.

Louis Grinet-Labeaume, de Moulins, ci-devant Bourbonnois, ingénieur des ponts & chaussées, lieutenant-colonel du génie.

Henri Isidore de Mélon, de Montpellier, ci-devant noble, colonel, adjudant-général de Précy.

Abel Claude Vichy, de Lyon, ci-devant noble, aide-de-camp.

Jean-Pierre Chapuy-Maubou, de Montbrison, ci-devant noble, capitaine des chasseurs à cheval.

Jean Marie François Bémani, de Milan, rentier, officier municipal provisoire, envoyé par les tyrans coalisés.

François Privat, de Millery, dans le Lyonnois, huissier, officier municipal provisoire.

Etienne Gustave Buisson, de Lyon, architecte, capitaine des chasseurs à cheval.

Ch. Gaspard Clermont-Tonnerre, de Paris, ci-devant noble, commandant.

Alexandre Marie Perrache, d'Empuis, département du Var, ci-devant noble, commandant la batterie Neyret, aux Broteaux.

Jean François Martin, de Genève, horloger, lieutenant-colonel d'artillerie.

Pierre Chapuy-Maubou, de Montbrison, ci-devant noble, lieutenant-colonel des bombardiers.

Jean Rimberg, du Pays de Vaud, en Suisse, ci devant officier dans les troupes de Hollande, général.

Jean Jacques Millanois, de Lyon, ex-constituant aux années 1789, 90 & 91, lieutenant-colonel d'artillerie.

Benoît Nizier Servier, de Lyon, premier vicaire de l'église métropolitaine, quartier-maître.

Jean Baptiste Iré, de Lyon, aide à justice, provocateur au pillage, repris de justice & déserteur.

Charles Pringret, de Gand, Pays-Bas Autrichien, aide-de-camp.

Jacques Gaspard Loppin, de Beaune, département de la Côte-d'Or, rentier, commandant le camp des Broteaux.

Claude Cudel-Moncollomb, de Martigny-sur-Loire, ci-devant noble, émigré, neveu du général Précy & son aide-de-camp.

Jean Jacques Boulay, de Lyon, ouvrier en soie, lieutenant-colonel.

Jacques Moley, de Besançon, arpenteur, lieutenant-colonel d'artillerie.

François Jacob, de Vesoul en Franche-Comté, hussard du premier régiment, ci-devant Berchigny, déserteur, combattant avec les rébelles contre l'armée républicaine.

Daniel Joanin, de Kiltem, hussard du premier régiment, ci-devant Berchigny, déserteur, combattant avec les rebelles contre l'armée républicaine.

Louis Julien Devinésac, de l'Argentière, département de l'Ardèche, ci-devant noble, adjudant-général.

Benoit Boirivent, de Lyon, teneur de livres, secrétaire de Précy.

Pierre Latour, de Lyon, herboriste, capitaine.

Jean Patural, de Leigneux en Forez, ci-devant diacre, instigateur.

Jean Baptiste Morel, de Lyon, marchand, officier dans la force départementale, instigateur.

Théophile Seiz, du duché de Virtemberg, commis de magasin, officier dans la force départementale, instigateur.

Claude Antoine Praire, de Saint-Etienne, marchand, commandant de bataillon, instigateur.

Jean-Guillaume Savaron, de Lyon, ci-devant noble, commandant des vétérans, instigateur.

Jean-Baptiste Portail, de Lyon, cabaretier, assassin du patriote Marc, horloger.

Gilibert Denojean, de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, serrurier, officier, instigateur.

Antoine André, de Rozay, ci-devant Dauphiné, marchand drapier, commandant de l'arsenal.

Jean Pierre Veaugirard, de Chaudieu, district de Montbrison, ci-devant noble, instigateur, réfugié en cette ville.

Jean Pierre Glaufinger, de Virtemberg, sculpteur, fabricateur de faux assignats, instigateur.

Ignace Joseph Soullier, d'Avignon, marchand, aide-de-camp.

Dominique Bouchu, de Lyon, voyageur dans la chapelerie, officier, instigateur.

Liste des contre-révolutionnaires de Lyon, condamnés à la guillotine par le tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie.

François-Dominique Dutroncy, homme de loi, officier-municipal de Montbrison, & secrétaire de la commission dite populaire.

Jean-Jacques Tardy, juge de paix au Côteau de Roanne, & administrateur du département de Rhône.

Jean-Louis Fain, journaliste de Lyon.

Jean François Chatlepoule, agriculteur à Saint Pierre-de-Bœuf, membre de la commission prétendue populaire.

Claude Genêt Bronze, marchand de blé à Lyon, membre de ladite commission & de différens comités.

Laurent Ponthus Loyer, homme de loi, ci-devant juge du district de Lyon, & secrétaire de la commission.

Jean François Faure Montalan, ci-devant juge de Lyon, membre de la commission.

Antoine Gonon, secrétaire-général du département de Rhône.

Eugène Joseph Pays Alizac, ci-devant noble, né à Valréas, dé-

partement de Vaucluse, ci-devant capitaine du trente-fixième régiment.

Chriſtophe Corſet, garçon teinturier de Lyon, officier-municipal, & membre du comité de police.

Jean Jacques Coindre, chirurgien, de Lyon,
Jean Claude Pierre Roux, géometre, demeurant à Charnai,
Jean Mathias Lauras, épicier, demeurant à St-Cyr-le-Mont d'Or,
Gilbert Combe-Pachot, négociant, de Lyon,
François-Chriſtau, architecte, de Lyon,
Jean-Alexandre Bertaud, commerçant de cette ville,
Barthelemi Forrel, menuiſier de Lyon,
Jean-Louis Coſte, teneur de livres, de Lyon,
Jerôme Maiſonneuve, chapelier de cette ville,
Antoine Royer, commis aux écritures, habitant à Lyon.
} Officiers municip. proviſ.

Jean-Baptiſte-Marie Roche, homme de loi, ci-devant préſident au tribunal de diſtrict de la campagne de Lyon, membre des comités de police & de ſalut public.

Jean-Etienne Tranchant, fabricant de bas de ſoie à Lyon, préſident de ſection, & enſuite membre adjoint de la commiſſion populaire.

Joſeph Larivolliere, natif de Saint Prieſt la Roche en Forez, domicilié à Lyon, membre adjoint de la commiſſion.

Nicolas Dupleſſis, teneur de livres, de Lyon, membre de la municipalité proviſoire.

Louis Buiſſon, négociant, de Lyon, officier municipal proviſoire.

Mathieu Valton, rentier, de Lyon, officier municipal proviſoire.

Jean-Baptiſte David, faiſeur de panaches, officier municipal proviſoire.

Claude Pericaud, teneur de livres, officier municipal proviſoire.

Paul Noël Allegret, ſavoyard, ouvrier en ſoie, officier municipal proviſoire.

Auguſtin Figuet, chirurgien, de Lyon, officier municipal proviſoire.

Claude Angelot, fripier, de Lyon, préſident de l'adminiſtration du diſtrict de Lyon.

Jean-Marie Degrais, fabricant, de Lyon, membre du comité de ſurveillance.

Didier Guillin, défenſeur officieux, de Lyon, procureur de la commune proviſoire.

Edouard Paillaſſon, épicier, de Lyon, membre de la municipalité proviſoire.

François Lange, peintre, de Lyon, juge de paix.

Dominique Gaillard, demeurant à Lyon, membre de la commiſſion dite populaire.

Jean-Baptiſte-Antoine Amiot, de Rouen, ſecrétaire-commis du département de Rhône & Loire, & enſuite employé au bureau de correſpondance de la commiſſion.

Charles-Joſeph Mathon-Lacour, ci-devant noble, adminiſtrateur des ſociétés philantropiques fraternelles, & ſecrétaire général des ſections.

Pierre Déſemont, ouvrier en ſoie, de Lyon, membre de la commiſſion départementale.

Joſeph Sepolinat, commiſſionnaire chargeur, de Lyon, membre du comité des équipages.

Jean-Claude Stoudert, entrepreneur des convois militaires à Lyon.

Pierre Saulnier, Pierre Burdet, Louis Giraud, Pierre Riviere, de la Croix-Rouſſe.

Claude Santerre, directeur des poſtes, à Lyon.

(*La ſuite à un autre numéro.*)

Fin de la déclaration du citoyen Chabot dans l'affaire des Députés.

L'assemblée ne peut pas sauver le peuple, & je crois que vos amis ne le veulent pas ; ainsi le tocsin sonnera ce soir au faubourg. Je sais, me répliqua Pétion, que vous avez une influence au faubourg ; mais j'en ai autant que vous dans la ville, & je vous arrêterai ; j'userai de toute mon influence & de toute l'autorité que m'a donné la loi, pour empêcher ce mouvement ; vous serez arrêtez vous-même, lui dis je, & je me retirai, pour prévenir le secret des dispositions de Pétion. Le tocsin sonna, & vous savez la conduite que tinrent ces messieurs. Environ minuit, nous nous trouvâmes une quarantaine de députés sans président. Vergniaux logeoit alors près de l'assemblée ; nous l'envoyâmes prendre, & il y vint. Je fus visiter le faubourg Saint-Laurent. Déjà le peuple menaçoit le château. Les satellites du tyran se préparoient à massacrer le peuple ; Pétion avoit visité les postes : le carnage auroit pu être cruel, si les esclaves du château avoient été animés par la présence d'un tyran constitutionnel. Il falloit l'engager à quitter les Tuileries ; mais la faction avoit son plan de son côté. N'ayant pu empêcher l'insurrection, elle vouloit en profiter. Elle étoit decidée à sacrifier la tête du tyran ; alors elle auroit proclamé roi le prince royal, auquel elle vouloit donner Pétion pour gouverneur. Philippe d'Orléans étoit justement conspuee, & ils avoient eu soin de faire proclamer à l'avance la régence de leur ami Roland, dont ils vantoient tant les prétendues vertus. Les chaînes constitutionnelles auroient alors été doublement rivées par l'intérêt de la faction, & celui des royalistes. Merlin le sentit ; il pénétra dans le château, deux pistolets à la main, & s'adressa à Rhœderer, qui dirigeoit alors les forces du château & leur proclamoit la loi martiale. Merlin lui dit que le peuple vouloit la tête du roi. Rhœderer trahit alors, sans le vouloir, le secret de la faction. C'est égal, répondit-il, il restera le prince royal. Non, répliqua Merlin, toutes les têtes royales tomberont, & même la vôtre si vous ne vous retirez promptement. Déjà l'on pensoit à envoyer la famille royale à l'assemblée, & le roi devoit rester au château ; mais la frayeur que Merlin inspira à Rhœderer fit changer leurs desseins. Le roi se rend avec sa famille à l'assemblée : alors j'y rentrai, & l'on me dit que le président Vergniaux venoit de lui faire une réponse digne du plus grand esclave.

Nous fîmes la motion de chasser cette famille proscrite du sein de l'assemblée, & de l'envoyer dans un

comité. Nous observâmes que le président mit toutes les lenteurs possibles dans la délibération, & la faction fut assez forte pour ne réléguer la famille que dans une tribune de journalistes, ne pouvant pas résister au texte de la loi. C'est delà que la reine dicta quelquefois des décrets; car lorsque Gensonné occupoit le fauteuil, il fit appeler Basire pour l'engager à faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes attachées à la cour, afin de les soustraire à la juste fureur du peuple; & c'est la reine qui lui avoit demandé ce décret: le seul que nous fîmes rendre, fut le serment de l'égalité. Ils nous conjurèrent alors de les sauver de l'indignation populaire qui les poursuivoit depuis quelque tems. Lasource en particulier venoit nous conjurer à la montagne de ne pas les abandonner aux préventions que le peuple avoit conçues contre eux. On nous envoya en commission pour y haranguer les sections & sauver les suisses, & nous l'avons remplie avec quelque succès; mais tandis que les vrais amis du peuple lui portoient des paroles de paix, la faction profitoit de notre absence pour trahir la cause populaire & faire rendre des décrets royalistes. Ils firent décréter un gouverneur pour le prince royal, lorsque le peuple avoit triomphé de son tyran; ils se contentoient de transporter sa cour du château des Tuileries à celui du Luxembourg ou à l'hôtel de la Justice. S'ils rapportèrent tous ces décrets, il fallut les menacer de toute la colère du peuple: leur tactique fut cependant de ne nous laisser faire aucun décret populaire. Tous ceux que nous proposâmes, ils les firent toujours renvoyer à leur fameuse commission des vingt-un, dont ils avoient eu soin de nous exclure, & où tous nos projets furent au moins modifiés, suivant les intérêts de la faction. Si la cour ne fut pas satisfaite des décrets rendus à cette époque, elle n'a rien à reprocher aux brissotins; aussi s'il en faut croire Camboulas, que je prie le tribunal de faire assigner, parce qu'il a varié à cet égard, dans la convention; s'il faut, dis-je, en croire Camboulas, la cour avoit fait consigner six millions qui devoient être distribués dans l'assemblée, dans la garde nationale & la municipalité, pour empêcher l'insurrection du 10, ou pour la faire tourner à son profit. Son but ne fut pas rempli, & cependant ils eurent l'impudeur de demander les six millions à Thierry. Celui-ci parut indigné de leur demande; mais il promit d'en parler au roi: le roi répondit que ces messieurs avoient gagné leur argent en faisant leur possible pour remplir ses vues; & le 12 août, il ordonna de compter les six millions déposés. C'est du payeur même que Camboulas tient l'anecdote, & s'il la nioit, je citerois les témoins

devant lesquels il me l'a dit. Sans doute pour finir de gagner leur argent, ces messieurs ont essayé de perdre Paris, qui avoit fait la révolution du 10, & de sauver le tyran & ses complices.

Trois ou quatre jours après cette fameuse journée, Brissot déclamoit contre le conseil révolutionnaire de la commune. Je sentis que ses déclamations ne tendoient à rien moins qu'à faire le procès à la révolution. Je fus donc à la commission des vingt-un, que Brissot dirigeoit alors; je lui dis qu'il avoit été arrêté au comité secret d'insurrection, que ce conseil provisoire ne garderoit les pouvoirs révolutionnaires que trois jours; qu'il n'y avoit donc qu'à le faire renouveller par les sections; mais les sections du quatorze étoient encore moins royalistes que celles du dix. Brissot n'auroit pas eu lieu d'être content de leurs élections; il me répondit que la constitution s'opposoit à mes mesures. Je fus alors avec Merlin chez Pétion, il y avoit Manuel; nous les engageâmes à retourner à la commune; ils refusèrent, sous prétexte qu'ils n'approuvoient pas ses arrêtés, & que s'ils s'y opposoient, ils perdroient leur popularité.

Cependant Brissot continuoit à déclamer contre ce conseil de la commune qui avoit sauvé la patrie; il l'accusoit de vouloit régner par le pillage : je renouvellai ma motion au comité des vingt-un; je dis même à Pétion: je vois le but que se propose Brissot & ses complices; ils veulent décrier Paris, qui a conquis la liberté, afin d'empêcher la convention d'y arriver, ruiner cette ville, pour prix de ses sacrifices, et perdre la liberté dans quelque ville où l'opinion sera moins prononcée.

Pétion me dit : ce n'est pas à Paris que doit se faire la constitution.

Observez, citoyens jurés, que c'étoit en lui parlant des massacres que l'on nous faisoit craindre. Enfin, le 2 septembre, au matin, Brissot, dans l'allée des feuillans, m'assura que des massacres auroient lieu le même soir. Je ne lui parlai plus de Paris, qu'il vouloit déshonorer, mais de la révolution, qu'il n'avoit pas le courage de maudire. Je lui dis qu'il falloit que l'assemblée se portât en masse aux prisons; que le peuple respecteroit ses représentans comme au 10 août, & que je m'engageois à lui faire entendre le langage de l'humanité & ses propres intérêts. Je n'en eus pas d'autre réponse que la première fois. Cependant, sur les deux heures, le conseil général de la commune, qu'on a accusé de ces massacres, vint conjurer l'assemblée de prendre des mesures pour les empêcher, en confessant sa propre impuissance. La faction dominoit alors dans l'assemblée, & l'on passa à l'ordre du jour.

Enfin, le conseil vient annoncer que 300 prêtres viennent d'être immolés dans une église. C'étoit le cas d'aller encore en masse appaiser cette fureur; on se contenta de nommer des commissaires; & quels commissaires! l'évêque Fauchet, l'un des accusés, qui refusa cette commission. Cet homme, qui nous a reproché le sang impur qui coula dans ces fameuses journées, refusa la mission honorable qui le chargeoit de l'arrêter.

On venoit de massacrer des prêtres, & l'on nomma pour commissaire un prêtre pris de vin, des hommes inconnus au peuple. Bazire fut le seul qui eût la confiance du peuple, & qui pût lui parler avec quelque succès, quoiqu'à cette époque les brissotins eussent tout fait pour le circonvenir. Ils savoient que j'avois sauvé les suisses au 10 août, plus de deux cents gardes nationales; que je les avois sauvés eux-mêmes de la juste colère du peuple. Je ne sais s'ils craignoient que je sauvasse ce jour-là les prisonniers; mais je ne fus pas nommé commissaire; je n'y fus qu'à la prière de Bazire & de quelques autres commissaires. Dussaux, leur ami, l'ami sur-tout de Brissot, voulut absolument haranguer le peuple, & je ne sais s'il avoit le mot d'ordre de la faction; mais au moment où je voulois faire entendre ma voix, il nous ordonna de nous retirer; & je fus mis hors des rangs. C'est donc sur Brissot, ce déclamateur éternel contre les journées du 2 septembre, que doit retomber le sang impur qui a coulé ce jour là; il est à mes yeux, & il faut que la France, l'Europe, & l'Univers entier, apprennent aujourd'hui que ces hommes qui se disoient ennemis du sang n'en ont pas empêché l'effusion, lorsqu'ils le pouvoient, lorsqu'ils le devoient.

Oui, ces journées entroient dans leurs combinaisons machiavéliques. Il falloit porter la terreur dans les départemens, les effrayer sur la situation de Paris, afin d'empêcher, selon le vœu de Pétion, les députés d'y arriver, & transférer ailleurs le siège du gouvernement, comme l'avoient tenté Roland, Clavières, Lebrun & Servant, ministres de la faction brissotine. C'étoit à la révolution du 10 qu'elle vouloit faire le procès; c'étoit Paris qu'ils vouloient punir de l'avoir faite, parce qu'elle n'avoit pas été conçue par leur génie, ni dirigée par leurs agens. Et pourquoi en effet ces messieurs, qui savoient que les principaux auteurs de ces scènes tragiques étoient les fédérés du 10 août (car Gorsas en est convenu lui-même) pourquoi dans leurs diatribes virulentes ont-ils affecté de taire cette vérité? Pourquoi monsieur Brissot a-t-il osé mentir à l'Europe entière; que ce n'étoit que le crime d'une cinquantaine de brigands parisiens? Pourquoi

n'a-t-il pas prévenu le peuple contre ces malheurs, lorsqu'on les méditoit? Pourquoi n'en a-t-il pas parlé les premiers jours de son exécution? Danton lui a arraché la réponse à cette dernière question. C'est que le peuple n'avoit point massacré Morande, ennemi de Brissot. C'est lui-même qui l'a dit à Danton. Je vais tâcher de résoudre les autres questions. D'abord Gorsas en avoit fait l'éloge. Interpellé par moi au comité de sûreté générale, pourquoi il avoit applaudi à ces journées, il m'a répondu que c'étoit par ordre de Pétion & Manuel, que le 4 septembre il lui avoit envoyé la note approbative qui se trouve dans son journal.

Il falloit donc que les premiers jours de ces massacres les journalistes de la faction gardassent le silence comme Brissot, & que les autres en fissent l'éloge comme Gorsas, pour ne pas ouvrir les yeux du peuple sur son égarement, & le laisser couvrir de sang. Aussi le 3 ou le 4 septembre, ceux que la faction a appelé *massacreurs*, furent chez Pétion, dans le tems qu'il dinoit (Brissot étoit du nombre des convives) ce qu'on appelle les massacreurs, annoncèrent qu'ils avoient fini leur ouvrage dans une certaine prison. Je ne me souviens pas de laquelle. Ils demandèrent à Pétion ce qu'il restoit à faire. Pétion, au lieu de leur répondre, leur fit apporter du vin, & ces hommes débonnaires, ces hommes vertueux, ces ennemis du sang, burent à la santé de ce qu'ils ont appelé depuis des hommes atroces, altérés de sang. Que l'on assigne Panis & Sergent, qui certifieront la vérité de ce fait sur lequel la postérité jugera les déclamations virulentes avec lesquelles on poursuivit depuis ces malheureuses journées. La postérité apprendra que ces déclamations étoient aussi nécessaires à leurs projets liberticides, que le sang qu'ils avoient laissé couler, quand ils pouvoient & devoient en arrêter l'effusion. L'opinion publique poursuit depuis long-tems Brissot, comme un agent de Pitt. Ce ministre voyoit avec désespoir les principes révolutionnaires de la France, faire de nombreux prosélytes à l'Angleterre. Il falloit donc dégoûter l'Angleterre; il falloit donc dégoûter les anglais de ces mêmes principes, en leur traçant le hideux tableau des premiers jours de septembre; en exagérant même les malheurs de ces fatales journées. A cette époque, le peuple anglais vouloit être notre allié, & le cabinet de Saint James vouluit l'armer contre nous. Il falloit donc que les amis de Pitt nous présentassent comme des brigands, à ce peuple qui a des prétentions à la philosophie. Jean-Pierre Brissot a parfaitement rempli les vues de ce ministère machiavélique. Il s'est appliqué, depuis les 5 & 6 septembre, à représenter

les parisiens, qui avoient détrôné Louis XVI & conquis la liberté par les plus généreux sacrifices, comme un ramas de brigands & d'assassins; & pourquoi en effet calomnier la commune de Paris, qui avoit fait la révolution, si l'on ne vouloit armer contre la révolution tous les peuples de l'Europe, & populariser ainsi la guerre de la tyrannie contre la liberté? Il n'y avoit plus moyen d'éloigner la convention de Paris; nous avions déjoué cette intrigue, en engageant François de Neufchâteau, que les journalistes de la faction poursuivoient depuis long-tems, à faire la motion de ne quitter Paris que lorsque la convention y auroit pris ses séances. On n'avoit donc plus de ressources qu'en armant contre lui les puissances étrangères, & même les départemens, & en intéressant les peuples eux-mêmes à la cause des tyrans.

Un grand plan diplomatique fut présenté dès-lors par un de mes amis, au ministre Lebrun, qui ne se dirigeoit que par les conseils de Brissot & de la faction. Dans ce plan, on proposoit un moyen facile de faire une heureuse diversion dans le Nord & à l'Orient de l'Europe. L'Autriche pouvoit donc y être forcée à nous demander la paix; le ciel combattoit pour nous les prussiens; il ne tenoit qu'à Dumouriez de les exterminer tous dans les plaines de la Champagne, & d'amener leur chef à Paris; mais aux yeux de la faction, nous n'avions pas encore assez d'ennemis; il falloit ménager une retraite aux prussiens, dont l'existence étoit nécessaire à leurs complots du printems. Le plan diplomatique, que l'on est obligé de suivre aujourd'hui, fut alors méprisé, parce que la diplomatie étoit entre les mains de Brissot & complices; & l'on envoya, pour sauver les prussiens, Sillery, l'un des plus chauds partisans de la guerre brissotine, & Carra, que Roland avoit mis de son parti par une place de bibliothécaire, & qui nous avoit exalté Brunswick & le duc d'Yorck, qu'il proposoit de mettre sur le trône des français; enfin, ce qui acheva d'exaspérer Brissot & ses complices contre la ville de Paris, qui avoit fait la révolution, c'est que le corps électoral étoit mal disposé contre les chefs de la faction.

J'étois électeur à cette époque; les agens de Brissot, & Ducos en particulier, me demandèrent ce qu'on pouvoit attendre à Paris pour la nomination des chefs de cette faction. Sur ma réponse, ils envoyèrent des émissaires dans les départemens, intriguèrent par lettres à Bordeaux pour les faire nommer. C'est de Grangeneuve lui-même que j'ai appris cette intrigue. Grangeneuve, qui est devenu leur complice dans leurs déclamations sur les

journées du 2 septembre, doit être accusé d'en être un des auteurs.

Le peuple, dans ces jours de vengeance & de justice, avoit sauvé les conspirateurs même, dont il croyoit n'avoir plus rien à craindre. Il trouva Jounaux dans les prisons; Jounaux, dont le nom seul étoit un crime, depuis qu'il avoit donné des coups de pied au cul de Grangeneuve, lorsque celui-ci défendoit encore les intérêts du peuple: Jounaux se déclare député. Le peuple à ce mot retient son bras vengeur, vient demander à l'assemblée si elle reconnoît Jounaux pour un de ses membres, lui porte le décret, le lui attache sur la poitrine, & le reconduit avec respect dans le sein de ses collègues, dont les yeux se baignèrent de larmes d'admiration & d'attendrissement. Les yeux de Grangeneuve & ceux de ses complices furent secs à ce touchant spectacle. Grangeneuve fut même insensible lorsqu'il nous vit à ses pieds, nous, ses amis encore, implorant le pardon de Jounaux. Il vit à ses pieds Tallien, son défenseur officieux, la femme & les enfans de Jounaux, qui réclamoient un père nécessaire à leur existence; & Grangeneuve fut insensible à leurs larmes. Il n'a pas tenu à lui que Jounaux ne fût massacré dans les prisons, & il lui a fait perdre un état qui donnoit du pain à sa famille. Je prédis alors que Grangeneuve abandonneroit la cause du peuple, & je ne me suis pas trompé. Il s'est lié avec les hommes qu'il m'avoit appris à mépriser, pour calomnier Paris & sauver le tyran.

C'est sur la tête de ces scélérats que j'appelle toutes les vengeances, pour le sang qui à coulé, au mois de septembre, à Paris et sur nos frontières. Pourquoi n'en ont-ils fait que le crime de cinquante brigands? N'est-ce pas dire que tous les citoyens et citoyennes de Paris en étoient les complices, puisque, pouvant arrêter cette poignée de scélérats dès le premier jour, ils les ont laissés continuer les jours suivans? Pourquoi Jean-Pierre Brissot a-t-il raconté les actes de discernement du peuple, qui ne condamna aucun innocent, et le respect qu'il porta à un représentant du peuple avec une froideur qu'il n'a pas eu lorsqu'il a parlé des massacres qu'une erreur nécessaire faisoit commettre à ce même peuple? Pourquoi la commission des 21, qui étoit alors le centre du gouvernement, qui réunissoit tous les pouvoirs, lorsqu'elle vit le respect que le peuple portoit à un représentant coupable, ne s'est-elle pas portée aux prisons pour faire aux prisonniers un rempart de sa propre inviolabilité, et arrêter le mouvement qu'elle regardoit comme criminel? Pourquoi s'est-elle opposée à ce que l'assemblée y fût en masse.

Un législateur honnête homme doit prévenir toutes la

mesures que l'exacte justice peut réprouver, et que les ennemis de la révolution peuvent calomnier. Il doit éclairer le peuple lorsqu'il voit qu'on l'égare. Il doit perdre la vie plutôt que de lui laisser commettre un crime dans son egarement; mais lorsqu'après avoir tout tenté, le mal a été fait, il doit jetter sur ce mal le voile officieux de la nécessité ou de l'erreur; il doit s'accuser lui-même plutôt que le peuple qu'il est appelié à sauver.

Est-ce là ce qu'ont fait Brissot & compagnie ? Eh bien! ils sont coupables du crime qu'ils reprochent aux parisiens, & des calomnies par lesquelles ils ont armé l'Europe entière contre Paris. Oui, l'Europe ! sans en excepter même la France; car, c'est de-là que sont nées ces motions séditieuses de gardes départementales, & ces arrêtés liberticides, par lesquels on établissoit le fédéralisme, dans les administrations corrompues par la faction.

Je fus consulté sur cette garde départementale, par les agens eux-mêmes de la faction : je prévoyois que les administrations, presque toutes vendues à Roland, feroient ce premier acte de fédéralisme, de lever cette garde sans un décret.

Je répondis : mes principes s'opposent à l'adoption de ce projet de décret; mais je désire qu'il passe, soit pour éviter le fédéralisme, soit pour vous confondre aux yeux de la France entière, et lui prouver par ses propres yeux, que vous êtes des calomniateurs et des conspirateurs. Vous voulez rétablir la royauté, ou du moins sauver le tyran par cette mesure. Eh bien! c'est cette mesure même qui doit tuer votre faction; elle craignoit que le peuple n'oubliât le faste royal pour prendre les vertus républicaines. Ils conçurent donc le projet, au commencement de la convention, de loger le président aux Tuileries, et l'entourer du faste de la cour. La motion en fut arrêtée dans un petit conciliabule des principaux membres de la faction, et ce fut Pétion, premier président, qui proposa la motion. Manuel se chargea de la présenter à la convention, et sans le courage des montagnards, je n'aurois pas même été écouté lors que je la combattis.

On peut entendre à ce sujet Tallien et Guiraut, auteur du logotachigraphe. Cependant c'étoit nous qui à leurs yeux étoient des royalistes, lorsque nous défendions les principes conservateurs de la représentation nationale. Ils étoient des Brutus, de vrais républicains; et lorsque Robespierre, Duhem, Saint-Just, Merlin, moi-même, après l'établissement de la république, demandions que le tyran fût jugé révolutionnairement : lorsque Saint-Just
disoit

disoit que c'étoit un crime de régner ; lorsque nous disions tous que ses mains étoient dégoûtantes du sang des français, ces messieurs nous traitoient de scélérats et d'assassins ; ils vouloient juger le tyran avec des formes, parce qu'ils savoient bien qu'il n'y avoit pas de tribunal compétent pour le juger suivant les formes : ils prétendoient que nous ne voulions pas discuter la constitution, & ils amusoient la convention en dénonçant Roberspierre comme dictateur, & la députation de Paris comme un ramas de brigands & d'assassins. Pourquoi, lorsque nos armes étoient victorieuses, lorsque le ciel applaudissoit à l'établissement de la république, & faisoit pleuvoir ses fléaux sur nos ennemis, ne se sont-ils pas réunis à nous pour envoyer le tyran à la guillotine, & fonder ensuite une constitution digne du peuple qui nous avoit chargés de cette double mission ? C'est qu'il étoit entré dans leur plan de ruiner la république par la conquête du Brabant ; d'y faire égorger l'élite de nos défenseurs, d'immoler les meilleurs républicains, & de revenir ensuite avec les satellites du traître Dumouriez, royaliser la France, en réduisant la montagne & ses partisans.

C'est pour sauver le tyran & arrêter le grand plan de conspiration, qu'ils appelèrent Dumouriez à Paris ; Drouet en a fait la déclaration à la convention. Il a été tenté, ainsi que moi, par les agens de Dumouriez. Ce traître lui dit à lui-même, qu'il étoit sûr de tout le côté droit pour sauver le tyran.

Achille Viard avoit porté la même nouvelle de Londres ; & le jugement de Louis le dernier n'a que trop vérifié sa dénonciation, quelque ridicule qu'on ait voulu la faire passer. Cependant ils avoient été forcés, au commencement de la convention, de prononcer sur les crimes de Louis Capet ; ils avoient été forcés de convenir qu'il méritoit la mort ; ils ne pouvoient pas prononcer d'autre peine sans se déshonorer ; il fallut donc avoir recours aux subterfuges, à la diplomatie : & Brissot l'employa avec l'art que tout le monde lui connoît. Ils avoient ici un bataillon de Marseillois, à qui ils faisoient crier : *vive Rolland, vive le roi !* Ils le chargèrent de venir s'emparer des postes de l'assemblée, pendant le jugement du roi, & de demander la tête de Roberspierre, de Marat & des plus intrépides montagnards, qu'ils avoient eu soin de calomnier dans les départemens ; ils avoient soin d'appitoyer sur le sort de la ci-devant famille royale ; & tandis qu'ils préparoient une couronne à l'un des complices de Dumouriez, ils nous accusoient de vouloir élever d'Orléans sur le trône. Ces calomnies

étoient répandues avec profusion par Roland, qui refusoit d'envoyer ou qui tronquoit la justification des amis du peuple. Ainsi, en appellant aux sections de la république tous les royalistes, les modérés & les aristocrates que le peuple avoit justement éloignés depuis le 10 août, & en traitant la montagne de royaliste, lorsqu'elle demandoit la tête du tyran, ils intéressoient les républicains eux-mêmes à conserver cette tête proscrite; & ils étoient sûrs de la sauver par le peuple lui-même, qui avoit demandé, depuis le 10 août, qu'elle tombât sur l'échafaud.

Dès-lors, leur hypocrisie trouva un moyen de salut au roi, dans la souveraineté même du peuple; & Gensonné fit la motion de faire ratifier ce jugement par le peuple lui-même. Il savoit bien que cet appel au peuple étoit le tocsin de la guerre civile, & le plus sûr moyen de fédéralisme; mais dans un comité de députés bretons, un membre, complice des accusés, avoit annoncé qu'il falloit arriver à ce fédéralisme par tous les moyens possibles, même par la guerre civile.

L'appel au peuple fut rejetté. Alors, ils votèrent pour la mort, avec la restriction du sursis. Ils croyoient encore sauver le tyran, ou nous enlever la majorité par ces restrictions. Ils furent chercher leur complice malade, pour assurer cette majorité à leur parti. Ils contestèrent cette majorité, même en faussant des décrets qui n'étoient pas applicable au jugement du tyran.

Le sursis fut rejetté. Croiriez-vous, citoyens jurés, qu'on essaya encore de sauver Louis au châtiment qu'il avoit mérité? Ocaridtz, ministre d'Espagne, qui m'avoit jusque là inutilement fait demander plusieurs entrevues, & que j'évitai soigneusement, me fit demander, la veille de l'exécution, dans le bureau des commis du comité de sûreté générale. Je luttois alors dans ce comité contre Gorsas, Chambon, Duperret, & autres chefs de la faction. Je crus que c'étoit un bon citoyen qui venoit me dénoncer quelque trame de cette même faction. C'étoit le chargé d'affaires d'Espagne. Je crus qu'il venoit prendre congé. Quel fut mon étonnement, quand il me dit qu'il y voit encore un moyen de sauver le roi, & par ce moyen, l'Europe d'une guerre générale. Vous pouvez, me dit-il, opérer ce grand œuvre sans vous compromettre.

J'ai dépensé vingt millions inutilement pour sauver le roi; j'ai encore quatre millions à vous offrir, avec des lettres de crédit chez toutes les puissances de l'Europe. Il ne s'agit, ce soir, sans dire votre opinion aux Jacobins, que de mettre en question si le peuple a droit de

faire grace. Vous aurez une chaise de poste à la porte des jacobins, si vous craignez leur censure; & si vous allez en Espagne, vous êtes sûr d'être accueilli par ma cour, & d'y occuper les premières places. Après tous les sacrifices qu'a fait ma cour pour sauver son parent, il vous sera glorieux d'y avoir réussi à vous seul, sans vous compromettre.

Je rejettai avec horreur ces propositions, & j'aurois fait arrêter Ocaridtz, si le comité de sûreté générale eût été mieux composé; mais on peut assigner la maîtresse de ce ministre, qui indiquera d'autres témoins, qui prouveront la corruption qui a été employée pour sauver le tyran, & l'énergie avec laquelle j'y ai résisté. Je partis deux ou trois jours après pour les départemens.

Les calomnies de Brissot m'y avoient précédé. Il avoit eu soin avec Clavière & Roland, de s'emparer de quelques membres de chaque députation, de les circonvenir, & de leur inspirer des préventions contre la Montagne.

Je puis citer un de mes collègues, le vertueux Forestier, qui en désignera d'autres. Lasource étoit leur agent pour le Tarn. Valady, mis hors de la loi, pour l'Aveyron. Leur correspondance nous avoit noircis : ils nous ont traversés pendant notre mission ; ils ont engagé les administrations fédéralistes a annuller les arrêtés que nous leur avions fait prendre contre le fanatisme, le royalisme & l'aristocratie. Sous la présidence de Lasource, j'envoyai une adresse à la convention; j'avois vu dans les débats qu'on s'étoit servi de mon nom pour décréter Marat d'accusation. A cette époque, j'avois détruit dans les départemens du Tarn & de l'Aveyron, l'effet des calomnies que les correspondances & les journaux de la faction avoient répandu sur ce vertueux ami du peuple. Quand j'avois demandé le décret d'accusation contre lui, c'étoit parce que je prévoyois que la faction en rejetteroit la motion venant de ma part, & parce qu'elle étoit décidée à la faire elle-même. Cette adresse pouvoit me faire du tort ; mais je savois sacrifier ma réputation au bien public.

J'écrivis donc à la convention, pour lui notifier que mon vœu sur Marat étoit absolument conforme à celui des Montagnards, & pour reprocher à la faction la plupart de ses crimes : je sonnai dès-lors le tocsin de l'insurrection contre elle ; mais ma lettre fut supprimée sous la présidence de Lasource, & il n'en resteroit aucune trace, si je n'avois eu le soin d'en envoyer une copie aux Jacobins.

Enfin, à peine sommes-nous partis des départemens, par les manœuvres de la faction, les administrations se

sont fédéralisées. C'est elle qui a fait couler le sang de deux cent mille citoyens aux frontières ! C'est elle qui a soulevé le Calvados, la ci-devant Bretagne, Lyon, Bordeaux & le Midi. C'est elle qui a fait couler le sang des patriotes de Marseille, fomenté & peut être suscité les troubles de la Vendée ! C'est elle qui a livré Toulon aux Anglais, & Lyon à la dévastation; en un mot, elle est la cause des malheurs de la république, qu'elle a voulu fédéraliser. N'est-ce pas la fédéraliser que de prêcher, comme Carra l'a fait à Blois & à Saumur, d'envoyer des troupes contre Paris, lorsqu'il n'avoit d'autre mission que d'armer des citoyens contre les brigands de la Vendée ?

Lorsque nous avons voulu mander à la barre les administrations usurpatrices, qui levoient des impôts & une force armée contre Paris, ne les ont-ils pas défendues dans cette exécution du fédéralisme ? N'est-ce pas prêcher le fédéralisme, que de chercher à armer les départemens contre la ville qui a fait la révolution, que d'y appeler des forces ennemies, que de calomnier cette ville, ses magistrats, ses sections, que de présenter ces dernières comme n'étant composées que d'une poignée de brigands, où Lanjuinais, par la plus cruelle des ironies faisoit régner l'aristocratie de la misère ? N'est ce pas fédéraliser la république, que de la diviser comme Brissot en deux parties, le peuple de Roberspierre, des tribunes des jacobins; le peuple des assassins de Marat, la Montagne & le peuple des honnêtes gens.

Citoyens jurés, je crois vous avoir prouvé que la faction a existé pendant la législature, qu'elle a attiré sur la France les fléaux de la guerre civile & de la guerre étrangère; qu'elle a été liée avec tous les conspirateurs & avec le tyran; qu'elle a voulu scinder la république. Dans la suite des débats, j'aurai occasion de reprocher aux accusés des faits qui peuvent m'avoir échappé.

CONVENTION NATIONALE.

Nonodi 29 brumaire.

Après avoir entendu le rapport de son comité de division, elle décrète :

Art. I. L'établissement d'un quatre-vingt huitième département, formé par les représentans du peuple, près l'armée des Alpes, sous la dénomination de *département de la Loire*.

II. Il sera composé des trois districts de Saint-Etienne, Mont-Brisson, & Roannes, auxquels seront réunis les

cantons de Charlier & Belmont, qui en avoient été provisoirement détachés.

III. Son administration & le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

IV. la partie orientale du ci-devant département de Rhône & Loire, portera dorénavant la seule dénomination de *département du Rhône*; il restera composé des trois districts de Ville-Affranchie, de la campagne de Lyon & de Ville-Franche, sauf à statuer d'après le rapport des représentans du peuple, sur le placement des administrations.

La convention nationale, sur la lecture d'une lettre d'Hérault, représentant du peuple, décrète que seize sans-culottes, pères de famille, de la commune de Saussure, qui ont traîné, pendant quatre jours, à défaut de chevaux, à une distance de vingt-deux lieues, deux voitures de fourrage destinées pour la troupe à cheval, en garnison à Strasbourg, par des chemins difficiles & une pluie continuelle, seront couverts chacun d'un uniforme complet, & qu'il leur sera fourni l'équipement aux frais de la république, avec mention honorable de leur conduite & dévouement.

Autre, portant que tous les biens de tout individu décrété d'accusation, ou contre qui l'accusateur public du tribunal révolutionnaire aura formé l'acte d'accusation, & qui se donnera la mort, seront acquis & confisqués au profit de la nation: & renvoie au comité de législation pour présenter une nouvelle rédaction.

Autre, portant qu'il sera élevé, aux frais de la république, une colonne en marbre, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas; avec cette inscription:

La convention nationale
A la nature,
A l'amour paternel,
A Calas, victime du fanatisme.

Autre, portant prorogation jusqu'au 30 frimaire, les délais fixés pour les déclarations pour l'emprunt forcé & le versement des fonds dans l'emprunt volontaire.

Autre, portant que les ministres du culte catholique, qui se trouvent actuellement mariés, & ceux qui antérieurement auront réglé les conditions de leur mariage, ne seront sujets ni à la déportation, ni à la réclusion.

Décadi, 30. La convention nationale décrète, qu'à compter du premier frimaire prochain, toutes les troupes de la république, à l'exception des vétérans nationaux, de l'armée révolutionnaire & de la gendarmerie, en résidence, qui ne sont point le service aux armées, recevront le traitement de campagne fixé par la loi.

Primidi frimaire. La convention nationale décrète, qu'il

sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 liv. pour être distribuée aux patriotes fugitifs de Toulon, Marseille & Commune Affranchie.

La convention nationale a rendu un décret sur les domaines aliénés, formant cinquante-trois articles, partageans onze paragraphes, dont suit l'esprit :

1. Révocation de toutes les aliénations & engagemens des domaines & droits domaniaux. 2. Prise de possession, par la régie nationale, des domaines & droits domaniaux. 3. Estimation lors de la prise de possession. 4. Nomination des experts. 5. Jugement des contestations, 6. des déclarations à fournir. 7. De la régie & vente des domaines aliénés. 8. Des états à fournir par les administrations, & des peines à leur infliger pour cause de négligence. 9. De la remise des titres & des déchéances. 10. De la liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés. 11. Des dérogations des anciennes loix, & du mode de jugement des contestations indécises.

Duodi 2. Le décret suivant charge la commission des dépêches de recueillir toutes les renonciations des prêtres qui seront adressées à la convention, & qu'il en sera seulement lu la nomenclature à ses séances.

Autre, qui accorde des secours aux évêques, curés & vicaires, qui ont abdiqué ou abdiqueront leurs fonctions : savoir, à ceux qui ont moins de cinquante ans, 800 liv.; à ceux qui ont de cinquante ans jusqu'à soixante-dix accomplis, 1000 livres; & à ceux de ce dernier âge, 1200 livres, qui ne seront payés que dans les formes ordinaires, & après la présentation des certificats de civisme, de non émigration, de résidence, & de quittance des contributions.

Autre, qui rend communes à tous les biens nationaux les dispositions de la loi du mois d'avril 1793, sur la division & le mode des ventes des biens nationaux, provenans des émigrés.

Autre, qui met 80,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le secours à accorder aux citoyens de la commune d'Andaye, qui ont souffert dans leurs propriétés & habitations par les espagnols.

Autre, présentant le mode d'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres de l'armée. Il compose vingt-un articles.

Tridi 3. La convention rend un décret qui érige en district, & incorpore, au département du Bas-Rhin, les communes des pays de Saa-Verden, Harskerrich & Asweiller; Ruhl est envoyé, comme représentant du peuple, pour procéder à son organisation.

Autre, relatif au traitement des exécuteurs des jugemens criminels.

Quartidi 4. La convention rend un décret par lequel elle adopte provisoirement la taxe des souliers au prix de 7 liv. 10 s. la paire pour le *maximum*, à Paris, en bonne qualité, pour homme.

Autre, portant levée de la surséance, prononcée par l'art. XIV, du décret du 24 septembre dernier (*vieux style*) à cause des poursuites commencées par les employés des ci-devant fermiers & régisseurs généraux, & autres citoyens qui ont des titres valables contre eux.

Autre, qui met les ci-devant fermiers-généraux en état d'arrestation dans la même maison, et qui les oblige à rendre leurs comptes dans un mois.

Autre, dans la même mesure, contre les intendans et receveurs généraux des finances.

Autre, qui permet l'entreprise des nitrières artificielles, pour l'usage des arts, en se conformant aux dispositions contenues audit décret, composant VIII articles.

Autre, qui commet le receveur des dons patriotiques, près l'administration des domaines nationaux, pour recevoir aussi le dépôt des dons patriotiques, provenant de la dépouille des églises.

Quintidi, 5. La convention nationale, considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, a rendu un décret par lequel le corps d'Honoré-Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon-François, et que le même jour où il sera retiré, celui de Marat y sera transféré.

Autre, qui déclare que les domestiques peu fortunés, conserveront les dons, pensions et legs, qui leur ont été faits, même par les émigrés, depuis le 14 juillet 1789.

Autre, qui fixe le mode de confiscations des biens des députés à terme, et la régie de leurs revenus, sur lesquels il sera accordé secours annuel à ses parens, femme ou enfans, qui se trouveront dans le besoin.

Septidi, 7. La convention nationale décrète :

Art. I. Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auroient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district, et à Paris, devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

II. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connoissance en première instance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction ; et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article premier du titre V de la loi du 16 août 1790.

III. Les tribunaux de district ou d'arrondissement, connoîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera

incidente à une demande civile, de laquelle ils se trouveront saisis.

Autre, sur le mode de procédure à suivre contre les fonctionnaires publics, dont voici les dispositions :

Art. I. Toute procédure ayant pour objet les soustractions, divertissemens ou malversations quelconques, commises dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenans à la république, par les membres ou commissaires des corps administratifs, par les préposés aux séquestres, inventaires ou ventes, par les gardiens ou dépositaires de ses biens, sera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, sans instruction préalable, soit pardevant le juge-de-paix, soit pardevant le juré d'accusation, et sans qu'il soit besoin de renvoi spécial ni d'autorisation particulière.

II. A cet effet, les accusateurs publics des tribunaux criminels, décerneront les mandats d'arrêt, et dresseront les actes d'accusation contre les prévenus.

III. Seront également valables les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus, par les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les procureurs-syndics de district, les juges-de-paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux des tribunaux civils.

IV. Tout fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation les prévenus des malversations mentionnées dans l'article premier, lorsqu'elles seront venues à sa connoissance, soit qu'elles aient été commises avant ou après la publication du présent décret, sera poursuivi et puni comme fauteur et complice de ces délits.

V. Les prévenus, traduits au tribunal criminel, seront interrogés et jugés dans la même forme que s'ils avoient été mis précédemment en état d'accusation.

VI. Néanmoins chacun des jurés énoncera son opinion publiquement, et la déclaration du jury sera formée à la majorité des voix.

VII. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront en aucun cas sujets au recours en cassation

Autre, qui charge les directoires de districts d'envoyer aux municipalités, chaque année, dans la première décade de fructidor, les registres pour constater l'état civil des citoyens.

Autre, qui porte que les parens et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être membres du même comité de surveillance.

Autre, qui abolit toutes procédures instruites, et tous jugemens rendus sur des faits relatifs aux insurrections populaires, occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées comprises dans la loi du *maximun*.

Nonodi 9. Décret sur la contribution mobiliaire de 1793 (*vieux style*) composé de douze articles, & qui fixe l'exigibilité du paiement par tiers, en janvier, février & mars prochain (*vieux style*), de sorte que la totalité sera soldée au premier avril.

Autre, qui donne la facilité aux acquéreurs de biens nationaux de faire résilier les beaux à ferme & à loyers des biens qu'ils acquerront en payant indemnités, & règle le mode de résiliation & d'indemnité.

Autre, qui exempte les soldats invalides qui ne jouissent que d'une pension de 108 liv., de la représentation d'un certificat de civisme qui étoit nécessaire pour la toucher.

Autre, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 150,000 liv. pour être distribuées en secours aux belges, liégeois, aux patriotes du pays de Franchimont, Stavelot, Logne, & à ceux du département de Jemmappe.

Ce 18 frimaire, l'an 2 de la république française une & indivisible.

L. PRUDHOMME.



Le 9. Brumaire de l'an 2ème de la République française une et indivisible Brissot et 21 de ses complices furent condamnés à mort. lors de la lecture de cette Sentence, ils se levèrent furieux et jettèrent leurs assignats au peuple en criant : à nous nos amis ! Valazé s'est tué d'un Coup de Poignard.

N°. 218.

51e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous .....



Du octodi 18 frimaire, au septidi 27; an deuxième de la république française une & indivisible.

De l'influence du peuple français.

LA France, par l'activité & l'industrie du peuple qui la compose, par la fertilité de son sol, par la position heureuse qui lui ouvre tous les canaux du commerce, par la richesse de sa langue & le mérite des écrits qu'elle a produits dans tous les genres, a toujours eu la plus grande influence sur les peuples de l'Europe, & même de l'univers entier. Quoique ces avantages excitassent la jalou-

ſie de toutes les nations, toutes alloient en ſe franciſant peu à peu ; & juſque ſous le ciel glacé de la Ruſſie, il étoit du bon ton d'avoir les modes, les goûts, les idées, & juſqu'à l'air d'un français. Comme cette francomanie pouvoit devenir, dans les circonſtances actuelles, très-dangereuſe pour les rois, ils ont travaillé à la détruire; ils ont établi un mur de ſéparation entre leurs peuples & nous ; ils ont tâché de leur perſuader que la France n'étoit plus dans la France ; mais toute où ſe trouvoient les émigrés, où étoit l'écume & la lie du peuple français. Ils ſe ſont étrangement trompés dans leurs calculs ; la France a une telle influence, que même par la ſeule force d'inertie, elle maîtriſe encore les opinions & les eſprits ; que l'abſence de ſon commerce, la privation de ſes correſpondances, de toute eſpèce de communication de ſa part, ſuffit pour produire un grand effet, une grande révolution ſur les peuples qui ſe ſont laiſſés condamner à cette ſéparation.

Les rois auroient dû le ſentir. La France devenant nulle, pour les puiſſances belligérantes, par rapport aux relations de commerce, faiſoit un vuide immenſe; & ſur-tout pour des eſclaves. Il faut l'avouer, le délire le plus complet s'eſt emparé des têtes royales ; ils ont raiſonné faux, même d'après leurs principes. Pour retenir ce qu'ils ont l'audace d'appeler leurs ſujets dans une dépendance volontaire & continuelle ; que falloit-il ? efféminer leur ame par des jouiſſances oiſeuſes & variées, les diſtraire par des goûts oiſeux, les amuſer avec des colifichets. Or, aucune nation n'étoit plus habile que la nation françaiſe, à compoſer des hochets, à créer des modes. Sans doute ſous le règne de la liberté, nous euſſions renoncé à ces arts corrupteurs Mais ſans la guerre où nous ont entraînés les deſpotes de l'Europe, cette rénonciation eût été bien plus lente & plus tardive. Ce ſont eux-mêmes qui ont porté les premiers coups à ces arts puériles où nous avions la honte d'exceller, & qui étoient de la création de nos rois ; ce ſont eux qui les ont anéantis, d'abord en donnant aſyle aux émigrés, & enſuite en fermant, par la guerre, toutes les iſſues de leurs pays. Ils ont rendu ſervice à la liberté parmi nous. Ils ont plus fait; ils lui ont rendu ſervice auſſi chez eux ; car ces privations ſont une ſource de regrets & de mécontentemens pour ceux qui étoient accoutumés à jouir. Voilà pour eux un déſœuvrement, un vuide dans leurs occupations

& dans leur esprit. Comment pourront-ils le remplir? en pensant un peu plus. Or, malheur aux rois dont les peuples font quelques progrès dans l'art de penser.

On dira peut-être : mais sous Louis XIV, la France eut une guerre puérile à soutenir contre les principales puissances de l'Europe. Le commerce fut aussi interrompu; & la privation momentanée des modes & des joujoux ne produisit point parmi les peuples l'effet dont on parle, quelle différence! D'abord le commerce extérieur ne fut point interrompu au point où il l'est aujourd'hui; certes pendant cette guerre les arts futiles subsistoient encore parmi nous, & maintenant ils sont tout-à-fait détruits. Certes la France n'étoit point fermée hermétiquement comme à présent, & d'ailleurs cette privation de modes & d'objets de luxe n'existoit pas. La pensée des peuples ne pouvoit pas être si dangereuse pour les tyrans. La raison publique alors avoit cent ans de moins : une plus longue expérience, d'excellens ouvrages l'ont développée, & il ne faut plus désormais qu'une occasion pour qu'elle franchisse tous les obstacles. Par-tout aujourd'hui la raison se réveille, du temps de Louis XIV par-tout elle dormoit d'un profond sommeil.

Les vues que nous avons manifestées acquièrent un plus grand degré de force, lorsqu'on songe que ce ne sont pas seulement des objets de luxe que fournissoit la France, mais encore des denrées qui tiennent aux premiers besoins. Quels pays produisent autant & de si bons vins pour la consommation des étrangers? nos huiles végétales, nos draps & nos toiles sont des objets dont la disparution est bien sensible pour les hommes même dont les goûts sont le moins frivoles.

Et remarquez que ces manufactures utiles n'ont pas pour cela perdu de leur activité parmi nous : les tyrans voisins se sont encore trompés dans cette partie de leur calcul. Ils ont cru anéantir tous nos arts & ils n'ont anéanti que ceux qui auroient nui à notre liberté & à celle des autres peuples. Mais tous ceux qui avoient un but utile & respectable, ont pris un nouvel essor; de nouveaux débouchés leur ont été ouverts. Les crises même de la révolution, en multipliant certains besoins, ont donné aux arts une ressource inattendue; ainsi cette nuée de soldats qui bordent notre territoire a occupé les manufacturiers sur toutes les étoffes, les armuriers, les cordonniers, les charrons, & jusqu'aux femmes, aucun bras

n'est inutile. La révolution a porté avec elle son remède; dont elle n'avoit pas besoin, puisque l'amour de la liberté, l'amour d'eux-mêmes suffisoit à tous les français pour supporter tous les sacrifices. Mais ces peuples étrangers qui par les suites funestes de la guerre ne peuvent plus nous vendre leur superflu, ni l'échanger contre les choses nécessaires que notre sol produit, quel dédommagement ont-ils de cette triste privation? Chaque puissance étrangère fournit en soldats un bien plus grand nombre de troupes que pendant la paix; mais ces troupes sont transportées loin des lieux qui les ont vu naître, & les travaux nourriciers que leur entretien exige, se font pour la plûpart sur les bords même de la France, à Gand, à Ostende, à Bruxelles, & non à Berlin, à Amsterdam & à Vienne. Rien ne peut donc suppléer au vuide opéré par la guerre. Ces soldats ainsi transportés hors des lieux qui les ont vu naître consomment beaucoup plus, occasionnent de bien plus grandes pertes en vivres & en charrois que ne peuvent en occasionner les armées françaises qui combattent sur leur terrein. Tout, dans ce calcul que nous pourrions pousser beaucoup plus loin, prouve que la France fait sentir sa grandeur & son pouvoir même en ne se montrant pas, & que lorsqu'elle se soustrait de la balance du commerce de l'Europe, tout tombe dans le désordre & la confusion. Les plaintes réitérées des villes à grandes manufactures, tant de l'Angleterre que de la Hollande & de la Prusse, n'ont pas caché les maux innombrables causés par un tel déficit. Et quel encouragement ont tous ces malheureux qui gémissent au sein de la disette? Celui de perdre leur fortune pour une querelle qui ne les touche en rien, qui ne regarde que leur tyran, dont lui seul espère tirer un avantage, & dont chacun souffrira long-temps quelque soit l'issue de la guerre.

Les peuples, en les supposant dans la plus profonde ignorance sur tout se qui passe dans la république française, doivent aisément juger la querelle. Car ou ils s'imaginent qu'elle a pour cause la déclaration de guerre faite par nous si témérairerement à toutes les puissances, & la frénésie des conquêtes qui s'est emparée tout-à-coup des têtes françoises, ou ils s'imaginent que leurs rois n'ont semé des causes de guerre que parce qu'il falloit anéantir un gouvernement pernicieux à l'humanité. Dans le premier

cas ; maintenant que la perfidie de Dumourier nous a repoussé dans notre enceinte, & que nous avons laissé au pouvoir de l'ennemi des magasins & des approvisionnemens immenses ; ils doivent dire la guerre est finie. Si nos rois nous aimoient, ils épargneroient notre sueur & notre sang, & à présent que l'ennemi commun est forcé de rester sur ses foyers, pourquoi va-t-on l'attaquer? Pourquoi prend-on Condé, Valenciennes & Toulon? C'est donc pour éterniser la guerre, c'est donc pour ranimer la colère des français. Dans le second cas il est une réflexion toute simple qui se présente à tous les esprits ; chacun se doit dire : mais ce gouvernement quel qu'il soit, peut il être plus féroce que celui d'Alger & de Tunis que nous laissons impunément exercer tous ses crimes & ses brigandages au dedans & au dehors ?

Néanmoins, quels que soient les efforts des brigands couronnés, & leurs précautions liberticides, les nouvelles de France suintent à travers le mur épais qu'ils leur opposent. En vain cherchent-ils à entourer la vérité de tous les brouillards de l'erreur & du mensonge ; elle perce à travers cette grossière enveloppe, & les peuples étonnés, trouvent une partie de nos principes dans leurs cœurs. L'estime qu'ils ont toujours eu pour la nation française, le respect qu'imprime une grande masse d'hommes, qui a toujours passé pour éclairée, les empêche de condamner légérement ce qu'ils ne comprennent point encore ; & quand à l'appui de ces considérations, se joignent des victoires éclatantes, des faits qui tiennent du prodige, tant ils tiennent au républicanisme ; lorsque l'on se rappelle que jamais nous n'avons été battus que par des trahisons ; il est impossible à tout homme qui pense de ne pas estimer la nation française, même sans la connoître parfaitement sous ses nouveaux traits. Il est impossible de ne pas se dire à soi-même : Une telle nation ne pourroit pas faire des prodiges de valeur & de vertu pour des chimères, pour des institutions monstrueuses.

L'imposture ou l'imagination peuvent bien avoir pour dupes quelques individus, quelques têtes exaltées, mais non pas toute une nation. Or, depuis quatre ans, nous voyons que la masse de la nation n'a pas rétrogradé, n'a pas vacillé un seul instant, que ses défaites ont autant contribué que ses victoires à l'affermir dans ses premières résolutions, qui, sans doute, doivent être sages, puisqu'elles ont résisté à toutes les épreuves.

On voit que dans tout ce que nous venons de dire ; nous n'avons établi, à proprement parler, que l'influence purement négative de la France, qui suffit encore pour lui créer des amis, & pour produire une révolution autour d'elle, & que nous n'avons point distingué dans l'Europe, les puissances belligérantes & les neutres. On sent que ni les gouvernemens, ni les peuples qui sont en paix avec nous, n'ont, de notre révolution, les mêmes idées qu'en peuvent avoir ceux qui nous font la guerre ; que les Suisses & les Etats-Unis, par exemple, sont loin de la voir sous ces couleurs noires & effrayantes, dont on l'a peinte par-tout ailleurs. Cette seule différence peut faire une grande impression parmi les peuples qui s'épuisent dans leurs guerres contre nous ; car dans les deux hypothèses que nous avons établies plus haut, ils diront : Ce n'est point particulièrement la manie des conquêtes qui a porté la France à déclarer la guerre, car il ne leur en coûtoit pas davantage de la déclarer à quelques peuples de plus : elle a fait un choix parmi les peuples pour les combattre, & puisqu'elle n'a pas choisi les plus foibles & les plus aisés à vaincre, c'est qu'elle avoit à se plaindre de ceux qu'elle attaquoit, c'est que le gouvernement autrichien, anglais, &c., avoient les premiers torts : les peuples qu'elle a respectés ne l'attaquent point à leur tour, c'est qu'ils ne regardent pas le gouvernement français comme funeste à l'humanité, puisqu'ils auroient beau jeu de l'attaquer de concert avec cinq ou six autres ennemis. Les dangers de ce gouvernement républicain, sont donc au moins problématiques. Notre gouvernement a donc eu des torts primitifs, & il continue d'en avoir puisqu'il nous fait égorger pour de simples opinions dont nous pourrions être les juges, sans en devenir les champions. Comme les individus soumis aux gouvernenemens neutres communiquent également avec nous & avec nos ennemis, la liberté ne peut que gagner dans cette communication réciproque : ils pompent toujours parmi nous quelques principes, qu'ils reversent ensuite chez nos ennemis & qui y fermentent ; il est impossible, même au plus déterminé aristocrate étranger, sur-tout s'il est véritablement impartial comme doit l'être tout homme neutre, de ne pas approuver une foule de choses dans notre révolution, & cette approbation qu'il ne peut cacher hors de la France, ramène nécessairement beaucoup de partisans à notre cause, &

alors même qu'il condamne quelqu'opération il la fait connoître & donne, occasion d'y reflechir.

A tous ces germes de révolutions qui se répandent insensiblement, si nous ajoutons les maux directs & positifs que nous causons à tant de malheureux individus, par le fer & la flamme, en dévastant leurs propriétés, suivant le terrible droit de la guerre, en enlevant à main armée leurs vaisseaux & leurs marchandises, nous devons sentir combien grand doit être le désespoir général. Oui : la révolution ne peut tarder à s'opérer chez nos ennemis; elle ébranlera les trônes jusque dans leurs derniers fondemens, elle en précipitera les rois, elle anéantira ces agitateurs de toute l'Europe. Eux seuls l'ont porté à la guerre, eux seuls en ont causé tous les maux, une révolution salutaire est l'unique ressource des nations belligérentes, qui dans l'état actuel ont plus à redouter encore leurs succès que leurs revers.

En effet, ils supporteront tout le poids des défaites, & les succès ne feront pas pour eux. Supposons un instant la république aux abois & rendant ses derniers soupirs sous les coups du despotisme; d'abord il n'y régneroit que sur des cadavres; tous les républicains se seroient fait égorger & auroient vendu chèrement leur vie: ce ne seroit qu'après de nombreuses & sanglantes batailles que les despotes arracheroient ce pénible triomphe; ils auroient ainsi dépeuplé leurs pays, uniquement pour conquérir un sol presqu'entièrement désert. Les conquérans après s'en être emparés, se battroient vraisemblablement pour savoir qui le garderoit. Mais supposons que chacun d'avance ait déjà choisi son lot sur la carte & qu'il n'y eût parmi eux que des honnêtes gens, comme Cartouche en vouloit dans sa troupe, les voilà maîtres de la France, la communication est rétablie entre elle & tous les autres pays; la paix est faite, mais le même vuide existe dans l'Europe; cette communication devient chimérique & idéale; il n'y a plus en France ces vingt-cinq millions de bras toujours actifs, toujours occupés, l'agriculture est morte, les manufactures paralysées, la terre en friche & le commerce anéanti. Les rois vainqueurs transplanteront-ils des colons dans ces climats nouveaux? où les trouveront-ils? Leur pays est déjà épuisé par le fléau dévastateur de la guerre; ainsi les différentes puissances de l'Europe, incapables de s'alimenter entièrement elles mêmes, les puissances de l'Europe qui ne

peuvent se soutenir que par leur commerce & sur-tout leur commerce avec la France, n'auront pour prix de leur valeur que la disette & la misère, & les tyrans de l'Europe semblables à ceux d'Afrique, asseoiront leurs trônes sur des crânes de morts.

Mais hélas! les plus heureux seront ceux-là, sans doute, qui auront descendu dans la tombe & que le ciel n'aura pas réservés pour être les témoins du triomphe du despotisme & de la servitude totale de l'espèce humaine! Si la France succomboit dans la guerre actuelle, la liberté de l'univers seroit ajournée à plus de mille ans, & le despotisme sans crainte comme sans remords ne prendroit plus la peine de voiler ses crimes; il les commettroit hardiment & à découvert. Il ne chercheroit plus à colorer ses prétentions du prétexte du bien public. Il ne mettroit plus ses soins à ménager le peuple dans quelques circonstances délicates comme il désigne encore le faire de tems à autre; au moindre murmure du peuple, il objecteroit l'exemple terrible de la malheureuse France; il le menaceroit d'un châtiment pareil. L'europe entière devenue la proie de trois ou quatre brigands couronnés seroit soumis au niveau de l'esclavage. Certains peuples ne jouiroient plus de cette demi-liberté, de ce quart de franchise dont ils se vantent aujourd'hui. Tous les priviléges comme tous les droits disparoitroient devant l'insolence des rois. L'Amérique rentreroit bientôt sous son premier joug. La Suisse redeviendroit l'apanage du seigneur de Vienne. La Hollande iroit humblement poser le diadême sur la tête de son stathouder. L'Angleterre perdroit jusqu'au simulacre de son parlement. Les petites puissances d'Italie viendroient bientôt s'engloutir dans cette masse énorme. L'Espagne sans population, sans arts & sans énergie, suivroit le même sort. Le croissant disparoitroit, & toute l'Europe enfin, oubliant ses anciennes divisions, se sépareroit en trois ou quatre parties principales. Les peuples gémissant sous le poids des impôts, toujours entre la prison & l'échafaud, toujours entre la faim & la mort, regretteroient la France qui ne pourroit plus servir de contre-poids à l'ambition des princes, ni d'épouvantail à leurs crimes. Ils en regretteroient l'industrie qui du moins jadis allégeoit leurs maux & soulageoit leurs besoins; ils regretteroient d'avoir si long-temps coopéré à cette guerre fatale, & d'avoir souffert qu'elle devînt l'instrument de l'esclavage de tout l'univers.

En

En parcourant toute la série des choses possibles, nous avons été jusqu'à l'impossible, puisque nous avons été jusqu'à supposer un instant l'anéantissement de la république française, que l'on peut regarder aujourd'hui aussi inébranlable qu'un roc. Mais nous avons voulu prouver que la France, en soustrayant sa mise du commerce général en se retirant, soit spontanément, soit forcément de la balance politique de l'Europe, feroit trébucher tout le reste, & qu'il n'y a dans la partie du monde habitée par nous, qu'une demi-douzaine de rois, & peut-être une centaine de tyranneaux subalternes qui puissent trouver leur intérêt à la guerre actuelle. Si nous voulions aller plus loin, & démontrer que tous les coups qui se portent en Europe retentissent dans tous les deux hémisphères d'un bout à l'autre, nous verrions que tout le genre gumain devroit se lever en masse pour exterminer les désorganisateurs couronnés qui, en nous livrant aujourd'hui la guerre, préparent la ruine du globe.

Il nous reste à parler d'une chance qui assurément est dans l'ordre des choses possibles, à laquelle les despotes & leurs sujets ne songent pas & dont il convient d'offrir l'effrayant tableau. On vient de voir celui de la France réduite aux abois, devenue presqu'un désert souillé de cadavres & lotti entre tous les brigands couronnés de l'Europe.

Mais cette idée affreuse, dont peut-être ils se bercent, détruisons-là pour faire place à celle du peuple français se livrant à un généreux, à un sublime désespoir; car que les rois ne croient pas nous réduire ou à mourir de faim, ou à imiter cette ville de la Grèce, dont tous les habitans firent un vaste bûcher pour y périr tous, non! mais voici ce qui pourroit arriver, si par impossible, on nous réduisoit aux dernières extrémités.

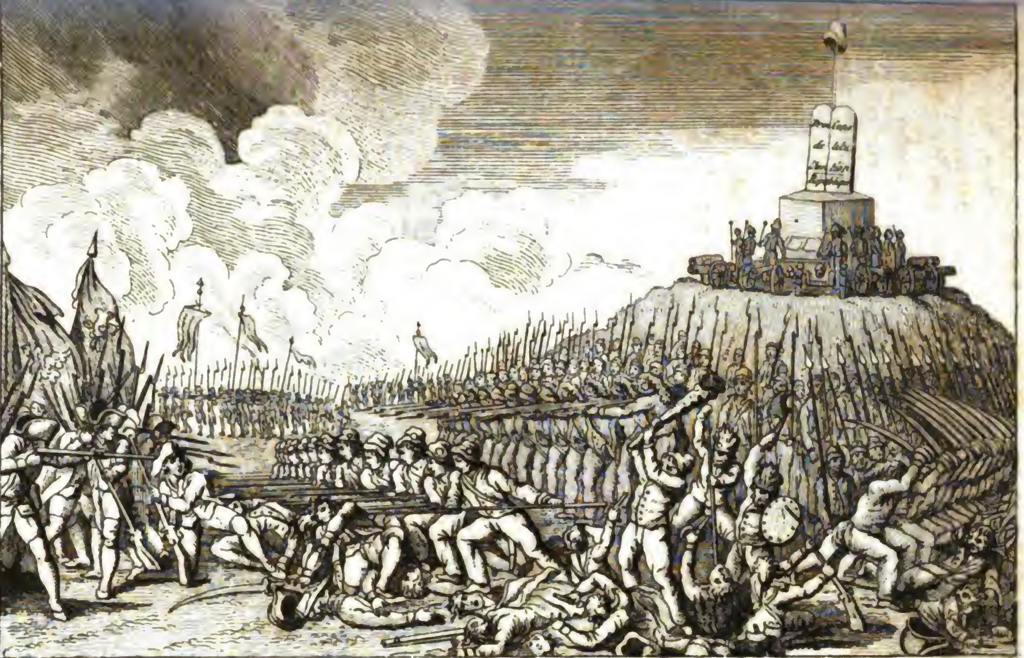
Nous avons, dans notre immortelle constitution républicaine, solennellement déclaré que nous renoncions à toute conquête, & que jamais nous ne nous immiscerions dans le gouvernement des autres peuples. Abusant lâchement de cet esprit d'équité, supposons que nos ennemis viennent à bout, par une suite non-interrompue de perfidies & d'intrigues, non-seulement d'envahir notre territoire, mais encore de profiter de la disette factice ou depuis si long temps ils veulent nous amener pour nous dicter des loix & nous proposer de renoncer à nos principes éternels de liberté & d'égalité : sans doute que dans cette hypothèse ils se flattent d'avoir de nous bonne

composition, & d'en venir au terme de tous leurs vœux; Eh bien ! non ! ils ne tiendroient rien encore, & toucheroient à leur perte totale, par l'effet d'une réaction toute naturelle, & dont la crise deviendroit la Révolution morale & politique de tout le globe.

Sans doute beaucoup d'entre nous lâcheroient pied & fléchiroient le genou. Tant mieux ! l'or seroit débarrassé de son alliage impur; mais le reste ! ... C'est ici où commence le grand mouvement que le désespoir de plusieurs millions d'hommes, pénétrés du sentiment de leur liberté, animés d'ailleurs par celui d'une vengeance légitime, imprimeroit d'abord à toute l'Europe, & par contre-coup au globe entier. Supposons que des vingt-cinq millions d'hommes qui composent la population de la république française, il n'en reste à la liberté qu'un million, même un demi-million si l'on veut. Eh bien, nous disons que ce demi-million d'hommes déterminés à tout plutôt que de redevenir esclaves, suffira pour changer la face de la terre.

L'histoire ancienne nous apprend que quelques centaines de soldats grecs purent arrêter dans son cours impétueux un torrent de 1,500,000 perses qui venoient fondre sur eux. Elle raconte encore qu'Alexandre, à peine âgé de trente ans, fit, à la tête de trente mille soldats macédoniens, la conquête de la moitié de l'Asie. Eh bien ! l'histoire moderne apprendra à nos neveux qu'une phalange de 500,000 hommes libres & bien unis, parcourut l'Europe en tout sens, renversa sur son passage tous les trônes, & se constitua la légion sainte des vengeurs de l'humanité avilie & souffrante.

Supposons que le chancre de la Vendée ronge la république jusqu'au cœur; supposons que Toulon reste aux ennemis, ainsi que Valenciennes, Condé & plusieurs autres villes importantes; supposons que le châtiment qu'on inflige à Lyon ne soit pas capable d'en imposer à plusieurs autres communes infectées de fédéralisme ou de royalisme; supposons que tout le midi se détache & que les autres départemens de l'intérieur, plus fidèles, soient affligés, pour prix de leur fidélité, d'une famine horrible; supposons que le fanatisme religieux vienne encore joindre son fléau à toutes ces calamités; supposons enfin que les despotes n'attendent plus que ce moment pour fondre tous à la fois & de toutes parts sur cette malheureuse France, dont ils convoitent depuis tant d'années la conquête & le partage. Assurément on ne peut rien ajouter à l'horreur de cette situation; eh bien ! nous osons



Bataillon Sacré composé de 500.000. Républicains deffendant notre Constitution contre les esclaves de tous les tyrans coalisés.

se dire : (malheur à qui nous démentira) si le génie de la liberté a soufflé dans l'ame d'un demi-millon de citoyens seulement, la révolution française, bien loin d'être terminée là, commence d'être celle de tous les peuples, & voici comme : Patriotes, écoutez, & connoissez votre force : un simple appel aux hommes libres opérera cette grande crise salutaire, regardée comme un miracle par ceux qui ne croient plus aux miracles. Oui, un simple appel aux hommes libres, véritablement libres qui restent en France. Que ces héros, car ils le seront tous, ou le deviendront, sortent aussi-tôt des villes, à un jour indiqué, se rallient à un signal convenu, s'emparent des lieux que la nature semble avoir indiquée à ses enfans menacés d'être esclaves, qu'au plutôt ils se réunissent sur quelque montagne de la frontière, devenue le chef-lieu & le fort inexpugnable de la liberté. Eh ! quoi, un ramas impur de quelques milliers de fanatiques, du sein de la Vendée, résiste depuis six mois aux efforts de toute une nation ; il ne sera pas dit qu'une phalange armée de 500,000 hommes libres & tous frères, est incapable de faire triompher la raison & la liberté, & de briser les chaînes qu'une vingtaine de pygmées distribuent à des millions d'individus dégradés.

Suivons la marche de ce bataillon sacré, s'organisant comme il convient à des hommes chargés d'une mission aussi sublime Ils ont abandonné, sans regrets, les femmes & les enfans qui ne se sont point senti le courage de les suivre. Ils n'ont plus d'autre intérêt, d'autre sentiment, d'autre travail que celui de conserver leur indépendance, & de la rendre à leurs semblables abatardis. Les voilà, s'établissant sur toutes les montagnes, comme des aigles, & fondant avec impétuosité dans les plaines couvertes d'esclaves, soudoyés par les despotes. Ils vont droit aux villes où siègent les tyrans ; & tous les moyens leur sont bons pour surprendre, dans leurs brillantes tannières, ces ogres, mangeurs d'hommes, qu'on appelle rois. Toute arme leur est propre ; leur tactique est le desir & le besoin qu'ils ont de vaincre. Pourtant ils marchent toujours ensemble ; leur succès est dans leur masse. Ils s'avancent, détruisant sur leur passage, tout ce qui rappelle ou entretient des idées de servitude. Par-tout sur leur route, ils disent aux peuples : Relevez-vous ! & aux troupes : Bas les armes ; & aux rois : Meurs ! Ils n'ont point de patrie ; ou du moins, ils ne rentreront pas dans la leur, & ne s'y fixeront que quand ils l'auront rendue à la déclaration des droits ; car le plan que se propose ce demi-million d'hommes, l'élixir de toute l'espèce h·

maine, est de recommencer la société, d'en reconstruire l'édifice sur les bases de la constitution française.

Mais avant d'en venir là, que de chances ils ont à courir; ce n'est pas l'affaire de quelques mois. Qu'on se représente 500,000 hommes toujours debout, toujours armés, sans cesse allant & venant, promenant la liberté jusqu'à ce qu'ils lui aient trouvé un asyle sûr & digne d'elle, & jurant de ne terminer leur course, que quand, rentrés dans leur première patrie, ils pourront y déposer leur massue, ne trouvant plus de monstres à frapper. Oui, nous ne craignons pas de le prédire, la France fût-elle toute envahie, fût-elle asservie, la révolution française a imprimé son cachet dans l'ame d'un assez grand nombre de patriotes, pour ne point désespérer de la liberté. Oui, la France sera libre! l'Europe sera libre! l'univers entier sera libre, & ce grand bienfait sera dû à un demi-million d'hommes d'élite qui se rapprocheront tôt ou tard, & qui ne laisseront point l'Europe en repos qu'ils n'aient accomplis le grand œuvre de la régénération de l'espèce humaine. Les despotes eussent-ils tous les succès qu'ils se promettent, finiront tous mal. L'Europe va devenir une arène ou une armée de lions indomptables, ne cesseront de combattre contre tous les animaux féroces qu'on ne cessera de lâcher contre eux, jusqu'à l'épuisement des races carnacières & malfaisantes. C'en est fait; les rois n'ont point de repos à se promettre. Ils feront tuer encore beaucoup de monde; ils finiront par être massacrés eux-mêmes sur les monceaux de cadavres entassés par leurs ordres. Le feu sacré de la liberté, entretenu par cette phalange d'hommes courageux qui se montreront quand il le faudra, dévorera les rois & les peuples obstinés à les défendre. L'opiniâtreté qu'on paroît mettre à la réduction de la république française, transformera les patriotes en autant de fanatiques à qui rien ne pourra résister.

Si on les pousse à bout, les français deviendront le fléau de l'Europe. On les verra, portant au milieu d'eux, l'arche sainte de leur constitution, s'ouvrir un passage à travers les nations, & ne poser leur glorieux fardeau, que quand ils auront rallié tous les peuples autour; quand, sur l'autel de la liberté, ils auront fait des libations avec le sang des rois.

Eh quoi! depuis dix-huit siècles, errante, persécutée, spoliée, la horde juive existe encore, & conserve ses loix & un culte à part; & il ne se trouvera pas en France un demi million d'hommes capables de maintenir

leurs droits, malgré les événemens ?... Quoiqu'il arrive, la république françaife fût-elle éclipsée dès fon aurore, la révolution eft un volcan qu'on n'éteindra jamais, & qui dévorera ceux qui s'en approcheront de trop près. Les rois d'Europe ne marcheront déformais que fur des charbons ardens, qui, dans peu, doivent les confumer, eux & leurs flatteurs, & leurs armées, & les nations aveuglées ou endormies fur les bords de l'abyme. Quoiqu'il leur en coûte, il faut que tous les hommes deviennent libres. Les français fe font levés les premiers; ils ont juré de ne plus s'affeoir, & ils tiendront parole; ils refteront debout, duffent-ils être affaillis de toutes parts. Beaucoup fuccomberont, beaucoup fe lafferont de combattre; n'importe, il en reftera toujours affez pour foutenir la révolution, & remplir le vœu de la nature.

Un petit grouppe de pêcheurs réfugiés dans les *lagunes* du golphe Adriatique ont été les fondateurs de la fuperbe Venife. Rois defpotes, peuples efclaves, rappelez-vous ce trait d'hiftoire, & craignez tout des républicains français ! les euffiez-vous réduits à quelques milliers d'individus. Vous éprouvez depuis 4 ans ce que peut une nation éclairée qui veut fermement. Vous avez tout mis en œuvre pour diffoudre, ou du moins pour divifer cette maffe. Vous avez réuffi à en détacher quelques fractions. Vous n'avez pas tout fait encore; & fuffiez-vous moins épuifés que vous n'êtes, fongez que vous échouerez contre notre liberté. Ce fera votre écueil, & votre tombeau. Il y a plus ! c'eft que las de toujours combattre & repouffer des ennemis fe renouvellant fans ceffe, & dont les pertes femblent ne faire qu'accroître le nombre; efclaves & defpotes, fachez que nous vous infligerons la peine du talion; nous ne poferons les armes qu'après que nous aurons mis un défert & le filence de la mort entre la fervitude & l'indépendance. Sachez que ferrez les uns contre les autres, nous formerons comme un coin qui pénétrera jufqu'au fein de vos contrées pour vous rendre tous les maux que vous nous avez fait, & ceux que vous vouliez nous faire. Sachez que quand bien même vous nous verriez échouer, foit par l'effet de vos perfidies, foit par fuite de nos diffentions domeftiques; fachez que quand bien même vous nous auriez forcé d'évacuer notre propre territoire, vous nous retrouverez fur tous les points de l'Europe, prêts à vous combattre. En un mot, nous ne laifferons la terre tranquille que quand elle fera libre. C'eft-là notre dernier vœu. Oui, s'il le faut, nous deviendrons auffi barbares que vous

& vos chefs. Tandis que d'un côté vous irez porter des fers à nos lâches compatriotes ; de l'autre, nous irons incendier vos villes, vos temples, vos palais. Nous ne ferons grace qu'aux chaumières ; nous laisserons sur notre route des traces épouvantables de destruction ; rien ne nous sera sacré que le cri de la misère & de la liberté. Nous ferons sur votre sol & sur vos personnes des exemples effrayans. Misérables ! vous avez voulu asseoir le trône & l'autel sur des monceaux de cadavres de patriotes. Eh bien ! la liberté deviendra à son tour une divinité sanguinaire & inexorable, nous lui immolerons des victimes humaines ! tous ceux qui ne seront pas pour elle lui seront sacrifiés sans miséricorde. C'est le seul parti qui nous reste à prendre pour terminer cette lutte affreuse entre les hommes & les brutes qui en portent le nom & la figure. Choisissez ! il faut que le nom français devienne la terreur du monde pour en devenir un jour la leçon.

Esclaves & rois, vous avez juré une haine implacable aux républicains ; vous avez voulu par la famine, la guerre civile, le fédéralisme, la superstition, les forcer à retomber aux pieds des idoles. Eh bien ! nous à notre tour, puisqu'il n'y a plus d'autres moyens pour nous mettre à l'abri de vos coups portés dans l'ombre ; eh bien ! nous vous forcerons aussi à être libres comme nous, ou à périr tous comme vous nous avez fait périr en détail. Quoique vous fassiez, on n'efface pas 25 millions d'hommes du livre de la nature, comme on enlève par surprise un avant-poste. Quelques soient vos victoires achetées à prix d'or, nous le répétons, il restera toujours assez de français pour tenir toute l'Europe en échec, avec leurs principes & leur dévouement. Tremblez tous & craignez tout du désespoir de plusieurs milliers d'hommes libres. L'Europe est dans leurs mains.

Les premiers liens de l'organisation sociale, sont ceux de la liberté, de l'égalité, de la fraternité. Les peuples, qui loin de reconnoître ces droits & ces devoirs sacrés, arment au contraire contre celui qui les a déclarés solennellement, & voudroient l'anéantir avec ses principes, ne sont donc pas des associations d'hommes : ce sont des hordes de brigands qu'il faut exterminer si l'on veut jouir en paix des bienfaits de la vie. L'Europe est donc un repaire d'animaux à face humaine, sans morale & sans vertu. Se défendre contre un voleur qui, sur la grande route, vous présente le pistolet pour vous dépouiller, n'est pas assez, quand on peut faire plus ; il faut s'en saisir & le livrer au glaive de la loi. Appliquons ces prin-

cipes à la révolution. Les nations belligérantes & coalisées, qui toutes ensemble fondent sur le peuple français, ne sont-elles pas comme des voleurs de grand chemin, assaillant une famille en voyage. Il est du devoir de cette famille, non-seulement de se mettre en garde, mais de poursuivre les assaillans à toute outrance, de les forcer jusque dans leurs repaires, & de faire justice au moins de la personne de leur chef. Voilà la conduite qui nous reste à tenir, puisque les exemples de générosité n'influent en rien sur nos ennemis. Qu'ils y réfléchissent mûrement; jusqu'à présent ils nous ont vu enchaînés par les derniers articles de notre constitution qui les concerne. Qu'ils ne nous fassent pas franchir nos limites; nous leur restituerons tout ce qu'ils nous ont fait éprouver dans la Vendée & sur nos frontières.

Nous renouvellerons la masse des habitans de l'Europe, & nous népargnerons que la génération qui s'élève & que nous pourrons former aux vertus républicaines. Cette grande catastrophe sera l'effet d'un beau désespoir, & l'ouvrage de ce demi-million d'hommes invincibles par leur union & leurs principes. Alors l'Europe deviendroit un théâtre de carnage. Le tremblement de terre de Lisbonne fit périr en quelques heures cent mille citoyens qui tous sans doute ne méritoient pas une fin aussi terrible; plus terrible que la nature, nous serons plus justes qu'elle, nous n'irons porter la désolation & la mort que chez des nations avilies & corrompues, qui, sans ce coup décisif, eussent continué pendant un siècle une guerre impie.

La plupart des nations de l'Europe sont de vieilles forêts qui ont besoin d'être renouvellées. Il faut y porter la hache révolutionnaire. En un mot, il faut qu'il n'y aie plus du tout de peuple français, ou que toutes les nations qui l'avoisinent soient libres & fraternisent avec lui.

Le général en chef de l'armée révolutionnaire, à ses frères & amis les cordeliers.

L'armée révolutionnaire est entrée le 5 Frimaire dans cette ville coupable, nommée si injustement *Commune Affranchie*. La terreur étoit peinte sur tous les fronts; & le profond silence que j'avois eu soin de recommander à nos braves soldats, rendoit leur marche encore plus menaçante, plus terrible; la plupart des boutiques étoient fermées : quelques femmes s'étoient rangées sur notre passage; on lisoit dans leurs yeux plus d'indignation que de frayeur. Les hommes restoient cachés au fond de ces mêmes repaires d'où ils n'étoient sortis, pendant le siége, que pour assassiner les vrais amis de la liberté.

La guillotine & la fusillade ont fait justice de plus de quatre cent rébelles. Mais une nouvelle commission révolutionnaire vient de s'établir, composée de vrais sans-culottes : mon collègue *Parein* en est le président, & dans peu de jours la mitraille, lancée par nos canonniers, nous aura délivrés, en un seul instant, de plus de quatre mille conspirateurs. Il est tems d'abréger les formes ! leur lenteur peut réveiller, je ne dirai pas le courage, mais le désespoir des traîtres qui sont encore cachés dans les débris de cette ville impie. La république a besoin d'un grand exemple, il faut que le Rhône ensanglanté roule sur ses rives, & jusqu'à la mer, les cadavres des lâches qui ont assassiné nos frères ; & tandis que la foudre, qui doit les exterminer en un moment, portera la terreur dans les départemens où le germe de la rébellion avoit été semé, il faut que les flammes de leurs repaires dévastés annonçent au loin le châtiment destiné à ceux qui tenteroient de les imiter.

Ces mesures sont d'autant plus urgentes que, dans cette commune forte de cent vingt-mille habitans, on trouveroit à peine, je ne dirai pas quinze cents patriotes, mais quinze cents hommes qui n'avoient pas été complices de la rébellion ; mais grace aux représentans du peuple & aux jacobins, envoyés dans cette commune, la surveillance des autorités constituées poursuit par-tout les gens suspects & enchaîne dans une sorte de stupeur le grand nombre de ceux qui n'aspirent en secret qu'à nous percer le sein. Déjà des lâches ont assassiné pendant la nuit un de nos soldats révolutionnaires : jugez, frères & amis, s'il est tems d'employer les moyens de justice les plus prompts & les plus terribles ! ce grand événement se prépare, & nous espérons qu'avant la fin de frimaire tous les auteurs & complices de la rébellion auront subi la peine due à leurs forfaits.

Salut & fraternité. RONSIN.

Paris, le 25 frimaire l'an deuxième de la république une & indivisible.

Citoyen Prudhomme, annoncer des vérités, dévoiler l'intrigue & la trahison, c'est être utile à sa patrie ; & sous ce rapport la *société des jacobins* nous a rendu plusieurs services, sur-tout en démasquant la conduite suspecte ou perfide de quelques fonctionnaires publics. On ne peut donc qu'applaudir au zèle de cette société qui, pour s'épurer, a déjà chassé de son sein plusieurs intrigans, entr'autres un Proly, dont le père, ancien conseiller-receveur-général des finances, & conseiller d'état

de

de sa majesté l'empereur & roi à Bruxelles ; de plus, comte, est l'ennemi le plus acharné de la révolution française ; criant sans cesse que, lorsque les autrichiens pénétreront dans Paris, ils n'y laisseront pas pierre sur pierre.... C'est ce même énergumène politique, qui colporte & invente depuis 1789, à Bruxelles, les nouvelles les plus contraires au succès de la liberté française ; permanent, comme un valet dans l'anti-chambre du ministre Metternich, il y débite à tout venant, des victoires remportées par les autrichiens sur les français, qu'il tue par milliers, tous les jours ; d'un autre côté, il n'étoit sorte de malédictions qu'il ne vomît l'année dernière contre son fils, qui passoit pour démocrate à Paris, où il rédigeoit le *Cosmopolite*. Ces malédictions apparentes n'étoient que pour donner le change sur l'intelligence concertée entre le père & le fils. Mais le père s'est démasqué aux yeux de certains observateurs qui ont découvert qu'il faisoit parvenir à son fils, par l'entremise de la mère, certaines nouvelles pour sa feuille, à laquelle le père Proly faisoit souscrire avec un intérêt paternel, & dont il recevoit lui-même le prix de la souscription. Ce même ayant pris la fuite l'année dernière, lors de l'entrée des Français dans la Belgique, les scellés furent apposés dans sa maison ; mais le fils accourut secrettement de Paris à Bruxelles pour les faire lever, craignant sans doute qu'on ne trouvât les lettres politiques qu'il adressoit à sa mère, qui les communiquoit au ministre Metternich. Il n'est pas inutile aussi de savoir que celle-ci a été la maîtresse du feu ministre autrichien, le prince de Kaunitz, & que le fils Proly, soi-disant patriote à Paris, est le fruit de ces amours aristocratiques. Il est étonnant qu'Edouard Walckiers, vicomte à Bruxelles, & banquier à Paris où il se dit patriote & anti-autrichien, n'ait point donné quelques renseignemens sur le fils de la vieille maîtresse de Kaunitz ; mais Proly étoit l'ami intime de Lebrun, ex-ministre des affaires étrangères, & Walckiers l'étoit aussi, s'il ne l'est pas encore ; voilà l'énigme : la femme Lebrun le sait bien.

Il résulte, d'après plusieurs données que nous avons, que la tactique des puissances coalisées est d'avoir en France, pour émissaires, quelques notables de leurs sujets, qui, sous les dehors d'un patriotisme affecté, déclament contre leur patrie, où ils se disent avoir été persécutés ; telle est l'intrigue dont Roberspierre a montré le fil, le 22, à la société des Jacobins, où, dans un discours, il a violemment inculpé Anacharsis Clootz, gentilhomme, né sous la domination prussienne. Après avoir prouvé que l'*orateur du genre humain* étoit un traître,

payé par l'étranger, il a conclu par demander que tout noble fût exclus de la société. En conséquence, le seigneur gueldro-prussien a été rayé de la liste des membres, ainsi que les nobles Daoust, Casabianca & autres. Aux faits allégués par Roberspierre, on pouvoit ajouter qu'Anacharsis Clootz possède, près de Clèves, une terre dont il a porté le nom, & qui, je crois, est toujours intacte, quoique sous la griffe rapace du lion prussien, contre lequel les sujets de sa domination ne dirigent jamais impunément des déclamations politiques. Le même Clootz a encore, près de Clèves, un oncle, nommé Paw, auteur de plusieurs écrits, lequel, par la protection du feu roi de Prusse, a obtenu un canonnicat à Xanten, où il n'est nullement inquiété, quoique oncle de *l'orateur du genre humain*, qui passe pour ennemi de la Prusse.

Quant au ci-devant Daoust, on sait qu'il a été entiérement lié avec le prince Louis de Rohan, archevêque de Cambray, émigré, en faveur duquel il a eu la complaisance de faire plusieurs démarches à Liège pour obtenir à ce prélat la principauté de ce nom. Les Liégeois qui sont en France confirmeront cette anecdote, à laquelle ils pourront même ajouter d'autres circonstances.

Citoyen, la persévérance avec laquelle tu as poursuivi les intrigans & les personnes suspectes, m'a engagé à t'écrire cette lettre, qui ne peut mieux être consignée que dans ton journal, regardé comme en dépôt précieux de pièces servant à l'histoire de la révolution française.

M * * * *.

Nouvelles intérieures.

Les nouvelles de la Vendée nous paroissent satisfaisantes. Le 17 frimaire, c'étoit déjà la huitième victoire que nos troupes avoient remportée sur la rive gauche de la Loire, contre les brigands, commandés par Charrette. Dans cette affaire, qui a été très-vive, les braves défenseurs de la république, que le défaut de souliers avoit retenus dans leurs tentes, se sont enveloppés les pieds avec du linge, & ont combattu avec leurs camarades. Quelle bravoure! . . . . . . Cette action a été accompagnée d'un autre événement. Cinquante-huit prêtres réfractaires, arrivés d'Angers à Nantes, avoient été enfermés dans un bâteau sur la Loire; dans la nuit du 19, ils ont tous été engloutis dans cette rivière. Quel torrent *révolutionnaire* que la Loire!

D'un autre côté; nous apprenons du Mans, en date du 23, qu'il s'y est engagé une vive action sous les murs de cette ville. Les brigands ont été poussés, la bayonnette

dans les reins, jusque sur la grande place ; là, ils ont lâché pied, & à la faveur des ténèbres, une partie a évacué la ville ; mais au jour, tous ceux qui étoient restés, ont été pris avec bagages, canons, fusils, munitions de tout genre. Le massacre avoit duré quinze heures ; aussi les maisons, les rues, les places étoient-elles jonchées de cadavres de nos ennemis ; cette journée est la plus belle que nous ayons eue depuis dix mois. Nous n'avons eu que 30 tués & 100 blessés, parmi lesquels se trouve le général Westermann.

La Roche-Jaquelin a été fait prisonnier, & conduit à Angers.

Commune de Paris.

On avoit reproché, dans le public, à Chaumette, un arrêté sur les certificats de civisme, & un autre sur les prêtres. Jaloux de se justifier, Chaumette a rappelé, le 23 frimaire, au conseil ce reproche, en demandant que les membres déclarassent la vérité à cet égard. Il a observé qu'il étoit absent lorsque fut pris l'arrêté qui excluoit les prêtres de tout travail dans les manufactures d'armes, & qu'il n'assista qu'à une partie de la discussion ; ensuite, qu'ayant eu connoissance de cet arrêté, il invita le maire à s'opposer à l'impression qui en avoit été ordonnée, & qu'il demanda aussi le rapport de ce même arrêté. Plusieurs membres ont confirmé ce qu'a dit Chaumette, en déclarant que ce n'est point lui qui a provoqué l'arrêté qu'on lui imputoit. — Dans la même séance on a dénoncé plusieurs boulangers de Paris ; un entr'autres qui, sur trois sacs de farine qu'il achetoit de la municipalité, au prix de 51 livres 10 sols, en vendoit deux à des pâtissiers, pour 125 livres chaque. (On a du pain facilement à Paris depuis quelques jours.)

CONVENTION NATIONALE.

Décadi 10 frimaire.

Les représentans du peuple, en commission à Marly, mandent qu'ils ont fait arracher, des entrailles de la terre, 1,335,727 livres pesant de plomb, de cuivre & d'étain, quantité suffisante pour exterminer tous les satellites des tyrans.

Le cœur de Gasparin, victime de son zèle pour la liberté, est apporté à la convention, qui reçoit cette offrande avec la plus grande sensibilité ; un membre demande que ce cœur d'un généreux républicain soit placé au Panthéon-Français, & que sa proposition soit renvoyée

au comité d'instruction publique. Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Primidi 11. La convention a supprimé, par un décret, toute procédure qui auroit été commencée, relativement à ce qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, de la part des citoyens de la commune d'Armentières, dans la ferme dite *Fosse Ronde.*

Le ministre de l'intérieur instruit la convention qu'il a été découvert, chez le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, plus de 400 livres pesant de bulletins & loix, encore scellés du cachet de la convention; & qu'on en a trouvé bien davantage dans plusieurs maisons où ce traître les vendoit à raison de 7 sous la livre. En conséquence, la convention a décrété, 1°. que celui qui a fait cette découverte a bien servi la chose publique; 2°. que le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, nommé Leroy, sera traduit au tribunal révolutionnaire; 3°. que la même peine attend les directeurs ou autres agens de la poste aux lettres, qui seront coupables du même délit.

Sur la proposition de Cambon, il a été décrété que tous les arrêtés partiels qui ont été pris pour ordonner l'échange des matières d'or & d'argent sont nuls, & n'ont force de loi nulle part.

Duodi 12. Le brûlement des parchemens, livres & papiers manuscrits ou imprimés qui seroient donnés librement pour être brûlés, a été suspendu par un décret, portant que les municipalités & les corps administratifs sont tenus de rassembler, dans des dépôts, & de mettre sous le scellé ces objets, jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur leur destination, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité d'instruction publique.

Par un autre décret, aucun déserteur étranger ne sera plus admis dans les armées de la république, & les loix des 2 & 27 août 1792, (*vieux style*) relatives aux avantages accordés aux militaires des troupes étrangères, sont rapportées, & considérées comme non-avenues.

Tridi 13. On a fait lecture d'une lettre du tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie, (*Lyon*) en date du 9 frimaire, dans laquelle il est dit « que chaque jour le glaive » de la loi y fait tomber, par trentaine, la tête des » conspirateurs. . . . . Que les deux tribunaux, occupés » sans relache des fonctions qui leur sont confiées, ont » déjà envoyé à la mort plus de deux cents contre-ré» volutionnaires, dont plusieurs, en montant sur l'é» chaffaud, ont crié : *Je meurs pour Louis XVII; vive* » *Louis XVII!* Qu'ainsi les rois n'ont plus d'amis qu'à la » potence ».

Quartidi 14. Organe du comité de salut public, Billaud-Varennes a soumis à la convention des réflexions sur un arrêté pris par la commune de Paris, d'après un réquisitoire de Chaumette, procureur de la commune, & qui convoquoit, ce jour-là (*quartidi*) dans le sein du corps municipal, tous les membres des comités révolutionnaires de Paris, pour leur représenter qu'ils ne devoient pas commettre des actes arbitraires, & qu'ils devoient, dans le mode d'arrestation, ménager les larmes des malheureux. En convenant que le conseil-général de la commune de Paris est composé des meilleurs patriotes, Billaud-Varennes observe que l'éloquence de Chaumette, conduit sans doute par une pitié mal entendue, a séduit le conseil-général, qui, par son arrêté, a détruit la loi par laquelle les comités révolutionnaires de Paris sont mis sous la direction seule du comité de sûreté générale de la convention. Après avoir montré les orages & les scissions qui pourroient résulter de cette réunion des membres des comités révolutionnaires, le même membre du comité de salut public a proposé d'annuller le réquisitoire de Chaumette, & de casser l'arrêté pris par le conseil-général de la commune de Paris. Cette proposition a été décrétée avec amendement, portant qu'aucune autorité constituée ne pourra réunir, dans un point central, les comités révolutionnaires qui se trouvent dans l'étendue de la commune, sous peine de dix années de fers.

La commission des subsistances a instruit la convention d'un trait de civisme des citoyens de Calais; des navires chargés de blé, ne pouvant aborder faute d'eau, tous les citoyens, hommes, vieillards, femmes & enfans, se sont portés à l'envi au travail, ont déchargé ces bâtimens & transporté les grains dans les magasins de la république.

Barrère a fait décréter, au nom du comité de salut public, un secours provisoire de 300,000 livres, pour les citoyens qui ont souffert dans l'incendie des fauxbourgs de Grandville, lors du siège de cette ville par les rebelles.

Quintidi 15. Amar, au nom du comité de sûreté générale, a annoncé que, d'après une dénonciation, ce comité s'est transporté dans une maison du faubourg Poissonnière, où il a trouvé Rabaud-Saint-Etienne, & Rabaud Pommier, son frère; leurs personnes, leurs effets, leurs papiers ont été saisis. Ils n'étoient point allés, comme l'ont publié quelques journaux, à Lyon, à Bordeaux, dans le département du Gard, &c. Ils n'avoient point quitté Paris, d'où ils influençoient les départemens. Les deux particuliers qui leur avoient donné asile ont aussi été arrêtés.

Voulland a fait lecture, au nom du même comité de sûreté générale, des dépêches reçues du comité de surveillance de Cette, qui mande, en datte du 4 frimaire, l'arrivée d'un bâtiment anglois que les vents contraires ont poussé dans ce port. Ce vaisseau étoit destiné pour Toulon, où il portoit des bœufs & des moutons. On y a saisi une correspondance importante ; c'est une lettre de Calonne, à un homme qu'il appelle *mon cher général*, & qui est dans Toulon : il lui marque qu'il a toujours cru que la contre-révolution se feroit par le Midi, & lui demande s'il ne seroit pas nécessaire de faire approcher un prince français prêt à se montrer dans une occasion favorable. Il conseille ensuite, pour hâter la réduction de la Provence, d'y brûler les oliviers & les orangers. L'insertion de cette lettre au bulletin est décrétée, afin de prévenir les habitaus du Midi contre cet affreux complot.

Selon les gazettes étrangères, les français & la convention nationale passent chez les peuples voisins pour des athées & des destructeurs des droits sociaux. A cette occasion Roberspierre a présenté, au nom du comité de salut public, une adresse en forme de réponse aux manifestes des puissances liguées contre la république. Cette adresse, qui est décrétée, doit éclairer les peuples sur les manœuvres des despotes, qui, sous l'apparence de popularité, les trompent pour affermir leur despotisme.

Sextidi 16. Dans la séance du 15, le comité de salut public ayant été chargé de présenter un projet de loi sur les moyens d'assurer le libre exercice des cultes; Roberspierre a présenté le suivant qui a été adopté en ces termes :

La convention nationale, considérant ce qu'exige d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple français, & le maintien de la tranquillité publique, décrète :

Art. I. Toutes violences & mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues.

II. La surveillance des autorités constituées, & l'action de la force publique, se renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les mesures de police & de sûreté publique.

III. La convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteroient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté : elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des

représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme, & de ralentir l'essor de l'esprit public. La convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la république, & à la ruine de tous ses ennemis.

L'adresse en forme de réponse au manifeste des rois ligués contre la république, décrétée par la convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue & affichée dans toute l'étendue de chaque district. Elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour du décadi, dans les assemblées de commune & de section, par les officiers-municipaux ou les présidens de section.

Septidi 17. On se rappelle que l'article VIII du décret du 30 août dernier, a ordonné l'annullation & le brûlement de tous les assignats à effigie royale, & le remplacemnet pour pareille somme d'assignats républicains; en conséquence, pour effectuer ce remplacement, la convention a décrété qu'il sera fabriqué pour cinq cents millions d'assignats, savoir : deux cents millions en assignats de vingt-cinq livres, cent cinquante millions en assignats de dix livres, cent millions en assignats de cinquante sous, cinquante millions en assignats de quinze sous.

Ce décret a été suivi d'un autre, assez intéressant pour être donné en entier; le voici :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, décrète :

Art. I. A compter du premier germinal de l'année actuelle, deuxième de la république, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs & entrepreneurs de la république seront stipulés en *livres*, *décimes* & *centimes*.

II. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année & des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sols & deniers, tournois, le seront en *livres*, *décimes* & *centimes*.

III. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sols & deniers en *décimes* & *centimes* sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

IV. La convention nationale charge la commission des poids & mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table.

V. Le conseil exécutif fera imprimer & publier l'ins-

truction rédigée par la commission des poids & mesures. Il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la république.

Octodi 18. Une lettre du tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie (Lyon) a informé la convention que le nombre total des guillotinés de cette ville est de cent-treize jusqu'au 14 frimaire, date de cette lettre, où l'on lit ensuite : » Un plus grand acte de justice se prépare » encore, quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires, » dont les prisons sont remplies, vont expier, l'un de » ces jours-ci, leurs crimes : *le feu de la foudre en purgera* » *la terre d'un seul coup....* »

Les dilapidations commises dans les fournitures des armées, ont nécessité un décret portant que : « Depuis » le premier Nivos jusqu'à la deuxième décade de » Pluvios, tous les cordonniers de la république ne » feront exclusivement des souliers que pour les armées, » sous peine de confiscation d'autres marchandises, & » d'une amende de cent livres. Les souliers seront carrés » par le bout, & nul autre que les militaires ne pourront » en porter de pareils, sous peine d'être punis, comme » ayant fait un trafic illicite des effets militaires ».

Nonodi 19. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a informé, par une lettre, la convention, qu'Etienne Claviere, ex-ministre des contributions publiques, s'est donné, le 18, dans sa prison, un coup de couteau, dont il est mort ; s'il a prévenu le supplice, il n'a point empêché la confiscation de ses biens, d'après le décret qui met les suicides décrétés d'accusation, au rang des condamnés par le tribunal révolutionnaire.

Décadi 20. Une lettre du ministre de la justice, a annoncé que le conseil de Neufchâtel a consenti sans difficulté à l'extradition d'un fabricateur de faux assignats, condamné à mort au mois de mai dernier, & qui s'étoit réfugié en Suisse. Le succès de la réclamation qui a été faite à cet égard, est sans doute un effet du décret, aussi juste que sage, par lequel la convention nationale a étendu aux monnoies étrangères les dispositions du *code pénal* contre les falsificateurs des monnoies & papiers nationaux.

On se rappelle que parmi les effets volés au garde-meuble, le plus précieux étoit le diamant connu sous le nom de *Pitt* ou *Régent*, estimé à 12 millions dans le dernier inventaire fait en 1791. Voulland a instruit la convention que le comité de sûreté générale venoit de découvrir ce diamant dans un grenier, où il avoit été caché dans un trou pratiqué à une pièce de la charpente. Le receleur & le voleur ont été sur-le-champ arrêtés.

Ce 27 Frimaire, an 2 de la république une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

N°. 219.

52°. de la convention nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



Du septidi 27 frimaire au sextidi 6 nivos, an 2 de la République Française, une & indivisible.

Derniers & vains efforts des ennemis de la république.

IL faut distinguer trois époques, ou plutôt, trois nuances dans l'histoire du peuple français depuis le 12 juillet 1789 jusqu'à ce jour: *la révolution*, *la liberté*, *la république*. Ces trois immortels ouvrages des sans-culottes, ont eu tous les obstacles à vaincre, tous les revers à supporter. Le peuple a effectué ses deux premières volontés. Il a voulu la révolution, il l'a faite: il a voulu la liberté, le voilà libre: il veut la république, qui est le complettement de la révolution & de la liberté; il l'a & il la conservera malgré tout; eût-il contre lui la nature; si ce n'est pas un blasphême que de supposer un moment la nature contraire au vœu des sans-culottes; mais c'est pour montrer que le peuple est tout-puissant.

Ennemis étrangers & domestiques, tenez vous le donc pour dit une bonne fois. Inventez, dressez des pièges

entassez difficultés sur difficultés, créés des monstres pour nous les donner à combattre : les sans-culottes & la convention tant qu'elle en sera l'organe fidèle, triomphent de tous les efforts de l'art, & foudroieront d'une parole, d'un seul coup, tous les artisans aux gages de l'aristocratie britannique, autrichienne, religieuse, fédéraliste & autres. Les dernières résolutions de l'assemblée conventionale & les événemens ultérieurs le confirment assez. C'est au moment qu'on présumoit la république française la plus épuisée & sans organisation, qu'elle prend plus de ressort & prouve plus de prudence & d'énergie. Les nouveaux & derniers efforts de ses ennemis n'ont fait qu'irriter davantage la bravoure de ses défenseurs & doublent la confiance de ses partisans. On avoit cru & espéré que les mesures révolutionnaires, devenues loix de l'état, mettroient le comble au désordre & porteroient le découragement avec la crainte dans l'ame des citoyens. Précisément le contraire arrive. Le gouvernement temporaire, dont l'exécution rapide entraîne indistinctement tout sur son passage, loin de nous éloigner des grands principes qu'on sembloit avoir perdu de vue, y ramène par une autre route plus âpre, mais plus sûre & plus courte. Et il faut bien que cela soit ainsi, puisque Desmoulins lui-même, qui paroissoit sommeiller sur la montagne, se lève tout-à-coup, jette un cri, donne le mot de ralliement, & nous croit assez libres pour écrire que nous ne l'étions plus....

Souffres, Camille, avant tout, que le journal des Révolutions de Paris, avec sa franchise ordinaire, te fasse des reproches salutaires. Oui, nous te le dirons, tu as besoin de réparer tes torts pour rétablir ta première réputation.

Avec notre liberté indéfinie de la presse, garantie par la déclaration des droits & la constitution : « *Nous » n'avons plus*, as-tu dit. (N°. 1. de ton vieux Corde- » lier, pag. 5) *aucun journal qui dise la vérité, du » moins toute la vérité. Nous n'avons plus de périodiste » même aussi libre que les chroniqueurs anglais ; & tandis » que ceux-ci attaquent avec hardiesse Pitt & les opérations » de la guerre, aucun journaliste, chez nous, n'ose relever » les bévues & de nos comités, & des généraux, & des Ja- » cobins, & des ministres, & de la commune* ». A qui la faute, Camille ? Pourquoi, quand les Brissot, les Girey-Dupré, les Condorcet, les Carra, les Gorsas, les Louvet, & Roland, embrassoient le domaine de l'opinion publique, pour l'empoisonner, laissas-tu Marat, à-peu-près seul, former le parti de l'opposition ? Encore la feuille de l'Ami du Peuple n'étoit-elle connue qu'à Paris

tellement que le journal des Révolutions restoit, dans les départemens, l'unique antidote aux venins corrupteurs qu'on y distilloit.

Si toi, Camille, & quelques autres preux combattans, étiez venu alors payer avec nous, de votre personne, notre bataillon, quoique peu nombreux encore, escorté de la vérité & des principes qui rendent intrépides, auroit pu se trouver assez de forces pour prévenir les désastreux succès que nos ennemis intérieurs ont obtenus, & sans doute le comité de salut public n'eût pas été conduit à penser, suivant tes expressions, *que pour établir la république, il avoit besoin un moment de la jurisprudence des despotes.*

Nous sommes satisfaits, Camille, de ton franc aveu, *de la honte* que tu éprouves *d'être resté si long-tems poltron.*

« Le silence, écris-tu, que la circonspection peut » commander aux autres citoyens, ses devoirs le défen» dent à un représentant. Soldat rangé en bataille avec » mes collègues autour de la tribune, pour dire sans » crainte ce que je crois de plus utile au peuple fran» çais, me taire, seroit déserter ». Camille! depuis longtems, n'aurois-tu eu rien d'utile à dire au peuple?

Il est vrai que tu donnes cette excuse : « J'aurois » déchaîné contre moi, en pure perte & sans profit pour » la république..... *La vérité a son point de maturité*, » & jusqu'à présent, *elle étoit encore trop verte* ». Misérable subterfuge. Eh quoi, Camille, nos efforts constans, de puis cinq années auroient été en pure perte! Nous ne sommes pas réduits à la douleur de se croire. Soyons plus justes envers le peuple. Tout le chemin qu'il a fait est un argument sans réplique contre celui que la vérité n'a pas toujours été mûre pour lui, depuis qu'il a commencé de se mettre en révolution.

Notre titre de vétéran, avant la Bastille, de vieux de toutes les montagnes, & de doyen des premiers sans-culottes, nous a fait penser que nous avions acquis le droit d'adresser, à celui qui prend ses qualités révolutionnaires immédiatement après nous, au vieux Cordelier & au doyen des Jacobins, ces fraternelles remontrances sur la gravité des torts de sa vie passée, lorsque lui-même semble se pénétrer vivement de l'obligation de l'amender. Nous l'avons cru devoir d'autant mieux faire, qu'il nous ouvre, de son côté, le champ d'une justification, & que c'est en nous dénigrant presque nominativement qu'il prétend régulariser sa conduite antérieure & actuelle.

» Nous n'avons plus de journal qui dise toute la vé-

» rité. Nous n'en avons plus qui soit même aussi libre » que le Morning-Chronicle de Londres.... Peut-on me » reprocher mon silence, peut-on presque m'en faire » crime, si, au lieu de mon opinion, il faut aussi que » je me réduise à des flagorneries ? » (n°. 1 p. 5 & n°. 2. p. 9.»)

Camille ! c'est à bout touchant que le premier de ces reproches s'adresse au journal des révolutions de Paris, en possession constante de dire librement la vérité. Mais si depuis un temps nous ne l'avons pas dite toute entière, doit-on, peut-on nous en faire un crime ? N'avons-nous pas gémi énergiquement, n'avons-nous pas poussé des cris perçans d'amertume & de désespoir à la mort de Marat, époque marquante de toutes les atteintes portées à la fois à la libre manifestation de la pensée ? N'avons-nous point alors (page 681 & 682 du n°. 209) tracé avec des larmes de sang, le tableau prophétique des calamités que ces premiers attentats feroient suivre nécessairement, & dont une grande partie s'est déjà trop réalisée ? Relis donc cet article lugubre où nous avons contre-balancé l'affreuse comparaison de la sublimité de notre première devise : *Liberté de la presse ou la mort*, avec l'alternative ignoble de celle-ci : *Silence ou la mort*. Nous n'avons pu supporter la honte de cette dernière.

Marat, dont le nom vient si souvent sous la plume, avoit aussi cette prudence qui empêche de se sacrifier à la vue des injustices des méchants. Il se mettoit à couvert lorsqu'il voyoit s'élever l'orage, & que seul il ne pouvoit détourner. O vous qui concourez tant aux honneurs rendus à sa mémoire, que diroit-il s'il voyoit vos démonstrations à son sujet, & en même-tems votre vif acharnement contre le principe sacré de la liberté indéfinie de la presse, principe qui étoit presque exclusif pour lui, & que ce n'est que pour avoir si bien défendu qu'il est aujourd'hui l'immortel Marat.

Et pourtant, que feriez-vous s'il vivoit ? Osez-vous dire que vous le déshonoreriez ? Que vous le déclareriez rebelle à la loi ? Car, à coup sûr, il ne se soumettroit point à l'enchainement de sa pensée pour tout ce qu'il croiroit devoir soumettre à son austère censure. Il braveroit encore tous les anathêmes, il déclareroit que c'est aux principes seuls qu'il ne veut pas être rebelle, & de nouveau il s'enterreroit vif pour échapper aux persécutions.

De son antre préservateur il eût lancé de nouvelles foudres, & son génie inventif eût trouvé le moyen de mettre en défaut l'habileté des limiers qui auroient eu la mission de lui couper les voies de circulation de ses écrits.

Concluons, Camille. Ce n'est point ici le cas d'approfondir & de balancer les avantages & les inconvéniens des

l'entière liberté de la presse. Tout a été dit & redit sur cette matière, & aucun de ceux qui l'ont traitée n'ont pu s'empêcher de reconnoître que les avantages l'emportoient de beaucoup sur les inconvéniens. Robespierre pour sa part en a poussé la preuve assez loin. N'y eût-il que le fait du point de liberté politique où nous ne sommes si vîte parvenus qu'avec la liberté indéfinie d'écrire, c'est un argument incontestable en sa faveur. Et c'est cette liberté d'écrire qui a conduit où ils sont ceux qui voudroient la limiter. Quelles seroient donc leurs vues? car on n'a pas prouvé encore que ce qui a servi à fonder nos droits ne soit pas aussi ce qui peut servir à les conserver.

Nous nous défendrons sur-tout de tomber dans le découragement. Nous ne répéterons pas, d'après le brave P. Duchesne, n°. 324 : *Ah! quel b..... de métier que de dire la vérité à ceux qui ne veulent pas l'entendre?* Aussi les fourneaux de ce sans-culotte semblent annoncer qu'il ne travaille plus que d'une main tremblante, & qu'il se lasse de montrer au doigt les frippons & les traîtres. Pour nous exprimer dans son genre, nous ne mettrons pas le doigt entre le marteau & l'enclume; que Fabre Déglantine, Camille Desmoulins & autres répondent cathégoriquement aux réponses gaies du P. Duchesne. Nous ne tomberons point dans les personnalités; c'est une fausse mesure qui a mis souvent la chose publique en danger, en faisant perdre de vue l'intérêt général. Mais nous demanderons au P. Duchesne pourquoi il se borne à dénoncer les écrivains qui ridiculisent les patriotes, & ne se met point en colère contre ceux qui violent la déclaration des droits de l'homme, en entravant la liberté des cultes & des opinions? Pourquoi il ne fait point grace aux plumes indiscrettes ou inconséquentes en faveur de leurs efforts pour rappeller au principe sacré de notre chère liberté de la presse? Pourquoi lui-même semble t-il éluder ce principe sauveur de la république, & n'ose-t-il pas en tirer tout le parti possible dans ses feuilles b........ patriotiques?

Mais revenons encore à Camille, & apprenons-lui ce qu'il paroît ne pas savoir, ou ne vouloir pas dire; c'est par cette libertépresqu'indéfinie de la presse qui règne à Londres depuis quelque tems, & que le vieux Cordelier remarque avec une sorte de complaisance dans son journal, sans doute pour stimuler les écrivains françois & lui même tout le premierr est une fourmille de toutes les ruses grossières employées par Pitt pour jetter de la défaveur sur notre révolution & en dégoûter les plus chauds partisans, jaloux en même tems des principes. *Le maire du palais du roi George* voudroit pour beaucoup qu'on pût se dire en France : eh bien! voilà donc les Anglois que nous nous

faiſons gloire il y a deux ans de laiſſer bien loin derrière nous, les voilà donc qui reprennent leur ſupériorité, les voilà donc redevenus des écrivains hardis, en comparaiſon des Journaliſtes françois; ceux-ci n'oſent plus rien dire de fort. La vérité que la révolution avoit tirée de ſon puits, vient de ſe réfugier à Londres.

De tous les pièges que nous a tendu Pitt, celui-ci ſeroit, ſi non plus adroit, le plus perfide, du moins le plus funeſte dans ſes ſuites. Car, on ne peut pas avoir oublié, on ne ſauroit ſe diſſimuler que la révolution, la liberté & la république ne ſoient trois grands effets dûs principalement à la franchiſe abſolue de la penſée, & à la liberté indéfinie de la preſſe. On ne ſauroit trop le redire, & c'eſt bien mériter de la patrie que de le repéter, dût-on s'expoſer aux dénonciations de quelque chaud patriote égaré ou peu inſtruit : on tue plus d'ariſtocrates, plus de fanatiques, plus de royaliſtes, plus de fédéraliſtes, plus d'intriguans, plus de conſpirateurs, plus de gens ſuſpects & modérés avec la liberté de la preſſe qu'avec le canon & la guillotine. On convient généralement que la liberté de la preſſe a préparé la chûte du trône : elle a plus fait; la liberté indéfinie de la preſſe, à tué les tyrans & détruits toutes les tyrannies; ſans la liberté de la preſſe, les braves ſans-culottes n'auroient pas reconquis leurs droits; la chute du fanatiſme eſt dû à la liberté de la preſſe.

Il y a plus, c'eſt que ſi pendant longues années avant la révolution, il ne s'étoit point trouvé des plumes & des preſſes aſſez courageuſes, aſſez républicaines pour dire la vérité en face des parlemens, des miniſtres, des prélats, des catins de cour, des mignons du prince, à la face du deſpote lui-même, jamais nous ne ſerions parvenus à nous conſtituer une garantie nationale des droits de l'homme & du citoyen. Alors il étoit dangereux, mais il étoit beau de braver les *cenſeurs royaux* & de police, les cachots de la Baſtille & les Galbanums de Bicêtre, en diſant la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Et qu'ils ſeroient vils ceux qui après avoir montré ce dévouement dans ce tems-là, viendroient aujourd'hui chanter la palinodie, renier ou calomnier la liberté de la preſſe, & battre le ſein de la nourrice de tous les patriotes & enfans de la république.

Vraiment le miniſtère, la magiſtrature, le clergé ſavoient bien ce qu'ils faiſoient, en ne permettant de dire & d'imprimer que ce qu'il leur plaiſoit. Ils détournoient les yeux de la penſée de deſſus eux pour commettre impunément tous les excès, ſans craindre le peuple qui étoit aveugle, ni la claſſe clairvoyante qui ne pouvoit parler. Et voilà pourquoi le

regne des despotes & des charlatans a duré des siècles. Voilà pourquoi les grands jours de la libertéont lui si tard sur notre horison politique.

Ce n'est donc pas à tort que Collot d'Herbois reproche à Camille de fouiller dans les décombres du passé pour y chercher des couleurs propres à peindre le tableau du tems présent. Pourquoi en effet ne pas dire avec une franchise républicaine : oui, ceux-là sont tout au moins suspects qui compromettent, disons le mot, qui avilissent la Convention nationale au point de la croire capable de démentir son propre ouvrage, & d'abjurer les principes dont elle-même a posé les fondemens.

Certes! c'est avoir une idée bien mesquine de nos législateurs, c'est prendre d'eux une mesure bien fausse, c'est les injurier sans doute dans ce qu'ils ont le plus à cœur, que de les soupçonner vouloir porter atteinte a la liberté indéfinie de la presse, & redouter l'exercice sans bornes de la pensée.Ce seroit les assimiler aux despotes qu'ils combattent. On mande de Vienne que les condamnations arbitraires ont lieu journellement dans toute l'Allemagne contre toute personne qui profère le moindre mot en faveur de la nation françoise. On conçoit de telles mesures de la part d'un despote qui a peur de son ombre. Mais ce seroit un blasphême, sans contredit, que de confondre un tel régime inquisitorial & despotique avec le systême révolutionnaire mis à l'ordre du jour. Les représentans d'un peuple libre, & qui s'éclaire de plus en plus, savent trop bien qu'il ne doit y avoir rien de commun entre le gouvernemten de Vienne ou de Turin & celui des comités de salut public & de sûreté générale. Ils savent, que si l'on contient les fédéralistes & les malveillans par la terreur, on n'organise une république naissante qu'en instruisant les citoyens de tout ce qui les touche ; en un mot, que les représentans d'une nation généreuse ne doivent point ressembler aux sénateurs de Venise. Ils savent que le peuple ne déploiera jamais la plénitude de ses forces, tant qu'on ne lui distribuera que des demi-lumières. Ils savent qu'il est de l'intérêt & de l'honneur de la convention de se soutenir à la hauteur où elle est placée bien au-dessus de l'assemblée constituante & du corps législatif. Ils se rappelleront que tandis que celui-ci délibéroit gravement sur le droit de se faire ouvrir les deux battans de la porte du cabinet du despote ; le peuple, nourri de la lecture de plusieurs écrits périodiques qui lui rappeloient sans cesse ses droits & sa puissance, se présenta le 30 juin au château des Tuileries, non pas pour supplier humblement son roi de lui accorder les grandes entrées ; mais précédé d'un canon qu'il monta sur ses épaules & plaça sur son

affût dans la salle des gardes du tyran ; il apprit à la cour combien elle est foible contre la masse des citoyens. Enfin, la convention n'est pas à s'appercevoir qu'il existe contre elle principalement une conjuration impie de toutes les puissances de l'Europe, qui sans cesse rodent autour d'elle, épient toutes ses démarches, épluchent toutes ses délibérations & tentent tous les moyens de la faire tomber dans des bevues, dans des *non sens*, dans des contradictions, avec elle-même & avec les principes. A chacune de ses opérations, elle rencontre des résistances ou des vices dans l'exécution. La convention ordonne un emprunt forcé sur les riches, par conséquent sur les aristocrates. Qu'ont fait ceux-ci ? Ils sont venus à bout dans plusieurs endroits de faire taxer de bons patriotes peu fortunés. La levée de ces taxes illégales n'est point parvenue au trésor national. C'est Cambon qui nous l'apprend ; ensorte que personne n'a été content de cette mesure défigurée ; les uns ont murmuré & les autres ont applaudi tout bas à ce nouveau germe de dissention civile. A peine a-t-elle décrétée une armée révolutionnaire de 6000 hommes pour Paris, qu'aussitôt des brigands en prennent le nom & le costume, & vont dans les départemens rançonnant, pillant, égorgeant, violant & compromettant ainsi d'une manière horrible les sages intentions du législateur, pour le faire maudir ou mépriser, & enlever le seul point de ralliement des patriotes ; par ce moyen, nos ennemis se flattent d'avoir disséminé la Vendée sur toute l'étendue de la république, peut-être, espèrent-ils une disette prochaine de subsistances gaspillées par ces fausses armées révolutionnaires.

Heureusement que la convention, par sa prudence, déjoue ces complots presqu'au moment qu'ils sont mis en œuvre. Elle continuera de faire preuve de la même sagesse & de la même énergie ; elle se laissera aisément aborder de quiconque aura de grandes vérités à lui faire entendre. A chaque heure, soit dans les comités, soit dans les séances publiques ; le peuple en masse ou par l'organe de quelqu'orateur avoué de lui, pourra dire en pleine convention : Mandataires, vous avez fait dans telles circonstances ce que vous ne deviez pas faire. Sachez que le peuple vous suit à la piste. Jadis on disoit aux dévots : prenez garde à la moindre pensée, à la moindre action qui vous échappe, dieu vous voit : législateurs, ne bronchez pas ! le peuple vous suit. D'ailleurs, maintenant que vous vous êtes épurés, votre conduite doit être aussi claire que le vin dégagé de sa lie. Si donc vous vous acquittiez mal de la manœuvre du

vaisseau,

vaisseau, ce seroit à vous seuls que le peuple s'en prendroit, vous répondriez sur votre tête.

Camille a donc mauvaise grace d'appuyer sur le peu de liberté dont jouissent la pensée & la presse en France, en comparaison de l'Angleterre. La convention en masse n'y a jamais porté atteinte; au contraire, elle en a réprimé les délits; & les lettres de Philippeaux prouvent qu'on peut tout imprimer, excepté pourtant ce qui tendroit au rétablissement de la royauté, & ce qui contrarieroit l'unité & l'indivisibilité de la république.

On s'est permis dans quelques départemens des taxes arbitraires & des actes de pouvoir absolues sous le prétexte d'arrestations d'hommes suspects, on a reclus quelques patriotes non-équivoques; mais la convention ne doit pas sans doute être inculpée dans la personne de ses agens. N'a-t-elle pas pris la sage précaution d'obliger les comités de surveillance à rendre compte à celui de sureté générale de toutes les mesures de police qu'ils prennent. Mais la tactique des puissances étrangères consiste à mettre les délits particuliers, les infractionsa partielles sur le compte de la convention, afin de la dégoûter & la décourager, de lui susciter des ennemis, de multiplier autour d'elle les mécontens, & faire ainsi déchirer le sein de la patrie par les mains de ses propres enfans. D'ailleurs, ces méprises donnent lieu aux dénonciateurs à gages de s'adresser aux meilleurs républicains, & de les mettre aux prises les uns contre les autres, afin de morceler la convention, de la diviser, & la réduire à rien.

Ce qui se passe parmi les représentans se répètent exactement parmi les administrateurs, dans les conseils généraux de communes, dans les sections, dans les sociétés populaires. On ne cherche qu'à brouiller ensemble les frères d'une même famille, à faire rivaliser les autorités constituées, à intervertir l'ordre hiérarchique. Qu'on seroit content, si on parvenoit à mettre la convention sous la tutelle pour ainsi dire d'un pouvoir émané d'elle.

C'est un miracle que la convention ait pu se soutenir aussi bien qu'elle l'a fait jusqu'à présent au milieu de toutes ces malveillances. Qu'on ne perde point de vue que tous les cabinets de l'Europe lui portent envie, & donneroient la moitié de la fortune publique pour la voir anéantie ou dégradée,

Représentans du peuple, vous n'ignorez pas tous les précipices entre lesquels vous marchez. Vous avez pris du caractère, conservez-le; & quand vous vous écartez des principes pour adopter des mesures de sûreté générale, sachez qu'il y va de votre salut en même-temps que de celui

de la république. On vous pardonnera vos élans, tant qu'ils aboutiront à la félicité & à la grandeur de la nation qui vous a remis en main ses destinées. Mais point de grace! n'en espérez pas en cas de non succès & de perfides intentions.

Il en est des mesures révolutionnaires, comme de la guerre déclarée presqu'à toute l'Europe; la France belligérante ne doit, ne peut plus reculer; le gouvernement révolutionnaire aussi ne peut, ne doit renoncer aux grandes mesures de sûreté générale qu'il a prises, que quand il n'aura plus d'ennemis à craindre. Il faut, non-seulement en imposer à ceux-ci, mais encore inspirer la confiance à beaucoup de bons citoyens qui, voyant la réussite de tous ces grands coups portés avec hardiesse, finiront par se dire: il n'y a plus à en douter, nous voilà républicains! C'en est fait. Ce n'est plus un nouveau mode qu'on essayes; il n'y a plus à revenir sur nos pas. La révolution marche comme un géant à son terme & à son but. Eh bien! tant mieux! nous serons libres; il nous en a couté, mais enfin nous l'avons obtenu cette république à laquelle nous serons désormais attachés en raison des sacrifices que nous lui avons faits.

Liste des contre révolutionnaires foudroyés le 23 frimaire à la Commune Affranchie. (ci-devant Lyon)

P. A. Barou, dit du Soleil. François Tabard. P. F. Dubreuil de Sainte-Croix, ex-noble. Benoît Puy. Nicolas Dusnrgey. M. Ant.-B.-Cl. Morizot. Pierre Megy. Joseph Dufraine. Jacques-Joseph Poquet. Jean-Marie Gaudin. Pierre Collot. Camille Clericot, ex-noble. Pierre-Alexis Bonnet. J.-H. Lambert, ex-noble. Pierre Cléricot, ex-noble. Jean Cléricot, ex-noble. L.-P.-Magl. Laurencet. François Viollet. Pierre Thiery. Jean-Baptiste Gaugé. Claude Bruizet, dit de Manevieux. Louis Lagrive Jean Artaud. Antoine Chaix. George Manéchal. Barthelemy Passot. Jean-Claude Albert. Joseph Vernon. Pierre Fleurdelix. Mathieu Gachet, prêtre. Jean-Henry David. Angelique-Elisab. Duvernay. Dominique Vouty. Jean-Baptiste Fificat. Pierre Gubian. Claude Danguin. François Bret. François Michalet. Leonard Roux. Joseph Jonty. Jean-Louis-M. Revilly. Louis Jome, en Vaise. Claude-Antoine Chevassu, à la Croix-Rousse. Jean-François Vincent, à la Guillotière.

Du 26 frimaire. Claude Dubost. Philibert-Claude Nesple. Léonore Audoir. Antoine-Alexandre Ray. Fleury Mayol. J.-J.-Mathieu Mouze. Benoît Carteron. Jacques Tamiset. Jacques Guiraudet. Pierre Plasson. Jean-Baptiste Durozat. François-Claude Bouilloud-Chanzieu. André Thomassin. Alexandre Romainville. Jacques Blanc. Jean-Baptiste Gubian. François Montvert. Jean Mariotte. Michel Duon.

Le 28 Frimaire de l'an 2me de la République française une et indivisible, l'Armée française reprit par sa valeur et son courage Toulon dont les anglais s'etoient emparé par trahison.

Jacques Puy. Jean-Pierre Comby. Ferdinand Vanier Jacques Michaud. Etienne Beſſenay. Simon Chabont. Jean François Chol. Jean-Baptiſte Piatet. Claude Lemoine. Gabriel-Claude Servant. Léonard Rivière.

La commiſſion révolutionnaire de Commune Affranchie, conſidérant, qu'il eſt inſtant de purger la république de ces monſtres femelles qui déshonorent leur ſexe, & ſe servent de l'aſcendant que la nature leur a donné ſur les hommes foibles pour les égarer, & les conduire à des forfaits en leur donnant l'exemple;

A condamné à mort, le 23 frimaire, la nommée Marie Lolière, femme de Sébaſtien Cochet, convaincue 1°. d'avoir dit hautement qu'elle couperoit la tête à un des repréſentans du peuple, envoyé près l'armée des Alpes, & qu'elle la porteroit au bout d'une pique; 2°. d'avoir attiſé le feu de la guerre civile, & donné l'exemple de la rebellion en portant les armes contre ſa patrie, en ſe traveſtiſſant en homme pour mieux exécuter ſes deſſeins. Elle a été guillotinée le même jour, à deux heures de l'après-midi.

Guillotiné du 25 frimaire à Commune Affranchie.

Joſeph-Marie Vachon. Claude Bernard. Théophile Sorron. François Novet. Etienne Gigaut. Dominique Bourdelin, homme de loi. Gaſpard Mongin, officier municipal proviſoire. Joſeph Ainard, préſident de ſection. Cl. André Faucheux. Antoine Donnat. Joſeph Durus-Beaupré, commiſſaire de police. Thomas Merle-Caſtillon, prêtre réfractaire. Pierre-Antoine Lebruma, *id.*

D*u 26 idem.* Dufréchoux. François Roux, prêtre. Balthaſard Vigne. Paul Avinat, prêtre. Simon Coton. Alexis Polin, père, de la Croix-Rouſſe. Pierre François Graſſot. André Palut. Antoine Monieux.

Priſe de Toulon.

L'infâme Toulon n'eſt plus. Les meſures du comité de ſalut public & ſur-tout la valeur indicible des armées de la république ont précipité dans la mer l'ennemi perfide, atroce & audacieux, qui ſouilloit le ſol ſacré de la liberté. La ville impie où les deſpotes coaliſés avoient placé leur centre de réunion & le foyer de leur rage impuiſſante contre un peuple qui ſeul fait tête à toute l'Europe; cette cité d'opprobre qui laiſſa couler le ſang de deux repréſentans ſous le poignard d'une nation lâche & ſans pudeur, va diſparoître de deſſus la ſurface de la France. L'anglais qui s'étoit emparé de cette place par la trahiſon, vient d'être obligé de l'évacuer avec précipitation & grande perte d'hommes & d'inſtrumens de ſiége. Quelquess heures ont ſuffi pour chaſſer ces hordes mercénaires. Fidèles à leur caractère, elles ont mis le feu par tout où elles ont pu, n'ayant pas ſçu tenir

contre l'impétuosité française porté à son comble par le ressort tout puissant de la liberté qu'on outrage. Nos volontaires se sont emparés de tous les forts, de toutes les redoutes, en chantant la carmagnole. Habitué à vaincre, ces héros n'ont pas la morgue de ceux de l'antiquité, & ce grand événement qui doit tant influer sur les destinées de l'Europe, ne fut pour ainsi dire, qu'un jeu. Ils donnèrent l'assaut général comme en impromptu & avec une vivacité à laquelle rien n'est capable de résister. Il fallut céder. Le léopard britannique lacha sa proie chargé de cicatrices dont il se souviendra long-tems. Le contre-coup de cette journée qui fera époque, doit nécessairement se ressentir dans la Vendée. La reprise de Toulon présage aussi celle de Valenciennes ; la victoire & la liberté ont fait le pacte de ne plus se séparer. Nous reviendrons sur cette grande catasphrophe ; en attendant voici les pièces officielles.

Les représentans du peuple près l'armée dirigée contre Toulon, à leurs collègues composant le comité de salut public.

Au quartier-général d'Oullioude, le 28 frimaire.

» Nous vous avions annoncé, citoyens collègues, que le résultat de l'affaire du 10, n'étoit que l'avant-coureur de plus grands succès; l'événement vient de justifier notre prédiction. En conformité de votre arrêté, toutes les mesures avoient été prises pour que les brigands qui s'étoient lâchement emparé de l'infâme Toulon, en fussent bientôt chassés avec ignominie. »

« Nous n'avons pas perdu un seul instant; avant même que les forces attendus fussent réunies, nous avons commencé notre attaque; elle a été principalement dirigée sur la redoute anglaise, dominant les forts de l'Eguillette & de Balegnier, défendus par plus de 3,000 hommes, 20 pièces de canon & plusieurs mortiers; les ennemis avoient épuisé les ressources de l'art pour la rendre imprenable, & nous vous assurons qu'il est peu de fort qui présente une défense aussi imposante, aussi inexpugnable, que cette redoute : cependant, elle n'a pu tenir à l'ardeur & au courage des braves défenseurs de la patrie. Les forces de cette division, sous les ordres du général Laborde, & où le général Dugoucis fut honorablement distingué, ont attaqué la redoute à 5 heures du matin, & à 6, le pavillon de la république y flottoit : si ce premier succès coûte à la patrie environ 200 hommes tués & 500 blessés, l'ennemi y a perdu toute la garnison, dont 500 hommes sont prisonniers, parmi lesquels on compte 8 officiers & un prince Napolitain. »

« La malveillance n'avoit rien négligé pour faire manquer cette importante expédition; mais distribués dans les

différentes colonnes, nous avons rallié ceux qu'on avoit effrayés un instant; à notre voix, au nom de la liberté, au nom de la république, tous ont volé à la victoire, & la redoute angloise, les forts de l'Eguillette & de la Balugnier ont été emportés de vive force. »

« La prise de cette redoute, dans laquelle les ennemis mettoient tout leur espoir, & qui étoit pour ainsi dire le boulevard de toutes les puissances coalisées, les a déconcertés. Effrayés de ce succès, ils ont abandonnés dans la nuit, les forts de Malbosquet & du Ponnact; ils ont fait sauter ce dernier de désespoir; ils ont évacué aussi les redoutes rouge & blanche, la redoute & le fort Pharon; ils ont pris des mesures pour mettre leur flotte à l'abri de notre canon & de nos boulets, qui n'ont cessé de les accabler. »

« La flotte est dans ce moment hors de la rade; les ennemis ont embarqué beaucoup de Toulonnois, & la plus grande partie de leurs forces; ils ont pourtant laissé des troupes au Fort-Lamarque & dans la ville, pour protéger leur retraite. »

« Nous sommes maîtres de la Croix des Signaux, du Fort l'Artique & du Cap Brun; nous espérons que dans la nuit nous serons maîtres de la Marque, & demain nous serons dans Toulon, occupés à venger la république. »

Plus de 400 bœufs, des moutons & des cochons, seule troupe que le Pape ait envoyé, avec quelques moines, des fourrages, des provisions de toutes espèces, des tentes, tous les équipages que les ennemis avoient dans leurs forts & redoutes, & 100 pièces de canon de gros calibre, sont en notre pouvoir. »

« Nous vous donnerons sous peu de jours l'état de ceux qui se sont le plus distingués, & à qui nous aurons accordé des récompenses; vous verrez par cet état, que nous avions tiré de la division de Nice toutes les forces qui se trouvoient disponibles, & que nous n'avons rien négligé pour accélérer la prise de cette ville à jamais exécrable. »

« Notre première lettre sera datée des ruines de Toulon.

« Nous ne vous avons pas écrit plutôt, par la raison, qu'étant à cheval depuis plusieurs jours & plusieurs nuits, tous nos momens ont été tellement employés, que nous n'avons pu disposer d'un seul instant pour vous écrire. »

P. S. Notre collègue Barras, qui se trouve à la division commandée par le général Lapoype, nous a annoncé la prise de vive force, de toutes les hauteurs de la montagne de Pharon, & de l'évacuation de la redoute & du fort de ce nom, & de 80 prisonniers, y compris un lieutenant-colonel Anglois. Il vous fera part des succès que cette division a obtenue, & qui sont le résultat & l'exécution du plan arrêté par le comité de salut public. En un mot, l'attaque générale a été si bien combinée, que

dans 24 heures, tous les postes ont été attaqués & occupés par les deux divisions de l'armée de la république.

Salut & fraternité.

Signé, FRERON, RICORD, SALLICETI, ROBESPIERRE.

Les représentans du peuple envoyés par la convention, près l'armée dirigée contre Toulon.

Au quartier-général d'Oullioule, ce 29 frimaire.

« La ville infâme offre en ce moment le spectacle le plus affreux ; les féroces ennemis de la liberté ont mis à feu l'escadre avant de s'enfuir. L'arsenal est embrâsé ; la ville est presque déserte ; on n'y rencontre que des forçats qui ont brisé leurs fers dans le bouleversement du royaume de Louis XVII. Les troupes de la république occupent en ce moment tous les postes. Deux explosions qui se sont manifestées, nous ont fait craindre quelques embûches. Nous différons de faire entrer l'armée jusqu'après la visite des magasins à poudre. Nous nous occuperons dans le jour des mesures à prendre pour venger la liberté & les braves républicains morts pour la patrie. L'escadre ennemie n'est pas encore sans inquiétude ; les vents la contrarient ; elle peut être forcée de rentrer sous la portée de nos batteries. La place a été bombardée depuis hier midi jusqu'à dix heures ; ce qui a précipitée la fuite des ennemis & des habitans criminels. Nous avons trouvés 200 chevaux espagnoles, scellés & bridés, qui n'ont pu être embarqués. L'embarquement s'est fait en désordre ; deux chaloupes remplis de fuyards ont été coulées à fond par nos batteries. Pour peu que le tems prolonge la traversée de l'escadre, il est impossible qu'elle n'éprouve les plus grands fléaux, tous les bâtimens étant remplis de femmes, l'ennemi ayant a bord 5,000 malades au moins »

Signé, FRERON, ROBESPIERRE, RICORD, SALLICETI.

Séance du quartidi, première décade, 4 nivos.

La convention a entendu au milieu des plus vifs applaudissemens, la nouvelle de la prise de Toulon par les troupes de la république.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

ART. I. L'armée de la république dirigée contre Toulon a bien mérité de la patrie.

II. Il sera célébré dans toute la république une fête nationale le premier décadi qui suivra dans chaque commune la publication du présent décret : la convention nationale assistera toute entière à cette cérémonie.

III. Les représentans du peuple, près l'armée victorieuse de Toulon, sont chargés de recueillir tous les traits d'héroïsme qui ont illustré la prise de cette ville rebelle.

IV. Ils décerneront, au nom de la république, des récompenses aux braves citoyens de l'armée qui se sont fait remarquer par de grandes actions.

V. Le nom de *Toulon* est supprimé, cette commune portera désormais le nom du *port de la Montagne.*

Les maisons de l'intérieur de cette ville rebelle seront rasées, il n'y sera conservé que les établissement nécessaires au service de la guerre, de la marine, des subsistances & approvisionnemens : la nouvelle de la prise de Toulon sera portée aux armées, aux départemens, par des couriers extraordinaires.

Fête de Chalier.

Ce généreux martir de la liberté méritoit bien la reconnoissance de la patrie. La solennité qu'on lui a faite étoit digne de lui. Les derniers paroles de Chalier, transcrites sur des bannières, firent impression. Un recueillement profond, qui prouve les progrès de l'esprit public, caractérisa cette fête nationale. Le buste en cire de Chalier ajouta encore à l'effet. Cette figure étoit parlante, on eut dit que ce patriote étoit ressuscité tout exprès pour assister aux honneurs qu'on rendoit à sa cendre. Les grecs & les romains mettoient plus d'éclat, plus de pompes dans leurs spectacles; mais nous doutons qu'ils aient produit de sensation plus touchante. C'est que nous nons sommes élevés bien au-dessus d'eux, quant aux principes. La morale publique nous donne une physionomie plus prononcée, & sans doute nous prépare à un ordre de choses qui nous dispensera de regretter les beaux jours de l'antiquité.

Le général Ronsin, le secrétaire Vincent, Maillard & quelques autres ont été mis en arrestation, en partie à cause de la cinquième lettre du député Philippeaux, en partie à cause d'un placard contenant une lettre de Ronsin, sur les exécutions de Ville-Affranchie. Mais le véritable sujet est la conduite de ce dernier loin de son commandement dans la Vendée. Nous imiterons la sage circonspection de Danton & de Roberspierre. Nous ne dirons pas avec Camille Desmoulins, que Ronsin est *Polixarde du bourreau*; nous n'affirmerons pas avec d'autres que le député dénonciateur est un modéré. Nous attendrons les lumières que le comité de salut public jettera incessamment sur cette affaire importante, & nous ne doutons pas que justice se fera, sans esprit de parti, mais il la faut prompte.

Le chapeau sur tête des Cordeliers.

Les Cordeliers ont député vers la convention pour lui demander un prompt rapport de l'affaire de Ronsin, Vincent & compagnie. L'orateur de la députation prononça sa harangue, la tête couverte. Quelques législa-

teurs ont pensé que c'étoit avilir la représentation nationale, que lui parler ainsi; d'autres députés ont été moins susceptibles, & nous nous rangerons du parti de ces derniers. La convention est élevée à une trop grande hauteur, pour s'appercevoir si les petites règles d'étiquette ont été bien observées; & d'ailleurs, sous le règne de l'égalité, pourquoi renouveller ces prétentions mesquines, & réclamer ces usages dont les cours des despotes se sont toujours montrées jalouses?

Que signifie cette misérable distinction de parler la tête couverte, quand on porte un bonnet rouge; & de se tenir découvert, quand on n'est coëffé que d'un chapeau? Nous rougissons de voir qu'on pense encore à ces petitesses, au milieu de grands intérêts qui nous agitent. Eh! qu'importe que la tête soit nue ou couverte, pourvu que les lèvres ne proférent que des paroles de vérité & de patriotisme, de justice & d'humanité. Quand donc serons-nous tous au pas? ...

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de la fille du citoyen Bauvais, représentant du peuple, lequel est dans les fers, (& n'a point été pendu à Toulon ainsi que le bruit s'en étoit répandu) décrète qu'il lui sera payé provisoirement par la trésorerie nationale la somme de 3000 livres.

Par un décret la convention exclut de la représentation nationale, les étrangers; ainsi l'orateur du genre humain aura le temps d'organiser sa république universelle.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire est chargé de faire juger promptement Diétricht, ci-devant maire de Strasbourg, le fils de Custine, Biron, & tous les complices de Dumouriez, Custines & Houchard; les étrangers, banquiers & généraux prévenus de trahison & de connivence avec les ennemis de la république.

Une nouvelle lettre de Dugommier, général en chef de l'armée d'Italie, annonce que la précipitation avec laquelle l'évacuation générale de Toulon a été faite, nous a presque sauvé toutes nos propriétés. La plus grande partie des vaisseaux a été préservé des flammes; l'arsenal, le magasin, la corderie, les provisions de toutes espèces, le trésor de l'ennemi enfin, à l'exception de quelques vaisseaux enlevés & brûlés.

6 *Nivos.* Des lettres des représentans du peuple annoncent à la convention la disposition & la défaite presque totale des rebelles de la Vendée, la prise de tous leurs canons, & la mort de la Roche-Jacquelin & son frère.

La Dubarry.

Le supplice de cette femme manquoit à la révolution. Tant qu'on la laissoit vivre, pouvoit-on se flatter que les mœurs étoient régénérées en France ? Pouvoit-on laisser impunie la prostituée de l'avant-dernier de nos tyrans, qui fit jetter, & laissa pourrir dans les cachots, d'honnêtes citoyens, pour avoir eu le courage de dire que la Dubarry étoit une fille publique, & que Louis XVI n'avoit que les restes des lieux infâmes, habités long-tems par elle, avant de passer dans les bras du sultan. Il convenoit que le tribunal révolutionnaire condamnât à l'echaffaud cette divinité de la crapule, qui avoit eu les respects & les égards des graves magistrats du parlement de Paris. N'étoit-il pas dans l'ordre d'expier le crime de la nation, assez vile pour souffrir le scandale de sa présence dans les cérémonies & les fêtes.

La Dubarry, à elle seule, coûta, au peuple français, plus de deux milliards, & ce calcul ne paroîtra pas exagéré, si l'on se rappelle que Louis XV, de honteuse mémoire, paya un million, une voiture pour promener le vice en personne. Croiroit on que les clouds servant à un ameublement à l'usage de cette catin royale, revenoient à 100 liv. la pièce.

C'est chez cette femme, dont le nom faisoit rougir les citoyennes, que la *haute noblesse*, le *haut clergé*, la *haute magistrature*, se rendoit assiduement pour lui composer une cour, & à force de bassesses & de turpitudes, mériter d'elle un sourire & une grace. Toutes les grandes affaires de l'état se traitoient devant elle, dans ses boudoirs, & lui passoient par les mains. Quand *sa majesté*, ivre de vin & de luxure, dormoit comme un porc dans sa bauge, c'étoit la Dubarry qui décidoit de la paix ou de la guerre, nommoit les ministres, les généraux, les intendans, & disposoit de la fortune publique avec une légéreté, une impudeur, une inconséquence qui révolte encore quand on y réfléchit. Son valet-de-chambre en deux mois de tems devenoit millionnaire; c'étoit lui, qui, sous le bon plaisir de sa maîtresse, vendoit les places subalternes au plus offrant.

La mort de son royal amant changea un peu l'état de la Dubarry, mais n'amenda point ses mœurs; elle continua le même train de vie, avec de vieux courtisans assez riches pour la payer.

Qu'on juge de la moralité de Louis XVI, qui affectoit d'abord une sévérité de conduite qui en imposa à de bonnes ames ; le premier acte de justice que devoit faire le successeur de Louis XV en montant sur le trône, c'étoit d'ordonner le procès de la Dubarry. Point du tout; le mari d'Antoinette respecta le vil instrument des débauches de son ayeul, lui conserva ses revenus, ses trésors, son palais de Lucienne, & la laissa jouir en paix, & même avec une sorte de considération, des fruits honteux de son libertinage public. La cour des Thuileries alla même plus loin, & ne dédaigna pas les bons offices de la Dubarry dans diverses négociations. Il est prouvé que le vol de ses diamans fut supposé ; c'étoit un prétexte pour passer à Londres en toute sécurité, & s'aboucher confidentiellement avec Pitt, & aussi pour porter des secours pécuniaires aux émigrés français en Angleterre.

Tant que cette femme, que nous répugnons à nommer, eut l'espoir de racheter sa vie, en restituant ses biens à la nation, elle garda un maintien assez ferme. Mais tout son courage l'abandonna, quand elle eut entendu sa sentence. Elle alla au supplice à moitié morte, tant l'idée de sa mort la frappoit. Sur la route, elle n'inspira pas le plus léger sentiment de pitié ; d'ailleurs, sa physionomie l'eût repoussé. Elle portoit encore, sur sa figure, les empreintes du vice. Le rapprochement d'Antoinette & la Dubarry, conduites toutes deux dans la même charrette, achevant leur vie infâme sur le même échaffaud, fut saisi par tout le monde, & prouva que le règne de l'égalité & de la justice avoit enfin succédé aux monstruosités de la tyrannie.

Nous le répéterons encore ici : point de miséricorde pour les méchans ; mais une fois condamnés, il ne faut pas qu'un peuple, qui se dit républicain, se dégrade jusqu'à faire dégénérer, en petites vengeances, les actes de justice nationale. Pourquoi au contraire ne pas donner les formes les plus imposantes aux détails du supplice ? Nous voudrions que les condamnés fussent conduits à l'échaffaud dans une voiture bien suspendue, afin que les cahos de la route ne fissent rien perdre des impressions que ce moment terrible fait ordinairement sur l'ame. Cette voiture devroit être chargée d'inscriptions analogues, qui rappellassent à la multitude ce qu'elle se doit à elle-même, & ce qu'elle doit aux individus que la loi frappe de son glaive. Pourquoi lier les mains aux

ſuppliciés ? C'eſt de leur tête ſeule qu'ils doivent payer leurs forfaits. Pourquoi auſſi le peuple ſe permet-il une infinité de choſes qui n'annoncent pas la hauteur de ſes principes ? Un ſilence profond, & des hymnes graves & ſententieuſes conviendroient beaucoup mieux ce ſemble, & concourroient davantage au but moral que l'on doit ſe propoſer dans les exécutions. Le ſpectacle du crime ſur l'échaffaud, laiſſeroit un ſouvenir plus profond & plus terrible dans les eſprits.

Et d'ailleurs, le criminel qui entend chanter la *carmagnole* autour de lui, en prend occaſion pour ſe donner plus de morgue ; il affecte une ſorte de dignité, & profite de ſa ſituation pour ſe procurer la ſeule jouiſſance qui lui reſte, l'idée qu'il ſera plaint, & qu'on lui ſaura gré de ſa réſignation ; au lieu que ſi on ne paroiſſoit pas s'acharner à lui, on le verroit livré tout entier à ſes remords, & ſon ſupplice commenceroit beaucoup plutôt.

Liſte des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, & exécutés ſur la place de la révolution

Du 16 frimaire. Jacques-Auguſte-Aubert Raffay, âgé de 61 ans, ci-devant noble & maréchal de camp, natif de Paris, demeurant à dante à la diſſovaincu ;d'avoir entretenu une correſpondance ten-Verſailles, conlution de la repréſentation nationale & au rétabliſſement de la royauté en France.

Félicité-Charlotte Lupé, femme Charry, âgée de 27 ans, native de Verſailles, demeurant à Saint-Aubin, chez le curé Ollelin, convaincue d'avoir entretenu des intelligences & correſpondances avec les ennemis de la république. Il a été ſurſis à l'exécution s'étant déclarée en état de groſſeſſe.

Jean-Paul Rabaud, dit Saint-Etienne, âgé de 50 ans, natif de Nimes, département du Gard, cultivateur, & député à la convention nationale, demeurant à Paris, rue de l'Echelle Saint-Honoré, déclaré traître à la patrie, & comme tel, mis hors de la loi, par décret de la convention nationale du 28 juillet dernier.

Louis-Marguerite Bernard Eſcourt, ancien capitaine de cavalerie, ci-devant aide de camp du conſpirateur Briſſac, commandant de la ci-devant garde de Louis-Capet, âgé de 68 ans, natif de Libos, département du Lot & Garonne, demeurant rue de Grenelle Saint-Honoré, convaincu d'avoir pratiqué & entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état & leurs agens, pour les engager à commettre des hoſtilités, leur indiquer & favoriſer les moyens de les entreprendre & diriger contre la France, notamment en faiſant chez l'étranger, ſous des prétextes préparés, divers voyages pour concerter ces plans hoſtiles avec ces ennemis, en leur fourniſſant à eux ou à leurs agens des ſecours en argent.

Du 17. Jeanne Vaulurier, femme Dubarry, âgée de quarante

deux ans, native de Vaucouleurs, est convaincue d'avoir conspiré contre la république française, favorisé le succès des armes de ses ennemis, en leur procurant des sommes exhorbitantes, dans les différens voyages qu'elle a faits en Angleterre, où elle a émigré & d'où elle n'est de retour que depuis le mois de mars dernier; d'avoir porté à Londres le deuil du tyran; d'y avoir vécu familiérement avec le parti ministériel, & particuliérement avec Pitt, dont elle a rapporté l'effigie empreinte sur une médaille d'argent qu'elle conservoit précieusement; d'avoir completé une collection d'ouvrages & d'estampes contre-révolutionnaires; d'avoir entretenu des correspondances & des liaisons intimes avec des émigrés & autres ennemis de la liberté & de l'égalité; d'avoir enterré les lettres de noblesse d'un émigré ainsi que les bustes de la ci-devant cour; enfin, d'avoir dilapidé le trésor de l'état par ses dépenses effrénées.

Jean-Baptiste Wandenyver, âgé de trente-deux ans, banquier, natif de Paris, Edmé-Jean-Baptiste Wandenyver, & Antoine-Augustin Wandenyver, leur père, hollandais, convaincus d'avoir méchamment conspiré contre la république française, favorisé les armes de ses ennemis en leur fournissant des sommes considérables par le ministère de la femme Dubarry; d'avoir protégé les projets des ennemis de l'intérieur, en donnant 200,000 liv. à Rohan-Chabot, & 100,000 liv. à la Rochefoucault, ci-devant archevêque de Rouen; d'avoir été auteurs ou complices du plan de banqueroute générale pour dérober la tête du tyran au glaive de la loi; enfin, d'avoir coopéré au massacre du peuple, lors de la mémorable journée du 10 août, & d'avoir été parmi les chevaliers du poignard, dans le ci-devant château des Tuileries.

Noël, ex-député du département des Vosges, mis hors de la loi.

Du 19. Jacques Sallés, dit Desfales, âgé de 40 ans, ci-devant bijoutier, & depuis chargé de la fourniture de l'habillement des troupes de la république, natif de Moudon en Suisse, canton de Berne, demeurant rue Saint Thomas du Louvre, hôtel de Longueville, section des Tuileries.

Michel Joseph Bouchet, âgé de 30 ans, natif de Rossicourt, département de la Meurthe, tailleur d'habits, rue de Thionville, n°. 1843.

Charles Antoine Pinard, âgé de 32 ans, tailleur d'habits, natif de Limoy, commune de Saint Aubin, département de Seine & Oise, demeurant rue de l'Oratoire.

André Bourillon, âgé de 30 ans, tailleur d'habits, natif de Barcelonne, département des Basses-Alpes, demeurant rue Beaubourg.

Antoine Pougeol, âgé de 31 ans, natif de Sales, département de l'Hérault, demeurant rue des Lavandières, section du Muséum.

Philippe Rigault, âgé de 36 ans, natif de Montpellier, département de l'Hérault, ex-administrateur de l'habillement des troupes de la république, demeurant à Paris, place des Victoires, tous auteurs ou complices d'une fourniture infidelle d'habits.

Du 22. Clair Sévin, veuve Loriot, âgée de 32 ans, faiseuse de modes, demeurant rue de Valois, & Catherine Halbourg, âgée de 34 ans, faiseuse d'indienne, demeurant rue Saint Nicaise, n°. 4. toutes deux prostituées, & convaincues d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans à l'avilissement des autorités constituées & au rétablissement de la royauté en France.

Le tribunal a sursis à l'exécution de la femme Loriot, sur sa déclaration de grossesse.

Geneviève Vernin Daigrepon, veuve Fernin, âgée de 55 ans,

& Magdeleine Vernin Daigrepon, sa sœur, âgée de 50 ans, natives de Moulins, département de l'Allier, pour avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la république, tendantes à leur procurer des secours en argent, & notamment avec le nommé Fremont, émigré, portant les armes contre la république.

Du 23. Marie Louis Duchâtelet, âgé de 66 ans passés, natif de Semur, département de la Côte-d'Or, demeurant à Paris rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, ci-devant colonel au régiment du ci-devant roi, & par suite de celui des Gardes Françaises; convaincu d'avoir méchamment & à dessein conspiré contre la république française, & entretenu des correspondances avec ses ennemis extérieurs & intérieurs, pour favoriser le succès de leurs armes sur le territoire de la république, & à cet effet d'avoir émigré & d'être rentré en France à l'aide de faux certificats de résidence; comme aussi d'avoir été trouvé saisi d'un drapeau contre-révolutionaire, destiné à être le signe du ralliement des conspirateurs au moment de l'exécution des complots dont il étoit l'agent; le tribunal a en outre ordonné que le drapeau dont il a été trouvé saisi, seroit attaché derrière la voiture qui le conduira au supplice, pour être brûlé en sa présence par l'exécuteur des jugemens criminels.

Du 24. François-Xavier Bruniace, âgé de cinquante-cinq ans, natif de Maubeuge, y demeurant, ci-devant procureur de la ci-devant prévôté de Maubeuge, convaincu d'avoir arboré la cocarde blanche, signe de rebellion, & d'en avoir même distribué à plusieurs personnes.

Pierre-Jacques-Charles Porcher, âgé de 32 ans, natif de Senonches, département d'Eure & Loire, demeurant à Paris, rue Forest, convaincu d'émigration.

Du 25. Jacques Serpaud, âgé de cinquante-cinq ans, né à Angoulême, département de la Charente, intendant du ci-devant duc de Montmorency, rue Neuve Saint-Marc.

Jacques Husson-Chancourt, âgé de cinquante-sept ans, né à Vignory, département de la Haute-Marne, ci-devant trésorier du ci-devant duc de Montmorency, demeurant au même endroit

Joseph Blouet, âgé de 56 ans, né à Houville, département de la Moselle, concierge dudit Montmorency, demeurant au même endroit, auteurs ou complices des manœuvres tendantes à favoriser les projets hostiles des ennemis de l'état, contre la liberté & la sûreté du peuple français, notamment en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés Montmorency, & autres, en leur faisant parvenir des secours en argent.

Antoine Machi, âgé de 30 ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, section du Panthéon-Français, commissaire de l'équipement pour la Vendée & l'armée du Nord, marchand épicier, convaincu d'un complot tendant à dilapider les deniers publics, en faisant des marchés frauduleux, & à réduire les soldats de la république à l'impossibilité de servir leur patrie, en ne leur fournissant pour leurs équippemens que des marchandises défectueuses pour, par ce moyen, opérer la contre-révolution, faciliter aux ennemis de la France leur entrée dans les dépendances de la république, & à ébranler la liberté des officiers & soldats envers la nation française.

Jean-Louis Tonnelier, âgé de 33 ans, marchand mercier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, à côté du collège Duplessis, commissaire de l'habillement des armées de la Vendée, de l'Eure &

du Nord, auteur ou complice du même complot, en abusant de ses fonctions de commissaire à l'équippement, & en recevant des sommes au préjudice de la république, avec des intentions criminelles & contre-révolutionnaires.

Jean-Louis Valagnos, âgé de 27 ans, peintre, né à Paris, y demeurant rue Saint-Jacques, section de Beaurepaire, membre du comité révolutionnaire de ladite section, & commissaire pour l'habillement de la première réquisition, complice du même complot, par abus de ses fonctions, mais sans intention criminelle, condamné à douze années de fers.

Bernard-Marie Lemeunier, âgé de 33 ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, section de Beaurepaire, membre du comité révolutionnaire de ladite section, & commissaire pour l'habillement de la première réquisition, auteur & complice du même complot, avec des intentions criminelles, condamné à la peine de mort.

Jean-Baptiste Giblin, tailleur d'habits, âgé de 43 ans, né à Saint-André Lamarche, près Evreux, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n°. 219, est complice du même complot, en vendant à la section du Pantheon, pour le compte de la république, des habits au-dessus de leur valeur, & en donnant ensuite aux commissaires chargés de l'équipement de ladite section, une somme de 3000 livres, pour prix des marchés frauduleux qu'ils lui avoient fait passer, condamné à la peine de mort.

François Ourtillet, âgé de 36 ans, ceinturonnier, né à Beaumont, demeurant à Paris, passage de Molière, rue Quincampoix, & Jean-François Barré, sellier, âgé de 41 ans, né à Néauphe-le-Château, près Versailles, demeurant à Paris, rue des Fossés & section du Temple, complices du même complot, mais sans intentions criminelles, ont été acquittés d'accusation, & mis en liberté.

Du 27. Nicolas Remy Lesure, âgé de 50 ans, juge de paix & ancien lieutenant général, ex-député à l'assemblée constituante, convaincu d'être auteur ou complice de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la liberté & la sûreté du peuple français.

Du 28. Jean Marie Lecomte, âgé de 28 ans, natif d'Autun, département de Saône & Loire, y demeurant, prêtre, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration tendante à la dissolution de la république & au rétablissement de la royauté en France, & trouvé nanti d'écrits fanatiques & de signes convenus de contre-révolution.

Louis Henri Varlet, ci-devant clerc de procureur, âgé de 26 ans, né à Pirsol, chef du dépôt des charrois des armées & services réunis, complice des dilapidations & infidélités dans l'administration des charrois des armées au dépôt de Franciade, notamment en portant sur les états, des chevaux au-delà de l'effectif, en diminuant frauduleusement d'un cinquième, les poids des bottes de foin, en portant sur les ordres d'étape, des employés qui n'étoient point de service.

Jean-Baptiste Peyre, âgé de 37 ans, natif de Toulouse, curé de Noisy-le-Grand, département de Seine & Loire, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans à la dissolution de la république, & au rétablissement de la royauté en France.

Du 29. Louis Gille Camille Fayel, âgé de 45 ans, natif de Dreux, département d'Eure & Loire, ci-devant procureur au ci-devant parlement de Paris, & juge de paix de la section des Droits de l'Homme, demeurant à Arcueil, près Paris, convaincu d'avoir pris part à un complot & conspiration de la part de la ci-devant cour des Thuileries, tendant à troubler l'état par une guerre civile, pour ruiner la liberté.

Ignace Toussaint Convey, âgé de 44 ans, né à Iveny, ci-devant avocat, accusateur public près le tribunal du district de Cambrai, domicilié en cette commune, convaincu d'être auteur ou complice d'intelligences pratiquées avec les ennemis de l'état, tendantes à favoriser leur entrée & les progrès de leurs armes sur le territoire français, & de conspirations tendantes à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, opprimer les patriotes, anéantir l'amour de la liberté, protéger les fanatiques & les contre-révolutionnaires.

Anne Claude Taragon, âgé de 39 ans, né à Bonneval, district de Châteaudun, département d'Eure & Loire, ci-devant noble & capitaine au sixième régiment d'infanterie, convaincu d'être auteur ou complice d'intelligences pratiquées depuis 1791, jusqu'au mois d'avril 1793, avec les ennemis extérieurs & intérieurs de l'état, notamment avec l'un des frères du tyran, les infâmes Bouillé, Lafayette & autres contre-révolutionnaires armés contre la liberté & le peuple; de correspondances tendantes à favoriser leurs complots, & l'entrée & les progrès des armes des traîtres et des ennemis extérieurs sur le territoire français.

Liste des condamnés à la déportation.

Du 15 frimaire. Charles Antoine Osselin, député à la convention nationale, a été condamné à la déportation à perpétuité, convaincu d'avoir recelé la femme Charry, âgée de 27 ans, native de Versailles, convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la république, abusé de son caractère de député, & avili la représentation nationale dans sa conduite.

Du 22. Henri Senlis, âgé de 34 ans, natif de Paris, ci-devant vicaire de Saint-Louis en l'isle, convaincu d'avoir tenu des propos inciviques.

Du 28. Jean-Jacques Risson, âgé de 37 ans, natif de Dieppe, inspecteur de marée, demeurant à Paris, rue de la grande Truanderie, convaincu d'avoir tenu dans le courant de l'année 1793, des propros inciviques sur le carreau de la halle.

Du 29. François Augustin Oudart, âgé de trente-quatre ans, curé constitutionnel de la paroisse de Luzarche, convaincu d'avoir tenu des propos inciviques.

Liste des acquittés d'accusation & mis de suite en liberté.

Du 15 frimaire. René Marlot, âgé de soixante ans, négociant à Paris, y demeurant rue d'Anjou : il étoit accusé d'avoir fait passer des fonds en marchandises à un émigré.

Le curé Osselin, Gaillac, Soulez, Froidure, Desplaces, Grivelet & la fille Duliège, ont été acquittés & mis sur le champ en liberté; ils étoient accusés d'être complices d'Osselin député, & de la femme Charry.

Du 16. Le tribunal a acquitté d'accusation Alexandre Lesarmotte d'Angerville, âgé de trente ans, natif de Bar sur Aube, ancien garde-du corps, étant au service de Pologne, demeurant lors de son arrestation rue de la loi, ci-devant Richelieu, hôtel du Nord : il étoit accusé d'avoir, étant dans dans une loge à l'opera, un jour de représentation de l'Offrande à la liberté, craché sur la statue de la liberté, & d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis intérieurs & extérieurs de la république.

Du 19. Denis Merelle Coulon, Louis-Joseph Felman Loth, Siffleet Cotton, Jean Baptiste Joseph Plancy & Jean Nicolas Marie Peterinck, tous habitans de Lille ; ils étoient accusés d'avoir, dans le courant du mois de septembre dernier, dans la commune de Lille, pratiqué des manœuvres tendantes à rompre l'unité & l'indivisibilité de la république, en proposant de détruire la société populaire existante, & de convertir les sections de Lille en assemblées populaires : ils ont été sur le champ mis en liberté.

Du 21. André Joseph Geneviève Butteux, dit Destournelles, maire de la commune de Thieuloy St Antoine, district de Grandvilliers, il étoit accusé d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la représentation nationale & à allumer la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, contre l'exercice de l'autorité légitime. Il a été mis sur le champ en liberté.

Le tribunal a acquitté d'accusation Jean Loutre, âgé de 64 ans, serrurier & aubergiste, ci-devant officier municipal, & faisant fonction, par intérim, du procureur de la commune de Rosay, né à Rosay, y demeurant. Il étoit accusé d'avoir, le 14 septembre dernier, lors de la publication de la loi sur le *maximum* des grains à Rozay, provoqué la force armée à tirer sur le peuple.

Du 24. Marie Elisabeth Touroude, veuve de Charles Labrou Mézierre, demeurant à Paris, fauxbourg Saint Denis, elle étoit accusée d'avoir composé ou copié des écrits contre-révolutionnaires tendans au rétablissement de la royauté ; comme aussi d'avoir fait des accaparemens extraordinaires de pain, dans l'intention d'amener la famine au milieu de l'abondance, & d'exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres.

Antoine Lachant, entrepreneur de bâtimens, & Antoine Charles Lachant, son fils, élève des ponts & chaussées, demeurant rue des Tournelles ; ils étoient accusés d'avoir tenu des propos inciviques & contre-révolutionnaires.

Commission militaire séante successivement à Bordeaux & Libourne, etablie pour juger les fédéralistes de la Gironde.

Lebec-d'Embès nous a aussi envoyé la collection des jugemens de son tribunal-révolutionnaire. Ce sont toujours des matériaux précieux pour l'histoire, & nous les recueillons avec soin. On découvrira dans cette collection l'esprit des manœuvres de cette fameuse faction girondine, qui étoit parvenue à conduire si loin ses projets. Nous avons ici un peu étendu nos extraits. C'est qu'en présentant le simple prononcé des jugemens, nous eussions

peut être

peut-être donné de la commiſſion militaire de Bordeaux; une idée défavorable de modérantiſme qu'elle ne mérite pas. A la vérité cette commiſſion s'eſt ſignalée par la clémence, & l'on remarquera dans ſes travaux, qu'en général elle n'a point cherché la mort des pécheurs. Qu'importe, ſi elle eſt parvenue à pacifier la Gironde, ou plutôt n'a-t-elle point mérité par-là les actions de grace de l'humanité & de la patrie ? Un de mes coathlètes, dont la renommée n'eſt point obſcure, qui, après une longue ſuſpenſion d'armes, réambouche la trompette du publiciſte, répondoit en dernier lieu, aux calomnies lancées contre le tribunal-révolutionnaire de Paris. « Ceux-mêmes, diſoit-il, qui croient qu'il n'eſt » pas exempt d'erreurs, lui doivent cette juſtice, qu'il s'eſt » plus attaché à l'intention qu'au corps du délit ; & » lorſqu'il n'a pas été convaincu que l'intention étoit » contre-révolutionnaire, il n'a jamais manqué de mettre » en liberté, non-ſeulement celui qui avoit tenu des » propos ou publié des écrits, mais même celui qui » avoit émigré. » On peut en dire au moins autant de la commiſſion militaire de Bordeaux. Terrible contre le crime raiſonné & réfléchi, mais indulgente & miſéricordieuſe pour l'erreur, la foibleſſe ou l'ignorance, il paroît qu'elle parvint à faire reſpecter ſes jugemens, que c'est par la force d'inſpiration de ſes ſentimens, qu'elle put faire rentrer une multitude d'enfans égarés au bercail de la république. On la voit récompenſer ceux qui ont été victimes d'une fauſſe dénonciation ou même ſéduits un moment, & qui ſe ſont empreſſés de retracter leur erreur. Belle meſure ! quelle force & quel aſcendant ne dût-elle pas leur donner ! Quelle ſûreté, lorſqu'il s'agiſſoit de frapper ſans pitié les grands coupables ; quelle ſûreté, diſons-nous, cette meſure ne leur garantiſſoit-elle point, au milieu des débris des reſſentimens de la faction, qui pouvoient n'être pas encore tout-à-fait éteints ! On remarque dans chacune des procédures de cette commiſſion, que le tribunal s'attachoit à la fois, & à faire ſentir l'eſprit de clémence dont il étoit animé, & à inſpirer le repentir des fautes qui avoient mis en danger la patrie, & à la faire chérir en la montrant bonne & indulgente mère, & enfin à exciter généralement la plus profonde horreur pour les chefs trop juſtement punis de la faction fédéraliſte, composée de la preſque totalité de la députation de la Gironde. On peut regarder cela comme une politique habile, & cependant comme la politique de la vertu. Nous juſtifierons encore la commiſſion militaire d'un ſeul reproche, que nous preſſentons qui pourroit lui être adreſſé, c'eſt que

différens jugemens paroissent prononcer diverses peines pour les mêmes faits ; mais qu'on examine bien, c'est que ces faits prennent des nuances dans les diverses intentions, c'est que les circonstances sont variées de tel à tel autre accusé ; nous avons cherché à faire appercevoir ces nuances, & c'est la raison pour laquelle nous avons plus développé nos extraits.

Nous croyons utile à l'intelligence de l'histoire de la naissance & de la mort du féderalisme à Bordeaux, de reproduire ici, avant l'analyse des jugemens, tant les lois répressives de la conjuration, que l'acte portant établissement de la commission militaire. Ce préalable servira aussi à prouver si ce tribunal a atteint le but de son institution.

Loi du 27 mars 1793. « La Convention Nationale, déclare la ferme résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates, & à tous les ennemis de la révolution ; elle décrète qu'ils sont hors de la loi. »

Loi du 6 août 1793. ART. Ier « Tous les actes faits par le rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de *commission populaire de salut public*, sont anéantis comme attentatoires à la souveraineté & à la liberté du peuple français. »

ART. II. « Tous les membres composant ce rassemblement, ainsi que tous ceux qui ont provoqué, concouru, ou adhéré à ces actes, sont déclarés traîtres à la patrie, & mis hors de la loi ; leurs biens sont confisqués au profit de la république. »

Arrêté des représentans du peuple, portant établissement d'une commission militaire à Bordeaux.

ART. Ier. « Il sera établi dans la ville de Bordeaux, une commission militaire composée de sept membres, nommés par les représentans du peuple. »

ART. II. « Cette commission sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention Nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, & de les faire exécuter sur-le-champ. »

Si cette commission a bien rempli l'objet de son institution, si elle a fortement concouru à sauver la ci-devant Gironde, elle a bien mérité. Voici les noms des membres qui la composent : LACOMBE, *Président* ; REY, PARMENTIER, MARGUERIÉ, MOREL, BARSAC, GIFFEY, *Secrétaires*.

Suit l'extrait des jugemens.

Du 26 Brumaire 1793. Henry Delort, médecin, âgé de

quarante-neuf ans, natif de Bordeaux, résident aux Chartrons, mis en liberté, avec trois cens livres d'indemnité pour son fils, âgé de quinze ans & demi, combattant les brigands à la Vendée. Le père étoit accusé d'incivisme & d'avoir tenu des propos contraires à la liberté. Il prouva que la dénonciation contre lui avoit été dictée par l'esprit de vengeance personnelle, qu'il étoit bon républicain, qu'il s'étoit prononcé énergiquement contre les administrateurs perfides de la Gironde, & qu'il avoit tellement élevé son fils dans les bons principes, que celui-ci lui avoit écrit *qu'il ne quitterai pas la Vendée que la guerre n'y fût entièrement finie.*

Charles Bonin, menuisier, âgé de trente neuf ans, natif de Sivray en Poitou, résident à Bordeaux, mis en liberté & indemnisé de cent livres. Il avoit été dénoncé sous de faux prétextes par les agens des fédéralistes, avec lesquels il étoit en opposition, comme ayant dans toutes les grandes circonstances de la révolution manifesté beaucoup d'énergie en faveur de la liberté.

Du 29 brumaire. Antoine Dubergies, père, âgé de soixante-deux ans, marchand de morue, natif de Bordeaux, condamné à soixante-dix mille livres d'amende, dont cinquante mille au profit de la république, & vingt mille au profit des sans-culottes des sections de Bordeaux, pour aristocratie & fanatisme, ayant reçu chez lui des prêtres insermentés, & qui depuis ont émigré.

Jean-Baptiste-Antoine Raffin, âgé de vingt neuf ans, homme de loi, natif de Saint-Macaire & résident à Bordeaux, mis en liberté. Il étoit accusé d'avoir écrit une lettre en faveur de la faction girondine. Il a prouvé qu'au contraire il avoit combattu chaudement contre la commission prétendue populaire de Bordeaux. Le même jugement prononce l'arrestation de ses calomniateurs.

Du premier frimaire. Jean Martin, âgé de quarante ans, cultivateur, natif de Saint-Simphorien, résident à Hostin, département de Bec-d'Ambès, mis en liberté, en qualité d'administrateur du district de Bazas, il étoit accusé de complicité dans les arrêtés liberticides, pris par l'administration dont il faisait partie, laquelle a partagé les crimes du fédéralisme de la commission prétendue populaire. Il a prononcé qu'il n'avoit signé aucun de ses arrêtés, & l'on a vu que son ignorance seule l'avoit empêché d'en appercevoir toutes les conséquences funestes à la république, & de protester contre.

Du 2 frimaire. Jean Roullet, âgé de quarante-quatre ans, homme de loi, ci-devant procureur-général-syndic du département de la Gironde, natif de Monségur, district

de la Réole, résident à Bordeaux, envoyé à la mort comme étant hors de la loi par le décret du 6 août, pour avoir été membre & président de la commission soi-disant populaire.

Jean-Baptiste-Pierre-Jules Dudon, fils, âgé de quarante-trois ans, natif & domicilié de Bordeaux, autrefois procureur-général au ci-devant parlement, & depuis cultivateur, envoyé à la mort comme étant hors de la loi par le décret du 27 mars, pour aristocratie constante depuis la révolution, & pour avoir fait en public le serment, lors de l'établissement de la société populaire, de ne maintenir que la révolution de 1791 & de ne combattre l'ennemi que sur ses foyers.

Du 3 frimaire. Isaac-François-George Campagnac, père, âgé de soixante ans, natif de Langue en Périgord, homme de loi, résidant à Contras, envoyé à la mort comme aristocrate mis hors la loi, par le décret du 27 mars, pour avoir entretenu avec des émigrés, notamment avec Lafague, résident, fossés des Tanneurs, & avec Défieux, ancien vicaire à Bordeaux, des correspondances tendantes à opérer la contre-révolution.

Du 4 frimaire. Simon Lacroix, âgé de quarante-huit ans, aubergiste, natif & domicillié de Sainte-Foy, ci-devant notable de la même commune, condamné à la détention jusqu'à la paix, pour avoir partagé les erreurs des girondistes, & pour avoir tenu des propos contre la montagne. La commission a déclaré dans son jugement qu'elle le traitait avec indulgence, parce qu'il paroissoit n'avoir été qu'égaré, & qu'avant les manœuvres des fédéralistes de la Gironde, il avoit donné plus d'une preuve non-équivoque de son amour pour la liberté.

Du 8 frimaire. Les acteurs du grand théâtre de Bordeaux, mis en arrestation pour donner des renseignemens sur les auteurs & instigateurs des cris séditieux & infâmes de *vive le roi !* poussés dans la salle de ce spectacle, le 17 juin dernier, pendant la représentation de la pièce : *La vie est un songe.*

Du 11 frimaire. Jean-Baptiste Durand, âgé de vingt-sept ans, greffier-commis au tribunal du district de Libourne, natif & domicilié de la même commune, & Victorin Pailhas, jeune, âgé de 38 ans, natif de St.-Séver & résident à Libourne, condamnés en huit jours de détention, pour être allé dans les campagnes porter les bulletins de la commission populaire & publier ses principes. La commission militaire s'est convaincue que ces deux individus qui, jusqu'au 31 mai, ont défendu ardemment la liberté, ont été induits en erreur & croyoient servir la bonne cause, ainsi qu'ils l'ont déclaré en abjurant leur égarement.

Du 12 frimaire. Antoine Biraud, âgé de 42 ans; tuilier, habitant de Lormont, acquitté de l'accusation d'avoir favorisé l'évasion de Grangeneuve. Il y avoit eu erreur par similitude de nom avec un particulier qui favorisa réellement cette évasion, Antoine Béraud fournit les preuves qu'il étoit un bon républicain, il avoit entr'autres actes civiques, envoyé deux de ses fils aux frontières, & il refusa l'indemnité qui lui fut offerte pour sa détention.

Du 13 frimaire. Charles Mathieu, âgé de 40 ans, cultivateur & ci-devant président de l'élection de Bordeaux; natif & domicilié de Libourne, condamné à être détenu jusqu'à la paix, pour avoir tenu, depuis le commencement de la révolution, des propos contraires à la liberté, & pour s'être montré auprès des habitans des campagnes le partisan de l'aristocratie.

Du 15 frimaire. Jean Bernard Framezaygues, âgé de 28 ans, instituteur, demeurant à Libourne, acquitté. Il étoit accusé d'avoir voulu pallier les torts de Tranchère, mis hors de la loi. Il s'est défendu sur sa conduite passée, qui a été toute pour la révolution; s'il s'est intéressé sur le sort d'un coupable, c'est qu'il le croyoit innocent, & qu'il ignoroit qu'il fût hors de la loi, que loin de murmurer contre les auteurs de sa détention, il applaudissoit aux motifs d'intérêt public & de prudence qui l'avoient déterminé, qu'il s'étoit montré vivement le controversiste de la commission prétendue populaire, &c. Ces considérations ont fait décider sa mise en liberté.

Du 16 frimaire. Jean Alzais, âgé de 22 ans, commerçant à Libourne, acquitté. Il s'étoit chargé de la distribution dans les municipalités des adresses & bulletins de la commission populaire; mais il montra qu'il n'avoit été égaré qu'un moment, & que dès qu'il avoit vu son erreur & qu'il n'étoit que l'agent d'une faction tendante au royalisme, il avoit cessé sa mission & s'étoit publiquement engagé de dénoncer lui-même ceux qui l'en avoient chargé. La commission militaire, considérant les services qu'il avoit rendus & qu'il pourroit encore rendre à la république, lui a rendu sa liberté.

Jean Chauvin, fils, âgé de 34 ans, ci-devant greffier du tribunal de commerce à Libourne, acquitté. Son accusation portoit sur ce qu'il s'est laissé induire à erreur sur le compte de la commission populaire, en ne s'élevant pas avec force contre elle. Le jugement, en lui tenant compte du plus pur & du plus ardent patriotisme, dont il a donné des preuves depuis le commencement de la révolution, considère qu'un moment d'erreur a été suffisamment expié par la perte de sa place & par un mois de détention.

Du 18 frimaire. Simon Lalouette, âgé de quarante-un ans, chirurgien, nátif de Bordeaux, & domicilié à Contras, acquitté & indemnisé de cent livres sur l'accusation d'avoir fréquenté des maisons d'aristocrates. Il est convenu de cette fréquentation, mais en alléguant que ses relations d'état & le besoin seul l'avoient obligé de vivre avec des gens dont il détestoit les principes. Les commissaires militaires ont pesé ces considérations, & celle que les talens de l'accusé pouvoient être utiles à la république, & qu'il brûloit de les employer à battre nos ennemis, en guérissant les braves soldats de la liberté.

Thomas Marsau, âgé de soixante ans, cultivateur, résident à Saint Etienne-de-Lisle, accusé & indemnisé de deux cens livres sur l'accusation d'avoir été l'agent d'un émigré. Il avoit seulement servi comme cultivateur, la mère d'un émigré, âgée de plus de quatre-vingt ans, mais on l'a reconnu bon patriote, père de famille & pauvre.

Du 19 frimaire. Christophe-Claude-Bernard Rivet, âgé de soixante-deux ans, prêtre, & ci-devant procureur de Saint-Emilion, acquitté de l'accusation d'avoir adhéré à la commission dite populaire. Il est convenu de cette adhésion, mais ce fut l'erreur d'un moment qu'il retracta bientôt; il avoit précédemment donné les preuves d'un pur civisme. La commission considéra que sa faute avoit été suffisamment expiée par deux mois de détention.

Du 20 frimaire. Pierre-Thomas Rambaud, âgé de soixante-cinq ans, homme de loi, natif de Libourne, résidant à Saint-Emilion, accusé de fanatisme, acquitté. Il avoit marqué des regrets sur la destruction des abus dont les prêtres profitoient avant la révolution, mais il avoit su accorder ses opinions religieuses avec ses devoirs de citoyen; il s'étoit élevé contre l'établissement de la commission populaire & de la force départementale. Et en considération de sa nombreuse famille qui ne vivoit que de son travail, de sa promesse de soutenir de tout de son pouvoir la république, & de sa punition déjà soufferte de deux mois de détention, le tribunal l'a renvoyé libre.

Jean Anjoy, âgé de quarante-cinq ans, marchand, natif de Bordeaux, & domicilié à Libourne, condamné à huit jours de détention, pour avoir porté & remis à la municipalité de Pujol, le bulletin de la commission dite populaire. Il fut reconnu pour avoit été patriote jusqu'au 31 mai, & qu'il revint de son erreur peu après l'avoir commise.

Charles-Eulé Dujardin, homme de loi, âgé de 27 ans, natif de Paris, & domicilié à Libourne, convaincu d'avoir cherché à égarer les communes voisines de Libourne; d'avoir déclamé dans les sections, & dans la société populaire, en faveur de la commission fédéra-

liste de Bordeaux, & d'avoir vivement décrié la constitution républicaine. Mais en considération de sa jeunesse, de son inexpérience, de la confession franche de ses erreurs, de l'appel qu'il a fait lui même d'une punition propre à servir d'exemple à ceux qui, à l'avenir, seroient tentés de l'imiter, & des preuves de son energie pour la liberté, avant l'époque où il a été égaré par les insinuations des girondins, le tribunal ne l'a condamné qu'à la détention jusqu'à la paix.

Du 21 frimaire. Jean Fontemoing, âgé de 52 ans, homme de loi, natif & domicilié à Libourne, convaincu de modérantisme & d'insouciance envers la révolution, dont il a osé se targuer jusqu'en présence du tribunal, condamné à l'incarcération jusqu'à la paix.

(*La suite à un autre numéro.*)

CONVENTION NATIONALE.

Primidi 21.

On a fait lecture d'une lettre de Roux-Fazillac, représentant du peuple, écrite de Périgueux, en date du 14, par laquelle il instruit la convention qu'il vient de découvrir deux conspirateurs; le premier s'appelle Dabsac, ancien capitaine au régiment ci-devant la Marine; il est transféré à Paris, pour être traduit au tribunal révolutionnaire; le second est l'ex-député Yzarn Valady; celui-ci étant hors de la loi, il a été livré au tribunal criminel sur les lieux.

Cambon a annoncé que la reddition des comptes des fermiers-généraux fera rentrer, dans le trésor national, plus de 300 millions qui y avoient été volés.

Le même a fait supprimer les pensions qui ont été accordées pour suppression des bénéfices ecclésiastiques, aux citoyens qui avoient moins de vingt-quatre ans.

Duodi 22. Une lettre des représentans du peuple à Marseille, a informé la convention que les royalistes & les intrigans cherchoient à faire, de cette ville un autre Toulon; déjà on commençoit à y méconnoître les ordres de la convention; mais les soins du comité de salut public, qui a déclaré cette ville en état de siège, & le zèle des représentans du peuple dans la même ville, ont triomphé de la malveillance, & les coupables ont été arrêtés.

Par-tout où il y a eu des dépôts pour la remonte de cavalerie, par-tout les inspecteurs ont été d'accord avec les fournisseurs; Goupilleau a dénoncé de pareilles fraudes. Dans le dépôt de Moulins, a-t-il dit, on a reçu un grand nombre de chevaux inutiles; la nation les a payés fort cher, & aujourd'hui on est obligé de les réformer. Sur soixante-quinze chevaux qu'on avoit envoyé à l'armée, quarante-cinq ont été rejetés; il a été observé que le comité des remontes étoit très-coupable; la convention venoit d'envoyer des représentans du peuple dans les départemens; dix jours après, le comité des remontes a passé des marchés avec des maquignons, à qui il a payé chaque cheval cent liv. de plus que par le passé. Goupilleau a conclu par demander que ces marchés fussent examinés, & que l'on scrutât la conduite du comité des remontes.

Il a été ensuite décrété que tous les officiers & soldats qui se trouvent dans toute l'étendue de la république, & qui ne seront

pas à leur poste au premier nivose prochain, seront regardés & traités comme suspects.

Un autre décret a été rendu dans la même séance ; comme cette loi est d'un intérêt général, nous en donnerons ici une copie textuelle.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, décrète :

Art. I. Les assignats à effigie royale, démonétisés, qui se trouveront, le 31 décembre prochain (*vieux style*) avoir été déposés aux greffes des tribunaux criminels, provenant des vols faits à divers particuliers, & désignés dans les procédures pour servir de pièces de conviction contre les accusés, & les assignats de même nature saisis sur les prévenus ; les uns & les autres n'ayant pu être rendus aux propriétaires, parce que les procès ne seront point terminés définitivement à cette époque, continueront d'être admis en paiement des domaines nationaux & des contributions publiques, pendant trois mois, à dater du jour de la remise qui sera faite de ces assignats à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

II. Le 31 décembre au soir, il sera, par le juge-de-paix, en présence du greffier du tribunal & de deux officiers municipaux du lieu, procédé à l'inventaire des différens assignats démonétisés, dénoncés en l'acte premier. Sur chacun de ces assignats, le juge-de-paix mettra ces mots, qu'il souscrira de sa signature : « Assignat servant de pièce de conviction, saisi sur tel prévenu, & » déposé au greffe, le (*mettre ici la date du dépôt.*)

III. Après le jugement de chaque procès, le greffier du tribunal mettra, sur chacun de ces assignats, dont la restitution aura été ordonnée, ces mots, qu'il souscrira aussi de sa signature : « Remis à (*le nom du propriétaire*) en vertu du jugement du » tribunal, du (*date du jugement*) ce . . . . . . (*la date de la remise.*)

IV. Les assignats revêtus de ces formalités, & dont au surplus la validité sera reconnue par ceux à qui ils seront présentés, seront admis en paiement pour les causes & dans le délai prescrit par l'art. premier du présent décret.

Tridi 23. Le renouvellement du comité de salut public devoit avoir lieu aujourd'hui ; mais la convention en a prorogé, pour un mois, les pouvoirs, sur-tout dans un moment où ce comité saisit les grands moyens de sauver la patrie, & où le moindre intervalle, dans les grandes opérations, peut servir les ennemis de la république.

Quartidi 24. Pour détruire les bruits que l'on fait courir que l'on démonétisera les assignats à face royale, depuis 10 ou 15 sous, jusqu'à 100 livres, & qu'ils n'auront plus cours au 12 nivose (*premier janvier prochain*) Cambon a annoncé, au nom du comité des finances, que jamais ces coupures d'assignats ne seront démonétisés ; il a ensuite observé que les créations faites à différentes époques, en billets de 200, 300, 500, 1000 & 2000 liv. montoient à 1,440 millions. Le 31 juillet dernier, il en étoit déjà rentré pour 882 millions ; il en restoit pour 558 millions. Il en étoit rentré, à l'époque du premier frimaire, pour 354 millions ; il en reste donc à-peu-près pour 204 millions en circulation, sur quoi, décadi dernier, on a perçu, à Paris seulement, 24 ou 27 millions en paiement de biens nationaux.

Dans la même séance, il a été rendu un décret, qui met hors de la loi, ceux qui ont accepté ou accepteroient des fonctions publiques dans les territoires de la république, envahis par les puissances étrangères.

Ce 6 Nivos, l'an 2e de la république française une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

N°. 220.

52e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> . . . . Levons-nous . . . . . .



Du 6 au 14 nivos, an deuxième de la république française une & indivisible.

Fête des victoires de la république, notamment à l'occasion de la prise de Toulon.

On a célébré, décadi dernier, à l'occasion de la reprise de l'infâme Toulon, la fête des victoires de la république. Le peuple s'y donna en spectacle à lui-même, tant le cortège étoit nombreux. On n'y vit point de faste; l'or n'y éblouit point les yeux; mais il y régna une grande concorde & beaucoup de gaieté. Les quatorze (1) chars, représentant chacun l'une de nos qua-

(1) Char de l'armée révolutionnaire, portant douze défenseurs de la liberté, & environné de quarante jeunes filles vêtues de blanc, en ceintures tricolores, & tenant à la main une branche de laurier. Un peloton de canonniers avec 2 pièces, 2 détachemens de la force armée parisienne. -- Char de l'armée du Haut-Rhin, portant 12 défenseurs, environné comme le premier. -- Char de l'armée du Bas-Rhin, portant

treize armées, produisirent beaucoup d'effet. Peut-être auroit-on dû n'y placer que les soldats blessés & les veuves, les mères, les enfans de nos défenseurs morts au milieu de nos triomphes. Les vainqueurs eussent accompagné à pied, donnant la main aux jeunes citoyennes vêtues de blanc, qui devoient les couronner au Champ-de-Mars.

Peut-être aussi la convention devoit-elle se borner à l'annonce de la reprise de la ville infâme, & laisser au peuple le soin de manifester sa joie, comme il l'eût entendu. *L'ordre & la marche des cérémonies qui furent observées*, affichés & criés dans toutes les rues, sentent un peu l'ancien régime. Il semble qu'on croie que le peuple a besoin de spectacles. Un peuple vraiment libre, qui reprend de vive force une place que la trahison lui avoit enlevée, doit regarder cet événement comme tout naturel; il doit être accoutumé à de pareils exploits. Il en est d'autres plus glorieux pour lui. Plus sage que ses sages législateurs, le peuple a dit à la première nouvelle de Toulon repris : Voilà qui est bien; mais dorénavant, faisons ensorte que pareille trahison ne se répète plus. Rentrer dans son territoire, reprendre une ville qu'on nous avoit surprise, n'est pas à bien dire une victoire. Tout ce qui doit nous faire plaisir, c'est que l'en-

---

idem. -- Char de l'armée de la Moselle, portant *idem*. -- Char de l'armée du Nord, *idem*. Char de l'armée des côtes de Cherbourg; -- de l'armée des côtes de Brest; -- de l'armée de l'Ouest; -- de l'armée des Pyrennées - Occidentales; -- des Pyrennées - Orientales; -- du Var; -- des Alpes; -- enfin, Char de l'armée de Toulon. -- La convention en masse, entourée d'un ruban tricolore, tenu par les vétérans & les enfans de la patrie entre-mêlés. -- Char de la victoire, portant le faisceau national, surmonté de la statue de la victoire : du sein même du faisceau national sortent des bras armés pour le défendre. Ce char étoit environné de 50 invalides & de 100 braves sans-culottes en bonnets rouges. -- 4 détachemens de cavalerie, composés d'une compagnie, fermerent la marche.

Le cortège est parti du jardin National, après que l'on a eu exécuté une musique militaire. Il s'est rendu au temple de l'humanité, pour y prendre les invalides. Le président de la convention nationale leur a exprimé la reconnoissance du peuple. -- On exécuta un chœur. -- Le cortege se rendit ensuite au Champ de Mars. Les 14 chars, remplis de défenseurs de la patrie, se sont rangés en cercle autour du temple de l'immortalité. Les jeunes filles déposèrent des branches de lauriers entre les mains des jeunes défenseurs de la patrie. -- On y exécuta une symphonie militaire; un hymne sur la prise de Toulon, par les deux Chéniers, musique de Gossec.

nemi, en fuyant devant nous, nous a débarrassés de tous les vils esclaves qui habitoient cette ville, & dont nous n'aurions jamais pu faire de vrais républicains. Mais encore une fois, prenons nos précautions si bien que nous ne soyons plus obligés d'en venir à ces extrémités; il vaut mieux sans doute encore prévenir les trahisons & la guerre civile, que d'en tirer vengeance.

Laissons aux despotes l'empressement de célébrer les plus petits succès qu'ils obtiennent par leur perfidie. Nous, marchons de victoire en victoire, sans presque y prendre garde; il seroit beau que nos ennemis disent de nous: Mais, voyez donc ce peuple français! les plus belles actions sont pour lui des choses ordinaires; il ne s'amuse pas à chanter ses exploits, & n'a envie de se reposer que quand il n'aura plus à vaincre.

L'hymne, par Chénier, est belle en général, mais pas assez populaire; l'auteur y a mis trop de cette vieille poésie homérique qui rapporte aux dieux de la fable, tout l'honneur des exploits de l'homme libre, armé pour sa défense. Pourquoi dire que *l'eternel protège le peuple souverain.* Le Français pour vaincre n'a besoin d'être protégé par personne; il doit tout à lui-même, à son génie, à ses forces, à sa bravoure, à ses vertus. Pourquoi dire aussi:

> Et les bras de nouveaux romains
> Renverserout l'autre Carthage.

Joseph Chénier, laisse-là tous ces lieux communs; ton talent peut s'en passer s'il y a quelque rapport entre la *foi punique & la déloyauté anglaise*; le peuple français n'a plus rien de commun avec celui de Rome. Nous nous sommes élevés bien au-dessus de cette nation qui ne sut pas profiter du bienfait de Brutus & qui persécuta les généreux tyrannicides qui vouloient lui rendre la liberté. Quand donc nos poëtes cesseront-ils de nous parler des grecs & des romains? La France républicaine n'est-elle pas déjà assez riche de son propre fonds, sans lui parler encore des vertus équivoques ou fausses de l'antiquité?

Des changemens de nom.

Il est clair que nous ne pouvons plus garder nos prénoms, qui sont pris dans la légende immorale & mensongère du christianisme. Tandis que nos édiles s'occu-

pent d'une nomenclature nouvelle des rues, quais, places publiques, grandes routes, ports, &c., chaque citoyen doit aussi effacer la tache baptismale que les prêtres lui ont imprimée en naissant.

Mais & les magistrats & les particuliers doivent mettre autant de discernement que de précaution dans cette réforme. Il est telle rue dont on a déjà changé le nom deux ou trois fois; nous avons vu successivement ceux de Lafayette, Bailly, Mirabeau, Cérutti, &c., disparoître de dessus le marbre ou la pierre. Nous venons de voir comment a fini cet ex-ministre des affaires étrangères qui s'étoit empressé de donner à sa fille à peine née, le nom de Dumourier. Il y auroit beaucoup moins de risque d'aller chercher ses patrons parmi les grands hommes & les femmes vertueuses, à la réputation desquels la postérité a mis son sceau irrévocable; encore est-il plus d'un personnage de l'antiquité que nous avons mis hors du temple de la vraie gloire.

Chaque citoyen, à cet égard, doit avoir pleine liberté; & les autorités constituées auroient mauvaise grace de s'en mêler: les prêtres eux-mêmes laissoient aux catholiques toute latitude à ce sujet; l'on pouvoit impunément se baptiser S. Fiacre ou S. Pancrace, Ste. Barbe ou S. Pantaléon. Prescrire à un citoyen de choisir son prénom dans la liste des noms d'animaux ou de végétaux du nouveau calendrier, seroit non-seulement ridicule, mais encore attentatoire aux droits de l'homme. Il doit m'être permis sans doute de préférer de m'appeller *Brutus* plutôt que *cochon*, *Lucrèce* plutôt que *citrouille*.

Mais il nous semble que le magistrat pourroit interdire à un particulier légalement déclaré suspect, ou privé des droits de citoyen, de se donner pour prénom celui d'un sage ou d'un patriote, bien reconnu pour tel. De même qu'il est du devoir de l'officier municipal chargé de la police des édifices publics de faire défendre qu'on approche de la statue de la liberté pour la mutiler, ou pour la souiller. Des peines graves sont prononcées contre l'infâme qui oseroit manquer de respect à ce simulacre sacré de tout bon républicain. En conséquence, si par exemple Perrin ou Osselin, condamnés l'un aux fers, l'autre à la déportation pour cause de malversation & d'infidélité dans leurs fonctions publiques, avoient la fantaisie de changer de prénoms & déclaroient que désormais ils s'appelleroient *Aristide*, il devroit leur être

intérdit de profaner la mémoire sacrée de ce personnage vertueux en l'accolant à leurs noms flétris par un jugement qui les declare infâmes.

Par une suite de cette considération, on auroit le droit de défendre à un citoyen déclaré par la loi traître à sa patrie, ou convaincu de tout autre délit grave, de porter désormais le nom d'un grand homme qu'il auroit reçu à sa naissance ou qu'il se seroit donné depuis.

Rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire, fait au nom du comité de salut public, par Maximilien Roberspierre; du 5 nivose, an 2 de la république une & indivisible.

Citoyens représentans du peuple, les succès endorment les ames foibles; ils aiguillonnent les ames fortes.

Laissons l'Europe & l'histoire vanter les miracles de Toulon, & préparons de nouveaux triomphes à la liberté.

Les défenseurs de la république adoptent la maxime de César; ils croient qu'*on n'a rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire.* Il nous reste encore assez de dangers pour occuper tout notre zèle.

Vaincre des anglois & des traitres, est une chose assez facile à la valeur de nos soldats républicains; il est une entreprise non moins importante & plus difficile; c'est de confondre, par une énergie constante, les intrigues éternelles de tous les ennemis de notre liberté, & de faire triompher les principes sur lesquels doit s'asseoir la prospérité publique.

Tels sont les premiers devoirs que vous avez imposés à votre comité de salut public.

Nous allons développer d'abord les principes & la nécessité du gouvernement révolutionnaire; nous montrerons ensuite la cause qui tend à le paralyser dans sa naissance.

La théorie du gouvernement révolutionnaire est aussi neuve que la révolution qui l'a amené. Il ne faut pas la chercher dans les livres des écrivains politiques, qui n'ont point prévu cette révolution, ni dans les loix des tyrans, qui, contens d'abuser de leur puissance, s'occupent peu d'en rechercher la légitimité; aussi ce mot n'est-il, pour l'aristocratie, qu'un sujet de terreur ou un

texte de calomnie ; pour les tyrans, qu'un ſcandale ; pour bien des gens, qu'une énigme ; il faut l'expliquer à tous pour rallier au moins les bons citoyens aux principes de l'intérêt public.

La fonction du gouvernement eſt de diriger les forces morales & phyſiques de la nation vers le but de ſon inſtitution.

Le but du gouvernement conſtitutionnel eſt de conſerver la république : celui du gouvernement révolutionnaire eſt de la fonder.

La révolution eſt la guerre de la liberté contre ſes ennemis : la conſtitution eſt le régime de la liberté victorieuſe & paiſible.

Le gouvernement révolutionnaire a beſoin d'une activité extraordinaire, préciſément parce qu'il eſt en guerre. Il eſt ſoumis à des règles moins uniformes & moins rigoureuſes, parce que les circonſtances où il ſe trouve ſont orageuſes & mobiles, & ſur-tout parce qu'il eſt forcé à déployer ſans ceſſe des reſſources nouvelles & rapides, pour des dangers nouveaux & preſſans.

Le gouvernement conſtitutionnel s'occupe principalement de la liberté civile ; & le gouvernement révolutionnaire, de la liberté publique. Sous le régime conſtitutionnel, il ſuffit preſque de protéger les individus contre l'abus de la puiſſance publique ; ſous le régime révolutionnaire, la puiſſance publique elle-même eſt obligée de ſe défendre contre toutes les factions qui l'attaquent.

Le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale ; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort.

Ces notions ſuffiſent pour expliquer l'origine & la nature des loix que nous appelons révolutionnaires. Ceux qui les nomment arbitraires ou tyranniques ſont des ſophiſtes ſtupides ou pervers qui cherchent à confondre les contraires ; ils veulent ſoumettre au même régime la paix & la guerre, la ſanté & la maladie, ou plutôt ils ne veulent que la réſurrection de la tyrannie & la mort de la patrie. S'ils invoquent l'exécution littérale des adages conſtitutionnels, ce n'eſt que pour les violer impunément. Ce ſont de lâches aſſaſſins qui, pour égorger ſans péril la république au berceau, s'efforcent de la garrotter avec des maximes vagues dont ils ſavent bien ſe dégager eux-mêmes.

Le vaisseau constitutionnel n'a point été construit pour rester toujours dans le chantier; mais faloit-il le lancer à la mer au fort de la tempête, & sous l'influence des vents contraires ? C'est ce que vouloient les tyrans & les esclaves qui s'étoient opposés à sa construction; mais le peuple français vous a ordonné d'attendre le retour du calme. Ses vœux unanimes, couvrant tout-à-coup les clameurs de l'aristocratie & du fédéralisme, vous ont commandé de le délivrer d'abord de tous ses ennemis.

Les temples des dieux ne sont pas faits pour servir d'asyle aux sacrilèges qui viennent les profaner, ni la constitution, pour protéger les complots des tyrans qui cherchent à la détruire.

Si le gouvernement révolutionnaire doit être plus actif dans sa marche, & plus libre dans ses mouvemens, que le gouvernement ordinaire, en est-il moins juste & moins légitime ? Non. Il est appuyé sur la plus sainte de toutes les loix, le salut du peuple; sur le plus irréfragable de tous les titres, la nécessité.

Il a aussi ses règles, toutes puisées dans la justice & dans l'ordre public. Il n'a rien de commun avec l'anarchie, ni avec le désordre; son but au contraire est de les réprimer, pour amener & pour affermir le règne des loix. Il n'a rien de commun avec l'arbitraire; ce ne sont point les passions particulières qui doivent le diriger, mais l'intérêt public.

Il doit se rapprocher des principes ordinaires & généraux, dans tous les cas où ils peuvent être rigoureusement appliqués, sans compromettre la liberté publique. La mesure de sa force doit être l'audace ou la perfidie des conspirateurs. Plus il est terrible aux méchans, plus il doit être favorable aux bons. Plus les circonstances lui imposent de rigueurs nécessaires, plus il doit s'abstenir des mesures qui gênent inutilement la liberté, & qui froissent les intérêts privés, sans aucun avantage public.

Il doit voguer entre deux écueils, la foiblesse & la témérité, le modérantisme & l'excès; le modérantisme, qui est à la modération ce que l'impuissance est à la chasteté, & l'excès, qui ressemble à l'énergie, comme l'hydropisie à la santé.

Les tyrans ont constamment cherché à nous faire reculer vers la servitude, par les routes du modérantisme;

quelquefois aussi ils ont voulu nous jetter dans l'extrémité opposée. Les deux extrêmes aboutissent au même point. Que l'on soit en-deçà ou au-delà du but, le but est également manqué. Rien ne ressemble plus à l'apôtre du fédéralisme, que le prédicateur *intempestif* de la république une & universelle. L'ami des rois, & le procureur-général du genre humain s'entendent assez bien. Le fanatique couvert de scapulaires, & le fanatique qui prêche l'athéïsme, ont entr'eux beaucoup de rapports. Les barons démocrates sont les frères des marquis de Coblentz ; & quelquefois les bonnets rouges sont plus voisins des talons rouges qu'on ne pourroit le penser.

Mais c'est ici que le gouvernement a besoin d'une extrême circonspection ; car tous les ennemis de la liberté veillent pour tourner contre lui, non-seulement ses fautes, mais même ses mésures les plus sages. Frappe-t-il sur ce qu'on appelle exagération ? ils cherchent à relever le modérantisme & l'aristocratie. S'il poursuit ces deux monstres, ils poussent de tout leur pouvoir à l'exagération. Il est dangereux de leur laisser les moyens d'égarer le zèle des bons citoyens ; il est plus dangereux encore de décourager & de persécuter les bons citoyens qu'ils ont trompés. Par l'un de ces abus, la république risqueroit d'expirer dans un mouvement convulsif ; par l'autre, elle périroit infailliblement de langueur.

Que faut-il donc faire ? Poursuivre les inventeurs coupables des systêmes perfides, protéger le patriotisme, même dans ses erreurs ; éclairer les patriotes, & élever sans cesse le peuple à la hauteur de ses droits & de ses destinées.

Si vous n'adoptez cette règle, vous perdez tout.

S'il falloit choisir entre un excès de ferveur patriotique & le néant de l'incivisme, ou le maraîme du modérantisme, il n'y auroit pas à balancer. Un corps vigoureux, tourmenté par une surabondance de sève, laisse plus de ressources qu'un cadavre.

Gardons-nous sur-tout de tuer le patriotisme, en voulant le guérir.

Le patriotisme est ardent par sa nature. Qui peut aimer froidement la patrie ? Il est particulièrement le partage des hommes simples, peu capables de calculer les conséquences politiques d'une démarche civique par son motif. Quel est le patriote, même éclairé, qui ne se soit jamais trompé ? Eh ! si l'on admet qu'il existe des modérés

&

& des lâches de bonne-foi, pourquoi n'existeroit-il pas des patriotes de bonne-foi, qu'un sentiment louable emporte quelquefois trop loin? Si donc on regardoit comme criminels tous ceux qui, dans le mouvement révolutionnaire, auroient dépassé la ligne exacte tracée par la prudence, on envelopperoit, dans une proscription commune, avec les mauvais citoyens, tous les amis naturels de la liberté, vos propres amis & tous les appuis de la république. Les émissaires adroits de la tyrannie, après les avoir trompés, deviendroient eux-mêmes leurs accusateurs & peut-être leurs juges.

Qui donc démêlera toutes ces nuances? qui tracera la ligne de démarcation entre tous les excès contraires? L'amour de la patrie & de la vérité. Les rois & les frippons chercheront toujours à l'effacer : ils ne veulent point avoir affaire avec la raison ni avec la vérité.

En indiquant les devoirs du gouvernement révolutionnaire, nous avons marqué ses écueils. Plus son pouvoir est grand, plus son action est libre & rapide; plus il doit être dirigé par la bonne foi. Le jour où il tombera dans des mains impures ou perfides, la liberté sera perdue; son nom deviendra le prétexte & l'excuse de la contre-révolution même; son énergie sera celle d'un poison violent.

Aussi la confiance du peuple français est-elle attachée au caractère que la convention nationale a montré, plus qu'à l'institution même.

En plaçant toute sa puissance dans vos mains, il a attendu que votre gouvernement seroit bienfaisant pour les patriotes, autant que redoutable aux ennemis de la patrie. Il vous a imposé le devoir de déployer en même-tems tout le courage & la politique nécessaires pour les écraser, & sur-tout d'entretenir parmi vous l'union dont vous avez besoin pour remplir vos grandes destinées.

La fondation de la république française n'est point un jeu d'enfant. Elle ne peut être l'ouvrage du caprice ou de l'insouciance, ni le résultat fortuit du choc de toutes les prétentions particulières, & de tous les élémens révolutionnaires. La sagesse, autant que la puissance, présida à la création de l'univers. En imposant à des membres tirés de votre sein la tâche redoutable de veiller sans cesse sur les destinées de la patrie, vous vous êtes donc imposé vous-mêmes la loi de leur prêter l'appui de votre force & de votre confiance. Si le gouvernement révolutionnaire n'est secondé par l'énergie, par les lumières, par le patrio-

tisme & par la bienveillance de tous les représentans du peuple, comment aura-t-il une force de réaction proportionnée aux efforts de l'Europe qui l'attaque, & de tous les ennemis de la liberté qui pressent sur lui de toutes parts.

Malheur à nous, si nous ouvrons nos ames aux perfides insinuations de nos ennemis, qui ne peuvent nous vaincre qu'en nous divisant ! malheur à nous si nous brisons le faisceau, au lieu de le resserrer ; si les intérêts privés, si la vanité offensée se fait entendre à la place de la patrie & de la vérité !

Elevons nos ames à la hauteur des vertus républicaines & des exemples antiques. Thémistocle avoit plus de génie que le général Lacédémonien qui commandoit la flotte des Grecs : cependant, quand celui-ci, pour réponse à un avis nécessaire qui devoit sauver la patrie, leva son bâton pour le frapper, Thémistocle se contenta de lui répliquer : « frappe, mais écoute », & la Grèce triompha du tyran de l'Asie. Scipion valoit bien un autre général Romain : Scipion, après avoir vaincu Annibal & Carthage, se fit une gloire de servir sous les ordres de son ennemi. O vertu des grands cœurs ! que sont devant toi toutes les agitations de l'orgueil & toutes les prétentions des petites ames ? O vertu, es-tu moins nécessaire pour fonder une république, que pour la gouverner dans la paix ? O patrie, as-tu moins de droits sur les représentans du peuple français, que la Grèce & Rome sur leurs généraux ? Que dis-je ? si parmi nous les fonctions de l'administration révolutionnaire ne sont plus des devoirs pénibles, mais des objets d'ambition, la république est déjà perdue.

Il faut que l'autorité de la convention, nationale soit respectée de toute l'Europe ; c'est pour la dégrader, c'est pour l'annuller que les tyrans épuisent toutes les ressources de leur politique & prodiguent leurs trésors. Il faut que la convention prenne la ferme résolution de préférer son propre gouvernement à celui du cabinet de Londres & des cours de l'Europe ; car si elle ne gouverne pas, les tyrans regneront.

Quels avantages n'auroient-ils pas dans cette guerre de ruse & de corruption qu'ils font à la république ! Tous les vices combattent pour eux : la république n'a pour elle que les vertus. Les vertus sont simples, modestes, pauvres, souvent ignorantes, quelquefois grossières ; elles sont l'apanage des malheureux & le patrimoine du peuple.

Les vices sont entourés de tous les trésors, armés de tous les charmes de la volupté & de toutes les amorces de la perfidie; ils sont escortés de tous les talens dangereux exercés pour le crime.

Avec quel art profond les tyrans tournent contre nous, je ne dis pas nos passions & nos foiblesses, mais jusqu'à notre patriotisme.

Avec quelle rapidité pourroient se développer les germes de division qu'ils jettent au milieu de nous, si nous ne nous hâtons de les étouffer!

Graces à cinq années de trahison & de tyrannie, graces à trop d'imprévoyance & de crédulité, à quelques traits de vigueur trop tôt démentis par un repentir pusillanime, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, l'Italie ont eu le temps d'établir en France un gouvernement secret, rival du gouvernement français. Elles ont aussi leurs comités, leur trésorerie, leurs agens; ce gouvernement acquiert la force que nous ôtons au nôtre; il a l'unité qui nous a long-tems manqué, la politique dont nous croyons trop pouvoir nous passer, l'esprit de suite & le concert dont nous n'avons pas toujours assez senti la nécessité.

Aussi les cours étrangères ont elles dès longtemps vomi sur la France tous les scélérats habiles qu'elles tiennent à leur solde. Leurs agens infestent encore nos armées; la victoire même de Toulon en est la preuve; il a fallu toute la bravoure des soldats, toute la fidélité des généraux, tout l'héroïsme des représentans du peuple, pour triompher de la trahison. Ils délibèrent dans nos administrations, dans nos assemblées sectionnaires; ils s'introduisent dans nos clubs; ils ont siégé jusques dans le sanctuaire de la représentation nationale; ils dirigent & dirigeront éternellement la contre-révolution sur le même plan.

Ils rodent autour de nous; ils surprennent nos secrets; ils caressent nos passions; ils cherchent à nous inspirer jusqu'à nos opinions; ils tournent contre nous nos résolutions. Etes-vous prudens? ils vous accusent de foiblesse; ils appellent votre courage, témérité; votre justice, cruauté. Ménagez-les, ils conspirent publiquement; menacez-les, ils conspirent dans les ténèbres, & sous le masque du patriotisme. Hier ils assassinoient les défenseurs de la liberté; aujourd'hui ils se mêlent à leurs pompes funèbres, & demandent pour eux des honneurs divins, épiant l'occasion d'égorger leurs pareils. Faut-il allumer la guerre civile?

ils prêchent toutes les folies de la superstition. La guerre civile est-elle près de s'éteindre par les flots du sang français? ils abjurent & leur sacerdoce & leurs dieux pour la rallumer.

On a vu des Anglais, des Prussiens, se répandre dans nos villes & dans nos campagnes, annonçant, au nom de la convention nationale, une doctrine insensée; on a vu des prêtres déprêtrisés, à la tête des rassemblemens séditieux dont la religion étoit le motif ou le prétexte. Déjà des patriotes, entraînés à des actes imprudens, par la seule haine du fanatisme, ont été assassinés; le sang a déjà coulé dans plusieurs contrées pour ces déplorables querelles, comme si nous avions trop de sang pour combattre les tyrans de l'Europe. O honte! ô foiblesse de la raison humaine! une grande nation a paru le jouet des plus méprisables valets de la tyrannie!

Les étrangers ont paru quelques temps les arbitres de la tranquillité publique. L'argent circuloit ou disparoissoit à leur gré. Quand ils vouloient, le peuple trouvoit du pain; quand ils vouloient, le peuple en étoit privé; des attroupemens aux portes des boulangers se formoient & se dissipoient à leur signal. Ils nous environnent de leurs *sicaires*, de leurs espions; nous le savons, nous le voyons, & ils vivent! ils semblent inaccessibles au glaive des loix. Il est plus difficile, même aujourd'hui, de punir un conspirateur important, que d'arracher un ami de la liberté des mains de la calomnie.

A peine avons-nous dénoncé les excès faussement philosophiques, provoqués par les ennemis de la France, à peine le patriotisme a-t-il prononcé dans cette tribune le mot *ultra-révolutisnnaire*, qui les désignoit: aussitôt les traîtres de Lyon, tous les partisans de la tyrannie se sont hâtés de l'appliquer aux patriotes chauds & généreux qui avoient vengé le peuple & les lois. D'un côté ils renouvelent l'ancien systême de persécution contre les amis de la répuhlique; de l'autre ils invoquent l'indulgence, en faveur des scélérats couverts du sang de la patrie.

Cependant leurs crimes s'amoncèlent; les cohortes impies des émissaires étrangers se recrutent chaque jour; la France en est inondée; ils attendent, & ils attendront éternellement un moment favorable à leurs desirs sinistres. Ils se retranchent, ils se cantonnent au milieu de nous; ils élèvent de nouvelles redoutes, de nouvelles batteries contre-révolutionnaires, tandis que les tyrans qui les soudoient rassemblent de nouvelles armées.

Oui, ces perfides émissaires qui nous parlent, qui nous caressent, ce sont les frères, ce sont les complices des satellites féroces qui ravagent nos moissons, qui ont pris possession de nos cités & de nos vaisseaux achetés par leurs maîtres, qui ont massacré nos frères, égorgé nos prisonniers, nos femmes, nos enfans, & les représentans du peuple français, que dis-je? Les monstres qui ont commis ces forfaits sont mille fois moins atroces que les misérables qui déchirent secrètement nos entrailles; & ils respirent, & ils conspirent impunément!

Ils n'attendent que des chefs pour se rallier; ils les cherchent au milieu de vous. Leur principal objet est de nous mettre aux prises les uns avec les autres. Cette lutte funeste releveroit les espérances de l'aristocratie, renoueroit les trames du fédéralisme; elle vengeroit la faction girondine, de la loi qui a puni ses forfaits; elle puniroit la montagne de son dévouement sublime; car c'est la montagne, ou plutôt la convention qu'on attaque, en la divisant, & en détruisant son ouvrage.

Observation.

Ce rapport, assurément, ne laisse rien à desirer, & ferme la bouche à bien du monde. L'établissement du gouvernement révolutionnaire avoit besoin peut-être de cette exposition de principes, faite tout-à-la fois pour convaincre par leur lucidité, & pour persuader par l'éloquence du rapporteur.

Pourtant, nous n'y avons pas trouvé une chose, à laquelle nous nous sommes voués plus particulièrement que les autres journalistes; notre chère liberté de la presse, à laquelle la France régénérée doit ce qu'elle est, & ce qu'elle sera; cette liberté de la presse que Roberspierre, ainsi que nous, a si chaudement défendue, dans un temps où il falloit du courage pour la réclamer; cette liberté de la presse, dont Barrere, tout récemment encore, a dit: « Il ne faut pas prohiber les manufactures d'armes, » parce que des assassins se servent de fusils, *ni proscrire* » *l'imprimerie, parce que des calomniateurs en abusent*; cette liberté de la presse & des opinions que le comité de salut public a si constamment maintenue dans les églises, sur le théâtre & ailleurs; comment se fait-il qu'on n'en dise mot, absolument rien, dans tout le cours de ce beau & long rapport fait en son nom.

Cependant la liberté de la presse n'est pas seulement

l'un des premiers principes de toute bonne constitution républicaine, elle est encore l'une des meilleurs mesures révolutionnaires dont puissent faire usage d'habiles administrateurs. Roberspierre distingne très-bien le gouvernement constitutionnel & le révolutionnaire. Le but de l'un, dit-il, est de conserver la république; le but de l'autre est de la fonder. La liberté de la presse, à elle seule, vaut autant que ces deux pouvoirs successifs; elle a fait notre révolution; elle a fondé notre liberté, elle seule pourra conserver notre république. Tout ce qu'il y a de beau, de neuf, de nerveux dans le rapport du comité de salut public, par Roberspierre, est à la lettre applicable à la liberté de la presse; nous serions même tentés de dire que si la liberté de la presse eût existé dans toute sa plénitude, nous n'aurions pas eu besoin, peut-être, d'organiser le gouvernement révolutionnaire : « Car, comme le dit le » rapporteur, vaincre les anglais est chose assez facile; » mais il est une entreprise non moins importante & plns » difficile, c'est de confondre les intrigues éternelles des » ennemis de notre liberté, & de faire triompher les » principes ».

Or, c'est là précisément l'objet de la liberté de la presse; & sans elle, le gouvernement révolutionnaire se flatteroit envain de remplir les *premiers devoirs imposés au comité de salut public.*

« Le gouvernement révolutionnaire, dit encore Roberspierre, a besoin d'une activité extraordinaire; il est forcé à » déployer sans cesse des ressources nouvelles & rapides » pour des dangers nouveaux & pressans ».

Nous le demandons au comité lui-même. Le principe ou la mesure de la liberté de la presse ne porte-t-il pas tous ces caractères? Est-il un pouvoir plus actif que celui de la pensée, ou de l'opinion, qui suit tous les événemens à la piste, & qui s'attache aux hommes, comme l'ombre aux corps. Si la liberté de la presse avoit joui de toutes ses franchises sous le règne de Lafayette, le dictateur à épaulettes eût-il règné si long-temps? Custines & les autres conspirateurs eussent-ils monté si vite sur l'échafaud, si l'on eût couru des risques à parler d'eux.

Le gouvernement révolutionnaire est le bras qui frappe les traitrés; la liberté de la presse est le flambeau qui les désigne à la vindicte nationale.

Les bons sans-culottes, à qui il ne faut plus que du pain & la vérité toute crue, se plaignent de ce que les

journaux se ressemblent ; ils ont tous la même physionomie ; on diroit qu'ils sont tous payés pour parler de même ; l'un n'ose plus contredire l'autre ; il semble qu'ils aient oublié que chacun a le droit de dire & penser, écrire & imprimer tout ce qu'il croit profitable à la république. Une stupeur servile semble avoir frappé presque tous les écrivains. Le comité de salut public leur eût rendu la parole, en consecrant de nouveau dans son organisation du gouvernement révolutionnaire, la libre manifestation de toutes les vérités, même de toutes les erreurs. Il auroit pu leur dire : Citoyens. la reclusion des gens suspects ne doit point paralyser votre langue ; dites tout haut, continuez d'écrire franchement tout ce que vous saurez ; éclairez-nous, soulagez-nous par les renseignemens que vous aurez pu vous procurer, chacun de son côté, & par les idées que telle circonstance ou tel danger vous fera venir à l'esprit.

On devroit graver en lettres d'or sur la porte du comité de salut public, ces belles lignes du rapport de Roberspierre : *Le jour où le gouvernement révolutionnaire tombera dans des mains impures & perfides, la liberté sera perdue ; son nom deviendra le prétexte & l'excuse de la contre-révolution même.*

Ces paroles remarquables, monument de la sagacité & de la bonne foi du rapporteur, deviendroient bientôt prophêtiques, si la liberté de la presse perdoit de sa latitude ; on pourroit ainsi les appliquer au principe sacré que nous réclamons.

« Le jour où l'on ne pourra sans risque imprimer que » le gouvernement révolutionnaire est tombé, ou prêt à » tomber dans des mains impures & perfides, la liberté » sera perdue, & la contre révolution arrivée.

» Malheur à vous, (s'écrie Roberspierre, un peu plus » bas) si les intérêts privés & la vérité offensée se font » entendre à la place de la patrie & de la vérité ! ».

D'après ces paroles. non moins précieuses que les précédentes, sans doute que notre chère liberté de la presse va reprendre ses fonctions & tous ses droits. Les écrivains pusillanimes n'ont plus d'excuses. Braves sans-culottes, ne vous allarmez pas, vous serez contens; on vous dira toute la vérité, sans craindre de blesser les intérêts ou la vérité de personne. Comme nous l'avons déjà dit, la convention veut conserver l'attitude républicaine qu'elle a prise; & elle sait & elle proclame à la tribune qu'elle ne peut le faire sans le libre exercice de la pensée ; organe d'une nation souverain &

enfante, elle aime à reconnoître qu'un peuple ne peut maintenir sa souveraineté qu'en gardant l'arme la plus terrible dont il se soit servi pour terrasser le despote & anéantir le despotisme. Le droit de tout dire nous a vallu tous les autres ; par conséquent, nous cesserons de jouir de tous nos droits, du moment que nous nous abstiendrons de tout dire.

Le cri de la victoire de Toulon a retenti sur les bords du Rhin, où triomphent nos armes. Landau est libre & débloqué depuis le 8 nivôse. Déjà les portes du Palatinat nous sont ouvertes, nos troupes étant à Spire, &c. L'ennemi qui a fui devant nos intrépides défenseurs, a laissé des magasins considérables à Lauterbourg, & beaucoup de fusils à Guermersheim, ainsi que de l'avoine, des légumes secs, des farines, des grains, indépendamment de 80,000 rations de fourrage, & 30,000 couvertures. Ainsi des bords de l'Italie jusqu'en Allemagne la république triomphe, à la honte des despotes coalisés.

Marseille, qui fut le centre de la conjuration dans le midi voit rouler tous les jours sur l'échafaud les têtes des conspirateurs. — Le tribunal criminel d'Avignon marche aussi d'un pas égal dans la carrière révolutionnaire.

Nouvelles de l'intérieur.

Le corps municipal de Paris a arrêté que l'eau-de-vie fixée, au tableau du *maximum*, à 33 sols 11 deniers, doit avoir 18 degrés, sauf aux marchands à vendre à plus bas prix l'eau-de-vie d'un degré inférieur. Thomas Peyne, *idem*.

Anacharsis Clootz, député à la convention, a été arrêté dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, & les scellés ont été apposés sur ses papiers.

Nouvelle de l'extérieur.

Il se forme en Angleterre une armée de 91 mille hommes sous le titre d'*armée de la convention de la Grande-Bretagne.* 15 à 16 des chefs ont été arrêtés ; ce qui excite une grande fermentation parmi le peuple anglais contre le parti du ministre Pitt.

Liste

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liste des condamnés à mort, & exécutés sur la place de la Révolution.

Du premier nivose. Julien d'Hervillé, âgé de 67 ans, né au Château du Loir, ex prêtre jésuite, domicilié à Orléans.

Marie-Anne Poulain, âgée de 48 ans, née à Paris, domiciliée à Orléans, & vivant de ses revenus.

Et Marguerite Bernard, âgée de 41 ans, née à Charsy, près Orléans, domestique de la fille Poulain.

Tous convaincus d'être les auteurs d'une conspiration & complot qui ont existé en la commune d'Orléans, notamment en 1792 & 1793, & jusqu'au mois de frimaire dernier, tendans à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime, particulièrement en opposant les fureurs du fanatisme à la majesté des loix, la volonté sanguinaire du Pape à la souveraineté du peuple, à la puissance du législateur, à l'autorité du magistrat, en tenant des conciliabules secrets & perfides pour préparer les succès du fanatisme, & favoriser la révolte des brigands de la Vendée, en déguisant le sexe d'homme sous des habits de femme, en recueillant les signes du fanatisme & de ralliement des contre-révolutionnaires.

Du 2. Jean-Baptiste Hortier, dit Bourguignon, âgé de 33 ans, natif de Charny, cordonnier à la Chapelle, près Paris, convaincu d'avoir fait des fournitures de souliers frauduleuses, & de mauvaise fabrication, pour les armées de la république.

Du 3. Jacques-Etienne Labondie, âgé de 44 ans, ancien commissaire de la marine, natif de Cahors, département du Lot, demeurant à Paris, hôtel de Suède, rue du Bouloi; & Denis Morin, âgé de 49 ans, né à Auteuil, près Paris, résidant à Lucienne, près Paris, valet de chambre de la Dubarry, convaincus, savoir : Labondie d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre la république française, en entretenant des correspondances & intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis de la France, à l'effet de favoriser le succès de leurs armes, en émigrant à différentes fois du territoire de la république, & en provoquant la guerre civile, la nuit du 9 au 10 août 1792, à l'effet d'armer les citoyens les uns contre les autres; & Morin d'être auteur ou complice du même complot, en entretenant des correspondances & intelligences contre-révolutionnaires avec les émigrés & les ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs, de l'égalité & de la liberté, en participant à des recélés & soustractions de richesses, bijoux précieux & numéraire, en or & en argent, qui appartenoient à la nation, en contribuant à donner asyle & retraite à des conspirateurs, & en faisant donner à ces conspirateurs, soit des certificats de résidence, soit des passe-ports.

Madelaine-Caroline-Gasparine Adam, veuve de Louis-François Gravaud, âgé de 41 ans, né à Berlin, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix, chaussée d'Antin, son mari, inventeur de porcelaines de France, établie à Sèvres, convaincue d'être auteur ou complice d'une conspiration contre la république française, en entretenant des correspondances avec le brigand appelé roi de Prusse, & les ennemis de l'état, en participant à des complots & machinations tendantes à favoriser l'invasion du territoire français par les armées prussiennes & autres; à provoquer la guerre civile dans l'intérieur, en armant les citoyens les uns contre les autres, & à opérer l'avilissement & la dissolution de la convention nationale & des autorités constituées, & le rétablissement de la royauté en France.

Jacques-Geneviève Lafosse, âgé de 28 ans, natif de Soissons, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n°. 264, convaincu d'avoir usé de manœuvres frauduleuses & de corruption, pour faire à la république une fourniture en draps pour les armées.

Du 4. Michel Bourg, âgé de 55 ans, côuvreur en paille, natif de Metzeraye, y demeurant, département de la Moselle.

Pierre Vetzel, âgé de 52 ans, tisserand, natif de Metzeraye, y demeurant.

Bernard-Hourts, âgé de 55 ans, couvreur en paille, natif de Metzeraye, y demeurant,

Michel Kariz, âgé de 48 ans, tisserand, natif du même lieu, convaincus d'avoir conspiré contre la liberté & la sûreté du peuple français.

Etienne Tessier, ci-devant négociant, convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la république.

Du 5. Charles-Auguste Prévost Lacroix, âgé de 42 ans, natif de Louisbourg, Amérique septentrionale, demeurant à Rochefort, capitaine de division, convaincu d'avoir foulé la cocarde tricolore, & arboré la cocarde blanche.

Jean-Marie Allard, âgé de 57 ans, curé de Bugueux, district de Saumur, né à Craon, département de la Mayenne, convaincu d'avoir, par ses propos, provoqué le rétablissement de la royauté.

Nicolas Gornot, âgé de 41 ans, boulanger, natif de Boulard, district de Meaux, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n°. 245, convaincu d'avoir accaparé du pain pour son usage; d'avoir, au mépris de la loi, fait & fourni du pain de plusieurs qualités, d'avoir tenu des propos tendans à provoquer la dissolution de la république.

Du 6. Danjel-Félix Barrois, âgé de 49 ans, natif de Nogent-le-Rotrou, commis à l'administration de l'habillement, à l'Oratoire, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n°. 124; convaincu d'être le complice d'un complot & conspiration qui a existé de la part de la ci-devant cour, dont Lafayette & Bailly ont été les principaux mobiles, de faire massacrer les patriotes au Champ-de-Mars, dans la journée du 17 juillet 1791, & d'allumer la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

Augustin-Amable Clément, âgé de 33 ans, horloger, natif de Paris, y demeurant, rue Montmartre, convaincu d'avoir, dans la journée du 17 juillet 1791, massacré plusieurs patriotes qui étoient rassemblés au Champ de Mars, & par ce crime infâme, d'avoir participé aux complots & conspirations qui ont existé de la part de la ci-devant cour, dont Lafayette, Bailly, & autres scélérats, ont été les principaux auteurs.

Alexandre Laroque, âgé de 42 ans, natif de Quimper-Corentin, département du Finistère, & Hyacinthe, Victor Laroque Trimaria, son frère, âgé de 32 ans, natif du même lieu, capitaine de vaisseaux, tous deux ci-devant nobles, convaincus d'avoir entretenu des correspondances criminelles & contre-révolutionnaires avec les ennemis intérieurs & extérieurs de la république.

Du 7. Louis Dancourt, âgé de 50 ans, natif de Paris, directeur des équipages & subsistances à l'armée des Alpes, ci-devant directeur des fermes, convaincu d'avoir conspiré contre la république, en retenant par ses mains une somme considérable de deniers publics, à lui confiée pour le service de son administration, & fait manquer, pendant plusieurs jours, le prêt des citoyens employés dans l'administration, & compromis le salut public.

Pierre-Marie-Henry Tondu, dit Lebrun, âgé de 39 ans, né à Noyon, homme de lettres, ex-ministre des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue d'Enfer, & lors de son arrestation réfugié rue de l'Egalité, maison d'Harcourt, sous le nom de Lebrasseur, liégeois: il a été convaincu d'être l'un des complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la liberté & la sûreté du peuple français.

Liste des condamnés à la détention jusqu'à la paix.

Du premier nivose. Marie-Suzanne Mariot, âgée de 25 ans, née à la Rochette; Marie Cailletot, âgée de 32 ans, née à Cherre;

Marguerite Guorel, âgée de 22 ans, née à Sèvres; Marie Bouillet, âgée de 60 ans, née à Nantes; & Marie Colas, née à Tours, toutes ci-devant religieuses, domiciliées à Orléans, prévenues de complicité avec Julien d'Hervillé, Marguerite Bernard & Marie-Anne Poulain, condamnés à mort le même jour, ont été acquittées; mais le jugement ordonne leur détention jusqu'à la paix, considérées comme suspectes.

Du 2. François Delorme, âgé de 45 ans, ex-noble, demeurant rue neuve des Bons-Enfans, n°. 11, considéré comme suspect, & d'un incivisme reconnu. Il étoit accusé d'avoir eu des intelligences & entretenu des correspondances avec les ennemis de la république, & notamment avec son frère, résidant en Allemagne.

Liste des acquittés d'accusation, & mis de suite en liberté.

Du premier nivose. Réné Denoux, Robert Chévrier, Michel Leclerc, & Jean-Baptiste Robiquet; tous demeurant en la maison commune de Dongu, district des Andelys, département de l'Eure. Ils étoient accusés d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 août dernier, scié l'arbre de la liberté, qui avoit été planté dans la journée du 10, & d'avoir, à l'époque de ce sacrilège politique, tenu des propos inciviques & contre-révolutionnaires, tendans à rompre l'unité & l'indivisibilité de la république.

Du 2. Nicolas-Michel David, & Louis-Michel David, fils: ils étoient accusés d'avoir participé à la mauvaise fabrication de souliers pour les armées de la république, de concert avec Jean-Baptiste Hortier, condamné à mort le même jour. Le tribunal leur a accordé la liberté, à la charge par eux de se representer, une fois par décade, au comité révolutionnaire de leur section, sous la surveillance duquel ils sont renvoyés.

Jean-Philibert Seguileau, âgé de 23 ans, natif de Conche, district d'Autun, ci-devant lieutenant au deuxième bataillon de Saône & Loire; il étoit accusé d'avoir tenu des propos tendans à provoquer le rétablissement de la royauté, & l'avilissement de la représentation nationale.

Du 4. Louis Valade, âgé de 43 ans, natif de Chavigny, département de la Vienne, demeurant à Paris, rue du Jour, bijoutier: & Jean Schand, âgé de 45 ans, conducteur de diligence, natif de Merhnheim, département du Bas-Rhin; ils étoient prévenus d'entretenir l'agiotage, & de seconder les manœuvres de Pitt.

Du 6. Claude-François Gautier, âgé de 41 ans, né à Anet en Brie, département de la Marne, boulanger, demeurant à Paris, rue de Sèvres, section du Bonnet-Rouge. Il étoit accusé d'avoir cherché à mettre la liberté en péril par une disette factice de denrées de première nécessité, & à troubler la tranquillité publique, en cachant chez lui une très-grande quantité de pain.

Liste des contre-revolutionnaires condamnés à mort à Commune Affranchie. (ci-devant Lyon.) Guillotinés le 27 frimaire.

Jacques Bouvard. Louis Pelon. Jean-François Estancin. J. Joseph Cinier. Barthelemy Colomb. Benoît Labrude. François Jolicler. Aimé Julien Rigaud de Terrasse. Claude-Aimé Vincent. Philippe Bissuel. Jacques Delorme. Pierre Fraisse. François Vincent.

Du 28 frimaire. Femme Ganière. Marguerite, fille Potot. Claude Lebé. Jean-Baptiste Perraud. Jean-Baptiste Depierre. Louis-François Bottel-Labalmondière. André-Marie Mignard. Jean-Claude Dupré.

Du 29 frimaire. Louis Bruel. Thomas Davin. Jean-Baptiste Guillon-Lachau. Paul Guillon-Lachau. François Guillon Lachau. Pierre Masse. Jean-Pierre Jayet. Marc-Antoine Noyel. Alexis Billet. Jean Mouvet. Jean-Marie Charasson. Barthelemi Maillet. Claude Rousset.

Du premier nivose. Michel Minoya. François Jeudy. Claude-Alex. Lafond, aîné. Jacques Permilles. Adrien-Marie Dignon. François-Gabriel Vorenard. Hugues-Joseph Berger. Pierre Auroze. Joseph Ropelin. Jean-Charles Jusserand. Antoine Leblanc. François Lacoste. François Perraud. Jean-Baptiste Gache. André-Gilibert Mailan. Pierre Bourdin.

Du 2 nivose. Femme Ray. Jean-Pierre Poyol. François Charmet. Pierre Carié. Pierre Ray. Jacques Bouvier. Benoît Passemard. Jean-Louis Ferrand. Michel Aquebart. Mathieu Grand. Joseph-Michel Guyon. Benoît Biesse. Clémont Himeusse. François Ray. Claude Lichau, cadet. David Lardié. Jean Perraud. Pierre Lapierre. Joseph-Nicolas Billemas. Claude Montessuy. Dominique Rolland. Etienne Clarjon. Antoine-Joseph Gevaudan.

Foudroyés du 28 frimaire. (1)

Michel Charbonier. Jean-Louis Gruel. Philibert Devaux Antoine Rognon. André Paul. Jean-Marie Dassin. François Phil. Madignier. Bernard Troi. Jean Baptiste Cuillat. Claude Proft. François Druas. Benoît Carrand. Pierre-Joseph Planchy. Jean-Claude Pupier. Jean-Marie Duchamp. Gaspard Arnaud. François Perillac. François-Honoré Lefevre. Martin Trunel. Brundimbert. Jean-Claude Cornu. César-Aimé Gauthier. Jean-Baptiste Pelisson. François Calmar. Pierre-François Hute. Claude Valette. Thomas Lemontet. Jean-Baptiste Guillot. Michel Chavanieux. Benoît Lacroze. Pierre Godemard. Marc Roux. Jean-Pierre Gay. Louis Loset. Jean Grimardia. Gilbert Ravier. Jacques Ordecière. Louis Barreaux. Claude Laplate. Claude Crochet. Jean-Marie David. Joseph Ferriol. Emmanuel Subrin. Barthelemy Joubert.

Fusillés du premier nivose.

Charles-Joseph Jacob. Jacques Guillet. Charles Cuny. Etienne Planchet. René Camus. Michel Truremane. Franç.-Philippe Brodier. Claude-François Perache. Antoine Charvet. Noël Argenory. Alexis Billet. Antoine Gaillard. Jean-Ant Bavet. Pierre Fillon. Paul Latus. Mathieu Canion. Louis Balthazard Assada. Joseph Pichot. Pierre Vermorel. Jean Baptiste Lafond. Christophe Ponchon. Jean-Baptiste Rivoire

(1) Plusieurs personnes nous demandent ce que l'on entend pa *foudroyer*. Les condamnés sont conduits en masse sur une place & là, le canon à mitraille est tiré sur eux.

Antoine Tripier. Jean Caby. Pierre Benoît, Antoine Roullet. François Tisselin. Louis Guyot. Etienne Superfi. Jacques Borge. Bertrand Cabaret. Philibert Cerré. Jean-Marie Pouguey. Benoît Drivet. Antoine Rogassi-Louvet. François Demaret. Jean-Baptiste Cenesse. Nicolas Neuville. François Lobreo. Pierre Chamousset. Jean-Baptiste Garnier. Antoine Vorenard. Louis-Hyacinthe Vereher. Pierre Sauté. Jacques Labarges. Jean-Pierre Robin. Abel Dupré. Jean-Marie Remy. Charles Pelisson. Thomas Achard. Henry Biscarat. François Regny-Cherer.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

Feurs, 28 frimaire, l'an second de la République, une, indivisible & démocratique.

Citoyen & frère, le tribunal de justice-révolutionnaire, séant à Feurs, t'envoie la liste des individus que la loi a soumis à la peine de mort. Tu voudras bien dans tes annales, en rendre compte au peuple souverain.

Signé, *les membres du tribunal.*

Noms des condamnés à mort, par la commission de justice populaire.

Lesgallerye, fils cadet, de Montbrisé, contre-révolut. Vial, grammairien, de Champdieu, *idem.* Goyet, notaire, établi à Montbrisé, *idem.* Pierre Latard-Duchevallard-Désodinet, de Montbrisé, instigateur du fédéralisme entre Lyon & Montbrisé.

J. M. Mollin de Chalmazel, prêtre émigré, déporté. Guillaume Carton, prêtre émigré, déporté. Pierre Bruyère, chef de fanatisme & émigré.

Gabriel Jamier, Maire, à Montbrisé. Benoît Faure, municipal, *idem.* Pierre Siaume, notable, *idem*, J.-F. Ardaillon, *idem.* Etienne Goutorbe, *idem*, J.-B. Lataneryе, fils, *idem.* Pierre Turquain, père, *idem.* Pariat, médecin, de Feurs, contre-révolutionnaire.

Tribunal militaire.

Monnet, fils, à Montbrisé, pris les armes à la main dans l'affaire de Chazelles. Vissagnet, cadet, de Saint-Pal, *idem.*

Tribunal révolutionnaire.

Thoinet de Bigni, dit Clos-Robert, de Montbrisé, contre-révolutionnaire. Lachaise, père, ci-devant procureur du roi, ensuite commissaire national, de Monbrisé, contre-révolutionnaire. Rochefort, père & fils, d'Arthun, contre-révolutionnaire. Courchet-Dupin-Saint-Olive, émigré & instigateur du parti fédéraliste,

Du 4 nivose. Marie Adrien. François Delcan. Samuel Vaburon. Jean Lacroix. Maurice-Joseph Peciet. Guillaume Coffier. Joseph-Antoine Monié. Jean Garet. Paul Thevenin. Jean Grégoire. Barthelemi Terrasson, dit Baralière. Jean-Dominique Terrasson Jacques-Francois Vauberet. Pierre-Lespinasse. François-Isaac Coste.

Guillotinés & fusillés du 15 nivose.

Etienne Fontaine. Claude-François Nérac. Firmin Bouvier. Jean-César Decamp. Etienne-Pierre Merlat. Lazare Mignol. Claude Debrou. François Gubin. Nicolas Crouillet. Valery Hayette. Joseph Roche. Claude Saint-Romain. Pierre Desplante. Jean-Baptiste Blain. Antoine Camel. Pierre-Marie Bruyset. Jacques-Marie Mallard. Louis-François Brunet. Fabien Maurice. Jean-Baptiste Bouilot. Gilles Durand. Jean Veillas. François-Barthelemi Guillermin. Jean-Baptiste Boudet. Jacques Berthet. André-Marie Olivier. Pierre Gentil. Jean-Marie Couer. Jacques Barbier. Antoine Sombardier. Mathieu-Toussaint Petit. Claude Roullet. Ant. Vanal. Jean-Pierre Brachet. Joseph Dalmas. Jacques Allard. Ennemond Ravas. François Collusson. Jacques-Antoine Roy. Jean-Baptiste Syre. Jean Thiery. Pierre Serre. Michel Gaget. Etienne Lasserre. Joseph-Antoine Beley.

(*La liste des élargis du 30 frimaire à l'ordinaire prochain.*)

Suite des jugemens rendus par la commission militaire de Bordeaux, contre les fédéralistes de la Gironde.

Du 28 brumaire. François Lestrade, Boulanger à Bordeaux, condamné à mort, étant hors de la loi, comme aristocrate, fanatique, agioteur & correspondant avec les prêtres émigrés.

Du 2 frimaire. Jean-Baptiste Salenave, ci-devant marchand drapier à Bordeaux, condamné à mort, étant hors de la loi, comme ayant été un des plus acharnés partisans de la commission prétendue populaire.

Du 3. Jean-Baptiste Biroteau, ci devant membre de la convention nationale, condamné à mort, étant hors de la loi, par un décret de la convention, du 12 juillet dernier, comme traître à la patrie, & l'un des chefs de la conspiration de Lyon.

Du 4. Jean-Jacques Hache, négociant à Bordeaux, condamné à mort, étant hors la loi, ayant été un des principaux moteurs & soutiens de la commission dite populaire de la force départementale.

Du 6. Pierre-Jean Faye, curé de Saint-Macaire, condamné à une amende de 10 mille livres, à être renfermé jusqu'à la paix, à être exposé aux regards du peuple, pendant trois jours consécutifs, sur la place nationale de Bordeaux, & pendant trois marchés, sur la place municipale de Saint-Macaire, pour avoir été partisan du fédéralisme, abusé de sa grande influence sur ses concitoyens, pour les écarter des principes de la liberté & de l'égalité, & avoir calomnié un bon patriote.

Jean Merlé, tonnelier, à Saint-Macaire, condamné à un mois de détention, & à 3 mille livres d'amende au profit de la république, pour avoir été un des dénonciateurs d'un bon & courageux patriote, qui a été incarcéré d'après cette dénonciation.

Du 7. Pierre Bonnefond, tonnelier à Saint-Macaire, condamné à huit jours de détention, pour s'être laissé abuser par les fédéralistes.

Louis Pujoux, fils, agriculteur à Saint-Macaire, condamné à un mois de détention, & à 20 mille livres d'amende, dont 17 mille livres au profit de la république, & 3 mille au profit des sans-culottes de Saint-Macaire, pour avoir été partisan du fédéralisme, & avoir contribué aux mesures liberticides de la commission dite populaire.

Joseph Grenier, dit Balmont, verrier à Saint-Macaire, condamné à la détention jusqu'à la paix, pour avoir été un des grands partisans du fédéralisme, & pour avoir calomnié un bon patriote.

Du 8. Jean Jouffaume, tonnelier à Saint-Macaire, condamné à un mois de détention, pour s'être livré trop foiblement aux impulsions de personnes mal intentionnées.

Du 16. Jeanne & Sabine Faure, sœurs, habitantes de Saint-Emilion, âgées de 65 & 70 ans, acquittées de l'accusation de s'être manifestées comme fanatiques.

Du 19. Hyacinthe Badailh, avoué au tribunal du district de Libourne, condamné à la détention jusqu'à la paix, & à une amende de 3 mille livres, dont 2 mille pour la république, & mille pour les pères & mères des citoyens de Libourne, qui défendent la liberté contre les ennemis de l'intérieur & de l'extérieur, pour avoir tenu des propos inciviques, & avoir été partisan de la commission populaire.

Du 21. Mathurin-Désiré Lamégie, & Pierre Trimoulet, habitans de Libourne, condamnés à huit jours de détention, pour être allés dans les communes voisines porter des écrits tendans au fédéralisme; ils ont été reconnus bons patriotes, égarés un moment.

Nicolas Fourcaud, négociant à Libourne, condamné, pour insouciance & modérantisme, à 20 mille livres d'amende, dont 14 mille pour la république, 3 mille pour les pères & mères des enfans qui combattent aux frontières, & 3 mille pour les citoyens qui ont combattu les rebelles de la Vendée, qui n'ont pas les premiers manifesté l'empressement de revenir dans leurs foyers, & qui ont éprouvé des pertes, soit en combattant, soit en se retirant.

Pierre Giraud, dit Nonet, marchand à Libourne, condamné à huit jours de détention, pour être allé dans les campagnes porter des adresses, tendantes au fédéralisme; reconnu bon patriote, mais ignorant & facilement abusé par les girondins.

Guillaume Monier, commissionnaire de vins, & Auguste Pison, cultivateur à Libourne, patriotes séduits par l'astuce des girondins, & ayant été dans les communes porter une adresse tendante au fédéralisme, condamnés à huit jours de détention.

Du 21. Jean Etienne Durand Lagrangin, président du tribunal du district de Libourne, condamné à huit jours de détention, pour être allé, dans les campagnes, porter des écrits relatifs à la commission fédéraliste; induit en erreur, il s'étoit promptement rétracté.

Jean Bourges-Saint-Genis, marchand à Libourne, condamné à 6 mille livres d'amende, pour avoir embrassé le parti de la commission dite populaire.

Bernard Costes, commis à l'administration du district de Libourne, condamné à vingt années de fers, pour avoir été un des plus ardens partisans de la commission prétendue populaire, & être allé dans les campagnes, prêcher les principes du fédéralisme.

Jean Taffart, habitant de Libourne, ci-devant officier d'infanterie, condamné à la détention jusqu'à la paix, & à 3 mille livres d'amende, pour une suite constante de conduite incivique dans la révolution.

Du 23. Pierre Durandeau, ex-curé de la Clotte, acquitté de l'accusation portée contre lui, de suspicion d'incivisme.

Du 1er. nivose. Grangeneuve, ex-député à la convention, mis hors de la loi, comme l'un des principaux agens du complot de fédéralisme, qui a existé dans le département de la Gironde, condamné à mort, ainsi que son frère, Pigeal & Ducussent, négocians, complices de la conspiration, découverts dans des souterreins où ils s'étoient cachés.

Décret rendu le 14e. jour de frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire & révolutionnaire.

SECTION PREMIERE.

Envoi & promulgation des loix.

ART. I. Les loix qui concernent l'intérêt public, & qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des loix de la république.*

II. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, & une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves & pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence & des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

III. La commission de l'envoi des loix réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, & en langues étrangères pour les loix, discours, rapports & adresses, dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté & de la république française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

IV. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république : les loix y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès verbaux ; chaque numéro portera de plus ces mots : *pour copie conforme*, & le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des loix.

V. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des loix, & sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI. L'envoi des loix d'une exécution urgente aura lieu le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant

aux loix moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII. Le bulletin des loix sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ & le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII. Ce bulletin sera adressé directement, & jour par jour, à toutes les autorités constituées & à tous les fonctionnaires publics, chargés ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des loix. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la convention.

IX. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les 24 heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour; & la loi deviendra obligatoire, à compter du jour de la promulgation.

X. Indépendamment de cette promulgation, dans chaque commune de la république, les loix seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque decadi, soit par le maire, soit par les présidens des sections.

XI. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des loix sera de 8,000 liv. Ces membres seront nommés par la convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

XII. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, & d'en rendre compte tous les mois à la convention.

SECTION II.

Exécution des loix.

ART. I. La convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

II. Tous les corps constitués & les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement & de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; & pour tout ce qui est relatif aux personnes & à la police générale & intérieure, cette inspection appartient au comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 7 septembre dernier. Ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque

mois, des résultats de leurs travaux, à la convention nationale. Chaque membre de ces deux comités, est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

III. L'exécution des loix se distribue en surveillance & en application.

IV. La surveillance active relativement aux loix & mesures militaires, aux loix administratives, civiles & criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte, par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards & les négligences dans l'exécution des loix civiles & criminelles, des actes de gouvernement, & des mesures militaires & administratives, ainsi que les violations de ces loix & de ces mesures, & les agens qui se rendront coupables de ces négligences & de ces infractions.

V. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier & sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, & de dénoncer tous les agens qu'il emploie, & qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI. La surveillance de l'exécution des loix révolutionnaires & des mesures de gouvernement, de sûreté générale & de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement & de salut public, & au comité de surveillance de la convention, pour ce qui concerne la police générale & intérieure, ainsi que les individus.

VII. L'application des mesures militaires appartient aux généraux & autres agens attachés au service des armées; l'application des loix militaires, celle des loix relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départemens; celle des loix civiles & criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte, tous les dix jours, au conseil exécutif.

VIII. L'application des loix révolutionnaires & des mesures de sûreté générale & de salut public est confiée aux municipalités & aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte;

tous les dix jours, de l'exécution de ces loix, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre directement, & sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations & de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

XI. Il est expressément défendu à toute autorité & à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, & l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

XII. Il est également défendu aux autorités intermédiaires chargées de surveiller l'exécution & l'application des loix, de prononcer aucune décision, & d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la convention nationale, aux comités de salut public & de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens & près les armées, & aux tribunaux, en faisant l'application des loix criminelles & de police.

XIII. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, & ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, & à l'exception seulement des juges de paix & de leurs assesseurs, des tribunaux criminels des départemens, conformément aux loix qui consacrent leur ambulance.

XIV. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de communes & de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir & de poursuivre l'exécution des loix, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, & les infractions qui pourroient se commettre. Ces agens nationaux

ſont autoriſés à ſe déplacer & à parcourir l'arrondiſſement de leur territoire, pour ſurveiller & s'aſſurer plus poſitivement que les loix ſont exactement exécutées.

XV. Les fonctions des agens nationaux ſeront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-ſyndics de diſtrict, de procureurs des communes & de leurs ſubſtituts, à l'exception de ceux qui ſont dans le cas d'être deſtitués.

XVI. Les agens nationaux attachés aux diſtricts, ainſi que tout autre fonctionnaire public, chargés perſonnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de ſurveiller plus particulièrement, ſont tenus d'entretenir une correſpondance exacte avec les comités de ſalut public & de ſûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en ſuivant les relations établies par l'article X de cette ſection, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, & dénoncer les retards & les fonctionnaires publics négligens & prévaricateurs.

XVII. Les agens nationaux attachés aux communes ſont tenus de rendre le même compte au diſtrict de leur arrondiſſement, & les préſidens des comités de ſurveillance & révolutionnaires entretiendront la même correſpondance, tant avec le comité de ſûreté générale qu'avec le diſtrict chargé de les ſurveiller.

XVIII. Les comités de ſalut public & de ſûreté générale ſont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux & tout autre fonctionnaire public chargé perſonnellement de la ſurveillance & de l'application des loix, pour les faire punir, conformément aux diſpoſitions portées dans le préſent décret.

XIX. Le nombre des agens nationaux, ſoit auprès des diſtricts, ſoit auprès des communes, ſera égal à celui des procureurs ſyndics de diſtrict, & de leurs ſubſtituts, & des procureurs de communes & de leurs ſubſtituts actuellement en exercice.

XX. Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les diſtricts, chacun d'eux fera paſſer à la Convention nationale, dans les 24 heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conſervés ou nommés dans cette place, & la liſte en ſera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent ſur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

XXII Après que la même épuration aura été faite dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

Section III.

Compétence des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est particuliérement chargé des opérations majeures en diplomatie, & il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II. Les représentans du peuple correspondront, tous les dix jours, avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre & remplacer les généraux que provisoirement, & à la charge d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de salut public : ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés & des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

III. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

IV. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre & de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre & de la marine ne pourront faire aucune promotion, sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près des armées, sans en avoir fait la proposition écrite ou motivée au comité de salut public, & sans que le comité l'ait acceptée.

V. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts & de l'établissement des manufactures, des grandes routes & des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux loix révolutionnaires, & aux mesures de gouvernement & de salut public, n'est plus de leur ressort. En consé-

quence, la hiérarchie qui plaçoit les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les loix révolutionnaires & militaires, & les mesures de gouvernement, de salut public & de sûreté générale.

VI. Les conseils généraux, les présidens, & les procureurs-généraux syndics des départemens sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, & ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, & de la réquisition & surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

VII. Les présidens & les secrétaires des comités révolutionnaires & de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les 15 jours, & ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VII. Aucun citoyen déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

X. Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI. Les règles de l'ancien ordre établi, & auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

XII. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif & à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires & de sûreté générale, les réquisitions & les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des li-

mites de son mandat; & dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées & chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée & acceptée.

XIV. Les agens du conseil exécutif & de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées & dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

XV. Il est expressément défendu à toute auaorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités & d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

XVI. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées & expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, & *tendantes au fédéralisme*. Et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la convention, & commune à toute la république, est licenciée par le présent décret, & il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables

institutions

institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, & traités comme tels.

XIX. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, & à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit & émané de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

XX. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple, n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rebelle.

XXI. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination sans y être autorisée par la convention, ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation & épuration des autorités constituées.

Art. Ier. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement des autorités constituées, portées dans le présent décret.

II. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer & d'en accélérer l'exécution, comme aussi d'achever sans délai l'épuration complette de toutes les autorités constituées, & de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION. V.

De la pénalité des fonctionnaires publics & des autres agens de la république.

Art. Ier. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance & dans l'exécution des loix pour la partie qui leur est attribuée,

tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, & de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II. Les fonctionnaires publics, salariés & chargés personnellement par ce décret, de réquerir & de suivre l'exécution des loix, ou d'en faire l'application, & de dénoncer les négligences, les infractions & les fonctionnaires & autres agens coupables, placés sous leur surveillance, & qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, & condamnés pendant le même tems à la confiscation du tiers de leur revenu.

III. La peine des fonctionnaires publics, non salariés & chargés personnellement des mêmes devoirs, & coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux & révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des loix, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, & une amende égale au quart du revenu de chaque condamné, pendant une année, pour les fonctionnaires salariés, & de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V. Les officiers généraux, & tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution & application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, & de la confiscation de la moitié de leurs biens.

VI. Les commissaires & agens particuliers, nommés par les comités de salut public & de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées & dans les départemens, par le conseil exécutif & la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, & notamment à l'article XIII de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

VII. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs

de bureaux, les secrétaires, les commis de la convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, & par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de tems, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des loix, des ordres & des mesures de gouvernement, de salut public & d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal & inférieur du gouvernement, ou de l'administration civile & militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers, & de la confiscation de la moitié des biens du condamné; & pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, & la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même tems.

IX. Tout contrefacteur du bulletin des loix sera puni de mort.

X. Les peines infligées pour les retards & négligences dans l'expédition, l'envoi & la réception du bulletin des loix, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des loix, & pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, & qui auront averti la convention du défaut de surveillance exacte ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII. Les confiscations ordonnées par les précédens art. seront versées dans le trésor public; après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

CONVENTION NATIONALE.

Sextidi 26 brumaire.

Après quelques dénonciations faites contre des agens du conseil exécutif, Cambon a déclaré que les mesures de détails relatives à l'emprunt forcé d'un milliard ont été exécutées à Paris

avec exactitude ; mais qu'il n'en a pas été de même dans le département de l'intérieur, parce que des agens du conseil exécutif, de prétendus délégués des représentans du peuple, peut-être quelques agens révolutionnaires se sont permis des taxes arbitraires, dont le dépôt & l'emploi sont inconnus. Les sommes payées de cette manière montent à plus d'un million ; cependant, a dit Cambon, il n'en est pas entré un sol dans le trésor public ; le même a ajouté qu'il y aura sans doute un déficit dans le résultat des dons immenses faits à la patrie des objets servant jadis au culte catholique. Le désordre avec lequel ces objets ont été enlevés, le défaut d'inventaire & d'organisation dans les bureaux destinés à recevoir ces dons, des dilapidations, tout à concouru à diminuer la valeur de ces riches offrandes. Ensuite Cambon a proposé qu'il falloit ordonner aux directoires de districts de se faire rendre compte des détails des taxes révolutionnaires, de recevoir les réclamations des patriotes, & d'en envoyer note à la Convention. On allouera ce qui a été payé aux sociétés populaires, si l'emploi paroît juste ; on allouera aussi des secours accordés aux indigens, l'un des principaux objets de l'emprunt forcé, ainsi que les indemnités accordées aux sans-culottes ; mais on ne permettra pas qu'il reste rien de toutes ces sommes entre les mains des agens qui les ont perçues. Telle a été la proposition de Cambon. On a demandé que le comité des finances fût chargé de présenter une loi générale à ce sujet, & que les faits fussent renvoyés au comité de sûreté générale pour être examinés. Ces différentes propositions ont été décrétées.

Cambon a ensuite exposé que l'art. 21 de la loi du 3 septembre 1793 chargeoit la trésorerie nationale de la perception directe de l'emprunt forcé pour Paris, mais que l'expérience avoit prouvé que les bureaux de la trésorerie suffisant à peine au courant, ne pourroient pas suffire à cet extraordinaire. Il a fait décréter en conséquence que cette perception se feroit par les seize percepteurs des contributions de la commune de Paris, chacun dans leur arrondissement.

Le même, rappellant le décret portant que ceux qui verseroient à l'emprunt volontaire, recevroient des reconnoissances dont on leur donneroit un duplicata qui seroit reçu en paiement de l'emprunt forcé, a observé qu'il en coûteroit beaucoup & en pure perte, pour faire parvenir à Paris de toutes les parties de la République, les duplicata qui seroient remis dans chaque district. Il a proposé & la Convention a décrété que ces duplicata seroient brûlés dans les départemens, en présence de deux membres de l'administration de chaque district, & à Paris, en présence de deux membres de l'administration de département, & que les procès-verbaux de brûlement, énonciatifs du montant de chacun de ces duplicata, tiendroient lieu de décharge aux percepteurs.

Au nom du comité de la guerre, Julard rapporte qu'un arrêté des représentans du peuple Elie Lacoste & Prissard, du 28 septembre dernier, a annullé les nominations d'officiers & sous-officiers, de la 32e. & 34e. division, faites au sort, & ordonné de nouvelles élections aux termes de la loi du 15 août 1792. La Convention confirme cet arrêté.

Léonard Bourdon présente le premier n°. du recueil des belles actions, traits héroïques & de vertu dont la révolution française a à s'honorer, & desquels la convention a décrété la rédaction & la publication, sous le titre d'*annales républicaines*, pour servir de

livre élémentaire destiné à l'instruction publique. Diverses observations critiques sont faites sur la rédaction de ce premier numéro. On décrète la proposition de la loi qui veut que ce n°. soit imprimé comme essai, d'après lequel chaque membre pourra faire & présenter ses observations.

Organe du comité de salut public, Couthon propose le rappel de Thirion, qu'il accuse d'avoir mal exécuté l'arrêté du comité du 22 frimaire, portant que dix mille hommes de l'armée du Nord se rendroient à Dreux, pour être à portée d'observer & d'arrêter la marche des rebelles qui menaçoient de se porter sur Chartres ou Alençon. Le rappel de Thirion est décrété.

Après un décret rendu pour rappeller ceux des membres de la Convention nobles ou prêtres qui sont en commission, sur la proposition d'un membre qu'il en est dont les travaux ont été réellement utiles à la République, on renvoie la question à un nouvel examen du comité de salut public.

La rédaction en 18 articles du décret sur la confection & entretien des grandes routes & des chemins en général, a été présentée & adoptée. Elle contient en substance que tous les grands chemins, ponts & levées, à compter du 1er. nivose, seront faits & entretenus aux frais de la république & les travaux payés par le trésor national; que les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrations, sauf les cas où ils deviendroient nécessaires au service public; que toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics; qu'au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes & ponts praticables seront achevés.

Septidi 27. « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics & de sûreté générale, décrète que la trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Madeleine Costa, veuve de Biroteau, une somme de deux mille cinq cents livres de secours provisoire, tant pour acquitter le loyer de l'appartement loué par son mari, que pour servir au paiement des dettes qu'elle auroit pu contracter pour ses alimens & ceux de ses enfans, & pour fournir d'ailleurs aux frais de voyage de deux cents cinquante lieues qu'elle se propose d'entreprendre avec ses trois enfans. »

Laplanche a reçu des ordres pressans du comité de salut public pour se rendre à Dreux, à l'effet d'y travailler à réparer la faute de Thirion. Il écrit qu'il va employer utilement la colonne tirée du Nord, & qu'il garantira le département d'Eure & Loir de toute atteinte des rebelles.

Plusieurs membres dénoncent un prétendu complot du conseil exécutif, tendant de sa part à rivaliser de pouvoir contre la représentation nationale. Différens faits sont cités à l'appui de cette dénonciation. Après divers débats, la Convention décrète l'arrestation de Vincent, secrétaire général du ministre de la guerre, de Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, & de Mailiard, commissaire à Lyon.

Godefroi, représentant du peuple, écrit de Coulommiers le 26 frimaire que les grandes mesures que Morisson, son collègue & lui ont prises à Teson, ont sauvé le département de Seine & Marne de la guerre civile du fédéralisme dont il alloit être le théâtre; que par-tout les rebelles, qu'un seul jour a vu lever au nombre de plus de 30 mille, se soumettent & conviennent de la séduction & du

piège dans lequel on les a entraînés. Il déclare devoir ses succès à la vigilance & au patriotisme des autorités constituées & des gardes nationales de Coulommiers, de Meaux, & communes environnantes, notamment Quinez, Lagny & la Ferté sous Jouarre qui l'ont parfaitement secondé. Grand nombre de coupables sont arrêtés.

Une lettre d'un administrateur du district de St. Girons, département de l'Héraut, dénonce la conduite dictatoriale du commissaire civil Allart dans ce district. Allart s'est associé à Picot, ex-garde du corps, chef d'une prétendue armée révolutionnaire composée de 150 échappés à toutes les réquisitions. Escorté de cette horde, Allart vexe & pille les habitans, foule aux pieds les décrets, & imprime par toutes sortes de moyens, la terreur parmi les citoyens très-républicains de S. Girons. Clauzel dénonce de son côté Baby & Malliac, qu'il accuse de n'avoir pas obéi à la loi, de commander encore une troupe révolutionnaire à Toulouse, & d'y commettre des actes en tout conformes à ceux d'Allart & de Picot, à S. Girons..

La Convention décrète la peine de mort contre les officiers d'armées révolutionnaires, qui n'exécuteroient pas la loi ; dix ans de fers contre les soldats qui ne se sépareroient pas aussitôt ; de l'arrestation de Picot, Allart, Baby & Malliac.

Octodi 28. Vadier demande le rapport du décret rendu hier contre Allart, qu'il dit être un excellent républicain sur le compte duquel il assure que la Convention a été induite en erreur, puisqu'il lui attribue la gloire de s'être opposé seul avec succès aux progrès du fédéralisme dans le département de l'Arriège. Il fait décréter ce qui suit :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention suspend le décret d'arrestation prononcé hier contre le citoyen Allart, procureur syndic du district de Rieux, & renvoie au comité de salut public l'examen des dénonciations faites contre ledit Allart, pour lui en être incessamment présenté un rapport. »

« La Convention nationale décrète que le décret qui met les imprimeurs en réquisition s'étend aux fondeurs de caractères d'imprimerie, & sera exécuté dans toutes ses dispositions à l'égard de ces derniers comme elles le sont envers les premiers. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La division des poids, au-dessus du grave, sera la même dans toute l'étendue de la République.

» II. Ces poids seront de *deux*, de *cinq*, de *dix* & de *vingt* graves.

» III. La commission générale des monnoies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'*un*, de *deux*, de *cinq*, de *dix* & de *vingt* graves pour l'usage des ateliers monétaires.

» IV. La commission des poids & mesures est chargée de vérifier les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires.

Il a été rendu un décret en 28 articles qui met hors de la loi tous Français qui ont accepté ou qui accepteroient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères ou les rebelles de l'intérieur. Tout Français employé au service de la République ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire de la République, est également mis hors de la loi. Il est fait des exceptions en faveur de ceux qui prouveront que leur rentrée a été

empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence; & en faveur des officiers de santé chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis, comme aussi en faveur des malades eux-mêmes.

Un autre décret, en 14 articles, rendu dans la séance du 24 frimaire, porte que tous les biens confisqués au profit de la République, seront administrés & vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

Nonodi 29. La Convention nationale décrète que Joly, ministre de la justice à l'époque du 10 août, & prévenu d'un système atroce de proscription contre les patriotes qui résistoient aux manœuvres liberticides du tyran, sera, si fait n'a été, mis en état d'arrestation & traduit au tribunal révolutionnaire.

Autre décret qui rapporte celui du 26 juin, lequel suspend celui du 3 mai, relatif aux trois compagnies de hussards de la liberté licenciées arbitrairement par Dumouriez. La loi du 3 mai, qui réintègre ces trois compagnies, sera exécutée sur le champ.

Un autre décret ordonne que le comité d'instruction nommera deux commissaires pour diriger & surveiller les transports à Paris, des livres, mémoires, papiers, cartes & plans des bureaux des affaires étrangères de Versailles.

On fait un rapport sur l'affaire du bataillon des Tuileries. Il en résulte que le tocsin ayant sonné à trois heures du matin contre les brigands de la Vendée, la nuit du jour où ce bataillon est arrivé à Carentan, sans souliers & sans armes, & fatigué de 80 lieues de route, il désobéit à l'ordre du général Dutaux de marcher sur Coutance; mais il est faux que personne ait chanté *O Richard!* La Convention décrète que les citoyens composant ce bataillon, détenus dans la citadelle d'Arras, ne pourront servir la république qu'après avoir déclaré & livré les chefs de la désobéissance, lesquels, ainsi que les quatre détenus, seront jugés par le tribunal militaire d'Arras; ce bataillon & celui des Halles seront incorporés dans les anciens cadres des bataillons de la république.

Decadi 30. Une députation de Commune-Affranchie réclame l'indulgence nationale & se plaint des formes adoptées par la commission révolutionnaire pour juger & punir le grand nombre de prévenus de complicité dans la rébellion de cette commune. La pétition est renvoyée au comité de salut public.

Un grand nombre de citoyennes se présentent & rappellent à la convention leur pétition faite il y a 8 jours pour obtenir la liberté de leurs époux arrêtés comme suspects & qui, pour la plupart, disent-elles, sont patriotes. L'assemblée décrète que des commissaires nommés par ses comités de salut public & de sûreté, examineront en secret les motifs des arrestations & feront rendre la liberté aux patriotes persécutés; leurs arrêtés, pris collectivement, ne seront exécutés qu'avec l'approbation des deux comités.

On décrète que le respect dû à la majesté du peuple exige que les pétitionnaires parlent à ses représentans tête découverte.

On rend ensuite un autre décret en 9 articles, portant que les tribunaux criminels des départemens connoîtront immédiatement & sans instruction préalable pardevant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution & introduction de faux assignats ou fausse monnoie.

Primidi nivôse. La convention décrète :

« Tout militaire qui se sera permis des propos tendans à empêcher

l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des bataillons de nouvelle levée dans les anciens cadres de l'armée, sera traduit devant la commission militaire ou devant les tribunaux criminels, pour y être jugé comme conspirateur, & puni de mort dans le cas où il en seroit résulté des troubles & une résistance à l'exécution de ladite loi. »

Lequinio, mande de Rochefort qu'il a fait fusiller 4 à 500 prisonniers de l'armée des rebelles à Fontenay-le-Peuple, qui lorsque l'armée de Charette menaçoit de se porter sur cette commune, s'insurgèrent & faillirent étrangler les geoliers.

Le Vasseur rend compte que le 12 frimaire il a trouvé à Saumur 700 prisonniers brigands, qui crièrent ce jour-là *vive le roi*, & menacèrent le geolier. Craignant qu'à l'instant où l'ennemi attaqueroit les dehors de la ville alors menacée, cette troupe auxiliaire ne se répandit dans l'intérieur de cette ville & n'y mit le feu, il ordonna la translation à Orléans, avec ordre de les fusiller en chemin s'ils faisoient mine de se révolter. Comme ils y tentèrent, ils furent fusillés, & périrent jusqu'au dernier.

La veuve Chemin, dont le fils, commandant du 3e. bataillon du Nord, a tué 3 Autrichiens & s'est brûlé la cervelle lorsqu'il s'est vu assailli par un détachement considérable de cavalerie ennemie, obtient un secours provisoire de 600 livres.

Thirion, de retour sur le rappel de sa mission dans le département d'Eure & Loir, fait entendre sa justification dont l'assemblée est satisfaite, & en ordonne l'impression.

Une députation de Commune-Affranchie vient déposer à la convention le buste & les cendres de Chalier. Il est décrété que le comité de salut public fera un récit des actions qui ont illustré la vie de Chalier, & que ses cendres seront déposées au Panthéon.

Les restes de Chalier ont été recueillis par une citoyenne de Commune-Affranchie, qui, au péril de sa vie, n'écoutant que son admiration pour cet ardent apôtre de la liberté, fut le déterrer au milieu de la nuit. La convention lui a accordé une pension de 300 livres.

Léonard Bourdon a demandé l'exclusion du Panthéon des cendres de Dampierre, dont il dit que la trahison est prouvée. On ordonne un rapport à ce sujet.

Collot-d'Herbois rend compte de sa mission à Commune-Affranchie, & le décret suivant est rendu.

Art. Ier. Les sections de Paris feront, sous trois jours, le recensement des habitans de Commune-Affranchie qui se sont réfugiés à Paris.

II. Elles enverront de suite un tableau au comité de salut public.

III. Ce comité est chargé de faire un rapport, tant sur la conduite des commissaires de la convention à Commune-Affranchie, que sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation du commandant de l'armée révolutionnaire.

Ce 27 Frimaire, an 2e. de la république une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

N°. 221.

55ᵉ. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



Du 14 au 23 nivose, an deuxième de la république française une & indivisible.

Toute puissance, infaillibilité des sans-culottes.

DEs imbéciles ont cru long-tems à l'infaillibilité du pape; celle des sans-culottes commence à devenir un article de foi pour les aristocrates qui, comme on sait, sont plus méchans que sots. Les armes du sans-culotte français font plus de miracles que les prières du clergé agonisans; & la savante manœuvre des cabinets de l'Europe vient échouer contre le rocher de la république qui menace d'écraser incessamment tous les trônes & de foudroyer les despotes qui y siègent encore. Il n'y a que les sans-culottes qui s'entendent à faire une révolution. L'apprentif devient tout de suite maître. Que n'obtient-on pas avec du courage, de l'intelligence & de la ténacité dans le caractère? Les sans-culottes ont fait preuve

de tout cela. Aussi font-ils tout ce qu'ils veulent ; ils ne tiendroit qu'à eux de conquérir le monde, ils n'auroient besoin pour cela que d'en faire le tour, mais ils sont mieux avisés. Leur cause est si belle, il faut qu'elle triomphe ; ils gagneront leurs procès avec dépens ; les frais seront à la charge des aristocrates par-tout ailleurs comme chez nous, & cela est de toute justice. N'est-ce pas aux aggresseurs à payer le dommage dont ils sont cause. Ce n'est pas ainsi qu'ils l'entendoient. Au commencement de la révolution, les nobles de toute race, les hauts prélats, les égoïstes riches plaisantoient le sans-culotte ; nous saurons toujours bien, disoient-ils entre eux, l'amender par la famine. Les sans-culottes ont vu le piège, & les voilà qui se mettent eux-mêmes à la tête des subsistances, qu'ils distribuent fraternellement au poids de la loi.

Les sans-culottes n'ont pas d'argent, disoit-on, & sans argent on ne va pas loin & l'on ne fait pas la guerre long-temps. Point du tout ; le sans-culotte sait s'en passer, il lui suffit de se bien battre ; il paie toutes les avances avec du papier, le papier lui sert encore à faire face à l'arriéré ; & tout marche.

Les ennemis de la révolution ont persisté, en faisant cet autre raisonnement : dans un état oe sont les charités du riche qui subviennent aux besoins du pauvre ; serrons les cordons de nos bourses. Attend ! attend ! a répliqué le sans-culotte, nous allons taxer les fortunes & imposer l'égoïste. Il ne veut plus donner à travailler, afin que l'artisan regrette le bon temps du luxe. Eh bien ! la république occupera elle-même ses enfans, & les paiera bien avec le superflu des riches de mauvaise volonté ; en sorte que jamais il n'y a eu plus d'ateliers, & moins de désœuvrés ; il est vrai qu'il n'y a plus tant de millionnaires.

On est revenu à la charge ; on n'a pas perdu l'espoir d'entendre le peuple regretter ces beaux jours où l'on voyoit rouler les écus avec une abondance qui étoit alors le signe de la prospérité publique.

Mais les sans-culottes n'ont point pour cela renoncé à l'argent, ils s'en passent pour eux, mais ils savent le déterrer par-tout où il y en a, & l'emmagasinent à la trésorerie nationale & à la maison des monnoies Les fouilles domiciliaires ont mis le riche, l'avare, l'égoïste, l'accapareur, le malveillant de toute couleur dans le cas de

ne savoir plus que faire de leur numéraire ; bon gré malgré, pour leur propre sûreté, il faut bien qu'ils finissent par en faire une offrande à la patrie, ou l'échange avec l'assignat républicain.

Des contre-révolutionnaires, des intrigans & des ambitieux se sont dit : si nous ne pouvons plus sans risque faire passer nos fonds dans des banques étrangères ou dans les caisses des émigrés & des royalistes pour battre les sans-culottes vainqueurs aux frontières, vainqueurs à la Vendée, vainqueurs à Toulon, il nous reste une autre ressource, imitons Pitt & Cobourg : de tous les moyens de corruption, il n'en est pas de plus puissant que l'or; eh bien ! accaparons les sans-culottes de fait, achetons leur reconnoissance, nous aurons bientôt leur suffrage dans toutes les élections populaires; la misère ferme la bouche à la conscience & au patriotisme.

Ce moyen tout-puissant a encore manqué son effet. Le sans-culotte ne s'est pas laissé prendre à l'appât de l'or, aux charmes de l'argent, il a dit comme ce grand-homme de l'antiquité dont il ignore le nom, mais dont il partage la grandeur d'ame & l'amour de l'indépendance : j'aime mieux me tenir en garde contre les riches que de l'être. D'ailleurs, il craindroit de se souiller les mains, en touchant à des pièces de monnoie empreintes du profil d'un tyran, & en outre du papier est plus commode, & lui rappelle le recouvrement de tous ses droits ; nous ferons, à ce propos, une petite remarque qui a son prix, puisqu'elle tend a faire connoitre l'esprit public. Il nous est tombé dans les mains beaucoup de gros sols à face royale, sur lesquels le peuple a laissé des traces de sa haine prononcée & soutenue contre les rois ; avec une lime, des mains républicaines ont indiqué le supplice du tyran & ont fait subir à son image une espèce de décollation.

Déjoués dans presque toutes leurs manœuvres, les aristocrates ne se sont pas rebutés : fatiguons, ont-ils dit, fatiguons le sans-culotte, en prolongeant la guerre qu'on lui fait, en le forçant à mettre sur pied des corps d'armées sur presque tous les points de ses frontières. Il ira gaiement se faire tuer, tandis que nous, nous en serons quittes pour quelques sacrifices. Point du tout, a répondu le sans-culotte, avec son bon sens ordinaire : *Messieurs*, vous viendrez avec nous à la guerre ; & ne vous faites point tirer l'oreille, car nous vous obligerions de mar-

cher à la bouche de nos canons; & voilà le fils du riche qui fait sa campagne, de compagnie avec le fils du pauvre; il ne sera pas reconnoissable à son retour, il rentrera dans la maison paternelle avec des vertus à la place des vices qu'il y avoit contractés avant de partir.

Nos aristocrates en sont revenus aux subsistances. D'abord, ils ont pris le parti de les accaparer, mais voyant qu'ils ne pouvoient tromper l'œil surveillant du peuple, ils sont convenus de se faire adjuger tous les comestibles les plus sains, les fournitures les mieux faites en payant aux magasiniers & aux fournisseurs tout ce qu'ils exigent au de-là du *maximum*. De façon que le pauvre, toujours comme autrefois, n'avoit que le rebus de l'opulence & de la gourmandise.

Les sans-culottes mettent encore ordre à ce nouvel abus. Il n'y a déjà plus qu'une sorte de pain, ni qu'une même quantité de bois par-tout le monde. Il n'est plus permis de faire ses provisions au-dessus du besoin du jour, ou tout au moins de la décade; & cela est de toute équité. Il résulte de-là que le fournisseur ne peut plus avoir de prédilection, & que l'aristocratie marchande est bientôt à bout, grace à *l'instinct du sans-culotisme*, pour parler le langage de certaines gens. Et nos malveillans désarçonnés n'ont pas à se plaindre, ni personne à qui s'en prendre; car la guillotine fait justice de l'accapareur, du fournisseur sans-culotte comme de tout autre. Les juges sans-culottes prononcent sur le délit, sans s'informer de la personne. Le tribunal révolutionnaire ne fait point languir le coupable & ne laisse pas le tems aux solliciteurs des deux sexes de l'aborder.

Par un principe d'humanité qui ne le quitte point, même au milieu de ses plus justes ressentimens, le sans-culotte, dans la crainte de trouver trop de coupables & d'avoir trop à punir, a pris le parti sage & modéré de mettre sous la clef un assez bon nombre de gens suspects, & de les sauver ainsi d'eux-mêmes & de la guillotine. Si on se livroit aux conjectures des crimes de lèse nation quiauroient pu être commis, on frémiroit du nombre des exécutions que le glaive de la loi auroit été dans le cas de faire.

Jadis le régime intérieur des prisons étoit scandaleux. Le journal des révolutions a plus d'une fois réclamé contre l'inégalité de traitement qu'on s'y permettoit. Les sans-culottes ont senti cet abus; en conséquence, ils ont

limité les dépenses des détenus; & le pauvre n'a plus à se recrier; il partage les alimens du riche. Solidaires les uns pour les autres, le prisonnier qui a plus contribue à l'entretien du prisonnier qui a moins. On les oblige à vivre en frères & à soutenir en commun les rigueurs de la loi, qui les séquestre de la société où ils se perdroient eux-mêmes en voulant perdre les autres.

Comme on voit, les sans-culottes sont passés maîtres en fait de révolution. Ils prouvent qu'ils ne sont point étrangers aux devoirs d'une sage administration & d'une bonne police; & ils ont montré qu'il ne faut point pour cela le génie astucieux des Lenoir, des Sartine, des Breteuil. Aussi, qu'on n'en doute pas! la prudence des mesures de l'intérieur a déterminé les succès de nos armes & l'avancement de nos affaires politiques à l'extérieur; & les vertus nous ont mérité notre gloire. Notre générosité envers nos ennemis, le désintéressement des sans-culottes qui, satisfaits de vaincre, ont dédaigné la riche dépouille des vaincus; l'humanité, la loyauté des soldats de la république en ont imposé autant que nos canons & l'arme blanche; les trahisons & les perfidies n'ont fait qu'irriter notre courage; & plus on a voulu nous déconcerter, nous désunir, nous intimider, plus nous avons montré d'audace, plus nous nous sommes serrés. Nos ennemis avec toute leur politique, avec leur Turenne, leur discipline militaire, ont été battus ou repoussés par-tout.

On n'a pas manqué de dire aux sans-culottes: prenez garde, il n'est pas prudent à vous de guillotiner votre roi, dont le sang criera vengeance dans toutes les cours de l'Europe; si vous portez la main sur lui, vous êtes perdus. Les sans-culottes, qui ne connoissent que la justice & la ligne droite, ont fait justice de leur tyran & ont été droit à ceux qui ont voulu prendre le parti d'un despote, & depuis, tout a été de bien en mieux. C'est au point qu'on a pu dire: le supplice d'un roi traître & parjure porte bonheur.

On a répété les mêmes jérémiades quand il a été question du supplice de Médicis Antoinette, quoi! a-t-on dit aux sans-culottes, vous ne craignez pas le ressentiment de la maison d'Autriche? Point du tout, avons-nous répondu; l'Autriche fera tout ce qu'elle pourra pour nuire à la république, l'empereur portera le deuil de sa tante par étiquette, lui fera chanter un beau service

dans l'église des capucins ; mais n'osera pas même demander le corps de la défunte pour tenir compagnie à son frère Joseph II. François tâchera de continuer la guerre, nous continuerons à le dépofter de deffus notre territoire jufqu'à ce que nous allions fur le fien faire nos reprifes des frais de la campagne. Ce n'eft point Capet & fa femme qu'on vouloit fauver, en voulant nous effrayer fur les fuites de la peine capitale prononcée contre eux par la loi ; on ne vouloit fauver que la royauté & l'amour-propre des autres defpotes, compromis aux yeux des nations de l'Europe. Les nations de l'Europe n'ont pas pris le même intérêt que leurs tyrans, la croifade contre la France n'en eft pas devenue plus ardente, & dans peu le peuple de tous les pays dira : pourquoi tant de fang, voilà bien du bruit pour un roi guillotiné ; la prife de Toulon, & la fin de la Vendée font deux furieux démentis donnés aux potentats de l'Europe ligués contre cette pauvre république de France qui va fon chemin, quoiqu'on en dife & malgré qu'on en faffe ; elle déblaie chaque jour fon territoire ; elle grandit chaque jour à vue d'œil ; elle marche toute feule & d'un pas ferme, frappant d'une main fes voifins affez téméraires pour l'approcher, & de l'autre puniffant ceux de fes enfans qui veulent mal à leur mère ; encore un peu de temps, & elle n'aura plus rien à faire pour fa défenfe, car perfonne n'ofera l'attaquer.

Mais ce tems n'eft pas venu encore ; & fes ennemis n'ont pas dit leur dernier mot. Les voilà maintenant qu'ils changent d'armes. Ce n'eft plus à force ouverte qu'ils paroiffent vouloir nous difputer férieufement le terrein. N'ayant pu fauver la royauté, perdant l'efpoir de la reffufciter, ils effaieront de la dictature ; non pas d'un feul, d'abord ; ils ne font pas affez gauches pour cela. Ils favent bien que l'idée feule nous révolteroit. Pour en venir là, ils commenceront par vouloir fcindre la montagne en trois ou quatre parts, et chercheront à oppofer la convention nationale à elle-même.

Braves fans-culottes, fans-culottes clairvoyans, & qui n'avez point l'intelligence auffi groffière que l'honorable bure qui vous couvre ; prévenez encore cette nouvelle machination, elle mérite toute votre fagacité. Formez un rempart autour de vos repréfentans. N'en laiffez pas approcher la calomnie, la défiance les uns des autres, les riva-

tés, en un mot, toutes passions, tous sentimens, qui dégraderoient à vos yeux ceux à qui vous avez confié vos destinées, & qui nous rendroient la fable & la honte des peuples qui nous contemplent en silence, & qui n'attendent peut être que cette dernière épreuve pour passer de notre côté. Les malveillans iront peut-être jusqu'à dire que le comité de salut public est la dictature de trois ou quatre personnages qui mènent tout le reste & la convention elle-même. Il est vrai qu'ils nous ont mené dans Toulon, & ont effacé jusqu'à la dernière trace de la Vendée. Qu'ils nous mènent toujours comme cela. Vous, bons sans-culottes, sans-culottes clairvoyans, vous répondrez à ces bouches malveillantes qui soufflent le froid et le chaud ; vous répondrez : nous ne savons pas ce qu'on veut nous dire. Nous ne connoissons pas plus la dictature de plusieurs que d'un seul; nous ne voulons, nous ne souffrirons que la convention, toute la convention, rien que la convention nationale, une & indivisible. Mais, en même-tems, dites aussi à vos représentans en masse : citoyens législateurs, vous êtes tous patriotes! car si vous ne l'étiez pas, la guillotine, les fers et la déportation sont pour vous, comme pour nous tous : ainsi donc, ne faites point d'*à parte*, nous ne le souffrirons pas, pour notre intérêt comme pour votre gloire. Vous n'avez qu'un sentier à suivre tous, il vous est tracé par vos devoirs qui sont les mêmes pour chacun de vous. Songez que votre union fera plus de mal à nos ennemis que nos quatorze ou quinze armées, & rappellez-vous toujours les paroles de Robespierre ; malheur à vous si les intérêts privés & la vanité offensée se font entendre à la place de la patrie & de la vérité.

De tous les pouvoirs, nous vous avons confié le plus grand, le plus étendu; mais il faut vous le dire, cette grande autorité que vous avez en main pourroit devenir une arme meurtrière pour vous mêmes les premiers, si vous ne saviez pas vous en servir. Distinguez une opinion d'un fait, ménagez vos forces & vos ressources, respectez vous dans la personne de vos collègues, & profitez des avis sages de Danton aux Jacobins. D'ailleurs, s'il est impolitique de pardonner aux aristocrates incurables, l'intérêt de la république veut qu'on passe quelque chose aux patriotes qui ont fait leurs preuves.

Législateurs, pourroient ajouter les sans-culottes pleins du sentiment de leur force & de leur énergie, livrez-vous aux conceptions les plus hardies, & soyez sûrs d'être bien

secondés. Toutes les mesures que nous vous avons indiquées, ou que vous nous avez proposées, vous avez vu avec quelle ponctualité & quel zèle elles ont été mises par nous à exécution. Chez quel peuple du monde a-t-on osé faire une levée pareille à celle de la réquisition dernière? Huit cens mille hommes, presque tous armés, sont comme sortis de terre, aussitôt la notification du décret. Vous n'avez eu qu'à parler.

Il en a été de même de l'impôt forcé d'un milliard; il n'a pas éprouvé le moindre obstacle. Le riche, que la loi jadis avoit tant de peine à atteindre, a été au-devant de celle-ci, la voyant escortée des sans-culottes fermement résolus à la faire respecter.

Vous nous avez dit: braves sans-culottes, souffrirez-vous plus long-tems le chancre de la Vendée, l'infamie de Toulon, & la honte de laisser aux satellites du despotisme un pied sur la terre sainte de la liberté. Vous avez besoin de fourrages, de subsistances, de canons, d'habits. Il y en a à Spire; allez les chercher à travers les frimats. La voix de la patrie ne s'est pas fait entendre deux fois; à peine elle a parlé, que les soldats sans-culottes, conduits par des généraux sans-culottes, ont obéi ponctuellement. Ils ont vaincu l'élite des troupes & des capitaines de l'Europe, étonnés de trouver des héros dans *ce ramas d'hommes sans tactique & sans discipline* dont on leur avoit parlé. La bataille de Fontenoy & la prise de Port Mahon, ne sont plus que des évènemens ordinaires. La monarchie française n'a déjà plus rien à opposer à la république.

Autrefois on rasoit la maison natale de l'assassin fanatisé d'un despote. Aujourd'hui des villes entières, & quelles villes! Lyon & Toulon, sont détruites. Il n'en restera que le sol & un monument, pour apprendre aux nations stupéfaites comment on doit punir le fédéralisme audacieux, la lâcheté perfide. Laissons dire aux modérés que de telles mesures semblent avoir été conseillées par nos plus grands ennemis qui ne pouvoient pas nous faire du mal. De telles mesures affermissent la république pour des siècles. Elle sera vraiment une, indivisible & inattaquable cette république qui se résoud à d'aussi grands sacrifices pour le maintien de ses saintes loix. Rome ancienne seroit encore debout, si elle avoit su prendre une attitude aussi fière. Les sans-culottes se sont tous de suite placés à une hauteur de sentimens & de politique, dont on ne trouve point

d'exemple

d'exemple chez les peuples anciens qui font le plus de bruit dans l'hiſtoire.

Nous aurons la république floriſſante, heureuſe, redoutable, mais ce ne ſera pas ſans peine. Le peuple français doit être le premier peuple ; comme Hercule, ce ne ſera peut-être qu'après une longue ſuite de travaux, d'héroïſme & d'opiniâtreté. Mais auſſi, arrivée à cette époque, la France aura une conſiſtence telle que les ſiècles rouleront à ſes pieds, ſans lui rien dérober de ſa gloire & de ſon bonheur. Courage, bons ſans-culottes, jamais plus belle perſpective ne s'eſt offerte aux hommes en ſociété. Vous fondez un monument auſſi durable que la nature.

Quelques réflexions ſur la ſociété des Jacobins & ſur Camille.

Camille reſtera dans la ſociété des Jacobins, malgré les torts de ſon ingénuité. En revenant ſur leur arrêté qui excluoit Camille, les Jacobins ont rendu un hommage éclatant au principe de la liberté indéfinie des opinions & de la preſſe. D'ailleurs, il y auroit eu de l'ingratitude d'en agir auſſi ſévérement à l'égard d'un patriote qui a rendu des ſervices à la révolution ; & en outre, c'eût été un vrai triomphe pour les ariſtocrates qui ne ſont jamais plus contens que quand ils voient les meilleurs patriotes ſe déchirer, ſe déſunir & s'exclure réciproquement des aſſemblées populaires. Ils ont déjà aſſez joui en liſant les pauvretés que le vieux Cordelier & le Père Ducheſne s'écrivent en face de toute la république. Ce ſont deux bons citoyens, ſans doute, qui plus ſages que les héros d'Homère, ne devroient ſe gourmander, que quand la patrie n'auroit plus beſoin d'eux. Qu'ont-ils à ſe reprocher ? Tout au plus des erreurs, des exagérations, qui ne tiennent peut être qu'à un cerveau trop exalté ou à une ame trop ſenſible. Camille, par exemple, a eu tort d'accuſer Hébert d'eſcroquerie. Hébert n'a-t-il pas viſiblement outré les choſes en appellant Camille un contre-révolutionnaire, un autre Briſſot, pour avoir demandé la liberté des patriotes incarcérés parmi les gens ſuſpects ? Camille n'eſt-il pas excuſable de deſirer que nous en ſoyons au dernier des traîtres, au dernier des conſpirateurs à punir ? Ce ſeroit une preuve que la république française ſeroit tout-à-fait conſolidée. Camille penſe qu'il n'y a que les deſpotes qui ne ſont point avares du ſang. Tout ſon tort eſt d'avoir dit cela trop tôt Un jour viendra où la peine de mort ſera tout-à-fait abolie, le principe en eſt déjà poſé. Mais cette belle loi, ſi digne d'un peuple républicain, ne peut, ne doit pas recevoir ſon application avant le tems. La

paix des bons n'est que le résultat de la guerre aux méchans.

Camille a pensé aussi que ce doit être une tache bien pénible pour le tribunal révolutionnaire, d'avoir tant d'exécutions à prononcer. Ah ! sans doute, ces juges patriotes desirent ardemment d'être à la dernière de leur session. Il leur en coûte de n'avoir que des arrêts de mort à prononcer. Leur amour pour la justice n'a point exclu dans leur cœur le sentiment de l'humanité, & les égards qu'ils manifestent aux condamnés le prouvent assez.

Camille mériteroit plus que la brûlure de ses numeros, s'il y avoit avancé qu'il falloit faire grace aux royalistes, aux contre-révolutionnaires, aux trippons, aux ennemis de la république. Arrière de lui une opinion aussi criminelle ! Très-certainement, tous ses motifs sont louables : nous répugnons à lui supposer des intentions qui ne soient pas pures. La candeur de son caractère est sa sauve-garde.

Camille estime encore que la convention ne se seroit point compromise, en maintenant son décret, si ardemment provoqué par l'aîné des Robespierre, qui enjoint au comité de sûreté générale d'examiner l'affaire de chaque détenu. Nous sommes sûrs que tous les comités révolutionnaires de la surveillance de la république ne demanderoient pas mieux non plus; car s'ils ont mis tant de zèle et de sévérité dans les arrestations, qui pourroit douter que ce ne soit dans les meilleurs intentions du monde ? De bons sans-culottes peuvent se tromper, mais ils ne sont point vindicatifs, injustes & cruels comme les rois et leurs ministres. Certes, rien n'étoit plus urgent, plus nécessaire que cette mesure, & la république en a recueilli des fruits assez glorieux ; car si elle eût été prise dès le 10 d'août, on eut epargné bien du sang, tout le sang versé dans la Vendée, a Lyon, a Toulon, & même sur nos frontières. Reposons-nous sur la convention qui ne manquera pas sans doute de saisir l'instant favorable pour faire succéder l'esprit d'équité à celui de terreur. Les sans culottes sont loin de se dissimuler qu'il y a quelques victimes dans le grand nombre des détenus, & ils vont se hâter de réparer des méprises involontaires & inévitables, en faisant traduire aux tribunaux les criminels. Car il faut bien distinguer la conduite d'un comité des douze qui, avant le 31 mai, faisoit arrêter Hébert, & eut emprisonné les meilleurs patriotes, & celle qu'on a été forcé de tenir depuis. Le comité des douze vouloit la contre-révolution, ou tout au moins le fédéralisme. Nos comités ne veulent que l'unité de la république. Ce seroit donc à tort qu'on feroit à son tour un crime à Hébert, de réclamer vivement en faveur de Ronsin, Vincent, &c. D'ailleurs, c'est à l'examen que tout s'éclaircira. Mais, en attendant, n'al-

lons pas toujours récriminant ; pardonnons les erreurs, même les foiblesses, aux vieux patriotes bien intentionnés ; mais avertissons le vieux Cordelier et le Père Duchêne, de ne point amuser plus long-tems les loisirs & la malignité de ces aristocrates tartufes, qui rient à leurs dépens en toute sécurité.

Quant à Philippeaux, c'est autre chose. Ce qu'il ne craint pas d'avancer & de soutenir est d'une toute autre gravité. Il s'agit de cent mille braves volontaires égorgés sous le fer des rebelles de la Vendée, par la négligence, la malveillance ou l'impéritie de quelques généraux. Il faut que le dénonciateur, qui a donné à son accusation la plus grande solemnité, puisqu'il l'a répétée à la tribune de la convention elle même, il faut qu'il la prouve dans toute la rigueur mathématique ; il faut que, dans cette grande affaire, quelqu'un soit puni ; ou il y a de grands crimes ou d'insignes calomnies.

Nous terminerons par féliciter Camille, de tenir si fort à la liberté indéfinie de l'opinion & de la presse, il en sent toute la conséquence. Il sait que le salut de la chose publique en dépend. Et, sans doute, c'est là ce qui a fait revenir tout de suite Robespierre sur son compte. Les grands législateurs, & l'histoire n'en compte pas beaucoup jusqu'à ce moment, n'ont jamais craint le despotisme de la pensée. C'est la seule tyrannie qu'on doive souffrir dans une république puissante & éclairée, qui ne craint pas, comme on le craignoit sous la monarchie, qu'on dise la vérité jusques sur les toits.

Fabre d'Eglantine, accusé d'avoir falsifié un décret, vient d'être mis en arrestation, ainsi que dix huit de ses agens ; la découverte de ce délit, qui tenoit peut-être à un plus grand complot, est due à la surveillance infatigable des comités de sûreté générale & de salut public. Les vrais républicains sont ordinairement d'une vertu âpre & ferme, & ne font grace à personne, pas même aux leurs, & c'est par une conduite aussi ferme, que la convention fera trembler tous les despotes.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liste des condamnés à mort, & exécutés sur la place de la Révolution.

Du 8 nivose. Frédéric Dietrich, âgé de 45 ans, né à Strasbourg, maire de ladite ville, y demeurant, convaincu d'être auteur de manœuvres & intelligences avec les ennemis extérieurs & intérieurs de la république.

Du 11. Armand-Louis Biron, ex-commandant des armées de la république, convaincu d'avoir conspiré contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la tranquillité & la sûreté intérieure du peuple français, & d'avoir trahi les intérêts de la république, en abusant de sa qualité, pour favoriser, soit par l'inaction, dans laquelle il a tenu les forces qui lui étoient confiées, soit en occasionnant la défaite des troupes de la république, par le défaut de secours de celles à sa disposition, les succès des brigands de la Vendée sur le territoire français.

Charles-Marie Barré, âgé de 28 ans, né à Horse, département de la Mayenne, ancien receveur des aides, & depuis, receveur du district de Lascy, convaincu d'être l'un des complices de la conspiration qui a existé contre la liberté, la sûreté du peuple français, contre l'unité & l'indivisibilité de la république.

Pierre-François Reusolzer, âgé de 27 ans, né à Poitiers, ci-devant noble, domicilié à Vandeuvre, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres & intelligences pratiquées à Vandeuvre & autres lieux, avec l'ennemi de l'état, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, & à favoriser les progrès des rebelles de la Vendée.

Du 12. Charles-Louis Faverolle, âgé de 36 ans, natif de Paris, ci-devant noble, ci-devant lieutenant d'infanterie, ci-devant prêtre, ensuite commissaire des guerres, puis aide-de camp de Dumouriez, directeur de correspondance du camp sous Paris, & enfin directeur des correspondances à l'armée des Pyrenées ;

Et Agathe Jolivet, femme divorcée de Zacharie Bareau, âgée de 37 ans, native de Beaujeu, près Commune-Affranchie (*Lyon*), tous deux convaincus d'être auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, & d'avoir entretenu des correspondances & intelligences avec les ennemis intérieurs & extérieurs de la république, tendant à faciliter leur entrée dans les dépendances de la république, & à opérer la contre-révolution, en facilitant la rentrée des émigrés.

Pierre-Joachim Vanclempute, âgé de 34 ans, né à Paris, y demeurant, ci-devant premier vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs, convaincu d'avoir attenté à la tranquillité & à la sûreté intérieure de la république, en faisant des rassemblemens dans différentes maisons, pour y entretenir le fanatisme religieux, & en provoquant le rétablissement de la royauté, à l'aide d'un petit paquet trouvé sur lui, qu'il prétendoit contenir du sang du dernier tyran des français.

Du 13. François-Jean-Louis Dutremblay, agent de la régie nationale des charrois réunis;

Et Charles-Antoine-François Bonnefoi, commissaire des guerres, tous deux convaincus de malversations, infidélités & prévarications dans différentes administrations, notamment dans la régie des charrois, particulièrement dans le dépôt de Chantilly.

Antoine-Louis Champagne, âgé de 42 ans, ci-devant noble, chanoine & grand-chantre de la cathédrale de Troyes, convaincu d'avoir participé à une conspiration attentatoire à la souveraineté du peuple, & tendante à détruire la liberté, en composant & distribuant des écrits tendans au rétablissement de la royauté, à l'avilissement & dissolution de la représentation nationale;

Et Marie-Madelaine Chrétien, femme Harret, âgée de 35 ans, convaincue d'être complice du même Champagne, en ayant sciemment gardé & recélé chez elle ce conspirateur.

Rosalie Dalbert, âgée de 23 ans, native de Vienne en Autriche, convaincue d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé contre la sûreté intérieure & extérieure de la république, par les intelligences pratiquées avec les despotes coalisés contre la France.

Du 14. Pierre-Joseph-Dorothée Clerc-la-Deveze, âgé de 49 ans, ci-devant chevalier de Saint Louis, natif de Pierrue, district de Saint-Pont, département de l'Hérault, demeurant à Valence, complice du complot qui a existé la nuit du 9 au 10 août dernier, au château des Thuileries, entre Capet, sa famille & tous les partisans de la tyrannie, retirés auprès du despote, lequel complot tendoit à troubler la tranquillité intérieure de l'état, à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & par l'effet duquel un grand nombre de patriotes, ennemis de la tyrannie, ont été massacrés ledit jour 10 août.

Amant-Louis-Philippe-François Custines, fils de l'ex-génér.l Custines, âgé de 25 ans, né & domicilié à Paris, ci-devant ministre plénipotentiaire auprès du tyran de Berlin, adjudant-général de l'armée du Rhin, un des auteurs des manœuvres & intelligences pratiquées avec les ennemis intérieurs & extérieurs de l'état, tendantes à favoriser, par tous les moyens possibles, leur entrée & le progrès de leurs armes sur le territoire français, & des conspirations contre la liberté & la souveraineté du peuple, l'unité & l'indivisibilité de la république.

Du 15. Claude-Louis Canet-Dugay-Marangé, ci-de-

vant substitut du procureur-général de la cour-des-aides, âgé de 67 ans, né & domicilié Paris, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres & intelligences entretenues depuis 1789, jusqu'en 1793, avec les ennemis intérieurs de l'état, notamment de Paris à Porentruy, Francfort, Soleure, Metz, Abbeville, Mortagne & autres lieux, tendantes à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime, & à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs contre le peuple français.

N. Luckner, né en Bavière, & domicilié à Strasbourg, âgé de 72 ans, ci-devant noble, ci-devant employé dans les armées hanovriennes, ensuite lieutenant-général, maréchal de France, commandant en chef les armées du Rhin & du Nord, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé entre Capet, ses ministres, plusieurs généraux des armées françaises, & les ennemis extérieurs de l'état, tendant à faciliter, par tous les moyens possibles, l'entrée des troupes des puissances coalisées sur le territoire français, & à favoriser le progrès de leurs armes, en livrant les forts, villes & forteresses frontières de la France.

Baptiste Jean H rard, âgé de 48 ans, fabriquant de savon, natif de Rhetel, y demeurant, département des Ardennes, convaincu d'avoir méchamment cherché à favoriser le succès des armes des ennemis de la république, sur le territoire français, en fournissant, pour le service de ses défenseurs, des hampes de piques qui, par leur foiblesse & leur mauvaise construction, auroient compromis la vie du soldat.

Du 17. Camille-Capi-Suschi Bologne, âgé de 78 ans, natif de Langres, ci-devant marquis, ci-devant capitaine de carabiniers, enfin ci-devant chevalier de Saint-Louis, demeurant à Beauvoisin, district de Langres;

Nicolas-Vincent Bologne, dit Duplan, âgé de 33 ans, natif du hameau Duplan, canton de Barcelonette, département des Basses-Alpes, prêtre & ci-devant vicaire à la maison nationale de Bicêtre, y demeurant;

Et Jean-Baptiste Bologne, âgé de 41 ans, natif du hameau de la Lauze, paroisse de Saint-Pont, canton de Barcelonette, district du même nom, ancien sergent aux ci-devant Gardes-Françaises, se disant chevalier & ex-noble, & ci-devant abbé, tous trois convaincus d'avoir entretenu des correspondances & intelligences avec les ennemis intérieurs & extérieurs de la république, ten-

dantes à dissoudre la représentation nationale, à rétablir la royauté en France, & pour y parvenir, à favoriser de tous les moyens possibles, l'entrée sur le territoire français, des troupes des puissances coalisées contre la France.

Liste des condamnés aux fers.

Du 13. Pierre Sorel, chef du dépôt des charrois établi à Chantilly;

Et Jean Antoine-Hubert Hauneton, commissaire à la surveillance des charrois militaires, choisi par la société populaire de Chantilly, autorisé à cet effet par les représentans du peuple; tous deux complices de malversations, infidélités & prévarications commises dans la régie des charrois, ont été condamnés à la peine de douze années de fers.

Du 15. Bénigne Beauchamp, couvreur, âgé de 24 ans, né à Coudon, en Picardie, demeurant à Mouché, département de l'Oise, convaincu d'avoir pris faussement le titre de soldat de l'armée révolutionnaire, d'avoir, en cette qualité, requis, le 7 frimaire, les officiers municipaux de la Ferté, de Porte & du Marque-Eglise, de faire avec eux des visites domiciliaires, dans lesquelles il a tenté de s'approprier divers effets, notamment deux chandeliers de cuivre argenté, a escroqué des nourritures & de la boisson, & tenu des propos tendans à inquiéter les citoyens sur la création & les démarches de l'armée révolutionnaire, a été condamné à la peine de deux années de fers.

Liste des condamnés à la détention jusqu'à la paix.

Du 3 *nivose*. Anne-Joseph Cruau, âgé de 36 ans, natif de Rennes en Bretagne, département d'Ile & Vilaine, capitaine des canonniers républicains, à Brest, demeurant à Paris, quai des Ormes, n°. 54, considéré comme suspect; il étoit accusé d'avoir pratiqué des manœuvres, tendantes à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, à favoriser les rebelles de la Vendée, & d'avoir tenu des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale.

Liste des acquittés d'accusation, & mis de suite en liberté.

Du 11 *Nivose*. Marie-Françoise More, âgée de 22 ans;

Et Louise Marguerite Gouret, toutes deux accusées

d'être complices de Vanclempute, condamné à mort le même jour.

Du 13. Pierre Labassière, aubergiste à Chantilly, & ci-devant maquignon de Condé ;

Et Louis-Charles Besodi, capitaine en chef des charrois militaires, ont été acquittés tous deux de l'accusation d'être complices de malversations, infidélités & prévarications commises dans la régie des charrois à Chantilly ; le dernier est déclaré incapable de remplir aucunes fonctions publiques, & est tenu de se présenter deux fois par décade à sa municipalité.

Marie-Anne Roussel, femme Mazon ;

Et François Bachier Chanon, accusés tous deux d'être auteurs ou complices des complots & manœuvres pratiquées, le 10 août dernier, en la commune de Lathe ay, département de la Nièvre, tendans à exciter la guerre civile, en armant les citoye s les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime.

Du 14. François Colars, âgé de 56 ans, convaincu d'avoir tenu, dans un cabaret de la commune de Bauvilliers, des propos contre-révolutionnaires, tendans à la dissolution de la représentation nationale & des autorités constituées, mais sans intentions criminelles ; il a été sur le champ mis en liberté, à la charge par lui de se présenter une fois par décade au comité de surveillance de Bauvilliers & de Villernon, sous la surveillance de laquelle il a été renvoyé.

Du 15. Joseph d'Hédouville, âgé de 49 ans, natif de Petit-Loupy, département de la Meuse, ex-général de brigade à l'armée du Nord, ex-noble, a été acquitté d'accusation & mis en liberté ; il étoit accusé d'avoir compromis, en qualité de général, les intérêts de la république, notamment à Warvick & à Menin, le 13 septembre dernier ; mais il n'étoit pas constant qu'il l'eût fait avec des intentions criminelles & par trahison.

Du 17. Nicolas Auger, âgé de 58 ans, natif de Laisne-aux-Bois, district de Troyes, département de l'Aube, ci-devant prêtre & chanoine du ci-devant chapitre de Sens, a été mis en liberté, à la charge de se présenter une fois par décade au comité de surveillance de la commune de Ferre-Champenois & à la municipalité dudit lieu, sous la surveillance desquels il est renvoyé ; il étoit accusé d'avoir, en novembre 1791, tenu des propos tendans à empêcher les progrès de la révolution dans la commune de Sens, & à en détacher le peuple, en lui inspirant des craintes, & se permettant même de lui faire des menaces.

CONVENTION NATIONALE.

Duodi 2. Le tableau des ventes faites des biens des émigrés dans 63 districts, envoyé par l'administrateur provisoire des domaines nationaux, offre pour résultat que ces biens qui n'avoient été estimés que 3 millions 500 mille livres, ont été vendus 5 millions 900 mille livres.

On décrète en quarante-cinq articles les changemens à la loi sur les jurés la procédure criminelle, du 16 septembre 1791, que nécessitoient tant la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs & inactifs, que les articles de la loi du 14 frimaire, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, & réduisent les fonctions des administrateurs de départemens. En conséquence, tous les citoyens âgés de 25 ans sont appellés aux fonctions de jurés, dont la liste sera formée tous les 3 mois par l'agent national de chaque district, d'après ses connoissances personnelles & les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, sur ceux des citoyens propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugemens. Ces fonctions sont incompatibles avec celles de députés, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires près les tribunaux, & d'agens nationaux. Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

La convention nationale, reconnoissant que le peuple Génois, n'a eu aucune part au massacre de 300 françois fusillés à bord de la frégate *la Modeste*, & à la prise de la frégate dans le port de Gênes, déclare que le peuple génois n'a point violé sa neutralité envers la France, qu'il ne sera point traité comme ennemi de la république; décrète, en conséquence, que tous les traités qui lient la France & la république de Gênes, seront fidellement maintenus.

Cet autre décret a été rendu :

Art. I. Les habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux seront tenus de déposer, dans trois jours à compter de la publication du présent décret dans le bulletin, leurs armes dans leurs municipalités respectives.

II. Les municipalités seront tenues de les faire transporter, dans le même délai, au chef-lieu de district.

III. Ces armes seront distribuées suivant les instructions qui seront envoyées par le comité de salut public.

IV. L'ordre de déposer les armes, dans les communes où il a éclaté des mouvemens séditieux, ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la convention, qui exprimera nominativement la commune.

Le rapporteur du comité de salut public a encore fait décréter ce qui suit :

Art. I. Chaque comité révolutionnaire de Paris, fera remettre dans le jour, au ministre de la guerre, les dons civiques qui ont été faits & qui se trouvent en dépôt dans les diverses sections.

II. Le ministre de la guerre indiquera le dépôt général, donnera les récépissés, & fera partir sur-le-champ les souliers compris dans ces dons civiques pour les armées de la république.

III. La commission des subsistances & des approvisionnemens

de la république exercera, dans le jour, le droit de préhension; en conséquence, elle fera rassembler tous les souliers existans actuellement dans les différens dépôts, magasins, ateliers & boutiques.

IV. Elle les fera passer sur-le-champ aux armées de la république. Elle nommera des commissaires pour éviter les dilapidations, & faire certifier le comité de salut public de la réception & de la distribution desdits souliers dans les armées.

V. Les sociétés populaires & les diverses sections des communes sont invitées à diriger la générosité des citoyens vers les dons civiques de souliers.

Tridi 3. La convention considérant qu'un jour par décade est insuffisant pour recevoir tous les pétitionnaires, consacre à cet objet tous les décadi & les quintidi.

La société des Cordeliers vient déclarer que Vincent & Ronsin, deux de ses membres, mis en arrestation, n'ont pas cessé d'être reconnus par elle comme d'excellens patriotes. Elle demande justice contre eux ou leurs dénonciateurs. La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport.

Sur ce que la société populaire de Noyon avoit voulu assujettir le comité de surveillance de la même commune à représenter des certificats de civisme, la convention, en rappellant que la loi n'exige des certificats de civisme que de la part des fonctionnaires publics non élus par le peuple, a consacré le principe que les sociétés populaires sont posées comme des sentinelles auprès des autorités constituées pour les surveiller, mais non pour leur imposer des conditions auxquelles la loi ne les soumet pas.

Quartidi 4. Cette séance s'ouvre, au milieu des plus vifs transports d'alégresse, par l'intéressante annonce de la prise de Toulon. *Voyez les détails, n°. 219, pages 357 & suiv.*

Sur un rapport de Cambon, la convention décrète qu'une commission sera instituée pour visiter au 1er. janvier (vieux style) les caisses de la république, & pour constater, aux yeux de l'Europe entière, l'état florissant des finances de la France.

On annonce que l'ex-ministre Lebrun a été capturé hier & conduit au comité de sûreté générale. Applaudi.

L'ex-duchesse de Bourbon avoit offert à la république ses biens dont la valeur monte à onze millions, se réservant seulement une somme modique. L'ordre du jour est invoqué & adopté, attendu le décret portant que tous les membres de la famille de Capet seront déportés,

Quintidi 5. Des dépêches de l'armée de la Moselle annoncent une victoire signalée remportée par les soldats de la république sur les autrichiens. Ceux-ci ont été repoussés des postes avantageux qu'ils occupoient sur les hauteurs de Reishoffen, Gendeshoffen, Préchevillers & Verth, en avant d'Haguenau. Leur perte a été de 16 canons, 20 caissons, grand nombre de tués & plus de 500 prisonniers, du nombre desquels est le colonel du premier régiment de l'empereur.

La convention nationale a accordé un secours provisoire de 3 mille livres à la fille de Beauvais, représentant du peuple, emprisonné à Toulon. Nous avons déjà fait note de ce décret, n°. 219, p. 360.

La lettre du général Dugommier, du 29 frimaire, déjà énoncée

dans notre dernier n°., page 360, & laquelle contient de nouveaux détails sur Toulon, a été lue dans cette séance.

Des mouvemens séditieux excités à Troyes, par l'aristocratie marchande, & à Sézane, par le fanatisme, ont fait décréter l'envoi de Bô, représentant du peuple, dans les départemens de la Marne & de l'Aube pour y prendre toutes les mesures de salut public nécessaires, & pour y organiser le gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire.

On adopte la liste, présentée par le comité de salut public, des membres qui doivent composer la commission chargée de l'envoi des loix. En conformité du décret du gouvernement révolutionnaire du 14 frimaire, ces membres sont Chaume, Besnard, Dumont & Grainville; ce dernier rédacteur en chef du Moniteur.

Barrère annonce un rapport sous deux jours, sur la forme à donner à un journal de la convention, qui seroit fidèle & rédigé par des patriotes éclairés; ce qui, dit-il, est d'autant plus nécessaire que tous les jours les opinions des députés sont transmises dans les départemens par des canaux interrompus.

Le décret suivant est rendu:

» Art. I. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire fera juger incessamment Diétrick, Custine, fils du général puni par la loi, Biron, de Bruly, Barthelemy, & tous les généraux & officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarlière, Houchard. Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers & autres individus prévenus de trahison & de connivence avec les rois ligués contre la république française.

» II. Le comité de salut public fera, dans le plus court délai, son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

» III. Les secours & récompenses accordés, par les décrets précédens, aux défenseurs de la patrie, blessés en combattant pour elle, ou à leurs veuves & à leurs enfans, sont augmentés d'un tiers.

» IV. Il sera créé une commission chargée de leur faciliter les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde.

» V. Les membres de cette commission seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. »

Le décret que nous avons déjà rapporté dans le n°. 219, page 360, par lequel les étrangers sont exclus de la représentation nationale, a aussi été rendu dans cette séance.

Sextidi 6. On fait lecture de lettres annonçant des succès de la part de nos armées du Rhin & de la Moselle; d'un autre côté, on apprend aussi que nos troupes sont victorieuses dans la Vendée, où des milliers de brigands ont succombé sous les coups des défenseurs de la république. Parmi les bagages pris aux rebelles, s'est trouvé le coffre-fort, contenant les assignats au nom de Louis XVII, & les planches avec lesquelles ils étoient fabriqués.

Septidi 7. Entr'autres lettres, lues dans la séance, la suivante écrite de Toulon, a excité une joie & des applaudissemens extraordinaires.

Toulon, au quartier-général, le 30 frimaire, l'an II de la république une & indivisible.

Salicetti, Ricord, Fréron, Robespierre, Barras, à leurs collègues composant le comité de salut public.

« L'armée de la république, chers collègues, est entrée dans

Toulon le 29 frimaire, à sept heures du matin, après cinq jours & cinq nuits de combats & de fatigues; elle brûloit d'impatience de donner l'assaut: 4, 000 échelles étoient prêtes: mais la lâcheté des ennemis, qui avoient évacué la place après avoir encloué tous les canons des remparts, a rendu l'escalade inutile: quand ils surent la prise de la redoute anglaise & de tout le promontoire, & que, d'un autre côté, ils virent toutes les hauteurs du Faron occupées par la division du général Lapeype, l'épouvante les saisit: ils étoient entrés ici en traîtres, ils s'y sont maintenus en lâches: ils en sont sortis en scélérats. Ils ont fait sauter en l'air le *Thémistocle*, qui servoit de prison aux patriotes; heureusement ces derniers, à l'exception de six, ont trouvé le moyen de se sauver pendant l'incendie. Ils nous ont brûlé neuf vaisseaux, & en ont emmené trois: quinze sont conservés à la république, parmi lesquels il faut remarquer le superbe *Sans-Culotte* de cent trente pièces de canon: des canots s'en sont approchés jusques dans le port, tandis que nous étions dans Toulon: deux pièces de campagne, placées sur le quai, les ont écartés. Déjà quatre frégates brûloient, quand les galériens, qui sont les plus honnêtes gens qu'il y ait à Toulon, ont coupé les cables & éteint le feu. La corderie & le magasin de bois ne sont pas endommagés: des flammes menaçoient de dévorer le magasin général; nous avons commandé cinq cents travailleurs qui ont coupé la communication. Il nous reste encore des frégates, de manière que la république a encore ici des forces navales très-respectables. Nous avons trouvé des provisions de toutes espèces; on travaille à en faire un état, que nous vous enverrons.

» La vengeance nationale se déploie; on fusille à force; déjà tous les officiers de la marine sont exterminés: la république sera vengée d'une manière digne d'elle; les mânes des patriotes seront appaisées.

» Comme quelques soldats, dans l'ivresse de la victoire, se portoient au pillage, nous avons fait proclamer dans toute la ville que le butin de tous les rebelles étoit la propriété de l'armée triomphante; mais qu'il falloit déposer tous les meubles & effets dans un vaste local que nous avons indiqué, pour être estimés & vendus sur le champ au profit de nos braves défenseurs, & nous avons promis en sus un million à l'armée: cette proclamation a produit le plus heureux effet. Beauvais a été délivré de son cachot; il est méconnoissable: nous l'avons fait transférer dans une maison commode; il nous a embrassé avec attendrissement. Quand il passoit à travers les rangs, l'armée a fait en l'air un feu général en signe d'alégresse. Le père de Pierre Bayle est aussi délivré: une de nos batteries a coulé bas une frégate anglaise. A demain d'autres détails; vous concevez facilement nos occupations & nos fatigues.

» Salut & fraternité. *Signé*, SALICETTI, FRERON, RICORD, ROBESPIERRE jeune, BARRAS. »

Octidi 8. Oudot fait au nom du comité de législation, un rapport sur l'affaire d'un nommé Gandon, marchand de vin, qui avoit été condamné à mort pour fait d'accaparement, par le tribunal criminel du département de Paris, & à l'exécution duquel la convention avoit fait surseoir. « La loi du 26 juillet (dit le rapporteur) porte art. 5, que *ceux qui ont des marchandises en dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité, qui fera vérifier les objets déclarés.* Par l'article 10 de cette même loi, *les*

marchands en gros & en détail sont tenus de mettre à l'extérieur de leurs magasins une inscription qui annonce la quantité & qualité des marchandises & denrées de première nécessité qui y sont déposées, faute de quoi ils seront réputés accapareurs. Lorsque cette loi a été portée, Gandon prétend qu'il étoit hors de chez lui, qu'il voyageoit pour ses affaires; qu'il fit faire la déclaration prescrite par l'art. 5, & ordonna qu'on mît en gros caracteres au-dessus de sa porte ces mots : ***Gandon, marchand de vin.*** La vérification de la déclaration fut faite le 19 août par les commissaires aux accaparemens de sa section; ils trouvèrent sa déclaration exacte; mais ils jugèrent qu'il n'avoit pas rempli le vœu de la loi, en ce qu'il n'avoit pas mis à l'extérieur de ses magasins l'inscription indicative des quantités & qualités des vins. Gandon, absent lors de la promulgation de la loi, n'étant arrivé de ses voyages à Paris que trois jours avant la vérification & ayant donné des ordres pour qu'on se conformât à la loi pendant son absence, il pouvoit croire qu'on avoit fait tout ce qu'elle exigeoit de lui. Ces considérations, jointes au sursis déja accordé, ont déterminé le comité de législation à proposer le décret suivant, qui a été adopté.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition du gendre de Gandon & sur la lettre du ministre de la justice, relative à Pierre Gandon, condamné à mort le second jour de nivôse, par le tribunal criminel du département de Paris,

» Déclare nul & non avenu le jugement du tribunal criminel du département de Paris, du 2 nivôse présent mois, qui condamne Pierre Gandon à la peine de mort.

» Ordonne que Pierre Gandon sera mis sur-le-champ en liberté, & que les scellés apposés sur ses marchandises seront levés. »

On fait ensuite lecture de la lettre suivante de Chabot :

Au secret du Luxembourg, le 8 nivôse, l'an II.

François Chabot au président de la convention nationale.

Pour sauver la patrie du plus affreux complot, j'ai eu le courage de me dévouer même à l'ignominie; mais je n'ai pas celui de dévouer tous mes parens & mes amis. La section de la République a fait mettre en prison un de mes amis, parce qu'il pensoit, comme moi, qu'un journaliste, peut-être sans le vouloir, servoit le projet de *Pitt*. Depuis cette époque, elle a fait arrêter un de mes concitoyens, au moment où il venoit de consoler ma femme & ma sœur de l'absence de ce qu'elles ont de plus cher. Le 29 frimaire, elle fit subir un interrogatoire à ma sœur comme à une criminelle, & lui fit souffrir toutes sortes de rigueurs : aujourd'hui, on la mande indignement à la police, quoiqu'elle ne sorte pas depuis long-temps, même pour ses affaires. Les *hébertistes* sont donc plus audacieux que les *brissotins!* ceux-ci n'ont pas fait arrêter mes parens dans leurs triomphes à l'*Aveyron*. C'est donc un crime bien affreux, que d'avoir voulu démasquer les agens de *Pitt* & de *Cobourg!* Celui qui l'a commis est au secret depuis quarante-deux jours, & il est puni jusques dans ses collatéraux & amis !

» Représentans, justice pour la vertueuse & la plus vertueuse des républicaines ! son courage & celui de toute ma famille a été mis à d'assez rudes épreuves par mon arrestation. Que l'on res-

peste la mère de onze enfans, qui seule a lutté contre les *brissotins* dans ma patrie, & qui seule en a triomphé en éclairant les sans-culottes, quand elle n'a d'autre crime que d'être ma sœur !

» *Signé*, FRANÇOIS CHABOT. »

Barrère prend la parole au nom du comité de salut public & s'exprime à peu près en ces termes:

» Vous avez appris avec enthousiasme les succès des armées de la république à Toulon ; vous apprendrez avec courage les revers de Perpignan. La Méditerranée est libre ; les Pyrénées-Orientales sont menacées d'être esclaves. Nos troupes avoient eu des succès à Villelongue, qu'elles avoient repris : mais de nouvelles trahisons ont livré des places, & Perpignan est menacé. Dufaux, commandant du fort Saint-Elme, a livré ce poste important, après avoir tiré sur nos propres troupes; c'est ainsi que le plus esclave, le plus superstitieux de tous les peuples, a seul aujourd'hui des succès sur le peuple français. Mais les ordres sont déjà donnés; tout est changé aux Pyrénées-Orientales, les généraux, les états-majors, les troupes même. Le fer de la France domptera l'or du Mexique, & les esclaves de Madrid vont être en présence des vainqueurs de Toulon. Le général vainqueur Dugomier ira porter à Ricardos la terreur dont il a frappé l'amiral Hood. Si la Vendée est détruite, comme je viens encore vous le confirmer aujourd'hui, si l'intérieur de la république est purgé des immondices du royalisme, qu'avons-nous de plus à redouter ? L'armée formidable qui a conquis Port-la-Montagne, est destinée à soumettre le pays que des traîtres ont laissé envahir. Nous attendons des nouvelles heureuses du Rhin; le Nord aura son tour; les côtes seront préservées.... »

Parmi les belles actions des républicains dans la Vendée, & en général parmi les traits d'héroïsme qui ont illustré la guerre de la liberté contre la tyrannie, on doit distinguer celle d'un jeune homme nommé Baras. Ce jeune républicain, âgé de 11 ans, a fait des prodiges de valeur; entouré de brigands qui lui présentoient d'un coté la mort, & lui demandoient de l'autre de crier *vive le roi*, il est mort en criant *vive la république*. Il nourrissoit sa mère avec sa paie, partageant ses soins entre l'amour filial & l'amour de la patrie. Robespierre a demandé que les honneurs du Panthéon fussent accordés à Baras, & que la cérémonie s'en fit promptement avec toute la pompe analogue à son objet. Cette motion est appuyée par Barrère, qui y ajoute une disposition, savoir, que la convention décrète que dans chaque école on placera une gravure portant l'image du jeune Baras, & le récit du trait qui l'immortalise. Les enfans apprendront par là que la vertu fixe à tous les âges les yeux des représentans du peuple, qu'ils la couronnent par-tout où ils la trouvent, & que la république s'enorgueillit de toutes les vertus qui peuvent honorer un peuple libre. — Ces propositions sont décrétées au milieu des applaudissemens.

Nonidi 9. Une lettre des représentans du peuple à Bayonne, annonce l'envoi de plusieurs dons patriotiques, parmi lesquels on distingue celui d'un jeune enfant, fils du citoyen Ducos, directeur du parc d'artillerie : *j'aime mieux* (a-t-il dit aux représentans) *me priver des bonbons que de laisser sans secours nos braves soldats; voilà pour le premier brave qui entrera dans Toulon*. Cet enfant, qui a 7 ans, a remis un écu de 6 liv., quatre pièces de 30 sols, une de 15 & une pièce espagnole. La même lettre donne avis de la prise

de deux navires, l'un hollandois, l'autre anglois, faite par les braves marins de St. Jean-de-Luz. Ces deux prises sont évaluées 400,000 livres.

Hérault, de retour de sa mission vers le Rhin, rend compte de ses opérations, & se justifie en même-tems à l'occasion des dénonciations faites contre lui; il s'exprime ainsi à ce sujet:

» Pendant que les soldats de la liberté repoussent victorieusement, loin du département du bas-Rhin, les vils satellites des despotes, & que presque chaque jour vous en apprenez de nouveaux succès, je viens de remplir la mission qui m'avoit été confiée, de garantir la sûreté intérieure des départemens du Rhin. J'y ai épuré les sociétés populaires, les autorités constituées: j'y ai accéléré le mouvement révolutionnaire, ranimé l'exécution des lois, l'assignat, le *maximum*, la taxe; je l'ai délivré des traîtres qui, par leurs liaisons criminelles avec l'extérieur, en compromettoient la sûreté: & ma conscience me rend le témoignage que cette partie de la république n'a plus besoin que d'être soutenue. Elle est complettement remontee à la hauteur de la révolution; & les patriotes qui y étoient sans force & sans appui, ont repris l'énergie avec laquelle on conserve la liberté.

» Je me borne dans cet instant à vous présenter cet apperçu général. Je n'entrerai point dans de plus longs détails, pour ne pas abuser de vos momens. Comme j'ai eu l'honneur d'être calomnié pour avoir rempli mon devoir, & que je rapporte des pièces décisives à cet égard, il est essentiel que ma conduite soit scrupuleusement examinée & mise au plus grand jour; je le demande avec instance. Mais, soit que je rende ce compte au comité de salut public, soit que je vous le fasse parvenir par la voie de l'impression, on verra qui, de mon dénonciateur ou de moi, a le plus sincérement servi la république.

» Qu'il me soit permis cependant de vous occuper un instant d'une inculpation que ne méritoit pas d'éprouver un ami sincère de la révolution, & dont le patriotisme pur ne s'est jamais démenti. -- J'ai appris que j'avois été dénoncé comme ayant des liaisons criminelles avec Pereyra, Proly & Dubuisson. Quant à Pereyra & Dubuisson, je ne les ai vus que quatre ou cinq fois; je les connois à peine. J'ai rencontré Proly plus souveut, au milieu des patriotes avec lesquels il étoit très-répandu. Au reste, je déclare que, devant moi, il ne lui a échappé aucun propos contre-révolutionnaire: s'il en eût proféré un seul, je me serois honoré d'être le premier à le dénoncer; je l'ai d'ailleurs moins connu que ne l'ont fait beaucoup de patriotes dont le civisme ne peut être révoqué en doute. J'ajoute que j'ai été absent pendant huit mois; j'en ai passé six dans le département du Mont-Blanc, & deux au Rhin. Durant cette absence, je n'ai eu aucune correspondance avec les individus qui vous ont été dénoncés. Je vais plus loin encore: quand même je me serois trompé sur leur compte, remarquez qu'un décret de la convention porte qu'ils ont bien mérité de la patrie, pour avoir dénoncé Dumouriez; & mon erreur ne pourroit m'être imputée à crime qu'autant que je persisterois à les soutenir, en dépit des patriotes qui ont reconnu en eux des intentions criminelles.

» Au surplus, ce n'est pas par mes paroles que je veux être jugé, mais par mes actions. On accuse Pereyra, Proly & Dubuisson de complots ultrà-révolutionnaires, & d'avoir voulu détruire la liberté en outrant les mesures qui doivent la consolider. En

bien ! je me suis toujours comporté comme si j'avois eu le pressentiment des décrets que la convention nationale rendoit ; je me suis toujours conformé à l'esprit dont je savois que le comité de salut public étoit pénétré. D'avance, je me suis renfermé dans la limite où le bien que l'on fait ne peut jamais devenir un mal, & où l'ardeur du patriotisme ne peut que mûrir la liberté, & ne la compromet jamais.

On m'accuse encore d'avoir voulu diviser les patriotes : moi ! qui ai dénoncé & fait arrêter un émissaire des puissances étrangères, un Français parricide, qui s'efforçoit de nous désunir, de nous séparer de Danton notamment, & qui vouloit priver la France de la brûlante & redoutable énergie de ce soutien de la liberté.

» Et comment me serois-je abandonné à des liaisons criminelles, moi qui, depuis l'âge de six ans, n'ai eu qu'un seul ami ; & c'est Lepelletier, & dont vous avez placé l'image dans cette enceinte. O toi, mon ami, dont la vertu fut toujours mon modèle, avec qui je fus en butte aux persécutions & aux vengeances des parlementaires & des nobles, heureux martyr ! je suis prêt à me précipiter, comme toi, au milieu des poignards, des assassins liberticides : mais falloit-il que je fusse atteint par le poignard d'un républicain ?

» Citoyens, voilà ma profession de foi. Si, avoir été jeté par ma naissance dans une caste justement proscrite, & que je combattis constamment à côté de Lepelletier, est un crime que je doive expier par de nouveaux sacrifices ; s'il est dans la convention un seul de mes collègues qui me voye avec crainte ou méfiance dans le comité de salut public ; si quelqu'un croit que ma présence puisse y être nuisible à la chose publique, je le prie de voter pour l'acceptation de ma démission que je vous propose. Alors, rentré dans le sein de l'assemblée, j'inviterai mes collègues à juger ma conduite, & je lui offrirai des preuves convaincantes en ma faveur. Mais j'invoque le témoignage du vertueux Couthon qui nous préside en ce moment : Qu'il dise si, lorsque je coopérois avec lui à la rédaction de la déclaration des droits & de la constitution, je n'ai pas toujours recherché avec zèle les principes & les idées les plus démocratiques, les plus populaires, les plus convenables à la dignité de l'homme, & les plus propres à assurer le bonheur de la société. Oui, mes plus chères affections, ma vie appartiennent à la constitution & à la république ; & je serois le dernier des hommes, j'en serois le plus stupide, si je pouvois conserver des liaisons criminelles à côté des souvenirs que je viens de rappeler. --- Applaudi.

» La convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'offre que Hérault a faite de sa démission, & décrète l'impression de son rapport sur la mission qu'il a remplie.

Errata du N°. 220, page 416, ligne 45.

L'article III du décret rendu sur la proposition de Collot-d'Herbois, doit être ainsi restitué.

III. *Les motifs de l'arrestation du général Ronsin, seront pleinement expliqués, pour ne pas ôter à l'armée révolutionnaire la confiance dont elle doit jouir ; la conduite des représentans du peuple à Commune-Affranchie est approuvée.*

Ce 6 Nivos, l'an 2e de la république française une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

N°. 222.
54e. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous ......



Du 23 nivose au 8 pluviose, an deuxième de la république française une & indivisible.

Fête anniversaire de la mort du tyran.

Sur la motion de Couthon, les jacobins ont été en masse à la convention nationale, pour lui proposer de décréter une fête républicaine à l'occasion de l'anniversaire de la mort du tyran. Les députés se sont levés tous à la fois, & au milieu d'une députation nombreuse des quarante-huit sections armées, ils ont été sur la place de la Révolution, lieu du supplice de Capet, faire commémoration du grand acte de la justice du peuple : on y renouvella tous les sermens accoutumés, *la liberté ou la mort*, *vive la république*, &c. : & les nations voisines savent si nous faisons de faux sermens. On y répéta le cri de terreur, *guerre aux tyrans*, *paix aux chaumières* : l'ivresse patriotique étoit au comble. Nous aurions désiré pourtant que le président de la convention, ou celui des jacobins, ou tel autre orateur, inspiré par la circonstance, eût prononcé un discours rapide contenant le sommaire des crimes de Capet, de

toute sa race & ceux aussi de tous les rois qui existent encore & qui jouent de leur reste.

Républicains, eût-il pu dire, de toutes les institutions sociales, il n'en est pas qui ait causé plus de maux aux hommes que la royauté. Un jour, & ce beau jour n'est pas loin, toutes les nations du globe se leveront en masse & déclareront en présence de la nature, que le peuple français a bien mérité du genre humain pour avoir le premier fait justice d'un tyran & aboli la royauté. C'est le plus grand service qui ait été rendu à la terre. Les Français sont les véritables bienfaiteurs du monde; ils ont fait bien plus que de découvrir un autre hémisphère, ils ont délivré celui-ci du joug des despotes & de la contagion du despotisme. Républicains, ce grand œuvre a coûté des flots de sang. Pleurons les victimes innombrables immolées par les tyrans; pleurons la perte de tous les bons citoyens qui se sont généreusement sacrifiés pour hâter la chûte du trône. Nos larmes ne seront pas stériles; en tombant, elles imprimeront sur nos cœurs la haine ineffaçable des rois, & nous enivreront du desir de venger nos frères immolés pour la cause de la liberté. Il faut qu'à pareille époque, au troisième anniversaire du supplice de Capet, tous les sceptres qui pèsent encore sur l'Europe, aient été brisés sur la tête des monstres qui les portent. Guerre aux rois ! paix aux peuples.

A l'instant même de la solemnité, quatre criminels furent amenés pour subir leur jugement. Quelques députés vouloient sortir de l'enceinte que les citoyens armés formoient autour d'eux; le peuple les retint, & quoi qu'en ait dit Bourdon de l'Oise, le lendemain à la convention, pourquoi cette fausse honte, cette délicatesse déplacée ? pourquoi les législateurs n'assisteroient-ils pas une fois au supplice des coupables ? Les représentans du peuple sont-ils d'une sensibilité plus exquise que celle du peuple; & le but moral de la publicité des exécutions de justice n'est-il pas de laisser dans l'ame de tous les spectateurs indistinctement, une égale impression d'horreur pour les crimes de lèze nation & autres. Mérite-t-on le titre odieux de cannibales pour voir tomber la tête d'un contre-révolutionnaire qui portoit le fer & la flamme dans le sein de la république, ou d'un fournisseur qui affamoit les soldats de la patrie. Réservons l'épithète de cannibale pour les rois, & non pour les citoyens qui assistent au juste châtiment des amis

des rois. Repouſſons loin de nous l'homme de ſang qui ſe complaît à le voir couler & qui inſulte aux condamnés juſques ſur l'échaffaud. Mais ne nous faiſons pas un crime de reſter quelquefois au ſupplice d'un criminel, qui peut-être épargnera bien des crimes. Si l'humanité eſt une vertu, la juſtice en eſt une auſſi. Ne détournons pas toujours les yeux des châtimens qu'elle inflige, & ayons le courage d'aſſiſter à ce ſpectacle, dans le recueillement & le ſilence qu'il doit néceſſairement inſpirer. L'hiſtoire cite des rois & des princeſſes qui ſe trouvoient mal en voyant couler une goutte de ſang, & qui ordonnoient froidement le maſſacre de pluſieurs millions d'hommes. Rien ne fut plus ſenſible que Néron, il ne pouvoit aſſiſter à l'arrêt de mort (1) d'un ſcélérat, encore moins à ſon exécution ; & le monſtre eût voulu que le peuple romain n'eût qu'une tête, pour, d'un ſeul coup, faire périr toute une grande nation, parce qu'elle n'étoit pas ſervile au point où il le deſiroit.

Le ſoir, preſque tous les théâtres de Paris furent ouverts au public & repréſentèrent des pièces républicaines & patriotiques. Sans doute qu'au prochain anniverſaire, quelque Shakeſpeare français nous offrira ſur la ſcène le tableau dramatique de la vie & des mœurs du procès & du jugement de Louis Capet; une telle pièce, compoſée avec les couleurs qui lui conviennent & jouée ſur tous les théâtres de la république, le 2 pluvioſe de chaque année, produiroit le meilleur effet ; traduite dans toutes les langues, elle exciteroit les autres nations à avoir auſſi chacune ſon 21 janvier.

Des Anglais juſqu'en 1793, & des Français juſqu'au 10 août 1793.

Au mois de décembre 1792, nous annonçâmes dans les Nros. 178 & 180 de ce journal, un commencement de révolution en Angleterre. Les faits ſubſéquens ne nous ont pas démenti. Il eſt bien vrai que depuis cette époque, il n'a ceſſé d'exiſter à Londres & dans les trois royaumes, une fermentation ſourde. Si la grande criſe révolutionnaire que nous crûmes alors très-prochaine, eſt encore à faire ſon exploſion, c'eſt que Pitt a redoublé d'adreſſe, & a remonté à la ſource des mouvemens qu'il craint ſi fort

(1) Répétons-le néanmoins, puiſſions-nous voir tomber la tête du dernier traître à la patrie, pour que la peine de mort enfin abolie n'offre plus un ſpectacle qui répugne à la nature.

aujourd'hui. Il a senti que leur germe étoit en France, & que c'étoit par-là qu'il falloit s'y prendre. Il s'est dit, & n'a pas eu de peine d'en convaincre le cabinet britannique : persécutons les patriotes anglais qui se remuent & veulent aussi se lever. Restreignons, autant que faire se pourra, sans trop révolter, la liberté de la presse à Londres & par-tout où la démangeaison d'écrire se manifestera avec trop de succès; incarcerons les écrivains & les typographes. Soudoyons des mouchards dans toutes les tavernes. Ces précautions sont indispensables. Mais il est des mesures bien plus urgentes & bien plus efficaces. Avant tout, payons des agens en France, pour y corrompre l'esprit public & diviser les patriotes. Infectons les départemens de fédéralisme, de modérantisme, de royalisme. Faisons que les républicains se défiant les uns des autres, ne s'entendent pas entr'eux. Si nous réussissons, comme il y a tout lieu de le croire, la convention se verra forcée à mettre la terreur à l'ordre du jour. Ce qui ne pourra manquer de multiplier les mécontens, & de faire maudire la révolution & la république, au moment même où elles alloient s'affermir sur leurs bases. Alors, dit toujours Pitt, j'aurai beau jeu pour calomnier ce peuple français qui est de si mauvais exemple pour le nôtre, afin de dégouter celui-ci de l'envie qu'il paroît avoir d'imiter son voisin. En conséquence, avec l'or de la liste civile, payons des orateurs, des journalistes, des motionnaires adroits qui, tout en convenant de la beauté des principes de la constitution républicaine de France, insinueront que la nation qui s'est tout-à-coup élevée si haut au-dessus des autres, paie cher la gloire de s'être donné le gouvernement le plus libre qui ait été proposé aux hommes en société; que la France est devenue le théâtre des dissensions civiles & religieuses, & le foyer de tous les fléaux politiques ; que les patriotes y sont livrés journellement aux plus grandes inquiétudes pour la liberté individuelle, & la garantie des biens; que le commerce, gêné par mille loix prohibitives, est presqu'anéanti, ainsi que les arts ; que presque toutes les familles sont en deuil par l'incarcération de plus de deux cent mille individus ; qu'on guillotine, qu'on fusille sans relâche & pour le plus léger délit ; qu'on y démolit les villes les plus florissantes, &c. &c. &c. Que ne fait point dire Pitt, pour charger le tableau & glacer d'horreur les patriotes anglais qui commencent à ouvrir les yeux sur les vices de la charte royale & sur les crimes du gouvernement de la Grande-Bretagne.

Mais le rusé ministre n'a garde d'ajouter que ces mesures de terreur, qu'il exagère avec tant d'impudence, sont son ouvrage, et n'ont été déterminées que pour déjouer les infâmes manœuvres du cabinet de Londres. Et en effet, l'expérience de Dunkerque, de Cherbourg, de Toulon & ailleurs, n'a que trop appris aux diplomates machiavéliques des bords de la Tamise, qu'une guerre ouverte et loyale leur coûte beaucoup plus que de semer la discorde au milieu d'un grand peuple qu'il est impossible de vaincre, mais qu'il n'est pas impossible de diviser momentanément, en gageant de faux frères qui se répandent & s'impatronisent par-tout pour égarer l'opinion, affoiblir la confiance, exagérer la misère du tems, la rigueur des loix révolutionnaires, & de leur exécution.

Oui ! tout le sang versé dans la Vendée & sur les frontières, tout celui même qui coule sous le fer de la justice, doit être imputé à la lâche perfidie du ministère anglais & autrichien. L'influence de Pitt est une contagion épidémique qui a considérablement grossi le nombre des coupables que les tribunaux & une guerre à outrance ont eu à punir. Tous nos maux sont l'ouvrage de Pitt, d'un seul homme; qu'on juge d'après cela de quelle conséquence il est de laisser prendre à un individu trop de consistance, trop de poids dans la balance des affaires.

Mais, scélérats des bords de la Tamise, & d'ailleurs, vous aurez fait beaucoup de mal, sans réussir. Malgré vous, & vos sicaires, & vos mouchards, & votre or, le crédit public se soutiendra en France; les assignats auront la valeur du numéraire, les subsistances ne manqueront pas, le commerce ne tardera pas à refleurir, nos belles villes ne seront pas toutes rasées; nous ne nous batterons pas pour le fédéralisme & la religion, & en dépit de tout, nous serons libres, & le peuple anglais le deviendra incessamment; car nous lui rendons la justice de croire que sa masse, qui est bonne comme par-tout, est loin d'applaudir aux manœuvres de son gouvernement qui le ruine, & voudroit le retenir à la chaîne constitutionnelle. Le peuple anglais n'a rien à nous reprocher, & il commence à se défier de toutes ces horreurs qu'on lui débite complaisamment sur notre compte. Il commence à se douter des vices monstrueux des loix qui le régissent, & des forfaits du ministère qui le gouverne. Bientôt il s'applaudira de n'avoir été pour rien dans tout ce qu'il s'est fait en son nom; il n'aura point à se reprocher les atrocités commises envers une nation qui n'a eu

d'autres prétentions que de se rendre & de se maintenir libre. Il rougira bientôt de se l'être cru plus que nous, dans un tems où il étoit d'autant plus esclave qu'il n'en avoit pas l'air. Il voudra aussi non pas seulement réviser sa constitution, mais jetter au feu ces ramas de réglemens féodaux, rédigés tous en faveur de la cour, de la noblesse & de l'opulence. Qu'on en juge par ce seul principe : en Angleterre, la royauté peut & fait tout. Lisez ces sept articles, p. 66, t. 1. de Lolme.

I. La première prérogative du roi, en sa qualité de magistrat suprême, a pour objet l'administration de la justice. 1°. Il est la source de tout pouvoir judiciel; il est chef de tous les tribunaux; les juges sont regardés comme y étant ses substituts; tout s'y passe en son nom; les sentences doivent être munies de son sceau, & sont exécutées par ses officiers.

2°. Par une fiction de la loi, il est regardé comme le propriétaire universel du royaume; il est censé directement intéressé dans tous les délits, & c'est conséquemment en son nom que la punition s'en poursuit par-devant les tribunaux.

3°. Il a droit de faire grace, c'est-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à son instance.

II. La seconde prérogative du roi est d'être la fontaine d'honneur, c'est-à-dire, le distributeur des titres & des dignités. Il crée les pairs du royaume; il confère les différentes charges soit dans les tribunaux, soit ailleurs.

III. Le roi est le sur-intendant du commerce; il fixe les différens poids & mesures; il a seul le droit de battre monnoie, & il peut donner cours à la monnoie étrangère.

IV. Il est le suprême chef de l'église. En cette qualité il nomme aux évêchés & aux deux archevêchés, & il convoque l'assemblée du clergé. Cette assemblée est formée en Angleterre sur le modèle du parlement : les évêques forment la chambre haute; les députés des diocèses & des chapitres particuliers forment la chambre basse; le consentement du roi est nécessaire pour la validité des résolutions, & il a le droit de proroger ou dissoudre la *convocation*.

V. Il est généralissime né des forces de terre et de mer; il a seul le pouvoir de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses, & il nomme à tous les postes.

VI. Il est, relativement aux nations étrangères, le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de la nation; il envoie & reçoit les ambassadeurs; il contracte les alliances; a le droit de déclarer la guerre, & de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir.

VII. Enfin, ce qui semble mettre le comble à tant de pouvoirs c'est une maxime fondamentale, que le roi ne peut faire mal (*the King can do no wrong*). Ce qui ne signifie pas, au reste, qu'il n'a pas la puissance de faire mal, mais qu'il est hors de l'atteinte des tribunaux, & que sa personne est sacrée & inviolable.

Il est vrai qu'on a le droit à Londres de jetter de la boue sur la voiture du roi quand il passe, ou des pommes & des oranges à sa figure, quand il assiste au spectacle. Mais le monarque en est quitte pour cela; comme jadis un

chrétien chargé de crimes devenoit pur comme un ange, quand il avoit reçu un petit soufflet de la main de son évêque, lors de la confirmation. Le peuple anglais ressemble à un homme violent qui, condamné sans preuves aux fers pendant toute sa vie, se livreroit à des imprécations contre ses juges ; il n'en sera pas moins dans la chaîne.

A Londres, un créancier peut faire arrêter la voiture du prince son débiteur. Le prince même pourra être condamné devant les tribunaux à satisfaire son créancier, & à payer les dépens. Mais qui est-ce qui fournira les fonds nécessaires pour cela ? La nation. C'est ainsi que jadis en France *un grand seigneur*, après se l'être fait demander bien des fois, acquittoit ses obligations avec un *bon* du roi sur le trésor dit royal : & ce procédé faisoit infiniment d'honneur à la probité & à l'exactitude du courtisan. Mais jamais on ne mettoit en prison un marquis, un comte, un duc & pair ; à la bonne-heure, le citoyen laborieux & pauvre qui, avec la meilleure volonté du monde, ne pouvoit payer des mois de nourrice. Un seigneur qui faisoit passer sa voiture sur le corps d'un piéton mauvais marcheur, jettoit quelqu'argent sur le cadavre du père de famille écrasé. C'étoit tout. Il alloit au petit coucher du roi, raconter son aventure en ricannant. Mais le citoyen qui avoit manqué de balayer sa porte, ou qui avoit négligé de rendre le pain-béni à son tour, payoit l'amende sans rémission. Le noble qui avoit porté le déshonneur & la corruption au milieu d'une famille honnête étoit hors de l'atteinte des loix. Il n'y en avoit point pour ce cas. Il se contentoit de faire un commis aux barrières, du mari ou du père de la femme qu'il avoit débauchée. Mais le manouvrier qui avoit trompé l'œil vigilant des Suisses ou de la garde, pour entrer, en veste, dans le jardin des Tuileries, en étoit chassé ignominieusement, avec menace de la prison & du carcan en cas de récidive.

Ces mœurs sont encore celles du pauvre peuple anglais ; mais dira-t-on, la constitution ne consacre-t-elle pas la résistance à l'oppression ?

Oui ! & il en jouit à-peu-près comme nous en jouissions en 1791, en vertu de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, solemnellement décrétée par l'assemblée constituante & sanctionnée par le roi. Nous étions tellement fiers de ce droit que nous comptions avoir recouvré, que nous le portions transcrit dans nos cocardes & sur nos tabatières. Mais quand il falloit en

venir à l'application, quand évidemment léſés dans ce droit, le premier de tous, nous invoquions le bénéfice de la loi conſtitutionnelle, des alguaſils de Lafayette, ſe jettoient ſur vous & vous mettoient la main ſur la bouche, en vous diſant tout bas : paix ! Nous ſavons auſſi bien que vous la déclaration des droits de l'homme & du citoyen par cœur : mais je vous arrête & vous conſtitue priſonnier, comme meſure de police. Et c'eſt ainſi que ce droit qui nous fut donné par la nature, & que la ſociété promet de garantir, n'étoit, en 1791, qu'une belle phraſe ſans vertu, une théorie purement philoſophique, bonne à ſervir de préface ou à mettre ſous verre. Nous aurions pu dire alors avec Delolme :

« Toutes ces prérogatives du peuple, en elles-mêmes, » ne ſont que de foibles armes contre la force réelle de » ceux qui gouvernent. »

L'article 35 de notre déclaration des droits, qui dit :

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'inſurrection eſt pour le peuple & pour chaque portion du peuple le plus ſacré des droits & le plus indiſpenſable des devoirs.

nous met à l'abri de confirmer l'opinion effrayante de Delolme.

La charte anglaiſe conſacre auſſi le droit de pétition. Mais c'eſt encore aujourd'hui à Londres comme à Paris en 1791. Le 17 juillet de cette année-là, Lafayette, au Champ-de-Mars, ordonna de fuſiller des citoyens ſignant une pétition ſur l'autel de la patrie. Le général pariſien diſoit avec une inſolence atroce qu'il en agiſſoit ainſi d'après un arrêté de la municipalité & comme meſure de ſûreté.

Les Anglais ont auſſi la liberté de la preſſe, & comme nous en 1791, ils ſouffrent que Pitt, à l'inſtar de Lafayette, ordonna l'arreſtation des colporteurs, l'empriſonnement des imprimeurs, &c. Bientôt on verra dans Londres faire le ſiège de la maiſon d'un journaliſte, comme à Paris en 1791.

La charte anglaiſe proclame la libre manifeſtation de la penſée ; & pourtant à Londres en 1792 & 1793, comme à Paris en 1791, tous les jours on arrête de bons citoyens qui, dans des grouppes, des cafés, des ſociétés patriotiques, & les ſpectacles, parlent librement ſur la perfidie de la cour, du miniſtère, de la chambre haute, &c. & c'eſt un jeu ſur les bords de la Tamiſe, comme c'en étoit un ſur les rives de la Seine : alors il étoit convenu

entre

entre l'assemblée constituante & l'état-major de Lafayette que, tandis que les législateurs rendroient hommage au principe, Lafayette le violeroit impunément, sous prétexte de faire respecter les autorités constituées. Et c'est ainsi qu'on nous réduisoit alors au silence, sous peine du cachot.

La charte anglaise reconnoît la sainte égalité, proclamée dans la constitution de 1791. Mais, comme chez nous, en ce tems-là, en Angleterre il y a encore des lords, milords, barons, baronnets, ducs & pairs & un roi. Il n'y a encore que les riches qui peuvent efficacement défendre leurs droits de propriétés. Les loix sont toutes pour eux ; le mépris, la misère, ou l'oppression pour le peuple, pour les sans-culottes qui n'ont pas le revenu fixé par la charte, pour pouvoir représenter leurs concitoyens. Les biens ont leur garantie de fait ; les personnes ne l'ont que de droit. Un riche à qui on enlève une perchée de terre, jette les haut cris, & les tribunaux s'empressent de lui faire rendre justice. Mais, malgré *l'habeas corpus* dont le pauvre ne peut profiter, le citoyen emprisonné mal-à-propos n'a personne à qui s'en prendre.

Du moins à présent en France, le faux dénonciateur est puni de mort d'après un décret du 3 pluviôse.

Les Anglais en sont donc précisément aujourd'hui au point où nous en étions en 1791. Il n'est pas permis chez eux de relever les vices de leurs loix constitutionnelles ; mais permis à leurs sociétés d'en faire l'éloge, même de fonder des prix pour les ouvrages, qui en feront mieux sentir les beautés & les avantages.

Pourtant la charte anglaise autorise les sociétés populaires & le franc parler des orateurs membres. Mais il ne faudroit pas s'aviser d'y répéter à la tribune ce que nous écrivons ici ; les agens de Pitt qui s'y sont faits recevoir pour mieux espionner, iroient sonner l'allarme dans le cabinet du ministre, & bientôt un ordre viendroit de fermer le club, comme tendant à propager des principes dangereux de pur républicanisme. C'est le reproche qu'a essuyé en 1791 & 1792 le journal des Révolutions de Paris qui fut le premier & presque le seul à douter de la pureté des principes de la constitution de ces temps-là, tandis que tout le monde en disoit des merveilles, & que les plus chauds patriotes d'alors s'honoroient du titre exclusif d'amis de cette constitu-

tion royale, & même écrivoient pour la faire aimer du peuple.

Du règne de Lafayette, & trop long-temps encore après, des amis du roi, des partisans de la cour & de l'ancien régime, s'emparoient de la tribune publique pour y parler mal de la cour, & du roi & des ministres, & des députés, afin, à l'aide de ces pièges, d'avoir le droit de traiter de royalistes, de modérés, d'aristocrates les citoyens de bonne foi, qui se cramponnent aux principes, & ne lâchent point prise au milieu de la foule égarée qui les regarde avec étonnement.

En Angleterre, c'est encore à présent même manège; & la même cause doit produire nécessairement les mêmes effets; ils n'en sont pas plus avancés que nous en 1791, quant à la popularité, à l'idolâtrie de quelqu'individu, le héros du jour & la fable du lendemain. Ils ont été engoués de Pitt, comme nous de Lafayette, Mirabeau & quelques autres, & tous nos revers viennent de cette source impure. Les leurs aussi.

Si la nation anglaise se soulevoit à la fin, il n'y auroit rien d'étonnant de voir Pitt, se ranger habilement de son côté, en disant que s'il a entraîné la cour dans une guerre malheureuse avec les Français, c'étoit pour faire faire une sottise à Georges, & lui aliéner le cœur de ceux qu'il appelloit ses sujets; & il ajouteroit, le renard ministre, qu'il n'a jamais eu en vue que le salut public. Alors, Pitt voyant de quel côté le vent souffle, pourroit concevoir le projet de s'emparer du pouvoir, comme Cromwel ou Lafayette & d'Orléans, & profiteroit de l'exemple de ces deux derniers pour mériter les succès du premier.

Après avoir établi les points de contact qui rapprochent les anglais d'aujourd'hui de nous autres français, il y a deux ans, il est aisé de faire toucher du doigt comment ils doivent s'y prendre pour en venir à notre ressemblance.

D'abord, le peuple anglais ne pourra se dire libre, ne le sera effectivement, que quand il aura châtié son despote, & aboli la royauté jusqu'au moindre vestige; sur-tout quand il aura pris les précautions les plus minutieuses pour que nul ambitieux ne puisse lui donner le change & rétablir sous tout autre nom, sous toute autre forme, cette monstruosité politique. C'est par-là qu'il faut commencer; on n'a rien fait encore pour la li-

berté, tant qu'on garde un roi ou son équivalent. Un roi & la liberté s'excluent réciproquement. Jamais ces deux choses n'ont pu exister ensemble, pas plus que le jour & la nuit, la peine & le plaisir, le vice & la vertu.

Le peuple anglais ne sera libre que lorsqu'il se fera représenter légalement. Jusqu'à ce jour, il n'a eu qu'une représentation illusoire ou despotique. Ce n'est plus un parlement, une chambre haute & basse, c'est une assemblée ou convention nationale qu'il lui faut.

Le peuple anglois ne sera libre que quand rougissant de s'être appellé si long-tems sujet du pouvoir exécutif, il gérera ses affaires par lui-même, ou du moins en surveillera l'administration; quand il fera prompte & bonne justice de tous ceux qui le représenteront mal, & de tout fonctionnaire négligent ou prévaricateur : sur-tout, quand renonçant à toute idolâtrie, il promenera le niveau de l'opinion publique sur toutes les têtes, & aura le courage de se priver d'un grand homme plutôt que de souffrir l'ascendant d'un individu sur ses concitoyens. La confiance aveugle mene à l'idolâtrie. Les Athéniens eux-mêmes avoient pressenti tous ces dangers dans la loi de l'*ostracisme*, qui bannissoit tout homme dont les vertus paroissoient avoir trop d'influence. Aristide lui-même n'en fut pas exempt. De tems en tems, il fera sentir la verge nationale à celui de ses représentans ou de ses généraux, ou à tel autre dont le rare mérite, ou le grand talent pencheroit au despotisme. Un peuple libre doit refuser dieu même, si dieu se proposoit pour être son roi, comme il arriva, dit-on, au peuple juif.

Si le peuple anglois veut sérieusement être libre, qu'il fasse lui-même sa révolution, comme nous avons fait celle du 10 août. Jusqu'à présent, il n'a été que l'instrument ou le jouet tantôt de ses rois, tantôt de ses parlemens, tantôt de quelqu'ambitieux, comme Cromwel & Pitt, qui flotte avec adresse entre les *Toris* & les *Wight*, entre le trône & le parti de l'opposition. Il ne faut pas que le peuple adopte un parti. Le peuple en masse n'est point une faction. Avec la tête de George, il faut que celle de son ministre tombe sous le glaive d'un tribunal révolutionnaire. Quand bien même Pitt offriroit au peuple de se mettre à sa tête & de le conduire à la conquête de la liberté & à la chûte du trône, le peuple, esclave sous un roi, ne doit pas consentir à devenir libre sous Pitt. Il ne tarderoit pas à se retrouver esclave. La

liberté d'un peuple doit être l'œuvre de ses mains, le produit de son courage & de ses lumières. La liberté qu'on reçoit comme un bienfait est un mauvais présent dont on se repent tôt ou tard. Car qui assurera que l'homme à grand caractère qui fait don de la liberté à ses concitoyens, ne le fasse que pour en être bien venu, pour capter sa confiance, sa gratitude, & le rendre plus esclave qu'il ne l'étoit d'abord? Ce n'est pas sur le plan d'un général d'armée que le peuple de Paris assiégea & prit la Bastille. Elle seroit encore debout, si le peuple eût attendu qu'un tacticien le conduisît au pied de ces tours qui avoient résisté à de grands capitaines. Si le peuple de son seul mouvement eût été à la poursuite de Capet le fuyard, il en eut fait justice sur la place où il l'eût rencontré; le premier mouvement du peuple est toujours beau, toujours bon, toujours décisif. Le peuple coupe vite le nœud que ses ennemis perfides passent un tems précieux à défaire. Malheureusement, le peuple qui ne vit pas le piège, permit à Lafayette de se mettre à la tête des volontaires qui allèrent au-devant de Capet de retour de Varennes. Le général affecta d'exciter les mépris qu'il prodiguoit au vil despote. Le général ordonna lui-même de refuser le salut des armes à Capet. Tout cela n'étoit qu'un jeu pour sauver son maitre. Cette bonne foi, ou plutôt cette faute du peuple lui valut le massacre du 17 juillet & la révision perfide de la constitution & tous les maux qui s'ensuivirent. Alors nous étions encore bien neufs en fait de révolution. Nous avons depuis expié ces torts & terminé notre apprentissage. N'a-t-on pas remarqué que toutes les fois que l'assemblée constituante méditoit un décret bien liberticide, elle commençoit par se faire venir des félicitations, des adresses de toutes les sections de l'empire & de Paris. Elle avoit soin de proposer au peuple de renouveller son serment de fidélité. *La constitution ou la mort*, lui faisoit-on jurer au milieu de la salle du manège. Il falloit lui faire crier *la constitution* ET *la mort*. Car on plongeoit le poignard constitutionnel dans le sein de la liberté nationale. Heureusement pour le peuple, il devint parjure. Sans cela, il auroit encore un roi.

Avis au peuple anglois. Nous lui devions ces conseils: Car il est né pour être libre aussi. La liberté est comme l'existence, commune à tout ce qui respire. Ce n'est pas un bienfait exclusif de la nature. De tous les moyens

les plus propres à aider la nation angloise à reconquérir la liberté, dont jusqu'à présent, elle n'a embrassé que le fantôme, c'est de lui envoyer des hommes assez courageux pour fonder à Londres, en Ecosse, en Irlande, des sociétés d'amis de la liberté. Ce ne sont pas des sermens qu'il faut exiger de ces apôtres, mais du caractère, un amour de l'indépendance porté jusqu'à l'enthousiasme, nous avons presque dit jusqu'au fanatisme. Car il ne faut pas leur dissimuler que plusieurs d'entr'eux pourront bien devenir martyrs. Parsemés dans les trois Angleterres, il faut que ces missionnaires ardens & au-dessus de toute crainte, s'installent & commencent leur apostolat par discuter sur le terroir même, les vices des principes, prétendus constitutionnels, qui y ont jeté de profondes racines; il faut en même-tems qu'ils passent à la dénonciation des abus, des excès du ministère; qu'ils sachent sur-tout l'art de rapprocher les hommes, & on n'a pas beaucoup de peine à en venir à bout, quand ils ont de justes sujets de mécontentemens & de réclamations. Il n'y a rien qui lie plus fortement & plus vîte que le malheur. Mahomet commença sa grande révolution religieuse avec 5 à 6 familles. La raison & la liberté seroient-elles moins persuasives que la superstition? Nos apôtres sans peur & sans reproche prendront la parole par-tout où ils rencontreront 5 ou 6 anglois rassemblés pour se conter leurs peines: & ils leur diront: Peuple malheureux, peuple esclave, tu es né comme nous autres françois pour le bonheur & pour l'indépendance. Si vous n'êtes pas les plus lâches des hommes, vous suivrez notre exemple, & vous profiterez de nos fautes pour faire encore mieux que nous. Nous n'avions pas de modèles sous les yeux, quand nous nous insurgeâmes. Vous n'avez pas l'expérience des années que nous avons passées déjà au recouvrement de nos droits. Nous allons vous prévenir de tous les pièges que nous ne pûmes éviter, faute d'avoir été prévenus nous-mêmes; & par ce moyen vous pourrez exécuter en neuf ou dix mois ce que nous avons tant de peine à achever, si vous vous pénétrez bien de notre déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

VII. Le droit de manifester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La néceſſité d'énoncer ces droits ſuppoſe ou la préſence ou le ſouvenir récent du deſpotiſme.

XXXIII. La réſiſtance à l'oppreſſion eſt la conſéquence des autres droits de l'homme.

XXXIX. Il y a oppreſſion contre le corps ſocial, lorſqu'un ſeul de ſes membres eſt opprimé. Il y a oppreſſion contre chaque membre, lorſque le corps ſocial, eſt opprimé.

Au reſte, vous êtes plus intéreſſés que nous à la propagation de nos principes. Car ſachez que ſi vous ne vous élevez pas juſqu'à nous, vous allez devenir néceſſairement nos tributaires. Vous ne ſerez plus que de vils courtiers, de miſérables agioteurs. Abandonnés à vos propres forces, à votre ſeule induſtrie mercantile, vous végeterez encore quelques années juſqu'à ce qu'écraſés ſous le double joug du deſpotiſme miniſtériel & de la dette nationale, perdant juſqu'à cet orgueil ridicule qui du moins vous donnoit quelquefois de l'énergie, vos ports orgueilleux, vos cités ſuperbes deviendront déſerts, & vous ſerez trop heureux un jour de nous propoſer de venir faire en France le ſervice que les Ilotes faiſoient à Sparte.

Extrait du rapport de Collot-d'Herbois à la convention nationale, ſur la ſituation de Commune-Affranchie, qui prouve la néceſſité des meſures de rigueur priſes par les repréſentans du peuple.

Lyon étoit ſoumiſe : étoit-elle affranchie? Non : la rébellion ne ſe préſentoit plus les armes à la main, à la vérité, mais elle étoit concentrée, enracinée dans le cœur d'un grand nombre d'habitans. Les plus ſignifiantes expreſſions que le crime puiſſe haſarder alors qu'il mûrit & combine ſes moyens, déceloient de nouveaux projets, dont l'infâme *Précy*, toujours vivant, étoit le moteur inviſible.

Ceux de vos collègues qui précédèrent ceux-ci, avoient fait le ſiége : entrés dans la ville après tant de combats, ce fut un beſoin pour eux de repoſer ſur des ſentimens doux leur ame, ſi long-tems tourmentée par de violentes ſecouſſes ; une pente naturelle entraîna leurs cœurs vertueux vers les conſolations & l'indulgence. Les ennemis de la patrie, toujours prompts à frapper les vrais patriotes dans leur endroit le plus ſenſible, trouvèrent

dans ces dispositions bienfaisantes des armes pour nuire à la chose publique. Nos collègues étoient dans le cahos, & malgré leur courage à trier dans cet abîme les fragmens qui pouvoient encore appartenir à la patrie, leur bonne foi fut souvent trompée, & lorsqu'ils exprimoient des résolutions fortes, nous avons reconnu que les moyens leur ont presque toujours manqué pour les faire exécuter.

Vous eussiez regardé comme un traitre celui qui eût osé vous proposer alors de pardonner aux assassins du peuple. Vous mîtes l'indignation, la justice rigoureuse, & la terreur en permanence; vous délibérâtes que la plus inflexible sévérité seroit la plus salutaire; vous nommâtes pour Ville-Affranchie de nouveaux représentans, & mettant dans les expressions mêmes de votre décret le sceau de votre énergie accoutumée, vous redoublâtes la leur. L'article II de ce décret leur enjoint formellement *de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.*

Quel étoit alors l'état des choses à Ville-Affranchie? Les représentans qui y étoient entrés après le siège, en sortoient. Leur départ sembloit être pour les malveillans l'époque d'une audace nouvelle. On vous a dit qu'alors tous les lieux publics de cette ville retentissoient des plus scandaleux discours, des plus outrageans pour la puissance nationale, des plus irritans pour les ames républicaines; on vous a dit que plusieurs Lyonnais se vantoient avec arrogance de s'être bien défendus : *ils avoient perdu la partie*, disoient-ils, *ils attendoient la revanche.* On a fait à vos commissaires les mêmes rapports; les mêmes faits leur ont été certifiés. La contre-révolution sembloit ne s'être assoupie un instant que pour reprendre de nouvelles forces; elle appeloit un nouveau Precy pour se lever & marcher, ou peut-être Precy lui-même. Pour jetter dans la conscience des juges qui composoient le tribunal populaire une irrésolution fatale, on annonçoit avec affectation une amnistie prochaine. Peu de coupables étoient jugés; l'apathie, devenue naturelle à des individus qui ont subi pendant deux mois, au milieu d'un siège, toutes les chances de la vie & de la mort, rendoit nul l'effet des exécutions ordinaires. Les têtes de quelques chefs étoient tombées inutilement. L'accusateur public, qui avoit prononcé la peine de mort contre Chalier, se promenoit tranquillement; la société popu-

laire n'étoit qu'une lice ouverte à quiconque vouloit faire un plaidoyer en faveur des coupables; les femmes, qui entretînrent constamment à Lyon la contre-révolution par des moyens nouveaux, c'est-à-dire, par l'adultère & la prostitution, remettoient en activité, avec impudence, ces impurs & détestables moyens, pour égarer les chefs & les soldats de l'armée. Les prisons regorgeoient; chaque jour une nouvelle brêche, facilitée par des communications extérieures, opéroit l'évasion de plusieurs détenus; les condamnés s'échappoient avec facilité, en allant à la mort; un grand nombre de rebelles s'étoit soustraits à toutes recherches, en s'enrôlant dans des corps militaires de formation nouvelle; des passeports nombreux avoient été délivrés trop facilement. On excitoit en différens endroits les rassemblemens d'ouvriers à venir journellement faire en tumulte des réclamations illégales. Les autorités constituées n'avoient aucun mouvement régulier; les citoyens qui les composent, oubliant que les persécutions qu'ils avoient éprouvées comme patriotes, ne sont point à eux, que ce fut la liberté toute entière qu'on attaquoit dans leur personne, s'abandonnoient, en faveur de leurs assassins, au mouvement d'une fausse générosité. Enfin, on paralysoit les hommes énergiques, en publiant que la convention improuvoit toutes les mesures rigoureuses. On vous représentoit sous des traits de foiblesse & de pusillanimité dont vous êtes incapables; on proclamoit le pardon & l'indulgence, au moment où vous commandiez à vos commissaires une sévérité inexorable.

Cependant le détachement de l'armée révolutionnaire, dont vous aviez décrété l'envoi à Ville-Affranchie, arriva : il étoit tems; car, pour seconder par tous les moyens qui étoient en eux l'anéantissement de Toulon, les représentans du peuple avoient fait passer, de Ville-Affranchie à l'armée assiégeante, tous les bataillons exercés & aguerris, ainsi que tous les objets militaires & les munitions dont ils pouvoient disposer. L'armée révolutionnaire étoit donc là bien nécessaire, & son arrivée fit rentrer dans les cœurs des rebelles cette écume du crime qui sembloit déborder de toutes parts.

L'instruction préparatoire à faire sur le grand nombre des détenus, mit un intervalle de plusieurs jours entre les interrogatoires & les premiers jugemens & dans cet intervalle une violente fermentation se fit sentir; & le président

président de la commission révolutionnaire, qui n'est pas un homme foible, écrivit positivement aux représentans du peuple, que si les exécutions étoient plus long-tems différées, eux & tous les patriotes couroient le risque d'être assassinés.

Pourquoi les avoit-on différées, ces exécutions? Citoyens, il faut le dire : c'est que pour délivrer l'humanité du spectacle déplorable de tant d'exécutions successives, vos commissaires avoient cru possible de détruire tous les conspirateurs jugés, en un seul jour. Ce vœu, provoqué par la véritable sensibilité, sortira naturellement du cœur de tous ceux qui auront une pareille mission à remplir. Qui de vous, citoyens, à la place de vos collégues, n'eût pas voulu tenir la foudre, pour anéantir tous ces traîtres d'un seul coup.

Un très-grand nombre de rebelles étoit jugé; il fut décidé que soixante des plus coupables seroient foudroyés.

Les plus coupables! jugez, citoyens, quelle devoit être la nature de leurs crimes, car, parmi tous ceux qui étoient jugés, il n'y en avoit pas un qui n'eût trempé ses mains avec joie dans le sang des patriotes. Là se trouvoient ceux qui, dans l'expédition de Montbrison, pendirent les républicains à leurs fenêtres, enlevèrent leurs familles entières, pour les enfermer ensuite, sans nourriture, dans les souterrains de Pierre-Cise. Là étoient ceux qui brûloient les chaumières & les récoltes; ceux qui mirent un jour la convention hors la loi.

Trois décharges de mousqueterie étoient préparées pour terminer leur sort; le feu du canon s'y joignit ce jour là; mais ces dispositions terribles ne furent pas assez rapides, & leur mort a duré trop long-tems. Deux d'entre eux s'étoient échappés; ils ont été fusillés en fuyant, à quelque distance du lieu de l'exécution. Voilà la vérité. Nous avons regretté nous-mêmes que toutes les précautions nécessaires n'eussent pas été prises.

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur une pétition présentée par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète:

Art. Ier. Les sections de Paris feront, sous trois jours, le récensement des citoyens de Commune-Affranchie, qui résident dans leur arrondissement, & en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.

II. La convention approuve les arrêtés de toutes les mesures prises à Commune-Affranchie par les représentans du peuple.

III. Il sera fait sans délai au comité de sûreté générale, un rapport sur les motifs qui ont déterminé le décret d'arrestation du général de l'armée révolutionnaire.

Suite de la liste des contre-révolutionnaires condamnés à mort à Commune Affranchie, (ci-devant Lyon.) (Voyez les numéros 217, 219 & 220.)

Guillotinés du premier Nivôse.

Michel Minoya, François Jeudy, Claude Alex. Lafond aîné, Jacques Permilles, Adrien-Marie Digon, François-Gabriel Vorenard, Hugues-Joseph Berger, Pierre Auroze, Joseph Ropelin, Jean-Charles Jufferand, Antoine Leblanc, François Lacoste, François Perraud, Jean-Baptiste Gache, André Gilibert Maillan, Pierre Bourdin.

Du 2. Femme Ray, Jean-Pierre Poyol, François Charmet, Pierre Carié, Pierre Ray, Jacques Bouvier, Benoît Passemard, Jean-Louis Ferrand, Michel Aquebart, Mathieu Grand, Joseph Michel Guyon, Benoît Biesse, Clément Himousse, François Ray, Claude Liebau cadet, David Lardié, Jean Perraud, Pierre Lapierre, Joseph-Nicolas Billemas, Claude Montessuy, Dominique Rolland, Etienne Clarjon, Antoine Joseph Gevaudan.

Condamnés à mort.

Du 9 nivôse. Simon Bertrand, Gaspard Margaron, Jean-Jacq. Maisonneuve, Claude Deleaup, Antoine Mioche, Marc Deyriou, dit Mesiunt, Jacques Reverchon, Michel Portié l'aîné. Pierre Portié cadet, Antoine Vertamy, Jean Simon, Jacques Maria, Jean-Marie Gojelin, Jean Dufour, Claude Magny, Alexandre Corneille, Jean-Louis Giraud, Joseph Marot, Louis-Jean-Bapt. Terris, Jacq. Jos. Boussairolles, Daniel-Bernard Deydé, Jean-Baptiste Charrié-la-Roche, Jean-Marguerite Paradis.

Du 11. Hubert Balard, Pierre Legros, Gilbert Bodinot, Joseph Lavalette, Jean Heuyllard, Didier-Louis Gordoin, Nicolas Touret, Claude-Nicolas Touret, Joseph-Jean Chatard, Jean Labroulle, dit Verazet, Pierre-Antoine Jouffrey, Pierre-Nicolas Baille, André Dumont, Jean-Marie Vity, Jean Paul, Denis-Michel-Philibert du Buisson d'Ouzon, Louis Barbara, Gaspard Fradel, Louis Bernard, Antoine Pajot, Louis Bonnet, fils, Jean Rougié d'Auterive, Amand-Gaspard Remond, Jean-B. Huguet-du-Lis, Joseph Fauconpré, dit Gaudet, Nicol. Mariann. Hontier, Jean-Marie Brossart, Claude Girard, dit Saint-Géran, Jacques Pierre, dit Saint-Géran, Julien Bonnard, Joseph Chevarié, Claude Rollad.

Du 12. Charles-Franç. Millanais, Jean-Raphael Durand, Hyacinthe-Fr. Faure, Antoine Adam, Guillaume Guillin, Barthélemi Morel, François Pernon, Jean-Pierre Barral, Jacques-Antoine Linossié, André Lombard, Jean Cecillon, Charles Duroulle, Claude Ebrard, Benoit Gifard, François Carle, Etienne Bourgoind, Ant. Lamotte, Antoine Dugenne, Philibert Bertfraille.

Guillotinés.

Du 22. Pierre André, Charles Delompnès, Jean Genié, Gilbert Clessé, Joseph Villeret, Claude-Franç. Guichard, Jean-Baptiste Beturié, Charles Merlin, Claude Rabat, Lazare Cloussade, Louis-Antoine Heudelot, fils, François Ranvier, Henri-Maximil. Salvador.

Fusillés du 23 nivôse. Adrien-Antoine Sonet, Jean Leibrecht, André Muret, Etienne Lacour, Barthélemi Perrin, Jean-Etienne Vigne, André Palepra, Jean Boucharla, Aug.-Philib.-Bern. Albarette, dit Cessieux, François Gubian, Louis Guillermin, Louis Bresson, Jean Mouton, Ant. Jos. Relogne père, Ant. Jos. Relogne fils, Claude Dumas, René Maire, Antoine Breton, Jean Faye, dit Gros, Jean-Baptiste Desparrot, Louis Michallet, Jacques Moillière, Christophe Razuret, Cyr Décrenice, Jean Raynal, Dona Cochet, Claude Durand, Jean-Baptiste Jacquet.

Guillotinés du même jour. Claude Delorme, Claude Albert, Ant. Flechet, Claude-François Petit, Etienne Audié, François May, Ant. Franç. Villard, Jean-Jacques Penelle, Pierre Colleta, Abraham Bubaton, Jean-Baptiste Vial, Joseph Loridon, Pierre Sainder.

Du 25. Anne Rochard, femme de Claude Sonnerie, Pierre Dupin, Antoine Chavance aîné, Pierre Dufour, Antoine Luce, dit Coste, Claude Sonnerie, François Pavy, Jean Métalié, Jean-Joseph Niogret, Claude Ballet, Antoine-Marie Naudeau, Claude Barmon, Jean-François Vincent.

Nombre des citoyens des deux sexes qui ont été mis en liberté par jugement de la commission révolutionnaire à Commune-Affranchie. (ci-devant Lyon.)

Le 30 frimaire, 70 ont été élargis. Le 7 nivôse, 67. Le 10, 84. Le 20, 172, & le 30, 153. Total. 546.

Marseille, 10 nivôse.

Le tribunal révolutionnaire du département des Bouches du Rhône y a condamné à la peine de mort les nommés Joseph Barthélémi, secrétaire-greffier de la commune de Saint-Saturnin, & Louis Mandine, procureur de la commune de Senas, convaincus du crime de contre-révolution & de rébellion à la convention nationale. Ils ont subi leur jugement le 7 nivôse. Le *fameux* Bourrissac a également été guillotiné. ---

Le même tribunal a encore condamné à mort, le 14 Pierre Barles, domicilié à Salon, le 16, Joseph-Mathieu Conil; Charles-Barthelemy Bonnetoy, notaire public, procureur de la commune; Gaspard Gouverne, François Cachard, tous deux officiers-municipaux; François-Xavier Garnier, maire de la commune du Martigues; Blaise-Mathieu Roland, procureur de la commune de Cassis; Gilles-Modeste Rastic; Michel Petet, dit Chevalier, Antoine-Jacques Rentier, tous officiers-municipaux & domiciliés à Cassis.

Le 17 *nivôse*, Jérémie-Mathieu, dit Bertrand, domicilié à Marseille, tous convaincus de crime de contre-révolution & de rebellion à la loi.

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liste des condamnés à mort & exécutés sur la place de la Révolution.

Du 18 Nivôse. Claude-Augustin Imbert, âgé de 30 ans, né au Puy, département de la Haute-Loire, domicilié à Paris, se disant

étudiant en droit, suppléant à la Convention nationale, convaincu d'être auteur ou complice de faux en écriture authentique, pratiquée à Paris, dans les mois de Brumaire & Frimaire derniers, principalement en faisant imprimer des modèles de passeports, diplômes & autres pièces préparées des municipalité & société populaire de Saugues, département de la Haute-Loire ; en fabriquant des matrices fausses, des sceaux de ces autorités & sociétés ; en remplissant des minutes de passeports & diplômes de faux noms, de fausses signatures ; en y appliquant de fausses empreintes de sceaux.

Joseph Maudrillon, âgé de 50 ans, né à Bourg, département de l'Ain, homme de lettres, demeurant à Paris ;

Et Cathérine Bethinger, femme Laviolette, ci-devant négociant à Courtray, âgée de 30 ans, née à Bruxelles, demeurant à Courtray avant le mois de mars 1793, & depuis cette époque réfugiée en France chez son frère à Versailles, tous deux convaincus d'etre complices de manœuvres & intelligences tendantes à favoriser les progrès des ennemis sur le territoire françois & d'avoir conspiré contre la liberté & la sûreté du peuple françois.

Du 19. Marie-Aimée Leroi, femme de Joseph Feucher, âgée de 50 ans, native de Paris, y demeurant, receveuse des abonnemens du journal appelé la *Gazette de Paris*, dont Durosoy étoit le rédacteur ;

Et Joseph Girouard, imprimeur, âgé de 36 ans, natif de Chartres, demeurant à Paris, imprimeur de ladite gazette, convaincus tous deux d'être auteurs ou complices d'une conspiration tendante à troubler la tranquillité & la sûreté de la république & à rétablir la royauté en France.

Du 21. Etienne Manoel, âgé de 58 ans, né à la Salle, département du Gard, domicilié à Paris, ci-devant commandant particulier de l'île de Sainte-Lucie, avec le grade de colonel, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices de la conspiration qui a existé dans les colonies, en quittant son poste de Sainte-Lucie pour aller à la Martinique, en s'attachant à la personne & aux armées des contre-révolutionnaires, en participant à toutes les manœuvres pratiquées par Damas, Behague & autres chefs ou agens de la persécution exercée contre les patriotes & la liberté, en arborant à son retour à Sainte-Lucie, les signes du triomphe criminel des contre-révolutionnaires.

Du 22. Adrien Lamourette, âgé de 52 ans, né à Fevrande, département du Pas-de-Calais, ci-devant membre de l'assemblée législative & évêque constitutionnel de Lyon, (actuellement Ville-Affranchie,) convaincu d'être auteur ou complice de la conspiration qui a existé contre l'unité, l'indivisibilité de la république, & d'un complot qui a existé à Lyon, dont les suites ont été le massacre d'un grand nombre de patriotes, notamment à l'égard de Chalier.

Du 23. Jean Décourchant, âgé de 25 ans, né à Paris, y demeurant, adjudant-instructeur de l'artillerie nationale parisienne, convaincu d'être auteur ou complice des complots ou conspirations formés par le dernier tyran des français, sa famille & autres, tendant à troubler l'état, en armant les citoyens les uns contre les autres.

Jean-Jacques Durand, âgé de 33 ans, né à Montpellier, ex-président de la ci-devant chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, maire de ladite commune & enfin président du comité contre-révolutionnaire, établi à Montpellier, sous le titre

de comité central, convaincu d'avoir conspiré contre l'unité & l'indivisibilité de la république.

Du 24. Michel Bourg, agé de 55 ans, couvreur en paille, natif de Metzeraye, y demeurant département de la Moselle;

Pierre Vetzel, agé de 52 ans, tisserand, natif de Metzeraye, y demeurant;

Bernard Hourta, agé de 55 ans, couvreur en paille, natif de Metzeraye, y demeurant;

Et Michel Kartz, agé de 48 ans, tisserand, natif du même lieu, tous quatre convaincus d'avoir conspiré contre la liberté & la sûreté du peuple français.

Etienne Tessier, ci-devant négociant, convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la république.

Du 26. Jean-Pierre Theillard, agé de 40 ans, né à Rions, département de Puy-de-Dôme, lieutenant de la gendarmerie nationale, à Bordeaux, y demeurant.

Claude Hollier, agé de 39 ans, né à Seure, district de Saint-Jean-de-Lône, département de la Côte-d'Or, vicaire épiscopal de l'évêque de Bordeaux, & président de la société dite des récolets, demeurant à Bordeaux;

Et Pierre Ducourneau, agé de 30 ans, né à Bordeaux, homme de loi, demeurant à Bordeaux, tous trois convaincus d'être auteurs ou complices d'une conspiration & conjuration contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la sûreté & la liberté du peuple français.

Du 27. Catherine Urgon, femme Fournier;

Jean-Baptiste Ballet;

Guillaume Lemille;

Et Elisabeth-Françoise Lavigne, femme Lemille; tous quatre auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé, tendant à égorger les membres de la convention nationale, ceux des autorités constituées, & à enlever de la conciergerie la femme Capet pour la soustraire à la vengeance nationale, & proclamer ensuite Louis XVII.

Toussaint-Jean Duplessis, grenadier, ci-devant noble, capitaine du vaisseau *la République*, ci-devant *la Côte d'or*, aujourd'hui *la Montagne*, faisant partie de l'escadre de Brest, convaincu d'avoir, à la tête des rebelles de la Vendée, porté les armes contre la république;

Antoine-Henri-Louis de Verneuil, ci-devant commis de la marine, ensuite sous-chef d'administration sur ledit vaisseau *la Montagne*, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les rebelles de la Vendée;

Et Joseph-Marie Coetnempren, capitaine du vaisseau *le Jean-Bart*, faisant aussi partie de l'escadre de Brest, convaincu des mêmes intelligences.

Jacques-Louis Bonneuil, âgé de 22 ans, ci-devant troisième clerc de notaire, & actuellement sergent de la troisième compagnie du 10e. bataillon de la première section de la Halle au Bled, à Paris, convaincu d'avoir tenu, dans une maison de la commune de St.-Lo, des propos tendans à provoquer l'avillissement de la représentation nationale & des autorités constituées, & le rétablissement de la royauté.

Du 28. Jean Vissec, ci-devant baron de la Tude, âgé de 60 ans, officier retiré & pensionné, avec le grade de major de cavalerie, né à Verdun, domicilié à Mailly, convaincu d'être auteur de manœuvres & intelligences pratiquées à Mailly & Briancourt, ten-

favoriser les progrès des ennemis sur le territoire françois.

Du 2 pluviôse. Jean-Charles Thibault, âgé de 49 ans, né à Presle, département de Seine & Oise, fermier, demeurant à Marcel, susdit département, convaincu d'avoir tenu, à Marcel, district de Gonesse, notamment au mois de novembre 1792 & juillet 1793, (V. S.) des propos tendans à l'avillissement de la représentation nationale & au rétablissement de la royauté, spécialement ceux ci: *Que la convention avoit bien mal fait de décréter la liberté, que ses membres n'étoient que des cochons, que les princes seroient à Paris avant 15 jours, que sous 8 jours il y auroit une Vendée à Paris, si on y résidoit.*

Liste des acquittés d'accusation & mis de suite en liberté.

Du 18 nivôse. Marie-Magdeleine Ferriere, femme de Rousse, vivant de son bien, âgée de 24 ans, née à Bar-sur-Seine, demeurant à Versailles, accusée faussement de complicité, avec Joseph Mandrillon, condamné à mort le même jour.

Du 19. Catherine Simonin, femme de Courvoisier, peintre;

Hélène Janson, femme Dulac, peintre;

Et Edmond Saint-Léger, natif d'Irlande, médecin & commissaire civil, envoyé aux colonies, en 1791, par le pouvoir exécutif, tous 3 impliqués dans l'affaire de la femme Leroi & de Joseph Girouard, condamnés à mort le même jour.

Du 24. Louis Valade, âgé de 43 ans, natif de Chavigny, département de la Vienne, demeurant à Paris;

Et Jean Schan, âgé de 45 ans, conducteur de diligence, natif de Mersinhem, département du bas-Rhin, tous deux accusés de faire l'agiotage.

Du 25. Nicolas Jeandet, domicilié à Mirecourt, facteur d'orgues;

Hypolite Leroux de St. Mauge, juge de paix du canton de Romere, administrateur du district de Mirecourt;

Jean-Baptiste Salle, natif de Mirecourt, y demeurant;

Nicolas-François-Amand Papigny, juge du tribunal du district de Mirecourt, y demeurant;

Remi Poirot, curé de Mirecourt;

Charles Aubert, juge du tribunal du district de Mirecourt;

François-Sébastien Gresmand, officier municipal de Mirecourt;

Nicolas-Thomas Papigny, avoué;

Et Joseph Maréchal, ci devant juge au même tribunal, ont tous été mis en liberté, vu qu'il n'étoit pas constant qu'ils eussent formé, dans leur département, des complots & conspirations contre-révolutionnaires.

Du 26. Jacques-Philippe Jersy, âgé de 39 ans, natif de Paris, directeur des douanes à Bordeaux, y demeurant;

Jacques-Louis Delormel, âgé de 33 ans, natif de Paris, imprimeur, demeurant à Bordeaux,.

Et David Serriere, âgé de 42 ans, né à Monnaubled, district de Saint-Hypolite, département du Gard; ils étoient impliqués dans l'affaire de Theillard, Hollier & Ducourneau, condamnés à mort le même jour.

Jean-Joseph Felix, âgé de 43 ans, né à Vezelis, département de la Meurthe, chef de brigade du 44e. régiment à l'armée de la Moselle. Il étoit accusé d'avoir participé à des complots contre-révolutionnaires.

Du 27. Mathieu Cujas;

Et Jean Thomas, accusés de complicité dans une conspiration tendante à égorger les membres de la convention nationale, &c.

Marie Lebourg, lieutenant du vaisseau Letourville, faisant par-

tie de l'escadre de Brest, n'étant point convaincu d'avoir été complice des nommés Dupleffis, Verneuil & Coetnempren, condamnés à mort le même jour.

Du 29. Etienne-Sylvestre Lavigne, âgé de 39 ans, né à Clermont, département de l'Oise, lieutenant au 6me. régiment de dragons;

Augustin Morel, âgé de 40 ans, né à Mailly, sous-lieutenant au même régiment;

Nicolas Robinet, âgé de 26 ans, né à Bétencourt, département de la Meuse, sous-lieutenant au même régiment;

Et Louis Hemond, âgé de 50 ans, né à Pont-sur-Yol, département de l'Yonne, tous résidens à Compiegne, accusés d'y avoir tenu, dans un cabaret, des propos inciviques & contre-révolutionnaires.

Claude-Gabriël Laufel, né à Juigné-le-Châtel, âgé de 30 ans, ci-devant instituteur & membre du comité de surveillance de la commune de Bar-sur-Seine, y demeurant, accusé d'être complice de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république.

Du 1 pluviôse. Jean-Marie Chally, âgé de 34 ans, né à Nancy, y demeurant, ancien receveur aux consignations & saisies réelles & ci-devant commissaire près l'armée du Rhin;

Dominique Arsan, âgé de 27 ans, né à Nancy, y demeurant, entrepreneur de batimens, & ci-devant procureur-général-syndic provisoire de la Meurthe;

Mathieu Lapleniere, âgé de 36 ans, né à Constenay, département du Loiret, peintre & gardien d'une des maisons d'arrêt de Nancy, y demeurant;

Alexis Raguet, né à Toul, âgé de 31 ans, ci-devant prêtre & curé constitutionel de Vill-Aray, demeurant hors de son territoire, à Fontoy, district de Toul;

André Domergue Durofay, né à Gougiac, âgé de 39 ans, ci-devant noble, ancien administrateur de la maitrise des eaux & forêts, membre du conseil-général de la commune de Dieuse, district de Toul, y demeurant;

Charle Reboucher, âgé de 57 ans, né à Nancy, y demeurant, ancien lieutenant au régiment ci-devant de Hainault, vivant de ses revenus;

Etienne Crenin, âgé de 54 ans, né à Bailon, district de Lunéville, département de la Meurthe, ancien conseiller au présidial des eaux & forêts, & député de l'assemblée législative, ci-devant juge du district de Lunéville, & membre du conseil-genrral de la commune de Lunéville, & depuis président du comité central & de surveillance, établi à....

Jean-Baptiste Fevé, âgé de 52 ans, né à Lunéville, ci-devant président du tribunal criminel du département de la Meurthe, demeurant à Nancy;

Et Catherine Colombel, veuve de Pierre-Augustin Mauger, commissaire provisoire du pouvoir exécutif, âgée de 23 ans, née à Commercy, district de Lunéville, y demeurant ordinairement: ils étoient accusés d'avoir secondé & participé aux abus d'autorité & vexations commises par Augustin Mauger, (décédé pendant sa détention à la Conciergerie) dans les villes de Nancy, Toul & Dieuse, en emprisonnant arbitrairement les citoyens, & en leur faisant payer leur liberté par des sacrifices pécuniaires, par des cadeaux, ou effets, bijoux, vins, &c. même par le sacrifice de l'honneur de leurs femmes ou de leurs filles, &c.

Liste des condamnés à la détention jusqu'à la paix, ou pour un terme quelconque.

Du 18 nivôse. Claude Coignet, âgé de 50 ans, marchand bonnetier, demeurant place du vieux-marché;

Et Charles Heudeber, âgé de 42 ans, né à Rouen, y demeurant, ont été condamnés à être détenus jusqu'à la paix, pour avoir faussement attesté, mais non sciemment, un certificat constatant la résidence de Lecarbonnier, émigré.

Augustin-François Ozanne Lejeune, âgé de 40 ans, officier de paix, natif de Paris, y demeurant;

Et François-Louis Lejeune, âgé de 40 ans, officier de paix, natif d'Heuvrancourt, district de Péronne, département de la Somme, demeurant à Paris, ont été destitués de leurs fonctions d'officiers de paix & condamnés à deux années de détention par forme de police correctionnelle, pour avoir laissé échapper, sans intelligence ni mauvaise intention, Julien de Toulouse, député à la convention, qu'ils avoient mis en état d'arrestation.

Du 19. Etienne Bataille, ci-devant garde-chasse de la famille de Boynes;

Et Jeanne-Charlotte-Antoine Godefroy, femme Lecoq, ont été condamnés tous deux à être détenus comme suspects jusqu'à la paix, étant accusés d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.

Du 21. Jean-Baptiste Bart, tenant pension & louant en garni, & ci-devant commissaire de la section de la Montagne, Paris, a été condamné à être détenu comme suspect jusqu'à la paix pour cause d'incivisme.

Du 26. Marie-Charles Lemesle, âgé de 62 ans, né à Rouen, négociant, demeurant à Bordeaux;

Et Pierre-Jules Dudon, âgé de 76 ans, ex-procureur-général au ci-devant parlement de Bordeaux, y demeurant, ont été condamnés à être détenus comme suspects dans une maison d'arrêt jusqu'à la paix; ils étoient impliqués dans l'affaire de Theillard, Hollier & Ducourneau, condamnés à mort le même jour.

Du 27. Jean Fournier, fils, convaincu d'avoir été complice avec discernement d'une conspiration tendante à égorger les membres de la convention nationale, & à enleverde la Conciergerie la femme Capet, & proclamer ensuite Louis XVII: mais vu qu'il n'est âgé que de 15 ans & qu'il n'a pas l'age requis par la loi, il a été condamné à 20 années de détention & à être préalablement exposé aux regards du peuple pendant 6 heures sur un échaffaud.

Bazire-Anne Bonneville, François-Augustin Duclos; Pierre-Jean Convers; Etienne Armillon; Jean-Baptiste Lefebvre; Pierre Boudin; Pierre-Hilaire Ducathois; Etienne Thiessert; Pierre Diverneresse; Joseph Lanoix; Pierre Polisse; Jérôme Pécheu, dit Colas. Christine Contant;

Et François Mathieu, tous impliqués dans la susdite conspiration, ont été condamnés à être détenus comme suspects jusqu'à la paix, vu qu'ils n'ont pas été convaincus d'en être auteurs ou complices.

Nouvelles de l'intérieur.

Le sol de la liberté n'est plus souillé par les esclaves de l'Autriche & de la Prusse, sur les frontières de la Moselle & du Rhin; nos troupes venant d'y reprendre le fort Vauban que l'ennemi a été forcé d'évacuer.

Un décret de la convention, rendu le 5, prononce la peine de mort contre les faux-témoins entendus sur des accusations capitales, quoique les accusés, à charge desquels ils auroient déposé, soient acquittés. Les faux témoins, déposant à décharge dans des accusations capitales, seront condamnés à 20 années de fers, & seront punis de mort, si ces accusations ont pour objet des crimes révolutionnaires.

L. PRUDHOMME.

Dans l'assemblée législative, j'ai toujours vu Brissot opposé au vœu des hommes qui vouloient le bien de la patrie : ses liaisons avec les ministres justement abhorrés, son empressement à se fourrer dans les comités, à se liguer avec les députés qui avoient des talens transcendans : ses opinions sur Lafayette avant l'époque du massacre au Champ de Mars; la conduite astucieuse qu'il tint à cette époque : enfin, la scission qu'il opéra dans la société des Jacobins, par ses discours sur la guerre; l'assemblée de la réunion qu'il forma, & dont il étoit l'ame, afin de neutraliser la société des Jacobins : son opiniâtreté à nous faire déclarer la guerre, lorsque nous étions hors d'état de la soutenir, tout cela me rendit cet individu plus que suspect, & me démontra l'origine de la coalition qui depuis a causé tous les maux de la république.

Alors nos malheurs commencèrent par une division funeste entre les patriotes; division qui donna à l'assemblée législative cette effrayante majorité pour la cour : on vit les accusés faire de grands discours, qui tous se terminoient par des *messages au roi*; on les vit attaquer la cour à demi, afin de lui procurer des victoires & doubler son énergie. Il n'est personne qui ne se souvienne de la honteuse séance où l'on jura *exécration à la république*.

Nos maux augmentèrent au point de nous pousser au désespoir? alors la sainte fureur dont le peuple étoit agité, le porta à demander la déchéance du roi. Les accusés s'y opposèrent au point qu'ils firent casser & blâmer deux arrêtés des sections de Bon-Conseil & de la Fontaine de Grenelle, où l'on prononçoit le vœu du peuple à cet égard.

L'excès de nos maux amena la journée du 10 août. Je reproche aux accusés d'avoir donné asyle au tyran, & d'avoir accueilli, avec mépris, les députations de la commune révolutionnaire. Je reproche à Vergniaud la réponse qu'il fit au tyran, dans laquelle il lui proteste que l'assemblée feroit respecter son autorité, & mourroit plutôt que de souffrir qu'on lui porte atteinte. Je reproche à Vergniaud le projet de décret qu'il présenta pour la déchéance, dans lequel il affecte la douleur la plus profonde de voir tomber un trône pourri par le crime.

Je lui reproche d'avoir voulu conserver la royauté, en laissant décréter, dans la séance même du 10 août, qu'il seroit nommé, dans le jour, un gouverneur au *prince royal*.

Je vais préciser les faits.

Le lendemain de cette glorieuse révolution, qui de vous n'a pas été indigné de la fameuse proclamation faite par les accusés; proclamation injurieuse au peuple de Paris, dans laquelle on lui enjoignoit le respect pour les personnes & les propriétés, comme s'il pouvoit jamais s'écarter de ce devoir sacré; & au moment même où on avoit vu ce peuple, toujours vertueux & magnanime, faire justice sur le lieu même du délit, de tout homme qui se permettoit le moindre vol; proclamation astucieuse & criminelle, dans laquelle, sans dissimuler le crime de Louis XVI, on cherchoit à intéresser le peuple en faveur de son fils, qu'on osoit appeler *l'espoir de la nation*. Je tirai la conséquence de cette proclamation, qu'on avoit dessein de paralyser le mouvement du peuple.

L'acte d'accusation parle de la douleur que manifesta Vergniaud lorsqu'il proposa la mesure, trop douce, de la suspension du tyran; certes, témoigner de la douleur dans cette circonstance, c'étoit assez dire que l'on étoit criminel.

Lorsque Capet vint se réfugier dans l'assemblée législative, & qu'il osa dire qu'il y venoit pour épargner un grand crime, Vergniaud lui fit cette étrange réponse : sire, vous pouvez compter sur la fermeté des représentans du peuple, ils sont tous résolus de faire respecter les autorités : ils mourront auprès de votre personne plutôt que de permettre qu'il y soit porté atteinte. C'étoit donc une révolution monarchique qui s'opéroit dans la tête de ceux qui parloient ainsi; ils ne desiroient donc pas la république qui venoit d'éclore.

La suite de ma déposition prouvera que la faction avoit voué une haine éternelle à ceux qui desiroient la mort du tyran.

Je reproche aux accusés connus & désignés sous le nom de cette faction, d'avoir, depuis cette époque, constamment réuni leurs efforts pour neutraliser la force du peuple de Paris; d'avoir, sans relâche, vexé, calomnié la célèbre commune du 10 août, dont tous les mouvemens tendoient à l'établissement de la république.

Le pouvoir exécutif envoya des commissaires dans les départemens pour encourager les citoyens à s'opposer aux progrès des Autrichiens & des Prussiens; j'étois de ce nombre; plusieurs commirent des fautes, & ceux-là trouvèrent des protecteurs, tandis que nous, occupés, uniquement occupés à lever des armées pour la défense de Verdun, nous n'eûmes en partage que les calomnies de Roland & des accusés; ils firent plus, ils entraînèrent dans des cachots plusieurs de nos collègues, & envoyèrent dans les départemens des contre-commissaires de leur façon pour détruire notre ouvrage, des assassins pour nous faire périr; Millet, qui venoit de se couvrir de gloire dans la Vendée, manqua d'être assassiné en remplissant la mission dont il étoit chargé.

Ils employoient la même voie à répandre des milliers d'écrits tous injurieux à Paris, tous calomnieux, tous tendans à séparer les départemens les uns des autres, & à commencer ainsi leur grand œuvre du fédéralisme. J'ai vu de ces commissaires me troubler dans mes opérations, & n'employer leur mission qu'à proclamer les vertus de Brissot & de Roland. Les citoyens Momoro & Dufourny se rappelleront de deux de ces commissaires qui n'ont cessé de nous suivre pour empêcher que nous fassions germer nos idées de république, calomnier Paris, & vanter Brissot & Roland. A Caen sur-tout, leur audace étoit à son comble.

Les journées du mois de septembre arrivèrent; j'étois alors à Caen où je recevois les papiers publics; je ne saurois vous peindre mon étonnement & mon indignation en voyant les mêmes hommes qui, dans la convention, ne cessoient de déclamer contre cette époque malheureuse, écrire dans un sens contraire. A l'appui de ce que j'avance, je cite une lettre de Brissot insérée dans le journal de Gorsas; en parlant de ces événemens, Brissot s'exprime ainsi : cette journée est juste, terrible, mais l'effet nécessaire est inévitable de la colère du peuple. C'est l'auteur de cette lettre qui depuis est devenu le coriphée de l'aristocratie, en déclamant sans cesse contre cette journée, & en se servant du prétexte de ces scènes malheureuses pour calomnier les patriotes, & armer les départemens contre Paris.

En vain la commune de Paris voulut-elle éclairer ses frères des départemens; la faction s'y opposa, & lui fit un crime de vouloir se justifier.

La commune de Paris, nouvellement réorganisée, se présenta à l'assemblée pour lui présenter une pétition; tout le monde a eu connoissance de ce fait : Eh bien ! il n'y a pas d'horreur qu'on n'ait débité, à cette époque sur son compte; Gensonné osa mentir à la France entière, en leur disant que la commune de Paris venoit demander l'arrestation de tous les ministres; indigné que sur ce motif l'assemblée refusât de nous entendre, je fis demander Gensonné, & lui donnai lecture de l'adresse dont j'étois porteur; il me dit qu'il avoit été trompé, prit la pétition & me promit d'en donner lecture à la convention. Cette lecture n'a pas été faite.

Alors la commune arrêta l'impression de cette adresse, & l'envoi au véritable souverain, au peuple si indignement trahi par quelques-uns de ses mandataires. Roland la fit arrêter à la poste, & il nous dénonça à la convention. On avoit répandu dans cette dénonciation, l'idée de certain complot, & il ne s'agissoit pas moins que de nous décréter d'accusation.

Nous fûmes mandés à la barre, je prononçai avec quelque véhémence un discours dans lequel la vérité y paroissoit si nue qu'elle fit pencher en notre faveur la majorité respectable de la convention; nous échappâmes encore cette fois au piège que nous avoit tendu la faction.

Cependant, pour avoir été vaincue la faction ne perdit pas l'espoir de nous accabler; les dénonciations recommencèrent à pleuvoir sur nous, & l'on nous accusa d'avoir volé les diamans de la couronne, & de ne vouloir rendre aucun compte de notre administration; nous préparions le compte

de notre administration ; nous préparions ce compte, & trois mois s'écoulerent avant que nous puissions obtenir la permission de le présenter ; ces entraves qu'on mettoit à notre admission me parurent être un moyen employé par les accusés pour calomnier Paris.

Quelque temps après, la commune de Paris fut cassée ; mais le bon esprit du peuple le porta à renommer les mêmes membres. Vous devez remarquer, citoyens jurés, par la peine que se donnoient les accusés pour réorganiser sa commune, qu'ils avoient envie d'en réorganiser une qui leur fût favorable ; heureusement ils n'y parvinrent pas.

Enfin arriva la trahison de Dumouriez ; ce traître menaçoit de faire marcher son armée sur Paris. Je me rendis avec les autorités constituées de cette ville au comité de défense générale de la convention ; après avoir émis mon opinion sur les mesures qu'il convenoit de prendre dans les circonstances, Vergniaud me dit : je ne vous connoissois pas ; ce que j'ai dit contre vous, je m'en repents bien sincérement ; mais, pour vous parler ainsi, vous m'avez donc calomnié, Vergniaud ?

Il falloit des subsistances à Paris, (& sur ce fait je prie les jurés d'interpeller le maire) des achats considérables étoient faits ; mais nous manquions de fonds pour les payer ; par la menace de Dumourier, Paris étoit devenu une ville de guerre ; c'étoit donc aux dépens de la républiqne qu'il falloit l'approvisionner ; vingt fois le maire s'est présenté au comité des finances, &, presque à genoux, il a réclamé des subsistances pour le peuple de Paris, & n'a essuyé que des refus & des duretés ; &, fatigué de sa sollicitude, on a fini par lui fermer la porte sur le nez.

Dès ce moment, la disette s'est fait sentir à Paris ; & si Dumourier eût pu déterminer son armée à trahir, c'en étoit fait de la liberté françaife.

Il fallut toute la surveillance de la commune de Paris pour réparer le mal qu'avoit occasionné le refus du comité des finances ; & je reproche aux accusés les mouvemens qui ont eu lieu à Paris à l'occasion des subsistances.

Je leur reproche une scène odieuse qui se passa au comité des finances, & dont le citoyen Pache peut rendre compte ; scène dont les conjurés étoient les principaux auteurs, & qui dans la suite a servi à affamer Paris & à lui faire refuser tous moyens de subsistances.

Je reproche à Ducos d'être venu après le pillage du sucre, réclamer la liberté d'un domestique d'un anglais, pris en flagrant délit. Je lui reproche, après être convenu que la municipalité de Paris méritoit des éloges, de l'avoir déchirée dans les papiers publics. Je reproche aux accusés en général une lettre de Dumourier, datée de deux jours avant les mouvemens de la rue des Lombards, arrivée le jour même des mouvemens & dans laquelle Dumourier dit positivement ces mots : *tandis que Pache fait massacrer & piller dans la rue des Lombards* ; or comment Dumourier auroit-il dit ces choses si ceux avec qui il étoit en correspondance ne lui avoient pas écrit : *nous ferons piller tel jour, profitez-en.*

La trahison de Dumourier avoit déterminé la commune à établir une garde de sureté aux barrières ; des aides-de-camp de ce traître & de Miazinski étoient à Paris, il falloit les arrêter. Eh bien ! nous fûmes dénoncés pour cette mesure salutaire, & le maire fut injurié par l'un des membres du comité de défense générale ; mais notre fermeté prévalut & nous purgeâmes Paris des traîtres qu'il renfermoit.

De cascade en cascade la commission des douze fut créée ; je fus l'un des premiers appellé devant ces nouveaux inquisiteurs ; ils me demandèrent si je savois qu'il existât des complots contre la république ; je devois naturellement me défier des hommes avec lesquels j'étois ; mais persuadé qu'ils étoient les tyrans de mon pays, je ne pus m'empêcher de leur dire franchement ce que je pensois. On me fit entendre qu'on pouvoit me faire arrêter ; alors je tirai un pistolet de ma poche, en disant : *voilà pour le premier tyran qui osera violer en moi les droits sacrés de l'homme & de l'humanité.* Rabaud entra dans cet intervalle & dit avec cet air pa-

telin que vous lui connoissez : *pourquoi tout ce bruit, il faut se contenter de la déclaration du citoyen.*

Cette commission voulant ensuite établir un mouvement sectionnaire, fit décréter, après une discussion d'une astuce sans exemple, que les sections de Paris avoient bien mérité de la patrie, en séparant méchamment les autorités constituées, qu'ils vouloient immoler à leur cruelle ambition.

Voilà les œuvres de cette commission qui a fait arracher un magistrat du peuple au milieu de ses fonctions ; ce qui vous laisse à juger ce qu'elle se préparoit de faire.

L'insurrection du 31 mai éclata ; mais les motions les plus incendiaires étoient faites au milieu du comité général des sections qui l'avoient médité ; j'en arrachai moi-même un certain espagnol qui avoit l'air d'un furieux, & qui est maintenant en prison comme suspect. Je ne doute point qu'il ne fût jetté dans ce comité par les accusés, afin de servir leurs projets.

Je reproche à Valazé d'avoir tenu chez lui des conciliabules nocturnes, où se rendoient tous les conjurés, & l'on peut sur ce fait interroger Réal qui habitoit la même maison que lui. Je lui reproche en outre d'avoir couru les postes environnans la convention pour y faire prendre les armes contre les citoyens qui, pendant le procès du tyran, célébroient sur le Carrouzel la fête de la fraternité.

Voilà, citoyens jurés, les faits qui sont à ma connoissance.

Vergniaud. Il est étonnant que les membres de la municipalité & ceux de la convention, nos accusateurs, viennent déposer contre nous.

Chaumette. Ce n'est ni comme membres de la convention, ni comme magistrats que nous sommes appellés ici, c'est comme témoins ; chaque individu a le droit, comme attaqué personnellement dans une conjuration contre la république, de déposer contre les conjurés ; le délateur seul, n'auroit pas ce droit ; mais pour l'homme qui a annoncé qu'il tenoit des fils de conspiration, c'est un devoir de déposer devant les juges qui l'appellent en témoignage les faits qui sont à sa connoissance : les ruines fumantes de Lyon, le sang qui a inondé la Champagne & la Vendée, celui qui coula dans le Calvados, les mânes de Beauvais assassiné à Toulon, ceux de Marat assassiné par une furie à leurs ordres, ceux des patriotes immolés à Marseille & dans la Lozère, déposent avec nous contre les accusés. D'ailleurs, les accusés n'ont pas élevé cette difficulté, lorsqu'après avoir voté l'acte d'accusation contre Marat, quelques-uns d'entre eux ont déposé contre lui.

Brissot. J'observe que le premier fait allégué par le témoin me concerne personnellement, & je vais y répondre : Il a dit que Santonax a attesté qu'il tenoit de moi la commission qu'il avoit pour les colonies.

Citoyens, vous devez vous rappeller le décret qui envoya des commissaires dans les colonies. Le ministre Lacoste présenta au comité une liste de candidats. Il me demanda mon avis sur Polverel & Santonax ; je lui dis que je ne connoissois pas particulièrement le premier, mais qu'il jouissoit aux Jacobins de la réputation d'un bon patriote ; quant au second, je dis qu'il avoit écrit dans le journal de Prudhomme d'excellens articles en faveur des hommes de couleurs. Le ministre Lacoste les mit sur la liste des candidats, & ils furent nommés.

Je déclare n'avoir donné à Santonax aucune mission secrette.

Le témoin a dit que j'avois perdu les colonies par mes opinions. Je déclare ici solemnellement que chaque fois qu'on me reprochera mes opinions, je m'abstiendrai de répondre.

Quant à la lettre qu'on me reproche d'avoir fait insérer dans le journal de Gorsas, sur les journées du mois de septembre, je ne m'en rappelle pas.

Relativement aux fonds réservés à la commune pour achat de subsistances je n'ai jamais été du comité des finances, & j'interpelle le témoin de déclarer s'il m'y a jamais vu.

Quant à la fermeture des barrières, il est étonnant que le témoin mette sur mon compte l'altercation qui a eu lieu entre Delmas & Guadet.

L'accusation relative à la commission des douze ne porte pas sur moi, n'ayant jamais été de cette commission.

Chaumette. Il est vrai que ce fut de Guadet que Delmas releva l'insolence; mais Brissot doit se rappeler qu'il dit à Delmas: il y a quelque temps que..... Delmas l'interrompit en lui disant: oui, il y a quelque temps que nous ne savions pas ce que vous pouviez faire. Delmas avoit sans doute des motifs pour s'exprimer ainsi.

L'accusé Brissot. Nous sommâmes Delmas d'expliquer ce qu'il pouvoit dire par ce propos; il le fit, & après avoir entendu nos réponses, il parut satisfait. Nous lui dîmes aussi: vous assurez que parmi nous il se trouve des conspirateurs. Nous vous demandons, Delmas, de nous dire franchement ce que vous savez à cet égard. Dans ce moment la séance se leva, & nous nous séparâmes.

L'accusé Vergniaud. Je n'aurai point à répondre à ce que dit le citoyen Chaumette, relativement a Santonax, n'ayant jamais connu ce citoyen.

J'arrive à la journée du 10 août. Je ne veux ravir à personne la portion de gloire qu'il a pu recueillir dans cette mémorable journée; mais je ne crois pas avoir à recueillir de la honte.

Le tocsin a sonné à minuit, je n'étois pas dans le secret de l'insurrection, je savois seulement qu'il devoit se livrer un combat entre le peuple & la tyrannie: c'en étoit assez pour me déterminer à me rendre à mon poste.

Je présidai l'assemblée législative jusqu'à huit heures du matin.

On vint annoncer à l'assemblée l'arrivée du ci-devant roi: alors un membre fit la proposition d'envoyer au-devant de lui la députation constitutionnelle; je ne pouvois que mettre aux voix; personne ne combattit cette demande, elle fut décrétée.

La députation entra dans le sein du corps législatif, & Louis vint prendre la place que lui assignoit la constitution.

Quant au décret sur la suspension du ci-devant roi, voici ce que j'ai dit en le présentant: Je viens vous proposer une mesure rigoureuse; mais je m'en rapporte à votre douleur sur sa nécessité. Alors, citoyens, le sang du peuple couloit: il m'étoit donc permis de dire, en présentant une mesure qui devoit l'arrêter: je m'en rapporte à votre douleur, pour faire cesser ce massacre; car voilà le véritable sens de ma phrase: citoyens, si j'eusse été coupable, serois-je venu l'un des premiers à l'assemblée m'y exposer aux regards du peuple indigné? Non, j'aurois fait comme beaucoup d'autres; je serois resté tranquillement chez moi; mais au contraire, je me rends à mon poste; & c'est l'ame navrée de douleur & sans l'avoir conçue, que j'ai prononcé la phrase dont on me fait maintenant un crime.

Chaumette. C'est dans ce projet de décret que je trouve un article qui donne un gouverneur au prince royal.

Vergniaud. Lorsque je rédigeois cet article, le combat n'étoit pas fini, la victoire pouvoit favoriser le despotisme, & dans ce cas le tyran n'auroit pas manqué de faire faire le procès aux patriotes; c'est au milieu de ces incertitudes que je proposai de donner un gouverneur au fils de Capet, afin de laisser entre les ennemis du peuple un ôtage, qui lui seroit devenu très-utile, dans le cas où il auroit été vaincu par la tyrannie.

L'accusateur public. Le motif allégué par l'accusé ne me paroît pas le véritable; car si le tyran eût été victorieux, il se seroit peu soucié que son fils eût eu un gouverneur ou non; cela n'auroit pas empêché de poursuivre les patriotes.

L'accusé Gensonné. Dans la déposition du témoin je n'ai que quelques éclaircissemens à donner relativement à l'affaire des colonies; je ne parlai qu'une seule fois sur cet objet, & ce fut mon opinion qui détermina l'adoption du décret du 24 mars; mais je déclare n'avoir pris aucune part à son exécution, & n'avoir eu aucun rapport avec Santhonax, que je n'ai jamais vu.

Chaumette. Je n'ai point inculpé Gensonné dans l'affaire des colonies.

L'accusé Gensonné. J'arrive à la journée du 10 août, j'ai présidé l'assemblée législative dans cette journée depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

Je n'ai pas, comme on me l'attribue, appuyé aucune des propositions qui furent faites. Tout le monde sait que les présidens ne délibèrent pas, j'ai mis aux voix le décret qui prononçoit la suspension du tyran: & qu'il me soit permis de relever une particularité qui m'est honorable; c'est que l'original de ce décret n'a été signé que de Lecointre-Puyraveaux, alors secrétaire, & de moi.

On me reproche d'avoir poursuivi la commune du 10 août & de m'être opposé à ce qu'elle présentât une pétition qui avoit pour but le bonheur du peuple. Le jour où la commune se présenta pour dénoncer le ministère, l'assemblée nationale avoit décrété qu'elle n'entendroit ce jour-là aucune dénonciation contre le ministère; ce fut là le seul motif qui l'empêcha d'être admise.

Voilà ce que j'avois à dire sur la déposition du citoyen Chaumette; s'il a des faits plus précis à articuler contre moi, je suis prêt à répondre.

Chaumette. Indignée des efforts que l'on faisoit pour ôter à la commune de Paris la correspondance qu'elle avoit eu jusqu'alors avec les frères des départemens, elle venoit un jour répondre aux calomnies répandues contre elle, lorsque Gensonné expliqua l'adresse que j'avois dans ma poche, & dit que la commune venoit demander l'arrestation de tous les ministres; Roland étoit encore l'idole de la France. Surpris de ce mensonge & de l'impudence avec laquelle il avoit été proféré, je fis appeller plusieurs députés à qui je communiquai ma pétition. Gensonné vint aussi, je la lui fis lire. Il convint qu'il avoit été trompé, prit l'adresse dont j'étois porteur en me disant qu'il alloit en faire lecture à la convention. Cette lecture ne fut pas faite. Je demande à Gensonné quels ont été les motifs qui l'ont empêché de tenir sa parole.

Gensonné. Je n'en ai aucun souvenir.

Le président. Gardien, savez-vous s'il a été formé une liste des citoyens contre lesquels la commission devoit lancer des mandats d'arrêts?

Gardien. Je ne sache pas qu'il y ait eu de liste faite, je sais seulement que pendant quatre jours on fit des dénonciations, & j'avoue que l'aristocratie, plutôt que le bien public, les dirigeoit.

Destournelles, ministre des contributions publiques, est entendu & prête serment.

Le président. Vos noms.

Le témoin. Est-il indispensable que je dise le prénom qui me fut donné à ma naissance?

Le président. Oui.

Le témoin. Je le profère à regret, ce prénom, c'est Louis. Mes noms & surnoms sont *Deschamps Destournelles.* Ce dernier est celui que j'ai constamment porté, à dater presque dès mon enfance. Il a été une sorte de signalement, par lequel on m'a distingué dans une très-nombreuse famille. Je n'en ai pas changé après le décret du 19 juin 1790, pour ne pas être marqué & réellement *pseudonyme* avec mon nom propre.

Au reste, je déclare qu'il n'étoit point féodal; car mes parens ne m'ont laissé & n'ont possédé que les biens que l'on nommoit roturiers, comme eux-mêmes.

Le président. Quel est votre état?

Le témoin. Je suis ministre des contributions publiques, & auparavant directeur de la régie nationale de l'enrégistrement, membre de la commune du 10 août, depuis sa formation, officier municipal, depuis plusieurs mois vice-président du conseil général; je l'étois encore au 31 mai & jours suivans.

Le président. Connoissez-vous les accusés, ou quelques-uns d'entre eux?

Le témoin. Brissot & Carra sont les seuls auxquels j'ai parlé plusieurs fois, mais uniquement à des séances de notre commune section, où ils

étoient lors affidés, & à des époques déjà très-reculées, fort antérieures à la convention, & même à la législature.

Ceux dont je sais les noms, & de qui la figure ne m'est pas inconnue, sont: *Vergniaud*, *Gensonné*, *Lasource*, *Dufriche-Valazé*, *Fonfrede*, *Ducos*, *Fauchet*, *Sillery & Viger*.

J'ai eu avec Viger un seul entretien dont je rendrai compte.

Le président. Avez-vous lu l'acte d'accusation?

Le témoin. Oui.

Le président. Dites ce que vous savez des faits y énoncés.

Le témoin. Je n'ai sur Carra qu'un seul fait à articuler : c'est qu'à une séance des Jacobins, dont la date précise ne m'est pas bien présente, il proposa, étant à la tribune, d'appeler au trône de France le duc d'Yorck, fils du roi d'Angleterre. Indigné, comme tous les membres de la société, je joignis ma voix aux mille voix, qui n'en firent qu'une seule pour foudroyer une proposition aussi révoltante.

Carra. Le principe unique de ma conduite a été le desir de voir toutes les nations libres, & principalement ma patrie. Lorsque l'assemblée constituante décréta que la France auroit une constitution mixte, c'est-à-dire moitié monarchique & moitié républicaine, j'ai juré de la maintenir. Mais lorsque je vis les trahisons de la maison de Bourbon, j'ai cru pour l'intérêt de la France, qu'il falloit tâcher de désunir les têtes couronnées; c'est donc d'après ce principe que j'ai publié que si Louis XVI continuoit à nous trahir, il falloit faire un autre choix. Par ce traité de Pavie, la cour de Vienne engageoit le roi de Prusse à s'unir avec elle contre la France, & par celui de Pilnitz, elle avoit déterminé le roi d'Angleterre, comme duc d'Hanovre, à entrer dans la coalition; je craignois donc que l'influence de George n'engageât l'Angleterre à suivre cet exemple. C'est pourquoi je voulus, en parlant du duc d'Yorck, donner à cette maison des espérances. Imaginez quel coup de pied on eut donné aux Bourbons d'Espagne & de Naples & à la maison d'Autriche, si mon projet de lier la France avec l'Angleterre & la Hollande, eût réussi. C'étoit à la vérité un changement de dynastie, tel qu'il s'en est opéré une en Angleterre, en 1668.

Lecture est faite par l'accusé, à cet égard, d'une réponse en date du 29 avril 1792, écrite par lui à Cérisier, rédacteur de la gazette universelle.

Le président. Ces espérances ne pouvoient être fondées que sur les intrigues que vous employiez pour faire réussir ce perfide systême qui ne tendoit qu'à consolider la tyrannie en France. D'ailleurs avez-vous pu croire qu'un changement de dynastie pût s'opérer en France sans un grand mouvement de toute l'Europe, qui n'auroit pas manqué d'être funeste à la république.

Carra. Sans doute il y auroit eu un mouvement; mais il auroit tourné à notre avantage. La maison d'Autriche a bien senti le but de ma proposition, puisqu'elle s'y est constamment opposée.

Le président. Pouviez-vous espérer que l'Espagne, qui croit avoir des droits sur la couronne de France, en auroit laissé prendre paisiblement la possession au duc d'Yorck?

Carra. Si maintenant l'Espagne ne peut faire dix lieues sur notre territoire, je vous demande ce qu'elle auroit pu faire, si nous eussions pu nous réunir aux Anglois?

Le président, Croyez-vous qu'un tyran substitué à un autre pourroit faire le bonheur des François?

Carra. Non, parce qu'en général les rois sont des êtres immoraux & nuisibles au bonheur de l'humanité; c'étoit un piège que je leur tendois, en les plaçant en avant dans mes annales, que je savois qu'ils lisoient; c'étoit un vrai plat de machiavélisme; je flagornois Brunswick, que je connoissois pour un véritable rodomont; je suis parvenu à brouiller celui-ci avec l'Autriche, au point que de général en chef qu'il étoit l'année dernière, il ne commande plus aujourd'hui qu'une armée de dix mille hommes; d'ailleurs j'observe que dans tous les temps, & dans mes écrits, je n'ai cessé de détester les rois.

Le 8 septembre de l'année dernière, sitôt que je fus instruit que les

satellites de Fréderic-Guillaume avoient entamé nos frontières, je portai sur-le-champ la boite que j'avois reçue de la part de Fréderic en 1783; & lorsqu'il me fut envoyé de la part de la ci-devant cour un fragment de la liste civile, chacun sait ce que j'en ai fait: je voulois la république toute entière; j'avois à cet égard l'expérience de la politique des cours; j'ai vu sur les registres, à Bruxelles, la preuve que Marie-Antoinette avoit fait passer quatre-vingt-trois millions à son frère Joseph II. Ce fut Van-der-Noot qui me fit voir cette pièce; je lui demandai d'en prendre copie; mais il s'y refusa.

Le président. En avez-vous fait la déclaration, ou bien l'avez-vous fait imprimer dans vos feuilles?

Carra. Non, parce que je n'en avois pas la copie, & qu'alors on auroit regardé cette dénonciation comme une rêverie; il me falloit des preuves pour donner de la publicité à un pareil fait; & Van-der-Noot, qui prévoyoit que j'en parlerois dans mes Annales & à l'assemblée constituante, s'étoit refusé à me transcrire cet article sur le registre des dépôts.

Le président. En quelle année avez-vous vu les registres dont vous parlez?

Carra. En 1790.

Le président. Vous qui prétendez dans vos écrits avoir témoigné la plus grande horreur pour les rois, comment avez-vous pu vous livrer à une adulation si basse envers Brunswick, jusqu'à dire: que s'il venoit à Paris on le verroit en bonnet rouge aux jacobins.

Carra. C'étoit pour humilier la maison d'Autriche, & pour lui rendre suspect Brunswick, que je faisois l'éloge de ce dernier.

Le témoin. Quant à Viger, je citerai aussi un fait qui nécessite des développemens.

Viger ne s'est offert qu'une seule fois à ma vue; ç'a été au comité des douze, peu de jours avant le 31 mai.

Viger, au moment où j'entrai à ce comité, tenoit des propos insultans au maire de Paris. L'amitié, l'estime & le respect que j'ai pour *Pache* ne me permirent pas de souffrir cette arrogance de Viger. Je l'apostrophai durement; il me répondit sur le même ton, mais bientôt ma fermeté le réduisit au silence. Si je ne suis pas exact sur ce fait, que Viger me contredise.

Viger. Voici le fait: Le maire me faisoit un récit, tandis qu'on venoit nous dire: Le peuple se porte à la convention nationale. Je lui dis: Il ne s'agit pas de cela, si vous êtes un homme vertueux, sauvez la chose publique. Il me répondit: vous allez voir si je suis un homme vertueux, & il sortit.

Le témoin. Si Viger, en parlant au maire, a reconnu sa vertu, ce n'a pas été en ma présence. Je ne suis pas si ignorant du sens & de la valeur des termes, que j'aie pris un éloge pour un outrage, & il est certain que Viger insultoit Pache, au moment où je parus au comité des douze.

Le président. Pourriez-vous rapporter les propres paroles de Viger au maire?

Le témoin. Cinq mois se sont écoulés depuis la scène que je retrace; il n'est pas possible que je me rappelle les paroles mêmes; & je craindrois de les altérer; mais j'affirme de nouveau qu'elles étoient insultantes: elles l'étoient au point que je ne pus les entendre sans éprouver un mouvement très-prononcé de colère.

Le président. La réponse même que fit le maire fait voir qu'il avoit été provoqué.

Le témoin. Citoyens, voici le lieu & l'instant où je dois placer le récit de l'acte de tyrannie exercé par la commission des douze, contre un magistrat du peuple, contre Hébert, substitut du procureur de la commune.

Et d'abord je dois rectifier une erreur existante à ce sujet dans l'acte d'accusation; il y est dit que la commission *fut arracher la nuit, de sa maison, un magistrat du peuple.*

Ce fut à la maison commune, au parquet, en pleine séance & dans ses fonctions

fonctions, que l'on osa signifier à Hébert son arrestation, & qu'elle fut effectuée; je le certifie, comme ayant présidé cette séance.

Jamais rien ne me parut comparable à l'audace de cet attentat, si ce n'est la dignité & la grandeur qui en fut l'objet. Il pouvoit d'un mot exciter un mouvement populaire; il aima mieux s'y opposer & même le prévenir; tout ce qu'on lui connoît d'éloquence & de talens, il l'employa pour cet effet. Organe de la loi, il donna l'exemple du premier des devoirs, de l'obéissance à la loi. Il se rendit en prison accompagné & suivi des marques d'estime & de l'expression des regrets de tous ses collègues, de tous ses concitoyens, & sans doute respecté aussi de ceux mêmes qui, en le conduisant, n'exécutoient qu'avec répugnance un ordre aussi tyrannique. Cependant, l'effervescence étoit au comble dans le conseil général, & parmi les citoyens présens à la séance. Je partageois cette disposition patriotique, & sans le respect que je sentis devoir à l'assemblée, à mes fonctions de président, & à moi-même, en cette qualité, je ne sais jusqu'où m'eût porté l'indignation révolutionnaire dont j'étois saisi; il me me fallut, pour la contenir, un effort non médiocre.

Maintenant, citoyens, il me reste à parler de ce que je sais des griefs énoncés dans l'acte d'accusation, & des accusés collectivement.

L'examen le plus approfondi de cet acte m'y a fait trouver les idées & l'opinion que j'ai depuis long-temps sur la plupart des accusés.

Cette opinion, je me la suis formée sur leur compte, presque dès l'ouverture de la convention, mais sur-tout à dater du procès de Louis Capet. Cette opinion est résultée encore de leur conduite dans la convention, de leurs discours, de leurs écrits & du ton des journaux qui leur étoient dévoués.

L'appel au peuple, & le sursis, n'ont été à mes yeux que des moyens déguisés de soustraire le tyran au supplice que méritoient ses crimes.

J'ai cru voir que plusieurs des accusés vouloient maîtriser l'assemblée, diriger à leur gré la révolution, ne point lui donner toute la latitude qu'elle doit avoir; qu'ils n'adoptoient point l'égalité toute entière.

J'ai cru voir un système formé de leur part de calomnier, d'avilir Paris & de le perdre, en soulevant contre lui tous les départemens.

Voilà ce qui a motivé mon adhésion formelle, & la signature que j'ai mis des premiers à la dénonciation de la commune de Paris contre le plus grand nombre de ces mêmes accusés.

Et ce que j'ai vu avec plus d'évidence, c'est la haine manifestée par ce parti & ses adhérens contre la commune qui n'étoit animée que de l'amour le plus ardent du bien public.

Brissot. Je profite de la présence du citoyen témoin pour donner aux jurés une explication que je crois utile à ma défense.

Je trouve dans l'acte d'accusation ces mots : *Carra & Brissot ont proposé Brunswick & le duc d'Yorck pour roi des français*; c'est une calomnie qu'il me sera aisé de détruire.

En 1792, je fus dénoncé comme un agent de Brunswick; la commune de Paris lança contre moi un mandat d'amener, qui fut converti en une simple recherche dans mes papiers. Trois magistrats vinrent chez moi; j'aurois pu, comme représentant du peuple, leur interdire toute recherche; cependant je leur fis voir mes papiers, il y avoit quelques lettres anglaises qu'ils ne purent lire, je leur en fis lecture. Le citoyen Guemeur l'un des magistrats commis à cette recherche, attesta donc qu'il n'avoit rien trouvé de suspect dans mes papiers; & lorsqu'on me proposa de dénoncer cette vérité à l'assemblée, je refusai de le faire, ne voulant pas réveiller les haines.

Le président. A quelle époque fit-on cette visite de vos papiers?

Brissot. Le 3 septembre 1792.

Le président. L'accusé vient de dire qu'il refusa de dénoncer cette visite, ne voulant pas faire revivre les haines. Eh! bien, citoyens jurés, c'est justement à cette époque que la faction poursuivoit avec le plus d'acharnement la commune de Paris.

Brissot. Si je pouvois faire remise d'un attentat commis envers un représentant du peuple, je ne pouvois faire remise d'un crime commis en-

vers l'assemblée législative, & à cet égard j'ai dit que parmi les membres de la commune du 10 août, il y avoit des hommes qui vouloient dissoudre l'assemblée; au reste, j'ai pu avoir cette opinion sur les individus, mais je déclare que jamais je n'ai calomnié Paris.

Le président. Vous qui étiez membre du comité de défense générale, avez-vous du moins cherché à démentir les diffamations répandues contre Paris ?

Brissot. J'étois uniquement occupé, dans ce comité, de la partie diplomatique, & je ne me mêlois pas des affaires intérieures.

Claude-Emmanuel Dobsen, officier-municipal, est entendu; il donne des détails sur son arrestation faite la nuit par la commission des douze, malgré le décret qui venoit de défendre les arrestations nocturnes; il accuse Gardien d'avoir mis de la dureté dans l'interrogatoire qu'il lui a fait subir; il met au jour la conduite tyrannique de cette commission.

Quoiqu'il ne fût accusé d'aucun fait, ce magistrat du peuple fut gardé en chartre privée pendant vingt-quatre heures, sans qu'on lui offrit de se faire apporter ce dont il pouvoit avoir besoin; le témoin, pendant cet intervalle, fit faire à ce comité plusieurs représentations tendantes à obtenir de lui son élargissement, ce qui lui fut refusé; il fut conduit à l'abbaye sur les dix heures du soir; enfin il obtint sa liberté par un décret de la convention.

Le président au témoin. De qui étoit signé le mandat d'arrêt qui vous a été signifié ?

Dopsen. Je ne m'en rappelle pas, mais je l'ai conservé, & l'on peut facilement s'en instruire.

Gardien. Le citoyen témoin doit se rappeler qu'au moment où il entra dans le comité, nous étions à nous disputer avec ceux qui avoient lancé le mandat; le citoyen me trouva de l'humeur, & c'est une suite de la discussion qui venoit d'avoir lieu. Je l'interrogeai, & me convaincant facilement que nous avions été trompés, je demandai qu'il fût mis en liberté; la proposition n'ayant pas été adoptée, je déclarai que je ne suivrois pas l'interrogatoire; je sortis du comité, & n'y suis pas rentré depuis.

Le témoin. Je ne m'apperçus pas, dans mon interrogatoire, que les membres du comité se repentissent d'avoir lancé contre moi un mandat d'arrêt. Rabaud entra alors & je lui dis: vous avez commis une erreur; je crois qu'il seroit prudent de me renvoyer chez moi, avec promesse de me représenter toutes les fois que j'en serois requis. Rabaud me répondit insolemment: mais vous croyez donc nous intimider ? Pache qui étoit présent, offrit de négocier pour moi, & l'on finit par me proposer de me renvoyer chez moi sous la garde de deux gendarmes. Je rejettai cette proposition, n'ayant pas de place pour les loger.

Viger. Je ne suis pas inculpé dans cette affaire, & je ne prendrois pas la parole, si Gardien n'avoit pas cherché à se défendre en inculpant ses collègues. Gardien fut celui qui interrogea le citoyen Dopsen. Je me plaignis de la manière dure dont ils s'acquittèrent de ce ministère; ils lui demandèrent qu'elle avoit été son opinion dans sa section sur plusieurs arrêtés qu'elle avoit pris ? Le témoin lui répondit en homme qui ne doit compte à personne de sa manière de voir; alors libre, & je m'approchai de Gardien, & je lui dis: tu interroges-là d'une manière indécente. J'entrai ensuite au comité, où je demandai la liberté du citoyen Dopsen.

Mon opinion ne prévalut pas; il fut seulement arrêté que le témoin pourroit se retirer chez lui sous la garde de deux gendarmes; c'est moi qui lui fis part de cette délibération; il me répondit: je suis logé en vrai sans-culotte, je n'ai que deux chambres, l'une pour ma femme & pour moi, l'autre pour ma fille; vous ne voulez pas sans doute que je loge ces gendarmes avec ma fille.

Le témoin. J'interrogeai le citoyen Dobsen sur une série de questions qui m'avoit été remise par le président de la commission des 12. C'est lui qui est principalement coupable de la violation de la loi dans cette affaire.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris

Pour l'intelligence de ce que j'ai à dire, il faut que je remonte à l'époque de l'assemblée législative. Il est impossible de se dissimuler qu'il a existé dès le commencement de l'assemblée législative, une faction protectrice du tyran ; le chef de cette faction étoit Brissot ; cet homme qui a demeuré en Angleterre, est accusé par la voix publique d'avoir fait, pour cette puissance, le métier d'espion. Au moment où le peuple françois fit des efforts pour briser ses fers, il se trouva jeté au milieu de la révolution qui s'opéroit, afin de l'entraver par des mesures prématurées. Brissot parvenu à la municipalité, fut membre du comité des recherches de la commune; il partagea la scélératesse de ses collègues Bailli, Lafayette & plusieurs grands criminels furent dénoncés à ce comité ; il garda le silence cependant à cette époque il auroit pu, par des mesures vigoureuses, sauver la chose publique.

A l'époque de la journée du champ de Mars, Brissot, qui l'avoit provoquée, lut aux jacobins un projet de république fédérative. Ce fut lui qui rédigea cette fameuse pétition qui servit de prétexte à la municipalité pour égorger les sans-culottes. A cette époque les patriotes furent jetés dans des cachots, & cependant Brissot ne fut point inquiété, & se promenoit tranquillement dans les rues de Paris. S'il n'eût point servi les projets des scélérats, n'auroit-il pas été compris dans la proscription générale?

Brissot, membre du corps électoral, fut une pomme de discorde jetée parmi les électeurs. On se rappelle avec quel acharnement les intrigans s'opposèrent à sa nomination, parce qu'ils le croyoient alors patriote; mais tout-à-coup il se fit une réconciliation entre les patriotes & les partisans de la cour; & ces derniers, à qui Brissot avoit sans doute promis de servir les royalistes, consentirent à ce qu'il fût porté au corps législatif. La conduite qu'il tint dans cette assemblée prouve assez ce que j'avance.

Arrivé à l'assemblée législative, Brissot se rallia avec la faction désignée par Marat, sous le nom d'*hommes d'état*. Cette faction marchanda la liberté du tyran. Ils proposoient de fortes mesures contre le ci-devant roi, & ils les faisoient rapporter le lendemain, afin de se vendre plus cher à la cour.

Enfin le peuple se fatigua des trahisons de la cour : la même faction eut l'air de le servir, mais ce ne fut que pour entraver sa marche. Les mêmes hommes qui affectoient de parler république quand le moment n'étoit pas encore venu, se montrèrent royalistes lorsque le peuple se déclara en faveur de la république.

Lorsque le peuple demanda la déchéance du tyran, Vergniaud s'éleva avec fanatisme contre cette proposition; il prétendit, & c'étoit avant le 10 août, que si jamais cette mesure étoit adoptée, la France étoit perdue. Dès ce moment les patriotes de bonne foi connurent à quels hommes ils avoient affaire.

La journée du 10 août, si desirée par les ennemis du peuple, arriva. Vergniaud, Guadet & Gensonné se succédèrent au fauteuil; ils répondirent insolemment au peuple qui demandoit à grands cris la déchéance du tyran, & Vergniaud promit protection à ce traître, au moment même où les cadavres de nos frères baignoient dans leur sang.

Cette faction voyant l'opinion fortement prononcée contre le ci-devant roi, désespérant de pouvoir rétablir le tyran en sa première dignité, réunit les débris du trône pour y placer une nouvelle idole. Tout le monde se rappelle que, pendant le séjour du tyran à l'assemblée, on fit une proclamation dans laquelle, ne pouvant dissimuler les crimes de Louis Capet, on présentoit au peuple, avec adresse, l'enfant intéressant. Aussi, quand on demanda l'expulsion de la race des Bourbons, les conjurés voulurent qu'on en exceptât l'enfant du tyran.

Les grands conjurés avoient des agens secondaires qui les servirent parfaitement. Manuel & Pétion qui jouissoient d'une popularité usurpée, paralysèrent le bras du peuple qui, dans cette journée mémorable, eût exter-

mé tous les tyrans. Quand Louis Capet fut transféré au Temple, Pétion ne voulut pas que ce fut une prison; il fut d'abord placé dans les appartemens qu'occupoit ci-devant son frère. Pétion prétendoit qu'il étoit de la dignité de la nation de conserver cette famille, de l'entretenir avec profusion, de lui témoigner du respect & des égards. Des dépenses énormes ont été faites pour alimenter ces monstres. Vainement nous autres patriotes réclamions-nous l'égalité: Manuel & Pétion nous disoient que nous attirerions sur nous le blâme de la France.

Cette commune de Paris qui avoit renversé le trône, portoit ombrage à la faction; elle étoit trop clairvoyante; il falloit donc l'abattre. Un homme fourbe, autant qu'hypocrite, porté au ministère par les intrigues de la faction, & ouvertement protégé par elle, minoit sourdement l'opinion publique, & secondoit parfaitement les efforts des conjurés. Ne pouvant détruire la liberté d'un seul coup; ils résolurent de perdre successivement ses défenseurs. Des commissaires furent envoyés dans les départemens pour lever des armées. Ces commissaires coururent les plus grands dangers. Roland, à la disposition de qui Vergniaud avoit fait mettre à cet effet des fonds considérables, soudoya contre eux des assassins qui contestèrent d'abord leurs pouvoirs, & qui les représentoient au peuple comme des *maratistes* dont il falloit se défaire. Quand ces commissaires revinrent de leur commission, ils renforcèrent la commune de Paris de leurs talens & de leur patriotisme; ils dénoncèrent les perfidies de Roland. C'est alors que les conjurés, craignant d'être démasqués, redoublèrent d'efforts pour perdre cette commune patriote. Roland calomnioit Paris, & s'opposoit à ce que la commune justifiât le peuple de cette ville. Il arrêtoit à la poste tous les paquets qui portoient le cachet de la municipalité. Brissot, Vergniaud, Guadet soutenoient & approuvoient ces mesures à la tribune de la convention. Tout le monde se rappelle les intrigues qu'on employa pour perdre Robespierre. Les premiers jours de la convention furent employés à le dénoncer, sous prétexte qu'il vouloit être dictateur. Ce moyen étoit employé pour distraire l'attention du peuple sur la conduite des véritables conjurés.

Parmi les efforts que l'on faisoit pour corrompre l'opinion publique, je dois citer un fait qui m'est personnel. J'avois été lié avec Gorsas, que j'avois cru bon patriote. Il m'envoya un jour un de ses affidés, Gonchon, que j'aimois aussi beaucoup, pour me dire, de la part de madame Roland, que son mari goûtoit ma feuille, & qu'il vouloit s'abonner pour six mille exemplaires. Gonchon ne m'en dit pas davantage ce jour-là: mais il revint & me dévoila toute l'intrigue. Il me dit qu'on vouloit bien souscrire pour six mille exemplaires, mais qu'il falloit que M. Roland, & le bureau d'esprit public qui se tenoit chez lui, dirigeassent mon journal. Vous sentez qu'elle dût être ma réponse. Il insista & me dit qu'on m'attendoit pour déjeûner. Je dis à Gonchon: on vous trompe, vous serez infailliblement victime de ces scélérats. Gonchon me répondit: soyez tranquille, Roland est un bon patriote, il a beaucoup de bonté pour moi, & il me montra deux rouleaux d'or. J'engageai Gonchon, qui avoit été réellement utile à la révolution par l'influence qu'il avoit sur les habitans du faubourg St. Antoine, à ne pas se laisser entraîner & corrompre par des moyens aussi bas.

L'accueil défavorable que j'avois fait à l'envoyé de Roland me valut de grandes persécutions. Gorsas publia dans son journal les plus absurdes calomnies sur mon compte. Ce que je disois de la commune, étoit par lui défiguré dans sa feuille. J'écrivis à Gorsas pour me plaindre de cette conduite; je lui rapelai son patriotisme passé. Il ne me fit pas de réponse. Dès ce moment, tout commerce cessa entre nous.

La faction acquéroit de jour en jour de nouvelles forces. Elle tentoit tous les moyens pour sauver le tyran, ou du moins, pour faire diminuer la rigueur de son jugement. Les persécutions redoublèrent contre les patriotes. Roland, malgré les décrets, convoquoit à Paris la force départementale, tandis que Buzot, Barbaroux, Rebecqui, &c. prêchoient l'anarchie dans la société des Marseillois, qui se tenoit dans l'église des Cordeliers.

Je parlai à plusieurs Marseillois, blessés à la journée du 10 août. Ils

me dévoilèrent les intrigues de Barbaroux qui faisoit circuler dans les départemens les poisons de ses écrits. Ils m'engagèrent à dévoiler ces intrigues dans ma feuille; je le fis, & j'opérai ainsi la réunion qui eut lieu au Courrousel, autour de l'arb e de la liberté. Ce fut dans cette réunion que les fédérés excités par Barbaroux à massacrer les Parisiens, reconnurent leurs erreurs, & jurèrent de ne pas partir de Paris que la tête du tyran ne fut tombée.

Je ne rappellerai pas les circonstances qui précédèrent le jugement de Louis Capet; les écrits multipliés que répandit Roland pour appitoyer en sa faveur, qu'imprimoient dans leurs feuilles Gorsas & Brissot. Les pièces de ce grand procès existent & l'on peut les consulter.

La faction n'ayant pu sauver le tyran, voulut fédéraliser la république. La révolte des Marseillois, des Lyonnois, & la trahison des Toulonnois, prouvent cette intention.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les conjurés employèrent pour perdre les patriotes les mêmes moyens dont s'étoit servi Capet. Ainsi les persécutions exercées contre moi par le comité Autrichien, furent renouvellées par les conjurés; j'avois été averti, dès les premiers jours de la création de la commission des douze, que je devois être sa première victime. On fit tout pour m'effrayer, afin de modérantiser mon journal; je n'en devins que plus ardent à poursuivre la faction. Aussi mon zèle fut-il récompensé. Je reçus, en remplissant mes fonctions, un mandat d'arrêt lancé contre moi par la commission des douze. Je me rendis à l'ordre de ce comité; mais avant de partir, je dus avertir mes concitoyens des dangers que couroit la liberté. Arrivé à ce comité, je ne fus pas peu surpris d'entendre mon nom retentir dans tous les alentours. On eut dit que c'étoit un jour de fête. Les signes de joie que montrèrent, en me voyant paroître, les hommes qui devoient être mes juges, augmentèrent la terreur que je dus éprouver en voyant siéger dans cette commission Pétion & Barbaroux qui n'en étoient pas membres.

Mon crime étoit d'avoir dénoncé la faction que vous jugez. Molleveau qui m'interrogeoit voyant que je répondois avec réserve, me dit: ce n'est pas votre procès que nous faisons, pourquoi répondre avec tant de régularité? Vous devez avoir connoissance du complot formé pour anéantir la convention nationale. Ce sont des renseignemens qu'on vous demande sur cette conspiration. Je lui répondis: si vous vouliez avoir de moi des renseignemens, il étoit inutile de me faire arrêter.

Citoyens, je remercie mes persécuteurs. Leur conduite à mon égard a éclairé le peuple sur ses véritables ennemis; elle lui a fait connoitre les hommes qui vouloient tuer la liberté & ceux qui constamment l'ont défendue. Après mon arrestation, le peuple prit une attitude fière, les sections cherchèrent le moyen de sauver la chose publique. Enfin, la journée du 31 mai arriva; mais cette journée pouvoit tourner à l'avantage des conjurés par la tournure qu'ils lui faisoient prendre. Ce fut alors que nous primes des mesures à la commune pour la diriger; car si malheureusement une seule tête fût tombée, les départemens qui, d'après les calomnies de la faction, auroient cru voir dans cette insurrection légitime le rétablissement de la royauté, auroient tourné leurs forces contre Paris. Et il vous faut dire, citoyens jurés, que parmi les accusés il y a des hommes qui ont soudoyé des scélérats pour venir demander à la commune les têtes des conjurés.

Voilà les faits qui sont à ma connoissance.

Le président au témoin. Citoyen, dites aux jurés les membres qui étoient au comité des douze au moment de votre arrestation.

Le témoin. Je ne remarquai que celui qui m'interrogeoit, & Kelvergan, qui est en fuite. La manière indécente dont il me traita m'y fit faire attention.

J'oubliois une circonstance, c'est que tous ces individus se mirent à la fenêtre pour me voir passer, & témoignèrent le plus grand contentement de voir une de leurs victimes qu'ils croyoient qu'on alloit sacrifier.

Brissot. Hébert a publié dans ses feuilles que depuis la révolution j'ai

amassé des millions, & que c'est pour les placer que ma femme est allée en Angleterre ; c'est par de pareilles calomnies que l'on est parvenu à attirer sur moi la haine du peuple ; je déclare n'avoir pas un sou en propriété.

J'ai demeuré en Angleterre pour mon instruction. En 1784, je fus mis à la bastille, parce que Vergennes se vengeoit de ceux qui en Angleterre, avoient écrit en faveur de la liberté.

Je passe à l'époque de ma vie depuis la révolution.

En 1789, je fus nommé membre de la municipalité. A cette époque, pour découvrir les complots qui se formoient contre la liberté, la commune crut devoir établir un comité de recherches ; six membres furent choisis pour le composer ; je fus de ce nombre ; &, pour preuve que la municipalité étoit satisfaite de la manière dont nous avions rempli notre mission, c'est qu'elle nous délivra un certificat honorable.

L'accusé fait ici une longue & verbeuse apologie de sa conduite à cette époque de la révolution. Il cite les écrits qu'il publia en Angleterre, pour prouver son goût précoce pour la liberté, sa détention à la bastille par ordre de Vergennes, &c. Pour justifier ses relations avec Lafayette, il dit avoir été trompé sur le compte de ce Catilina moderne, par le bien qu'en avoit dit Washington : cette autorité lui paroissoit irréfragable, même après les crimes du Champ-de-Mars ; car, dit-il, Lafayette me parloit toujours de république ; seulement il ne croyoit pas que la nation fût mûre pour la recevoir. Il ajoute que depuis il a été désabusé. Revenant ensuite sur sa réponse au reproche d'avoir, comme membre du comité des recherches, enfoui des dénonciations graves portées à ce comité contre Bailly & Lafayette ; il prétend ne pouvoir être inculpé sur ce fait, d'après un certificat honorable qu'il offre d'exhiber ; c'est en vertu de ce certificat que le comité des recherches a été acquité de tout reproche par cette municipalité, dont Bailly étoit le chef, & Lafayette le régulateur.

Passant à l'affaire du Champ-de-Mars, il avoue avoir rédigé la fameuse pétition dont Lafayette, avec lequel il étoit alors en relation intime, se servit pour égorger les patriotes & faire triompher la cour ; mais il prétend que Laclos, qui y travailla avec lui, y ajouta la phrase dans laquelle on insinuoit que Capet étoit censé avoir abdiqué par sa fuite, il falloit lui choisir un successeur ; dans cette phrase, dit-il, les amis de la liberté crurent voir une intrigue de Laclos, homme d'affaire de Philippe d'Orléans ; les cordeliers en exigèrent la radiation, & la pétition que j'avois rédigée fut purement & simplement adoptée ; au reste, il n'explique pas comment lui, auteur de la pétition, resta tranquille & paisible au milieu de la proscription générale de tous les amis de la liberté, qui furent pendant plusieurs mois incarcérés ou fugitifs, pour le seul crime d'avoir adopté cette même pétition. Il dit avoir été cité au tribunal du sixième arrondissement ; mais cette citation à un tribunal civil n'eut aucune suite.

Il ajoute qu'il n'a dîné que deux fois avec Lafayette ; que depuis il a écrit contre lui, quand il le vit d'accord avec les Lameth ; & qu'il est désolé d'avoir été la dupe de ce fourbe.

De-là il passe à sa conduite dans l'assemblée législative ; il expose tout ce qu'il a fait pour détruire Montmorin, Delessart. Il continue ainsi : si je me suis opposé à la déchéance du tyran, c'est parce que l'opinion n'étoit pas assez mûrie.

Aussi j'avoue, continue-t il, que la commission des vingt-un attacha trop d'importance au logement du ci-devant roi, après le 10 août.

Relativement à Roland, je le regarde encore comme un homme pur, mais qui peut avoir erré dans son opinion. Je ne me suis jamais mêlé de son administration. On lui reproche d'avoir voulu pervertir l'esprit public, en achetant ou en influençant des journaux ; je déclare que Roland s'est abonné pour un certain nombre d'exemplaires du Patriote qu'il n'a pas même payés.

Le témoin. Au commencement de la réponse que l'accusé a faite à ma déposition, il a vanté ses talens & ses ouvrages patriotiques. Je ne lui

conteste pas ses talens ; je sais même qu'un conspirateur en a besoin pour capter la bienveillance du peuple. Je lui ai reproché de n'avoir pas agi comme il parloit pour la république. Celui qui parloit en faveur du républicanisme, quand les républicains n'étoient pas en force, doit être au moins suspect, quand sa conduite, après l'établissement de la république, n'a pas justifié ses écrits.

Je reproche à Brissot d'avoir armé toute l'Europe contre nous, au moment même où les patriotes n'étoient pas en force & manquoient d'armes. Le peuple entier a accusé Brissot de cette guerre, & il ne peut se disculper. Qu'il ne se targue pas de nos succès en Champagne, nous les devons plutôt au hasard qu'à la force de nos armes.

Je reproche à Brissot d'avoir fait nommer à toutes les places du ministère ; Roland & Clavière sont ses créatures. Je lui reproche également la nomination de Lamarche, de cet homme qui a été chassé pour avoir fait disparoitre plusieurs séries d'assignats, & certes il ne seroit pas étonnant que Brissot qui dit n'avoir jamais reçu de l'argent de l'étranger, n'en ait jamais manqué avec des hommes tels que Clavière & Lamarche.

Brissot a nommé tous les agens de la diplomatie. A l'appui de ce fait je citerai une lettre du citoyen Robert, député à la convention nationale, dans laquelle il lui fait des reproches de ne l'avoir pas nommé à l'ambassade de Constantinople. L'homme qui a fait nommer & les ministres & les agens de la diplomatie, doit être responsable de tous les crimes qu'ils ont commis. Je termine par un fait : Roland avoit pris du bois d'un émigré pour son chauffage ; on regarda cet abus d'autorité comme un vol. Une députation fut nommée pour aller lui demander des explications sur sa conduite ; je faisois partie de cette députation. Arrivés chez Roland, nous le trouvâmes à dîner ; nous fûmes obligés de traverser la salle à manger pour aller lui parler dans son cabinet. Nous remarquâmes, en passant, toute la députation de la Gironde, autour d'une table délicatement servie, où ces messieurs machinoient sans doute ensemble quelques complots.

Qu'on ne dise pas que Roland ne faisoit pas de grandes dépenses pour engager les journalistes à calomnier les patriotes. Je pourrois citer une lettre de Dulaure qui m'écrivoit que Roland avoit acheté son journal.

Le président. Comment l'accusé Brissot a-t-il pu faire déclarer la guerre à plusieurs puissances, quand il étoit instruit par Narbonne que nous n'avions aucun moyen de défense.

Brissot. Je vais d'abord répondre à l'interpellation du président. Je déclare n'avoir jamais été lié avec Narbonne, & plusieurs articles du Patriote prouveront que je n'étois pas même son partisan. Quand pour la première fois, Narbonne parut à l'assemblée, il débuta par insulter les patriotes. Ce fut moi qui prit leur défense.

Voici la réponse que je fais aux reproches que l'on m'adresse d'avoir fait déclarer la guerre à plusieurs puissance de l'Europe.

Un traité fut passé le 16 juillet à Pilnitz avec le roi de Prusse pour s'unir contre la France. La cour de Vienne écrivit dens le même mois une lettre aux puissances, pour les engager à faire cause commune avec elle contre la France. Le 7 juillet, un nouveau traité fut passé avec le roi de Prusse pour déterminer les forces que les deux puissances devoient fournir. L'Allemagne s'engageoit à lever 80,000 hommes, la Prusse, 50,000. Cependant l'assemblée agit avec prudence ; elle fit d'abord sommer l'électeur de Trèves de faire retirer les émigrés de son électorat. Ce fut une pure comédie, quand les électeurs écrivirent qu'on ne préparoit point d'armée contre la France ; car l'empereur, au mépris des traités, réunissoit des troupes en grand nombre sur les frontières, & donnoit en même-temps ordre au général Bender de protéger les électeurs dans le cas d'une attaque. A cette même époque, l'empereur écrivit à la France des lettres insolentes. L'assemblée se voyant ainsi menacée, & avec elle la nation entière, crut devoir s'occuper de déclarer la guerre à l'empire. Quant à ce que dit Hébert, que nous n'avions ni armes, ni argent, le comité des finances nous rassura sur le second de ces objets. Cambon répondit à Bec[illegible]

qui objectoit les finances : nous en avons plus qu'il n'en faut. Vous le voyez, citoyens, la guerre contre l'Allemagne a été décrétée par l'assemblée législative & non par moi.

Quant à la guerre contre l'Angleterre, Brissot fait la même réponse ; & sans parler des intrigues qu'on lui reproche d'avoir eues à cet égard avec Lebrun, & des discours & des écrits qu'il a publiés pour amener cette guerre, il se justifia en disant : Vous vous voyez que ce n'est pas moi, mais l'assemblée législative qui l'a *décrétée*. Il ajoute qu'il fit ce qu'il put pour faire rapporter le décret qui accordoit amitié & protection aux peuples qui voudroient reconquérir leur liberté, & cela, afin de ménager le gouvernement anglois. Cependant, il ne dissimule pas que le décret qu'il fit rendre pour l'ouverture de l'Escaut, & les écrits qu'il publia pour inquiéter le commerce anglois, n'aient pu déterminer cette guerre.

Je me rappelle, dit il ensuite, de la lettre que m'écrivit Robert. Robert s'étoit imaginé que je nommois aux ambassades, & il me pricit de le faire nommer à celle de Constantinople. Citoyens, à cette époque, Dumouriez étoit ministre des affaires étrangères ; je vous le demande : Comment aurois-je pu avoir la moindre influence sur les nominations qu'il faisoit, moi qui venois de me brouiller avec ce ministre ?

Citoyens jurés, connoissant la fermeté de Genét, & la manière dont il s'étoit conduit en Russie, je dois dire que je l'ai recommandé au ministre Lebrun pour l'envoyer aux Etat-Unis ; c'est le seul homme pour lequel je me sois interressé auprès des ministres.

Vergniaud. Le premier fait que le témoin m'impute est d'avoir formé, dans l'assemblée législative, une faction pour opprimer la liberté. Etoit-ce former une faction pour opprimer la liberté. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, que de faire prêter un serment à la garde constitutionnelle du roi & de la faire casser ensuite comme contre-révolutionnaire ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, que de dévoiler les perfidies du ministre & particulièrement celles de Delessart ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, lorsque le roi se servant des tribunaux pour faire punir les patriotes, que de dénoncer le premier ces juges prévaricateurs ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, que de venir, au premier coup de tocsin, dans la nuit du neuf au dix août, présider l'assemblée législative ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté que d'attaquer Lafayette ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, que d'attaquer Narbonne, comme j'avois fait de Lafayette ? Je l'ai fait. Etoit-ce former une faction oppressive de la liberté, que de m'élever contre les pétitionnaires désignés sous le nom des huit & des vingt mille, & de m'opposer à ce qu'on leur accordât les honneurs de la séance ? Je l'ai fait, &c.

Vergniaud continue cette énumération de faits qui prouvent la division qui existoit en 1791 & le commencement de 1792, entre son parti & celui de Montmorin, Delessart, Narbonne, Lafayette ; il allègue que cette conduite doit le dispenser de répondre aux reproches qui lui sont faits pour sa conduite postérieure au dix août ; il pense qu'il ne doit pas être soupçonné d'avoir, comme on l'en accuse, varié dans les principes, pour former une coalition nouvelle sur les débris de celle que l'insurrection du peuple avoit renversée. En effet, dit-il, j'ai eu le droit d'estimer Roland ; les opinions sont libres, & j'ai partagé ce délit avec une partie de la France. J'atteste qu'on ne m'a vu dîner que cinq à six fois chez lui, & ceci ne prouve aucune coalition. Il se défend même d'avoir eu des intimités avec Brissot & Gensonné. Il répond ainsi au reproche de s'être opposé obstinément à la déchéance, quand on pouvoit la décréter.

Le 25 juillet, un membre, ajoute-t-il, emporté par son patriotisme, demanda que le rapport sur la déchéance fût fait le lendemain. L'opinion n'étoit pas encore formée ; alors que fis-je ? je cherchai à temporiser, non pour écarter cette mesure que je desirois aussi, mais pour avoir le temps d'y préparer les esprits.

Le témoin a encore parlé de la réponse que j'ai faite au tyran le 18 août,

N°. 223.

55°. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous . . . . . .



Du 8 au 18 pluviose, an deuxième de la république française une & indivisible.

Encore & toujours sur la liberté de la presse.

JUSQU'A ce que nous posions tout-à-fait la plume, (& ce sera bientôt) nous continuerons de défendre, nous ne cesserons de réclamer les franchises de la presse, parce que nous sommes intimement, fermement persuadés, parce que nous persistons à croire que la liberté indéfinie de tout dire, comme de tout penser, de tout imprimer, comme de tout dire, est le seul palladium de la république. Nous avons fait depuis long-tems, & nous ne nous lasserons pas de répéter notre profession de foi à cet égard. Nous croyons, oui nous croyons plus encore que, quelles que soient les violences qu'on pourroit faire aux principes, sous tels prétextes qu'on voudroit, quelque long que seroit le

sommeil des lois, quelqu'épais que seroit le voile jeté sur la statue de la justice, pourvu qu'on ne touche point à la liberté indéfinie de la presse, pourvu que tout citoyen conserve le droit sacré de parler & d'écrire sans restriction sur tout, sur les choses comme sur les hommes indistinctement, sur les événemens comme sur les causes qui les ont produits, la chose publique ne seroit pas encore en danger. Il ne faut pas désespérer d'une nation, fût-elle sous un *despotisme légal*, le plus affreux comme le plus absurde de tous les genres de despotisme, tant que le despote ou les despotes n'osent interdire aux citoyens la faculté de parler & d'imprimer tout ce qui vient à la pensée & sur tout ce qui se présente. Un peuple est libre toujours, quand sa langue & ses presses ne sont point enchaînées.

Quelle a donc été notre surprise, nous pourrions ajouter & notre indignation, de rencontrer dans le numéro 6 du Vieux Cordelier, dans un journal de Camille Desmoulins qui revendique le titre de doyen des patriotes, de précurseur de la révolution, un passage tel que celui-ci :

« Je *crois* qu'un représentant n'est pas plus infaillible qu'inviolable. Quand même le salut du peuple devroit, dans un moment de révolution, restreindre aux citoyens la liberté de la presse, je crois que jamais on ne peut ôter à un député le droit de manifester son opinion : je crois qu'il doit lui être permis de *se tromper* ; que c'est en considération de ses erreurs que le peuple français a un si grand nombre de représentans, afin que celles des uns puissent être redressées par les autres. Je crois que, sans cette liberté d'opinions indéfinie, il n'existe plus d'assemblées nationales. »

Heureusement pour la chose publique, l'opinion de Camille ne fait autorité ni loi, & n'est point celle de l'aréopage français dont il est membre. Où en serions-nous, si beaucoup de nos législateurs partageoient cette opinion ? Ah ! ce seroit pour le coup qu'il faudroit dire adieu à la révolution, & s'envelopper la tête de son manteau.

Eh ! quoi ! Camille ! tu ne crains pas de supposer qu'il est des cas où l'on doive, où l'on puisse *restreindre aux citoyens la liberté de la presse*. L'idée seule d'une telle supposition est un blasphême, un sacrilège, un délit, toutefois hors de l'atteinte de la loi, parce qu'il doit être

permis, en vertu de la liberté indéfinie de la presse, d'écrire contre cette même liberté. Il est révoltant, il est absurde, il est faux de dire ou de donner à croire que la liberté de la presse soit susceptible d'être restreinte; il n'est aucun cas qui puisse provoquer cette mesure, & la justifier; & c'est le comble du délire d'insinuer que le salut du peuple devroit, dans un moment de révolution, la restreindre. *Dans un moment de revolution!* moment où cette liberté doit jouir de son plein & entier effet, moment si long-tems desiré & dont on est redevable à la liberté de la presse: & qui est ce qui caractérise un tems de révolution, si ce n'est la liberté de la presse? Qu'est-ce qui a rendu le peuple français si dissemblable à lui-même avant 1789 & depuis 1789? c'est la liberté de la presse. Qu'est-ce qui le soutiendra à cette hauteur, & le fera atteindre à ses grandes destinées? la liberté de la presse. Qu'est-ce qui le ferai jouir de tous ses droits? la liberté de la presse. Qu'est ce qui procurera des culottes aux sans-culottes? c'est encore la liberté de la presse.

Mais Camille ne se contente pas d'abjurer la croyance des patriotes, dont il se dit le doyen; dans la subversion de ses idées, il ne craint pas d'attenter aux droits du souverain, en restreignant l'exercice de ses droits à ses seuls mandataires. Camille ne présume pas seulement qu'on puisse restreindre aux citoyens la liberté de la presse; il dit encore: *je crois que jamais on ne peut ôter à un député le droit de manifester son opinion.* Mais, en n'accordant qu'aux seuls députés la franchise de tout dire, n'importe dans quel moment, comment Camille ne s'est-il pas apperçu qu'il les rendoit inviolables, contre sa propre opinion énoncée trois ou quatre lignes plus haut? Et depuis quand la première des facultés de l'homme, le premier des droits du citoyen, seroient-ils inviolables & exclusifs pour les représentans d'un peuple & susceptibles d'être modifiés & restreints pour le peuple, selon les lieux & les tems, c'est-à-dire, apparemment selon le caprice, l'intérêt, l'ambition ou l'amour propre de ses représentans? Depuis quand a-t-on livré aussi lestement les principes à l'arbitraire?

Nous le répétons; heureusement la convention n'est pas de cet avis, & désavouera celui de ses membres qui la compromet si grièvement en lui supposant des prétentions aussi liberticides. Que deviendroi-

nous, grands dieux! si la tribune de la convention étoit le seul endroit de la république où l'on pût manifester ses opinions en toute liberté, en toute sécurité. Si, *sans cette liberté d'opinions indéfinie, il n'existe plus d'assemblée nationale*, sans cette même liberté d'opinions indéfinie, existe-t-il davantage une nation libre, un peuple républicain ?

Et pourquoi ne seroit-il *permis qu'aux députés de se tromper?* pourquoi tout citoyen n'auroit-il pas le droit, comme eux, de débiter & d'imprimer des erreurs ? Pourquoi affirmer, assurer le privilège de tout dire aux représentans du souverain, & faire croire, & laisser penser que ce privilège peut & doit, dans certaines circonstances, être restreint pour le souverain lui-même?

La convention désavouera une doctrine qui donneroit tant d'avantages aux ennemis de la révolution. Camille se plaint du reproche qu'on lui fait d'avoir été lu avidement par les aristocrares; mais à qui la faute? Son sixième numéro se trouve encor dans ce cas. Ils vont dire, en se frottant le mains d'aise: bon! voilà Camille qui, tout en reconnoissant que la personne des députés n'est pas inviolable, donne à croire qu'ils le sont du moins quant à la manifestation de leurs opinions. Voilà Camille qui, sans façon, met l'homme au-dessus de la loi, & pense que les législateurs ont le droit de tout dire eux, & en sus le pouvoir de restreindre aux citoyens la liberté de la presse. Il suppose que le salut du peuple doit, dans certains tems, illimiter un droit aux uns & le circonscrire aux autres. Le voilà qui justifie J.-J. Rousseau, quand ce grand philosophe a dit : *& de grace qu'arrivera-t-il, que deviendront vos droits sacrés, quand le* salus populi suprema lex esto *sera prononcé par le despote ?*

Et ils ajouteront, les lecteurs aristocrates de Camille: la défiance de J.-J. Rousseau n'est-elle pas suffisamment motivée, quand il a dit :

« Voici le grand problême en politique que je compare à celui de la quadrature : *trouver une forme de gouvernement qui mette la loi au-dessus de l'homme.* Si malheureusement cette forme n'est pas trouvable, & j'avoue ingénuement que je crois qu'elle ne l'est pas; mon avis est qu'il faut passer à l'autre extrémité, & mettre tout-d'un-coup l'homme autant au-dessus de la loi qu'il peut l'être, par conséquent établir le despotisme arbitraire, & le plus arbitraire qu'il est possible. En un mot, je

ne vois point de milieu supportable entre la plus austère démocratie & le Hobbisme le plus parfait ; car le conflit des hommes & des lois qui met dans l'état une guerre intestine & continuelle, est le pire de tous les états politiques.... Mais, quoi qu'il arrive, ne me parlez plus de votre despotisme légal ; je ne saurois le goûter, ni même l'entendre, & je ne vois là que deux mots contradictoires. »

Nous le demandons à Camille : en se contentant de réclamer le principe de la liberté indéfinie de la presse en faveur des représentans du peuple, & en supposant qu'on puisse restreindre ce droit sacré à l'égard des autres citoyens dans un moment de révolution, n'est-ce pas inviter, pour ainsi dire, la convention, à consacrer le despotisme légal sous le spécieux prétexte du *salus populi suprema lex*. N'est-ce pas mettre l'homme au-dessus de la loi, n'est-ce pas vouloir nous faire passer au despotisme arbitraire, ne pouvant atteindre tout de suite l'austère démocratie ; n'est-ce pas vouloir rendre insoluble le grand problême d'une forme de gouvernement, qui mette la loi au-dessus de l'homme ?

Mais les collègues de Camille, qui ont juré comme lui l'égalité devant la loi, auront horreur même d'une supposition qui tendroit à blesser les droits du souverain qu'ils représentent. Ils continueront de jouir de la *permission de se tromper* pour nous servir des expressions de Camille, & manifesteront librement leurs opinions, sans prévoir qu'il puisse y avoir des instans pour restreindre au peuple la liberté de la presse.

La république françoise occupée en ce moment à relever les vices de la constitution britannique, & à dénoncer à l'Europe les crimes du gouvernement anglois, ne donnera pas dans les excès qu'elle condamne. On ne verra plus en France se renouveller le scandale que Londres vient de donner le mois dernier en mettant en jugement Georges Wiskinson, ouvrier imprimeur, pour expressions séditieuses & propos contre les opérations du gouvernement. Ce citoyen fut accusé d'avoir dit que les rois, les ministres & les prêtres étoient des misérables. Les témoins affirmèrent la vérité du fait. L'avocat ne le nia point ; mais pour sauver son client, il présenta ces propos comme des expressions vagues, insignifiantes, échappées à un jeune homme irréfléchi. Le jury déclara le prévenu coupable, et la cour le condamna à quatre

mois de prison, à une amende, et à fournir caution d'une bonne conduite pendant un an.

Et voilà comme on est libre en Angleterre, dans cette isle qu'on nous donnoit, il n'y a pas deux ans encore, pour le sanctuaire de la liberté de penser et d'imprimer. Sans doute l'intention de Camille n'a pas été de supposer un moment la possibilité d'un tel régime en France; & nous y serions bientôt réduits, si la liberté indéfinie d'opinion étoit circonscrite dans l'enceinte de la convention. Que le vieux cordelier se défie donc un peu plus de la vélocité de sa plume, & craigne, de fournir, sans le vouloir, matière aux sarcasmes des aristocrates, qui le lisent avec d'autres yeux que les patriotes.

Observations sur le recueil des belles actions publiées par Léonard Bourdon.

Rien ne fait mieux l'éloge de la Révolution française, que la foule de beaux traits auxquels elle a donné lieu, & que la Convention s'empresse de recueillir; on verra du moins ce dont les sans-culottes sont capables.

Autrefois, il n'y avoit que les rois, les nobles, les riches, les gens en place, qui avoient l'honneur d'être cités dans l'histoire; eux seuls sembloient avoir toutes les vertus en partage; eux seuls possédoient tous les talens; ils escroquoient toutes les réputations; tout l'encens, toutes les couronnes étoient pour eux. La plupart des saints qui avoient usurpé nos autels étoient de la caste nobiliaire ou opulente; jusqu'aux financiers qui se faisoient un nom & brilloient sur la liste des bienfaiteurs de l'humanité, graces aux gens de lettres qui venoient piquer leurs tables, & qui, au dessert, ne manquoient pas, pour payer leur écot, de célébrer le courage, la sagesse, le génie même, ou, tout au moins, le bonsens de leurs patrons. La Révolution étoit déjà commencée qu'un de nos poëtes actuels qui fait le mieux des vers, en composa de pompeux qu'il adressoit à Calonne.

En ce tems-là, lors d'une bataille gagnée, l'état-major en avoit seul tout l'honneur. On ne citoit que le nom du colonel ou de quelques officiers-généraux; on ne parloit pas plus des soldats que si on n'avoit pas eu besoin d'eux pour se battre et remporter la victoire. Le soldat estropié avoit les invalides; le commandant, qui n'étoit pas sorti de sa tente, étoit fêté à la cour, on l'avan-

çoit, on doubloit ses pensions; le soldat, par grace, obtenoit quelquefois un verre d'eau-de-vie, ou un jour de paye.

Lors d'un incendie, c'étoit la même chose : si le lieutenant de police, ou Mònseigneur l'évêque s'étoit montré de loin sur les lieux, toutes les gazettes publioient avec complaisance l'intrépidité du prélat; on ne faisoit aucune mention du couvreur ou du charpentier qui avoit exposé & même perdu la vie pour arrêter le progrès des flammes. On se contentoit de dire : un ou deux malheureux ont péri. Les pompiers étoient quelquefois cités.

La Convention a donc bien fait d'ordonner le recueil des actions héroïques des républicains français, pour confondre l'orgueil, l'ingratitude & l'injustice de tous ces égoïstes, de tous ces ci-devant valets de despotes, des despotes eux-mêmes qui affectent de ne pas croire aux vertus, aux talens, & au génie du peuple : car, pour le peuple lui-même, il n'a pas eu besoin jusqu'à présent de l'existence de ce recueil de gloire, pour en fournir les matériaux. Un peuple qui se lève, qui se met en révolution, qui se fait libre, en un mot, produit habituellement de belles actions sans y penser; il ressemble à ces bonnes terres qui ne demandent qu'à être remuées pour rapporter les plus beaux fruits. Un peuple républicain doit avoir nécessairement l'ame élevée, le cœur haut. Il n'est pas nécessaire de lui dire : si tu fais cela, si tu es humain, généreux, intrépide, au-dessus des besoins, maître des élémens, tu seras glorifié entre toutes les nations; on chantera tes louanges, on fera des livres, des pièces de théâtre où il ne sera mention que de ton éloge. Le sans culotte n'est pas insensible à l'estime, à la reconnoissance; mais ce n'est point un mercenaire qui fait le bien pour en être récompensé. L'amour de son pays est le seul véhicule de ses actions, le seul but de ses mouvemens révolutionnaires. Il ne veut que la liberté, il l'aura, fallût-il l'aller chercher aux enfers; il l'aura pour en jouir & non pour se vanter de l'avoir conquise.

D'ailleurs, loin d'être toujours un motif d'émulation, le récit d'une belle action doit blesser l'amour propre & décourager; car chacun des sans-culottes peut se dire : mais j'aurois mérité tout autant que mon camarade d'être cité en exemple de bravoure, &c. Il ne m'a manqué,

pour faire ce qu'il a fait, que l'occasion ou une place dans le rang où il étoit dans son bataillon, & d'où il s'est élancé pour prendre une redoute de vive force. L'officier qui profite de ce qu'il est à la tête de sa troupe pour monter lepremier à l'assaut, a bien mérité sans doute, mais pas plus que les braves volontaires qu'il commande & qui physiquement ne pouvoient pas tous ensemble faire ce que leur chef a fait; mais chacun d'eux en auroit fait autant à sa place.

Ces réflexions, bien loin de tendre à regarder le recueil des belles actions décrété par la convention, comme inutile ou mal conçu, ne sont que pour prouver la difficulté de bien remplir ce beau cadre, en rendant justice à tout le monde, sans méconter personne. Et nous pensons à cet égard que Léonard Bourdon, qui a senti combien une telle besogne étoit épineuse, est resté inférieur à ce qu'on étoit en droit d'attendre.

Les trois pages préliminaires prouvent son insuffisance. S'il eût été mieux pénétré de la nature des soins qu'exigeoit la rédaction d'un répertoire de cette importance, il n'auroit pas craint de tomber dans l'inconvénient d'une *uniformité sèche & ennuyeuse*. On voit qu'il a eu la prétention de *présenter un bon modèle de narration*, & tout de suite il ajoute que le rédacteur doit entièrement disparoître. Et comment veut-il que le rédacteur disparoisse entièrement, s'il se propose & s'il a la prétention d'offrir ce bon modèle de narration?

Ce n'est pas pour apprendre aux républicains français à bien narrer un fait, que la Convention a chargé son comité d'instruction de rédiger un recueil de belles actions; c'est bien plutôt sans doute pour que le peuple français, muni de ses propres vertus, se soutienne constamment à la hauteur où il s'est placé, pour qu'il s'honore à ses propres yeux & craigne de déroger de lui-même: en un mot, il ne doit voir dans ce récit que la révolution qu'il a faite, & non la main qui l'a faite.

Pourquoi ne pas suivre l'ordre chronologique? Le rédacteur feroit soupçonner qu'il est un homme nouveau dans la république, & qu'il n'a point assisté aux premières scènes du grand drame révolutionnaire qui a changé la face de l'Europe & du globe. Faut-il lui apprendre que le jeune homme dont il parle dans le premier article, sous la date du 30 juin 1789, est Loustalot?

Puisque le rédacteur cite l'époque du 6 octobre 1789.

Pourquoi

pourquoi ne cite-t-il pas l'héroïne-reine Audu, qui, à la tête des Parisiennes, marche droit à Versailles, renverse à elle-seule deux Gardes-du-Corps de dessus leur chevaux, & tue un troisième, & quoique blessée en plusieurs endroits, pénètre jusque dans la chambre à coucher de Marie-Antoinette, saisit cette femme dans son lit & l'emporte enveloppée dans un drap, mais elle fut arrêtée dans la cour. Sans cela, c'en étoit fait, dès cette époque, de la moderne Catherine de Médicis. Cette même héroïne pénétra le 10 août au siège du château de Thuileries, dans le premier rang, & y reçut une balle dans la cuisse.

Pourquoi ne pas avoir fait mention de Bailly & de Fauchet, l'un au jeu-de-paume, l'autre aux pieds des tours de la Bastille. Ces deux hommes depuis ont été criminels. Ils ont reçu le prix dû à leurs forfaits; pourquoi ne pas citer le seul trait de leur vie digne d'être conservé.

Un rédacteur philosophe eût sçu tirer parti de ce deux derniers sujets.

Lettre du comité de surveillance du département de Paris à la convention, le 12 pluviose.

La corruption des mœurs entraîne nécessairement la ruine des républiques.

Appuyé sur ce principe sacré, le comité vient de faire arrêter une mère infâme, qui, sous les yeux d'un fils de dix ans, entretenoit dans le plus affreux libertinage, & vendoit à deniers comptans, une fille de dix-huit ans.

Des hommes libres n'ayant pu prévoir une scélératesse aussi profonde, il n'existe aucune loi particulière qui le punisse.

Il en faut une, législateurs, nous vous la demandons au nom du salut du peuple, & vous vous empresserez de la rendre.

Qu'elle soit en même-tems l'effroi d'un crime aussi affreux et l'appui de la foible innocence qui chaque jour en devient la victime. La nature outragée crie vengeance, & votre austère vertu la lui assure.

Clémente, Guigue; Moëssard, Lécrivain, Delespine, Chéry, Frauchet, Foumessat.

OBSERVATIONS.

En ce tems-là, c'est-à-dire, du tems que nous avions un roi & une cour, du tems que la police fermoit com-

plaisamment les yeux sur quantité de lieux infâmes, qui, selon elle, attiroit l'étranger, & vivifioit la capitale; on prenoit à peine garde à ces sortes de crimes qui éveillent si justement l'attention & la sévérité du comité de surveillance du département de Paris: les premières places dans nos spectacles étoient occupées par des jeunes filles que leurs mères venoient étaler comme une marchandise au plus offrant, & ce débordement de mauvaises mœurs, du pied du trône, s'étendoit jusque dans les hameaux des provinces les plus éloignées. Le royaume de France étoit un vaste temple de prostitution, que les mères & les épouses chez les peuples voisins redoutoient pour leurs enfans & leurs maris en voyage.

La république de France va devenir une école de vertus, & Paris déjà en offre le modèle. Ce directeur de spectacles forains (dont le nom seul faisoit rougir les citoyennes honnêtes) subit, en ce moment, la peine due au peu de moralité des pièces qu'il faisoit jouer sur ses treteaux des boulevards. Le comité de sureté génerale de la convention vient d'enjoindre fraternellement aux artistes des différens théâtres de concourir à la régénération des bonnes mœurs. Bientôt la présence inattendue de Caton le censeur, s'il revenoit parmi nous & fréquentoit nos salles de spectacles, n'obligeroit pas à baisser la toile; enfin le comité de surveillance du département sollicite la convention de remplir une lacune dans le code pénal qui n'a rien statué touchant les mères qui spéculent sur le déshonneur de leurs propres filles; c'est qu'on ne supposoit pas la continuation d'un tel scandale sous le régime républicain; & en effet ce délit est un reste impur de la monarchie, qui sans doute va disparoitre tout-à-fait avec elle.

Proclamation des représentans du peuple, près les armées et les départemens du Midi.

Considérant que la commune de Marseille a la première sonné le tocsin de la rebellion dans le Midi; qu'une foule de commissaires envoyés par elle dans tous les départemens circonvoisins, ont soulevé les paisibles habitans des campagnes; qu'accompagnés de nombreux satellites, ils ont entraîné, par la terreur, ceux qu'ils n'avoient pu séduire par leurs discours séditieux;

Considérant que cette commune a attenté à la repré-

ſentation nationale, en arrêtant des députés envoyés dans les départemens méridionaux par la convention; que ſes nombreux bataillons ont marché, enſeignes déployées contre les armées nationales; leur ont livré des batailles, ont aſſiégé, pris et ſaccagé des villes qui étoient reſtées fidèles à la république;

Conſidérant que tant de forfaits ſont reſtés impunis; que Marſeille, au lieu de les faire oublier par une conduite républicaine, s'eſt encore dernièrement rendue coupable d'une nouvelle révolte; que ſa municipalité s'eſt opposée formellement à l'exécution des ordres du comité de ſalut public de la convention nationale, et à ceux des repréſentans du peuple; qu'elle a tenté de ſoutenir cette déſobéiſſance par la force armée, en convoquant les bataillons dans leurs arrondiſſemens reſpectifs;

Conſidérant que par l'examen des papiers trouvés dans les greffes de l'infâme Toulon, on voit que Marſeille & Toulon n'avoient qu'un même eſprit, qu'une même penſée, qu'une même intention, qu'un même but; que des commiſſaires communs ont été envoyés aux flottes ennemies; que l'arrivee ſeule des armées républicaines, dans les murs de Marſeille, a empêché les Anglais d'entrer dans ses ports; que cette intimité, cette coalition est démontrée par la ſtupeur dans laquelle la réduction de ſa fidèle alliée l'a plongée, et la retient au milieu des chants d'allégreſſe qui retentiſſent dans toutes les communes des départemens environnans;

Arrêtent: 1°. Le nom de Marſeille, que porte encore cette commune criminelle, ſera changé; la convention nationale sera invitée de lui en donner un autre; proviſoirement elle restera *sans nom*, et portera cette dénomination.

2°. Les repaires, où ſe tenoient les aſſemblées des ſections et du comité général, seront rasés, et un poteau, qui rappellera leur révolte, ſera dreſſé ſur le terrain qu'ils occupoient.

3°. Est excepté de cette meſure le lieu de l'aſſemblée de la ſection n°. 11, qui ſeule a donné tant de preuves de ſon attachement pour l'unité & l'indiviſibilité de la république.

4°. Il ſera fait un inventaire exact des meubles et effets garniſſant les lieux à démolir. Ces meubles et effets ſeront préalablement enlevés, pour être vendus conformément à

la loi sur la vente des biens des rebelles ; les matières d'or & d'argent seront portées à la monnoie.

L'administration du district désignera le lieu où seront portés les titres & papiers.

L'administration des poudres & salpêtres aura, auprès de chaque édifice à démolir, un préposé pour y recueillir & faire valoir les terres salpêtrées.

Le commandant militaire de la commune de *Sans Nom* est chargé, sous sa responsabilité, de faire exécuter le présent arrêté au moment de sa réception ; il chargera, en outre, la commission municipale provisoire d'exécuter sur-le-champ les dispositions relatives aux démolitions des lieux où se tenoient les sections.

6°. Le présent arrêté sera proclamé, publié imprimé & affiché dans la commune de *Sans Nom*, & dans tous les départemens méridionaux.

Fait au port de la Montagne, le 17 nivose, l'an deux de la république.

Signés, FRÉRON, PAUL BARRAS, SALLICETTI, RICORD.

Marseille n'a point tenu parole. Elle s'est démentie indignement ; & sa défection mérite sans doute une justice exemplaire. Cette ville, qui d'abord a si puissamment concourue à l'abolition de la royauté, & à la chute du trône, n'a pas su, dans la suite, se préserver de la contagion du fédéralisme. Il n'est que trop constant qu'elle a partagé depuis, les crimes de l'infâme Toulon & de Lyon; & sans la contenance fière, & les précautions sages de Baras, Sallicetti, Fréron & Ricord, Marseille auroit peut-être consommé le forfait, et eut couté du sang. On ne sauroit donc trop sévir contre les membres de ces assemblées conspiratrices, qui ont ôsé concevoir la ridicule & criminelle intention de méconnoître la représentation nationale.

Mais pourquoi étendre le châtiment qui leur est dû jusque sur les murailles que des mauvais citoyens ont choisi pour tenir leurs comités liberticides? La France ne seroit couverte que de décombres, s'il falloit démolir tous les bâtimens qui ont servi d'asile aux royalistes, aux contre-révolutionnaires, aux fédéralistes, &c. &c. Que n'a-t-on aussi renversé le château de Thuileries, qui si longtems a servi de repaire à une cour scélérate, qui vouloit s'abreuver du sang de tous les patriotes. Les séances de la convention ont purifié ce palais ; qu'on en fasse de même à Marseille ; qu'on dispose de tous les bâtimens souillés

par le crime, en faveur des familles sans culottes, qui y exerceront en paix toutes les vertus républicaines.

Demolir nos villes où l'on a découvert des conspirateurs, ce feroit ressembler à ces maîtres de maison qui cassent & brisent tout chez eux, jettent les plus beaux meubles par les fenêtres, brûlent leur lit, parce qu'une femme adultère y a péché.

Les aristocrates & contre-révolutionnaires seront plus punis, plus mortifiés de voir leurs maisons habitées par des sans-culottes, que jadis ils laissoient à leurs portes sans pain, et grelottant de froid.

Le Comité de Salut public de la Convention Nationale, à ses Concitoyens.

Paris le 7 Pluviose, l'an 2 de la république une & indivisible.

La république à besoin de potasse pour la fabrication du salpêtre, & la soude remplaceroit la potasse dans la plupart de ses usages, La nature nous donne sans mesure le sel marin dont on peut extraire la soude.

C'est donc aujourd'hui un moyen de salut public d'opérer en grand cette séparation. Pour y parvenir, il ne s'agit plus d'annoncer une découverte, de la faire juger sur de petits essais, pour s'en assurer la jouissance exclusive, par un brevet d'invention, l'intérêt individuel doit disparoître devant l'intérêt général.

Il est bien reconnu que les spéculations multipliées n'ont pas même réussi jusqu'à ce jour à diminuer l'importation des soudes étrangères; il est évident que les entreprises les mieux combinées, abandonnées à leurs propres forces, ne donneroient que des espérances trop éloignées, & feroient inutiles pour le besoin présent. Un seul parti reste, il renversera tous les obstacles; car il portera l'empreinte révolutionnaire. Que l'on apporte en masse toutes les lumières fournies par la théorie, acquise par l'expérience, & bientôt en rapprochant, combinant toutes ces connoissances à la faveur des circonstances, & du haut prix qu'elles mettent à ce produit industriel, on verra créer un nouvel art destiné, d'abord à concourir à la défense de la liberté, & par la suite à nous affranchir d'une dépendance commerciale.

C'est dans ces vues que le comité de salut public invite tous les citoyens qui ont tenté quelques essais, recueilli quelques observations sur ce sujet, de les communiquer à la commission qu'il a établie pour les recevoir, & lui en présenter l'analyse & le résultat.

Le comité ne doit pas laisser ignorer que son vœu a été prévenu par plusieurs citoyens, qui, guidés par les mêmes réflexions, sont venus lui offrir la description exacte des procédés, pour lesquels ils avoient obtenu des brevets & établi des atteliers, Il ne doute pas que les autres ne s'empressent de suivre cet exemple; un vrai républicain n'hésite pas d'abandonner la propriété même de sa pensée, à la voix de la patrie qui en réclame le secours.

On pourra adresser les lettres ou paquets relatifs à cet objet, au *comité de salut public, section des armes, à Paris.*

Les membres du comité de salut public. *Signé* à l'original, Billaud-Varenne, Couthon, Collot d'Herbois, Barrere, Carnot, Robespierre, Lindet, Jeanbon S. André, L. A. Prieur. *Pour copie conforme*, Carnot.

A L. Prudhomme.

Dis à la convention, à la France entière, à tous les peuples de la terre, que l'armée du Nord aussi veut la république une & indivisible nous l'aurons ,ou tous les français périront; mais c'est sur la montagne qu'ils veulent exhaler leur dernier soupir. Pour moi, pauvre sans-culotte, je ne puis offrir à ma patrie que mes bras & mon cœur. J'ai une femme & des enfans. Je t'envoie un billet de 50 liv., c'est par tes mains que je veux faire ce don à la convention pour l'aider à continuer la guerre & pour lui prouver mon attachement à ses principes actuels.

Continue à nous éclairer, tonnes contre tous les abus, fais nous donner exactement du pain, des habits, des souliers; que nous ayons de bons généraux, les papiers publics tous les jours, & pour le reste ne t'en inquiète.

Adieu, Prudhomme, ton ami,

Mitouflet, capitaine au premier bataillon du Loiret, à l'armée du Nord, à Maubeuge, division de Vésu.

Je me sus acquitté avec plaisir de la commission du républicain Mitouflet; & la convention a décrété mention honorable de cette offrande patriotique.

A L. Prudhomme.

J'ai lu dans ton journal, toujours véridique, & quelquefois devin, la description pompeuse d'une fête de la Raison, célébrée à Paris par les sans-culottes & même par la convention. J'en ai tressailli de joie : Enfin, me suis-je dit, les hommes ne sont plus des enfans. Mais qu'il m'a fallu rabattre de mon enthousiasme pendant la tournée que je viens de faire. Les départemens que j'ai parcourus ne sont pas tous à la hauteur de Paris, il s'en faut, & cette révolution religieuse est loin d'être universelle. Il y a bien de la diversité dans les opinions à ce sujet. J'ai vu quelques églises, dont probablement les portes resteront closes pour l'éternité; mais d'autres ne se sont fermées un moment que pour se rouvrir l'instant d'après. Il paroît que l'impulsion n'a pas été générale, & a été donné à contre-tems. Dis-moi, si quelqu'un le sait, sur quelles données ce grand coup *intempestif* a été porté. On n'a pu être assez peu politique pour juger de

l'esprit public des départemens d'après celui de votre Paris qui les dévance tous de si loin.

Pourquoi donc toucher à cette corde si délicate encore ? Si c'est un piège de nos ennemis, qui, n'ayant pu tuer la république par le modérantisme, essaient de l'exagération des principes ou de leur fausse application; ce piège est trop grossier pour avoir fait faire une telle démarche à la convention. Quelques autorités constituées subalternes ont pu tout au plus s'y laisser prendre. Peut-être a-t-on été de bonne foi, j'aime à le croire, & on aura cru pouvoir répéter ailleurs ce qui avoit assez bien réussi dans la Nièvre, à force d'argent, m'a-t-on assuré. Quoi qu'il en soit du motif & des moyens employés, le fait est que les prêtres chez nous, (& ils doivent être les mêmes par-tout) n'ont pas été effrayés de tout ce bruit. J'en ai observé plus d'un qui rioit sous cape, & se promettoit bonne composition pour eux de tout ceci. C'est au point que plusieurs patriotes qui se disent au courant, soupçonnent que les tartuffes en bonnet quarré noir (car il y en a en bonnet rouge) ont poussé eux-mêmes à la roue pour faire aller cette nouvelle révolution, que nous regardons ici comme manquée, puisqu'elle n'est encore que partielle. Dis-nous son avis là-dessus; expliques-nous le silence de la convention sur plusieurs pétitions tendantes à supprimer le salaire d'un culte. Il me semble que celui de la raison, outre qu'en lui-même c'est le seul qui puisse convenir à des républicains, a aussi son avantage pour la république qui doit être parcimonieuse, sur-tout à l'époque de son établissement, & ce culte ne coûteroit rien à l'état. Mais d'un autre côté, les fruits de l'arbre de la vérité sont-ils mûrs pour tout le monde, ou d'une facile digestion ? Dis-nous, Prudhomme, comment tout cela se passe dans ton Paris ? C'est le grand régulateur. Il exerce la dictature de la pensée; mais je crains fort que cette fois il n'ait pas toute l'influence à laquelle on s'attendoit. La *déprêtrisation* s'est considérablement ralentie dans nos cantons; ça n'a été qu'une bouffée. Ils recommencent à *messer* de plus belle, & qui pis est à *confesser*, & ce dernier article m'alarme plus que le reste. Je n'appréhende rien de tout ce qui se passe en face du soleil & en la présence du peuple. Mais ces *à parte* d'un prêtre seul à seul avec une mère de famille d'une foi bien bornée, avec un jeune homme naïf, dont il est si aisé de faire un *Séide*, sans même avoir besoin pour cela du génie de Mahomet: tout cela m'in-

quiette. Rassures-moi ; dis-moi que nos prêtres sont dans une impuissance politique aussi complette que l'étoient au physique les prêtres de Cybelle. Mon cher Prudhomme, tu as le nez long. Tu en sais plus que nous, puisque tu es à la source des grands évènemens. Encore une fois, tranquillises non pas nos consciences ; elles sont parfaitement en repos ; mais nos esprits ? Enfin, dis-nous ce que tu sais, ce que tu prévois .... &c. Adieu, franc républicain.

Ton fidèle lecteur ****.

Ce 10 pluviose l'an 2 de la rép. fr. une & indivisible.

La réponse au numéro prochain.

Rapport fait au nom du comité de salut public, par Barrère, *prononcé dans la séance du 13.*

Citoyens, les armées de terre ont fait une guerre glorieuse & terrible ; les armées de mer doivent faire une paix honorable & solide : mais, pour y parvenir, il est des objets de premier besoin qui leur sont communs : des canons & des salpêtres, des armes & des poudres. Le comité ne cesse pas un instant de s'occuper des moyens de présenter, pendant la continuité de cette campagne, l'intérieur de la république tranquille, douze cents mille républicains sous les armes, des milliers de bouches à feu sur nos remparts, des camps renforcés sur nos frontières, une marine formidable sur les deux mers, & des millions de poudre pour foudroyer les tyrans de l'Europe & leurs féroces esclaves.

Voilà, disions-nous ces jours derniers, les moyens de pacification que peut employer un grand peuple ; voilà comment une république magnanime, couverte de bataillons, & fière de sa liberté, doit stipuler pour la paix du monde.

Cette attitude guerrière a été cependant l'objet des satyres contre le gouvernement national & révolutionnaire. On a accusé le comité de salut public d'avoir un systême exagéré, des prétentions funestes, & une paix impossible à présenter ou à faire.

Quoi ! disoit-on aux oreilles, vous voulez effacer les Anglais du systême de l'Europe ? vous voulez confondre le gouvernement britannique avec la nation ? vous voulez populariser la guerre ? vous voulez faire insurger Londres contre Paris, & verser Plymouth sur Brest ? vous voulez populariser les impôts en Angleterre, faire approuver la coalition des rois au parlement anglais, & donner de nouveaux

nouveaux trésors, de nouvelles armées, de nouvelles escadres à l'ambitieux Pitt & à l'imbécille Georges?

Le peuple ne ressentira-t-il donc jamais les bienfaits de la paix? Les citoyens seroient-ils donc toujours frappés des fléaux inséparables de la guerre? le volontaire ne pourra-t-il espérer de rentrer dans ses foyers? le cultivateur ne retournera-t-il plus dans cette terre défrichée? les départemens révoltés ne pourront-ils pas être repeuplés?

Généreux amis de la paix, prenez garde; l'aristocratie vous applaudit, & la coalition des rois vous écoute: elle auroit proféré les paroles que je viens d'écrire.

Vous voulez la paix! mais le comité de salut public, la convention nationale & le peuple français veulent aussi la paix; mais le comité a préparé une guerre terrible pour arriver à une paix solide; mais la convention ne peut signer qu'une paix franche & durable; mais le peuple français ne peut vouloir qu'une paix dictée par lui à des gouvernemens machiavéliques.

Vous voulez la paix! les rois la veulent aussi; mais entendez à quelles condition infamantes & dangereuses.

Un de nos agens diplomatiques, dans un pays neutre & voisin, nous a annoncé avant-hier les propositions insidieuses qui seroient faites pour la paix, pour diviser d'opinion les patriotes, & attiédir le courage des Français.

Ils reconnoîtront la république! Comme si la république avoit besoin d'eux pour exister! comme si la destinée ne la plaçoit pas dans le rôle imposant de tolérer les rois, & de reconnoître provisoirement les gouvernemens des tyrans coalisés!

Ils demandent une trêve de deux ans! Comme si c'étoit a des républicains à mettre bas les armes devant des rois, & à leur donner le tems de remplir leurs trésors, de recruter leurs armées, de semer au milieu de nous des divisions, d'exciter dans nos départemens des guerres civiles, & de créer par leurs émissaires des Vendées nouvelles et mieux combinées à l'extérieur que la première!

Une trêve avec douze cents mille républicains sous les armes! une trêve de deux ans, pendant lesquels l'Anglois révolutionneroit notre commerce, demanderoit la révocation de l'acte de navigation française, et s'opposeroit au tarif national qui se prépare pour exclure à jamais du sol

de la France les marchandises de manufacture anglaise & hollandoise !

Deux ans de trêve pour laisser respirer le crime & la royauté . pour avoir ensuite un de ses mangeurs d'hommes sur un trône usurpé !

Au bout de deux années , quand nous aurons établi un gouvernement , on pourra traiter de la paix ! Comme si la contre-révolution la plus adroitement organisée , n'étoit pas de paralyser tout à-coup quinze armées en les faisant rentrer dans leurs foyers , de refroidir l'ardeur militaire , de livrer nos frontières & nos ports , de faire rentrer les émigrés , d'ouvrir les prisons aux conspirateurs et aux hommes suspects ; notre territoire , aux espions de l'ennemi ; nos cités , aux agens des puissances coalisées , & & nos sociétés populaires , au parti de l'étranger ! Comme si l'on avoit pu déjà oublier que la faction qui a voulu anéantir la liberté , a commencé par méditer la dissolution de la convention nationale , et qu'en parlant de paix , on cherche à briser cet instrument principal de la révolution !

Enfin , *les rois coalisés consentiroient , lorsque dans deux années la constitution seroit établie & le gouvernement organisé , de traiter définitivement la paix , & ce traité seroit soumis à la ratification nationale.*

Ombres funestes de Brissot & des fédéralistes justiciés ! vous avez donc remplacé leur génie conspirateur dans le conseil des tyrans d'Europe ! Tour-à-tour créateurs & héritiers de vos principes patricides , les despotes nous présentent généreusement une république provisoire , une reconnoissance momentanée , une trêve dangereuse , un armistice perfide , un établissement conjectural de la constitution , un changement nécessaire de représentans , un gouvernement révolutionnaire détruit , l'énergie de vingt-sept millions de Français paralysée , quinze armées inutiles , des actes diplomatiques , un traité d'Aix-la-Chapelle ou de Westphalie , & , au bout de tant de fléaux & de hasards politiques , un appel au peuple , une ratification de la paix dans les assemblées primaires , travaillées en guerre par les intrigans gorgés par les guinées des Anglais , les piastres des Espagnols , les crimes de l'Autriche & les artifices de Rome !

Citoyens , voilà les présens que les prétendus amis de la paix , que ces Grecs modernes nous apportent. Eh quoi ! la paix avec des tyrans , la paix des gouvernemens

sans morale & sans foi publique! la paix avec des traîtres & des émigrés!

Vous l'auroient-ils donné cette paix qu'on ne réclame que depuis qu'ils sont battus et chassés? vous l'auroient-ils donnée, alors que Toulon, honteusement vendu, étoit souillé par leurs troupes déshonorées, que les Pyrénées orientales étoient envahies, que Lyon s'étoit constitué en contre-révolution permanente, que l'Ardèche & la Losère étoient en feu? Vous l'auroient-ils offerte, cette paix tant célébrée aujourd'hui par nos philantropes politiques? vous l'auroient-ils offerte, alors que la séditieuse Gironde agitoit son fédéralisme, en s'appuyant sur l'Angleterre marchande & la Vendée rebelle? vous l'auroient-ils demandée, cette paix tant désirée, alors que la Vendée déployoit ses bandes conspiratrices de Granville à Noirmoutier, & d'une rive de la Loire à l'autre? vous parloient-ils de république & de paix, alors qu'ils menaçoient Maubeuge & Dunkerque, Strasbourg et Landau, & que la trahison leur donnoit le Quesnoy, Valenciennes, le fort Vauban & Condé?

Ils parlent de paix parce qu'ils sont vaincus; ils vous parloient de royauté quand ils étoient vainqueurs. Ils parlent d'une république, parce qu'ils sont complètement battus et déshonorés; ils vous parloient de l'inutile duc d'Yorck ou d'un régent émigré, pour un trône élevé sur la corruption des généraux, & sur l'avilissement de quelques cités.

Ils vous parlent de trêve, parce qu'ils sont sans impôts & sans soldats; ils vous parloient d'égorger tous les républicains pour rétablir Louis XVII, quand ils déshonoroient le Var, et qu'ils corrompoient le Bas-Rhin.

La suite au n°. prochain.

Elargissement de Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, & Vincent, secrétaire-général des bureaux de la guerre.

Après plusieurs pétitions infructueusement adressées à la convention, au sujet de l'affaire de Vincent & Ronsin, les Cordeliers, dans leur séance du 13 Pluviose, ont jetté un voile sur les tables de la déclaration des droits de l'homme, puis sont allés en faire part au comité de sureté générale. Ce beau mouvement, digne d'une société républicaine, a produit son effet. Danton y a mis la dernière main, le jour suivant, à la tribune de la convention, & il en est sorti un décret pour rendre

à la liberté deux patriotes contre lesquels on n'articuloit aucune charge positive.

Sans doute que ce succès, obtenu en faveur de deux des leurs, engagera les Cordeliers à généraliser davantage leur réclamation, en demandant l'examen des causes qui retiennent sous les verroux d'autres patriotes qui ne sont peut-être pas plus coupables que Ronsin & Vincent.

Ce procédé, au reste, est plus légal qu'un appel au peuple dans le goût de celui que le club électora, quoique dans de bonnes intentions, vient de placarder sur le même sujet. Il est grand, sur-tout dans un tems de révolution, de ne s'armer que des principes pour demander justice. C'est ainsi que doivent en agir des hommes libres qui se mettent au-dessus de leurs passions, mais jamais au-dessus des loix. Les Cordeliers, sur ce point, ont *presque* toujours été à la hauteur de leur institution, & en avant du reste de leurs concitoyens. Nous disons *presque*, parce qu'il nous semble qu'ils ont laissé dormir un instant les principes, en ne repondant aux assertions erronées du nouveau journal de Camille Desmoulins, qu'en effaçant le nom de l'auteur sur leur liste. Les Cordeliers pourtant n'ignorent pas qu'ils doivent l'éclat dont ils brillent dans la république, à la liberté indéfinie des opinions, dont ils ont usé avec tant de courage & de persévérance. Pourquoi donc se priver d'un de leurs membres, parce qu'il s'est fourvoyé ? L'avertir & le redresser eût été plus fraternel.

Peut-être qu'ils ne se défient pas assez de cet esprit de corps que les meilleurs cerveaux, que les têtes les plus fortement organisées contractent sans s'en appercevoir, & qui pourroit finir par les isoler, les concentrer dans l'enceinte de leurs assemblées & affoiblir en eux ce caractère de surveillance qui les a distingués jusqu'à présent & qui doit s'étendre à toutes les choses, à toutes les personnes de l'empire.

Sans doute que le voile dont ils ont couvert les tables de la loi y demeurera tant qu'ils n'auront pu obtenir, pour le reste des patriotes mal-à-propos détenus, la justice qu'on vient de leur accorder en faveur de Vincent & de Ronsin, sans quoi ils encourroient le risque d'entendre traiter leur société d'une simple cotterie, qui ne s'intéresse qu'à ses membres seulement & laissent gémir sans secours ceux qui ont le malheur de ne pas

en être ; mais c'est à la Convention principalement à prendre tous les moyens nécessaires pour répartir à tout le monde une justice égale & prompte. La confiance, en sa sagesse est si bien établie, qu'après cet examen, tant de fois réclamé, ceux même qui n'en sortiront pas libres, loin de murmurer, béniront la main qui les retient, & se verront forcés de convenir de la validité & de l'urgence des mesures prises contr'eux mêmes.

La section de l'Unité, toujours au pas, a mis la plus grande activité dans la fabrication du salpêtre. Le 15 pluviose, elle a porté en masse à la convention les prémices de ses travaux. Le président de la députation a prononcé un discours digne de vrais républicains.

La convention a décrété que la section de l'Unité a continué de bien mériter de la patrie. Les sections de la Montagne et du faubourg du Nord ont dans la même séance porté aussi du salpêtre. Le même décret a été rendu à leur égard.

Depuis le 14 juillet 1789, les sections de Paris ont toujours bien mérité de la patrie. Elles ont fait leurs preuves par leur constance à soutenir la liberté. Voilà pourquoi les fédéralistes et les royalistes auroient voulu les punir ; & peut-être, s'ils avoient réussi dans leurs projets liberticides, Paris, le berceau de la révolution, eût été démoli.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liste des condamnés à mort, & exécutés sur la place de la Révolution.

Suite du 2 Pluviose. Etienne Fichet, âgé de 33 ans, né à Postrios, département des côtes du Nord, lieutenant des vaisseaux de la république, & servant sur celui appelé *le Commerce de Marseille*, en station à Toulon ;

Jean-Marie Ledufe, âgé de 28 ans, né à Douermenay, servant en qualité d'enseigne sur ledit vaisseau ;

Ignace Vensson, âgé de 26 ans, né à Bouchant, département de la Haute-Saône, second maitre canonnier, servant sur la flûte *le Mullet* ;

Michel Jacquelin, âgé de 42 ans, né à Dunkerque ; maitre canonnier du vaisseau l'*Orient*, en station à Toulon ;

Antoine Gardinet, âgé de 31 ans, né à Pesme, département de la Haute-Saone, sergent de marine & second maitre canonnier sur ledit vaisseau ;

Et Gilles Blanchard, agé de 37 ans, né à Pierre-de-Pleycens, département d'Isle & Vilaine, chef de pièce sur ledit vaisseau; tous six auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, par l'effet de laquelle l'entrée du territoire français a été facilitée aux ennemis de la république, & le port de la Montagne (ci-devant Toulon), les forts qui entouroient ledit port & les vaisseaux qui étoient dans la rade, ont été livrés aux Anglais & aux Espagnols.

Marc-Etienne Quatremère, agé de 42 ans, né à Paris, y demeurant rue Saint-Denis, marchand de draps, convaincu d'être le complice des fournisseurs infidèles, rangés par la loi du 29 septembre de nier, au nombre des conspirateurs qui ont subi la peine due à leur crime, en faisant sciemment & dans le dessein de favoriser le crime, comme arbitre, au tribunal de commerce, un rapport partial dont le résultat étoit de faire payer à ces fournisseurs une somme de 50,000 liv. environ, lorsqu'ils étoient déja, au sçu de l'arbitre Quatremère, dénoncés au comité des marchés & à la convention, comme fournisseurs infideles.

Du 3. Thomas-Louis Lefèvre, agé de 49 ans, ci-devant précepteur chez la veuve Maréchal, qu'il avoit faussement dénoncée & calomniée, auteur d'une conspiration tendante au rétablissement de la royauté en France, en écrivant différentes lettres contenant la plus affreuse calomnie contre la représentation nationale, la provocation à l'assassinat des représentans du peuple & la dissolution de la république.

Marc-Antoine Bernard, âgé de 38 ans, né à Cadnay, département de Vaucluse, domicilié à Montrenard, département des Bouches-du-Rhône, député suppléant, exclu de la convention nationale, un des auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, la liberté, la sûreté & la souveraineté du peuple français.

Du 4. Victor-Melchior Toulon-Rimbault, avocat du roi à l'amirauté de Toulon, depuis commissaire du pouvoir exécutif au tribunal du district dans la même ville, complice et même principal agent d'une conspiration tendante, de la part des aristocrates & de tous les ennemis de la liberté, à allumer la guerre civile entre tous les citoyens, notamment à Toulon.

Du 5. Laurent Migot, âgé de 65 ans, ex-comte & ex-colonel du quatrième régiment de dragons, né à Bugueville en Lorraine, département des Vosges, résident à Ménil-la-Tour, district de Toul, département de la Meurthe, convaincu d'être complice de manœuvres & intelligences pratiquées en août & septembre 1792, avec les ennemis de la France.

Nicolas Rouard-Bernard, âgé de 42 ans, né à Montargis, département du Loiret, y demeurant, tapissier, convaincu d'être auteur ou complice des manœuvres pratiquées en 1792 & 1793 dans ladite ville de Montargis, tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime.

Du 6. Sebastien Mondot, âgé de 65 ans, né à la Flèche, demeurant lors de son arrestation au bourg de Caneaux, district de Saumur, convaincu d'avoir entretenu des intelligences contre-révolutionnaires avec les rebelles de la Vendée.

Jacques-François Quentin, agé de 44 ans, né à Ber, département de la Sarthe, homme de loi, demeurant à Saumur, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à l'avilissement des autorités constituées,

à l'anéantissement de la république & au rétablissement de la royauté.

Du 8. Pierre Durand, sous chef du bureau militaire du district de Melun ;

Et Jean-Baptiste Maheau, commissaire des guerres depuis 1792, tous deux convaincus d'être auteurs & complices des infidélités qui ont été faites dans les fournitures d'habillemens & d'équipemens militaires de tout genre, à Melun, dans le courant de la première & seconde année de la république, notamment dans le mois d'avril dernier, pour le service des bataillons des volontaires du district de ce nom & pour le compte de la république.

Camille Rossy, âgé de 65 ans, né à Jaccin, département de Corse, ci-devant général de brigade à l'armée des Alpes, en cantonnement a Barcelonnette, convaincu d'avoir trahi les intérêts de la république au moment où il commandoit dans la vallée de Barcelonnette ; en juin dernier.

L.-J. Jollet, dit St.-Laurent, âgé de 48, ans, négociant, né à Paris, y demeurant rue du Pont-au-Choux, convaincu d'avoir entretenu des correspondances & intelligences avec les ennemis de la république, notamment avec un agent du ci-devant prince de Condé & d'avoir recelé chez lui cet effets appartenans à la république.

Du 9. Louis-Henri-François Marcé, âgé de 63 ans, natif de Chinon, département d'Indre & Loire, ci-devant lieutenant général des armées de la république, employé dans la douzième division à la résidence de Nantes, convaincu d'avoir, à l'époque des 14 & 19 mars dernier, participé à des manœuvres tendantes à favoriser la révolte & les projets des révoltés dans la Vendée.

Condamnés à la détention.

Du 6 pluviôse. Charles-Alexis Decharmes, âgé de 19 ans, né & demeurant à Paris, fils naturel de Brularé-Silley, ci-devant aide-de-camp du général Dampierre, convaincu d'avoir fabriqué un certificat, sous la date du 13 avril 1793, au bas duquel il a été également fabriqué la signature de Dampierre, général en chef, & celle de Langeron, commissaire ordonnateur de l'armée du nord ; d'avoir fabriqué à côté d'un passeport, deux permissions de rester à Paris, l'une en date du deuxième jour du second mois, & l'autre du 13 frimaire, l'an deuxième de la république, au bas desquelles permissions il a été aussi fabriqué la signature de Xavier Audoin, adjoint au ministre de la guerre, a été condamné à la peine de 8 années de fers, & à six heures d'exposition sur un échaffaud, planté place de la révolution.

Du 8. Etienne Augustin Benoît, âgé de 45 ans, curé de Cansin, département de l'Aube, né à Langres, département de la haute-Marne, a été condamné à la déportation, pour avoir tenu dans la commune de Cansin, des propos tendans à empêcher les citoyens de prendre les armes pour la défense de la patrie, &c.

Liste des acquittés d'accusation, & mis de suite en liberté.

Du 3 Pluv. Ch. Leroux, cordonnier, demeurant à Beaumont-le-Roger, accusé d'avoir trahi les intérêts de la république en, fournissant pour les armées des souliers, dans les semelles desquels il a été trouvé des morceaux de bois de chêne.

Marie-Anne Vallée, veuve maréchal, âgée de 45 ans, institutrice, résidente à Verneuil, accusée d'avoir tenu dans sa maison des propos contre-révolutionnaires.

Jean-François-Antoine Ribis, né à Boutot, département du Gard, coiffeur, demeurant à Paris, accusé d'être un des complices de l'assassinat des patriotes au champ-de-mars, le 17 juillet 1792.

Du 4. François Bocage, âgé de 36 ans, tenant maison garnie à Paris, rue du mail, n°. 20, prévenu d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté.

Jean-Antoine Chevalier, ex-curé de la ci-devant paroisse S. Gervais, prévenu d'avoir fait exercer par Aunet, prêtre qui avoit retracté son serment des fonctions publiques dans la paroisse, & d'avoir commis d'autres délits anti-constitutionnels.

Du 5. Louis Harcher, âgé de 27 ans, natif de Monflet, département de l'Eure, volontaire au 6e. bataillon de la somme, prévenu d'avoir tenu dans une auberge de la commune des Andelys, chef-lieu du district du département de l'Eure, au mois de mai 1793, des propos contre-révolutionnaires.

Pierre Carette, menuisier à Paris, y demeurant, rue du faubourg Montmartre, né à Nisy, département de Paris, âgé de 40 ans, prévenu d'avoir fait à l'arsenal de Paris, la fourniture d'un affut de canon, dont la pièce, dit train de pointage, étoit vicieuse, y ayant une soufflure remplie de plomb.

Du 7 pluviôse. Eudelin, âgé de 58 ans, né à Ruisse-le-Châtel, département de l'Eure, prévenu d'avoir fait manger du pain aux cochons, a été acquitté d'accusation & mis en liberté.

Du 8. Charles Bunier, François Guillot, Antoine Ledoux, Louis Gandin, Jean-Gilar Baticle & Pierre-Paul Guillot, prévenus d'être auteurs ou complices d'infidélités, dans des fournitures militaires, ont été mis en liberté.

Jean-Pierre Viennot, âgé de 32 ans, né à Pierre-Fontaine, sous Blamont, département du Doubs, cordonnier, a été acquitté d'accusation & mis en liberté; il étoit prévenu d'avoir fait à la république des fournitures infidèles de souliers.

Suite de la liste des contre-révolutionnaires condamnés à mort à Commune Affranchie, (ci-devant Lyon.) (Voyez les numéros 217, 219, 220 & 222.)

Guillotinés du premier Pluviôse.

François Goutenoir, Justinien-Benoit Jacob, Jean Ballet, Simon Bourget, Jean-François Sumillian, C. C. Joseph Varenne, Claude Saron, ex-noble, Jean-Baptiste Poit-Devin, Gérôme Duchamp, François Verrier.

Du 3. Laurent Pallié, Jean Bertrand, Antoine Renay, Paul Bosc, Jean-Baptiste Benoit, Pierre-Antoine Poiza, Zacharie Devert, Léonard Guillot, Jean-Ennemond Olivier, Antoine-Aug. Mainville, Claude Lapra, Jean-Claude Durand.

Fusillés du 3 Pluv. Jos. Bornaret, Pierre Bachelu, Claude Bourga, François Lucien, Antoine Piron, Jean Duplarre, Jean-Baptiste Déformeaux, fils, Pierre Caillot cadet, Joseph Barthelemy, Barthelemy Voudière, Gabriel Dondin, François d'Aguillon, Emmanuel Michaud, Jean-Hubert Billiet, Pierre P fuel, ex-noble, Antoine-Cl. Rivérieux, Antoine Debrout, Jean-François Langlade, Jean-Marie Couchoux, Claude-Joseph Perronnet, dit Beaupré.

Guillotiⁿ

Guillotinés du 5 Pluv. Claude Mouffi, Michel Champié, Jean-Baptiste Dumoulin, Jean-Antoine Morand, Jean-Pierre Blanc, Pierre Berthet, Jean-Baptiste Chatelain, Jean-Marie Bruno.

Fusillés du même jour. Guillaume Aubret, Jean Greupillon, André Ray, Alexandre Morel, François Bernard, Antoine Granjon, Jean-Claude Morfeuillet, Pierre Loup, Jean-Bap. Drevet cadet, Pierre Drevet, Jean-Claude Pérochia, César Saunier, Benoît Bourdon, Joseph-Philippe Guillot, Barthel. Camel, fils aîné, César Lécureux, Pierre Dufournel, Jean-Ant. Albert, Père, Ant.-Marie Labruyère, Jean-Marie Ramié, dit Bellegarde, ex-noble, Dominique Viennet, Ben.-Jos. M. Couher, fils, Benoît Allier, dit d'Auteroche, ex-noble, Pierre Mauvernais, Melchior Gervais, Jean-Marcellin Collet, Policarpe Farge, Jos. Poujol, Gabr. Bertaut, J. Casseret, père.

Condamnés à mort.

Du 7 pluvise. Jean-Jacques Pascal, Jean-Pierre Bontems, Christophe Bechelet, Jacques-Laurent Ferrand, Augustin Latil, dit Chatillon, ex-noble; Guillaume Favel, Joseph Vignier, Clad.-Joseph-Marie Dervieux, dit Varei, ex-noble; J. Claude-Joseph Moirond, A. J. Philibert Bourdelin, Jean-Marie Robin, Antoine Vilmet, Louis Poncin, Nicolas Bertelié cadet, Joseph Matthieu, Jean-Louis Gourlié, Matthieu Mercié, Claude Pacalin, Philippe Pegond, Pierre Martin, Jean-Thomas Barberis, Jean-Barberis Cadet, Louis Mirabaul, Louis Paria, Claude Jousserandeau, Luc Labrosse, Jean-Baptiste Olivier, Dominique Isidore Vicary, Etienne Ray, Jean-Edme Gervais, Martin Arnaud, Matthieu Minet.

Noms des rébelles fusillés le 9 pluviose.

Antoine Barbier, Jean Thomas, Martin Rondelet, Claude Digonnet, Pierre Lanoix, Antoine Bourgeois, François Casquel, Balthasard Dubost, Jean-Baptiste Marnay, Jean-Baptiste Duvernay, Gabriel Ollier, Jean-Louis Parizot, Jean-Louis-Anne Picard, Michel Duter, Blaise Guillard, Pierre-Philippe François, Jean-Pierre Bellieux, Etienne Ferouffat, fils cadet; Jean-Claude Tuterol, Jean-Baptiste Jolivet, Joseph Blanc, Léonard Bressi, Antoine Drevon, François Ayette, fils; Jean-Baptiste Marion, Pierre Blanchot, Joseph-Marie Mazard, Jean Bernard, Louis Chabru, François Tachette, Hugues Jogan, Alexis Gandi, Ant. Saulnier, Gabriel Servan.

Guillotinés dudit jour.

Antoine Guichard, Catherin Séon, Claude Peron, Jean-Antoine Mathivet, Jean Ferouffat père, Jean Louis, Jacques Laurent. Benoît Breton, Philibert Duval, Dominique-Jean Manin, Matthieu Rival.

Liste des condamnés à mort le 4 pluviose à Commune Sans Nom, ci-devant Marseille.

Les nommés Joseph Beau, commis du receveur du district; Honoré Boisson, bénéficier de la cathédrale; Antoine Aillaud, Chirurgien; Jean Payan, négociant; Basile Samatan, négociant; Bernard Mege, cuisinier; Lazare Rencurel, porte-faix; Pascal Blanc, chirurgien; Pierre Deidier, criblier; Pierre Bonhomme, négociant; François-Sebastien Chaulan, marchand drapier; François Lanry, menuisier; Joseph-Victor-Alphonse Arbaud, homme de loi, juge de paix; Hugues Billard père, notaire ci-devant.

Tous prévenus & convaincus d'avoir été les auteurs, fauteurs, instigateurs & complices de mouvemens contre-révolutionnaires, opérés dans le département des Bouches-du-Rhône, & principalement dans la commune ci-devant appelée Marseille.

CONVENTION NATIONALE.

Primidi 11. Sur la motion de Goupilleau (de Montaigu) la convention applique aux ventes par les rebelles de la Vendée, avant leur rébellion, la loi qui frappe de nullité les ventes faites par les émigrés, voici le décret rendu à cet effet:

» La convention nationale décrète en principe que les ventes que les brigands de la Vendée ont faites de leurs biens avant le commencement de leur révolte, sont déclarées nulles; & pour fixer le mode & l'époque de l'exécution, elle renvoie à la commission des émigrés, & au comité de législation, pour en faire le rapport sous huit jours. »

Un autre décret a été ensuite rendu; il est ainsi conçu:

» La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète:

» Art. Ier. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la révision il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné, ou sa détention, l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter & obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, & s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution, & l'installation du tribunal.

« II. La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article premier, sera portée à la section des requêtes qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

» Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district celui qui avoit connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera. »

Duodi 12 Nivose. Une députation de la commune de Chartres remet des sommes considérables trouvées enfouies dans son arrondissement.

Une lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans les départemens de la Somme, du Pas-de-Calais & de l'Oise, datée de Boulogne-sur-mer, le 8 nivose, annonce, entr'autres articles, l'arrestation de plusieurs intrigans & malveillans. Huit mille Belges bien armés étoient depuis un mois ou cinq semaines à Amiens, ayant à leur suite environ trois cents femmes qui logeoient avec eux, & avec lesquelles il arrivoit chaque jour des scènes. *Le grand émétique national*, dit André Dumont, a balayé ces corps d'Amiens. A Abbeville les subsistances avoient causé de l'agitation, mais le calme y est ramené. A Montagne-sur-mer, il n'y a plus d'église; les saints & les saintes y ont été brûlées en réjouissance de la reprise de Toulon. A Boulogne, la célèbre & très-incompréhensible sainte vierge noire, que les anglais n'avoient pu brûler, a

été jettée dans le bûcher & réduite en cendres, sans miracles. André Dumont finit par demander de la part des Boulonnais le changement du nom de Boulogne-sur-mer en celui de *Port-de-l'Union.*

Barrère, au nom du comité de salut public, fait part des succès rapides des armées du Rhin & de la Moselle; il fixe l'attention de la convention sur la garnison & les citoyens de Landau, qui ont résisté au bombardement des ennemis, avec une énergie digne d'être mentionnée dans l'histoire. Landau, qui est actuellement débloqué, a reçu 25 mille bombes à son compte, & 40 mille d'après celui de l'ennemi. Il y a eu deux décades que la garnison a vécu de chevaux & de chats, & a mangé du pain de seigle & de pois; un pain de munition s'est vendu jusqu'à 14 livres, le sucre 80 liv. la livre. Pendant le bombardement, un citoyen de Landau, boulanger, avoit été requis pour éteindre le feu à l'arsenal; tandis qu'il travailloit à l'éteindre, une bombe met le feu à sa maison; on vient l'avertir; il répond, sans se déranger de son travail : *ma maison n'est qu'une propriété particuliere, je me dois tout entier à la république; & je ne quitterai pas mon poste, je dois d'abord défendre les propriétés de la nation.* (Combien une telle réponse accuse les citadins, les propriétaires de Valenciennes & les égoïstes de nos cités ! d'où sortent cependant ces exemples de patriotisme ? Du peuple seul, des artisans, des sans-culotes, de ces hommes qui aiment la liberté, comme ils la défendent.) Barrère cite encore un autre trait qui caractérise la bravoure d'un de nos républicains : un canonier prussien alloit mettre le feu à une pièce de 17; un de nos hussards du troisième régiment court à ce canonier, lui coupe la tête & s'empare de la pièce. Le rapport de Barrère, qui a souvent été interrompu par les plus vives acclamations, a été suivi du décret suivant :

» Art. I. Les armées de la Moselle & du Rhin, & la garnison & les citoyens de Landau ont bien mérité de la patrie.

» II. Les représentans du peuple envoyés près desdites armées, sont chargés de recueillir les traits de courage & de bravoure qui ont signalé cette victoire & de les transmettre incessamment à la convention nationale.

» III. Ils sont autorisés à décerner des récompenses civiques au nom de la république, aux braves républicains qui se sont distingués dans cette campagne par des actions éclatantes.

» IV. Les représentans du peuple sont chargés de faire sans délai le tableau des pertes qu'ont essuyées les patriotes, soit dans le bombardement de Landau, soit par l'entrée des brigands royalistes de l'Autriche & de la Prusse sur le territoire de la république.

» V. Ils enverront à la convention le nom du citoyen de Landau qui a vu brûler sa maison sans abandonner son poste à l'arsenal, ainsi que le nom du soldat qui a coupé la tête du canonier Prussien & s'est emparé du canon.

» VI. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires, dans les départemens & aux armées de la republique.

Il a été aussi décrété que l'armée d'Italie, qui a toujours été victorieuse & qui n'a éprouvé d'échec que par la trahison de Brunet, a bien mérité de la patrie. (On sait qu'une partie de cette armée a été détachée pour aller à Toulon & s'y est conduite avec le plus grand courage.)

Tridi 13. La convention nationale décrète que les numéros du recueil des actions héroïques & civiques des républicains français seront envoyés, en placards & en cahiers, aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires & à toutes les écoles de la république; qu'ils seront lus publiquement les jours de décade, & que les instituteurs seront tenus de les faire apprendre à leurs élèves.

On fait lecture d'une lettre de Marseille, du 3 Nivose, laquelle porte que » les sans-culottes, maîtres de Toulon, ont laissé & » laissent encore flotter l'étendart de nos ennemis sur les rem- » parts & toutes les places fortes : aussi les vaisseaux qui appor- » toient des secours aux anglais, Espagnols, &c., se prennent aux » filets; ils arrivent tranquillement, & leur surprise de se voir » au pouvoir des républicains, les rend tous stupéfaits.... On » a trouvé dans Toulon 30 mille charges de bled & autres ar- » ticles très-importans... »

Quartidi 14. Le décret suivant a été rendu :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur le mode d'exécution de la loi du 23 brumaire, relative aux effets précieux trouvés enfouis ou dans des lieux cachés, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale feront procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, aux inventaires & évaluations du numéraire, métaux & effets précieux apportés en exécution de la loi du 23 brumaire, ils les transmettront au ministre de l'intérieur.

» II. Au bas de l'inventaire fourni par la trésorerie nationale, le ministre de l'intérieur arrêtera l'état des frais exposés pour le transport des dépôts faits en exécution de la même loi, & il délivrera une ordonnance de paiement, pour être fait, sur la seule présentation, aux personnes qui sont en droit de réclamer.

» III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'acquit des ordonnances délivrées en exécution de l'article précédent, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 liv.

» IV La convention nationale charge le comité de sûreté générale de lui faire un nouveau rapporr sur l'application & l'exécution de la loi du 23 brumaire, & ajourne jusqu'après ce rapport le surplus du décret présenté par celui des finances, notamment en ce qui concerne le vingtième adjugé aux dénonciateurs.

» Le présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret a été suivi d'un autre ainsi conçu :

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que tous les arrêtés des représentans du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, sont nuls & non avenus. »

Barrère annonce au nom du comité de salut public, que les Prussiens fuient dans le Palatinat, que les autrichiens passent le Rhin, que nous sommes à Germsheim & à Spire & avons pris à l'ennemi des magasins considérables.

Des lettres des représentans du peuple à Toulon, desquelles il est fait lecture, portent que l'ennemi y a perdu 5 mille hommes morts ou blessés, sans compter tous les cadavres que les flots rejettent journellement sur le rivage : le nombre des prisonniers est encore très-

considérable ; la justice nationale s'exerce chaque jour sur le champ de bataille : tous les rebelles sont fusillés. Des coquins s'étoient glissés dans l'armée ; des pillards l'infestoient & compromettoient sa gloire ; les représentans du peuple ont arrêté la peine de mort contre eux. Plusieurs sont déjà en prison ; parmi eux il y a des officiers. Les mêmes représentans ont promis à l'armée les meubles & effets des rebelles pour la dédommager des peines & fatigues qu'elle a essuyées sous Toulon ; ils lui ont promis en outre un million, ce qui sera 100 liv. pour chacun, depuis le général jusqu'au tambour. Barrère fait ensuite un rapport sur notre marine dans les ports de la Méditerranée. » Neuf vaisseaux, dit-il, ont été brûlées à Toulon par les Espagnols & les Napolitains ; quatre ont été volés par les Anglais ; quinze sont demeurés intacts dans le port.... La république possède dans la Méditerranée, plus de trente bâtimens, tant frégates que corvettes et avisos, sans compter *le Duquesne*, de soixante-quatorze canons, qui est à la mer. Il nous reste à Toulon treize vaisseaux, cinq frégates, cinq galères & un vaisseau, & deux frégates en construction. Une partie de notre escadre a été brûlée par le crime de nos ennemis ; ces vaisseaux vont être remplacés par le crime des émigrés ; leur fortune reste pour payer les constructions, & leurs forêts vont être converties en vaisseaux, leurs maisons changées en arsenaux ou en manufactures.

Barrère ayant occasion de parler des forçats du port de Toulon, qui se sont empressés d'éteindre l'incendie des vaisseaux, expose qu'un d'eux a brûlé ses mains pour éteindre des brais et des goudrons qui, placés sur une traînée de poudre, alloit embrâser un de nos plus importans magasins ; à ce sujet, Barrère propose de reconnoître le dévouement de ces malheureux, qui étoient les seuls patriotes de Toulon ; son rapport est terminé par un projet de décret qui est adopté, & dont voici la teneur :

« La convention nationale décrète que le ministre de la marine sera chargé de donner les ordres nécessaires pour la construction de tous les vaisseaux ; que les cales & les emplacemens du port de la Montagne, ainsi que les cales des chantiers des ports de la Méditerrannée pourront contenir : que les représentans du peuple à Toulon sont autorisés à nommer une commission de trois membres pour examiner, sur les registres du bagne, la nature des délits & des jugemens qui ont été rendus contre les forçats qui sont à Toulon ; enfin, que le forçat qui a brûlé ses mains en éteignant les brais & goudrons prêts à embrâser un établissement national, sera mis sur-le-champ en liberté, & qu'il lui sera donné 600 livres à titre de secours. »

Quintidi, 15. Il est décrété « que tout militaire, tout conseil » d'administration de bataillon ont le droit d'adresser des pétitions » & des réclamations, soit individuelles, soit pour affaires de corps, à la convention nationale, aux représentans du peuple auprès des armées, au conseil exécutif & partout ailleurs : il est défendu aux bataillons & autres corps de troupe d'envoyer des députations, soit à la convention, soit au conseil exécutif pour affaires de leur corps ; les officiers qui se chargeroient de pareilles députations, les commandans des corps, commissaires des guerres ou autres qui délivreroient des passeports à cet effet, seront destitués. »

Par un autre décret « les comités révolutionnaires des sections

ne pourront recevoir que des souliers de bonne qualité. II. Il est défendu, sous peine de confiscation & de quatre années de fers de confectionner des souliers au-dessous de huit points. III. Il est défendu, sous les mêmes peines, de fabriquer des cuirs de veau à la manière dite anglaise. »

On se rappelle qu'il a été fait des réclamations de différente nature relativement aux taxes révolutionnaires; cette circonstance a provoqué un décret portant que « les comités révolutionnaires, agens se disant délégues par les représentans du peuple ou les ministres de la république, seront tenus de rendre compte des taxes révolutionnaires, militaires ou autres qui n'étoient point exigées comme imposition par la république, & que ces comptes seront imprimés & affichés avec la quotité des sommes payées ou effets donnés, & le nom des imposés, afin que chaque citoyen puisse vérifier sur ces états si les sommes qu'il a données sont versées dans le trésor public. »

Sextidi, 16. La sortie à l'étranger du tan est défendu par un décret, sous peine de confiscation, tant de cette matière que de la voiture & des chevaux, & de 300 livres d'amende.

Par un autre décret, la « Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers, les fils de français nés pendant le temps de mission donnée à leur père par le gouvernement, ni les fils de protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, & depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi. »

D'après le principe qu'une ville frontière en temps de guerre est une propriété nationale, « la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète : Dans toute ville assiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, les marchandises, les denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi que les habillemens & équipemens seront mis en commun, payés aux propriétaires aux frais de la république, & distribués également à tous les citoyens en raison des besoins. »

Septidi, 17. « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. I. Les coupons d'assignats & les billets de la caisse d'escompte, représentant les assignats qui sont en circulation, seront reçus d'ici au premier ventose de l'an II, dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions, des domaines nationaux & de tout ce qui est dû à la nation.

II. A cette époque, ils n'auront plus aucune valeur & ils seront assimilés aux assignats à face royale qui ont été démonétisés. »

Octodi, 18. Bourdon de l'Oise se plaint de plusieurs abus existans dans le ministère actuel, entr'autres de la faculté qu'à le ministre de la guerre de puiser dans le trésor national. « N'avez-vous pas été profondément affligés, (*dit-il à ses collègues*), lorsque vous avez vu venir dans votre sein d'infortunés citoyens qui ont versé leur sang pour la patrie, ou bien à qui leurs enfans, blessés ou morts, enlèvent les moyens de subsister ? Eh bien, dans ce moment, le ministre de la guerre faisoit remettre des fonds à un homme que je ne nommerai point dans cette enceinte, parce qu'il n'est pas digne d'y être nommé. Quoi ! le ministre de la guerre donnoit 120,000 liv. à un journaliste, quand cette somme, divisée en secours individuels de 50 liv., auroit soulagé 2,500 pères de famille ! Vous

voyez maintenant combien il est dangereux d'abandonner aux ministres l'administration des dépenses secrètes. Je sais que le comité de salut public eut la délicatesse de ne pas s'en charger, & c'est un grand malheur pour nous; car nous eussions été servis par de vrais patriotes, dont le zèle eût suivi la véritable direction de la révolution. »

Bourdon de l'Oise ayant demandé que nul ministre ne puisse puiser dans le trésor national, sans y être autorisé par un décret, et que le comité de salut public présente une nouvelle organisation des agens du gouvernement; sa proposition est appuyée par plusieurs membres, qui démontrent combien la comptabilité du département de la guerre est embrouillée; Forestier à ce sujet s'exprime ainsi: « Lorsque j'entrai au comité des finances, je demandai à connoître quelles sommes avoient employées le ministre de la guerre durant l'année. Je m'adressai pour cela aux commissaires de la trésorerie, & je les invitai à me donner avec le tableau de ces dépenses la liste des décrets sur lesquels elles avoient été ordonnancées. Ils me répondirent devant Cambon, qui pourroit vous le répéter, qu'on donneroit volontiers ces états pour tous les autres ministres, mais que pour celui de la guerre, c'étoit impossible, attendu la renaissance continuelle et journalière des dépenses de ce département. Cambon ajouta même, en s'adressant à moi, *tu serois bien fin, si tu obtenois ce que tu demandes. Il y a un an que je le sollicite, et je ne puis parvenir à y voir clair.*

La discussion est terminée par le décret suivant: « La convention nationale décrète en principe qu'à l'avenir aucun ministre ne pourra puiser dans le trésor public, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport d'un comité; elle charge le comité de salut public de veiller à ce que l'activité des forces nationales n'éprouve aucun ralentissement; elle le charge en outre de présenter un rapport sur le mode de versement à faire pour toutes les dépenses nationales, et sur l'organisation d'agence du gouvernement provisoire ».

Nonodi 19. On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, datée le 18 nivose, laquelle est adressée au président de la convention: le citoyen Deforgues y présente l'état du commerce extérieur de la France pendant l'année entière de 1792. « La France, (dit-il), au moment de la Révolution, avoit annuellement une balance de commerce favorable à recevoir de l'étranger, de 60 à 70 millions: par quelles opérations, pour ainsi dire magiques, cette balance, en notre faveur, est-elle donc montée, en 1792, à 224 millions? Cette dernière somme est le résultat du montant de nos achats extérieurs, estimés 496 millions; comparés avec nos ventes à l'étranger, évaluées 720 millions, toutes proportions observées d'ailleurs respectivement dans la hausse survenue alors sur le prix de toutes les marchandises ».

Une lettre des représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, en date de Strasbourg, le 14 nivose, annonce que nos troupes se sont avancées jusqu'à Neustadt et Fracantal. Les chanoines de Spire ont laissé plus de cent mille pots de vin dans leurs caves; le grenier étoit fourni à proportion: la maison de l'évêque étoit remplie de fourages, eau-de-vie, et comestibles de toutes espèces: toutes ces provisions doivent être transportées à Landau; les richesses de la cathédrale sont également en notre pouvoir; les caisses de la ville ont été remises entre les mains du payeur-général. La douane étoit remplie de marchandises de toute espèce, déposées là par les aristocrates Français & étrangers; cette prise, de

la valeur d'un million, tournera au profit des défenseurs de la république : les ennemis ont abandonné à Leimercheim 30 mille quintaux de fourrages ; à Germesheim, 70 tonneaux de farine, 6,000 sacs d'avoine, et 6,000 sacs de legumes secs ; à Merkstal, 12,000 sacs d'avoines ; à Weissembourg, 1500 fusils, un grand nombre de malades, de blessés mourans, à qui ils ont arraché impitoyablement le peu d'alimens qu'ils venoient de leur distribuer ; à Lauterbourg des munitions de guerre de toute espèce, et 30 mille couvertures ; sous le glacis du fort Vauban, 60 voitures attelées : le nombre des fusils ramassés de toutes parts, se monte à près de 10 mille : le Rhin a englouti 500 émigrés, fuyant de Weissembourg... On trouve sur tous les chemins des cervelles de ces derniers, qui se sont tués de désespoir.

On annonce la prise de Noirmoutier.

Le comité de salut public propose, et la convention décrète que désormais les marins Français rendront le salut aux étrangers, coup sur coup.

Du 20. On fait lecture de lettres qui confirment la prise de Noir moutier ; cette expédition vaut à la république environ 50 pièces de canons, 7 à 800 fusils, des munitions de guerre et de bouche. Les brigands ont perdu 500 hommes, & ceux qui ont mis bas les armes sont au nombre d'environ douze cens, parmi lesquels se trouvent 10 à 12 chefs. Une commission militaire va faire une prompte justice de tous ces traitres.

Du 21. Le décret suivant est rendu :

« Art. I. Les inscriptions des monumens publics seront désormais en langue française ».

« II. Toutes les inscriptions des monumens antiques seront conservées ».

« III. Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité, sont également conservées ».

Couthon annonce que le comité de salut public a reçu l'avis de la prise de Worms. -- Les pouvoirs du même comité étant expirés, la convention les lui continue pour un mois à l'unanimité.

Du 22 nivose. La convention décrète que la trésorerie nationale payera la somme de 1200 livres à la citoyenne Elisabeth Berker, veuve Wolft, forcée par son patriotisme d'abandonner la Hollande, sa patrie, et refugiée en France depuis plus de six années, et ce à titre d'avance, laquelle somme elle sera tenue de rembourser au trésor national, lorsque les circonstances lui permettront de retirer les fonds qu'elle a en Hollande.

N. B. Le 15 Pluviose, trois députés de Saint-Domingue, l'un blanc, l'autre jaune, & le dernier noir, furent admis à la convention nationale comme représentans, & le lendemain, 16, la convention a réparé le crime des législatures précédentes, en décrétant l'abolition de l'esclavage, & la liberté de tous les hommes de couleur des Colonies.

Ce 6 Nivos, l'an 2e de la république française une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

Errata du N°. 222, page 443, ligne 30.

Des Anglais jusqu'en 1793 & des Français jusqu'au 10 Août 1793. Lisez : des Anglais jusqu'en 1793, & des Français jusqu'au 10 Août 1792.

N°. 224.

57e. de la Convention Nationale.

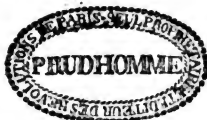
RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> .... Levons-nous ....



Du 18 au 25 pluviose, an deuxième de la république française une & indivisible.

Des livres de la première éducation.

LA convention a décrété des écoles primaires; ce n'est encore que la moitié de la besogne, & la plus facile. Il faut maintenant des livres; il en faut non-seulement pour les enfans, mais aussi pour leurs maîtres. Il nous manque des traités véritablement élémentaires sur toutes les parties de l'instruction; car tout est encore à faire dans notre régénération. Le comité chargé de cette tâche importante & mal-aisée, vient de présenter, par l'organe de l'un de ses membres les plus laborieux, un très-bon rapport sur cette matière, circonscrite aux livres nécessaires à l'éducation physique & morale de la première enfance. Grégoire n'a point pallié les difficultés de ce

travail, & il a bien fait; mais il faut avouer que ses réflexions ne portent pas à espérer de sitôt ce dont nous avons besoin tout de suite.

« Jusqu'ici, dit-il, la plupart des livres élémentaires » ont été très-médiocres, parce qu'ils étoient le fruit de » la médiocrité. *Le génie* qui forme des conceptions har- » dies, qui enfante des ouvrages sublimes, qui saisit un » grand ensemble, *est seul capable* de présenter des ana- » lyses où l'on trouve tout ce qui compose les élémens » d'une science, & de les approprier aux facultés des » individus auxquels on les destine. »

Il faut en convenir, Grégoire a raison. Mais un concours, un jury & des récompenses suffiront-ils pour donner du génie? Hélas, non! Il y a plus: c'est qu'il n'existe pas encore un livre élémentaire, sorti d'un cerveau de génie. Voilà pourquoi tous ceux qui existent jusqu'à présent sont si médiocres. Voltaire a dit quelque part qu'un grand poète ne se faisoit point traducteur; il aime mieux créer lui-même. Le génie invente; mais il n'analyse pas les découvertes des autres. Que faire donc? quel parti prendre? Le voici :

Ne pas espérer, ne pas exiger l'impossible; se contenter de revoir tous les traités élémentaires qui existent, d'en extraire ce qu'il y a de passable, d'y ajouter ce que l'expérience des tems nous a appris. Ce travail, confié à de bons esprits sans prétention, pourra donner un résultat satisfaisant. Du reste, en revenir à ce que nous avons dit dans ce journal; c'est-à-dire, diriger, encourager, perfectionner, par tous les moyens possibles, l'éducation domestique. Car, malgré ses inconvéniens que nous ne nous dissimulons point, c'est encore elle qui réussira le mieux à former des hommes & de bons citoyens, attendu que l'éducation domestique ou paternelle a pour base immédiate les mœurs naturelles. Le cœur d'une mère tendre, d'un père sensible, en fera plus que le génie de Newton, de Locke, ou de l'auteur d'Emile. Faisons des livres pour les pères & abandonnons-leur l'éducation de leur progéniture, sous l'œil toujours ouvert de la patrie. Il ne faut des livres, pour le moment, qu'aux seuls chefs de famille; eux-mêmes en serviront à leurs enfans. Un fils en apprendra plus avec son père, en six mois, que pendant trois ans d'écoles primaires, enseveli sous un tas de traités élémentaires. La république ne doit s'occuper qu'à faire sentir aux citoyens de

tout âge, la nécessité absolue où ils sont tous d'être instruits & bien élevés. Répétons-le : point d'autres écoles primaires que la maison paternelle ! point d'autres instituteurs que les pères de famille ! point d'autres livres classiques, point d'autres traités élémentaires que le besoin & le desir d'apprendre, l'expérience, la nécessité, & sur-tout l'exemple & le cœur des pères de famille, responsables à la république de l'éducation de leurs enfans ! Ainsi donc quelques bons livres à l'usage des pères & des citoyens prêts à le devenir, c'est tout ce qu'il nous faut pour le moment, & cette tâche est bien moins difficile.

Il faudroit pourtant bien aussi procéder incessamment à l'examen & à l'épurement des livres qui sont en circulation & qui propagent les erreurs, les préjugés & les mauvais principes de nos ayeux. Il est quelque chose de plus aisé & de plus utile que de composer des livres nouveaux ; c'est d'extraire tout ce qu'il y a de bon dans les anciens, d'en dresser une petite bibliothèque à l'usage des républicains, & de n'ouvrir que celle-là au peuple. On vient de décréter qu'il y auroit une bibliothèque nationale dans chaque district. On ne sauroit trop surveiller le choix des livres qui y seront admis. De ce choix va dépendre le succès de l'instruction publique.

EPICHARIS ET NÉRON, *tragédie.*

Depuis la révolution, aucune pièce dramatique, si l'on en excepte Charles IX, de *Chenier*, n'a encore eu le succès d'*Epicharis & Néron*, jouée en ce moment sur le théâtre de la République. L'auteur, le citoyen *Légouvé*, déjà connu par *la Mort d'Abel* & par *Lucrèce*, deux autres tragédies, a un talent trop marqué pour qu'on se borne à lui donner des encouragemens. On lui doit la vérité. Un examen sévère de sa nouvelle production le flattera davantage sans doute que des éloges, rien que des éloges.

Son drame n'est pas tout historique. La conspiration qui en fait le sujet eut une issue toute contraire à celle qu'il lui suppose ici. Dans le fait, le coup fut manqué. Les conjurés trahis, succombèrent. Epicharis s'étrangla. Pison & Lucain moururent par ordre de Néron, qui, pour le malheur du monde, leur survécut plusieurs années. Le poète a pris l'inverse de tous ces événemens,

Ce sont les conspirateurs qui survivent au tyran, à l'exception de Lucain qui périt les armes à la main. C'est une licence poétique & très-louable que de se permettre des anachronismes sur le théâtre, quand il en résulte une grande moralité ou un grand intérêt. Toutefois vaudroit-il mieux encore choisir un sujet tel qu'on pût le traiter sans dénaturer l'histoire. La mort de Néron, telle qu'elle s'est passée en effet, fournissoit un assez beau champ au génie d'un républicain; & la conjuration de Galba prêtoit tout autant, pour le moins, à la muse tragique que la conspiration de Pison.

Il est vrai qu'il n'y avoit point de rôle pour une femme; & le citoyen Légouvé vouloit à toute force en mettre une en scène, à l'instar d'une autre *Epicharis*, qui parut en 1753; mais l'auteur de celle-ci n'a pas cru convenable d'en faire une maîtresse douairière de Néron. Il a craint apparemment de dégrader son sujet, en mêlant le dépit & la vengeance d'une courtisanne répudiée à l'enthousiasme d'une républicaine vertueuse. Il a pensé qu'il faut rester fidèle à l'histoire, quand on n'a rien de mieux à lui substituer.

Et pourquoi, en effet, le citoyen Légouvé ne nous donne-t-il pas Epicharis pour ce qu'elle étoit, c'est-à-dire, pour une femme du peuple qui, née avec une ame forte, fut trouvée digne d'entrer dans une conspiration? Il y avoit tout à gagner pour les mœurs, & le talent du poète y trouvoit tout autant à s'exercer. Pison se croyant seul eût ouvert la scène, méditant, dans les jardins de Néron, sur le grand complot qu'il a conçu; une femme du peuple s'avance & lui dit : « Cachée derrière cette muraille de verdure, j'ai entendu tout ce que tu ne croyois dire qu'à toi seul; j'en ai tressailli de joie. Consul! vas! sous ces habits de femme, je porte un cœur romain. Ecoute : tu ne peux rien faire sans le peuple; cherche des conjurés parmi les sénateurs, moi je saurai t'en trouver dans les derniers rangs des citoyens; car le peuple est plus révolté encore que le sénat des crimes de Néron; touches-moi la main, & comptes sur ma discrétion : l'événement prouvera si j'en ai. »

Ce nœud de la pièce conforme à l'histoire eût été aussi théâtral, & n'eût point blessé la délicatesse des amis des mœurs & de la vérité. L'exemple d'Epicharis n'eût point été perdu pour la plupart des spectatrices; car quelle citoyenne n'hésiteroit pas à finir comme elle, s'il

falloit commencer par être la concubine d'un Néron. Il y a plus : c'est que, quand bien même les annales romaines eussent raconté l'aventure comme il a plu à l'auteur de l'altérer, elle paroîtroit trop invraisemblable pour la hasarder ainsi sur la scène. A qui persuadera-t-on qu'une femme qui, de son plein gré, consent à partager la couche infame d'un prince qui a déjà empoisonné son frère pour régner en toute sécurité, & qui se voit préferer une autre femme, puisse conspirer contre lui, seulement par amour pour la liberté de son pays ? Une femme qui ne s'est point respectée n'est pas susceptible des plus purs sentimens d'une citoyenne; en un mot, la maîtresse délaissée de Néron répugne à voir sur le théâtre, se proposant d'être le Brutus de son sexe.

Aussi Pison & Lucain reculent en arrière à la première nouvelle de la conversion d'Epicharis. C'est-là le vice radical de la pièce : & on le pardonneroit à l'auteur, s'il n'avoit su faire autrement; mais il pouvoit se passer de flétrir la mémoire d'Epicharis. C'est bien gratuitement qu'il métamorphose en Dubarry une citoyenne honnête qui rend le peuple romain de ce tems-là digne de nos respects, puisqu'il cachoit au milieu de lui des ames de cette trempe. Dans la tragédie de Légouvé, qu'Epicharis redevienne ce qu'elle étoit, & tous les caractères y gagneront. Lucain ne ressemble plus à nos poètes modernes qui alloient lire leurs vers chez la Pompadour; le consul Pison ne peut être taxé d'inconséquence, comme il le mérite ici, en se confiant de *prime-abord* à la maîtresse du tyran.

Nous y perdrions, il est vrai, de beaux vers & des épigrammes ingénieuses que débite Lucain dans le boudoir d'Epicharis. Mais quel inconvénient y auroit-il, dans une tragédie républicaine, à ce que le chantre de la liberté ne ressemblât point à M. de l'Empirée de la *Métromanie*. Nous ajouterons que tous les spectateurs n'ont pas été contens de voir Lucain rappelé à l'ordre par Epicharis. C'est une femme qui lui fait sentir combien il est ridicule de ne penser qu'à ses vers & à son immortalité, au milieu des proscriptions sanglantes d'un despote. Le citoyen Légouvé n'a pas assez, ce semble, respecté le caractère des hommes de génie dans son rôle de Lucain. Ces reproches eussent été mieux placés dans la bouche d'une femme du peuple.

Les deux premiers actes de la pièce ne sont pour ainsi dire que deux chants d'un poëme épique. Ils pourroient

être détachés de cette tragédie sans la mutiler. D'ailleurs, il perd son talent à nous faire longuement le tableau de l'intérieur de la cour de Néron & de ses crimes personnels. Il ne s'est pas assez appesanti sur le spectacle qu'offroit Rome sous ce monstre couronné. Il falloit nous peindre ce tyran mettant tous les forfaits à l'ordre du jour; couvrant la face de l'empire d'espions, de délateurs & de bourreaux; faisant torturer les citoyens opulens; demandant la tête de tous ceux qui auroient laissé échaper un mot, un geste tendant à faire ouvrir les yeux sur les mesures despotiques d'un gouvernement arbitraire. Il n'a pas peint les cachots régorgeant de victimes; le sang ruisselant jour & nuit sur les échaffauts; le trésor du prince engloutissant les fortunes des citoyens condamnés, sans les entendre, à la prison, à l'exil ou à la mort; la cour donnant des fêtes comme pour insulter au peuple qu'on y admettoit tout exprès, & qui s'en retournoit à jeun, avec le désespoir de périr de besoin, à la vue de ses despotes engraissés de ses sueurs: il falloit peindre Néron & ses favoris se donnant en spectacle à tous les spectacles, sans se soucier de savoir si le peuple avoit du pain. Ce vaste tableau rendu en vers aussi pleins, aussi serrés que la prose de Tacite, n'auroit laissé rien à desirer à des républicains qui s'applaudissent tous les jours de vivre sous un régime en parfait contraste avec celui de ces tems-là.

Le troisième acte, contenant l'interrogatoire d'Epicharis dénoncée par Proculus, & l'embarras de Pison chargé par l'empereur de démêler la trame ourdie contre ses jours, offre une situation vraiment théâtrale; mais si le poète avoit été plus jaloux d'observer les convenances, & de conserver à Néron le caractère qu'on lui connoit, sa pièce finissoit là, du moins le rôle de l'héroïne de la pièce; car Néron se seroit bien gardé de laisser aller Epicharis. Ce tyran n'étoit point homme à se dessaisir ainsi d'un personnage de cette importance, contre lequel il y avoit tant de charges.

Le quatrième acte est le plus beau de tous, &, à bien dire, c'est-là que la pièce commence. Les conspirateurs sont rassemblés chez le consul; Néron lui-même vient les surprendre & les livre à sa garde; il retient avec lui Epicharis, dans l'espoir de lui arracher le nom de tous ses complices. Cette dernière scène est d'un maître.

Le dernier acte représente Néron abandonné des siens,

poursuivi par le peuple insurgé ; le tyran s'est réfugié sous la voûte d'un égout de Rome ; en proie à ses remords, il se poignarde enfin, aidé par un esclave, & expire à la vue d'Epicharis, de Pison, des autres conjurés & du peuple venant pour mettre à exécution le décret du sénat lancé contre le tyran.

Dans ses derniers momens, le souvenir de son frère, de sa mère, de sa femme, immolés par ses ordres, assiège le prince ; il croit les entendre lui reprocher ses crimes.

Aux deux premières représentations, des voix sépulchrales, sorties des coulisses, se faisoient entendre, à l'imitation des spectres de Shakespeare. Ces accessoires peu naturels ont été supprimés à la troisième représentation.

Deux rôles secondaires, Proculus & Tigillin, n'ont pas produit grand effet. L'auteur en auroit pu tirer parti davantage.

Cette tragédie gagneroit à être réduite en trois actes. La poésie de l'auteur est redondante & à prétention. Il y a une foule de belles tirades ; mais il ne sait pas toujours s'arrêter à tems, & il affoiblit quelquefois sa pensée en la retournant de deux ou trois manières ; par conséquent, il y a des redites : il y a aussi de grandes vérités qui ne sont pas assez développées.

Il (Brutus) frappa le tyran, & non la tyrannie....

Le sens de ce beau vers, qui est venu à l'idée de plusieurs autres poètes dramatiques, & tout récemment encore à l'auteur de *Tarquin*, ou *de la Royauté abolie*, demandoit une extension devenue nécessaire, sur-tout aujourd'hui. De jeunes républicains ne sauroient trop se pénétrer de ce grand principe, conservateur de leur liberté naissante.

On a remarqué aussi, dans le courant de cette pièce, un peu trop de réminiscences & quelques vers du genre de celui-ci, qui n'en est pas plus naturel pour avoir été fort applaudi :

Il faut une victime à chacun de mes pleurs.

Les tragédiens, en général, ont parfaitement rempli leur rôle. Peut-être faut-il reprocher à Baptiste, qui représente Lucain, d'affecter un peu trop les airs d'un courtisan, dans sa scène avec Epicharis. Il semble qu'il parle

encore à la favorite de l'empereur ; il la salue, il lui baise la main, comme on faisoit à Versailles ou aux Tuileries, dans les petits appartemens de la Dubarry ou d'Antoinette.

L'auteur s'est rendu au vœu vivement prononcé des spectateurs ; il a paru plusieurs fois sur le théâtre. Quelque franc rèpublicain auroit bien dû saisir cette occasion pour lui dire :

« Citoyen Légouvé, au nom des bonnes mœurs, souffres qu'on te propose un amendement à ta pièce. Rends-nous Epicharis telle qu'elle est dans l'histoire ; que ce soit une femme du peuple, une citoyenne honnête, & non une courtisanne ! La liberté même perd de son prix, en passant par les mains impures de la ci-devant maîtresse d'un tyran.

MANLIUS TORQUATUS, *tragédie.*

Il est surprenant qu'on ne remette sur aucun des théâtres de la république la tragédie de *Manlius capitolinus*, par *Lafosse*. Outre que c'est un chef-d'œuvre dramatique, le sujet en est parfaitement à l'ordre du jour.

Celui de *Manlius Torquatus* l'est davantage encore ; mais il n'avoit pas été traité d'une manière satisfaisante.

Le citoyen Lavallée, homme de lettres connu par plusieurs bons ouvrages patriotiques, s'est chargé de cette tâche, & l'a remplie avec toute l'austérité d'un républicain ami des grands principes conservateurs de la liberté. Le but de sa tragédie en trois actes, jouée sur le superbe théâtre de la Loi, est de faire sentir l'importance & la nécessité de la discipline militaire. Il faudroit représenter cette pièce la veille du départ de nos jeunes défenseurs de la patrie, pour les frontières ; mais il faudroit, en même tems, que la représentation en fût plus soignée, & que le jeu des artistes fût à la hauteur des talens du poète. Une foule de beaux vers y seroit mieux sentie. L'esprit public ne pourroit que gagner, si cette tragédie avoit un plus grand nombre de spectateurs.

Réponse de Prudhomme à la lettre du numéro précédent, *sur la fête de la Raison.*

Tu m'en demandes beaucoup, mon cher lecteur, & plus que je n'en sais, & plus aussi qu'il nous importe à tous de savoir. Tu veux remonter à la cause pre-

mière de cette révolution religieuse qui ne va pas aussi vite que tu parois le désirer, & qui peut-être a été mise à l'essai plutôt que la convention ne l'espéroit elle-même. Ce qui doit surprendre, c'est que ce coup imprévu a été donné dans un département qui n'étoit pas celui de Paris. Quoiqu'il en soit, il faut en finir à l'égard de la superstition & du fanatisme; & si on s'y est pris un peu impolitiquement, on s'est conduit depuis avec beaucoup de sagesse.

Des églises, dis-tu, se sont r'ouvertes, & les prêtres ont ri sous cape; nous serons aussi rusés qu'eux. Ils recommencent à *messer* & confessent encore, & cela se passe même à Paris. Mais remarque que pareille chose ne se seroit pas passée aussi tranquillement, il y a deux ou trois années. Rappelle-toi les petites persécutions qu'on fit souffrir aux religieuses & les petits scandales qu'on se permit aux Théatins & ailleurs.

La raison du peuple a bien grandi depuis cette époque. Le peuple a pris le seul parti convenable. Il ne se moque pas même des prêtres & des ouailles qui leur sont restées fideles; il n'y prend seulement pas garde. La plus parfaite indifférence, pire que le mépris & la persécution, va achever de tuer l'église; elle ne s'en relevera pas. On chante tout-haut l'office rue d'Enfer, rue du Cimetière Saint-André-des-Arcs & ailleurs. Le peuple, blasé là-dessus, le remarque à peine; mais il compte avec satisfaction le nombre de cloches qui arrivent dans nos fonderies pour être converties en canons. En passant devant la maison des monnoies, il bénit une révolution qui lui procure de quoi racheter ses frères prisonniers chez l'ennemi, avec les outils d'or & d'argent des prêtres, convertis en espèces. Tandis qu'on chante encore vêpres & salut, dans tous les spectacles (excepté pourtant à l'Opéra) on s'amuse fort innocemment sur le compte de ceux qui disent vêpres & de ceux qui les entendent. Les prêtres & leur dieu sont morts, du moment qu'on ne s'apperçoit plus s'ils existent encore. La convention n'a rien statué, il est vrai, sur le salaire d'un culte; mais c'est tout comme par le fait, puisqu'il n'y a plus de culte; &, comme on dit, *adieu le saint*, *adieu la fête*. Dans plusieurs paroisses de campagne, les villageois, privés de leur curé, détenu comme suspect; ont pris le parti de chanter eux-mêmes l'office; c'est autant de gagné, & leurs prières ne leur semblent pas moins bonnes. Bientôt ils se lasse-

ront de psalmodier du latin qu'ils n'entendent pas. Si les officiers municipaux s'acquittent bien de leurs devoirs, il leur sera aisé de faire oublier totalement M. le curé & M. le vicaire. Un discours tout naturel & plein d'instructions solides, chaque décadi ; une fête gaie, chaque mois : & tout est dit. La fin du monde est arrivée pour les prêtres ; ils sont morts, sans espoir de résurrection. Quelques traités élémentaires, quelques jolies chansons patriotiques, un peu de musique, des exercices militaires, en voilà plus qu'il n'en faut pour charmer le loisir de la classe laborieuse. De nouvelles victoires qui ameneront la paix, le repos, la sécurité & le règne des loix constitutionnelles, acheveront la grande révolution ; & tout sera dit. Le culte de la raison deviendra universel & fera taire tous les autres, sans s'en mêler. Dans certains endroits, la secousse a été violente, mais n'a pas duré, heureusement. On s'est décidé à laisser aller les choses religieuses à leur propre poids ; elles ne surnageront pas long-tems. Déjà la majorité des prêtres a fait le plongeon ; & les voilà qui meurent de leur belle mort. Ils n'en sont pas plus contens ; ils auroient bien voulu faire du bruit en tombant. Ils continuent à confesser quelques vieilles dévotes ; c'est un os qu'il faut leur laisser à ronger, pourvu qu'ils ne touchent point à la conscience de nos jeunes républicaines.

Les Nègres enfin libres.

Enfin, un décret solemnel abolit à jamais la servitude des hommes de couleur. Cette loi manquoit à notre révolution. Il ne falloit pas attendre la présence de deux représentans du peuple choisis dans la caste de nos frères les Nègres, pour réhabiliter ceux-ci dans tous leurs droits primitifs, naturels & civils. Mais encore vaut-il mieux que le bien se fasse tard que jamais. Cette réparation éclatante faite à la nature & aux principes, est encore l'ouvrage des sans-culottes ; car on se le dissimuleroit en vain : ils étoient jadis en France, à l'égard des nobles, des riches & des prêtres, ce que dans nos isles les Nègres étoient pour les blancs & pour les jésuites. Le niveau de l'égalité fraternelle, qu'ils ont passé sur toutes les têtes dans le continent, devoit nécessairement se promener aussi en Amérique.

Ce grand acte de justice humaine servira sans doute

de bouclier à la république françaiſe, menacée, dit-on, pour ce printems, *d'une guerre effroyable*, décidée dans la chambre haute des pairs de la Tamiſe; car le peuple anglais bercé par Pitt, réveillé comme en ſurſaut à la nouvelle de l'affranchiſſement total des hommes de couleur des propriétés françaiſes, ne peut manquer de ſe dire, en faiſant un retour ſur lui-même : mais ſans paſſer la mer, nous autres habitans de la Grande-Bretagne, qui oſons nous dire républicains ſous un roi, mais en quoi donc différons-nous tant des ſerfs noirs attachés à la glèbe de nos colonies? Nos barons & nos baronets, nos ducs & pairs, les mylords de la chambre haute ne ſont-ils pas véritablement comme nos *planteurs*, nos *patrons blancs*? & nous autres prolétaires plébéiens, nous autres bourgeois de la cité de Londres & cultivateurs des comtés, que ſommes-nous, ſi ce n'eſt des *noirs* qu'on ne mène pas encore préciſément avec le fouet, mais peu s'en faut? Le bâton ne joue-t-il pas déjà ſon rôle pour faire marcher la *preſſe* des matelots? Eſt-ce pour nous que nous travaillons? que nous revient-il de porter tout le fardeau de la dette publique? un ſurcroît de misère chaque année. Hélas! ceſſons de nous faire illuſion. Nous ne différons des eſclaves de Guinée ou du Sénégal, tranſplantés au Canada, à la Jamaïque, &c. que par la couleur. Eſt-ce pour nous que nous combattons contre la France? pas plus que les Nègres quand on les fait marcher contre la nation iroquoiſe, qui veut rentrer dans ſes biens uſurpés par nos riches commerçans. Qu'il ſeroit donc honteux pour nous ſi les noirs de nos colonies alloient, à l'imitation des iſles françaiſes, recouvrer leur liberté originelle avant nous autres fiers habitans de la métropole! Notre miniſtère aſtucieux a ſenti le coup de loin; c'eſt pour cela qu'il a fait avorter la motion répétée pluſieurs fois dans les communes, d'abolir la traite des Nègres, avant-coureur de leur affranchiſſement. Pitt prévoyoit que cette meſure feroit plus de tort à l'ariſtocratie royale, miniſtérielle & parlementaire, qu'au commerce de la Grande-Bretagne; il a bien ſenti que le peuple anglais ne ſouffriroit pas long-tems de ſe voir moins libre à Londres que ſes frères les noirs en Amérique.

Ainſi donc la liberté, ou plutôt la déclaration de la liberté des hommes de couleur, n'eſt pas ſeulement un hommage rendu aux principes, une réparation faite à la nature, c'eſt encore une meſure ſage & très-politique

dans les circonſtances préſentes, qui déjouera les ſiniſtres projets du cabinet de Saint-James. Le miniſtère britannique va tout mettre en œuvre pour en arrêter les progrès rapides; mais c'en eſt fait! ſur tout le reſte du continent, comme dans le nouveau monde & dans les indes, la révolution françaiſe, au printems prochain, innoculera tout le globe, ſans diſtinction de couleurs ni de formes. Tous les corps de nations rejetteront les puſtules ariſtocratiques qu'ils renferment. En un mot, les ſans-culottes de France ſeront les inoculateurs du genre humain.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liſte des condamnés à mort, & exécutés ſur la place de la Révolution.

Du 11 *pluvioſe.* Jean-Baptiſte-Emmanuel Roitier, ci-devant gentilhomme du ci-devant roi, âgé de 45 ans, né à Caen, y demeurant;

Catherine-Deniſe-Jeanne Deſthat, femme de Tobie Gothereau-Biliens, ancien officier des gardes-ſuiſſes, âgée de 30 ans, née à Paris, y demeurant;

Et Anne-Jeanne Roitier-Lachavinerin, femme du ci-devant marquis de Charras, âgée de 41 ans, née à Paris, demeurant à Aſnières, tous trois convaincus d'avoir entretenu des correſpondances & intelligences avec les ennemis de la république, tendantes à faciliter, par tous les moyens poſſibles, les ſuccès de leurs armes & leur entrée ſur le territoire français.

Du 12. Jean-Baptiſte Lambert, âgé de 39 ans & cinq mois, né & demeurant à Autun, notaire depuis 1778, ci-devant procureur-ſyndic du diſtrict d'Autun, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices de la conſpiration qui a exiſté contre l'unité, l'indiviſibilité de la république, la sûreté & la ſouveraineté du peuple français.

Charles-Louis Igonnet, âgé de 40 ans, frippier;

Etienne-François Maulnoir, âgé de 50 ans, juge de paix à Coulommiers;

Guillaume Martin, âgé de 65 ans, médecin;

Pierre Merlin, âgé de 29 ans, officier municipal de Coulommiers;

François-Joſeph Touſſaint Prévôt, âgé de 45 ans, officier municipal de Coulommiers;

Charlotte Noiſette, femme Blancheton, âgée de 29 ans;

Marguerite Froiſanquet, femme Detecombe, agée de 34 ans; tous ſept auteurs ou complices de la conſpiration qui a exiſté dans la commune de Coulommiers, diſtrict de Rozay, laquelle conſpiration étoit attentatoire à la liberté & à la sûreté du peuple français.

Etienne-Thomas Ogier-Baulny, agé de 46 ans, ex-noble, complice de la conſpiration qui a exiſté, tendante à favoriſer les progrès des armes des ennemis de la république ſur le territoire

français ; en confiant son fils, agé de 14 ans ; à un garde-du-corps, son parent, pour le faire émigrer.

Du 13. Jacques Babin, agé de 34 ans, né à Lignac, ex-noble, convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté du peuple français, en voulant empêcher, le 6 août 1792, le recrutement & l'organisation de la garde nationale de la commune de Lignac, département d'Indre & Loire, en cherchant à ébranler la fidélité des citoyens soldats envers la nation française ; en faisant publiquement & avec éloge lecture, dans une assemblée de la commune de Lignac, du manifeste de Brunswick contre le peuple français.

Du 14. Charles-Nicolas Duclos-Dufresnoy, agé de 60 ans, ci-devant notaire à Paris, auteur ou complice d'une conspiration qui a existé au mois de décembre 1791, contre la sûreté & la liberté du peuple français, en entretenant des intelligences & correspondances avec les ennemis de la France, en leur fournissant des fonds en numéraire, soit pour faciliter leur émigration, soit pour favoriser leur rentrée en France & exécuter leurs complots de contre-révolution.

Edme-Alexis Gillet, médecin, agé de 55 ans, né à Chaours, district d'Ervy, département de l'Aube, demeurant à Tonnerre ;

Bonaventure-Jean-Baptiste Millard, ci-devant procureur & avoué à Troyes, agé de 45 ans, né à Troyes, y demeurant ;

Nicolas Parent, ci-devant avocat du tyran Capet, au ci-devant bailliage & siége présidial de Troyes, & ex-député de l'assemblée nationale, agé de 37 ans, demeurant à Chaours ;

Et Louis-Nicolas Paillot, agé de 44 ans, né à Troyes, ci-devant lieutenant-général au ci-devant bailliage de Troyes, demeurant à Saint-Thibault, département de l'Aube, tous quatre convaincus d'être complices de la conspiration qui a existé de la part du tyran Capet & ses agens, contre la liberté, la sûreté, la souveraineté du peuple français, &c.

Du 15. Claude Ogier, agé de 73 ans, né à Paris, conseiller du ci-devant roi, & auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Paris, auteur de divers écrits, & convaincu d'avoir entretenu des correspondances tendantes à provoquer l'anéantissement de la république, la dissolution de la représentation nationale & le rétablissement de la royauté en France.

Du 16. Jean-Baptiste-Louis Courtonnel, âgé de 36 ans, né à Beaumont-le-Roger, district de Bernay, département de l'Eure, étapier-fournisseur, convaincu d'infidélités & de dilapidations dans la fourniture de fourrages aux chevaux de la république.

Nicolas Roland-Montjourdin, agé de 37 ans, né à la Rochelle, sous-chef de la régie nationale & commandant du bataillon de Saint-Lazare, complice d'une conspiration qui a existé, tendante à troubler l'état par une guerre civile en France, dans les journées des 20 juin & 10 août 1792, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime.

Du 17. Marie-Gabriel le Chapt, veuve du ci-devant marquis Peyssac de Rastignac, agée de 60 ans, née dans le ci-devant Périgord, demeurant à Marly, convaincue d'avoir entretenu des intelligences & correspondances avec les ennemis de la république.

Henriette-Françoise-Michel Marbeuf, veuve du ci-devant marquis de Marbeuf, agée de 55 ans, née à Nantes, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n°. 47 ;

Et Jean-Joseph Payen, agé de 49 ans, né à Avignon, cultivateur, habitant avec la femme Marbeuf, tous deux convaincus d'être

auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé contre la sûreté du peuple français, tendante à favoriser, par tous les moyens possibles, la rentrée des ennemis sur le territoire français, & assurer le succès de leurs armes en leur fournissant des vivres & à priver les français, notamment les habitans de la commune de Champs, d'une grande quantité de grains nécessaires à leur existence, pour opérer la disette, & par ce moyen exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'autorité légitime.

Du 18. Elisabeth-Pauline Gand, femme séparée de corps & de biens, de Lauraguais, ci-devant comte, née & domiciliée à Paris, & depuis quatre ans tant à Oigny qu'à Arras, agée de 56 ans;

Pierre-Louis Pierre, né à Danvillers, domicilié à Paris, & depuis 1792 attaché à la femme Lauraguais, agent & conseiller de cette femme, agé de 68 ans;

Et Philippe-Joseph Petit, ci-devant curé constitutionnel de Menil, né à Capel, département du Nord, y demeurant, tous trois convaincus d'être auteurs ou complices des manœuvres & intelligences pratiquées depuis le commencement de la révolution jusqu'au mois de septembre dernier, avec les ennemis extérieurs & intérieurs de l'état, & notamment d'Oigny, département du Pas-de-Calais, tendantes à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, & des complots formés tendans à troubler l'état par une guerre civile; ledit Petit convaincu en outre de n'avoir prêté le serment civique que par hypocrisie & dans des vues d'intérêt, & de l'avoir désavoué & lâchement rétracté dans les correspondances avec la Lauraguais.

Nicolas Pasquin, agé de 36 ans, né à Saint-Miel, département de la Marne, ex-valet-de-chambre d'Elisabeth, sœur de Capet, tenant maison garnie, rue Coquéron, convaincu d'être complice de la conspiration qui a existé le 10 août 1792, tendante à faire assassiner le peuple français & anéantir la liberté en France.

Liste des condamnés à la détention jusqu'à la paix, ou pour un terme quelconque.

Du 13 *pluviose*. Jean-Nicolas Toustain, agé de 54 ans, né à Breuil, district de Lisieux, département du Calvados, ci-devant procureur du roi de la ville de Beaumont-le-Roger, ancien négociant, officier municipal & assesseur du juge de paix, prévenu d'être auteur ou complice de conspiration contre la république, a été condamné à la détention jusqu'à la paix.

Du 15. Pierre Ducoudray, agé de 50 ans, né à Paris, ci-devant employé en qualité de secrétaire de l'ancienne intendance de Paris, convaincu d'avoir composé des lettres contenant des propos tendans à l'avilissement des autorités constituées, & sur-tout de la représentation nationale, & au mépris des républicains.

Du 18. Louis Quelen, prêtre, demeurant à l'hôpital de la Salpêtrière, né à la commune du Haut-Corlay, proche Quintin, ci-devant Basse-Bretagne, prévenu d'avoir tenu des propos inciviques & contre-révolutionnaires; mais attendu l'incivisme & le modérantisme dudit Quelen, il a été ordonné par le tribunal qu'il seroit détenu jusqu'à la paix.

Liste des acquittés d'accusation, & mis de suite en liberté.

Du 12 pluviose. Bernard Lefebvre, agé de 27 ans, né à Lusigny, près des Andelys, département de l'Eure, tambour-major du soixante-treizième régiment, arrêté à Vendôme, comme prévenu d'y avoir tenu des propos inciviques.

Joseph Michelin;

Jean-Pierre Gillet;

Marie-Louise-Cécile Vaugerené, femme de Jérôme Després;

Marguerite Geoffroi, femme de Victor Blo;

Mélanie Rouaud, femme Grelet;

Geneviève Lemoine, femme Leroux.

Bonaventure-Quentin Vaugerené;

Pierre Versel;

Et Joseph-Parfait Montalban, prévenus d'être complices de conspiration contre la république.

Du 13. Jean-Baptiste Ponsard, agé de 26 ans, né à Chagny, département des Ardennes, y demeurant, bonnetier & maire de Chagny, prévenu d'avoir tenu des propos approbatifs de la conduite de Dumourier & autres contre-révolutionnaires.

Du 14. Charles-Joseph Callé, garde-magasin des fourrages à la suite de l'armée du Nord, agé de 38 ans, né à Doulens, département de la Somme, ci-devant teinturier, demeurant à Saint-Riquier, même département, prévenu d'avoir tenu, le 18 septembre (vieux style), des propos tendans à l'avilissement & à la dissolution de la représentation nationale.

Du 16. Pierre Gorliac, de Saint-Flour, peintre, domicilié à Paris, soldat au premier régiment d'infanterie, détenu pour soupçon de désertion, prévenu d'avoir, le 23 nivose, à une fenêtre de la caserne de la Courtille, chanté des chansons tendantes au rétablissement de la royauté en France.

Du 19. Etienne-Silvestre Lavigne, agé de 39 ans, né à Clermont, département de l'Oise, lieutenant au sixième régiment de dragons;

Augustin Morel, agé de 40 ans, né à Mailly, sous-lieutenant du même régiment;

Nicolas Robinet, agé de 26 ans, né à Bétencourt, département de la Meuse, sous-lieutenant au même régiment;

Et Louis Hémond, agé de 50 ans, né à Pont-sur-Yonne, département de l'Yonne, tous résidans à Compiègne, prévenus tous quatre d'avoir tenu, dans un cabaret à Compiègne, département de l'Oise, des propos contre-révolutionnaires tendans à provoquer la dissolution des sociétés populaires, le meurtre & l'assassinat des citoyens qui les composoient, & l'avilissement des défenseurs de la république.

Claude-Gabriel Lausel, né à Juigné-le-Chatel, agé de 30 ans, ci-devant instituteur & membre du comité de surveillance de la commune de Bar-sur-Seine, y demeurant, accusé d'avoir été l'un des auteurs ou complices de la conspiration qui a existé contre l'unité, l'indivisibilité de la république, & contre la sûreté & la liberté du peuple français.

Guillotinés d'Angers.

Du 4 Pluviose. Les commissions militaires d'Angers & de Laval continuent à purger la république du reste impur des brigands qui désolèrent si long-tems une partie de la France : la première vient d'en envoyer six à la guillotine, parmi lesquels on compte une ci-devant baronne de Vezins ; la seconde, dans l'espace de quelques jours, en a condamné vingt-six à la peine de mort, tant à Laval qu'à Sablé.

Commune-Affranchie, (ci-devant Lyon) du 14 Pluviose.

En vertu d'un jugement rendu le 10, la commission militaire a mis en liberté 248 citoyens.

Suite de la liste des contre-révolutionnaires condamnés à mort dans la même Commune. (Voyez les numéros 217, 219, 220, 222 & 223.)

Condamnés à mort.

Du 12 Pluviose. Jean-Philippe Lafancé, Claude-Joseph Gallet, Joseph-Marie Trichon, François Guillon, François Guinié, Ennemond Ducros, Joseph Gourju, François Chenavas, Benoît Bourget, Etienne Fayard, Pierre-Etienne Verd, J.-Jacques-François Sainsson, Claude-Benoît Marduel, André Monjesse, Camille Burla, Michel Favel, Pierre Valesque, ex-noble ; Henri Jourdan, ci-devant négociant ; Joseph Michaille, Etienne Cornu, dit Toulouse ; François Rollet.

Du 14 du même mois. Philibert-Bernard David, François Perrussel, Claude Floret, Etienne Marion, dit Latour, ex-noble ; Frédéric Beanchi, Denis James, Etienne Bussot, Gaspard Légar, Jérôme Fillard, Nicolas-Français Dutreuil, Mathieu Gachet, ci-devant prêtre ; Pierre-Marie Sage, *idem* : Jean Chalvet, Jean-Antoine Sicard, Jean-Baptiste Prieur, André Blanchard, prêtre ; Claude Girardet, Gaspard Semenot, Jean-Louis Chapuis, Joseph Goder, Joseph Miraillé, André Bonamour, Pierre Drivon, Jacques Moilière, ci-devant Chartreux ; Benoît de Roche, ci-devant chanoine : Benoit-Joseph Paillasson, père ; Christophe Dervieux, dit Goiffieux, ex-noble ; Gaspard-Joseph Sarion, Jean-Antoine Perrussel, Antoine-Gabriel Dafeaux, ex-noble ; Claude Maugin, François Ramey, Charles Garnier, cadet ; Victor Paillasson, fils ; Louis Passera, dit Lachapelle ; Philippe Labalmondière, ci-devant chanoine ; Anne Pupier, femme Légallerie ; Simon Avé, Jean-Marie Lauras, Jacques Poinat, Pierre Goliet, ci-devant chanoine.

Du 16 pluviose. Joseph Sels, Melchior Peausin, Pierre-Antoine Mortier, Jean-Joseph Beatrice, Hugues Court, Jean-Baptiste Lallemand, Charles-Emmanuel Cremot, ex-noble ; Benoît Paulingre, Claude-Marie Chatelus, Nicolas Laurent, Jean-Laurent Silvestre, Joseph Badin, Horace-Marie-Monnier, Claude Rollet, François Rollet, Joseph Barbier, Antoine Viret, Pierre Drivon, Benoît Curti, Nicolas Channet, Nicolas Pansserat, Etienne Souchet, Jacques-Raymond Bardaneche, ex-noble ; Charles Caillot, ex-noble

noble

ble; Sébastien Grange, ci-devant curé; Benoît Paschal, François Rozet, Joseph Paquier, Etienne Brunet, ci-devant curé.

Guillotinés dudit jour.

Pierre Trunelle, ci-devant curé, Pierre Rascles, ci-devant curé; Michel Betrou, ci-devant prêtre; Joseph-Sidoire Legavre, Jean-Baptiste Badin, ci-devant curé; Claude-Joseph Martin, ci-devant Claude Petit, Fleuri Razi; Jean-Baptiste Noyelle-Berinse, Jacques Guillien, Denis Rigaud, Pierre Rolland, Jean-Antoine Robin, François Breton, Jean Humelle, Simon Caminet, Christophe Laurent, François Auchu, Joseph Flandin, Etienne Brosse & Louise Bausan, religieuse.

Liste des condamnés à mort le 7 pluviose, à Marseille.

Louis Puech, âgé de 54 ans, natif de Marseille, résident au Martigues, ci-devant maire sous les sections contre-révolutionnaires, & ayant prêté le serment de ne plus reconnoître la convention nationale, & ce, devant le peuple assemblé, ayant en outre surpris & donné des ordres liberticides.

François Girard, âgé de 54 ans, natif d'Arles, ci-devant prêtre & curé de Grans, membre d'un comité de section contre-révolutionnaire, ayant déposé contre des patriotes égorgés par le tribunal populaire de ci-devant Marseille.

Antoine Girard, âgé de 54 ans, natif de Lourmarin, département de Vaucluse, résidant à Aix, officier ministériel, ayant prêté son ministère à des autorités illégales, pour faire des recherches à Lambesc contre des patriotes, & notamment contre le républicain Bazin, martyr de la liberté, & prêchant la contre-révolution.

Guillaume-François Garçonnet, ci-devant noble, agé de 61 ans, né & domicilié à Pélissanne, département de Vaucluse, contre-révolutionnaire, prêchant la désobéissance à la convention, en la dénonçant, ayant fait incarcérer un magistrat légal dans les prisons de ci-devant Marseille, & ayant poursuivi avec acharnement les patriotes.

Joseph Issaurel, agé de 62 ans, né à Saint-Marcel, terroir de Marseille, y domicilié, chef du bataillon N° 1 pendant la contre-révolution, ayant fait le service dans la coupable ville de ci-devant Marseille, & ayant obéi aux ordres des chefs de rebelles, & de fédéralisme, tels que Castellanet, Peloux & autres scélérats du comité-général, ayant de plus dénoncé les patriotes.

Jean-Baptiste Martin, agé de 51 ans, né & domicilié à Saint-Chamas, officier municipal provisoire, du tems de la rebellion, s'étant porté, à la tête de 50 hommes, dans différens endroits, pour désarmer les patriotes.

Joseph Tassy, agé de 38 ans, né & domicilié à Marseille, section n°. 2, marin & lieutenant auxiliaire, chargé de dépêches pour les Anglais, de la part des trois corps administratifs illégaux, & du comité général, agent de la contre-révolution, ayant la confiance des contre-révolutionnaires.

Jacques Martin, âgé de 38 ans, né & domicilié à Arles, département des Bouches-du-Rhône, ayant déposé contre des patriotes, les ayant fait incarcérer, & commandant une force amére à cet effet, étant un acharné contre-révolutionnaire, chiffonniste en 1789, 90, 91, 92 & 93.

Antoine Giraud, agé de 30 ans, né & domicilié à Eguilles, département des Bouches-du-Rhône, chirurgien; lorſqu'il étoit ſecrétaire de ſection, il corrompoit l'eſprit public, prêchoit la contre-révolution, dénonçoit les patriotes près des ſections de ci-devant Marſeille, diſant qu'il falloit s'abreuver du ſang des républicains.

Louis-Caſpard Priou, agé de 50 ans, né & domicilié à Marſeille, rue des Tyrans, ſection n°. 20, négociant, préſident de de ladite ſection, au mois de juillet dernier, porteur de l'infame adreſſe des Marſeillais, ayant prêché la révolte contre la convention nationale.

Joſeph Laugier, dit Gibouin, agé de 66 ans, natif des Mées, département des Baſſes-Alpes, réſidant à Marſeille, maiſon 6, iſle 19, ſection 1, convaincu d'avoir fourni 300 livres, dans le courant de juillet, pour alimenter la ville & l'armée rebelle; d'être ariſtocrate fieffé, & prêchant la rebellion contre la convention.

Thomas Baron, agé de 64 ans, né à Marſeille, réſidant à Salon, concierge des priſons de ladite ville pendant la contre-révolution, ayant livré les patriotes incarcérés entre les mains des gendarmes porteurs des ordres du tribunal populaire de ci-devant Marſeille, & du comité général, & notamment le citoyen Tronc, maire de Salon.

Jean-Henri Guirard, agé de 46 ans, natif de Mouvans, diſtrict de Graſſe, département du Var, domicilié à Marſeille, négociant, ſection 1, commandant en ſecond de bataillon, ſous les ſections fédéraliſtes, ayant déſarmé les patriotes, exécuté & fait exécuter les ordres des chefs rebelles, & fait des proſélytes pour la contre-révolution qu'il prêchoit publiquement.

Condamnés à mort, du 13 pluvioſe.

Jean Martin, agé de 49 ans, né & domicilié à Marſeille, marchand bouchonnier.

Joſeph Bonnetti, agé de 58 ans, ci-devant premier vicaire de l'évêque métropolitain, né à Entrevaux, département des Baſſes-Alpes, domicilié à Aix.

Charles Ricord, agé de 40 ans, né à Marſeille, y domicilié, marchand parfumeur.

Jean-Joſeph Dorgain, natif de Taraſcon, y demeurant, agé de 58 ans.

Jean-André Bourdon, né & domicilié à Marſeille, agé de 34 ans, marchand d'indiennes.

Jean-André Remuzat, natif de Seyne, département des Baſſes-Alpes, domicilié à Marſeille, agé de 48 ans, marchand de bas.

J.-B. Joſeph Chabaud, agé de 54 ans, capitaine de navire marchand, né & domicilié à Marſeille.

Antoine Garcin, négociant, agé de 68 ans, natif de Vivier, département des Baſſes-Alpes, demeurant à Marſeille.

François-Victor Aimé, natif du Port de la Montagne, agé de 30 ans, demeurant à Marſeille.

Guillaume Grégoire, marchand chapelier, agé de 66 ans, natif de Narbonne, domicilié à Marſeille.

Touſſaint Brunet, agé de 56 ans, natif de Saint-Chriſtophe, département des Bouches-du-Rhône, domicilié à Marſeille.

Antoine-Barnabé Chaſtras, agé de 54 ans, natif de Marſeille, y demeurant.

Alexandre Broquelli, agé de 51 ans, natif de Marſeille, y réſidant.

Agricole Aftrevigne, agé de 57 ans, natif d'Avignon, réfidant à Marfeille.

Pierre Rolland, agé de 34 ans, natif de Marfeille, y demeurant.

Honoré Rebecqui, agé de 48 ans, natif de Marfeille, y réfidant.

Pierre-Antoine Bonneri, bourgeois de Saint-Rémi, médecin, juge-de-paix provifoire; tous convaincus de crimes contre-révolutionnaires.

Suite des jugemens rendus par la commiffion militaire de Bordeaux contre les fédéralistes de la Gironde. (Voyez les nos. précédens.)

Du 16 *Brumaire*. Jean Petiteau, agé de 54 ans, capitaine de navire, demeurant à Saint-Emilion, & ci-devant maire de cette commune, a été condamné à 6,000 livres d'amende, dont 4,000 livres au profit de la république, & 2,000 livres au profit des péres & mères des fans-culottes néceffiteux du canton de Saint-Emilion, pour avoir donné fon adhéfion à la commiffion prétendue populaire.

Martial Badailh, aîné, agé de 50 ans, né & domicilié à Libourne, vivant de fon revenu, a été condamné à 2,000 liv. d'amende, dont 1,500 liv. au profit de la république, & 500 liv. pour les pères & mères des citoyens de cette commune, qui verfent leur fang pour la patrie, pour avoir tenu des propos contraires aux principes de la liberté & de l'égalité, & s'être rendu fufpect.

Du 17. Jean Brun, avoué, agé de 29 ans, natif de Rozan, ci-devant procureur de la commune de Libourne, y demeurant, condamné à être enfermé jufqu'à la paix pour avoir été partifan de la commiffion prétendue populaire & n'avoir pas, comme magiftrat, donné l'exemple de la fermeté & de la fidélité aux bons principes.

Du 29. Jean-Louis Beaux, agé de 43 ans, négociant, natif de Genève, demeurant à Bordeaux depuis le mois de juin dernier, a été acquitté. Il avoit été accufé fauffement d'incivifme.

Du 3 *frimaire*. George Quintin, agé de 39 ans, marchand, natif de Bergerac, demeurant à Sainte-Foy, condamné à être détenu jufqu'à la paix, & à payer une amende de 10,000 liv., dont 4,000 liv. au profit de la république & 6,000 liv. pour les fans-culottes de Sainte-Foy. Il étoit accufé, d'après les dépofitions de plufieurs témoins, d'avoir été un des partifans de la prétendue commiffion populaire, d'avoir calomnié les meilleurs patriotes de la convention nationale & d'avoir embraffé avec chaleur le parti de la faction girondine.

Jean Lafargue, agé de 34 ans, ci-devant homme de loi, cultivateur, natif de Bordeaux, demeurant à Libos, condamné à la peine de mort, étant hors de la loi comme ariftocrate. Entr'autres délits contre-révolutionnaires, il étoit membre du *club monarchique* établi à Bordeaux, à la tête duquel étoit *le traitre Durfort*, dont on fait que les intentions étoient de faire de Bordeaux le fiège de la guerre civile.

Du 7. Pierre Anglade jeune, agé de 29 ans, tonnelier, natif & habitant de Saint-Macaire, condamné à quinze jours de détention & à 500 liv. d'amende au profit des fans-culottes dudit lieu, pou s'être prêté aux mefures liberticides de la commiffion prétenduer populaire.

Du 8. Jean-Jacques Granger, agé de 40 ans, capitaine de navire, natif d'Anacady, domicilié à Breft, a été condamné à la peine de mort pour avoir pris fur fon bord, à fon départ de Breft, fans en

avoir fait sa déclaration, sept particuliers, au nombre desquels étoient Guadet, Wimpfen & plusieurs autres que ledit Granger savoit être des conspirateurs. La conduite qu'il a tenue ne permet pas de douter qu'il connoissoit ces personnages, car sa destination étoit pour l'île de Rhé & il vint à Bordeaux, où étant arrivé, il alla annoncer au citoyen Dupeyrat, beau-père dudit Guadet, l'arrivée de ce dernier & de ses complices au Bec-d'Ambès, dans le bien appartenant audit Dupeyrat.

Du 11. Pierre Lavissière, agé de 44 ans, ci devant gendarme du dernier roi des Français, natif de Bordeaux, demeurant à la Réol, a été condamné à la peine de mort, comme étant hors de la loi, pour avoir pris part aux mesures liberticides de la commission prétendue populaire.

Nicolas Breton, fils aîné, agé de 42 ans, tanneur, natif & habitant de Langon, condamné à la peine de mort, étant hors de la loi, comme ayant été membre de la commission prétendue populaire.

Du 12. Jacques-François Laujac, agé de 40 ans, cultivateur, né & domicilié à Grignon, district de Bazas, a été condamné à être détenu pendant trois mois & à 12,000 liv. d'amende, dont 10,000 liv. pour la république & 2,000 liv. pour les sans-culottes de Grignon, pour avoir, comme magistrat du peuple, eu la foiblesse d'accepter une mission auprès de la commission prétendue populaire, & n'avoir pas protesté, par écrit, contre ses principes.

Du 13. Jean-Patrix Mandron, agé de 45 ans, écrivain, arithméticien, né & demeurant à Bordeaux, a été condamné à la peine de mort pour avoir, de concert avec des émigrés & des prêtres non-conformistes, qu'il recevoit chez lui, fait pratiquer dans sa maison une trappe, propre à les soustraire aux recherches des bons républicains, & avoir été trouvé nanti, lors de son arrestation, de plusieurs écrits prouvant évidemment qu'il étoit un des conspirateurs qui vouloient anéantir la liberté.

Marie, veuve Mezin, agée de 58 ans, & Marie Maupetit, agée de 50 ans, toutes deux marchandes de morue, natives & habitantes de Bordeaux, ont été condamnées à être enfermées jusqu'à la paix, & à 40,000 liv. d'amende, dont 30,000 au profit de la république, & 10,000 liv. distribuables aux sans-culottes des sections de Bordeaux, pour cause de fanatisme & d'aristocratie.

Marie Lafite, âgée de 70 ans, Marguerite Lafite, âgée de 63 ans, & Catherine Lafite, âgée de 56 ans, toutes trois sœurs, marchandes clincaillères, natives de Bordeaux, y demeurant, convaincues d'avoir, au mépris de la loi, fait dire chez elle la messe par des prêtres non-conformistes, & d'avoir manifesté une conduite suspecte, ont été condamnées à la détention jusqu'à la paix & à 60,000 liv. d'amende, dont 40,000 liv. au profit de la république, & 20,000 liv. distribuables aux sans-culottes de Bordeaux.

Jean Leblanc, âgé de 58 ans, né & domicilié à Bordeaux, vivivant de son revenu, & Jeanne, épouse de Leblanc, âgée de 48 ans, née & demeurant à Bordeaux avec son mari, convaincus tous deux d'actes fanatiques, ont été condamnés à être détenus jusqu'à la paix, & à payer une amende de 60,000 liv., dont 40,000 liv. pour la république & 20,000 liv. pour les sans-culottes de Bordeaux.

Marie, autre Marie & Jeanne Felgere, toutes trois sœurs, la première âgée de 62 ans, la seconde de 52, & la troisième de 48 ans, natives de Bordeaux, marchandes mercières, y demeurant,

ont été condamnées à être détenues jusqu'à la paix & à 40,000 liv. d'amende, dont 30,000 liv. au profit de la république & 10,000 liv. au profit des sans-culottes de Bordeaux, pour cause de fanatisme & d'aristocratie.

Marie-Hortense & Marie-Françoise Gromsit, sœurs, l'une âgée de 36 ans & l'autre de 35 ans, natives de Bordeaux, y demeurant & vivant de leur revenu, ont été condamnées à être détenues jusqu'à la paix, pour cause de fanatisme & d'aristocratie.

Fagete, veuve Lafon, âgée de 58 ans, vivant de son revenu, native de Bordeaux & y demeurant, a été condamnée à être détenue jusqu'à la paix & à 6,000 liv. d'amende au profit de la république, pour cause de fanatisme & d'aristocratie.

Marie, veuve Roberdeau, âgée de 57 ans, native de Bordeaux & y demeurant, a été condamnée à être détenue jusqu'à la paix & à 50,000 liv. d'amende, dont 40,000 liv. au profit de la république, & 10,000 liv. au profit des sans-culottes de Bordeaux, pour cause de fanatisme & d'aristocratie.

Du 14. Jean Belabre, âgé de 47 ans, prêtre non-assermenté, natif de la paroisse de Gourgues, district de Riberac, département de la Dordogne, résidant à Bordeaux depuis six mois, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi, pour ne s'être pas soumis au décret de la déportation qui le concernoit, comme ayant refusé de prêter son serment civique. De plus, depuis deux ans & demi il n'e s'occupoit qu'à égarer & fanatiser les esprits foibles & crédules.

Pierre Simard, âgé de 28 ans, prêtre non-assermenté, natif d'Angoulême, & domicilié à Bordeaux depuis deux mois, a été condamné à la peine de mort pour la même cause.

Pierre Pacary, âgé de 26 ans, garçon de magasin, natif de Rouen, demeurant à Bordeaux, a été condamné à la détentiod jusqu'à la paix, comme suspect.

Du 15. Arnaud Châtelier, âgé de 37 ans, prêtre non-assermenté, né & domicilié à Bordeaux, a été condamné à la peine de mort pour la même cause.

Génie Levere, âgée de 18 ans, couturière, native du Cap; Marguerite Benege, âgée de 17 ans, native du Cayes, & Jeanne Guillen, âgée de 16 ans, pensionnaire, native du Cayes-Saint-Louis, toutes trois demeurant à Bordeaux, ont été mises en liberté. Elles étoient accusées & convaincues, même d'après leurs aveux, d'avoir entendu la messe dite par le susdit Châtelier, prêtre non-assermenté, dans la maison de la citoyenne Lacouture, chez laquelle elles étoient pensionnaires.

Françoise Daysse, agée de 66 ans, native de Bordeaux; Marie Billeau, agée de 41 ans, autrefois religieuse, native de Landiras, Marie-Thérèse Lacouture, agée de 30 ans, tailleuse, native de Bordeaux; Rose Lacouture, agée de 45 ans, tailleuse, native de Bordeaux; Madelaine, agée de 57 ans, couturière, native de Bordeaux, & la veuve Lacouture, agée de 62 ans, native de Bordeaux; toutes six y demeurant, ont été condamnées à être détenues jusqu'à la paix comme fanatiques.

Marguerite Labrousse, agée de 70 ans, vivant de son revenu, née & domiciliée à Bordeaux, a été mise en liberté. Elle étoit accusée de fanatisme; en convenant de l'accusation portée contr'elle, elle a protesté qu'elle ne tomberoit plus dans une pareille erreur. Vu son grand age & la foiblesse de son sexe, elle a été élargie.

Suzanne-Thérèse Thibaut, agée de 88 ans, ci-devant religieuse,

née & domiciliée à Bordeaux, a été mise en liberté. Elle étoit accusée de fanatisme ; mais vu son grand age & les infirmités dont elle étoit accablée, la commission militaire a ordonné qu'elle seroit élargie & *conduite chez elle avec tous les égards que des républicains doivent à la vieillesse.*

Pierre Maraquier, agé de 52 ans, vivant de son revenu, & Anne-Marie Maraquier, sa sœur, agée de 46 ans, tous deux nés & domiciliés à Bordeaux, ont été condamnés à être détenus jusqu'à la paix & à payer une amende de 1,000 liv., distribuables aux sans-culottes de Bordeaux, pour la meme cause.

Du 16. Jean-Xaxier-Constantin Pery, agé de 38 ans, homme de loi, né & domicilié à Bordeaux, y demeurant, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi, comme membre de la commission prétendue populaire.

Etienne Hallot, agé de 35 ans, homme de loi, natif de Cruly, département du Calvados, domicilié à Blaye, a été condamné à la peine de mort, étant proscrit par le décret du 6 août, comme membre de la commission prétendue populaire.

Du 17. Jean-Cyprien Lassabothie, agé de 65 ans, négociant-rafineur, natif de Moissac, demeurant à Bordeaux, ci-devant officier municipal de cette commune, a été condamné à la peine de mort, comme ayant concouru aux mesures liberticides de la commission prétendue populaire, & comme aristocrate.

Du 18. Jean-Pierre Mignoni, agé de 44 ans, prêtre non-conformiste, natif de Polene, sans domicile fixe, a été condamné à la peine de mort, pour ne s'être pas soumis, en sa qualité de prêtre, à la loi de la déportation.

Du 19. François Bienvenu, agé de 70 ans, marchand graisseux, natif de Bordeaux, y demeurant, a été condamné à être détenu jusqu'à la paix, & à payer une amende de 20 mille livres, dont 15 mille livres au profit de la république, & 5000 liv. distribuables aux sans-culottes des sections de Bordeanx ; pour cause de fanatisme.

Du 24. Pierre-Joseph Mourre, agé de 60 ans, curé de Lakanau, natif de Londres en Provence, demeurant à Lakanau, a été condamné à la peine de mort, pour avoir recelé chez lui le scélérat Wormeselle, & pour cause d'aristocratie.

Du 27. Thomas Langoiran, agé de 60 ans, né & domicilié à Bordeaux, ci-devant prêtre assermenté, a été acquitté ; il étoit prévenu d'avoir tenu une conduite suspecte.

Du 28. Emmanuel Beyer, ci-devant noble, agé de 62 ans, natif de Sivrac, demeurant à Saint-Christoly, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi. Depuis le commencement de la révolution, il s'étoit montré l'ennemi de la liberté, employant à-la-fois les armes du fanatisme & de l'aristocratie.

Du 29. Jacques Duranton, agé de 58 ans, natif de Mussidan, demeurant à Bordeaux, homme de loi, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi, comme membre de la commission prétendue populaire.

Jean François, agé de 38 ans, ferblantier, natif de Relves, demeurant à Sainte-Foy ;

Pierre Durieu, agé de 51 ans, tailleur, natif de Bruges, demeurant à Sainte-Foy ;

Et André Moulines, agé de 46 ans, cultivateur, natif de Saint-Antoine-Duqueyrel, demeurant à Sainte-Foy, ont été condamnés tous trois à la peine de mort, comme contre-révolutionaires.

Du premier nivose. Barthélemi Daguzan, aîné, agé de 29 ans, né & domicilié à Bordeaux, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi; il s'étoit montré un des principaux ennemis de la révolution.

Jean Grangeneuve, cadet, agé de 38 ans, administrateur du département ci-devant de la Gironde, a été condamné à la peine de mort, comme membre de la commission prétendue populaire, & comme coupable de plusieurs autres délits contre-révolutionnaires.

Du 5. Les acteurs & actrices du grand théâtre de Bordeaux, qui avoient été mis en arrestation, ont été acquittés.

Du 7. Charles-Sébastien-Hubert Gestas, ancien militaire, général de brigade, ci-devant maréchal-de-camp, agé de 42 ans, né à Donzeu, département de la Haute-Marne, résidant à Bordeaux, a été condamné à la peine de mort, étant hors de la loi, comme ayant correspondu avec des émigrés, & montré une conduite contre-révolutionnaire.

Du 13, Pierre Galoupeau, agé de 74 ans, cultivateur, né & domicilié à Langon, a été condamné à la peine de mort, comme aristocrate & hors de la loi.

Jeanne-Louise, dite Dorfeuille, veuve de Philippe Diatroselly, agée de 38 ans, directrice du grand spectacle des Variétés, native de la Haye, en Hollande, demeurant à Bordeaux, a eté condamnée à la détention jusqu'à la paix, comme accusée de plusieurs délits graves, attentatoires à la liberté & à l'affermissement de la république.

Du 16. Philippe-Antoine-Amédée Lebrun, agé de 44 ans, ci-devant receveur des douanes de la république, né à Dieppe, demeurant à Bordeaux, a été condamné à la peine de mort, comme aristocrate & fédéraliste.

Fin du rapport fait au nom du comité de salut public, par Barère, prononcé dans la séance du 13 (Voyez le n°. 223).

Représentans des Français, la paix & la république, la paix & la ruine des tyrans, la paix & le réveil des peuples.

La liberté écrit ses traités de paix avec du fer sur le rocher, le despotisme écrit ses traités diplomatiques avec de l'or sur le sable.

Rome ne voulut entendre les propositions de Carthage qu'après que cette république de marchands eut mis bas les armes & désarmé ses vaisseaux; les républicains français n'ont-ils pas le droit d'être aussi grands que les aristocrates romains? & le cercle de Popilius ne convient-il pas mieux à la France libre qu'à Rome ambitieuse? Enfin, la convention nationale, c'est-à-dire, la première assemblée de l'univers, ne doit-elle pas conserver, au milieu d'une grande nation républicaine, l'attitude imposante qu'un des agens ordinaires de la république vient de prendre au milieu des étrangers?

Le 25 nivôse, des agens attachés à un des gouvernemens du nord coalisés, sondoient en Suisse un des agens de la république: *A qui peut-on s'adresser en France*, di-

soient-ils, *dans le cas où l'on voudroit en venir à des propositions de paix? Cela n'est pas difficile*, répond l'agent français; *nous avons cent mille négociateurs à l'armée du Rhin, & cent mille autres à l'armée du Nord, sans compter les négociateurs placés dans les autres armées.*

Citoyens, démentirons-nous cette réponse, & le représentant du peuple aura-t-il l'énergie d'un diplomate? pourra-t-on nous faire encore illusion par la distinction usée des peuples & des gouvernemens? Mais en Angleterre, le gouvernement est national; il est constitutionnel: le peuple a une représentation quelconque; il donne les impôts, il vote la paix & la guerre, il la fait, il la soutient; il est le confident des projets de Pitt, & l'instrument de ses perfidies: qu'il montre donc, avec l'énergie des héritiers de Sidney, que l'esprit républicain ne lui est pas étranger, & que tous les peuples sont frères! On veut sans cesse séparer le gouvernement de la nation; mais l'avez-vous séparé lorsque vous avez proclamé l'acte de navigation, lorsque vous avez prohibé les marchandises anglaises & proscrit l'industrie britannique? Eh bien! que le peuple anglais se sépare lui-même de son atroce gouvernement! qu'il prouve que son sang & ses trésors ne doivent pas être prodigués dans une guerre contre les droits des hommes & la liberté des nations!

Amis de la paix, je ne fais plus qu'une question à votre secte hypocrite: les ennemis de la république ont-ils donc posé les armes? ont-ils retiré leurs troupes sanguinaires? ont-ils cessé de maltraiter nos prisonniers, de brûler nos escadres & de corrompre nos généraux? Condé, Valenciennes, le Quesnoy, Collioure & le Port-Vendre sont-ils délivrés de la présence de l'Espagnol & de l'Autrichien? les tyrans de Bruxelles ont-ils cessé d'insulter aux représentans du peuple que la trahison leur a livrés, & qu'ils présentent aux injures des nobles & des émigrés? les corsaires anglais ont-ils cessé d'intercepter nos subsistances? le gouvernement britannique a-t-il cessé d'intriguer dans les cours lointaines, d'accaparer insolemment les gouvernemens foibles, & de faire assassiner les chefs des gouvernemens neutres?

Ne cessons donc pas de former des bataillons, de faire des armes, de construire des vaisseaux, de forger des canons, de récolter des salpêtres & de fabriquer des poudres. C'est de vos arsenaux, c'est de vos ports, c'est de vos fabriques de poudre que sortiront les grands articles du traité de paix. &c. &c. &c. &c.

L. Prudhomme.

Nº. 225.

58ᵉ. de la Convention Nationale.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION.

DIX-SEPTIÈME TRIMESTRE.

Avec gravures et cartes des départemens.

> Les grands ne nous paroissent grands
> que parce que nous sommes à genoux.
> .... Levons-nous ....



Du 25 pluviose au 10 ventose, an deuxième de la république française une & indivisible (28 février 1794 vieux style.)

L. PRUDHOMME à ses Concitoyens.

LE délabrement de ma santé, après cinq années d'un travail opiniâtre, me met dans l'impossibilité physique de continuer périodiquement mon journal. Ainsi, ce numéro 225 est le dernier de ma collection. Néanmoins je suis trop l'ami de la liberté de mon pays pour ne pas être toujours, tant que je le pourrai, son plus ardent propagateur, & son martyr, s'il le faut.

Je publierai, pour completter l'histoire de la révolution, un SUPPLÉMENT qui contiendra en outre L'ERRATA des fautes inévitables dans un ouvrage périodique. En attendant, je completterai la collection des crimes de tous les tyrans couronnés, & je donnerai l'histoire impartiale de France en 12 vol. in-8°., annoncée depuis trois ans.

J'aurai tout fait pour être PENDU, si la contre-révolution étoit possible.

J'ai juré de ne cesser mes Révolutions de Paris que lorsque mon pays seroit libre ; j'ai tenu parole.

Mon pays est libre, puisque les Français ont juré la liberté, l'égalité & l'indivisibilité ;

Mon pays est libre, puisque la tête du dernier tyran des Français est tombée ;

Mon pays est libre, puisque nous avons une constitution vraiment républicaine, digne de servir de modèle à tous les peuples qui voudront cesser d'être esclaves ;

Mon pays est libre, puisque les Français font trembler tous les despotes ;

Mon pays est libre, puisque les Français sont en état de procurer la liberté à tous les autres peuples ;

Mon pays est libre, puisqu'aucun des abus de l'ancien régime ne subsiste. Plus de féodalité, plus de monarchie, & bientôt plus de superstition ;

Mon pays est libre, puisque le fédéralisme est anéanti ;

Mon pays est libre, puisque les patriotes sont venus à bout de tous les ennemis de sa liberté ;

Mon pays est libre, puisque les sans culottes ont reconquis leurs droits & qu'ils occupent toutes les places ;

Mon pays est libre, puisque la convention a décrété qu'il n'y auroit plus de mendicité, & que les patriotes indigens auront une indemnité sut-les biens des ennemis de la révolution, & les patriotes mutilés des propriétés terriroriales.

La révolution est faite, puisque l'épigrapbe que j'ai mis à mon Journal, & que je lui ai religieusement conservé, a enfin son plein & entier effet. Le peuple n'est plus à genoux, il s'est levé, & a réduit les grands à leur véritable *grandeur.*

La Révolution peut & doit être regardée comme faite, si les sans-culottes ne s'écartent jamais des principes, s'ils n'exercent eux-mêmes & s'ils ne souffrent aucune espèce de tyrannie ; car abuser de la liberté, c'est retomber dans l'esclavage.

La révolution est faite, si la convention ne se divise pas, & si les patriotes se rallient toujours auprès d'elle.

La révolution est faite, si les patriotes savent prendre patience dans les momens de pénurie des subsistances, à l'exemple de ces bataillons de l'armée du Nord, qui apprenant la disette de viande à Paris. ont arrêté de n'en recevoir qu'un quart de ration.

La révolution est faite, si les sans-culottes surveillent & savent distinguer le faux patriote d'avec le vrai.

La révolution est faite, si les sans-culottes ne souffrent pas que l'on maltraite les vrais amis de la liberté, qui ont fait leurs preuves de vieille date.

La révolution eſt faite, ſi le pauvre vertueux n'eſt plus à la merci du riche égoïſte.

La révolution eſt faite, ſi le père, chargé de famille, eſt ſecouru par la nation, non à titre de charité, mais comme dette.

La révolution eſt faite, ſi la nation procure du travail aux citoyens laborieux.

La révolution eſt faite, puiſque la nation fait regorger les fortunes uſurpées ſur le peuple.

La révolution eſt faite, ſi les patriotes & vrais républicains, toujours unis, conſervent leur énergie & leur amour pour la liberté. L'ardeur qu'ils mettent à fabriquer le ſalpêtre pour terraſſer le reſte des eſclaves, prouve qu'ils ne ceſſeront de combattre que quand ils n'auront plus perſonne à vaincre.

La révolution eſt faite, ſi les ſans-culottes ſont toujours bien perſuadés des grands avantages qui réſultent de l'exercice indéfini de la liberté des opinions & de la preſſe, conſignée dans la déclaration des droits, ainſi que de la réſiſtance à l'oppreſſion.

La révolution eſt faite, puiſque la Convention a décreté que tous les patriotes incarcérés ſeront mis en liberté.

La révolution eſt faite, ſi le peuple français ſe pénètre bien des beautés du gouvernement républicain.

Beautés d'un gouvernement républicain, & vertus néceſſaires à ſa conſervation.

La révolution eſt faite; oui! elle eſt faite; oui! la liberté eſt fondée; oui! la république eſt affermie pour jamais. Oui! le peuple français a conquis tous ſes droits pour l'éternité; s'il a acheté le plus grand des bienfaits de la nature au prix de ſes ſueurs & de ſon ſang, ce n'eſt pas pour s'en déſemparer, ou ne pas en jouir. Oui! les ſans-culottes ont atteint au meilleur de tous les gouvernemens, & s'y maintiendront. Ils ont triomphé de tous les vices; ils donneront l'exemple de toutes les vertus. Ce ne ſont pas des héros d'une heure, indépendans aujourd'hui, demain redevenus eſclaves. La nation française a juré l'abolition de la tyrannie, elle a rempli ſon ſerment. Le deſpotiſme eſt anéanti. Le plus eſſentiel, le plus fort eſt fait. Il ne lui reſte plus qu'à achever de vaincre une poignée de deſpotes, une horde de petits tyrans; & ce ne ſera pas long ni difficile. Déja honteux d'avoir pu mettre à peine un pied ſur le territoire de la république, ils délibèrent ſur la façon dont ils s'y doivent prendre pour nous demander pardon & grâce

de tout le sang dont ils ont occasionné l'effusion. Ils vont tenter les derniers efforts pour ne pas trop paroître céder à la supériorité de nos forces & de notre courage, & pour obtenir une composition favorable. Les armemens immenses dont ils nous menacent à l'ouverture de la campagne prochaine, ne sont que pour masquer les besoins qu'ils ont de la paix, ou tout au moins d'une trève. Ils n'obtiendront ni l'une ni l'autre; la convention en a renouvelé le serment solemnel, au nom du peuple d'hommes libres qu'elle représente. Et la hache des lois qui ne cesse d'être levée à Lyon, à Marseille, à Toulon, à Bordeaux, à Strasbourg, à Nantes, à Angers, à Laval & à Paris, est comme le signal pour avertir les puissances coalisées que nous sommes moins que jamais d'humeur à ralentir notre marche révolutionnaire, & à souffrir au milieu de nous la plus petite trace de royalisme. La justice des sans-culottes abattra autant de têtes que l'hydre en pourra reproduire.

La tenacité d'une telle conduite étonne les ennemis. La persévérance d'un peuple jadis célèbre par ses goûts volages dérange leurs calculs, détruit leurs conjectures. Ils ne savent plus qu'en penser, & bientôt ils ne sauront plus que faire. Donnons-leur le mot de cette grande énigme. Comment, se disent ils, depuis le tems qu'elle s'est levée, cette nation n'est pas lasse d'être debout, de combattre ni de vaincre, ou de réparer ses pertes. Elle est donc infatigable autant qu'inépuisable. Cependant, ajoutent-ils, elle doit souffrir, elle souffre. La voilà réduite aux seules productions de son sol. Nous lui avons coupé les vivres de toutes parts. Elle sembloit ne pouvoir subsister sans son commerce avec l'étranger, & pourtant elle n'a plus de commerce extérieur, & elle conserve encore assez de force, assez de ressource pour se préparer à une quatrième année de guerre. Elle vit sur elle-même, elle n'existe que par elle, & néanmoins elle fait tête à tout; on ne peut la prendre en défaut un seul instant. D'où tire-t-elle donc de quoi se soutenir? Ressemble-t-elle à la nature sur laquelle les révolutions journalières & annuelles ne peuvent rien?

Oui, la république française ressemble à la nature, parce qu'elle s'est modelée sur elle. Notre gouvernement républicain a pris les mêmes bases qu'elle, & ces bases sont inébranlables. Qui pourra jamais vaincre & asservir une nation qui a juré la liberté, l'unité & l'égalité? Appuyée sur ces trois principes éternels, elle sourit avec dédain aux attaques renouvelées de ses ennemis étrangers ou autres, & supporte gaiement les sacrifices qu'exige

sa position actuelle. Elle n'est point arrivée encore au terme; elle ne touche pas encore au but qu'elle s'est proposée. Certaine d'y parvenir & de s'y conserver, elle se bat avec autant de constance que de bravoure pour un bien qu'elle ne possède pas encore, mais qui ne peut lui échapper. Il lui suffit d'avoir un avant-goût du bonheur qui l'attend ; & cette seule considération explique l'opiniâtreté de ses travaux & le découragement de ses ennemis.

Supposons l'impossible : accordons, pour un moment, qu'on vienne à bout de nous abattre ou de nous réduire. Quel bien en résulteroit-il pour nos vainqueurs ? Qu'y gagneroient-ils ? En seroient-ils plus heureux, moins dépendans, moins vils. Quels avantages peuvent-ils se promettre ? ils resteront après la guerre ce qu'ils étoient avant, s'ils ne sont pas plus mal ; car la verge des despotes s'appésantiroit en raison de leurs succès. L'espoir d'être mieux est donc interdit à ceux qui nous combattent. Ils n'ont point de véhicule, pas même de préjugés capables de les élever, de les animer à leurs propres yeux, point de ces brillantes illusions qui leur fassent prendre le change ; au contraire, ils commencent à sentir qu'il seroit pour eux d'un intérêt mieux entendu de rester spectateurs tranquilles & neutres des grands mouvemens qui se passent en France, & d'en profiter par la suite. Aussi, comme nous le disions plus haut, ils sont stupéfaits à la vue d'un peuple que rien n'étonne, que rien n'abat, qui renonce à toutes les jouissances de la vie, qui consent aux privations de toute espèce, & ne se rebute pas. C'est que nous comptons sur un salaire proportionné à tant de travaux ; c'est que jamais peuple, depuis qu'il existe de grandes sociétés d'hommes, n'a pris d'aussi grandes déterminations, & ne s'est proposé d'aussi hautes destinées. C'est que tout ce qui est capable d'enflammer le cœur humain, tout ce qui s'est présenté de plus sage à l'esprit humain, est l'objet, l'unique objet de toutes nos pensées & de toutes nos actions. Enfin & en un mot, c'est que nous ne nous proposons rien moins que la raison, la liberté, la vertu, la fraternité, l'égalité, c'est-à-dire, tout ce que la nature a jamais offert à ses enfans de plus beau, de plus doux, de plus sublime. Et tout cela n'est pas en projet ; ce ne sont pas des rêves philosophiques. L'application de tous ces principes est déjà notre ouvrage. De nos propres mains & au milieu des tempêtes, nous avons déjà construit l'édifice du gouvernement le plus parfait qui soit

sorti de la main des hommes. Le séjour que nous devons habiter est prêt. Ce monument indestructible est achevé & tout disposé à nous recevoir. Le port de la liberté nous attend ; mais avant d'y entrer, il nous faut conjurer l'orage qui gronde encore, & balayer les mers voisines infestées de pirates.

Peut-être ressemblerons-nous à ces bons pères de famille qui travaillent, qui bâtissent, qui sèment, qui plantent & qui la plupart, ne vivent pas assez pour habiter la maison qu'ils ont bâtie, pour cueillir des fruits à l'arbre qu'ils ont planté. Nos enfans récolteront ce que nous aurons semé. Nous ne verrons peut-être que le matin du beau jour de fête dont nous faisons tous les préparatifs ; mais n'est-ce pas déjà une grande satisfaction de pouvoir dire à nos enfans : nous avons passé par toutes les épreuves ; nous avons gémi successivement sous le règne des despotes constitutionnels, sous la tyrannie légale des fédéralistes & des ambitieux ; nous avons passé tour-à-tour sous la verge des hommes d'état & des égoïstes ; nous avons vu des horreurs commises au nom de la loi ; l'ignorance & la perfidie tour-à-tour & ensemble ont tenu les rênes du gouvernement. En nous affranchissant de la royauté, nous avons pensé tomber en dictature ; d'infâmes spéculateurs ont voulu nous affamer jusqu'au dernier morceau, nous dépouiller jusqu'au dernier vêtement ; la calomnie d'une part, le modérantisme de l'autre, nous ont forcé à multiplier les prisons & à les encombrer ; nous avons vu les échafauds dressés de toutes parts & le sang ruisseler tous les jours ; nous avons vu des villes rébelles disparoitre de la surface de la république. Parmi tant d'actes de sévérité & de justice, nous n'avons pu éviter de cruelles méprises ; quantité de bons citoyens ont été enveloppés dans les proscriptions des contre-révolutionnaires & des hommes suspects. En dépit de la fraternité, de l'égalité, nous avons été affligés encore long-tems du tableau révoltant de la misère ; l'honnête indigent a été encore plus d'une fois jugulé sous nos yeux par l'aristocratie des riches. Le peuple, pas encore suffisamment instruit, s'est permis quelques excès & ne s'est pas apperçu de plusieurs abus qui n'avoient changé que de nom ou de couleur. Par fois aussi le zèle égara les sans-culottes environnés de piéges ou trop confians. Des charlatans, des intrigans nous ont joué d'une manière indigne & cruelle. Vous, nos enfans, plus heureux que vos pères, le gouvernement républicain vous parviendra dans toute sa pureté,

dans toute sa plénitude; vous pourrez tout à loisir vous appliquer ce principe si fécond & si vrai, qu'on lit dans le rapport fait le 18 pluviose à la convention, au nom du comité de salut public, sur la morale politique : *l'essence de la république & de la démocratie est l'égalité.* Vous saurez profiter de l'avis que donnent les auteurs de ce rapport, quand ils disent, page 3 : *il faut prendre ses précautions pour remettre les destinées de la liberté dans les mains de la vérité, qui est éternelle, plus que dans celles des hommes qui passent; de manière que si le gouvernement oublie les intérêts du peuple, ou qu'il retombe entre les mains des hommes corrompus, selon le cours naturel des choses, la lumière des principes reconnus éclaire les trahisons, & que toute faction nouvelle trouve la mort dans la seule pensée du crime.*

Générations qui s'élèvent, vous serez les heureux témoins des effets salutaires du Décret rendu par la Convention le 13 ventose, portant que, sur les biens des ennemis de la révolution, il sera accordé des indemnités aux patriotes indigens, & que les défenseurs mutilés de l'Etat auront chacun une propriété territoriale. C'est en conséquence de cette belle loi que vous direz : nos pères ont conquis l'égalité de droit, & nous celle de fait. Nous réalisons ce grand principe, conservateur de la démocratie, qui consiste à ce que tout membre du souverain soit propriétaire. Jadis la vertu étoit le seul patrimoine du peuple. A présent, s'il peut y avoir des riches, ils ne savent plus que faire de leurs biens. Plus d'indigence ! plus de fortunes ! par conséquent plus de luxe; cette *ivraie* qui causa la dégradation & la chûte des anciennes républiques est *sarclée* par le décret du 13 ventose. Notre gouvernement républicain assure à chacun de nous son champ, son arbre fruitier, sa maison, car point d'homme libre, point de véritable républicain sans une femme légitime, sans un arpent de terre pour elle & lui, & un autre pour chacun de leurs enfans mâles.

C'est cette égalité fraternelle de droit & de fait, & jamais de l'un sans l'autre, qui vous préservera de tout despotisme, même de celui de la vertu & du génie : car l'ambition germe dans le cerveau des grands hommes, quand ils n'ont pas cette égalité pour barrière; c'est la seule qu'il ne leur sera plus permis de franchir.

Plus heureux que nous, vous n'aurez point d'hôpitaux ni d'hospices; les malades ne sortiront point de leurs familles, précisément dans les occasions où l'on a le

plus besoin de ses proches. La mendicité est un contre-sens dans un gouvernement dont l'égalité est le premier principe, & dont chaque membre ne cesse d'être propriétaire qu'en cessant de vivre.

Le peu de prisons que vous conserverez seront presque désertes, & les échaffauds n'affligeront que rarement l'œil du voyageur traversant vos places publiques; vous ne vous verrez pas aussi souvent que nous obligés de jeter un voile sur la statue de l'humanité; vos bras ne se sentiront pas, comme les nôtres, lassés de frapper; l'amour de la patrie & les mœurs ne laisseront presque rien à dire aux juges, ni à faire aux exécuteurs de la justice; vous en serez quittes pour quelques avis fraternels & une active surveillance : alors la peine de mort sera abolie; & pour punir un crime de lèze-société, on n'en commettra pas un de lèze-nature.

La pénurie des choses indispensables à l'existence, qui de notre tems fit commettre tant de délits & recourir aux expédiens les plus honteux, vous sera inconnue; & pourtant vous vous passerez de ces vastes greniers d'abondance, si sujets au gaspillage ou à l'avarie, chacun aura sa petite moisson, sa petite récolte à faire; & un échange amical des denrées remplacera le trafic criminel des accapareurs.

Par une suite de cette égalité naturelle & civile, qui doit être l'âme du gouvernement républicain, l'esprit d'intrigue ne trouvera plus d'alimens ni d'occasions à s'exercer. Tous les postes devant être occupés successivement par tout le monde, dans une société républicaine, comme dans le systême de la nature, où chaque être est à-la-fois cause & effet, chaque citoyen doit se voir à son tour gouvernant, gouverné. Plus d'aristocratie de places, plus de bureaucratie; car il ne faut pas même souffrir que le patriote le plus vertueux ou le plus éclairé reste trop long-tems fonctionnaire. Il ne faut pas laisser aux hommes le tems de s'acclimater dans la région des honneurs ou du pouvoir. Il ne faut pas non plus confier un trop grand dépôt, soit d'autorité, soit de richesses publiques entre les mains d'un seul particulier. Gardez-vous d'éveiller l'ambition ou l'intérêt; ces deux passions ne sont qu'assoupies dans le cœur de l'homme, même le plus intègre.

Plus heureux que nous, vous jouirez sans restriction de la liberté de penser & d'écrire. Il ne vous faudra pas recourir à des circonlocutions pour publier la vérité. A la première apparence d'un abus renaissant, vous en appelerez

lerez aussitôt au tribunal de l'imprimerie ; vous citerez par-devant la presse tout citoyen à qui vous croirez avoir des reproches à faire, sans craindre d'avilir le caractère public, quel qu'il soit, dont il pourra être revêtu. Le bon tems, le beau siècle que celui où, la déclaration des droits à la main & l'acte constitutionnel dans sa poche, on pourra se permettre tout ce qui n'y sera pas défendu! Alors, débarrassé des malveillans & des contre-révolutionnaires, on pourra, au texte de la loi souveraine, aller & venir d'un bout de la république à l'autre, sans passe-ports, sans cartes de sureté, même sans armes, & de nuit comme de jour, trouvant à chaque colonne milliaire une maison d'hospitalité remplaçant ces hôtelleries où le voyageur sans-culotte étoit rançonné & mal venu.

Peut-être pourrez-vous réaliser ce que nous regardions comme le rêve d'un homme de bien. Vous parviendrez peut-être à vous passer de la domesticité, reste honteux de la servitude féodale, inconséquence dangereuse chez un peuple libre, qui doit toujours avoir horreur de l'ombre même de la tyrannie & du despotisme, levain impur & contagieux de l'aristocratie nobiliaire & opulente. Quelque jour sans doute, se bornant aux services du bon voisinage, le citoyen répugnera de se faire servir par son semblable, par son égal: un père commandera à ses enfans; les enfans obéiront à leur père; un ami soulagera, assistera son ami infirme & lui rendra, sans en rougir, tous les bons offices, tous les devoirs domestiques; mais jamais plus on ne verra un homme aux gages d'un autre homme; un homme libre, debout & serviette sous le bras, servir un autre homme commodément assis à table, & attendre que celui-ci ait achevé de dîner pour manger ses restes.

Mais n'exigeons pas une perfection de mœurs républicaines encore trop éloignées des nôtres, & contentons-nous du pas de géant que la révolution française a fait franchir à l'espèce humaine. C'est déjà quelque chose d'avoir déclaré l'égalité de droits & obtenu que le citoyen pauvre, au service du citoyen aisé, ne soit plus regardé comme un valet. Ce n'est plus qu'un *homme utile* qui vit de son travail, & qui marche devant la loi & dans les assemblées du souverain, dont il est membre aussi, sur la même ligne que ceux qui le salarient.

Mais un plus grand scandale & plus urgent encore à empêcher d'avoir lieu; c'est celui des prolétaires. Sous le prétexte de favoriser la population, les meneurs de la république romaine ont miné les fondemens de sa

grandeur & de sa puissance, en condescendant à tous les desirs de cette classe de citoyens toujours prêts à faire cortège au premier ambitieux qui les payoit le plus largement. Dans les plus beaux jours de la république, les prolétaires en ternirent l'éclat & en précipitèrent la ruine. Les tribuns & les sénateurs se disputoient cette multitude vénale, & s'en servoient pour se rivaliser au détriment de la chose commune. C'est parmi les prolétaires qu'on jettoit le germe des dissentions civiles; c'est parmi eux qu'Antoine cherchoit, & trouva des partisans à César pour lui procurer la dictature perpétuelle.

Avant le 10 août 1792, il y en avoit en France tout prêts à combattre en faveur du despotisme constitutionnel. Depuis cette époque jusqu'au 31 mai 1793, il s'en trouva encore à qui on distribuoit la fortune publique pour soutenir le fédéralisme : peut-être ont-ils laissé de leur semence contagieuse. Craignez de les voir renaître & pulluler. Il n'est point de gouvernement, si parfait soit-il, qui puisse résister long-tems à cette engeance vile, née de l'écume du peuple quand il se purge. C'est une plaie aussi désastreuse que les sauterelles impures & dévorantes de l'Egypte. Malheur à une nation novice encore en liberté qui en nourrit dans son sein. Elle réchauffe des animaux rempans & avides qui la conduiront au rachitisme ou à l'hydropisie politique; car il faut bien se donner de garde de confondre les prolétaires avec les sans-culottes, comme l'ont affecté les aristocrates.

Les vrais sans-culottes sont, comme nous l'avons dit souvent, la partie la plus saine, la plus laborieuse, la plus utile de la république; ils gagnent leur vie à la sueur de leur front, & ne perdent point le plus beau du jour à lever les yeux sur la Montagne de Sinaï, attendant que la manne leur tombe du ciel.

Les prolétaires étoient des ramas d'individus paresseux qui ne rougissoient point d'accepter un salaire avant de l'avoir gagné par un travail honnête & assidu. Ils tendoient la main au premier intrigant qui vouloit s'élever & aspiroit au timon des affaires. Ils lui disoient : Fais couler sur nous & nos enfans un filet d'eau du trésor national, & nous te prônerons par-tout, et nous crierons *bravo* à la première parole sortie de ta bouche dans les assemblées populaires, & nous dénoncerons & nous calomnierons le bon citoyen désigné par toi pour victime, & nous ferons constamment pencher de ton côté la balance de l'opinion publique.

C'étoit encore les prolétaires qui, assidus au pied des échaffauds, excitoient le bon peuple à se dégrader par

de basses vengeances ou par une joie féroce ; ils étoient dans les fêtes publiques & aux spectacles, chargés d'empêcher le peuple de manifester ses vrais sentimens, & faisoient taire la voix indiscrète des sans culottes trop clairvoyans. C'étoient eux qui, motionnaires hypocrites, exagéroient tous les principes ou les mettoient tout-à-fait de côté; & sous le faux semblant d'un chaud patriotisme, conseilloient des mesures odieuses ou impertinentes, capables de faire détester la révolution, ou tourner en ridicule les patriotes.

Générations qui nous succéderez, plus heureuses que nous, instruites par nos fautes, devenues sages par nos folies, il suffira sans doute de vous avoir indiqué les principaux écueils. O nos enfans, nous ne vous laisserons que des roses à cueillir ; vos pères eux auront eu seuls toutes les épines.

Enfans plus heureux que vos péres, nous avons été forcés de tolérer, de souffrir bien des choses qui vous répugneroient, mais qui vous seront inconnues. D'abord les affaires communes devenant avec le tems, moins nombreuses, moins compliquées, vous ne verrez pas la la représentation nationale se subdiviser en petites agglomérations, dont le moindre inconvénient est de se soustraire à l'œil du peuple souverain. Ensuite, vous supprimerez sans doute tout-à-fait le salaire des fonctionnaires publiques quelconques, où bien il sera le même pour toutes les places. Où est l'égalité, d'indemniser un citoyen plus qu'un autre ? La différence des traitemens sent encore l'aristocratie. Chez un peuple libre il n'y a point de premières, point de dernières places ; celui qui veille à l'exécution des loix n'a pas moins de peine, & par conséquent ne doit pas être moins récompensé que celui qui les propose. S'il y a une loi de rigueur, une loi sans exception, une loi générale, c'est celle de l'égalité. Le mieux seroit de ne point donner du tout de salaire. Vous adopterez, en le rectifiant, un usage de quelques peuples anciens. Ils nourissoient dans le prytanée, aux frais de la république, mais en nature, ceux qu'ils mettoient à la tête de leurs affaires. Vous ne confierez aussi les places qu'aux seuls pères de famille, même les premiers grades dans les armées. On ne sera pas censé être citoyen qu'on ne soit époux & père. Sans doute encore que dans vos mœurs républicaines le mari ne recevra de sa femme qu'un trousseau sans luxe.

Nous avons souffert trop long-tems que les femmes quittassent leurs ménages pour assister aux délibérations des législateurs, aux débats des sociétés populaires. Vous les

rappellerez à leur véritable, à leur unique destination, & ne permettrez pas qu'elles s'en écartent davantage. Elles continueront d'embellir les fêtes nationales, mais elles ne se mêleront plus des affaires publiques. Elles ne viendront plus joindre leurs sermens civiques aux vôtres. D'ailleurs, quand le gouvernement républicain sera enfin en activité, sans doute que vous renoncerez aussitôt à ces formules de sermens indignes d'hommes libres. Car un serment est une chaîne. L'homme libre n'en contracte, n'en souffre d'aucune sorte. Un bon citoyen, un vrai patriote ne jure pas de l'être toujours. Quand la nature nous donne l'existence, nous fait-elle promettre que nous la conserverons? Un républicain digne de ce nom, continue de l'être comme de vivre. La mort seule met un terme à ses devoirs comme à ses droits. Nous avons pris cette mauvaise habitude des Athéniens, qui ouvroient leurs assemblées générales par une imprécation fanatique & superstitieuse. « Périsse, s'écrioient-ils, maudit » des dieux, quiconque agira, parlera ou pensera contre » la république ».

Par conséquent, on ne lira pas sur vos maisons cette profession de foi insignifiante qui nous fut commandée par les circonstances, et qui assimile l'amour de la patrie & de la liberté, à l'opinion d'une secte jalouse de n'être point confondue avec une autre. La nature exige-t-elle que chaque homme écrive sur son front, je jure d'honorer mon père, d'aimer ma femme & mes enfans, ou de mourir. Jadis, du tems qu'il y avoit des esclaves, il étoit bon peut-être de leur faire entendre de loin le fouet pour les contraindre au travail ou à la fidélité envers leurs maîtres. C'est faire injure au républicain, que de le soupçonner capable d'oublier ce qu'il doit à son pays, à ses frères, à ses loix, à ses magistrats, &c.

Vous soignerez l'intérieur des maisons d'arrêt; & toute affaire cessante, vous observerez avec scrupule la loi, qui veut qu'on entende un détenu dans le jour, & s'il se peut à l'instant même de sa détention. Si le délit est de nature à retenir quelque tems le prévenu, vous ne l'abandonnerez pas à lui-même en proie au désœuvrement. Dans toute l'étendue de la république, il ne faut pas qu'il se trouve un seul individu valide qui puisse impunément exister trois heures de suite sans un travail utile quelconque. La nature n'est pas une seule minute de l'année dans l'inaction; elle ne vit que par le mouvement. Le mouvement est l'ame aussi d'une république. Le rouage d'un bon gouvernement doit se ressentir d'une heure d'oisiveté de la part d'un citoyen valide.

Nous avons tous été soldats pour conquérir la liberté & réduire ses ennemis au silence. Mais les mœurs d'un camp ne sont pas celles qu'il faut pour mettre à profit tous les avantages que promet & garantit le gouvernement républicain. Plus heureux que nous, vous ne vous sentirez presque pas de cet esprit militaire, inévitable pendant les orages d'une longue révolution.

Sous le gouvernement que nous vous léguons pour héritage, vous n'aurez pas besoin pour son exécution de tous ces moyens violens qui caractérisent encore aujourd'hui la république de Venise, laquelle ne prolonge son existence précaire qu'à force d'espions & de délateurs, de bourreaux & d'inquisiteurs d'état. Tout ira de soi-même, tout découlera des principes comme de source. La patrie ne sera ni une mégère, ni une marâtre. Vous ne verrez en elle qu'une bonne mère de famille. Vous l'aimerez, vous l'adorerez. Tout gouvernement, sage autant qu'on voudra le supposer, ne peut subsister longtems s'il ne se fait aimer. Il faut que chaque citoyen aime la république comme sa maîtresse.

Le dépôt précieux que nous vous remettons sera d'une garde pénible & difficile; il faut vous en prévenir. Vous aurez à démentir ce préjugé politique qui avoit bien quelque fondement avant l'acte sublime de notre constitution : *Qu'il est de la nature d'une république de n'avoir qu'un petit territoire ; sans cela, disoit-on jadis, elle ne peut subsister.*

La nôtre subsistera & tiendra tête aux puissances voisines qui ont tout fait pour nous fédéraliser, c'est-à-dire pour nous affoiblir afin de nous vaincre. Le vaste domaine de notre république n'en sera que plus respectable, que plus redouté aux yeux des autres gouvernemens rivaux de notre existence politique, jaloux de notre gloire & de notre prospérité.

Enfans du gouvernement républicain, voulez-vous lui donner un éclat bien au-dessus de celui des monarchies les plus brillantes, soyez frugals, sobres, simples, économes dans toutes vos habitudes. Mettez votre parure & votre orgueil dans la magnificence de votre patrie. Que chaque citoyen se contente d'un toît de chaume, en soit fier & puisse dire : « mais tous nos monumens publics sont de marbre ». Soyez indulgens pour votre pays, aimez votre gouvernement républicain jusque dans ses rigueurs ; mais ne passez rien à ses préposés. Il faut que vous ne trouviez rien de plus beau dans le monde que votre patrie ; mais en même tems il est nécessaire que vous croyez avoir toujours quelque chose à reprendre

dans la personne & dans la conduite des hommes publics. Pardonnez tout à votre patrie, fût-elle ingrate envers vous; ne passez rien à vos fonctionnaires.

Ne souffrez non plus rien d'inutile ni d'oiseux dans votre république; ne faites graces ni aux grands talens, ni aux beaux arts, s'ils ne trouvent pas le secret de se rendre nécessaires. Aux yeux d'un homme libre, & qui craint pour sa patrie & pour lui la contagion des mœurs efféminées, rien n'est beau s'il n'est utile. L'expérience de tous les peuples, & la nôtre propre, confirme ce principe. Le flambeau du génie convient seul à une république. Il faut laisser les bluettes du bel esprit aux monarchies, pour amuser le despote ou plutôt ses esclaves.

Plus heureuses que nous, générations futures qui nous remplacerez, vous tiendrez aux principes du gouvernement républicain, comme la nature, à l'exemple de laquelle il faut toujours en revenir, tient aux principes de son sistême : elle en est esclave. La constitution que nous vous laissons, est tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus parfait pour retenir les hommes en société. On fera peut-être encore naître des circonstances, des occasions de couvrir ces principes d'un voile, commode pour les intriguans & les ambitieux. Déchirez aussitôt ce voile d'une main indignée, & punissez le premier d'entre vous qui oseroit vous proposer de faire taire un moment les principes. Ils se sont tus assez long-tems; ils n'ont eu que trop de peine à se faire entendre parmi les cris des passions & au milieu des tempêtes qui ont grondé pendant l'inauguration de la statue de la liberté.

Enfin, le gouvernement républicain est un chêne robuste que nous avons planté pour servir d'abri à nos enfans. Sitôt qu'il aura pris racine, rien ne doit, rien ne pourra l'ébranler. Il faut qu'il protège & couvre toute l'Europe de son ombre hospitalière, & qu'il dure autant que le sol qui le porte & le nourit.

Car c'est envain que le profond Tacite qui écrivoit ses annales sous Tibère, a prononcé cette sentence politique : *Chaque état est gouverné par le peuple, par les grands ou par un seul. Une nouvelle forme de gouvernement composé de ce que les trois autres ont de meilleur, est plutôt une belle spéculation qu'un projet exécutable. En tout cas, elle ne pourroit subsister long-tems* (*).

(*) *Constat nationes & urbes populus, aut primores aut singuli*

Quand Tacite écrivoit ces lignes, il n'étoit pas prophète; il n'avoit point assisté à notre révolution, & n'avoit point lu l'acte constitutionnel du peuple français devenu républicain.

Vertu du peuple.

O vertu du peuple! quoi! on a demandé à la convention de décréter un carême civique; on t'a fait cet outrage, à toi qui depuis cinq ans prouve la constance la plus héroïque. On a paru douter de ta raison & de ton dévouement au bien général. Eh! ne sait-on pas que toujours, sans qu'il fallut te le dire, tu t'es dicté toi-même les lois les plus rigoureuses dont tu sentois le premier avoir besoin. Depuis cinq ans que tu combats pour ta liberté, sans pouvoir encore en jouir pleinement, ne t'es-tu pas résigné de toi-même aux plus pénibles sacrifices, sans te plaindre, sans murmurer. Ce ne sont plus même des efforts pour toi. Bon peuple, sans attendre la proclamation de la commission des subsistances de la commune de Paris, n'as-tu pas pris la résolution de renoncer à la viande devenue rare, pour la laisser aux malades & aux vieillards? Cette disette subite & peut-être factice, loin de te donner de l'humeur, loin de lasser ta patience, semble avoir doublé le courage & la force des êtres les plus débiles. Des citoyennes qui relèvent de couche & qui nourrissent leur nouveau né, privées en partie de comestibles substanciels, seuls capables de réparer le lait qu'elles prodiguent, se livrent à l'espoir que toutes ces infâmes menées des ennemis de la république auront enfin un terme. Nous en connoissons de ces mères de famille qui, en pleurant sur leurs enfants de six semaines ou deux mois, répondent à leurs cris comme si elles pouvoient s'en faire entendre: appaise-toi, mon fils! je ne te donne que du mauvais lait, un lait aigri par la disette d'une nourriture saine; ah! si des larmes de tendresse, si les baisers maternels pouvoient suppléer à ce que je ne puis te procurer! Tâche de supporter ce moment difficile. La nature a bien des ressources. Ta mère souffre autant que toi. Dès le berceau, tu auras connu la misère; dans un corps affoibli, ton âme prendra de la consistance, de la fermeté. Apprends déja

---

regunt. Delecta ex his & consituta reipublicæ forma laudari faciliùs quam evenire; vel si evenit, haud diuturna esse posset.

Annal, Lib. IV. p. XXXIII.

à souffrir. Un jour, tu nous vengeras des maux dont on voudroit accabler ta famille. Sache que tu es l'enfant de la liberté, l'espoir de la république. La main du despotisme & de la superstition ne pèse point sur ta tête; ton père en ce moment verse peut-être son sang pour repousser loin de toi des esclaves armés pour t'asservir. Ne déchire donc pas avec tes cris le cœur de ta mère. Républicain avant de naître, soutiens-en le caractère en entrant à la vie. Avant de les connoître, partage nos maux passagers; mais cuisans; étouffes tes gémissemens, ils font la joie du royaliste: ne l'entends-tu pas qui, en voyant ta mère trouver à peine du lait pour te nourrir, s'écrie: périssent ainsi tous les républicains sur le sein desséché de leurs mères! En grandissant, ils voudroient bientôt venger leur patrie. Détruisons les hommes libres jusque dans leur germe. Qu'il n'en reste pas un pour en perpétuer la race & les principes!

O mon enfant, si tu pouvois répondre à ces horribles imprécations! Il me semble t'entendre dire: monstre, ta joie féroce sera de courte durée, & tes espérances homicides seront déçues. Des enfans de républicaines sauront se roidir contre les plus pressans besoins & se soutiendront par la seule pensée qu'un jour ils te feront payer cher l'horrible extrémité où ta haîne réduit nos familles. La disette ne durera pas toujours; raffermissant nos organes épuisés, la nature fera de nous tout-à-coup des hommes qui acheveront de purger la terre de tous les scélérats qui la ravagent & qui la souillent. Encore quelques jours & la nouvelle génération qui s'élève achevera le triomphe de la liberté.

Oui, nous avons entendu de bonnes mères, nourrices de leurs enfans, comme il convient à des républicaines, tromper leurs inquiétudes causées par la privation des choses les plus nécessaires à la vie & aux besoins des femmes jalouses de leurs premiers devoirs; oui, nous les avons entendues s'entretenir avec leurs nouveaux nés, & appaiser leurs cris en leur parlant de patriotisme, comme s'ils pouvoient comprendre le langage animé de leurs mères. Nous avons vu des royalistes, frappés de ce spectacle, fuir en se disant: ç'en est fait! jamais nous ne pourrons ramener à l'ancien régime un peuple qui pousse à ce point l'héroïsme des sentimens républicains, qui suce avec le lait l'horreur pour la tyrannie.

Oui! c'est Hercule au berceau, essayant déja ses forces, en étouffant dans ses petites mains deux monstres, la famine & la soif, qui lui étoient envoyées par l'aristocrate Junon pour le faire périr à sa naissance,

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

Liste des condamnés à mort & exécutés sur la place de la Révolution.

Du 21 pluviose. Fiacre Rouyer, âgé de 35 ans, administrateur du département de la Côte d'Or, demeurant à Dijon, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé, dans le courant de l'année 1793, dans plusieurs départemens coalisés, tendant à rompre l'unité & l'indivisibilité de la république, à dissoudre la représentation nationale, & compromettre, par ce moyen, la sureté & la liberté du peuple français, & convaincu, en outre, d'être complice des vols & adjudications des denrées publiques, commis par des commissaires chargés d'acheter les objets nécessaires à l'équipement des soldats de la république & approvisionnement des subsistances.

Du 22. Anne-Henriette Boucherain, veuve Thibault, ci-devant baronne de Vaxence, âgée de 47 ans, native de Paris, convaincue d'avoir eu des intelligences & correspondances avec le nommé Brachet, émigré, ci-devant garde-du corps, armé contre la république.

François Amable Chapuy, âgé de 28 ans, né à Saint-Julien-Tivry, département de Saône & Loire, ci-devant procureur, &, depuis la révolution, lieutenant-colonel du cinquième bataillon de Saône & Loire, à l'armée du Nord, convaincu d'avoir été le complice de Dumourier, en rédigeant & présentant, le 2 avril dernier, contre le vœu de son bataillon, une adresse infâme, tendante à faire servir ce bataillon aux projets de ce scélérat, & à encourager ses manœuvres liberticides.

Du 25, Jean-Jacques de Beaune, agé de 34 ans, né à Amsterdam, demeurant à Bercy, près Paris, négociant.

François-Romain Brichard, agé de 43 ans, né à Brony, département de Seine & Oise, notaire public, demeurant à Paris, rue des Arts, section Marat.

François Metivier, agé de 41 ans, né à la Chapelle-Saint-Martin, département de Loir & Cher, clerc dudit Brichard.

Vivant-Jean-Baptiste Chaudot, agé de 42 ans, né à Paris, y demeurant rue J.-J. Rousseau, section du Contrat-Social, notaire public. (N. B. *Il a été sursis à son exécution, en vertu d'un décret de la convention nationale; mais le sursis ayant été levé, ledit Chaudot a été exécuté le 29.*

Et Vierre, tous auteurs & complices d'un complot qui a existé, à commencer du mois de juin 1790, tendant à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs & les conspirations des ennemis intérieurs, en mettant en circulation, sous le nom d'emprunt, mille actions de

100 liv. sterlings chacune, & leurs coupons d'intérêts à cinq pour cent, au profit des prince de Galles, duc d'Yorck & du duc de Clarence, fils de Georges, roi d'Angleterre, sous la garantie d'une obligation par eux souscrite à Londres, le 5 juin 1790, à la disposition de J.-J. de Beaune, négociant hollandais.

Pierre-Jean Aubert, agé de 45 ans, né à Paris, demeurant à Merville, ci-devant curé de la paroisse de Palsierre, convaincu d'avoir entretenu, de Palsierre à Paris, notamment au mois de décembre 1792, des correspondances contenant provocation à l'avilissement & à la dissolution de la représentation nationale, & au rétablissement de laroyauté.

Du 26. Antoine-François Dorse, père, agé de 62 ans, né à Dijon, département de la Côte d'Or, ci-devant procureur de la ci-devant chambre des comptes de ladite ville, y demeurant;

Et Jean-Baptiste Dorse, son fils, agé de 36 ans, né & demeurant à Dijon, greffier-commis en la ci-devant chambre des comptes de Bourgogne, convaincus d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs & intérieurs de la république.

Jacques-Henri Viedenfeld, agé de 27 ans, né à Aix-la-Chapelle, banquier, demeurant à Paris, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, en leur faisant passer, dans des pots d'opiat ou de pommade, de l'or & de l'argent.

Du 27. Gabriel Planchut, dit Lacassaigne, ex-noble, fils du dernier capitoul de Toulouse, agé de 35 ans, né à Nismes, département du Gard, demeurant ordinairement à Nismes, &, lors de son arrestation, à Paris, convaincu d'avoir tenu, le 26 frimaire dernier, au café de Foy, maison Egalité, à Paris, des propos contenant provocation au rétablissement de la royauté en France.

Du 28. Antoine-Auguste Letanduaire, agé de 45 ans, natif de Rochefort, ex-noble, général de brigade à l'armée des Alpes, commandant de division en Entreveaux, convaincu d'être auteur ou complice de la conspiration qui a existé entre les généraux français contre l'unité & l'indivisibilité de la république, en entretenant des correspondances & intelligences, à l'armée des Alpes, avec les ennemis de la république, à l'effet de favoriser le progrès de leurs armes sur le territoire français, en leur livrant nos villes frontières.

Du premier ventose. François Gossenet, âgé de 26 ans, natif de Châlons, déserteur du régiment de Foix en 1790, passé de suite à Coblentz, où il servit d'abord

dans une compagnie en qualité de sous-officier, ensuite dans les hommes d'armes à cheval, rentré sur le territoire français sur une amnistie de Biron, & parvenu à se faire nommer aide-de camp provisoire, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de la république.

Du 2. Pierre-Etienne Choiseau, âgé de 64 ans, demeurant à Paris, rue d'Enfer, entrepreneur des chevaux d'artillerie, suivant un marché passé avec l'ex-ministre Servan, le 9 juin 1792, convaincu de manœuvres, malversations, infidélités & tromperies, pratiquées dans l'entreprise des chevaux d'artillerie des armées de la république, & dont le résultat étoit d'entraver le service que les chevaux devoient faire, & que la république devoit avoir le droit d'en attendre, & dont elle avoit le besoin le plus pressant;

André-Joseph Prissett, natif de Cortigny, district d'Avesne, département du Nord, chef de division des équipages d'artillerie de l'entreprise du susdit Choiseau;

Et Félix-Jean-Baptiste Lunyt, ancien commissaire des guerres & agent du susdit Choiseau, tous deux convaincus d'être complices du même Choiseau.

René-François Fourcault de Parveau, âgé de 44 ans, né à Argenton, département de l'Indre, notaire de Paris, y demeurant rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, convaincu d'avoir, en 1792 & 1793, entretenu avec les ennemis intérieurs & extérieurs de l'état des correspondances & intelligences tendantes à favoriser leurs progrès hostiles & contre-révolutionnaires contre la France, en leur fournissant des secours en argent.

Du 3. Gilles Tiphaine, âgé de 68 ans, né à Presle, cultivateur, & ci-devant syndic perpétuel de la commune de Presle, district de Pontoise, département de Seine & Oise, convaincu d'avoir coopéré à une conspiration qui a existé contre le peuple français, tendante à opérer la guerre civile, en participant au désarmement des patriotes de la commune de Presle, en s'opposant au recrutement, en annonçant aux habitans de cette commune que dans peu ils auroient un maître qui les feroit aller vivement, en cachant des armes chez lui, en insultant la municipalité & en provoquant le peuple contre le maire;

Jean-Baptiste Tiphaine, fils aîné, âgé de 34 ans, cultivateur & sous-lieutenant des grenadiers de la commune de Presle;

Et Louis-Germain Tiphaine, fils cadet, âgé de 28 ans, meunier & capitaine de la garde nationale, tous deux

convaincus d'avoir participé à ladite conspiration, en coopérant au désarment de la commune de Presle, en allant armés dans une assemblée de citoyens, en en menaçant plusieurs, en faisant des patrouilles contre-révolutionnaires, qui n'avoient pour but que de maltraiter les patriotes; enfin en participant à tous les crimes dont leur père s'est rendu coupable.

Claude Morlet, âgé de 56 ans, né à Courcy, département de la Haute-Marne, ci-devant contrôleur des équipages de l'infâme Condé, convaincu d'avoir entretenu des intelligences & correspondances avec les ennemis intérieurs & extérieurs de la république, notamment avec ledit Condé, pour favoriser l'invasion du territoire français & faciliter l'entrée des armées ennemies en France; d'avoir soustrait des meubles & effets précieux appartenant à la nation & provenant du mobilier dudit Condé, & d'avoir émigré du territoire français.

Du 4. Nicolas Martin, âgé de 40 ans, né à Spincourt, district de Stain, département de la Meuse, ci-devant chanoine de la collégiale de Verdun, convaincu d'avoir, dans le commencement de septembre 1792, pratiqué des manœuvres & intelligences avec les ennemis de l'état, notamment avec le brigand couronné de Prusse, tendant à favoriser les progrés de leurs armes sur le territoire français & le rétablissement du despotisme en France.

Clément Mangin, âgé de 28 ans, né à Mezières, département de la Haute-Marne, y demeurant, vivandier;

Et Nicolas Mangin, âgé de 50 ans, né audit Mezières, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, loueur de carosses, convaincus tous deux d'avoir, postérieurement à la loi du 11 avril de l'an premier, fait à Paris des ventes & achats de numéraire, moyennant des bénéfices considérables, qui établissoient entre l'assignat & le numéraire une différence tendant au discrédit des assignats.

Jean Feuillide, âgé de 43 ans, cultivateur & ci-devant capitaine de dragons, convaincu d'être complice de la femme Marbœuf, en ayant tenté de séduire, par argent, l'un des secrétaires du comité de sûreté générale, pour que cet agent public voulut soustraire ou brûler les pièces relatives à ladite Marbœuf;

Et Louis-Dominique-Augustin Prédicant, notaire à Paris, y demeurant, âgé 39 ans, convaincu d'être aussi le complice de ladite Marbœuf, en ayant compté lui-

même à l'agent public, que l'on vouloit séduire, une somme de 6,000 livres.

Du 5. Joseph Canel, âgé de 38 ans, né à Syrancourt, département des Vosges, perruquier, convaincu d'avoir tenu, le 18 juin dernier, (v. s.) publiquement & à diverses reprises, des propos tendans à provoquer la dissolution de la république & le rétablissement de la royauté en France.

Jean-Jacques Dortoman, âgé de 51 ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, y demeurant, militaire, ci-devant général de brigade près l'armée d'Italie, & lors de son arrestation au camp de Fouchères, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république.

Du 6. Etienne-Thomas Maussion, ci-devant intendant de Rouen, ex-noble, âgé de 43 ans, né à Paris, y demeurant, convaincu d'avoir pris part à une vaste conspiration qui a existé & qui existe encore contre la liberté du peuple français, par ses intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, & notamment les émigrés, dans les différens voyages qu'il a faits en 1791 & au commencement de 1793, tant en Italie qu'à Bruxelles.

Liste des condamnés à la détention jusqu'à la paix, ou pour un terme quelconque, par le même Tribunal révolutionnaire de Paris.

Du 25 pluviose. Louis-Antoine Des-Français, agé de 66 ans, né à Paris, y demeurant rue des Boucheries Saint Germain, maître de sciences & arts;

Antoine-Louis-David Auriot, agé de 47 ans, né à Commune-Affranchie, (ci-devant Lyon) demeurant à Pierre-Fitte, ci-devant conseiller de la ci-devant cour des monnoies de Commune-Affranchie, & introducteur des ambassadeurs du ci-devant d'Artois, commandant de la garde nationale de Pierre-Fitte;

Et Geneviève-Marguerite Goman, femme dudit Auriot, agée de 37 ans, née à Paris, y demeurant au Palais dit Egalité, négociant, ont été condamnés, comme suspects, à demeurer en arrestation jusqu'à la paix; ils étoient prévenus d'être complices de Beaune & compagnie, condamnés à mort le même jour.

Du 29. Jean-Louis Picard, âgé de 46 ans, né à St.-Magnence, département de l'Yonne;

Louis-Paul Picard, agé de 35 ans, né au même endroit;

Et Nicolas Picard, agé de 38 ans, né à Gou-de-Laucours, ont été condamnés à la peine de six années de fers, & à l'exposition préalable sur un échaffaud planté sur la place de la Révolution; ils ont été convaincus

d'avoir fait le trafic du numéraire & d'avoir accaparé des pièces d'or & d'argent pour faire passer aux émigrés.

Liste des condamnés à la déportation, par le même Tribunal révolutionnaire de Paris.

Du 22 pluviose. Crevel, Biochy, Carvoisin, Poubert, Vitasse, Leinier, Donon, toutes ci-devant religieuses carmelites de la rue Grenelle, domiciliées rue neuve Ste. Geneviève, à Paris; & Chenet, ex-religieuse de la Visitation, rue du Bacq, même demeure, convaincues d'avoir formé, dans leur domicile, un rassemblement où se trouvoient des prêtres réfractaires, d'avoir refusé de prêter le serment, &c.; mais de ne l'avoir pas fait dans l'intention de troubler l'etat par une guerre civile, ont été condamnées à la peine de la déportation.

Liste des acquittés d'accusation, & mis de suite en liberté, par le même Tribunal révolutionnaire de Paris.

Du 21 pluviose. Hubert Bertrand, cordonnier-fournisseur.

Louis Monceaux, cordonnier-fournisseur.

Jean-François Maréchal, cordonnier-expert.

Pierre Journet, cordonnier-expert.

Et Jean Louis Thiriard, cordonnier-expert, tous demeurant à Rhétel, département des Ardennes, prévenus d'avoir, dans le courant des mois de juin & Juillet derniers, pour le compte de la république, à l'administration de Rhétel, fait une fourniture infidelle de souliers, dont l'envoi a été fait aux magasins de Mézières.

Du 22. Pierre Roustaing, conseiller du ci-devant roi, expéditionnaire en cour de Rome, prévenu d'avoir souscrit un acte du 21 mai 1792, tendant à rétablir les ordres religieux supprimés par la loi, & notamment les carmes-déchaussés du ci-devant couvent de Carrières, à Charenton;

Angélique-Félicité Baltazar, femme Roustaing, prévenue d'avoir excité son mari à faire signer ledit acte;

Jean-François Gauthier, ci-devant moine, & procureur dudit couvent de Charenton, prévenu d'avoir entendu la lecture dudit acte, & de l'avoir caché dans les archives dudit couvent;

Et Guerin Jacquemin, ci-devant moine du même couvent, prévenu d'avoir participé à l'existence dudit acte, en acceptant le don qui lui étoit fait par Roustaing.

Du 25. Antoine-Denis Fondary, agé de 38 ans, né à Vaugirard, y demeurant, marchand de vin, prévenu d'avoir tenu des propos tendant à faire mépriser le gou-

vernement républicain, à avilir le titre de citoyen, &, en général, à faire haïr la révolution & la liberté, en l'assimilant à l'inquisition d'Espagne.

Bernard Delmas, agé de 50 ans, natif de St. Albert, district de Bergerac, département de la Dordogne, maréchal-des-logis au dix-huitième régiment de dragons, & chargé de faire les requisitions des chevaux dans le département de la Charente, & Pierre Longueville, âgé de 35 ans, maréchal-ferrant & marchand de chevaux dans le département de la Charente, prévenus tous deux d'avoir trahi les intérêts de la république, en faisant ou acceptant des fournitures infidelles en chevaux, & ne requérant point des chevaux ou jumens en état de servir.

Du 27. Louis-Alexandre Martin, agé de 27 ans, né à Paris, y demeurant, peintre;

Et Jacques-Toussaint Hervé, agé de 29 ans, né à Paris, y demeurant, fondeur, prévenu d'avoir fait, au mois de frimaire dernier, à l'arsenal de Paris, pour le compte de la républiqne, une fourniture infidelle d'affuts, de caissons, dont les boites en cuivre étoient inférieures de moitié aux dimensions des modèles sur lesquels les fournitures devoient être faites.

Du 28. Pierre Rouveau, agé de 54 ans, né à Belleville, département de Paris, y demeurant, ci-devant commandant de la garde nationale, juge-de-paix de ladite commune, & notaire public, prévenu d'être complice de la conspiration qui a existé contre l'unité & l'indivisibilité de la république, contre la sureté & la souveraineté du peuple français, en disant que la liberté n'étoit pas faite pour la France, qui étoit trop peuplée; en discréditant les assignats républicains; en avilissant les autorités constituées & les sociétés populaires.

Du 2 ventose. Pierre Philippe, agé de 46 ans, né à Evreux, département de l'Eure, inspecteur du dépôt du Luxembourg, dans les équipages de Choiseau, (condamné à mort le même jour);

Et Joachim Postel, agé de 47 ans, né à Francastel, conducteur d'artillerie, & délivreur de fourages à la maison Soubise, prévenus d'être complices dudit Choiseau.

François-Auguste Delormel, agé de 31 an, né à Stenay, chef d'escadron du sixième régiment d'hussards, demeurant à Paris, place Saint-Hypolite, prévenu d'avoir tenu des propos exprimant du dérespect envers la convention nationale & la désobéissance à ses décrets; mais sans intention de provoquer la dissolution de la représentation nationale.

Du 5. Jean-Baptiste Gelé, agé de 34 ans, né à

Meri-sur-Seine, département de l'Aube, demeurant à Joigny, marchand mercier;

Augustin Boucheron, agé de 36 ans, né à Paris, cordonnier à Joigny;

Lambert Besnier, agé de 38 ans, né à Péren, département de l'Yonne, demeurant à Charny, cordonnier;

Nicolas Ricoley, agé de 53 ans, né à Neuilly, y demeurant, cordonnier;

Louis Accaut, agé de 38 ans, né à Villeneuve, y demeurant, cordonnier;

Pierre Teinturier, agé de 30 ans, né à Diman, demeurant à Bassan, cordonnier;

Basile Duclos, age de 30 ans, né à Villeneuve, y demeurant, limonadier;

Jean-Eloi Salmon, agé de 51 an, né à Sezi, demeurant à Allian-sur-Tolland, cordonnier;

Jean-Jacques Leroux, agé de 40 ans, né à Alençon, demeurant à Villeneuve, cordonnier;

Robert Simond, agé de 35 ans, né à Beaufort en Bourgogne, demeurant à Pissonds, cordonnier;

Et Jean-Baptiste Teinturier, agé de 60 ans, né à Progny, près Reims, demeurant à Diman, cordonnier; tous du même département, prévenus d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé dans le district de Joigny, département de l'Yonne, contre la république française & ses défenseurs, par des fraudes & infidelités commises dans des fournitures de souliers, faites à l'administration dudit district.

Augustin Maillet, agé de 30 ans, né à Lurse, département des Basses-Alpes, président du tribunal révolutionnaire établi à Marseille, y demeurant;

Et Joseph Girault, agé de 34 ans, né à Coulon, département du Var, accusateur public dudit tribunal, demeurant à Marseille, prévenus d'avoir, à l'époque où la commune de Marseille a été déclarée en état de siége par les représentans, employé différentes manœuvres pour provoquer la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres & contre l'autorité légitime, en se rendant coupables de forfaitures dans l'exercice de leurs fonctions, &c.

Suite des jugemens de la commission révolutionnaire à Commune-Affranchie, (ci-devant Lyon.)

Condamnés à mort le 19 pluviose.

André Berthier, Auguste Noyel; Antoine Dubois; Jean-Baptiste Marinié, Jean Shtamethe, Michel Four-

niquet, Nicolas Metra, Jean-Claude Peron; Sébastien Carré, Pierre-Ennemond Coate, Gaspard-Félix Beniquet, François Jail, Vincent Mioche, Claude-Joseph Garda, Hugues Joussiere.

Du 20 pluviose. La commission révolutionnaire a mis en liberté 132 citoyens & 23 citoyennes.

Du 23 pluviose. Françoise Michallet, Philiberte Vavre, veuve Maupetit; Antoinette Vernay, femme de Joseph Courtois; Marguerite Gouanne, ci-devant religieuse; Marguerite Delplantes, Jeanne Protri, veuve Duter; Marie-Anne Giraud, Antoinette Hutte, Jacqueline Chataignier, Elisabeth Chataignier, Louise Chataignier, Eléonore Bertaud, dite Oilier; Vincent Martin, ci-devant prêtre.

Guillotinés du même jour.

Pierre Pelissier, Jean-Baptiste Métra, Charles-Dominique Ferry, ci-devant jésuite; Jean-François-Charles-André Baveux, Étienne Miège, aîné; Louis Trollié, dit Chazelle; Jean-Claude Thizi, ci-devant curé.

Fusillés du même jour.

Alexis Pourra, J. Bap. Charles Savi, Joseph Boucon; Pierre Claveille, aîné; Auguste Clavelle, cadet; Jean Clavelle, le jeune; Henri Prost, Claude Mouron, pierre Créppo, François Chabanne, J. Bap. Cl. Lachassagne, François Chavanne, Jean-Pierre Rougié, André Bertrand, Jean Journeaud, Jean Quatrol, Jean-Baptiste Boutte, Laurent Vallin, Claude Marna, Joseph Brunet, Jullien Leneuf, Pierre-Charles Gayet, Abraham Lacombe, Claude-Marie Chapuis, Jean Fayol, Jean-Pierre-François Sellier, ci-devant garde du ci-devant Monsieur; Jacques-Alex. Maisonneuve, Jean-Bap. Aubier, ci-devant prêtre.

Condamnés à la guillotine, le 26 pluviose.

Louis Morel, cadet, Gaspard Revol, Claude Leclair; ci-devant prêtre; Jean Perrin, François Roux, François Charton, Jean-Baptiste Giraud, dit Saint-Tri, Louis Lacote, Etienne Saignemorte, ci-devant prêtre; Pierre Boulon, Jacques Delbau, Antoine Brossette, Régipa Meunier, Marie-Agricol Maron-Bellevey, Pierre-Geoffroi Verda, dit *Lasuisse*, Jean Marie Grumet, Philibert-Charles-Marie Varenne-Fenil, Jean-Marie Legrand, Jean-François Vuy, Jacques-Anselme Perruquet-Bévi, aîné, Jos.-Marie-Joachim Boisson-Dunoyer, Jean-Louis Ballodié, Marie-Etienne Populus, ex-constituant, François Perret, Jean-Baptiste Bonna, dit *Perrex*, Claude

Nicolas Perruquet, le jeune, Antoine-Bernard Constant-Marron, dit *Mell nas*, Claude Loup, Pierre Perrin, Louis Sergent.

Condamnés à mort, le 29 Pluviose.

Pierre-André, dit Daubier, Jean-Baptiste Meunier, Jean-François Poiuel, ci-devant minime; Thomas Vallin, dit Desjardins, Gabriel-Daniel Duplex, Jean-Martin Saint-Aubin, ex noble, ci-devant prêtre; Silvain Bouchard, Jean-Marie-Joseph Septobre, Jean-Jacques-Bonaventure Carrié, ci-devant prêtre; François Guerin, ci-devant curé, Joseph Planchet, ci-devant curé, Antoine Cortet, Jean-Baptiste Guichard, Claude-Nicolas Collet, ci-devant avocat au parlement de Paris, Pierre Coungol Rostain, Joseph-Auguste Petit; fils, Lazare Roubiesse, secrétaire du congrès départemental, Hubert Javet, ci-devant officier, Alexis Delolle, ci-devant procureur, Guillaume Ripou, Jeanne Beauguise, ci-devant religieuse, Jérôme Tardi-Desmure; ci-devant capitaine, Jean Gout.

Mis en liberté le 30 pluviose.

Ledit jour, la Commission révolutionnaire a mis en liberté 159 citoyens, dont 5 femmes.

CONVENTION NATIONALE.

Du 23 nivose. « La convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission & du comité des finances, réunis; considérant de quelle importance il est pour la nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

Art. I. Les biens meubles, immeubles, & revenus appartenans aux ci-devant fermiers-généraux, sont sous la main de la nation.

» II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers-généraux, seront tenus, chacun dans leurs districts respectifs, de faire leurs déclarations de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, & sous les mêmes peines y portées.

» III. Les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus des répétitions qu'ils pourroient faire contre la république.

» IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif & de l'actif desdits fermiers-généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

» V. Elle prendra connoissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers-généraux; elle en fera un état sommaire, pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la convention nationale. »

Une lettre des représentans du peuple au port de la Montagne

(Toulon) en date du 16 nivose, annonce que quatorze bâtimens ennemis font entrés dans ledit port, parmi lesquels se trouve un brigantin espagnol, de 18 pièces de canon, chargé de boulets & autres munitions de guerre; la gabarre *la Moselle*, enlevée du port par les ennemis, chargée de munitions de guerre et 80 hommes d'équipage, ayant à son bord des officiers anglois, qui joignoient leurs régimens; les autres sont des navires marchands, chargés de comestibles.

On fait ensuite lecture d'une lettre des représentans du peuple à l'isle de la Montagne (isle de Noirmoutier) laquelle porte que cette isle ayant été fouillée d'un bout à l'autre, des nuées de prêtres, de femmes émigrées, sortirent des bois, des rochers & des souterrains: tous ont été arrêtés, ainsi que les chefs suivans de l'armée catholique & royale, qui ont expié leurs forfaits au pied de l'arbre de la liberté, où ils ont été frappés du glaive exterminateur.

Voici leurs noms et qualités, d'après leur propre déclaration:

» Duhoux d'Hauterive, beau-frère de Delbée, ci-devant chevalier de Saint-Louis, et général d'une bande de brigands.

» Deboissi, ci-devant lieutenant de cavalerie, ami intime de Delbée, & général d'une bande de brigands.

» René-Henri Tingui, ci-devant noble, se disant gouverneur de l'isle de Noirmoutier.

» Alexandre Pinau, commandant les rassemblemens faits dans la commune de Legeai.

» René Mauricet, major d'une bande de brigands.

» Alexandre Mauricet de la Limousiniere, officier supérieur.

» Louis-Marc-Antoine Savin, capitaine de la cavalerie.

» Pierre Barreau, capitaine d'un rassemblement.

» Pierre Gouin, commandant la cavalerie.

» Joseph Bethuis, faisant les fonctions de munitionnaire-général des vivres.

» Jean Jodet, nommé commandant, pour Louis XVII, de la place de Bauvoir.

» Pierre Barraud, chirurgien-major de l'armée catholique.

» Louis Regnier, ci-devant noble, chef d'un rassemblement & des comités de correspondance.

» Benjamin Dubois, ci-devant noble, nommé commandant de la place pour Louis XVII.

» Bernard Massy, commandant les troupes de brigands qui étoient dans l'isle, quand les soldats de la république y sont entrés.

» François Lorigeaux, chef d'un rassemblement fait près Brissac.

» Ruchaud, garde-magasin des poudres.

» Barraud de Saint-Hilaire, Barraud-Dupérier, Savoyerie, Salvados, tous les quatre attachés à l'état-major.

La convention décrète que le représentant du peuple, Fabre de l'Hérault, mort les armes à la main en combattant les Espagnols, aura les honneurs du Panthéon.

Du 24. Amar, au nom du comité de salut public, annonce qu'il a été pris des mesures de sûreté à l'égard de Fabre d'Eglantine, représentant du peuple, qui a eté mis en arrestation. Il résulte des pièces trouvées chez Delaunay d'Angers, que celui-ci & Fabre d'Eglantine, lors du décret rendu pour faire dégorger aux compagnies financières & des indes, ce qu'ils avoient volé à la nation, ont soustrait ce décret à la vérification du bureau de la convention, en ont forgé un autre tout-à-fait opposé, qu'ils ont fait long-tems constater par subtilité. Vadier ajoute que ce fait n'est pas le seul contre Fabre; qu'il est le premier agent de Pitt; qu'il tient dans

ses mains les fils d'une trame ourdie contre la république, &c.

Du 25. Baudot, arrivé de l'armée de la Moselle, donne les détails les plus satisfaisans sur les victoires des armées du Rhin et de la Moselle; à Worms, nous avons pris à l'ennemi 100 mille sacs de bled, une immense quantité de vins et de cuir.

Du 26. La convention décrète que les bois actuellement coupés, qui appartiennent aux communes, seront partagés par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

Par un autre décret « les délais accordés aux créanciers des » émigrés par les loix des 2 septembre 1792, 30 octobre de la » même année, et 13 janvier dernier, pour faire leurs déclarations » & dépôts de leurs titres, sont prorogés jusqu'au premier germinal » prochain. »

Du 27. La commune de Pont-sur-Seine, district de Nogent, dépose 500 mille livres, provenant d'une découverte dans les domaines du ci-devant prince Xavier, oncle du tyran, lequel, au mois de février 1791, a fui le sol de la liberté.

Du 28. Le décret suivant a été rendu :

» 1°. Les fabricans de papiers & propriétaires des papeteries, seront tenus de mettre leurs noms & ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se serviront, pour la fabrication du papier, à peine de trois mille livres d'amende ou de confiscation du papier, qui sera fait en contravention du présent article.

» 2°. Le papier-assignat sera fabriqué suivant les dimensions, & avec les figures caractéristiques, qui seront déterminées par le comité des assignats.

Du 29. Il a été fait lecture de lettres, annonçant la prise de plusieurs vaisseaux ennemis.

Du 30. La convention décrète que « tous les représentans du » peuple qui, décrétés d'arrestation ou d'accusation, prendront la » fuite pour se soustraire à la loi, seront remplacés sans délai. »

La séance a été consacrée à entendre des pétitions.

Du 1er. pluviose. Il est fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, adressée au président de la convention, & ainsi conçue :

CITOYEN-PRÉSIDENT,

» Je t'envoie, pour mettre sous les yeux de la convention nationale, deux états relatifs à la fabrication des monnoies.

» Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre & de métal de cloches, depuis le premier janvier 1793 (vieux style), jusqu'au 20 nivose présent mois, à 4,855,393 liv. 15 s.

» Le deuxième comprend les envois de cuivre & de cloches faits par les départemens, aux maisons et ateliers monétaires, jusqu'au dit jour, 20 du présent, savoir :

» En 1792 et 1793, en cuivre & bronze, à . 567,833 liv. 11 s.
» Et en cloches à . . . . 5,129,070 liv. 10 s.

Signé, DESTOURNELLES.

Du 2. Les Jacobins, qui célèbrent l'anniversaire de la mort du tyran, sont admis. L'orateur expose, que ce jour (21 janvier, vieux style), est un jour de gloire pour le peuple françois, & un jour de terreur et de deuil pour les despotes & leurs suppôts. Au nom de la société des Jacobins, il invite la convention à décréter que cet anniversaire sera célébré tous les ans dans toute l'étendue de la république : cette proposition est décrétée avec le plus grand enthousiasme. Les représentans du peuple se mêlent au cortège, qui marche vers la place de la Révolution.

Du 3. Sur l'obſervation d'un membre que l'arbre de la liberté a été planté dans beaucoup de communes, dans un tems où la nature ne pouvoit favoriſer ſon exiſtence, il eſt décrété « que dans toutes les communes où l'arbre de la liberté n'eſt pas verd, il ſera replanté dans le mois actuel. »

Du 4. Un décret met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de 30,000 livres, pour être diſtribuée aux patriotes réfugiés de Valenciennes.

Du 5. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

« Art. I. La peine de mort prononcée par l'article XLVIII de la deuxième ſection du titre ſecond de la deuxième partie du code pénal, contre les faux témoins entendus ſur des accuſations capitales, aura lieu, quoique les accuſés à la charge deſquels ils ont dépoſé, aient été acquittés.

» II. Les faux témoins qui auront dépoſé à décharge, ſoit que les accuſés de crimes capitaux aient été acquittés ou condamnés, ſeront punis de vingt années de fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-deſſus mentionné.

» III. Si néanmoins les accuſations capitales ſur leſquels il aura été dépoſé à décharge ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins ſeront punis de mort, comme s'ils avoient dépoſé à charge.

» IV. La préſente loi ſera lue publiquement aux témoins aſſignés pour dépoſer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accuſation. »

Du 6. Une lettre des repréſentans du peuple près l'armée de l'Oueſt annonce l'envoi de quatre cents marcs d'argent trouvés dans les remiſes du fameux château de l'Eſcure; c'étoit la vaiſſelle plate du chef de la ci-devant armée catholique.

Du 7. Les adminiſtrateurs & membres du conſeil du diſtrict de Montbelliard ſollicitent, au nom de leurs concitoyens, leur réunion à la grande famille des français.

Octodi, 8. Le tribunal criminel révolutionnaire de Sedan ayant été dénoncé comme vexant les patriotes & rendant des jugemens iniques contr'eux, la convention a rendu le décret ſuivant:

« Art. I. Il eſt ſurſis à l'exécution de tous les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal criminel révolutionnaire établi à Sedan.

» II. La convention renvoie au comité de ſûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les priſons de Sedan.

» III. Le préſent décret ſera expédiè ſur-le-champ & porté par un courrier extraordinaire au repréſentant du peuple Maſſieux. »

Des citoyens Américains viennent demander la liberté de Thomas Payne, le reſtaurateur de leur liberté: leur pétition eſt renvoyée au comité de ſalut public.

Nonodi, 9. La convention rend le décret ſuivant ſur l'ouverture d'un concours pour les livres élémentaires de la première éducation:

Art. I. Un concours eſt ouvert juſqu'au premier meſſidor prochain, pour des ouvrages ſur les objets ſuivans:

1°. Inſtructions ſur la conſervation des enfans, depuis la groſſeſſe incluſivement, & ſur leur éducation phyſique & morale depuis la naiſſance juſqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales; ces deux objets traités enſemble ou ſéparément.

2°. Inſtructions pour les inſtituteurs nationaux, ſur l'éducation phyſipue & morale des enfans.

3°. Méthodes pour apprendre à lire & à écrire: ces deux objets traités enſemble ou ſéparément.

4°. Notions sur la grammaire française.

5°. Instructions sur les premières regles d'arithmétique & de géométrie-pratique. « Des instructions sur les nouvelles mesures, » & leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, » entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront » composés pour les écoles nationales. » *Art. XI du décret du premier août dernier.*

6°. Notions sur la géographie.

7°. Instructions sur les principaux phénomènes & sur les productions les plus usuelles de la nature.

8°. Instructions élémentaires sur la morale républicaine.

9°. Instructions élémentaires sur l'agriculture & les arts de première utilité, traités ensemble ou séparément.

II. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la convention nationale, & ne se feront connoître qu'après le jugement.

III. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

IV. Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un juri destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, & sur les récompenses à décerner.

Jeanbon-Saint-André attire l'attention de la convention sur les régimens de la marine, qui semblent former des corps privilégiés, en ce qu'ils sont exclusivement attachés au service de mer. En conséquence, sur sa proposition, la convention décrète que « les » régimens de la marine sont supprimés : les corps connus sous ce » nom seront sur le pied & sous le régime des autres bataillons : » les garnisons des places maritimes ne seront plus permanentes, » le ministre de la guerre pourra les changer à son gré, suivant » les besoins ; il sera pris parmi tous les bataillons des détachemens » pour servir de garnisons aux vaisseaux ; ces bataillons seront exer- » cés au cabotage. »

Décadi, 10. L'administration de police fait passer le total des prisonniers détenus dans les différentes maisons d'arrêt de Paris ; il est de 5,245.

Primidi, 11. Jeanbon-Saint-André annonce qu'une division de trois vaisseaux de ligne & de quelques frégates, sortie du port de Brest pour croiser sur les côtes d'Irlande, a pris quinze vaisseaux à nos ennemis ; douze sont entrés dans la rade de Brest, & les trois autres ne tarderont pas à y arriver.

Duodi, 12. L'administration de police fait passer le total des prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt de Paris ; il est de 5,276.

Une députation de l'administration du district de Lille se présente à la barre, offrant à la patrie l'or, l'argent, le vermeil, les perles & les diamans que le fanatisme & la superstition ont jusqu'ici regardé comme agréables à la divinité : ces objets consistent en 5,402 marcs sept onces sept gros d'argent & vermeil ; 15 marcs sept gros d'or ; 180 karats, dix grains de diamans ; 3 onces un gros quarante grains de perles fines & soixante-trois croix ci-devant de Saint-Louis. Une nouvelle offrande suivra dans peu celle-ci, de la part du même district.

Tridi, 13. Une députation des citoyens de Dunkerque est admise à la barre ; elle demande à changer le nom flamand Dunkerque (qui signifie *église des Dunes*) en celui de *Dunes-Libres* ; elle offre à la patrie des dons volontaires consistant en or & argent, en bijoux & pierres précieuses, en numéraire, en assignats, en vêtemens, &c. L'emprunt volontaire a produit, dans Dunes-Libres, la somme de 1,500,000 livres, & l'emprunt forcé ne devoit monter qu'à 3[illegible]0,000 livres ; la convention décrète que « désormais Dun- » kerque se nommera *Dunes-Libres*. »

Le décret suivant, relativement à la démolition des châteaux dans l'intérieur de la république, a été rendu :

« Art. I. Tous châteaux forts, toutes forteresses de guerre, dans l'intérieur du territoire de la république, autres que les postes militaires, & ceux qui seront jugés nécessaires au service national, seront démolis dans le délai de deux mois, de la manière suivante.

» II. Les tours & tourelles, les murs épais garnis de crénaux, de meurtrières & de canardières, les portes défendues par des tours & mascoulies, seront démolis; les ponts-levis seront abattus & les fossés comblés.

» III. Les habitations dégagées des emblêmes féodaux & des objets de défense détaillés dans l'article précédent, seront conservées.

» IV. Les cabinets ou pavillons placés à l'angle des jardins attenant aux bâtimens ou isolés d'eux, les petites tours des fermes renfermant seulement des escaliers, ne seront point démolis, à moins que, par leur forme, contenance ou situation, ils ne puissent servir aux moyens d'attaque & de défense.

» V. Les fossés, jugés par les directoires de district, sur l'avis des municipalités, nécessaires au desséchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire mouvoir les moulins, à la salubrité de l'air, ne seront point comblés.

» VI. La dénomination de château, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimées.

» VII. Il sera prononcé par le directoire de district, d'après l'avis d'un ingénieur militaire ou deux ingénieurs des ponts & chaussées, sur les moyens d'exécution & sur les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret. »

Quartidi, 14. La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, a rendu le décret suivant :

« Art. I. Le capitaine & les officiers de vaisseaux de ligne de la république, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, & qu'il ne restât que le tems nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie & punis de mort.

» II. Les capitaines & officiers commandans des frégates, corvettes ou autres bâtimens légers, qui se rendront à une force double de la leur, & avant d'avoir éprouvé les mêmes ravages, seront punis de la même peine.

» III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise: ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à celui dont ils jouissent, & il sera accordé 300 liv. de plus par canon à l'équipage preneur. »

Quintidi, 15. La convention est instruite qu'il sera brûlé, dans la journée, la somme de 54 millions de livres en assignats, dont 9 millions provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels joints à un milliard 47 millions déjà brûlés, forment un total d'un milliard 56 millions, & les autres 45 millions provenant des échanges.

Sextidi, 16. Le décret suivant est rendu au milieu des plus vifs applaudissemens.

« La convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres » dans toutes les colonies ; en conséquence elle décrète que tous » les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les co- » lonies, sont citoyens français, & jouiront de tous les droits » assurés par la constitution. »

Septidi, 17. L'agent national du district de Toulouse écrit, du 6 pluviose, que la tête de Dubarry *le roué* vient de tomber sous le glaive national : la vente des biens de la famille suivra de près, & les sommes immenses enlevées au trésor public, sous le despote Louis XV, vont rentrer dans les coffres de la nation.

La convention accorde une retraite honorable au général Jourdan *le sans-culotte*, commandant en chef de l'armée du Nord, & nomme à sa place le citoyen Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin.

Octidi, 18. Pour détruire les effets de la malveillance qui a fait naître aux petits pensionnaires de l'état l'appréhension d'éprouver quelques pertes, & rassurer les bons citoyens, Cambon présente & la convention adopte un décret portant ce qui suit :

« Le paiement des rentes viagères & pensions dues par la république depuis le premier juillet 1793 (V. S.) jusqu'au premier germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du premier germinal prochain pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant de la rente ou de la pension qui sera due, de sorte que pour 100 livres de rente ou pensions annuelles, il sera payé 70 liv. 10 sous.

» A l'avenir les pensions & rentes viagères seront payées au commencement de chaque sémestre de l'ère républicaine. »

Nonodi, 19. En vertu d'un décret qui est rendu à cet effet, il y aura neuf régimens d'artillerie ; chaque régiment sera de cinq cents hommes, y compris les officiers & l'état-major. Chaque compagnie aura quatre-vingt-quatre hommes.

Décadi, 20. La convention rend le décret suivant :

« Art. I. Cent millions en assignats de 25 liv., cent-trente millions en assignats de 10 liv., & cent dix-huit millions en assignats de 50 liv., dont la fabrication a été décrétée, seront convertis en assignats de 250 liv.

» II. Cent millions en assignats de 5 liv., cinquante millions en assignats de 15 sous, vingt millions en assignats de 10 sous, dont la fabrication a été aussi décrétée, seront convertis en assignats de 125 liv.

» III. Le papier des coupons dont la fabrication est suspendue, qui est fabriqué, sera inventorié sous la surveillance du comité des assignats & monnoies, & déposé aux archives nationales.

» IV. Les directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés, sous la surveillance & décision du comité des assignats & monnoies, de faire préparer des formes & du papier pour des assignats de 5 livres, 500 livres, 1,000 livres & 2,000 livres.

Primidi, 21. Le ministre des contributions publiques met sous les yeux de la convention deux états relatifs à la fabrication des monnoies

Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre & de métal des cloches, depuis le premier janvier 1793 (V. S.) jusqu'au 30 du mois dernier, à 4,885,750 liv. 1 sous 4 den.

Le

Le second comprend les envois de cuivre & de cloches faits par les départemens aux maisons des monnoies & atteliers monétaires jusqu'audit jour 30 nivose, savoir :

1793, en cuivre & en bronze, à 568,949 liv. 3 sous.

1793, & en cloches, à 5,198,926 liv. 15 sous.

Duodi 22. La convention rend le décret suivant concernant Commune-Affranchie, (ci-devant Lyon) lequel décret s'étend pareillement sur les communes déclarées en état de rebellion :

« Art. I. Toutes les marchandises envoyées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement au décret qui déclare cette commune en rebellion, & qui ont été arrêtées, sont confisquées.

» II. Toutes les marchandises envoyées antérieurement au décret qui déclare cette commune en rebellion, seront remises à celui qui justifiera en être propriétaire, en fournissant un certificat de civisme à la municipalité qui aura fait la saisie des marchandises réclamées.

» Si parmi les marchandises qui ont été arrêtées il s'en trouvoit qui eussent une toute autre destination, la saisie sera levée, afin qu'elles puissent parvenir à leur destination.

» Les dispositions du présent décret seront communes à toutes les communes qui ont été déclarées en état de rebellion.

Tridi, 23. Le décret qui suit est rendu :

« Art. I. Les lois précédemment rendues pour procurer aux pensionnaires de la république des secours, en attendant que leurs pensions soient liquidées, notamment celles des 22 août 1790, 25 février, 20 juillet 1791 & 28 juillet 1792, seront applicables aux personnes qui jouissoient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, en vertu des délibérations légalement autorisées, & auront leur exécution à leur égard, dans les mêmes termes & aux mêmes conditions.

» II. Le directeur général de la liquidation est, en conséquence, autorisé à faire passer a la trésorerie nationale les états nominatifs de lui certifiés, qu'il peut avoir pardevers lui & ceux qui lui seront adressés par la suite, des pensionnaires ci-dessus désignés, pour les mettre dans le cas de recevoir les secours provisoires pour 1790, 1791, 1792 & 1793, en justifiant qu'ils n'ont rien reçu pour chacune desdites années, & à la charge par eux de se conformer à tout ce qui a été prescrit jusqu'à ce jour pour tous les pensionnaires de l'état. »

Quartidi, 24. La convention décrète que la commune de MARSEILLE conservera son nom, & annulle toutes dispositions d'arrêté des représentans du peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône, qui pourroient être contraires au présent décret.

Quintidi, 25. Cette séance a été consacrée à l'audition des pétitionnaires.

Sextidi, 26. Le décret suivant est rendu :

« Art. I. Les créanciers particuliers des entrepreneurs & adjudicataires des ouvrages faits ou à faire, pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie, arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

» II. Les saisies, arrêts & oppositions, qui auroient été faites jusqu'à ce jour, par les créanciers particuliers desdits entrepre-

neurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles & comme non-avenues.

» III. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, & les sommes dues pour les fournitures des matériaux, & autres objets servant à la construction des ouvrages.

» IV. Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article III auront été acquittées. »

Septidi, 27. Après avoir entendu le comité de salut public, la convention décrète :

Art. I. Le pavillon décrété par l'assemblée constituante est supprimé.

» II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, & le rouge flottant dans les airs.

» III. Les pavillons de beaupré & le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions établies par l'usage.

» IV. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, & les trois cinquièmes rouges.

» V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la république, le premier jour de prairéal.

» Le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires. »

Un autre décret porte « qu'aucun citoyen ne pourra être promu » aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal » jusqu'à celui de général en chef dans les armées de la république, » s'il ne sait lire & écrire. »

La convention décrète ensuite « que tous les jugemens rendus » en exécution de la loi du 30 vendemiaire dernier, contre les » ecclésiastiques par les tribunaux criminels, seront exécutés sans » appel ni recours au tribunal de cassation. »

La convention met à la disposition du ministre de la guerre 29 millions, pour supplément de fonds destinés aux approvisionnemens des armées pour la viande, pendant les mois de nivose, pluviose & ventose; & 12 millions pour la construction de six mille caissons, de douze mille cinq cents attelages de charrois, de douze mille cinq cents habillemens de conducteurs pour la campagne prochaine.

Octodi, 28. Le décret suivant est rendu :

« Art. I. Les légions franches étrangères étant supprimées par la loi du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers hollandais employés dans ces corps ne peut plus avoir lieu.

» II. Au premier ventose, les officiers hollandais employés dans les troupes de la république seront assimilés aux officiers nationaux, & ne pourront cumuler de pension avec leur traitement.

» III. Ceux desdits officiers hollandais qui sortiront du service par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur pension comme par le passé, à moins qu'ils ne préferent celle à laquelle ils auront droit par la nature & la durée de leurs services dans les armées de la république. »

Nonodi, 26. Le ministre des contributions publiques envoie trois états relatifs à la fabrication des monnoies :

« Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre & de métal de cloches, depuis le premier janvier 1793 (vieux style) jusqu'au 20 présent mois, à 4,920,528 liv. 10 sous.

» Le deuxième comprend les envois de cuivre & de cloches faits par les départemens aux maisons des monnoies & atteliers monétaires jusqu'audit jour 20 pluviose :

Savoir, 1792 & 1793,

» En cuivre & bronze, à . . . . 576,985 l. 3 »

» Et en cloches, à . . . . 5,410,488 l. 15 »

» Et le troisième fait connoître le produit de la fabrication des cinq décimes, depuis le premier pluviose jusqu'au 20 dudit, à 942 pièces, faisant, ci . . . . 471 l. »

Décadi, 30. La convention reçoit l'hommage d'un ouvrage intitulé : *l'Annuaire du Cultivateur* ; elle en décrète l'impression, avec une mention honorable pour les citoyens qui ont concouru à cette production.

Ce 10 ventose, an deux de la Republique une & indivisible.

L. PRUDHOMME.

TABLE DES MATIÈRES
DU DIX-SEPTIEME TRIMESTRE DES RÉVOLUTIONS DE PARIS.
Du 20 juillet 1793 au 10 ventose de l'an deuxième de la république française, (28 février 1794 vieux style)

210 - 225

CONVENTION NATIONALE.

Fin de la Table des matières.

AVIS AU RELIEUR.

TABLE GÉNÉRALE pour placer les gravures contenues dans la collection complétte des Révolutions de Paris, publiées par L. Prudhomme, à dater du 12 juillet 1789 au 10 ventose de l'an 2e. de la République française, (28 février 1794, vieux style) formant 17 volumes.

Frontispice allégorique avec son explication, à la tête de l'ouvrage.

PREMIER TRIMESTRE, contenant quatorze numéros, y compris l'introduction à n°. 13, à dater du 12 juillet au 10 octobre 1789.

Assemblée constituante.

	Nos.	Pag.
CARICATURE à deux têtes, sur la chûte du clergé et de la noblesse.	introd.	63.
L'assemblée nationale au jeu de paulme de Versailles, le 20 juin, 1789.	*idem.*	66.
Assassinat commis par Lambesc dans le jardin des Tuileries, le 12 juillet 1789.	*idem.*	69.
Motions faites, le 12 juillet 1789, au Palais-Royal, à l'effet de courir aux armes.	1.	1.
Nuit du 12 au 13 juillet 1789. Boutiques des arquebusiers enfoncées, pour se procurer des armes.	*idem.*	5.
Incendie des barrières, pendant la nuit du 12 au 13 juillet 1789.	*idem.*	6.
Evénement de la matinée du 13 juillet 1789. Le peuple se porte au couvent des Lazaristes, pour obtenir des subsistances.	*idem.*	7.
Camp du Champ-de-Mars près Paris, en juillet 1789.	*idem.*	8.
Prise des armes aux Invalides, le 14 juillet 1789.	*idem.*	11.
Prise de la bastille, le 14 juillet 1789.	*idem.*	13.

DEUXIEME TRIMESTRE, contenant 13 numéros.

Nos. 14 à 26, du 10 octobre 1789 au 9 janvier 1790.

Assemblée constituante.

TROISIEME TRIMESTRE, contenant 13 numéros.

Nos 27 à 39, du 9 janvier au 12 avril 1790.

Assemblée constituante.

Quatrieme Trimestre, contenant 13 numéros.

N°s. 40 à 52, du 12 avril au 10 juillet 1790.

Assemblée constituante.

Cinquieme Trimestre, contenant 13 numéros.

N°s. 53 à 65, du 10 juillet au 9 octobre 1790.

Assemblée constituante.

Sixieme Trimestre, contenant 13 numéros.

Nos. 66 à 78, du 9 octobre 1790 au 8 janvier 1791.

Assemblée constituante.

Septieme Trimestre, contenant 13 numéros.

Nos. 79 à 91, du 8 janvier au 9 avril 1791.

Assemblée constituante.

Huitième

HUITIEME TRIMESTRE, contenant 13 numéros.

Nos. 92 à 104, du 9 avril au 9 juillet 1791.

Assemblée constituante.

NEUVIEME TRIMESTRE, contenant 12 numéros.

Nos. 105 à 116, du 9 juillet au 1er. octobre 1791.

Assemblée constituante.

Dixieme Trimestre, contenant 13 numéros.

N°s. 117 à 129, du 1er. octobre au 31 décembre 1791.

Assemblée législative.

Onzieme Trimestre, contenant 13 13 numéros.

N°s. 130 à 142, du 1er. janvier au 31 mars 1792.

Assemblée législative.

Point de gravures.

Douzieme Trimestre, contenant 13 numéros.

N°s. 143 à 155, du 1er. avril au 30 juin 1792.

Assemblée législative.

Quinzième Trimestre, contenant 13 numéros.

N°s. 181 à 193, du 22 décembre 1792 au 23 mars 1793.

Convention nationale.

SEIZIEME TRIMESTRE, contenant 16 numéros.

N°s. 194 à 209, du 23 mars au 20 juillet 1793.

Convention nationale.

DIX-SEPTIEME TRIMESTRE, contenant 16 numéros.

N°s. 210 à 225, du 20 juillet 1793 au 10 ventose de l'an 2e. de la république française, (28 février 1794, vieux style.)

Convention nationale.

Les quatre-vingt-quatre cartes des départemens doivent être reliées à part en forme d'atlas.

Fin de la Table des Planches.